ANNUAIRE

DE

MADAGASCAR

ET DÉPENDANCES

ANNÉE 1899

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ. — ÉGALITÉ. — FRATERNITÉ

ANNUAIRE

DE

MADAGASCAR

ET DÉPENDANCES

ANNÉE 1899

TANANARIVE

IMPRIMERIE OFFICIELLE

1899

LE PRÉSENT ANNUAIRE

a été établi et arrêté à la date du 1er Janvier 1899

AVIS

Les personnes qui auraient à demander la rectification d'erreurs commises dans cet ouvrage devront adresser leurs réclamations à l'Etat-Major (Bureau de la Presse).

SOMMAIRE

PAGES.

1re PARTIE (Historique)

2e PARTIE (Organisation)

3e PARTIE (Administration)

1re PARTIE

CALENDRIER

1er SEMESTRE 1899

	JANVIER			FÉVRIER			MARS	
1	*Dimanche*	Circoncision	1	Mercredi	S. Ignace	1	Mercredi	Ste Antonine
2	Lundi	S. Basile	2	Jeudi	PURIFICATION	2	Jeudi	S. Simplicien
3	Mardi	Ste Geneviève	3	Vendredi	S. Blaise	3	Vendredi	Ste Cunégonde
4	Mercredi	S. Rigobert	4	Samedi	Ste J. de Valois	4	Samedi	S. Casimir
5	Jeudi	Ste Emilienne	5	*Dimanche*	Ste Agathe	5	*Dimanche*	S. Adrien
6	Vendredi	EPIPHANIE	6	Lundi	Ste Dorothée	6	Lundi	Ste Colette
7	Samedi	S. Lucien	7	Mardi	S. Romuald	7	Mardi	S. T. d'Aquin
8	*Dimanche*	Ste Gudule	8	Mercredi	S. J. de Matha	8	Mercredi	Ste Véronique
9	Lundi	S. Julien	9	Jeudi	S. Cyrille	9	Jeudi	Ste Françoise
10	Mardi	S. Guillaume	10	Vendredi	Ste Scholastique	10	Vendredi	S. Doctrovée
11	Mercredi	Ste Hortense	11	Samedi	S. Adolphe	11	Samedi	S. Euloge
12	Jeudi	S. Arcade	12	*Dimanche*	Ste Eulalie	12	*Dimanche*	S. Grégoire
13	Vendredi	Oc. L'EPIPHANIE	13	Lundi	Ste Catherine	13	Lundi	S. Nicéphore
14	Samedi	S. Hilaire	14	Mardi	S. Faustin	14	Mardi	Ste Mathilde
15	*Dimanche*	S. Maur	15	Mercredi	CENDRES	15	Mercredi	S. Zacharie
16	Lundi	S. Marcel	16	Jeudi	S. Onésime	16	Jeudi	S. Héribert
17	Mardi	S. Antoine	17	Vendredi	Ste Luce	17	Vendredi	ANNONCIATION
18	Mercredi	Ch. S. P.	18	Samedi	S. Siméon	18	Samedi	S. Gabriel
19	Jeudi	S. Sulpice	19	*Dimanche*	S. Vallier	19	*Dimanche*	PASSION
20	Vendredi	S. Sébastien	20	Lundi	S. Eucher	20	Lundi	S. Joachim
21	Samedi	Ste Agnès	21	Mardi	S. Séverin	21	Mardi	S. Benoît
22	*Dimanche*	S. Vincent	22	Mercredi	Ste Isabelle	22	Mercredi	S. Serge Paul
23	Lundi	S. Raymond	23	Jeudi	S. Gérard	23	Jeudi	S. Victorien
24	Mardi	S. Timothée	24	Vendredi	S. Mathias	24	Vendredi	S. Gabriel
25	Mercredi	Conv. S. Paul	25	Samedi	S. Félix	25	Samedi	S. Patrice
26	Jeudi	S. Polycarpe	26	*Dimanche*	S. Porphyre	26	*Dimanche*	RAMEAUX
27	Vendredi	S. Chrysostome	27	Lundi	Ste Honorine	27	Lundi	S. Jean de C.
28	Samedi	S. Charlemagne	28	Mardi	S. Romain	28	Mardi	S. Eustase
29	*Dimanche*	Septuagésime				29	Mercredi	S. Amédée
30	Lundi	S. François				30	Jeudi	S. Joseph
31	Mardi	Ste Martine				31	Vendredi	S. Daniel

	AVRIL			MAI			JUIN	
1	Samedi	S. François de P.	1	Lundi	SS. P. et Jacques	1	Jeudi	FÊTE-DIEU
2	*Dimanche*	PAQUES	2	Mardi	S. Athanase	2	Vendredi	Ste Emilie
3	Lundi	S. Hugues	3	Mercredi	INV. STE-CROIX	3	Samedi	Ste Clotilde
4	Mardi	S. Isidore	4	Jeudi	Ste Monique	4	*Dimanche*	S. François C.
5	Mercredi	S. Vincent	5	Vendredi	S. Pie V	5	Lundi	Ste Valérie
6	Jeudi	S. Célestin	6	Samedi	S. Jean P. L.	6	Mardi	S. Norbert
7	Vendredi	S. Clotaire	7	*Dimanche*	S. Stanislas	7	Mercredi	S. Paul
8	Samedi	S. Albert	8	Lundi		8	Jeudi	S. Maximin
9	*Dimanche*	Ste Marie	9	Mardi	ROGATIONS	9	Vendredi	Ste Pélagie
10	Lundi	Ste Jeanne	10	Mercredi		10	Samedi	Ste Marguerite
11	Mardi	S. Léon le G.	11	Jeudi	ASCENSION	11	*Dimanche*	S. Barnabé
12	Mercredi	S. Jules	12	Vendredi	S. Désiré	12	Lundi	S. Guy
13	Jeudi	Ste Herménegilde	13	Samedi	S. Grégoire de N	13	Mardi	S. Antoine de P.
14	Vendredi	S. Justin	14	*Dimanche*	S. Antonin	14	Mercredi	S. Basile
15	Samedi	S. Paterne	15	Lundi	S. Mamert	15	Jeudi	Ste Germaine
16	*Dimanche*	S. B. J. Labre	16	Mardi	S. Achille	16	Vendredi	S. J. François
17	Lundi	S. Anicet	17	Mercredi	S. Jean le S.	17	Samedi	S. Florentin
18	Mardi	S. Appollonius	18	Jeudi	S. Boniface	18	*Dimanche*	SS. Marc et Marc
19	Mercredi	S. Léon	19	Vendredi	S. Isidore	19	Lundi	Ste Julienne
20	Jeudi	S. Théodore	20	Samedi	S. Honoré	20	Mardi	S. Silvère
21	Vendredi	S. Anselme	21	*Dimanche*	PENTECÔTE	21	Mercredi	S. Louis de G.
22	Samedi	Ste Léonide	22	Lundi	S. Pascal	22	Jeudi	S. Paulin
23	*Dimanche*	S. Georges	23	Mardi	S. Venant	23	Vendredi	Ste Edeltrude
24	Lundi	S. Gaston	24	Mercredi	S. Bernadin	24	Samedi	S. Jean-Baptiste
25	Mardi	S. Marc	25	Jeudi	S. Félix	25	*Dimanche*	S. Guillaume
26	Mercredi	S. Clet	26	Vendredi	S. Faustin	26	Lundi	SS. Jean et Paul
27	Jeudi	S. Frédéric	27	Samedi	S. André B.	27	Mardi	S. Crescent
28	Vendredi	S. Aimé	28	*Dimanche*	TRINITÉ	28	Mercredi	S. Léon II
29	Samedi	S. Robert	29	Lundi	S. Emile	29	Jeudi	SS. Pierre et Paul
30	*Dimanche*	S. Ludovic	30	Mardi	S. Grégoire	30	Vendredi	C. de S. P.
			31	Mercredi	Ste Marie-Louise			

CALENDRIER

2e SEMESTRE 1899

	JUILLET			AOUT			SEPTEMBRE	
1	Samedi	S. Martial	1	Mardi	S. Pierre es L	1	Vendredi	S. Augustin
2	*Dimanche*	Visitation V.	2	Mercredi	S. Alphonse	2	Samedi	S. Etienne
3	Lundi	S. Anatole	3	Jeudi	S. Geoffroy	3	*Dimanche*	Ste Séraphie
4	Mardi	Ste Berthe	4	Vendredi	S. Dominique	4	Lundi	Ste Rose de V.
5	Mercredi	S. Cyrille et M	5	Samedi	S. Abel.	5	Mardi	S. Laurent J.
6	Jeudi	S. Dominique	6	*Dimanche*	Tr. n.-s.	6	Mercredi	S. Onésiphore
7	Vendredi	Ste Pulchérie	7	Lundi	S. Gaétan	7	Jeudi	Ste Reine
8	Samedi	S. Edgar	8	Mardi	S. Justin	8	Vendredi	Nativ. v.
9	*Dimanche*	Ste Virginie	9	Mercredi	S. Baudry	9	Samedi	S. Omer
10	Lundi	Ste Félicité	10	Jeudi	S. Laurent	10	*Dimanche*	S. Salvi
11	Mardi	S. Pie I	11	Vendredi	Ste Philomène	11	Lundi	S. Charles
12	Mercredi	S. Jean G	12	Samedi	Ste Claire	12	Mardi	S. Protais
13	Jeudi	S. Anaclet	13	*Dimanche*	S. Hippolyte	13	Mercredi	S. Euloge
14	Vendredi	Fête nationale	14	Lundi	S. Eusèbe	14	Jeudi	Ex s. Croix
15	Samedi	S. Henri	15	Mardi	Assomption	15	Vendredi	Ste Cather. de G.
16	*Dimanche*	S. Hélier	16	Mercredi	S. Roch	16	Samedi	S. Cyprien
17	Lundi	S. Alexis	17	Jeudi	S. Mammès	17	*Dimanche*	S. Lambert
18	Mardi	S. Camille	18	Vendredi	Ste Agapit	18	Lundi	S. Joseph de C.
19	Mercredi	S. Vincent de P.	19	Samedi	Ste Hélène	19	Mardi	S. Janvier
20	Jeudi	S. Jérôme	20	*Dimanche*	S. Bernard	20	Mercredi	S. Eustache
21	Vendredi	S. Praxède	21	Lundi	S. Privat	21	Jeudi	S. Mathieu
22	Samedi	Ste Marie M.	22	Mardi	S. Timothée	22	Vendredi	S. Thomas de V.
23	*Dimanche*	S. Apollinaire	23	Mercredi	S. Philippe B.	23	Samedi	Ste Thècle
24	Lundi	Ste Christine	24	Jeudi	S. Barthélemy	24	*Dimanche*	S. Andoche
25	Mardi	S. Jacques le M.	25	Vendredi	S. Louis	25	Lundi	S. Firmin
26	Mercredi	Ste Anne	26	Samedi	S. Zéphirin	26	Mardi	Ste Justine
27	Jeudi	S. Rodolphe	27	*Dimanche*	S. Joseph	27	Mercredi	S. Côme
28	Vendredi	S. Nazaire	28	Lundi	S. Augustin	28	Jeudi	S. Venceslas
29	Samedi	Ste Marthe	29	Mardi	S. Méderic	29	Vendredi	S. Michel
30	*Dimanche*	S. Abdon	30	Mercredi	Ste Rose de L.	30	Samedi	S. Jérôme
31	Lundi	S. Ignace	31	Jeudi	S. Raymond N.			

	OCTOBRE			NOVEMBRE			DÉCEMBRE	
1	*Dimanche*	S. Remi	1	Mercredi	Toussaint	1	Vendredi	S. Edmond de C.
2	Lundi	SS. Anges	2	Jeudi	Les Morts	2	Samedi	Ste Bibiane
3	Mardi	S. Léger	3	Vendredi	S. Valentin	3	*Dimanche*	S. François X
4	Mercredi	S. François d'A.	4	Samedi	S. Charles	4	Lundi	Ste Barbe
5	Jeudi	S. Placide	5	*Dimanche*	S. Emeric	5	Mardi	S. Sabas
6	Vendredi	S. Bruno	6	Lundi	S. Léonard	6	Mercredi	S. Nicolas
7	Samedi	S. Foi	7	Mardi	S. Engelbert	7	Jeudi	S. Ambroise
8	*Dimanche*	Ste Brigitte	8	Mercredi	S. Godfroy	8	Vendredi	Immac. C.
9	Lundi	S. Denis	9	Jeudi	S. Mathieu	9	Samedi	Ste Léocadie
10	Mardi	S. François de B.	10	Vendredi	S. Juste	10	*Dimanche*	S. Melchiade
11	Mercredi	S. Germain	11	Samedi	S. Martin	11	Lundi	S. Damase
12	Jeudi	S. Wilfrid	12	*Dimanche*	S. René	12	Mardi	Ste Adélaïde
13	Vendredi	S. Edouard	13	Lundi	S. Stanislas	13	Mercredi	Ste Lucie
14	Samedi	S. Calixte	14	Mardi	S. Josaphat	14	Jeudi	S. Spiridion
15	*Dimanche*	Ste Thérèse	15	Mercredi	Ste Gertrude	15	Vendredi	S. Mesmin
16	Lundi	S. Léopold	16	Jeudi	S. Edmond	16	Samedi	S. Eusèbe
17	Mardi	Ste Marguerite	17	Vendredi	S. Grégoire	17	*Dimanche*	S. Lazare
18	Mercredi	S. Luc	18	Samedi	S. Maxime	18	Lundi	S. Gatien
19	Jeudi	S. Pierre d'A.	19	*Dimanche*	Ste Elisabeth	19	Mardi	S. Némèse
20	Vendredi	S. Jean de K.	20	Lundi	S. Félix de V.	20	Mercredi	S. Dominique
21	Samedi	Ste Ursule	21	Mardi	S. Présent V.	21	Jeudi	S. Thomas
22	*Dimanche*	S. Cordule	22	Mercredi	Ste Cécile	22	Vendredi	S. Flavien
23	Lundi	S. Hilarion	23	Jeudi	S. Clément	23	Samedi	S. Servule
24	Mardi	S. Raphaël	24	Vendredi	S. Jean de la C.	24	*Dimanche*	S. Delphin
25	Mercredi	S. Chrysanthe	25	Samedi	Ste Catherine	25	Lundi	Noel
26	Jeudi	S. Evariste	26	*Dimanche*	S. Léonard	26	Mardi	S. Etienne
27	Vendredi	S. Elesban	27	Lundi	Ste Marguerite	27	Mercredi	S. Jean, ap.
28	Samedi	S. Simon	28	Mardi	S. Ruf	28	Jeudi	SS. Innocents
29	*Dimanche*	S. Narcisse	29	Mercredi	S. Saturnin	29	Vendredi	Ste Eléonore
30	Lundi	S. Alphonse	30	Jeudi	S. André	30	Samedi	S. Sabin
31	Mardi	S. Quentin				31	*Dimanche*	S. Silvestre

ÉPHÉMÉRIDES

ÉPHÉMÉRIDES

JANVIER

1. — 1867. — Mort du comte de Louvières, agent du Gouvernement français à Madagascar.

4. — 1887. — Le colonel Gallieni place le Dinguiray (Soudan) sous le protectorat de la France.

7. — 1898. — Arrêté plaçant sous le régime civil le sous-gouvernement d'Anosibé.

9. — 1897. — Les rebelles tentent de s'emparer du convoi journalier et de couper la ligne télégraphique sur la ligne d'étapes, entre Moramanga et Tananarive.

11. — 1897. — Une opération vigoureusement menée à l'Est d'Ambatondrazaka par le commandant Drujon amène la destruction d'un camp de rebelles important.

11. — 1898. — Le lieutenant Rocheron se noie en mer entre Benjavilo et Maintirano au cours d'un voyage entrepris pour le ravitaillement du secteur de Manambolo.

11. — 1898. — Arrêté réglementant la main-d'œuvre dans le cercle d'Analalava.

15. — 1895. — Occupation de Majunga par l'avant-garde du Corps expéditionnaire.

17. — 1897. — Le lieutenant Gassouin franchit l'Ikopa de vive force à Ihosy.

18. — 1896. — Signature par la reine de la convention présentée par le Résident Général au nom du Gouvernement de la République. — Les généraux Duchesne et de Torcy quittent Tananarive.

20. — 1898. — Arrêté autorisant les administrateurs et commandants de cercle, présidents de tribunaux, à tenir des audiences foraines de ces tribunaux.

22. — 1651. — Fort-Dauphin est attaqué par plusieurs milliers d'indigènes.

28. — 1897. — Le lieutenant Barféty détruit, sur les hauteurs du Zafimantara, un campement où s'était réfugié un groupe de rebelles irréductibles.

30. — 1654. — Flacourt part pour Mozambique chercher des secours.

FÉVRIER

5. — **1817.** — Lesage quitte Tananarive après avoir réussi dans la mission dont il était chargé auprès de Radama par le Gouvernement français.

5. — **1897.** — Enlèvement d'Andranosamonta (côte Ouest) par la compagnie de débarquement du *Météore* et des miliciens.

6. — **1896.** — Rainilaiarivony, ancien premier ministre, quitte Tananarive pour aller résider à Alger.

6. — **1897.** — La colonne du commandant Drujon enlève le camp fortifié de Nosibé.

10. — **1852.** — Mort du premier ministre Ranieharo (Madagascar).

12. — **1655.** — Pronis succède à Flacourt dans le commandement de Fort-Dauphin.

12. — **1895.** — Occupation d'Ambodimadiro (Sud de Nossi-Bé).

12. — **1897.** — Arrêté du Général Gallieni créant l'enseignement officiel en Imerina.

14. — **1822.** — Proclamation de Radama I[er] interdisant la vente des terrains à des étrangers sans une autorisation royale.

15. — **1895.** — Débarquement à Majunga d'un petit corps d'occupation venant de Diégo-Suarez.

15. — **1897.** — Attaque d'Analabé par les bandes de Rabozaka.

18. — **1811.** — Capitulation de Tamatave devant Sylvain Roux.

19. — **1897.** — Le lieutenant Randey détruit à l'Est de Nosibé le campement d'une bande importante de rebelles.

20. — **1897.** — Le sergent-major Fauchère, à la tête de 10 tirailleurs, aborde à la baïonnette et met en déroute un campement de rebelles près d'Ambatosana.

21. — **1862.** — Laborde est nommé consul de France à Tananarive.

21. — **1869.** — La reine Rasoherina embrasse le protestantisme.

22. — **1655.** — Pronis meurt à Fort-Dauphin, laissant pour successeur Des Perriers.

25. — **1897.** — Le capitaine Flayelle détruit à Beparasy le camp du chef rebelle Ramarokoto.

27. — **1897.** — Un cyclone dévaste Mayotte.

28. — **1897.** — Ranavalona III, reine d'Emyrne, est envoyée à La Réunion.

29. — **1898.** — Occupation du poste d'Amborovoky par le lieutenant Baudoin, de l'infanterie de marine, à la tête de 50 Sénégalais.

MARS

1. — **1895.** — Le général Metzinger débarque à Majunga et prend le commandement de l'avant-garde du Corps expéditionnaire.

2. — **1897.** — Le commandant Reynes occupe Fenoarivo.

4. — **1898.** — Soumission de Rabozaka, l'un des derniers chefs de l'insurrection.

4. — **1897.** — Arrêté appliquant le système métrique aux poids et mesures à Madagascar.

5. — **1897.** — Le lieutenant Lacoste passe sur la rive gauche de l'Ikopa et inflige de nombreuses pertes au chef rebelle Rainijirika.

6. — **1897.** — Le capitaine Clavel met en complète déroute, à Ampomoto (côte Ouest), un important parti de Sakalaves qui laisse entre ses mains 3 canons, 2 drapeaux et un nombreux butin.

8. — **1897.** — Le camp de Mampidongy, occupé par les bandes de Rabozaka, est enlevé par la colonne du capitaine Lucciardi.

9. — **1896.** — Loi reconnaissant aux indigènes la propriété des terrains sur lesquels ils avaient bâti.

11. — **1897.** — Occupation de Maivarano (côte Ouest) par l'administrateur Troupel avec le concours de la canonnière *Météore*.

12. — **1898.** — Le capitaine Flayelle et le lieutenant Montagnole, de la légion étrangère, sont tués à l'attaque du repaire de Vohingezo.

12. — **1898.** — Signature de la convention passée entre le Ministre des Colonies et la Compagnie coloniale de Madagascar, en vue de l'établissement d'un chemin de fer de Tananarive à la mer.

17. — **1898.** — Arrêté créant 40 bourses à l'école « Le Myre de Vilers » pour les enfants envoyés par les provinces.

20. — **1822.** — Les princes de Sainte-Marie-de-Madagascar font acte de soumission à la France et d'alliance avec elle.

24. — **1889.** — Echec de Rainimiadana, général hova, dans un combat contre Tompomanana, roi des Sakalaves de Tuléar.

24. — **1822.** — Les chefs indigènes de la baie d'Antongil à Fénérive se soumettent à Sylvain Roux.

25. — **1879.** — Loi rendant le service militaire obligatoire chez les Hovas.

29. — **1881.** — Publication écrite du Code des lois et règlements malgaches.

AVRIL

1. — **1868.** — Mort de Rasoherina. — Avènement de Ranavalo II.

2. — **1828.** — Mort de Sylvain Roux.

2. — **1881.** — M. Baudais, consul de France et commissaire de la République, entre en fonctions.

2. — **1896.** — Enlèvement par le colonel Combes du village d'Anjozorobé, occupé par les insurgés.

3. — **1895.** — Premier engagement de la colonne expéditionnaire à Miadana.

4. — **1895.** — Occupation de la citadelle d'Ambohimarina par les troupes du commandant Martin.

5. — **1897.** — Loi autorisant la colonie de Madagascar à convertir l'emprunt contracté en 1886 et à procéder à l'émission d'obligations amortissables en 60 ans garanties par le Gouvernement de la République Française.

7. — **1888.** — Les troupes hovas, sous les ordres de Ramiadana, quittent Tananarive pour aller combattre les Sakalaves du Sud-Ouest.

8. — **1896.** — M. Le Myre de Vilers, premier Résident Général de France, débarque à Tamatave.

12. — **1897.** — Le capitaine Staup s'empare du village de Vohilena, après une légère résistance.

12. — **1898.** — Un fort parti de Sakalaves attaque le village hova de Manandaza ; il est repoussé par la garnison.

14. — **1898.** — Le lieutenant Pujo s'empare d'un campement situé en forêt, entre Tanifotsy et Anjiro.

15. — **1897.** — Décision portant création d'un service de reboisement à Madagascar.

16. — **1897.** — Le capitaine Chicusse, avec une compagnie malgache, enlève le village fortifié d'Ambohijanahary (cercle d'Ambatondrazaka).

17. — **1651.** — Dian Ramach, chef des tribus de Fort-Dauphin, fait faire des propositions de paix à Flacourt.

18. — **1897.** — Le lieutenant Comiot surprend le campement du chef rebelle Ramampanjaka.

20. — **1897.** — Le lieutenant Level disperse avec un peloton de tirailleurs malgaches une bande de rebelles pourvue de 2 canons, venant de Tsiafabazaka.

22. — **1897.** — Inauguration de l'école « Le Myre de Vilers ».

25. — **1886.** — Les chefs de Moheli (Comores) placent leur pays sous le protectorat de la France.

27. — **1848.** — Abolition de l'esclavage dans les colonies françaises.

30. — **1883.** — L'amiral Pierre, commandant en chef l'expédition maritime de Madagascar, arrive à Nossi-Bé.

MAI

1. — **1643.** — Le *Saint-Laurent*, commandé par Gilles Rézimont, entre dans la baie de Sainte-Luce.

2. — **1895.** — Prise de Marovoay.

4. — **1888.** — Réunion sous le même gouvernement colonial des possessions de Ste-Marie, Nossi-Bé et Diégo-Suarez.

5. — **1841.** — Prise de possession officielle de Nossi-Bé.

6. — **1895.** — Débarquement à Majunga du général Duchesne.

8. — **1868.** — Traité signé par M. Garnier entre la France et Ranavalo II.

12. — **1863.** — Radama II est assassiné dans son palais. — Avènement de Rasoherina.

13. — **1845.** — Edit d'expulsion de Ranavalo Ire contre tous les étrangers établis à Madagascar.

16. — **1895.** — Le lieutenant-colonel Pardes met en fuite à Ambodimonty un corps de 2.000 Hovas.

16. — **1883.** — L'amiral Pierre s'empare de Majunga.

21. — **1897.** — Assassinat par les rebelles des pasteurs Escande et Minault, au marché d'Ambatondradama.

22. — **1773.** — Benyowski s'embarque à destination de Madagascar.

23. — **1786.** — Mort de Benyowski (Baie d'Antongil).

25. — **1896.** — L'interprète Gerbinis, aidé des colons européens, défend Antsirabé contre une attaque de la bande de Rainibetsimisaraka.

27. — **1897.** — Arrêté instituant un comité en vue de la participation de la colonie à l'Exposition Universelle de 1900.

29. — **1897.** — Reddition du chef rebelle Rabezavana au poste d'Antsatrana.

30. — **1897.** — Création d'un deuxième régiment de tirailleurs malgaches.

JUIN

---

3. — **1898.** — Mort du lieutenant Chanaron, de l'infanterie de marine, tué à Andrambo.

3. — **1896.** — Assassinat du R. P. Berthieu à Ambohibemasoandro.

4. — **1686.** — Un édit du roi de France prononce la réunion à la couronne de l'île de Madagascar,

5. — **1898.** — Réoccupation d'Ankalalobé (Betsiriry) par le capitaine Lucciardi.

7. — **1898.** — Une forte bande sakalave attaque une reconnaissance commandée par le lieutenant Colonna aux environs d'Ankalalobé ; elle est repoussée avec de nombreuses pertes.

7. — **1895.** — L'avant-garde du Corps expéditionnaire franchit la Betsiboka.

9. — **1895.** — Occupation de Mevatanana.

9. — **1897.** — Reddition du chef rebelle Rainibetsimisaraka au poste d'Ambohimirary.

10. 11. **1883.** — Bombardement et prise de Tamatave par l'amiral Pierre.

13. — **1897.** — Occupation de Maintirano par le capitaine de Curzon.

14. — **1840.** — Le capitaine d'infanterie de marine Passot annexe Nossi-Bé et Nossi-Komba.

15. — **1898.** — Arrêté édictant diverses mesures en vue de favoriser l'accroissement de la population en Imerina.

15. — **1845.** — Les lieutenants Noël et Ducimetière-Monod sont tués à la prise de Tamatave.

17. — **1897.** — Le garde principal Philippini, de la milice, est tué dans une embuscade (Tsivory).

20. — **1895.** — Le lieutenant Augey-Dufresse est tué à Tsarasaotra.

21 — **1895.** — Enlèvement du camp hova de Beritsoka, au Sud de Tsarasaotra, par les troupes françaises.

24 — **1642.** — Louis XIII concède Madagascar à la société de l'Orient, représentée par le capitaine dieppois Rigault.

26. — **1883.** — Défense du poste Aitken à Tamatave par le lieutenant Castanier.

19. — **1895.** — L'avant-garde de la colonne légère s'établit dans la plaine de Maharidaza.

24. — **1883.** — Arrivée de l'amiral Galiber à Tamatave.

24. — **1896.** — Les bandes de la vallée de la Varahina tentent une attaque générale contre Ambatomanga.

26. — **1895.** — L'avant-garde enlève le marché de Sabotsy.

27. — **1896.** — Proclamation de l'abolition de l'esclavage à Madagascar.

29. — **1895.** — A Lazaïna, la colonne légère se heurte à une partie de la garnison de Tananarive qui bat en retraite sans attendre l'attaque.

30. — **1895.** — Un corps de Hovas commandé par Raimanjalahy attaque avec de l'artillerie le convoi de la colonne légère pendant la marche sur Tananarive ; il est repoussé par des troupes d'infanterie de marine.

30. — **1895.** — L'amiral Bienaimé arrive à Tamatave pour prendre le commandement des opérations de la côte Est.

30. — **1895.** — Prise de Tananarive.

OCTOBRE

3. — **1897.** — Le lieutenant du génie Turquois est tué à la défense du poste d'Ambiky contre les Sakalaves.

5. — **1897.** — Le capitaine Mazillier, défendant Ambiky avec 50 Sénégalais contre 400 Sakalaves, a 23 hommes tués ou blessés, fait une sortie avec le reste et disperse les assaillants.

6. — **1896.** — Le poste d'Amboniriana repousse un nombreux parti de Sakalaves.

6. — **1897.** — Convention passée par le Ministre des Colonies avec la Compagnie française de Madagascar, pour le percement du canal des pangalanes de la côte Est.

7. — **1897.** — Le lieutenant Chambaud, de l'infanterie de marine, est tué en défendant le poste d'Ankalalobé contre les Sakalaves.

10. — **1897.** — Le lieutenant Randey, du 1er tirailleurs algériens, est tué en défendant le poste d'Andemba contre les Sakalaves.

11. — **1895.** — Reddition par le Gouvernement hova à l'amiral Bienaimé des lignes de Farafate.

13. — **1896.** — Le colonel Combes débloque Ambatondrazaka.

17. — **1818.** — La goëlette *La Prospérité* est saisie par la corvette *Amaranthe* au moment où elle essayait de débarquer clandestinement des esclaves provenant de la côte Est à Bourbon.

18. — **1816.** — Le gouverneur anglais Farquhar reçoit de son Gouvernement l'ordre de remettre aux autorités françaises de Bourbon les points de Madagascar qu'il prétendait avoir été cédés à la Grande-Bretagne.

20. — **1896.** — Après plusieurs engagements préalables, la compagnie Tahon enlève brillamment à la baïonnette la position d'Ambohimasina, fortement occupée par l'ennemi.

22. — **1896.** — Une opération du capitaine Blanc amène l'occupation de Fiahonana.

24. 25. **1896.** — Des engagements sérieux ont lieu sur la rive droite de la Mananara entre les troupes du commandant Mougeot et les bandes de Rabozaka.

25. — **1897.** — Règlement sur les conditions d'admission des divers produits au musée commercial de Tananarive.

26. — **1829.** — Les Hovas sont mis en déroute à Foulpointe.

26. — **1897.** — Le lieutenant Dejoux, de l'infanterie de marine, est tué à Bemena (Ménabé).

30. — **1821.** — Arrivée à Sainte-Marie d'une fraction de l'expédition dirigée par Sylvain Roux.

NOVEMBRE

3. — **1897.** — Fort tremblement de terre ressenti dans diverses régions de l'Ile.

3. — **1898.** — Mort du lieutenant Clavier, de l'infanterie de marine, frappé de deux balles le 4 octobre 1898 à l'attaque de la position retranchée d'Iaropotsy (Fiherenana).

4. — **1885.** — Saïd-Ali place la Grande Comore sous le protectorat de la France.

8. — **1896.** — Le capitaine Bou-Ayed surprend les bandes de l'Ambohimiangara et leur inflige des pertes sérieuses.

10. — **1670.** — L'expédition Jacob de la Haye arrive devant Madagascar.

12. — **1886.** — Le lieutenant-colonel Gallieni et le commandant Vallière quittent Saint-Louis pour ouvrir la campagne du Soudan.

18. — **1884.** — Prise de Vohémar par le capitaine de frégate Escande et le capitaine Bergeolle.

21. — **1884.** — Occupation de Vohémar.

22. — **1895.** — Assassinat du pasteur anglais Johnson et de sa famille à Arivonimamo.

22. — **1895.** — Jour de la fête du Bain, un mouvement insurrectionnel éclate en Emyrne.

23. — **1670.** — Prise de possession de Madagascar par l'amiral Jacob de la Haye avec 9 vaisseaux et 2.050 hommes.

24. 25. **1895.** — Le bataillon Ganneval tient tête, à Antsahavola, à mi-chemin d'Arivonimamo, à 8.000 rebelles fanatisés.

28. — **1896.** — Le capitaine Michelangeli détruit un groupe de rebelles à Andranomadio.

28. — **1896.** — Une bande de 400 insurgés quittant la forêt pour attaquer Ambohimalaza est repoussée ; malheureusement, elle rencontre dans sa retraite le lieutenant Guillet accompagné de trois soldats seulement et les massacre.

28. — **1894.** — La colonie française évacue Tananarive et se dirige sur Majunga et Tamatave.

DÉCEMBRE

4. — **1648.** — Arrivée de Flacourt à Fort-Dauphin.
4. — **1886.** — Contrat par lequel le Comptoir National d'Escompte accorde aux Hovas un prêt perpétuel de 15 millions à 6 0/0.
4. — **1897.** — L'état de siège est levé en Emyrne et dans le pays betsiléo.
5. — **1884.** — Combat d'Andriapariny.
11. — **1897.** — Arrêté portant création d'un jardin d'essais agricoles à Tamatave.
12. — **1894.** — Occupation de Tamatave.
13. — **1895.** — Attaque d'Andevorante par une bande d insurgés appelés Voremos.
17. — **1885.** — Convention signée par le contre-amiral Miot et M. Salvator Patrimonio, pour la France, et par M. Willougby pour le Gouvernement de la reine de Madagascar.
19. — **1885.** — Ratification du traité de Madagascar
20. — **1878.** — Mort de Laborde à Tananarive.
24. — **1894.** — Déclaration de l'état de siège à Diégo-Suarez.
24. — **1886.** — Défaite de Mamadou-Lamine à Saroundiou (Soudan) par le lieutenant-colonel Gallieni.
28. — **1897.** — Installation de la commission municipale de Tamatave.
29. — **1895.** — Le général Metzinger s'embarque à Majunga pour rentrer en France, avec les derniers éléments du 200e de ligne et du 40e bataillon de chasseurs.

CHRONOLOGIES

CHRONOLOGIE

Rigault, capitaine de la marine marchande, est autorisé en 1643 à prendre possession, au nom du roi de France, de Madagascar et Dépendances.

Pronis et Foucquembourg, agents de la société Rigault, débarquent à Manghafia, dans la baie de Ste-Luce. Pronis prend le commandement en 1644, se fait remarquer par sa dureté envers les indigènes et son caractère autoritaire vis-à-vis des colons. Il est remplacé par Flacourt, mais à la rentrée en France de ce dernier, il reprend le commandement. Le feu se déclare au fort et tous les approvisionnements sont détruits. Pronis en meurt de douleur (août 1654).

Flacourt (de) arrive le 4 décembre 1648 à Fort-Dauphin et prend le commandement; intelligent et ferme, il fait respecter notre pavillon, mais abandonné de la Métropole, il rentre en France le 16 février 1655.

Cauche (François), explorateur, fait vers 1650 un voyage dans toute l'île ; il est partout bien accueilli par les indigènes.

Des Perriers, ancien lieutenant de Pronis, succède au précédent dans le gouvernement de Fort-Dauphin et venge la mort du capitaine Delaforest, tué avec cinq matelots dans un guet-apens. Rentre en 1860.

Champmargon (de) (1660-1665), protège à Madagascar l'établissement de la première mission catholique, fondée par les Lazaristes. Le père Etienne ayant été assassiné par des gens de Diam-Manang, il inflige une défaite à ce chef quoique n'ayant avec lui que cent cinquante Européens. Il remet le 14 juillet 1665 le gouvernement de Fort-Dauphin aux représentants de la compagnie des Indes Orientales.

La Caze, major général de l'île, homme intelligent et énergique, dirige plusieurs expéditions avec le concours de tribus indigènes; le succès de ses armes rétablit la situation des Français qui paraissait à cette époque un peu compromise. Meurt à Madagascar en 1671.

Kercadiou (de), capitaine, arrive dans l'île en 1663 avec des renforts et des vivres; il réconcilie La Caze et Champmargon.

Beausse (de) (1664), premier représentant de la compagnie des Indes Orientales, président du conseil souverain destiné à remplacer les anciens gouverneurs ; malade dès son arrivée, il meurt le 14 décembre 1665.

Montaudon (de), successeur du précédent, continue de gouverner avec un conseil et n'obtient aucun résultat (1666).

Mondevergues (de), homme très humain et très juste, cherche à réglementer nos premiers établissements dans la Grande Ile, à la suite de leur abandon par la compagnie des Indes Orientales, et n'y réussit pas. Calomnié par son successeur, il meurt au château de Saumur, où il avait été emprisonné.

Faye (de), directeur nommé par la compagnie des Indes Orientales, administre la société sous la haute direction de De Mondevergues.

Caron, navigateur hollandais naturalisé français, est d'abord directeur d'un établissement hollandais de l'Inde, puis vient en mission à Madagascar, Surate et Trinquemale ; la fortune rapide qu'il fait dans ces régions détermine son rappel. Il meurt en 1674, sans laisser de regrets.

La Haye (de), amiral, arrive à Fort-Dauphin en novembre 1670, mais bientôt malade, il se rend à Bourbon au mois d'avril suivant afin de s'y rétablir, puis il quitte définitivement les mers malgaches et part aux Indes avec son escadre.

La Bretèche (de), gendre de La Caze; ne peut, faute de moyens, lutter contre les indigènes et évacue, en 1672, notre établissement de Fort-Dauphin, en emmenant avec lui tous les colons.

Labigorne, ancien soldat de la compagnie des Indes; épouse Béty, sœur de Zanhare, chef de la contrée de Foulpointe, et rend de réels services au commerce français sur la côte orientale (vers 1760).

Maudave (de), gouverneur de Fort-Dauphin, propose un plan ayant pour but de créer un établissement exclusivement commercial, mais les ressources lui manquent pour le mettre à exécution et la Métropole ne le soutient pas, sous prétexte que son projet est basé sur de faux principes. Fort-Dauphin est évacué de nouveau et de Maudave va mourir dans l'Inde, à Mazulipatam, en 1778.

Benyowski, Hongrois naturalisé Français, débarque le 2 février 1774 dans la baie d'Antongil. Il élabore de vastes projets de colonisation auxquels la Métropole ne donne pas de suite; il démissionne alors, se fait reconnaître comme chef par les indigènes et songe à

fonder un établissement pour son propre compte. L'Amérique lui fournit les fonds nécessaires pour mettre ses idées à exécution, mais le Gouvernement français, décidé à empêcher cet établissement, envoie contre lui des troupes de l'Ile de France. Benyowski est tué dans le premier engagement (mai 1786).

Lescalier, chargé en 1792 par la Convention Nationale d'étudier et de choisir une position avantageuse pour la colonisation, fait un rapport favorable sur Madagascar.

B. de Saint-Vincent (1801), envoyé par le gouvernement de Maurice, déclare que Madagascar seul peut nous faire une position forte dans la mer des Indes.

Sylvain Roux est le premier agent français à Tamatave (1806); il est obligé de quitter son poste par suite de l'abandon dans lequel le laisse la mère-patrie, mais non sans avoir lutté pendant quatre ans en faveur de notre établissement; parti en France pour exposer ses doléances au roi, il obtient de revenir à Tamatave avec une expédition, mais il meurt à la peine (1823).

Blévec, capitaine du génie, officier de mérite, que sa complexion faible oblige presque aussitôt après son arrivée à se rendre en congé à La Réunion. Nommé commandant de Sainte-Marie à la mort de Sylvain Roux, il n'a que des moyens insuffisants à sa disposition; il proteste contre le titre de roi de Madagascar illégalement pris par le roi des Hovas.

Lambert, duc d'Emyrne (1861-1864), négociant français que Radama II appela auprès de lui; fut envoyé en ambassade auprès des cours européennes pour notifier l'avènement de ce souverain, qui le chargea aussi de demander au Pape des missionnaires et des religieuses pour fonder des hospices et des écoles dans l'île. Après avoir accompli sa mission, il revint à Tananarive, faillit être assassiné pendant la révolution qui amena la mort de Radama et dut quitter l'île à ce moment (1864).

Laborde Jean (1862), consul de France à Madagascar. Jeté sur la côte par un naufrage, il est amené à Tananarive où, grâce à l'élévation de son caractère et à ses multiples connaissances, il ne tarde pas à se faire aimer et apprécier. Il installe une fabrique d'armes, crée de nombreuses industries et soutient toujours les intérêts français avec énergie et désintéressement; banni de l'île (1857) dans les dernières années du règne de Ranavalo Ire, il y rentre sous son successeur Radama; mais pendant la période de réaction qui suit l'assassinat de ce prince, il est en butte aux hostilités du Gouvernement malgache qui, à sa mort, refuse de reconnaître les droits de ses héritiers..

Dupré, capitaine de vaisseau, préside la mission envoyée au couronnement de Radama II et signe avec lui un traité de commerce et d'amitié aux termes duquel nos nationaux et nos produits doivent jouir à Madagascar d'une situation privilégiée.

Louvières (de), consul plénipotentiaire envoyé par Napoléon III, en 1866, afin de négocier un nouveau traité pour la société Lambert; il meurt à Madagascar peu de temps après son arrivée sans avoir pu réussir dans sa tâche.

Garnier, consul de France à Tananarive, signe, le 8 août 1868, avec Ranavalona II, un traité paraissant nous être favorable, mais dont les restrictions sont telles que les avantages accordés deviennent illusoires.

Grandidier, savant français, né à Paris en 1836, est envoyé à Madagascar en 1865, et, pendant cinq ans, jusqu'en 1870, fait de l'île une exploration à peu près complète, dont il rend compte dans l'ouvrage le plus considérable qui ait jamais paru sur la Grande Ile, sous le titre de *Histoire physique, naturelle et politique de Madagascar (1875-76).*

Cassas, envoyé comme consul à Tananarive (6 juin 1879), fait entendre d'énergiques réclamations contre les empiètements du Gouvernement hova.

Mayer, succède à M. Cassas, avec le titre de commissaire de la République (18 septembre 1880); ses protestations n'obtiennent pas plus d'effet que les réclamations de son prédécesseur.

Baudais (1881-1885), consul de France à Tananarive, présente des réclamations au sujet de l'héritage Laborde et proteste contre l'installation du drapeau hova sur la côte Nord-Ouest de l'île. Cette protestation ne produit pas de résultat; il amène alors son pavillon et part pour Tamatave, où après s'être entendu avec le commandant de la division navale, il fait abattre les drapeaux hovas par la force.

LISTE CHRONOLOGIQUE

des Résidents Généraux à Madagascar

MM. **Le Myre de Vilers,** G. O. ✻, Ambassadeur honoraire, Député de Cochinchine.

Bompard, O. ✻, Ministre plénipotentiaire, directeur des affaires commerciales au Ministère des Affaires Etrangères.

Lacoste, O. ✻, Consul Général.

Larrouy, O. ✻, Ministre plénipotentiaire.

Ranchot, O. ✻, Ministre de France au Siam (décédé).

Laroche, ✻ AncienPréfet.

LISTE CHRONOLOGIQUE

des Gouverneurs Généraux de Madagascar et Dépendances

M. le **Général Gallieni,** G. O. ✻, O. ✪, 31 Juillet 1897.

LISTE CHRONOLOGIQUE

des Généraux commandant en chef

MM. **Duchesne,** G. O. ✱, Général de division, commandant en chef le Corps expéditionnaire. — 6 Mai 1895 — 18 Janvier 1896.

Voyron, G. O. ✱, Général de brigade d'infanterie de marine, commandant en chef le Corps d'occupation. — 18 Janvier 1896 — 17 Septembre 1896.

Gallieni, G. O. ✱, O. ✪, Général de brigade d'infanterie de marine, commandant en chef le Corps d'occupation. — 18 Septembre 1896.

LISTE CHRONOLOGIQUE

des officiers de marine commandant la Division navale de l'Océan Indien

MM. **Bienaimé,** C. ✱, Contre-Amiral. — Décembre 1895 — Février 1896.

Le Do, O. ✱, Capitaine de Vaisseau. — Février 1896.

Huguet, O. ✱, Capitaine de Vaisseau. — Février 1898.

Lormier, O. ✱, Capitaine de Vaisseau. — Décembre 1898.

HISTORIQUE

DE

L'INFLUENCE FRANÇAISE

A

MADAGASCAR

par le capitaine J. Mari
de l'état-major du corps expédi-
tionnaire.

HISTORIQUE

DE

L'INFLUENCE FRANÇAISE

A

MADAGASCAR

CHAPITRE Ier

(..........à 1638)

SOMMAIRE. — Considérations géographiques sur Madagascar. — Naissance et formation des royaumes betsimisaraka, sakalave, hova, d'après la tradition. — Andrianampoinimerina. — Radama Ier. — Ranavalona Ire.

L'île de Madagascar, située dans la mer des Indes, entre les quarantième et quarante-neuvième degrés de longitude orientale, a environ trois cent soixante lieues de longueur sur une largeur moyenne de cent lieues ; elle s'étend depuis le cap d'Ambre au Nord (10° 57' 20" de latitude Sud), jusqu'au cap Sainte-Marie au Sud (25° 45' 0" de la même latitude). Sa superficie, de 590.000 kmq, est approximativement équivalente à celle de la France, de la Belgique et de la Hollande réunies. Sa forme est très allongée et la direction Nord-Est Sud-Ouest de sa principale chaîne de montagnes la divise en deux grands versants ; sur la crête, on trouve des sommets atteignant 2.850 mètres (sommet de l'Ambaro relevé par le lieutenant Boucabeille).

La structure générale de l'île se compose d'une série de paliers partant de la côte Est et de la côte Ouest et s'élevant progressivement jusqu'aux hauts plateaux. L'arête principale étant beaucoup plus rapprochée de la côte orientale que de l'autre, le terrain s'élève très rapidement de ce côté et présente certaines difficultés pour la construction des voies carrossables dans le sens perpendiculaire à l'axe de l'île ; sur le versant occidental, au contraire, le terrain s'élève en pente assez douce jusqu'au pied des Ambohimenas (chaîne centrale).

Les trois plus grands fleuves de l'île sont : 1° la Betsiboka, grossie de son principal affluent, l'Ikopa ; prenant tous deux leur source en Imerina, ils se rejoignent à Marololo pour aller, d'un cours commun, se jeter dans l'Océan à

Majunga ; 2° la Tsiribihina, qui se jette au Nord de Morondava ; 3° le Mangoro, seul fleuve important de la côte Est, qui prend sa source au Nord de Fianarantsoa et se jette dans la mer au Sud de Mananjary.

On trouve sur le périmètre côtier de Madagascar, évalué à 900 lieues, un certain nombre d'îles ; parmi elles, Nossi-Bé au Nord-Ouest et Sainte-Marie à l'Est ont seules quelque importance.

Les principales races qui habitent Madagascar sont : les Hovas, sur les hauts plateaux ; les Sakalaves, sur le versant occidental ; les Betsimisarakas, sur la côte Est. Ce ne sont là que de grandes divisions, car celles-ci se subdivisent elles-mêmes en une foule de groupes secondaires : Baras, Antankaras, Betsiléos, Bezanozanos, Antsianakas, Antankayes, Betanimènes, Antayfaninos, Antanos, etc. ; mais ces groupes offrent beaucoup de caractères généraux communs. Malgré les recherches faites jusqu'à ce jour on n'a pas de renseignements certains sur les habitants primitifs de l'île et l'on croit généralement qu'il n'en reste pas de représentants indemnes de tout croisement.

Le Hova a les cheveux unis et plats, les traits droits, sa couleur est jaune olivâtre, ses formes sont déliées et élancées ; le trait distinctif de son caractère est un mélange de douceur, de ruse et de circonspection. Il appartient peut-être à un groupe d'autochtones croisés d'Arabes ou de Sémites. Les races Betsimisarakas sont moins sveltes ; elles paraissent provenir de croisements entre les primitifs et les naufragés jetés sur les côtes de l'île à toutes les époques.

Les Sakalaves de la côte ont la peau noire, les cheveux crépus, le visage large, le nez épaté, les lèvres épaisses ; ils semblent résulter du mélange d'indigènes et de nègres de la côte d'Afrique. Ceux de l'intérieur ont la peau plus claire et les cheveux lisses.

On croit généralement que les Betsimisarakas proviennent d'unions de Polynésiens et d'indigènes ; une remarque curieuse est que la couleur de la peau, assez claire dans les pays du Sud, va s'accentuant de plus en plus vers le noir à mesure que l'on se rapproche du Nord. Le passé de toutes ces races est à peu près inconnu et l'historique suivant est constitué à l'aide de renseignements trouvés dans les archives de nos anciens établissements de l'Océan Indien et par les histoires des traitants, des missionnaires, etc.

BETSIMISARAKAS

Avant le XVII[e] siècle, la côte Est de Madagascar était habitée par de petites tribus indépendantes les unes des autres ; quelques chefs nous sont connus moins à cause de leur autorité que par suite des difficultés qu'ils eurent avec des Européens : Dian Nong par exemple, qui est de la lignée de Dian Rahazi et vivait dans la région voisine du Mahanoro actuel. Dian Rahazi descendait lui-même de Ramini, Arabe dont le navire avait échoué dans la province de Lamanoussi. Il se maria à la fille d'un chef et fut, de ce fait, le fondateur de la dynastie des Antananes et des Matatanes.

On connaît encore Dian Missaran et Dian Rohits, qui massacrèrent les Portugais venus sur la côte dans les environs de Manghafia, vers le XVI[e] siècle.

C'est en pays betsimisaraka, dans la région qui se trouve en face de S[te]-Marie, que le capitaine Laforest, commandant un des navires de la compagnie d'Orient, fut massacré avec quelques-uns de ses hommes en 1655.

De nombreux navires anglais, portugais et français vinrent pendant le XVI[e] siècle sur la côte Nord-Est, où ils trouvaient des abris sûrs contre les tempêtes de l'Océan Indien ; ils y trafiquaient beaucoup, ce qui permettait aux habitants du Nord de se procurer des armes, de la poudre et des balles. Les tribus du Sud qui n'avaient pas de port, jalouses de voir leurs voisines entretenir des relations avec les marins de toutes nationalités, résolurent de s'unir pour les combattre et leur en enlever un. Elles s'assemblèrent sous l'autorité d'un

des chefs de tribus, Ramanano, qui, formant une troupe nombreuse, se rua sur ses voisins : Tamatave et Fénérive furent pris et les vainqueurs s'établirent non loin de ce dernier port qui fut pendant deux siècles le plus fréquenté de Madagascar. Mais Ramanano exerça son autorité sur les vaincus d'une façon brutale, volant leurs troupeaux, pillant les villages et vendant comme esclaves les femmes et les enfants qu'il avait enlevés.

C'est à ce moment que revint d'Angleterre le chef malata Ratsimihabo, fils du pirate anglais Tom et d'une négresse de la côte. Son père avait voulu le faire élever à l'européenne ; mais après trois mois de séjour en Angleterre, le métis avait eu la nostalgie de la patrie et était revenu, rapportant de l'argent, des marchandises et des munitions. Ratsimihabo forma le projet de chasser Ramanano de Fénérive. Il s'entendit avec un de ses cousins et tous deux allèrent trouver le chef envahisseur qu'ils sommèrent de rentrer chez lui avec les siens. Celui-ci, qui n'était pas prêt à la lutte, se retira à l'entrée de la baie d'Antongil.

Ce résultat produisit un grand effet sur la population et Ratsimihabo fut considéré comme un libérateur ; profitant de l'enthousiasme produit, il engagea vivement le peuple à la guerre. Tout le monde accepta et les diverses tribus décidèrent d'être inséparables, d'où leur nom de Betsimisarakas. Rendez-vous fut donné à ceux qui voulaient combattre, à Ambitsika, pour le troisième jour de la nouvelle lune. Ce jour-là, deux cents jeunes gens furent armés et, à la suite de leur chef improvisé, ils allèrent tenter d'enlever Fénérive occupée par les Tsikoas. Ils ne purent y parvenir et, usant de ruse, ils simulèrent un départ : Ratsimihabo divisa son armée en deux ; une partie alla non loin de là attaquer ouvertement le fort de Vohimasina ; les habitants de Fénérive se portèrent au secours de ce point ; ils eurent à parcourir un terrain rougeâtre détrempé par les pluies, ce qui leur valut le surnom de Betanimènes. Profitant de cette division, l'autre fraction de la troupe assiégeante se porta par un mouvement dérobé contre Fénérive et s'en empara, mais Vohimasina ne put être prise. Au bout d'un certain temps de siège, Ramanano proposa aux assiégeants de se retirer vers le Sud, en ne conservant que le port de Tamatave. Cette proposition fut acceptée malgré l'avis contraire de nombreux Betsimisarakas. Les hostilités terminées, Ratsimihabo fut acclamé roi vers 1712 et reçut le surnom de Ramaramanompo (le seigneur qui a beaucoup de serviteurs).

Cependant Ramanano se préparait à recommencer la lutte et interdisait l'entrée de Tamatave aux Ambanivolos. Ceux-ci implorèrent l'aide de Ramaramanompo, qui envoya des ambassadeurs au roi betanimena ; mais ce chef, non content de les mal recevoir, sortit de Tamatave avec ses troupes et dévasta leurs villages. Le chef betsimisaraka rassembla aussitôt ses guerriers et vint mettre le siège devant Tamatave, dont les défenseurs, menacés de manquer d'eau, prirent la fuite. Ramaramanompo les poursuivit et s'empara d'Andevorante et de Ranomainty. Les Betanimenas se retranchèrent dans un camp fortement installé entre la Vohitra et la Varavarambao, d'où leurs ennemis s'efforcèrent en vain de les déloger.

Après un an de lutte indécise, Ramaramanompo s'allia au chef antatsimo Kalaheka, dont il épousa la fille ; il s'engagea à céder à son beau-père, en cas de victoire, plusieurs places dont le port de Fénérive.

Les Betsimisarakas, secondés par les Antatsimos, attaquèrent à nouveau les Betanimenas et leur infligèrent une défaite sanglante. Ramanano dut abandonner Tamatave et payer un tribu annuel au vainqueur.

La paix conclue, Ramaramanompo signa avec la reine Béty, le 30 juillet de la même année, l'acte qui donnait à la France le droit de suzeraineté sur toute la côte betsimisaraka. Trois ans plus tard, le directeur à Madagascar de la compagnie d'Orient, Gosse, fut accusé par la reine d'avoir violé la tombe de son mari pour y prendre de l'or. La population se souleva et, la veille de Noël 1754, l'établissement fut incendié et les colons massacrés. Un vaisseau envoyé de l'île de France vint tirer vengeance de ce massacre et Béty fut envoyée sur la Grande Terre. Elle alla s'établir avec son frère à Foulpointe et se maria avec un ancien caporal de la compagnie des Indes nommé Labigorne, qui prit un grand ascen-

dant sur les chefs de la côte. C'est vers cette époque que les Hovas gagnèrent la côte et que l'histoire des Betsimisarakas commença à se confondre avec la leur.

Le Betsimisaraka est doux, gai, bon enfant et très probe; il aime ses enfants et a, jusqu'à un certain point, le sentiment de la famille; de physique vigoureux, il est assez enclin à la paresse et à l'ivrognerie. Le premier de ces défauts n'est cependant pas commun à tous; certaines régions, comme l'île de Sainte-Marie et les environs de Tamatave, ont une population laborieuse, si on la compare au reste de l'île. Les Betsimisarakas ont le culte des ancêtres et nulle part les tombes ne sont aussi respectées.

La province des Betsimisarakas est l'une des plus riches de l'île, autant par sa situation sur une côte qui a de nombreux ports que par la fertilité de son sol où poussent toutes les productions des pays tropicaux.

SAKALAVES

La race sakalave est, paraît-il, celle qui aurait eu la prédominance à Madagascar avant les Hovas. Le premier royaume sakalave dont la tradition fait mention était dirigé par un chef despotique résidant à Marovoay; il avait une armée permanente recrutée parmi ses sujets, qu'il traitait en esclaves. Suivant le Père La Vaissière, le fondateur de la monarchie sakalave serait un blanc, Andrianandazohala, débarqué à la baie de Saint-Augustin; il aurait eu un fils, Andriamosara, et un petit-fils, Andriandahifotsy, qui aurait fondé le royaume du Ménabé.

Les querelles intestines perdirent les Sakalaves de même qu'elles avaient perdu les Betsimisarakas. Toutefois, tandis que sur le versant oriental les indigènes subirent l'influence européenne, sur le versant occidental de l'île ils ressentirent surtout celle des Arabes.

En dehors des petits groupes indépendants qui ont subsisté jusqu'à nous, le pays sakalave était scindé en deux grands royaumes; on verra plus loin Andrianampoinimerina, puis Radama, essayant de traiter avec leurs chefs.

D'après les documents publiés jusqu'à ce jour, la première dynastie se serait divisée en deux branches et l'arbre généalogique serait le suivant :

ANDRIANDAHIFOTSY

Ménabé

Né en 1615 (présence constatée en 1633 par des matelots de Fort-Dauphin).

DESCENDANTS

Ménabé	**Ambongo**
Andriamanihetiharivo (1634-1718)	*Andriamandisoarivo (1712)*
Andriandiharivo	*Andrianamboniarivo*
Andriamandihonarivo	*Andriamahatindorivo*
Andriamitonkiharivo	*Andrianihotsiarivo*
Andriamahitiarivo	*Andrianekenarivo*
Andrianitsoanarivo (*mort en 1805*)	*Andriamangarakarivo*
Ramitratra	*Ravahiny*

L'histoire des Sakalaves antérieure aux deux derniers rois ne nous est transmise que par la légende et, sous ceux-ci, elle se mêle à l'histoire des Hovas.

Malgré leurs efforts, les Hovas ne purent réussir à abattre complètement les Sakalaves; néanmoins ceux-ci, pour avoir la paix, acceptèrent leur suprématie nominale, mais jamais ils ne les laissèrent prendre pied dans leur pays.

Le Sakalave est paresseux et ivrogne, comme le Betsimisaraka, mais il a des vertus guerrières qui manquent à celui-ci; moins attaché à la famille, il pratique cependant aussi le culte des ancêtres. Il est fier et vigoureux et porte fréquemment des marques de tatouage.

Le pays contient d'assez grandes richesses, en particulier dans l'Ambongo, le Ménabé et le Betsiriry; mais, jusqu'à présent, il n'a pu être exploité, les indigènes s'opposant énergiquement à la pénétration des étrangers.

HOVAS

Les Hovas sont constamment restés des étrangers pour les peuples du Nord et de l'Est; on croit qu'ils sont d'origine malaise. D'après la tradition, (1) ils seraient venus d'outre-mer, jetés à la côte par un cyclone et auraient été en partie massacrés peu de temps après par les habitants; les survivants partirent à la recherche d'une terre plus paisible et d'un climat plus salubre; ils atteignirent ainsi les hauts plateaux, où ils se fixèrent. Très prolifiques, ils se multiplièrent rapidement en formant une tribu longtemps fermée au contact des autres tribus.

Les premiers faits connus de l'histoire des Hovas remontent au règne de Rafohy; Rafohy était reine de Merimanjaka, petit village situé à dix kilomètres environ de Tananarive; c'est ce modeste hameau qui, d'après les historiens locaux, serait le berceau de la dynastie hova; Rangita, qui lui succéda, ne modifia rien aux états qu'elle avait reçus de sa mère, mais son fils Andriamanelo épousa la fille du roi d'Ambohitrabiby et, à la mort de ce dernier, réunit les deux fiefs sous son autorité; il s'empara ensuite du village d'Analamanga, situé sur la hauteur qu'occupe aujourd'hui Tananarive.

La circoncision, l'art de fixer les destinées par le mois, le jour et l'heure de la naissance, ainsi que la divination par le sikidy (sorcier malgache) remontent, dit-on, à Andriamanelo.

Il est possible toutefois que cette tradition soit inexacte et que le peuple hova ait subi lui aussi, vers cette époque, l'influence arabe et se soit adapté quelques-unes de ses coutumes.

Ralambo, fils et successeur d'Andriamanelo, hérita de ses qualités guerrières; il battit un parti de Sakalaves venu pour l'attaquer, puis des habitants des bords de l'Ikopa qui avaient pillé un de ses villages, Ambohiboaladina, et chacune de ses victoires eut pour résultat un accroissement de territoire. Au point de vue administratif, il essaya d'organiser la noblesse en quatre classes et, s'il n'y réussit pas complètement, on peut du moins considérer que la conception du système actuel de la hiérarchie des honneurs émane de lui.

Son successeur, Andrianjanaka, se rendit sur l'emplacement d'Analamanga et y fixa sa résidence: « Je veux, dit-il, installer près de moi, sur cette hauteur,

---

(1) Des travaux récents tendent à détruire cette légende d'une invasion malaise et à faire considérer tous les Malgaches [Betsimisarakas, Sakalaves, Hovas, etc.] comme des autochtones ayant subi les modifications qui les différencient aujourd'hui par suite de croisements avec des éléments étrangers à l'île, particulièrement les Arabes.

Quant à l'explication de la similitude des racines des langues malgache et malayo-polynésienne, elle ne se trouve que dans l'hypothèse [d'ailleurs tous les jours en progrès] de la Lemurie: un vaste continent austral, aujourd'hui disparu et dont les vestiges seraient Madagascar, les îles de la Malaisie et de la Polynésie, aurait existé postérieurement à la formation du canal de Mozambique. Son immersion presque totale n'aurait laissé subsister que les terres mentionnées plus haut et les rameaux ethniques correspondants dont s'expliquerait ainsi la parenté.

une colonie de mille hommes ». Ce fut la naissance de Tananarive, qui devait devenir plus tard la capitale de l'île.

Andrianjanaka poursuivit les travaux d'endiguement de l'Ikopa commencés par ses prédécesseurs et transforma en rizières les marais insalubres que formait cette rivière.

Enfin, il réussit à se procurer, probablement par des échanges, une cinquantaine de fusils et trois barils de poudre : cet armement assura pendant longtemps la supériorité des Hovas sur leurs voisins.

Le règne de son successeur, Andriantsitakatandriana, ne présente rien de remarquable ; il poursuivit la conquête pacifique des marais de la vallée de l'Ikopa. L'aîné de ses deux fils, Razokatsitakatandriana, occupa le trône après lui, se montra dur et fut remplacé par son frère Andriamampandry, à la suite d'une révolution de palais; mais les luttes entre les deux compétiteurs remplirent toute leur vie et la domination hova ne fit aucun progrès pendant cette période.

Le règne d'Andriamasinavalona fut plus heureux ; sa douceur et son équité, l'affection dont son peuple l'entourait et la félicité dont jouissait son royaume lui valurent au dehors une telle renommée que les chefs du voisinage vinrent d'eux-mêmes faire auprès de lui acte de vassalité. Malheureusement, il commit la faute de partager de son vivant ses états en quatre principautés et donna chacune d'elles à l'un de ses fils, ce qui amena par la suite des querelles intestines continuelles. Après sa mort, des guerres fratricides ensanglantèrent le royaume jusqu'à l'avènement d'Andrianampoinimerina, qui monta sur le trône d'Ambohidratrimo.

Ce prince était tellement convaincu de son rôle prédestiné que le jour de son installation solennelle sur le trône d'Ambohidratrimo, il dit à son peuple : « Il faut que toute cette terre m'appartienne ; la mer doit être la limite de mon royaume ». Il consacra les sept premières années de son règne à organiser la défense de son territoire ; il établit des forts et des villes fortifiées et désigna leurs garnisons dès le temps de paix ; il créa aussi un conseil des grands, sorte de conseil des ministres composé des douze chefs qui avaient le plus contribué à son élévation au pouvoir. Cette période de paix cessa à la suite d'une injure que lui firent plusieurs rois du voisinage ; il les battit successivement, puis entreprit des expéditions contre les Sihanakas qu'il vainquit, contre les Betsiléos et les Bezanozanos dont il conquit les royaumes. Non content de ces résultats, il voulut atteindre la mer et adressa des envoyés aux Sakalaves du Ménabé pour leur faire reconnaître sa suzeraineté, mais ils n'acceptèrent pas ses ouvertures ; Andrianampoinimerina se tourna alors vers la reine du Bouéni auprès de laquelle il fit la même démarche qui, cette fois, fut couronnée de succès : elle vint à Tananarive où elle fut reçue en grande solennité, remit en cadeau au roi 3 canons, 20 fusils et 7 barils de poudre, et reçut en échange de grandes quantités d'argent, de toile et de riz.

Andrianampoinimerina ne porta pas seulement son activité vers les accroissements territoriaux ; il s'appliqua avec autant de soin au développement de l'agriculture.

Le commerce prit aussi une grande extension favorisée par des lois de protection pour les vendeurs et les acheteurs. Il fixa la valeur des poids, les fractions de pièces d'argent destinées aux paiements, la longueur de la brasse servant à mesurer les étoffes ; un récipient cylindrique de dimensions déterminées servit d'étalon de mesure pour le riz et les autres denrées du même genre.

Ce court exposé du règne d'Andrianampoinimerina montre que ce prince avait de réelles qualités de gouvernement et portait un intérêt éclairé au développement du commerce. Plusieurs des mesures qu'il a appliquées semblent lui avoir été inspirées par les traitants qui commençaient à venir en Imerina.

Les dernières années du grand roi furent troublées par des jalousies et des querelles entre ses fils ; il dût faire exécuter l'un d'eux qui avait tenté de le faire assassiner ; pour ramener l'ordre parmi les siens, Andrianampoinimerina

proclama solennellement Radama comme son successeur et désigna sa femme Mavo pour le remplacer en cas de décès ; il mourut en 1810, après 23 ans de règne, à l'âge de 65 ans.

Radama Ier, qui lui succéda, éloigna ou fit disparaître tous ceux qui pouvaient gêner son autorité ; les différents peuples soumis par son père se révoltèrent contre lui dès son avènement, mais il les ramena dans l'ordre avec une énergie presque barbare. Pendant les huit premières années, il s'appliqua à développer la civilisation hova et à organiser solidement le pays. La constitution d'un empire unitaire progressait peu à peu par les armes ; la législation se perfectionnait ; les institutions barbares, les préjugés cruels étaient attaqués avec énergie ; la traite disparaissait dans toutes les provinces où s'affermissait l'autorité du roi ; des écoles s'ouvraient et une presse établie par les missionnaires multipliait en Imerina les exemplaires de la Bible.

Radama reçut de nombreux conseils d'Européens, mais on doit reconnaître que l'impulsion civilisatrice qui marque son règne est due en grande partie à son génie propre.

Parmi ces Européens, il faut citer, en première ligne, le sergent Robin, qui arriva à Tananarive vers 1820. Actif, entreprenant, il ne tarda pas à devenir le professeur de Radama et à acquérir sur lui une grande autorité. Quoique le caractère absolu de son élève ait occasionné entre eux certains dissentiments, le roi hova revint toujours le premier, ne pouvant se passer de Robin qui mettait de l'ordre dans ses affaires. Dans son histoire, le missionnaire Ellis rappelle que c'est Robin qui, le 3 octobre 1820, le reçut à son arrivée à Andraisoro de la part de Radama. En 1826, Robin fut nommé grand maréchal du Palais avec le commandement en chef de la côte Est.

Le charpentier Gros, qui était venu vers la même époque à Tananarive, fut aussi pris en amitié par le roi qui utilisa maintes fois ses connaissances industrielles.

C'est vers l'époque de l'arrivée de Robin à Tananarive que le gouverneur anglais de Maurice, lord Farquhar, envoya des agents à Madagascar pour essayer d'assurer à l'Angleterre l'alliance du chef des Hovas ; à cet effet, il plaça auprès de lui le sergent Hastie qui s'attira la confiance du souverain et lui rendit de grands services. Peu de temps après, une armée de 25.000 Hovas commandée par le sergent anglais Brady se présentait devant Tamatave où régnait Jean René, chef métis, ancien interprète ; celui-ci, effrayé, acceptait aussitôt la suzeraineté de Radama. Des envoyés anglais remontèrent à Tananarive en même temps que l'armée victorieuse et réussirent à faire signer, le 23 octobre 1817, un traité favorable à l'Angleterre.

On doit à Radama de grands travaux, entre autres les palais du Tranovola et de Soanierana et plusieurs ponts en pierre, dont celui d'Antanjombato sur l'Ikopa ; il mourut le 27 juillet 1828, laissant, conformément aux prescriptions d'Andrianampoinimerina, le pouvoir à son épouse Mavo, qui prit le nom de Ranavalona Ire.

CHAPITRE II

(1638 à 1883)

SOMMAIRE. — Premiers voyages à Madagascar. — Compagnie de l'Orient. — Pronis. — Flacourt. – Compagnie des Indes Orientales. L'Ile-de-France possession française. — De la Haye. — Benyowski. — Sylvain Roux et Farquhar. - De Lastelle. — Laborde. — Lambert. — Création à Tananarive d'un consulat officiel.

Pendant que ces événements se déroulaient au centre de l'île, la France avait pris possession de plusieurs points de la côte, dans les circonstances suivantes. A la suite de voyages que des navigateurs dieppois avaient entrepris pour s'approvisionner de bois d'ébène à la côte Est de Madagascar et qui avaient parfaitement réussi, Berruyer, l'un des directeurs de la société des îles d'Amérique, et Desmartins, banquier de la même compagnie, s'associèrent dans le but de trafiquer et coloniser à Madagascar et à Maurice.

Le 15 janvier 1638, ils firent partir de Dieppe deux navires ; l'un, *La Marguerite* (capitaine Grégoire Digart), était chargé du trafic ; l'autre, *Le Saint-Alexis*, devait fonder un comptoir à Maurice. C'est sur ce dernier que s'embarqua Cauche, à qui l'on doit la première relation sur Madagascar. Le *Saint-Alexis* parvint aux Mascareignes en juin 1638 ; le capitaine reconnut Diégo-Roïz, dont il prit possession le 26 juin, et continua sur Maurice.

Ces voyages, dont Berruyer et Desmartins avaient tiré profit par la vente, sur les places de Normandie, des bois, cires et pelleteries recueillis dans les îles de l'Océan Indien, leur inspirèrent l'idée d'y créer un établissement. Le sieur Rigault, de la marine royale, qui avait déjà navigué dans ces parages, leur offrit son concours ; les armateurs l'acceptèrent avec d'autant plus d'empressement qu'il avait d'excellentes relations à la cour. Il fonda aussitôt une compagnie de vingt-quatre actionnaires parmi lesquels se trouvaient le surintendant Fouquet, le maréchal duc de la Meilleraye, le surintendant Flacourt, l'alchimiste Beausse, etc. Dès que Rigault fut sûr de ses actionnaires, il sollicita et obtint de Richelieu la signature de lettres patentes à la date du 24 juin 1642 ; elles concédaient à la compagnie de l'Orient Madagascar et les îles voisines, pour y ériger des colonies et en prendre possession au nom de sa Majesté Très Chrétienne. Déjà la compagnie avait envoyé, au mois de mars 1642, le navire le *Saint-Louis*, commandé par le capitaine Cocquet et portant 40 engagés ; à bord se trouvaient Pronis et Foucquembourg, tous deux commis de la compagnie. Grâce à la connaissance de la route que possédaient Cocquet et son second Jean Régimon, le voyage se fit dans de bonnes conditions et le *Saint-Louis* parvint aux îles en septembre 1642. Pronis prit possession du pays où ils abordèrent au nom du roi ; il fit de même à l'île Ste-Marie et à la baie d'Antongil, puis alla s'établir dans la baie de Ste-Luce ; mais la maladie y décima bientôt les colons ; aussi, le 1er mai 1643, à l'arrivée du *Saint-Laurent*, apportant soixante nouveaux arrivants, Pronis décida-t-il de quitter ce pays. Il choisit alors comme établissement définitif la presqu'île de Tholangar, où il construisit Fort-Dauphin.

Nos premiers agents, Pronis et son second, Foucquembourg, ne furent pas très heureux dans leur administration, si l'on en croit les relations écrites jusqu'à

nos jours. Cependant, il y a lieu de constater que tant que Pronis conserva *le Royal* qui lui avait été expédié de Dieppe en novembre 1642 pour le ravitaillement de la colonie, tout marcha bien ; mais les détails manquent sur les débuts de notre établissement. En effet, Foucquembourg, qui rentrait en France en 1646, emportant avec lui le rapport de tout ce qui s'était fait dans la colonie depuis que Pronis en avait la direction, fut malheureusement volé et assassiné dans la forêt de Dreux en se rendant de Saint-Malo à Paris, et tous les papiers qui lui avaient été confiés par son collègue furent perdus.

Le 4 décembre 1648, Flacourt vint remplacer Pronis ; s'il fut plus énergique et s'il rétablit nos affaires au point de vue militaire, son caractère soupçonneux ne lui permit par d'apporter à la situation des améliorations sensibles sous le rapport de la colonisation.

D'autre part, le Gouvernement d'alors ne s'inquiétait guère de nos malheureux colons; après six ans d'oubli, ils eurent pour la première fois des nouvelles de la mère-patrie en août 1654. Flacourt profita des navires qui les apportaient pour rentrer en Europe et Pronis reprit le commandement.

Le jour même de son entrée en fonctions, un incendie éclata dans le fort, suivi quatre jours plus tard d'un autre sinistre qui détruisit toutes les maisons de Fort-Dauphin. Frappé au cœur par ce désastre, Pronis tomba malade et mourut, laissant le commandement à Des Perriers. Celui-ci reprit la politique de violence qui n'avait pourtant pas réussi à son ancien chef; le capitaine de la marine française Delaforest ayant été tué avec cinq de ses matelots par des indigènes, il le vengea par des représailles terribles. C'est vers cette époque que le duc de la Meilleraye, principal intéressé de la société qui avait succédé à celle de Rigault, voulut frapper un grand coup pour assurer sa domination à Madagascar. Il y envoya quatre navires, portant huit cents soldats ou matelots; mais une navigation pénible fatigua les équipages et les passagers, qui arrivèrent à destination dans le plus piteux état et ne furent d'aucun secours.

M. de Champmargon fut alors nommé agent principal de la compagnie: le ravitaillement à main armée et un prosélytisme religieux dont les formes étaient maladroites soulevèrent un moment les indigènes.

C'est sous le gouvernement de Champmargon que La Caze remplit les fonctions de major général de l'île; il eut de bonnes relations avec les habitants et réussit à rétablir la réputation du nom français qui paraissait compromise. Il forma des troupes indigènes, grâce auxquelles nous remportâmes de nombreux avantages. Mais M. de Champmargon, jaloux de ses succès, ne rendit pas à La Caze la justice due à sa valeur et à son courage. Le chef de la province d'Amboule, Dian Rassitate, voyant les dissentiments qui existaient entre les deux chefs, attira chez lui le major général qui épousa sa fille. Pendant ce temps, la garnison de Fort-Dauphin était dans une situation difficile. Le capitaine de Kercadiou, arrivant avec des vivres et des renforts, mit fin à l'état de détresse de la colonie et réconcilia Champmargon et La Caze.

La situation semblait cependant compromise lorsque mourut le duc de la Meilleraye; son fils, le duc de Mazarin, céda au roi la concession de Madagascar et Colbert imagina de créer la *Compagnie des Indes Orientales*. Un courant d'opinion très puissant fut formé en province; près de quinze millions de livres furent souscrits; le roi les compléta et la compagnie se constitua le 27 août 1664. Fort-Dauphin fut assigné comme chef-lieu de Madagascar, qui reçut le nom de France Orientale, ainsi que le mentionne l'exergue du sceau royal:

Ludovici XIV Franciæ et Navarræ regis sicillium ad usum supremi consililii Galliæ Orientalis.

A l'autorité du Gouverneur, on substitua un conseil souverain dont l'alchimiste Pierre de Beausse fut le premier président; ce conseil, divisé par des dissensions intérieures avant même d'avoir atteint Madagascar, n'y obtint aucun résultat. De Beausse, malade dès l'arrivée, mourut le 14 décembre 1665 et de Montaudon lui succéda sans mieux réussir. Colbert se rendant compte de l'inutilité de ce conseil, le remplaça par une sorte de vice-royauté. François de Lopis, marquis de Mondevergues, fut investi de ces hautes fonctions en 1667 avec

le titre d'amiral et lieutenant-général des places et vaisseaux appartenant aux Français au delà de la ligne équinoxiale. Mondevergues sut se concilier les indigènes, mais le gaspillage des ressources de la compagnie continua comme par le passé. En 1668, le roi lui fit don de 2 millions qui disparurent rapidement sans aucun fruit; presque tout fut absorbé par les dépenses du personnel; il faut dire que M. de Mondevergues ne s'occupait pas de la partie financière; il avait sous ses ordres deux directeurs nommés par la compagnie, les sieurs de Faye et Caron; le rôle douteux de ce dernier mérite une mention particulière.

Au moment de la formation de la société, Caron, ancien agent de la compagnie hollandaise des Indes orientales, se rapprocha de Colbert et obtint la direction de la flotte.

Toutefois le ministre de Louis XIV, pour diminuer son importance, lui adjoignit un co-directeur, de Faye; malgré cela, l'influence néfaste du premier ne s'en fit pas moins très vivement sentir. Par ses conseils, la flotte partie de La Rochelle met douze mois pour parvenir à Fort-Dauphin, puis, au moment où la présence de ce singulier directeur paraît indispensable dans l'île, il part à Surate et réussit à y entraîner de Faye, qui y meurt brusquement d'un mal inexpliqué.

Renvoyé à la disposition du roi par l'amiral de la Haye, Caron périt dans un naufrage survenu en cours de route.

Devant les difficultés qu'elle rencontra, la compagnie renonça à son privilège; Madagascar fut de nouveau réuni à la couronne et l'on désigna l'amiral Jacob Blanquet de la Haye comme « gouverneur de l'île Dauphine, Bourbon et autres terres ». De la Haye était un brutal, qui n'agissait que par la force : il mécontenta les indigènes et, alors que la situation était très difficile, partit à Bourbon; Champmargon, qui avait été maintenu dans les fonctions de lieutenant du roi, reprit le commandement; mais n'ayant presque plus d'effectif valide, il fut battu dans plusieurs rencontres avec les indigènes et mourut, laissant le commandement à de la Bretêche, qui prit le parti de se retirer.

Ce dernier était encore en vue de Fort-Dauphin lorsqu'il apprit que dans la nuit de Noël 1672 les indigènes avaient massacré presque tous les Français réunis dans la chapelle pour la messe de minuit.

Louis XIV, alors absorbé par la politique européenne, ne répara point cet insuccès; tenant cependant à montrer qu'il ne renonçait pas à la possession de l'île, il fit rendre un arrêt du conseil en date de 1686 qui la réunit solennellement au domaine de la couronne pour « le roi en disposer, selon son bon plaisir, en toute propriété, seigneurie et justice ».

Durant un siècle, aucun effort ne fut fait pour réoccuper notre possession : M. de Coligny fut bien chargé en 1733 d'étudier la baie d'Antongil en vue d'un établissement à y créer, mais son exploration n'eut aucune suite; il en fut de même du voyage fait par La Bourdonnais. Ce n'est qu'en 1767, à la suite des demandes adressées par le comte de Maudave, que l'on s'occupa à nouveau de Madagascar.

Louis-Laurent de Feidherbe, comte de Maudave, ancien officier des Indes, s'était établi à l'Ile-de-France; il avait étudié avec soin les causes de nos échecs antérieurs dans la Grande Ile et proposé au duc de Praslin d'y rétablir notre autorité sans escadres, sans troupes, par le seul emploi des moyens pacifiques d'une bonne administration; son but était d'amener les Malgaches à rentrer en relations avec nous, par le simple attrait des échanges et du trafic.

Bien accueilli par le ministre, Maudave reçut l'ordre de réoccuper Fort-Dauphin au nom du roi, on faisait dépendre cet établissement du gouverneur de La Réunion. Arrivé à Fort-Dauphin le 5 septembre 1768, il essaya de commercer, mais des rivalités mesquines l'empêchèrent de réussir et, deux ans après son arrivée, nous dûmes de nouveau abandonner la colonie.

Si Maudave avait échoué, ses idées, ses plans furent repris par de hardis partisans.

On en a la preuve deux ans plus tard dans l'expédition de Benyowski, dont l'histoire figure dans la notice sur Madagascar, publiée en 1889 par le Ministère des Colonies. « Maurice-Auguste, comte de Benyowski, né en 1741 à Werbowa

(Hongrie), était fils d'un général autrichien. Possesseur de grands biens en Pologne, il prit les armes contre la Russie, fut fait prisonnier à Cracovie et interné à Kasan. Impliqué en 1771 dans une conspiration contre l'impératrice Catherine II, il fut déporté au Kamtchatka; en route pour cette destination lointaine, il sauva du naufrage le navire qui le transportait ».

Benyowski était un homme actif, d'une haute intelligence, plein d'entrain et de feu, d'un esprit vaste et cultivé. Par son entregent et ses qualités d'homme du monde, il exerçait une véritable fascination sur tous ceux qui l'entouraient. Au Kamtchatka, le gouverneur le pria de donner des leçons de français à ses filles; l'aînée s'éprit bientôt de lui. L'ayant obtenue en mariage, il fut à même de mener à bien le projet d'évasion qu'il avait formé dès le premier jour.

Une nuit, avec plusieurs de ses compagnons d'exil, il s'empara d'un brick mouillé dans le port et cingla à toutes voiles, dans le but de se rendre en France, après avoir contourné toutes les côtes de la Chine et de l'Indo-Chine, traversé la mer des Indes et doublé le cap de Bonne-Espérance, etc. « C'était un acte d'une audace et d'une intrépidité inouïes pour l'époque, vu les moyens dont il disposait et dans l'ignorance où l'on était alors des lieux par où il fallait passer ».

S'étant arrêté à Formose, Benyowski fut tellement séduit par le pays et par l'accueil des habitants, qu'il pressentit les avantages que retirerait une puissance européenne d'un établissement dans ces parages. Il gagna la confiance des chefs indigènes et conclut avec eux une convention par laquelle ils lui donnaient pouvoir de traiter de la souveraineté de leur île.

Après des péripéties sans nombre, Benyowski s'embarqua à Macao sur un navire de la compagnie française des Indes, qui le conduisit en France après avoir touché à l'Ile-de-France et à Fort-Dauphin, où il se rendit compte du parti que la France pourrait tirer de cette colonie. Sa renommée l'avait précédé à Paris; il y fut parfaitement accueilli et on lui offrit le commandement d'un régiment d'infanterie; mais toujours sous l'influence de son projet de colonisation, il n'accepta qu'à la condition de servir aux colonies.

Il fit part de son plan au ministre et lui proposa de former une colonie « en se conciliant la bienveillance, la confiance et l'attachement des naturels du pays.

« Lorsque l'on aura acquis de l'ascendant sur leur esprit, ajouta-t-il, les naturels se porteront d'eux-mêmes à rendre les colons maîtres de la contrée; alors il ne sera pas difficile de leur faire adopter les lois, le genre de commerce, etc., qu'on leur proposera ». D'après lui, « il y avait peu de dépenses à faire; seulement il fallait borner ses prétentions à la suzeraineté, n'exiger que des subsides et n'avoir en vue que les avantages provenant du commerce à faire avec la Métropole ».

M. de Boynes, secrétaire d'Etat au Département de la Marine, approuva ce projet, sous la réserve que ce serait à Madagascar, et non à Formose qu'il serait mis à exécution. Benyowski, heureux de remplir une semblable mission avec l'appui d'un grand pays comme la France, accepta avec empressement. Au lieu de 1.200 hommes qu'on lui offrait, il n'en réclama que 300, qu'il pourrait choisir lui-même. On devait en outre lui envoyer tous les ans 120 colons, hommes, femmes et enfants, et des marchandises à échanger avec les indigènes.

Arrivé à Paris le 8 août 1772, Benyowski accepta sa mission un mois après, le 17 septembre; il quitta la France le 22 mai 1773 et atterrit à l'Ile-de-France le 22 septembre suivant.

Les autorités et les habitants de cette île ne le secondèrent malheureusement pas; quelques-uns d'entre eux envisageaient la réalisation de son plan d'un œil jaloux, sinon hostile.

Il put cependant déjouer les manœuvres tentées contre lui par quelques traitants de Bourbon, s'embarqua avec tout son monde et aborda à la baie d'Antongil en février 1774. Après y avoir tracé les limites d'une ville à laquelle il donna le nom de Louisbourg, il se mit en rapport avec les tribus des environs et se les attacha par des traités. Une seule, celle des Zaffi-Rabé, opposa de la

résistance ; il fit appel à l'arbitrage de ses alliés et non seulement ceux-ci lui donnèrent raison, mais ils lui offrirent leur concours pour refouler les Zaffi-Rabé.

En quelques mois, Benyowski était arrivé à cet heureux résultat de faire défendre son entreprise par les indigènes eux-mêmes ; il obtenait d'eux également qu'ils construisissent des routes.

Dans les trente-deux mois que dura son séjour à Louisbourg, il exécuta de telles choses que, cent ans après, en 1863, les agents de la compagnie de Madagascar, en exploration dans les forêts de cette partie de l'île, étaient tout émerveillés des traces qu'ils en trouvaient encore.

Cependant il n'avait reçu aucun secours de la Métropole et les administrateurs de l'Ile-de-France, non seulement lui refusaient toute aide, mais cherchaient encore à lui nuire, en incitant au gaspillage et aux malversations les employés qu'ils lui avaient fournis. Malgré cela, à la fin de 1775, les affaires se soldaient par un bénéfice de 340.000 livres.

Les Sakalaves dominaient alors dans l'île. Ils prirent ombrage de l'importance qu'avait acquise la colonie française et résolurent de la détruire. Benyowski convoqua ses alliés pour la défense commune ; aucun ne manqua à l'appel et les Sakalaves furent réduits à implorer la paix.

A cette époque il se produisit dans les desseins de Benyowski un changement profond qui a été diversement apprécié par les historiens de Madagascar et le plus souvent sans équité.

Abandonné par la Métropole, journellement abreuvé de déboires par les administrateurs de l'Ile-de-France ou leurs représentants, mais constatant le succès croissant de l'établissement de Louisbourg et l'efficacité des procédés qu'il avait employés avec les indigènes, Benyowski dut comprendre à quel degré de prospérité il atteindrait si, au lieu des obstacles mis à plaisir sur sa route, il avait l'appui réel d'un grand gouvernement européen. « La cohésion dont sa fédération, vieille de deux années à peine, avait fait preuve contre les Sakalaves, certaines autres observations de même nature, lui avaient montré chez les tribus de Madagascar de réelles dispositions à la discipline politique et à toutes les autres conditions des peuples civilisés ». (Louis Pauliat).

Rien de plus légitime donc que la pensée de ce magnat hongrois d'atteindre son but en acceptant la proposition qui lui avait été faite, à maintes reprises, par ses confédérés de prendre le titre d'Ampansacabé (chef suprême). On a dit que cette idée avait été suggérée aux chefs indigènes à la suite d'une légende créée par une vieille esclave malgache, vendue autrefois en même temps qu'une fille des Ramini, famille qui avait toujours fourni les chefs suprêmes de l'île.

Ramenée dans son pays par Benyowski, qui lui avait rendu sa liberté, elle courut de village en village, répandant partout la nouvelle que son libérateur était issu du sang des Ramini.

Qu'une semblable histoire ait pu agir sur l'esprit des indigènes, cela est fort possible, mais il est plus probable encore que, par son courage, sa loyauté et son adresse, Benyowski avait su s'imposer aux Malgaches de la côte Est et gagner leurs sympathies en mettant fin aux luttes continuelles dans lesquelles ces peuplades s'épuisaient mutuellement.

Quoi qu'il en soit, le 16 septembre 1776, Rafangour, héritier légitime de Ramini, suivi des principaux chefs, qui savaient combien les administrateurs de l'Ile-de-France étaient hostiles à leur ami, proclama en ces termes la souveraineté de Benyowski : « Béni soit le jour qui t'a vu naître ! Bénis soient les parents qui ont pris soin de ton enfance ! Bénie soit l'heure où tu posas le pied sur le sol de notre île ! Le fervent amour des chefs malgaches pour toi m'oblige à te révéler le secret de ta naissance et de tes droits sacrés sur cette immense contrée dont tous les habitants t'adorent. Moi, Rafangour, seul survivant de Ramini, je renonce au trône pour te déclarer son héritier légitime. Sois Ampansacabé ! tes sujets te défendront au péril de leur vie, contre la violence de nos envahisseurs ! »

Benyowski attendait à ce moment l'arrivée des commissaires-contrôleurs

qui venaient chaque année de l'Ile-de-France, pour vérifier l'état financier et commercial de l'établissement.

Cette vérification fit reconnaître un bénéfice de plus de 450.000 livres, sans compter les marchandises en magasin. Benyowski demanda un certificat attestant la parfaite régularité de sa gestion, puis il donna sa démission de « gouverneur pour le roi de France des établissements de la baie d'Antongil ».

Libre alors, il accepta les propositions des indigènes. Un kabary (grande assemblée) fut convoqué ; on y vint de toutes les parties de l'île, et, après les cérémonies traditionnelles, Benyowski fut reconnu et proclamé Ampansacabé.

Son plan était d'établir un gouvernement se rapprochant de ceux d'Europe, de se placer sous la suzeraineté de la France et de créer, entre les deux pays, un vaste courant d'échange et d'émigration devant faire à la fois la fortune de l'un et de l'autre.

Dans un second kabary, il fit agréer la constitution d'un conseil suprême de trente-deux membres et d'un conseil permanent de dix-huit membres. Dans l'un et l'autre conseil, une part équitable était faite aux Européens et aux indigènes.

Ces bases de gouvernement établies, il annonça son projet de se rendre en Europe pour y contracter une alliance, mais cette proposition rencontra une vive opposition, et l'on n'y consentit à la fin que sur sa promesse formelle qu'il reviendrait, quelque fût le résultat de ses démarches.

Il mit à la voile le 15 décembre suivant.

A son arrivée à Paris, où il était venu rendre hommage au roi, Benyowski reçut une épée d'honneur, mais on lui refusa tout moyen de retourner à Madagascar

Après sept ans de démarches infructueuses, il s'adressa à la jeune République des Etats-Unis : une maison de Baltimore lui fournit un navire portant une cargaison, et le 27 octobre il quitta cette ville pour Madagascar, où il débarqua en face de Nossi-Bé. Son voyage à travers l'île pour rejoindre Louisbourg ne fut qu'une longue ovation des populations qui le reconnaissaient ; mais la France ne pouvait supporter cette mainmise sur une terre placée jusque-là sous sa dépendance ; des troupes furent envoyées de La Réunion pour rétablir nos droits et Benyowski succomba dans une rencontre, le 23 mai 1786.

A la fin de 1791 et malgré la période troublée de politique intérieure que nous traversions, le Ministre envoya Lescalier étudier les causes de nos insuccès ; l'explorateur fit un rapport très remarquable dans lequel il s'élève contre la réputation d'insalubrité faite à toute l'île.

En 1801, le gouverneur de l'Ile-de-France envoya MM. Bory et S[t]-Vincent avec une mission analogue à celle de Lescalier ; on ne put y donner suite. En 1804, le général Decaen, nommé gouverneur des Mascareignes, prenait des mesures d'organisation pour les possessions françaises de Madagascar, il en déclarait Tamatave le chef-lieu et y envoyait Sylvain Roux avec le titre d'agent général ; plusieurs colons français s'étaient déjà installés sur la côte Est ; malheureusement, après la reddition de l'île de France, Sylvain Roux dut capituler le 18 février 1811 ; cependant l'Angleterre n'occupa aucun point de la côte. Au mois de juin suivant, Tamatave fut reprise par la frégate *La Renommée* (capitaine Roquebert).

En 1814, une colonie anglaise s'établit à Port-Longuez, mais fut massacrée par les indigènes. Après les traités de 1815, M. Robert Farquhar, nommé gouverneur de l'île Maurice, voulut considérer Madagascar comme étant compris dans les territoires cédés à la Grande-Bretagne, sous la dénomination générale de dépendances de l'Ile-de-France, mais le cabinet de Londres n'admit point cette interprétation et reconnut nos droits. En octobre 1818, une commission française reprit possession de Sainte-Marie et de Tamatave ; Fort-Dauphin et S[te]-Luce rentrèrent sous notre domination et l'on établit quelques postes militaires sur la côte. Nos intérêts étaient alors entre les mains d'un homme qui devait les défendre avec un patriotisme ardent, Sylvain Roux.

Sylvain Roux était né le 5 juin 1765, à l'Ile-de-France, de parents français ;

nommé en 1806 agent commercial du Gouvernement à Madagascar, il se fixa à Tamatave, installa des représentants dans plusieurs ports et appela auprès de lui des médecins et des colons ; nous avons vu qu'en 1811 il fut obligé d'abandonner son poste, mais il y revint en 1818, malgré les protestations d'ailleurs peu fondées de Farquhar. Après avoir assis nos établissements autant que le lui permettaient ses faibles moyens, Sylvain Roux partit pour la France afin de déterminer le roi à une expédition. Il eut à vaincre bien des résistances et n'obtint enfin que des moyens très insuffisants pour l'œuvre qu'il voulait accomplir ; aussi en éprouva-t-il un véritable découragement.

Pendant les deux années que dura son absence, nos intérêts, remis entre les mains d'un colon, M. Dayot, avaient périclité, surtout après l'affaire de la *Prospérité*.

Ce navire, qui appartenait au roi de Tamatave, fut saisi par la corvette française l'*Amaranthe*, au moment où il essayait d'introduire des noirs de traite dans la colonie de Bourbon, son commandant fut arrêté et le navire confisqué, ce qui causa à Jean René un préjudice matériel assez sérieux et compromit nos relations avec lui.

C'est à ce moment que la flotte du roi arriva à Sainte-Marie, le 30 octobre 1821, sous le commandement de Sylvain Roux. Pour comble de malheur, l'ancien gouverneur de Bourbon, M. Milins, qui avait toujours prêté son appui à Roux, était remplacé, et le caractère ombrageux de son successeur devait en maintes circonstances gêner notre agent. Le commandant décida de s'établir à Ste-Marie, où il n'y avait à cette époque que deux colons, MM. Carayon et Albrand, et deux soldats : pas une maison pour servir de logement aux nouveaux venus, pas un magasin pour abriter les approvisionnements apportés par les vaisseaux. Il fallut tout créer et cela pendant la saison des pluies ; aussi la petite troupe ne tarda-t-elle pas à être décimée et la colonisation devint-elle très difficile. De plus, un autre objet attirait en ce moment l'attention de Sylvain Roux. Il avait pu démêler, en passant à Tamatave, la vérité sur l'état de Madagascar (21 octobre 1821). Le règne de Radama avait définitivement décidé de la suprématie hova dans l'île et notre agent comprit que la partie devait se jouer à Tananarive ; mais manquant de moyens, il dut assister, impuissant, au développement de la race hova, qui commençait à afficher des prétentions à la domination entière de l'île.

C'est ainsi que Radama décida une expédition contre Fort-Dauphin ; vers la fin de février 1825, un corps de plusieurs milliers de Hovas vint demander la remise de la place. L'officier qui la commandait, n'ayant avec lui pour toute garnison que six hommes, demanda un armistice de deux mois, afin d'avoir le temps de demander des ordres à Bourbon. L'armistice fut consenti, mais les Hovas n'attendirent pas l'expiration du délai : le 14 mars suivant, ils escaladèrent les murs de la place et la petite garnison dut se rendre.

Radama mourut en 1828. Sa disparition fut le signal d'une révolution politique qui transforma la tyrannie du défunt roi en pouvoir oligarchique ; les grands et les chefs du royaume envahirent le palais sous la conduite d'Andrianambanivola et de Rainizaounary et proclamèrent reine Ranavalo la Vadibé ; ils lui firent signer une constitution d'après laquelle les lois n'étaient valables que si elles portaient la signature de sept d'entre eux. Elle dut épouser Rainizaounary et les princes de la famille de Radama furent exterminés, sauf Ramenetaka, qui put s'enfuir.

Ce changement de régime n'aida du reste en rien notre politique à Madagascar. Une expédition avait été organisée par le Ministre de la Marine pour venger l'échec de Fort-Dauphin ; le corps qui devait opérer avait été envoyé à Bourbon. Le consul colonial de l'île, avant d'entreprendre quoi que ce fût, fit des ouvertures à Ranavalo, qui se montra intraitable, et la guerre ne put être évitée. Elle se fit dans de mauvaises conditions pour nous. Vers la fin de juillet 1829, le capitaine Gourbeyre se présenta devant Tamatave et remit au gouverneur un ultimatum pour la cour de Tananarive ; puis il alla occuper Tintingue, revint ensuite à Tamatave qu'il bombarda, et de là se dirigea sur Foulpointe : un échec malheureux l'y attendait ; nos troupes furent repoussées.

Gourbeyre n'avait pas voulu s'appuyer sur les tribus indigènes qui demandaient notre protection et avait décliné les offres de Robin, ancien sous-officier français qui avait été le professeur, le secrétaire et le compagnon d'armes de Radama. Réduit à ses seules forces, il fut impuissant; d'autre part, le Gouvernement ordonna de cesser les hostilités. Les Hovas, de plus en plus intraitables, suspendirent leurs relations avec la France et l'Angleterre.

Nous prîmes cependant possession en 1840 de Mayotte et de Nossi-Bé, dont les chefs sakalaves réclamèrent notre protectorat. Pendant ce temps, les Hovas, voulant rester les seuls maîtres de l'île, firent subir aux missionnaires étrangers tant de vexations que ceux-ci se décidèrent à quitter Tananarive; le Gouvernement malgache monopolisa le commerce et il fut défendu aux naturels, sous peine de mort, de trafiquer directement avec les étrangers.

Enfin une loi spéciale de 1845 soumettait les traitants et commerçants établis à Tamatave aux corvées de la reine, aux travaux de toutes sortes, à la juridiction malgache, y compris la peine du tanghin, etc. Un délai de trois semaines était accordé pour accéder à cette loi; c'était mettre les Européens dans l'obligation de partir. Le gouverneur de Bourbon, prévenu, envoya aussitôt un navire commandé par M. Romain-Desfossés pour protéger nos compatriotes; une corvette anglaise vint également défendre les sujets britanniques. Le jour fixé, onze traitants français et douze Anglais furent chassés et leurs biens pillés. Les deux navires bombardèrent la ville, mais les compagnies de débarquement ne purent enlever le fort et durent battre en retraite.

Malgré ces événements, deux Français s'étaient tellement imposés aux Hovas par des services signalés qu'ils ne furent pas expulsés; c'étaient MM. de Lastelle et Laborde.

M. de Lastelle avait fondé des établissements agricoles et fourni en deux fois 33.000 fusils aux Hovas.

Jean Laborde s'était adonné à l'industrie; il avait créé dans l'Ankova une fonderie de canons, des verreries, faïenceries, sucreries, fabriques de rhum, etc., et avait eu l'habileté d'intéresser la reine à ses entreprises, qui dès lors reçurent l'appui du Gouvernement hova.

Cependant les Anglais, impatients de renouer des relations commerciales avec le Gouvernement malgache, consentirent à lui payer une somme de 75.000 francs comme indemnité pour le bombardement de Tamatave en 1845, et les ports furent réouverts à la France et à l'Angleterre.

C'est alors qu'arriva à Tananarive M. Lambert, Français de Maurice, qui venait de sauver d'un désastre la garnison hova de Majunga, bloquée par les Sakalaves; son succès lui avait donné beaucoup de crédit auprès de la reine. MM. Laborde et de Lastelle lui exposèrent leur plan, auquel le prince Rakoto, futur successeur de Ranavalona, avait donné son assentiment; il consistait à faire accorder l'exploitation de Madagascar à une grande société européenne. Comme garantie, la France établirait son protectorat sur le pays, moyennant la reconnaissance définitive de l'autorité hova sur l'île entière. Lambert, séduit par cette idée, vint à Paris exposer le projet à l'empereur, qui commit la faute de le divulguer. M. le docteur Milhet Fontarabie venait alors de faire une cure heureuse d'une maladie du frère du premier ministre, et le nom français était en grande faveur auprès de la reine, lorsque le Gouvernement de Ranavalo fut instruit du projet Lambert; on crut à une conspiration pour renverser la reine et les ministres. L'expulsion de MM. Laborde et Lambert fut aussitôt décidée et leurs biens confisqués (juillet 1857); les décrets d'exil et de proscription en masse furent multipliés contre les chrétiens hovas; beaucoup furent massacrés ou réduits en esclavage. Les deux exilés français, qui mirent 50 jours pour atteindre la côte, allèrent d'abord à La Réunion, d'où M. Lambert partit pour la France, mais la politique européenne ne permit pas de l'écouter.

Rakoto cependant intervenait auprès de la reine pour qu'elle rappelât M. Laborde; elle y consentit enfin et notre compatriote rentra à Tananarivé quelques jours après la mort de Ranavalo, décédée le 16 août 1861 à l'âge de 81 ans.

Rakoto, successeur de Ranavalo, fut proclamé roi sous le nom de Radama II. Esprit libéral, gagné à la France par Laborde, ce prince souhaitait pour son peuple de rapides progrès et voulait convier toutes les nations européennes à la tâche de civiliser son pays.

M. Lambert fut nommé son représentant en Europe et Napoléon III reçut le don de la charte de concession. A l'intérieur, la corvée était abolie, les douanes supprimées. Les étrangers furent autorisés à circuler librement, sans autorisation préalable. La France et l'Angleterre envoyaient à Radama des députations pour le féliciter de son avènement, le reconnaître comme roi de Madagascar et assister aux fêtes du couronnement, qui eurent lieu le 23 septembre. Le capitaine de vaisseau Dupré, notre envoyé, signa un traité d'amitié avec le roi malgache et rentra en France pour le soumettre à l'approbation de l'empereur.

Mais les principes libéraux que voulait appliquer Radama ne furent pas compris de la nation; un parti révolutionnaire ne tarda pas à se former. Le roi fut assassiné au bout de 21 mois de règne, par des bandits à la solde de ses propres ministres.

A la suite de la mort de Radama II, il se produisit une réaction analogue à celle qui avait eu lieu à son avènement, mais dans un sens politique diamétralement opposé. Le Premier Ministre signifia à Laborde que la charte n'existait plus et Rasoherina, veuve de Radama, fut proclamée reine. Le vieux parti hova était triomphant. Il craignait bien les représailles de la France, mais l'expédition du Mexique préoccupait à ce moment le Gouvernement français, qui se borna à une rupture diplomatique et à une demande d'indemnité de 1.200.000 francs pour l'abandon du traité Lambert.

Le 27 juin 1865, le Gouvernement malgache signait avec l'Angleterre un traité assurant la protection des missionnaires britanniques dans toute l'île. Pour contrebalancer ce traité, on confia au comte de Louvières la mission ingrate de faire signer un nouveau traité; il n'arriva à Tananarive que vers la fin de 1866 et y mourut à son poste le 1er janvier 1867; sa mort mit fin aux négociations. Peu de temps après, Laborde revint comme consul intérimaire.

C'est un peu avant ces événements qu'apparaît dans l'histoire de Madagascar Rainilaiarivony qui, à dater de l'avènement de Rasoherina, dirigea les destinées du pays. Rainilaiarivony, dont le père, Rainiharo, était l'un des plus puissants favoris de Ranavalona Ire, avait participé à l'assassinat de Radama II, et, le 14 juillet 1864, s'était déclaré à la fois Premier Ministre et mari de la reine. De caractère fourbe et adroit, il put louvoyer jusqu'en 1883 vis-à-vis des Européens en évitant toute intervention armée.

Il accepta à Tananarive des représentants des différentes puissances. M. Garnier, remplaçant M. Laborde, fut reçu avec de grandes marques d'estime par la reine Rasoherina, qui malheureusement mourut quelque temps après, le 1er avril 1868, au retour d'un voyage dans l'intérieur de l'île.

Ramano, sa cousine, fut proclamée reine sous le nom de Ranavalona II. Rainilaiarivony eut alors quelque peine à se maintenir premier-ministre-époux; il y réussit cependant, et, le 4 août 1868, pour complaire à la nouvelle reine, il signa avec M. Garnier un traité par lequel les Français étaient autorisés à acquérir des terres; ce traité ne put avoir aucun résultat, car il fut suivi d'un décret du Premier Ministre interdisant aux indigènes de vendre des terres aux étrangers sous peine de dix ans de fers. Nos revers de 1870 ne pouvaient rester ignorés du Gouvernement malgache; aussi les persécutions commencèrent-elles contre nos colons. Cependant un de nos compatriotes établi à Fénérive ayant été l'objet de voies de fait, le commandant Lagougine parla si haut et si ferme que les Hovas accordèrent toutes les réparations exigées.

Le 10 août 1875, M. Soumagne débarquait à Tamatave avec Radilifera, fils du Premier Ministre, dont l'éducation venait d'être faite en France; ce jeune prince raconta à son père ce qu'il avait vu et l'incita à se rapprocher de nous; mais mal renseigné et donnant trop d'importance à nos difficultés de politique intérieure, Rainilaiarivony maintint son orientation politique, pensant que de longtemps la France ne pourrait lui prêter un appui effectif.

Sur ces entrefaites mourut Laborde, qui avait mis au service de la cause française son intelligence, sa fortune et son influence personnelle. La reine parut regretter beaucoup sa perte, mais son Gouvernement refusa de mettre les deux neveux de notre compatriote en possession de l'héritage qui leur était échu. Pendant deux ans, notre représentant, M. Cassas, essaya vainement de leur faire rendre justice. Laborde avait laissé à Tananarive une fortune immobilière d'un million. A la suite de nouvelles réclamations, on laissa bien les héritiers entrer en possession de ses biens, mais on leur défendit de les aliéner en invoquant les lois du royaume qui interdisaient à tout Hova de vendre des terrains. M. Meyer, qui remplaça M. Cassas avec le titre de commissaire de la République Française, essaya en vain de faire revenir le Premier Ministre sur cette décision : il lui opposa un refus formel. Notre nouvel agent, après quelques mois de séjour, fut envoyé à Singapour.

Toutes ces difficultés étaient naturellement défavorables à notre cause et enhardissait le Gouvernement malgache.

M. Baudais, consul de France, qui fut appelé à remplacer M. Cassas, comprit dès son arrivée que la situation était dangereuse et l'exposa immédiatement à M. de Freycinet, alors Président du Conseil des Ministres ; celui-ci envoya au commissaire de la République l'ordre de ne laisser ni directement ni indirectement porter atteinte aux prérogatives de la France à Madagascar. Mais cela ne suffisait pas et M. Baudais insista sur la nécessité de réagir promptement contre le mouvement anti-français qui se produisait en Imerina.

M. Duclerc, qui venait d'arriver au ministère, fit avertir le Gouvernement de la reine Ranavalona II que la France avait contre elle de sérieux griefs, concernant principalement le droit de propriété à Madagascar et l'empiétement progressif des Hovas sur la côte Nord-Ouest, placée sous notre protectorat ; il ajouta qu'il entendait soutenir nos droits sur la grande île et faire appliquer, dans toute leur intégrité, nos anciens traités conclus avec les Sakalaves.

Le Gouvernement français voulut mettre fin à cet état d'indécision entretenu par les Hovas ; l'opinion publique demandait du reste avec instance une action énergique. M. de Mahy, dont le nom est lié à toute l'histoire parlementaire de Madagascar, avait en effet réussi à entraîner dans cette voie le sentiment national ; connaissant les richesses de Madagascar, il avait compris depuis longtemps l'importance de la possession de cette île.

Plein de son sujet, il allait jusque dans les villes les plus reculées de la province, parlant de la grande île africaine, exposant ses richesses et l'avenir qui lui était assuré. Il arrivait ainsi à intéresser le public français à ce que l'on peut appeler, au point de vue politique, son œuvre personnelle. Avec une grande sagesse, M. de Mahy fit voir sous son vrai jour l'occupation de Madagascar : c'était une question nationale. Il fut pour M. Duclerc un appui précieux.

Cependant, au reçu de la note du Gouvernement, Rainilaiarivony refusa d'enlever le drapeau hova des points de la côte Nord-Ouest où il avait été placé ; d'autre part, l'attitude des habitants de Tananarive étant devenue assez menaçante pour décider M. Baudais à rompre les relations officielles et à se retirer à Tamatave, il chargea M. Campan, son chancelier, de l'expédition des affaires, et bientôt, devant les menaces réitérées de la population, celui-ci devait à son tour quitter la capitale.

Dès lors la barbarie sauvage des Hovas ne se contint plus ; le directeur de la maison Roux et Fraissinet, de Marseille, fut assassiné et sa tête coupée fut promenée à travers la ville. Le capitaine de vaisseau Le Timbre, commandant la division navale, ayant appris ces événements en informa télégraphiquement le Ministre de la Marine, qui lui prescrivit de gagner Majunga, d'en chasser les Hovas et de se tenir prêt à toute éventualité. Le seul navire que possédait le Gouvernement malgache se disposait à embarquer des troupes pour les transporter sur la côte Ouest ; le commandant protesta et les préparatifs d'embarquement ne cessant pas, il mit l'embargo sur ce bateau. Puis il alla arracher de sa propre main le drapeau hova sur deux points de la côte occidentale où il avait été arboré.

Le Gouvernement hova, effrayé par ces actes énergiques, voulut gagner du temps; il imagina d'envoyer en Europe une ambassade chargée de résoudre toutes les difficultés pendantes. A Paris, où ils arrivèrent en novembre 1882, les ambassadeurs opposèrent à nos revendications une force d'inertie dont rien ne put triompher. M. Duclerc rompit avec les négociateurs qui se rendirent à Londres, où ils obtinrent de l'Angleterre qu'elle renonçât pour ses sujets au droit de posséder à Madagascar que lui concédait le traité de 1865. L'Italie, l'Amérique et l'Allemagne accédèrent avec d'autant plus de facilité à pareille renonciation qu'elles n'avaient dans l'île aucun établissement.

CHAPITRE III

(*1883 à Octobre 1895*)

SOMMAIRE. — Campagne de 1883-1885. — Traité de décembre 1885. — Ère du protectorat.

M. Duclerc avait pu se rendre compte, lors de la réception des plénipotentiaires malgaches, que la force seule pouvait avoir raison de leur duplicité. Il fit partager sa manière de voir à ses collègues et une expédition fut préparée pendant l'hiver 1882-1883.

Le 15 février 1883, le contre-amiral Pierre quittait Toulon, muni d'instructions du Ministre des Affaires Étrangères, alors M. Jules Ferry ; M. Baudais recevait en même temps l'ordre de se joindre à lui à Zanzibar. L'amiral Pierre avait l'intention d'être ferme. Aussi dès son arrivée à Madagascar s'empare-t-il de Majunga (16 mai) ; il se rend ensuite à Tamatave d'où il adresse à la reine un ultimatum lui enjoignant :

1° De céder à la France le Nord de Madagascar au delà du 16° parallèle ;

2° D'accorder une indemnité d'un million aux Français, y compris les héritiers Laborde ;

3° De subordonner sa politique extérieure au contrôle de la France.

Le Gouvernement de la reine, aveuglé par de mauvais conseillers, ne parlait pas moins que de massacrer tous les Français ; il rejeta l'ultimatum. La réponse parvint à Tamatave le 9 juin : le lendemain l'amiral Pierre bombardait la ville ; les Hovas abandonnèrent précipitamment le *rova* (1) et se retirèrent sur les lignes de Farafate, à environ sept kilomètres du fort à vol d'oiseau. La France tenait ainsi les deux principaux ports de l'île. La marche sur Tananarive s'imposait à ce moment, mais le Gouvernement, obligé de fournir un grand effort en Indo-Chine, ne crut pas devoir l'entreprendre.

Sur ces entrefaites, la reine Ranavalona II mourut et fut remplacée par Razafindrahery, petite-nièce de Radama Ier ; elle monta sur le trône le 22 novembre, sous le nom de Ranavalona III. Ce fait ne changea rien du reste à la ligne de conduite du Gouvernement malgache, car, d'après l'usage, la nouvelle reine épousa le premier ministre, qui, restant en fonctions, continua sa politique.

Mais l'amiral Pierre, dont la santé était déjà compromise, tomba gravement malade et mourut avant d'avoir revu la France. Nous perdions ainsi un chef énergique et entreprenant qui avait su imposer aux Hovas une crainte salutaire. L'amiral Galiber, qui lui succéda, ne resta que peu de temps à la tête de la division ; il occupa Vohémar, Fort-Dauphin, Foulpointe et quelques autres points du littoral, puis essaya d'entamer de nouvelles négociations qui ne réussirent pas ; il fut remplacé par l'amiral Miot. Celui-ci fit, dès son arrivée, une déclaration très nette ; malheureusement, il ne put l'appuyer d'aucune démonstration militaire. En France, en effet, M. Jules Ferry venait d'être renversé à propos des affaires du Tonkin, et cela n'était pas fait pour encourager ses successeurs. Cependant, après la signature de la paix avec la Chine, le Parlement vota, le 30 juillet 1885, un crédit de 12 millions pour les affaires de Madagascar.

---

(1) Rova, fortin malgache.

M. de Freycinet venait de succéder à M. Jules Ferry. Par suite d'un malentendu, M. Baudais était rappelé pour avoir ouvert des négociations avec les Hovas sans en prévenir le Gouvernement et remplacé par M. Patrimonio ; M. Baudais n'était cependant pour rien dans ces négociations : voici, en effet, ce qui s'était passé.

M. Maigrot, consul d'Italie, qui allait à Tananarive faire ratifier le traité conclu à Londres en 1883, avait offert ses bons offices à l'amiral Miot, qui le chargea d'éclairer le Premier Ministre sur les intentions bien arrêtées du Gouvernement français. Rainilaiarivony, craignant qu'à la suite du traité passé avec la Chine nous n'entreprissions des opérations plus sérieuses, fit dire à l'amiral par le consul d'Italie qu'il était décidé à accepter le protectorat. Mais ce fut tout ; cette promesse n'eut pas de suite immédiate et M. Baudais s'était borné à la faire connaître.

Après le vote du crédit de 12 millions, le Ministre télégraphia l'ordre de faire une tentative de conciliation auprès des Hovas ou, faute d'entente, de reprendre les hostilités jusqu'à complète satisfaction. Les négociations n'ayant pas abouti, l'amiral Miot attaqua le 10 septembre les lignes de Farafate mais ne put les enlever, et nous nous retrouvâmes, après cette tentative, dans la même situation, aggravée d'un échec. Le Gouvernement était las de cette lutte qui se prolongeait sans donner de résultat au moment où la France avait encore à fournir un effort sérieux au Tonkin. Le Ministre des Affaires Etrangères demanda à M. Patrimonio, consul de Zanzibar, de vouloir bien servir de conseil à l'amiral Miot, si les négociations pouvaient se rouvrir. M. Patrimonio passa le 16 octobre à Tamatave, mais ne s'y arrêta pas ; il se rendit directement à son poste de Zanzibar, estimant qu'il était inutile de recommencer les pourparlers tant que les Hovas ne manifesteraient pas le désir réel de traiter. Rappelé trois semaines plus tard par une dépêche de l'amiral, il revint à Tamatave le 21 novembre ; les plénipotentiaires malgaches y étaient déjà ; c'étaient le général hova Digby Willoughby, sujet britannique, ancien colonel du régiment des Willoughby's horses au Zoulouland, et Rainizanamanga, l'un des fils du Premier Ministre.

Les négociations furent rapidement conduites et, le 17 décembre 1885, les plénipotentiaires signèrent un traité dont les bases avaient été officieusement soumises à M. de Freycinet.

En voici le texte :

Traité conclu, le 17 décembre 1885, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. la Reine de Madagascar.

Le Gouvernement de la République Française et celui de Sa Majesté la Reine de Madagascar voulant empêcher à jamais le renouvellement des difficultés qui se sont produites récemment, et désireux de resserrer leurs anciennes relations d'amitié, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé plénipotentiaires, savoir :

Pour la République Française :

M. Paul-Emile Miot, contre-amiral, commandant en chef la division navale de la mer des Indes ;

Et pour le Gouvernement de Sa Majesté la Reine de Madagascar :

M. le général Digby Willoughby, officier général, commandant les troupes malgaches et ministre plénipotentiaire ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles qui suivent, sous réserve de ratification :

Art. 1er. — Le Gouvernement de la République représentera Madagascar dans toutes ses relations extérieures. Les Malgaches à l'étranger seront placés sous la protection de la France.

Art. 2. — Un Résident, représentant le Gouvernement de la République, présidera aux relations extérieures de Madagascar, sans s'immiscer dans l'administration intérieure des Etats de Sa Majesté la Reine.

Art. 3. — Il résidera à Tananarive avec une escorte militaire. Le Résident aura droit d'audience privée et personnelle auprès de Sa Majesté la Reine.

Art. 4. — Les autorités dépendant de la Reine n'interviendront pas dans les contestations entre Français, ou entre Français et étrangers. Les litiges entre Français et Malgaches seront jugés par le Résident, assisté d'un juge malgache.

Art. 5. — Les Français seront régis par la loi française pour la répression de tous les crimes et délits commis par eux à Madagascar.

Art. 6. — Les citoyens français pourront résider, circuler et faire le commerce librement dans toute l'étendue des Etats de la Reine.

Ils auront le droit de louer pour une durée indéterminée, par bail emphytéotique renouvelable au seul gré des parties, les terres, maisons, magasins et toute propriété immobilière. Ils pourront choisir librement et prendre à leur service, à quelque titre que ce soit, tout Malgache libre de tout engagement antérieur.

Les baux et contrats d'engagement de travailleurs seront passés, par acte authentique, devant le Résident français et les magistrats du pays, et leur stricte exécution sera garantie par le Gouvernement.

Dans le cas où un Français devenu locataire d'une propriété immobilière viendrait à mourir, ses héritiers entreraient en jouissance du bail conclu par lui, pour le temps qui resterait à courir, avec faculté de renouvellement. Les Français ne seront soumis qu'aux taxes foncières acquittées par les Malgaches.

Nul ne pourra pénétrer dans les propriétés, établissements et maisons occupés par les Français ou par les personnes au service de Français, que sur le consentement ou avec l'agrément du Résident.

Art. 7. — Sa Majesté la Reine de Madagascar confirme expressément les garanties stipulées par le traité du 7 août 1868, en faveur de la liberté de conscience et de la tolérance religieuse.

Art. 8. — Le Gouvernement de la Reine s'engage à payer la somme de 10 millions de francs, applicable tant au règlement des réclamations françaises liquidées antérieurement au conflit survenu entre les deux parties, qu'à la réparation de tous les dommages causés aux particuliers étrangers par le fait de ce conflit. L'examen et le règlement de ces indemnités sont dévolus au Gouvernement français

Art. 9. — Jusqu'au parfait paiement de ladite somme de 10 millions de francs, Tamatave sera occupé par les troupes françaises.

Art. 10. — Aucune réclamation ne sera admise au sujet des mesures qui ont dû être prises par les autorités militaires françaises.

Art. 11. — Le Gouvernement de la République s'engage à prêter assistance à la Reine de Madagascar pour la défense de ses Etats.

Art. 12. — Sa Majesté la Reine de Madagascar continuera comme par le passé de présider à l'administration de toute l'île.

Art. 13. — En considération des engagements pris par Sa Majesté la Reine, le Gouvernement de la République consent à se désister de toute réparation à titre d'indemnité de guerre.

Art. 14. — Le Gouvernement de la République, afin de seconder la marche du Gouvernement et du peuple malgaches dans la voie de la civilisation et du progrès, s'engage à mettre à la disposition de la Reine les instructeurs militaires, ingénieurs, professeurs et chefs d'atelier qui lui seront demandés.

Art. 15. — Le Gouvernement de la Reine s'engage expressément à traiter avec bienveillance les Sakalaves et les Antankares et à tenir compte des indications qui lui seront fournies, à cet égard, par le Gouvernement de la République. Toutefois le Gouvernement de la République se réserve le droit d'occuper la baie de Diégo-Suarez et d'y faire des installations à sa convenance.

Art. 16. — Le Président de la République et Sa Majesté la Reine de Madagascar accordent une amnistie générale pleine et entière avec levée de tous les sequestres mis sur leurs biens à ceux de leurs sujets respectifs qui, jusqu'à conclusion du traité et auparavant, se sont compromis pour le service de l'autre partie contractante.

Art. 17. — Les traités et conventions existant actuellement entre le Gouvernement de la République et celui de Sa Majesté la Reine de Madagascar sont expressément confir-

més dans celles de leurs dispositions qui ne sont point contraires aux présentes stipulations.

Art. 18. — Le présent traité ayant été rédigé en français et en malgache, et les deux versions ayant exactement le même sens, le texte français sera officiel et fera foi sous tous les rapports, aussi bien que le texte malgache.

Art. 19. — Le traité sera ratifié dans le délai de trois mois, ou plus tôt, si faire se pourra.

Fait en double expédition à bord de la *Naïade* en rade de Tamatave, le 17 décembre 1885.

Le Ministre plénipotentiaire
de la République Française,
Signé : S. PATRIMONIO.

Le Contre-amiral, commandant en chef
de la division navale de la mer des Indes,
Signé: E. MIOT.

Le Ministre plénipotentiaire
de Sa Majesté la Reine de Madagascar,
Officier Général,
commandant les troupes malgaches,
Signé: DIGBY WILLOUGHBY.

Le 27 février, la Chambre ratifia ce traité sur un rapport de M. de Lanessan, qui, tout en le considérant comme défectueux, proposa son acceptation, alléguant que ni le Gouvernement ni la Chambre ne voulaient s'exposer à de nouvelles complications.

Un incident grave faillit cependant les faire naître malgré nous: le Premier Ministre, à la réception du document officiel du traité, voulut savoir à quoi l'engageaient les articles 2 et 3, concernant la présence à Tananarive du Résident de France et de son escorte militaire, et l'article 15 qui nous donnait le droit d'occuper Diégo-Suarez.

Nos plénipotentiaires crurent devoir répondre à ses demandes par la lettre suivante à M. Willoughby, lettre dont Rainilaiarivony prit acte. C'est seulement après sa réception qu'il accepta définitivement le traité.

Lettre de MM. Patrimonio et Miot

A bord de la Naïade, *Tamatave, le 9 Janvier 1885.*

Monsieur le Plénipotentiaire,

Conformément au désir que vous avez bien voulu nous exprimer, et afin de lever les doutes manifestés par le Gouvernement malgache relativement à l'interprétation de certaines expressions du texte du traité du 17 décembre 1885, nous consentons volontiers à vous fournir les explications suivantes: Son Excellence le Premier Ministre vous a chargé de préciser le paragraphe 1er de l'article 2 du traité, à savoir : « un Résident représentant le Gouvernement de la République présidera aux relations extérieures ».

Cela veut dire que le Résident aura le droit de s'ingérer dans les affaires ayant un caractère politique extérieur, qu'il aura le droit de s'opposer, par exemple, à toute cession de territoire à une nation étrangère quelconque, à tout établissement militaire et naval, à ce qu'un secours quelconque, en hommes ou en bâtiments, sollicité du Gouvernement de la Reine de Madagascar par une nation étrangère, puisse être accordé sans le consentement du Gouvernement français. Aucun traité, accord ou convention ne pourra être fait sans l'approbation du Gouvernement français.

Par l'article 3 du traité, il est stipulé qu'il (le Résident) résidera à Tananarive avec une escorte militaire.

Le Premier Ministre désire savoir ce que nous entendons par escorte militaire. Nous consentons à lui déclarer que, qui dit escorte ne dit pas corps d'armée, et, pour mieux préciser, nous prenons l'engagement que cette escorte ne dépassera pas cinquante cavaliers ou fantassins. Cette escorte n'entrera pas dans l'intérieur du palais royal.

A l'art. 6, l'expression « bail emphytéotique » signifie bail spécial d'une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans et renouvelable au gré des parties.

Dans le paragraphe 3 du même article, en stipulant qu'ils (les citoyens français) pourront choisir librement et prendre à leur service, à quelque titre que ce soit, tout Malgache libre de tout engagement, nous avons nécessairement entendu exclure les soldats et les esclaves, puisque les soldats et les esclaves ont plus que tous autres engagé leur personne.

Nous pensons que le Gouvernement de Sa Majesté la Reine n'a pas à se plaindre de cette omission. Elle a eu lieu dans un sentiment de bienveillance pour lui, car nous avons jugé préférable de ne pas faire figurer ces expressions dans les textes d'un traité de cette importance.

De même, par la clause en vertu de laquelle « le Gouvernement de la Reine s'engage à payer la somme de 10 millions de francs, applicable tant au règlement des réclamations françaises liquidées antérieurement au conflit survenu entre les deux parties qu'à la réparation de tous les dommages causés aux particuliers étrangers par le fait de ce conflit », nous avons entendu les dommages causés avant et pendant la guerre jusqu'au jour de la signature du traité de paix.

Le Gouvernement de la République ne prêtera évidemment son assistance à la Reine de Madagascar pour la défense de ses Etats que si cette assistance est sollicitée par Sa Majesté la Reine.

Quant au sens de l'article 15, il nous semble assez net et assez précis pour qu'il ne soit pas encore nécessaire de le commenter. Les avantages qu'il stipule en faveur du Gouvernement de Sa Majesté la Reine sont évidents, ce qui sera facile à démontrer au Premier Ministre lors de notre voyage à Tananarive.

En ce qui concerne le territoire nécessaire aux installations que le Gouvernement de la République fera, à sa convenance, dans la baie de Diégo-Suarez, nous croyons pouvoir vous assurer qu'il ne dépassera pas un mille et demi dans tout le Sud de la baie, ainsi que dans le contour de l'Est à l'Ouest, de quatre milles autour du contour Nord de la baie, à partir du point de la dite baie le plus au Nord.

Il est superflu d'ajouter qu'à Diégo-Suarez les autorités françaises ne donneront pas asile aux sujets malgaches en rupture de ban ou qui ne pourront exhiber un passeport des autorités malgaches.

Enfin, dans l'exécution de l'amnistie générale pleine et entière, avec levée de tous les sequestres mis sur les biens des sujets respectifs des deux parties contractantes, le Gouvernement de Sa Majesté la Reine s'inspirera des sentiments de loyauté et de justice que nous sommes en droit d'attendre de l'expérience et de l'esprit éclairé de son Excellence le Premier Ministre.

Veuillez agréer, Monsieur le plénipotentiaire, les assurances de notre haute considération.

Le Ministre plénipotentiaire,
Signé : S. PATRIMONIO.

Le Contre-amiral, commandant en chef,
Signé : E. MIOT.

P. S. — Vous nous avez demandé si le Gouvernement de la Reine pourrait, comme par le passé, continuer à négocier les traités de commerce avec les puissances étrangères.

Sans doute, autant que ces traités de commerce ne seront pas contraires aux stipulations du traité du 17 décembre 1885.

Le Ministre plénipotentiaire,
Signé : PATRIMONIO.

Cette lettre avait le tort grave de dénaturer, sur quelques points, le sens du traité, de le limiter sur d'autres. Elle fut désavouée au Parlement par M. de Freycinet, Ministre des Affaires Etrangères.

En définitive, si le protectorat effectif n'était pas le résultat de la campagne, du moins le traité final, même avec toutes ses imperfections, nous réservait une situation nettement privilégiée à Madagascar et sa rédaction assez générale rendait possible une intervention dans l'avenir.

Avant d'aborder l'histoire des événements qui se sont déroulés de 1883 à 1895, il y a lieu d'indiquer combien la situation de nos agents diplomatiques à Madagascar allait être difficile.

Armés d'un document imparfait, au contact d'un Gouvernement connu pour sa souplesse et sa mauvaise foi, sans moyens propres à rehausser leur autorité, ne recevant du Gouvernement que des conseils de patience, que pouvaient-ils ?

L'accueil reçu par MM. Patrimonio et Miot à Tananarive fut assez froid pour prouver que le traité n'avait été accepté que par contrainte.

Il y avait en fait pour notre premier Résident Général une situation à établir d'emblée et il fallait, pour y réussir, un caractère d'une fermeté absolue, car nos hésitations passées avaient été plusieurs fois prises pour de la faiblesse par nos ennemis : le choix du Gouvernement se porta sur M. Le Myre de Vilers, ancien lieutenant de vaisseau et ancien gouverneur de Cochinchine ; il fut approuvé d'une façon unanime par l'opinion publique.

Le 14 mai 1886, notre Résident Général faisait son entrée solennelle à Tananarive, au milieu d'une foule énorme mais silencieuse. A peine installé, il dut compter avec le caractère hova, qui considérait toujours l'étranger comme un ennemi et le traitait comme tel. C'est ainsi qu'à la première soirée donnée par notre représentant, une troupe de soldats ivres, conduite par l'un des fils du Premier Ministre, envahit les jardins de la résidence et enleva les musiciens. M. Le Myre de Vilers exigea et obtint toute satisfaction.

Quelques jours plus tard, il apprenait qu'au mépris des traités, le Gouvernement malgache passait avec M. Abraham Kingdom un contrat en vertu duquel celui-ci lui prêtait 20 millions de francs à 7 p. °/₀, prêt garanti par les droits de douanes, le monopole de l'exploitation des mines et le privilège d'une banque d'Etat. Rainilaiarivony espérait ainsi se libérer vis-à-vis de la France de l'indemnité de guerre. Heureusement, notre représentant veillait ; en vertu de l'article du traité qui plaçait les relations extérieures de Madagascar sous le contrôle de la France, il déclara s'opposer formellement à l'exécution de la convention Kingdom. Le Premier Ministre contesta le droit d'opposition, et cela d'autant plus que Kingdom était déjà en Angleterre et y constituait un comité financier. Rainilaiarivony écrivit même à notre Ministre des Affaires Etrangères, pour essayer d'obtenir que l'on abandonnât cette affaire, mais le Gouvernement français fit connaître officieusement par les journaux de Paris qu'il ne reconnaissait aucune valeur au contrat Kingdom. Le comité financier se retira aussitôt ; le Premier Ministre fut déçu dans son espoir de paiement de l'indemnité et les troupes françaises continuèrent à occuper Tamatave ; pendant ce temps, sur les conseils de M. Le Myre de Vilers, le Comptoir d'Escompte de Paris envoya à Tananarive deux de ses agents, MM. Delhorbe et Blum, qui y installèrent une succursale. Rainilaiarivony attendit encore plusieurs mois avant de prendre une décision ferme ; mais les fonds manquant au Gouvernement malgache et Tamatave restant toujours occupé, il se décida à entrer en pourparlers avec les représentants du Comptoir d'Escompte. Le 18 décembre 1886, cet établissement financier lui prêta 15 millions de francs dont dix devaient être versés au Gouvernement français, conformément aux clauses du traité. L'emprunt était à 6 pour cent, amortissable en vingt-cinq années et garanti par les recettes douanières des six ports commerciaux de l'île. Tous les semestres, une somme de 582.982 fr. 50 devait être versée au Comptoir d'Escompte. Le Premier Ministre avait demandé l'envoi du personnel et du matériel nécessaires à la construction d'une ligne télégraphique de Tamatave à Tananarive ; sur le rapport de notre Résident Général, satisfaction fut donnée d'urgence à ce désir et, le 15 septembre 1887, le télégraphe était inauguré.

Des difficultés d'un autre genre s'élevaient en même temps au sujet de la délimitation de Diégo-Suarez ; le Premier Ministre voulait s'en tenir aux termes de la lettre Miot-Patrimonio, quant à la superficie de terrain à donner : M. Le Myre de Vilers prétendait qu'elle n'était pas suffisamment affirmative pour pouvoir être invoquée ; des délégués des deux partis furent envoyés sur les lieux pour essayer de s'entendre et de procéder à une délimitation ; ils ne purent y arriver.

M. Le Myre de Vilers demanda alors la nomination d'un gouverneur spécial pour Diégo-Suarez ; ce fonctionnaire reçut l'ordre d'étendre le plus possible la colonie dans le Sud et y réussit.

Un incident beaucoup plus grave allait naître à propos de l'exéquatur.

En vertu de l'article 2 du traité de 1895 qui décidait que le Résident Général de France présiderait aux relations extérieures du Gouvernement malgache, M. Le Myre de Vilers exprima le désir que les demandes d'exéquatur fussent transmises par son intermédiaire. La question se posa à l'arrivée à Tamatave de M. Campbell, consul des Etats-Unis, et de M. Huggard, consul d'Angleterre. Très prudent, le représentant de la Reine attendit le résultat de la demande de M. Campbell, adressée directement au Premier Ministre. M. Le Myre de Vilers fit des observations, mais le Palais répondit que l'exéquatur était une mesure d'ordre intérieur et dès lors ne tombait pas sous le coup de l'article 2 du traité de 1885. Notre Ministre des Affaires Etrangères demanda aux Gouvernements de Londres et de Washington de reconnaître notre droit ; ils acceptèrent et M. Campbell reçut l'ordre de passer par l'intermédiaire de notre Résident Général ; il lui adressa sa demande en avril 1887 ; elle fut transmise au Premier Ministre par M. Le Myre de Vilers, qui le priait de la faire viser par la Reine. Il ne reçut aucune réponse, mais il apprit que Rainilaiarivony essayait d'intimider M. Campbell et de lui faire formuler une demande directe. Malgré une vive insistance de la part de notre Résident, le Premier Ministre ne voulant pas entendre raison, M. Le Myre de Vilers décida d'évacuer Tananarive et cessa les relations diplomatiques. Cet acte de vigueur donna à réfléchir au Gouvernement de la Reine, qui ne se souciait pas en effet de rompre avec la France ; les négociations furent reprises par l'intermédiaire de M. Suberbie et l'on tomba d'accord sur une formule mentionnant que « toutes les affaires d'ordre politique qui devraient être traitées entre le Gouvernement de Madagascar et les puissances étrangères seraient présidées par le Résident Général ». Cet accord verbal ne fut consacré par aucun protocole. Le Gouvernement du reste ne ratifia pas la convention intervenue et la question resta en suspens.

M. Le Myre de Vilers partit en congé peu de temps après ; pendant son absence, l'intérim fut confié à M. Larrouy, résident-adjoint. Jurisconsulte distingué et doué d'un caractère très doux, l'intérimaire réussit à renouer des relations personnelles très courtoises avec la cour d'Emyrne et en profita pour créer une agence résidentielle à Morosangy. Malgré cela, des tiraillements et des difficultés de toute nature se faisaient toujours sentir tant sur les côtes qu'à Tananarive.

M. Le Myre de Vilers revint à Madagascar à la fin de son congé ; pendant ce deuxième séjour qu'il fit à Tananarive, il éblouit les Malgaches par son faste et s'abstint de rouvrir des débats politiques ; en revanche, il dirigea les travaux de son personnel vers l'étude de toutes les questions qui pouvaient intéresser l'avenir de Madagascar au point de vue agricole ou commercial.

Le seul fait historique important de cette période est l'expédition hova de Tuléar. Nos commerçants de la côte Ouest étant fréquemment troublés par les incursions des Mahafaly, le Gouvernement malgache, sur la demande de notre agent, décida une expédition. Les troupes, sous les ordres de Rainemiadana, se rendirent de Tananarive à Morondava par Midongy et Malaimbandy ; elles mirent plus de six mois à faire la route à travers les plateaux nus du Bouéni et arrivèrent à la fin d'octobre 1888 vers Morondava, réduites à environ 1.500 hommes. Elles y campèrent jusqu'en février 1889, époque à laquelle la *Normandy* vint enfin les y prendre pour les transporter à Tuléar. La lenteur de Rainemiadana

permit au roi sakalave Tompomanana de concentrer un grand nombre d'hommes, et le 24 mars 1889, l'armée hova, prise de peur, se rembarqua, laissant ses bagages aux mains des ennemis.

L'impression produite par cet insuccès fut très vive à Tananarive et une nouvelle expédition fut aussitôt décidée. Le prince Ramahatra, 15 honneurs et neveu de la reine, en prit le commandement; les troupes furent concentrées à Fort-Dauphin, où vint les prendre la *Normandy*, qui les transporta à Nossi-Vé. Aussitôt débarqué, Ramahatra, qui n'avait que 900 hommes, marcha sur Tuléar et surprit les Sakalaves par la rapidité de son mouvement. Plusieurs furent tués et leurs têtes, placées au bout de piques, exposées sur le rivage. Les Hovas nommèrent gouverneur de Fiherenana Razafinesalama, un des chefs de l'expédition.

Pendant que ces événements se déroulaient sur la côte Ouest, M. Le Myre de Vilers était rentré en France et M. Bompard, ancien collaborateur de M. Cambon en Tunisie, l'avait remplacé. Fonctionnaire infatigable, plein de bon sens et de bienveillance, le nouveau Résident Général réussit pendant une année à vivre en bonne harmonie avec Rainilaiarivony; il en profita pour faire appeler à Tananarive le capitaine d'infanterie de marine Lavoisot et deux ingénieurs français, qui furent mis à la disposition du Gouvernement hova; il obtint aussi plusieurs concessions en faveur de colons français. Enfin le Comptoir d'Escompte rouvrit ses succursales de Tamatave et de Tananarive, concourant ainsi à la prospérité commerciale de nos compatriotes dans l'île.

Tout semblait donc réussir au mieux de nos intérêts, lorsqu'un incident grave fut provoqué par la signature de la convention du 5 août 1890, pour la délimitation des zones d'influence en Afrique. Par cet accord, l'Angleterre reconnaissait « le Protectorat de la France sur l'île de Madagascar, avec ses conséquences, notamment en ce qui touchait l'exéquatur des consuls et agents britanniques, qui devait être demandé par l'intermédiaire du Résident Général français.

Le 17 novembre suivant, notre ambassadeur à Berlin, M. Herbette, faisait entrer l'Allemagne dans l'accord établi.

Une alarme sérieuse se produisit à Madagascar lorsqu'un télégramme Reuter y annonça la signature de la convention; les négociants de la côte cessèrent leurs affaires avec l'intérieur, le Gouvernement malgache accusa M. Bompard de lui avoir caché les négociations et le rendit responsable du nouvel état de choses. Rainilaiarivony ne paraissait pas, du reste, vouloir tenir compte du traité; il refusa de donner suite à plusieurs réclamations de négociants anglais transmises par l'intermédiaire de notre agent et de reconnaître M. Porter Aitken comme vice-consul d'Angleterre à Tananarive; néanmoins une arme nouvelle était entre les mains de nos diplomates et l'occasion se présenta peu après d'en user.

M. Campbell, consul des Etats-Unis à Madagascar, fut remplacé au mois de mai 1891 par M. Waller; celui-ci ne vint pas de suite prendre son poste, et la question resta encore quelque temps en suspens; mais M. Tappenbeck ayant été nommé consul d'Allemagne à Tamatave, prévint le Résident que, conformément aux instructions de son Gouvernement, il lui ferait parvenir sa demande d'exéquatur. M. Bompard pressentit le Premier Ministre au sujet de ce mode d'opérer, mais Rainilaiarivony lui parut bien décidé à n'accepter aucune procédure dont le peuple malgache pourrait inférer que Madagascar avait perdu son indépendance et était placé sous notre Protectorat. Notre plénipotentiaire essaya pendant vingt jours d'arriver à une conciliation, mais il ne put y réussir et le 26 mai il télégraphiait au Gouvernement :

« *Tananarive, 26 Juin 1891.*

« J'ai dû renoncer à m'entendre à l'amiable avec le Premier Ministre, au « sujet de la délivrance de l'exéquatur de M. Tappenbeck.

« Rainilaiarivony se refuse, en effet, catégoriquement, à faire parvenir cet « exéquatur par mon intermédiaire. Les pourparlers sont maintenant placés sur

« le terrain officiel ; ils n'aboutiront pas à une solution conforme à l'arrange-
« ment franco-anglais du 5 août 1890. Le Département doit donc s'attendre à
« de sérieuses complications ».

Les négociations continuèrent cependant, et le Premier Ministre consentit à recevoir de la main de notre agent la demande d'exéquatur mais se refusa obstinément à envoyer sa réponse par son intermédiaire. M. Bompard en rendit compte au Gouvernement et le 5 juillet il présenta officiellement la demande de M. Tappenbeck au Premier Ministre.

Pendant ce temps, notre Ministre des Affaires Etrangères, M. Ribot, ne restait pas inactif : il s'était adressé au Gouvernement allemand, qui avait renouvelé l'ordre à son agent de passer par notre intermédiaire, mais désireux de ne pas porter la discussion sur un terrain trop grave, il recommanda au Résident de laisser la discussion ouverte, en le chargeant de rechercher un arrangement qui, tout en sauvegardant nos droits, ne blessât pas les susceptibilités du Gouvernement hova.

Malheureusement ces instructions de M. Ribot n'arrivèrent à M. Bompard que le 7 septembre : c'était trop tard ; notre ministre y répondit par les propositions contenues dans la lettre suivante publiée au *Livre Jaune*.

Tananarive, le 18 Septembre 1891.

(arrivée à Paris le 24 Octobre).

Le télégramme du Département du 28 août dernier, qui m'est parvenu le 7 de ce mois, était trop tardif pour qu'il me fût possible de mettre à profit les suggestions de votre Excellence. Les pourparlers entre le Premier Ministre et moi, au sujet de l'exéquatur de M. Tappenbeck, consul d'Allemagne à Madagascar, engagés le 1er juin, ont été clos dès le 26 du même mois. Lorsqu'il m'a paru que Rainilaiarivony avait définitivement pris le parti de résister, je me suis encore attardé 10 jours à des communications sur des questions accessoires, afin d'avoir le temps de m'assurer que toutes les chances de conciliation étaient épuisées.

Pendant toute la période des négociations, j'ai recouru à tous les moyens dont je dispose en vue d'amener le Premier Ministre à un compromis. Malheureusement peu de personnes, depuis l'arrangement du 5 août 1890, osent parler au Palais en faveur de la France, à ce point que les jeunes Malgaches élevés dans notre école de Saint-Maixent, interrogés par Rainilaiarivony sur notre force militaire, ont jugé prudent de répondre que l'effectif officiel de notre armée était une pure fantasmagorie et que, dans les revues, on faisait défiler plusieurs fois les mêmes soldats, afin de tromper le public sur leur nombre réel. Presque seul, l'oncle de la Reine, personnage dénué de toute autorité, s'est permis des représentations en faveur de la conciliation, alors que tous les courtisans conseillaient avec passion de nous opposer une fin de non-recevoir catégorique.

Votre Excellence sait quelle réponse définitive m'a faite le Premier Ministre ; il consentait bien, disait-il, à recevoir de ma main la demande d'exéquatur de M. Tappenbeck, mais il exigeait que toute la procédure qu'il prétendait convenue avec M. Le Myre de Vilers à l'occasion de la nomination de M. Campbell fût exactement suivie.

Il n'était pas aisé de comprendre ce que Rainilaiarivony entendait par cette procédure, car le dossier de l'affaire Campbell ne contient pas trace d'un arrangement de principe intervenu entre le Résident Général et le Gouvernement malgache au sujet des délivrances ultérieures d'exéquatur ; j'ai pensé tout d'abord qu'en me conformant à la procédure réellement suivie en ce qui concerne M. Campbell, j'entrais dans les vues du Premier Ministre ; mais j'ai été vite détrompé. Rainilaiarivony prétend à tort que M. Le Myre de Vilers avait consenti à ce que le Gouvernement français se tînt complètement étranger aux questions d'exéquatur, tellement que la dernière phrase de la formule « *Le Résident Général a connaissance de ceci* » signifierait non qu'avis est donné au Résident Général de la délivrance de l'exéquatur, mais simplement que ladite formule a été rédigée une fois pour toutes d'accord avec le Résident Général. Lorsqu'il consentait à recevoir de ma main la demande de M. Tappenbeck, le Premier Ministre entendait pourtant que cette demande lui fût adressée à lui seul et directement ; je

n'avais à la lui remettre qu'en tant qu'ayant sous ma direction un service postal ; là s'arrêtaient ses concessions, si bien qu'un de ses secrétaires ayant suggéré dans la pensée que ce serait là un terrain de transaction, que la réponse du Premier Ministre à M. Tappenbeck fût envoyée à Tamatave par la poste française, Rainilaiarivony ne l'a pas admis, car si les personnes qui lui écrivaient pouvaient se servir à leur gré d'une poste ou d'une autre, quant à lui, il n'envoyait ses lettres que par ses propres courriers.

En présence des dispositions du Premier Ministre, les diverses suggestions de Votre Excellence n'auraient donc eu aucune chance d'être accueillies. Accorder nous-mêmes les exéquatur à Madagascar, comme je le propose, est au surplus la meilleure méthode à adopter dans les présentes conjonctures ; elle suscitera sans doute le mécontentement de Rainilaiarivony, mais elle n'ouvrira pas de conflit et elle aura pour effet de rompre tout lien entre les consuls étrangers et le Gouvernement malgache.

M. BOMPARD.

Une complication nouvelle se produisit à ce moment : M. Waller, consul américain nouvellement arrivé, s'adressa directement au Premier Ministre pour obtenir son exéquatur ; celui-ci le lui accorda aussitôt. Notre Gouvernement, auquel le Cabinet de Washington avait donné des assurances de nature à nous faire croire que son agent s'adresserait à la résidence, saisit aussitôt le Gouvernement américain, qui exprima ses regrets à notre ambassadeur et prescrivit à M. Waller de faire une nouvelle demande par l'intermédiaire de notre Résident Général. Mais Rainilaiarivony était bien décidé à ne rien accorder ; d'autre part, M. Bompard, engagé dans des négociations très nettes, ne pouvait sans se contredire accepter l'entente que préconisait M. Ribot. Il demanda à rentrer en France.

Par un cablogramme en date du 11 octobre 1891, il y fut autorisé, et M. Lacoste fut chargé de l'expédition des affaires avec ordre de régler le plus tôt possible le différend concernant l'exéquatur du consul allemand.

Quelques jours plus tard, la Chambre vota, sur la proposition de M. de Mahy, un crédit de 100.000 francs destiné à favoriser l'émigration française à Madagascar. Ce vote marquait notre désir de ne rien abandonner des droits que nous donnait le traité de 1885. En l'annonçant à notre agent à Tananarive, le Ministre des Affaires Etrangères lui conseillait de retarder autant que possible une rupture ouverte, tout en prévoyant cependant l'éventualité de l'évacuation rapide de nos nationaux. Il annonçait l'envoi de deux nouveaux croiseurs dans les eaux de Madagascar et l'augmentation des garnisons de La Réunion et de Diégo-Suarez.

M. Lacoste réussit par sa douceur à éviter des difficultés et l'opinion publique crut un moment que l'on aurait enfin la paix ; mais la douceur ne réussit pas mieux que la fermeté et l'énergie et il fallut se décider à donner un successeur à M. Bompard.

M. Ribot fit appel au patriotisme de M. Larrouy, qui occupait alors le poste de consul à Dublin et avait déjà exercé du temps de M. de Vilers les fonctions de résident-adjoint. M. Larrouy accepta et prit comme collaborateur principal M. Ranchot. Ce dernier, d'un jugement sûr et d'un caractère énergique, avait occupé plusieurs postes importants pendant son long séjour dans l'île, et l'on pouvait être assuré qu'avec ces deux représentants, si la politique de la France ne faisait pas de progrès, du moins son nom serait respecté et sa dignité sauvegardée.

M. Larrouy eut vis-à-vis du Premier Ministre une attitude de réserve absolue. Il entreprit d'établir un dossier de tous nos griefs anciens contre le Gouvernement malgache ; personnellement, il en connaissait beaucoup ; M. Ranchot pouvait le renseigner sur les autres.

C'est à cette époque que l'on créa dans l'île l'un des trois tribunaux français dont l'établissement était prévu depuis 1890 ; il fut placé à Tamatave et un commissariat spécial de police lui fut adjoint.

Mais l'attitude des Hovas devint nettement agressive: il ne se passa pas de semaine sans que notre Résident eût à transmettre au Premier Ministre des plaintes de colons, qui restaient sans réponse; enfin nos compatriotes furent mis dans l'impossibilité d'exploiter les concessions qui leur avaient été accordées.

En outre, des événements plus graves se produisirent bientôt; en mai 1893, des débarquements d'armes eurent lieu à Vatomandry; presque en même temps, le Premier Ministre fit connaître à notre Résident son désir de prendre la gestion directe de la ligne télégraphique. M. Larrouy eut dans ces deux affaires une attitude très ferme. Au sujet de la prise du service télégraphique, il suscita tant d'obstacles que le Premier Ministre ne put réaliser son projet, et quant au débarquement d'armes, il présenta au Palais d'Argent une demande d'explication, en même temps qu'il avisait le commandant de la division navale de l'Océan Indien d'avoir à saisir les armes, la poudre ou les munitions de guerre que l'on voudrait débarquer dans l'île.

Nous ne saurions mieux présenter la situation politique de Madagascar à cette date qu'en citant la lettre de M. Larrouy au Ministre des Affaires Etrangères (M. Develle, qui venait de remplacer M. Ribot), parue au *Livre Jaune*.

Tananarive, le 30 Juin 1893.
(arrivée à Paris le 1er Août)

Les bruits et les commentaires auxquels avaient donné lieu l'arrivée récente d'armes et de munitions de guerre pour le compte du Gouvernement malgache ont produit à Tamatave et sur la côte une vive émotion. On a remarqué que, d'autre part, les opérations du recrutement se poursuivent actuellement dans les provinces avec une rigueur telle qu'elles affectent plutôt le caractère de levées extraordinaires que de simples mesures d'administration.

De plus, les corvées ordonnées pour le transport des approvisionnements militaires viennent augmenter un mouvement déjà considérable et occasionnent une agitation générale. C'est par milliers que l'on compte le nombre des hommes réquisitionnés. Les convois de marchandises ne peuvent circuler qu'avec difficulté sur la route de Tamatave à Tananarive et restent souvent en détresse dans les villages, abandonnés par les porteurs que les autorités hovas réquisitionnent pour la corvée. Un de nos courriers postaux a même été retardé.

Cet état de choses s'accentuera probablement encore, car les canons et les munitions débarqués à Vatomandry les 7 et 8 avril dernier ne paraissent constituer qu'un premier arrivage d'une commande d'approvisionnements de guerre plus importante.

On me signale, en effet, la formation d'un corps de corvéables de 2.000 hommes destiné au transport de 4.375 barils et de 152 boîtes de poudre provenant du *Rohl* et on annonce également comme prochaine l'arrivée d'un chargement de vingt à vingt-cinq mille fusils se chargeant par la culasse.

Les informations qui précèdent, Votre Excellence le remarquera sans doute, ne font que confirmer mes appréciations antérieures au sujet des dispositions du Gouvernement hova et de l'attitude que le Premier Ministre paraît être décidé à conserver vis-à-vis de nous. Les préparatifs belliqueux dont il s'agit ne peuvent s'expliquer aujourd'hui que par cette conviction, dont les Malgaches sont animés, qu'une rupture entre la France et Madagascar, si elle n'est pas considérée comme imminente, ne saurait être évitée indéfiniment.

Nos déclarations les plus bienveillantes et les plus pacifiques, si elles ont eu pour effet d'aider au maintien de nos relations sur un pied de courtoisie et d'amitié apparentes, n'ont point eu pour résultat de convaincre les Hovas de la droiture de nos intentions. Les colons français, dont les aspirations se manifestent bruyamment, ne font d'ailleurs que confirmer les Hovas dans leurs sentiments de méfiance. Les plaintes de nos compatriotes s'accumulent et grossissent depuis plusieurs années sans recevoir de solution; leurs efforts pour développer leur commerce se heurtent constamment à l'opposition systématique des autorités locales; enfin l'irritation provoquée par la stagnation des affaires, soit commerciales, soit politiques, entretient un antagonisme qui devient tous les jours plus violent.

C'est à cet état d'esprit que doit être attribué l'empressement avec lequel les bruits de guerre ou de rupture sont accueillis sur la côte; de là aussi les commentaires inquiétants qui sont mis en circulation en ce moment.

Les faits dont je rends compte à Votre Excellence ne sauraient motiver des alarmes immédiates, mais ils méritent d'appeler toute l'attention du Gouvernement.

L'introduction d'une quantité considérable de fusils à Madagascar présente un sérieux danger pour l'avenir, et j'ai l'intention, dès le retour de l'*Eure* à Tamatave, d'envoyer ce bâtiment à Zanzibar vous porter un télégramme à ce sujet afin que le Gouvernement puisse, s'il le juge convenable, prendre des mesures en prévision de l'arrivée de ces armes. Ce n'est pas seulement au point de vue d'une action militaire que ces approvisionnements offrent des inconvénients, c'est aussi dans l'excitation que la possession de ces engins de guerre est de nature à provoquer dans l'esprit du Premier Ministre et des indigènes que réside encore pour nous le péril actuel.

En résumé, il me semble résulter des diverses manifestations que j'observe autour de moi que si les mesures prises par les Hovas ne vont point jusqu'à la provocation directe, les efforts accomplis par eux en vue de se mettre à l'abri des conséquences éventuelles de l'inexécution des traités, qui constituent à leur encontre et vis-à-vis de l'Europe la base de notre situation à Madagascar, deviennent tous les jours plus audacieux et plus puissants.

Ce sont ces tendances hostiles dont nous devons continuer à nous préoccuper sérieusement.

P. LARROUY.

Bientôt du reste le bruit courut que le Premier Ministre avait fait de nouvelles commandes de fusils et notre Résident Général lui demanda à nouveau des explications le 22 juillet; Rainilaiarivony lui affirma qu'il n'attendait ni armes ni munitions.

Cependant le bruit de ces commandes faites était confirmé à notre Ministre des Affaires Etrangères, qui chargea M. Larrouy de voir encore une fois le Premier Ministre et de lui demander de tenir le Gouvernement français au courant des importations d'armes. Notre Résident devait aussi lui signaler que les bâtiments de la division saisiraient les cargaisons douteuses et s'opposeraient aux importations clandestines; enfin il devait demander qu'on invitât les gouverneurs hovas à modifier leur attitude agressive vis-à-vis des colons et à cesser leurs propos belliqueux. Recourant à un procédé qui lui était habituel, le Premier Ministre se prétendit assez gravement malade pour ne pouvoir donner audience à notre représentant. Peu de temps après, M. Georges Muller, chargé d'une mission scientifique, était assassiné dans le Nord-Ouest de l'île par des brigands. Quoique la situation parut tranquille à cette époque, les bruits de guerre commençaient à circuler parmi les populations étrangère et indigène de Tananarive et produisaient une certaine excitation; le 24 octobre seulement, le Premier Ministre consentit à recevoir le Résident Général, qui lui fit les déclarations prescrites par M. Develle.

Rainilaiarivony lui demanda de vouloir bien lui adresser une note écrite à ce sujet. M. Larrouy ayant déféré à son désir, le chef du Gouvernement malgache répondit que les armements incriminés étaient provoqués par des nécessités de politique intérieure et ne devaient pas être considérés comme une mesure dirigée contre nous, pas plus que les achats d'armes qui pourraient avoir lieu par la suite; d'autre part, il se refusait à prendre l'engagement de prévenir au préalable.

Cette lettre était du 3 novembre; le 6, le Résident Général apprenait de M. Suberbie qu'un de ses postes avait été attaqué par les fahavalos le 21 octobre; un nommé Silanque, créole de La Réunion, avait été tué et de nombreux indigènes tués ou blessés. M. Larrouy protesta auprès du Premier Ministre et demanda le rappel et la punition du gouverneur général du Bouéni, tout en faisant ses réserves quant aux indemnités à réclamer au Gouvernement malgache.

A la réception de ces nouvelles, le 13 novembre 1893, M. Develle prescrivit à M. Larrouy de renouveler à Rainilaiarivony le sens des instructions déjà envoyées

et de lui signaler la nécessité de prendre des mesures pour assurer la sécurité de nos nationaux ou des étrangers; si le Gouvernement hova était impuissant, nous examinerions les dispositions à prendre pour garantir nous-mêmes l'ordre et la sécurité.

La situation se maintint encore quelques mois assez calme, mais dans la nuit du 19 au 20 janvier, la maison de M. Durand, Français habitant Tananarive, fut attaquée par une bande de malfaiteurs; une enquête faite par les autorités malgaches ne donna pas de résultats.

Enfin la question de l'exéquatur, remise sur le tapis par l'arrivée à Tamatave de nouveaux consuls américain et anglais, permit de constater une fois de plus le mauvais vouloir du Premier Ministre.

Heureusement, en France, le Parlement et le Ministère s'étaient fait une conviction de la mauvaise foi du Gouvernement hova et de son impuissance à assurer la sécurité dans l'île. Aussi, le 26 janvier, la Chambre votait un ordre du jour ainsi conçu :

« La Chambre, résolue à soutenir le Gouvernement dans ce qu'il entrepren-
« dra pour maintenir notre situation et nos droits à Madagascar, rétablir l'ordre,
« protéger nos nationaux, faire respecter le drapeau, passe à l'ordre du jour ».

Comme conséquence de ce vote, le Gouvernement faisait connaître à M. Larrouy qu'il était dans l'intention d'augmenter les garnisons de Diégo et de La Réunion, ainsi que la Division navale et lui demandait son avis sur les mesures à prendre pour assurer la sécurité des colons et le respect des traités sans cependant engager une expédition. Le Résident Général proposa d'augmenter nos forces militaires à Tananarive par l'envoi d'une escorte de 500 hommes à la disposition du Résident Général ; toute action sur la côte, disait-il avec raison, compromettrait la sécurité de nos nationaux dans l'intérieur sans avoir pour résultat d'amener le Gouvernement hova à composition. Mais l'envoi des troupes à Tananarive pouvant peut-être provoquer un conflit, on pourrait, dans le but de l'éviter, les diriger sur Mevatanana sous un prétexte de police.

Pendant ces échanges de dépêches, plusieurs réunions étaient tenues au palais du Premier Ministre, autant pour prescrire des mesures en vue de déjouer la surveillance de nos croiseurs concernant la contrebande de guerre que pour décider les travaux à exécuter en vue d'une guerre prochaine. Le personnel de la cartoucherie de Soanierana, dirigé par M. Hanning, était augmenté, et le Premier Ministre paraissait résolu à activer ses armements. Partout dans Madagascar les attentats contre les colons se multipliaient sous l'influence d'excitations des fonctionnaires hovas ; à Tananarive, un soldat de l'escorte était attaqué et blessé grièvement par le neveu de la Reine et ses aides de camp sans que Rainilaiarivony poursuivît les coupables ; et la partie turbulente de la population, interprétant cette inaction comme une approbation tacite, commençait à s'agiter contre les Européens.

Les consuls étrangers, les résidents et M. Suberbie se plaignaient du mauvais vouloir des autorités hovas ; le jeune Salomon était attaqué, blessé et dévalisé ; on annonçait en outre l'assassinat par les esclaves du gouverneur de Mahanoro d'un Français de La Réunion.

Enfin le 26 juin, les serviteurs indigènes de la résidence générale étaient menacés par les aides de camp de Rakotomena.

Non seulement le Premier Ministre ne donna pas de suite aux nombreuses plaintes que ces faits motivèrent de la part de M. Larrouy, mais pour les éviter, il se prépara à partir avec la Reine pour Ambohimanga.

M. Larrouy parvint cependant à obtenir le 30 juin une audience dans laquelle Rainilaiarivony chercha à disculper Rakotomena sans y réussir.

Les étrangers, de même que les Français, commençaient à être très malmenés ; le vice-consul de S. M. Britannique à Tananarive avait déjà transmis de nombreuses doléances de ses ressortissants : un de ses compatriotes, le sieur Victoir, appelé à Ambositra par ses affaires de commerce, fut séquestré et obligé ensuite de quitter la ville sans avoir pu obtenir le recouvrement des

sommes qui lui étaient dues par les débiteurs indigènes. Les chefs des deux principales maisons américaines constataient aussi la mauvaise foi des Hovas; enfin le surintendant de la Mission norvégienne exprimait les appréhensions que lui causaient les agissements du parti du Palais.

De tels faits alarmèrent à juste titre notre Résident, qui signala par lettre du 30 juin au Gouvernement de la République la nécessité de prendre une décision s'il ne voulait pas se laisser surprendre par les événements.

Dans un télégramme en date du 27 juillet, arrivé à Paris le 30, il signalait l'éventualité d'une rupture comme inévitable et annonçait le transfert de la Résidence Générale à Tamatave; par un nouveau cablogramme du 6 août, il signalait que l'évacuation des colons vers la côte devait précéder toute modification dans notre attitude et insistait vivement pour obtenir l'autorisation de faire partir des provinces de l'intérieur les malades et les impotents et de donner à nos nationaux les moyens de se mettre en sûreté. Enfin, au commencement de septembre 1894, l'attitude du Premier Ministre devint menaçante et il ne répondit plus que par des explications dérisoires aux plaintes du Résident au sujet des voies de fait auxquelles on se livrait journellement sur les soldats de l'escorte, les fonctionnaires ou les colons.

Après un examen approfondi de la situation, notre Ministre des Affaires Etrangères prit une mesure des plus heureuses.

Il fallait indiquer au Gouvernement malgache que nous étions résolus à des actes énergiques et cependant gagner par des négociations le temps nécessaire à l'étude des voies et moyens à employer, au dépôt et à l'adoption du projet présenté au Parlement, enfin à l'évacuation de nos nationaux. Voici quelles furent les instructions envoyées à notre agent le 9 septembre:

Il devait rentrer en France et prévenir le Premier Ministre qu'étant donnée l'impuissance du Gouvernement hova à garantir la sécurité de nos nationaux, il prenait des dispositions pour l'évacuation des femmes, des enfants et des malades. M. le chancelier d'Anthoüard et l'escorte resteraient à Tananarive jusqu'à l'arrivée d'un agent spécial que la France envoyait en mission.

M. Le Myre de Vilers, auquel on adjoignait M. Ranchot, était choisi par le Gouvernement. Il se trouvait hors de Paris, lorsque lui parvint l'appel fait à son patriotisme. Cinq jours après, le 14 septembre 1894, notre plénipotentiaire partait pour Madagascar, accompagné de M. Ranchot, qui était en congé en France; il emportait des instructions du Ministre des Affaires Etrangères lui indiquant les points sur lesquels la France était décidée à obtenir satisfaction. En vertu des articles I et II du traité du 17 décembre 1885, nous demandions que le Résident Général servît d'intermédiaire entre le Gouvernement hova et les consuls étrangers pour toutes les affaires qu'ils auraient à traiter, y compris les demandes de concessions. L'une des conséquences de ce *modus vivendi* serait de nous rendre responsables vis-à-vis d'eux de la liberté du commerce et de la sécurité de leurs compatriotes dans l'île; nous étions décidés à envoyer à Tananarive une force capable de l'assurer. Il paraissait indispensable au Gouvernement français, pour rendre efficace la présence de cette force à Madagascar, d'exécuter certains travaux d'utilité publique (lignes télégraphiques, construction de routes, chemins de fer, etc.). Le Gouvernement hova s'engagerait à ne pas gêner l'exécution de ces travaux et, s'il désirait les faire lui-même, nous mettrions à sa disposition les agents techniques nécessaires. Enfin, au sujet des importations d'armes, la France, responsable au nom de Madagascar vis-à-vis des puissances signataires de l'acte général de Bruxelles, était dans la nécessité d'exercer un contrôle sur les importations qui seraient faites dans la grande île.

Tels étaient les points qui devaient être traités dans un arrangement officiel dont le texte français ferait seul foi.

A Mayotte, notre plénipotentiaire rencontra M. Larrouy, qui rentrait en France, et il put recueillir de ce témoin autorisé le récit détaillé de tous les faits qui avaient été signalés dans les rapports officiels. Le 8 octobre, il arrivait à Tamatave, où régnait une grande surexcitation.

Convaincu que seule une action rapide pourrait surprendre et intimider les Malgaches, il partit pour Tananarive le lendemain même de son débarquement et y arriva en cinq jours ; il avait fait prévenir Rainilaiarivony par télégramme qu'il repartirait par le courrier du mois suivant. M. Le Myre de Vilers prouvait ainsi sa connaissance profonde du caractère malgache ; il prévoyait que, suivant une tactique qui lui était habituelle, le Premier Ministre essaierait de gagner du temps jusqu'à ce qu'un événement inattendu vînt détourner l'attention publique de Madagascar. Il fixait donc dès son arrivée une durée probable aux négociations pour bien marquer son intention de ne pas subir le procédé malgache. Mais dès sa première entrevue avec Rainilaiarivony, il put se rendre compte que toute entente serait impossible : à des lenteurs voulues s'ajoutait l'impuissance du vieux dictateur, dont le pouvoir était menacé par les querelles intestines de son pays ; aussi saisit-il la première occasion pour cesser les relations officielles, qu'il estimait puériles.

Elle lui fut offerte le 20 octobre ; ce jour-là, les plénipotentiaires devaient se réunir sur la demande du Premier Ministre, qui non seulement ne se rendit pas au rendez-vous, mais ne fit pas prévenir à l'avance notre représentant, qui se dérangea seul ; M. Le Myre de Vilers prit texte de cette inconvenance et mit aussitôt le Gouvernement malgache en demeure d'accepter dans un délai de 6 jours le projet de traité qu'il lui avait présenté. En même temps, il donnait l'ordre aux Français de toutes conditions de partir pour Tamatave.

L'escorte du Résident évacuerait à son tour Tananarive le samedi matin par Majunga, si le traité n'était pas accepté.

Le Premier Ministre cependant ne voulait pas d'une rupture qui gênait son plan ; il fit demander à M. de Vilers une nouvelle entrevue ; celui-ci accepta et essaya de faire comprendre à Rainilaiarivony qu'il avait tout intérêt à accepter nos propositions, mais là se montra une fois de plus l'habile procédé du Premier Ministre ; au lieu de répondre, il présenta une longue note exposant ses griefs contre la Résidence Générale et concluant au maintien du *statu quo ante*.

M. Le Myre de Vilers sut éviter la faute de se laisser entraîner dans de nouvelles discussions et le 26, à 6 heures du soir, les délais de la mise en demeure étant expirés, il en prévint le consul anglais et le supérintendant des missions norwégiennes, en même qu'il adressait au Premier Ministre l'inventaire des biens français dont il lui confiait la garde. Les colons, partis le 22, étaient déjà à Beforona.

Depuis deux jours, le lieutenant Philippe, de l'infanterie de marine, avait réuni à Ambohidratrimo les bœufs, les mulets et les bagages de l'escorte et des fonctionnaires qui restaient à Tananarive ; il n'y avait donc plus rien à craindre pour nos compatriotes.

Le lendemain 27 octobre, à 6 heures du matin, eut lieu le départ du personnel diplomatique et de l'escorte. Il se produisit une profonde impression sur le peuple malgache, dont une bonne partie nous était favorable. Des milliers de Hovas se pressaient aux abords de la Résidence dès la veille au soir. A six heures précises, le détachement d'infanterie, commandé par le capitaine Lamolle, vint se ranger face à l'hôtel pour rendre une dernière fois les honneurs au drapeau qui fut ensuite amené.

On mit les scellés sur la porte de la résidence, puis l'escorte accompagnant MM. Ranchot, d'Anthoüard, Delhorbe et quelques autres personnes se mit en route ; à 6 h. 20 elle avait franchi les limites de la ville. Alors seulement M. de Vilers, estimant qu'il avait terminé sa mission, quittait le dernier la capitale du royaume hova.

Le 2 novembre, l'évacuation des colons et des missionnaires de l'intérieur était terminée par la route de Tamatave ; ceux de Vatomandry et de Mahanoro s'embarquaient sur *le Hugon*, de la division navale, qui, après les avoir laissés à Tamatave, repartait aussitôt pour aller chercher à Mananjary les Européens du Betsiléo. L'escorte arrivait d'autre part le 21 novembre à Majunga, après de grandes fatigues et des difficultés nombreuses semées sur sa route. Pour avoir des bœufs, les soldats étaient obligés de tuer des animaux à coups de fusil, les habitants se refusant à en vendre. Un service de garde permanent dut être organisé et l'effusion

du sang ne put être évitée que grâce au sang-froid de M. le capitaine Lamolle et de MM. Ranchot et d'Anthouard.

Le 15 novembre, le Gouvernement déposait sur le bureau de la Chambre une demande de crédits de 65 millions de francs pour l'envoi à Madagascar d'un corps expéditionnaire de 15.000 hommes. Il prescrivait en même temps à M. Le Myre de Vilers de rester à Tamatave jusqu'à nouvel ordre et de ne considérer les négociations comme absolument rompues qu'à la suite du vote des crédits par les deux Chambres. Le 8 décembre, le Parlement ayant donné son adhésion complète au projet du Gouvernement, le général Duchesne était nommé au commandement du corps expéditionnaire, ordre était cablé au commandant Bienaimé d'occuper Tamatave avec des troupes de La Réunion et à M. de Vilers de faire un dernier effort auprès du Gouvernement malgache pour obtenir la signature de l'arrangement après cette première démonstration.

Dans la nuit du 11 au 12 décembre, l'aviso le *Papin*, qui avait été envoyé à Maurice attendre le résultat du vote du Sénat, entrait en rade de Tamatave; le *Peï-Ho*, des Messageries Maritimes, portant une partie des troupes de La Réunion, y était arrivé le 3, à 7 heures du matin; la ville fut occupée sans résistance. Rainilaiarivony répondit par une fin de non-recevoir à la dernière tentative de M. de Vilers, qui s'embarqua pour Marseille le 26 décembre, tandis que la formation du corps expéditionnaire s'opérait en France.

CHAPITRE IV

SOMMAIRE. — Expédition de 1895. — L'insurrection. — Répression de l'insurrection. — Opérations militaires 1896-1897 et 1er semestre 1898. — Politique, administration et colonisation 1896-1897 et 1er semestre 1898.

Majunga avait été occupé dès le 15 février 1895 par des troupes de la marine; le corps expéditionnaire commença à y arriver à partir du 1er mars 1895. Le général Metzinger, débarqué à cette date, prit le commandement général des troupes d'avant-garde et balaya les deux rives du fleuve jusqu'à Mahabo et Marovoay. Les lignes d'Ampasivola, qui défendaient le village, furent enlevées le 2 mai, et le 16, le commandant Pardes mettait en déroute à Ambodimonty un corps de 2.000 Hovas descendant de l'Imerina; le lieutenant Forestou et 11 tirailleurs étaient blessés dans cet engagement.

Le général Duchesne, arrivé à Majunga le 6 mai, faisait reprendre dès le 18 la marche de l'avant-garde: elle se poursuivit sans incident jusqu'à Tsarasoatra où, le 20 juin, le bataillon Lentonnet fut attaqué par un parti de quatre ou cinq mille Hovas, qui furent repoussés avec des pertes sérieuses; de notre côté le lieutenant Augey-Dufresse était tué pendant l'action.

Le 28 juin, les voitures pouvant circuler jusqu'à Ambato sur le chemin fait par le génie, le corps expéditionnaire était mis en route et le 9 juillet il était concentré dans cette localité. Enfin, grâce à des efforts inouïs la route carrossable atteignait le Beritzoka à 100 kilomètres d'Andriba le 24 juillet et la brigade Voyron occupait ce dernier point après un brillant engagement le 21 août.

La saison sèche avançant et le général en chef, comprenant qu'il lui serait impossible d'accomplir sa mission s'il subordonnait son mouvement à la construction d'une route, décida de former une colonne légère qui gagnerait Tananarive. On constitua à Mangasoavina (gros village de la plaine d'Andriba) les approvisionnements nécessaires et le 14 septembre au matin la colonne, forte de 4.250 combattants et de 1.500 conducteurs, se mettait en route. Elle chassait les Hovas, le 16 de Tsinainondry et le 17 de leurs retranchements des monts Ambohimenas; le 19 au soir le général Duchesne campait dans la plaine de Maharidaza, au pied Sud de ces montagnes; le 26, dès la pointe du jour, l'avant-garde enlevait le marché de Sabotsy et la hauteur de Tsimahandry; le 28, pendant un mouvement circulaire de la colonne pour se porter au Sud de Tananarive, l'arrière-garde était vigoureusement attaquée par un corps de 2.000 hommes, qui ne parvint à faire aucun mal. Le 29 et le 30 au matin, l'armée continua à prendre ses positions de combat, repoussant un corps de Rainianjalahy qui avait ouvert le feu contre le convoi; la brigade Voyron gagna par un mouvement tournant la hauteur de l'Observatoire, d'où nous dominions la ville et le bombardement commença aussitôt. Dès que les premiers obus tombèrent aux environs du Palais, le drapeau blanc fut hissé, des parlementaires furent envoyés et le lendemain 1er octobre la paix était signée.

Quelques jours après, Rainilaiarivony était remplacé dans ses fonctions de Premier Ministre et interné à Tsarasoatra; il fut un peu plus tard dirigé sur l'Algérie.

A Tamatave, suivant les ordres du général en chef, les opérations contre les lignes de Farafate venaient de commencer dans la nuit du 5 au 6 octobre, quand l'annonce de la signature de la paix, connue par Vatomandry, vint les arrêter.

La route de Tamatave à Tananarive se trouvant alors rouverte, la direction de Majunga fut abandonnée et les mouvements de troupes et de matériel furent exclusivement exécutés par Tamatave.

Dès le 22 novembre, un mouvement insurrectionnel éclatait dans la région d'Arivonimamo, où le pasteur Johnson et sa famille, ainsi que le gouverneur du village, furent massacrés; il fut réprimé par l'intervention d'un bataillon malgache. En même temps éclatait sur la côte Est un soulèvement provoqué par le maintien en fonctions des gouverneurs hovas; le colonel Gonard, qui occupait Andevorante, le fit bientôt cesser.

M. Laroche, nommé Résident Général, arrivait à Tananarive au mois de janvier et faisait signer à la reine l'acte unilatéral qui donnait à la France la suprématie définitive de Madagascar. Mais peu de temps après, des intrigues naissaient dans l'entourage de Ranavalo et déterminaient une insurrection des Hovas qui éclatait au commencement de mars 1896.

Les gouverneurs Rabezavana et Rabozaka se mirent à la tête de fortes bandes armées dans les régions d'Anjozorobé et d'Ankazobé, où trois de nos compatriotes, qui venaient de Majunga à Tananarive, furent massacrés. Dans le Sud-Est un autre chef, Rainibetsimisaraka, fit assassiner trois Français; devant l'intervention d'une colonne dirigée par le général Oudri, il se retira mais pour aller incendier Antsirabé, dont la population européenne ne dût son salut qu'à l'arrivée rapide de cette colonne. A la même époque, la route de Tamatave était coupée par les fahavalos à quelques heures de Tananarive. Le Nord étant plus particulièrement agité, le général en chef envoya une colonne dirigée par le colonel Combes occuper Anjozorobé et fit jalonner de nombreux postes la route de Tamatave. Mais sous l'impulsion des chefs hovas qui favorisaient le commerce des armes, le mouvement s'étendit et gagna bientôt toute l'Emyrne et les territoires limitrophes. Plusieurs colonnes furent chargées de dégager les abords de la capitale et la route de Fénérive à Ambatondrazaka fut dégagée. Malgré cela, au mois de septembre, la situation était toujours critique.

Mais déjà en France l'opinion publique s'était émue et avait demandé que des mesures fussent prises pour modifier cet état de choses. Le Gouvernement confia alors la direction de la colonie au Général Gallieni et lui dévolut en même temps le commandement des troupes.

Après avoir examiné la situation, dès son arrivée, le nouveau Résident Général résolut de supprimer l'hégémonie hova, de centraliser les pouvoirs civils et militaires entre les mains des autorités françaises et de réduire le centre de l'insurrection par une occupation méthodique qui, partant de Tananarive, s'étendit par bonds successifs jusqu'à la périphérie de l'Imerina. Ces conditions réalisées, on pourrait songer à entreprendre un système de colonisation sérieux. Afin de bien scinder les territoires où se poursuivaient les opérations militaires de ceux qui pouvaient être immédiatement ouverts à la colonisation, le secrétaire général résida à Tamatave et toute la région côtière de l'Est fut confiée à l'administration civile; on y remplaça les gouverneurs hovas par des chefs autochtones nommés à l'élection et agréés par nous.

La partie du pays la plus troublée, l'Emyrne, fut divisée en trois territoires militaires subdivisés eux-mêmes en cercles; à leur tête furent placés des officiers responsables des événements dans leurs circonscriptions; toute initiative leur était laissée pour les mesures à prendre. Cette première organisation achevée, on commença la répression de l'insurrection.

Après une série de marches rapides, le colonel Combes, qui commandait le 1er territoire, débloqua Ambatondrazaka et y créa un cercle; puis il alla chasser les rebelles des vallées de la Mananara et du Mangoro; le lieutenant Guillet et cinq soldats furent malheureusement tués pendant ces opérations.

Dans le 2e territoire, le lieutenant-colonel Borbal-Combret opérait contre Rainibetsimisaraka, qui avait signalé sa présence par les meurtres de MM. Mercier et Molineux, sujets étrangers, et de trois de nos compatriotes, MM. Duret de Brie, Grand et Michaud. Mais le chef fahavalo fut bientôt harcelé par nos troupes et

dut se retirer vers Betafo, où la politique ferme et habile du capitaine Durand l'obligea à sa soumettre.

Nossi-Vé, repaire de pirates, était enlevé d'assaut le 6 février 1897 et la région de Soavina fut définitivement purgée des bandes qui l'infestaient dès le commencement de mars. Le lieutenant-colonel Sucillon, qui succéda au lieutenant-colonel Borbal-Combret, se trouva aux prises peu après son arrivée avec l'insurrection des Tanalas qui éclata le 29 mai par l'assassinat de M. Paty et l'attaque du poste d'Ambohimanga; elle fut rapidement réprimée par l'action convergente vers ce poste des colonnes Deleuze venant de Tsinjoarivo, Lefort venant de Fianarantsoa et Pichon venant d'Ambohimilanja.

Dans le cercle de Babay, le lieutenant-colonel Gonard rouvrait les communications entre Andriba et la capitale. C'est dans cette région que Rabezavana et ses bandes avaient été repoussés par les troupes opérant aux environs de Tananarive (secteurs d'Antsatrana et de Tsaratanana). Dans le but de les réduire complètement les points d'Antsatrana, de Tsaratanana, d'Ambohimanjaka et de Vohilena furent solidement occupés et reliés entre eux par des postes intermédiaires (avril 1897). Le capitaine Reymond entreprit alors une série d'opérations qui amenèrent la reddition de Rabezavana. Rabezavana et Rainibetsimisaraka furent envoyés à Tananarive, où ils renouvelèrent leur soumission au Général Gallieni devant une grande affluence de population indigène, qui fut fortement impressionnée par cette cérémonie.

Dans le Nord de l'île, la compagnie Clavel, après avoir dégagé Befandriana où se trouvait le résident Pradon, mettait en déroute la bande qui tenait le pays et qui venait de faire sa jonction avec une autre bande chassée de la côte par des détachements de milice; la compagnie Clavel traversa ainsi toute l'île, de Maroantsetra à Andranolavo.

Aux environs de Tananarive (3e territoire), l'ordre, un instant troublé au mois de mars par quelques fahavalos, fut rapidement rétabli par le capitaine Brun.

Enfin, l'occupation du Bouéni par la compagnie du capitaine Jacquinot rouvrit définitivement la route de Majunga.

Désormais l'Imerina était pacifiée et reliée à la mer par les voies sûres de Tamatave et Majunga; la fête du 14 Juillet, qui succédait à l'ancienne fête du Bain, était célébrée avec éclat dans tout le pays occupé par nos troupes.

Un seul des chefs de l'insurrection, Rabozaka, ne s'était pas encore rendu: il occupait la forêt de l'Est; le 1er territoire fut réorganisé de manière à permettre de mieux coordonner les poursuites contre ce rebelle. Des opérations et des battues fréquentes en forêt ruinèrent ses bandes et déterminèrent la soumission d'un grand nombre de ses partisans; lui-même se rendit au commandant Pourrat le 20 février 1898; dès lors le désarmement de la région put être effectué et, au mois d'avril, la tranquillité générale étant rétablie, les effectifs des troupes furent diminués et plusieurs postes supprimés.

Rainitavy, le dernier des lieutenants de Rabezavana, refoulé dans le Bouéni vers Masakoamena, y était réduit à merci et faisait sa soumission au sous-lieutenant Galliache.

Une progression vers le Nord-Ouest, commencée aussitôt par l'occupation méthodique du Menavary et de la Mahavavy, réussit sans effusion de sang.

Mais si le Nord, le centre et l'Est de Madagascar pouvaient dès lors être ouverts à la colonisation en toute sécurité, deux régions échappaient encore à notre influence: l'Ouest et le Sud. Les peuplades sakalaves et les Baras qui les habitent ont lutté de tout temps pour leur indépendance; en 1890 encore, les premiers avaient infligé une défaite aux Hovas. Ces régions comptant parmi les plus fertiles de la colonie, le Gouverneur Général, désireux de mettre en valeur tout le domaine de l'île, résolut de les occuper. Les opérations eurent lieu sur deux théâtres bien distincts: dans les provinces de Fianarantsoa et de Fort-Dauphin, au Sud, et dans le Betsiriry et le Ménabé, à l'Ouest.

Dans le Sud, le capitaine Lacarrière, parti de Fianarantsoa le 4 juillet, se dirigeant vers Fort-Dauphin, enlevait le village de Betroky et allait s'établir à Tamotamo à environ 400 kilomètres de la capitale du Betsiléo: une compagnie

d'infanterie de marine était envoyée à Fianarantsoa et une companie de légion à Fort-Dauphin.

Quelques engagements dans les secteurs d'Ihosy et d'Ivohibé, pendant le mois d'août, permirent d'infliger plusieurs échecs aux partis baras qui venaient inquiéter nos postes; mais les Tanalas qui, jusque-là, s'étaient tenus tranquilles, se soulevèrent à leur tour; ils se concentrèrent sur le massif à peu près inaccessible d'Ikongo, où ils furent réduits à se rendre après dix jours d'opérations; le calme rétabli, l'occupation du pays par des postes militaires commença. Les régions habitées par les Baras et les Tanalas formèrent un cercle militaire qui fut détaché de la province du Betsiléo ; Isambo, l'un des chefs révoltés, qui tenait encore la campagne à l'Est de ce territoire, se soumit au commencement de décembre à l'administrateur Cardeneau qui l'envoya à Tananarive où il renouvela sa soumission au Général Gallieni. Les négociations entreprises avec les différents chefs du cercle des Baras et Tanalas et quelques opérations militaires dirigées par le commandant Michard amenèrent l'occupation du pays et la soumission presque complète des habitants.

Dans le cercle de Fort-Dauphin, le capitaine Brulard entreprit, dès son arrivée (septembre 1897), une pénétration méthodique et progressive vers l'intérieur, tout en maintenant solidement sa ligne de communication avec Fianarantsoa par Tamotamo. Profitant de la mauvaise saison, quelques tribus dissidentes dirigèrent plusieurs attaques infructueuses contre nos postes (janvier 1898), tandis que d'autres faisaient leur soumission. La progression vers l'intérieur fut reprise au mois d'avril : quelques attaques de postes eurent lieu dans la nouvelle région occupée, mais les bandes qui les faisaient étaient composées de rebelles indépendants et non de tribus soulevées. Au mois de juillet 1898, la population presque entière avait accepté notre autorité.

A l'Ouest, les opérations devaient être particulièrement difficiles ; d'une part, nous allions sur un terrain inconnu, au milieu de populations hostiles ; d'autre part, la faiblesse de nos effectifs, dont une grande partie était encore maintenue, par mesure de prudence, sur les territoires qu'ils avaient conquis, ne permettait pas d'y envoyer un fort contingent. Le Général confia la direction des opérations à son chef d'Etat-Major, le commandant Gérard, qui quitta le 12 août Miandrivazo, où était rassemblée la colonne qu'il devait diriger : on apprenait dès le 10 que le roi Toéra, du Ménabé, avait envoyé une nombreuse troupe sur la position d'Anosymena, située à environ 30 kilomètres sur le flanc de la colonne ; s'engager plus avant en la négligeant eut été imprudent ; elle est dispersée le 14 après avoir subi de grosses pertes ; la conséquence de ce succès fut la soumission de nombreux groupes de Sakalaves. Le 20 août, le mouvement de progression vers la côte est repris par les deux rives de la Tsiribihina et dès le 25, surpris par la marche rapide de nos troupes, tous les villages de la région font leur soumission au commandant de la colonne, qui s'est établi à Bemena. Un poste y est installé et un chef indigène désigné par nous est accepté par tous les notables.

Toéra, toujours hostile, restait dans sa capitale, Ambiky ; trois petites colonnes sont formées pour marcher contre lui ; elles pénètrent au cœur du Ménabé et se réunissent le 29 août à proximité d'Ambiky, qui est enlevé le lendemain après une courte résistance.

L'occupation de la vallée de la Tsiribihina étant assurée, des postes sont créés sur le littoral à Mahabo, Morondava, Sohanina, Behenjavilo et Maintirano, d'où part le commandant Gérard à la tête d'une petite troupe ; il pénètre dans l'intérieur, où règne l'anarchie la plus complète, chasse les reines Bibiasse et Fatoma, ainsi que les rois Montrosy et Vazo, qui se refusaient à reconnaître notre autorité, et se dirige vers Tombohorano, afin de reprendre le contact avec la division navale et le résident de Majunga.

Ces premières opérations ne pouvaient amener la pacification complète du pays ; elles n'étaient qu'une première démonstration ayant pour but de montrer notre force aux Sakalaves. La population indigène nous était du reste visible-

ment hostile, ainsi qu'elle le prouva par de nombreuses attaques dont les insuccès ne la rebutaient point.

Dans le Ménabé, un convoi de ravitaillement était très vivement attaqué entre Benjavilo et Bekopaka les 21 et 22 septembre; ce dernier poste était lui-même menacé six jours plus tard par une nombreuse troupe à laquelle sa petite garnison infligea un sanglant échec; du 5 au 10 octobre, Ambiky, Ankalalobé et Andemba étaient à leur tour attaqués par des bandes furieuses; quelques troupes de Betafo et de Mahabo vinrent renforcer les garnisons des postes, la compagnie du capitaine Mazillier se mit également en campagne et les Sakalaves furent presque partout dispersés en laissant de nombreux morts sur le terrain; les communications un instant fermées avec la côte étaient rétablies.

Pendant le mois de décembre, le cours de la Tsiribihina, grossi par les pluies, put être remonté jusqu'à Miandrivaza et ses deux rives reconnues dans les directions de Tsikalasy et Kibony. Des négociations pacifiques engagées avec le fils du roi Toéra et les différentes tribus de la vallée réussissaient grâce au concours de M. Samat, colon de Morondava; Ambohibé était occupé sans difficulté; seule la région du lac Kamanomby, au Sud de la Tsiribihina, où s'était réfugié Inguerezza, qui avait organisé le mouvement d'octobre, inquiétait encore.

Dans la province de Tulléar habitée en partie par les Baras et les Mahafalys, le cours de l'Onilaby fut reconnu et une chancellerie établie à Ankazoabo, capitale du roi des Baras Imamonos.

La situation était améliorée; cependant, au mois de mars, la compagnie de légion du capitaine Flayelle, attachée à la poursuite de quelques bandes qui occupaient le massif du Vohinghezo, parvint à les disperser à la suite de plusieurs engagements au cours desquels elle perdit deux officiers. La pénétration vers l'intérieur, reprise aussitôt après la saison des pluies, n'a plus rencontré de résistance sérieuse. Mais le but essentiel de la nouvelle campagne allait être l'occupation effective des pays sakalaves, vaste territoire s'étendant de la province de Majunga jusqu'au Mangoky, réputé parmi les plus fertiles de l'île et desservi par de grandes artères fluviales ouvrant des communications naturelles vers l'intérieur. L'hostilité déclarée de la plupart des tribus, les facilités de retraite qu'elles rencontraient dans les immenses massifs de l'intérieur, nous obligeaient, pour les réduire, à opérer sur plusieurs zones et, dans chacune d'elles, à agir concentriquement en partant à la fois de l'Est et de la côte, de manière à réduire progressivement leur champ d'action et à les cerner. Cette marche convergente devait être appuyée de postes destinés à permettre le ravitaillement des colonnes, à assurer la possession des terrains conquis et à y jeter les premières bases d'une organisation pour hâter la complète soumission des populations.

En vue d'assurer l'unité de direction aux opérations, le Gouverneur Général procéda à une refonte des circonscriptions militaires, supprimant le territoire sakalave et attribuant aux 2ᵉ et 4ᵉ territoires les régions où devaient avoir lieu les opérations de manière que dans chacun d'eux l'action des troupes appelées à opérer soit par l'Est, soit par l'Ouest, fût coordonnée en vue d'un même objectif.

Les deux nouveaux territoires renforcés de toutes les troupes disponibles et placés, le 2ᵉ sous le commandement du lieutenant-colonel Sucillon, le 4ᵉ sous celui du lieutenant-colonel Lyautey, eurent d'abord pour mission de déblayer le terrain autour des points occupés.

Dans le 4ᵉ, le Sud du cercle de Maintirano et la vallée de la Mahavavy furent occupés de manière à resserrer les rebelles dans les régions montagneuses du Fondjia et du Bemahara: ce projet a réussi et ces deux massifs se trouvent actuellement investis (1ᵉʳ juillet) par les troupes des cercles de Maintirano et de la Mahavavy; une dernière tentative de négociations a été faite pour amener, sans effusion de sang, la reddition des rebelles; si elle n'aboutit pas, les opérations seront reprises.

Dans le 2ᵉ territoire, nos troupes ont poursuivi l'occupation de la vallée de la Tsiribihina. A cet effet, le capitaine Lucciardi, partant du Betsiriry, et le

commandant Durand, partant du cercle de Betafo, ont descendu les deux rives du fleuve, déblayant et organisant les territoires traversés, tandis que le commandant Putz et le capitaine Mazillier s'avançaient de la région côtière et remontaient cette même vallée pour se porter à leur rencontre. Aussitôt que ces groupes se seront rejoints et se seront ainsi rendus définitivement maîtres du cours entier de la Tsiribihina, ils procéderont à la réduction des bandes d'Inguerezza retranchées au Sud.

Nous allons maintenant examiner les mesures politiques, économiques et administratives prises par le Général Gallieni depuis son arrivée jusqu'au mois de juillet 1898, le court régime de protectorat qui l'avait précédé n'ayant pu, par suite du mouvement d'effervescence de l'Imerina, prendre aucune mesure qui fût de nature à subsister.

L'année 1897 est la période de transition pour Madagascar ; elle marque la fin de la longue campagne politique entreprise par la France depuis deux siècles pour la possession de la grande île africaine.

Le Général Gallieni s'attacha surtout à faire partager à ses collaborateurs sa manière de voir, qui peut se résumer dans ce principe : aider le colon par tous les moyens possibles. Stimulés par son énergique activité, instruits par ses circulaires, les fonctionnaires placés sous ses ordres obtinrent en peu de temps des résultats appréciables. Les notices établies sous la direction des chefs de cercles ou de provinces qui sont publiées plus loin montrent par le détail les progrès accomplis; elles donnent aussi des indications économiques aussi complètes que possible et, à ce titre, pourront être utilement consultées par les négociants et colons. La conscience avec laquelle elles ont été établies, le développement qui leur a été donné prouvent combien nos administrateurs se sont consacrés à leur tâche et combien les colons nouveaux qui viendront à Madagascar peuvent être assurés de trouver auprès d'eux un appui intelligent et dévoué.

Le nouveau gouverneur appliqua, dès son arrivée, une politique très ferme : il exigea que la reine lui fît la première visite et que le drapeau tricolore remplaçât partout le drapeau hova. Il résolut, en même temps, de frapper l'insurrection à la tête : l'oncle de la reine et le ministre de l'intérieur, Rainandriamampandry, qui étaient les chefs du mouvement, furent traduits devant le conseil de guerre et exécutés, leurs complices exilés et les gouverneurs hovas prévaricateurs révoqués. Mais bientôt le Général en chef ne put plus douter que l'aristocratie hova, à laquelle notre établissement avait porté un coup très rude, ne se servît du nom de Ranavalona pour répandre de dangereux conseils parmi les indigènes. Il n'était qu'un seul moyen de faire cesser cette sourde opposition à notre pouvoir : la suppression de la reine. Sa déchéance fut proclamée le 28 février ; elle recevait une pension annuelle et était dirigée sur La Réunion, qui lui était assignée comme lieu de résidence. Les Malgaches acceptèrent le fait accompli et le Parlement français approuva l'acte du Général.

Dès son arrivée à Madagascar, le Gouverneur Général s'était mis à l'étude des questions économiques ; il les résolut presque toutes par des arrêtés locaux ou les fit trancher par des décrets. On sait avec quel soin jaloux Rainilaiarivony avait défendu contre les étrangers la propriété du territoire de l'île. Jusqu'en 1896, les colons ne pouvaient acheter de terrains et cette condition empêchait la création d'établissements définitifs ; des baux de durée plus ou moins longue avaient seulement été concédés aux Européens qui avaient usé de cette prérogative. Un premier arrêté pris durant le protectorat n'avait pas sensiblement amélioré cette situation ; un nouvel arrêté du 2 novembre 1897 modifia le régime de la propriété foncière dans un sens libéral. Les terres du domaine purent être aliénées par voie de vente ou de concessions *gratuites* de 100 hectares en faveur des Français ; des concessions de plus vaste étendue pouvaient être accordées à des sociétés ou des particuliers, sous réserve qu'ils y établiraient des installations ou exploitations dans l'intérêt du commerce ou de l'industrie locale. Les services des domaines et du cadastre furent réorganisés et les règles d'immatriculation des biens déterminées.

Dès lors, la propriété fut assurée et put servir de gage pour les emprunts soit

sur titre, soit sur hypothèque; comme corollaire de ces premières mesures une conservation de la propriété foncière fut établie. Cette organisation élargit le crédit et offrit de grandes facilités financières aux premiers colons.

La question qui se lie le plus intimement à celle de l'exploitation du sol est celle de la main-d'œuvre, que la suppression de l'esclavage eut pour effet de réduire, car les esclaves n'étant plus poussés au travail par leurs maîtres ne s'y livrèrent que pour gagner le salaire strictement nécessaire à leur existence, d'où diminution sensible du rendement total.

Outre les encouragements constants donnés par le Général à ceux qui étaient restés à l'ouvrage, des arrêtés obligèrent les indigènes à fournir des prestations pour les travaux d'intérêt public et à justifier de moyens d'existence s'ils étaient oisifs; grâce à ces mesures, une grande partie de la population se remit à la culture.

Le commerce allait se développer dès le commencement de 1898; un musée commercial était installé à Tananarive; enfin les mesures, poids et monnaies français étaient rendus obligatoires.

En même temps, les compagnies de navigation réduisaient leurs tarifs de transport pour les passagers (*Messageries Maritimes*) et pour le frêt (*Chargeurs Réunis*).

D'importantes sociétés et maisons de commerce envoyaient des représentants et ouvraient des comptoirs. Les tanneries furent reconstituées et l'exportation des peaux de bœuf reprise.

L'industrie minière, réglementée dans un sens libéral, permit l'exploitation de nombreux gisements aurifères, de fer et la découverte de traces de nickel.

Dans l'ordre judiciaire, les tribunaux et les lois indigènes furent conservés en première instance; de plus, à tous les degrés, le juge eut à se guider, pour les peines à appliquer, sur les textes et coutumes malgaches. La juridiction indigène est d'ailleurs surveillée de très près par nos fonctionnaires et nos magistrats, devant lesquels les Malgaches peuvent interjeter appel.

La neutralité religieuse fut entièrement sauvegardée. Prêtres et pasteurs ont trouvé auprès du Gouverneur Général l'appui le plus grand lorsqu'ils se sont bornés à faire œuvre de morale et d'éducation, ou de professeurs de langue française ; depuis un an du reste, sous son énergique influence, les vives discussions qui avaient marqué la fin de l'année 1896 ont complètement cessé et les ministres des deux religions vivent côte à côte en bonne intelligence, ne songeant qu'à faire de leurs prosélytes de bons sujets de la France.

Mais les trois points sur lesquels s'est portée particulièrement l'attention du Général Gallieni sont l'agriculture, les voies et moyens de communication et l'instruction publique.

Au point de vue agricole, des progrès très rapides ont été faits : des stations agronomiques, des jardins d'essais et des pépinières ont été créés dès le début à Tananarive, Tamatave, Fort-Dauphin et dans les chefs-lieux des territoires militaires et des cercles; ces différentes institutions, dirigées par des jardiniers civils ou militaires, sont de véritables écoles pour les indigènes qui viennent les visiter. Le Général Gallieni a demandé aux gouverneurs et aux consuls des établissements dont le climat est analogue à celui de Madagascar des graines de toutes sortes dont la culture a été tentée dans les jardins d'essais. Dans les régions côtières, des indigènes étaient dressés à la culture rationnelle du caoutchouc, du tabac, du caféier et du cacao et dans l'intérieur à l'exploitation en grand des rizières pour lesquelles la charrue était employée pour la première fois. Le reboisement fut aussi entrepris sur les hauts plateaux et l'incendie des herbes qui détruisaient les jeunes pousses interdit.

La reconstitution du cheptel malgache a fait l'objet de nombreuses circulaires fixant les méthodes les plus pratiques de reproduction ; l'exportation des vaches était interdite; plusieurs vacheries, auxquelles on adjoignait des laiteries, étaient établies. Au point de vue de la race chevaline, une jumenterie était installée à Tananarive; des moutons à laine (mérinos de Rambouillet) étaient demandés en France et envoyés à la station agronomique de Nahanisana (Tananarive), où ils

se sont parfaitement acclimatés. Enfin la séricicultare, l'une des futures richesses de l'Imerina et du Betsiléo, reprenait partout.

Des mesures administratives particulièrement heureuses permettaient de préparer l'ouverture des territoires jusqu'alors non explorés à la colonisation agricole. Les administrateurs recevaient, en effet, l'ordre de rechercher dans chaque province des terrains favorables aux cultures et de préparer leur exploitation immédiate ; ces terrains, dénommés lots de colonisation, étaient délimités aussitôt ; des voies de communication en permettant l'accès étaient ouvertes ; des notes indiquant le climat, la topographie, la nature du sol, le prix de la main-d'œuvre dans la contrée, les cultures qui pouvaient y réussir, étaient préparées et publiées mensuellement ; le colon qui demande une concession peut ainsi se rendre compte, en un instant, du terrain qui lui est offert et de sa valeur probable. Le service topographique a ainsi immatriculé l'an dernier 289 propriétés et levé le plan de 219 concessions gratuites ; de nombreux colons arrivés pendant la même année sont déjà installés : presque tous ont essayé une culture hâtive leur donnant de suite des bénéfices et permettant ainsi d'entretenir par ailleurs des plantations d'avenir. Les soldats de tous grades peuvent solliciter des concessions agricoles avant leur libération ; ils sont alors envoyés dans la région qu'ils ont choisie et mis en possession de lots de colonisation qu'ils exploitent tout en répandant notre influence parmi les indigènes et en assurant la sécurité.

Mais, pour transporter les produits du sol, il faut des voies de communication et c'est vers ce point essentiel que le Gouverneur Général a surtout porté l'effort financier de notre nouvelle colonie. Peu de pays étaient aussi dépourvus de routes que Madagascar ; la politique de l'ancien Gouvernement consistait en effet à protéger l'Imerina contre toute invasion par l'absence de moyens de communication ; aussi se préoccupa-t-on d'en créer immédiatement. Le génie avait été chargé, dès 1896, de construire une route reliant Tamatave à Tananarive ; la difficulté du terrain que parcourt le tracé rend ce travail particulièrement long, pénible et coûteux. Cette voie est cependant indispensable, car c'est par Tamatave qu'arrivent presque toutes les matières importées en Imerina, jusqu'à présent transportées à dos d'homme du port à la capitale ; dès que la route sera terminée, les voitures pourront circuler et les nombreux bourjanes qui la sillonnent actuellement seront rendus à la culture ; elle dessert, en outre, un pays fertile dont il importe de développer la richesse.

Au commencement de 1897, le Général confiait au service de l'artillerie de la marine la construction d'une grande voie reliant Majunga à Tananarive ; entre Majunga et Marololo, les communications sont assurées par la Betsiboka ; de Marololo à Tananarive, une route entièrement carrossable était livrée au mois de juillet 1898 à la circulation des voitures. Des compagnies de conducteurs mises en œuvre dès 1897 réduisaient les besoins en bourjanes ; comme conséquence, les prix de vente des objets d'importation diminuaient dans l'intérieur.

Plusieurs chemins conduisant des hauts plateaux aux ports côtiers étaient aussi commencés ; les plus importants sont ceux de Fianarantsoa à Mananjary au Sud et d'Ambatondrazaka à Fénérive et Mahambo au Nord ; ils sont destinés à relier les deux plus riches régions de l'intérieur, le Betsiléo et le lac Alaotra, à la côte. Enfin de nombreuses voies d'intérêt local étaient ouvertes dans l'intérieur des cercles. Ce réseau non seulement facilitait le développement commercial, mais permettait en outre le déplacement rapide des troupes et concourait à assurer la sécurité du pays.

Un chemin était commencé entre Fianarantsoa et la capitale ; enfin la société concessionnaire du canal des pangalanes de la côte Est procédait aux premiers travaux d'installation. Ce canal assurera des communications rapides entre Tamatave et Andevorante, point où la route de Tananarive quitte la côte pour gagner l'intérieur.

Dès 1896, une mission du génie, sous les ordres de M. le lieutenant-colonel Roques, reconnaissait le tracé d'une voie ferrée entre la côte Est et l'Imerina. Depuis, une compagnie française a passé avec le Ministre une convention en vue

de la concession de cette ligne et envoyé des ingénieurs pour l'étude du tracé définitif et l'évaluation des dépenses.

Des études étaient faites pour l'amélioration des ports de Tamatave, Majunga et Diégo-Suarez. Une ligne télégraphique reliait Tamatave, Tananarive et Majunga, rattachant ainsi par le câble les trois villes principales de la colonie à la France.

L'instruction publique, déjà développée grâce à l'œuvre des missions des différentes confessions, a reçu une impulsion nouvelle par la création de l'enseignement officiel et des écoles Le Myre de Vilers, Professionnelles et de Médecine destinées à assurer le développement des connaissances pratiques nécessaires aux indigènes.

L'école Le Myre de Vilers, créée en 1897, perfectionne dans le français les jeunes Malgaches ayant déjà quelques notions de notre langue ; elle les prépare par des cours spéciaux aux fonctions de gouverneurs, interprètes, instituteurs et comptables. L'école professionnelle de Tananarive a été dirigée dans un sens essentiellement pratique ; en même temps des établissements anologues étaient ouverts à Tamatave, Fianarantsoa et Tsiafahy. Des écoles normales fonctionnent à Fianarantsoa et Tamatave dans le but de former des professeurs de français indigènes. Dans toutes les écoles (même norvégiennes et anglaises), l'enseignement en français a été rendu obligatoire. Désireux de maintenir dans l'école la neutralité religieuse et dans le but de répandre notre langue dans les grandes régions que n'occupaient pas encore les missions, le Gouverneur Général a fondé un enseignement officiel. Cinquante-cinq écoles fonctionnent déjà dans les cercles à la date du 1[er] juillet 1898, dirigées par d'anciens élèves de l'école Le Myre de Vilers ; en outre, plus de deux cents sont tenues par les sous-officiers, caporaux et soldats dans les postes militaires. Dans ses nombreux voyages à travers l'île, le Général va dans toutes les écoles, officielles ou libres, si modestes soient-elles, remet lui-même des récompenses aux élèves et les encourage à l'étude du français.

« Nous ne pouvons, dit-il, espérer transformer l'esprit et le caractère des vieux Malgaches ; c'est à la nouvelle génération surtout qu'il faut nous attacher; c'est à elle que nous pouvons imposer notre langue et aussi nos mœurs et l'amour de notre Patrie ».

A l'avenir, tous les fonctionnaires indigènes ne pourront être recrutés que parmi les gens sachant le français. Des ouvroirs ont été créés dans plusieurs localités pour apprendre aux jeunes filles la couture, le blanchissage, le repassage, etc. Ces institutions, d'une haute portée morale, toutes surveillées par des Européennes, donneront à la femme malgache des connaissances lui assurant des moyens d'existence honorables.

Le Général Gallieni a, en outre, créé à l'Etat-Major du Corps d'occupation un service géographique important qui rendra les plus grands services dans l'avenir. Des missions topographiques et géodésiques parcourent le pays, les unes opérant la triangulation, les autres des levés ; à l'aide de ces documents la carte de Madagascar se dresse rapidement, complétant les remarquables travaux que les P.P. Roblet et Colin avaient établis avant la guerre.

Un atelier de photographie fonctionne en permanence au service géographique, reproduisant les nombreuses vues de sites, de villes, d'indigènes, d'arbres, arbustes, etc. ; il enregistre ainsi avec exactitude l'état actuel de Madagascar. Ces collections resteront comme autant de documents précis pour l'avenir. Un atelier de dessinateurs et de graveurs indigènes, dressés et dirigés par des Européens, permet de livrer aux officiers et aux colons des cartes de plus en plus précises et complètes.

La charité n'a pas été oubliée et, avec elle, grâce aux soins médicaux gratuits, l'hygiène qui manquait tant aux indigènes a fait de grands progrès ; des hôpitaux et des dispensaires ont été créés dans de nombreux centres ; l'école de médecine a pris une extension nouvelle et les médecins et sages-femmes indigènes qu'elle forme sont envoyés dans les provinces avec des instructions particulières pour obliger les habitants à prendre les soins de propreté indispensa-

bles. En outre, tous les médecins militaires donnent des soins gratuits aux Malgaches malades qui, autrefois, mouraient sans aucun secours ; une société de bienfaisance et une société de secours mutuels ont été autorisées à Tananarive.

Enfin les villes se sont embellies, plusieurs édifices publics et de nombreux marchés ont été construits ; de larges rues ont été ouvertes à Tananarive, Tamatave et Majunga et des squares ont été tracés; un kiosque s'élève sur l'une des principales places de la capitale où la musique du 13e régiment d'infanterie de marine se fait entendre deux fois par semaine ; de même, dans les deux principaux ports de l'île, les fanfares municipales donnent des concerts bi-hebdomadaires.

En résumé, pendant l'année 1898 de grands résultats ont été obtenus au point de vue de la colonisation, autant sur la côte Est que dans le Nord et l'intérieur de l'île ; au point de vue militaire, des progrès sérieux ont été faits sur la côte Ouest et dans le Sud. Dès maintenant, presque tout Madagascar est ouvert à la colonisation.

Il importe de parachever le plus tôt possible l'occupation effective de tout le pays, en pénétrant les rares régions encore inexplorées ; car il ne faut pas oublier que l'occupation militaire de chacune de celles-ci est immédiatement suivie d'une organisation administrative appropriée à l'état du pays et à l'esprit de ses habitants; cette organisation trace la voie à la colonisation et devient rapidement une source de revenus pour nos finances.

2ᴱ PARTIE

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Félix FAURE, G. C. ✻

Président de la République Française

Élu pour sept ans dans la séance de l'Assemblée Nationale du 17 Janvier 1895.

MAISON MILITAIRE

M. **Bailloud**, C. ✻, Général de brigade, Secrétaire Général de la Présidence, Chef de la maison militaire du Président de la République.

Attachés à la personne du Président de la République :

MM. **Ménétrez**, ✻, Colonel d'Infanterie,

Simon, ✻, Capitaine de Frégate,

Bourgeois, ✻, Chef d'Escadron d'Artillerie,

Legrand, ✻, Chef de Bataillon du Génie;

Humbert, ✻, Chef de Bataillon d'Infanterie de Marine,

Marette de Lagarenne, ✻, Chef d'Escadrons de Cavalerie,

Meaux Saint-Marc, ✻, Chef de Bataillon d'Infanterie territoriale.

CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

MM. **Le Gall**, C. ✻, Inspecteur en chef des services administratifs de la Marine, Directeur du Cabinet du Président de la République.

Blondel, ✻, Chef de bureau au Ministère des Colonies H. C., Chef du Secrétariat particulier du Président de la République.

De la Motte, ✻, Chef de Bataillon de Chasseurs à pied, détaché au Secrétariat particulier du Président de la République.

DÉCRET DU 1er NOVEMBRE 1898

MINISTRES ET SECRÉTAIRES D'ÉTAT

Ministère de l'Intérieur.	MM. **Ch. Dupuy,** Président du Conseil.
— des Affaires Étrangères ..	**Delcassé.**
— de la Guerre	**de Freycinet.**
— de la Marine	**Lockroy.**
des Colonies	**Guillain.**
— de la Justice	**Lebret.**
— des Finances.............	**Peytral.**
— de l'Instruction publique.	**Georges Leygues.**
— des Travaux publics.....	**Camille Krantz.**
— du Commerce	**Delombre.**
— de l'Agriculture	**Viger.**
Sous-Secrétaire d'Etat des Postes et Télégraphes	**Mougeot.**
Sous-Secrétaire d'Etat à l'Intérieur.	**Jules Legrand.**

MINISTÈRE DES COLONIES

ADMINISTRATION CENTRALE

M. GUILLAIN, *Ministre*

CABINET DU MINISTRE

Relations avec les Chambres. — Affaires réservées. — Relations avec la presse. — Demandes d'audience. — Classement des journaux du Cabinet. — Réponses aux recommandations.

MM. **Teissier,** ✻, auditeur au Conseil d'Etat, chef du Cabinet.
Basset, auditeur au Conseil d'Etat, chef-adjoint du Cabinet.
Merwart, administrateur colonial délégué dans les fonctions de chef-adjoint du Cabinet.
Lejeune, délégué dans les fonctions de sous-chef du Cabinet.
Riboulet, avocat, chef du secrétariat particulier.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

MM. **Teissier,** ✻, chef du cabinet chargé temporairement du service du Secrétariat Général.
Dalmas, ✻, O. ✪, sous-directeur.

PREMIER BUREAU

Secrétariat technique. — Enregistrement. — Chiffre.

Ouverture, enregistrement et distribution des dépêches à l'arrivée. — Renvois aux autres Ministères. — Centralisation de la signature du Président de la République et du Ministre. — Rapports avec le *Journal Officiel*. — Demandes et annulations de passages par paquebots et bâtiments de l'Etat. — Correspondance adressée aux pays étrangers faisant partie de l'union postale. — Préparation des ordres de service.

Chiffre. — Correspondance télégraphique. — Analyse de la presse française, coloniale et étrangère. — Distribution dans les services des journaux, annuaires et documents des colonies. — Documents parlementaires. — Affaires spéciales. — Délivrance et contrôle des cartes d'identité militaires sur les chemins de fer. — Distinctions honorifiques pour le personnel colonial. — Tenue des contrôles et propositions. — Préparation des nominations et promotions.

Conseil supérieur des colonies.

MM. **Zaepffel,** ✻, ✪, chef de bureau.
Tesseron, ✪, sous-chef.
Gourbeil, ✪, sous-chef.

MM.
Vilette, commis rédacteur.
Clinchard, ✪, commis rédacteur.
Vienne, ✪, commis rédacteur.

MM.
Devau, ✪, commis rédacteur.
Le Roux, ✪, commis rédacteur.
Hérisson, commis rédacteur.

DEUXIÈME BUREAU

Personnel de l'administration centrale et des services civils autres que la magistrature, l'enseignement et les cultes. — Personnel militaire.

Préparation des décrets et règlements relatifs à l'administration centrale et à tous les autres services coloniaux.

Relations entre les autorités civiles et militaires et correspondance relative à ces questions avec les Ministères de la Guerre et de la Marine. — Prérogatives. — Honneurs et préséance (après avis du comité technique militaire des colonies).

Personnel de l'administration centrale et du service intérieur. — Nominations. — Mutations. — Organisation des forces de police et des milices.

Personnel des gouverneurs, des secrétariats généraux, des administrateurs coloniaux, des affaires indigènes de Cochinchine, des résidences d'Indo-Chine et de Madagascar, des trésoreries des colonies, des affaires indigènes, des agents du Congo, des interprètes.

Personnel des douanes, de l'enregistrement, des contributions, des postes et des télégraphes, des travaux publics, des mines, des ports et rades, des eaux et forêts, de l'immigration, du cadastre, des imprimeries, de la police, des gardes indigènes, des vétérinaires, des agents municipaux (toutes colonies).

Administration des crédits des chapitres du budget colonial relatifs au personnel de l'**administration centrale** et au personnel des services civils. — Questions relatives aux emplois **réservés aux anciens** militaires gradés.

Instruction des demandes d'admission dans tous les services.

Ecole coloniale.

Nominations et mutations du personnel du commissariat (officiers et commis), des comptables **coloniaux**, des médecins, des pharmaciens et des infirmiers.

Aumôniers. — Sœurs hospitalières.

Personnel de la gendarmerie coloniale.

MM. **Doubrère** Maurice, ✱, ✪, chef de bureau.
David, ✪, sous-chef.
Trolard, sous-chef.

MM.
Riff, commis rédacteur principal.
Gleitz, ✪, commis rédacteur.
Walf, ✪, commis rédacteur.
Fournier, commis rédacteur.
Morel, O. ✪, commis rédacteur.
Gabelle, commis rédacteur.
Moulin, commis rédacteur.
Patry, commis rédacteur stagiaire.

MM.
Vacassin, commis expéditionnaire.
Fouriné, commis expéditionnaire.
Aury, commis expéditionnaire.
Faivre, commis expéditionnaire.
Doré, commis expéditionnaire.
Chabaux, commis expéditionnaire.
Roussel, commis expéditionnaire.
Chevalier, commis expéditionnaire.

TROISIÈME BUREAU

Magistrature. — Enseignement. — Cultes. Affaires ressortissant à ces services. — Archives.

Administration de la justice. — Organisation du service judiciaire des colonies. — Personnel des cours, tribunaux et justices de paix. — Notariat. — Officiers ministériels. — Pourvois en cassation. — Législation civile. — Application aux colonies des lois de la Métropole. — Demandes de naturalisation. — Demandes de changement de nom. — Transmission des actes judiciaires. — Législation criminelle. — Grâces. — Commutations de peines. — Statistiques judiciaires.

Instruction publique. — Enseignement supérieur. — Enseignement secondaire. — Enseignement primaire. — Ecoles normales primaires. — Personnel de l'enseignement. — Jardins botaniques. — Beaux-Arts.

Cultes. — Evêchés coloniaux. — Préfectures apostoliques. — Personnel du culte catholique. — Séminaire colonial. — Ministres du culte protestant.

Comité du contentieux.

Postes et télégraphes. — Approvisionnements en figurines, cartes-lettres et enveloppes. — Communications avec le bureau de Berne. — Contrôle de l'agent comptable des timbres coloniaux. — Archives coloniales. — Classement et conservation des originaux des actes du pouvoir exécutif concernant les colonies. — Classement et conservation de la correspondance ministérielle et de celle des gouverneurs. — Dépôts des papiers publics des colonies (état civil, greffes, notariat, hypothèques). — Délivrance d'expéditions authentiques des actes de l'état civil et du notariat. — Communication des documents historiques au public autorisé. — Bibliothèque. — Souscriptions. — Visa des actes dressés en France et devant servir aux colonies. — Législation. — *Bulletin Officiel*. — Annuaire du Ministère. — Classement des dossiers du personnel inactif. — Délivrance des états de service des anciens fonctionnaires coloniaux.

MM. **Dalmas**, ✱, O. ✪, sous-directeur chargé du bureau.
Barbotin, ✪, chef-adjoint.
Tautet, ✪, sous-chef.

MM.
Cabannes Ch., ✿, commis rédacteur principal.
Langlois, commis rédacteur principal.
Rennes, commis rédacteur.
Laurent, commis rédacteur.
Beauregard, commis rédacteur.

MM.
Péretti, commis expéditionnaire principal.
Lemé, commis expéditionnaire.
Seguin, commis expéditionnaire.
Aimès G., commis expéditionnaire.
Franceschi, commis expéditionnaire.

SECTION SPÉCIALE

Service géographique. — Missions. — Publications. Expositions. — Conseil supérieur des colonies.

Conservation et mise à jour des cartes, plans, croquis originaux et autres documents géographiques et ethnographiques. — Publication des cartes nouvelles établies d'après les renseignements parvenus aux colonies. — Reproductions photographiques.

Missions coloniales. — Étude de la marche des missions françaises et étrangères.— Centralisation et coordination des renseignements fournis par les missions. — Rapports avec les sociétés de géographie. — Analyse et classement des indications recueillies dans les publications périodiques françaises et étrangères. — Publications. — Conseil supérieur des colonies.

MM. **Guy,** ✿, chef du service géographique, chargé de la section spéciale.
Antony, ✿, commis rédacteur.

PREMIÈRE DIRECTION

AFRIQUE

Affaires politiques, administratives, économiques et commerciales

M. **Binger**, C. ✻, O. ❁, Gouverneur des Colonies h. c., *Directeur*.

PREMIER BUREAU

Afrique (à l'exception de La Réunion)

Affaires politiques et diplomatiques. — Rapports avec le Ministère des Affaires Etrangères. — Délimitation des territoires. — Approbation des traités. — Direction politique à donner aux autorités coloniales. — Administration des populations indigènes. — Administration générale. — Conseils généraux. — Conseils privés et du contentieux administratif. — Affaires municipales. — Elections et questions électorales. — Budgets locaux.

Emploi des forces de police et des milices.

Assistance publique et administrations hospitalières. — Rapatriement des créoles indigents. — Législation commerciale. — Douanes. — Travaux publics. — Octroi de mer. — Contributions indirectes. — Régies financières. — Postes et télégraphes. — Poids et mesures. — Régime monétaire.

Régime du travail. — Agriculture. — Régime domanial. — Mines. — Chemins de fer. — Ports et rades. — Marines locales.

MM. **Duchêne**, ❁, faisant fonctions de chef de bureau.
Lemoine, ❁, sous-chef.

MM.

Guillemot, ❁, commis rédacteur.
François, commis rédacteur.
Régismanset, commis rédacteur.

MM.

Lofler, ❁, commis rédacteur.
Bouilloz, commis expéditionnaire.

DEUXIÈME BUREAU

Madagascar

Affaires politiques et diplomatiques. — Rapports avec le Ministère des Affaires Etrangères. — Approbation des traités. — Direction politique à donner aux autorités coloniales. — Administration des populations indigènes. — Administration générale. — Budgets.

Emploi des forces de police et des milices.

Assistance publique et administrations hospitalières. — Rapatriement des créoles indigents.

Législation commerciale. — Douanes. — Travaux publics. — Contributions indirectes. — Régies financières. — Postes et télégraphes. — Poids et mesures. — Régime monétaire.

Régime du travail. — Agriculture. — Régime domanial. — Mines. — Chemins de fer. — Ports et rades. — Marines locales.

MM. **Ponsinet**, O. ✿, chef de bureau.
You, ✿, sous-chef.

MM.
Brun, commis rédacteur.
Sühner, commis rédacteur.
Petit, commis rédacteur stagiaire.

MM.
Piermé, commis rédacteur expéditionnaire.
Draullette, commis rédacteur expéditionnaire.

DEUXIÈME DIRECTION

ASIE, AMÉRIQUE, OCÉANIE

Affaires politiques, administratives, économiques et commerciales

MM. **Roume**, O. ✿, conseiller d'Etat, en service extraordinaire, directeur.
Vasselle, ✿, sous-directeur.

PREMIER BUREAU

Amérique, Océanie et Réunion (moins les Comores et Mayotte).

Affaires politiques et diplomatiques. — Rapports avec le Ministère des Affaires Etrangères. — Délimitation de territoires. — Approbation des traités. — Direction politique à donner aux autorités coloniales. — Administration des populations indigènes. — Administration générale. — Conseils généraux. — Conseils privés et du contentieux administratif. — Affaires municipales. — Elections et questions électorales. — Budgets locaux.

Emploi des forces de police et des milices.

Assistance publique et administrations hospitalières. — Rapatriement des créoles indigents.

Législation commerciale. — Douanes. — Travaux publics. — Octroi de mer. — Contributions indirectes — Régies financières. — Postes et télégraphes. — Poids et mesures. — Régime monétaire.

Régime du travail. — Agriculture. — Régime domanial. — Mines. — Chemins de fer. — Ports et rades. — Marines locales.

Geôles et prisons coloniales.

MM. **Gerdret**, ✿, chef de bureau.
Demartial, ✿, sous-chef.

MM.
Vigneras, ✿, commis rédacteur.
Weber, commis rédacteur stagiaire.

MM.
Meneault, commis rédacteur stagiaire.
Feris, commis expéditionnaire.

DEUXIÈME BUREAU

Inde et Indo-Chine

Affaires politiques et diplomatiques. — Rapports avec le Ministère des Affaires Etrangères. — Délimitation de territoires. — Approbation des traités. — Direction politique

à donner aux autorités coloniales. — Administration des populations indigènes. — Administration générale. — Conseil général et conseil colonial. — Conseils privés et du contentieux administratif. — Affaires municipales. — Elections et questions électorales. — Budgets locaux.

Emploi des forces de police et des milices.

Assistance publique et administrations hospitalières. — Rapatriement des créoles indigents. — Législation commerciale. — Douanes. — Travaux publics. — Octroi de mer. — Contributions indirectes. — Régies financières. — Postes et télégraphes. — Poids et mesures. — Régime monétaire.

Régime du travail. — Agriculture. — Régime domanial. — Mines. — Chemins de fer. — Ports et rades. — Marines locales.

MM. **Vasselle**, ✱, sous-directeur, chargé du bureau.
Morgat, sous-chef de bureau.

MM.
Demartial Gaston, commis rédacteur.
Lemaire, ❂, commis rédacteur.

MM.
Boistel, commis rédacteur stagiaire.
Salatin, commis rédacteur stagiaire.
Guerre, commis expéditionnaire.

TROISIÈME BUREAU

Banques et Établissements de crédit. — Crédit foncier colonial. Statistiques coloniales.

Questions relatives aux lignes postales et de navigation et aux câbles télégraphiques sous-marins. — Conventions avec les compagnies. — Introduction de travailleurs libres aux colonies au compte du budget de l'Etat.

MM. **N...**, chef de bureau.
Colin, ❂, sous-chef.

M. **Chérouvrier**, commis rédacteur.
M. **Schilinger**, commis rédacteur.

TROISIÈME DIRECTION

Comptabilité et services pénitentiaires

MM. **Jolly**, ✱, inspecteur des finances, directeur.
Le Boul, ✱, ❂, sous-directeur.
Maidon, sous-directeur.

PREMIER BUREAU

Budgets et comptes.

Centralisation du budget colonial. — Crédits supplémentaires et extraordinaires. — Compte financier. — Ordonnancement des dépenses du budget colonial et tenue des écritures centrales. — Mandatement des dépenses du service local des colonies ainsi que des pays de protectorat et établissement des ordres de recette. — Préparation du budget des troupes.

Service des emprunts contractés. — Payement des annuités et amortissements. —

Régime du travail. — Agriculture. — Régime domanial. — Mines. — Chemins de fer. — Ports et rades. — Marines locales.

MM. **Ponsinet**, O. ✠, chef de bureau.
You, ✠, sous-chef.

MM.
Brun, commis rédacteur.
Sühner, commis rédacteur.
Petit, commis rédacteur stagiaire.

MM.
Piermé, commis rédacteur expéditionnaire.
Draullette, commis rédacteur expéditionnaire.

DEUXIÈME DIRECTION

ASIE, AMÉRIQUE, OCÉANIE

Affaires politiques, administratives, économiques et commerciales

MM. **Roume**, O. ✠, conseiller d'Etat, en service extraordinaire, directeur.
Vasselle, ✠, sous-directeur.

PREMIER BUREAU

Amérique, Océanie et Réunion (moins les Comores et Mayotte).

Affaires politiques et diplomatiques. — Rapports avec le Ministère des Affaires Etrangères. — Délimitation de territoires. — Approbation des traités. — Direction politique à donner aux autorités coloniales. — Administration des populations indigènes. — Administration générale. — Conseils généraux. — Conseils privés et du contentieux administratif. — Affaires municipales. — Elections et questions électorales. — Budgets locaux.

Emploi des forces de police et des milices.

Assistance publique et administrations hospitalières. — Rapatriement des créoles indigents.

Législation commerciale. — Douanes. — Travaux publics. — Octroi de mer. — Contributions indirectes — Régies financières. — Postes et télégraphes. — Poids et mesures. — Régime monétaire.

Régime du travail. — Agriculture. — Régime domanial. — Mines. — Chemins de fer. — Ports et rades. — Marines locales.

Geôles et prisons coloniales.

MM. **Gerdret**, ✠, chef de bureau.
Demartial, ✠, sous-chef.

MM.
Vigneras, ✠, commis rédacteur.
Weber, commis rédacteur stagiaire.

MM.
Meneault, commis rédacteur stagiaire.
Feris, commis expéditionnaire.

DEUXIÈME BUREAU

Inde et Indo-Chine

Affaires politiques et diplomatiques. — Rapports avec le Ministère des Affaires Etrangères. — Délimitation de territoires. — Approbation des traités. — Direction politique

à donner aux autorités coloniales. — Administration des populations indigènes. — Administration générale. — Conseil général et conseil colonial. — Conseils privés et du contentieux administratif. — Affaires municipales. — Elections et questions électorales. — Budgets locaux.

Emploi des forces de police et des milices.

Assistance publique et administrations hospitalières. — Rapatriement des créoles indigents. — Législation commerciale. — Douanes. — Travaux publics. — Octroi de mer. — Contributions indirectes. — Régies financières. — Postes et télégraphes. — Poids et mesures. — Régime monétaire.

Régime du travail. — Agriculture. — Régime domanial. — Mines. — Chemins de fer. — Ports et rades. — Marines locales.

MM. **Vasselle**, ✱, sous-directeur, chargé du bureau.
Morgat, sous-chef de bureau.

MM.
Demartial Gaston, commis rédacteur.
Lemaire, ✪, commis rédacteur.

MM.
Boistel, commis rédacteur stagiaire.
Salatin, commis rédacteur stagiaire.
Guerre, commis expéditionnaire.

TROISIÈME BUREAU

Banques et Établissements de crédit. — Crédit foncier colonial. Statistiques coloniales.

Questions relatives aux lignes postales et de navigation et aux câbles télégraphiques sous-marins. — Conventions avec les compagnies. — Introduction de travailleurs libres aux colonies au compte du budget de l'Etat.

MM. **N...**, chef de bureau.
Colin, ✪, sous-chef.

M. **Chérouvrier**, commis rédacteur.
M. **Schilinger**, commis rédacteur.

TROISIÈME DIRECTION

Comptabilité et services pénitentiaires

MM. **Jolly**, ✱, inspecteur des finances, directeur.
Le Boul, ✱, ✪, sous-directeur.
Maidon, sous-directeur.

PREMIER BUREAU

Budgets et comptes.

Centralisation du budget colonial. — Crédits supplémentaires et extraordinaires. — Compte financier. — Ordonnancement des dépenses du budget colonial et tenue des écritures centrales. — Mandatement des dépenses du service local des colonies ainsi que des pays de protectorat et établissement des ordres de recette. — Préparation du budget des troupes.

Service des emprunts contractés. — Payement des annuités et amortissements. —

Comptabilité des dépenses engagées. — Centralisation des provisions réalisées par les budgets locaux. — Comptabilité des dépenses engagées sur ces provisions.

Agence comptable de l'administration des colonies.

Questions générales de comptabilité-matières. — Préparation des décrets, règlements, instructions et nomenclatures concernant cette comptabilité. — Vérification et centralisation de la comptabilité des mouvements de magasin ainsi que des valeurs mobilières et permanentes. — Examen des procès-verbaux de recensement, de perte, etc. — Comptabilité d'ordre et comptabilité centrale des objets en cours de transport. — Etablissements et publication des comptes généraux du service des colonies.

MM. **Puthoste**, ✪, chef de bureau.
Gombert, sous-chef.
Outrey, ✪, sous-chef.

MM.
Lejeune Gaston, commis rédacteur principal.
Deniel, ✻, commis rédacteur principal.
Gigay, commis rédacteur.
Hortou, ✪, commis rédacteur.
Deloncle, commis rédacteur.
Laisant, ✪, commis rédacteur.
Bonjour, commis expéditionnaire principal.

MM.
Guillemois, commis expéditionnaire principal.
Scéti, commis expéditionnaire.
Badaire, ✻, commis expéditionnaire.
Voulot, commis expéditionnaire.
Toria, commis expéditionnaire.
Chambeurlant, agent comptable.

DEUXIÈME BUREAU

Approvisionnements généraux, transports et service intérieur.

Achat des vivres, des médicaments pour les hôpitaux et du matériel destiné aux services civils et militaires ainsi qu'aux services locaux et municipaux. — Adjudication, passation des marchés et établissements de commande sur contrats de durée ou sur soumission. — Affrètements et transports. — Embarquement du matériel destiné aux colonies. — Liquidation de toutes dépenses de matériel, des abonnements, des impressions, des insertions dans les journaux, etc. — Emprunts contractés par les colonies, remboursement des obligations et paiement des coupons. — Demandes de cession du matériel aux différents départements ministériels. — Achats d'armes et de munitions. — Remboursements des cessions. — Loyers et ameublements des services civils. — Commission permanente des marchés et des recettes. — Magasin central des approvisionnements. — Services administratifs des ports.

Impressions diverses pour le compte de l'administration centrale des colonies. — Abonnements aux journaux et recueils administratifs. — Service intérieur du Ministère au point de vue matériel ; entretien de l'hôtel.

MM. **Le Boul**, ✻, ✪, sous-directeur, chargé du bureau.
Ossian-Bonnet, ✻, ✪, sous-chef.
Aimès, ✻, sous-chef.

MM.
Delanugue, ✪, commis rédacteur principal.
Guillaume, ✪, commis rédacteur.
Le Barrier, commis rédacteur.
Cuer, commis rédacteur.

MM.
Micheau, commis expéditionnaire.
Geiger, commis expéditionnaire.
Lagrona, commis expéditionnaire.
Saint-Jean, commis expéditionnaire.

M. **Joutel**, chef du matériel.

TROISIÈME BUREAU

Solde. — Pensions. — Secours. — Administration des services militaires.

Examen de toutes les questions concernant la solde et les indemnités de toute nature à attribuer au personnel de l'administration centrale ainsi qu'au personnel civil et militaire en service en France et aux colonies ou en congé, d'accord avec le bureau chargé de l'administration de ce personnel. — Liquidation de la solde et des indemnités.

Pensions civiles et militaires. — Secours et subventions accordés sur les fonds du budget colonial. — Pensions, secours, indemnités ou allocations quelconques accordés sur les fonds des budgets locaux des colonies.

Délégations du personnel civil et militaire.

Frais de passage et de rapatriement. — Vérification des relevés de mandats des dépenses engagées dans les ports et dans les colonies sur les chapitres des frais de voyages. — Frais de voyages à l'étranger. — Vérification des comptes d'emploi. — Remboursement des traites tirées par les consuls pour frais de voyages.

Administration des services militaires, questions relatives à la relève des troupes par unités ou par groupes constitués, à l'organisation des corps militaires coloniaux, à l'emplacement des troupes, aux mouvements des officiers et des troupes, à l'organisation du recrutement et au service des non-disponibles.— Troupes de défense, y compris les Etats-Majors généraux et des places. — Questions relatives à l'inscription maritime.

Vivres et médicaments en ce qui concerne l'examen des demandes pour les hôpitaux coloniaux.

Entente avec le bureau des budgets et comptes pour la préparation du budget des troupes, avec avis du comité technique militaire. — Comptabilité intérieure des corps de troupes. — Centralisation des revues de liquidation.

Habillement des troupes.

Bourses à accorder aux fils des officiers du commissariat ou du corps de santé en activité, en retraite ou décédés.

MM. **Maidon**, ✻, ✪, sous-directeur, chargé du bureau.
Désormeaux, sous-chef.

MM.
Lafaille, commis rédacteur principal.
Marchesson, commis rédacteur principal.
Roby, commis rédacteur principal.
Jablonski, ✪, commis rédacteur principal.
Ducet, commis rédacteur.

MM.
Paradis, commis rédacteur.
David, commis rédacteur.
Colmet-Daage, commis rédacteur.
Antony, commis expéditionnaire.
Kieffer, commis expéditionnaire.
Gallaire, commis expéditionnaire.

QUATRIÈME BUREAU

Services pénitentiaires.

Commandement et administration des pénitenciers. — Relégation des récidivistes. — Transportation. — Colonisation pénale. — Personnel administratif et de surveillance : organisation, recrutement, avancement et mutations, après visa du Secrétariat Général. — Publication des notices sur la transportation et la relégation.

MM. **Schmidt**, ✻, ✪, chef de bureau.
Varcollier, sous-chef.

MM.
Sonnet, commis rédacteur.
Sarron, commis rédacteur.
Leveillé, commis rédacteur.
Doubrère, commis rédacteur.
Billecocq, commis expéditionnaire.

MM.
Sommervogel, commis expéditionnaire.
Leguay, commis expéditionnaire.
Maullé, commis expéditionnaire.

DIRECTION DU CONTROLE

(Décret du 17 Aout 1894)

MM. **Dubard** Maurice, O. ✻, O. ✪, inspecteur général de 1re classe des colonies, directeur du contrôle.

Guyho Albert, O. ✻, ✪, inspecteur de 1re classe, adjoint au directeur du contrôle.

Examen et visa, avant décision, de tous rapports et projets de décrets concernant les services coloniaux, de tous rapports ou dépêches portant nominations ou promotions, augmentation de personnel, missions en France ou à l'étranger, entraînant engagement ou liquidation de dépenses, — de toutes ordonnances, propositions de paiements ou répartitions de fonds, de toutes propositions de concessions de traitements, d'allocations pécuniaires ou autres, de tous cahiers des charges, marchés, transactions, contrats ou engagements de toutes sortes, — de toutes questions relatives à l'interprétation des règlements administratifs et de toutes affaires litigieuses ou contentieuses instruites par les directions, sans exception de juridiction, de toutes propositions relatives à la main-levée des cautionnements, à la constitution des débets envers l'Etat et aux exonérations à titre gracieux, — de tous mémoires de proposition de pensions ou de secours, — de toutes affaires ressortissant à l'administration des colonies et tendant à constituer l'Etat débiteur, soit sur les fonds du budget des colonies, soit sur ceux d'un autre Département.

Vérification des documents officiels de toute nature ressortissant aux divers services de l'administration centrale — Assistance aux travaux des commissions chargées à Paris de passer des marchés et de procéder à des recettes. — Examen des comptes courants tenus à la comptabilité centrale des fonds.

Contrôle des divers services aux colonies. — Correspondance du Ministre avec les inspecteurs en mission mobile: préparation des instructions à leur donner; examen et suite de leurs rapports; centralisation des travaux de vérification des services administratifs, militaires, coloniaux ou locaux, ainsi que des régies et services financiers ou comptables; discussion contradictoire des questions que peut soulever l'inspection mobile.

Personnel du corps de l'inspection des colonies, travail de nominations, décorations, mutations et mouvement dans ce corps; préparation des décrets et règlements relatifs à l'inspection.

MM. **Guillard** Louis, ✻, inspecteur de 1re classe.
Lepreux Louis, ✻, inspecteur de 1re classe.
Bouchaux Albert, ✻, inspecteur de 2e classe.
Méray Maurice, ✻, inspecteur de 2e classe.
Bodelle, commis rédacteur principal.
Cabanes Martin, commis rédacteur.
Guasco, commis expéditionnaire.

COMITÉ TECHNIQUE MILITAIRE DES COLONIES

(Décret du 8 Septembre 1897)

M. **Goullet**, ✻, lieutenant-colonel breveté d'infanterie de marine, président du comité.

1re Section. — Affaires générales. — Questions relatives aux troupes :

M. N...

2e Section. — Matériel d'armement. — Munitions. — Fortifications :

M. **Bernardy**, ✻, capitaine d'artillerie de marine.

3° *Section.* — *Bâtiments et chemins de fer militaires.* — *Commission des marchés et des recettes* :

MM. **Houdaille,** ✱, capitaine du génie.
Labadie, capitaine du génie.
Moura, ✱, garde principal de 2° classe d'artillerie de marine.
Marielle, garde de 3° classe d'artillerie de marine.
Bortècle, garde auxiliaire de 1re classe d'artillerie de marine.

INSPECTION GÉNÉRALE DU SERVICE DE SANTÉ DES COLONIES ET PAYS DE PROTECTORAT

(Décrets des 7 Janvier 1890 et 17 Aout 1894.
Arrêté ministériel du 27 Février 1897)

M. **Kermorgant** Alexandre-Marie, O. ✱, O. ✪, médecin-inspecteur de 1re classe, inspecteur général.

Centralisation des renseignements sanitaires et de la statistique médicale des colonies. — Direction du service technique des hôpitaux, lazarets, asiles et autres établissements sanitaires des services généraux ou locaux. — Préparation des instructions relatives à la police sanitaire.

Examen de toutes les questions relatives au service technique des hôpitaux, à l'hygiène et au service sanitaire des colonies.

Avis sur toutes les questions relatives au personnel et au matériel du service de santé ; — à la construction et à l'aménagement des casernements et hôpitaux ; — aux projets de travaux intéressant l'hygiène publique aux colonies ; — aux congés de convalescence, pensions de réforme, retraites à forme non militaire.

Visite et contre-visite des fonctionnaires coloniaux.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE SANTÉ

Président :

L'Inspecteur général du service de santé des colonies.

Membres :

MM. **Grall,** O. ✱, médecin inspecteur de 2° classe.
Clarac, ✱, médecin en chef de 2° classe, suppléant.
N..., pharmacien en chef.

Secrétaire archiviste :

M. **Fontaine,** médecin principal des colonies.

Secrétaire rédacteur :

M. **Huard,** rédacteur principal de 1re classe de l'administration centrale.

INSPECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS DES COLONIES

(Décrets des 17 Aout 1894 et 17 Aout 1897)

MM. **Bricka** Charles, O. ✻, ✪, inspecteur général des travaux publics des colonies.

Boutteville Henri, ✻, ingénieur en chef des colonies, adjoint à l'inspecteur général des travaux publics des colonies.

Correspondance du Ministre et instructions à donner aux chefs du service des travaux publics dans les colonies pour l'exécution technique des travaux.

Etudes relatives aux travaux publics des colonies. — Correspondance du Ministre avec les inspecteurs des travaux publics en mission. — Préparation des instructions à leur donner ; examen et suite de leurs rapports ; centralisation des travaux de vérification des services de travaux publics.

MM. **Fontaneilles** Marcel, ✻, ingénieur-inspecteur des travaux publics des colonies.

De la Valette Henri, ingénieur-inspecteur des travaux publics des colonies.
Marguin Victor, ✪, ingenieur, chef des études.
Chauvelon Victor, conducteur principal des travaux publics.
Lebrun Camille, contrôleur technique des fabrications.

COMITÉ DES TRAVAUX PUBLICS DES COLONIES

(Décrets des 21 Novembre 1895, 20 Mai 1896 et 31 Juillet 1897)

Président :

M. **Bricka** Charles, O. ✻, ✪, inspecteur général des travaux publics des colonies, rue de Villersexel, 6, Paris.

Vice-Président :

M. **Lethier,** inspecteur général des ponts et chaussées, avenue Jules Janin, 11, Paris.

Membres :

MM. **Meunier,** ingénieur en chef des ponts et chaussées, boulevard Raspail, 146, Paris.
Résal, ingénieur en chef des ponts et chaussées, rue de Furstemberg, 6, Paris.
Zeiller, ingénieur en chef des mines.
Billard, capitaine de vaisseau, rue d'Edimbourg, 10, Paris.
Terré, ingenieur des constructions navales, Ministère de la Marine.
Colson, conseiller d'Etat, boulevard St-Germain, 139, Paris.
Boucard, maître des requêtes au Conseil d'Etat, rue Logelbach, 7, Paris.
Renaud, ingenieur hydrographe de la marine, rue de l'Université, 13, Paris.
Houdaille, capitaine du génie, rue Saint-Dominique, 101, Paris.
Desprez, ingénieur des ponts et chaussées, rue Cardinet, 30, Paris.
Deglane, architecte des bâtiments civils, rue Antoine Dubois, 2, Paris.
Fleury, ingenieur civil, rue du Pré-aux-Clercs, 12, Paris.
Pontzen, ingénieur civil, rue de Monceau, 65, Paris.

MM. **Cacheux**, ingénieur civil, quai Saint-Michel, 25, Paris.
Couriot, ingénieur des Arts et Manufactures, rue Logelbach, 3, Paris.

Secrétaire :

M. **Boutteville**, ingénieur en chef des colonies, adjoint à l'inspecteur général des travaux publics des colonies, boulevard Saint-Michel, 87, Paris.

MAGASIN CENTRAL

(Arrêtés ministériels des 8 Novembre 1887 et 24 Décembre 1888.
Décret du 20 Février 1896)

Dépôt et emmagasinage des approvisionnements de toute nature provenant d'achats à Paris, de cessions, dons, etc. — Conservation du matériel depuis l'introduction jusqu'au moment de l'expédition dans les ports d'embarquement.

Etablissement des procès-verbaux de recette, exécution des décisions des commissions des recettes, prises en charge, préparation des envois, lettres de voiture, avis d'expédition, factures d'envoi, etc.

MM. **Raynal**, sous-chef du bureau de l'administration centrale hors cadres, délégué du chef du bureau des approvisionnements généraux.
Toulouse, agent comptable.
Vanière, commis rédacteur principal de 1re classe de l'administration centrale (H. C.).
Bihel, commis expéditionnaire de l'administration centrale (H. C.).

COMMISSION PERMANENTE DES MARCHÉS ET DES RECETTES

(Arrêtés des 8 Novembre 1887 et 6 Mai 1889.
Décisions ministérielles des 10 Aout 1889 et 10 Mars 1896)

Passation des marchés (conventions verbales, traités de gré à gré, marchés par adjudications publiques) pour l'achat des objets de matériel et des denrées nécessaires aux diverses colonies pour le compte du budget colonial ou des budgets locaux, régionaux et municipaux. — Etude des questions intéressant le service des approvisionnements qui sont soumises à son examen par le Ministre.

Examen des fournitures livrées en vertu de marchés ou d'achats sur factures. — Recettes en usine à Paris et en province.

Président :

M. **de Marguerie de Montfort**, commissaire général des colonies.

Membres :

MM. **Le Boul**, sous-directeur, chargé du bureau des approvisionnements généraux, transports et service intérieur à l'administration centrale.
Clarac, médecin en chef de 2e classe, membre du conseil supérieur de santé.
Raynal, sous-chef de bureau hors cadres, détaché au magasin central.
Houdaille, capitaine du génie, attaché au comité technique militaire.
Wahl, sous-ingénieur de 1re classe de la marine hors cadres, chargé de la surveillance des constructions navales coloniales.

M. **Marguin,** ingénieur des colonies, chef des études à l'inspection générale des travaux publics.

Secrétaire :

M. **Brochard,** sous-commissaire colonial.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DES BANQUES COLONIALES

(Loi du 24 Juin 1874, art. 15)

Président :

M. le général **Mojon,** président de section au Conseil d'Etat, 68, rue de Miromesnil.

Membres :

MM. **Aubert de Tregomain,** directeur du mouvement général des fonds au Ministère des Finances.
Allain-Targé, conseiller maître à la Cour des comptes, 1, rue Frédéric Bastiat.
Baron **Mallet,** régent de la Banque de France, 35, rue d'Anjou-St-Honoré.
Heine, régent de la Banque de France, 63, rue de la Victoire.
Couturier, ancien gouverneur de la Guadeloupe, 79, rue de Rome.
Billecocq, directeur honoraire au Ministère des Colonies, 34, rue Laffitte.
Dubard, inspecteur général, directeur du contrôle au Ministère des Colonies.
Roume, directeur au Ministère des Colonies.

Secrétaire :

M. **Colin,** sous-chef de bureau au Ministère des Colonies.

Secrétaire-adjoint :

M. **N...**

AGENCE CENTRALE DES BANQUES COLONIALES

(Décrets des 17 Novembre 1852 et 31 Mars 1874. — Arrêtés ministériels des 4 Décembre 1852 et 31 Mars 1874)

M. **de Lavaissière de Lavergne,** agent central, 54, rue Blanche.

COMMISSION PERMANENTE DU RÉGIME PÉNITENTIAIRE

(Décision du 15 Mai 1889)

Président :

M. **Jacquin,** conseiller d'Etat, Secrétaire Général de la Légion d'honneur, 56, boulevard Beauséjour, Passy-Paris.

Vice-Président :

M. **Leveillé,** député de la Seine, professeur à la Faculté de droit de Paris, 55, rue du Cherche-Midi.

Membres :

MM. **Dislère,** conseiller d'Etat, 10, avenue de l'Opéra.
Petit, conseiller à la Cour de cassation, 4, rue Pierre-le-Grand.
Dubard, inspecteur général, directeur du contrôle au Ministère des Colonies.
Jolly, directeur de la comptabilité et des services pénitentiaires au Ministère des Colonies.
De Lavaissière de Lavergne, directeur honoraire au Ministère des Colonies, 7, rue Payenne.
Dalmas, sous-directeur, chargé du bureau de la justice au Ministère des Colonies.
Schmidt, chef du bureau des services pénitentiaires au Ministère des Colonies.
Robin, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur.
D'Albignac, chef de bureau au Ministère de la Justice.
Bert, premier président honoraire en Indo-Chine, 7, rue Duperré.

Secrétaire :

M. **Paulian,** secrétaire-rédacteur à la Chambre des Députés, 9, rue Labordère, à Neuilly [Seine].

Secrétaire-adjoint :

M. **Sonnet,** rédacteur au Ministère des Colonies.

COMITÉ CONSULTATIF DU CONTENTIEUX DES COLONIES

[Décrets des 17 Juillet 1894, 9 Mars 1896, 30 Janvier et 11 Mai 1897]

Président :

M. **Dislère** Paul, conseiller d'Etat, 10, avenue de l'Opéra.

Vice-Président :

M. **Dubard,** inspecteur général, directeur du contrôle au Ministère des Colonies.

Membres :

MM. **Lyon-Caen,** professeur à la Faculté de droit, 13, rue Soufflot.
Estoublon, professeur à la Faculté de droit, 57, rue de Rennes.
Tardit, maître des requêtes au Conseil d'Etat, 99, boulevard Malesherbes.
De Mouy, maître des requêtes au Conseil d'Etat, 215, faubourg St-Honoré.
Génie, maître des requêtes au Conseil d'Etat, 17, rue de Berne.
Mourier, maître des requêtes au Conseil d'Etat, 49, rue d'Anjou.
Defly-Dieudé, conseiller référendaire à la Cour des comptes, 10, rue Stanislas.
Petit Maxime, conseiller référendaire à la Cour des comptes, 94, rue de Rennes.
Dancongnée, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, 4, rue du Général Foy.

MM. **Lortat-Jacob**, avoué près le tribunal de commerce de la Seine, 10, rue Louvois.
Mermilliod, ex-agréé près le tribunal de commerce de la Seine, 10, rue Lavoisier.
Botton Max, avocat à la Cour d'appel, auditeur, 7, place de la Madeleine.
Brizard, avocat à la Cour d'appel, auditeur, 59, boulevard Malesherbes.
Touchard, avocat à la Cour d'appel, auditeur, 140, faubourg St-Honoré.

Secrétaires :

MM. **Duchêne**, faisant fonctions de chef de bureau au Ministère des Colonies.
Tesseron, sous-chef de bureau de 3e classe au Ministère des Colonies.

Secrétaires-adjoints :

MM. **Mathiot**, avocat à la Cour d'appel, 28, rue de Clichy.
Franceschi, docteur en droit, rédacteur au Ministère des Colonies.

COMITÉ SUPÉRIEUR CONSULTATIF DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DES COLONIES

[Décrets des 18 Janvier 1895 et 18 Juin 1897]

Président :

M. le Ministre des Colonies.

Vice-Président :

M. **Foncin**, inspecteur général de l'instruction publique, 1, rue Michelet.

Membres :

MM. **Dubard**, inspecteur général, directeur du contrôle au Ministère des Colonies.
Roume, conseiller d'Etat, directeur au Ministère des Colonies.
Binger, directeur au Ministère des Colonies.
Vassilière, directeur au Ministère de l'Agriculture.
Martel, inspecteur général de l'enseignement primaire, 3, rue des Muries, à Garches [Seine-et-Oise].
Jacquemard, inspecteur général de l'enseignement technique, 145, boulevard St-Michel.
Dalmas, sous-directeur au Ministère des Colonies.
Rodier, gouverneur des colonies, 3, avenue de l'Observatoire.
Maurel, membre de la chambre de commerce de Bordeaux.
Ulysse-Pila, membre de la chambre de commerce de Lyon.
Mante Théodore, négociant à Bordeaux.
Dubois Marcel, professeur de géographie coloniale à la Sorbonne, 76, rue Notre-Dame-des-Champs.
Pelet Paul, professeur de géographie coloniale à l'Ecole des sciences politiques, rue Saint-Guillaume.
Wahl, inspecteur général honoraire de l'instruction publique des colonies, 5, villa Mozart.
Rœhn, chef du 2e bureau de la direction de l'enseignement secondaire au Ministère de l'Instruction publique.

MM. **Fougère**, chef du 1[er] bureau de la direction de l'enseignement primaire au Ministère de l'Instruction publique.
Guy, chef du service géographique au Ministère des Colonies.
Barbotin, chef de bureau de 3[e] classe au Ministère des colonies.

Secrétaire avec voix consultative :

M. **Tesseron**, sous-chef de bureau de 3[e] classe au Ministère des Colonies.

Secrétaire-adjoint :

M. **Lemé**, expéditionnaire au Ministère des Colonies.

COMITÉ CONSULTATIF DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DES COLONIES

(ARRÊTÉS DES 29 AOUT 1887, 14 JUIN 1890, 5 NOVEMBRE 1894 ET 13 JUILLET 1895)

Président :

M. **Godin** (J.), sénateur.

Vice-Président :

M. **Chabrier**, ingénieur civil, administrateur de la Compagnie générale transatlantique.

Membres :

MM. **Arnould**, ancien négociant.
Beauprey, delégué de la Martinique.
Béraud, négociant, délégué du Dahomey.
N..., delégué du Sénégal.
Blum, ancien président de la chambre syndicale des représentants de fabrique.
Gasc, inspecteur général de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.
Ponel, administrateur colonial.
Brière, ancien résident supérieur en Indo-Chine.
Boucard, ancien inspecteur genéral des forêts, délégué d'Obock.
Max, administrateur délégué de la Compagnie française d'exploration et de colonisation à Madagascar.
Delavaud, ancien pharmacien-inspecteur de la marine.
Faucon Paul, membre de la Société de géographie commerciale, délégué de Madagascar.
De Faymoreau, délégué de Mayotte.
Guillaumet Edouard, délégué du Soudan.
Guy Camille, chef du service géographique et des missions, au Ministère des Colonies.
Heckel, délégué de la Nouvelle-Calédonie.
Henrique, delégué de la Guyane française.
Houzeau, chimiste, directeur de la station agronomique de la Seine-Inférieure.
N..., délégué du Congo.
Mignot, délégué de Saint-Pierre et Miquelon.

MM. **Moreau**, délégué de la Guadeloupe.
Muzet, conseiller municipal de Paris, président de l'Union des chambres syndicales.
Tharel, président du syndicat du Soudan français.
Paraf, industriel, délégué de la Nouvelle-Calédonie.
Poisson, naturaliste au Muséum d'histoire naturelle.
Poulain, délégué de l'Inde française.
Rueff, délégué de la Cochinchine française.

Secrétaire :

M. **Faucon**, ancien chef de bureau à l'administration centrale des colonies.

ECOLE COLONIALE

2, AVENUE DE L'OBSERVATOIRE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président :

M. **Dislère** Paul, G. O. ✻, ❂, conseiller d'Etat, 10, avenue de l'Opéra.

Vice-Président :

M. **Révoil** Paul, O. ✻, ministre plénipotentiaire, résident général adjoint de Tunisie, 248, rue du Faubourg-St-Honoré.

Membres :

MM.
Dubard, O. ✻, O. ❂, inspecteur général, directeur du contrôle au Ministère des Colonies, vice-président du bureau d'administration.
Foncin, O. ✻, O. ❂, inspecteur général de l'instruction publique, 1, rue Michelet.
Leveillé, ✻, O. ❂, député, professeur à la Faculté de droit, 55, rue du Cherche-Midi.
Simon, ✻, ❂, conseiller à la Cour d'appel de Paris, 28, rue de la Trémoille.
Villard Th., O. ✻, O. ❂, ingénieur, 138, boulevard Malesherbes.
Vignon Louis, ✻, O. ❂, maître des requêtes au Conseil d'Etat, 152, rue de la Tour, Paris-Passy.
Delaunay-Belleville, O. ✻, O. ❂, président de la Chambre de commerce de Paris, 40ter, rue de Douai.
De Rosny Léon, ✻, O. ❂, professeur à l'Ecole des Langues orientales vivantes, 28, rue Mazarine.
Puaux Frank, ✻, ❂, 11, avenue de l'Observatoire.

MM.
Deloncle, ✻, ❂, maître des requêtes au Conseil d'Etat, 30, rue Georges Sand.
Pichon, Dr.
De Moüy, O. ✻, ❂, maître des requêtes au Conseil d'Etat, 215, rue du Faubourg-St-Honoré.
Chailley-Bert, ✻, O. ❂, secrétaire général de l'Union coloniale française, 12, avenue Carnot.
De Lavaissière de Lavergne, O. ✻, ❂, directeur honoraire au Ministère des Colonies, agent central des banques coloniales, 7, rue Payenne.
Roume, O. ✻, directeur des affaires d'Asie au Ministère des Colonies.
Jolly, ✻, directeur de la comptabilité et des services pénitentiaires au Ministère des Colonies.
Binger, O. ✻, directeur des affaires d'Afrique au Ministère des Colonies.

Secrétaire :

M. **Morel**, O. ✿, rédacteur au Ministère des Colonies.

ADMINISTRATION DE L'ÉCOLE

Directeur : M. **Aymonier**, O. ✻, O. ✿, 46, rue du Général Foy.

Econome : M. **Jourda**, ✿, caissier.
Bibliothécaire : M. **Sidoisne.**

SECTIONS ADMINISTRATIVES

(*Nouvelle organisation.* — 1re *Année)*

Droit civil. — M. **N...**

Exposé de la situation et du régime économique des diverses colonies françaises. — Professeur : M. **Vignon**, ✻, O. ✿, maître des requêtes au Conseil d'Etat.

Etude des systèmes coloniaux étrangers. — Professeur : M. **Leveillé**, ✻, O. ✿, professeur à la Facul é de droit ; — chargé du cours pour l'année scolaire 1997-1898 : M. **Gouraignes**, agrégé de l'Université.

Hygiène coloniale et notions de médecine pratique. — Professeur : M. le docteur **Lartigue**, ✻, agrégé des écoles de médecine navale, 205*bis*, boulevard Raspail.

Productions coloniales. — Professeur : M. **N...**, pharmacien en chef, membre du Conseil supérieur de santé des colonies, au Pavillon de Flore.

Construction pratique. — Professeur : M. **Suais**, ✻, ✿, ingénieur en chef des colonies.

Cours de préparation théorique et pratique au commissariat colonial. — Professeur : M. **Jaham-Desrivaux**, ✻, ✿, commissaire des colonies.

Géographie détaillée, histoire et institutions de l'Indo-Chine. — Professeur : M. **N...**, chargé du cours.

Législation et administration de l'Indo-Chine. — Professeur : M. **N....** ; — chargé du cours pour 1897-1898 : M. **Masse**, administrateur des affaires indigènes de Cochinchine.

Langue annamite. — M. **Bonnet**, ✻, ✿, professeur à l'Ecole des Langues orientales vivantes, 7, rue de Greffulhe.

Géographie détaillée de l'Afrique (y compris Madagascar). — Chargé du cours pour 1897-1898 : M. **Guy** Camille, ✻, ✿, chef du service géographique au Ministère des Colonies.

Organisation, législation et administration de nos possessions africaines.

- *Algérie.* — Professeur : M. **Estoublon**, ✻, O. ✿, professeur à la Faculté de droit de Paris.
- *Tunisie.* — Professeur : M. **Regnault**, consul de France, ancien Secrétaire Général du Gouvernement tunisien ; — chargé du cours pour 1897-1898 : M. **Estoublon**, ✻, O. ✿, professeur à la Faculté de droit de Paris.
- *Côte occidentale d'Afrique.* — M. **Deloncle** J.-L. ✻, ✿, maître des requêtes au Conseil d'Etat.
- *Madagascar.* — Professeur : M. **N...**

Conférences supplémentaires.

- *Côte occidentale d'Afrique.* — Chargé des conférences pour 1897-1898 : M. **Duchêne**, ✿, sous-chef de bureau au Ministère des Colonies.
- *Madagascar.* — Chargé des conférences pour 1897-1898 : M. **You**, ✿, sous-chef de bureau au Ministère des Colonies.

Langue arabe. — Professeur : M. **Sonneck,** ✻, interprète principal au Ministère de la Guerre, 46, rue Madame.
Langue malgache. — Professeur : M. **N...** ; — chargé du cours 1897-1898 : M. **Dupuy.**
Législation pénale. — Professeur : M. **Lepoittevin,** O. ✪, professeur à la Faculté de droit de Paris.
Langue anglaise. — Professeur : M. **de la Quesnerie,** ✻, O ✪, professeur au lycée Saint-Louis, 75, rue Claude Bernard.
Langue allemande. — Professeur : M. **Gauthiot,** ✻, O. ✪, professeur au lycée Henri IV, 65, boulevard St-Germain.
Langue espagnole. — Professeur : M. **Peseux,** professeur à l'Ecole des hautes études commerciales, 17, rue Leverrier.

DIVISION PRÉPARATOIRE.

Cours d'économie politique. — M. **N...**
Cours d'histoire de la colonisation française et étrangère. — M. **Treney,** professeur au lycée Janson-de-Sailly.
Cours de géographie. — M. **Gauthiot,** ✻, O. ✪, secrétaire général de la Société de Géographie commerciale de Paris.
Cours de topographie. — M. **Pélissier,** ✪, répétiteur à l'Institut agronomique, 5, rue Sainte-Beuve.
Cour d'anglais. — M. **Ducrauet,** ✪, professeur au lycée Buffon.
Cours d'allemand. — M. **Gauthiot,** ✻, O. ✪, professeur au lycée Henri IV.
Cours d'espagnol. — M. **Peseux,** professeur à l'Ecole des hautes études commerciales.
Maîtres d'escrime. — MM. **Briqueler,** 43, rue du Four.
Brun-Buisson, 4, impasse Royer-Collard.
Maître de manège. — M. **Jamin,** 25, rue Campagne-Première.

SECTION INDIGÈNE

Mathématiques. — M. **Jourda,** ✪.
Français. — M. **Sidoisne.**

CONSEIL SUPÉRIEUR DES COLONIES

(ORGANISÉ PAR DÉCRETS DES 19 OCTOBRE 1883, 29 MAI 1890, 6 JUIN 1891, 19 SEPTEMBRE 1896 ET 17 OCTOBRE 1896)

Président :

Le Ministre des Colonies.

Vice-Présidents :

M. **N...** | M. **N...**

COMPOSITION DES SECTIONS

1re Section. — Antilles, Guyane, Réunion, St-Pierre et Miquelon.

Président :

M. Jules **Siegfried,** sénateur, 226, boulevard St-Germain.

Membres :

MM. **Isaac,** sénateur de la Guadeloupe, 53, rue Sadi-Carnot [Vanves].
Allègre, sénateur de la Martinique, 125, boulevard Montparnasse.
Drouhet, sénateur de La Réunion, 63, boulevard St-Michel.
Gerville-Réache, député de la Guadeloupe, 5, rue Le Goff.
Légitimus, député de la Guadeloupe.
N..., député de la Martinique.
De Mahy, député de La Réunion, 37bis, rue de Bourgogne.
Brunet, député de La Réunion, 82, rue de Varenne.
Ursleur, député de la Guyane.
Légasse, délégué de St-Pierre et Miquelon, à St-Pierre et Miquelon.
De Lareinty, sénateur, 31, rue St-Dominique.
Riotteau, député, 10, rue de Sèze.
Gachet, négociant à la Guyane, 139, boulevard Magenta.
Bard, conseiller à la Cour de cassation, 72, boulevard St-Michel.
Arnould Charles, membre du comité consultatif de l'agriculture, du commerce et de l'industrie des colonies, 4, passage Caroline.

2e Section. — Colonies d'Afrique.

Président :

M. **Rouvier,** ancien Ministre du Commerce et des Colonies, député, 8, rue Windsor, à St-James-Neuilly [Seine].

Membres :

MM. **D'Agoult,** député du Sénégal.
Gaboriaud, délégué de la Guinée française, 16, rue de Grammont.
Palazot, délégué du Dahomey et dépendances, à Kotonou [Dahomey].
Le Hérissé, délégué de la Côte d'Ivoire, 172, rue de Grenelle.
Guynet, député, 67, avenue d'Antin.
N..., délégué du Congo français.
Deloncle, député, 7, boulevard Delessert.
Thomson, député, 72, rue Ampère.
Lavertujon, député, 28, rue de Saint-Pétersbourg.
Borgnis-Desbordes, général de division, ancien commandant supérieur du Haut Sénégal, 61, rue Scheffer, Paris-Passy.
Seignac-Lesseps, ancien gouverneur du Sénégal, à Réville (Manche).
Mante, de la maison Mante et Borelli et Régis aîné, négociants à la Côte des Esclaves, à Marseille.
Bohn, directeur de la Compagnie française de l'Afrique Occidentale, à Marseille.
Médard-Béraud, ancien négociant à Porto-Novo et au Congo, 5, rue de Maubeuge.
Buhan, négociant au Sénégal, 22, rue Boudet, à Bordeaux.
Cousin, 10, rue Taitbout.
Pilastre, délégué du Congo à l'exposition permanente des colonies, 20, place Dauphine.
Tréfeu, secrétaire général de la Société de la mer intérieure africaine, 9, rue Charras.
Maurel, négociant à la côte occidentale d'Afrique, à Bordeaux.
Lesueur, secrétaire général de la Société d'économie industrielle et commerciale, 46, rue de l'Université.

3e Section. — Indo-Chine française.

Président :

M. **Constans**, ancien Gouverneur Général de l'Indo-Chine, sénateur, 93, avenue des Champs-Elysées.

Membres :

MM. **Le Myre de Vilers**, député de la Cochinchine, 3, rue Cambacérès.
N..., délégué de l'Annam et du Tonkin.
Jourdan, délégué du Cambodge, 51, rue du Rocher.
Richard Waddington.
Reinach, député, 6, avenue Van Dyck.
Rheinart, ancien résident général en Annam et au Tonkin, 14, rue du Regard.
Vial, ancien résident supérieur au Tonkin, à Voiron (Isère).
Chailley-Bert, secrétaire général de l'Union coloniale, ancien directeur du cabinet du résident général en Annam et au Tonkin.
Aymonier, administrateur principal des affaires indigènes de Cochinchine, 46, rue du Général Foy.
Béliard, ancien directeur de l'intérieur en Cochinchine, 19, rue Malleville, à Enghien.
Sylvestre, ancien directeur des affaires civiles et politiques de l'Annam et du Tonkin, 3, rue de Beaune.
Cornu, ancien président de la chambre de commerce de Saïgon, à Saïgon.
Rueff, administrateur délégué des Messageries fluviales de Cochinchine, 23, rue d'Anjou.
Pila Ulysse, négociant au Tonkin, à Lyon.
Simon, directeur de la Banque de l'Indo-Chine, 47, rue Laffitte.
Lazare-Weiller, ingénieur, 36, rue de la Bienfaisance.
Ferry Charles, député, 1, rue Bayard.

4e Section. — Inde française, Nouvelle-Calédonie, Taïti, Mayotte. Madagascar, Nossi-Bé.

Président :

M. **Deschanel** Paul, député, 69, avenue Marceau.

Membres :

MM. **Godin**, sénateur de l'Inde, 28, rue d'Assas.
Henrique Louis, député de l'Inde, 83, rue Demours.
N..., délégué de la Nouvelle-Calédonie.
N..., délégué de Taïti.
N..., délégué de Mayotte.
Penant, délégué de Nossi-Bé.
De Verninac, sénateur, 3, rue de Grenelle.
Denormandie, sénateur, président du conseil d'administration de la société « le Nickel », 89, boulevard Haussmann.
Leroy Arthur, député, 72, rue de Rennes.
Prévet, sénateur, 72, rue d'Aumale.
Boissy-d'Anglas, député, 65, boulevard Berthier.
Leveillé, député, professeur à la Faculté de droit de Paris, 55, rue du Cherche-Midi.
Vinson, professeur de tamoul et d'indoustani à l'Ecole des Langues orientales vivantes, 5, rue de Beaune.

MM. **Poulain,** délégué de l'Inde à l'exposition permanente des colonies, avenue Ste-Anne, 33 bis, à Neuilly-Plaisance.
Cléry, avocat, 11, rue de la Tour-des-Dames.
Franck-Puaux, 11, avenue de l'Observatoire.
D'Elva, député, délégué des établissements français de l'Océanie.

Membres de droit du Conseil supérieur :

MM. le Président de la section de législation au Conseil d'Etat.
le Président de la section des finances et des colonies au Conseil d'Etat.
Dislère, conseiller d'Etat, désigné par le Conseil d'Etat.
le Directeur Général des douanes.
le Directeur du mouvement général des fonds au Ministère des Finances.
le Chef d'Etat-Major général du Ministère de la Marine.
le Chef d'Etat-Major général du Ministère de la Guerre.
le Directeur du commerce au Ministère du Commerce.
le Directeur de l'administration pénitentiaire au Ministère de l'Intérieur.
le Sous-Directeur des protectorats au Ministère des Affaires Etrangères.
le Directeur des affaires civiles et du sceau au Ministère de la Justice.
le Directeur de l'agriculture, au Ministère de l'Agriculture.
Linder, membre du conseil général des mines, désigné par le Ministre des Travaux Publics.
N..., membre de la commission des missions scientifiques désigné par le Ministre de l'Instruction publique.
le Président de la commission de surveillance des banques coloniales.
le Secrétaire général du Ministère des Colonies.
les Directeurs du Ministère des Colonies.
le Directeur général des travaux publics au Ministère des Colonies.
le Directeur général de la caisse des dépôts et consignations.
le Gouverneur du Crédit foncier.
le Directeur du Comptoir d'escompte.
le Directeur de la Banque de l'Indo-Chine.

Délégués des chambres de commerce au Conseil supérieur :

MM. **Suillot,** délégué de la Chambre de commerce de Paris.
Lilienthal, délégué de la Chambre de commerce de Lyon.
le Président de la Chambre de commerce de Marseille.
le Président de la Chambre de commerce de Bordeaux.
Walon, délégué de la Chambre de commerce de Rouen.
Latham, délégué de la Chambre de commerce du Havre.
Crouan, délégué de la Chambre de commerce de Nantes.
le Président de la Chambre de commerce de Lille.

Délégués des sociétés de géographie, etc., au Conseil supérieur :

MM. **Pelet** Paul, délégué de la Société de Géographie de Paris, 184, boulevard St-Germain.
Gauthiot, délégué de la Société de géographie commerciale de Paris, 8, rue de Tournon.
Cerisier, délégué de la Société des Etudes coloniales et maritimes, 18, rue Daunou.
Henrique Louis, délégué de la Société française de colonisation, 83, rue Demours.
De Croizier, délégué de la Société académique indo-chinoise, 44, rue de Rennes.
Melon Paul, délégué de la Société protestante de colonisation, 24, place Malherbes.

M. **Soller,** délégué de la Société africaine de France, 182, Bourse du commerce (1er étage).

Secrétaires du Conseil supérieur :

MM. **Deloncle,** J.-L., maître des requêtes au Conseil d'Etat.
Meyer Ernest, maître des requêtes au Conseil d'Etat, ancien chef de cabinet du sous-secrétaire d'Etat des colonies.
Simon Marcel, maître des requêtes au Conseil d'Etat, ancien chef de cabinet du sous-secrétaire d'Etat des colonies.
Révoil, ministre plénipotentiaire, ancien chef de cabinet du sous-secrétaire d'Etat des colonies.
Guy, chef du service géographique du Ministère des colonies.

Secrétaires-adjoints :

MM. **Morgat,** commis rédacteur principal faisant fonctions de sous-chef de bureau au Ministère des Colonies, secrétaire de la 1re section.
Demartial, sous-chef de bureau au Ministère des Colonies, secrétaire de la 2e section.
David, sous-chef de bureau au Ministère des Colonies, secrétaire de la 3e section.
You, sous-chef de bureau au Ministère des Colonies, secrétaire de la 4e section.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL SUPÉRIEUR DES COLONIES
(Organisée par décret du 19 Septembre 1896)

Président :

Le Ministre des Colonies.

Vice-Président :

M. **Godin,** sénateur, 28, rue d'Assas.

Membres :

MM. **Allègre,** sénateur, 125, boulevard Montparnasse.
Le Myre de Vilers, député, 3, rue Cambacérès.
De Mahy, député, 37bis, rue de Bourgogne.

Membres de droit :

MM. le Président de la chambre de commerce de Paris.
le Président de la chambre de commerce de Lyon.
le Président de la chambre de commerce de Marseille.
le Président de la chambre de commerce de Bordeaux.
le Président de la chambre de commerce de Rouen.
le Président de la chambre de commerce du Havre.
le Président de la chambre de commerce de Nantes.
le Président de la chambre de commerce de Lille.
le Secrétaire général du Ministère des Colonies.
le Directeur général de la caisse des dépôts et consignations.
le Directeur général des douanes.

MM. le **Directeur des affaires** consulaires et commerciales au Ministère des Affaires **Etrangères.**
le Directeur du commerce au Ministère du Commerce.
l'Inspecteur général des travaux publics des colonies.
le Délégué du Cambodge.
le Délégué de la Guinée française.
le Délégué de Nossi-Bé.
le Délégué de la Nouvelle-Calédonie.

Secrétaires :

MM. N...,
Guy, chef du service géographique au Ministère des Colonies.

COLONIES FRANÇAISES

MARTINIQUE

MM. **Gabrié**, ✳, ✪, gouverneur.
Juillet de St-Lager, secrétaire général.
Perreaux, O. ✳, colonel, commandant supérieur.
Trillard, ✳, procureur général, chef du service judiciaire.
Mgr Tanoux, ✳, évêque de St-Pierre et de Fort-de-France.
Lacourné, ✳, président de la Cour d'appel.
Dublancq-Laborde, ✳, commissaire-adjoint, chef du service administratif.
Griès, ✳, médecin en chef des colonies, chef du service de santé.
Lagrosillière, ✳, trésorier-payeur.
Allègre, O. ✳, sénateur.
Denis Guibert, député.
Duquesnay, député.
Caubère, directeur de la banque.

GUADELOUPE ET DÉPENDANCES

MM. **Moracchini**, ✳, ✪, gouverneur.
Lanrezac, ✪, secrétaire général.
Girard, ✳, ✪, procureur général, chef du service judiciaire.
Mgr Soulé, ✳, préfet apostolique de la Basse-Terre.
Lefrançois, ✳, président de la Cour d'appel.
N..., commissaire-adjoint, chef du service administratif.
Kieffer, médecin principal des colonies, chef du service de santé.
De Colomb, trésorier-payeur.
Vivien, directeur de la banque.
Isaac, A., sénateur.
Gerville-Réache, député.
Légitimus, député.

RÉUNION

MM. **Beauchamp**, O. ✳, O. ✪, gouverneur.
Petit, ✳, O. ✪, secrétaire général.
Madre, O. ✳, O. ✪, procureur général, chef du service judiciaire.
Mgr Fabre, évêque de Saint-Denis.
Murat, président de la Cour d'appel.
Martin, commissaire, chef du service administratif.
Reynaud, médecin principal des colonies, chef du service de santé.
Soinoury, O. ✳, trésorier-payeur.
Deproge, directeur de la Banque.
Drouhet, ✳, sénateur.
De Mahy, député.
Brunet, député.

GUYANE FRANÇAISE

MM. **Mouttet**, O. ✻, gouverneur.
Capest, ⓘ, secrétaire général.
Artaud, ✻, procureur général.
Vérignon, ✻, directeur de l'administration pénitentiaire.
Pignol, supérieur ecclésiastique.
Gleizes, ✻, commissaire-adjoint, chef du service administratif.
Rangé, médecin en chef, chef du service de santé.
Futrier, trésorier-payeur.
Eggiman, directeur de la banque.
Ursleur, député.

NOUVELLE-CALÉDONIE

MM. **Feillet**, ✻, ⓘ, gouverneur.
Hibon Paul, secrétaire général.
Courot, colonel commandant militaire.
Verrier, ✻, procureur général, chef du service judiciaire.
N..., président de la Cour d'appel.
Vérignon, directeur de l'administration pénitentiaire.
Le Fol, ✻, commissaire chef du service administratif.
Primet Édouard, ✻, médecin en chef de 2e classe des colonies, chef du service de santé.
Le Roy, trésorier-payeur.
Mgr Fraysse, vicaire apostolique de la Nouvelle-Calédonie.

INDO-CHINE

MM. **Doumer**, gouverneur général.
Borgnis-Desbordes, G. O. ✻, général de division, commandant en chef les troupes de l'Indo-Chine.
Frey, C. ✻, général de brigade, adjoint au général commandant en chef les troupes de l'Indo-Chine.
Courrejolles, C. ✻, contre-amiral commandant en chef la division navale de l'Extrême-Orient.
Danel, O. ✻, inspecteur général de 1re classe des colonies, directeur du contrôle financier.
Assaud, ✻, ⓘ, procureur général, chef du service judiciaire.
Papon, président de la Cour d'appel.

COCHINCHINE

MM. **Ducos**, lieutenant gouverneur.
Escoubet, secrétaire général.
Archinard, C. ✻, général de brigade, commandant la brigade de Cochinchine.
Delord, président de la Cour d'appel à Saïgon.
Douzans, O. ✻, capitaine de vaisseau, chef de division.
Lafarge, procureur général, chef du service judiciaire en Cochinchine et au Cambodge.

MM. **Crémazy,** président de la Cour d'appel.
Mgr Colombert, évêque de Samosate, vicaire apostolique.
Trucy, médecin en chef des colonies, chef du service de santé.
Gilbrin, trésorier-payeur.
Le Myre de Vilers, G. O. ✱, O. ✪, député.

CAMBODGE

MM. **N...,** résident supérieur.
Mgr Grosgeorges, évêque de Tripoli, vicaire apostolique

ANNAM ET TONKIN

MM. **Fourès,** ✱, ✪, résident supérieur au Tonkin.
Boulloche, ✱, ✪, résident supérieur en Annam.
Le Vasseur, délégué au conseil supérieur des colonies.
Lidin, O. ✱, O. ✪, commissaire général, chef du service administratif.
Assaud, ✱, ✪, procureur général, chef du service judiciaire.
Sérez, ✱, médecin en chef, chef du service de santé.
Mgr Gendreau, évêque de Chrysopolis [Tonkin Occidental].
Mgr Terrès, vicaire apostolique du Tonkin Oriental.
Mgr Caspar, évêque [Annam].
Mgr Van Camelbecke, évêque (Cochinchine Orientale).

BAS-LAOS

M. **Tournier,** O. ✱, ✪, commandant supérieur du Bas-Laos.

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE

MM. **Rodier,** O. ✱, gouverneur.
De la Loyère, secrétaire général.
Delord, procureur général, chef du service judiciaire.
Roussin, ✱, médecin principal des colonies, chef du service de santé.
Mgr Gandy Joseph-Adolphe, archevêque de Pondichéry.
D'Encausses de Ganties, ✪, trésorier-payeur.
Lacaze, directeur de la Banque.
Godin, sénateur.
Louis Duluc, dit **Henrique,** député.

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

MM. **Gallet,** ✱, ✪, gouverneur.
Couzinet, ✱, ✪, secrétaire général.
Charlier, procureur de la République, chef du service judiciaire.
Mgr Verdier, évêque de Mégare.
Labrousse, ✱, commissaire-adjoint, chef du service administratif.
Simon, médecin principal, chef du service de santé.
Coridon, trésorier-payeur.

ILES DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

MM. **Daclin-Sibour**, ✱, O. ✪, gouverneur.
Tournié, ✱, commissaire-adjoint, chef du service administratif et du service de l'intérieur.
Caperon, ✪, procureur de la République.
Camail, médecin de 1re classe, chef du service de santé.
Tibéri, supérieur ecclésiastique des deux îles, desservant à Saint-Pierre.
Demalvilain, trésorier-payeur.

SÉNÉGAL ET DÉPENDANCES

MM. **Chaudié**, O. ✱, O. ✪, gouverneur général de l'Afrique occidentale française, spécialement chargé du Sénégal.
Bergès, secrétaire général.
Pujol, C. ✱, colonel, commandant supérieur.
Brunet-Dufour, procureur général, chef du service judiciaire.
Chapelynk, ✪, président de la Cour d'appel.
Mgr Pascal, préfet apostolique.
Bunel, ✱, commissaire des colonies, chef du service administratif.
N..., chef du service de santé.
Frappier, trésorier-payeur.
Nouvion, directeur de la banque du Sénégal.
D'Agoult, député.

SOUDAN FRANÇAIS

MM. **De Trentinian**, O. ✱, général de brigade, gouverneur.
Pinder, ✱, commissaire des colonies, chef du service administratif.
Bannerot, médecin de 1re classe des colonies, chef du service de santé.
Dalleau, trésorier-payeur.

CONGO FRANÇAIS

MM. **de Lamothe**, O. ✱, commissaire général du gouvernement.
Dolisie, ✱, ✪, gouverneur de 3e classe des colonies, lieutenant gouverneur.
Liotard, ✱, lieutenant gouverneur de l'Oubanghi.
Merlin, ✪, secrétaire général.
Mgr Carrie, vicaire apostolique des deux Guinées.
Paquier, ✱, médecin principal, chef du service de santé.
Arnal, trésorier-payeur.
Pierret, chef du service judiciaire.

GUINÉE FRANÇAISE

MM. **Ballay**, O. ✻, O. ✿, gouverneur, chargé de l'exercice du protectorat de la République sur le Fouta-Djallon.
Cousturier, secrétaire général.
Masclaud, médecin de 2ᵉ classe des colonies.
Thiébaud, trésorier-payeur.

MAYOTTE

MM. **Mizon**, O. ✻, administrateur en chef de 2ᵉ classe.
Robin, chef du service de l'intérieur.
Neiret, ✻, médecin principal des colonies, chef du service de santé.
Carrieu, trésorier-payeur.

ILE D'ANJOUAN

M. **Pelletan**, résident.

ILE DE LA GRANDE COMORE

MM. **Descazes**, chef d'escadron (H. C.) administrateur en chef de 2ᵉ classe, résident (en congé).
Pobéguin, ✿, administrateur-adjoint de 1ʳᵉ classe des colonies, résident intérimaire.

OBOCK ET DÉPENDANCES

MM. **Lagarde** O. ✻, ✿, gouverneur.
De Leschaux, administrateur de 1ʳᵉ classe, adjoint au gouverneur.
Cor, secrétaire général.
Cazeneuve, trésorier-payeur.
Lowitz, docteur, médecin de résidence.

COTE D'IVOIRE

MM. **Roberdeau**, ✻, gouverneur.
Bonhoure, secrétaire général.
Hélirard, médecin de 1ʳᵉ classe des colonies, chef du service de santé.
Richard, trésorier-payeur.

DAHOMEY ET DÉPENDANCES

MM. **Ballot**, C. ✻, O. ✿, gouverneur.
Pascal, secrétaire général.
Aryand, sous-commissaire, chef du service administratif.
Chauveau, médecin de 1ʳᵉ classe, chef du service de santé.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE

MADAGASCAR ET DÉPENDANCES

SERVICES CIVILS: NOTICES, PERSONNELS

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Conseils de la Colonie
Direction des Affaires Civiles

SERVICES

Contrôle
Justice
Trésor
Travaux publics
Mines
Enseignement Officiel
Douanes
Postes et Télégraphes
Domaines
Service topographique
Agriculture
Forêts
Imprimerie Officielle
Milice

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE

MADAGASCAR ET DÉPENDANCES

GOUVERNEUR GÉNÉRAL

M. Gallieni, G. O. ✱, O. ✪, Général de brigade d'infanterie de marine, commandant en chef le Corps d'occupation et Gouverneur général de Madagascar et dépendances.

MM. Martin, ✱ } lieutenants d'infanterie de marine, officiers d'ordonnance.
Boucabeille, }

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est ainsi composé :

Le Gouverneur général, *président ;*
Le Commandant en chef du Corps d'occupation,
Le secrétaire général du Gouvernement général,
Le directeur du contrôle financier,
Le chef du service judiciaire,
Le chef des services administratifs,
Le directeur des travaux publics,
Le chef du service des domaines,
} *membres.*

Le chef du cabinet du Gouverneur général ou, à défaut, tout autre fonctionnaire désigné par lui, remplit les fonctions d'archiviste.

CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Il se compose des membres du conseil d'administration auxquels sont adjoints deux magistrats, nommés par arrêtés du Gouverneur Général.

Les fonctions de ministère public sont remplies par le directeur du contrôle financier, qui prend le titre de commissaire du gouvernement.

Le secrétaire-archiviste du conseil d'administration remplit les fonctions de greffier.

CONSEIL DE DÉFENSE

Le Gouverneur général, *président ;*
Le commandant en chef du Corps d'occupation ;
Le commandant de la division navale ;
L'officier supérieur commandant les troupes du territoire où se réunit le conseil ;
L'administrateur local ou l'officier supérieur qui en remplit les fonctions ;
Le chef des services administratifs ;
Le chef du service de l'artillerie ;
Le chef du service du génie ;
Le chef d'état-major du Général commandant en chef du Corps d'occupation, *secrétaire.*

Le chef du service de santé est appelé de droit au sein du conseil de défense pour les questions qui intéressent son service. Il a voix délibérative sur ces questions.

DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

(En raison des progrès de la pacification et de l'organisation à Madagascar, les affaires civiles ont été séparées à la fin de 1897 de l'état-major et forment une direction dépendant directement du Gouverneur général).

MM. **Lallier du Coudray**, ✻, ✪, commissaire-adjoint des colonies H. C., *directeur*.

Péan, ✪, administrateur de 1re classe, adjoint au directeur.

Deltel, commis de résidence, secrétaire du directeur.

1er BUREAU

Administration générale

M. **Hesling**, administrateur-adjoint de 1re classe, *chef*.

Affaires civiles et politiques en territoire civil. — Budget. – Service judiciaire. — Service pénitentiaire. — Postes et télégraphes. — Milices. — Travaux publics. — Bâtiments civils. — Secrétariat du conseil d'administration et du conseil du contentieux.

MM.
Carde, commis de résidence de 1re classe.
Piélat, commis de résidence de 3e classe.

2e BUREAU

Personnel

M. **Lagriffoul**, administrateur-adjoint de 1re classe, *chef*.

Personnel des services civils. — Naturalisation, légalisation. — Etat civil. — Administration des non-disponibles (recrutement). — Archives. — Bulletin administratif officiel de la colonie.

MM.
Lainné, commis de résidence de 3e classe.
Jaubert, commis auxiliaire.

3e BUREAU

Commerce et colonisation

M. **Guyon**, administrateur-adjoint de 1re classe, *chef*.

Commerce, industrie et colonisation. — Domaines. — Service topographique. — Agriculture. — Forêts. — Concessions. — Mines. — Chambres consultatives. — Impôts. — Douanes. — Navigation. — Ecoles professionnelles. — Jardins d'essais. — Jumenterie.

MM.
Fournier, administrateur-adjoint de 3e classe.
Bonneval, commis de résidence de 1re classe.
Pouperon, commis de résidence de 1re classe.
Martin, commis de résidence de 1re classe.

4e BUREAU

Comptabilité

M. Savary, garde de 1re classe d'artillerie de marine H. C., *chef*.

Ordonnancement et mandatements des dépenses.

Liquidation des dépenses du personnel. Solde.

Tenue des contrôles. — Comptabilité.

Mouvements de trésorerie. — Délégations.

Régularisation des dépenses faites en France pour le compte du service local.

MM.
Champon, administrateur-adjoint de 2e classe.
Reymond, commis de résidence de 1re classe.
Thibers, commis de résidence de 1re classe.
Vergé, commis de résidence de 1re classe.
Ratinaud, commis de résidence de 3e classe.
Dennemont, commis de résidence de 3e classe.
Cognac, commis de résidence de 3e classe.
Lucien, commis de résidence de 3e classe.
Paris, commis auxiliaire.
Weyl, commis auxiliaire.

5e BUREAU

Affaires indigènes

M. Lacaze, ✻, administrateur-adjoint de 1re classe. *chef*.

Affaires indigènes. — Affaires civiles et politiques en territoire militaire.

Enseignement. — Cultes. — Traductions. — *Vaovao*.

MM.
Raybaud, administrateur-adjoint de 1re classe.
Alglave, administrateur stagiaire.
Baron, commis auxiliaire.

M. Rasanjy, ✻, gouverneur principal de l'Imerina.

DIRECTION

DU

CONTROLE FINANCIER

Un décret du 7 août 1898 crée à Madagascar une direction du contrôle financier placée sous les ordres immédiats du Gouverneur Général.

Le directeur du contrôle financier est nommé par décret sur la proposition du Ministre des Colonies. Il est membre du conseil d'administration où il prend rang immédiatement après le secrétaire général.

Il est chargé de la surveillance des services financiers. En ce qui concerne le trésorier-payeur, sa surveillance ne s'exerce que sur les opérations de comptabilité du service local.

Il suit la comptabilité des dépenses engagées et celle des ordonnateurs.

Il reçoit mensuellement de tous les ordonnateurs un double des bordereaux d'émission des mandats, et, de tous les comptables de Madagascar et Dépendances, la situation détaillée des recettes et des dépenses effectuées. Il peut, en outre, requérir des administrations civiles, militaires et financières toutes communications et y effectuer toutes recherches nécessaires à l'exercice de son contrôle.

Tous les projets d'arrêtés ou de décisions émanant des divers services de Madagascar et Dépendances et intéressant, en recettes ou en dépenses, les finances de la colonie, sont, avant d'être soumis à la signature du Gouverneur Général, présentés à l'examen du directeur du contrôle et visés par lui.

PERSONNEL

MM. **Crayssac**, ✻, inspecteur des colonies.
Astor Michel, chef de bureau de 1re classe.
De Guise, sous-chef de bureau de 1re classe.
Brondeau, commis principal.
Collard, commis de 1re classe.
Astor Charles, commis de 2e classe.

Détachés

MM. **Capurro**, sous-chef de bureau de 2e classe.
Bertin, commis de 1re classe du commissariat colonial H. C., chargé des fonctions de sous-chef de bureau de 2e classe.
Warsmann, commis principal.
Audic, commis principal.
Chabeau, commis de 1re classe.

SERVICE JUDICIAIRE

Le service de la justice est assuré à Madagascar par une Cour d'appel, deux tribunaux de première instance et quatre justices de paix à compétence étendue. Outre ces juridictions, il existe au siège de chaque province ou cercle, conformément aux décrets en vigueur et en vertu d'arrêtés spéciaux du Gouverneur Général, un tribunal de paix qui a la compétence correctionnelle des tribunaux de première instance et une compétence civile plus étendue que celle des justices de paix métropolitaines. Le service criminel est assuré par des cours criminelles instituées à Tananarive, Tamatave, Majunga et Diégo-Suarez, et le cas échéant, par des cours criminelles spéciales instituées par le Gouverneur Général dans d'autres localités, pour connaître de crimes commis par des indigènes contre des Européens.

La justice civile indigène est rendue par des tribunaux de deux degrés. Ceux du degré supérieur, qui siègent au chef-lieu de chaque province ou cercle, sont toujours mixtes; ils jugent les affaires sous le contrôle de la Cour d'appel.

La justice criminelle indigène est rendue par des tribunaux mixtes siégeant au chef-lieu de chaque province ou cercle et par des juridictions fonctionnant dans chaque subdivision de province ou de cercle, ces dernières ne connaissant que des petites infractions. Les administrateurs et commandants de cercle qui président des tribunaux mixtes peuvent tenir des audiences foraines dans l'étendue de leur circonscription.

Indépendamment de leurs autres attributions, les juges présidents des tribunaux de première instance, les juges de paix à compétence étendue, les administrateurs et commandants de cercle investis des fonctions judiciaires remplissent la mission des juges de paix et font les actes tutélaires à eux attribués par la loi française, par exemple les avis de parents, les actes de notoriété, les appositions et levées de scellés, etc.

La Cour d'appel tient ses audiences au palais de justice de Tananarive les mercredi, jeudi et samedi; les tribunaux, les lundi et mardi, sous réserve des modifications apportées au service des audiences.

PERSONNEL

MM. **Dubreuil**, ✻, procureur général, chef du service judiciaire (en congé).
Duchesne, ✪, procureur général, chef du service judiciaire (P. I.).
Toussaint, substitut du procureur général (P. I.).

Cour d'appel

MM. **Sourd**, président de la cour d'appel (en congé).
Cahuzac, président de la cour d'appel (P. I.).
Gamon, conseiller.
Even, conseiller (P. I.).
Lafon, greffier-notaire.

Tribunal de 1re instance de Tananarive

MM. **Lefebvre d'Argencé**, président (en congé).
Hesling, président (P. I.).
Lucas, procureur de la république (P. I.).
Marmier, greffier.

Tribunal de 1re instance de Tamatave

MM. **Mansencal**, président du tribunal.
Melville-Henry, procureur de la république.
Colonna, juge suppléant.
Gueyton, greffier-notaire.

Justice de paix à compétence étendue de Majunga

MM. **N....**, juge.
Preau, juge (P. I.).
Lachenal, juge suppléant.
Fournial, greffier-notaire.

Justice de paix à compétence étendue de Diégo-Suarez

MM. **Théry**, juge.
Coulet, greffier-notaire.

Justice de paix à compétence étendue de Nossi-Bé

MM. **Horville**, juge.
Riondel, greffier-notaire.

Justice de paix à compétence étendue de Fianarantsoa

MM. **N...**, juge.
Fortier, greffier.

Avocats-défenseurs

MM. **Louveau**, Tananarive.
Richard, ✻, id. *doyen.*
Rumeau, id.
Constans, id.
Bensch, Tamatave.
Gasparin, id.
Cavet, Majunga.
Frénaud, id.
Largey, id.
Clément, Nossi-Bé.

Agréés

MM. **Hugnin**, Tananarive.
Rives, Majunga.
Balancourt, Diégo-Suarez.

Huissiers

MM. **Bachot**, Tananarive.
N..., Tamatave.
Morise, id. (P. I.).
Staklin, Majunga.
Gazet du Châtelier, Diégo-Suarez.
Lakermance, Nossi-Bé.

TRÉSORERIE

La trésorerie de Madagascar, dirigée par un trésorier-payeur soumis à l'autorité du Ministre des Colonies et justiciable de la Cour des comptes, effectue toutes les opérations concernant les services financiers métropolitains. Elle exécute le service des articles d'argent dans les conditions déterminées par le décret du 26 juin 1878. Le trésorier-payeur est préposé de la caisse des dépôts et consignations et trésorier des invalides de la marine. Il est chargé, en outre, de la gestion des recettes et des dépenses du service local de la colonie. Le service est assuré sous ses ordres et sous sa responsabilité par des agents de la trésorerie coloniale ou de formation locale qui peuvent remplir les fonctions de receveurs municipaux sur les demandes des municipalités.

Les receveurs des postes de la colonie délivrent sans frais des mandats postaux intérieurs aux officiers et fonctionnaires ; ces mandats sont établis au nom du trésorier-payeur ou des payeurs des places.

A la réception des mandats accompagnés de la demande des intéressés visée du chef direct, le trésorier-payeur ou le payeur de la place délivre en échange des mandats sur le trésor ou des traites qu'il fait parvenir à la partie versante. Les mandats délivrés gratuitement sur le trésor ne doivent pas dépasser le tiers des émoluments des preneurs.

Le trésorier-payeur et les payeurs des places de Madagascar et Dépendances délivrent des traites à 20 jours de vue sur le trésor public à Paris, moyennant un droit de 0 fr. 50 pour 100 francs. Ce droit n'existe plus pour le moment, et les traites sont délivrées au pair (20 juillet 1898). Les traites sont de : 100 fr., 200 fr., 500 fr., 1.000 fr., 5.000 fr., 10.000 fr. et 20.000 fr. ; elles sont négociables et peuvent être passées à l'ordre de tiers, soit dans la colonie, en France ou même dans les pays étrangers. Le premier endos du trésorier-payeur ou des payeurs à l'ordre de la partie versante est un exemple de la forme dans laquelle les traites se passent à l'ordre. Les trésoriers-payeurs généraux ne sont tenus de payer les mandats sur le trésor, sauf ceux émis par les services publics, qu'après réception de l'avis de confirmation des dits mandats. Les personnes qui prennent, dans une colonie, des mandats sur le trésor, payables dans une autre colonie, s'exposent donc à un long retard dans le paiement de ces mandats, les avis de confirmation étant envoyés de Madagascar à Paris, pour être renvoyés dans les colonies par le Ministre des Finances.

L'emploi des monnaies divisionnaires nationales d'argent et de bronze dans les paiements est admis dans les conditions suivantes :

Entre particuliers, les pièces divisionnaires d'argent de 2 fr., 1 fr., 0 fr. 50 et 0 fr. 20 ne peuvent entrer dans chaque paiement pour une valeur supérieure à 50 francs, à moins que le créancier qui reçoit le paiement ne consente à en accepter pour une somme plus élevée. Les caisses publiques ne peuvent donner plus de 50 francs de cette monnaie dans les paiements qu'elles font ; mais elles sont tenues d'accepter toutes les monnaies divisionnaires nationales qui leur sont versées. Les monnaies de bronze sont légalement admises comme appoint de la pièce de 5 francs et peuvent figurer dans un paiement jusqu'à concurrence de 4 fr. 99.

Le service de la trésorerie délivre et paie les mandats-poste métropolitains. Ces mandats peuvent être délivrés sur la France, la Corse, l'Algérie, la Tunisie, les colonies françaises et les bureaux français à l'étranger et éventuellement les

corps d'occupation ou armées en campagne pourvus d'un service de trésorerie (excepté Madagascar et Dépendances pour lesquelles il existe des mandats intérieurs émis et payés par les bureaux de poste de la colonie). Le montant maximum des mandats est de 500 francs, et il ne peut être délivré au même expéditeur pour le même destinataire une somme de mandats supérieure à 500 francs dans le courant de la même journée. Le minimum de droit de 1 °/₀ à percevoir est de 0 fr. 25; une taxe additionnelle basée sur le change peut être établie par le Gouverneur, si les circonstances l'exigent. Les bons de poste créés par la loi du 29 juin 1882, adressés aux militaires, marins ou assimilés sont payables dans la colonie; cette disposition a été étendue aux mandats internationaux, métropolitains ou étrangers, mais ceux adressés à des particuliers ne peuvent leur être payés.

Les règles générales du droit commun sont applicables aux paiements effectués par le service du trésor; il s'ensuit que les bénéficiaires, s'ils ne touchent pas eux-mêmes les sommes qui peuvent leur être dues par l'état ou la colonie, sont tenus de remettre à leur représentant une procuration régulière sous seing-privé dont la signature soit légalisée; cette procuration doit mentionner que le fondé de pouvoirs a qualité pour toucher, recevoir et donner bonne et valable quittance. La remise d'une procuration au trésor n'exclut point la production de la même pièce, pour les sommes à toucher de la caisse des dépôts et consignations; les procurations destinées à la dite caisse, outre les indications contenues dans la procuration ordinaire, doivent porter la mention : *et notamment de la caisse des dépôts et consignations*. Les actes de société doivent aussi être produits au trésor pour les paiements qu'il peut avoir à effectuer à des compagnies ou à des sociétés. Cette production est indépendante de celle à fournir à la caisse des dépôts, comme il est dit au sujet des procurations. En cas de décès d'un créancier de l'Etat, ses héritiers doivent fournir les titres et pièces justifiant de leurs droits et qualités.

PERSONNEL

BUREAU CENTRAL A TANANARIVE

MM. **De Custine**, ✱, trésorier-payeur.
Simondant, payeur particulier, chef de comptabilité.
Souchet ....
Plagnol (en congé).........
Muller ....
Legendre ....
Castel ....
Bérard .... } commis de trésorerie.
Rouge, préposé du cadre local.

TAMATAVE

MM. **Ronget**, payeura-adjoint.
Toufflin ....
Lapeyre, (en congé)........ } commis de trésorerie.

MAJUNGA

MM. **Delom**, payeur-adjoint.
Daspect, commis de trésorerie.

FORT-DAUPHIN

M. **Commençais** ✠, payeur-adjoint.

DIÉGO-SUAREZ

M. **Lassaire**, payeur-adjoint.

NOSSI-BÉ

M. **Toucas**, payeur-adjoint.

FIANARANTSOA

M. **Auguet**, payeur-adjoint,

Employés en congé

MM. **Sévère**, préposé du cadre local.
Hébère, id.

DIRECTION

DES

Travaux publics et des Bâtiments civils

Par arrêté en date du 27 juin 1898, la direction des travaux publics, qui avait été provisoirement supprimée et divisée en plusieurs services distincts, a été rétablie sous l'autorité du directeur du génie, qui a le titre de directeur du génie et des travaux publics.

Cette direction s'étend sur les ponts et chaussées, les bâtiments civils, les mines, l'école professionnelle, les chemins de fer, et d'une manière générale, sur les études, le contrôle et l'exécution de tous les travaux publics d'intérêt général.

Toutefois, les agents détachés dans les provinces sont à la disposition des administrateurs locaux, mais ils relèvent tous du directeur en ce qui concerne les travaux d'intérêt général. Tous les projets de travaux sont soumis au directeur, même ceux concernant la voirie urbaine en territoire communal, pour l'exécution desquels le concours financier du budget local sera demandé et tous ceux concernant la voirie urbaine en territoire non communal.

PERSONNEL

TRAVAUX PUBLICS

DIRECTION

MM. **Roques**, O. ✻, lieutenant-colonel du génie, directeur du génie et des travaux publics.
Jully Antony, ingénieur colonial de 1re classe, adjoint au directeur, détaché au service de l'Exposition de 1900.

TANANARIVE

MM. **Girardot,** conducteur principal de 1re classe, chargé du service.
Falconet, conducteur principal de 1re classe (en congé de convalescence).
Trigaloux, conducteur principal de 1re classe, détaché au service des études.
Picaud, conducteur de 2e classe, détaché à la voirie de Tananarive.
Richet, conducteur de 2e classe.
Vidaud, conducteur de 3e classe, détaché à la Mandraka.
Zannetti, conducteur de 4e classe, détaché à la Mandraka.
Klein, commis de 1re classe.

MM. **Autechaud,** commis de 2e classe.
Piégay, commis de 2e classe.
Nicolas, commis de 2e classe.
Bernard, contre-maître charron.
Bourdel, contre-maître appareilleur.
Jan, contre-maître briquetier.

BEFORONA

MM. **Mareuil,** conducteur de 3e classe.
Garnier, commis de 3e classe.
Lamazerolle, commis de 3e classe (en congé).
Villeneuve, commis de 4e classe.

PONTS ET CHAUSSÉES

TAMATAVE

MM. **Ozil,** capitaine du génie, chef du service des ponts et chaussées.
Jean, commis de 2e classe.
Amiel, conducteur de 3e classe.
Claverie, commis de 3e classe.
Dupuy, commis de 4e classe.
Masselin, commis de 4e classe.
Pons, surveillant.

BATIMENTS CIVILS ET VOIRIE

TAMATAVE

MM. **Palu**, conducteur principal de 1re classe.
Morin, conducteur de 3e classe.
Clabé, commis de 3e classe, [en congé de convalescence].
Chataigniet, commis de 4e classe.
Bouvier, contre-maître menuisier.

ANDEVORANTE

M. **Cordonnier**, conducteur de 3e classe.

MAJUNGA

MM. **Brisse,** ingénieur colonial, chargé du service.
Leclair, conducteur de 1re classe.
Audineau, conducteur de 4e classe.
Bournel, commis de 1re classe.
Bérard, commis de 3e classe [en congé].
Gominet, commis de 4e classe.
Xavier, dessinateur.
Schupp, contre-maître.

FIANARANTSOA

MM. **Crouzet**, conducteur de 2e classe [en congé de convalescence].
Bernis, conducteur de 4e classe.

TULÉAR

M. **Mallac**, commis auxiliaire.

ECOLE PROFESSIONNELLE

La vitalité de l'Ecole professionnelle s'est affirmée pendant l'année 1898. Deux cent trente élèves ont reçu l'instruction technique dans ses différents ateliers.

Les cours théoriques ont été simplifiés de façon à laisser une plus grande part au travail manuel.

Un atelier a été supprimé, celui de la typographie ; il est remplacé par un cours de dessin industriel permanent dans lequel les élèves viennent successivement prendre les différentes notions nécessaires pour traduire, en dessins de construction, les objets qu'ils auront à exécuter plus tard.

L'aptitude des indigènes s'est particulièrement révélée pour la menuiserie, la poterie, la forge et le tissage. Les travaux de recherches ont porté sur la sériciculture, la production de l'indigo, les écorces et les procédés de tannerie, et les différentes terres de poterie.

Pour la soie, les essais ont démontré que les procédés de sélection pouvaient être appliqués avec succès dans la colonie, et ont fait prévoir la possibilité de la culture de l'araignée séricigène de Madagascar. Les variétés d'indigo obtenues par l'école ont provoqué au service de l'agriculture la création d'un champ d'expériences spécial qui permettra, à la prochaine saison, de se rendre compte des procédés de culture susceptibles d'augmenter la matière tinctoriale dans la plante. Les essais de tannage à l'écorce de pêcher ont donné de bons résultats qui pourront être utilisés par les colons désireux de se livrer au commerce des peaux ; enfin, les différentes terres qui ont été employées à l'atelier de poterie ont nettement montré que les alluvions de transport les plus fines pouvaient toutes être employées pour la poterie.

On en trouve dans presque toutes les rizières, où elles prennent une qualité spéciale, quand elles ont subi une fermentation de quelques mois.

L'Ecole professionnelle est régie par l'arrêté 224, du 17 décembre 1896, qui prescrit sa création et en fixe l'organisation ; l'arrêté 1.296, du 30 décembre 1897, qui la place sous la direction de l'architecte, chef du service des bâtiments civils et modifie les conditions d'admission à l'école ; enfin par l'arrêté du 12 août 1898, qui rattache l'institution à la direction des travaux publics et lui crée un sous-directeur.

Personnel

MM. **Roques**, lieutenant-colonel, directeur du génie et des travaux publics, directeur.
Nogué, sous-directeur.
Jacques, adjoint du génie, faisant fonctions d'économe.

Personnel Enseignant

MM. **Prudhomme,** chef du service de l'agriculture. — *Culture.*
Dr Villette, médecin-major de 2e classe. — *Hygiène et sciences naturelles élémentaires.*
Girardot, conducteur principal de 1re classe. — *Comptabilité.*
Richet, conducteur de 2e classe. — *Mathématiques.*
Maigret, secrétaire comptable de l'Ecole. — *Français.*
Lavergne, chef d'atelier. — *Atelier de menuiserie.*
Soubirous, contre-maître. — *Atelier de forge.*
Bigot, contre-maître. — *Atelier d'ajustage.*
Vacher, contre-maître. — *Atelier de tissage (soie).*
Gesbert, contre-maître. — *Atelier de tissage (coton).*
Bertaud, contre-maître. — *Atelier de tannerie.*
Merviel, contre-maître. — *Atelier de corroierie.*
Gras, contre-maître. — *Atelier de poterie.*
Grosperrin, contre-maître. — *Atelier d'horlogerie.*
Ratsimbazafy, ancien élève de l'école des arts et métiers d'Aix. — *Éléments de géologie.*
Randria, ancien élève de l'école des arts et métiers d'Aix, contre-maître. — *Atelier de ferblanterie-fonderie.*

SERVICE DES MINES

Les service des mines a été créé en même temps que les autres services civils, à la fin de l'année 1895 ; il a été rattaché à la direction des travaux publics le 6 mai 1896.

Devenu indépendant à la dislocation de cette direction, le 8 mars 1897, il a de nouveau été rattaché à la direction du génie et des travaux publics, le 1er juin 1898.

Il était tout d'abord constitué par un seul bureau à Tananarive ; puis, par suite de l'importance au point de vue minier qu'a prise le Betsiléo, un deuxième bureau a été créé à Fianarantsoa ; de même seront créés successivement d'autres bureaux dans les régions où les recherches ou exploitations minières auront pris de l'extension.

La recherche et l'exploitation des mines à Madagascar sont régies par deux décrets ; l'un, du 17 juillet 1896, se rapporte aux mines d'or, de métaux précieux et de pierres précieuses ; l'autre, du 20 juillet 1897, se rapporte aux autres mines.

Une décision du Gouverneur Général, prise à la date du 3 mai 1897, et deux arrêtés, du 9 février 1898 et du 25 mars 1898, régissent les conditions de circulation et de sortie de l'or.

Le service des mines doit, tout en veillant à l'exécution des prescriptions des lois minières, garantir à ceux qui s'y conforment les droits qu'ils ont acquis et faciliter la tâche des explorateurs et des exploitants, en leur fournissant toutes les indications nécessaires.

Le bureau central des mines à Tananarive examine, au point de vue de l'exécution des prescriptions des lois, les demandes ou déclarations qui lui parviennent directement ou qui lui sont transmises, soit par le bureau de Fianarantsoa, soit par les administrateurs chefs de province.

Les droits acquis par les personnes qui se sont livrées à des opérations minières, conformément aux lois, leur sont garantis par des titres délivrés par le Gouverneur Général sur la proposition du service des mines et, dans certains cas, par le chef de ce service.

Les actes du service des mines intéressant le public sont insérés au *Journal Officiel* de la colonie ; tels sont les désignations de périmètres ouverts à l'exploitation publique, les avis de demandes ou de délivrance de concessions.

Outre tous les renseignements que l'on peut trouver centralisés au bureau de Tananarive, chaque centre administratif possède et peut donner aux explorateurs des renseignements généraux et des indications spéciales sur la région dont une carte, tenue à jour, indique la situation au point de vue minier.

PERSONNEL

SERVICE CENTRAL A TANANARIVE

MM. **Mouneyres,** capitaine du génie, chef du service.
Breton, contrôleur de 1re classe, adjoint au chef du service.
Chabert, contrôleur de 2e classe.

BUREAU DE FIANARANTSOA

M. **Bauër,** contrôleur principal de 1re classe.

SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT

L'enseignement primaire est donné dans les écoles officielles et dans les écoles confessionnelles.

Ces dernières appartiennent à plusieurs missions, les unes françaises : mission catholique, mission protestante ; les autres étrangères : mission anglaise, mission norwégienne, mission luthérienne américaine. L'enseignement du français est obligatoire dans ces écoles depuis la circulaire 621, du 11 novembre 1896. Elles sont très nombreuses, surtout en Imerina et dans la province du Betsiléo.

Quant à l'enseignement officiel, bien qu'institué depuis moins de deux ans (arrêté du 12 février 1897), il a pris à Madagascar un développement considérable. Les écoles officielles sont au nombre de 250 environ, et. pour répondre aux désirs des populations, on en crée tous les jours de nouvelles. C'est surtout en Imerina que ces écoles se sont multipliées ; le cercle de Tsiafahy et le cercle d'Ankazobé en comptent chacun une cinquantaine ; il vient d'en être créé vingt dans le cercle d'Arivonimamo.

Il importait en effet de multiplier rapidement dans cette région centrale les écoles officielles pour gagner à notre influence la population hova et la faire contribuer au développement économique de la colonie.

Les instituteurs sont, pour la plupart, d'anciens élèves de l'école normale Le Myre de Vilers ; mais un certain nombre d'entre eux, qui ne sortent pas de cette école, ont été nommés à titre provisoire par les administrateurs locaux. L'autorité militaire a également mis à la disposition du service de l'enseignement un certain nombre de soldats. Il y en a trois à Tananarive, à l'école Le Myre de Vilers ; dans l'Imerina, ils sont une trentaine. Dans le secteur de Vohilena, notamment, il n'y a que des écoles dirigées par des militaires. Ces soldats sont les seuls instituteurs métropolitains que le service de l'enseignement ait dans les cercles. La plupart d'entre eux ne reçoivent aucune rétribution ; tous font preuve de beaucoup de bonne volonté et apportent dans l'exercice de leurs fonctions un esprit d'initiative et de décision dont on ne saurait trop les louer ; la plupart obtiennent des résultats notables.

Il est clair que dans toutes ces écoles, on ne peut employer ni les mêmes procédés ni les mêmes livres qu'en France. Il s'agit en effet d'apprendre la langue française à des enfants dont le français n'est par la langue maternelle. La méthode employée ici a déjà fait ses preuves en Basse-Bretagne et en Tunisie. Elle se propose d'enseigner le français par le français lui-même et non par traduction, comme on étudie le latin, et le grec dans les lycées et collèges. Pendant la première année de scolarité, les enfants apprennent à lire et à écrire, en français et en malgache ; mais en même temps, grâce aux leçons, dites de langage, ils apprennent à parler le français et à le comprendre quand on le parle. A la fin de cette première année, ils possèdent un vocabulaire de plus de cinq cents mots et savent exprimer en français la plupart des actions qu'ils font ou voient faire. Pendant la seconde année, les exercices de langage restent la base de l'enseignement du français, mais déjà on y joint des exercices de traduction qui ont pour but l'étude parallèle des deux langues : la langue française et la langue malgache. Un bulletin mensuel de l'enseignement, *l'École Franco-Malgache*, donne aux instituteurs officiels les programmes qu'ils doivent suivre ainsi que des directions pédagogiques. Un récent arrêté (12 mai 1898) a

prescrit aux instituteurs indigènes le port de l'uniforme. Cette mesure contribue à faire comprendre aux populations l'importance que nous attachons à l'enseignement de la jeunesse ; de plus, elle rehausse le prestige de l'instituteur et rend visibles les liens qui le rattachent au gouvernement. Enfin un inspecteur primaire a été adjoint au directeur de l'enseignement et chargé de l'organisation et de la surveillance des écoles officielles de l'Imerina et des cercles limitrophes. L'Ecole Le Myre de Vilers, qui pourvoit au recrutement des instituteurs officiels, sera bientôt aidée dans sa tâche par les écoles normales de Fianarantsoa et de Tamatave. Il a été obtenu des résultats fort appréciables dans l'enseignement du français. Le concours qui a eu lieu à Manjakandriana entre les écoles officielles du cercle de Tsiafahy a montré que les élèves de ces écoles, ouvertes depuis moins d'un an, avaient déjà une connaissance satisfaisante de notre langue.

ECOLE NORMALE "LE MYRE DE VILERS"

L'école Le Myre de Vilers comptait, au 1er novembre 1898, 395 élèves dans la section des instituteurs et 81 suivant les cours de droit ; ces derniers sont destinés à remplir dans l'administration locale les fonctions de gouverneurs, d'interprètes ou de comptables. A la même date, 81 de ses anciens élèves pour la première section et 40 pour la deuxième étaient en fonctions.

Recrutement. — Régime de l'Ecole, etc. — Tous les adultes qui ont acquis une instruction suffisante, mais sans avoir appris le français, sont admis à l'école ; d'autres au contraire, qui ont commencé leurs études de français dans les autres écoles et qui désirent avoir accès aux fonctions gouvernementales, viennent se faire inscrire comme élèves-maîtres, élèves-interprètes, élèves-gouverneurs. L'école est un externat ; cependant, depuis qu'elle reçoit des jeunes gens de tous les points de l'île, les élèves qui n'ont pas de parents à Tananarive sont autorisés à loger dans une maison mise à leur disposition par le service des domaines.

Ceux dont la pauvreté est notoire, mais qui font preuve de bonne volonté, de travail et d'intelligence, reçoivent une subvention.

Tout élève qui fréquente l'école Le Myre de Vilers est, dès son inscription sur les registres, exempt de prestations, d'impôts et de service militaire ; en retour il signe l'engagement de servir dix ans dans l'administration. S'il rompt cet engagement, il devient redevable des prestations et impôts arriérés, des sommes dont il a été gratifié, et est mis à la disposition de l'autorité militaire.

Programme des études. — L'école normale Le Myre de Vilers comprend les quatre sections suivantes :

1° instituteurs, 2° gouverneurs, 3° interprètes, 4° comptables. Les élèves des différentes sections sont répartis dans quatre divisions suivant leur force en français ; ils passent six mois dans chaque division et n'entrent dans la division supérieure qu'après avoir satisfait à un examen de passage.

Les matières enseignées à l'école comprennent :

L'écriture, la langue française, les mathématiques élémentaires, l'histoire, la géographie, le droit, la musique, le dessin, la pédagogie, les sciences physiques et naturelles et la comptabilité. L'étude du français tient naturellement la place la plus importante dans le programme, car dans les diverses matières enseignées, on cherche surtout à enrichir le vocabulaire de l'élève plutôt qu'à lui inculquer des connaissances très étendues. Un cours de comptabilité commerciale vient d'être créé pour les jeunes gens qui préfèrent le commerce à l'administration ; elle leur ouvrira un débouché d'autant plus grand que le nombre des maisons de commerce ne cesse de s'accroître dans l'île.

Une section préparatoire à l'école professionnelle va incessamment s'ouvrir.

Des cours de droit administratif sont professés dans le but de faire connaître aux futurs gouverneurs et interprètes les termes juridiques employés dans notre langue et la partie de notre juridiction élémentaire qui peut être appliquée aux indigènes.

Enfin, des conférences hebdomadaires et publiques sont faites dans l'amphithéâtre par des professeurs, fonctionnaires ou colons qui ont bien voulu prêter leur concours compétent.

Musée. — Laboratoire. — Bibliothèque. — L'école a été pourvue d'un laboratoire. Il ne comprend que des appareils simples ainsi que les produits indispensables aux manipulations élémentaires. Elle possède en outre un embryon de musée qui s'augmente peu à peu tous les jours. Une bibliothèque, contenant des ouvrages élémentaires de français, est mise à la disposition des élèves.

Bourses de séjour en France. — Des bourses de séjour en France ont été créées en faveur des anciens élèves de l'école normale Le Myre de Vilers qui montrent des dispositions spéciales. Trois élèves ont été proposés pour l'Ecole coloniale.

PERSONNEL

MM. **Gauthier,** chef du service de l'enseignement.
Deschamps, inspecteur primaire.

ECOLE NORMALE LE MYRE DE VILERS

Directeur : M. **Lavoipière.**

PROFESSEURS

Français : MM. **Payet, Rigaud, Aubouy, Rakotomavo.**
Mathématiques : M. **Rigaud.**
Droit Civil : M. **Cahuzac,** conseiller à la Cour.
Droit administratif : M. **Hesling,** administrateur-adjoint.
Droit commercial : M. **Duchesne,** procureur général p. i.
Droit malgache : M. le Dr **Lacaze,** chef du bureau des affaires indigènes.
Pédagogie : M. **Deschamps,** inspecteur de l'enseignement.
Psychologie, hygiène : M. **Lavoipière.**
Dessin d'architecture : M. **Groléas,** architecte.
Histoire et géographie : M. **Payet.**
Comptabilité commerciale : M. **Girardot,** conducteur des Ponts et chaussées.
Sciences physiques et naturelles : M. **Aubouy.**
Chant : M. **Rakoto.**
Professeurs-interprètes : M. **Razafiharisaona, Rabarijaona.**

ECOLE DE MÉDECINE

Une école de médecine a été instituée à Tananarive par arrêté en date du 11 décembre 1896.

Elle a pour but de former des médecins et des sages-femmes indigènes. Le directeur et les professeurs de l'école sont désignés par le Gouverneur Général. Les élèves se recrutent parmi les Malgaches âgés de 16 ans au moins et de 25 ans

Mais les surtaxes d'entrepôt et d'origine ne sont perçues en aucun cas.

Les produits exportés de France à la décharge des comptes d'admission temporaire sont soumis, à leur arrivée dans la colonie, aux droits afférents aux matières premières étrangères qui les composent. Les passavants délivrés par les douanes métropolitaines contiennent les indications nécessaires à cette perception.

Pour les produits étrangers expédiés des douanes de la Métropole à la sortie d'entrepôt ou de transit, le droit au bénéfice du tarif minimum est justifié au moyen d'un double du permis de réexportation.

Les denrées ou marchandises originaires des colonies françaises, soumises ou non au tarif métropolitain, sont exemptes de droits de douane à l'entrée à Madagascar. Quant aux produits étrangers importés d'une autre colonie, ils sont assujettis, s'il y a lieu, au paiement de la différence du droit spécial à cette colonie (il ne s'agit ici que du droit de douane proprement dit et non des droits de taxes municipales ou de consommation, qui atteignent même les produits français) et du droit applicable à Madagascar.

L'admission en franchise du droit de douane n'est acquise aux produits originaires de France ou d'une colonie française qu'autant :

1° Qu'ils sont transportés en droiture ;

2° Qu'ils sont l'objet de passavants délivrés par la douane française aux ports d'embarquement.

Aucune marchandise française ou étrangère ne peut être importée directement de l'extérieur que par les divers bureaux désignés ci-dessus ; mais après avoir acquitté les droits de douane et de consommation, lorsqu'elles en sont passibles, elles peuvent être dirigées, sous passavant, vers les ports où existe un poste de douane.

Taxes de consommation. — Un décret du 7 mars 1897, inséré dans la partie relative aux actes officiels, a fixé à Madagascar et à ses dépendances le tarif des taxes de consommation.

Droit d'octroi de mer. — Un droit d'octroi de mer de 1 °/₀ *ad valorem* sur les marchandises de toute provenance importées directement de l'extérieur et déclarées en douane pour la consommation, est établi à Madagascar et perçu dans les ports ouverts à l'importation directe, c'est-à-dire : Diégo-Suarez, Vohémar, Ste-Marie, Tamatave, Vatomandry, Mananjary, Fort-Dauphin, Tuléar, Majunga, Nossi-Bé.

Exportations. — Les produits naturels ou fabriqués de la colonie sont assujettis, à la sortie, quel que soit le pays de destination, aux droits fixés par l'arrêté du 19 septembre 1897. (Voir plus loin : actes administratifs en vigueur).

Les mêmes produits, expédiés en France, y acquittent, à l'entrée, les droits suivants :

Régime applicable aux produits importés des Colonies, possessions françaises et pays de protectorat de l'Indo-Chine.

			Régime
Produits d'origine coloniale (1)	Sucres, mélasses non destinés à la distillation....		Droits du tarif métropolitain
	Sirops et bonbons, biscuits sucrés..............		Droits du tarif métropolitain
	Confiture et fruits de toute sorte confits au sucre et au miel..		Droits du tarif métropolitain
	Cacao..		Moitié des droits du tarif métropolitain
	Cacao broyé.....................................		Moitié des droits du tarif métropolitain
	Chocolat		Moitié des droits du tarif métropolitain
	Café en fènes, ou torréfié ou moulu.............		Moitié des droits du tarif métropolitain
	Thé..		Moitié des droits du tarif métropolitain
	Poivre, piment, girofle, cannelle, cassia lignea, amomes et cardamomes, muscades, macis et vanille		Moitié des droits du tarif métropolitain
	Non spécifiés ci-dessus originaires des colonies ou possessions..................................		Exempts
Produits d'origine étrangère	Importés de l'Algérie	après y avoir été nationalisés par le paiement des droits du tarif de la Métropole........................	Exempts
		après y avoir acquitté des taxes spéciales	Payement de la différence entre les droits du tarif algérien et ceux du tarif métropolitain
		ayant joui de la franchise en Algérie ou en arrivant par suite d'entrepôts ou de transbordement..	Droits du tarif métropolitain
	Importés des autres colonies ou possessions françaises..................................		Droits du tarif métropolitain

Les prohibitions ou restrictions établies par le tarif des douanes, dans un intérêt d'ordre public ou comme conséquence de monopoles, sont applicables aux importations des colonies ou possessions françaises, soit qu'il s'agisse de produits coloniaux, soit qu'il s'agisse de produits étrangers.

(1) Les produits des colonies et possessions françaises ne sont admis au régime de faveur qu'à la condition de l'importation directe et sur la production des justifications d'origine réglementaires.

PERSONNEL

TAMATAVE

DIRECTION

MM. **Huard,** inspecteur, chef du service.
Courtois, chef de bureau.
Bordes, surnuméraire.
Mariage, contrôleur.
Jégo, receveur principal.
Cogrel, vérificateur de 1[re] classe, faisant fonctions de sous-inspecteur.
Armanet, vérificateur de 2[e] classe.
Honoré, id.
De Giry, vérificateur de 3[e] classe.
Chartrel, vérificateur-adjoint.
Gontier, id.
Darget, id.
Tissier, commis attaché à la direction.
Lorenzoni, vérificateur-adjoint de 1[re] classe.
Moncaut, vérificateur-adjoint de 2[e] classe.
Gache, brigadier des douanes.
Henriot, id.
Rousseau, id.
Mesnier, id.
Petitzeau, id.
Cazanova, sous-brigadier.
Nerfi, id.
Mantoux, id.
Cavaillé, préposé de 2[e] classe.
Labat, id.
Clausse, id.
Oudard, id.
Lainé, id.
Pérault, id.
Bouchot, id.
Jullerot, id.
Thomas, id.
Rouveix, id.
Jigat, id.
Barillon, id.
Forgue, id.
Legaillard, id.
Bermeilly, id.
Carloin, id.
Parent, id.
Defranchi, id.
Valentin, préposé auxiliaire.
Wickers, id.
Boyer, id.
Billet, id.
Duperbe, id.
Lacural, id.
Jousset, id.

MM. **Saint-Sauveur,** préposé auxiliaire.
Balbine, id.
Bélanger, id.
Haumée, id.
Le Bihan, id.
Bosviel, id.
Enault, id.

ANDEVORANTE

M. **Gall,** sous-brigadier.

VATOMANDRY

MM. **Coutures,** vérificateur de 3e classe.
Nicolas, id.
Testanière, préposé de 2e classe.
Gélis, id.
Cresp, id.
Fibaque, préposé auxiliaire.

MAHANORO

M. **Fleuret,** préposé de 2e classe.

MANANJARY

MM. **Chéruit,** vérificateur de 2e classe.
De Megret de Belligny, vérificateur de 3e classe.
Caron, brigadier.
Rosset, préposé de 2e classe.
Flottat, id.
Mari, id.
Ethève, préposé auxiliaire.

FARAFANGANA

M. **Choppy,** sous-brigadier.

BENANOREMANA

M. **Venturini,** préposé de 2e classe.

FORT-DAUPHIN

MM. **Lamère,** vérificateur de 3e classe.
Istria, préposé de 2e classe.

NOSSI-VÉ

M. **Garnier,** préposé de 2e classe.

TULÉAR

MM. **Galloni,** vérificateur-adjoint de 1re classe.
Salvan, préposé auxiliaire.

MORONDAVA

M. **Le Mailot,** brigadier.

AMBOHIBÉ

M. **Corvisier,** sous-brigadier.

MAINTIRANO

MM. **Maynaut,** brigadier.
Laurent, préposé de 2e classe.

SOALALA

MM. **Martin,** préposé de 2e classe.
Merlot, id.

MAROVOAY

M. **Aubert,** préposé auxiliaire.

MAJUNGA

MM. **Reinhart,** vérificateur de 2e classe.
Orsonneau, id.
Barret, vérificateur-adjoint de 1re classe.
Grazziani, brigadier des douanes.
Payrot, id.
Vallon, id.
Buret, sous-brigadier.
Allongue, préposé de 2e classe.
Bordeaux, id.
Mahé, id.
Le Bars, id.
Guéloup, id.
Bellot, id.
Jacobo, id.
Launay, id.
Deguigné, préposé auxiliaire.
Mornet, id.
Le Bihan, id.

AMBENJA

MM. **Besson Charles,** brigadier.
Barralis, préposé de 2e classe.

NOSSI-BÉ

MM. **Pauly**, vérificateur de 3e classe..
Artigalet, brigadier.
Rollin Alphonse, brigadier.
Louys, préposé de 2e classe.
Rainéri, id.
Bareyre, id.
Le Bruquer, id.
Strullu, id.
Aballéa, matelot des douanes.
Maunier, préposé auxiliaire.

AMBANORO

MM. **Thomas**, brigadier.
Teste, préposé de 2e classe.

ANALALAVA

MM. **Rousset**, brigadier.
Piétrini, matelot des douanes.

DIÉGO-SUAREZ

MM. **Favreau**, vérificateur de 2e classe.
Poggioli, vérificateur-adjoint de 2e classe.
Desbrosses, sous-brigadier.
Perdriaux, id.
Collomp, préposé de 1re classe.
Arrazeau, préposé de 2e classe.
Gilet Joseph, id.
Louret, préposé auxiliaire.
Pietri, id.
Paste, id.

LOKY

M. **Frère**, préposé de 2e classe.

VOHÉMAR

MM. **Lavelaire de Maubeuge**, commis de 1re classe.
Morracchini, sous-brigadier.
Jaulent, préposé de 2e classe.
Salvan, préposé auxiliaire.

ANGONTSY

M. **Poublan**, préposé de 2e classe.

SAMBAVA

M. **Courtet**, préposé de 2e classe.

ANTALANA

M. **Rabuteau François**, préposé de 2e classe.

MAROANTSETRA

M. **Drancourt**, brigadier.

SOANIERANA

M. **Malbec**, préposé de 2e classe.

MAHANARA

M. **Prat**, préposé de 2e classe.

Ste-MARIE

MM. **Poujade**, vérificateur-adjoint de 1re classe.
Mattei, préposé de 2e classe.

FÉNÉRIVE

M. **Judon**, préposé auxiliaire.

MAHAMBO

MM. **Hoareau**, préposé auxiliaire.
Badoz, brigadier.
Tara, sous-brigadier.
Bouis, id.

En congé

MM. **Gourraud**, préposé de 2e classe.
Malard, id.

SERVICE

DES

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Personnel. — Le service des postes et télégraphes est assuré à Madagascar par des fonctionnaires, des agents de la Métropole, des agents du cadre local, des télégraphistes indigènes, et dans les localités où il n'existe pas d'agent technique, par le personnel administratif, les commandants de cercle et les employés des douanes.

En outre, pour parer aux nécessités sans nombre causées par le développement rapide et incessant du service, un certain nombre de soldats, choisis autant que possible parmi ceux qui possédaient quelques connaissances en télégraphie, ont été mis par le Gouverneur Général à la disposition de l'administration des postes et télégraphes. Ces agents militaires assurent la plus grande partie du service télégraphique à Tananarive. Il a même été possible de confier à certains d'entre eux la gérance des bureaux secondaires d'*Ankeramadinika,* de *Manjakandriana*, de *Tsiafahy*, d'*Ampanatokana*, de *Fihaonana* et d'*Ankazobé*, où ils sont chargés de la poste et du télégraphe.

Le recrutement des agents locaux se fait par voie de concours selon les besoins du service. Il a été institué à Tananarive une école théorique et pratique des postes et télégraphes pour l'instruction des agents du cadre local et des télégraphistes indigènes.

Courriers. — Les courriers à Madagascar, sauf la section de ligne *Majunga-Maevatanana*, pour laquelle est employée la voie fluviale, sont transportés à dos d'hommes.

La plupart des lignes sont pourvues de relais de porteurs chargés spécialement du service des courriers.

Sur la plupart d'entre elles également, le service se faisant de jour et de nuit sans autre arrêt que celui nécessité par le changement des porteurs aux relais, les courriers marchent avec une rapidité qui, en l'état actuel des choses, peut difficilement être augmentée. C'est ainsi que les correspondances mettent trois jours et demi environ pour monter de Tamatave à Tananarive, moins de cinq jours pour aller de Tamatave à Mananjary et quatre jours pour franchir la distance de Tananarive à Maevatanana.

Les relais ont été créés de distance en distance et placés dans les localités les plus importantes sur les lignes qu'ils desservent. Ils sont sous la surveillance des receveurs des postes et télégraphes, des commandants de poste et même en certains cas sous celle des gouverneurs indigènes.

Pour s'attacher les porteurs et obtenir d'eux le maximum de résultats, l'administration a été amenée, après quelques tâtonnements, à prendre les dispositions suivantes : ne faire que du recrutement régional qui, en ne dépaysant pas les hommes, leur permet de résister parfaitement au climat de la région à laquelle ils sont affectés ; mettre dans chaque relais des cases et des terrains de culture à la disposition des porteurs, et pourvoir, après quelques mois de service,

au remplacement de ceux qui sont souffrants ou qui ne désirent pas servir plus longtemps.

Enfin, pour parer à l'imprévoyance de ce personnel de courriers, le service a dû régler au mieux des intérêts des hommes qu'il emploie le salaire alloué à chacun d'eux : le *karama* (partie fixe) est soldé mensuellement, et le *vatsy* (nourriture) est donné chaque fois que les porteurs sont mis en route.

Télégraphe. — Les lignes télégraphiques ont pris, en 1898, une certaine extension : 750 kilomètres environ de lignes sont sur le point d'être terminés. Le réseau électrique atteint ainsi une longueur de plus de 1.550 kilomètres et met en relation : *Majunga*, *Tananarive*, *Tamatave*, *Mananjary* et *Fianarantsoa* en desservant *Marovoay*, *Maevatanana*, *Ankazobé*, *Moramanga*, *Beforona*, *Andevorante*, *Vatomandry*, *Mahanoro*, *Antsirabe et Ambositra*.

Le télégraphe rend à Madagascar, en raison des difficultés de transport rapide, les plus signalés services. Pour en mettre son emploi à la portée de tous, la taxe des télégrammes a été abaissée de 0 fr. 25 à 0 fr. 15 par mot, avec un minimum de perception de 1 fr. 50.

Le réseau télégraphique électrique a pu, en plusieurs points, être relié au réseau optique et, en diminuant le nombre des postes de transit, il a été ainsi possible d'assurer aux télégrammes une transmission rapide dans toutes les régions desservies par ces services mixtes.

Plus que partout ailleurs, l'entretien des lignes télégraphiques est coûteux et difficile à Madagascar. Presque journellement, en effet, pendant la saison de l'hivernage, de novembre à fin avril, des poteaux sont brisés ou brûlés par les orages et même des sections entières de ligne sont détruites. De plus, la mauvaise qualité des bois utilisés et le manque d'injection des poteaux rendent très fréquents le remplacement des appuis et les réfections de lignes.

Toutes les lignes télégraphiques, sauf le fil N° 2, de la section Andevorante-Tananarive, sont en fils de bronze siliceux de 2 et de 3 millimètres.

Les appareils de transmission et de réception sont du système Morse. Quant aux piles, elles sont des modèles Leclanché et Callaud.

Téléphones. — Le réseau téléphonique de la colonie se borne actuellement à la seule ville de Tananarive, où trente-deux services publics sont reliés entre eux.

Il n'a pas été possible jusqu'ici, faute de matériel suffisant, de créer des cabines publiques, ni d'installer des postes chez les particuliers. Cette lacune sera comblée prochainement.

Le service a pu, toutefois, commencer, pour les besoins de l'administration, un réseau suburbain qui fonctionne dans d'excellentes conditions. C'est ainsi que *Tsiafahy*, *Ambohimanga*, *Ambohidratrimo et Ilafy* ont été attachés au réseau de *Tananarive*.

D'autres créations du même ordre sont imminentes.

Enfin, dès que le matériel spécial demandé à cet effet le permettra, des essais de téléphonie à longue distance seront entrepris et des abonnements seront mis à la disposition du public.

PERSONNEL

DIRECTION

MM. **Roubertie**, chef du service.
Ravillon, commis hors classe.
Tardy, commis de 3ᵉ classe.

TANANARIVE

MM. **Cromer**, commis, h. c., receveur.
Melantois, commis de 3e classe.
Burgant, commis de 4e classe.
Faure, id.
Tréguer, id.

TAMATAVE

MM. **Abelhauser**, commis hors classe, receveur.
Landry, commis de 4e classe.
Miquel, id.
Manifatra, commis local.
Giraudet, id.
Mary, id.
Hoareau, stagiaire.

MAJUNGA

MM. **Beurton**, commis principal, receveur.
Coste, commis hors classe.
Vedère, id.
Maurer, commis de 4e classe.
Pirame, commis local.
Ruf, id.
Véron, stagiaire.

ANDEVORANTE

M. **Roustan**, commis local, receveur.

BEFORONA

M. **Cassagnac**, commis. de 4e classe, receveur.

DIÉGO-SUAREZ

MM. **Poirier**, commis local, receveur.
Castellana, commis local.

FIANARANTSOA

M. **Valroff**, commis h. c., receveur.

AMBOSITRA

M. **Dondel du Faouëdic**, commis de 4e classe, receveur.

MANANJARY

M. **Guillet**, commis de 3e classe, receveur.

MAHANORO

M. **Bouvier-Gaz**, commis local, receveur.

MAROVOAY

M. **Rives,** commis local, receveur.

MAEVATANANA

M. **Attis,** commis local, receveur.

MORONDAVA

M. **Filleuil,** commis local, receveur.

VATOMANDRY

M. **Cauvin,** commis local, receveur.

SERVICE DES LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES

MM. **Descubes-Desguéraines,** sous-inspecteur.
Morier, commis hors classe.
Barbier, mécanicien.
Courtadon, chef surveillant.
Verdoux, surveillant chef d'équipe.
Léger, surveillant métropolitain.
Vallette, id.
Devèze, id.
Martin, id.
Desvignes, id.
Auriac, id.
Cazabat, id.
Flahaut, id.
Gossinat, id.
Suzzarini, surveillant local.
Viravaud, id.

MM. les administrateurs et leur personnel pour : Tuléar, Sainte-Marie, **Mahambo, Fort-Dauphin, Maroantsera, Nossi-Bé, Vohémar, Antalaha, Analalava.**

MM. les receveurs des douanes pour: **Fénérive, Farafangana. Enfin,** les militaires pour les localités non désignées ci-dessus.

SERVICE DES DOMAINES

ET DE LA

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Le service des domaines et de la propriété foncière créé à Madagascar dès le début de l'occupation française, a dans ses attributions :

1° La gestion des biens domaniaux ;

2° La curatelle aux biens vacants ;

3° La conservation de la propriété foncière, organisée dans les conditions et suivant les règles établies par le décret du 16 juillet 1897.

I. Concessions domaniales. — Concessions gratuites et à titre onéreux (arrêté du 2 novembre 1896)

1° Titres provisoires. — Pour permettre aux colons français de s'installer, sans aucune perte de temps, sur leurs concessions, il est délivré des titres provisoires qui sont convertis en titres définitifs au bout de trois ans, après justification d'une exploitation sérieuse et de l'immatriculation de la propriété.

Les colons français ont la faculté, en justifiant de leur nationalité, d'obtenir des concessions gratuites de 100 hectares.

Dans ce but, ils doivent adresser par écrit, aux administrateurs chefs de province ou aux commandants de cercle, une demande spécifiant l'endroit précis où se trouve le territoire choisi et accompagné autant que possible d'un croquis du terrain. Après une enquête rapide, s'il ne survient pas d'oppositions, un titre provisoire est délivré au colon, qui n'a à supporter que les frais de levé du plan.

La marche à suivre pour obtenir de suite une concession à titre onéreux est la même, à charge de consigner la somme afférente à la concession demandée, 5 francs l'hectare sur la côte Est et dans le haut pays, 2 francs l'hectare sur la côte Ouest et dans le Nord.

2° Titres définitifs, immatriculation des propriétés. — Les titres définitifs des concessions sont délivrés après la mise en valeur dûment constatée par le Gouverneur Général en conseil d'administration de la colonie, et après l'immatriculation des terrains dont les frais sont à la charge des concessionnaires.

Les titres de propriété sont établis sans frais à la conservation foncière pour les concessions à titre gratuit.

II. Transformation en contrat de vente définitive des baux emphytéotiques consentis par l'ancien gouvernement malgache ou par des indigènes.

Aux termes du décret du 9 juillet 1898, les titulaires de baux emphytéotiques consentis par le gouvernement malgache ont la faculté de demander la transformation de leurs baux en vente définitive en ce qui concerne les immeubles mis en valeur. Une commission évalue la somme qui représente la compensation que la colonie est en droit d'attendre, en échange de l'abandon de ses droits de pro-

MAROVOAY

M. **Rives,** commis local, receveur.

MAEVATANANA

M. **Attis,** commis local, receveur.

MORONDAVA

M. **Filleuil,** commis local, receveur.

VATOMANDRY

M. **Cauvin,** commis local, receveur.

SERVICE DES LIGNES TÉLÉGRAPHI

MM. **Descubes-Desguéraines,** sous-inspecteur.
Morier, commis hors classe.
Barbier, mécanicien.
Courtadon, chef surveillant.
Verdoux, surveillant chef d'équipe.
Léger, surveillant métropolitain.
Vallette, id.
Devèze, id.
Martin, id.
Desvignes, id.
Auriac, id.
Cazabat, id.
Flahaut, id.
Gossinat, id.
Suzzarini, surveillant local.
Viravaud, id.

MM. les administrateurs et leur personnel pour : Tuléar
Fort-Dauphin, Maroantsera, Nossi-Bé, Vohéma
MM. les receveurs des douanes pour: Fénérive, Farafan
pour les localités non désignées ci-dessus.

servateur de la propriété foncière

es, sous-conservateur de la pro

priétaire. Après versement de cette somme, les intéressés peuvent se faire délivrer un titre de propriété immatriculée. Toutefois, dans le but de favoriser nos nationaux, tout Français qui justifiera d'une mise en valeur de son immeuble pourra obtenir la concession définitive de cet immeuble, sans autre dépense que les frais de constitution des plans et du titre de propriété.

Les titulaires des baux emphytéotiques consentis par des indigènes ne pouvant justifier de leur droit de propriété, ou par des indigènes qui ont disparu sans laisser d'héritiers connus au degré successible, auront aussi la faculté de se faire délivrer des titres de propriété définitive ; ils adresseront pour cela une demande à l'administration, qui, après avoir établi que les biens sont, d'après la coutume malgache, tombés en déshérence, accordera la concession définitive à l'intéressé, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, selon que le demandeur est un étranger ou un Français.

III. Immatriculation des propriétés (décret du 16 juillet 1897)

Pour attirer et retenir les capitaux à Madagascar, il importait de protéger les acquéreurs de terre contre leur ignorance de la langue, des lois et des usages du pays, de mettre les propriétaires à l'abri de revendications imprévues, d'assurer à tous, en un mot, la facilité et la sécurité des transactions. Le service de l'immatriculation a été créé dans ce but.

Le colon soucieux de ses intérêts trouvera, dans l'immatriculation des propriétés qu'il veut acquérir ou qu'il possède déjà, la sécurité la plus complète ; l'immeuble immatriculé restant libre et net de toutes charges entre ses mains et ne pouvant faire l'objet d'aucune revendication.

Pour obtenir l'immatriculation d'un immeuble, il suffit de transmettre à la conservation de la propriété foncière :

1° Une déclaration signée contenant :

I Ses nom, prénoms, surnoms, qualités, domicile et état civil ;

II. Election de domicile dans une localité du territoire de Madagascar ;

III. Description de l'immeuble portant : déclaration de sa valeur vénale et de sa valeur locative, indication de la situation, c'est-à-dire de la province, de la ville ou du village, de la contenance, de la rue et du numéro, s'il s'agit d'un immeuble situé dans une ville, du nom sous lequel il sera immatriculé, de ses tenants et aboutissants, ainsi que des constructions et des plantations qui peuvent s'y trouver.

2° Tous les titres de propriété du requérant. (Les imprimés nécessaires pour les requêtes ou immatriculations se trouvent dans les conservations et aux bureaux des administrateurs).

3° Les frais relatifs à la constitution du titre et qui se composent d'un droit de 1 0/0 sur la valeur vénale de la propriété et d'une somme fixe variant de 23 à 25 francs (sans préjudice des frais applicables aux plans et qui doivent être transmis au service topographique). Après insertion au *Journal Officiel* de la requête en immatriculation et bornage de la propriété, le tribunal ordonne l'immatriculation au profit du requérant, auquel sont délivrés un titre de propriété et un plan de l'immeuble.

Le propriétaire pourra désormais emprunter avec la plus grande facilité en remettant son titre au prêteur et l'on réalise ainsi des avances sur titres de propriété foncière. Si l'emprunt est contracté à longue échéance et garanti par une hypothèque ou si la propriété doit être cédée à une tierce personne, les parties rédigeront un acte sous-seing privé ou, plutôt, un acte notarié constatant la nouvelle convention ; un original du sous seing privé ou de l'acte notarié sera transmis au conservateur de la propriété foncière qui fera, sur son registre et sur le titre, les inscriptions nécessaires. (Art. 183 du décret précité).

Cette organisation élargit le crédit, elle lui donne de la souplesse et de grandes facilités ; elle « mobilise », en quelque sorte, la propriété.

PERSONNEL

TANANARIVE

MM. **Bartholomé**, chef du service des domaines et conservateur de la propriété foncière.
Roussel, receveur des domaines, rédacteur au bureau du chef de service.
Bouyssou, receveur des domaines.
Costa, commis principal.
Descottes, commis.
Ramonta, traducteur assermenté.

TAMATAVE

MM. **Lota**, receveur des domaines et sous-conservateur de la propriété foncière.
Bosquet, commis.
Barraud, commis.

MAJUNGA

MM. **Boudillon**, sous-inspecteur des domaines, sous-conservateur de la propriété foncière.
Benoît, commis.

MANANJARY

M. **Mago**, receveur des domaines.

NOSSI-BÉ

M. **Durand**, faisant fonctions de receveur des domaines, sous-conservateur de la propriété foncière.

DIÉGO-SUAREZ

M. **Vally**, faisant fonctions de receveur des domaines, sous-conservateur de la propriété foncière.

SERVICE TOPOGRAPHIQUE
(CADASTRE)

L'article 1er de l'arrêté du 22 décembre 1896, organisant le service topographique, en fixe ainsi qu'il suit les attributions.

Le service topographique est chargé:

1° De l'établissement des plans nécessaires à l'immatriculation des propriétés.

2° De la reconnaissance, du levé des plans et du lotissement des terres domaniales;

3° Du service de colonisation, en ce qui concerne tous les renseignements à fournir aux colons et leur installation sur les terres du domaine.

1° Service de l'immatriculation

(Décret du 16 juillet 1897)

Les plans levés en vue de l'immatriculation des propriétés ont pour objet de compléter, par leurs indications, le procès-verbal de délimitation de la propriété et le titre du propriétaire, en représentant, à une échelle convenable, une image du terrain qui permette de retrouver et, au besoin, de rétablir en tout temps, sur les lieux, les limites fixées lors de la délimitation. Ces plans devant faire foi vis-à-vis des tiers et présenter le caractère d'un document authentique, il ne convient pas de laisser au requérant le soin de les faire établir sans contrôle par des agents de son choix rétribués directement par lui; il a paru, au contraire, indispensable d'en confier l'exécution à des géomètres tenus de justifier, par des examens théoriques et pratiques, d'une capacité suffisante et d'en faire contrôler l'exactitude par des vérificateurs.

Le chef du service centralise et coordonne tous les documents fournis par les géomètres. Les plans étant tous rattachés aux points trigonométriques du réseau du service géographique du Corps d'occupation, il est possible de poursuivre ainsi un travail d'ensemble qui constituera le cadastre de l'île entière.

2° Service des reconnaissances et du lotissement des terres domaniales

(Circulaires du 21 avril et du 3 aout 1897)

Toutes les terres de Madagascar qui ne sont pas régulièrement aliénées ou déjà exploitées sont terres du domaine et peuvent, en conséquence, être mises à la disposition des colons. La surface des terres domaniales étant de plus de 30 millions d'hectares, il importe, tout d'abord, d'en opérer la reconnaissance afin d'en dresser l'inventaire et d'en faire le classement par nature et par valeur. Chaque géomètre est chargé de ce soin pour sa circonscription, se bornant dans un premier travail, à faire des croquis rapides des terrains parcourus qui suffiront à

donner une première indication sur l'étendue et la nature de ces terres et sur leur utilisation possible pour la colonisation. Toute concession ou location doit être précédée de la reconnaissance des terrains. Si cette opération n'a pas été faite au préalable, l'agent du service topographique de la province la plus voisine accompagne le colon sus les lieux, en dresse immédiatement le croquis et établit un rapport qui complète la description physique de la propriété et fournit tous les renseignements utiles au service des domaines.

Ce rapport présente, en même temps, un devis des frais d'immatriculation de la propriété.

L'administration se réserve de choisir, sur différents points de l'île, de vastes étendues de terres propres à la culture, dans des situations salubres, à des altitudes différentes et d'en former des territoires spécialement désignés sous le nom de: *Terrains ouverts à la colonisation*. Plusieurs ont été reconnus dès l'année 1897 dans le voisinage des points occupés: Tananarive, Tamatave, Majunga, Fort-Dauphin, Fianarantsoa, Mananjary et sur les futures voies de communication.

Les reconnaissances ont été continuées en 1898 dans toutes les provinces et les résultats de ces travaux sont publiés au fur et à mesure de leur approbation par la Revue Mensuelle sous le titre « *Etudes de colonisation.* »

Des brigades volantes sont chargées de dresser les plans de ces terres et de procéder aux opérations sur le terrain exigées pour l'immatriculation. Les titres définitifs sont préparés à l'avance et le colon peut demander le transfert à son nom de la propriété qu'il a choisie aussitôt qu'il en a obtenu la concession.

Les opérations ainsi exécutées par les brigades volantes permettent de fixer au plus bas prix le taux du remboursement des frais de levé des plans des terrains immatriculés et d'accorder aux colons des délais de paiement *(arrêté 1189, du 3 décembre 1897).*

Le nouvel arrivant peut donc choisir immédiatement le lot qui lui convient et être mis aussitôt en possession définitive de sa concession.

3° Service de colonisation

CIRCULAIRES DU 21 AVRIL 1897, DU 3 AOUT 1897 ET DU 16 NOVEMBRE 1897)

Il est indispensable que l'immigrant trouve le terrain préparé pour le recevoir et qu'on puisse assurer au nouvel arrivant qu'il disposera des plus grandes facilités d'installation et n'aura pas à craindre d'émietter son capital dans l'attente, avant qu'il lui soit permis de se mettre au travail.

En conséquence, un géomètre a été placé dans les principaux centres de l'île; le nombre en sera augmenté au fur et à mesure des besoins; les colons ont donc partout la possibilité d'être mis immédiatement en possession des lots qu'ils auront choisis.

Les agents du service topographique doivent non seulement indiquer les terres à coloniser dans leur circonscription et en délivrer les plans, mais encore donner aux immigrants des renseignements sur les conditions agricoles, industrielles et commerciales de la région. Les colons peuvent alors prendre un parti en connaissance de cause et ne s'installer qu'après avoir été mis à même d'apprécier, d'une façon exacte, les ressources de la localité. Grâce aux renseignements ainsi recueillis sur tous les points de l'île, il sera possible d'éviter aux colons les mécomptes, les pertes de temps et d'argent.

Les bureaux des ports de Majunga et Tamatave ont une importance particulière et les colons peuvent, à leur débarquement, y trouver des renseignements précis qui leur permettent de se diriger de suite sur telle ou telle localité, suivant le genre d'entreprise qu'ils désirent tenter dans la colonie.

L'arrêté du 9 janvier 1897 fixe les frais divers à la charge des propriétaires requérant l'immatriculation de leurs immeubles ou des colons demandant une concession.

PERSONNEL

MM. **Bourdier**, chef de service.
Bigot, chef de bureau.

TANANARIVE

MM. **Vidot**, géomètre principal de 3e classe.
Lodes, géomètre.
D'Emmerez, géomètre.
Darru, géomètre.
Desjardins, élève géomètre.

FIANARANTSOA

MM. **Hoffman**, géomètre, faisant fonctions de géomètre principal.
Corréard, géomètre.
Grosfilley, géomètre.

VOHÉMAR

M. **Achard**, géomètre.

TAMATAVE

MM. **Le Corbeiller**, géomètre principal de 1re classe, faisant fonctions de vérificateur.
Moreau, géomètre principal de 3e classe.
Godet, géomètre.
Chaix, géomètre.
Talsin, géomètre.
Alin, élève géomètre.

MAJUNGA

MM. **Bontemps**, géomètre principal de 1re classe, faisant fonctions de vérificateur.
Grondin, géomètre principal de 3e classe.
Bertrand. géomètre principal de 3e classe.
de la Hogue, géomètre.
Saurin, géomètre.
Vallus, géomètre.
Luciani, géomètre.
Cros, élève géomètre.
Grondin Jules, élève géomètre.
Cros Lucien, élève géomètre.

NOSSI-BÉ

MM. **Schmidt**, géomètre principal de 3e classe.
Roux, geomètre.
Demay, géomètre.
Bouzeran, géomètre.

MANANJARY

MM. **Chazalmartin**, géomètre principal de 3e classe.
Claude. géomètre.
Perrin, géomètre.

ANDEVORANTE

MM. **Lenoir**, géomètre principal de 3e classe.
Mathiaux, géomètre.
Amaranthe, élève géomètre.

DIÉGO-SUAREZ

MM. **Vergoz**, géomètre principal de 3e classe.
Simonette, géomètre.
de Pontlevoye, élève géomètre.

MAHANORO

M. **Labro**, géomètre.

FORT-DAUPHIN

M. **Decler**, géomètre.

MAROANTSETRA

M. **Weber**, géomètre.

VATOMANDRY

M. **Haëckel**, géomètre.

TULÉAR

M. **Jaubert**, géomètre.

SERVICE DE L'AGRICULTURE

Le service de l'agriculture est dirigé par un inspecteur chef du service et comprend deux champs d'expériences : le jardin d'essais de Nahanisana, près de Tananarive, et celui de l'Ivolina, près de Tamatave.

Le chef du service effectue des tournées dans toute l'île pour étudier ses ressources agricoles et les cultures européennes susceptibles d'y être introduites.

Le jardin d'essais de Nahanisana se livre plus particulièrement à l'étude des plantes envoyées de l'extérieur et qui sont susceptibles de réussir en Imerina, ainsi que des perfectionnements à apporter aux cultures indigènes ; celui de Tamatave étudie de préférence les cultures tropicales appropriées à la côte de Madagascar.

Le jardin de Nahanisana, fondé depuis 1896, a, en 1897, livré 20.000 plants d'arbres divers : cette année le chiffre des cessions dépassera 100.000.

De très importantes pépinières de café d'Arabie permettront d'étendre la culture de cette plante. Des introductions d'espèces diverses de mûrier (mûrier blanc ordinaire, mûrier du Tonkin, mûrier du Turkestan, mûrier multicaule, mûrier des Philippines, etc.) permettront d'améliorer la sériciculture, qui paraît être une industrie d'avenir pour l'Emyrne.

Les arbres fruitiers européens (poirier, pommier, pêcher, vigne, etc.) sont actuellement à l'essai.

Le cactus inerme, importé de Tunisie, sera multiplié le plus rapidement possible pour que le jardin puisse en distribuer aux colons. Cette plante donne un bon fourrage dans les sols les plus secs.

Les essais d'ensilage d'herbes indigènes ont pleinement réussi et les animaux, au nombre d'une vingtaine, ont été nourris en stabulation avec de l'herbe ensilée, durant toute la saison sèche.

Les essais sur les céréales européennes ont démontré que la plupart d'entre elles pouvaient réussir dans des terrains suffisamment améliorés. Le sarrazin, l'orge, l'avoine et le maïs ont donné des résultats satisfaisants. La culture en sera reprise sur de plus grandes étendues.

La culture de la canaigre, plante riche en tanin, va être l'objet d'études suivies. Cette plante, originaire du Mexique et récemment signalée, contient jusqu'à 30% de tanin, c'est-à-dire deux ou trois fois plus que nos bonnes écorces de chêne.

L'amélioration des cultures indigènes, riz, manioc, etc., est activement poursuivie.

Enfin de nombreuses introductions d'arbres divers intéressants, choisis dans des climats présentant une certaine analogie avec celui de l'Emyrne, ont été faites et se sont continuées. Le service de l'agriculture reçoit de nouvelles plantes des établissements scientifiques avec lesquels il est en rapport et leur fait parvenir des semences d'échantillons de la flore malgache.

De nouveaux terrains ont été défrichés, qui permettront de donner une plus grande place aux essais divers.

Au jardin d'essais de Tamatave, récemment créé, on a déjà fait de très importants semis d'eucalyptus, filaos, caféiers *Liberia*, cacaoyers, etc., de telle sorte que, dans peu de temps, cet établissement sera en mesure d'approvisionner de plants les colons de la côte Est.

Le défrichement a été poussé assez rapidement pour qu'il soit possible dès

cette année de commencer des plantations modèles de la plupart des cultures riches des tropiques.

Dans les deux établissements, la culture de différentes espèces de caoutchouc va être entreprise. Le jardin de Tananarive possède déjà des échantillons de *caoutchouc ceara* très vigoureux ; un pied de *ficus elastica* amené de France paraît devoir donner d'excellents résultats.

PERSONNEL

MM. **Prudhomme**, inspecteur de l'agriculture, chef du service.
Fauchère, chef jardinier à Tananarive.
Martin, chef jardinier à Tamatave.

SERVICE DES FORÊTS

Le personnel du service des forêts, en dehors de son rôle de surveillance, a pour mission d'analyser méthodiquement les forêts confiées à sa gestion et d'en faire connaître les ressources.

Depuis le commencement de l'année 1897, différentes questions intéressant le domaine forestier de l'île ont été résolues. C'est ainsi que :

1° Une circulaire du 20 janvier 1897, N° 174, complétée par celle du 1er avril, N° 212, a réservé toutes les parties boisées de l'île et les a soustraites au système des concessions ordinaires.

2° Une décision du 15 avril, N° 200, a créé un service de reboisement à Madagascar.

3° Un arrêté du 3 juillet, N° 762, a réglé les dispositions applicables aux exploitations forestières.

D'autres questions sont à l'étude et, en particulier, celle de la réglementation de l'emploi du feu, soit pour la régénération des pâturages voisins des forêts, soit comme moyen de défrichement. Il en est de même pour les exploitations pratiquées en dehors des concessions prévues par l'arrêté 762.

Enfin la constitution d'une collection des produits forestiers de l'île à la station d'expériences forestières de Nahanisana, à proximité de Tananarive, permettra d'en déterminer les caractères et les qualités industrielles. Ce long et minutieux travail a reçu un commencement d'exécution en 1898.

La région de Maroantsetra a été étudiée et ses richesses forestières et les moyens de les exploiter sont aujourd'hui à peu près connus. Dans l'Emyrne, le sol, actuellement déboisé et que l'on pourrait croire rebelle à toute végétation supérieure, n'est pas plus mauvais que dans beaucoup d'autres régions qui sont cependant encore fortement boisées. Ici comme ailleurs, on retrouve les mêmes éléments organiques du sol et la seule chose qui manque c'est l'humus. Mais cet humus est la conséquence de la forêt et il se fixera dès sa reconstitution.

Actuellement les grandes masses forestières sont situées dans l'Est de l'île et plus particulièrement dans le Nord-Est ; la baie d'Antongil est le centre d'un pays essentiellement forestier. L'Ouest comporte aussi d'assez vastes étendues de forêts, encore mal connues d'ailleurs et qui, au dire des explorateurs, se trouveraient entre les 13e et 15e parallèles et entre les 17e et 19e.

Il existe encore de grandes forêts entre Fianarantsoa et Mananjary. Dans toute la longeur de l'île, une série de forêts couvrent les divers chaînons montagneux qui en constituent l'ossature générale ; dans les parties très épanouies, ces couronnes de végétation constituent de grandes masses forestières. On peut évaluer actuellement à 13 millions d'hectares la superficie du domaine boisé, ce qui donnerait à Madagascar un coefficient de boisement variant entre 19 et 20 % de la superficie totale. Ce coefficient est insuffisant et, pour être normal il devrait atteindre environ 30 %. C'est pour cette raison, et aussi parce que les forêts existantes sont très inégalement réparties à la surface de l'île, qu'on a été conduit à créer un service de reboisement.

Bien que très entamées, les forêts de Madagascar possèdent encore de réelles richesses dont il serait désastreux de laisser tarir la source. D'ailleurs, dès que les voies de communication seront établies, les bois acquerront une plus-value considérable.

Les forêts des régions moyenne et inférieure sont généralement plus riches

que les forêts des régions élevées centrales. Dans les premières, on trouve surtout les bois dits précieux ou d'ébénisterie, tels que le bois de rose, les acajous, les palissandres, les ébènes, dont il existe encore de nombreux et remarquables échantillons, puis, des bois de construction de premier choix, comme le hintsina, les nato, les laiole ramy, le bois de fer, le tacamahaca, etc. ; des bois à sécrétions gommifères, comme les lianes à caoutchouc genre vahea et landolphia ; un arbre à caoutchouc, le barabanja, variété d'abotania ; les copaliers, dont le produit, mieux récolté, pourrait donner lieu à un commerce certainement lucratif. Enfin, dans les parties basses et voisines de la mer, les forêts de filaos, en bordure, pourront fournir de bon chauffage, et les forêts de palétuviers, donnent, outre du bois de chauffage, des écorces à tan très appréciées et une teinture utilisable.

L'étude raisonnée des produits forestiers de l'île est commencée. Leur classification méthodique sera bien accueillie, sans aucun doute, par le commerce ; mais il paraît prématuré de donner ici une liste par trop incomplète.

Le service des forêts a entrepris cette étude en 1898 ; elle sera poursuivie dans le courant de 1899.

Reboisement. — La décision 200, du 15 avril 1897, qui a créé un service de reboisement, a eu pour but de faire entreprendre avec méthode la reconstitution des richesses forestières du plateau central.

Une pépinière a été créée au jardin d'essais de Nahanisana (Tananarive), pour servir de champ d'expériences au service des forêts et y rechercher les essences indigènes ou exotiques qu'il y aurait lieu de propager pour obtenir des reboisements rapides.

Cette pépinière a produit plus d'un million de jeunes plants en 1898.

D'autre part, des pépinières créées et entretenues par les commandants de cercle et les administrateurs des provinces dans toute l'île, amèneront très rapidement le reboisement des régions avoisinantes. Citons, parmi les plus remarquables, celles d'Ambohidratrimo, d'Ankazobé, de Soavinimerina, d'Ampanotokana.

Concessions forestières. — Des concessions pour l'exploitation des essences forestières peuvent être attribuées dans les conditions déterminées par l'arrêté 762, du 3 juillet 1897.

Toute personne qui désire obtenir une concession forestière adresse au chef de la province une demande contenant certaines indications (voir le texte de l'arrêté aux « actes administratifs en vigueur »). Au reçu de la demande, le chef de la province fait procéder à la reconnaissance de la forêt en présence du demandeur ; un procès-verbal et un croquis sont dressés.

Le chef de la province délivre ensuite un permis d'exploiter provisoire après justification du versement de la redevance territoriale (article 30).

Le permis définitif est délivré par le Gouverneur Général, sur la proposition du chef du service des forêts et après avis du conseil d'administration (pour les concessions dépassant 20.000 hectares).

Le droit d'exploitation est toujours temporaire ; il peut être accordé pour une durée de 5 à 20 ans.

Dans le délai de 18 mois à dater de la délivrance du permis provisoire d'exploiter, le concessionnaire doit faire procéder, à ses frais, au levé périmétral de la forêt concédée.

PERSONNEL

Agents

MM. **Girod-Genet**, ✠, inspecteur-adjoint des eaux et forêts, chef du service à Tananarive.

N..., garde général à Tananarive.

MM. **Viguerie**, garde général à Majunga.
Chapotte, garde général à Maroantsetra.

Préposés

MM. **N...**, brigadier faisant fonctions d'adjudant à l'école des gardes à Tananarive.
N..., brigadier des eaux et forêts, chargé des exploitations.
De la Michellerie, garde sédentaire, attaché au bureau du chef de service.
Dupré, garde domanial, attaché à la station d'expériences forestières de Nahanisana.
N..., garde domanial à Ankeramadinika.
N..., garde domanial à Majunga.

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Ancienne imprimerie royale, cet établissement, aussitôt après l'occupation française, c'est-à-dire au mois de janvier 1896, prenait le nom d'imprimerie nationale, et était rattaché à la Résidence Générale. Un directeur français y était placé.

La seule publication que permettait son matériel assez médiocre était le journal malgache, devenu le *Journal Officiel* de la colonie, et comportant une partie française, ainsi que quelques annonces.

Au 1er janvier 1897, l'imprimerie nationale prenait le nom d'Imprimerie Officielle de Tananarive et le *Journal Officiel* qui avait jusqu'alors conservé le texte indigène était remplacé par le *Journal Officiel* de Madagascar et Dépendances, écrit entièrement en français.

Un nouveau journal malgache spécialement destiné aux indigènes était édité hebdomadairement et contenait une illustration lithographique.

Enfin, au mois de février 1897, une nouvelle publication mensuelle *(Notes, reconnaissances et explorations)* était éditée en vue de fournir aux colons les renseignements qui pouvaient leur être utiles.

Un arrêté du 12 septembre 1897 a donné à l'imprimerie son organisation actuelle ; par suite de l'extension de sa production, son personnel fut augmenté et porté à la composition suivante : l'administrateur, 15 agents européens, 100 ouvriers indigènes: compositeurs, imprimeurs, lithographes, relieurs, menuisiers, journaliers, plantons, etc.

L'organisation comprend :.

1° Le service technique (composition, correction, impression, lithographie, reliure) ;

2° Le service de la comptabilité et du départ (comptes de travaux, solde, caisse, magasins et approvisionnements, mouvements des journaux et publications, etc.).

Les productions de l'Imprimerie Officielle se composent :

1° des imprimés divers et travaux spéciaux ; 2° des publications officielles.

La 1re catégorie comprend les registres de tous modèles nécessaires aux divers services du centre de l'île : contrôle, trésor, administration, registres de l'état civil, enseignement, etc., (l'atelier de reliure et cartonnage complète cette branche du service), ainsi que les imprimés de tous genres nécessaires à ces différentes administrations.

La 2e catégorie comprend : le *Journal Officiel* de Madagascar et Dépendances ; la *Revue mensuelle (notes, reconnaissances et explorations)* ; le *Vaovao* Frantsay-Malagasy ; le *Bulletin Officiel* de Madagascar, répertoires des arrêtés et décisions concernant les différents services de la colonie ; le *Bulletin mensuel de l'enseignement* ; l'*Almanach Malgache* ; l'*Annuaire* de Madagascar.

IMPRIMERIES DE TAMATAVE ET DE MAJUNGA

L'Imprimerie Officielle de Tamatave, dirigée par un administrateur, publie un « Supplément au *Journal Officiel* pour la côte Est » contenant les renseignements commerciaux et agricoles, les mercuriales, le mouvement des ports, les arrivées et départs de bateaux et de convois, etc. ; en un mot tout ce qui peut présenter un intérêt immédiat pour les colons et commerçants de cette côte.

Elle est chargée, en outre, d'approvisionner en registres et imprimés les cercles et les provinces de la côte, ceux des Baras, du Betsiléo, d'Ambositra, d'Ambatondrazaka et de Moramanga.

Sur la côte Ouest, l'Imprimerie Officielle de Nossi-Bé a été supprimée et ses attributions ont été cédées par contrat à M. Brizard, directeur de l'imprimerie du *Réveil de Majunga*. Cette imprimerie édite, sous la direction d'un administrateur, un «Supplement au *Journal Officiel* pour la côte Ouest» analogue à celui de la côte Est.

Elle approvisionne en registres et imprimés les cercles et provinces de la côte, ceux du Betsiriry, d'Ankavandra et de Maevatanana.

PERSONNEL

MM. **Leiffeit** Félix, Garde de 2e Classe d'Artillerie de Marine H. C., Administrateur de l'imprimerie.
Bailly Paul, sous-chef d'imprimerie.
Lecomte Henri, agent de 4e classe.
Brot Fernand, agent de 4e classe, faisant fonctions de correcteur.

Détachés

MM. **Bourhis** Jean-Baptiste, garde auxiliaire de 1re classe d'artillerie de marine, faisant fonctions d'agent comptable.
Hubert Charles, commis de résidence de 2e classe, Service du départ, du magasin et de la comptabilité.

GARDE INDIGÈNE

La garde indigène de Madagascar se compose d'unités de nombre et d'effectif réglés suivant les besoins par arrêtés du Gouverneur Général ; elles sont placées comme force de police à raison d'une compagnie par province ou cercle sous les ordres directs de l'administrateur de la province ou du commandant du cercle.

Chaque compagnie est commandée par un inspecteur ou un garde principal de 1re classe, assisté par un certain nombre de gradés européens à raison de un pour 40 indigènes ; elle est recrutée autant que possible parmi les habitants de la province ou du cercle où elle est stationnée et dont elle porte le nom.

La garde indigène de Madagascar a été organisée par un décret présidentiel en date du 11 juillet 1896.

Ce décret (voir aux actes administratifs) règle la hiérarchie, le recrutement, les conditions d'avancement, la solde du personnel européen ainsi que les peines disciplinaires qui lui sont applicables.

Le détail de l'organisation et de l'administration des unités, la hiérarchie, le recrutement, l'avancement, les effectifs, la solde et l'armement du personnel indigène ainsi que les peines disciplinaires qui lui sont applicables, sont réglés par arrêté du Gouverneur Général (voir aux actes administratifs).

Un inspecteur placé à Tananarive porte le titre d'administrateur central ; placé sous les ordres du directeur des affaires civiles, et secondé par deux gardes principaux, il est chargé de la comptabilité des différentes compagnies de milice de l'île.

CORPS D'OCCUPATION

DE MADAGASCAR

SERVICES MILITAIRES ET CORPS DE TROUPES

SERVICES

- *Général Cᵗ en Chef.*
- *Etat-Major.*
- *Conseils de guerre.*
- *Service administratif.*
- *Service de santé.*
- *Direction du Génie.*
- *Direction d'Artillerie.*
- *Gendarmerie.*
- *Service vétérinaire.*

CORPS DE TROUPES

- *Génie.*
- *Artillerie.*
- *13ᵉ de Marine.*
- *Bataillon de Légion.*
- *Régiment colonial.*
- *1ᵉʳ Malgache.*
- *2ᵉ Malgache.*
- *Cⁱᵉ des disciplinaires.*

FLOTTILLE DE MADAGASCAR

DIVISION NAVALE

CORPS D'OCCUPATION

DE

MADAGASCAR

Général commandant en chef

M. **GALLIENI**, G. O. ✻, O. ✪, Général de brigade d'infanterie de marine, Gouverneur Général de Madagascar et Dépendances.

MM. **Martin**, ✻, lieutenant d'infanterie de marine, officier d'ordonnance.
Boucabeille, id. id.

ÉTAT-MAJOR DU CORPS D'OCCUPATION

MM. **Gérard**, ✻, ✪, lieutenant-colonel d'infanterie de marine, chef d'Etat-Major.
Debon, chef d'escadron d'artillerie de marine, sous-chef d'Etat-Major.
Michel, lieutenant d'artillerie de marine, adjoint au chef d'Etat-Major.

1er BUREAU

M. **Faudet**, capitaine d'infanterie de marine, *chef*.

Personnel militaire — Budget militaire — Administration des corps et services — Service de santé — Recrutement — Mobilisation — Réserves — Justice militaire — Télégraphie optique.

MM. **Chasles**, ✻, capitaine d'infanterie de marine.
Geoffroy, lieutenant d'infanterie de marine.
Dominé, ✻, id.

2e BUREAU

M. **Hellot**, ✻, capitaine du génie, *chef*.

Opérations militaires — Transports — Ravitaillement — Artillerie — Génie — Travaux et constructions — Remonte — Flottille.

MM. **Mortreuil**, ✻, capitaine d'infanterie de marine.
Begon, capitaine d'artillerie de marine.

3e BUREAU (1)

Service topographique géographique du Corps d'occupation

Chef de bureau .. MM. **Mérienne-Lucas**, capitaine d'infanterie de marine.
Officier-adjoint... **Bodez**, lieutenant d'infanterie de marine.
Officier-adjoint... **Iung**, lieutenant d'infanterie de marine.

SECTION GÉODÉSIQUE

Chef de section... MM. **Dumezil**, ✻, capitaine d'artillerie.
Officier-adjoint... **Lallemand**, capitaine d'artillerie.
Officier-adjoint... **Gros**, ✻, capitaine d'artillerie.
Officier-adjoint... **Durand**, capitaine d'artillerie.

(1) Le bureau topographique de l'Etat-Major comprend trois ateliers :
1° Un atelier de dessin chargé de la coordination et de la refonte des documents de la carte;
2° Un atelier de photographie chargé des reproductions et agrandissements ;
3° Un atelier de gravure chargé des tirages et publications; celui-ci se subdivise lui-même en sections de lithographie, de zincographie et d'autographie ; cette dernière doit se transformer en section de typographie-imprimerie et une section d'héliogravure est à l'étude.
Le personnel technique, formé au début d'un noyau très faible de militaires européens empruntés au Corps d'occupation, a pu se compléter avec des apprentis indigènes, aujourd'hui bien exercés. Ces ateliers sont donc, en outre, de véritables écoles professionnelles formant, pour plus tard, des ouvriers spécialistes dont la présence dans la colonie sera des plus utiles.

4e BUREAU (Presse) (2)

M. **Baudouin**, ✱, capitaine d'infanterie de marine, chef de bureau.

Presse — *Journal Officiel* — Revue, *Notes, Reconnaissances et Explorations* — Annuaire de la colonie — Almanach malgache.	MM. **Faucon**, capitaine d'infanterie de marine. **Vallier**, lieutenant d'infanterie de marine.

ARCHIVES

Situations périodiques — Contrôle — Rengagements — Pensions et secours — Réformes — Retraites — Sociétés d'assistance — Œuvre des tombes — Emplois civils — Successions.	M. **Jaubert**, ✱, Ⓘ, archiviste principal.

Utilisant les travaux de M. Grandidier et des R. P. Roblet et Colin, les cartes antérieures du service géographique de l'armée et de Hansen, etc., ainsi que les nombreux itinéraires et cartes partielles dûs aux officiers du Corps d'occupation, le bureau topographique a pu établir :

1° Une carte au 1/100.000 du plateau central en 28 feuilles, comprenant : Vohilena, Ankazobé, Anjozorobé, Tananarive, le lac Itasy, Betafo et Tsinjoarivo, soit une superficie de 39.900 kilomètres carrés. Ces mappes, envoyées à Paris au service géographique de l'armée pour le tirage seront, pour la moitié, éditées et en vente dans le courant de l'année 1899 ;

2° Des cartes au 1/100.000 des environs de Diégo-Suarez, Tamatave, Andevorante, Ambatondrazaka ;

3° La carte générale de l'île au 1/500.000 en 32 feuilles, dont le tirage sera effectué à Tananarive même. Cette carte, amplifiée au 1/100·000, doit figurer à l'Exposition et aura un développement de 20 mètres de hauteur.

Le bureau topographique a publié pendant la période 1897-98 et tient à la disposition des colons et voyageurs :

1° Les environs de Tananarive au 1/20.000, en 2 feuilles tirées en couleur ;

2° La carte des étapes au 1/500.000, en 12 feuilles pour la partie de Madagascar comprise entre Majunga et Ambohimandroso, au Sud de Fianarantsoa ;

3° La carte des itinéraires suivis dans la province de Fort-Dauphin au 1/750.000 par le résident Lemaire ;

4° La carte au 1/500.000 du cercle d'Ankazobé ;

5° La carte générale de l'île au 1/2.500.000 publiée en 2 feuilles tirées en couleurs ;

6° Une collection de cartes administratives au 1/2.500.000, les feuilles en couleurs de Soavinandriana, Morondava et Ankavandra, de la carte générale au 1/500.000, des tirages provisoires sur papier au ferro-prussiate de la carte administrative au 1/1.000.000, enfin une série de cartes, croquis, dessins, itinéraires, lots de colonisation, plan des principales villes qui figurent dans la collection de la *Revue Mensuelle* et qui constituent des documents détaillés pour de nombreux points ou régions, de l'île.

---

(2) Le bureau de la presse ou 4e bureau de l'État-Major est chargé de la rédaction du *Journal Officiel* de Madagascar et Dépendances et de la revue mensuelle *Notes, Reconnaissances et Explorations*.

Le *Journal Officiel* paraît à 8 ou 12 pages, le mardi, le jeudi et le samedi. Aux actes officiels, lois, décrets, arrêtés, circulaires, instructions, avis d'adjudications, d'immatriculations d'immeubles, câblogrammes de la Métropole, etc..., fait suite une partie non officielle contenant des nouvelles et informations, des notices commerciales et agricoles envoyées par les chefs de province ou de cercle, des rapports de voyages ou d'opérations militaires, des études sur les travaux publics et les communications, sur les différentes industries et cultures existantes ou à tenter dans l'île, sur l'ethnologie, la minéralogie, etc., émanant des fonctionnaires, officiers ou colons, en un mot, tous les renseignements jugés utiles pour faire connaître les ressources de la colonie et les moyens d'en tirer parti.

Le journal contient en outre les mercuriales des marchés, les mouvements de convois marchands, les avis relatifs aux arrivées et départs de bateaux.

Enfin, la dernière page est consacrée aux annonces, offres et demandes d'emplois, avis de ventes et d'achats.

La revue mensuelle (*Notes, Reconnaissances et Explorations*), publication de 150 à 200 pages, ornée d'une douzaine de gravures, cartes ou plans, contient des articles d'une portée plus étendue ou plus scientifique, dûs également aux officiers et fonctionnaires. Elle a surtout pour but l'étude détaillée des différents lots de colonisation, des ressources minières et forestières de l'île, son histoire, sa géographie, son ethnographie, etc. Elle est terminée par un bulletin mensuel résumant les principaux événements du mois.

Outre les périodiques, le bureau de la presse a publié, pour l'année 1899, un almanach malgache et le présent annuaire.

Officiers H. C., commandants territoriaux

MM. **Sucillon**, ✻, colonel d'infanterie de marine commandant le 2e territoire.
Lyautey, ✻, lieutenant-colonel de cavalerie commandant le 4e territoire.
Gouttenègre, O. ✻, lieutenant-colonel d'infanterie de marine commandant le 1er territoire.
Michard, ✻, chef de bataillon d'infanterie de marine commandant le cercle des Baras.
Taupin, ✻, chef de bataillon d'infanterie commandant le cercle d'Arivonimamo.
Lamolle, ✻, chef de bataillon d'infanterie de marine commandant le cercle d'Analalava.
Franquet, ✻, chef de bataillon d'infanterie de marine commandant la province d'Andevorante.
Toquenne, ✻, capitaine d'infanterie de marine commandant le cercle de Tuléar.
Detrie, ✻, capitaine d'infanterie commandant le cercle de Fort-Dauphin.

JUSTICE MILITAIRE

CONSEIL DE RÉVISION

(*Le conseil de révision et les deux conseils de guerre siégent à Tananarive*

MM. **Houry**, O. ✻, colonel du 13e rég. d'inf. de marine, *président*.
Strauss, O. ✻, chef de bataillon du génie, *juge*.
Matra, ✻, chef de bataillon, 13e rég. d'inf. de marine, *juge*.
Even, ✻, commissaire-adjoint, *commissaire du Gouvernement*.
Cassier, adjudant, 13e rég. d'inf. de marine, *greffier*.

Ier CONSEIL DE GUERRE

MM. **Roques**, O. ✻, lieutenant-colonel du génie, *président*.
Servant, ✻, chef de bataillon, 13e rég. d'inf. de marine, *juge*.
Killiani, capitaine, artillerie de marine, *juge*.
Kœnig, lieutenant, 2e régiment malgache, *juge*.
Domarchi, adjudant, gendarmerie, *juge*.
Pichon, capitaine H. C., *commissaire-rapporteur*.
Bonn, adjudant, 13e rég. d'inf. de marine, *greffier*.

2e CONSEIL DE GUERRE

MM. **Grand**, O. ✻, lieutenant-colonel, 13e rég. d'inf. de marine, *président*.
Lelardeux, ✻, chef de bataillon, 2e régiment malgache, *juge*.
Ferry, ✻, capitaine, génie, *juge*.
Benoist, lieutenant, 13e rég. d'inf. de marine, *juge*.
Noël, adjudant, 2e régiment malgache, *juge*.
Jacquot, capitaine H. C., *commissaire-rapporteur*.
Raynal, adjudant, 13e rég. d'inf. de marine, *greffier*.

SERVICES ADMINISTRATIFS

Les services administratifs sont assurés pas des officiers du commissariat colonial, ayant sous leurs ordres, pour le service des bureaux, des agents et commis du commissariat colonial, et pour le service des magasins, des comptables coloniaux, garde-magasins et magasiniers.

Ils ont dans leurs attributions l'administration et la comptabilité générales des services militaires et maritimes de la Colonie. Ces attributions sont définies dans les articles 88 à 95 du décret organique du 28 décembre 1885, le décret financier du 20 novembre 1882 et les décrets des 3 octobre 1882, 20 octobre 1887 et 7 octobre 1889.

A. Administration des Services Militaires

1° Etablissement du budget des services militaires — Liquidation et ordonnancement des dépenses du budget colonial (Services militaires) — Surveillance de l'emploi des crédits ouverts — Reddition des comptes financiers.

2° Surveillance administrative des corps de troupes — Revues — Solde — Indemnités — Fournitures en nature — Solde des officiers sans troupes et assimilés, des employés militaires et des agents entretenus — Tenue des matricules et des contrôles — Gestion des successions des militaires et fonctionnaires décédés dans la colonie — Prisons militaires.

3° Approvisionnements — Recette, garde, conservation et délivrance des vivres aux corps de troupes — Comptabilité du service des vivres — Préparation et passation des marchés — Service de l'habillement, du campement, de la literie et du casernement des troupes — Liquidation des dépenses de matériel — Etablissement des comptes généraux du matériel.

4° Surveillance administrative des directions d'artillerie, du génie et du service des hôpitaux — Contrôle des travaux et entreprises, et de l'emploi des matières et de la main-d'œuvre — Adjudications pour fournitures et entreprises — Matricules et inventaire des immeubles.

5° Transports par terre et par mer — Liquidation des dépenses y afférentes — Administration et entretien des flottilles locales.

B. Administration des Services Maritimes

Liquidation et mandatement des dépenses du service Marine dans la colonie — Comptabilité du matériel et des vivres de la marine en dépôt dans la colonie — Inscription maritime — Bris et naufrages — Police de la navigation et des pêches maritimes — Domanialité publique maritime — Pensions et secours.

PERSONNEL

TANANARIVE ET ARRONDISSEMENTS

Commissaires-adjoints

MM. **Noguès**, ✱, chef des services administratifs.
Even, ✱, approvisionnements, travaux et transports.

Sous-commissaire

M. **Motais**, commissaire aux revues.

Aides-commissaires

MM. **Ruet**, chef du secrétariat.
Fabre, commissaire des fonds.

Agent

M. **Casamayou**, revues (troupes).

Sous-agent

M. **Camouilly**, apurement.

Commis de 1re classe

M. **Malvoisin**, ✻, approvisionnements, travaux et transports.

Commis de 2e classe

MM. **Féline**, revues (sans troupes).
Mouttet, revues (sans troupes).
Prieur, approvisionnements, travaux et transports.

Commis de 3e classe

MM. **Cadet**, fonds.
Bansard, revues [troupes].
Linard, approvisionnements, travaux et transports.
Michelot, approvisionnements, travaux et transports.
Grenier, fonds.
Darné, revues (sans troupes).
Didier, apurement.
Poullet-Messouhaits, secrétariat.
Lacroix, revues (sans troupes).

Gardes-magasins de 2e classe

MM. **Quilichini**, habillement.
Daguerre, subsistances.

Magasinier de 4e classe

M. **Martin** Antoine, subsistances.

BEFORONA

Magasinier de 4e classe

M. **Gaudin**, gérant d'annexe.

TAMATAVE ET ARRONDISSEMENTS

Commissaire-adjoint

M. **Louisy**, ✻, chargé du service administratif.

Sous-commissaires

MM. **Bourrand**, commissaire aux approvisionnements, transports et travaux.
François, commissaire aux revues et inscription maritime.

Aides-commissaires

MM. **Laffranque**, secrétariat, fonds.
Saleine, approvisionnements et transports.

Commis de 1re classe

M. **Mongreville**, secrétariat et fonds.

Commis de 2e classe

MM. **Berthol**, revues et inscription maritime.
Michelot, revues et inscription maritime.
Leclère, revues et inscription maritime.
Baillon, revues et inscription maritime.

Commis de 3e classe

MM. **Lasserre**, revues et inscription maritime.
Dermenonville, approvisionnements et transports.
Pasteur, approvisionnements et transports.
De Ballmann, approvisionnements et transports.
Georges, revues.

Garde-magasin principal

M. **Thérand**, habillement.

Garde-magasin de 1re classe

M. **Bachelier**, approvisionnements.

Magasinier de 2e classe

M. **Hortin**, vivres.

Magasiniers de 4e classe

MM. **Rinaldo**, approvisionnements.
Gaudoit, id.

ANDEVORANTE

Garde-magasin de 1re classe

M. **Cuvelier**, gérant d'annexe.

MAHATSARA

Magasinier de 2e classe

M. **Nordey**, gérant d'annexe.

Magasinier de 3e classe

M. **Coipel**, approvisionnements.

SANTARAVY

Magasinier de 4e classe

M. **Buthion**, gérant d'annexe.

VATOMANDRY

Magasinier de 3e classe

M. **Trinquefort,** gérant d'annexe.

MANANJARY

Magasinier de 4e classe

M. **Simonard,** gérant d'annexe.

MAJUNGA ET ARRONDISSEMENTS

Commissaire-adjoint

M. **Martin** Henri, chargé du service administratif.

Aide-Commissaire

M. **Tonnelier,** revues.

Commis de 2e classe

MM. **Pompée,** approvisionnements.
Jaham-Desrivaux Joseph, approvisionnement.
Michelot, revues.

Commis de 3e classe

M. **Desjardins,** revues.

Magasinier de 1re classe

M. **Anténor,** approvisionnements.

Magasiniers de 2e classe

MM. **Marie,** approvisionnements.
Echard, id.

Magasinier de 3e classe

M. **Masséaux,** approvisionnements.

Magasinier de 4me classe

M. **Ranzduel,** approvisionnements.

MORONDAVA

Sous-commissaire

M. **Marzin,** chargé du service administratif.

Garde-magasin de 3e classe

M. **Rógeon,** approvisionnements.

MEVATANANA

Aide-commissaire

M. **Kérourio**, chargé du service administratif

Magasinier de 4e classe

M. **Félix**, approvisionnements.

DIÉGO-SUAREZ

Commissaire-adjoint

M. **Granier de Cassagnac**, ✱, chargé du service administratif.

Agent principal

M. **Long**, chef des détails administratifs.

Commis de 1re classe

M. **Gillonet**, détails administratifs.

Commis de 3e classe

M. **Juguant**, détails administratifs.

Garde-magasin de 3e classe

M. **Roubin**, approvisionnements.

Magasinier de 2e classe

M. **Lucien**, approvisionnements.

NOSSI-BÉ

Garde-magasin de 3e classe

M. **Francine Rassindrame**, dépôt de la marine.

SERVICE DE SANTÉ

Les formations sanitaires du Corps d'occupation comprennent des hôpitaux, des ambulances et des infirmeries de garnison.

Hôpitaux et ambulances. — Les hôpitaux et les ambulances ont pour objet d'assurer le traitement des officiers, fonctionnaires, soldats, employés et agents des services civils et militaires et de leur famille. Ils pourvoient également au traitement des colons, des marins du commerce, de leur famille, des indigènes et de toute personne qui serait de passage, en mission ou en résidence dans la colonie et ne pourrait se procurer les soins nécessaires.

Trois hôpitaux et douze ambulances fonctionnent dans la colonie. Les hôpitaux sont à Tananarive, Tamatave et Majunga ; les ambulances à Diégo-Suarez, Andevorante, Beforona, Moramanga, Fianarantsoa, Miarinarivo, Ankazobé, Ambatondrazaka, Betafo, Morondava, Tuléar et Fort-Dauphin.

Hôpital de Tananarive. — Cet hôpital est établi dans des bâtiments construits par les Anglais avant l'occupation française et servant d'hôpital pour les Malgaches.

Les constructions actuelles, insuffisantes et mal appropriées aux besoins de malades européens, vont être augmentées d'un bâtiment à étages qui sera livré au commencement de 1899.

A cet établissement sont rattachées administrativement les ambulances de Betafo, Miarinarivo, Ankazobé, et sur la ligne d'étapes celles de Moramanga et de Beforona.

Toutes ces formations, améliorées ou en voie d'amélioration, donnent leurs soins non seulement aux militaires, mais encore, dans des locaux spéciaux, à la population civile indigène, à laquelle sont distribués gratuitement, aux frais du budget local, les médicaments nécessaires.

Les consultations, auxquelles la population se rend de plus en plus, complètent le service médical.

Hôpital de Tamatave. — Antérieurement installé en plein centre de la ville, dans les conditions les plus défectueuses, il a été reporté aux Manguiers. Quatre pavillons à étages en composent la partie principale. Des baraques provenant de l'ancienne formation sont affectées à différents services. Tel quel, il est très supérieur à la formation qu'il a remplacée, sans pour cela réunir les conditions d'un hôpital type. Un projet à l'étude comporte la construction de bâtiments neufs à la pointe Tanio pour servir à son installation définitive.

Les ambulances administrées par Tamatave sont celles de Fort-Dauphin, Fianarantsoa, Andevorante, Ambatondrazaka, Diégo-Suarez. Elles fonctionnent comme celles précédemment énumérées. Celle d'Andevorante, qui, après le percement des pangalanes, ne se trouvera plus sur la ligne d'étapes, sera très probablement transportée à Mahatsara. Celle de Fianarantsoa, dans un pays d'avenir, est une des plus importantes. Le nombre moyen des malades qui y sont traités tendra à la faire transformer en hôpital, muni de moyens d'action plus grands et installé dans des bâtiments moins précaires.

L'ambulance de Diégo, primitivement au cap Diégo, où elle occupa les locaux de l'ancien hôpital, a été reportée à Antsirane, dont l'hospice civil est supprimé, comme trop coûteux pour les services qu'il rendait.

L'ancien hôpital deviendra le lazaret de la colonie.

Hôpital de Majunga. — Est actuellement, à cause du mouvement de pénétration dans l'Ouest, le plus important de la colonie. Malgré le parti que l'on a su tirer des restes de l'ancien hôpital de campagne de la guerre, il est, bien que placé dans une excellente position, très défectueux.

Sa reconstruction définitive est à l'étude. Les ambulances de Morondava et de Tuléar, qui, elles aussi, ont pris une importance sérieuse, lui sont rattachées.

Infirmeries de garnison. — En dehors des ambulances, les soins médicaux sont donnés dans des formations dites infirmeries de garnison. Les infirmeries de garnison sont exclusivement réservées au traitement des militaires. Ces formations sanitaires sont gérées par les conseils d'administration des corps de troupes ; certaines sont établies dans les centres, tels que Tamatave, Tananarive, Majunga ; les autres ont été créées au fur et à mesure des besoins de l'occupation ; fonctionnant d'après un autre système que les infirmeries-ambulances, elles ne peuvent être considérées que comme des formations très temporaires.

Le but à atteindre, une fois les divisions administratives bien établies, sera d'avoir une ou deux ambulances, suivant l'importance de chaque division. Des médecins mobiles assureront, en outre, la visite des postes. Cette visite régulière des postes isolés devrait pouvoir être faite partout, mais la faiblesse des effectifs médicaux s'y est, jusqu'ici, opposée.

A Sainte-Marie, un médecin assure les soins à la population de l'île. Depuis un an environ, un autre médecin a été détaché à Mananjary. Vatomandry bénéficie depuis peu des mêmes avantages.

Admission des malades dans les formations hospitalières. — Les malades sont admis dans les formations hospitalières sur la présentation d'un billet d'hôpital signé par un médecin et par le commandant de l'unité ou par le chef de l'administration à laquelle ils appartiennent. Dans le cas d'urgence, les malades sont reçus sans billet ; cette pièce est ensuite réclamée à qui de droit par le médecin chef.

Les particuliers doivent en entrant déposer une provision ou caution de quinze journées de traitement, renouvelable si l'hospitalisation se prolonge au delà de quinze jours ; à la sortie, le médecin chef leur remet le reliquat de la somme déposée à titre de provision. En cas de décès, les frais d'inhumation sont imputés à la succession.

Les indigents sont traités aux frais du budget local. Leur billet est signé du médecin qui les a visités et du commandant du cercle ou de l'administrateur chargé de constater l'indigence.

Tarif des journées de traitement. — Le prix de la journée du traitement des malades traités à charge de remboursement dans les hôpitaux et ambulances du Corps d'occupation est fixé ainsi qu'il suit :

Civils européens traités comme	officiers	10 francs.
	sous-officiers	6 —
	soldats	5 —
Indigènes traités comme soldats indigènes		2 —

Consultations gratuites. — Dans toutes les localités où existe un hôpital, une ambulance ou infirmerie de garnison, des consultations gratuites sont données aux indigènes et aux Européens indigents dans un des locaux de la formation sanitaire.

L'heure de la consultation est fixée par le médecin chef ; généralement, les malades sont examinés de 9 heures à 10 heures du matin. Les médicaments leur sont délivrés à titre gratuit.

Délivrance des médicaments. — Dans les localités où il n'existe pas de pharmacien civil, les médicaments et objets de pansement sont cédés, à charge de remboursement, aux colons, aux ouvriers civils du génie, de l'artillerie et des services administratifs, aux miliciens et aux indigènes sur un bon signé de leur médecin traitant.

Les colons et les fonctionnaires dont le traitement est supérieur à 3.000 francs paient leurs médicaments en les recevant ; le médecin traitant établit le bon, le médecin chef ou le pharmacien le décompte d'après les prix de la nomenclature majorés de 30 %; le comptable de la formation sanitaire en reçoit le prix et délivre un reçu. Les fonctionnaires dont le traitement est inférieur à 3.000 francs touchent, à titre gratuit, les médicaments dont ils ont besoin ; le montant des bons est remboursé au service de santé par l'administration à laquelle ils appartiennent ; leurs bons doivent être signés du médecin traitant et visés par leur chef de service.

Des médicaments sont délivrés à titre remboursable aux ouvriers civils de l'artillerie, du génie et des services administratifs. Le montant en est retenu en fin de mois.

La valeur des médicaments délivrés aux indigènes et aux Européens indigents est imputée au budget local.

Les cessions de médicaments ne doivent pas être inférieures à 0 fr. 25.

Personnel. — Le directeur du service de santé a sous ses ordres la totalité du personnel des divers services hospitaliers : officiers du corps de santé, religieuses, aumôniers, personnel administratif, infirmiers permanents et temporaires, ouvriers et gens de service, etc. etc.

Des religieuses de l'ordre de Saint-Joseph de Cluny sont attachées aux hôpitaux de Tananarive, de Tamatave et de Majunga. Elles assurent le service des malades, de la dépense, de la cuisine, de la lingerie et de ses annexes. Un aumônier est attaché à l'hôpital de Tananarive, un autre sera prochainement désigné pour l'hôpital de Tamatave.

A défaut d'aumônier titulaire, un prêtre de la localité est commissionné pour assurer le service religieux à l'hôpital de Majunga et à l'ambulance de Fianarantsoa.

Un personnel administratif, emprunté aux agents et commis du commissariat ou au corps des comptables, est chargé, dans les hôpitaux, de la comptabilité et des écritures sous la direction du médecin chef.

Personnel infirmier. — Le corps des infirmiers coloniaux a été organisé par décret du 14 février 1889.

Ce personnel militaire d'infirmiers permanents est affecté aux services des hôpitaux et ambulances ; il forme deux catégories.

La 1re catégorie comprend :

Des infirmiers chefs de 1re classe assimilés aux premiers maîtres de la marine.

Des infirmiers chefs de 2e classe assimilés aux premiers maîtres de la marine.

Des infirmiers majors de 1re classe assimilés aux maîtres infirmiers de la marine.

Des infirmiers majors de 2e classe assimilés aux seconds maîtres infirmiers de la marine.

La 2e catégorie comprend :

Des infirmiers ordinaires de 1re classe assimilés aux matelots infirmiers de la marine.

Des infirmiers de 2e classe assimilés aux matelots infirmiers de 2e classe.

Les infirmiers coloniaux sont soumis aux dispositions des lois et règlements qui concernent la discipline et la police des corps militaires de la marine.

Au point de vue de la pension, ils sont retraités par application de la loi des 18 avril 1831 et 8 août 1883, concernant les pensions de l'armée de mer.

La solde, les accessoires de solde et les indemnités diverses à allouer aux infirmiers coloniaux sont réglés d'après les tarifs annexés aux décrets des 3 juillet 1897 et 7 février 1898.

Les infirmiers peuvent être appelés à concourir à la tenue des écritures du bureau des entrées, du bureau du médecin chef, du pharmacien chef ; ils reçoivent à ce titre une allocation supplémentaire variable suivant le grade ou la catégorie.

Ecrivains auxiliaires. — En cas d'insuffisance du personnel des comptables et des infirmiers, il peut être recruté sur place des écrivains auxiliaires. Ces

écrivains sont nommés, avancés, licenciés par le Gouverneur Général sur la proposition du chef du service de santé. La rétribution à leur allouer est fixée sur la proposition concertée du directeur du service de santé et du chef du service administratif.

Les écrivains auxiliaires ont droit à la gratuité du traitement, en cas de maladie pendant la durée de leur service.

Gens de service. — Des cuisiniers, ouvriers, journaliers, lingères, blanchisseuses, etc., etc., sont attachés aux divers établissements hospitaliers.

Le recrutement de ce personnel est fait directement par les médecins chefs des hôpitaux et ambulances ; les salaires à leur allouer sont fixés par le directeur du service de santé sur la proposition du médecin chef.

Les gens de service ont droit à la gratuité du traitement en cas de maladie.

Personnel médical des corps de troupes. — Dans les corps de troupes, le service médical est assuré par les médecins de la marine ou de l'armée.

PERSONNEL

EMYRNE

TANANARIVE

DIRECTION

MM. **Lidin**, ✻, médecin en chef de 2e classe, directeur du service de santé du Corps d'occupation.
Beigneux, ✻, médecin major de 2e classe, adjoint au directeur du service de santé.

HOPITAL MILITAIRE

MM. **Cassagnou**, médecin principal des colonies, médecin chef de l'hôpital.
Bonneau, médecin de 1re classe des colonies, médecin traitant.
Pignet, ✻, pharmacien principal des colonies, pharmacien chef.
Réland, pharmacien de 1re classe des colonies, hôpital militaire, pharmacien comptable.
Ferrand, pharmacien de 1re classe des colonies, hôpital militaire.

INFIRMIERS COLONIAUX

MM. **Dresch**, infirmier-chef de 2e classe.
Savart, infirmier-major de 2e classe.
Guérin, id.
Leduc, id.
Phan, infirmier-major de 1re classe.
Mésonnier, infirmier ordinaire de 1re classe.
Ng-Tri-Si, id.
Ng-Van-Bing, id.
Ng-Van-Trang, id.
Raymond, infirmier ordinaire de 2e classe.
Vavasseur, infirmier stagiaire.

SERVICE DES TROUPES

MM. **Duval**, ✻, médecin principal de la marine, médecin major du 13e de marine, infirmerie de garnison de Tananarive.

MM. **Villette,** médecin de 1[re] classe de la marine, médecin chef de l'infirmerie de garnison de Soanerana.
Esclangon, ✻, médecin de 1[re] classe de la marine.

AMBULANCES

MORAMANGA

MM. **Liffran,** médecin de 2[e] classe de la marine, médecin chef de l'ambulance.
Ng-Van-Cô, infirmier de 1[re] classe.

BEFORONA

MM. **Lecomte,** médecin de 2[e] classe des colonies, médecin chef de l'ambulance.
Barticcioni, infirmier major de 2[e] classe.
Ng-Van-Lé, infirmier ordinaire de 2[e] classe.

BETAFO

MM. **Desvaux,** médecin de 1[re] classe des colonies, médecin chef de l'ambulance.
Chevalier, infirmier de 1[re] classe.
Jullien Rémy, id.
Grondin, infirmier ordinaire de 2[e] classe.

INFIRMERIES DE GARNISON

ANJOZOROBÉ

M. **Brochet,** médecin de 1[re] classe de la marine, médecin chef de l'infirmerie de garnison.

VOHILENA

M. **Tricard,** médecin de 1[re] classe de la marine, médecin chef de l'infirmerie de garnison.

MIANDRIVAZO

M. **Beaussenat,** médecin aide-major de 1[re] classe, médecin chef de l'infirmerie de garnison.

MIARINARIVO

M. **Leclerc,** médecin auxiliaire des colonies, médecin chef de l'infirmerie de garnison.

POSTE MÉDICAL

ANKERAMADINIKA

M. **Michel,** médecin auxiliaire des colonies, médecin chargé du service médical des chantiers de la route.

RÉGION DE LA COTE EST

TAMATAVE

HOPITAL MILITAIRE

MM. **Sallebert,** médecin principal des colonies, médecin chef de l'hôpital militaire.
Clouard, médecin de 1re classe des colonies, médecin résident.
Le Moal, médecin stagiaire des colonies, médecin traitant.
Kérébel, pharmacien de 1re classe des colonies, chargé du magasin central des approvisionnements.
Legault, pharmacien auxiliaire de 2e classe, hôpital militaire.

INFIRMIERS COLONIAUX

MM. **Boinet,** infirmier-chef de 2e classe.
Gallot, infirmier-major de 2e classe.
Gruffat, infirmier-major de 2e classe.
Lamour, infirmier-major de 2e classe.
Brucy, infirmier-major de 2e classe.
Antomori, infirmier ordinaire de 1re classe.
Cloarec, infirmier ordinaire de 1re classe.
Hérode, infirmier ordinaire de 2e classe.
Kantz, infirmier ordinaire de 2e classe.
Hérode, infirmier stagiaire.
Hoareau, infirmier stagiaire.
Lebreton, infirmier stagiaire.
Geromini, infirmier stagiaire.
Guichemare, infirmier stagiaire.

SERVICE DES TROUPES

M. **Barrème,** ✻, médecin principal de la marine, médecin chef de l'infirmerie de garnison.

AMBULANCES

DIÉGO-SUAREZ

MM. **Bannerot,** médecin principal des colonies, médecin chef de l'ambulance.
Hazard, médecin de 1re classe des colonies, chargé du service médical à Antsirane.
Thiré, infirmier-major de 2e classe.
Ribes, infirmier ordinaire de 1re classe.
Saka, infirmier ordinaire de 1re classe.
Fontaine, infirmier ordinaire de 1re classe.
Parent, infirmier ordinaire de 1re classe.

ANDEVORANTE

MM. **Chauveau,** médecin de 1re classe des colonies, médecin chef de l'ambulance.
Sommagne, infirmier de 1re classe.

FORT-DAUPHIN

MM. **Reboul,** médecin de 2[e] classe de la marine, médecin chef de l'ambulance.
Thomas, infirmier-major de 2[e] classe.
Grall, infirmier ordinaire de 1[re] classe.

AMBATONDRAZAKA

MM. **Laffay,** médecin de 2[e] classe de la marine, médecin chef de l'ambulance.
Monnier, infirmier ordinaire de 1[re] classe.
Le Garff, infirmier ordinaire de 2[e] classe.

FIANARANTSOA

MM. **Legendre,** médecin de 1[re] classe de la marine, médecin chef de l'ambulance.
Lé-Van-Lac, infirmier-major de 2[e] classe.
Lintinville, infirmier ordinaire de 1[re] classe.
Ducasse, infirmier ordinaire de 2[e] classe.

INFIRMERIES DE GARNISON

TAMOTAMO

M. **Renault,** médecin de 2[e] classe de la marine, médecin chef de l'infirmerie de garnison.

IVOHÍBÉ

MM. **Vallot,** médecin de 1[re] classe de la marine, médecin des troupes du cercle.
Barillet, médecin de 2[e] classe de la marine, médecin chef de l'infirmerie de garnison.

POSTES MÉDICAUX

MANANJARY

M. **Brisemur,** médecin stagiaire des colonies, chargé du service médical.

SAINTE-MARIE

M. **Michel,** médecin stagiaire des colonies, chargé du service médical.

VATOMANDRY

M. **Robert,** médecin auxilaire des colonies, chargé du service médical.

RÉGION DE LA COTE OUEST

MAJUNGA

HOPITAL MILITAIRE

MM. **Guerchet,** médecin de 1re classe des colonies, médecin chef de l'hôpital.
Lasnet, médecin de 2e classe des colonies, médecin résident.
Le Corre, médecin stagiaire des colonies, médecin traitant.
Bloch, pharmacien de 2e classe des colonies, hôpital militaire.

INFIRMIERS COLONIAUX

MM. **Morel,** infirmier-major de 2e classe.
Le Guillon, infirmier-major de 2e classe.
Simonetti, infirmier-major de 2e classe.
Ng-Van-Thuoc, infirmier ordinaire de 1re classe.
Gerphagnon, infirmier ordinaire de 1re classe.
Guégnan, infirmier ordinaire de 2e classe.
Soumet, infirmier ordinaire de 2e classe.
Masselot, infirmier stagiaire.

SERVICE DES TROUPES

M. **Ganducheau,** médecin stagiaire des colonies, médecin chef de l'infirmerie de garnison.

AMBULANCES

TULÉAR

MM. **Rul,** médecin auxiliaire des colonies, médecin chef de l'ambulance.
Trouto, infirmier ordinaire de 2e classe.

MORONDAVA

MM. **de la Barrière,** médecin de 2e classe des colonies, médecin chef de l'ambulance.
Le Roy, infirmier-major de 1re classe.
Couturier, infirmier ordinaire de 1re classe.

TSIMANANDRAFOZANA

M. **Petit,** médecin stagiaire des colonies, médecin chef de l'ambulance.

INFIRMERIES DE GARNISON

MAINTIRANO

M. **Condé,** médecin de 2e classe de la marine, médecin chef de l'infirmerie de garnison.

MAROLAKA

M. **Damond,** médecin stagiaire des colonies, médecin chef de l'infirmerie de garnison.

MEVATANANA

M. **Decorse,** médecin auxiliaire des colonies.

SERVICE DES TROUPES

CERCLE DE LA MAHAVAVY

M. **Conan,** médecin de 1re classe de la marine, chargé du service médical du cercle.

BAS-MANAMBOLO

M. **Taburet,** ✻, médecin de 2e classe de la marine, chargé du service médical des troupes.

CERCLE DE TULÉAR

M. **Parin,** médecin de 2e classe de la marine, chargé du service médical du cercle.

CERCLE DE MAINTIRANO

M. **Savignac,** médecin stagiaire des colonies, chargé du service médical du cercle.

CERCLE DE LA TSIRIBIHINA

M. **Delabande,** médecin de 2e classe de la marine, chargé du service des troupes.

PERSONNEL ADMINISTRATIF

HOPITAL DE TANANARIVE

MM. **Boy,** garde-magasin de 1re classe, agent comptable de l'hôpital de Tananarive.
Surély, commis de 2e classe du commissariat, commis aux entrées de l'hôpital de Tananarive.

HOPITAL DE TAMATAVE

MM. **Morand,** garde-magasin de 1re classe, agent comptable de l'hôpital de Tamatave.
Pasteur, commis de 3e classe, commis aux entrées.

MM. **Syllaris**, magasinier de 3e classe, chargé de la comptabilité du magasin central.
Fontana, magasinier de 4e classe, chargé de la comptabilité de la pharmacie centrale.

HOPITAL DE MAJUNGA

MM. **Gautier**, magasinier de 4e classe, agent comptable de l'hôpital de Majunga.
Adrian, commis de 3e classe du commissariat, commis aux entrées de l'hôpital de Majunga.

SŒURS HOSPITALIÈRES

M. **Ste-Prisque**, Supérieure	Isoavinandriana [Tananarive]
S. **Alphonse**	id.
S. **Philippe**	id.
S. **Etienne**	id.
S. **Alix**	id.
S. **Joseph**	id.
S. **Adrienne**	id.
M. **Rose des Anges**, Supérieure	Tamatave
S. **Augustine**	id.
S. **Philippe**	id.
S. **Angéline**	id.
S. **Sophronia**	id.
S. **Nathalie**	id.
S. **Marie du Carmel**	id.
S. **Dorothée**	id.
M. **Ste-Denis**, Supérieure	Majunga
S. **Marie**	id.
S. **Sébastie**	id.
S. **Benoit**	id.
S. **Olivier**	id.
S. **Ursule**	id.

SERVICE DU GÉNIE

La direction du génie est chargée, en principe, du service des constructions militaires à Madagascar.

Elle se compose de quatre chefferies dont les sièges sont à Tananarive, Beforona, Tamatave et Diégo-Suarez.

Elle est dirigée par un lieutenant-colonel, qui est en même temps directeur des travaux publics, ce qui permet de faire participer les chefferies du génie aux travaux publics qui s'exécutent sur leur territoire.

C'est ainsi que la grande route de Tamatave à Tananarive est construite par les chefferies de Tamatave, de Beforona et de Tananarive.

C'est ainsi, également, que le chef du génie de Tamatave est en même temps chef du service des ponts et chaussées, et que des officiers du génie ont établi le projet de chemin de fer de Tamatave à Tananarive, les projets de différents phares, le projet du port de Tamatave, le projet d'organisation du port militaire de Diégo-Suarez, et ont étudié l'immersion d'un câble autour de l'île.

C'est un capitaine du génie qui est chef du service des mines. Le comptable de l'école professionnelle est un adjoint du génie.

Par contre, les chefferies du génie comprennent dans leur personnel un certain nombre d'agents du service des travaux publics.

Cette organisation procède, en somme, de l'idée générale qui domine en ce moment à Madagascar, et qui consiste à faire participer les officiers et les troupes à l'administration et à la mise en valeur du pays.

TÉLÉGRAPHIE OPTIQUE

Le service de la télégraphie optique est rattaché à la direction du génie. Il est assuré par une section spéciale que commande un officier de cette arme.

Le réseau a pour but, soit de suppléer à l'insuffisance actuelle du réseau électrique, soit d'assurer les communications télégraphiques dans les régions où les lignes électriques ne présenteraient pas suffisamment de sécurité.

Il se compose des lignes indiquées ci-après :

Ligne de Tananarive à Mahabo.
Ligne de Tananarive à Miandrivazo.
Ligne d'Ankazobé à Morafenobé.
Ligne d'Ankazobé à Anjozorobé et Ambatondrazaka.

PERSONNEL

MM. **Roques**, O. ✻, lieutenant-colonel, directeur.
Dosquet, adjoint de 3e classe du génie, adjoint au directeur.

CHEFFERIE DE TANANARIVE

MM. **Strauss**, O. ✻, chef de bataillon, chef du génie.
Lamboley, adjoint de 1re classe du génie.
Pradal, ✻, adjoint de 2e classe du génie.
Brunet, adjoint de 3e classe du génie.
Maillard, adjoint de 3e classe du génie.
Fournial, adjoint de 3e classe du génie.
Ramillon, adjoint de 3e classe du génie.

ANNEXE DE MAJUNGA

M. **Vinel**, adjoint de 3e classe du génie.

CHEFFERIE DE DEFORONA

MM. **Caloni**, ✻, capitaine, chef du génie.
Ferraud, ✻, capitaine du génie.
Plourin, capitaine du génie.
Lévy, capitaine du génie
Girod, capitaine du génie.
Kernevés, adjoint de 3e classe du génie.

CHEFFERIE DE TAMATAVE

MM. **Ozil**, ✻, capitaine, chef du génie.
Durand, adjoint de 2e classe du génie.
Damien, adjoint de 3e classe du génie.
Marest, adjoint de 3e classe du génie.

CHEFFERIE DE DIÉGO-SUAREZ

M. **Demarquez**, adjoint de 3e classe du génie.

SECTION DE TÉLÉGRAPHIE OPTIQUE

M. **Balitrand**, capitaine du génie, chef de la section.

SERVICE DES MINES

M. **Mouneyres**, ✻, capitaine du génie, détaché comme chef du service.

SERVICE DE L'ARTILLERIE

L'ensemble du service de l'artillerie à Madagascar est dirigé par un lieutenant-colonel d'artillerie de marine.

La direction d'artillerie de Tananarive est placée sous ses ordres ; elle comporte des ateliers à bois et à fer situés à Soanierana, un atelier d'armurerie et de bourrelerie à Ampahibé, et, enfin, un atelier des artifices au fort Voyron. Ces ateliers effectuent les réparations au matériel d'artillerie, aux armes portatives, au matériel roulant, assurent l'entretien de ce matériel, procèdent aux manipulations des munitions, à leur encaissement et confectionnent les artifices. A la direction de Tananarive, il y a lieu de rattacher les chantiers de la route de l'Ouest, dirigés par un capitaine, ayant sous ses ordres un capitaine, deux lieutenants détachés des batteries ou compagnies de conducteurs et trois sous-officiers.

Les sous-directions de Tamatave, Diégo-Suarez et Majunga fonctionnent dans des conditions analogues, avec un personnel plus restreint, sous le commandement d'un capitaine sous-directeur.

La direction et les sous-directions peuvent, avec l'autorisation du Gouverneur Général, exécuter des travaux à titre de cessions remboursables, pour les différents services, lorsque les ressources industrielles des localités où elles se trouvent sont insuffisantes.

Ces établissements peuvent passer des marchés de gré à gré ou par adjudication publique pour l'exécution de certains travaux, ainsi que pour la fourniture de matières et objets de différente nature nécessaires à la constitution des approvisionnements.

PERSONNEL

Etat-Major particulier de l'Artillerie de Marine

DIRECTION DE TANANARIVE

MM. **de Gasquet**, O. ✱, ✪, lieutenant-colonel, directeur d'artillerie.
Killiani, capitaine en 1er, adjoint au directeur.
Schultz, capitaine en second, chargé des ateliers des artifices et de l'armurerie.
Carrier, garde principal de 2e classe d'artillerie de marine, comptabilité et matériel.
Godbille, garde de 1re classe, ateliers à bois et à fer.
Langlais, garde de 2e classe. conducteur de travaux.
Cauchois, garde de 3e classe, contrôleur d'armes.
Gauthier, id. id.

Officiers détachés aux travaux de la route de Majunga

MM. **Mauriès**, capitaine en second, chargé des travaux de la route de Majunga.
Ménard, capitaine en second, employé aux travaux de la route de Majunga.

SOUS-DIRECTION DE DIÉGO-SUAREZ

MM. **Leloutre**, ✻, chef d'escadron, sous-directeur d'artillerie.
Perroud, ✻, capitaine en 1er, adjoint au sous-directeur.
Duboisset, garde de 1re classe, atelier des artifices.
Niochet, garde de 2e classe, conducteur de travaux.
Pauchard, garde de 2e classe, ateliers à bois et à fer.
Thomas, garde de 3e classe, ateliers à bois et à fer.

SOUS-DIRECTION DE TAMATAVE

MM. **Corcuff**, capitaine en second, sous-directeur d'artillerie.
Seguin, garde de 2e classe d'artillerie de marine, comptabilité et matériel.
Audoye, garde de 3e classe d'artillerie de marine, comptabilité et matériel.

SOUS-DIRECTION DE MAJUNGA

M. **Ducret**, capitaine en second, sous-directeur d'artillerie.

GENDARMERIE

Organisation. — La gendarmerie de Madagascar, qui ne comptait jusqu'au 4 mars 1897 qu'une trentaine de gendarmes réunis à Tananarive, a été renforcée à cette date par l'élément indigène introduit à titre auxiliaire.

Le chiffre des gendarmes indigènes a été fixé à 47 par arrêté du 22 juin 1897.

Le but de cette création a été de soulager le service des gendarmes européens; dans la plupart des cas, un gendarme et 2 auxiliaires exécutent les services qui nécessitent en France et dans les autres colonies 2 gendarmes à pied ou à cheval. Les gradés indigènes servent d'interprètes et d'intermédiaires, les simples auxiliaires font le pansage et les corvées, ménageant ainsi le prestige et la santé de l'élément européen.

Service de la gendarmerie. — La gendarmerie est répartie entre les différentes villes de l'île et les principaux points de la ligne d'étapes.

Les brigades à pied et à cheval de Tananarive et Tamatave, la brigade à pied de Majunga, les brigades mixtes de Diégo-Suarez et de Fianarantsoa font toutes le service ordinaire de la gendarmerie, c'est-à-dire, service judiciaire, civil et militaire, patrouilles de jour et de nuit dans la ville et la banlieue, surveillance des marchés, opérations du recrutement, etc.

Celles des ports sont particulièrement chargées de renseigner, à leur débarquement, nos compatriotes appartenant à la réserve ou à l'armée territoriale, sur les déclarations de résidence qu'ils ont ou auront à faire [circulaires 23, 44, 45] et de leur donner connaissance des instructions ou arrêtés qui peuvent les intéresser.

Les postes mixtes de gendarmerie qui jalonnent la ligne d'étapes ont plus spécialement pour but d'assurer le transfèrement des prisonniers, d'arrêter les déserteurs ou les prévenus en fuite, de veiller à la sécurité des voyageurs et des nombreux convois de marchandises qui alimentent la capitale.

Le capitaine commandant la compagnie à Tananarive et le lieutenant commandant celui de Tamatave placés ainsi à chaque extrémité de la ligne sont chargés chacun de la direction d'un certain nombre de postes et se partagent la police de la route.

Une brigade vient d'être créée à Mevatanana ; elle constitue avec le poste d'Ambohidratrimo le commencement d'une série de postes analogues sur la ligne Tananarive-Majunga.

PERSONNEL

ARRONDISSEMENT DE TANANARIVE

Tananarive. — 1 capitaine, 1 adjudant, 2 maréchaux-des-logis, 1 brigadier, 13 gendarmes, 16 auxiliaires.

Ambohidratrimo. — 1 maréchal-des-logis, 1 gendarme, 2 auxiliaires.

Andakana. — 1 brigadier, 2 gendarmes, 3 auxiliaires.
Anevoka. — 2 gendarmes, 2 auxiliaires.
Ampasimbé. — 2 gendarmes, 2 auxiliaires.
Fianarantsoa. — 1 maréchal-des-logis, 5 gendarmes, 4 auxiliaires.
Majunga. — 1 maréchal-des-logis, 5 gendarmes, 4 auxiliaires.
Mevatanana. — 1 brigadier, 2 gendarmes, 3 auxiliaires.

ARRONDISSEMENT DE TAMATAVE

Tamatave. — 1 lieutenant, 1 maréchal-des-logis-chef, 1 brigadier, 8 gendarmes, 4 auxiliaires.
Diégo-Suarez. — 1 maréchal-des-logis-chef, 6 gendarmes, 3 auxiliaires.
Tampina. — 2 gendarmes, 2 auxiliaires.
Andevorante. — 1 brigadier, 2 gendarmes, 2 auxiliaires.
Manambonitra. — 2 gendarmes, 2 auxiliaires.

PERSONNEL

MM. **Comte,** capitaine commandant la compagnie.
Belhomme, lieutenant commandant le détachement de Tamatave.

SERVICE VÉTÉRINAIRE

Le service vétérinaire de Madagascar est dirigé par un vétérinaire en second, chef du service vétérinaire, en résidence à Tananarive.

Placé sous les ordres directs du Général, commandant le Corps d'occupation, il assure le service vétérinaire du 3ᵉ territoire militaire et de la ville de Tananarive et est chargé de l'inspection des viandes destinées à la consommation.

La jumenterie et le haras, rattachés au Gouvernement Général, par arrêté du 12 juillet 1898, sont placés sous sa direction.

Les autres vétérinaires sont affectés aux compagnies de conducteurs stationnées à Madagascar.

PERSONNEL

MM. **Rey**, vétérinaire en second, chef du service vétérinaire — Tananarive.
Grandmougin, vétérinaire en second, 3ᵉ Cⁱᵉ de conducteurs — Tananarive.
Shoumacher, ... do .... 2ᵉ Cⁱᵉ de conducteurs — Majunga.
Seguin, ... do .... 1ᵉ Cⁱᵉ de conducteurs — Tamatave.
Catherineau, ... do .... 1ᵉ Cⁱᵉ de conducteurs — Mahatsara.

CORPS DE TROUPES

GÉNIE

13e Compagnie. — Tananarive

MM. **Ferry**, ✻, capitaine commandant, détaché à la chefferie de Tananarive.
Refroigney, capitaine en second, détaché à la chefferie de Tananarive.
Balitrand, capitaine en second, détaché à la télégraphie optique.
Belhague, capitaine en second, détaché à la chefferie de Tananarive.
Dewulf, lieutenant.
Périnet, lieutenant, détaché à la mission du chemin de fer.

14e Compagnie. — Ampasimbé

MM. **Caloni**, ✻, capitaine commandant, détaché à la chefferie de Beforona.
Siffray, lieutenant.
Gay, lieutenant.

ARTILLERIE

MM. **de Gasquet**, O. ✻, ✪, lieutenant-colonel, commandant l'artillerie du Corps d'occupation à Tananarive.
Doctaire, ✻, chef d'escadron, commandant le groupe des batteries et la compagnie de conducteurs, Tananarive.
Steiner, ✻, capitaine en second, adjoint au commandant des batteries et la compagnie de conducteurs, Tananarive.

4e Batterie à pied. — Diégo-Suarez

MM. **Mandrillon**, capitaine en 1er, commandant la 4e batterie à pied.
Hiestand, lieutenant en 1er.
Smet, lieutenant en second, détaché dans le Betsiriry.
Bailly-Masson, lieutenant en second, détaché dans le Sambirano.

5e Batterie de montagne. — Tananarive

MM. **Nisse**, capitaine en 1er, commandant la 5e batterie de montagne.
Liron, lieutenant en 1er, détaché aux travaux de la route de Majunga.
Robert, lieutenant en second, détaché à Ivohibé.
Defer, ✻, lieutenant en second.
Nidol, sous-lieutenant.

1re Compagnie de conducteurs. — Tananarive

MM. **Doré**, ✻, capitaine en 1er, commandant la 1re compagnie de conducteurs.
Gérard, lieutenant en second.
Guespin, id.
Peralo, id.

2e Compagnie de conducteurs. — Mevatanana

MM. **Docteur**, capitaine commandant la 2e compagnie de conducteurs.
Bourrienne, lieutenant en second.
Strickler, id.

3e Compagnie de conducteurs. — Tananarive

MM. **Parisot**, ✻, capitaine en 1er, commandant la 3e compagnie de conducteurs.
Thiébaux, lieutenant en 1er, détaché aux travaux de la route de Majunga.
Gillet (J.-P.-F), lieutenant en second, détaché dans le cercle de Morondava.
Charlier, id.

5e Compagnie d'ouvriers. — Tananarive

MM. **Musquère**, capitaine en 1er, commandant la 5e Cie d'ouvriers.
Benoit, lieutenant en second, détaché à Diégo-Suarez.
Bonnel, lieutenant en second, détaché à Mahatsara.

Médecin de 1re classe

M. **Brochet**, détaché dans le cercle de la Mahavavy.

Médecins de 2e classe

MM. **Erdinger**, détaché aux travaux de la Mandraka.
Liffran, détaché à l'infirmerie-ambulance de Moramanga.

13e RÉGIMENT D'INFANTERIE DE MARINE

Etat-Major et Portion centrale.—Tananarive

ETAT-MAJOR

MM. **Houry**, O. ✻, colonel.
Grand, O. ✻, lieutenant-colonel.
Mourlot, ✻, capitaine major.
Martel, lieutenant-trésorier.
Benoit, lieutenant d'habillement.
Duval, ✻, médecin principal.
Esclangon, ✻, médecin de 1re classe.
Villette, médecin de 1re classe.
Barillet, médecin de 2e classe.
Cairon, id.

CHEFS DE BATAILLON

MM. **Matra**, ✻.
Servant, ✻.
Morel, ✻.

CAPITAINES ADJUDANTS-MAJORS

MM. **Brun**, ✻.
Flamant, ✻.
Ruillier.

CAPITAINES

1re Cie	MM. **Frey**.		7e Cie	MM. **Rives-Lange**, ✻.	
2e —	**Priou**.		8e —	**Leblanc**, ✻.	
3e —	**Granet**, ✻.		9e —	**Martinaud**.	
4e —	**Sogny**.		10e —	**Le Gall**.	
5e —	**de Guilhermy**.		11e —	**Venel**.	
6e —	**Brémaud**, ✻.		12e —	**Lespagnol**.	

LIEUTENANTS ET SOUS-LIEUTENANTS

	MM.		MM.
1re Cie	**Pierron**. **David**.	7e Cie	**Cabanes**. »
2e —	**Edighoffen**. **Bontemps**.	8e —	**Reitz**. **Forestier**.
3e —	**Schiffer**. **Lamy**.	9e —	**Bleusez**. »
4e —	**Serres**. »	10e —	**Magnien**. **Rimbaud**.
5e —	**Forestier**. »	11e —	**Broll**. **Marcel**.
6e —	**Hesse**. **Gibault**.	12e —	**Ribes**. **Lucciani**.

COMPAGNIES DÉTACHÉES DU BATAILLON DE LA RÉUNION

2e Compagnie

MM. **Giamarchi**, ✻, capitaine.
Hartmann, lieutenant.
Batsère, sous-lieutenant.

3e Compagnie

MM. **Dagnaux**, capitaine.
Laporte, lieutenant.
Castelein, lieutenant.

BATAILLON DE LA LÉGION ÉTRANGÈRE

La portion centrale et l'état-major sont stationnés à Majunga

ÉTAT-MAJOR

MM. **Cussac**, ✻, chef de bataillon.
Pironneaux, ✻, capitaine-major.
Lafon, ✻, lieutenant-trésorier.
Beaussenat, médecin aide-major de 1re classe.

CAPITAINES

1re Cie	MM.	**Comiot.**
2e —		**Deleuze**, O. ✱.
3e Cie	MM.	**Brasier de Thuy.**
4e —		**Détrie**, ✱.

LIEUTENANTS ET SOUS-LIEUTENANTS

	MM.
1re Cie	**Derigoin**, ✱. **Rose.**
2e —	**Badot**, ✱.
3e Cie	**Fagneux**, ✱. **Tillard.**
4e —	**Prévot.** **Met**, ✱. **Jullien.**

RÉGIMENT COLONIAL

Etat-major et portion centrale à Majunga

MM. **Heiligenmeyer**, O. ✱, colonel.
Fouquet, ✱, lieutenant-colonel.
Bois, ✱ capitaine major.
Castéran, capitaine-adjoint.
Epardeaux, lieutenant-trésorier.
Chibas-Lassalle, lieutenant d'habillement.
Tricard, médecin de 1re classe.
Delabande, médecin de 2e classe.
Taburet, ✱, ✪, id.
Jouvenceau, médecin auxiliaire.
Condé, médecin de 2e classe.

CHEFS DE BATAILLON

MM. **Monfeuga**, ✱.
Virgitti, ✱.

CAPITAINES

1re Cie	MM.	**Morize.**
2e —		**Naëgel.**
3e —		**Benoit-Duportail**, ✱.
4e —		**Mazillier**, ✱.
5e —		**Billeccoq.**
6e —		**Vache.**
7e —		**de Bouvié**, ✱.
8e Cie	MM.	**Stauber.**
9e —		**Mazurié.**
10e —		**Grézel.**
11e —		**Clément.**
12e —		**Gallois**, ✱.
1re — de marche		**Laverdure**, ✱.
2e — de marche		**Briand.**

LIEUTENANTS ET SOUS-LIEUTENANTS

	MM.		MM.
1re Cie	Vincent. Burguière.	9e —	Guillet. Chauvin.
2e —	Deshayes. Doualin.	10e —	Lagrange. Desmont. Connen.
3e —	Ferrière. Raudot.	11e Cie	Changeux. Thiry.
4e —	Abel. Charras.	12e —	Jouannetaud. Princet.
5e —	Perrot. Granier.	1re Cie de marche	Scheer. Sautel.
6e Cie	Gagnepain. Condamy.	2e Cie de marche	Garnier, ✻. Gautier. Bruyère.
7e —	Allard. Trousselle.		
8e —	Conrad. Dubuffe.		

1er RÉGIMENT DE TIRAILLEURS MALGACHES

Etat-Major et portion centrale. — Tamatave

ETAT-MAJOR

MM. **Vinckel-Meyer**, O. ✻, colonel.
Laquerbe, ✻, capitaine-major.
De Llobet, lieutenant-trésorier.
Carpentier, sous-lieutenant adjoint au trésorier.
Rainal, lieutenant d'habillement.
Barrême, ✻, médecin principal.
Legendre, médecin de 1re classe, détaché à Fianarantsoa.
Conan, médecin de 1re classe, détaché dans la Mahavavy.
Laffay, médecin de 2e classe, détaché à Ambatondrazaka.
Parin, médecin de 2e classe, détaché à Tuléar.

CHEFS DE BATAILLON

MM. **Weber**, ✻, ✠.
Benoit, ✻.
Bertrand, ✻.

CAPITAINES

1re Cie	MM. **Fraysse.**	7e Cie	MM. **Génin**, ✻.
2e —	**Dardaine.**	8e —	**Collin**, ✻.
3e —	**Rémond.**		»
4e —	**Cornet.**	10e —	**Maillard.**
5e —	**Dubus.**	11e —	**Léger**, ✻.
	»	12e —	**Porion**, ✻.

LIEUTENANTS ET SOUS-LIEUTENANTS

	MM.		MM.
1re Cie	**Brüncher**, ✻. **Labat.** **Weithas.**	7e Cie	**Champel.** **Posth.** **Sainjon.** **Rapiné.**
2e —	**Jacquier.** **Guibé.** **Quintard.**	8e —	**Legeay.** **Demante.**
3e —	**Gailhache.** **Guyon-Vernier.**		»
4e —	**Pertuis.** **Grivois.**	10e —	**Rebel.** **Le Bris.** **Huguet.**
5e —	**Gastard.** **Simon.**	11e —	**Pujo.** **Rousseau.**
	»	12e —	**Duplat.** **Cames.**

2eme RÉGIMENT DE TIRAILLEURS MALGACHES

Etat-Major et Portion centrale. — Tananarive

ETAT-MAJOR

MM. **Schneider**, O. ✻, lieutenant-colonel.
Margotteau, capitaine-major.
Kœnig, lieutenant-trésorier.
Bouquet, lieutenant d'habillement.
Vallot, médecin-major de 1re classe.
Renault, médecin-major de 2e classe.
Reboul, médecin-major de 2e classe.

CHEFS DE BATAILLON

MM. **Lelardeux**, ✻.
Thiérion, ✻, détaché à Fianarantsoa.

CAPITAINES

1re Cie	MM. **Jacob.**		7e Cie	MM. **Dudouis.**
	»		8e —	**Gesland.**
3e —	**Vanwaetermeulin.**			»
4e —	**Gœhring.**			»
5e —	**Joudan**, ✻.			»
6e —	**De Boissy-Dubois.**		12e —	**Bourgeron.**

LIEUTENANTS ET SOUS-LIEUTENANTS

Cie	MM.	Cie	MM.
1re Cie	**Pradié.** **Banal.**	7e Cie	**Amiel.**
	»	8e —	**Conchon.** **Garenne.** **Chat.**
3e —	**Arbogast.** **Angéli.**		»
4e —	**Jacob.** **Périn.**		»
5e —	**Huard.** **Dauriat.**		»
6e —	**Laty.** **Bourès.**	12e —	**Mongelous.** **Pierre.**

SUITE

MM. **Magnin,** capitaine.
Casaux, lieutenant.

COMPAGNIE DE DISCIPLINAIRES DE DIÉGO-SUAREZ

MM. **Garnier,** capitaine, ✻, ✪.
Dayre, lieutenant.

FLOTTILLE DE MADAGASCAR

La flottille de Madagascar est divisée en trois groupes distincts : la flottille de la côte Ouest, celle de Tamatave et celle de Diégo-Suarez.

COTE OUEST

Le commandant de la flottille de la côte Ouest est placé sous les ordres directs du Gouverneur Général.

PERSONNEL

MM. **Compagnon**, administrateur-adjoint, commandant.
Antoni, capitaine au long cours, commandant en second.
Vié, mécanicien, chef des corvées.
Le Roux, ex-timonier, chef des corvées.
Mével, chaudronnier en cuivres.
Dumollard, mécanicien ajusteur.
Lefèvre, mécanicien tourneur.
Damballe, mécanicien conducteur.
Florent, id.
Ernest-Marie, id.
Etienne, id.
Armand Charles, chaudronnier en fer.
Joulien, riveur.
Lousin, forgeron.
Val ntinois, forgeron.
Alvarède, charpentier.
Bernou, id.
Rollai, apprenti mécanicien.
Véron, id.

Canots à vapeur. — Majunga

Canot N° 2	MM. **Mallot**, patron indigène. **Florent**, mécanicien.
id. N° 5	**Badéry**, patron indigène. **Ernest-Marie**, mécanicien.
Voruz *A*.	**Bernasoa**, patron pilote indigène. **Damballe**, mécanicien.
id. *B*.	Même équipage que le Voruz *A*.

Canot N° 4 En réparation.
id. N° 6 id.
id. N° 3 id.

Embarcations à rames

Un canot de 8 mètres id. 7 Un youyou de 5 id. 4 Une yole de 4m50	Sans équipage fixe, armés selon les besoins du service par les matelots indigènes de la flottille.

TSIRIBIHINA, flottille

MM. **Avana**, pilote de la rivière, patron.
Etienne, mécanicien provisoire.
Madoali, mécanicien chauffeur suppléant.

COTE EST

TAMATAVE

Le chef de la flottille de Tamatave est placé sous les ordres de l'officier supérieur commandant les services de l'arrière et sous la gestion administrative du commissaire chargé du service administratif à Tamatave.

PERSONNEL

MM. **Barre**, lieutenant de port, chef de la flottille.
Dupuy, commis.
Guichard, chef-patron.
Michel, charpentier.
Lachenardière, id.

ANDEVORANTE

MM. **Talleo**, chef contre-maître mécanicien.
Tsiefait, charpentier.

Canots à vapeur. — Tamatave

Chaloupe N° 1	MM. **Beauséjour**, patron. **Desprès**, mécanicien.
id. N° 2	**Alinval**, patron. **Bréda**, mécanicien.
id. N° 4	**Grondin**, patron. **L'Hortal**, mécanicien. **Josse**, ouvrier mécanicien.
Canot Voruz	**Léonard**, patron indigène. **Florancy**, mécanicien.

IVONDRO

Chaloupe N° 5	MM. **Vellia**, patron. **Bruno**, mécanicien.

Chalands et embarcations

Désignation	Personnel	Port	Observations
10 chalands	Montés chacun par 2 hommes	Tamatave	
1 youyou de 5m 00	2 youyoutiers	id.	
1 petit youyou			
1 coque de Voruz [servant de chaland]	1 matelot	Ivondro	
2 chaloupes à voiles pontées	Exigeant 11 hommes chacune pour la manœuvre	Andevorante	Un seule équipe de 11 matelots existe en permanence et sert pour les deux chaloupes
1 coque de Voruz [servant de chaland]	2 matelots	id.	
1 coque de chaloupe à vapeur		id.	
1 youyou		id.	
1 pirogue		id.	

DIÉGO-SUAREZ

La flottille de Diégo-Suarez est placée sous les ordres et la surveillance administrative du chargé du service administratif à Diégo-Suarez.

PERSONNEL

MM. **Olive,** chef de la flottille.
Perciot, écrivain.
Clain, charpentier.
Caslonné, chaudronnier.
Brandon, voilier.
Chauvel, ajusteur.
Aristhène, mécanicien.
Mantard, id.
Trinquefort, id.

MATÉRIEL

Le matériel comprend :

3 chaloupes à vapeur,
1 chaloupe à voile,
1 grand canot à voile,
1 canot major,
2 youyous,
3 chalands,
1 baleinière.

DIVISION NAVALE DE L'OCÉAN INDIEN

ETAT-MAJOR DU CHEF DE DIVISION

MM. **Lormier**, O, ✻, capitaine de vaisseau, chef de la division navale.
Urvoy de Portzamparc, lieutenant de vaisseau, adjudant de division.
Carpousin, mécanicien principal de 1re classe, mécanicien de division.
Alby, sous-commissaire, commissaire de division.
Le Franc, médecin de 1re classe, médecin de division.

D'ESTAING

Croiseur de 3e classe. — 1.750 chevaux. — 11 canons

MM. **Lormier** O. ✻, capitaine de vaisseau, commandant.
De Kergrohen de Kermadio, capitaine de frégate, officier en second.
Legoïc, lieutenant de vaisseau.
Urvoy de Portzamparc, lieutenant de vaisseau, adjudant de division.
Alby, sous-commissaire.
Carpousin, mécanicien principal de 1re classe.
Le Franc, médecin de 1re classe.
Decoster, enseigne de vaisseau.
Truc, id.
Arnauld, id.
Marcadé, aspirant de 1re classe.
Thirion, id.
Pinhède, id.
Bunge, id.
Sourges, id.
Bonelli, id.

FABERT

Croiseur de 3e classe. — 1.300 chevaux. — 15 canons

MM. **Pichon**, ✻, capitaine de frégate, commandant.
Bertrand, ✻, lieutenant de vaisseau, officier en second.
Bouchard, enseigne de vaisseau.
Diraison, id.
Bencker, id.
Meunier, id.
Lesterre, aspirant de 1re classe.
Ferrière, id.
Marcadé, id.
Brunel de Bonneville Colomb, aspirant de 1re classe.
Grognier, médecin de 1re classe.
Chambellan, mécanicien principal de 2e classe.
Buisson, aide-commissaire.

POURVOYEUR

Aviso-transport. — 560 chevaux. — 6 canons

MM. **Philippe**, ✻, lieutenant de vaisseau, commandant.
Bourmaux, enseigne de vaisseau, officier en second.
De Masson d'Autume, enseigne de vaisseau.
Mars, aspirant de 1re classe.
Lougnon, aspirant de 1re classe.
Delaporte, médecin de 2e classe.

GABÈS

Canonnière. — 500 chevaux. — 7 canons

MM. **Pinel**, ✻, lieutenant de vaisseau, commandant.
Théron, enseigne de vaisseau, officier en second.
Stutz, enseigne de vaisseau.
Vivielle, id.
Calemard, id.
Chartres, médecin de 2e classe, médecin-major.

SCORPION

Canonnière. — 500 chevaux. — 4 canons

MM. **Ferré de Péroux**, ✻, lieutenant de vaisseau, commandant.
Cadiou, enseigne de vaisseau.
Allemann, id.
Jourdan, id.
De Parseval, id.
Lallemant, médecin de 2e classe.

SUBDIVISIONS TERRITORIALES

DE MADAGASCAR

1° PROVINCES

2° CERCLES ET TERRITOIRES MILITAIRES

Madagascar est divisé en un certain nombre de circonscriptions territoriales, répondant autant que possible à des groupements ethniques distincts ; elles portent le nom de province ou de cercle suivant qu'elles sont placées sous le régime de l'administration civile ou sous celui de l'autorité militaire.

Un administrateur colonial est placé à la tête de chaque province, divisée elle-même en districts.

Chaque cercle est commandé par un officier du grade de chef de bataillon ou de capitaine et est divisé en secteurs.

Les chefs de ces divisions, provinces ou cercles, ont une indépendance administrative leur permettant de trancher sans retard toutes les questions urgentes intéressant les colons ou les indigènes ; il sont revêtus de pouvoirs judiciaires étendus à l'égard de ces derniers.

Enfin pour éviter une centralisation excessive qui ne pourrait qu'entraver la solution rapide des questions intéressant certains cercles, ceux-ci ont été groupés en quatre territoires militaires, placés chacun sous le commandement d'un officier supérieur (colonel ou lieutenant-colonel).

PROVINCES

Majunga
Nossi-Bé
Diégo-Suarez
Vohémar
Maroantsetra
Fénérive
S[te]-Marie
Tamatave
Territoire des Betsimisarakas du Sud
Mananjary
Farafangana
Ambositra
Betsiléo

ı baie de la
ıu Nord-Est
d-Est par le
ʻiamena, de
.vavy et qui

récemment
du Bouéni,
des hautes
large et 10
ı 120 mètres
l'Anjobony,
ır.
:ours d'eau

ıe nom, est
situé à une

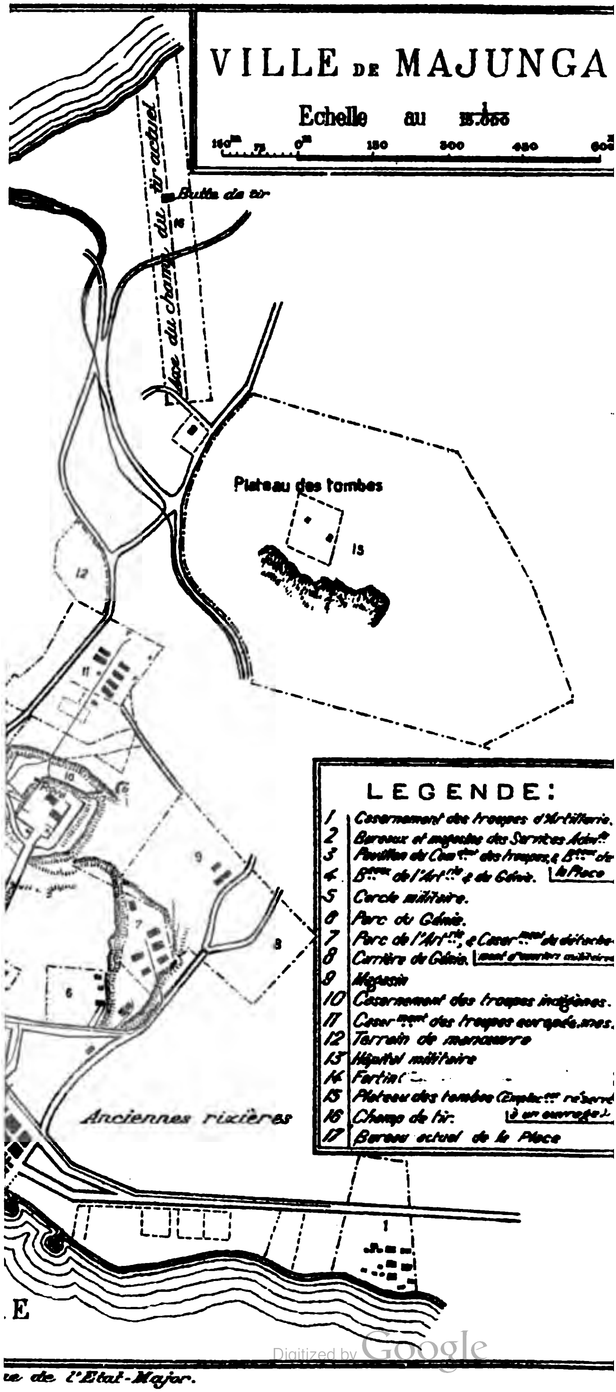
ur indigène,
t les princi-

rers l'Ouest,
ɔeur jusqu'à
re du village
un poste de
ɔka, et à la

compétence
ı population
divers. Les
:st constitué
ıdiens, assez
.ent la partie
.ux commer-
re enfin des
Arabes, tous
ɔrité avant la
ir à Majunga
ndustriels ou

ʻ" de latitude
voie fluviale
distance qui

plus favora-
:tablissement


VILLE DE MAJUNGA
Echelle au
Butte de tir
Place du champ du tir actuel
Plateau des tombes
Anciennes rizières
LEGENDE:
1 Casernement des troupes d'Artillerie.
2 Bureaux et magasins des Services Adm
3 Pavillon du Com des troupes, & B de
4 B de l'Art & du Génie. la Place
5 Cercle militaire.
6 Parc du Génie.
7 Parc de l'Art, & Caser du détache-
8 Carrière du Génie.
9 Magasin
10 Casernement des troupes indigènes.
11 Caser des troupes européennes.
12 Terrain de manœuvre
13 Hôpital militaire
14 Fortin
15 Plateau des tombes
16 Champ de tir.
17 Bureau actuel de la Place
.E
de l'Etat-Major.

PROVINCE DE MAJUNGA

Limites. — Le territoire de la province de Majunga s'étend de la baie de la Mahajamba à celle de Makamby. Il est borné au Nord par la mer, au Nord-Est et à l'Est par la Sofia, et l'affluent de ce fleuve, le Bemarivo, au Sud-Est par le cercle militaire d'Ambatondrazaka, au Sud par les cercles d'Andriamena, de Mevatanana, à l'Ouest par la ligne de crêtes située à l'Est de la Mahavavy et qui le sépare du cercle-annexe de la Mahavavy.

Hydrographie. — La Sofia et ses affluents, dont le cours a été récemment relevé à la suite des opérations militaires de 1897, dans l'Ouest du Bouéni, constituent des routes commerciales très fréquentées. A l'époque des hautes eaux, à 60 kilomètres de son embouchure, la Sofia a 300 mètres de large et 10 mètres de profondeur; le Bemarivo, affluent de gauche de la Sofia, a 120 mètres de large, 7 mètres de profondeur à la même distance de la mer; l'Anjobony, affluent du Bemarivo, a 100 mètres de large et 6 mètres de profondeur.

Les bâtiments d'un certain tonnage peuvent remonter ces cours d'eau jusqu'à une assez grande distance.

La Mahajamba, qui se jette également dans la baie du même nom, est navigable à la saison des hautes eaux jusqu'à Andranolava, village situé à une journée de marche de Tsaratanana.

Le village de Tsinjomitondraka, où se trouve le sous-gouverneur indigène, et le village de Tsinjoarivo, à la tête du delta de la Mahajamba, sont les principaux marchés du commerce de la vallée de cette rivière.

La côte, qui, au sortir de la baie de Mahajamba, s'infléchit vers l'Ouest, reçoit le Marosakoa, rivière pouvant être remontée en canot à vapeur jusqu'à Mahavavy. Cette région, désignée sous le nom de Marosakoa, relève du village d'Ambenja, situé à l'entrée de la baie de Mahajamba et où se trouve un poste de douane. Au Sud, s'ouvre la baie de Bombetoke, qui reçoit la Betsiboka, et à la pointe Nord-Est de laquelle s'élève la ville de Majunga.

Majunga, chef-lieu de la province, siège d'une justice de paix à compétence étendue, est le centre le plus important de toute la côte Ouest. Sa population totale, évaluée à près de 6.000 habitants, est composée d'éléments divers. Les Hovas y sont peu nombreux; l'élément indigène proprement dit est constitué par les apports des villages voisins, Sakalaves et Makoas; les Indiens, assez nombreux, détiennent une grande partie du commerce et comprennent la partie la plus riche de la population; ils servent aussi d'intermédiaires aux commerçants européens et forment leur meilleure clientèle. On y rencontre enfin des Arabes, des Comoriens et des Antaloatras, métis d'indigènes et d'Arabes, tous musulmans. Les Français et les Européens, qui n'étaient que la minorité avant la prise de possession de Madagascar, tendent de plus en plus à s'établir à Majunga et forment dès maintenant un groupe important de négociants, d'industriels ou de colons.

Majunga est situé par 43° 58' 25" de longitude Est et 10° 43' 24" de latitude Sud, à l'embouchure de la Betsiboka. Ce fleuve est grossi de l'Ikopa, voie fluviale navigable jusqu'à Mevatanana, c'est-à-dire au tiers environ de la distance qui sépare la côte de la capitale de la colonie.

Majunga, par sa situation même, occupe un emplacement des plus favorables à l'installation d'un port maritime de premier ordre et à l'établissement

d'une grande ville coloniale. Majunga, érigé en commune par arrêté du Gouverneur Général du 15 octobre 1897, possède une commission municipale composée de sept membres français et d'un indigène.

La plus grande partie de la ville est en surface horizontale, abritée par un massif de 30 mètres de hauteur, où est construit l'ancien « rova » malgache, actuellement occupé par nos troupes et près duquel sont installés les établissements sanitaires de la côte Ouest. Cette disposition permettra aux colons de construire leurs maisons d'habitation sur les flancs de la colline, en face du magnifique panorama de la baie, tandis que les installations commerciales pourront se grouper le long de la rive du fleuve.

Aux grandes marées, qui dépassent trois mètres de hauteur, Majunga forme une île triangulaire nettement séparée de la banlieue. Sa situation sur une presqu'île, constamment balayée par la brise, lui vaut une salubrité réelle.

Le port est naturellement formé par le fleuve, qui baigne le plus grand côté de la ville. Les fonds sont plus que suffisants pour que les plus grands navires de commerce y trouvent un excellent mouillage à proximité des points de débarquement.

Un grand phare d'une portée de trente milles va être établi sur la hauteur de Katsepe et deux feux élevés seront placés sur la pointe du Caïman et à l'extrémité du port.

Climatologie. — La tradition, qui a fait de la province et de la ville de Majunga, l'une des régions les moins saines de Madagascar, doit être combattue. D'anciens colons, commerçants ou industriels, y sont établis depuis des années et conservent une santé excellente.

Durant la dernière période quinquennale, la température maxima de 37° n'a jamais été dépassée, ni la température minima de 16°, tandis que la moyenne habituelle du thermomètre se tient entre 24 et 28 degrés centigrades.

Quant aux pluies, qui tombent du mois de novembre au mois de mars, elles surviennent presque toujours la nuit.

Travaux publics. — De réels progrès ont été réalisés à Majunga au cours de la dernière année et la ville même a pris un aspect tout nouveau: un chemin de fer Decauville la sillonne; les rues sont éclairées et empierrées; des promenades se dessinent; un jardin public y est bien entretenu; les travaux de recherche des eaux potables y seront incessamment réalisés, une résidence s'y élève. Les principales maisons de commerce, la compagnie des Messageries Maritimes, la société des Chargeurs Réunis, la compagnie Havraise Péninsulaire, ont installé leurs agences le long de la ligne des futurs quais; les maisons de commerce allemandes D. D. A. G. et Oswald, de Hambourg, ont commencé la construction d'entrepôts importants.

Dans la partie Sud de la baie de Majunga, à Amboanio, la compagnie des mines d'or de Suberbieville possède des ateliers.

Enfin le territoire de la province est une des rares régions de la Grande-Ile où tous les matériaux de construction se trouvent réunis par la nature : pierres, chaux, sable, argile. Une industrie est déjà créée pour la fabrication des tuiles nécessaires aux constructions légères, rapides et peu coûteuses. C'est avec ces produits que vont être édifiés, à Majunga, une église, les bâtiments de la douane, des quais, des magasins, des logements, un hôtel qui ne comprendra pas moins de 30 chambres avec appartements de familles, salons divers et restaurant.

Commerce. — En tant que chef-lieu d'une importante province agricole, Majunga est le point d'écoulement naturel des productions locales provenant des vastes rizières qu'arrosent la Betsiboka, la Mahajamba, la Mahavavy et leurs nombreux affluents, tels que l'Ikopa, la Sofia, le Bemarivo, l'Anjobony, sur lesquels de nombreuses pirogues transportent en retour les marchandises de notre industrie jusqu'au pied de la grande chaîne du massif central de Madagascar.

C'est aussi le point où aboutissent les lignes de transport du versant occidental et celui où se concentre l'activité mercantile de la population indienne et des étrangers.

Les principaux produits qui alimentent actuellement les transactions du marché de Majunga sont : le riz, le caoutchouc, la cire, les bois précieux : ébène, palissandre, rafia ; les cuirs, le bétail, l'or.

En dehors de ces éléments de trafic avec la Métropole, il y en aura encore, et de plus considérables peut-être, avec les vastes contrées de l'Afrique Orientale qui, de Natal à Zanzibar, font face à la Grande-Ile et qui ne disposent pas des ressources qu'offre notre colonie.

Au point de vue agricole, de vastes concessions de terrains ont déjà éte accordées et des compagnies de colonisation, de simples particuliers même, ont entrepris leur exploitation.

Des essais de plantation de café, de caoutchouc, de cocotiers, de palmiers à huile ont donné dès le début les meilleurs résultats.

La canne à sucre dans la région de Marovoay pousse presque spontanément.

Marovoay, ville indigène de 500 habitants environ, à 75 km. au Sud de Majunga, est le centre commercial le plus important de l'intérieur de la province.

C'est le véritable entrepôt des produits de la haute Mahajamba et du Kamoro,

Trois grandes compagnies maritimes desservent mensuellement et régulièrement le port de Majunga.

La compagnie des Messageries Maritimes.

La compagnie Havraise Péninsulaire.

La Deutsche Ost Afrika Linie de Hambourg.

1° *La compagnie des Messageries Maritimes* fait communiquer Majunga avec les autres ports de Madagascar, La Réunion et Maurice d'une part et Zanzibar, l'Abyssinie, l'Egypte, la France d'autre part.

Les prix du fret est de : 50 francs la tonne métrique de Majunga en France. Un service annexe s'effectue chaque mois sur la côte Ouest, par le paquebot *Mpanjaka*. Ce bâtiment, qui part de Nossi-Bé, dessert Majunga, Maintirano, Morondava, Ambohibé et Tuléar.

2° *La compagnie Havraise Péninsulaire* a organisé un service direct de France à Majunga ; au retour, les bâtiments font escale à Diégo-Suarez, Tamatave et La Réunion.

Le prix du fret de France à Majunga est de 50 francs la tonne en moyenne.

L'agence de Majunga ne prend pas de fret pour la France ; le vide des cales est réservé pour Maurice et La Réunion comme fret de retour, généralement assuré par ces deux îles.

3° *La Deutsche Ost Afrika Linie de Hambourg*, qui fait escale à Marseille, dessert Mozambique, Beïra, Delagoa Bay, Durban.

Le prix du fret sur cette ligne de transport est, suivant la nature du chargement : 65 à 70 francs la tonne pour l'importation de Marseille à Majunga et de 70 à 80 francs la tonne (suivant les marchandises) de Majunga à Marseille.

La compagnie des *Chargeurs Réunis* qui, l'année dernière, desservait Majunga mensuellement, ne touche plus notre port depuis que son itinéraire comprend les escales de la côte Est. Fort-Dauphin, Mananjary et Vatomandry.

Des démarches sont tentées en ce moment en vue de rétablir l'ancien service qui assurait à Majunga des relations directes avec Natal, la Transwaal et le Cap.

Quelques vapeurs appartenant à des maisons de commerce (Mantes et Borelli, Oswald) visitent de temps à autre Majunga, qui est également approvisionné en marchandises par les boutres qui font le va-et-vient avec Zanzibar et ceux qui, chaque année, profitant de la mousson de Nord-Est, viennent directement de Bombay au mois de mars, débarquent leurs marchandises et attendent pour rejoindre l'Inde chargés de nos produits la mousson du Sud-Ouest en août.

Ces boutres sont généralement des bâtiments de 90 à 120 tonnes, montés par des équipages de 5 à 6 hommes.

Le nombre des boutres qui viennent ainsi annuellement à Majunga est d'environ 30 à 40.

Il est important d'ajouter que Majunga communique directement par câble avec l'Europe et que le Comptoir national d'escompte y a établi une succursale.

Un grand nombre de maisons de commerce sont établies ou représentées à Majunga ; toutes font de l'importation et de l'exportation.

Exportations. — Les principales exportations sont :

Le rafia, le caoutchouc, la cire, le bois d'ébène, les peaux de bœufs et les dépouilles, la poudre d'or et quelques écailles de tortue.

Le rafia est très abondant à la côte Ouest de Madagascar et représente actuellement une des principales exportations de Majunga.

Il y a six ans environ que l'on a commencé ce commerce à Majunga.

Les prix du rafia, pris à Majunga, sont actuellement les suivants :

Rafia non manipulé : 45 francs les 100 kilos

Rafia manipulé sur quai : 65 francs les 100 kilos.

La rafia traité à Majunga vient généralement de la baie de la Mahajamba, de la baie de Baly et de l'intérieur du pays par la rivière, mais il est à remarquer que, quoique très abondant sur la côte, au Sud de Baly, les indigènes ne veulent pas le récolter.

La presque totalité du rafia traité à Majunga est expédié sur Marseille.

Les caoutchoucs traités à Majunga viennent de Morarano, de la baie de la Mahajamba, de Namakia, de Soalala, de Marambitsy et principalement de Maintirano et de Morondava. Ces deux derniers points fournissent, en effet, la moitié de la production totale du caoutchouc dans le district.

Généralement, les caoutchoucs de la côte Ouest viennent surtout des lianes ou vahy que les indigènes incisent malheureusement sans soin, coupant même les racines pour obtenir plus de suc. Le plus recherché est le pinki rose, mais on trouve aussi dans l'Ambongo, le grand roa et le vea.

Dans le Nord, le caoutchouc est généralement préparé par les indigènes à l'acide sulfurique, au citron, au sel ou au tamarin ; dans le Sud, au contraire, on ne le coagule qu'au sel : aussi le caoutchouc préparé par ce procédé, et qui vient surtout de Morondava et Maintirano, a-t-il une valeur marchande inférieure à celui du Nord.

Le caoutchouc, préparé à l'acide sulfurique, vaut en effet 370 francs les 100 kilos tandis que les autres caoutchoucs ne valent que 300 francs les 100 kilos.

La production totale du district est d'environ 120 tonnes par an, dont 60 fournies par Majunga et 60 par Maintirano et Morondava.

Les deux tiers environ de la production totale sont expédiés sur Londres, le dernier tiers représente les envois sur Marseille et Hambourg.

Presque toute la cire traitée à Majunga est apportée de la Mahajamba et de la Sofia : la production du Sud est insignifiante. Autrefois, les hauts plateaux en fournissaient une grande quantité et on en expédiait, paraît-il, jusqu'à cent mille kilos par an ; aujourd'hui, l'exportation annuelle est réduite à six mille kilos environ à destination de Marseille et Hambourg.

Le cours actuel de la cire à Majunga est de 220 francs les 100 kilos.

Les peaux de bœufs, traitées à Majunga, sont dirigées sur Londres, Hambourg, le Havre. Elles sont toujours séchées au sel marin.

Le prix moyen des peaux séchées est de 80 francs les 100 kilos.

Les maisons allemandes de Majunga exportent aussi une certaine quantité de cornes. Le prix courant est de 0 fr. 10 pièce.

Le commerce des bois d'ébène est nouveau à Majunga, car sous la domination hova, l'exportation des bois était interdite.

Les premières expéditions ont été faites en 1894 et il est certain que le commerce des bois précieux de la Grande-Ile prendra de l'extension ; actuellement, c'est surtout sur Hambourg que les expéditions de bois d'ébène sont faites ; il y a encore peu de demandes de France.

La sortie mensuelle à Majunga est d'environ 20 tonnes.

Le prix en est de 250 francs la tonne. Jusqu'à ce jour, on n'a pas exploité

les bois de palissandre et les bois de rose, nombreux dans le pays. Cependant il faut noter les exportations de bois de santal et de palétuviers faites par les Indiens.

Majunga expédie peu d'écailles de tortues. Les Indiens seuls en font un commerce très restreint sur Zanzibar et sur Bombay. Il y a deux qualités d'écaille, la blonde, qui vaut 60 francs le kilogramme, la brune, qui vaut 40 francs le kilogramme.

Le principal marché de la poudre d'or est Marovoay, où se concentre toute la production de la Mahajamba et de Madirovalo. Maintirano et Morondava en expédient aussi mensuellement, mais il est difficile d'apprécier avec exactitude cette exportation.

Sans parler des produits de l'exploitation de la compagnie coloniale et des mines de Suberbieville, on a pu évaluer en 1897 la sortie mensuelle à 10 kilogrammes pour tout le district.

Le commerce de la poudre d'or était et est en presque totalité entre les mains des Indiens, qui l'expédient à Bombay, où elle est vendue dans des conditions très avantageuses (6 à 7 °/₀ au-dessus des prix d'Europe). Le prix moyen de la poudre d'or est de 2 fr. 70 le gramme.

Telles sont les principales exportations faites sur l'Europe ; mais il ne faut pas oublier la situation spéciale de Majunga sur le canal de Mozambique, presqu'en face du Transvaal et de Laurenço-Marquez, qui sont actuellement des pays fort riches vers lesquels les capitaux européens semblent se porter de plus en plus.

Déjà deux compagnies maritimes mettent depuis quelque temps la colonie en communication avec ces régions neuves, qui se fournissent de bestiaux à Madagascar. Il peut y avoir là un important débouché pour les bœufs de la côte Ouest, qui valent selon la grosseur de 40 à 70 francs la tête.

Importations. — La principale des importations à Madagascar par Majunga est celle des tissus. La plupart de ces étoffes sont de provenance anglaise ou américaine ; le marché ne reçoit encore que peu de tissus d'origine française. Les principaux tissus importés sont : les toiles, les madapolams variés, les indiennes, les mouchoirs, les tulles.

Parmi les autres produits d'importation qui donnent lieu à un gros trafic, il faut citer le pétrole, les savons, les vins, les alcools, les bières, les conserves alimentaires, les articles de bimbeloterie, les vêtements, les allumettes et les charbons.

Il faut signaler aussi les importations de Bombay ou de Zanzibar ; elles sont effectuées par boutres qui apportent, outre le riz, des produits consommés par les Indous et les Zanzibaristes, tels que : farine de Bombay, dattes, épices, beurre de chamelle, cordages en fibres, bimbeloterie indienne, meubles et portes sculptées de Bombay.

Agriculture. — Jusqu'à ce jour, peu d'essais de plantations ont été faits autour de Majunga; cependant, il semble certain qu'au Nord et au Sud de la ville, soit sur les bords de la baie de la Mahajamba, soit du côté de Maintirano, on pourra cultiver avec succès la canne à sucre, le café, le coton, le ricin. Malheureusement, la main-d'œuvre coûte encore très cher sur la côte Ouest et les moindres journaliers sont engagés à Majunga au prix de 25 francs par mois.

La culture la plus importante est celle du riz qui, dans la région de Marovoay, le long de la Betsiboka, et à Amparihy, dans la vallée du Bemarivo, peut prendre un développement considérable ainsi que dans les vallées de la Mahajamba, de l'Anfohony et du lac Kinkony. Cette culture et celles du maïs, de la canne à sucre, du manioc et de la patate, déjà très importantes, sont susceptibles d'une extension limitée seulement par le petit nombre de travailleurs. Il suffirait qu'une exploitation intelligente des vastes surfaces cultivables et largement arrosées du bas Bouéni pût être substituée aux moyens trop primitifs employés par les indigènes, pour que cette province arrivât à un haut degré de prospérité. L'élevage des bœufs se fait sur une grande échelle et peut encore se développer.

La pêche est fructueuse sur la côte de Majunga ; mais elle ne fait pas l'objet d'une exploitation régulière. L'Ikopa constitue une route naturelle des plus utiles entre Majunga et le chef-lieu de la colonie comme prolongement de la route de Tananarive à Mevatanana. La navigation praticable en toutes saisons entre la baie et le poste d'Ambato peut, à l'aide de quelques travaux d'aménagement, devenir la voie d'accès permanente jusqu'à Mevatanana, où aboutit la route de Tananarive à Majunga passant par Ankazobé et Andriba. Cette route, sur laquelle la circulation des voyageurs a lieu sans difficultés pendant les trois quarts de l'année, est actuellement appropriée aux besoins des transports de marchandises et pourra recevoir facilement une voie ferrée légère destinée à relier Tananarive au port de Majunga. Une ligne télégraphique établie le long de cette route met le chef-lieu de la colonie en communication avec la France par le câble atterrissant à Majunga.

ADMINISTRATION

MM. **Martin**, ✱, administrateur en chef de 1re classe.
Ormières, ✱, Ⓘ, administrateur de 1re classe.
Garnier-Mouton, administrateur-adjoint de 1re classe.
Bénévent, ✱, administrateur-adjoint de 1re classe.
Huré, commis de résidence de 1re classe.
Defaud, commis de résidence de 3e classe.
Franquelin, commis de résidence de 3e classe.
Mouchet, commis de résidence de 3e classe.
Mondy, commis auxiliaire.
Gérard, commis auxiliaire.
Morèle, commis auxiliaire.
Saïdina, sous-gouverneur indigène.

Municipalité

MM. **Bénévent**, administrateur-maire.
Thore, **Rousseau**, *adjoints*.
Frénaud, **Aguitton**, **Billaud**, **Masary**, **Sarraute**, **Largey**, *membres*.

Contrôle financier

M. **Capurro**, sous-chef de bureau de 2e classe.

Justice

MM. **N....**, juge de paix à compétence étendue.
Préau, juge p. i.
Lachenal, juge suppléant.
Fournial, greffier-notaire.
Cavet, avocat défenseur.
Frénaud, avocat défenseur.
Largey, avocat défenseur.
Rives, agréé.
Staklin, huissier.

Trésorerie

MM. **Delon,** payeur-adjoint de 3e classe.
Daspect, commis de trésorerie de 4e classe.
Brunet, secrétaire auxiliaire.

Travaux publics

MM. **Brisse,** ingénieur colonial de 1re classe.
Leclair, conducteur de 1re classe.
Audineau, conducteur de 4e classe.
Gominet, commis de 4e classe.

Culte et enseignement

Mission catholique

Mgr. **Corbet,** vicaire apostolique de Madagascar septentrional [mission des P. du St Esprit].
R. P. **Decrosso.**
M. **Murat,** curé et aumônier de l'hôpital militaire.
Mmes **Fouchard, Beraud,** Melle **Fouchard,** institutrices.

Douanes

MM. **Reinhart,** vérificateur de 2e classe.
Orsonneau, id.
Barret, vérificateur-adjoint de 1re classe.
Grazziani, brigadier des douanes.
Payrot, id.
Vallon, id.
Besson, id.
Buret, sous-brigadier.
Allongue, préposé de 2e classe.
Barralis, id.
Bordeaux, id.
Le Bars, id.
Gueloup, id.
Bellot, id.
Jacobo, id.
Launay, id.
Deguigné, préposé auxiliaire.
Mornet, id.
Le Bihan, id.
Aubert, id.

Postes et télégraphes

MM. **Beurton,** commis principal.
Coste, commis hors classe.
Védère, commis hors classe.
Maurer, commis de 4e classe.
Ruf, commis local.
Rives, commis local.
Piraine, commis local.
Véron, stagiaire.

Domaines

MM. **Boudillon,** receveur de l'enregistrement de 6e classe.
Benoit, commis.

Service topographique

MM. **Bontemps**, géomètre principal de 1re classe.
Bertrand, géomètre principal de 3e classe.
Grondin L., id.
De la Hogue, géomètre ordinaire.
Saurin, id.
Lucciani, id.
Vallus, id.
Cros Hector, élève géomètre.
Cros Lucien, id.
Grondin J. id.

Forêts

M. **Viguerie**, garde général.

Imprimerie

M. **Brizard**, directeur du *Réveil de Majunga*, éditeur du supplément au *Journal Officiel* pour la côte Ouest.

Garde indigène

MM. **Soudieux**, inspecteur de 1re classe.
Vivié, inspecteur de 2e classe.
Chopin, garde principal de 1re classe.
Machecourt, garde principal de 3e classe.
Létrillard, id.
Sichel, garde principal de 4e classe.
Rebeilleu, id.
Bergerot, id.
Milkowski, id.
Malicot, id.

Police

MM. **Benoit** J., commissaire de police de 1re classe.
Fossat, brigadier de police.

Port

MM. **D'Argencé**, capitaine de port.
Saïsse, mécanicien.

Chambre consultative

MM. **Garnier**, ✻, *président*.
Suberbie, ✻,
Thore,
Lavaux,
Plasse,
Guilhaumès } *membres*.
Tynaire,
Fonarmes,
Sarraute,

LISTE DES COLONS

Français

Alidor, (Mme), commerçante.
Amet, tailleur de pierres.
Antoni, colon.
Aguitton, restaurateur.
Armide, marin.
Arnal, épicier.
Aubert, industriel.
Balauze, entrepreneur.
Basque, colon.
Beaugendre, colon.
Bellevenue, comptable.
Beurard, colon.
Bénard, débit de boissons.
Bérard, directeur de banque.
Beynet, colon.
Blum, restaurateur.
Boisset, colon.
Boyer, id.
Brizard, id.
Brunet, id.
Brilland, id.
Cadet, commerçant.
Cantau, colon.
Caron, agent commercial.
Cavet, avocat.
Clair, colon.
Collet, charpentier.
Collignon, colon.
Conte, id.
Coritey, fondeur.
Corvisy, mécanicien.
Court, directeur de la glacière.
Damelet, colon.
Deniel, id.
Descote, aubergiste.
Dhôme, directeur de société.
Domany, colon.
Dornoy, id.
Ducasse, commerçant.
Duchemann, colon.
Durand, menuisier.
Fantou, employé de commerce.
Faucillon, chef de chantier.
Favier, employé de commerce.
Fayet, colon.
Fayout, colon.
Fleury, id.
Fouchard, id.
Fouinard, avocat.
Frénaud, id.
Gaillard, colon.
Garnier, ✳, négociant en gros.
Gasparin, menuisier.
Gervais, employé de commerce.
Gérard, colon.
Girardin, employé de commerce.
Gossard, colon.
Gréfeuille, employé de commerce.
Guidon, colon.
Guilgot, directeur de compagnie.
Hatton, colon.
Henrion, id.
Hermann, débit de boissons.
Hoareau, boulanger.
Hoareau P., colon.
Hollande, id.
Jasmin, id.
Jaubin, chef maçon.
Jean-Bart, commerçant.
Jeanclair, entrepreneur.
Joneau, porteur de contraintes.
Jullien, entrepreneur.
Laisman, colon.
Lambert, id.
Largey, avocat.
Laroche, colon.
Lavaux, commerçant.
Lefevre, colon.
Lemaire, restaurateur.
Levret, colon.
Logre, directeur de compagnie.
Magnan, employé aux Messageries Mmes.
Ma achy, colon.
Malet, débit de boissons.
Marcy, charcutier.
Maunier, caissier.
Mollier, ingénieur.
Morèle, colon.
Mouflard, entrepreneur.
Panchon, employé de commerce.
Pantalçon, colon.
Parfait, id.
Payet, débit de boissons.
Peytel, commerçant.
Philibert, restaurateur.
Pichon, coiffeur.
Pothin, colon.
Ribeil, employé de commerce.
Richardot, sous-directeur de compagnie.
Ricquebourg, crieur public.
Rietman, agent de société.
Rives, avocat.
Rosalba, charpentier.
Rousseau Frères, négociants.
Rousselet F., photographe.
Rousselet (Mme), agent d'affaires.
Rousselet V., commerçant.
Sarraute, négociant en gros.

Sol, chef d'atelier.
Smith, colon.
Souyeux, id.
Técher, id.
Théo, charpentier.
Thiery, mines d'or.
Thore, gérant.
Tibère, employé de la flottille.
Tijoux, agent de compagnie.
Valentin, colon.
Valentinoy, id.
idot, id.
de Villecourt, id.
Vital, id.
Xavier, id.

Allemand

Oswald et Cie, négociants en gros.

Anglais

Knott et Cie, négociants en gros.

Autrichien

Sattor Ivo, entrepreneur.

Italien

Pozzi, colon.

Hollandais

Dova Adema, agent de compagnie.
Martari, id.

Maurice

Cantal, secrétaire du consul.

Grecs

Amidos, débit de boissons.
Carpathios, boulanger.
Caroflakis, négociant.
Corovessis, boulanger.
De Salvados, id.
Efstration, épicier.
Frangopoulos, épicier.
Galidis, id.
Giatagan, id.
Nicolatos, colon.
Pilidis, commerçant.
Psaltis, id.
Rodopoulous, épicier.
Scopelitis, fabricant de boissons.
Stravos, négociant en gros.
Stellio, maître d'hôtel.
Zervos, colon.

Egyptien

Dumany, commerçant.

Indiens

Abdul Ali, commerçant.
Abdul Kani, id.
Abdul Karim, id.
Ahmed Ibrahim, id.
Alibay Abdul Karim, id.
Alibay ben Ibrahim, id.
Alibay Ibrahimjee Tafory, id.
Alibay Moussadjee, id.
Codra Adamjee, id.
Damojé Djiva, id.
Diaiy Koubyn, id.
Djivondjee Adamjee, id.
Djivon Homargee, id.
Ebeysou Vesy, boucher.
Ebramjee Alibay, commerçant.
Gocal Ragodjee, id.
Gœnda Djita, id.
Golam Housen Isadjee, id.
Goupar Dulap, id.
Hachim Radjipar, négociant en gros.
Hamod Ibrahim et Cie, commerçants.
Hassam Ali, id.
Hevdjee, id.
Hododjee Chimjee, id.
Ibrahim Daoudjee Dessaï, id.
Ibrahim Jaffarbay, id.
Ibrahimjee Nato, id.
Ibrahim Kassim, id.
Ismaël Ibrahim, id.
Jaffarjee Issadjee, négociant en gros.
Karmali Karim, commerçant.
Kassem Kassimar, id.
Kessodjee Mamodjee, id.
Lada Cara, id.
Mamodjee Valabjee, id.
Mia Hamod Ibrahim, id.
Mohalimou Latahadjee, épicier.

Mohamady Ali Abdul Ali, commerçant.
Mohamady bay Ismaldjee, négociant en gros.
Mohamady Issop, commerçant.
Mohamed Ali Carim, id.
Mola Abdul Husen, id.
Mola Alading Issadgee, id.
Mola Ibrahimjee Mossadgee, commerce de détail.
Mora Kadirbay Alibay, négociant en gros.
Mourdjee Antsiradjee, marchand de bois.
Patel Issop, commerçant.
Pitambao Tsikanjee, commerçant.
Radjabaly Badourdine, marchand de bois.
Ramatola Alibay, commerçant.

Chinois

Ah Keng, épicier.
Lavoyme, épicier.

Anjouanais.

Abdallah Alana, bijoutier.
Ali Mafota, commerçant.
Allaou Cheïr, boucher.
Amady Moussa, transports par mer.
Amady Soali, commerçant.
Amady Oussem, id.
Chaibou, marchand de bois.
Dahodo, marchand de bœufs.
Djamadary, id.
Fondy Amissy, bijoutier.
Mary Oussemy, épicier.
Salmon, transports par mer.

Africains

Madou Ali, boucher.
Mahalidy Bourbon, commerçant.
Mohamed ben Adam, boucher.
Mohoma, id.
Mouchindra Ousśeny, id.
Mouchindra Soaly, commerçant.
Trasoho, boucher.

NOSSI-BÉ

L'île de Nossi-Bé et les îles qui en dépendaient avant l'annexion de Madagascar, Nossi-Comba, Nossi-Faly, forment une circonscription administrative autonome.

Le sol de Nossi-Bé se divise au point de vue géologique en trois parties qui correspondent aux massifs montagneux.

La pointe Lonconbé, formée par des roches anciennes, découpée par de profonds ravins, laisse voir sous le sol végétal un granit à gros grains de quartz mêlés de larges paillettes de mica. Elle est entourée d'une zone de schistes compacts, noirs ou bleuâtres, fortement inclinés, qui plongent de tous côtés dans la mer. La pointe Lonconbé est d'une extrême fertilité.

Le deuxième massif, qui occupe la plus grande partie de l'île, se compose exclusivement de roches volcaniques récentes. On pense que l'émersion de Nossi-Bé n'est pas très ancienne et qu'elle doit dater du commencement de la période tertiaire.

Les cours d'eau de Nossi-Bé sont insignifiants et à peu près desséchés pendant la belle saison; quelques maigres filets d'eau marquent la place qu'ils occupent à la saison des pluies. Les trois principaux sont : le Djabal à l'Ouest, l'Andriana au Nord-Est et l'Ankarankely à l'Est. On ne manque cependant jamais d'eau pour la consommation. Le château d'eau d'Hellville (capitale de l'île) est alimenté par une source à débit assez important, captée à trois kilomètres de la ville.

Quelques-unes des montagnes de l'île sont creusées à leur sommet par des cratères qui ont donné lieu à la formation de lacs de petite dimension assez profonds. Ils sont généralement habités par des caïmans de forte taille.

Climat. — La moyenne de la température est de 29 degrés pendant l'hivernage (de novembre à avril); dans la belle saison, la chaleur varie de 19° à 26°. La plus grande hauteur atteinte par le baromètre est de 765^{mm} en juillet et la moins élevée 754 en janvier. Les orages sont très fréquents et les coups de tonnerre sont quelquefois d'une intensité effrayante. La quantité de pluie qui tombe annuellement est considérable. Les moussons ne se font pas directement sentir à Nossi-Bé. De mai à novembre, les vents sont assez réguliers; le matin il règne généralement une petite brise venant du Nord ou du Nord-Est; vers 10 heures cette brise mollit et il y a un moment de calme; elle passe au Sud, puis au Sud-Ouest, pour s'établir d'une manière définitive à l'Ouest. Pendant l'hivernage on observe beaucoup moins de régularité dans les brises, qui manquent fort souvent. Quelquefois la brise de l'Ouest se lève vers deux heures, mais elle est bientôt remplacée par la bourrasque qui précède les grains journaliers de cette saison. Nossi-Bé n'est pas exempt des fièvres du littoral, mais les maladies de foie et la dysenterie y sont rares. Une affection qui n'attaque généralement que l'indigène et que l'on confond souvent avec la variole, fait quelquefois son apparition ; les indigènes l'appellent « *mongon* ».

Cultures. — Le sol de Nossi-Bé se prête à toute espèce de culture; il est d'une fertilité remarquable et d'un travail facile ; la végétation y est abondante.

Les principales cultures sont celles de la canne à sucre, du riz, du café et de la vanille. Celle de la vanille commence à prendre une extension considérable et ne tardera pas à remplacer définitivement celle de la canne à sucre.

Nossi-bé a produit autrefois jusqu'à 15.000 kilos de café par an, mais les plants ont été atteints par l'*Hemyleia Vastatrix,* maladie qui a causé les plus grands préjudices à ce genre de culture. On recommence cependant à planter du café un peu partout.

Commerce. — *Importation :* Les principaux objets importés à Nossi-bé sont :

1° de la Grande Terre : riz, bœufs, peaux de bœufs, cire, suif, bois de construction, caoutchouc, rafia.

2° d'Europe et des colonies : denrées alimentaires, boissons, faïences, quincaillerie, verroteries, bijouterie, tissus, objets confectionnés, chaussures, armes, poudre, plomb, savon, cocos, huile de coco et pétrole.

Exportation : 1° pour la Grande Terre : articles provenant de l'importation.

2° pour l'Europe et les colonies : sucre, rhum, vanille, café (en très petite quantité), riz, cire, écaille, caoutchouc, bois, bœufs, peaux de bœufs, rafia.

Le commerce à Nossi-Bé est représenté par deux comptoirs français et deux comptoirs allemands, s'occupant d'échanges avec les indigènes et faisant surtout le commerce d'étoffes, de peaux, de caoutchouc et de vanille.

En dehors de ces quatre maisons, de nombreux Indiens font le commerce de détail. Beaucoup de ces Asiatiques ont installé de petits comptoirs dans les villages de la Grande Terre.

Population. — La population s'élève au chiffre de 6.271 habitants, dont 2.000 environ habitant à Hellville, le chef-lieu.

ADMINISTRATION

MM. **Chauvot**, administrateur de 1re classe.
Ficatier, commis de résidence de 2e classe.
Thouvenin, commis de résidence de 2e classe.
Lafosse, commis de résidence de 3e classe.

Justice

MM. **Horville**, juge de paix à compétence étendue.
Riondel, greffier-notaire.
Clément, avocat défenseur.
Lakermance, huissier.

Trésorerie

MM. **Toucas**, payeur-adjoint de 3e classe.
Moreau, secrétaire auxiliaire.

Culte et enseignement

Mission catholique

MM. **Walter L.**, supérieur ecclésiastique.
Hattler, curé.
F.F. **Werlé**, **Leplat**, **Herpe**, **Ricard**, instituteurs.
Sœur : **Mme Steiger**, institutrice.

Douanes

MM. **Pauly**, vérificateur de 3e classe.
Artigalet, brigadier.
Rollin A., brigadier.
Thómas, brigadier,
Louys, préposé de 2e classe.
Rainéri, id.
Teste, id.
Bareyre, id.
Le Bruquer, id.
Strullu, id.
Aballéa, matelot de douane.
Maunier, préposé auxiliaire.

Service topographique

MM. **Schmidt**, géomètre principal de 3e classe.
Demay, géomètre ordinaire.
Roux J., géomètre ordinaire.
Bouzeran, géomètre ordinaire.

Police

MM. **Ginestey**, commissaire de police de 2e classe.
Lakermance J., adjudant de police.
De Rolland J., brigadier de police.
Fabre J., id.
Chapert, id.

Chambre consultative

MM. **Legras**, *président*.
Mersanne, **Roux**, **Carosin**, **Duvernay**, **Giraud**, *membres*.

LISTE DES COLONS

Français

Barège, colon.
Carolus, id.
Carosin, id.
Castel, id.
Clain, id.
Clément, id.
Chabert, id.
Creux, id.
Crétois, id.
Decotte, id.
Denage, id.
Dussac, colon.
Duvernay, id.
Finet, restaurateur.
Frager, négociant en gros
Fouquet, id.
Hoareau Découisseaux, col
Giraud, colon.
Groslambert, id.
Knur, fabrique de glace.
Laffon, hôtelier.
Lakermance, colon.
Lebreton, id.

Leclère, colon.
Legras, id.
Maillet, épicier.
Mercier, colon.
Mercher, id.
Mersanne, boucher.
Olivry, colon.
Rouvier, id.
Roux, fabrique de limonade.
Rozée, colon.
Vallentin, id.
Vidot, cantinier.
de Villecourt, colon.

Allemands

Frey, colon
Oswald et Cie, négociant.

Maurice

De Lastelle frères, colons.
Germonville, liqueurs.

Chinois

Akay, épicier.

Indiens

Aboudou Bondabay, commerçant.
Alibay Djivomdjy, id.
Alibay Selimondjy, id.
Adouloucène Ismaelgi, id.
Abdallah Djinabay, id.
Alibay Daoudjy, id.
Alibaye Daoudou Baye, id.
Ali Taora, id.
Célimandji-Moula-Radjibay id.
Dramoudra Amandji, id.
Daoudou Nourbay, id.
Daoudjy Mamoudji, id.
Djafardji Ibramji, id.
Djafardji Nourbay, id.
Djivomdji Alibay, id.
Djivomdji Ibramji, commerçant.
Dossadji Laldjy, id.
Dossadji Oukabay, id.
Goulam Ali Kamdjy, tissus et bois.
Goulam Moula Validjy, id.
Ibramjy Nourbay, id.
Ismaelgi Abdouloucène, id.
Issadji Nourbay, id.
Issadji Mamondjy, id.
Kandji Decarkadas, id.
Karimdji Alibay, id.
Karimdji Djivombji, id.
Karimdji Moula Djafardji, id.
Lœmandji Oukabay, id.
Mamoudali Adamjy, id.
Mamoudoubay Mamoudji, id.
Mamoudoubay Taibji, id.
Mamoudji Dossadji, id.
Makedji Goulam Aly, débit d'opium.
Moulon Kandgy, commerçant.
Moussadji Alibay, id.
Nassor Nooromohamed, id.
Nourbay Ibraïm, id.
Nourbay Karimdji, id.
Ousseni bay Djivomdji, id.
Pirbay Karimdji, id.
Poundja Ismael, id.
Radjabai Akimji, id.
Touloidas Naroi, id.
Validji Adamji, id.
Validji Moussadji, id.

Anjouan

Bakarie, boucher.

Martinique

Dutau Vence, colon.

Malgaches

Bemasinti, boucher.
Rainitondro, id.
Rantoane, id.
Rainizali, id.

PROVINCE DE DIÉGO-SUAREZ

Le territoire de Diégo-Suarez est situé, ainsi que la baie de ce nom, au nord de Madagascar, entre 12° et 13° 5 de latitude sud.

Depuis la promulgation de la loi du 6 août 1896, Diégo-Suarez, qui était autrefois une colonie distincte ayant sous sa dépendance les îles de Nossi-Bé et de Ste-Marie, fait partie intégrante de la colonie de Madagascar.

Limites et divisions administratives. — La province de Diégo-Suarez se divise en deux circonscriptions administratives et judiciaires. La première, celle de la commune de Diégo-Suarez, comprend le territoire de l'ancien établissement créé par le traité de 1885 et la seconde, appelée territoire annexé, comprend les autres régions de la province.

Ce dernier territoire est administré par des agents des affaires indigènes, placés sous l'autorité directe de l'administrateur chef de la province.

Les limites sont les suivantes :

1° Commune de Diégo-Suarez. — A l'ouest une ligne partant de l'embouchure de la rivière de Mangoaka, passant par les usines d'Antongobato et le fort de Mahatsinzo, le village d'Antanamitarana ; traversant la montagne des Français jusqu'à la rivière d'Antsoa, elle continue vers le nord en partageant en deux Orangéa jusqu'à l'est de la pointe de ce nom.

2° Territoire annexé. — La frontière part du cap St-Sébastien, passe au sud de villages de Tamtam, Bemanevikibe, Bemanevikelly, au sud des pics d'Ambre et suit la rivière du Rodo jusqu'à son embouchure.

La province de Diégo-Suarez est limitrophe au sud-ouest et au sud-est du cercle-annexe de la Grande Terre et de la province de Vohémar.

La baie de Diégo-Suarez se compose des baies du Tonnerre, du Sépulcre, des Cailloux blancs, des Français, du cul-de-sac Gallois et des Amis.

Elle offre au point de vue maritime une des plus belles situations que l'on puisse rencontrer ; c'est un immense port naturel dans lequel peuvent mouiller les plus grands navires.

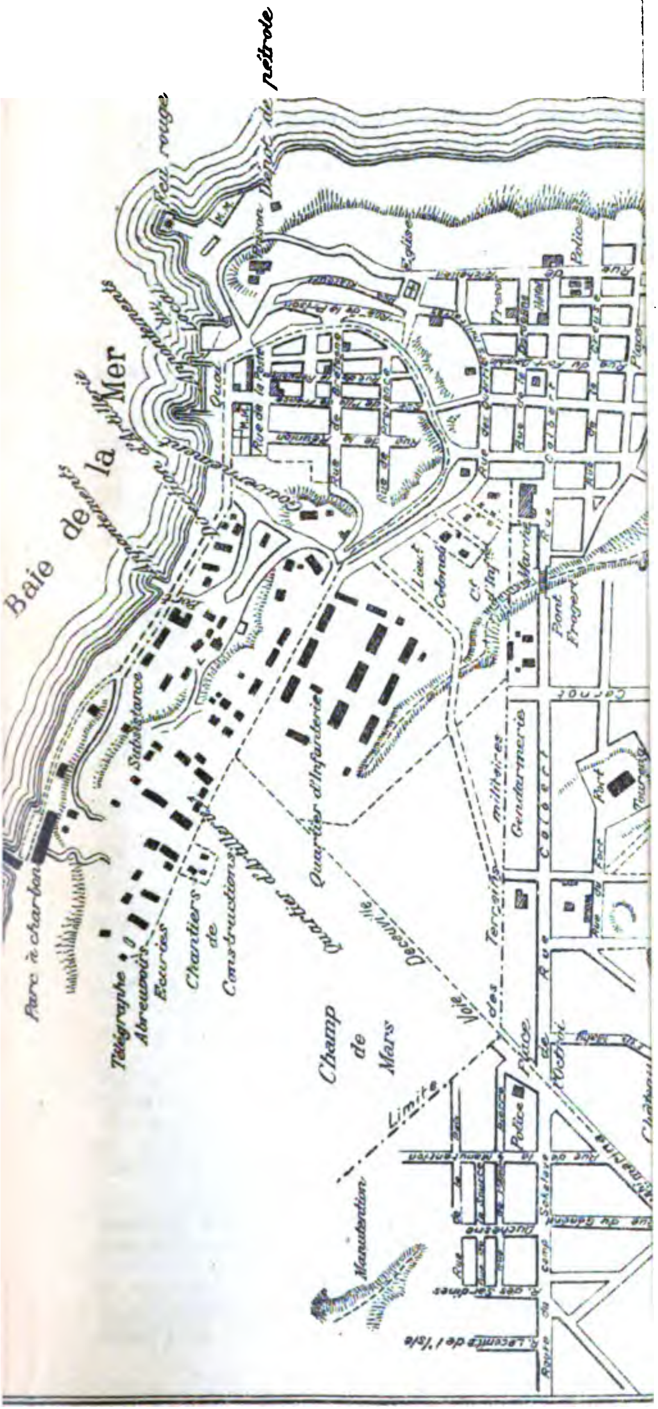
Diégo-Suarez est destiné à devenir le plus grand port militaire de nos possessions dans l'Océan Indien ; un décret récent le classe point d'appui de la flotte.

La construction de bassins de radoub dans le cirque d'Antsirane, décidée en principe, va entrer en voie d'exécution. Un arsenal pour la réparation de nos navires va également être organisé.

Le percement de la presqu'île d'Ambre entre la baie du Courrier et le cul-de-sac Gallois, sur un parcours de 6 kilomètres environ, est à l'étude. Ce passage permettrait aux navires à voiles, et surtout aux boutres, d'entrer en toutes saisons dans la baie. Ces bâtiments n'auraient pas à doubler le cap d'Ambre, où un courant violent se fait sentir de l'est à l'ouest, à certaines époques de l'année, surtout entre le mois d'avril et le mois d'octobre.

Orographie. — Les chaînons montagneux de l'ouest, sur la cime desquels s'élèvent d'immenses masses calcaires, sont les monts Andramahibo (Windsor Castle) et d'Andrakaka (Dower Castle).

La montagne des Français à l'est, qui domine la baie de ce nom, est un mmense soulèvement calcaire présentant des traces de dépôts ferrugineux. Dans ce même massif qui s'étend au sud, jusqu'à Ambohimarina, on a trouvé de belles



re. Ces

rites de

lateaux
mètres.
mps des
travaux
et dans
le taka-
ssences

ferment
mètres].
84-1885,

es Deux
nt Rosi,

'Ambre,
hibé et

-Suarez
: très sa-
pendant
la ville,
douce ;
marque
l'admi-
ria, qui
colons,
viennent
sur ces
l'aspect

lesservie
tallation

nonte à
eau des
climat
riode, la
re.

tion peu
es vian-
tiles de

pouvant

ues sont
mène de
oir passé
2.000.000

les sui-

Le t
de Mada
Dep
autrefois
de Ste-M
Lim
divise en
de la co
créé par
autres r
Ce d
placés s
Les
1° C
chure de
de Mahat
jusqu'à l
Orangéa
2° T
de villag
et suit la
La p
cercle-a
La b
Cailloux
Elle
puisse r
les plus
Diég
sessions
La c
principe
navires
Le p
de-sac G
permett
sons dar
un cour
surtout
Oro
s'élèvent
Castle) e
La r
mmense
ce même

carrières de pierres meulières et du gypse dont on pourrait faire du plâtre. Ces carrières n'ont jamais été exploitées.

Du côté opposé, à Mangoaka, se trouvent des collines contenant des pyrites de fer.

Les massif d'Ambre que forment une succession continue de hauts plateaux sont très boisés. L'altitude de ces montagnes varie entre 900 et 1.100 mètres. Les forêts de ces massifs, sagement aménagées, pourraient fournir longtemps des bois d'essence dure pour les charpentes des maisons, des ponts et des travaux d'art aussi bien que pour les constructions marines. C'est dans ces forêts et dans celles de Sakaramy que se rencontrent les plus beaux bois. On y trouve le takamaka blanc, l'ébène, l'acajou, le palissandre, le bois de fer et diverses essences de bois durs, blancs et rouges.

Le mont Carré et le mont Renaud, hauts de 400 mètres environ, renferment quelques fossiles ; il en est de même de chaînons d'Ambohimarina [300 mètres], où s'étaient installés les Hovas depuis la première expédition de 1884-1885, jusqu'au moment de la prise du *Point VI* en 1895.

Il faut citer aussi les massifs de l'Ambongoabo [260 mètres], les Deux Mamelles [280 mètres], entre la baie du Courrier et le cap Diégo et le mont Rosi, près d'Andranofanjaoa [280 mètres].

Les meilleurs bois, après ceux du Sakaramy et de la montagne d'Ambre, sont les essences qui viennent dans les forêts d'Ambilou, d'Ambondivahibé et d'Ankarangana, près du Rodo.

Climatologie. — A tous les avantages naturels qui font de Diégo-Suarez un des meilleurs points de la côte de Madagascar, il faut ajouter son climat très salubre, qu'on a comparé à celui de la Réunion et qui peut être supporté pendant plusieurs années consécutives par l'Européen. Les hauteurs voisines de la ville, fertilisées par de nombreux ruisseaux, jouissent d'une température assez douce ; sur les pentes de l'Antsatrokala [mont d'Ambre], le thermomètre marque habituellement de 11 à 12° centigrades. C'est sur ces hauteurs que l'administration locale et l'autorité militaire ont fait installer des sanatoria, qui rendent de grands services. Les fonctionnaires, les militaires et les colons, fatigués par un long séjour dans la province, ou les convalescents, viennent s'y rétablir ; des particuliers ont suivi cet exemple et ont fait bâtir sur ces hauteurs des villas dont la vue donne à ces parties, jadis désertes, l'aspect riant d'une ville en formation.

Une route carrossable conduit à la montagne, qui sera bientôt desservie par une voie ferrée. Déjà un industriel a demandé le privilège de l'installation d'un Decauville, reliant la ville aux plateaux de l'Antsatrokala.

La ville d'Antsirane, capitale de la province, dont la création remonte à 1886, est bâtie sur un plateau relativement élevé au-dessus du niveau des eaux du port de la Nièvre et de la baie des Français qui l'enserrent. Le climat y est extraordinairement sec, de mai à décembre ; pendant cette période, la brise régnante du Sud est très vive et soulève des tourbillons de poussière.

La température moyenne est de 25°.

Elle contient de nombreuses maisons d'habitation d'un prix de location peu élevé. Il y existe un marché couvert où l'on trouve tous les matins des viandes de boucherie, des légumes, des fruits, des poissons et des volatiles de toutes sortes (canards, volailles, oies, pintades, etc.).

C'est sur le plateau d'Antsirane qu'ont été construites des casernes pouvant contenir près de 2.000 hommes.

La population, les quartiers militaires et les fontaines publiques sont abondamment pourvues d'une eau excellente qu'une canalisation amène de l'Alandriananana, rivière située à 12 kilomètres d'Antsirane. Après avoir passé par un bassin de décantation, l'eau est recueillie dans un réservoir de 2.000.000 de litres, construit en ville.

Commerce. — Les articles d'importation les plus demandés sont les suivants :

1° *Spiritueux*. — Toutes les boissons alcooliques viennent du dehors. Les rhums de la Réunion et de Maurice sont vendus dans de bonnes conditions sur la place ; ceux de Maurice, quoique de qualité inférieure, se vendent mieux grâce au bas prix auquel ils peuvent être livrés et surtout aux avantages faits aux fabricants par le bénéfice du change à Port-Louis. Les vins et liqueurs viennent généralement de France.

2° *Faïencerie, verrerie, poterie de tout genre*. — Les articles anglais et français communs se vendent facilement.

3° *Instruments de musique*. — Les accordéons d'Allemagne.

4° *Tissus de coton écrus, teints et imprimés* — Dans cette branche de commerce, ce sont les marchandises anglaises, américaines et allemandes de mauvaise qualité qui sont jusqu'ici les plus demandées. Cependant, depuis l'application du tarif douanier, un certain nombre de commerçants indiens commandent aux fabriques françaises des tissus de toutes espèces.

Le montant des importations s'est élevé pendant l'année 1897 à 2.179.000 francs.

Les produits exportés sont : les peaux de bœufs, le caoutchouc, l'écaille de tortues, le suif, la cire, le sel marin, le maïs.

L'exportation des bœufs sur pied se fait à la Réunion, à Maurice et au Transwaal. D'autre part, c'est à Diégo-Suarez que les paquebots des Messageries s'approvisionnent pour la nourriture de leurs passagers et équipages.

Le service des correspondances et des transports est assuré par les paquebots de la Compagnie des Messageries maritimes qui passent à Diégo-Suarez, à l'aller les 3 et 13 et, au retour, les 5 et 20 de chaque mois. Les steamers de la Compagnie Havraise font mensuellement escale à Diégo-Suarez et la ligne-annexe des Messageries de la côte de Mozambique y a son point principal d'attache.

Industrie. — Des industries importantes ont été créées dans la province.

Les magnifiques usines d'Antongobato, qui abattent plus de 80 bœufs par jour, font de l'endaubage, du liebig, du suif et de la bougie.

Les peaux sont vendues sur place. Les os longs, les sabots et les cornes sont exportés pour la coutellerie et la marqueterie et les autres broyés et réduits en poudre sont expédiés à Maurice pour l'engrais des champs de canne à sucre. La boyauderie est réservée pour la vente aux fabricants de colle. Des salaisons sont également préparées.

Deux compagnies ont créé à Diégo-Suarez, à Anamakia, (rive Sud du cul-de-sac Gallois) et à Béthaïtra, (baie des Français) de belles installations de salines. Ces industries fonctionnent bien et produisent un sel qui a une valeur marchande déjà très appréciée.

L'industrie salicole ne saurait être mieux placée qu'à Diégo-Suarez. En raison de la brise qui souffle d'une façon continue pendant les huit mois que dure la saison sèche, on y trouve des conditions d'évaporation exceptionnelles qu'on ne rencontre que difficilement ailleurs.

Cultures. — La culture maraîchère réussit fort bien à Diégo-Suarez.

A Anamakia, qui est le centre le plus important de colonisation de la province et qui forme aujourd'hui un village de 500 habitants, les jardins sont magnifiques, grâce à l'humidité constante du sol. Les choux, les carottes, les radis, les salades, etc., y trouvent un terrain d'élection.

A la rivière des Caïmans, à la baie des Amis et en ville, il existe de beaux potagers. La fraîcheur de la montagne d'Ambre convient à la culture maraîchère et surtout à la culture de la pomme de terre.

Dans presque tous les centres, à Mahagaga, à Besokatra, à la rivière des Caïmans, à Anamakia, les colons et indigènes plantent le riz, le maïs, le manioc, l'arachide, les patates et les haricots.

La seule culture entreprise en grand à Diégo-Suarez est celle du caféier sur les hauteurs, où cet arbuste est dans son milieu de prédilection. Les résultats obtenus avec des caféiers plantés en 1892 sont merveilleux.

Des essais très heureux de plantation de caoutchouc du Para, de vanille et de café Libéria ont été tentés à Anamakia et sur différents points de la côte.

Voies de communication. — Les voies carrossables sont les suivantes:

1° *Route centrale.* — D'Antsirane à Antanamitarana (12 kil.); d'Antanamitarana au Sakaramy (13 kil.); et du Sakaramy à la montagne d'Ambre (10 kil.).

2° *Route de l'Est.* — Cette route est la même que la route centrale jusqu'à Antanamitarana; de ce point elle se dirige sur Mahagaga (12 kilomètres), traverse Ambilou (15 kilomètres) et va jusqu'au gué du Rodo sur la front ère de la province en passant à l'Est de Seadjovato et du mont Renaud (35 kilomètres), soit d'Antsirane au Rodo, 75 kilomètres.

3° *Route de l'Ouest.* — D'Antsirane à Anamakia 9 kil. 500; s'arrête à la rivière des Maques. — La route de la rivière des Tortues au village d'Ambararata vient d'être terminée cette année; le tronçon de route qui doit relier Anamakia à Ambararata sera achevé avant peu. — De ce village une route projetée sera constituée jusqu'à Irohono.

Ecoles. — Il existe à Diégo-Suarez 5 écoles dont une mixte à Anamakia. Les élèves qui fréquentent ces établissements sont au nombre de 303.

Population — Le dernier recensement a donné un total de 6.306 habitants dont 4.406 indigènes, répartis ainsi qu'il suit sur les divers points du territoire :

Antsirane..........................	1.834	habitants
Anamakia..........................	497	—
Antongobato..........................	434	—
Presqu'île d'Ambre..................	264	—
Territoire annexé....................	3.277	—

ADMINISTRATION

MM. **Titeux**, ✱, administrateur de 2e classe.
Durand, commis de résidence de 1re classe.
Terrentroy, commis de résidence de 2e classe.
Folio, commis de résidence de 3e clase.

Municipalité

MM. **Titeux**, ✱, administrateur-maire.
Moinard, **Faurel**, } *adjoints*.
Nicolas, **Robert**, **Béguime**, } *membres*.

Justice

MM. **Théry**, juge.
Coulet, greffier.
Balancourt, agréé.
Gazet du Châtelier, huissier.

Trésorerie

MM. **Lassaire**, payeur-adjoint de 2e classe.
Campistron, secrétaire auxiliaire.
Eichenlaube, id.

Culte et enseignement

Mission Catholique

M. **Lacomme,** curé.
R.P. **Brunetti,** supérieur.
R.P. **Fortineau.**
FF. **Rondeau,** directeur ; **Thely, Frojet,** instituteurs.
Sœurs : Mmes **Girois,** superieure ; **Rose, Fleschut, Fromont, Fréderine,** institutrices.

Douanes

MM. **Favreau,** vérificateur de 2e classe.
Poggioli, vérificateur-adjoint de 2e classe.
Desbrosses, sous-brigadier.
Perdriaux, id.
Collomp, préposé de 1re classe.
Arrazeau, préposé de 2e classe.
Gilet, id.
Lauret, préposé auxiliaire.
Pietri, id.
Pastel, id.

Postes et télégraphes

MM. **Poirier,** commis local.
Castellana, id.

Service topographique

MM. **Vergoz,** géomètre pricipal de 3e classe.
Simonette, géomètre ordinaire.
de Pontlevoye, élève géomètre.

Police. Prison

MM. **Gence,** régisseur de la prison.
Durand, commissaire de police.
Grélot, inspecteur de police.
Roudière, id.

Ports. Rades. Phares

MM. **Ollive,** lieutenant de port.
Aristhène, mécanicien chef.
Trinquefort, ouvrier mécanicien.
Claudet, gardien chef du phare d'Orangea.

Chambre consultative

MM. **Froger,** *président.*
Damour,
Guichard,
Lacordaire,
Lègues,
Nicolas,
Robert,
} *membres.*

LISTE DES COLONS

Français

Baillet, directeur de compagnie.
Ballancourt, agréé près les tribunaux.
Baret, entrepreneur de charroi.
Baron, employé des Messageries Maritimes.
Bedel, rentier.
Béguime, cultivateur-éleveur.
Bellanger, cultivateur.
Bonnemaison, négociant.
Bosviel, commerçant.
De Canonville, employé des Messageries Maritimes.
Cantal, pharmacien.
Canu, représentant de commerce.
Chafcouloff, commissionnaire.
Chevillot, boulanger,
Chrissoverghi, commerçant.
Constant Gabriel, employé de commerce.
Constant Julien, employé de commerce
Coridon, commerçant.
Corvisy, limonadier.
Cosloney, commerçant.
Coussy, agent commercial.
Damour, cultivateur.
Darvèze Albert, représentant de commerce.
Darvèze Auguste, employé de commerce.
Desrosiers, employé des Messageries Maritimes.
Discours, employé des Messageries Maritimes.
Douyère, commerçant.
Dubidat, employé au greffe.
Duplais, employé de commerce.
Esthève (St-Clé), employé de commerce.
Esthève Joseph, cultivateur.
Esthève Henri, id.
Faurel, directeur de salines.
Félix, comptable.
Folio, cultivateur.
Fondaumière, employé de commerce.
Fontaine Albert, charpentier.
Fontaine Raphaël, infirmier.
Florentin, maçon.
Fossard, maçon.
François, commerçant.
Fulinar, sellier-bourrelier.
Gaulier, directeur d'usine.
Grandin François, cultivateur.
Grandin Constant, id.
Grandin Léon, id.
Guépin, tailleur.
Guichard, commerçant.
Hoareau Baptiste, cultivateur.
Hoareau Philibert, employé de commerce.
Hoareau Tomy, cultivateur.
Hoareau Anthony, cultivateur.
Hoareau Ferdinand, entrepreneur de charroi.
Ismard, comptable.
Jeanson, négociant.
Lacordaire, directeur de salines.
De Lanux Pierre, cultivateur.
De Lanux Alain, employé de commerce.
De Lanux Thomy, employé de commerce.
De Lanux Emile, commerçant.
Lapeyre, cultivateur.
Lebeau, cultivateur.
Lecouflet, employé des Messageries Maritimes.
Lechat, cultivateur.
Léopold, directeur de compagnie.
Lèques, industriel.
Lucien, commerçant.
Many, boulanger.
Mayer, limonadier.
Many Louis, employé de commerce.
Martin St-Claire, cultivateur.
Millet, agent de la compagnie des Messageries Maritimes.
Moinard, négociant.
Mogenet Pierre, cultivateur.
Mogenet Baptiste, cultivateur.
Mondon, commerçant.
Moreau Fernand, commerçant.
Moreau Némorin, comptable.
Morel Cyrille, cultivateur.
Morel Octave, id.
Morel Albert, id.
Motion, comptable.
Moultson, boulanger.
Nérant, chaudronnier.
Nicolas, propriétaire-éleveur.
Panay, coiffeur.
Paquet, propriétaire-éleveur.
Parent, comptable.
Patchez, employé.
Payet, cultivateur.
Perçoit, brigadier des douanes (en retraite).
Pinel, boulanger.
Pitt, charron.
Personné, coiffeur.
Poncelin, cultivateur.
Posé, employé.
Praxède, mécanicien.
Renaud, charroyeur.
Rivière, cultivateur.

Robert, fabricant de glaces.
Sabatier Eugène, saunier.
Sabatier Victor, mécanicien.
Smith, cultivateur.
Trovalet, cultivateur.
Turpin, cultivateur.
Vacchimo Henri, saunier.
Vacchimo. Marius, saunier.
Vénant, cultivateur.
Villécourt, commerçant.
Willément, employé.
Zoé, employé.

Chinois

Ah-Ang, commerçant, épicier.
Ah-Hong, id.
Ah-Koirand, id.
Ah-Tave, id.
Ah-Than, id.
Ah-Thion, id.
Chan-Lave, id.
Chan-Ti, id.
Laou-Thion, id.
Laou-Mann, épicier.
Ming-Cam, id.
Teng-Kat, commerçant, épicier.
Teng-Keng, id.

Indiens

Abdoul-Houssen-Ismaeldy, commerçant.
Abdallah-Houssen-Mamouhaye, commerçant.
Alibaye-Validjy, commerçant.
Batsiou, commerçant.
Ismaël-Djaodjy-Lokate, commerçant.
Issa-Moussa, commerçant.
Issadjy-Akindjy, commerçant.
Issadjy-Bandabaye, commerçant.
Mamode-Aly-Issadjy, commerçant.
Mamoudbaye-Loukoumandjy, commerçant.
Miadjy-Nourbaye, commerçant.
Omar Ismail, commerçant.
Soily-ben Aya, commerçant.
Validjy-Adamjy, commerçant.

PROVINCE DE VOHÉMAR

Limites. — La province côtière de Vohémar a pour limites: au Nord, la province de Diégo-Suarez dont elle est séparée par la rivière du Rodo ; à l'Ouest, une ligne de crête bien marquée, demarcation entre les provinces antankares de Nossi-Bé et d'Analalava ; au Sud, une chaine ininterrompue détachée du grand massif central et dont un rameau s'étendant jusque vers le cap Masoala, dans la presqu'île de ce nom, la sépare de la province de Maroantsetra. Ces limites sont comprises entre 12° 41' et 15° 38' de latitude et 46° 40 et 48° 12' de longitude.

La superficie totale est d'environ 17.000 kilomètres carrés dont le tiers à peine est habité.

Orographie. — Le Tsimaitondrano et le Lohanimaivarano sont les points de jonction avec le plateau central de la grande chaine qui se termine à la pointe Nord de l'île par le massif d'Ambre et qui sépare la province de Vohémar des cercles de la Grande Terre et d'Analalava ; du haut des pitons qui jalonnent cette arête on découvre le pays jusqu'à la mer, à l'Ouest, à l'Est et au Nord. La forêt tropicale avec ses essences rares, sa végétation dense, parfois impénétrable, en recouvre les pentes et les sommets.

Cette chaine se ramifie dans la presqu'île de Masoala par les monts Ambanitazana.

Hydrographie. — De nombreux cours d'eau descendent de l'intérieur vers la mer. La plupart ne sont pas utilisables; dans la région du Nord, en particulier, ce ne sont que de minces filets d'eau dont quelques-uns se perdent dans les marais sans aboutir à la côte. A l'époque de l'hivernage les grandes pluies les font tous grossir, et, dans certaines régions il est prudent de se mettre en garde contre les crues rapides et les inondations qui en sont la conséquence.

Les rivières du Sud, bien que plus importantes, ne sont navigables que pour les pirogues. Celles dont le cours est le plus long sont, du Nord au Sud, le Manambato, le Fenambe, le Bémarivo, le Lokoho et la rivière d'Antalaha ; toutes les cinq prennent leur source dans le massif central.

Les rivières de la presqu'île de Masoala ne sont, à part l'Onibé, que des cours d'eau à pente peu rapide et à embouchure marécageuse et malsaine.

Climatologie. — Comme climat et salubrité, la province de Vohémar est une des plus favorisées de l'île. La température, très fraîche, froide même pendant les six mois de la mousson (d'avril à octobre), est agréable pendant la période de l'hivernage. Les pluies sont fréquentes toute l'année, mais elles tombent principalement la nuit Elles suffisent pour entretenir l'humidité nécessaire à la culture, sans être une gêne ou un danger pour le colon.

Commerce. — Le commerce, qui était autrefois entre les mains des Indiens, ne leur est plus exclusivement réservé. Deux maisons françaises se sont établies dans le pays et y trouvent un écoulement facile de leurs marchandises. Elles approvisionnent les Indiens de nos tissus (toiles, soieries, cotonnades) avec des crédits variant de 3 à 6 mois et leur achètent au comptant les caoutchoucs, les peaux et la gomme copal. Des colons de Bourbon ou de Maurice font également quelque commerce.

Les articles d'exportation, outre ceux mentionnés ci-dessus sont l'écaille et le cristal de roche.

Les principaux centres de commerce sont situés sur la côte et se classent du Nord au Sud comme il suit :

Vohémar, grand commerce de bœufs, dont l'exportation atteint environ 15.000 têtes par an ; c'est dans ce port que viennent charger presque exclusivement les vapeurs qui approvisionnent Maurice et La Réunion ;— Sambava, centre important de culture de vanille ; on y compte actuellement 150.000 pieds en plein rapport ;— Antalaha, grand centre d'exportation de riz ;— Angontsy, qui fait un commerce de bois important.

Le poisson, très abondant et d'excellente qualité, le gibier et les pintades pourraient également donner lieu à un commerce lucratif.

Industrie. — La principale industrie du pays est l'élevage. On peut estimer à environ 80.000 le nombre des animaux adultes. La province possède d'immenses pâturages où l'on pourrait nourrir beaucoup plus de bœufs qu'il n'y en a actuellement. L'élevage procurera, presque sans frais, de beaux revenus, surtout si nos colons, perfectionnant les méthodes d'élevage pratiquées par les indigènes introduisent un certain nombre d'animaux reproducteurs destinés à améliorer la race.

La région sakalave se prêterait en outre à l'établissement d'une usine de conserves de viande, au centre même du pays de production.

Enfin les beaux bois de construction abondent dans toute la contrée, mais sont encore d'une exploitation coûteuse et difficile. C'est un genre d'industrie à réserver pour plus tard, lorsque les voies de communication auront été suffisamment développées. Néanmoins, la construction des bateaux de cabotage pourrait se faire sans difficulté sur certains points de la côte ; les indigènes y travaillaient autrefois et c'est encore de là qu'on tire aujourd'hui les grandes pirogues de charge, jaugeant de six à huit tonneaux ou les pirogues légères et rapides dénommées *acafiao* ; celles-ci, pareilles à celles de Nossi-Bé, servent à pêcher la tortue pendant l'hivernage.

Agriculture. — Si le Nord est avant tout un pays d'élevage, le Sud est un pays de culture ; mais bien que le sol y soit éminemment fertile, la dixième partie des terres cultivables est à peine exploitée ; toutes les vallées, et notamment celles de l'Antalaha, du Lokoho et des deux bras de la Sambava, sont des terrains d'alluvions, très riches et très productifs.

La principale culture est celle du riz. La surproduction, très importante, laisse par récolte moyenne de 2 à 300 tonnes disponibles pour l'exportation, quantité qui pourra doubler lorsque les indigènes auront plus de débouchés pour leurs produits. Le riz décortiqué se vend à Antalaha de 6 à 10 francs les 100 kilos, suivant l'année, et atteint facilement 22 fr. 50 à Vohémar et 25 francs au moins à Diégo. Il y a donc là une source de revenus sérieux pour l'avenir.

Le café est également cultivé avec succès dans tout le pays. Dans la région de Sambava, c'est la vanille qui a surtout attiré l'attention des nouveaux colons. La récolte de 1897 a porté sur 150.000 pieds ; celles des années suivantes, où les plantations nouvelles entreront en rapport, seront plus considérables encore. La vanille récoltée à Sambava est de qualité supérieure.

Il convient d'ajouter que le sol se prête également à la culture du cocotier, qui ne demande que peu de soins et peut être, au bout de cinq ans, d'un bon rapport.

Enfin l'on pourrait tenter avec succès la culture de la canne à sucre en vue de la fabrication de l'alcool, celles du maïs et du coton, celles du géranium et du rosier pour la distillation.

Voies de communication. — Une route côtière va du Nord au Sud jusqu'à Angontsy ; d'autres chemins permettent la pénétration dans l'intérieur, de la côte Nord à Vohémar, par Minguily, de Sambava à la ligne de crêtes, et enfin, un dernier conduit d'Antalaha vers l'Ouest. Ils sont tous accessibles aux filanzana, mais traversent des régions très accidentées.

Voies fluviales. — Les rivières ne sont navigables que pour les pirogues. Parmi elles, il convient de citer, à cause des régions qu'elles desservent : le Be-

marivo, le Lokobo et la rivière d'Antalaha, mais des rapides nombreux ne permettent de les remonter que jusqu'à une faible distance de la côte. Les communications par mer et le cabotage ne sont possibles que d'octobre à avril, par suite de la violence de la mousson.

Les ports de la province: Loky, Vohémar, Sambava, Angontsy, sont tous accessibles pendant l'hivernage et offrent en général des mouillages sûrs et bien abrités. En dehors de ceux-ci, depuis le cap Est jusqu'à Masoala, s'étend une longue ligne de récifs avec deux ou trois coupures sur la haute mer; l'intervalle situé entre eux et la côte constitue la seule voie permettant de circuler dans cette partie de la contrée, marécageuse et malsaine, quoique peuplée.

Populations, races. — La population peut être évaluée à 70.000 âmes environ, dont 20.000 Sakalaves (branche des Antankares), 44.000 Betsimisarakas, 3.000 Simihety et quelques éléments divers, tels que Makoas, Anjouanais et Comoriens.

Mais la province ne renferme que trois races absolument distinctes de mœurs, d'aptitudes et d'instincts: les Sakalaves, qui forment, au nord de la rivière du Bemarivo, la population des deux anciennes colonies hovas de Loky et de Vohémar; les Betsimisarakas, qui habitent le sud du Bemarivo, anciennes colonies hovas de Sambava et d'Antalaha; enfin, les vallées plus occidentales sont occupées par les Simihety, race douce, craintive, et qui paraît être la population la plus ancienne de la côte, d'où elle aurait été refoulée vers l'intérieur par l'élément envahisseur: Sakalaves d'abord, Hovas ensuite.

L'agglomération la plus importante des Simihety est dans la province de Sambava.

ADMINISTRATION

MM. **Faucon**, ✱, administrateur de 1re classe.
Guignabert, commis de résidence de 3e classe.
Rainiantoandro, 12 hrs., gouverneur indigène.

Contrôle financier

M. **Bertin**, commis de 1re classe du commissariat colonial.

Enseignement

Mlles **Tournay**, institutrice.
Hubert, id.
Nicolle, id.

Douanes

MM. **Lavelaire de Maubeuge**, commis de 1re classe.
Morracchini, sous-brigadier.
Jaulent, préposé de 2e classe.
Courtet, id.
Poublan, id.
Rabuteau, id.
Frère, id.
Salvan, préposé auxiliaire.

Service topographique

M. **Achard**, géomètre ordinaire.

Police

M. **Bernard,** commissaire de police.

Chambre consultative

MM. **Grolleau,** ***président.***
Guinet, ***membre.***

LISTE DES COLONS

Français

Annet (*Mlle*), planteur.
Be·'el, éleveur.
Bouilly, planteur.
Damour, id.
Dubrocard, id.
Félix, id.
Gelin, id.
Gérard, id.
Giraudon, id.
Gornet, représentant de commerce.
Grolleau, commerçant.
Gros, planteur.
Guinet Henri, commerçant.
Guinet Edouard, planteur.
Orme, planteur.
Phanoé, planteur.

Mauriciens

Desmance, commerçant.
Didier, planteur.
Emilien Julien, commerçant.
Florent, planteur.
Nayna, commerçant.
Nicolle frères, planteurs.
Plaideau, cultivateur.
Vincent, planteur.

Indiens

Abdol Houssen Taiebjy, commerçant.
Aly Bay Issadjy, id.
Adam Hobaya, id.
Abdol Houssen Miadjy, id.
Adamjy Karimbjy, id.
Admjy So'omanjy, id.
Dada Moussa, id.
Daod Bay Aly Bay, id.
Djivandji Aly Bay, id.
Djivandji Tavor Bay, id.
Hassanaly Daod Bay, id.
Hassani Aly Validjy, id.
Ismaeljy Aly Bay, id.
Ismaeljy Abdol Houssen, id.
Issoub Aly Daod Bay, id.
Karimbjy Rabodjy, id.
Kassou Mourdjy, id.
Karimjy Renaudjy, id.
Kamorodine Isadijy, id.
Moussa Ismaël, id.
Moussadjy Ibramdjy, id.
Natou Bay Djyvandjy, id.
Norou Bay Taiebjy, id.
Taiebjy Adamjy, id.
Tafik Aly Bay, id.

PROVINCE DE MAROANTSETRA

Limites. — La province de Maroantsetra, située sur la côte nord-est de Madagascar, comprend toute la région baignée par la baie d'Antongil et s'étend, depuis la rivière Anové, à 50 kilomètres au sud du cap Belhomme, jusqu'à la rivière Antalavia, à 10 kilomètres au nord-ouest du cap Masoala.

Elle confine au nord et à l'est, à la province de Vohémar, dont elle est séparée par la rivière Antalavia et par la ligne des crêtes qui se prolonge d'une extrémité à l'autre de la presqu'île de Masoala et qui fait ensuite un crochet vers l'ouest, formant la ligne de démarcation des deux bassins de l'Antanambalana et du Mananarabé; au sud, à la province de Fénérive, dont elle est séparée par la rivière Anové; à l'ouest, au cercle d'Analalava et au 1er territoire (cercle d'Ambatondrazaka). La ligne conventionnelle qui lui sert de limite de ce côté suit, à peu près partout, la lisière intérieure de la grande forêt, laissant au cercle d'Analalava tous les territoires du versant de la baie d'Antongil qui dépendaient auparavant de l'ancien gouvernement de Mandritsara.

Orographie et hydrographie. — La province de Maroantsetra est arrosée par un grand nombre de cours d'eau qui se jettent tous dans l'Océan Indien. Ce sont, pour ne citer que les principaux, en remontant d'abord la côte ouest de la presqu'île de Masoala et en redescendant ensuite du nord au sud :

L'Antalavia, l'Ambanizana, la Mahalevona, la Navana, l'Andranofotsy, l'Antanambalana, l'Antoraka, l'Ivoloina, la Manambia, la Rantabé, la Famanebana, l'Afontanaro, le Manambolosy, le Fahambahy, la Mananara, l'Antanambé, l'Anové.

Toutes ces rivières ont malheureusement leur embouchure complètement obstruée par les sables, qui forment presque partout des barres infranchissables ou du moins en rendent l'accès très difficile.

Les deux plus importantes, l'Antanambalana et la Mananara, navigables sur une grande partie de leur cours, traversent les deux principaux centres d'agglomération de la population indigène. Les villages, nombreux, y sont généralement moins éloignés les uns des autres que dans le reste de la province.

Au point de vue orographique, la région de Maroantsetra ne diffère guère de la partie orientale de l'île. On trouve des amas de montagnes, sans direction générale déterminée, qui, tantôt se prolongent les unes les autres, tantôt au contraire semblent suivre des lignes à peu près parallèles, ce qui a pour effet de modifier à tout moment la direction des différentes rivières et de leur imprimer un cours des plus sinueux.

Ces hauteurs sont peu élevées, si l'on ne tient compte que de leur relief au-dessus du terrain immédiatement avoisinant, mais le massif qui les constitue atteint en certains points, et principalement au pied des plateaux, des hauteurs de 6 à 700 mètres au-dessus du niveau de la mer.

Sauf dans ces hauts plateaux, le sol est à peu près uniquement composé de terres argileuses que le roc perce à des distances plus ou moins rapprochées; il est couvert de forêts très denses et très épaisses qui s'étendent sans discontinuité jusqu'au bord de la mer. Des incendies allumés par les indigènes pour faire leurs plantations de riz en ont fait reculer la limite le long de la côte ou des vallées des rivières, mais on peut dire d'une façon générale que la province de

Maroantsetra n'est qu'un vaste massif boisé s'étendant tout le long de la côte, sur une largeur moyenne de 80 à 90 kilomètres, et formé des essences les plus nombreuses et les plus variées, qui sont un résumé de toutes celles que l'on rencontre dans l'île.

La côte, généralement basse, sablonneuse, arrosée par de nombreux cours d'eau, semble admirablement convenir pour toutes les cultures qui réussissent en pays chaud : café, vanille, etc.

Les basses vallées des rivières, larges et très marécageuses, sont presque toutes cultivées en rizières. La plus importante est celle de l'Antanambalana, qui forme un véritable delta, parcouru par trois grands cours d'eau, l'Anjahanambo, l'Andranofotsy et l'Antanambalana, qui se partage en deux branches avant de se jeter dans la mer.

Les environs de la Mananara semblent pourtant, près de son embouchure, faire exception à la règle générale. Le lit de la rivière est encaissé ; de chaque côté de la rive, on voit, au lieu de rizières, une série de mamelons dénudés, couverts d'une herbe drue et épaisse, séparés les uns des autres par des marais peu étendus où le rafia croît en abondance. La terre y paraît riche, fertile et devoir y convenir aussi bien à l'élevage des bestiaux qu'à une exploitation agricole.

Plus bas, la forêt recommence et s'étend jusqu'à la rivière Anové, limite de la province.

Climatologie. — La température varie entre le minimum de 17° (mois de juillet) et le maximum de 35° (mois de janvier).

Il y a une saison chaude et une saison fraîche correspondant à la mousson et, dans chacune de ces deux saisons, des périodes de sécheresse et de pluie.

La saison chaude commence vers les premiers jours du mois d'octobre pour se terminer à la fin de mars.

La saison froide comprend les six autres mois de l'année. Le maximum annuel de température, 35°, se remarque généralement vers la fin de décembre ou le commencement de janvier ; le minimum, qui correspond à 17° ou 18°, se présente presque toujours dans le courant du mois de juillet.

L'abaissement de température pendant la saison froide est dû surtout à l'influence de la mousson de Sud-Est, qui, sans souffler avec autant de violence qu'à Diégo-Suarez et à Vohémar, se fait cependant sentir assez fortement sur toute la côte ouest de la baie d'Antongil. A Maroantsetra, en particulier, une fois que les orages et les pluies torrentielles, qui se produisent chaque année aux environs de l'équinoxe, sont complètement terminés, et que le régime de la mousson est établi, le vent de terre (vent du Nord-Est), qui s'est élevé généralement pendant la nuit, fait place, vers neuf ou dix heures du matin, au vent du large.

Tant que dure la mousson la pluie tombe fréquemment, sous forme de pluie fine ou de grains, rafraîchissant l'atmosphère au point que l'on est quelquefois obligé de se couvrir pendant la nuit et de prendre les vêtements de flanelle pendant le jour.

La température s'élève beaucoup pendant la saison chaude, mais reste cependant très supportable.

On ne souffre véritablement de la chaleur qu'à la fin de l'hivernage et aux approches de l'équinoxe. L'air est alors surchauffé par les rayons ardents du soleil ; il est, en outre, saturé d'humidité par suite des orages violents et des pluies torrentielles qui se succèdent à intervalles très rapprochés et viennent remuer le fond des marais et le lit des rivières déjà à moitié desséchés qui répandent alors une odeur de vase infecte et nauséabonde.

Cependant, le climat de Maroantsetra est assez sain, par suite de sa position au bord de la mer.

Commerce. Agriculture. — La région de la baie d'Antongil a été de tout temps un centre commercial assez important. Ses richesses naturelles fournissaient aux habitants ample matière à des échanges avec les traitants installés sur les côtes.

Ils leur apportaient du caoutchouc, de la cire, du rafia et surtout du riz, que la région produit en abondance.

Les traitants leur donnaient, de leur côté, des tissus, des indiennes, des cotonnades, du rhum et de l'absinthe et quelques menus objets de quincaillerie.

Jusqu'à l'année dernière, le commerce de la province de Maroantsetra était surtout représenté par des maisons de la Réunion et de Maurice ; leur nombre s'est accru et en outre, deux maisons françaises, la maison Delacre et la maison Fontoynont et Jouchoux, ont créé cette année des comptoirs importants dans les deux centres de Maroantsetra et de Mananara. Les tissus importés sont de provenance française, anglaise ou américaine.

Il est à craindre néanmoins, étant donné le nombre sans cesse croissant des maisons de commerce, des comptoirs et agences qui se multiplient d'une façon qui peut sembler démesurée, que le commerce local n'ait à subir, au moins pendant quelque temps, une période de crise : la quantité d'objets d'échange apportés par les indigènes est loin, en effet, d'avoir suivi une marche croissante parallèle à l'augmentation du nombre des commerçants.

Le caoutchouc, exploité à outrance pendant ces dernières années, a beaucoup diminué, et il faut maintenant que les indigènes aillent le chercher très loin dans la forêt, hors de portée de tout centre habité ; en outre, la seule concession forestière exploitée actuellement dans la province, à Antanambé, ne fournit qu'un très faible aliment au commerce des bois de construction et d'ébénisterie, autrefois si important.

Dans la province de Maroantsetra, comme sans doute en beaucoup d'autres points à Madagascar, l'activité des nouveaux arrivants doit donc se porter de préférence, non pas sur des opérations commerciales, qui ne pourraient être forcément que très limitées, étant donné le grand nombre de concurrents et la difficulté de réaliser des bénéfices sérieux et rapides avec une population aussi peu dense que celle de la plus grande partie de l'île, mais sur la mise même en valeur du pays, en consacrant leur travail et leurs capitaux à des exploitations agricoles.

Là, ils ne peuvent manquer de réussir, s'ils ont de la constance, du courage et aussi les quelques mille francs nécessaires pour leur permettre d'exécuter les premiers travaux de défrichement et de mise en culture, et de vivre pendant quelque temps, en attendant la vente de leurs premières récoltes.

Leur attente sera récompensée, car s'il est une région fertile, commode à cultiver et où les communications rapprochées soient faciles, c'est bien celle des 40 ou 50 kilomètres de côte qui s'étendent de Maroantsetra à Rantabé, où l'on rencontre jusqu'à sept rivières, toutes navigables dans la partie basse de leur cours, et où le terrain, léger, couvert d'un humus plusieurs fois séculaire et fréquemment arrosé par des pluies, quoique sans excès, pendant huit ou dix mois de l'année, est éminemment propre à toutes les cultures tropicales.

L'administration locale a fait reconnaître tout dernièrement de grandes étendues de terrains sur plusieurs points de la côte, notamment à Rantabé et aux environs même de Maroantsetra, sur les bords de la rivière Anjahanambo, où les Hovas avaient établi autrefois leur ancien camp de Soanirana. Ces terrains satisfont à toutes les conditions que l'on peut demander, tant au point de vue de la nature du sol que de la situation topographique et de la facilité des communications pour tenter une culture avec les plus grandes chances de succès.

Les essais déjà commencés dans la province ne peuvent d'ailleurs qu'encourager toutes les espérances.

Trois vanilleries ont été créées dans le courant de ces dernières années, une à Maroantsetra, par M. Dupavillon, créole de Maurice, une autre aux environs de Mananara, par M. Bonas, négociant français, une troisième à Nosimanasy,

par M. Carmes, négociant mauricien ; toutes les trois se présentent dans d'excellentes conditions.

Quant au café, à en juger par les nombreux échantillons épars çà et là autour des villages indigènes, et donnant, malgré l'état d'abandon complet dans lequel on les laisse, des récoltes assez abondantes, sa culture ne pourra manquer d'être rémunératrice.

Pour encourager toutes les bonnes volontés, l'administration locale a fait créer, à Maroantsetra et dans l'île voisine de Nossi-Maujabé, deux jardins d'essais, où les nouveaux arrivants trouveront les boutures de vanille et les plants de café, cacaoyer, giroflier ou autres essences dont ils auraient besoin pour entreprendre leurs plantations.

Concurremment avec son exploitation agricole, le colon pourra se livrer à l'élevage des bœufs, qui sont assez nombreux dans la région. Il en existe environ vingt-mille, à l'heure actuelle, dans la province, mais ce nombre peut être facilement augmenté, étant donné la quantité de pâturages qui restent inutilisés.

Industrie. — En ce qui concerne les industries du pays, elles se réduisent pour le moment à fort peu de choses. M. Meurs, ingénieur, a bien signalé, l'année dernière, quelques gisements aurifères en certains points de la vallée de l'Antanambalana, mais aucun essai industriel n'a encore été tenté jusqu'à présent.

Le coton existe dans la région et y est de belle venue, mais les indigènes ne savent pas le travailler. Ayant peu de besoins et habitués depuis longtemps à s'adresser aux traitants de la côte pour se fournir des quelques toiles et cotonnades qui leur sont indispensables pour leurs vêtements, ils n'ont songé à utiliser que le rafia, qui croît partout en abondance et avec les fibres duquel les femmes fabriquent des rabanes. Quelques-unes de ces rabanes sont assez fines et de jolie couleur ; mais les indigènes n'en fabriquent guère que pour leur usage et les traitants n'ont pas cherché à en faire un objet d'exportation, se contentant de diriger sur le marché de Tamatave le rafia brut que leur apportent les indigènes.

Mais la grande richesse industrielle de la province, ce sont les forêts dont elle est presque entièrement couverte et qui s'étendent presque partout jusqu'à la mer. Plusieurs concessions avaient été accordées par le gouvernement hova, mais ne sont plus exploitées, sauf celle de M. Lecomte à Antanambé. Il y a pourtant matière à profit, à la condition, toutefois, de ne pas procéder dans les massifs accidentés de l'île, où les arbres qu'il convient d'abattre sont plutôt clairsemés au milieu de la masse des bois inexploitables. Il semble en effet permis de conclure de l'expérience du passé, que les exploitations forestières dans la province ne pourront se soutenir qu'autant que les concessionnaires y engageront le moins de capitaux possible.

M. Maigrot, par exemple, qui a exploité sans dépenses de première installation, sans grands capitaux à rémunérer, paraît avoir réalisé des bénéfices importants. Il en est de même de M. Lecomte, à Antanambé, qui continue dans les mêmes conditions que M. Maigrot l'exploitation des forêts de la région.

Routes et voies fluviales. — Il faut considérer en outre que, non seulement la configuration du terrain, mais aussi la viabilité plutôt défectueuse des mauvais sentiers, les seules voies de communication qui existent actuellement dans la forêt, ne se prêtent pas à l'installation de scieries mécaniques perfectionnées et de voies Decauville.

Les rivières, généralement navigables dans la partie basse de leur cours, ne peuvent en rien servir pour le transport des bois, la plupart des essences exploitables de la forêt étant généralement plus lourdes que l'eau.

Dans l'état actuel, les concessionnaires ne pourraient donc utiliser que la route longeant le littoral qui est actuellement en construction et qui reliera prochainement Maroantsetra à Mananara avec prolongation future d'un côté sur Antalaha, de l'autre sur Anové par Antanambé. Les ressources locales ne

permettront sans doute pas, de longtemps encore, d'entreprendre, dans l'intérieur de la forêt, des routes de pénétration qui seraient superflues et dont la dépense serait hors de proportion avec les résultats à espérer.

Ecoles. — Quatre écoles officielles sont en plein exercice dans la province de Maroantsetra. Trois dans le sous-gouvernement de Maroantsetra à Andranofotsy, Rantabé et Maroantsetra ; une dans le sous-gouvernement de Mananara, à Mananara. Elles comptent environ 450 élèves.

Population. — La population de la province s'élève à environ 20.000 habitants dont 18.000 pour le sous-gouvernement de Maroantsetra et 2.000 pour le sous-gouvernement de Mananara.

Le fond de cette population est composé de Betsimisarakas et de Simihetys. Les premiers, qui semblent devoir s'assimiler très rapidement nos mœurs, deviendront pour nos colons d'utiles auxiliaires.

On rencontre aussi, principalement dans les grandes agglomérations, un certain nombre de Hovas et de bourjanes (métis de Hovas et des autres races habitant le pays). Ces Hovas et ces bourjanes sont presque tous établis comme commerçants, soit comme représentants ou employés de maisons européennes, soit même pour leur compte personnel. Fort peu d'entre eux cultivent la terre.

La région côtière est affectionnée par les indigènes originaires de Sainte-Marie ; excellents marins, ils forment presque exclusivement les équipages des petits voiliers qui font le commerce de la côte. Ceux qui ne sont pas embarqués se livrent à la pêche, ou exercent la profession de charpentiers, menuisiers, scieurs de long.

Le sud de l'île fournit, comme partout ailleurs, son petit contingent d'Antaimoros, excellents travailleurs et habitués à cultiver la terre.

A signaler aussi quelques Zazamangas ou Makoas, originaires de la côte orientale d'Afrique, qui se sont groupés dans certaines régions, où ils sont même arrivés à former des villages uniquement composés d'individus de leur race.

Quant à l'élément européen et assimilé, à part un Français établi à Mananara comme agent de la maison Delacre, et un commerçant anglais à Maroantsetra, il n'est guère représenté que par des créoles de La Réunion et de Maurice.

Presque tous sont adonnés au commerce ; quelques-uns seulement sont ouvriers ou s'occupent de culture.

ADMINISTRATION

MM. **Pradon**, ✱, administrateur en chef de 2e classe.
Grise, administrateur stagiaire.
Royet, commis de résidence de 1re classe.
D'Arthuys, commis de résidence de 2e classe.
Barrier, id.
Zamanikalo, sous-gouverneur indigène.

Douanes

MM. **Prat**, préposé de 2e classe.
Drancourt, brigadier.

Service topographique

M. **Véber M.**, géomètre ordinaire.

Forêts

M. **Chapotte**, garde général.

Garde indigène

MM. **Morelli**, inspecteur de 2e classe.
Martin, garde principal de 1re classe.
Daguerre, garde principal de 4e classe.
Guichard, garde européen.

LISTE DES COLONS

Français

Boyer J., agent commercial.
Bougarie, ouvrier en soie.
Dijoux, charpentier.
Mallet G., commerçant.
Mallet C., id.

Anglais

Aubin Léon, représentant de commerce.
Beiyamen, ouvrier en soie.
Berger Dujouet, représentant de commerce.
Chénard, agent commercial.
Denis D., ouvrier en soie.
Dupavillon, agriculteur.
Gabriel A., id.
Gilbert, ouvrier en soie.
Kindy, id.
Latapie A., agent commercial.
Latapie E., agent commercial.
Mailhol, commerçant.
Mrtinaud, ouvrier en soie.
Reid John, négociant.
Trouchet C., représentant de commerce.

Italiens

Maigrot Maurice, représentant de commerce.
Maigrot Maxime, représentant de commerce.

PROVINCE DE FÉNÉRIVE

Limites. — La province de Fénérive est comprise entre les deux provinces de Tamatave et de Maroantsetra, le cercle d'Ambatondrazaka et l'Océan Indien.

Ses limites sont : au Nord, la rivière Anonivé ; au Sud la rivière Ifontsy ; à l'Est, l'Océan Indien ; à l'Ouest, une ligne conventionnelle traversant la forêt à cent kilomètres environ de la côte.

Orographie et hydrographie. — La région côtière présente d'abord une large bande sablonneuse précédant un terrain mamelonné dont les accidents s'accentuent de plus en plus jusqu'à la région montagneuse et forestière L'altitude moyenne de cette dernière est de 800 à 1.200 mètres. De nombreux cours d'eau traversant le massif montagneux ou prenant naissance à sa base vont se jeter dans l'Océan Indien. Les principaux sont : l'Onibe, le Maningory, la Manantsatrana, la Marimbona, la Soamiamina et les rivières de Fandrarazana et de Manompana.

Organisation administrative. — La province de Fénérive est divisée en quatre districts : Fénérive, Mahambo, Foulpointe et Ivongo, dont chacun est administré par un chef indigène, assisté d'un sous-chef et de deux secrétaires. Chaque district est divisé en sous-districts ou lapa (bureau, siège d'un chef) ; de chaque lapa dépendent un certain nombre de villages.

Climat. — Le climat de la province de Fénérive est moins insalubre qu'on ne le croit généralement ; certaines régions, telles que le district d'Ivongo, sont parfaitement saines.

La température dépasse rarement trente-trois degrés centigrades dans les heures chaudes de l'hivernage.

Agriculture. — La région côtière se prête admirablement à toutes les cultures des pays chauds ; les essais de plantations de café, de girofliers, de cocotiers, de vanille, donnent de bons résultats.

Le riz, la canne à sucre et le rafia, dont la production est abondante, constituent jusqu'à présent la véritable richesse de la région.

Les autres produits indigènes consistent en manioc, patates, maïs et tabac.

L'élevage du gros bétail est peu répandu, mais tend à se développer ; en revanche, en raison de la proximité du marché de Tamatave, l'élevage de la volaille est des plus rémunérateurs.

Les efforts de la colonisation se sont encore peu portés vers la province de Fénérive. Cependant, il convient de citer comme exploitations agricoles, la vanillerie de M. Alfred Jean, à Foulpointe et la cocoterie de la Compagnie marseillaise de Madagascar à Fandrarazana, au nord de la pointe à Larrée.

Industrie. — La région montagneuse et boisée se prêtera à l'exploitation des produits et sous-produits de la forêt ; seuls les massifs forestiers de la côte ont été jusqu'à ce jour l'objet d'une exploitation régulière. La cire et le caoutchouc sont des éléments importants du commerce d'exportation de la province.

L'industrie de la distillerie est susceptible de prendre un développement assez considérable en raison de l'abondance de la matière première, riz ou canne à sucre.

Commerce. — La province exporte principalement le riz, le rafia, le caoutchouc, la cire et le bois de construction ; viennent en seconde ligne, le

crin végétal, les cuirs et la corne. Les importations consistent en toiles, boissons alcooliques, sel et quincaillerie. Les centres commerciaux les plus importants sont Fénérive, Mahambo, Soanirana et Foulpointe.

Voies de communication et ports. — Un bon chemin côtier relie la province à Tamatave au Sud, à Maroantsetra au Nord.

Un chemin muletier est en voie de construction entre Mahambo et Imerimandroso, avec embranchement venant de Fénérive.

Un sentier a été ouvert entre Fénérive et Antenina, permettant aux produits de la forêt d'arriver à la côte.

Les voies fluviales ont peu de développement en raison des rapides et des chutes qui encombrent le cours des rivières à peu de distance de leur embouchure; il n'est pas possible de les remonter en pirogue pendant plus de huit à dix heures.

Les ports principaux de la province sont, par ordre d'importance: Fénérive, Mahambo, Soanirana, Foulpointe, Manompana, Fandrarazana. Ils ont l'avantage d'être de véritables ports, assez bien abrités et non pas seulement des rades foraines; le débarquement et l'embarquement des marchandises s'opèrent avec facilité. Ces ports sont fréquentés par les caboteurs de Tamatave et les grandes pirogues qui font le service de l'île Sainte-Marie.

Ecoles. — Dans le courant du 1er semestre 1898, il a été ouvert cinq écoles publiques à Fénérive, Ambanza, Mahambo, Foulpointe et Soanirana (chef-lieu du district d'Ivongo), où sont inscrits plus de 700 élèves.

Les écoles de Sahatary, Vohitromby, Anjahambé, Mahanoro et Antenina seront ouvertes incessamment.

Population. — La population de la province, entièrement de race Betsimisaraka, s'élève à environ 76.900 habitants, répartis ainsi qu'il suit dans les divers districts.

District de Fénérive	24.400	habitants
de Mahambo	18.700	—
de Foulpointe	20.200	—
d'Ivongo	13.600	—

On compte dans ces nombres 19.600 hommes, 22.700 femmes et 34.600 enfants des deux sexes.

ADMINISTRATION

MM. **Vergnes**, administrateur de 2e classe.
Levet, commis de résidence de 1re classe.
Payet, commis de résidence de 3e classe.
Ramenabe, sous-gouverneur indigène.

Enseignement

M. **Herlogs**, instituteur.
Mme **Charles** Henriette, institutrice.
Mlle **Puren**, institutrice.

Douanes

MM. **Malbec**, préposé de 2e classe.
Judon, préposé auxiliaire.
Hoareau, d°

Garde indigène

MM. **Vergnes,** garde principal de 1re classe.
Bauchot, garde principal de 3e classe.

LISTE DES COLONS

Français

Bermeilly, commerçant.
Bidalon, réprésentant de commerce.
Canton P., commerçant.
Canton J., id.
Cazal, id.
Coureau, concessionnaire de forêts.
Clément, commerçant.
Dijoux, commerçant.
Haydel, agriculteur.
Hécamp, commerçant.
Herbecq, commerçant.
Julienne, agriculteur.
Laggiard, colon.
Larrieu, commerçant.
La Victoire, charpentier.
Linstead, commerçant.
Maruis, agriculteur.
Ross n J., commerçant.
Sautron, commerçant.
Tournay, colon.
Vandamme, commerçant.
Vincent G., commerçant.

Mauriciens

Alfred J., cultivateur.
Allard, commerçant.
Arnaud, commerçant.
Boulineau, id.
Cauvin, id.
Clair, commerçant.
Derivière R.
Hertoys, commerçant.
Nayma, commerçant.
Pierrus, commerçant
Puren, agriculteur.
Rollo, commerçant.

Indiens

Abdul Bary, cultivateur.
Dawjee Issop, employé de commerce.
Ismaladjy, commerçant.
Kassim, commerçant.

Ste-MARIE-DE-MADAGASCAR

Situation géographique. — L'île Ste-Marie (Nosy-Boraha), dont la plus grande largeur est à peine de quatre milles, a environ trente milles de longueur du nord-nord-est au sud-sud-ouest; elle est légèrement accidentée, avec des collines hautes de 50 mètres au plus, couvertes d'une magnifique végétation. Elle est située sur la côte Est de Madagascar, un peu au Nord de Fénérive.

Le canal qui sépare l'île de la grande terre a seize milles environ de largeur, sauf en son milieu, à hauteur de la pointe à Larrée, où il n'a que quatre milles. Sa profondeur, de 30 à 60 mètres, permet aux plus grands navires de le traverser en toute sécurité.

L'île est terminée, au nord, par la pointe Albrand; au sud, par la pointe Blévec. L'entrée sud du détroit est signalée par un phare d'une portée de 15 milles.

L'île est entourée de récifs de coraux qui ne laissent que quelques passes étroites praticables seulement pour les pirogues. Sur la côte Ouest cependant, et en son milieu, en face de la petite ville d'Ambodifatre, qui constitue l'agglomération principale, un îlot de 380 mètres de longueur forme, avec l'île, un port naturel remarquablement abrité, où les bâtiments de moyen tonnage et nos croiseurs de la division navale peuvent accoster facilement à quai et trouver un abri contre le mauvais temps. L'îlot Madame est le siège de l'administration; il contient, en outre, un dépôt de charbon et des magasins d'approvisionnement. Ste-Marie a été érigée en commune par arrêté du 13 février 1897.

Colonie française depuis le commencement du siècle, Ste-Marie doit à son exiguïté de ne posséder qu'une restreinte population européenne. La majorité de ses colons est originaire de La Réunion et sa population indigène provient en très grande partie de la tribu des Betsimisarakas de la grande terre.

Commerce. — Les principales marchandises importées à Ste-Marie sont: draps d'origines anglaise et française, indiennes, cotonnades, chaussures, chapeaux de paille, accordéons, etc., vins rouges et blancs, champagne, absinthe, vermouth, etc., riz, légumes secs, conserves, pommes de terre, savon.

Les exportations comprennent le bois de palissandre, les poissons secs, les clous de girofle, le café, la vanille, les volailles et les fruits.

Plusieurs maisons de commerce sont représentées, parmi lesquelles deux maisons françaises et quatre commerçants indiens.

Elles vendent surtout des boissons, des liqueurs, des conserves, des épices, du riz et un peu de toilerie; les Indiens tiennent aussi ce dernier article et surtout du riz, du sucre et du café.

Agriculture. — Les produits agricoles de l'île consistent surtout en café, cacao, girofle, vanille, riz, maïs, manioc, patates, canne à sucre, bananes, ananas, citrons, oranges, tabac, goyaves, letchies, concombres, radis, navets, salades et quelques autres légumes.

Les bœufs sont en petit nombre dans le pays; par contre les volailles s'y trouvent en assez grande quantité.

Les indigènes confectionnent des nattes, des rabanes, des angades, des haches et quelques objets en paille tressée. Ils fabriquent aussi l'huile de coco et une boisson fermentée appelée « betsabetsa ».

Le quartz et le mica semblent être assez abondants ; on rencontre aussi quelques traces de fer.

Le terrain, généralement argileux ou sablonneux, se prête admirablement à la culture du giroflier.

Il n'y a, à proprement parler, plus de forêts à Ste-Marie. Les terrains boisés ne comportent que quelques hautes futaies dont l'exploitation serait difficile et dispendieuse en raison du manque de routes. Les bois de construction proviennent de la grande terre.

Industrie. — Les cases indigènes sont construites en paille ou en feuilles de ravenala.

Les maisons européennes sont construites en bois et couvertes en feuilles de ravenala ; quelques-unes sont en pierres ou en briques.

On fabrique de la chaux avec les coraux très nombreux qui forment la ceinture des recifs de l'île et avec des coquillages appelés « bénitiers ».

La main-d'œuvre est rare à Ste-Marie. Les journaliers employés chez les planteurs et les colons sont payés un franc par jour et reçoivent en outre la nourriture. Les travailleurs à gages se paient 15 à 25 francs par mois et sont également nourris.

Les ouvriers indigènes sont payés aux tarifs suivants :

Charpentier........................	2 fr. 50 à 3 fr. 00 par jour.
Forgeron..........................	3 fr. par jour.
Maçon............................	2 »

Il n'existe actuellement aucune place pour des ouvriers d'art, artisans ou employés européens.

Le meilleur emploi des capitaux est dans l'agriculture. Les plantations de cannes à sucre, de manioc, de vanille, de girofle, de café et de cacao réussissent parfaitement.

Communications. — Les chemins sont relativement bons pour les piétons et deviendraient accessibles aux cavaliers avec quelques améliorations. Ils ont, en général, une direction nord-sud ou bien suivent les côtes.

L'île étant très allongée, il s'en suit que les embarcations, pirogues ou autres, sont les moyens de transport les plus usités. La location d'une pirogue est de 2 fr. 50 par jour ; chaque pagayeur reçoit un franc et sa nourriture. Le filanzane est rarement employé.

Population. — Le dernier recensement de la population accuse un chiffre de 5.243 habitants, dont 600 environ résidant à Ambodifatre, chef-lieu de la commune.

ADMINISTRATION

MM. **Cercus**, administrateur-adjoint de 3e classe.
Pfulb, commis de résidence de 3e classe.
Billet, gérant de la caisse de fonds d'avance.

Municipalité

MM. **Cercus**, administrateur-maire.
Vergoz, adjoint, membre de la commission municipale.
Lancelin, membre de la commission municipale.
Mavinta-Kiroffo, id.

Culte et enseignement

Mission catholique

M. **Dessauvage**, curé.
Sœurs : Mmes **Delangle, Le Menne**, institutrices.
M. **Miaka**, instituteur.

Douanes

MM. **Poujade**, vérificateur-adjoint de 1re classe.
Matteï, préposé de 2e classe.

Chambre consultative

MM. **Labatier**, président.
Boyer, membre.
Simon, id.
Biendiné, id.
Mavinta, id.
Lancelin, id.
Ulliet, id.
Todivélou, id.

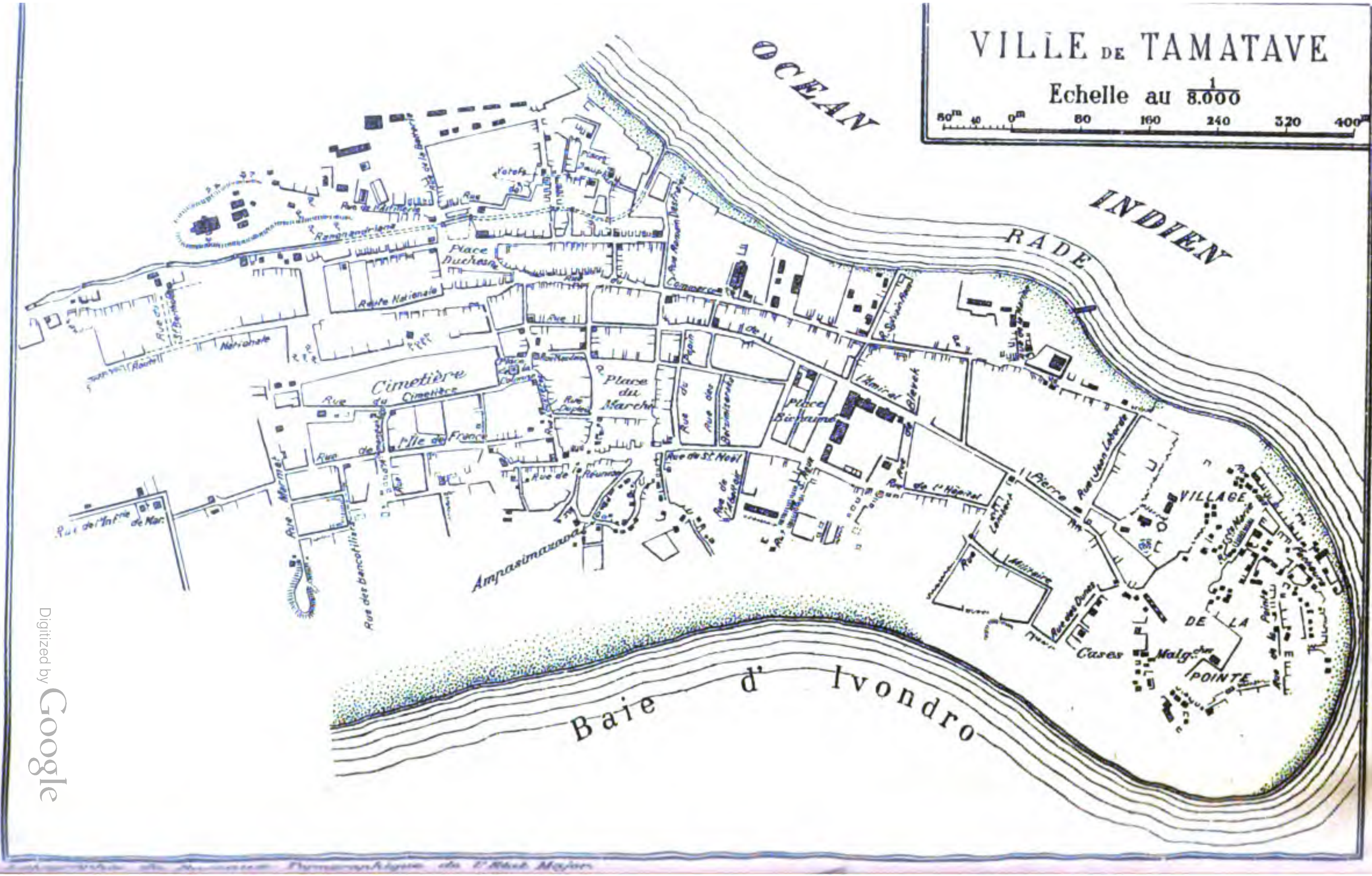
LISTE DES COLONS

Français

Bernome, cultivateur.
Beulin, planteur.
Biendiné, planteur.
Boyer, commerçant.
Geyer, commerçant.
Lancelin, planteur.
Lozère, commerçant.
Nicolas, planteur.
Rigollet cultivateur.
Sabatier, planteur.
Simon, commerçant.
Vergoz, cultivateur.
Volliet, chimiste.

Indiens

Daouda Alibay, débitant.
Assane Mamod Aly, commerçant.
Validjy Karimgy, id.


VILLE DE TAMATAVE
Echelle au 1/8.000
50m 40 0m 80 160 240 320 400m
OCEAN
INDIEN
RADE
Baie d' Ivondro
Place Duchesne
Route Nationale
Cimetière
Rue du Cimetière
Place du Marché
Place Bichamp
Rue de l'Ile de France
Rue de la Réunion
Rue de St. Noël
Rue du Commerce
Rue de l'Hôpital
Rue Pierre
Rue Jean Laborde
Rue Militaire
Rue des Dunes
Rue des bancotiliers
Rue Marmet
Ampasimazava
VILLAGE
DE LA
POINTE
Cases Malg.ches

PROVINCE DE TAMATAVE

Limites. — *Ville de Tamatave.* — La province de Tamatave a pour limites : à l'est, l'Océan Indien ; au nord, la rivière Ifotsy, qui la sépare de la province de Fénérive ; à l'ouest, le cercle d'Ambatondrazaka (1er territoire militaire) ; au sud, l'Ivondrona,(1) qui la sépare du territoire des Betsimisarakas du Sud. Tamatave, chef-lieu de la province, situé par 18° 1' 3" de latitude sud et 47° 0' 50" de longitude ouest, s'étend au fond d'une jolie rade sur une presqu'île de sable qui sépare la baie d'Ivondro, au sud, de celle de Tamatave, au nord. Cette dernière est fermée vers la haute mer par une série de récifs qui, partant de la baie d'Ivondro, contourne la pointe Hastie, et se prolonge dans le nord-est jusqu'à l'île aux Prunes, sur une longueur d'environ sept milles marins, formant ainsi une rade de très bonne tenue pendant la belle saison tout au moins. C'est à cette rade, un des refuges les plus sûrs que peuvent trouver les navigateurs sur la côte est de Madagascar, et aussi à sa position géographique qui en fait l'escale naturelle entre Maurice, La Réunion et l'Europe que Tamatave doit sa prospérité.

Simple village betsimisaraka en 1862, grosse bourgade jusqu'à la guerre franco-hova de 1885, Toamasina est devenue par l'extension progressive de son commerce, le Tamatave actuel. La ville se ressent encore de l'ancienne domination hova ; les rues sont étroites, bordées de clôtures en bambous et quelques paillottes malgaches y subsistent encore.

Le quartier européen, avec les administrations publiques, les consulats, les agences des grandes compagnies de navigation, les maisons de commerce, s'étend sur une longueur de plus de deux kilomètres et une largeur de 5 à 600 mètres. A la pointe Hastie, habite la colonie réunionnaise et mauricienne, à l'ouest de la ville se trouve le quartier malabar, amas de cabanes en bois qui sera transformé sous peu.

Le village malgache, très important, est assez éloigné de la ville, et occupe la partie nord-ouest ; il porte le nom d'Antanambao [nouveau village].

De jour en jour, l'importance commerciale de Tamatave augmente : c'est là que débarque la majorité des colons, négociants et industriels, c'est là aussi que transitent les marchandises destinées au versant oriental de la Grande-Ile. Les travaux de creusement d'un port, entre la pointe Hastie et le grand récif, vont être entrepris ; la passe sera éclairée par deux feux placés à l'extrémité des caps qui marquent l'entrée, et un appontement en fer, dont la construction sera due à l'initiative privée, permettra une plus facile manutention des marchandises. La Compagnie française a procédé à la pose d'une voie ferrée qui, de Tamatave, rejoint l'Ivondrona, où un service de navigation transporte les marchandises jusqu'à Mahatsara.

Tamatave, centre administratif de la province, est le siège d'un tribunal de première instance. Constituée en commune par arrêté du 15 octobre 1897, la ville comprend les services des finances, des travaux publics, des douanes, des domaines, des postes et télégraphes, du trésor et topographique ; on y trouve aussi une agence du Comptoir national d'escompte ; un réseau téléphonique facilite les communications entre les services publics et les particuliers.

---

(1) L'arrêté du 22 novembre 1898, qui fixe à l'Ivondrona la limite méridionale de la province de Tamatave, a été provisoirement suspendu et cette limite reste l'Iaroka jusqu'à nouvel ordre.

Communications. — Une ligne télégraphique la relie à Tananarive et Majunga d'une part, à Vatomandry et Mananjary de l'autre, des services postaux réguliers et fréquents assurent les communications avec les provinces voisines.

Les transports maritimes sont effectués sur Ste-Marie, Diégo-Suarez, Mayotte, Zanzibar, Djibouti, Aden, Port-Saïd et l'Europe, sur La Réunion et Maurice par les compagnies des Messageries Maritimes, des Chargeurs Réunis, Havraise Péninsulaire et Castle-Line; le cabotage, par des vapeurs annexes de certaines de ces compagnies, entre autre par le steamer *Ville-de-Riposto* et par les voiliers des maisons françaises établies à Madagascar.

Commerce. — Les principales marchandises d'importation sont: les toiles écrues et blanches, les toiles imprimées, les spiritueux, le sel, le fer, les articles de Paris, la quincaillerie, la lingerie, la bonneterie, les conserves alimentaires.

Les produits exportés sont : le rafia, la cire, le caoutchouc, la gomme-copal, les bois d'ébène et de rose, les peaux, les rabanes et, à destination de la côte orientale d'Afrique, les bœufs.

Agriculture. — Aux environs de Tamatave, on rencontre quelques cultures maraîchères; presque tous les légumes de France poussent facilement et trouvent un rapide écoulement.

Sur la rivière Ivoloïna, quelques grandes plantations de canne à sucre donneraient de magnifiques résultats si la main-d'œuvre ne faisait as souvent défaut.

Dans l'intérieur de la province, un jardin d'essais, confié à un horticulteur français, sert de champ d'expériences, et les colons agriculteurs peuvent trouver auprès du directeur d'utiles indications.

La province est riche et fertile: on y rencontre de belles vallées entièrement cultivées en rizières, et les premiers contre forts de la chaîne montagneuse qui traverse Madagascar du Sud au Nord sont couverts d'épaisses forêts où abondent les essences précieuses.

La population Betsimisaraka ne tire pas encore du sol qu'elle occupe tout ce qu'on pourrait lui faire rendre; il faut cependant espérer que la tranquillité absolue qui règne dans la province, les conseils et l'exemple des colons français nouvellement arrivés secoueront l'apathie native des indigènes et permettront de faire de la province de Tamatave une des plus belles de Madagascar.

Ecoles. — Le service de l'enseignement n'a pas encore atteint tout son developpement. Les écoles, au nombre de huit, tant à Tamatave que dans les principaux villages, comptent 450 élèves des deux sexes.

Population. — Le dernier recensement de la population européenne et étrangère de Tamatave donne un chiffre de 3.607 habitants, dont 1.150 Français ou sujets français, 2.425 Anglais ou sujets anglais et 32 étrangers.

La population indigène de la province compte 22.510 habitants.

ADMINISTRATION

MM. **de Beeckman**, ✻, administrateur en chef de 2e classe.
Berthier, administrateur-adjoint de 1re classe.
Demortière, administrateur-adjoint de 2e classe.
Maria, commis de résidence de 1re classe.
Crémault, id.
Falque, id.
Girard, commis de résidence de 2e classe.
Panon, commis de résidence de 3e classe.
Dupuy, commis auxiliaire de résidence.
Dubois, id.

Municipalité

MM. **de Beeckman**, administrateur-maire.
Bonnemaison, ✻, } *adjoints.*
Le Garrec,

Barrety,
Bastide,
Bonnet,
Deloutre, } *membres de la commission municipale.*
Ravier,
Heurtevent,

Justice

MM. **Mansencal**, président du tribunal.
Melleville Henry, procureur de la république.
Colonna, juge-suppléant.
Gueyton, greffier.
Bensche, avocat défenseur.
Gasparin, id.
Albert, id.
N..., huissier.
Morise, huissier p. i.

Trésorerie

MM **Ronget**, payeur-adjoint de 2e classe.
Toufflin commis de trésorerie de 4e classe.
Pourval, secrétaire-auxiliaire.

Travaux publics

MM. **Ozil**, capitaine du génie, chef du service des ponts et chaussées.
Palu, conducteur principal de 1re classe.
Morin, conducteur de 3e classe.
Amiel, id.
Gean, commis de 2e classe.
Claverie, commis de 3e classe.
Masselin, commis de 4e classe.
Dupuy, commis de 4e classe.
Chataignet, commis de 4e classe.
Pons, surveillant.
Bouvier, contre-maître menuisier.

Cultes et Enseignement

Mission catholique

R. P. Lacomme, supérieur, curé.
R. P. Caussèque, procureur, vicaire.
R. P. Chenay, missionnaire, aumônier de l'hôpital militaire.
F. F. Veronien, directeur; **Valère, Roch, Isidore** et **Hugues**, instituteurs.
Sœurs St-Leu, supérieure; **Laurencia, Agnès, Isabelle, Marie du Carmel, Joseph, Marie du Saint-Rédempteur, Jean**, institutrices.

Mission anglicane

Rev. Cales.
Mlle Laurence.

Douanes

MM. **Huard**, inspecteur, chef du service.
Courtois, chef de bureau.
Mariage, contrôleur.
Iégo, receveur principal.
Cogrel, vérificateur de 1re classe, f. fons de sous-inspecteur.
Armanet, vérificateur de 2e classe.
Honoré, id.
de Giry, vérificateur de 3e classe.
Lorenzoni, vérificateur-adjoint de 1re classe.
Moncaut, vérificateur-adjoint de 2e classe.
Chartrel, vérificateur-adjoint.
Gontier, id.
Darget, id.
Tissier, commis.
Bordes, surnuméraire.
Gache, brigadier des douanes.
Henriot, id.
Rousseau, id.
Mesnier, id.
Petitzeau, id.
Cazanova, sous-brigadier.
Norfi, id.
Mantaux, id.
Cavaillé, préposé de 2e classe.
Labat, id.
Clausse, id.
Oudard, id.
Lainé, id.
Pérault, id.
Bouchot, id.
Jullerot, id.
Thomas, id.
Rouveix, id.
Jigat, id.
Barrillon, id.
Forgue, id.
Legaillard, id.
Bermeilly, id.
Carloin, id.
Parent, id.
Defranchi, id.
Valentin, préposé auxiliaire.
Wickers, id.
Boyer, id.
Billet, id.
Duperbe id.
Lacural, id.
Jusset, id.
Saint-Sauveur id.
Balbine id.
Bélanger, id.
Haumée, id.
Le Bihan, id.
Bosviel, id.
Enault, id.

Postes et télégraphes

MM. **Abelhauser**, commis hors classe, receveur.
Laudry, commis de 4e classe.
Niquel, commis de 4e classe.
Lassaire, commis local.
Le Mée, id.
Manifatra, id.
Giraudet, id.
Mary, id.
Bouvier-Gaz, stagiaire.
Hoareau, id.

Domaines

MM. **Lota**, sous-inspecteur de 5e classe.
Barraud, commis.
Bosquet, commis.

Service topographique

MM. **Le Corbeiller**, géomètre principal de 1re classe.
Moreau J., géomètre principal de 3e classe.
Talsin, géomètre ordinaire.
Cheix, id.
Godet, id.
Alin, élève géomètre.

Agriculture

M. **Martin**, jardinier-chef.

Imprimerie officielle

M. **Berthier**, administrateur.

Garde indigène

MM. **Pouvreau**, garde principal de 1re classe.
Montéléon, id.

Police

MM. **Piéri**, commissaire de police de 3e classe.
Fortier, inspecteur de police.

Port

M. **Geffroy**, lieutenant de port.

Chambre consultative

MM. **Bonnemaison**, ✻, *président*.
Bocard,
Chantepie,
Deloute,
D'Epinay,
Maurice,
Le Garrec,
Lalouette,
Raynaud,
Bonnet,
Jouchoux, } *membres*.

LISTE DES COLONS

Français

Azura, colon.
Baget, hôtelier.
Bargouin, colon.
Barau, cafetier.
Bastide, colon.
Batelage Français.
Batelage Nemo.
Batty, colon.
Bazal, id.
Beret, id.
Bertin. id.
Betsy, id.
Besson, négociant.
Bonnemaison. id.
Bonnet, id.
Bouts, id.
Bouveyron, boulanger.
Campenon, colon.
Castel Vugenet, id.
Cavrel, commerçant.
Chabas, colon.
Chalvet, id.
Chantepie, planteur.
Claremback, employé.
Clergue, colon.
Constant, id.
Costaz, négociant.
Crémazy, colon.
Cuzin, id.
Dangest, id.
De Biarrote, id.
Deblaye, hôtelier.
De Casanova, colon.
Delacre, négociant.
Delisle, colon.
Deloute, planteur.
Dijoux, colon.
Domengé, id.
Dozica, id.
Dubois, hôtelier.
Dulot, planteur.
Ensel, colon.
Evarme, id.
Faure, id.
Farey, id.
Fontoynont, négociant.
Gavio, colon.
Genoz, id.
Georgette, épicier.
Gouland, colon.
Gratry (établissements), négociant.
Grosset, liquoriste.
Grossot, colon.
Guesné, colporteur.
Hardy, colon.
Herman, restaurateur.
Ilarion, colon.
Indisse, id.
Joulia, hôtelier.
Lacomme, colon.
Lalouette, commerçant.
Laubinoux, colon.
Lanisse, id.
Le Breton, id.
Le Garrec, imprimeur.
Le Garrec, avocat.
Leroux, colon.
Leroyer, colon.
Liton, id.
L'Olivier, id.
Longuet Vve, id.
Maigne, imprimeur.
Mallet, colon.
Marc, id.
Marcellin. id.
Martin, distillateur.
Massin (de), colon.
Mérault, id.
Mou lon, colon,
Nativel, id.
Olivier, id.
Orieux, planteur.
Pagnés, colon.
Pagnoud, négociant.
Payet, colon.
Pottier, id.
Poux, cordonnier.
Prat, colon.
Quineloo (Vve), colon.
Ratenon, colon.
Ravier, banquier.
Ravier négociant.
Rebut, id.
Renard, colon.
Railhac, épicier.
Richard, colon.
Robin Louis, colon.
Robin Leona, id.
Robin l., id.
Rolland, id.
Safory, id.
Sarpedon, id.
Smith, id.
Tadey, id.
Tarnac, id.

Tiot, colon.
Toussaint, commerçant.
Tréal, colon.
Vollard, négociant.
Vergoz, colon.
Vincenti, hôtelier.
Vizan, colon.
Zunino, hôtelier.

Allemands

Brown, négociant.
Oswald, agent d'assurance.

Américain

Arnold Chenay, négociant.

Anglais

Arnulphy, épicier.
Balison, colon.
Bauristhène, colon.
Dadabhoy, négociant.
Damond, colon.
Deblaye, hôtelier.
Dupré, négociant.
Dupuy, colon.
Gicquel, négociant.
Giraudeau, colon.
Juste, colon.
Lalouette Mme id.
Legros, id.
Micouin, id.
Noël, négociant.
Pochard, colon.
Procter frèrs, négociant.
Porter A., négociant.
Oswald, Cie de navigation.
Trouchet, négociant.
Veckranges, id.
Wilson, colon.

Suisses

Golaz, bijoutier.
Werth, planteur.

Maurice

Laroque, colon.

Chinois

Affan Tanck Wen, épicier.
Ah-Chiap, id.
Ah-Tong, id.
Cham-Laï, id.
Cham-Ming, id.
Cham-Soon, id.
Cham-Weng, id.
Ha-Chew, id.

Arabes

Amod-Ismaïl, commerçant.
Hassam Mansour, id.
Ismaïl Issop, id.
Rasamy Ramadale, id.

Indiens

Bassim Docrat, commerçant.
Copal Samy, id.
Cooper Malou, id.
Couroosamy, id.
Ismaël Mahamode Issey, id.
Mamode Mossagé, id.
Métaram, id.
Souparyen, id.
Virasamy, id.
Vivenlingen, id.

TERRITOIRE DES BETSIMISARAKAS DU SUD

Limites. — Le territoire des Betsimisarakas du Sud est composé des quatre districts d'Andevorante, de Beforona, d'Anosibé et de Vatomandry-Mahanoro. Il est limité au nord par l'Ivondrona ; à l'ouest par la grande forêt et par la rivière Sakaleona ; au sud par le cours inférieur de l'Ivalo.

Les provinces limitrophes sont : au nord la province de Tamatave, à l'ouest le 1er territoire (Cercle de Moramanga et de Tsiafahy) ; au sud les provinces d'Ambontra et de Mananjary.

Orographie.— On peut distinguer deux zones essentiellement différentes par la nature du sol et l'orographie :

1° La zone du littoral, formée, le long de la mer d'un sol sablonneux et, plus à l'intérieur, de terrains d'alluvions charriés par les fleuves, est traversée par une série de lagunes qui forment parallèlement à la côte une voie d'eau interrompue à peine par de minces langues de terre ou *pangalanes*. Très humide, cette zone est couverte d'herbages et d'une riche végétation, palmiers, vacoas, cicas, etc., qui lui donnent par endroits un aspect très pittoresque.

2° Au delà de cette zone littorale, le pays, d'abord faiblement ondulé, devient de plus en plus accidenté à mesure qu'on s'éloigne de la côte jusqu'aux hautes montagnes qui limitent à l'est le bassin du Mangoro. Aux pieds de celles-ci serpentent de nombreux cours d'eau qui tantôt forment des cascades, tantôt se répandent dans des bas-fonds favorables à la culture du riz et où des milliers de rafias poussent à l'état sauvage.

Les ravenalas, ou arbres du voyageur, les bambous, forment sur les flancs des montagnes des forêts souvent très étendues et leurs sommets sont couverts d'essences précieuses encore inexploitées.

Les parties boisées augmentent de densité à mesure qu'on se rapproche du grand massif forestier qui borde le versant est du plateau de l'Emyrne et bientôt se confondent avec lui.

Il est difficile de distinguer une orientation dans l'ensemble de ces montagnes ; à proprement parler, il n'y a pas de chaînes, mais une multitude de collines et de chaînons souvent isolés les uns des autres et qui se succèdent sans interruption et sans ordre jusqu'à l'horizon.

Hydrographie. — Tout ce pays est particulièrement bien arrosé. Les fleuves les plus importants sont l'Ivondrona, l'Iaroka, dont les affluents principaux sont la Vohitra, grossie du Ranolahy (Rianila), la Rongaronga, la Sakanila, formée de l'Iofika et de la Riampamafana, le Manampotsy, le Manandry, formé du Vintangre et du Vato ; le Mangoro, dont les principaux affluents sont l'Onive et la Nosivola, enfin la Mahasora et l'Ivolo.

Dans la haute région, ces fleuves forment des cascades et de nombreux rapides ; dans la région côtière ils vont s'élargissant et ouvrent dans cette zone fertile et propre aux cultures tropicales des voies de communications précieuses. Entre les estuaires de ces fleuves, sous l'action de la barre, l'eau drainée de toute la région montagneuse intérieure s'épand en de longues lagunes côtières séparées par les minces pangalanes dont nous avons parlé et dont le percement ouvrira une voie fluviale continue parallèle à la côte, et d'autant plus précieuse que celle-ci, en raison de la barre, est souvent inabordable.

Climatologie. — La direction des vents est en général sud-est, nord-ouest.

Quand, exceptionnellement, ils soufflent du nord, il en résulte une élévation très appréciable de la température. La région est exclusivement pluvieuse et humide. La saison sèche dure à peine trois mois, et même pendant cette période les pluies ne sont pas rares ; elle est marquée également par un abaissement appréciable de la température ; c'est le moment que doivent choisir les colons pour s'acclimater dans le pays sans trop de difficultés.

Voies de communication. — *Voies fluviales.* — Du nord au sud, le long de la côte, les lagunes sont des voies de communications faciles, interrompues seulement par quelques pangalanes, dont le percement a été entrepris entre Tamatave et Andevorante.

Les fleuves sont navigables pendant une faible partie de leur cours; l'Iaroka jusqu'à environ une heure en amont de Mahatsara, la Voh tra jusqu'au confluent de la Rianila et ce dernier cours d'eau jusqu'aux environs de Fetraomby.

La Rongaronga est accessible aux pirogues jusqu'aux environs de son confluent avec la Sahanava. Le Silambo, dans le Sud de l'arrondissement d'Andevorante, ouvre une communication facile entre Ampirarazana et Vatomandry.

Le Sandronongy peut être remonté jusqu'à la propriété Delacre *La Providence* et la Sakanila, jusqu'à Ambodizarina, à environ 5 heures de Vatomandry. A partir de ce point on rencontre des rapides qu'on ne peut franchir qu'avec des piroguiers spécialement exercés. Le Manampotsy n'est navigable que jusqu'à Ambodiviana, au commencement des rapides, à hauteur de la propriété Campenon.

Le Manandry peut être remonté en pirogue jusqu'au confluent du Vato.

Le Mangoro est navigable jusqu'au village de Menagisy, c'est-à-dire jusqu'aux premières chutes en partant de la mer.

La Mahasora et l'Ivolo ne sont navigables que dans la partie inférieure de leur cours.

Voies terrestres. — 1° Routes carrossables. — Le réseau des routes carrossables est encore peu développé en raison des difficultés du terrain. La partie carrossable de la route d'étapes comprend deux sections ; la 1re suit le littoral et n'a nécessité que la construction de plusieurs ponts, le terrain parcouru étant généralement plat ; la deuxième pénètre directement dans l'intérieur à travers un pays accidenté ; elle est parvenue actuellement au kilomètre 44, au col de Tsaravintana.

La route carrossable présente des interruptions entre Ivondro et Ambodisiny et entre Andevorante et Mahatsara; le passage est assuré en ces points par des canots à vapeur.

Des gîtes d'étapes nombreux et suffisamment rapprochés assurent un abri aux passagers. Les villages qui n'ont pas de gîtes d'étapes ont l'habitude de réserver une case aux voyageurs.

Les routes d'Andevorante à Vatomandry et de Vatomandry à Mahanoro, suivant le littoral, pourraient être considérées comme carrossables si elles n'étaient interrompues par l'estuaire de nombreux fleuves ou par des lagunes, à Andevorante, Vatomandry, Maintinandry, Marosiky et Mahanoro.

Dans le district d'Anosibé on a commencé l'exécution d'une route carrossable destinée à relier Mahanoro, Anosibé et Andakana sur le Mangoro. Actuellement cette route est terminée sur 30 kilomètres de longueur.

2° Sentiers importants. — D'Irikitra à Vatomandry, un sentier, qui a été considérablement amélioré, est très suivi par les bourjanes. Les principaux villages traversés en partant d'Irikitra sont : Aharana, Sahononoko (gué sur le Saroko), Ampasimpotsy, Mangobé, Ambinanindrano, Analampary, Ambodimanga, Tobora, Vatomandry.

De Vatomandry à Moramanga, un sentier se détachant du précédent à Analampary passe par Ambodiavolo, Marafena, Ambatomanga, Lakato.

D'Andevorante un sentier conduit à Ampirarazana par Maromandia. D'Ampirarazana la communication est assurée sur Vatomandry par la rivière Silombo.

Un sentier franchit la lagune un peu au sud d'Analalava, rejoint le précédent près d'Ampirarazana et se dirige directement vers l'ouest par Amboditavalo et Ambinanindrano.

On se rend de Vatomandry à Anosibé par le Manampotsy et les villages d'Autanambao, Ranovary, Manokano, Ambohipena, Ambodiviavy, Ambinanindrano, Androrongavola, Andranomangatsiaka. Ce sentier rejoint vers Morongieny le tracé de la route carrossable d'Anosibé à Andakana.

De Marongieny part l'embranchement se dirigeant sur Mahanoro; un autre bifurque également d'Antanambao. Les deux sentiers, réunis en un seul, aboutissent à Mahanoro en passant par Sakanomby, Andovolavo, etc.

Le sentier d'Anosibé à Ambohimilanja rejoint le précédent à Ambelahérana.

Enfin Mahanoro communique avec Tsinjoariva par Menagisy, le cours du Nossivola, Andonabe, Ambelaherana, Ambohimilanja, Sohanava, Manakana, Vatolatsaka.

Tous ces sentiers ont été améliorés et on peut facilement y passer en filanzane.

Outre ces divers chemins, il en existe beaucoup d'autres qui n'ont qu'une importance secondaire et qui servent à relier les villages entre eux.

Cultures. — Le territoire produit en abondance le riz, les patates, le manioc; le riz est cultivé dans les marais ou dans les montagnes comme dans tout le pays betsimisaraka.

Mais outre ces cultures auxquelles se livrent les indigènes, le climat de la région convient admirablement aux cultures tropicales et un assez grand nombre de colons s'y adonnent.

1° *Vanille*. Cette culture exige des soins constants et une préparation délicate. Le défaut de main-d'œuvre exercée est un grand obstacle à son développement.

2° *Café*. Les deux espèces dites de La Réunion et de Libéria sont cultivées. Le « petit café » ou café de La Réunion donne des produits très appréciés, mais malheureusement il souffre d'une maladie spéciale, *l'hémileia vastatrix*.

Le Libéria résiste très bien au contraire et croît vigoureusement, mais il n'a pas une grande valeur commerciale.

3° *Cacao*. Le cacao prospère, devient très vigoureux et très robuste ; des plants abandonnés en maints endroits ont résisté aux envahissements de la brousse et sont aujourd'hui très beaux.

C'est une culture d'avenir pour le pays, car cet arbuste y réussit très bien et donne des résultats très rémunérateurs. Il résulte des renseignements recueillis que chaque arbuste fournit en moyenne 2 k. 500 de cabosses qui sont vendues au prix de 2 fr. le kilogramme.

L'écorce du fruit est également vendue; on en extrait un produit particulier pour la pharmacie.

4° *Canne à sucre*. Cette plante pousse avec une vigueur remarquable. Une fois plantée, on peut faire 4 ou 5 coupes sur le même pied. Cette culture est faite surtout par les indigènes qui en extraient le betsabetsa.

Quelques distilleries dont il sera parlé plus loin produisent du rhum.

Autres cultures. — Le caoutchouc cerea croît rapidement et avec vigueur, le thé prospère également et de nouveaux essais de plantation en ont été faits par M. Maires sur les bords du Mangoro, au pied des premiers rapides et par M. Ducray, dans sa propriété de Maromandia.

En résumé, la plupart des cultures tropicales tentées dans les riches territoires de la province ont parfaitement réussi et offrent aux colons laborieux munis de capitaux suffisants une rémunération certaine de leurs efforts. Les plantations sont déjà nombreuses et s'accroissent tous les jours.

Commerce. — Le commerce est relativement actif dans la province.

Les importations consistent principalement en tissus communs, cotonnades écrues et indiennes diverses aux dessins et couleurs variées en pièces de 5 mètres.

Les cotonnades grande largeur ou *belambana* ont 85 à 90 cm.; les cotonnades petite largeur ou *kelylambana* 67 à 90 cm. Toutes ces étoffes étaient, il y a encore peu de temps, de provenance américaine, anglaise et allemande, mais les étoffes françaises importées actuellement ont vite conquis la faveur des consommateurs par leurs qualités.

Les autres principaux articles d'importation sont les marmites, la quincaillerie, les accordeons, les parapluies et ombrelles, l'article de Paris, les conserves et les liqueurs diverses, en particulier le rhum, l'absinthe, le vermouth, le sel provenant de Marseille, Hambourg et Diégo-Suarez. Le sel de Hambourg à gros cristaux est préféré par les indigènes à cause, sans doute, de la facilité de sa conservation.

Les exportations consistent principalement en cuirs, rafias, crin végétal et vanille ; le caoutchouc, qui existe cependant en abondance dans les forêts, est très peu exploité.

Les principaux centres commerciaux sont, par ordre d'importance :

Vatomandry, Andevorante, Mahanoro.

Le premier port, seul, est ouvert au commerce et peut faire directement des importations et exportations. C'est le centre d'un trafic assez actif avec l'intérieur par les routes d'Iribitra et d'Anosibé et son importance augmente de jour en jour.

A l'intérieur, les centres de Beforona, chef-lieu de territoire, et d'Anosibé font un commerce local de peu d'importance, consistant principalement en alcools et en toiles.

Les industries sont encore peu développées ; néanmoins quelques distilleries ont été créées dans le district de Vatomandry, mais elles ne fonctionnent qu'une partie de l'année ; ce sont les distilleries de *la Providence*, à M. Delacre, la distillerie Lousier, à Ambodiavolo, la distillerie Gentil sur la Sakanila.

Ecoles. — On compte une dizaine d'écoles publiques dans les différents villages ; créées sur la demande des habitants, qui ont pourvu aux premiers frais, elles sont subventionnées par le Gouvernement et sont fréquentées par un millier d'enfants environ.

Les R. P. Jésuites ont une école à Mahanoro ; 300 élèves y recoivent l'instruction.

La Mission évangélique anglicane possède sur le territoire 36 écoles qui comptent 1.730 élèves. Ces écoles sont généralement mixtes ; dans quelques-unes des plus importantes seulement, il y a des cours spéciaux pour filles et garçons.

Enfin, un pensionnat payant est installé à Andevorante.

Population. — Le dernier recensement du territoire a donné un chiffre de 78.981 habitants, se répartissant ainsi qu'il suit dans les différents districts ;

Andevorante	10.274	habitants :
Beforona	4.483	—
Anosibé	35.916	—
Vatomandry-Mahanoro	28.308	—

ADMINISTRATION

MM. **Winckel-Mayer,** O. ✻, colonel d'infanterie de marine, commandant le territoire, directeur des services de l'arrière.

Mondon, chef de bataillon d'infanterie de marine, adjoint au commandant du territoire.

Ramena, sous-gouverneur indigène.

ANDEVORANTE

MM. **Franquet**, ✱, chef de bataillon d'infanterie de marine commandant le district.
Jeannot, lieutenant d'infanterie de marine, officier de renseignements.

Travaux publics

M. **Cordonnier**, conducteur de 3e classe.

Douanes

M. **Gall**, sous-brigadier.

Postes et télégraphes

MM. **Roustan**, commis local.
Suzarini, surveillant des télégraphes.

Service topographique

MM. **Lenoir**, géomètre principal de 3e classe.
Mathiaux, géomètre ordinaire.
Amaranthe, élève géomètre.

Garde indigène

MM. **Paoli**, inspecteur de 1re classe.
Dupont, garde principal de 3e classe.
Floricourt, garde principal de 4e classe.

Flottille

M. **Tallec**, chef contre-maître mécanicien.

BEFORONA

M. **Wemel**, capitaine d'infanterie de marine, commandant le district.

Travaux publics

MM. **Mareuil**, conducteur de 3e classe.
Garnier, commis de 3e classe.
Villeneuve, commis de 4e classe.

Postes et télégraphes

M. **Cassagnac**, commis de 4e classe

Garde indigène

MM. **Belleville**, garde principal de 4e classe.
Jaquet, garde principal de 4e classe.

ANOSIBÉ

Braconnier, lieutenant d'infanterie de marine, faisant fonctions d'administrateur-adjoint.

VATOMAHDRY-MAHANORO

MM. **Dubosc-Taret,** administrateur-adjoint.
Chessé, administrateur-adjoint.
Piginier, commis de résidence de 3e classe.

Culte et enseignement

Mission anglicane

Rev. **Fuller,**
Mlles **Slinn, Witt,** institutrices.

Douanes

MM. **Coutures,** vérificateur de 3e classe.
Nicolas, id.
Testanière, préposé de 2e classe.
Gélis, id.
Cresp, id.
Fleuret, id.
Fibaque, préposé auxiliaire.

Postes et télégraphes

M. **Cauvin,** commis local.

Service topographique

MM. **Labro,** géomètre ordinaire.
Haëckel, géomètre ordinaire.

Chambres consultatives

ANDEVORANTE

MM. **Neuli,** *président.*
Hoareau, *vice-président.*
Ducray, **Hibon,** **Daniel, P.** **Samusse,** } *membres.*

VATOMANDRY

MM. **Bucquet,** *président.*
Dauvergne, **Allard,** **Brée,** **Darrieux,** **De la Girodais,** **Guénot,** **Rodet,** } *membres.*

LISTE DES COLONS

Français

Abel, commerçant.
Adrien, détail.
Alphonse, id.
Ambarana, id.
Bailly-Comte, id.
Balanche, employé de commerce.
Bénard, commerçant.
Blaymoud, id.
Bonnemaison, id.
Bouvet, employé au génie.
Bontemps, commerçant.
Brédat, employé au génie.
Brée, planteur.
Bucquet, représentant de commerce.
Camille, planteur.
Cerneaux, commerçant.
Challet, hôtelier.
Claisse, commerçant.
Corion, planteur.
Danielli, employé au génie.
Daniel, négociant.
Darieux, représentant de commerce.
Dauvergne, planteur.
Defraye, employé au génie.
De Floris de Riquebourg, planteur.
Delacre, planteur.
de la Girodays, id.
Desprez, id.
Deurvilhers, négociant.
Dudez, employé au génie.
Deville de Sardellys, planteur.
Esparon, négociant.
Eymond, id.
Favre, commerçant.
Fleuret, planteur,
Garnier, employé au génie.
Genez, commerçant.
Gentil, planteur.
Grodin, id.
Gros, employé au génie.
Guenot, commerçant.
Jourjon, surveillant du génie.
Jouriste, planteur.
Le Bihan, id.
Loneau, employé au génie.
Louzier A., planteur.
Louzier J., id.
Macé, commerçant.
Magny, représentant.
Maricot, planteur.
Meuli, planteur.
Minet, employé au génie.
Michël, employé au génie.
Nocent, commerçant.
Noël, commerçant.
Numa Lagarde, id.
Parent, restaurateur.
Payet aîné, commerçant.
Payet E., id.
Penold, commerçant
Perdreau, id.
Perrotin, planteur.
Philogène, id.
Picquet, surveillant au génie.
Rantonnel, commerçant.
Rioux Vve, commerçante.
Thibault A., planteur.
Thibault A., id.
Villeneuve, employé au génie.
Vickioni, id.
Wassay, commerçant.
Zamir, négociant.

Anglais

Abdul Karim, commerçant.
Allard, planteur.
Ally, commerçant.
Amelot, commerçant.
Bax, commerçant.
Benier, planteur.
Bernardeau, id.
Boursisthène, négociant.
Delarose, commerçant.
D'Emmanié, planteur,
D'Emmerez de Charmoy, id.
Ducray, négociant.
D'Unienville, id.
Edouard, id.
Fabre Emile, planteur.
Fabre Fernand, id.
Gellé, id.
Hardy, commerçant.
Hoarreau, négociant.
Lamarque, commerçant.
Liénard, id.
Liounet, id.
Marcel, id.
Oswald, négociant.
Pajet, planteur.
Pampuza, commerçant.
Parr, id.
Presto, id.
Porter A., négociant.
Procter Bros, id.
Sébille, id.

Sulliman, commerçant.
Talbot E., id.
Talbot C., id.
Villy-Boivin, employé de commerce.
Winter, commerçant.

Maurice

Andrianisa, commerçant.
Barbeau, représentant.
Bonar, planteur.
David, commerçant.
De la Roche Souvestre, planteur.
De la Roche, employé de commerce.
De Latour de St-Ygest, planteur.
Duval, négociant.
Harler, commerçant.
Hodul, planteur.
Honoré, employé de commerce.
Jean-Louis, planteur.
Laroque, commerçant.
Lavictoire, planteur.
Legour, commerçant.
Ligeac, id.
Montachio, id.
Pugin, id.
Robbes, id.
Virieux, id.

Chinois

Affen Teng Weng, épicier
Ah-Khouan, id.
Ah-Tu, commerçant.
Ah-Heng. employé de commerce.
Cham Fook, commerçant.
Cham-Lay. épicier.
Cham-So, id.
Cham-Tah, id.
Cham-Weng, id.
Mo-Yang, commerçant.
Quan-Yeng, id.
Sam-Hin, employé de commerce.
Sam-Ko, épicier.
Sam-Ouno, employé de commerce.
Sam-Yen, commerçant.
Tang-Sâ, employé de commerce.

Indiens

Amod Kay, épicier.
Dadabhoys, négociant.
Mamod Atchia, commerçant.
Mamod Issop, id.
Mamod Kassim, id.
Sidambray, négociant.
Vilham Monet, employé de commerce.
Viviasamy, négociant.

PROVINCE DE MANANJARY

Limites. — La province de Mananjary est située sur la côte est de l'île entre 20° 15' et 21° 50' de latitude sud et 45° 30' et 46° 15' de longitude est.

Les limites de la province sont : au nord, l'Ivolo ; au sud l'Itampolo et le Faraony ; à l'est, la mer ; à l'ouest, le cours de l'Ampoasary d'une façon générale.

Elle se divise en deux zones, différant entre elles par le climat et l'altitude : la zone côtière et la zone intérieure.

La première est habitée par des Betsimisarakas au nord de Mananjary et des Antaimoros au sud. La seconde n'est habitée que par des Tanalas.

Hydrographie. — La province est arrosée par un grand nombre de cours d'eau parmi lesquels on trouve, du nord au sud : l'Ivolo, la Sakaleona, la Fanantara, la Mana, le Mananjary, la Namorona, le Faraony et l'Itampolo.

Le Mananjary, le plus important, reçoit à droite la Saka, l'Ampasary ; à gauche le Faravolo, la Manamonoka et la Sahanofa.

Climatologie. — Dans la zone côtière le climat est chaud et humide ; la saison sèche y est moins déterminée que dans le centre de Madagascar.

Ainsi la période qui s'écoule entre la fin d'août et le milieu de novembre, quoique appartenant à la saison sèche, est souvent coupée par des ondées nocturnes.

La saison chaude commence en novembre et dure jusqu'en avril. Elle est signalée par de violents orages se terminant par de grosses averses. C'est en mars qu'il tombe le plus d'eau. La température oscille pendant cette saison entre 24° et 33°.

La direction des vents régnants est assez variable ; les plus constants sont ceux du nord-est et du sud-est.

L'intérieur de la province, région montagneuse et forestière, a un climat différent et des écarts de température beaucoup plus marqués.

D'une manière générale, le climat est assez salubre mais le paludisme est à redouter et les nouveaux venus n'y échappent guère.

Les indigènes, qui n'ont aucune des notions les plus élémentaires de l'hygiène, paient un lourd tribut aux affections des voies respiratoires, à la diarrhée et à la dysenterie.

Commerce. — Le commerce d'importation consiste en tissus, sel, eau-de-vie anisée, vins, rhum, articles de ménage en fer émaillé, marmites en fonte et machines à coudre ; celui d'exportation en peaux, cire, sacs vides et rafias.

L'exportation du caoutchouc a beaucoup diminué depuis quelques années ; cependant l'exploitation de cette liane commence à reprendre et peut être une source de gros revenus.

Mananjary ou Masindrano, point d'aboutissement de la route du Betsiléo, est un des ports les plus commerçants de la côte Est. Point de transit de tout le commerce du Betsiléo, où la reprise des affaires est aujourd'hui complète, sa situation assure sa prospérité, laquelle s'accroîtra encore par le percement des pangalanes.

Industrie. — La principale industrie est la fabrication des nattes, paniers et vêtements en rabane. Les indigènes emploient pour la confection de ces articles les feuilles de rafia, mais le travail en est assez grossier.

Enfin, le sol de la région qui borde la rive droite du Mananjary est argileux et se prêterait à la fabrication des briques, qui pourrait être d'un revenu rémunérateur, la pierre et le bois étant assez rares et assez loin des centres habités.

Agriculture. — Le terrain de la province est sablonneux sur le rivage, alluvionnaire sur les bords des cours d'eau et argileux dans les bas-fonds.

Le *pandanus* ou *vakoas* et le bambou poussent presque partout ; sur le littoral on rencontre le bananier et l'arbre du voyageur ou ravenala. Les forêts de la zone extérieure ont pour la plupart été détruites, mais celles de l'intérieur renferment quelques bois précieux, tels que l'ébène, le palissandre, le nato rouge et le bois de rose. Elles contiennent aussi de nombreuses abeilles qui fournissent une cire très estimée.

L'agriculture est appelée à prendre un grand développement dans la région, mais les frais de premier établissement sont onéreux et pour réussir, il est nécessaire de disposer d'un capital assez sérieux. Les produits d'exportation les plus cultivés sont : le cacao, le café, la canne à sucre, la vanille, le girofle et le poivre ; les autres cultures indigènes sont : le riz, le manioc, la patate et le maïs.

Le ricin vient à l'état sauvage ; on pourrait en tirer parti pour obtenir de l'huile.

Voies de communication. — Une voie carrossable sur une grande partie de son parcours relie d'une part Mananjary à Tamatave, par Mahanoro et Andevorante et, d'autre part, Mananjary à Farafangana. Elle longe constamment le bord de la mer, passant entre celle-ci et le chapelet de lagunes qui borde la côte est. L'étroite bande de terre (moins d'un kilomètre en moyenne) qui sépare les lagunes du rivage est généralement couverte de beaux bois assez épais, spécimen intéressant de la flore des tropiques.

Sur la plus grande partie de son parcours, la route passe à travers ces bois, n'empruntant qu'exceptionnellement le sable de la plage.

Deux sentiers accessibles aux filanzanes relient Mananjary à Fianarantsoa et à Ambohimanga du Sud.

Le prix des bourjanes, pour le transport des voyageurs, est de 0 f. 80 à 1 franc par jour et par homme et le nombre des porteurs varie de 6 à 8 suivant la distance à parcourir.

Le volume des charges est de 25 à 40 kilos par bourjane, suivant la rapidité exigée.

Voies fluviales. — La rivière de Mananjary est assez profonde pour permettre à des bateaux d'un certain tonnage de remonter à 15 milles en amont, au village de Tsiatosika, où les commerçants ont établi leurs magasins. La rivière est navigable pour des pirogues sur une longueur d'une soixantaine de kilomètres. De ce point extrême il faut 5 ou 6 jours de marche pour se rendre à Fianarantsoa, capitale du Betsiléo.

Si le mouillage de Mananjary était suffisamment sûr, comme il est relié par la rivière à un centre de production important, les transactions commerciales y prendraient un grand développement. Ce mouillage n'est malheureusement qu'une rade foraine dépourvue d'abri, que les vents du nord et du sud, en passant par l'est, battent en plein.

Le Faraony, dont les rives sont garnies de villages, est navigable jusqu'à Sasinaka, à 25 ou 30 kilomètres de son embouchure, mais la barre y est assez forte à son embouchure, et le cours de la rivière est encombré de bancs qui en rendent la navigation difficile, même pour les pirogues. Enfin, la rade extérieure ne possède aucun abri et la tenue y est médiocre sur un fond de sable vaseux et de corail.

Le transport par voie fluviale exige de 7 à 9 rameurs par pirogue.

Les paquebots de la Compagnie havraise péninsulaire et des Chargeurs réunis qui passent à Tamatave tous les mois mettent de 2 à 3 jours pour aller de ce point à Mananjary. Le fret par tonne entre ces deux localités est de 25 à 30 francs.

Le débarquement s'opère à Mananjary, au moyen de chalands pontés, appartenant à divers commerçants de la place et jaugeant de 5 à 6 tonnes.

Le prix du débarquement par tonnes est 10 à 12 francs.

Ecoles. — Des écoles dirigées par des gardes de milice et des commis de résidence existent à Sahavato, à Namorona et à Safindrano ; elles comptent environ 400 élèves.

Deux écoles professionnelles catholiques, dirigées par les R. P. Jésuites, fonctionnent à Mananjary et à Tsiatosika, alors que les missions anglicanes possèdent trois écoles analogues à Mananjary, Marohetra et Namorona.

Population. — La population, qui s'élève au chiffre de 67.886 habitants, compte 61 Français, 77 étrangers, 20 Asiatiques et 67.728 indigènes.

ADMINISTRATION

MM. **Compérat**, ✻, administrateur de 2ᵉ classe.
Marpeaux, administrateur-adjoint de 1ʳᵉ classe.
Rabeo, commis de résidence de 1ʳᵉ classe.
Arraud, id.
Marc, commis de résidence de 2ᵉ classe.
Cornet, commis auxiliaire de résidence.
Leges, sous-gouverneur indigène.

Culte

Mission anglicane

Rev. **Smith**.

Douanes

MM. **Chéruit**, vérificateur de 2ᵉ classe.
De Maigret de Belligny, vérificateur de 3ᵉ classe.
Carton, brigadier.
Rosset, préposé de 2ᵉ classe.
Flottat, id.
Mari, id.
Ethève, préposé auxiliaire.

Postes et télégraphes

M. **Bouvier-Gaz** G., commis local.

Domaines

M. **Mage**, sous-inspecteur de 5ᵉ classe.

Service topographique

MM. **Chazalmartin** C., géomètre principal de 3ᵉ classe.
Perrin, géomètre ordinaire.
Claude P. id.

Garde indigène

MM. **Fays**, inspecteur de 3ᵉ classe.
Lacoste, garde principal de 1ʳᵉ classe.
Arnoux, id. de 4ᵉ classe.

Chambre consultative

MM. **Lauratet**, *président.*

Lacharme,
David,
Barrens,
De Certeau,
Chaponnière,
Narras,
Rynaud,
} *membres.*

LISTE DES COLONS

Français

Assec, employé de commerce.
Babet, colon.
Bail, employé de commerce.
Barens, agent commercial.
Bigouret, colon.
Bocard, id.
Bouraigne, id.
Boyer, commerçant.
Chapponnière, colon.
Chatard, id.
Crémazy, hôtelier.
Cros, P. jésuite.
Curnier, colon.
David, représentant de commerce.
De Boussiers, colon.
De Certeau, id.
De la Girodaye, id.
De Villemandy, id.
De Villepré, id.
Gasse, aubergiste.
Godefroy, employé de commerce.
Haerring, colon.
Julia, agent commercial.
Lacharme, colon.
Laforêt, id.
Lauratet, commerçant.
Libercier, id.
Lemeunier, colon.
L'Ollivier, id.
Malet, commerçant.
Mardey, boulanger.
Mouret, colon.
Meunier, planteur.
Nanas, colon.
Pachoud, commerçant.
Paulet, négociant.
Petit, colon.
Picard, planteur.
Rabourdin, id.
Raynaud, id.
Reymond, planteur.
Sauze, colon.
Sicard, colon.
Venot, commerçant.
Vernet, colon.
Viallet, agent commercial.

Allemand

Huttman, agent commercial.

Américain

Duder, agent commercial.

Anglais

Albert, négociant.
De Perindorge, agent commercial.
Du Pavillon, agent commercial.
Henderson, représentant de commerce.
Jamin, boulanger.
Langlois, agent commercial.
Mairs, agent commercial.
Redde, agent commercial.
Rivet, négociant.

Chinois

Ah-Hang, épicier.
Ah-Hy, employé de commerce.
Ah-Khon, id.
Assec, id.
Chan-Toc, id.
Chan-Kéo, épicier.
Chan-Thion, id.
Chan-Hun, employé de commerce.
Long-Hiat, épicier.
Long-Thon, employé de commerce.
Long-Tion, id.

Indiens

Cassim, commerçant.
Chima-Sammy, id.
Hossen-Amode, id.
Mamode-Hossen, id.
Mamode-Mamojee, id.
Mamode-Khan, id.
Salamalech, id.

PROVINCE DE FARAFANGANA

Limites. — La province côtière de Farafangana a pour limites : au nord, l'Itampolo et le Faraony, qui la séparent du territoire de Mananjary; à l'ouest la province de Fianarantsoa et le cercle des Baras, dont elle est séparée par la grande falaise forestière, dite forêt de l'Est; au sud la rivière l'Isandro, qui sert de limite au cercle-annexe de Fort-Dauphin.

Orographie. — L'aspect général du pays varie suivant les altitudes, et les ressources que cette vaste contrée offre à la colonisation sont diverses. De l'est à l'ouest on distingue trois zones différentes : 1° la zone côtière, plate, marécageuse, en partie couverte de forêts, qui s'étend sur une largeur de 8 à 10 kilomètres ; 2° la zone médiane, ayant en moyenne 50 kilomètres de largeur et 100 à 200 mètres d'altitude ; 3° la zone occidentale, bordant la falaise forestière et lui empruntant divers massifs, notamment celui d'Ikongo; elle est de même largeur que la précédente et constitue un 3° palier à l'altitude moyenne de 400 mètres. Certains endroits, tels qu'Ankitsika (1.700 mètres) et Ikongo (1.200 mètres), ont une altitude supérieure en leurs points culminants.

Ces trois zones offrent à la colonisation des champs d'opérations appropriés à toutes les cultures. La zone côtière, bien que sablonneuse, n'est pas infertile et possède d'importantes forêts. La zone médiane se prête aussi bien aux cultures européennes qu'aux cultures tropicales. La zone occidentale est celle des pâturages et des exploitations forestières de l'avenir.

Climatologie. — Le climat de la côte Est a une réputation malsaine non justifiée. Divers Européens habitent depuis vingt années le pays bas et marécageux, sans être sérieusement éprouvés. De fait, les hommes vigoureux, actifs et sobres peuvent rapidement s'acclimater.

Commerce et industrie. — Le commerce d'importation est celui des toiles, marmites, sel, quincaillerie, liquides divers.

Le commerce d'exportation comprend les peaux, cornes, rafias, sacs de rakoa, caoutchoucs et cires, riz et haricots malgaches.

L'exploitation des bois précieux constituera ultérieurement une branche importante de l'industrie locale et de son exportation.

Il n'y a pas d'industrie à proprement parler. Quelques fabricants de rabanes et de lambas possèdent seuls des métiers à tisser. Le coton vient cependant à l'état sauvage et le mûrier et l'ambrevade de la brousse nourrissent le ver à soie.

Les industries à recommander sont la métallurgie et l'exploitation du bois. Elles sont d'ailleurs connexes, car dans une contrée où il n'existe pas de houille, les issues des exploitations forestières constituent le charbon de bois nécessaire à l'alimentation de hauts fourneaux. Minerais et bois sont à proximité en abondance et dans le voisinage des chutes d'eau.

Agriculture. — Les terrains de la province sont en majorité d'excellente qualité et aptes à toutes les entreprises agricoles.

Des périmètres de colonisation importants ont déjà été déterminés et n'ont plus qu'à être lotis par le service topographique.

Les pâturages naturels sont considérables et les troupeaux de bœufs sont nombreux, aussi bien en pays antaimoro qu'en pays antaisaka ou tanala.

Routes et voies fluviales. — Diverses routes, muletières pour la plupart, sillonnent le territoire. Les principales sont :

1° celle du Faraony à l'Isandro sur le littoral; 2° celle de Vohipena à Fianarantsoa par Fort-Carnot (Ikongo); 3° celle de Farafangana à Fianarantsoa par Mahamanina et Ankitsika, très suivie par le commerce général; 4° celles de Farafangana à Ivohibé et Ihosy par Mahazoarivo ou par Mahabatena; 5° celle de Vangaindrano à l'Itomampy par Foarano.

Les routes fluviales sont: la Matitanana, la Manambavano, la Manampatrano, la Manambato et la Mananara, que l'on peut remonter en pirogue à deux jours de leurs embouchures.

Le percement des pangalanes du Faraony à la Mananara (Vangaidrano) compléterait le réseau. Cette opération est réservée par des contrats en cours à la *Société Coloniale*.

Il existe à Manakara et à Nossy-Kely d'excellents mouillages susceptibles d'être transformés en abris sûrs.

Population. — La province de Farafangana est une des plus peuplées de la côte Est; elle renferme une population de plus de 125.000 habitants, constituée par la tribu des Antaimoronas, au nord, et celle des Antaisikas, au sud, et répartis comme il suit dans les secteurs:

Secteur de Farafangana: 63.000 habitants.
— Vangaidrano : 43.500 habitants.
— Vohipeno : 18.500 habitants.

Ces chiffres sont approximatifs et un peu inférieurs à la population réelle.

La petite peuplade des Antaifasys est particulièrement laborieuse: ces indigènes vont volontiers chercher du travail dans les villes du Nord de l'île et même dans nos possessions voisines.

Ces dispositions naturelles, assez rares chez les différentes peuplades de Madagascar, sont de nature à attirer l'attention des colons sur le territoire de Farafangana où ils trouvent, en même temps qu'un sol fertile et un climat favorable, la main-d'œuvre nécessaire à l'établissement et à l'entretien de leurs exploitations.

ADMINISTRATION

MM. **Cardenau**, ✻, administrateur-adjoint de 1re classe.
Marchand, commis de résidence de 1re classe.
de Villèle, commis de résidence de 2e classe.
Philip, commis de résidence de 3e classe.
Rasikimy, sous-gouverneur indigène.

Cultes et enseignement

Mission catholique

R.P. **Lasne**, missionnaire lazariste, directeur.
R.P. **Bluchaud**, id. chargé des écoles.

Mission norwégienne

Rev. **Horne**, directeur de la mission.
Rev. **Nottestad**, **Elle**, **Flygel**.
Mmes **Horne**, **Elle**.

Douanes

MM. **Venturini**, préposé de 2e classe.
Choppy, sous-brigadier.

Garde indigène

MM. **Huet,** inspecteur de 2e classe.
Vépier, garde principal de 1re classe.
Murat, id. de 2e classe.
Collard, id. de 4e classe.
Boulanger, id. de 4e classe.

Chambre consultative

MM. **Armel,** *président.*
Bellegarde,
Bourayne,
Bouquet,
Lecomte L., } *membres.*

LISTE DES COLONS

Français

Altesse, commerçant.
Armel A., id.
Armel R., id.
Bouquet, limonadier.
Bellegarde, pharmacien.
Ferrière, agriculteur.
Muffang, électricien.

Allemands

Ludeman, commerçant.
Mezger, id.

Anglais

Waller, négociant.

Maurice

Bégué, commerçant.
Bocqué, agriculteur-ferblantier.
Bourayne, id.
Chardin, commerçant.
Desperles, agriculteur.
Desperon, id.
Dalais, id.
Desjardins, commerçant.
Hassing, employé de commerce.
Félix, agriculteur.
Joson, commerçant.
Raspail, agriculteur.
Spiral, commerçant
De Ternemonte, id.

PROVINCE D'AMBOSITRA

Limites. — La province d'Ambositra est composée de deux parties bien distinctes, au point de vue géographique comme au point de vue ethnologique. Le district betsiléo, qui comprend la partie sise sur le haut plateau, et le district tanala, placé dans la zone des altitudes moyennes. Elle se trouve entourée: au nord par l'Imerina, à l'ouest par le cercle de Betafo, au sud par la province de Fianarantsoa, à l'est par la province de Mananjary.

Les limites sont en grande partie artificielles et répondent souvent plus à des groupements traditionnels des indigènes qu'à des indications topographiques; cependant vers l'est, la rivière Ampoasary; dans le nord et le nord-ouest, la rivière Manambola; dans l'ouest, la rivière Mamorona; au sud, une partie du cours du Matsiétra et une partie d'un de ses affluents, le Manandriano, servent de limites et indiquent ainsi la direction générale des frontières.

Jusqu'à maintenant l'organisation indigène a été basée sur la division en centuries réunies elles-mêmes en groupes de 500 hommes, avec une division territoriale en cantons.

Orographie. — Au centre de la province se trouve une chaîne de montagne de direction N.-S. que l'on appelle la Grande Falaise. Son altitude varie entre 1.600 et 1.800 mètres; elle donne naissance au Mananjary et aux nombreux ruisseaux qui viennent grossir ce fleuve. A l'est se trouve une autre chaîne d'altitude moindre, orientée également N.-S. Enfin les basses régions du pays tanala forment un véritable chaos inextricable de pitons et de mamelons au milieu desquels serpentent des cours d'eau allant dans toutes les directions.

Hydrographie. — La province est parcourue dans la partie betsiléo par la Mania et ses affluents. Le Mananjary, qui descend de la Grande Falaise, arrose le pays tanala.

La Mania reçoit, à droite, la Haute-Mania et la Manandona, à gauche, le Mady et le Vato.

Les affluents de droite du Mananjary sont: la Sandrakandra, le Sakevo, l'Ampoasary et le Sandramoro; ses affluents de gauche sont: le Sahanary, la Sahamanga, le Sakavolo, le Maintinandry, la Manandriana, la Sahanofa, l'Ivanana et le Faravory.

Climatologie. — Les vents soufflent généralement de l'est et du sud-est; très violents et froids en février et mars, ils sont accompagnés d'une pluie torrentielle presque continuelle.

Les vents d'est amènent d'énormes nuages qui s'allègent en partie au passage de la première arête orientale et viennent, en se heurtant à la Grande Falaise, se transformer en de véritables trombes d'eau.

La température, constamment humide, oblige à des précautions contre le froid.

Commerce. — Le commerce de la province se fait principalement avec l'Emyrne. Il porte sur les tissus de soie et sur les produits de l'élevage et de l'agriculture. La soie fait l'objet d'un important trafic; soit pour la consommation sur place, soit pour l'exportation en Emyrne.

Les bœufs et les porcs, qui sont très nombreux dans la partie betsiléo, donnent lieu à un commerce assez suivi avec Tananarive. Il en est de même du riz.

Agriculture. — La partie betsiléo de la province renferme quelques magnifiques rizières et certaines vallées, telles que celle d'Atsimondrano, à l'ouest d'Ambositra, fournissent un rendement avantageux en riz. Le manioc, la patate, le haricot et le maïs viennent bien dans cette région. Des essais d'orge et de sarrazin ont été faits au jardin d'essais d'Ambositra et ont donné de bons résultats.

Le pays tanala possède un sol plus pauvre; néanmoins, il produit assez de riz, de manioc et de patate pour suffire à la consommation des habitants.

Produits naturels. — Le district betsiléo d'Ambositra est une des parties de l'île d'où le gouvernement malgache a le plus tiré d'or. Malgré le vicieux système d'exploitation, qui a gâché beaucoup de gisements au point qu'il devient peu pratique pour l'industrie européenne d'exploiter, il reste encore bien des points où de petites entreprises peuvent trouver leur rémunération.

En dehors de l'or, il y a lieu de citer le fer, exploité par les Malgaches, peu exploitable pour les Européens; le cuivre et le plomb assez abondants; l'amiante, le nickel en petite quantité; des calcaires divers [spaths, calcites, marbres]; des ardoises, malheureusement peu fissiles. C'est l'ouest de la province et notamment la vallée de la rivière Vato qui est la partie la plus minéralisée [canton d'Ambatofangehana] pour tout ce qui n'est pas or.

Les gisements de nickel, plomb, cuivre, amiante, ne sont pas encore suffisamment étudiés.

D'assez nombreuses sources thermales existent de divers côtés, généralement sur le bord des rivières, au fond de vallées encaissées.

La forêt n'a pas entièrement partout disparu. Des îlots formant une sorte d'éperon de la forêt de l'est s'avancent jusque vers le milieu du pays betsiléo entre Ivato et Fiadanana. La lisière du plateau vers l'est est encore couverte de bois comme le district tanala.

On trouve dans le nord et l'ouest un très grand nombre de boquetaux de tapias, l'arbre sur lequel vit le ver à soie indigène, qui donne un cocon gris écru non susceptible de se dévider, dit-on, et que les Malgaches filent en bourre comme de la laine. Ils en obtiennent un fil irrégulier qui leur sert à tisser une étoffe d'une grande solidité [soie betsiléo].

Voies de communication. — La province est traversée du nord au sud par le chemin muletier de Tananarive à Fianarantsoa. Un chemin de bourjanes amélioré relie Ambositra à Mananjary. En outre, tous les chefs-lieux de canton sont reliés par des sentiers.

Ecoles. — La province possède une école officielle, dirigée par les sœurs de St-Joseph de Cluny [300 élèves], ainsi qu'un certain nombre d'écoles privées, dont les plus importantes sont : l'école catholique d'Ambositra (150 élèves), l'école du district d'Ivato (450 élèves), l'école catholique de Fiadanana (150 élèves) et l'école norwégienne d'Ambositra, dirigée par un professeur français, M. Péchin. Des écoles officielles vont, en outre, être ouvertes incessamment à Ambositra, Alarobia, Sandrandahy, Ambatofangehana, Ambatofinandrahana, Ifandriana, Mahajoarivo, Sahamadio, Fenoarivo, Faliarivo, Ilaka, Anjoma et Mandibizana.

ADMINISTRATION

MM. **Tautain**, ✻, administrateur de 1re classe.
Bontemps, commis de résidence de 1re classe.
Raobelina, sous-gouverneur indigène.

Cultes et enseignement

Mission catholique

Sœurs : Mmes **Templon**, directrice ; **Berthieu**, **Cousin**, institutrices.

Mission protestante française

M. **Gaignaire**, missionnaire.

Mission norwégienne

Rev. **Holst,** directeur.
Mme **Holst,** institutrice.

Garde indigène

MM. **Devoise,** inspecteur de 3e classe.
Violet, garde principal de 1re classe.

LISTE DES COLONS

Français

Aubian, cultivateur.
Berthieu (Mme), religieuse.
Cayssallé, missionnaire protestant.
Cousin (Mme), religieuse.
Drouin, représentant de commerce.
Favre, missionnaire catholique.
Gaignaire, pasteur protestant.
Hyvert, commerçant.
Lechaux J., mécanicien.
Lechaux Mme, sans profession.
Lechaux, Mlle, id.
Lechaux fils, id.
Georges (Mme), *dite Pacquet*, couturière.
Péchin, missionnaire protestant.
Peyrilhe, missionnaire catholique.
Rolland, employé de commerce.
Savaron, employé aux mines.
Templon (Mme), religieuse.

Anglais

Button, représentant de commerce.
Harter, commerçant.
Thompson, représentant de commerce.

Norwégiens

Pjertness, missionnaire.
holst, id.
Nilsen. id.
Olsen, id.
Smith id.

PROVINCE DU BETSILÉO

Limites. — La province des Betsiléos, comprise entre 21° et 22° de latitude sud, d'une part et 43° et 45° 30' de longitude est, d'autre part, présente une superficie d'environ 20.000 kilomètres carrés.

Elle est limitée : au nord, par le cercle de Betafo (2° territoire militaire) et la province d'Ambositra ; à l'est, par la province de Mananjary ; au sud, par la province de Farafangana et le cercle des Baras et Tanalas ; à l'ouest, par le cercle de Morondava (2° territoire militaire).

La province de Fianarantsoa comprend quatre districts : l'Isandra, l'Avaradrano, l'Ilalangina et l'Arindrano. Ces districts sont administrés par des sous-gouverneurs indigènes, qui résident respectivement à Fanjakana, Ikalamavony, Ambohimahasoa et Ambohimandroso.

Chaque district ou sous-district comprend un certain nombre de cantons, qui sont administrés par des chefs de mille, de cinq cents et de cent. La ville de Fianarantsoa jouit de son autonomie administrative et financière sous la direction d'un administrateur-maire. Les limites de sa circonscription sont :

Au nord : une ligne partant du nord de la mission norwégienne, passant au nord du cimetière et rejoignant le chemin de Kianjasoa au nord de la colline, puis s'infléchissant au sud-ouest pour rejoindre la rivière Mandranofotsy au nord-ouest de Vatosola ;

A l'est, la rivière Mandranofotsy ;

Au sud et à l'est, une ligne quittant la Mandranofotsy à 500 mètres du lac d'Anosy, suivant la crête de l'Ilalazana et rejoignant la route de Fianarantsoa à Ikongo, qu'elle abandonne à l'embranchement situé à l'ouest d'Ambatovory, pour suivre le chemin qui, se dirigeant au nord-est, puis au nord, rejoint l'avenue Gallieni au sud-est de la mission norwégienne.

Climatologie. — Le climat du Betsiléo peut compter parmi les plus salubres de l'île. Néanmoins le paludisme y sévit parfois avec intensité et par épidémies, surtout dans les districts de l'Isandra, d'Ambatofinandrohana, du Mahazembina et dans les vallées du Manandriana, du Manantanana et du Zomandao. La saison sèche est généralement froide et exige des vêtements de drap ; la saison pluvieuse est plus agréable. Les orages, parfois très violents, se produisent presque toujours entre deux et cinq heures de l'après-midi ; les matinées sont toujours belles et tempérées par une brise très douce, excepté en février. Pendant cette saison, la température la plus élevée qu'on ait à subir est de 27° à 28° et le point le plus bas auquel descende le mercure en hiver est de 3° à 4°. Entre ces deux extrêmes, la moyenne oscille de 15° à 20° pendant l'hiver et de 20° à 25° pendant l'été, donnant pour l'année entière une moyenne de 20°.

Orographie. — La province est traversée du nord au sud dans sa partie orientale par l'arête faîtière de l'île qui s'y trouve jalonnée par les pics d'Ambohitrakoholahy (1.780 mètres), de Mandolahy et d'Ambatotsinjoana (1.510 mètres) au nord et par ceux d'Itongoa (1.450 mètres), de Trimo (1.810 mètres), d'Andronamto (1.310 mètres) et la chaîne d'Andringitra (1.800 mètres au sud. Il en résulte que presque tout son système hydrographique est tributaire du canal de Mozambique.

Un certain nombre de contreforts rayonnent de cette chaîne principale. Ils ont la nature et la composition des terrains du plateau central et se classent

parmi les terrains cristallins (gneiss et micaschistes en général, cipolins et phyllades à Ambatofangehana). Les terrains sédimentaires (argiles, grès, calcaires) n'apparaissent qu'assez loin dans l'ouest pour s'étendre de là jusqu'à la côte, suivant la loi géologique qui semble présider à la formation de Madagascar.

Hydrographie. — Un grand fleuve arrose la province dans une direction sud-est, nord-ouest : la Matsiatra, qui prend plus loin le nom de Mangoka et se jette dans le canal de Mozambique. Ses principaux affluents de gauche sont : le Mandranofotsy, qui passe à Fianarantsoa et la Sandra ; il reçoit à droite l'Ankona avec la Manandriana et l'Akondromafaitra. Deux grands affluents de gauche du Mangoka, la Manantanana et la Tsimandoa traversent la partie occidentale de la province, partie encore inconnue.

Les rivières arrosant la partie orientale de la province, dans leur cours tout à fait supérieur du reste, sont tributaires de l'Océan Indien ; la plus importante est la Namorona.

Commerce. — Le commerce encore restreint de la province ne prendra tout son essor que lorsque le réseau routier en construction aura été achevé.

Importation. — Les importations, qui s'élèvent à un chiffre total d'un million et demi de francs par an, consistent surtout en toiles de coton écrues. Jusqu'à ces derniers temps, les toiles américaines faisaient prime sur les marchés ; les toiles anglaises et allemandes venaient en second lieu et les toiles françaises figuraient à peine pour mémoire. Actuellement, la situation s'est sensiblement modifiée à l'avantage de nos maisons de commerce, qui écoulent déjà des quantités importantes de tissus français : tels les *Grands Magasins du Betsiléo* et la *M*on *Blanc et Lecomte frères*. D'autre part, l'importation moyenne annuelle, qui ne dépassait guère 1.000 balles avant la guerre, s'élève actuellement au chiffre de 2.500 à 3.000 balles, ayant presque triplé en moins de trois ans.

On importe encore au Betsiléo pour environ 500.000 francs d'indiennes, d'étoffes de soie et laine, des vins, des spiritueux, des conserves alimentaires, du sucre, de la quincaillerie, divers articles de Paris et du sel marin.

Exportation. — Les exportations se réduisent à trois articles : les cuirs, le caoutchouc et la cire. Les transports sont assurés par un total d'environ 3.000 porteurs professionnels portant généralement « *en balance* ». La province peut encore fournir un millier de porteurs de filanzane et 2.000 porteurs de caisses, chiffres tout à fait insuffisants pour répondre aux besoins croissants de notre commerce.

Les Betsiléos ont une tendance marquée à adopter le costume européen, ainsi que nos coiffures et nos chaussures.

Industrie. — L'industrie indigène, à peu près nulle, se borne à la confection de quelques rabanes en rafia, de lambas de chanvre ou d'autres plus grossiers appelés « *sarimbo* » tissés avec l'écorce d'un arbre désigné sous le nom de *hafotra*.

Les Betsiléos fabriquent aussi quelques objets de sparterie : nattes, bonnets, chapeaux, corbeilles, etc., le tout à l'usage exclusif des indigènes. Sans tendance à l'exportation, aimant l'isolement de leur « *vala* » (ferme), les Betsiléos se font rarement artisans. On rencontre parmi eux quelques charpentiers et quelques tailleurs de pierre, des potiers et des forgerons assez habiles, mais ils restent encore sur ce point inférieurs aux ouvriers hovas, qui constituent presque à eux seuls les corporations ouvrières de la province.

Mines. — Le Betsiléo paraît renfermer certaines richesses minières, mais l'or y est trop disseminé pour donner lieu à des entreprises de grande envergure. Les vallées assez nombreuses où se trouve ce minerai ne peuvent être avantageusement exploitées qu'à la battée et au sluice.

Agriculture. — Le pays betsiléo se prête à toutes les cultures de zones tempérées aussi bien qu'à la plupart de celles des pays chauds. Tous les arbres fruitiers d'Europe y viennent côte à côte avec ceux des tropiques ; d'importantes caféeries y sont en voie de création.

Les produits indigènes consistent en riz, manioc, patates, maïs, arachides, haricots, pomme de terre, arum comestible, sorgho, tabac, canne à sucre, ambrevade, chanvre et coton.

La production totale du riz, base de l'alimentation publique, peut être évaluée à 3 ou 4 millions d'hectolitres, d'un prix moyen de 2 fr. 50 à 3 francs l'hectolitre, avec une tendance de plus en plus marquée à la hausse. Un hectare de rizière peut produire 150 à 200 hectolitres dans les bons terrains convenablement fumés.

Le manioc vient en second lieu avec un rendement moyen de 2 millions de kilogrammes d'un prix moyen de 1 à 2 centimes le kilogramme.

D'une façon générale, l'agriculture est en progrès sensible dans toute la province.

Elevage. — D'après le dernier recensement (1er juillet 1898), la province comprenait 132.785 bovidés, 62.499 porcs, 21.192 moutons, 52 chevaux, 27 mulets et 7 ânes.

Ces résultats, obtenus par les indigènes, sans soins spéciaux ni réserve de fourrage, font présumer que l'élevage du bétail serait très rémunérateur dans le Betsiléo. Les habitants comptent 4 hectares de pâturage pour 1 bœuf et 1 hectare pour un mouton. On pourrait réduire facilement ces proportions de moitié par des réserves de fourrage, la culture de plantes fourragères et l'installation de chaudes étables. L'administration se livre à des essais dans ce sens. Les chevaux, mulets et ânes amenés dans le pays s'y portent très bien et tout fait croire que l'élevage des bêtes de somme réussirait à souhait. La jumenterie créée au jardin d'essais de Fianarantsoa légitime les plus belles espérances.

Voies de communication. — Tous les cantons et chefs-lieux de canton de la province sont actuellement reliés entre eux par de bonnes routes muletières avec chaussées, ponts et ponceaux aux passages des cours d'eau ou marais.

Une bonne route charretière de 5 à 6 mètres de largeur relie Fianarantsoa à Tananarive, du côté nord, et se prolonge actuellement dans le Sud sur une étendue d'environ 260 kilomètres jusqu'à Ihosy et Betroka. Malheureusement la voie commerciale par laquelle s'approvisionne le Betsiléo est la route encore rudimentaire et très difficile de Mananjary.

Le prix des transports à dos d'homme, de Mananjary à Fianarantsoa, est de 7 fr. 50 à 10 francs par porteur, *vatsy* compris.

Les cours d'eau, par suite de la nature accidentée du pays, ne peuvent être utilisés comme moyens de transport ou de communication, si ce n'est dans des limites extrêmement restreintes (transport de bois ou de riz par pirogue).

Cette situation impose d'autant plus impérieusement la création immédiate de voies carrossables ou ferrées.

Population. — La population de la province, qui s'est sensiblement accrue au cours des deux dernières années, par suite de l'émancipation des esclaves et de la répression du fahavalisme, s'élève au chiffre d'environ 30.000 âmes, soit un peu plus de 10 habitants par kilomètre carré.

ADMINISTRATION

MM. **Besson**, ✻, administrateur en chef de 2e classe.
Ravel, commis de résidence de 2e classe.
Dauphin, commis de résidence de 3e classe.
Martino, commis auxiliaire de résidence.
Ratovonony, 14 hrs, gouverneur principal.

Justice

MM. **N......,** juge de paix à compétence étendue.
Fortier, greffier.

Trésorerie

MM. **Auguet,** commis de trésorerie de 1re classe.
Aubry, secrétaire auxiliaire.

Travaux publics

M. **Bernis,** conducteur de 4e classe.

Mines

M. **Bauër,** contrôleur principal de 1re classe.

Cultes et enseignement

Enseignement officiel

M. **Mermet,** directeur de l'école normale de garçons.
Mme. **Mermet,** directrice id. de filles.

Mission catholique

R. P. **Royet,** supérieur.
Baussèque, curé.
Valette, vicaire.
F. F. **Dursap, Jean, Caissalié, Alphonse, Larraya,** missionnaires.
F. F. **Honorius,** directeur; **Vétule, Blanchard, Denis,** instituteurs.
Sœurs: **Basile,** supérieure; **Raphaël, Marie-Augustine, Anne, Marie, Jean-Baptiste,** institutrices.

Mission protestante française

MM. **Escande,** pasteur, directeur de la mission.
Galland, missionnaire.
Robert, directeur de l'école normale.
Mme **Escande,** institutrice.

London Missionary Society

Rev. **Huchett,** secrétaire de la mission.
Jonhson, trésorier.
Dr **Peake,** directeur de l'hôpital.
» Dr **Huchett,** directeur de la léproserie.
R. R **Collins, Rees, Haile,** professeurs.
Mlle **Hare,** institutrice.

Mission norwégienne

R. R. **Sœvdsen, Lindo, Jensenius, Brognard, Meeg, Bjertnes, Smith, Pechin,** professeurs.
Mmes **Sœvdsen, Lindo, Jensenius, Meeg, Bjertnes, Smith,** institutrices.
Mlles. **Rosmussen, Njerve, Nielsen, Wilhelmssen,** institutrices.

Postes et télégraphes

M. **Bertrand,** commis de 4e classe.

Service topographique

MM. **Hoffmann F.,** géomètre ordinaire.
Corréard, géomètre ordinaire.
Grosfilley, id.

Garde indigène

MM. **Lescarret,** inspecteur de 1re classe.
Larmée, garde principal de 1re classe.
Bonnemaison, garde principal de 3e classe.
Vergonjeanne, garde principal de 4e classe.
Galinon, garde principal de 4e classe.

Chambre consultative

MM. **Couchou,** ingénieur, *président.*
Eckman, planteur, *vice-président.*
de Saint-Pern,
Blanc,
Cattin,
Smadja, } *membres.*

LISTE DES COLONS

Français

Blanc, négociant.
Castex, directeur de société.
Cattin, négociant.
Collet, employé de commerce.
Couchoud, ingénieur et planteur.
Dauphin, agent commercial.
Depret, administrateur de société.
De St-Pern, commerçant.
Desmytère, colon.
Eeckman, propriétaire.
Farizon, mineur.
Gauthier, commerçant.
Georget, planteur.
Gouloumés, commerçant.
Grall, employé de commerce,
Gros, comptable.
Huet, agent commereial.
Laborie, planteur.
Lagarde, charcutier.
Leclanche, tanneur.
Leconte, commerçant.
Lecomte M., planteur.
Lecomte L., id.
Lenglet Ve, propriétaire.
Lenglet E., colon.
Leroy, fondé de pouvoirs.
Lolliger, employé de commerce.
Mallet, id.
Morin, menuisier.
Pachoud, agent commercial.
Ricquebourg, commerçant.
Riffard, agent commercial.
Schuber, cultivateur.
Serrié, agent de société.
Smadia, agent de société.

Anglais

Blandin de Chalain, propriétaire.
De Chalain L., planteur.
De Chazal O., agent commercial.
De Chazel Chamorel. planteur.
Duchesne, comptable.
Focard R., négociant.
Focard A., commerçant.
Rogerson, agent commercial.

Belge

Loyens, hôtelier.

Hongrois

Sohr Robert, commerçant.

Maurice

Gabiou, commerçant.

Chinois

Ah-Meng, commerçant.
Ah-Thu, id.
Mackam, id.

Indiens

Amode Massaiée, commerçant.
Mamode Jiva Atchia, id.

TERRITOIRES MILITAIRES

1er TERRITOIRE MILITAIRE	*Ambatondrazaka* *Tsiafahy* *Anjozorobé* *Moramanga*
2e TERRITOIRE MILITAIRE	*Betafo* *Miarinarivo* *Marolaka* *Betsiriry* *Morondava*
3e TERRITOIRE MILITAIRE	*Tananarive (Cercle de)* *Tananarive (Ville de)* *Arivonimamo*
4e TERRITOIRE MILITAIRE	*Ankazobé* *Andriamena* *Mevatanana* *Mahavavy* *Maintirano*
CERCLES INDÉPENDANTS	*Analalava* *Grande Terre* *Bara* *Fort-Dauphin* *Tuléar*

1er TERRITOIRE

Le 1er territoire militaire, dont le chef-lieu est à Manjakandriana, comprend les cercles d'Ambatondrazaka, d'Anjozorobe, de Moramanga et de Tsiafahy.

ADMINISTRATION

MM. **Gouttenègre**, O. ✻, lieutenant-colonel d'infanterie de marine, commandant le territoire.
Tralboux, capitaine d'infanterie de marine, officier-adjoint.
Ramahatra, ✻, 15 hrs, gouverneur principal de 1re classe, adjoint au commandant du territoire.

CERCLE-ANNEXE D'AMBATONDRAZAKA

Limites — La frontière du cercle d'Ambatondrazaka est presque partout conventionnelle ; au sud, elle passe par le mont Ambanivato, laisse Andranofotsy à l'intérieur et se dirige sur l'Ivonoko en passant entre Didy et Ivondrozana ; à l'est, elle est constituée par la lisière de la forêt ; au nord sa direction est-ouest part d'Ambalahary pour aller aboutir au nord de Tsaratanana ; à l'ouest, elle est formée par la Mahajamba.

Le cercle d'Ambatondrazaka confine : au nord, à la province de Majunga, au cercle d'Analalava et à la province de Maorantsetra ; à l'ouest, aux cercles d'Andriamena et d'Ankazobé ; au sud, aux cercles d'Anjozorobé et de Moramanga ; à l'est, aux provinces de Fénérive et de Tamatave.

Orographie. — De l'Ambavarambato se détache une chaîne ayant une direction générale nord-sud. Elle sépare le bassin de la Mahajamba de celui du Sahabé. Elle a pour massifs principaux le Vohitrolongy (1.217^{m}), le Samba, l'Ampazagambo, le Karanatsara et l'Andranopanga. Elle forme ensuite le plateau du Tampoketsa.

Entre les diverses vallées formées par les nombreux affluents de droite du Sahabé, on trouve une succession de collines dont quelques-unes atteignent une assez grande altitude. Les deux chaînes principales sont : le Manakambolona, séparant les vallées de l'Andranofotsy et de la Lakana et sur lequel est installé le poste optique de l'Ambohiborona (1.180^{m}) et l'Ambohimandefika (1.250^{m}), séparant la Lakana de l'Andilamarianiny.

A l'est une chaîne partant du mont Tziazamborona et passant à l'est d'Ivondrozana sépare les bassins de l'Ivondro et de l'Onibé de celui du lac Alaotra.

Elle est jalonnée par les monts Ankaroka (1.470^{m}) et Ambohitsitandraina.

Hydrographie. — Les principaux cours d'eau sont :

Le Sahabé, qui coule du sud au nord et forme le lac Alaotra ; il serpente dans une plaine marécageuse à peu près impraticable ; il reçoit le tribut de nombreux cours d'eau guéables à la saison sèche, mais profonds et rapides à la saison des pluies ;

Le Samalato, affluent du lac, qui coule de l'ouest à l'est, débitant un volume d'eau à peu près égal à celui du Sahabé et se jette dans le lac au nord-est d'Ambohijanary ; son cours inférieur n'est pas guéable, ses rives sont très marécageuses ;

La Mahajamba, orientée du sud au nord, qui est une rivière torrentueuse ; son courant est violent et sa largeur varie entre 200 et 300 mètres vers Ampandrana ; d'août à décembre, elle est guéable, mais rendue dangereuse par les roches glissantes du fond et par le courant ; ses affluents de droite sont des torrents dont les crues soudaines les rendent généralement infranchissables au moment des pluies ;

Le Maningory, déversoir de l'Alaotra, qui coule de l'ouest à l'est ; c'est une rivière large et profonde qu'on ne peut franchir qu'en pirogue ;

Le Bemarivo, qui a une direction sud-est et nord-ouest ; il arrose la plaine de Miarinarivo, passe près de Maitsokely, s'ouvre une issue à travers le Tamponketsy ; son cours est alors enserré par les deux failles de la coupure. Il est grossi à gauche par les ruisseaux : Marovato, Ilambozo, Manompy.

Climatologie. — La saison des pluies donne une température élevée, oscillant entre 28 à 30° à l'ombre ; la pression barométrique a peu de variations. Cette

saison est très dure pour les Européens. La saison sèche est très fraiche et ressemble beaucoup à celle de l'Emyrne; les vents régnants ont une direction nord-ouest; la moyenne de sa température est de 22 à 24°.

Routes et voies fluviales. — La principale voie de communication est la route de Tananarive à Mandritsara; malgré les travaux qui ont eté faits, elle laisse beaucoup à désirer; des perfectionnements serieux ont été exécutés cette année d'Andranofotsy à Anosimbohangy, où elle est muletière, mais elle ne sera carrossable que l'année prochaine.

La descente est de l'Ambavarambato va devenir sous peu muletière.

La région d'Anosimbohangy est traversée du sud au nord par la route d'Ambatondrazaka-Mandritsara, en voie d'amélioration. A Imerimandroso aboutit le chemin venant de la côte Est.

Les passages du Maningory et du chenal déversoir du lac d'Anosimbohangy se font en pirogue. Aucun fleuve, aucune rivière ne sont navigables et le lac ne sert pas de voie de communication.

Commerce. — Le commerce est entièrement entre les mains des Hovas, qui vendent un peu de tout, mais plus particulièrement des toiles et des lambas, quelques conserves et des objets de bimbeloterie.

Les toiles et les lambas, qui étaient encore, il y a fort peu de temps, entièrement d'origine étrangère (anglais et américains), font place progressivement aux produits français.

Le commerce des peaux de bœufs, de la cire et du caoutchouc (articles d'exportation), est encore peu important. Par contre, il s'expédie en Imerina une grande quantité de poissons secs.

Les principaux marchés du cercle se tiennent à Ambatondrazaka et à Imerimandroso. Ils sont très fréquentés par les indigènes.

Industrie. — Une fabrique de savon noir et une fabrique de poterie existent à Ambatondrazaka.

L'industrie minière est représentée par la société Harrison, qui exploite les alluvions aurifères des hautes vallées d'Antsevakely et de Marovato dans le sous-secteur de Miarinarivo.

Agriculture. — Les principales cultures sont celles du riz, des patates, du manioc et de nombreux légumes malgaches; la culture du riz est de beaucoup la plus importante. Les rizières s'étendent à perte de vue dans la partie nord et couvrent une superficie d'environ 2.934 hectares.

Cette année, les habitants ont ensemencé beaucoup de maïs et chaque indigène prépare son champ de manioc et de patates.

Ecoles. — La principale école est à Ambatondrazaka; elle est dirigée par un instituteur hova provenant de l'Ecole « Le Myre de Vilers » et est fréquentée avec assiduité par un grand nombre d'élèves.

D'autres écoles fonctionnent sous la direction de gradés ou de soldats des postes, à Anosimbohangy, Ampatakamororony, Imerimandroso, Miarinarivo, Marovato, Antsevakely; elles comptent environ 1.400 élèves.

Population. — La population, qui s'élève à 10.957 habitants, compte parmi elle: 9.320 Sibanakas, 557 Hovas, 440 Sakalaves et 640 étrangers de races diverses.

ADMINISTRATION

MM. **Fraysse**, capitaine d'infanterie de marine, commandant le cercle-annexe.
Boissarie, lieutenant d'infanterie de marine, officier-adjoint.
Rasambaina, 9 h^rs^, gouverneur principal.

Garde indigène

MM. **Raschiero,** garde principal de 1re classe.
Hébert, garde principal de 3e classe.
Bellier de Villentroy, garde principal de 4e classe.
Dreveton, id.

LISTE DES COLONS

Français

Boffard, colon.
Genton, id.
Hoffman, commerçant.
Moutin, commerçant.
Pardiac, agriculteur-éleveur.
Vérane, commerçant.

Mauriciens

Armand, commerçant.
Courtin, commerçant.
De Ligeac, représentant de société.

Indiens

Armageon, commerçant.
Ismaël Méajane, commerçant.
Suliman, commerçant.
Virapin, commerçant.

CERCLE DE TSIAFAHY

Limites. — D'une superficie approximative de 6.281 kilomètres, le cercle de Tsiafahy a pour limites : au nord, le cercle d'Anjozorobé ; à l'est, le cercle de Moramanga et le territoire des Betsimisarakas du sud ; au sud, la province d'Ambositra ; à l'ouest, le cercle de Betafo et le cercle-annexe d'Arivonimamo.

Orographie. — L'aspect général du cercle présente des dépressions profondes et nombreuses. Pas de montagnes proprement dites, mais une suite de mamelons serrés les uns contres les autres et reliés entre eux par des massifs rocheux ; de nombreux pics dépassant 1.500 mètres d'altitude entre lesquels circulent des rivières au cours sinueux et encaissé.

Dans le nord du cercle, le sol, argileux, recouvre des affleurements de gneiss et de granit, tandis qu'au sud, vers Tsinjoarivo, c'est le basalte qui domine. On comprend qu'un sol ayant une telle composition soit peu propre à la végétation ; aussi les terres cultivables ne se trouvent-elles, le plus souvent, que dans le fond des vallées, que fertilisent les dépôts alluvionnaires.

Les principaux points culminants sont : le Langana [1.400 mètres], au sud-est d'Andramasina, l'Hiaranandrina [1.750 mètres], au nord de Behengy, l'Ambohibé d'Ambohibazaha et l'Ambohibé (blockaus Bernhard), situés en forêt (1.725 mètres), le mont Ambodifiakarana et les massifs de Sarobaratra et d'Ambohimangakely, séparant les bassins de la Sahatorendrika et de l'Ambatolampikely.

Hydrographie. — Les principaux cours d'eau sont : l'Ikopa, le Sisaony, l'Andranomitraina, affluent de gauche du précédent et l'Andromby. Aucun d'eux n'est navigable : cependant l'Ikopa peut, malgré ses nombreuses chutes, être utilisé pour le transport du bois de chauffage et de construction.

Routes. — Le cercle est sillonné en tous sens par un nombre considérable de voies de communication et de chemins muletiers bien entretenus. La route carrossable de la ligne d'étapes Ankeramadinika-Ambohimangakely est complètement terminée et empierrée.

La route carrossable Tananarive-Fianarantsoa est complètement terminée pour le tronçon situé dans le cercle, Alarobia-Behrnjy, et ne demande plus qu'à être empierrée. Un pont de 88 mètres a été lancé sur le Sisaony, tandis que d'autres ponts de moindre dimension l'ont été sur l'Andromby.

Une troisième route carrossable est en construction dans le cercle, celle d'Ankeramadinika à Tsinjoarivo par Mantasoa.

Les principales routes secondaires sont celles de :

- Tsiafahy à Tsinjoarivo ;
- Andramasina à Faliarivo ;
- Manjakandriana à Ankazondandy ;
- Manjakandriana à Mantasoa ;
- Ambohimalaza à Antanamalaza ;
- Anjeva à Mantasoa ;
- Tsinjoarivo à Ambodifiakarana ;
- Tsinjoarivo à Anjamanga-Morarano ;
- Tsinjoarivo à Ankafotra-Ambatolampy.

Climatologie. — Le climat est tempéré et doux pendant six mois de l'année (mai à octobre), chaud pendant les six autres mois. Il est salubre et

l'Européen se porte généralement bien. Toutefois, par suite du voisinage de la grande forêt de l'Est, le secteur de Tsinjoarivo est plus humide ; celui de Mantasoa est humide aussi et plus froid.

La température varie entre 7° et 18° en hiver, 15° et 30° en été.

Agriculture. — Les différentes régions du cercle se prêtent différemment à l'agriculture.

Le sol est partout argileux, avec sous-sol de granit ; mais dans les vallées et sur les pentes un peu inclinées la quantité d'humus est suffisante pour permettre d'entreprendre des cultures variées.

Les indigènes y cultivent le riz en grande quantité, le manioc, la patate, le maïs, les haricots, la canne à sucre, ainsi que la pomme de terre, dont la culture a pris une grande extension pendant cette année.

Les arbres fruitiers et les légumes d'Europe viennent également dans de bonnes conditions, et les essais faits dans les différents secteurs permettent d'espérer d'excellents résultats. Les indigènes eux-mêmes, ayant compris tout le profit qu'ils pouvaient retirer de la culture des légumes européens par l'écoulement facile qu'ils en auraient, s'y livrent sur presque tous les points situés à proximité des postes occupés par nous.

Les essais de plantation de blé et d'orge, tentés en 1897 et renouvelés en 1898 en différentes parties du cercle, ont partout donné cette année de bons produits. C'est ainsi que dans les secteurs autonomes de Manjakandriana, Tsinjoarivo, Andramasina, le blé dur de Médéah, semé vers la fin de mars, a montré ses premiers épis au commencement de juillet et s'est trouvé bon à moissonner dans les premiers jours de novembre.

Par contre, dans le secteur de Mantasoa, le blé barbu de Bordeaux a donné un meilleur rendement que celui de Médéah.

D'après ces premiers essais, il est donc permis d'espérer en l'avenir de la culture des céréales dans le cercle.

L'emploi de la charrue pour le labour des terres du domaine Laborde, à Mantasoa, rend d'appréciables services ; cette vulgarisation, qui n'est encore qu'à la période d'essais, ne peut manquer de se développer.

Industrie. — L'industrie est, comme dans la plupart des autres régions de l'île, presque exclusivement limitée aux objets communs de consommation indigène.

L'industrie du fer est particulièrement développée dans le secteur de Mantasoa (exploitation de M. Bouts) ; on y fabrique des angady, de la taillanderie et de la clouterie.

L'or se trouve répandu un peu partout dans le cercle, mais en petite quantité.

L'éducation des vers à soie se fait sur une assez grande échelle sur plusieurs points du cercle, dans le secteur d'Andramasina en particulier ; les indigènes tissent les étoffes de soie, lambas mortuaires et dentelles principalement, qui trouvent un débouché facile sur les marchés de l'Imerina et notamment à Tananarive.

Les industries indigènes comprennent encore la fabrication de la poterie, des briques et des tuiles, des produits tinctoriaux, du savon et des chandelles.

En ce qui concerne l'industrie minière, les concessions de MM. Bouts et Sescau méritent une mention.

La concession de MM. Bouts, installée à Marorangotra, est prospère et se développe progressivement au fur et à mesure des moyens dont ils peuvent disposer ; les ouvriers sont installés confortablement ; mais l'exploitation n'a pas encore atteint tout son développement.

Un grand progrès y a été réalisé ; les femmes lavaient autrefois le minerai avec les mains, opération difficile et douloureuse ; aujourd'hui le minerai est lavé au rabot sur un plancher.

D'autres modifications sont encore projetées telle que l'installation d'un martinet qui permettra à MM. Bouts d'exploiter directement.

Les principaux articles fabriqués sont : fer en barres de toutes dimensions,

barres à mine, masses, marteaux, angady, socs et versoirs de charrues, ferrements pour portes et fenêtres, etc... ».

De même, M. Sescau es établi à l'ouest d'Iaranandriana, dans le secteur d'Andramasina, où il exploite une concession aurifère qui est en bonne voie de rapport ; 570 indigènes sont employés à cette exploitation.

Commerce. — Le commerce du cercle est à peu près exclusivement concentré sur les marchés dont quelques-uns, hebdomadaires, sont très importants. Ils sont alimentés par les produits de la région et surtout par les importations de Tananarive. La poterie, les nattes, les instruments de culture et les outils sont généralement fabriqués dans le pays ; les principaux articles d'importation d'Europe sont : la quincaillerie, la chaussure, la chapellerie, les toiles, cotonnades de couleurs, etc.

Le commerce des bœufs, très atteint par la période insurrectionnelle, reprend peu à peu et les troupeaux sont aujourd'hui en bonne voie de reconstitution.

Enseignement. — L'enseignement est donné dans 38 écoles officielles dirigées chacune par un instituteur sortant de l'école normale « Le Myre de Vilers » de Tananarive et fréquentées par 4.001 élèves, garçons et filles. En outre, 166 écoles libres catholiques ou protestantes, fréquentées par 13.684 élèves, sont dirigées par des instituteurs ou institutrices indigènes.

Population. — La population totale du cercle de Tsiafahy accusée par le dernier recensement est de 115.277 habitants, se répartissant comme suit :

Manjakandriana	40.517
Andramasina	36.717
Tsinjoarivo	13.200
Mantasoa	24.843

ADMINISTRATION

MM. **Lavoisot**, ✻, ✪, chef de bataillon d'infanterie de marine, commandant le cercle.
Brunet, lieutenant d'infanterie de marine, chancelier.
Vargoz, lieutenant d'infanterie de marine, officier de renseignements.
Razafindrainibe, 14 hrs, gouverneur principal de 3e classe.

Culte et Enseignement

Mission protestante française

MM. **Lauriol**, missionnaire et instituteur.
Delord, missionnaire et instituteur.
Mlle **Rousseau**, institutrice.

Garde indigène

MM. **Segui**, garde principal de 1re classe.
Jammes, garde principal de 2e classe.

LISTE DES COLONS

Français

Bouts, colon.
R.P. Delpeuch, missionnaire.
Delord, colon.
Gabouriaud, colon.
Sescau, colon.

Anglais

Thorne, pasteur.

Autrichien

Schlawitz, débitant.

Italien

Nigro, débitant.

CERCLE D'ANJOZOROBÉ

Limites. — Le cercle d'Anjozorobé, dont la superficie peut être évaluée à environ 2.400 kilomètres carrés, est enclavé entre les cercles de Tsiafahy et de Moramanga, dont il n'est séparé que par des limites conventionnelles et par ceux d'Ambatondrazaka, d'Ankazobé, et le territoire de Tananarive, dont il est séparé par le cours de la Mananta et par une ligne jalonnée par les sommets de peu d'importance aboutissant à Amponerana, la chaîne du Baka et les monts Langana.

Le cercle d'Anjozorobé correspond à peu près à la division administrative de l'ancien gouvernement hova, connue sous le nom de pays Mandiavato.

Il est habité par les Mandiavatos et aussi par quelques Tsimahafotsy.

Orographie. — Les principaux mouvements de terrain que l'on trouve dans le cercle ont une altitude moyenne de 1.600 mètres. Les deux plus importants sont celui formé par le Kilongy, le Frantsy, l'Ambatonosy, la Masomanga et l'Ankazoandrano, qui sépare le bassin de l'Ikopa de celui de la Betsiboka et celui qui se trouve entre le bassin de la Mananara et celui du Jabo (la Mananara et le Jabo peuvent être regardés, l'un et l'autre, comme formant les sources véritables de la Betsiboka).

Parmi les autres soulèvements montagneux il faut signaler: 1° la chaîne de l'Ambohitsitakatra où se trouve l'Adomitra, qui est le sommet le plus élevé de toute la région (1.680 mètres).

2° La chaîne de l'Ampamohijankova, qui sépare les vallées de la Mananara et de la Mananta sur un assez long parcours.

3° La chaîne du Tsimanabirivotra, qui sépare la Mananta de la vallée de la Lakazaina.

La ligne de crêtes qui est couverte par la forêt de l'Est forme la ligne de partage entre la vallée de la Mananara et celle du Mangoro.

Hydrographie. — Le pays Mandiavato est bien arrosé par des affluents de l'Ikopa et de la Betsiboka. La Mamba, tributaire de l'Ikopa, prend naissance dans le cercle, qu'elle quitte après un parcours circulaire d'environ 20 kilomètres. La Mamba et ses nombreux affluents traversent un pays riche et très fertile dans la partie sud du secteur d'Ambohitrolomahitsy.

La Mananara, qui appartient au bassin de la Betsiboka, traverse le cercle dans plus de la moitié de sa longueur; sa vallée ouvre de larges étendues de rizières et de riches lots de colonisation, mais elle n'est pas navigable et les gués sont très rares.

Les chutes de la Mananara sont nombreuses et faciliteront plus tard l'installation d'industries diverses (minoteries, rizeries, scieries, etc., etc.).

Ses principaux affluents sont:

1° Sur la rive droite:

La Mananta, rivière tortueuse qui traverse et arrose des terrains propres à la colonisation dans les régions de Tanifotsy et dans celles de Morafena, d'Amboropotsy et d'Ambohipanompo;

La Lakazaina, grossie de la Misanjy, qui serpente dans un pays de pâturages.

2° Sur la rive gauche:

La Soavinaky, la Sahasarotra et l'Andranobé, qui, à sa sortie du cercle, prend le nom de Jabo.

Aspect général du pays. — L'aspect du pays varie suivant que l'on est dans la vallée du Jabo, ou dans celle de la Mananara.

Dans la première, on rencontre, comme en Emyrne, la terre argileuse recouvrant un sol rocheux composé de schistes et de quartz; beaucoup de roches émergent à la surface du sol; le terrain n'est cultivé que dans les bas-fonds et près des rivières. Le pays, très tourmenté, présente une série de petits plateaux à pentes rapides, qui rendent très difficile la construction de voies carrossables.

Dans la vallée de la Mananara, le pays est aussi difficile, mais le sol est meuble et laisse pénétrer facilement l'humidité entretenue par le voisinage de la forêt. La fertilité de la vallée de la Mananara a une réputation justifiée; de nombreux lots de colonisation ont été délimités dans cette région.

Des bouquets d'arbres et des petits bois donnent à cette vallée une physionomie assez pittoresque, et beaucoup moins monotone que dans les autres parties de l'Emyrne.

Climatologie. — Au point de vue climatologique, on peut diviser le cercle en deux régions distinctes : la première, comprenant tout le pays situé le long de la forêt de l'Est; la seconde, le pays éloigné de cette forêt.

Dans la première région, celle qui borde la forêt, on constate des périodes humides et sèches d'une durée de 4, 6, 8 et même 15 jours qui se succèdent alternativement. Les cultures n'ont donc pas à souffrir d'une sécheresse prolongée. La pluie et le brouillard sont dûs à la proximité de la grande chaîne boisée de l'Est.

Malgré l'humidité de cette région, le climat y est sain, sauf dans la forêt, où l'on gagne les germes de la fièvre, si l'on y fait de longues marches et surtout si l'on y passe la nuit.

La deuxième région, plus éloignée de la forêt, est moins humide; cependant, de temps à autre, les vents d'est amènent des brouillards qui se transforment en une pluie fine et très froide; les journées sont ordinairement belles et chaudes, mais le soir la température s'abaisse beaucoup.

La température moyenne de la région oscille entre 14 et 20 degrés.

Les Européens qui habitent le cercle d'Anjozorobé se portent bien; mais les indigènes y sont quelque peu éprouvés par les fièvres et aussi par une dysenterie heureusement assez bénigne.

Divisions administratives. — Au point de vue administratif, le cercle est divisé en quatre secteurs dont les chefs-lieux sont : Betatao, Ankazondandy, Ambohitrolomahitsy, Anjozorobé.

Le commandant du cercle administre directement le secteur d'Anjozorobé, qui est le plus important.

Commerce. — Le commerce est entièrement localisé sur les marchés, qui sont hebdomadaires, ou journaliers. Les premiers sont des sortes de foires attirant un grand concours de population; les seconds sont établis à la porte des villages. On y trouve : 1° les objets fabriqués dans la colonie (ustensiles de ménage, meubles, outils, bougies, savon, etc.); 2° les objets apportés d'Europe (lambas, miroirs, parfumerie, quincaillerie, articles de Paris, etc.); 3° les produits fournis par la mise en valeur du sol [denrées nécessaires à l'alimentation]; 4° des bœufs, des moutons, des porcs, des animaux de basse-cour.

Un Européen pourrait s'installer avec avantage dans le cercle pour y vendre des toiles ou y acheter des cocons de ver à soie et de la cire.

Une succursale de la maison Fontoynont-Jouchoux, de Tananarive, existe à Anjozorobé.

Industrie. — A part la tannerie d'Alakamisy, qui est seulement en voie de reconstruction, il n'existe que de petites industries locales.

Beaucoup de femmes savent tisser la soie et le coton et confectionnent des lambas. Certains lambas mortuaires en soie sont d'un prix assez élevé, variant entre 50 ou 120 francs. Les lambas de coton servent de vêtement.

Elles se livrent également à la confection du jabo, étoffe composée de rafia

et de fils de coton tirés des pièces de toile d'importation, de la dentelle, des rabanes, des tricots, etc.

Ambodifahitra confectionne des souliers légers et à lacets.

La peausserie, la sparterie, la poterie, la briqueterie et la tuilerie, occupent spécialement quelques villages. Les ouvrages en fer, outils, serrurerie, clouterie, ferblanterie, se fabriquent surtout à Anjozorobé et Ambatomainty; le charbon de bois en plusieurs points.

L'élevage des cocons de vers à soie se fait à peu près partout. La cire et le miel sont la spécialité de Vangamanitra et d'Alakamisy. Le savon indigène, mélange de suif et de la cendre d'un arbuste appelé «foar tabac», la chandelle de suif, le sucre de canne non raffiné, les instruments de musique indigènes, la fabrication des cigares, comptent encore au nombre des industries locales prospères.

On compte dans le cercle quelques ouvriers d'art parmi lesquels se trouvent:

40 charpentiers, 40 maçons, 10 crépissiers, 20 forgerons, 6 briquetiers-tuiliers (tous les indigènes font de la brique crue), 15 tailleurs de pierre, 10 scieurs de long, 2 peintres en bâtiment.

Agriculture. — La culture principale est le riz.

Les essais faits sur les céréales (blés, avoines, sarrazins) ont donné d'excellents résultats.

Les cultures secondaires sont le manioc, les patates, le maïs, les haricots, les pommes de terre, le tabac, la canne à sucre et les légumes de France, qui commençent à prendre une certaine extension.

Suivant les saisons on trouve les fruits ci-après: bananes, goyaves, nèfles, ananas, oranges, citrons, mangues, grenades, raisins et quelques pêches.

On trouve aussi quelques caféiers et des mûriers; c'est une culture à encourager qui serait, sans nul doute, une source de revenus pour la colonie.

Des semis et des plantations d'eucalyptus et de lilas ont été faits un peu partout.

Les pépinières fondées jusqu'à ce jour renferment surtout des essences horticoles et quelques essences forestières.

Les mesures prises pour la reconstitution des troupeaux ont déjà donné des résultats appréciables, mais le nombre des bêtes à cornes est encore inférieur à ce qu'il était avant l'insurrection. Les ressources en animaux de boucherie sont les suivantes:

a. 8.000 têtes de la race bovine;

b. 2.500 têtes de la race ovine qui, croisée avec la race mérinos de Rambouillet, donnerait sûrement d'excellents produits.

c. 2.500 têtes de la race porcine.

Le nombre des chèvres est insignifiant.

Les animaux de basse-cour pullulent; on trouve presque partout canards, poulets, oies, dindons, pigeons, lapins et quelques pintades.

Les perdrix, cailles et canards sauvages existent en grande quantité, mais le gibier à poil fait absolument défaut. On trouve quelques sangliers qui ne sont probablement que d'anciens porcs redevenus à l'état sauvage.

Il y a aussi quelques ânes de petite taille, très vigoureux, mais peu de chevaux.

Forêts. — La grande forêt de l'Est peut être exploitée industriellement et fournir les bois de construction nécessaires aux Européens de la circonscription.

Les essences que l'on y rencontre sont; le hazomena, le voambona, le ramy, le varongy, le lalona, le maraisany, le merana, le varongy-mainty, le vintanina, le famelona, le rotra, etc. etc..

On y trouve aussi une espèce particulière de caoutchouc.

Colonisation. — Les renseignements que l'on vient de lire montrent que la vallée de la Mananara est, par excellence, un pays de colonisation.

Elle comprend la majeure partie des 50 lots de colonisation qui ont été déterminés dans la région et se trouvent près de la route carrossable du Nord.

Des colons français ont déjà commencé l'exploitation de plusieurs de ces lots.

MM. Souhaité, Cap, Ribière, Gassin, Aché, R.P. Crancq se sont installés sur quelques-uns d'entre eux et d'autres colons sont attendus d'ici peu de temps.

L'exploitation d'un des lots de colonisation a été confiée à deux soldats d'infanterie de marine, les nommés Soria et Auton, et porte le nom de « Colonie militaire d'Analabé ». Les résultats acquis ont dépassé toutes les espérances et bientôt le terrain cultivé par ces deux soldats sera l'un des lots les plus riches et les plus productifs de la vallée.

Ils possèdent un troupeau de 117 bœufs et vaches, une belle porcherie et une superbe basse-cour.

Plusieurs hectares de terrain ont été défrichés et préparés pour la culture des céréales ; celle de la pomme de terre est faite en grand à Analabé.

Les fonds marécageux qui se trouvent dans la concession ont été transformés en rizières.

Nos colons militaires n'ont pas oublié le reboisement ; ils ont préparé une pépinière où l'on trouve de nombreux lilas, bibassiers, mûriers, pêchers, caféiers, etc., etc.

A côté et un peu au nord de cette exploitation, s'étend sur les rives de la Mananara, le domaine de la Croix-Vallon, d'une superficie de 2.500 hectares, dont 1.200 hectares de forêt et 1.300 de terrains de culture, appartenant à M. de Lacroix de Laval et exploité sous la direction de M. Souhaité.

Son personnel européen comprend, outre le directeur :

1 caissier comptable ; 3 agents d'exploitation ; 1 conducteur de scierie ; 1 ajusteur mécanicien ; 1 maître charron carrossier ; 1 maître menuisier ébéniste ; 1 maître forgeron maréchal ; 2 maîtres charbonniers cuiseurs ; 1 jardinier.

Les travaux sont commencés très activement, tant au point de vue forestier qu'au point de vue agricole, depuis le mois de juillet.

Un important matériel de scierie à vapeur sera bientôt rendu sur les lieux. Deux locomobiles du système Delaunay-Belleville actionneront deux scies circulaires ou leurs accessoires (raboteuse, toupie, machine à rainer, etc.).

La concession forestière est excessivement riche en bois de construction, de menuiserie et d'ébénisterie.

Les coupes sont faites comme en France, c'est-à-dire par « vente », ce qui permet de laisser les petits arbres et d'empêcher la destruction de la forêt.

Les deux maîtres charbonniers ont fait des essais de charbonnage qui ont réussi. Les bois verts comme les autres ont pu être utilisés en raison de la présence d'essences résineuses.

Les gros arbres, nombreux surtout dans le fond des ravins, varient entre 0m 30 et 1 mètre de diamètre et donnent des fûts très droits atteignant jusqu'à 10 ou 12 mètres.

Une espèce particulière de caoutchouc se rencontre également dans la partie de forêt enclavée dans le domaine ; des spécimens ont été envoyés en France pour examen.

Des constructions à l'européenne pour les employés ont été faites sous la direction d'un entrepreneur français ; les bâtiments sont en briques cuites avec couvertures en tuiles.

Les 150 ouvriers employés par M. Souhaité sont tous volontaires ; ils ont construit un village régulièrement tracé et dans lequel chaque indigène a un carré de terrain cultivable et une part de rizière.

Dès que la scierie à vapeur sera installée, le directeur se propose de tenter des essais agricoles sur les plateaux voisins, dont le terrain paraît devoir se prêter admirablement à la culture des céréales européennes.

Le domaine de Croix-Vallon sera, sous peu, relié à la route du Nord par un embranchement accessible aux voitures, d'un développement d'environ 12 kilomètres, qui franchira la Mananara sur un pont de chevalets de 42 mètres de longueur.

Voies de communication. — Le cercle d'Anjozorobé est traversé du sud au nord par une route carrossable kilométrée.

La première partie est terminée jusqu'à Anjozorobé.

La seconde partie de la route est actuellement en construction ; lorsqu'elle sera complètement terminée, la route totale aura un développement approximatif de 125 kilomètres.

De cette grande route, se détache, à Antokomaro, un peu au sud d'Ambohidrabiby, vers le 16e kilomètre, un tronçon de route carrossable qui dessert Soavinimerina et rejoint la route de Tananarive à Vohilena par Ambohimanga.

La route carrossable de Tananarive à Vohilena traversera la région sur un développement de 25 kilomètres.

D'Analabé part une route muletière, conduisant aux tanneries d'Alakamisy et d'Andranomadio (développement approximatif : huit kilomètres).

Entre Analabé et Nossi-Vola, est la nouvelle route carrossable conduisant à la concession d'Amboasary (développement approximatif : 12 kilomètres).

Enfin, à 10 kilomètres au nord d'Anjozorobé, une route muletière, actuellement en construction et destinée à être transformée en voie carrossable, relie Betatao avec la grande route du Nord, près du poste de Morafeno.

Tous les points principaux de la région, grands centres, localités importantes et postes militaires sont reliés par de nombreux chemins accessibles aux mulets.

Les rivières et les ruisseaux qui arrosent le cercle ne sont ni navigables, ni flottables. Des ponceaux ont été aménagés pour les chemins muletiers.

Communications postales et télégraphiques. — Anjozorobé est relié à Tananarive, à Manjakandriana, à Ambatondrazaka, à Vohilena et aux chefs-lieux de secteur du cercle, par des tsimandoas bi-hebdomadaires. Les communications rapides se font au moyen de la ligne optique Tananarive-Ambatondrazaka, qui passe par Anjozorobé.

Population. — La population du cercle est d'environ 50.000 habitants inégalement répartis sur son étendue ; dense dans la vallée du Mamba et dans la haute vallée de la Mananara, elle est très disséminée dans la partie nord, qui est la plus éloignée de Tananarive.

Elle se compose de gens de l'ancienne caste noble, de Hovas et d'affranchis.

ADMINISTRATION

MM. **Pourrat**, ✱, chef de bataillon d'infanterie de marine, commandant le cercle.
Lefebvre, lieutenant d'infanterie de marine, chancelier.
Haye, lieutenant d'infanterie de marine, officier de renseignements.
Andrianabiby, 14 hrs, gouverneur principal de 2e classe.

Garde indigène

M. **Saint-Paul**, garde principal de 3e classe.

LISTE DES COLONS

Français

Barreau J., forgeron, maréchal.
Barrié L., charbonnier cuiseur.
Bommartin, jardinier.
Cap, colon.
Champauhet de Sarjas, colon.
Chaumont, commerçant.
R. P. *Cranoq*, missionnaire apostolique.
Danyeau E., agent.
Dewagemaker, conducteur de scierie.
Giraud
Haran, menuisier ébéniste.
Kuntz-Castillon, colon.
Lambert, charbonnier cuiseur.
Marchand, agent.
Riblerre, colon.
Roussel, ajusteur mécanicien.
Souhaité, colon.
Teillet, charron carrossier.

CERLE-ANNEXE DE MORAMANGA

Limites. — Situé entre l'Imerina à l'ouest et le pays betsimisaraka à l'est, le cercle-annexe de Moramanga est isolé de ces deux régions par deux profondes forêts. Il commence à la grande arête faîtière de l'île, comprend dans le sens de la largeur la vallée du Mangoro, les hauteurs limitant à l'est le bassin de ce fleuve, et s'étend d'une manière inégale sur la partie supérieure des petits fleuves tributaires de la mer des Indes. Au nord, sa limite est un peu en deçà de la ligne de partage des eaux séparant l'Ivondrona, la rivière du lac Alaotra, du Mangoro, qui a ainsi la plupart de ses sources dans le cercle d'Ambatondrazaka.

Au sud, aucun accident géographique remarquable ne sépare la région très tourmentée et très boisée de Lakata de l'arrondissement d'Anosibé.

Le Mangoro, coulant du nord au sud, l'arrose dans toute sa longueur, et la ligne d'étapes le coupe de l'est à l'ouest, perpendiculairement à la direction de ce fleuve.

Administrativement, il est entouré : à l'ouest par les cercles de Tsiafahy et d'Anjozorobé, au nord par le cercle d'Ambatondrazaka, à l'est et au sud par le territoire des Betsimisarakas du Sud.

Les Bezanozanos, race intermédiaire entre les Betsimisarakas et les Hovas, habitent cette région, à l'exception du sous-secteur de Lakata, peuplé par les Betsimisarakas, que de vieux liens administratifs unissent aux Bezanozanos.

De prime abord, la grande plaine du Mangoro paraît être une région agricole des plus privilégiées, tant à cause de l'heureuse disposition de ses plateaux unis, contrastant avec l'inextricable chaos de mamelons, de ravins et de collines, qu'on trouve ailleurs, qu'à cause des dépôts alluvionnaires et de l'épaisse couche d'humus dont elle est recouverte. Quoique cette couche n'atteigne pas, dans la vallée du Mangoro, l'épaisseur qu'on serait tenté de lui attribuer et ne dépasse généralement pas trente centimètres, le sol, pris dans son ensemble, est naturellement plus fertile que celui de l'Imerina. La région jouit en outre de l'inappréciable avantage d'une température moyenne, sans brusques variations, ne connaissant pas plus les chaleurs excessives de la zone côtière que les basses températures de l Imerina.

Dans la vallée du Mangoro, le thermomètre oscille entre 15 et 25° dans les diverses saisons et ne varie guère que de quelques degrés entre le jour et la nuit.

Agriculture. — Les indigènes cultivent avec succès et sans grands frais le riz, le manioc, les patates, le tabac, dont ils exportent en Imerina une certaine quantité, et presque tous nos légumes d'Europe, qu'on a répandus par tous les moyens possibles dans le pays où ils réussissent généralement bien ; notamment les haricots, les navets et la pomme de terre donnent d'excellents résultats.

Les villages voisins de la forêt, surtout de la forêt de l'Est (région de Didy) se livrent à l'agriculture, dont ils retirent, par des procédés primitifs, une partie de leur subsistance.

Enfin les villages de la ligne d'étapes se sont adonnés à la culture du café et des efforts vont être faits cette année pour donner une grande extension à la culture de ce précieux arbuste, qui réussira dans le pays, à en juger du moins par les quelques plantations qui ont été faites autrefois et qui sont très prospères.

Mais pour le moment, le pays bezanozano est surtout une région d'im-

menses pâturages, partant d'élevage. Sous ce rapport il est exceptionnellement bien situé et très privilégié, le colon européen n'y étant pas gêné par les droits et les réserves des indigènes, qui sont peu nombreux et groupés par villages.

La grande forêt de l'Est de Madagascar recouvre toute la partie orientale du cercle-annexe de Moramanga. Les richesses de cette forêt sont trop connues et ont été décrites trop de fois pour qu'il soit utile d'en parler avec détails dans cette notice succincte. Des scieries hydrauliques pourraient facilement y être installées près de la ligne d'étapes dans un but d'exploitation et d'exportation des principales essences.

De temps immémorial, les indigènes se sont servis des plantes et des arbres tinctoriaux qu'on y rencontre, tels que le natto (rouge) le lalona (noir) et l'indigo (bleu).

Industrie. Commerce. — L'industrie indigène est limitée à la fabrication des nattes, des rabanes, de la poterie commune, du sel artificiel (sira hazo, obtenu par le lavage des cendres d'un grand arbre appelé anivona) et des planches débitées à la hache. Des scieries de long ont été installées à Analamazaotra et à Moramanga.

Enfin, une tuilerie et une briqueterie fonctionnent régulièrement à Moramanga.

Le commerce se concentre sur la ligne d'étapes et comprend principalement les denrées alimentaires, la toilerie, le vêtement, comme importations.

Les exportations consistent surtout en nattes, rabanes, peaux de bœufs, tabac, café, etc.

Routes. — La viabilité, qui est pour l'avenir du pays un gage de prospérité et de progrès, a été l'objet des soins constants de l'autorité pendant les années 1897-98.

Indépendamment de la route carrossable Analamazaotra-Andakana, de bons chemins muletiers relient maintenant, entre elles, les localités suivantes.

1° Moramanga-Ambohibeladina-Amboasary-Andaingo-Antanimenakely (cercle d'Ambatondrazaka)
2° Moramanga-Beparasy ;
3° Moramanga-Lakata ;
4° Beparasy-Sabotsy-Mandialaza ;
5° Ampasimpotsy-Analabé ;
6° Merimitatra-Marovato.

Dans peu de mois, la plupart de ces chemins muletiers seront transformés en routes charretières.

Les premiers éléments d'instruction primaire ont été propagés avec le plus de rapidité possible par 15 écoles comptant 1.065 élèves des deux sexes.

En résumé, le pays bezanozano est appelé à un certain avenir, grâce à ses nombreuses ressources naturelles de toutes sortes, agricoles surtout, qui sont de beaucoup les plus importantes ; seul le manque de main-d'œuvre restera longtemps encore une entrave à la rapidité de son développement.

Population. — La population s'élève à 12.250 habitants, répartis comme il suit dans les secteurs :

Secteur de	Moramanga	7.599	habitants
—	Sabotsy	2.573	—
—	Marovato	2.078	—

ADMINISTRATION

MM. **Maillard**, capitaine d'infanterie de marine, commandant le cercle-annexe.
Talay, lieutenant d'infanterie de marine, officier-adjoint.
Razafy, gouverneur principal de la province Bezanozano.

Travaux publics

MM. **Vidaud**, conducteur de 3e classe, détaché aux travaux de la Mandraka.
Zannetti, conducteur de 4e classe, d°

Garde indigène

MM. **Futin**, inspecteur de 3e classe.
Saulais, garde principal de 4e classe.

LISTE DES COLONS

Français

Louchet, employé de commerce.
Manghin, commerçant.
Ottavi, id.
Roret, éleveur.
Roux, id.
Thiboudois, employé de commerce.
Uzureau, commerçant.

Chinois

Ah-Weng, employé de commerce.
Ah-Yame, commerçant.
Cham-Sang, id.
Sam-Chim, id.

2e TERRITOIRE

Le 2e territoire, dont le chef-lieu est à Soavinandriana, comprend les cercles de Betafo, de Miarinarivo, de Marolaka, du Betsiriry et de Morondava.

ADMINISTRATION

MM. **Sucillon**, ✱, colonel d'infanterie de marine, commandant le territoire.
Bouteloup, lieutenant d'infanterie de marine, officier-adjoint.
Génie, lieutenant d'infanterie, officier de renseignements.
Radafy, 14 honneurs, sous-gouverneur indigène.

CERCLE DE BETAFO

Limites. — Le cercle de Betafo comprend six secteurs: les secteurs de Betafo, de Ramainandro, d'Ambatolampy, d'Antsirabe, de Midongy et d'Inanatonana.

Le cercle est limité : au nord, par une ligne de crêtes séparant le bassin de l'Onibé de celui du Kitsamby (province attenante au Nord, cercle d'Arivonimamo) ; à l'est par la forêt de la Beitsamisotra ; au sud par la montagne de Vorombola ; vers le sud-ouest par la rivière Mangoky, affluent de la Tsiribihina ; à l'ouest par une ligne conventionnelle sensiblement parallèle à la montagne Fihoarana, sur laquelle est placé le poste optique d'Analaïdirano.

Orographie. — Le pays est très montagneux et volcanique. Les principales chaînes de montagnes sont : l'Ankaratra au nord et à l'est du cercle, dont le sommet, Tsiafajavona, atteint 2.600 mètres, l'Ambohimanoazaka, dans le secteur d'Ambatolampy ; le Vatovorona et l'Iakiana, dans le secteur d'Antsirabé ; le Vohibé et le Lohavohitra dans celui d'Inanatonana.

Au centre du cercle les montagnes les plus connues sont : l'Iavoka à l'est, l'Itritriva au sud-est, la Vohimalaza, la Mandrailavitra et l'Iolintsingy au sud, la Vorombola au sud-ouest, l'Ifiva à l'ouest, la Bodoña au nord, l'Ambohitsampana et la Fasina au nord-est.

Toutes ces montagnes sont très élevées, et complètement dénudées pour la plupart. Il paraîtrait qu'à une époque ancienne, ces montagnes furent couvertes de forêts ; ce qui le prouve, c'est que lorsqu'on creuse leur flanc on rencontre souvent des racines énormes. Les habitants auraient détruit ces forêts par le feu, afin d'enlever aux nombreux ennemis qui venaient les attaquer les moyens de se cacher et de tomber sur eux à l'improviste. La plupart de ces montagnes sont d'origine volcanique et montrent des amoncellements de grosses pierres basaltiques disséminés un peu partout. On remarque en outre à environ 25 kilomètres de Betafo, le lac Itritriva qui se trouve dans un ancien cratère de volcan. De nombreuses sources thermales se rencontrent dans les environs de Betafo et d'Antsirabé.

A Ranomafana, village situé près de Betafo, la source a une température de plus de 55°. A Antsirabé se trouvent plusieurs sources ; la plupart sont chaudes et sulfatées-sodiques, ou un peu sulfureuses, ce qui indique le voisinage de soufre ou de sulfures.

Les cendres de certains roseaux dans les environs d'Antsirabé et de Betafo fournissent du sel, qui sert à la consommation des habitants. La présence de chlorure de sodium dans ces végétaux porte à croire que le sous-sol doit contenir une certaine quantité de sel gemme.

Peut-être également existe-t-il à Antsirabé des gisements de plâtre, car on y rencontre des sulfates de magnésie, de soude et de chaux.

L'or existe à Antanifotsy, où l'exploitent MM. Bollard et Salomon.

Hydrographie. — Le cercle est arrosé par des cours d'eau qui se transforment pour la plupart en torrents impétueux à la saison des pluies ; de nombreuses cascades sillonnent leur cours, mais ils sont guéables à toutes les époques de l'année. Les principaux sont : le Kitsamby (secteur de Ramainandro), qui descend d'un des contreforts de l'Ankaratra, le Lohalambo, dans le secteur de Betafo, le Mangoky, rivière non guéable, infestée de caïmans, qui se trouve

dans le secteur de Midongy et va se jeter dans la Tsiribihina ; l'Andransaimahamasima, qui traverse le secteur d'Inanatonana et la Mania, qui en forme la limite au sud.

Climatologie. — Le climat de Betafo rappelle celui des pays tempérés ; la température peut baisser pendant la saison d'hiver jusque dans les environs de zéro et on a pu y constater de la gelée blanche. Toutefois, si la température pendant les mois de juillet à novembre est relativement froide, le matin et le soir, dans l'après-midi elle est assez élevée pour nécessiter de la part des Européens le port du casque, au soleil.

Les variations de température, très sensibles, peuvent atteindre dans la même journée de dix à quinze degrés. Des brises constantes soufflent du côté du nord-est, et les pluies sont beaucoup plus fréquentes le soir ou la nuit que le matin ou dans la journée.

Certains points du cercle sont réputés pour être très fiévreux : tel Inanatonana et ses environs ; le reste du pays, au contraire, paraît très sain. Il sera possible de créer à Antsirabé un sanatorium pour permettre aux Européens fatigués de venir se reposer et reprendre des forces et la présence en cet endroit de sources thermales tout à fait analogues à celles de Vichy contribuerait sans doute au rétablissement rapide des malades.

Commerce. — Le commerce du cercle de Betafo est localisé dans les secteurs de Betafo, d'Antsirabé et d'Ambatolampy ; dans les autres secteurs il paraît être presque nul. Les principales marchandises vendues dans les secteurs de Betafo, Antsirabé et Ambatolampy sont détaillées sur les marchés et se bornent aux articles d'alimentation, aux vêtements indigènes ou aux ustensiles de ménage.

Les bœufs se vendent de 35 à 100 francs suivant la taille ; on trouve également le porc, le mouton et la chèvre.

Le riz, le maïs, les haricots, l'oignon, les légumes et les fruits divers se débitent également en grande quantité.

Les toiles françaises et américaines, les indiennes, les feutres, la chaussure, les parasols, etc., sont les principaux articles importés.

Industrie. — Dans le cercle, l'industrie des secteurs de Ramainandro, d'Ambatolampy et de Midongy n'est qu'à l'état rudimentaire ; dans celui d'Antsirabé on fabrique du sel (chlorure de sodium) et de la chaux ; dans celui d'Inanatonana, de la poterie et des nattes ; à Betafo, de la toile de chanvre, des lambas mortuaires, des nattes, des soubiques, des corbeilles, des briques, des bois de charpente et de la menuiserie (bois sculpté, mortiers, pilons, tamis, cuillers et statuettes en bois).

Agriculture. — Le secteur de Betafo semble posséder le terrain le plus productif au point de vue des cultures de toutes sortes, car, sauf les régions volcaniques, naturellement ingrates, les terrains situés à flanc des montagnes ou sur le bord des cours d'eau sont généralement très fertiles. Les indigènes ne se servent de fumier que pour les caféiers et les légumes. Le riz, le maïs, le manioc, la pomme de terre, la patate, l'arachide, la citrouille, poussent presque sans soins. Dans la région de Betafo, les arbres fruitiers tels que : le manguier, le bananier, le goyavier, le bibassier, l'oranger, le citronnier, le caféier, le pêcher, croissent rapidement. Beaucoup d'arbres importés de France ou de l'étranger y réussissent très bien. L'eucalyptus y pousse avec une rapidité extraordinaire ; on peut trouver des pieds semés depuis 15 à 16 ans seulement (chez les pasteurs norvégiens de Betafo), qui ont plus de 2 mètres de circonférence, à hauteur d'homme. Il y aurait certainement intérêt à reboiser les montagnes du pays avec de tels arbres, dont l'essence est réputée comme particulièrement salubre. La canne à sucre et le blé donnent de très bons résultats. La plupart des légumes de France : la tomate, le radis, la salade, la carotte, l'oignon, le navet, le cresson etc., etc., réussissent parfaitement.

Dans les secteurs d'Antsirabé et de Ramainandro, la culture de la pomme de terre se fait en grand ; dans celui d'Ambatolampy elle est encore à son début, mais promet d'excellents résultats.

Voies de communication. — Les routes muletières sont les suivantes :
Betafo-Antsirabé-Ambatolampy ;
Betafo-Inanatonana par Ambohimasina;
Betafo-Inanatonana par Soavina ;
Betafo-Ramainandro ;
Tananarive-Inanatonana par Ramainandro ;
Ramainandro-Antsirabé ;
Ramainandro-Ambatolampy ;
Ambatolampy-Ambositra par Ranomainty ;
Ambatolamby-Arivonimamo ;
Ambatolampy-Tsinjoarivo ;
Midongy-Ambositra ;
Antsirabé-Ambositra.
Betafo est en outre relié à Midongy par un sentier praticable aux filanzanes.

Ecoles. — Les écoles officielles, au nombre de cinq, fonctionnent à Betafo, Miandrarivo, Antsirabé, Sambaina, Midongy ; elles comptent 400 élèves.

Les écoles catholiques, au nombre de 128, comptent 320 instituteurs et institutrices et 6.797 élèves des deux sexes.

Les écoles protestantes s'élèvent à 287 ; l'instruction y est donnée par 852 instituteurs et institutrices et elles sont fréquentées par environ 21.200 élèves.

Les écoles anglicanes, au nombre de quatre, comptent 850 élèves.

Population. — La population s'élève à 132.396 habitants et se décompose ainsi qu'il suit :

Hommes	33.500
Femmes	46.665
Enfants	52.231

ADMINISTRATION

MM. **Rançon**, ✱, chef de bataillon d'infanterie de marine, commandant le cercle.
Honschoëte, lieutenant d'infanterie de marine, officier de renseignements.
Thomas, adjudant d'infanterie, chancelier.
Razafintsoa, 13 hrs, gouverneur principal de 3e classe.

Culte et enseignement

Mission Norwégienne

R. R. **Engle, Vig, Johnson, Lono, Pedersen, Smith, Pochard, Klanderud, Nilsen, Einrem,** pasteurs et instituteurs.
Mmes **Engle, Vig, Johnson, Ebbele, Lono, Smith, Nilsen, Einrem,** institutrices.
Mlles **Engle, Rosaos, Ueland,** institutrices.
Sœurs **Foreid, Haptad, Berg,** id.

Garde indigène

MM. **Toysonnier,** garde principal de 1re classe.
Cledère, garde principal de 3e classe.
Echaubard, garde principal de 4e classe.

LISTE DES COLONS

Français

Bellard, ingénieur.
Dupuy, débitant.
Fanl, commerçant.
Gindre, colon.
Georges, commerçant.
Malvoisin, id.
Salomon E., colon.
Salomon L., id.
Salomon G., id.

Anglais

Durand, commerçant.
Smisdom, comptable.
Webb, contre-maître.

Belge

Desmisthère, débitant.

Grecs

Fix, débitant.
Mavroléo, débitant.
Mendonidis, débitant.
Vornahis, débitant.

Indien

Cussa, commerçant.

CERCLE DE MIARINARIVO

Limites. — Le cercle de Miarinarivo a pour limites: au nord, de l'est à l'ouest, le Manandriano (affluent de l'Ikopa), puis la ligne de partage des eaux entre les bassins de l'Isandrana et du Sakay, de la Mahavavy et du Manambola;

A l'est, du nord au sud, une ligne administrative dont la direction générale est tracée par l'Onibé (affluent de l'Ikopa, puis le Matindrano, qui se jette dans le lac Itasy, la tranchée du marais de Fitandrambo jusqu'au Kitsamby, enfin le massif du Dango, entre le Kitsamby et le Sahomby.

Au sud, de l'est à l'ouest, le Sahomby, le Kitsamby, le Majilo.

A l'ouest, la crête du Bongo-Lava, qui constitue la limite de l'Emyrne.

Cette étendue de territoire est nettement partagée en deux régions séparées du nord au sud par le Sakay. La région à l'est du Sakay formait la limite de l'Emyrne en tant que pays peuplé par l'initiative des populations. Elle comprend: au nord, le Mamolakazo, au sud, le Mandridrano, séparés par le lac Itasy et le Lily.

La région à l'ouest du Sakay n'était habitée que par ordre et ne comportait comme population que des soldats hovas répartis sur la ligne de pénétration est-ouest qui passe par Ambalanirana et Tsiroanomandidy.

Les autres lignes de postes hovas, perpendiculaires à la 1re, avaient été successivement détruites par les incursions sakalaves qui avaient fait de cette région un désert complet. C'est cependant un terrain riche, très bien arrosé, contenant les meilleurs pâturages de l'Ouest et où vivent de nombreux troupeaux de bœufs sauvages.

Orographie. — La région du Mandridrano et celle du Mamolakazo surtout sont très mouvementées. A ce point de vue, il faut considérer à part la région ouest du lac Itasy, où les mouvements du sol sont dûs à des soulèvements volcaniques.

Les principaux nœuds orographiques sont:

1°. Dans le Mandridrano: le plateau de Soavinandriana avec les sommets voisins d'Ambohitrimanjaka et d'Ambohitrondry, d'où coulent dans toutes les directions les eaux qui arrosent le Mandridrano.

2°. Dans le Mamolakazo: l'Ambomiangara, le point le plus élevé de l'Ouest, qui sépare le bassin d'Itasy de celui du Mazy; l'Ambohimanga, entre le bassin de la Manandriana (affluent de l'Ikopa) et celui de la Forohana (affluent du Kotoratsy-Onibé); entre la Forohana et le Mazy, un plateau d'une hauteur moyenne de 1.300 mètres, très bien arrosé; au nord-est de l'Ambohimanga, un soulèvement d'un caractère très mouvementé, qui constitue l'Hiaranandriana et le Vonizongobé.

Dans la région ouest du Sakay, deux massifs montagneux se distinguent de partout. Ce sont les monts Ambohiby et Bevato et celui d'Ampananina. En outre, la ligne de partage des eaux entre les affluents du Mahajilo et du Manambolo se relève, à partir du mont Ambohidrangory et forme une crête est-ouest par laquelle se fait la communication entre l'Emyrne et le pays sakalave vers l'ouest.

En dehors de ces crêtes, le pays, très arrosé, est d'un aspect presque plat et des points extrêmes du Bongo-Lava, on aperçoit les hauteurs du Mandridrano et du Mamolakazo: Kasigé, Andranonatoa, Vinany.

Régions volcaniques. — Le soulèvement volcanique à l'ouest d'Itasy commence par le sud, à l'est de Soavinandriana, contourne à l'ouest le lac Itasy

et se dirige directement au nord, pour se terminer à l'ouest du marais d'Ifanja par les monts Ambohiborona. La longueur du nord au sud est de 40 kilomètres, sa longueur moyenne, de 14 kilomètres.

Les principaux sommets et les plus caractéristiques sont: le Kasigé, (Mandridrano), l'Angavo, l'Andranonatoa, le l'Angilofotsy, le l'Angiloby, l'Ambohimena, l'Ambohitritaimaino, dans le Mamolakazo.

Ce soulèvement a donné à cette région un caractère tout spécial. Traversée par trois rivières importantes, le Lily, déversoir du lac Itasy, le Massy, le Kitombola, déversoir du marais d'Ifanja, elle renferme de nombreux lacs et des sources chaudes chargées d'acide carbonique et utilisées par les indigènes.

Les principaux lacs sont ceux de Kasanga, au sud du soulèvement. le lac Andranomena, les lacs de d'Angiloby. Le sol, jonché de scories, est une terre noire très fertile et admirablement arrosée par une eau très claire. Les pâturages y sont excellents et c'est là qu'étaient gardés les troupeaux de la reine.

Les sources chaudes sont: l'Andranomafano du Mandridrano, au sud de Mahatsinjo, l'Andranomafana du marais d'Ifanja. A ces deux sources, les indigènes vont en grand nombre se soigner des maladies de peau.

L'Angilofotsy produit, sur les bords du Masy, de nombreuses sources chaudes, très riches en acide carbonique. Celles qui débouchent près de Mahatsinjo, traversant un banc de calcaire, déposent du carbonate de chaux, tandis qu'une véritable rivière souterraine débouche avec la même température dans le lit, presqu'au niveau des eaux du Masy, au pied d'une cascade de 13 à 14 mètres de hauteur; les eaux de cette rivière sont chaudes, mais ne déposent pas ; sa source semble être au centre même de l'ancien volcan Angilofotsy.

C'est à ce soulèvement volcanique qu'il faut attribuer la formation du lac Itasy et du marais Ifanja.

Des mouvements du sol très fréquents, accompagnés de grondements prolongés, éclatant quelquefois comme un coup de tonnerre, se font sentir tous les jours. La ligne suivant laquelle ces mouvements semblent agir avec le plus de force, a une direction nord-sud, passant à l'est du lac Itasy et allant vers l'est du marais d'Ifanja par Ambalavato (Mandridrano), Angiloby, Ambohimanjaka, Antambiazina.

L'année dernière, le 2 novembre, et dans la nuit du 2 au 3 novembre, les principales observations ont été faites sur cette ligne; toutes les maisons en pisé ont été, ou fortement lézardées ou complètement détruites; de grosses pierres se sont détachées des monts Ambohimanjaka et Angiloby, qui jusqu'alors habités, ont été évacués par les habitants. Les eaux d'Andronomafana, d'Ifanja, ont été chargées de boue pendant deux jours. Enfin, près d'Andranovelona, à 50 mètres au bord de l'Ifanja, une fissure large de 0m 20 environ, profonde, longue de 15 à 20 mètres, s'est produite dans le marais; pendant deux jours, le sable est sorti par cette fissure et l'eau pendant deux mois. De cet événement, il reste deux sources chaudes qui n'existaient pas auparavant, tandis qu'une autre a été complètement tarie.

Hydrographie. — Le territoire du cercle fait presque complètement partie du bassin (rive droite) du Mahajilo, dont les principaux affluents le traversent en formant des vallées très riches dans la région plate et déserte de l'Ouest. Il comprend aussi le haut bassin du Manambolo et la région ouest du bassin de l'Onibé (affluent de l'Ikopa).

Les principaux bassins ainsi formés sont :

Celui du Sakay, dont les affluents de gauche, la Manitoavitra, la Kitombola, le Mazy, le Lily, arrosent la moitié ouest du Mamolakazo et du Mandridrano.

La Kitombola déverse dans le Sakay les eaux d'Ifanja et le Lily, celles du lac Itasy.

Le bassin du Mandalo, dont les principaux affluents sont: l'Imanga, la Kizaty, la Laondoha et la Tisedoa. Les vallées de ces rivières sont très boisées et constituent dans tout le bassin des pâturages peuplés de bœufs sauvages.

Le bassin du Kitsamby, très encaissé dans la région de Masindray, arrose, par son affluent, la Sabamita, la région de pâturages de Bezezika.

Le bassin du Manambolo a relativement peu de largeur. Ses affluents, sauf l'Ampasindava, coulent dans les vallées profondes et étroites, très boisées et où l'on rencontre également des bœufs sauvages.

Le bassin de l'Onibe, affluent de l'Ikopa, a comme principaux affluents traversant le cercle la Kalariana, l'Ankerondrano et la Forobana. Ils arrosent la moitié est du Mamolakazo.

Climatologie. — Le climat du Mamolakazo et du Mandridrano est celui du plateau central plus à l'Est. La température de la saison sèche est d'une moyenne de 16°; celle de la saison des pluies de 20° et 21°, mais de nombreuses régions abritées du vent ont une température un peu plus chaude ; telles, dans le Mandridrano, la région d'Ambalara, celles de Tsiarifarana et d'Ifanja, dans le Mamolakazo.

La région de Tsiroanomandidy est également plus chaude que celles du Mamolakazo et du Mandridrano.

Routes et voies fluviales. — Les voies fluviales n'existent pas, à part la navigation sur le lac Itasy.

La route la plus importante du cercle est celle de Tananarive à Ankavandra ; elle est muletière, mais les principaux travaux d'amélioration ne seront faits que l'année prochaine ; elle passe par Miarinarivo, Antambiazina, Tsiarifarana, Ambalanirana, Analabé, Bevato, Tsiroanomandidy, Marolaka.

D'autres routes conduisent : *dans le Mamolakazo* : d'Ankazobé à Miarinarivo ; de Miarinarivo à Soavinandriana, de Miarinarivo à Fenoarivo (Valalafotsy).

Dans le Mandridrano : de Soavinandriana à Arivonimamo, Miarinarivo, Betafo (par Voahazaha-Miandrivazo), Tsiroanomandidy par Antanimandry ; enfin de Soavinandriana à Manandaza, route nouvellement créée, jalonnée d'étape en étape par des postes de partisans.

Dans le secteur de Tsiroanomandidy : de ce dernier point à Ankavandra, Ambalanirana, Soavinandriana, Manandaza, avec étapes fournies par des villages de partisans.

Commerce. — Le commerce est assez actif dans tout le cercle, les différents marchés sont très fréquentés par les indigènes : les principaux articles qui font l'objet de transactions assez importantes sont : les toiles, dont beaucoup de provenance étrangère et la bimbeloterie ; ces marchés sont alimentés surtout par les produits de la région.

Autrefois les bœufs, très nombreux dans le pays, donnaient lieu à un commerce très actif; la diminution du bétail a fait augmenter les prix de vente.

Le cercle possède environ 30.000 individus de la race bovine. Les principaux marchés du cercle sont ceux de Miarinarivo, Soavinandriana, Ambatomanjaka, Manazary, Andranomasina.

Industrie. — Aucune industrie n'est à signaler dans le cercle. Les indigènes se bornent à la fabrication des objets nécessaires à leurs besoins. La vente se fait sur les marchés et consiste en nattes, poteries, etc.

Nattes de 0 fr. 30 à 0 fr. 40 l'une.
Pots en terre de 0 fr. 10 à 0 fr. 50 l'un.

Agriculture. — La culture du riz s'étend sur une surface d'environ 8.000 hectares.

Dans le Mamolakazo, les vallées sont en général très étroites ; elles sont plus larges dans le Mandridrano, aussi la quantité de riz produite par cette dernière région est-elle de beaucoup supérieure à celle récoltée dans la première. Dans le Mandridrano, la récolte dépasse la consommation; elle n'est que suffisante dans le Mamolakazo.

Les principales cultures sont : Le manioc, le riz, les patates, le maïs.

Des essais de culture de blé, d'orge, d'avoine, de lin, de tabac, luzerne, trèfle, ont été faits à Miarinarivo en 1898 ; les résultats n'ont pas été satisfaisants; seuls le lin, l'orge et le tabac ont assez bien réussi.

Ecoles. — Le nombre d'écoles ouvertes dans le cercle est de 88, dont deux officielles ; l'une à Tsiarifarana (sous-gouvernement de Miarinarivo), l'autre à Andranomasina (sous-gouvernement d'Ambohitrondravo). La population scolaire qui les fréquente est d'environ 8.500 garçons et filles.

Population. — La population du cercle est de 53.613 habitants répartis ainsi qu'il suit dans les trois secteurs :

Secteur de Mamolakazo	30.601	habitants.
— de Mandridrano	20.012	—
— de Tsiroanomandidy	3.000	—

ADMINISTRATION

MM. **Cussac**, ✱, chef de bataillon d'infanterie, commandant le cercle.
Récamier, lieutenant d'infanterie, chancelier.
Quinet, lieutenant d'infanterie de marine, officier de renseignements.
Rainijoanary, 15 hrs, gouverneur principal de 2e classe.

Cultes et enseignement

Mission protestante française

M. **Russillon**, missionnaire.

Friends Foreign Mission Association

M. **John Sims**, pasteur protestant.
Mme **Sims**, Mlles **Deane**, **Blark**, institutrices.

Garde indigène

MM. **Cuggia**, garde principal de 1re classe.
Malherbe de Maraimbois, garde principal de 4e classe.

LISTE DES COLONS

Anglais

M. *Sims*, pasteur protestant.
Mme *Sims*,
MMlles *Sims*,
Blark,
Deane

Indien

Ismael Isaac Mahmoud, commerçant.

CERCLE-ANNEXE DE MAROLAKA

Limites. — Le cercle-annexe de Marolaka est un long couloir de 150 kilomètres, situé entre le plateau du Bemaraha, à l'ouest, et le Bongo-Lava, à l'est.

Les limites sont à l'est et à l'ouest les crêtes de ces deux chaînes, au nord la ligne de partage des eaux entre le Manambao et le Manambolo, au sud le cours moyen de ce dernier jusqu'à son entrée dans le Bemaraha.

Orographie. — Le fossé de drainage de ce couloir, constitué par les vallées du Manambao et de son affluent, le Kiromby, au nord, par celle du Manambolo, au sud, suit le pied même du Bongo-Lava, dont les contreforts abrupts viennent tomber sur ces fleuves. Le Bemaraha, au contraire, après un brusque escarpement de 150 mètres, descend en larges gradins qui vont en s'abaissant doucement vers l'est et dont l'aspect général, vu d'en-haut, est celui d'une mer figée.

Hydrographie. — Le Kiromby, le Manambolomaty et le Manambolo partagent le pays en deux régions bien distinctes.

1° A l'est la bande de terrain très étroite située au pied du Bongo-Lava est bien arrosée par les cours d'eau qui descendent des hauts plateaux; elle est fertile et assez habitée (vallée de la Sakasarotra, du Kiromby, de l'Angolo).

2° A l'ouest, jusqu'au Bemaraha le pays est désert et inculte; le sol, formé de grès grossiers, ne présente qu'une végétation très rare, et ne retrouve un peu de fertilité qu'au pied même du Bemaraha. Cette région, tant à cause de sa stérilité que du peu de sécurité qu'elle présente, n'est plus habitée; l'eau y est du reste peu abondante pendant la saison sèche (Bemarivo, Berano). Les marais occupent une grande partie de la superficie habitable ou même non habitée du cercle-annexe. Les chaînons parallèles qui bordent les fleuves sur la rive est, les gradins successifs du Bemaraha sur la rive ouest, forment entre eux des cuvettes sans écoulement, où s'amasse l'eau pendant la saison des pluies; beaucoup parmi eux se dessèchent complètement en hiver.

Climatologie. — De la configuration topographique du cercle-annexe découle sa climatologie. Les vents d'est et d'ouest, les plus fréquents à Madagascar, surtout dans les régions basses, sont arrêtés respectivement par le Bongo-Lava et le Bemaraha. Il en résulte un calme d'atmosphère qui rend plus pénible le climat chaud de la plaine.

La température maxima est de 37° environ pendant la saison chaude et la température minima de 15° la nuit pendant l'hiver.

Au sanatorium de Marolaka, construit sur le Bongo-Lava, la température est en moyenne inférieure de 5 degrés aux précédentes.

La présence de nombreux marais, qui tour à tour se remplissent et se dessèchent, donne naissance à de fréquents cas de fièvre, même parmi les indigènes depuis longtemps accoutumés à la région.

C'est pour pallier cet inconvénient que le sanatorium de Marolaka a été créé afin de reposer les troupes fatiguées par le séjour dans la plaine.

La saison des pluies dure de novembre à avril, mais elle est loin d'être aussi régulière que sur le plateau. Il pleut en moyenne une heure par jour environ (observations de 1897-1898).

Commerce. — N'ayant ni agriculture productive ni industrie, le cercle-

annexe de Marolaka ne peut faire qu'un commerce d'importation, sauf pour les bœufs, qui ont donné lieu jusqu'en mars 1898 à une exportation considérable.

L'extension exagérée de ce dernier commerce a réduit le total des troupeaux existants à moins de 2.500 têtes, chiffre à peine suffisant pour ravitailler en viande fraîche les différents postes :

La vente des bœufs à l'extérieur est aujourd'hui formellement interdite.

Il n'existe dans la région aucun commerçant européen ou asiatique. Le commerce se fait par les nombreux marchands qui apportent de l'Emyrne les étoffes et la bimbeloterie, qu'ils vendent à des prix souvent exorbitants.

Autrefois ils échangeaient leurs marchandises contre des bœufs, aujourd'hui les transactions se font en argent. Des marchés périodiques ont été créés, mais les marchands préfèrent vendre directement dans les villages.

Cette situation se modifiera sensiblement lorsque les communications avec Maintirano et les autres points de la côte seront redevenues sûres. C'est de ce côté en effet que se trouvent et les débouchés, et les points de ravitaillement pour toute espèce de commerce dans le cercle.

Industrie. — Le tissage de quelques étoffes de rafia et la distillation d'une mauvaise eau-de-vie sont les seules industries du cercle-annexe, et encore sont-elles limitées à la consommation locale.

Les habitants se livrent presque exclusivement à l'élevage, qui demande peu de soins et dont les produits s'écoulent facilement par Maintirano.

Agriculture. — Les procédés de culture sont des plus simples. Le riz, qui demande un certain travail, est peu cultivé par les Sakalaves, sauf dans le voisinage des villages hovas.

Le manioc, les patates, les bananes, le maïs, forment la base de leur nourriture, et leur imprévoyance est telle, qu'ils sont souvent obligés de chercher des ressources supplémentaires dans certains tubercules qui poussent à l'état sauvage.

Ceux qui cultivent le riz font simplement piétiner les rizières par un troupeau de bœufs.

Cette incurie est d'autant plus regrettable que le climat et le sol de la région seraient favorables à toutes les cultures tropicales.

Routes et voies fluviales. — Il n'existe pas de routes, mais seulement des sentiers qui relient entre eux tous les points habités. Avec l'extérieur, les directions les plus suivies sont :

2 sentiers sur Maintirano (par Belalitsa ou Andjia).
1 sentier sur Makaraingo.
1 sentier sur Bekopaka.
1 sentier sur Manandaza.
1 sentier sur Tsiroanomandidy.

Ces sentiers sont parfaitement praticables pour les piétons et les mulets, sauf au passage des cours d'eau pendant la saison des pluies ; des crues subites peuvent alors interrompre momentanément les communications, mais des pirogues ont été placées aux principaux passages.

Les voies fluviales sont peu praticables ; on trouve du reste peu de pirogues dans la région, sauf quelques-unes sur le Manambolo.

La voie la plus importante, le Manambolo, n'est navigable pendant la saison sèche que pour de petites pirogues. Pendant la saison des pluies, il roule un volume d'eau considérable ; la violence du courant et les nombreux troncs qu'il charrie en rendent la navigation très difficile sans remorqueurs à vapeur.

Les autres cours d'eau ne sont pas navigables.

Ecoles. — Il n'existe qu'une seule école, celle d'Ankavandra, et elle ne compte encore qu'une cinquantaine d'élèves des deux sexes.

Population. — La population totale du cercle-annexe est de 2.020 habitants environ, dont 1.500 Sakalaves, 379 Hovas et 141 Makoas.

Les Hovas se tiennent groupés presque tous en trois villages : Ankavandra, Mánakambahiny, Andranonandriana. Beaucoup d'entre eux ont déjà regagné

l'Imerina, car ils ne s'étaient établis qu'à regret dans la région d'Ankavandra et sur l'ordre du gouvernement malgache. Le mouvement d'émigration semble aujourd'hui enrayé, et les Hovas restants commencent à se mélanger aux Sakalaves.

Ceux-ci sont franchement soumis et ont reçu des Hovas une sorte de dressage qui leur fait accepter facilement le principe d'une administration régulière. Ils sont dispersés un peu partout dans la région habitable et s'établissent particulièrement à proximité des pâturages

Les Makoas venus de la côte d'Afrique forment une sorte de caste à part ; ils habitent tantôt des villages séparés et tantôt sont mélangés aux Sakalaves ; on les emploie comme partisans et comme tsimandoas.

A part les Hovas, la population est très paresseuse. Elle semble du reste vouée à une prompte disparition, tant à cause des maladies que du petit nombre de naissances, mais il est encore difficile de donner les raisons précises de ce manque de progéniture chez les Sakalaves du cercle.

ADMINISTRATION

MM. **Gallois**, capitaine d'infanterie de marine, commandant le cercle-annexe.
Barrard, lieutenant d'infanterie de marine, officier-adjoint.
Rainialy, 11 hrs, gouverneur indigène.

CERCLE-ANNEXE DU BETSIRIRY

Limites. — Le Betsiriry est d'une manière générale le territoire qui s'étend entre le Bemaraha et le Bongo-Lava, aux abords du confluent de la Mania et du Mahajilo et sur les rives extérieures de ces deux rivières.

Ce territoire est donc très nettement délimité : à l'est, par les dernières pentes de la chaine du Bongo-Lava ; à l'ouest, par le plateau calcaire du Bemaraha. Au nord et au sud, les frontières sont plus indécises ; il semble cependant qu'on puisse rattacher au Betsiriry la région de Manandaza, qui est reliée à Miandrivazo par une vallée très peuplée et qui se trouve séparée d'Ankavandra par deux jours de marche, dans un pays inculte et inhabité. De même, les limites du Betsiriry au sud paraissent devoir être reportées jusqu'au delà d'Ankazoambo, dans la moyenne vallée de la Sakeny, affluent de gauche de la Mania.

Actuellement, les limites politiques du cercle-annexe du Betsiriry ne coïncident pas avec les limites géographiques qui viennent d'être indiquées.

La région d'Ankazoambo est rattachée administrativement au secteur de Midongy et les limites administratives du cercle-annexe du Betsiriry sont reculées à l'est jusqu'à Analaidirano.

Orographie. — Le Betsiriry proprement dit est généralement plat avec une altitude moyenne de 75 mètres. La région comprise entre le Mahajilo et la Mania est une vaste plaine marécageuse couverte d'un fouillis impénétrable de bararatros, semée de mares et traversée par de nombreux arroyos qui mettent en communication les deux rivières avant leur confluent. Sur les rives extérieures des deux cours d'eau, le terrain s'élève un peu ; c'est un plateau d'une hauteur moyenne d'une quinzaine de mètres constitué par un chaos de collines de sable aggloméré, aux parois à pic et accessibles généralement d'un seul côté.

Entre Analaidirano (altitude 900 mètres) et Miandrivazo (altitude 75 mètres) s'étend le plateau quartzeux du Bongo-Lava, aux vallées profondément ravinées.

A l'ouest, le Betsiriry est séparé du Menabé par le plateau calcaire du Bemaraha, d'une altitude moyenne de 500 mètres. Le Bemaraha se termine du côté de l'est par une muraille à pic à travers laquelle la Tsiribihina à dû s'ouvrir une brèche pour continuer son cours vers la mer A l'ouest, au contraire, le Bemaraha finit en pente douce sur la plaine du Menabé. De nombreux cours d'eau, peu importants d'ailleurs, descendent du Bemaraha de ce côté.

Des deux côtés se remarquent les deux assises du plateau dont la première est à une hauteur de 100 mètres au-dessus de la plaine.

Hydrographie. — La Mania et le Mahajilo, qui se réunissent au sud de Beria pour former la Tsiribihina, drainent une forte partie des eaux du plateau central de l'île. Le Mahajilo (appelé Kitsamby dans la première partie de son cours) prend sa source sur le versant nord-ouest de l'Ankaratra à peu de distance d'Arivonimamo ; la Mania prend sa source sur le versant est du même massif à peu de distance d'Antsirabé.

Pendant la traversée du Bongo-Lava, le Mahajilo reçoit de nombreux affluents (le Dabolava, la Kiranomena, la Telomita, entre Analaidirano et Miandrivazo). A 2 kilomètres à l'ouest de Miandrivazo, il reçoit la Manandaza, rivière marécageuse et peu profonde qui prend sa source à une vingtaine de kilomètres au nord de Manandaza, et coule ensuite du nord au sud jusqu'à son confluent. — La Mania, au confluent, est plus importante que le Mahajilo ; sa vallée moyenne

dans la traversée du Bongo-Lava est encore inconnue. Elle reçoit entre Ankatrofotsy et Ankatrevo, le Sakeny, rivière symétrique de la Manandaza, qui prend sa source non loin du Mangoky, reçoit, à Ankazoambo, le Manambolo et coule du sud au nord dans un vaste marécage couvert de bararatros.

En dehors de ces deux cours d'eau, la Mania, le Mahajilo et la Tsiribihina ne reçoivent aucun affluent pendant leur traversée du Betsiriry. Les eaux, sans écoulement vers les fleuves, s'amassent dans les cuvettes et couvrent ainsi tout le pays d'une grande quantité de mares.

A partir du Bongo-Lava jusqu'à la mer, le Mahajilo, la Mania et la Tsiribihina sont libres de tout rapide. Comme on trouve dans ces cours d'eau en toute saison, même aux plus basses eaux, des fonds supérieurs à 0m 80, ils pourraient être remontés jusqu'à Miandrivazo et Ankatrofotsy par des bâtiments à vapeur calant 0m60 et remorquant des chalands d'un certain tonnage. Pendant la traversée du Bemaraha, même le cours de la Tsiribihina est dégagé d'obstacles et le courant n'est guère plus rapide qu'ailleurs. A cet endroit, le fleuve, qui coule entre deux berges aux talus absolument réguliers donne complètement l'illusion d'un canal creusé de main d'homme.

Climatologie. — Le climat du Betsiriry est très chaud. Pendant la saison des pluies, c'est-à-dire de décembre à avril, les orages, qui se produisent généralement vers 5 heures du soir, rendent les soirées accablantes. La température moyenne du jour est de 35°, celle de la nuit 25°.

Pendant la saison sèche (de mai à novembre) les pluies sont rares. Si le milieu du jour est encore chaud (28°), les nuits sont fraîches. Il n'est pas rare de noter une température de 18° à 6 heures du matin.

Les orages, fréquents et même quotidiens pendant la saison des pluies, sont plus rares pendant la saison sèche. Ils viennent comme les vents, toujours de l'est, la chaîne du Bemaraha arrêtant ceux qui pourraient venir de l'ouest.

Le plus grand ennemi de l'Européen au Betsiriry est le moustique. Aucun travail de bureau n'est possible à partir de 5 heures du soir. Les moustiques sont légion pendant la nuit, à tel point qu'on a dû munir de moustiquaires les indigènes (Sénégalais et Malgaches) qui constituent les troupes du cercle. Dans la journée même on est très souvent incommodé dans les appartements par les piqûres de l'insupportable insecte.

Pendant la saison sèche le nombre des moustiques diminue. Le mokafohy, inconnu pendant la saison des pluies, fait son apparition, mais seulement par intervalles, ce qui le rend beaucoup moins gênant. Malgré tous ces inconvénients, le climat du Betsiriry est relativement sain. Les Européens y ont fréquemment des accès de fièvre, mais ces accès sont de peu de gravité.

Les Malgaches du plateau central y contractent souvent des plaies cancéreuses d'une guérison assez difficile, mais en résumé le climat du Betsiriry est plus désagréable que malsain.

Agriculture. — Les Sakalaves du Betsiriry, dont quelques-uns sont métissés de Hovas et de Betsiléos sont excessivement paresseux. De plus, l'état troublé du pays a momentanément éloigné les habitants de leurs cultures. Le sol des nombreuses plaines marécageuses couvertes de bararatros, qui existent dans la région, serait cependant très favorable au développement des rizières.

Les seules cultures du Betsiriry consistent en quelques maigres champs de riz et de maïs placés tout à côté des villages. Les bananiers sont assez nombreux. Les bananes, le poisson et la viande de bœuf forment la presque totalité de la nourriture des indigènes, avec le tavolo (arrow-roat), qui ne demande aucun travail.

Dans les régions occupées pendant les premiers mois de l'année 1898, par des Sakalaves rebelles, les rizières ont été bien cultivées (par exemple, à Belolo, à l'embouchure de la Sakeny, où il a pu être recueilli 15 tonnes de paddy pour la nourriture des troupes).

La région du Manandaza, où habite une assez nombreuse colonie de Hovas, est actuellement la seule qui soit mise en rapport. Cette région est très fertile, à en juger par la grande quantité de riz qu'elle produit actuellement.

Les collines de sable aggloméré qui couvrent les 3/4 du pays ne paraissent susceptibles d'aucune culture. Il en est de même du Bemahara et du Bongo-Lava. Les pâturages sont assez nombreux. Leur qualité et leur étendue diminuent cependant beaucoup au moment de la saison sèche. Les troupeaux sont magnifiques. Très nombreux au début, ils sont actuellement réduits de beaucoup par les grands achats qu'ont faits, dans le Betsiriry, des marchands de l'Imerina.

La cire et le caoutchouc existent dans le pays et pourraient faire l'objet d'exploitations relativement considérables. La diminution du bétail, qui a réduit les ressources des habitants, et le progrès de nos idées amèneront bientôt, il faut l'espérer, les Sakalaves à tirer un meilleur parti des richesses du pays qu'ils occupent.

Commerce. — Le commerce est à peu près nul. Quelques marchands de l'Imerina vendent au marché, à Miandrivazo, de la toile, de l'alcool, de la verroterie, etc.

Il faut espérer que cette situation va s'améliorer par suite de l'ouverture récente de la Tsiribihina à la navigation.

Industrie. — La seule industrie de la région est la fabrication des nattes destinées à l'usage personnel des habitants.

L'or n'existe pas dans le Betsiriry proprement dit. Il est par contre abondant dans le Bongo-Lava, où deux périmètres miniers viennent d'être ouverts à l'exploitation publique. Les régions les plus riches en or sont les vallées des affluents de droite du Mahajilo [Dabilava, Kiranomena, Telomita].

Routes et voies fluviales. — (Se reporter au paragraphe hydrographie en ce qui concerne le Mahajilo, la Mania et la Tsiribihina).

La Sakeny et la Manandara ne sont navigables que pour les pirogues du pays.

Les routes du Betsiriry sont encore de mauvais sentiers indigènes qu'il sera facile de transformer pour la plupart en chemins muletiers au moins pour la saison sèche. La route d'Analaidirano à Miandrivazo, route actuelle de ravitaillement, a été améliorée et rendue praticable aux mulets. Quelques travaux d'art que les ressources du pays ne permettent pas d'exécuter sont cependant nécessaires pour la saison des pluies. Les seules routes de la contrée sont les voies navigables, qui sont excellentes comme il a été dit plus haut. La Mania, le Mahajilo et la Tsiribihina desservent les parties les plus riches du Betsiriry et il suffirait actuellement, pour avoir un réseau de voies de communication complet, de rendre carrossable la route de Manandaza au Mahajilo.

La transformation en route carrossable de la route Miandrivazo-Analaidirano n'offrirait qu'un intérêt médiocre en raison du vaste désert traversé par cette route entre Miandrivazo et Inanatonana.

Écoles. — Une école laïque primaire, tenue par l'interprète du poste, a été ouverte à Manandaza.

Les enfants hovas de cette localité suivent les cours avec assiduité.

Des écoles vont être ouvertes à Beria et à Miandrivazo. Il est permis d'espérer que les commandants de poste réussiront à obtenir des jeunes Sakalaves une assiduité relative qui leur coûtera beaucoup, étant donné le caractère indépendant de cette race.

Population. — Le recensement de la population du Betsiriry n'a pu encore être fait d'une façon exacte. Le chiffre obtenu jusqu'à ce jour s'élève à 2.213, se décomposant comme il suit :

Hommes	645
Femmes	778
Enfants	790

ADMINISTRATION

MM. **Vache**, ✻, capitaine d'infanterie de marine, commandant le cercle-annexe.
Garnier, ✻, lieutenant d'infanterie de marine, officier-adjoint.
Rainikotomanga, 11 hrs, gouverneur principal.

LISTE DES COLONS

Français

Baudin, colon.
Fanni, commerçant.
Malvoisin, commerçant.

Grecs

Fix, commerçant.
Vessacos id.

CERCLE DE MORONDAVA

Limites. — Le cercle de Morondava, situé sur la côte Ouest de Madagascar, a pour limites :

Au nord : la rivière de Sohanina ; à l'est, la chaîne du Bemaraha ; au sud, le Mangoky, à l'ouest, le canal de Mozambique.

Orographie. — L'orographie du cercle est des plus simples. Situé sur les derniers gradins de la dorsale, on n'y remarque, à part la chaîne du Bemaraha et celle du Tsiandava, qui le limitent à l'Est, aucune arête importante. Tous les mouvements de terrain qu'on rencontre ne sont que de faibles ondulations déterminées par des bancs de calcaire recouverts presque en entier par les couches épaisses des alluvions entraînées du plateau central. Ces ondulations vont en s'affaiblissant vers l'ouest et s'éteignent en plages sablonneuses sur le littoral.

Hydrographie. — Du nord au sud le Manambolo, la Tsiribihina, l'Andranomena et la Morondava sont les seuls fleuves offrant une réelle importance.

Ils coulent tous de l'est à l'ouest dans leur parcours à travers le cercle.

Une étude de détail en est faite au paragraphe « voies fluviales ».

Climatologie. — Le régime climatérique du cercle est le même, à peu de chose près, que celui du reste de la région côtière de l'île.

Durant la saison sèche, la température ne dépasse guère 25° pendant le jour et descend parfois à 14°, 12° et même à 10° pendant la nuit.

D'après ces données, le climat, pendant cette saison, est très favorable aux Européens et permet un prompt rétablissement aux personnes épuisées par un séjour pénible dans l'intérieur.

On remarque peu d'accès de fièvre durant cette saison dans la population européenne.

La saison chaude est moins clémente, sans pourtant présenter les rigueurs de certaines contrées du versant ouest. La température atteint dans cette partie de l'année 40° et même plus et ne descend guère au dessous de 25° dans la nuit. L'atmosphère, saturée d'humidité, est lourde et la respiration moins facile.

La véritable saison des pluies ne comprend guère que les mois de décembre à mars ; l'eau tombe par averses et orages à peu près réguliers.

Le climat de la côte est quelque peu différent de celui de l'intérieur.

Sur la côte, on ne remarque guère d'endroits vraiment malsains à part le voisinage de quelque marais formés par le flux.

Les vents, soufflant dans deux directions constantes sud-nord et est-ouest, se traduisent par d'agréables brises, rarement très fortes, qui tempèrent l'ardeur du soleil et balayent toutes les émanations du sol. Dans l'intérieur (région de Mahabo, etc.) le pays, plus couvert que la côte, ne jouit qu'imparfaitement de l'action bienfaisante des brises et est plus sujet aux inconvénients des pays tropicaux.

Commerce. — Le commerce a lieu, en ce moment, sur un nombre assez restreint de produits et le courant en a été très ralenti par l'état troublé du pays.

Les principales matières donnant lieu à des transactions sont : les bœufs, les peaux, le caoutchouc, le maïs. Le riz ne peut pas être considéré comme denrée commerciale vu la faiblesse de sa production.

Le commerce est en grande partie entre les mains des Indiens qui, en échange des matières indigènes, fournissent aux habitants des étoffes et de la bimbeloterie.

Les bœufs forment la partie principale du commerce d'échanges entre les indigènes. Ces animaux, mal soignés et nourris dans les pâturages peu plantureux de la région, ne présentent pas toutes les qualités des bœufs de boucherie, mais avec un peu de soins et quelques croisements judicieux, on ne tarderait pas à améliorer, tant en qualité qu'en quantité, cette race actuellement sauvage.

Agriculture. — De même que le commerce, l'agriculture a souffert de l'état troublé du pays pendant l'année 1898.

Il n'est pas douteux qu'avec des colons ayant de sérieuses aptitudes en cette matière et des capitaux suffisants, elle ne prenne rapidement son essor. Les bords des cours d'eau semblent être des endroits tout indiqués pour les premiers essais de culture; la végétation abondante qui couvre le sol révèle une grande fertilité naturelle.

Après les défrichages préliminaires, les premiers labours exposeront naturellement les travailleurs au paludisme, d'où la nécessité d'employer la main-d'œuvre indigène, malheureusement rare, inexpérimentée et peu laborieuse dans ces parages.

Les plantes cultivées actuellement sont: le riz, dont la production est réduite à la quantité à peine nécessaire à l'alimentation; dans l'intérieur, cette céréale trouve un sol très favorable à son développement et produit de très beaux résultats, malgré le peu de soins apportés à sa culture par les indigènes. La canne à sucre et le manioc sont ici et sans peine d'un excellent rapport.

Le maïs pousse bien. Le coton se rencontre fréquemment dans la brousse, et un colon qui se donnerait, comme tâche, la culture de cet arbuste arriverait à en tirer de bons profits; il en est de même du sésame.

Le tabac trouve, dans certains endroits, une terre propice à son exploitation. Aucune tentative sérieuse n'a encore été faite en agriculture; tout porte à croire, cependant, vu les produits actuels du sol, que l'on peut y cultiver des plantes originaires d'Europe.

Le jardinage est une branche de l'agriculture qui donne ici une bonne rémunération, et peu de peine. Sur la côte, il suffit de mélanger au sable, qui forme la base du sol, un peu de fumier, de terre végétale ou de détritus pour obtenir, avec un arrosage fréquent, de très beaux légumes. L'eau, dans cette partie du cercle, est abondante; en creusant dans le sable un puits de deux à trois mètres de profondeur, dont les parois sont soutenues par des planches ou des barriques, on obtient de l'eau potable, et cela, à 50 mètres de la mer.

Le cocotier, le bananier, le vanillier, l'aréquier et le ricin poussent également bien.

Ces trois derniers, cultivés par des personnes possédant les connaissances nécessaires à leur bon développement, donneraient vraisemblablement d'excellents résultats.

Routes. — Les voies de communication par terre, avant le mois de mai 1898, se réduisaient aux seuls sentiers des indigènes reliant entre eux les villages épars dans la brousse. Beaucoup de ces voies primitives judicieusement remaniées peuvent être, sans de grands sacrifices, transformées en chemins praticables aux voitures Lefèvre.

Un commencement de transformation de ces sentiers a eu lieu dans le cercle; cet essai a donné les meilleurs résultats: il s'agit de la route allant du chef-lieu à Mahabo. Le sentier indigène a été transformé en une voie de trois à quatre mètres de large, sur laquelle les voitures Lefèvre transportent les ravitaillements à chargement normal, avec facilité.

Voies fluviales. — Toutes les rivières du cercle ont à peu près le même régime: très basses eaux pendant la saison froide et courant fréquemment torrentueux pendant la saison des pluies. Il est nécessaire, pour assurer une

navigation relativement certaine pendant la saison des pluies, d'employer sur ces différentes rivières des canots à vapeur, à fond plat, possédant une vitesse suffisante pour vaincre le courant.

Le Manambolo a été remonté pendant les hautes eaux par un canot à vapeur jusqu'à Bekopaka.

Pendant la saison sèche, la navigation s'effectue en mourlangues, petites pirogues sans balancier.

La Tsiribihina et la Morondava peuvent être remontées de cette façon assez loin en amont.

Ces fleuves, en particulier le Manambolo et la Tsiribihina, sont, en ce moment, l'objet d'études complètes dont le résultat sera sans doute des plus importants pour le ravitaillement de la partie ouest du plateau central de l'île et le développement des relations commerciales entre cette partie de Madagascar et la côte. Un matériel spécial de chaloupes à vapeur est déjà réuni ou est attendu de France.

Ecoles. — L'enseignement officiel est encore à l'état d'organisation dans le cercle, où il ne compte que deux écoles à Morondava et à Belo.

Celle de Morondava possède 60 élèves environ et est dirigée par un instituteur militaire. L'école de Belo est également en bonne voie. L'enseignement libre est représenté par MM. Aas et Ostbye, missionnaires norwégiens, qui ont des écoles à Morondava (Bétania et Bétel), Belo, Bosy, Mahabo. Certaines de ces écoles, aux environs de Mahabo et de Morondava, en particulier, fermées depuis 1895, viennent d'être rétablies ; toutes enseignent le français.

ADMINISTRATION

MM. **Putz**, ✱, chef d'escadron d'artillerie, commandant le cercle.
Aubert, lieutenant d'infanterie de marine, officier de renseignements.
Perrot, sous-lieutenant d'infanterie de marine, chancelier.
Ratovahoaka, sous-gouverneur indigène.

Douanes

MM. **Le Mailot**, brigadier.
Corvisier, sous-brigadier.

Postes et télégraphes

M. **Fillieul**, commis local.

Garde indigène

MM. **Lafond**, inspecteur de 3e classe.
Lebon, garde principal de 3e classe.
Berard, garde principal de 4e classe.

Culte et enseignement

Mission Norwégienne

MM. **Aas**, pasteur.
Ostbye, id.

LISTE DES COLONS

Français

Berthier, commerçant.
Boffocher, id.
Bourdon, id.
Joachim, constructeur d'embarcations.
Labbé, sans profession.
Parjas J.-B., débitant.
Parjas J., charpentier.
Roynel, employé de commerce.
Samat, ✻, agent des Messageries Mmes.
Sanger, négociant.
Vanni, commerçant.

Allemand

Werner, commerçant.

Anglais

Ahow, commerçant.

Norwégiens

Aas, pasteur.
Anderson aîné, commerçant.
Anderson cadet, id.
Ostbye, pasteur.

Turc

Praxis, débitant.

Grecs

Frangopoulos, commerçant.
Palamidis, id.

Indiens

Ambrani, commerçant.
Abdu Hussen, commerçant.
Albay Abdallah, employé de commerce.
Alibay Karimbjy, commerçant.
Alibay Ismaldjy, commerçant.
Abdolosen Ismaildjy, id.
Adembjy Ismaildjy, id.
Alibay Ponja, id.
Amaradadjy, employé de commerce.
Bindjy Boga, commerçant.
Djafordi Isadjy, employé de commerce.
Dossadjy Akimjy, commerçant.
Dossadjy Drambjy, id.
Dsimadrambjy, id.
Daou Alibay, id.
Daoudi Kakoumdié, employé de commerce.
Grandjy Douedjy, id.
Galamosenj Taïbjy, commerçant.
Ibramjy Karindjy, id.
Ismaïldjy Adembjy, employé de commerce.
Ibrahim, commerçant.
Kassim, employé de commerce.
Karidja, id.
Kassim Kardano, commerçant.
Kassim Pondja, employé de commerce.
Katropajany, commerçant.
Koidjy Asmall, employé de commerce.
Kadar Norobay, commerçant.
Mammandhi, id.
Mamadobaï, employé de commerce.
Mandjy Valdjy, commerçant.
Mamandjy Maly, id.
Mandjie, id.
Mafia, employé de commerce.
Norobay Ibrandjy, commerçant.
Osman Mahdi, id.
Peramjée, id.
Patini, id.
Paly Hamery, employé de commerce.
Raodjy Deomedjy, commerçant.
Radjibay, employé de commerce.
Sambiet, commerçant.
Sandarjy Ratamjy, commerçant.
Sandarjy Heridjy, id.
Samdjy Kamdjy, id.
Valandjy Ismaldjy, id.
Vasandjy Randjy, id.

3e TERRITOIRE

Le 3e territoire militaire, dont le chef-lieu est Tananarive, comprend : le cercle de Tananarive et le cercle d'Arivonimamo.

ADMINISTRATION

MM. **Houry**, O. ✻, colonel d'infanterie de marine, commandant le territoire.
Brun, ✻, capitaine d'infanterie de marine, officier-adjoint.
Rafanoharana, gouverneur principal de 1re classe.

CERCLE DE TANANARIVE

Le cercle de Tananarive comprend les régions les plus peuplées de l'Imerina, les plus proches de Tananarive. C'est le cœur de l'ancien pays hova, le centre d'où rayonne, depuis deux tiers de siècle, l'influence civilisatrice des missionnaires européens.

Il a servi de théâtre aux seuls événements historiques dont le peuple ait conservé nettement le souvenir. C'est d'Ambohimanga qu'est parti, à la fin du siècle dernier, le mouvement d'unification qui devait faire l'Imerina pacifiée, après de longues années de guerres intestines, et placer sous la dépendance d'Andrianampoinimerina et de son fils Radama la plus grande partie de l'île de Madagascar.

Cette région possède encore aujourd'hui toute son importance politique ; le cercle de Tananarive, qui a le moins souffert de la rébellion de 1896, a été le premier réorganisé.

Il comprend actuellement six sous-gouvernements :

1° Fenoarivo }
2° Ilafy } de l'ancienne province hova de l'Avaradrano.
3° Ambohimanga }
4° Ambohidratrimo du Marovatana.
5° Ambohitrinimanjaka.
6° Alasaora du Sisaony.

Au Voromahery ont été rattachés les districts de l'Ambodirano sur la rive droite de l'Andromba.

Limites. — Les limites du cercle suivent d'une manière générale :

1° Au nord et au nord-ouest, une ligne de hauteurs partant du pic de Langana au nord d'Ambohimanga pour aller finir à l'est de Soavinimerina, sur l'Ikopa.

2° A l'ouest, le cours de l'Andromba jusqu'à hauteur d'Antsahadinta.

3° Au sud-ouest, le cours du Sisaony jusqu'à hauteur de Bongatsara.

4° Au sud, une ligne conventionnelle joignant le Sisaony et l'Ikopa entre Bongatsara et Ambohimirakitra, laissant Amboanjobe dans le cercle de Tsiafahy.

5° A l'est et au nord-est, une ligne jalonnée par les villages d'Ambalanirana, Ambohipeno, Ambohimangakely, Ambohitromby, Ambohipiainana, Andrainarivo, Antsahamarofoza, etc... rattachés au cercle de Tananarive.

Population. — Les divers éléments de la population sont des plus disparates, réunis par un lien commun, la langue qui est la même, avec de légères variantes, pour toutes les tribus de la Grande-Ile. A côté du Hova, au teint jaune plus ou moins clair, aux cheveux plats, vivent des individus de race noire, originaires, les uns du Betsiléo, les autres du pays betsimisaraka, de la région sakalava ou des autres tribus ou peuplades de l'île, anciens esclaves de la race conquérante.

Ces derniers sont cultivateurs, porteurs. Les Hovas sont commerçants, industriels, ouvriers d'art ; ils peuvent devenir d'excellents auxiliaires pour nos commerçants et colons.

Les différentes castes que tend à faire disparaître notre administration éga-

litaire sont représentées dans le cercle et réparties, inégalement il est vrai, sur toute son étendue :

Zazamarolahy à Tananarive ; Andriamasinavalona, dont les représentants sont plus nombreux dans l'ouest et le sud (Anosimanjaka, Ambohimandroso, Fenoarivo, Ampahitrosy, Alasora) ; Andrianamando et Andrianambonilona, renommés par la beauté de leur type (Betsizaraina, Ambohitromby, Ambohitrinandriana, dans le sous-gouvernement d'Ilafy) ; Zanandralambo, qui ne comptent qu'un petit nombre de représentants dans le cercle.

Jusqu'à la fin du 18e siècle, les Hovas ont vécu divisés en un grand nombre de tribus ennemies dont on retrouve sans doute les noms des plus puissantes dans les appellations ci-dessous encore usitées de nos jours :

Tsiniambolahy, région d'Ilafy ;
Tsimahafotsy, région d'Ambohimanga ;
Mandiavato, est d'Ilafy ;
Antehiroka, est du sous-gouvernement d'Ambohidratrimo ;
Zanakantitra, région de Fenoarivo ;
Talasora, sous-gouvernement d'Alasora.

Rappelons que les Tsimahafotsy, les Mandiavato et les Antehiroka, qui jouissaient de certains privilèges sous l'ancien gouvernement hova, ont pris une part très grande à la rébellion de 1896 et que ceux des leurs, passés aux insurgés, n'ont quitté les camps de ceux-ci que lorsque la partie était visiblement perdue pour eux.

Aujourd'hui, tous les habitants vivent en paix dans leurs villages et fournissent de bons ouvriers aux colons qui les traitent avec bonté et justice.

Recensement de la population à la date du 1er Juillet 1898

DÉSIGNATION	INSCRITS DANS LE CERCLE			TOTAL	EN RÉSIDENCE dans le cercle	TOTAL
	hommes	femmes	enfants			
Ville de Tananarive	10.363	13.538	13.720	37.621	3.490	41.111
Sous-gouvernement du Voromahéry	16.213	19.968	20.212	56.393	637	57.030
Sous-gouvernement d'Ilafy	5.958	8.665	9.213	23.836	127	23.963
Sous-gouvernement d'Ambohimanga	5.694	6.759	7.852	20.305	130	20.435
Sous-gouvernement d'Ambohidratrimo	8.860	10.543	13.197	32.600	87	32.687
Sous-gouvernement d'Alasora	8.244	10.757	9.994	28.995	209	29.204
	55.332	70.230	74.188(1)	199.750	4.680	204.430

(1) Sur les 74.188 enfants, 37.515 sont du sexe masculin et 36.673 du sexe féminin.

Description du pays

La région qui forme le cercle de Tananarive appartient à la haute vallée de l'Ikopa. Ce fleuve partage le cercle en deux régions sud et nord distinctes.

La région sud est montueuse ; son ossature est composée par plusieurs collines aux formes irrégulières, aux flancs découpés par de profonds ravins, déchirés par des crevasses. Orientées d'une manière générale nord-sud, ces collines laissent entre elles de longs couloirs qui donnent passage à plusieurs

rivières importantes dont la Varahina, le Sisaony et l'Andromba. Dans un des couloirs moins nettement accusé que ceux où ces rivières ont creusé leur lit, passe la route de Tananarive à Fianarantsoa.

La région nord est une grande plaine ondulée avec dépression centrale marquée par les marais de Laniera entre Mamehana et Ambatolampy et les rizières du Betsimitatra; ses limites sont nettement accusées par des collines élevées aux flancs abrupts et stériles. Dans la plaine se dressent les rochers de Tananarive au sud et d'Ambohimanga au nord. La rivière la plus importante de la région nord est la Mamba, endiguée sur la presque totalité de son parcours.

Voies de communication. — L'amélioration des voies de communication est une des conséquences les plus heureuses de notre occupation.

Cinq grandes routes traversent le cercle de Tananarive, rayonnant du chef-lieu vers les provinces voisines ou vers la côte.

1° *Route de Tamatave :* 11 kilomètres. Empierrée, entièrement terminée.

2° *Route de Majunga :* 25 kilomètres. Ouverte mais susceptible de perfectionnements.

Un très beau pont à cinq travées permet la traversée de la Mamba et du canal de Laniera à Ambohidroa.

3° *Route d'Anjozorobé :* 12 kilomètres. Ouverte, ponts en pierres de taille sur tout son parcours; les pentes encore un peu fortes seront rectifiées après la saison des pluies 1898-1899 et ne dépasseront pas 0m07 par mètre.

4° *Route de l'Ouest* par Fenoarivo et Arivonimamo : 14 kilomètres. Cette route utilise les digues de l'Ikopa, puis du Sisaony jusqu'à Fenoarivo. Elle ne pourra être ouverte à la circulation des voitures que dans le courant de l'année 1899. Bac sur l'Ikopa, pont de 75 mètres à 9 travées en construction sur le Sisaony.

5° *Route de Fianarantsoa :* 9 kilomètres. Très belle route, ouverte en décembre 1898; bac sur l'Ikopa à améliorer, beau pont à Tanjombato et à Ankadisoa ; sera empierrée pendant la saison des pluies 1898-1899.

Les principaux villages du cercle sont reliés entre eux par de bons chemins muletiers, mais l'absence de ponts en maçonnerie rend encore les communications précaires pendant la saison des pluies, communications coupées par les fossés profonds que sont l'Ikopa, la Mamba, le Sisaony, l'Andromba et de nombreux ruisseaux et canaux.

Climat. — Le climat est très doux et rappelle celui du midi de la France. La température, les saisons, les maladies ont fait l'objet d'observations nombreuses qu'il semble inutile de rappeler dans cette courte notice. L'Européen se porte généralement bien dans tout le cercle; la croissance des enfants se fait facilement, presque exempte de maladies; malheureusement la région est peu propre à la colonisation agricole, toutes les bonnes terres ayant été mises en valeur par l'indigène.

Lots de colonisation. — Néanmoins vingt-cinq concessions ont été accordées dans le cercle depuis l'occupation française, mais elle ne sont pas toutes en valeur; quelques lots reconnus restent disponibles et d'autres seront repérés prochainement, surtout dans le sous-gouvernement d'Alasora.

Agriculture. Elevage. — Les principales cultures sont représentées par le riz, le manioc, les patates, le maïs en petite quantité, les haricots, les légumes d'Europe, les ananas (sous-gouvernement d'Ambohidratrimo), etc.

Le café vient bien dans les parties abritées du vent d'est, dans les terres profondes, fraîches sans être humides. Le mûrier pousse très bien aussi dans les mêmes terres ; plus rustique que le café, il réussira sans doute sur le flanc ouest des collines.

Des essais de plantation de cet arbre sont faits sur une grande échelle un peu partout et surtout dans le sud du cercle (sous-gouvernement d'Alasora).

Des essais de reboisement ont été faits en 1897 et 1898 et ont donné d'assez bons résultats.

D'immenses marais couvrent encore le pays ; ils pourront graduellement être transformés en rizières.

Le pays ne convient pas à l'élevage du bœuf, à l'exception de quelques centaines d'hectares de plaines, inondées pendant la saison des pluies, déjà concédées à des colons. L'élevage du porc est fait dans tous les villages. Il donne de bons résultats et est très rémunérateur.

Industrie. — L'industrie est encore dans l'enfance. Elle est presqu'entièrement entre les mains des indigènes, à l'exception de l'industrie du fer, à la tête de laquelle se trouve une maison française dont l'outillage est encore incomplet. L'industrie de la soie semble appelée à un grand avenir, la température douce et constante se prêtant parfaitement à l'élevage des vers à soie, du bombyx de mûrier tout particulièrement.

Les indigènes font des lambas en soie utilisés pour l'ensevelissement des morts et qui sont vendus un prix élevé sur tous les marchés de la région.

Commerce. — Les marchés sur lesquels se font les transactions sont très nombreux. Les principaux sont :

Alatsinainy-Betsizaraina (Ilafy), à 7 kilomètres de la capitale ;
Alatsinainy-Imerimandroso (Ambohimanga), 19 kilomètres ;
Alatsinainy-Ambazaha (sud de Fenoarivo), 13 kilomètres ;
Alarobia Tsarasaotra, à 5 ou 6 kilomètres au Nord ;
Alarobia-Bongatsara, sur la route de Fianarantsoa à 9 kilomètres ;
Alakamisy-Fenoarivo, 13 kilomètres sur la route d'Arivonimamo ;
Alakamisy-Ambohiniara, 15 à 16 kilomètres sur la route de Majunga ;
Zoma de Tananarive ;
Sabotsy de Namehana, 8 kilomètres, important marché où s'approvisionnent directement de nombreux habitants de Tananarive.
Sabotsy-Andoharanofotsy, 4 à 5 kilomètres sur la route de Fianarantsoa.

Le produit des taxes sur les marchés est d'environ 230.000 francs pour le cercle de Tananarive, de 300.000 francs, y compris les marchés de la ville de Tananarive. Si on admet que le produit des taxes représente à peu près le 1/25 des affaires traitées, le mouvement des affaires serait donc annuellement de 7.500.000 francs.

Le commerce d'importation et d'exportation se concentre à Tananarive (voir les renseignements donnés au chapitre suivant : Ville de Tananarive).

Organisation administrative. — Le cercle de Tananarive est sous les ordres directs du colonel commandant le 3e territoire ; il comprend six sous-gouvernements :

Fenoarivo — Ilafy — Ambohimanga — Ambohidratrimo — Ambohitrinimanjaka — Alasaora. A la tête de chaque sous-gouvernement est un fonctionnaire qui porte le titre de sous-gouverneur. Le sous-gouvernement comprend un certain nombre de districts à la tête de chacun desquels se trouve un petit gouverneur assisté de un ou deux adjoints secrétaires.

La réunion des six sous-gouvernements forme un gouvernement indigène sous les ordres d'un gouverneur principal relevant directement du commandant du territoire.

Deux sous-gouvernements sont encore aujourd'hui formés en secteurs : Ambohimanga et Ambohidratrimo. Leurs chefs militaires sont responsables du maintien de la sécurité et surveillent les détails de l'administration. Grâce à une épuration faite avec soin du personnel indigène, la comptabilité des districts est bien tenue et les impôts payés régulièrement.

Les principaux registres tenus par les gouverneurs de districts sont : registre rôle des impôts, carnet de recettes-quittances à souche, registre du rôle des prestataires, registre des actes de l'état civil, registre des ventes à titre définitif, registre des ventes à titre provisoire, cahier de mensuration des rizières, cahier des individus du sexe mâle.

Ecoles. — L'enseignement est très développé dans le cercle de Tananarive. La mission catholique a ses écoles fréquentées par 9.937 élèves des deux sexes; les Frères des écoles chrétiennes ont 2.863 élèves; la société évangélique de Paris 11.954 élèves des deux sexes.

Parmi les missions étrangères, la London Missionnary Society compte 790 élèves; la Friends foreign mission association, 908 élèves; la Mission anglicane, 2.341 élèves; la Mission norwégienne, 210 élèves; l'Itsimiankina (séparatistes malgaches), 63 élèves. L'enseignement officiel est en voie d'organisation.

ADMINISTRATION

MM. **Houry**, O. ✱, colonel d'infanterie de marine, commandant le territoire, commandant directement le cercle.
Maroix, lieutenant d'infanterie de marine, chancelier.

LISTE DES COLONS

Français

Braut, missionnaire.
Capenon, missionnaire.
Dupuy, colon.
Fauchère, jardinier.
Gros, liquoriste.
Giraudet, colon.
Labaste, prêtre.
Lherminier, serrurier.
Massé, cultivateur.
Martin de Fourchambault, planteur.
Multedo, débitant.
Petiteau, colon.
Post, commerçant.
Siadoux, journaliste.

Allemand

Dreyfus, colon.

Anglais

Peill, missionnaire protestant.

Maurice

Florens Orville, industriel.

VILLE DE TANANARIVE

Situation générale. — Ancienne capitale de l'Imerina et du royaume hova, Tananarive est actuellement le chef-lieu de la colonie de Madagascar et Dépendances.

Bâtie sur le plateau intérieur et à peu près au centre de la Grande-Ile, la ville se dresse en partie sur un massif granitique de 3 kilomètres de longueur et de 1 kilomètre de largeur; orientée du nord au sud, elle s'élève à 1.400^{m} d'altitude au-dessus du niveau de la mer; sa situation est par 45° 11' 30" de longitude est de Paris, et 18° 55' 2" de latitude sud.

La croupe de la montagne a, au maximum, 50 à 80 mètres de largeur. Au tiers environ de sa partie nord, elle se divise en deux branches qui s'infléchissent vers le nord-ouest, en descendant graduellement jusqu'aux vastes rizières baignées par l'Ikopa, qui recouvrent, dans la direction de l'ouest et du nord-ouest, plusieurs milliers d'hectares.

La physionomie générale de la ville est très pittoresque.

Tananarive est séparé de Tamatave par une distance de 300 kilomètres environ.

Limites. — La ville de Tananarive jouit de son autonomie administrative et financière.

Sa circonscription a pour limites:

Au nord: 1° La route de Nahanisana jusqu'au nord-est du cimetière.

2° La route joignant la précédente à la route d'Ambohimanga;

3° La route d'Ambohimanga, pendant 150 mètres environ au sud, puis une ligne se dirigeant vers l'est et contournant le mamelon de Manjakaray, en laissant le villlage de ce nom au nord;

4° La digue de Tsarasaotra, jusqu'au canal de Manjakaray;

5° Le canal de Manjakaray rejoignant celui d'Andrefanantanimena;

A l'ouest, le canal traversant les rizières et rejoignant l'Ikopa à Nosizato, en y comprenant le village jusqu'au bac;

Au sud, l'Ikopa jusqu'au lac de Mandroseza;

A l'est, le lac de Mandroseza et le chemin prenant la ligne des crêtes, passant derrière l'observatoire, le fort Duchesne, l'hôpital d'Isoavinandriana et rejoignant la route de Nahanisana.

Climatologie. — Le climat de Tananarive est relativement sain; à la condition d'observer certaines règles d'hygiène et de sobriété, l'Européen s'y acclimate facilement et peut y vivre plusieurs années sans interruption.

Les épidémies contagieuses y sont inconnues, la fièvre est bénigne et la dysenterie est rare. Quoique située dans la zone tropicale, Tananarive jouit d'un climat tempéré, agréable et favorable à l'établissement des Européens, à cause de son altitude et des vents alizés, qui rafraîchissent sensiblement l'atmosphère.

La température varie de 7° en hiver à 27° en été. La saison froide, qui est en même temps la saison sèche, va d'avril à septembre; la saison des pluies commence en novembre pour finir en mars.

Services administratifs. — Tananarive est le siège du Gouvernement Général de la colonie et de tous les services centraux administratifs, financiers et judiciaires, à l'exception du service des douanes, dont la direction est à Tamatave.

Ces services sont les suivants :

Direction du contrôle financier, parquet général et cour d'appel, tribunal de 1re instance, travaux publics, mines, trésor, postes et télégraphes, domaines et conservation de la propriété foncière, service topographique, agriculture, forêts, enseignement, service des bâtiments et transports civils.

Tananarive est également le siège du Quartier Général du commandant en chef du corps d'occupation et de son état-major, des services administratifs militaires, des directions d'artillerie, du génie et du service de santé, des conseils de guerre et de révision.

Administration locale. — Un capitaine remplissant les fonctions d'administrateur-maire est chargé de l'administration de la ville et de la gestion de son budget, sous l'autorité du Gouverneur Général.

Voies de communication urbaines. — L'amélioration des voies de communication dans l'intérieur de la ville s'est imposée dès l'occupation française. C'est le cas principalement de la capitale, où la voirie a subi partout de remarquables transformations.

Les habitants ne pouvaient accéder à leurs demeures que par d'étroits et tortueux sentiers, ou par de mauvais escaliers en pierre. Aujourd'hui ces ruelles impraticables ont été transformées en rues larges à pentes faciles que bordent de chaque côté des caniveaux en maçonnerie.

Ces routes rendent les communications faciles à travers la ville et évitent de longs détours pour se rendre d'un quartier à l'autre. Il faut signaler tout particulièrement la route circulaire, parfaitement aménagée, qui entoure la ville et dont la chaussée établie un peu au-dessus des rizières environnantes suit les sinuosités de la base du soulèvement principal ; de même deux rues livrées à la circulation font communiquer la partie est de la ville avec la route de Tamatave qui, jusqu'à ce jour, n'avait d'autres débouchés que des ruelles impraticables aux Européens.

Mais de tous les embellissements apportés dans ces derniers temps à la voirie urbaine, le plus remarquable est sans aucun doute la transformation, en une coquette place, d'un vaste terrain de forme triangulaire situé au centre de la ville et auquel on a donné le nom de place Jean-Laborde.

L'aspect malpropre qu'avait autrefois ce terrain a fait place à des pentes gazonnées, et à des chemins qui serpentent gracieusement au milieu de massifs de fleurs ; des escaliers en pierre réunissent entre elles les différentes parties du square. Au centre s'élève un élégant kiosque joliment décoré et dont les formes sveltes et légères rappellent ceux de France.

Deux fois par semaine la musique du 13e régiment d'infanterie de marine y donne des concerts très goûtés des colons et de la population malgache.

Monuments. — Le palais de la reine, qui domine Tananarive sur le point le plus élevé, a été primitivement construit en bois, par un de nos compatriotes, M. Laborde, consul de France ; il date de 1840.

Le transport des immenses madriers a coûté, dit-on, la vie à 15.000 hommes.

Ce n'est qu'en 1868 qu'il fut modifié par l'architecte anglais Cameron. On l'entoura extérieurement d'arcades en pierres de taille, avec tours aux angles. L'ensemble a, de loin, des apparences monumentales.

A gauche de ce bâtiment se trouve un petit édifice en bois, ayant 13 mètres de longueur et dix de largeur : c'est le Palais d'argent de Tranovola, ainsi nommé à cause de quelques ornements d'argent jadis cloués sur la toiture et les angles de la façade. Il a été construit par le charpentier français Le Gros. Les murs sont couverts de grandes images d'Epinal représentant les principales batailles de Napoléon Ier.

Au sud du précédent est le palais de Manampisoa, qui contient les richesses des rois et reines qui se sont succédés depuis Andrianampoinimerina. C'est là qu'est aujourd'hui le musée.

En descendant vers le nord, à peu près à 500 mètres du grand palais de la reine, l'on rencontre le palais du premier ministre, grand bâtiment en briques et pierres de 40ᵐ de longueur sur 30ᵐ de largeur, surmonté d'un dôme vitré et flanqué de quatre tours carrées entourées de vérandas aux trois étages. Il a été bâti par l'architecte anglais Pool ; son style est original et curieux mais d'un goût discutable.

Il sert actuellement de caserne au 13ᵉ régiment d'infanterie de marine.

La magnifique cathédrale située au centre de la ville rappelle très exactement nos édifices de France. De 40 mètres de longueur sur 19 mètres de largeur, la hauteur de ses tours atteint 30ᵐ. En style gothique, avec une belle façade garnie de riches vitraux, solidement construite en granit, elle fait honneur à ses deux architectes, le frère Gonsalvien et le Père Alph. Taïx, ainsi qu'au Père Ailloud, qui a recueilli les fonds nécessaires à son édification.

Enfin à l'extrémité N.-O. de la ville se trouve la Résidence de France. Le terrain où elle est construite fut choisi par le gouvernement hova dans le quartier le plus éloigné de la ville, entre le lac d'Anosy et le mamelon d'Ambohitsirohitra.

Cet édifice princier de style Louis XIII à double étage, est bâti en briques encadrées de pierres. Au bas du fronton de la façade, un double escalier conduit au vestibule. En face, le salon de réception est entrecoupé de colonnes à chapiteaux assyriens. La salle à manger et ses dépendances occupent l'une des ailes ; on y remarque une grande tapisserie des Gobelins ; les boiseries des plafonds et des lambris colorés forment un ensemble harmonieux. Dans le cabinet de travail du résident, un bureau exécuté par les ouvriers malgaches mérite aussi l'attention. Enfin, de la véranda, soutenue par des colonnes cannelées, de style dorique, le paysage qui se déroule est des plus pittoresques.

C'est au talent de M. A. Jully, ancien élève de l'école des Beaux-Arts, qu'est dû ce monument.

Marché de la place Flacourt *(Analakely)*. L'aménagement du grand marché de la place Flacourt a été un des principaux travaux de 1898 et assurément un des plus avantageux pour la ville.

De temps immémorial le marché était installé sur la butte d'Ambohitsorohitra. La conquête terminée, l'occupation française fit raser le mamelon qui emprisonnait la résidence, et y fit établir une large avenue à l'extrémité de laquelle fut installé le marché.

Le bazar, comme on l'appelle encore aujourd'hui, donnait lieu à un encombrement indescriptible. L'emplacement, quoique relativement assez bien aménagé, était trop restreint et se prêtait très mal à un bon classement ; il ne permettait aucune extension du marché qui, à la saison des pluies, devenait absolument impraticable. Sur la première plate-forme, construite en 1897, la circulation était encore possible, mais aux étages inférieurs, non encore achevés, sur des terres ravinées par la pluie, se trouvaient des huttes formées de quatre piquets et disposées dans un ordre impraticable ; de ce fouillis, il résultait pour l'acheteur une perte de temps considérable et une promiscuité des plus pénibles pour les Européens.

Le vaste terrain d'Analakely (place Flacourt), voisin du précédent, se trouvait tout indiqué pour recevoir le nouveau marché ; son aménagement fut immédiatement mis en œuvre.

Abandonnant le projet primitif d'établir des terrasses étagées sur l'ancien marché, projet qui eût entraîné à des dépenses considérables par suite de la construction de murs de soutènement, on entreprit immédiatement les travaux de terrassement, de nivellement et de captage des eaux, indispensables à la conservation.

Afin de faciliter les communications avec le haut plateau, on a ouvert une route, partant de l'avenue de France et contournant l'ancien marché. Les dif-

férents talus ont été recoupés, de façon à leur donner une pente plus naturelle, gazonnés et couverts de plantations ; ils formeront par la suite des jardins ou squares du plus bel effet.

Un vaste escalier prolongeant l'avenue de France traverse également tous ces talus et évite aux piétons le détour par la rue.

Enfin, un égoût collecteur en maçonnerie de 1m 40 de largeur sur 2m de profondeur traverse le milieu de la place Flacourt, sur une longueur de 330 mètres avec branchements. Cet aqueduc, couvert actuellement sur une partie seulement, le sera complètement en 1899, permettant ainsi d'établir à travers le marché une large avenue de 25 mètres, qui, plantée d'arbres, fera par la suite une promenade des plus agréables.

Le marché, qui représente une superficie de plus de 20.000m.q., est divisé en quatre grands rectangles, séparés par des rues de six mètres de largeur. Chacun de ces rectangles comporte sept rangées doubles de loges séparées par un passage de trois mètres de large. Ces divisions, combinées par sections et par catégories de produits, rendant facile la circulation, permettent à l'acheteur un accès beaucoup plus rapide.

La nouvelle installation attire un chiffre considérable d'indigènes. De nombreux marchands de l'extérieur qui, jusqu'à ce jour, n'avaient pu s'installer au marché, faute d'emplacement, ont apporté leurs produits.

Les transactions ont décuplé ; les approvisionnements vont chaque jour en augmentant et le marché du vendredi (Zoma) offre un aspect d'une animation inconnue jusqu'ici.

On peut évaluer de 8 à 10.000 le nombre de personnes qui s'y pressent ce jour-là.

Commerce. — *Tissus.* — Les produits importés depuis mai 1898 viennent en grande partie de France.

Les marques étrangères ne figurent plus exclusivement sur le marché et ont fait une certaine place à nos tissus.

Les manufactures françaises ont créé, dans l'île, d'importantes maisons qui assurent de sérieux débouchés à la Métropole.

Nous donnons ci-après le relevé du bulletin commercial du 4e trimestre 1898.

Toiles françaises et américaines : entre 16 et 17 fr. les 40 yards ou 36m 40.

Toiles blanches ou calicots : entre 14 et 20 fr. les 40 yards ou 36m 40.

Ces prix s'entendent pour la vente 1/2 gros. Les toiles grande largeur ont de 0m 89 à 0m 91 1/2 ; celles de petite largeur, 0m 71.

Les patnas madapolam sont entièrement des produits anglais.

Toutefois, quelques importantes maisons de France pouvant défier toute concurrence étrangère ont ouvert des succursales à Tananarive et leurs produits trouvent un écoulement des plus faciles.

Les indiennes sont employées surtout à confectionner les lambas ; les patnas et madapolam en forment la doublure ; sous le nom générique de « somizy » les malgaches en font aussi des tuniques, des robes, du linge de corps.

Les indiennes (impression 2 à 4 couleurs, 0m 71 de large) se vendent :

1re qualité	Manchester	0 f.	80	le mètre.
2e id.	et	0	50	id.
3e id.	Bombay	0	30	id.

Qualité supérieure, France, 1 fr. à 1 fr. 10.

La mousseline vient d'Angleterre ou des Indes ; elle est vendue surtout au détail par les Indiens et par quelques détaillants européens. Cet article est assez goûté par les femmes indigènes ; les prix varient entre 0 fr. 75 et 1 fr. 25 le yard ; elle est vendue par pièce de 32 yards valant de 6 à 12 francs suivant qualité.

La flanelle, les draps sont des produits français.

La flanelle coton, blanche et rouge, se vend 0 fr. 60 le mètre, en couleurs 0 fr. 55 le mètre.

Les draps sont surtout à l'usage des Européens, ils sont vendus entre 6 et 9 fr. le mètre.

Si la mousseline, la flanelle proviennent en partie d'Angleterre et d'Amérique, par contre la soie, le satin, la satinette sont des produits exclusivement français. Ces tissus sont fort goûtés parmi la haute classe de la société indigène ; les reflets soyeux de nos beaux produits de Lyon attirent les femmes malgaches ; la soie est livrée aux consommateurs à des prix qui varient de 1 fr. 75 à 9 fr. le mètre.

La satinette n'est guère employée que pour la confection des lambas ; elle est vendue 0 fr. 90 ou 1 fr. le mètre.

Liquides et denrées. — Parmi les autres produits d'importation qui donnent lieu à un chiffre d'affaires assez élevé, viennent en premier lieu les vins, les spiritueux et les liqueurs, puis les farines, les denrées et conserves alimentaires.

Les vins, sauf quelques-uns italiens (Asti, muscat) sont tous d'origine française. Ils arrivent en dames-jeannes de la côte ; ce sont en général de gros vins du midi. La dame-jeanne de 17 à 18 litres est vendue à Tananarive au prix de 37 fr. 50 à 40 francs. Le rhum vient presque tout entier de Maurice. Une petite quantité vient de Bourbon, marques Isautier, Archambault.

Les spiritueux sont surtout représentés par les marques françaises les plus connues.

Les conserves sont en partie d'origine anglaise (Morton de Londres). Les conserves françaises, plus délicates et bien supérieures, sont importées par Rodel, de Bordeaux, Amieux f[res], de Nantes, Potin de Paris, Laforest, de Périgueux et Louit, de Bordeaux.

Tout le pétrole consommé dans la capitale vient d'Amérique ; les prix de cette huile minérale varient de 18 à 25 fr. l'estagnon de 20 litres.

Produits divers. — Les articles de quincaillerie sont anglais et allemands. La coutellerie vient principalement de Sheffield ; ces articles, solides d'ailleurs, et de bonne fabrication, sont bon marché. Les ciseaux, outils, etc., d'origine allemande, sont de qualité médiocre. L'article de Paris, plus élégant, atteint des prix plus élevés.

La mercerie, également anglaise, se trouve sur tous les marchés.

La parfumerie est un produit presque entièrement français. Les bonnes marques sont rares, les indigènes usant de parfumerie à bon marché qu'ils se procurent chez les Indiens et sur les marchés. On trouve cependant nos meilleures marques françaises chez quelques détaillants européens.

La coiffure, la chaussure, sont fournies à peu près en quantité égale par la France et l'Angleterre. Les casques en liège viennent de Marseille, la chaussure de Lyon. Certaines maisons reçoivent des stocks de chaussures vendues à bon marché.

La faïence, la verrerie, les lampes, viennent surtout d'Allemagne. Ces produits sont de qualité ordinaire ; quelques lampes mieux conditionnées viennent d'Angleterre.

Les allumettes sont presque toutes d'origine étrangère ; il s'en trouve une infinité de variétés, dont beaucoup sont fabriquées en Suède. Il en vient également, mais en petite quantité, du Japon. Cet article donne lieu à un chiffre d'importation assez élevé.

Le fer-blanc vient entièrement d'Angleterre.

Produits indigènes. Industrie. — L'industrie rudimentaire du pays laissait croire que pendant longtemps encore les Malgaches seraient tributaires de l'Europe pour tous les articles énumérés dans le chapitre précédent.

L'école professionnelle, quoique nouvellement installée, peut fournir actuellement un important noyau d'ouvriers suffisamment habiles pour être employés très utilement dans les diverses branches de l'industrie. Tous les métiers y sont représentés et grâce à une méthode d'enseignement rationnelle, associant dans une sage mesure la théorie et les travaux pratiques, il a été possible de tirer un parti presque inattendu des aptitudes réelles des jeunes Malgaches.

Les indigènes savent fabriquer de temps immémorial la poterie. Les cruches,

les marmites proviennent surtout d'Ambobitrandraina-ouest, et d'Amboanjobe du sud (environs de Tananarive). La poterie n'est généralement pas tournée, mais rapportée pièce par pièce et cuite sur un foyer en plein air.

M. Laborde, ancien consul de France, avait appris aux Malgaches à fabriquer la faïence, la verrerie, les bougies. Beaucoup d'autres industries avaient été installées sur ses conseils ; mais de tous les établissements créés par notre compatriote, il ne reste que des ruines grandioses. Les Malgaches en sont revenus aux anciens errements, et c'est à grand peine qu'ils ont retenu la fabrication d'un mauvais savon noir qu'ils obtiennent en mélangeant du suif de bœuf ou de mouton avec une sorte de potasse très impure, obtenue par l'incinération des joncs et plantes aquatiques.

Les missionnaires, les Pères surtout, ont appris aux indigènes à se servir adroitement du fer, mais les procédés de fonte sont demeurés beaucoup trop primitifs, et le fer, qui provient cependant d'un minerai excellent, ne peut être employé qu'à la confection de petits objets.

Les saumons, qui arrivent d'Ambatolery et de l'Amoronkay (Mantasoa), sont très impurs, remplis de charbon et de détritus de toutes sortes.

On trouve sur les marchés de Tananarive : des bêches (angady), dont les prix varient entre 2 fr. 50 à 3 fr.

L'industrie du tissage est également fort ancienne. Il semble même que devant le bon marché des étoffes venant d'Europe, cette industrie ait subi une crise passagère dans l'Imerina.

Un lamba de soie se paie de 25 à 70 francs suivant qualité. Les plus originaux viennent du Betsiléo (Iarindrano, Sarimbo) ; ils valent en moyenne 50 francs sur ces marchés.

Avec le chanvre, qui pousse fort bien dans le Voromahery, les indigènes fabriquent quelques lambas grossiers, mais assez solides, seuls vêtements, d'ailleurs, de la classe pauvre de la population.

Les rabanes, sorte de tissu fait avec les fibres du rafia, que l'on trouve actuellement sur les marchés, valent 1 fr. 25, 1 fr. 50 et 2 francs la pièce.

Si, à ces produits de l'industrie, l'on ajoute les chapeaux indigènes de plusieurs formes, très finement tressés, dont les prix varient entre 0 fr. 85 et 6 fr. 75 et quelques objets fabriqués avec la fibre de l'aloès, on aura épuisé la liste des objets de fabrication indigène.

Tout récemment, il a été fait des essais de filature et de tissage du coton ; cette expérience a parfaitement réussi et a donné d'excellents résultats.

Dans un avenir très proche, l'on peut dès maintenant prévoir l'installation d'une usine, qui fabriquera nos tissus avec le coton de l'île.

Exportation. — L'exportation des produits malgaches est actuellement réduite à un chiffre d'affaires assez faible.

Quelques colporteurs indigènes envoient à la côte des œufs, de la volaille, des porcs, de la graisse de porc.

Plusieurs maisons de commerce expédient des peaux de bœuf en Europe. L'indigène du plateau central avait, jusqu'à ce jour, pour habitude de débiter la viande avec la peau adhérente à la chair. Depuis quelque temps, on a fait comprendre aux Hovas l'avantage qu'il y aurait à dépouiller totalement le bœuf, afin de vendre séparément la viande et la peau. Ils ont trouvé naturellement ce dernier procédé plus rémunérateur et ils ont complètement abandonné le premier.

La peau de bœuf vaut, à Tananarive, entre 5 et 6 fr. 50. La peau de mouton s'expédie plus facilement ; elle vaut actuellement, achetée à l'indigène, de 0 fr. 50 à 0 fr. 60.

Il s'exporte un peu de poils de porcs. Il en venait autrefois beaucoup du Vonizongo. En ce moment, c'est surtout le Vakinankaratra qui fournit les soies de porc. A Tananarive, elles valent jusqu'à 3 francs le kilo, bien qu'elles ne soient pas d'un très bon usage, étant très fines et très courtes.

Tels sont à peu près les produits indigènes qu'exporte la capitale.

Population. — La population indigène de Tananarive, déterminée par un recensement effectué en 1897, atteint le chiffre approximatif de 50.000 habitants. Elle est composée en grande majorité de Hovas et d'anciens esclaves. Depuis l'occupation française (octobre 1895), la population européenne a notablement augmenté et elle tend à s'accroître de jour en jour. En dehors des officiers et des troupes en résidence à Tananarive, la population européenne atteint 700 habitants environ.

ADMINISTRATION

MM. **Deslions,** capitaine d'artillerie de marine, maire.
Andrieu, secrétaire.

Etat civil

M. **Barthe,** commis de résidence.

Voirie

MM. **Picaud,** conducteur colonial.
Audic, commis du contrôle financier.

Police municipale

MM. **Bastel,** commissaire central.
Véron, secrétaire.
Dedieu, inspecteur de police de 1re classe.
Lépineux, inspecteur de police de 2e classe.
Benoît, brigadier de police.
Anjoulat, id.

Chambre Consultative

MM. **Sescau,** ✻, *président.*

Doërrer, colon,
Hallot, négociant,
Hoffmann, négociant,
Duflau, directeur du Comptoir d'escompte,
Rieu, colon,
Fontoynont, négociant,
Cavrel, négociant,
Bouts, colon,
} *membres.*

LISTE DES COLONS

Français

Abelard, débitant.
Aché, plâtrier.
Albinet, instituteur.
Alin, employé de commerce.
Amblard, restaurateur.
Aymoz, instituteur.
Bachot, huissier.

Bailly, prospecteur.
Barbaza, planteur.
Bareyt, prêtre.
Baron, négociant.
Barrault, corroyeur.
Basson, domestique.
Basta, débitant.
Baufast, pharmacien.
Bec, employé de commerce.
Bellot, agriculteur.
Benjamin, carrier.
Berger, négociant.
Bernard, employé.
Bernard M., instituteur.
Bernusson, instituteur.
Bertaud R., tanneur.
Bertaud P., infirmière.
Béziat, instituteur.
Bigot, négociant.
Bonafous, institutrice.
Bonnet, ferblantier.
Bordes, mécanicien.
Borel, commerçant.
Botelier, surveillant de travaux.
Bouquinet, coiffeur.
Bourdel, appareilleur aux travaux publics.
Bourguignon, débitant.
Boureau, industriel.
Boutet, instituteur.
Bouts E.-A., colon.
Bouts L., ingénieur.
Bouvier, étudiant.
Boveil, agent d'affaires.
Brégère, prêtre.
Cambriels, agriculteur.
Cannet, agent de publicité.
Casanova, débitant.
Castets, missionnaire.
Caulier, forgeron.
Cavrel, commerçant.
Cazal, distillateur.
Chabert.
Chaffanel.
Chamant.
Chambaron.
Champanhet de Sarjas, colon.
Chopinet, cuisinier.
Colin, missionnaire catholique.
Collot, commerçant.
Constans, avocat.
Copinot, cuisinier.
Cornillon, étudiant.
Cotte, entrepreneur.
Costaz, négociant.
Courtois, négociant.
Damour, charcutier.
Dandrieu, pharmacien.
Dantony, entrepreneur.
Defoulnay, restaurateur.
Delord, pasteur.
Denniel, instituteur.
Dion (Sœur Marie), surveillante de l'ouvroir.
Doërrer, colon.
Doignon, tailleur de pierres.
Dresch, infirmier.
Duflau, banquier.
Dumas, entrepreneur.
Dupré, ingénieur agricole.
Dupuy, professeur d'agriculture.
Eperonnier, maçon.
Estève, agriculteur.
Fabret, instituteur.
Florand, débitant.
Fontoynont, médecin.
Fontoynont, négociant.
François, concierge.
Franzini, représentant.
Frapart, commerçant.
Faysse, instituteur.
Frissure, maçon.
Gaïffe, employé.
Gallard, liquoriste.
Gauthier L., entrepreneur.
Giraud J., id.
Giraud M., commerçant.
Girard, entrepreneur.
Gérard, restaurateur.
Gervais, employé.
Girod, comptable.
Gobet, armurier.
Gontier, serrurier.
Grangette, missionnaire.
Granjean, pharmacien.
Gras, potier.
Groslard, cuisinier-pâtissier.
Groléas, architecte.
Guiraud, imprimeur.
Gustave, chaudronnier.
Guy, id.
Hall, prospecteur.
Hallot, commerçant.
Hoffmann, id.
Hunemann (Sœur Philomène), institutrice.
Jauliac, instituteur.
Jay (Sœur Zénaïde), religieuse.
Jean G., instituteur.
Jean, missionnaire catholique.
Jeannès, cultivateur.
Jousseaume, id.
Johanny, instituteur.
Jully, architecte.
Krottoff, agriculteur.
Lapetit (Sœur St-Georges), institutrice.
Larivière, employé de commerce.
Lassaque, charcutier.

Lavergne, menuisier-ébéniste.
Le Bel, colon.
Le Crosnier, explorateur.
Lefebvre, représentant de commerce.
Lemaire, limonadier.
Lemaire, représentant de commerce.
Lemare, id.
Liblin, chaufournier.
Lorraine, agriculteur.
Magot, négociant.
Malzac, prêtre.
Manet, infirmier.
Martel A., industriel.
Martel P., id.
Martin, instituteur.
Martin de Fourchambault, colon.
Massaut, colon.
de Massey, ingénieur.
Maur, professeur de musique.
Mazars, instituteur.
Ména, négociant.
Mérigon, commerçant.
Merviel, corroyeur.
Merviel (Mme), cordonnière
Meysonier, infirmier.
Mithridate, comptable.
Moinet, surveillant au génie.
Mollard, entrepreneur.
Mordain, missionnaire protestant.
Montagnoux, instituteur.
Monferran, missionnaire catholique.
Monnier, infirmier.
Mugnier, entrepreneur.
Multédo, commerçant.
Nogué, ingénieur.
Nouël-Buzonnière, colon.
Noyé (Sœur Olympe), institutrice.
Nurit, instituteur.
Oliville, menuisier.
Olivier (Sœur Marie), institutrice.
Paoletti, représentant de commerce.
Parrot, instituteur.
Pasquier de la Gressière, ingénieur.
Patra (Sœur Alpaïde), institutrice.
Paul, employé de commerce.
Pellat, infirmier.
Petit, frère des écoles chrétiennes.
Petiteaux, cultivateur.
Picard (Sœur St-François), directrice de l'ouvroir.
Piégay, comptable.
Pillaz, entrepreneur.
Pochard F.-R., comptable.
Pochard F.-E., commerçant.
Poral de St-Vidal, missionnaire protestant.
Post, prospecteur.
Pourtou, infirmier.
Pradier, instituteur.
Quarré, ingénieur chimiste.
Raynaud, domestique.
Repécot, employé de commerce.
Ribière, débitant.
Richard J.-A., entrepreneur.
Richard, ✱, avocat.
Rieu, entrepreneur.
Riondet, instituteur.
Rioval (Sœur Radegonde), institutrice.
Robert, instituteur.
Roblet, ✱, missionnaire catholique.
Rolland, employé de commerce.
Salisson, débitant.
Salomon, boulanger.
Salomon, colon.
Salomon, propriétaire.
Salomon, cultivateur.
Sauton, architecte.
Sautron, cuisinier.
Sazarin, distillateur.
Sazarin, menuisier.
Seguin, comptable.
Septe, pâtissier.
Sescau, industriel.
Seurin, distillateur.
Sinca, cafetier.
Soubirous, forgeron.
Soula, missionnaire catholique.
Subrebost, débitant.
Tannière, surveillant de travaux.
Taravant, conducteur de travaux.
Thomas (Sœur Alexandre), institutrice.
Tixier, entrepreneur.
Touche, colon.
Trahaut, sellier.
Turco, surveillant de travaux.
Vacher Boudras, tisserand.
Valentin, frère des écoles chrétiennes.
Vecchioni, débitant.
Vernier, pasteur.
Viale, colon.
Vieu, hôtelière.
Vigouroux, brasseur.
Villecrose, restaurateur.
de Villèle, missionnaire catholique.
Wilde, agriculteur.
Wœlfin (Mlle), missionnaire.

Anglais

Bell, commerçant.
Briggs, missionnaire.
Carroll, ingénieur des mines.
Castellan, ingénieur chimiste.
Clark (Mlle) missionnaire.
Congne, commerçant.
Coombes, négociant
Cousins, missionnaire.
Craven (Mlle), institutrice.

Deane (Mlle), missionnaire.
Fairbairn, professeur.
Gellé, employé de travaux.
Graves, commerçant.
Gustave, chaudronnier.
Herbert [Mlle], missionnaire.
Jean, négociant.
Jukes, missionnaire.
Kestell-Cornish (Rev.), missionnaire.
Kingzett, imprimeur.
Lord, id.
Mattheus, missionnaire.
Montmirail, commis.
Nayna, distillateur.
Ollier, agent commercial.
Pearse (Mlle), missionnaire.
Pignéguy, représentant de commerce.
Procter, négociant.
Sadleir, agronome.
Sceminasen, négociant.
Sharmann, pasteur.
Sibree (Rév.), missionnaire.
Spiral, commerçant.
Standing, professeur.
Stribling (Rev.), missionnaire.
Talbot, représentant de commerce.
Teissier, commerçant.
Turner, négociant.
Tyack, commerçant.
Victoir, id.
Wheatley, missionnaire.
Wilvinsor, prospecteur.
Wills, missionnaire.
Wilson W., médecin.
Wilson M., commerçant.
Wilson R., employé de commerce.

Italiens

Aquadro, maçon.
Boniscontro, négociant.
Carnevali, débitant.
Dorajio, négociant.
Nigro, débitant.

Allemands

Biberich (Sœur), institutrice.
Drochsler, ferblantier.
Hetzer (Sœur), institutrice.
Ochlerking, commerçant.
Ternes, courtier.

Américains

Bayliss, ingénieur.
Duder, représentant.
Hume, prospecteur.
Webb, id.

Espagnols

Iturrie, cuisinier.
Iturri C., infirmier.

Norwégiens

Andersen (Mlle), institutrice.
Borcgrevink, pasteur.
Jakobsen, id.
Jorgensen, imprimeur.
Kjeldseth [Mlle], institutrice.
Sagbroen [Mlle], infirmière.

Suisse

Ducommun, professeur.

Belge

Marique, tailleur.

Hongrois

Szauthay-Szabo, peintre.

Indiens

Allie-Saied Assam, commis.
Baïsap Isabay Sale, commerçant.
Djaram Rotchi, employé.
Dramjee Samjee, employé.
Gopaldas Goolabdas, commerçant.
Hossen Amod-Mall, id.
Ibrahim Ismaël, id.
Isaac Isolamandjac, id.
Isak Oussen Ahmod, commis.
Imail Maurode Saker, commis.
Issop Hassoum, commerçant.
Karim Modine, commis.
Mamode Moussajee Bano, commerçant.
Mamode Mansoore, id.
Mamode Assen Tymol, id.
Manjee Amir, commis.
Metharan Kirotrai, commerçant.
Mistri Jehangir, commis.
Moussa Mamode, id.
Moussajee Ibrahim, id.
Saminaden Pillai, commerçant.
Sanjee Mangee, id.
Sulman Ismael, id.

Chinois

Chan Taye, commerçant.
Chan Shim, commis.
Assam Joseph, commerçant.

Grecs

Eliopoulos, commerçant.
Generalis id.
Giannakos, id.
Kotsoyannis, id.
Kortezis, prospecteur.
Louvari, débitant.
Mavroleo, id.
Novas, commerçant.
Pétridès, débitant.
Samaras, id.
Schlimiris, id.
Sparangis, id.
Théocaridis, id.
Théocaridis M.-J., commerçant.
Varoxis, débitant.
Vassacos, id.
Vornakis, id.
Vourly, id.
Zilon, id.

Egyptien

Weimberg, débitant.

CERCLE D'ARIVONIMAMO

Limites. — Le cercle d'Arivonimamo fait partie du 3e territoire militaire dont le siège est à Tananarive ; il est constitué par l'ancienne province d'Ambodirano et par le Vakindrano, qui dépendait de la province de Marovatana. Les limites actuelles sont : au nord et au nord-est, l'Ikopa ; à l'est, l'Andromba jusqu'au Sabotsy de Belanitra, puis la chaîne de montagnes séparant la vallée de l'Andromba de celle de la Katsaoka ; au sud la chaîne de montagnes formant la ceinture nord de la vallée du Kitsamby ; à l'ouest successivement la Marindrano, la Kalariana et l'Onibé.

Orographie et hydrographie. — Le cercle d'Arivonimamo est formé par les vallées de l'Andromba, de la Katsaoka, de l'Ombifotsy, de l'Onibé et de la Kalariana, qui ont toutes une direction générale sud-nord ; les vallées de ces trois derniers cours d'eau sont séparées les unes des autres par des lignes de hauteurs très importantes et qui rendent fort difficiles les communications entre les parties est et ouest du cercle. Le sol est un terrain primitif avec des formations volcaniques nombreuses ; la nature de la lave semble se rapprocher de celle de Volvic. La décomposition des feldspaths a donné dans certains endroits des argiles très pures propres à la fabrication des poteries fines.

Il existe à Madera (10 kilomètres au sud d'Arivonimamo) un gisement de chaux très important.

Climatologie. — Le climat du cercle, comme celui de toutes les parties dénudées de l'Imerina, est très sain ; la température varie entre 10° et 18° l'hiver et entre 14° et 28° l'été.

La saison sèche va du mois d'avril au mois d'octobre, la saison des pluies va du mois d'octobre au mois de mars.

Agriculture. — Dans toutes les vallées, les indigènes cultivent le riz, qui donne un rendement tel que le cercle produit le double de ce qui lui est nécessaire pour sa consommation. C'est par suite une source de revenus très considérable pour la contrée. Le manioc, la patate, le maïs poussent sur toutes les pentes; la pomme de terre donne de bons résultats dans les régions voisines de l'Ankaratra.

Les essais de plantations de blé, surtout de blé dur, ont donné d'excellents résultats.

Le bétail est assez nombreux, mais souffre beaucoup pendant la saison sèche du manque de pâturages.

L'élevage du porc et du mouton réussit très bien.

On trouve dans presque tous les villages les volailles d'Europe.

Industrie. — Plusieurs gisements d'or viennent d'être mis en exploitation par deux grandes compagnies : la Société française des mines de l'Imerina et la Société lyonnaise de colonisation : ces deux sociétés, qui ont à leur disposition des capitaux sérieux, emploient dès maintenant plus de 2.000 travailleurs ; leurs principaux centres d'exploitation sont situés d'une part entre l'Andromba et la Katsaoka et d'autre part sur la rive droite du Kitsamby.

Les industries indigènes comprennent la fabrication de la poterie, des briques, des tuiles, des produits tinctoriaux, du savon et des chandelles. L'éducation du ver à soie est très prospère dans les sous-gouvernements d'Arivonimamo, d'Amboniriana et d'Ambohimandry.

Commerce. — Le cercle renferme 44 grands marchés hebdomadaires et 21 petits marchés quotidiens qui sont tous très fréquentés.

Ecoles. — Le cercle comprend 20 écoles officielles qui n'ont été ouvertes que le 1er septembre.

Il existe, en outre, un grand nombre d'écoles libres.

Les principales missions existant dans le cercle sont les suivantes:

1° Missions catholiques dirigées par les Pères de la Compagnie de Jésus. Elles comptent 158 écoles et 12.032 élèves.

2° Missions évangéliques de Paris. Elles possèdent 43 écoles fréquentées par 2.078 élèves.

3° Secte des Quakers. Elle comprend 97 écoles et 9.513 élèves.

4° Secte des Anglicans. Elle compte 2 écoles et 127 élèves.

Population. — Le dernier recensement a donné pour les 7 sous-gouvernements du cercle les résultats suivants:

Hommes	32.726	
Femmes	37.553	
Garçons	23.261	
Filles	20.859	
Soit un total de	114.399	habitants.

ADMINISTRATION

MM. **Taupin**, chef de bataillon d'infanterie, commandant le cercle.
Louis, capitaine d'infanterie, officier adjoint.
Sibon, commis de résidence de 2e classe.
Rainianjalahy, 15 hrs, gouverneur principal de 2e classe.

Cultes et enseignement

Mission Anglicane

Rev. **Mac-Mahon**.

Friends Foreign Mission Association

M. **Wilson**, professeur.
Mme **Wilson**, institutrice.

LISTE DES COLONS

Français

Ternes, planteur.
Jully, id.
Seguin, id.

4e TERRITOIRE

Le 4e territoire militaire, dont le chef-lieu est à Ankazobé, comprend les cercles d'Ankazobé, d'Andriamena, de Mevatanana, de la Mahavavy et de Maintirano.

ADMINISTRATION

MM. **Lyautey**, ✱, lieutenant-colonel de cavalerie, commandant le territoire.
Buyck, ✱, chef de bataillon d'infanterie de marine, officier adjoint.
Grüss, lieutenant d'infanterie de marine, officier de renseignements.
Benézech, lieutenant d'infanterie de marine, officier adjoint.

CERCLE D'ANKAZOBÉ

Limites. — Le cercle d'Ankazobé est composé d'une partie de l'Imerina proprement dite et de l'ancienne province hova de Vonizongo. Il est limité au nord par le cercle-annexe d'Andriamena, à l'est par les cercles d'Ambatondrazaka et d'Anjozorobé, au sud par les 3e et 2e territoires militaires, et à l'ouest par le cercle-annexe de Mevatanana.

Orographie. — La plus grande partie du cercle présente, comme dans l'Imerina, cet aspect chaotique déjà décrit.

Les montagnes ont une altitude moyenne de 1.400 à 1.600 mètres, dont il est difficile de donner un aperçu d'ensemble.

Les deux grandes artères fluviales, l'Ikopa et la Betsiboka, sont séparées par une longue crête sinueuse, mince par endroits, allant en s'évasant largement dans d'autres.

A hauteur d'Ankazobé, on voit, à l'est, le grand plateau du Manankazo, d'une altitude moyenne de 1.600 mètres, qui se continue au nord, vers Manerinerina, Ambatorakitra et Ankarabé, par une mince crête s'épanouissant en de nombreuses ramifications et se prolongeant au sud, vers Mananjary et Andrambontany par la montagne du Vazobé.

La chaîne de l'Andringitra, les montagnes de Babay, le Lohavohitra, l'Ankaharara au nord de Fihaonana, l'Angavo et les Ambohimenas au nord d'Ankazobé, séparent entre eux les bassins des affluents de l'Ikopa.

Plus à l'ouest, dans la région du Valalafotsy, la chaîne du Bongo-Lava donne naissance à plusieurs cours d'eau assez importants. Ce pays est très mouvementé et les communications sont peu faciles, surtout pendant la saison des pluies.

Hydrographie. — Les deux grands fleuves de l'île, l'Ikopa et la Betsiboka, traversent le cercle d'Ankazobé. Leurs affluents dans cette partie du territoire sont :

Pour l'Ikopa, rive droite : le Moriandro, l'Anjomaka, l'Andranobé, l'Antrobo, le Manankazo ; rive gauche : l'Imanga, le Mahajano, l'Isandrano, formé de la Manandriana, de la Masiaka et de la Jangoana.

Pour la Betsiboka, rive droite : le Jabo ; rive gauche : la Lahimena, le Kisamby, le Manambolo, la Randriantona, la Mariana ou Labohapo et l'Amparibé.

Dans le secteur du Valalafotsy, et prenant leur source dans les nombreux contre-forts du Bongo-Lava : la Kakondroka, la Manamidona, le Soakely, la Kiranomena, la Mahavavy, le Manambolo et le Manambaho.

Le Moriandro, affluent de l'Ikopa, prend sa source près d'Ambohipoloalina ; il a un cours de 21 kilomètres et la largeur moyenne de sa vallée est de un kilomètre. Cette dernière a été longtemps un des greniers de Tananarive, mais l'incurie du gouvernement malgache a laissé se reformer des marécages tout le long de son lit. Des travaux sont entrepris pour rendre à cette partie du cercle sa prospérité passée.

Une légende d'insalubrité empêche les Hovas d'habiter le cirque formé au nord de l'Andringitra par les nombreux ruisseaux qui constituent l'Amparibé. Le diamètre de ce cirque est de six kilomètres.

Un essai de repeuplement vient d'y être tenté au moyen de sujets du Mozambique qui sont plus réfractaires à la fièvre.

Climatologie. — Le cercle d'Ankazobé possède à peu près le même climat que l'Emyrne proprement dite.

Ankazobé est situé aux confins nord-ouest de l'Emyrne à 100 kilomètres environ de Tananarive et à 1.243 mètres d'altitude. Ce point jouit d'un climat tempéré et plus sec que celui des autres régions de l'Emyrne, par suite de son éloignement de la zone forestière et des massifs montagneux élevés. Sur le plateau du Manankazo, la brume est fréquente pendant la saison sèche.

La température moyenne de l'année est de 18° 5. Elle est approximativement de un degré supérieur à celle de Tananarive, fait qui concorde avec les altitudes respectives de ces deux points.

Pendant la saison sèche, du mois d'avril à la fin d'octobre, les vents sont fréquents ; leur direction générale varie entre le sud et l'est ; ils se maintiennent par séries de 2 à 15 jours consécutifs et le ciel est le plus souvent couvert quand ils soufflent avec violence ; aussi, bien que les températures minima soient rarement inférieures à + 1°, pendant les mois de juin, juillet et août, on ressent un froid très vif. Le brouillard du matin est rare.

La saison des pluies commence vers la fin d'octobre et se termine vers la fin du mois de mars. Les orages sont fréquents et très violents ; ils éclatent le plus souvent dans la soirée ou dans la nuit. Durant cette saison, les vents sont irréguliers, de directions variables et de peu d'intensité ; ceux du sud-est sont en général suivis d'orages.

Commerce et Industrie. — Le mouvement commercial a sensiblement progressé depuis l'occupation définitive du pays, notamment sur la route de Majunga. Ankazobé est un des points de passage les plus importants pour les nombreuses caravanes qui, parties de la côte Nord-Ouest, viennent écouler leurs produits à Tananarive. Les principaux articles importés sont, par ordre d'importance : le pétrole, les machines à coudre et divers objets de quincaillerie et de mercerie.

Les marchés hebdomadaires d'Ankazobé et de Fihaonana sont les plus fréquentés. Outre les produits locaux qui s'y débitent, les toiles et les indiennes donnent également lieu à certaines transactions. Les marques françaises qui y ont fait leur apparition depuis quelque temps sont les plus recherchées des indigènes.

Les exportations consistent presque uniquement en peaux de bœufs. Le rafia, dont l'exploitation augmente, va donner une nouvelle extension à l'industrie de la rabane, qui commence à reprendre à Ampanotokana, Fihaonana et Ankazobé.

Agriculture. — Depuis l'année dernière, de réels progrès ont été obtenus en agriculture. Le sol de la contrée se prête du reste admirablement à tous les genres de cultures.

Outre les cultures indigènes, riz, maïs, manioc, patate, canne à sucre, piment et tabac, les légumes d'Europe viennent dans de bonnes conditions, ainsi que le témoignent les nombreux jardins potagers installés dans tous les postes et dans la plupart des villages.

Une ferme école a été créée à Manankasina et les essais de plantation de vigne, d'oliviers et de caféiers qui y ont été tentés ont donné des résultats concluants. Ces expériences vont être renouvelées dans la ferme modèle qui vient d'être installée à Ankazobé.

Le reboisement a été commencé sur de nombreux points, mais les pépinières d'Ampanotokana, d'Antsahafilo, de Manankasina, de Mahabo, d'Ambato, d'Ambohibao-nord et d'Imerinavaratra, quoique déjà avancées, sont de création trop récente pour que l'on puisse juger de leur réussite. Par contre, la pépinière de Soavimerina est de fort belle venue. Les plantations de coton, de tabac havanais, de mûriers et de café Libéria qui y ont été faites semblent réussir.

Une partie de ces plants a été distribuée aux indigènes pour en vulgariser la culture.

A Ankazobé, 1.500 arbres environ auront pris place à la fin de la saison

des pluies et borderont les différentes avenues. Deux plantations d'eucalyptus sont en progrès, l'une à l'ouest de la ville, l'autre près du pont de l'Andranobé.

Elevage. — La richesse du pays consistait autrefois dans l'élevage. Lorsque nos troupes ont occupé la région, on y trouvait encore de nombreux et superbes troupeaux. Mais aussitôt après la soumission de Rabezavana et de ses bandes, une foule de marchands hovas s'est abattue sur le pays et en moins de quatre mois a acheté et emmené en Emyrne, environ 10.000 têtes de bétail.

Des mesures ont été prises pour enrayer ce mouvement excessif, qui menaçait d'éteindre une des principales ressources du cercle.

L'élevage des porcs est facile et le nombre de ces animaux a augmenté d'une façon sensible depuis l'année dernière.

Routes. — C'est sur la route de Tananarive à Majunga, sur les routes secondaires, ainsi que sur les sentiers muletiers, que se sont portés les plus grands efforts cette année.

Pour l'achèvement complet de la route de Majunga, cinq chantiers, dirigés chacun par un officier, sont en pleine activité dans les cercles d'Ankazobé et de Mevatanana. La voie est livrée depuis longtemps à la circulation et les convois de l'artillerie vont ravitailler les chantiers du Mamokomita depuis le commencement de la saison sèche. On achève les modifications de tracé nécessaires aux atténuations de pentes et de courbes.

D'autres routes carrossables relient les principaux centres avec le cercle d'Ankazobé. Telles sont :

1° La route d'Antanantavana à Andranomasina par Soavinimerina, Mahitsy	18 k. 200
2° La route de Mahitsy à Mahabo	9 k. 700
3° La route d'Antsahafilo à Ampontany	6 k. 800
4° La route d'Ampanotokana à Antanamanjaka pour être prolongée sur Josy-Ikopa	19 k.
5° La route de Morafeno à Betrandraka	120 k.
6° La route de Fenoarivo à Ambohijanamasoandro	28 k.
7° La route de Fénoarivo à Ankazobé	71 k.

De nombreux sentiers sont terminés dans le cercle et des ponts établis sur une largeur suffisante permettront de transformer, en 1899, ces sentiers muletiers en routes carrossables.

Voies fluviales. — Le bief navigable de l'Ikopa, en amont des chutes de Faratantsana jusqu'à Onosizato, et le Moriandro canalisé permettent le transport en pirogue d'Isotry à Mahitsy, de novembre en mai. Des travaux de curage du Moriandro rendront bientôt la navigation possible pendant toute l'année.

Les autres cours d'eau sont inutilisables en Emyrne.

Ecoles. — L'enseignement est donné par 183 écoles (16 écoles officielles, 26 écoles libres et 141 écoles confessionnelles), qui comptent 13.653 élèves.

Population. — La population s'élève à 79.158 habitants. Elle se décompose comme il suit :

Hommes	23.128
Femmes	29.992
Enfants	26.038

ADMINISTRATION

MM. **Lyautey**, ✱, lieutenant-colonel de cavalerie, commandant le cercle.
Wacquez, lieutenant d'infanterie de marine, chancelier.
Trestournel, lieutenant d'infanterie de marine, officier de renseignements.
Rakotovodihevitra, 11 h^rs^, gouverneur principal.

Travaux publics

M. **Rebuffat**, garde de 2e classe d'artillerie de marine.

Culte

Mission protestante française

M. **Vernier**, missionnaire.

Garde indigène

MM. **Saby**, garde principal de 1re classe.
Pélissier, garde principal de 2e classe.
Calendini, garde principal de 3e classe.
Thiébaud, garde principal de 4e classe.

LISTE DES COLONS

Français

Boveil, planteur.
Braud (R. P.), missionnaire.
Bastel, commissaire de police.
Briat, maçon.
Chatelot, représentant de commerce.
Clerc, id.
Doerrer, agriculteur.
Garrassin, id.
Gaudumet, bûcheron.
Gregory (Rev.) missionnaire.
Krotoff.
Labaste (R.P.), missionnaire.
Mondain, instituteur.
Rogemont, représentant de commerce.
Savaron, planteur.
Vernet, agriculteur.
Vernier, pasteur.

Allemand

Hoffman, négociant.

CERCLE-ANNEXE D'ANDRIAMENA

Limites. — Le cercle-annexe d'Andriamena est formé par l'ancien secteur autonome d'Antsatrana, augmenté de la vallée du Kamoro. Il a pour limites : au nord, la province de Majunga ; à l'ouest, le cours de la Betsiboka, qui le sépare du cercle-annexe de Mevatanana ; au sud, le cercle d'Ankazobé ; à l'est, la Mahajamba, qui le sépare du cercle d'Ambatondrazaka.

Orographie. — Les principaux massifs sont : le plateau du Vombohitra (1.400 mètres), qui constitue une véritable forteresse naturelle, présentant sur toutes ses faces des escarpes rocheuses très abruptes et la chaîne montagneuse qui sépare les bassins de la Betsiboka et de la Mahajamba ; l'altitude moyenne de celle-ci est de 1.300 mètres, mais elle atteint en quelques points jusqu'à 1.600 mètres. La route de Tananarive à Tsaratanana franchit cette chaîne dans sa plus basse dépression (800 mètres), à 6 kilomètres au nord d'Andriamena.

Hydrographie. — Un grand nombre de rivières, affluents de droite de la Betsiboka et affluents de gauche de la Mahajamba, arrosent cette région. Les principales sont le Kamoro, le Tsimaloto et l'Andranofasika, tributaires de la Betsiboka, et le Bemavo, qui se jette dans la Mahajamba.

Climatologie. — Le climat de cette contrée tient le milieu entre celui de l'Imerina et celui de la côte. Les mois les plus chauds sont ceux d'octobre et de novembre, pendant lesquels le thermomètre atteint et dépasse même fréquemment 35° à l'ombre. Les mois les plus froids sont ceux de juillet et d'août. Le thermomètre descend quelquefois jusqu'à 10° pendant la nuit.

Les pluies commencent vers la fin d'octobre par des orages très violents qui se continuent par intervalles jusque vers le 1er décembre.

Commerce. Industrie. — Le mouvement commercial a sensiblement progressé depuis l'occupation du pays.

Trois marchés hebdomadaires se tiennent à Andriamena, Betrandraka et Antsatrana et sont très achalandés. Les produits locaux de consommation journalière, les toiles et surtout les indiennes y donnent lieu à des transactions assez importantes. L'alcool fait aussi l'objet d'un certain commerce.

Les exportations consistent surtout en peaux de bœufs.

En dehors des exploitations minières, aucune industrie n'existe encore dans la région.

Les principaux centres de gisements aurifères sont :

1° Andriamena, où la Cie Suberbie a eu autrefois un poste pour l'extraction de l'or ;

2° Ambolomborona, exploité avant la guerre par les Anglais ;

3° Manilibato (Ambatomainty), exploité jusqu'ici par les Malgaches.

M. Sescau possède aussi deux gisements dans ces régions ; l'un à Atsahamamy (près d'Andriamena) ; l'autre à Ambolomborona et y emploie environ 300 indigènes. La production totale de ces exploitations ne s'élève pas pour le moment à plus de 1.400 grammes d'or par mois.

Agriculture. Elevage. — Les seules cultures pratiquées jusqu'à ce jour par les indigènes sont celles du riz, du maïs, du manioc, de la patate, du tabac et de la canne à sucre. Toutefois la création de jardins potagers dans les différents

postes tend à vulgariser nos produits agricoles, notamment les légumes d'Europe, chez les populations.

Le sol est d'une fertilité exceptionnelle dans les environs d'Andriamena et dans le district de Betrandraka. La récolte du riz y donne environ cinquante fois le poids de semence employée.

Le pays est également propre à l'élevage et compte environ 4.500 têtes de gros bétail.

Une tentative vient d'être faite en vue de favoriser l'élevage du porc ; cinquante de ces animaux ont été achetés dans le cercle d'Ankazobé et répartis entre les secteurs.

Voies de communication. — Une très bonne route muletière de 2 mètres de large relie l'extrémité sud du cercle à Betrandraka, sur un développement de 120 kilomètres. Cette route sera prolongée incessamment jusqu'à la limite nord du cercle-annexe, entre Andriamavo et Maradabo. La construction d'un nouveau tronçon de Marovoay à cette limite établira la communication avec la province de Majunga.

D'autre part, la route d'Andriamena à Mevatanana, ligne de ravitaillement du cercle-annexe, va être rendue également muletière ; une voie importante sera ainsi créée et permettra de se rendre directement de Mevatanana à Tananarive par la rive gauche de la Betsiboka. Le trajet différera peu, comme durée, de celui par Andriba.

Il n'existe aucune voie fluviale navigable.

Ecoles. — Deux écoles fonctionnent à Andriamena et à Antsatrana ; elles comptent environ 150 élèves.

Populations. — Le recensement de la population accuse un chiffre de 2.902 habitants répartis ainsi qu'il suit :

District d'Andriamena	853
— d'Antsatrana	1.068
— de Betrandraka	981

ADMINISTRATION

MM. **Rémond**, capitaine d'infanterie de marine, commandant le cercle-annexe.
Béguet, sous-lieutenant d'infanterie de marine, officier adjoint.
Rainisoarimanana, gouverneur indigène.

CERCLE-ANNEXE DE MEVATANANA

Limites. — Les limites du cercle-annexe sont les suivantes : au sud, une ligne conventionnelle qui part de la Betsiboka, à hauteur de Madiomby, se dirige verd l'ouest en laissant au secteur d'Ankazobé la forêt d'Ambohitantely, le blockhaus des Ambohimenas et le poste d'Amboanjo, atteint l'Ikopa, au nord de Manankasina Maneva et se prolonge vers l'ouest.

A l'est, la frontière suit la Betsiboka, qu'elle quitte pour englober le bassin du Kamoro et suivre la ligne de partage des eaux entre cette rivière et la Mahajamba ;

Au nord, la frontière longe de près le Kamoro, laisse Ambato à la province de Majunga, traverse la Betsiboka, en englobant le bassin du Sabohazo avec Ankiritra.

A l'ouest, c'est la ligne de partage entre le Menavava et la Mahavavy (plateau d'Ankara), jusqu'à sa rencontre avec la ligne conventionnelle qui forme la frontière sud.

Le cercle-annexe a comme voisins :

Au sud et à l'est le cercle d'Ankazobé ;

Au nord, la province de Majunga ;

A l'ouest, le cercle-annexe de la Mahavavy.

Orographie. — Une série de hauts plateaux forme la ligne de partage des eaux entre la Betsiboka et l'Ikopa. Elle a été avantageusement utilisée pour le tracé de la nouvelle route carrossable. Ces hauteurs à Manerinerina, Ambatorakitra, Ankarabé, atteignent 1.600 mètres d'altitude. La température y est relativement basse et le froid se fait sentir vivement, surtout quand souffle la mousson sud-est.

Cette série de hauteurs s'infléchit à Mahatsinjo. Une grande chaîne court sur la rive gauche de l'Ikopa avec une direction générale nord-sud en formant de nombreux plissements, ce qui explique la direction sud-nord des cours d'eau et la difficulté de se porter directement de l'est à l'ouest.

Les Ambohimenas au sud forment avec le massif d'Amboanjo un obstacle naturel. Le pic d'Andriba se dresse isolé dans la plaine de Mamokomita et ferme au nord la cuvette d'Andriba.

Deux autres barrières se rencontrent encore : les Ambohimenakely, d'où tombe une belle cascade à la côte 750 et enfin au sud du Ponceau s'étale le massif du Beritzoka, qui sépare les bassins de la Randriantona et de l'Ikopa. Plus au nord, les pentes vont s'affaiblissant de plus en plus ; c'est une succession de mamelons bas et dénudés.

De 1.623 mètres à l'ancien blockhaus d'Ambatorakitra, l'on tombe à 640 mètres à Andriba et à 80 à Mevatanana.

Hydrographie. — Deux grands fleuves, la Betsiboka et l'Ikopa, traversent le cercle-annexe et tous les autres cours d'eau en sont les tributaires. Malgré le volume d'eau qu'ils charrient, ils ne sont pas navigables. Les rapides et les chutes qui barrent leur lit constituent des obstacles infranchissables aux embarcations. Cependant, la basse Betsiboka est navigable en toutes saisons pour des bâtiments d'un faible tirant d'eau jusqu'à Marololo, son confluent avec l'Ikopa et cette dernière peut être remontée jusqu'à Mevatanana pendant une

bonne partie de l'année et en tout temps par les pirogues. A partir de ce point la navigation devient impossible.

Les principaux affluents de la Betsiboka dont nous avons à nous occuper sont : sur la rive gauche, le Manambolo, qui arrose la vallée fertile de Tsaramasoandro et Tsinjorano, la Randriantona, dont le cours inférieur est peu connu, qui reçoit le Markoloy (Antsiafabasitoa) et l'Ampasiry, dont les alluvions sont traitées par des travailleurs de Suberbie (battée) au village de ce nom.

La Mariana ou Labohazo passe à Ankaritoa. Sur la rive droite, la Betsiboka reçoit le Kamoro, où nous avons établi le poste d'Ambohitromby. L'Ikopa est très peu connue encore dans cette partie de son cours ; son lit est très encaissé. Les mamelons qui la dominent sont crevassés ; aussi les abords du fleuve sont-ils assez difficiles. A signaler une chute d'eau d'une vingtaine de mètres au pied du Vobitsara, à hauteur d'Ampotaka. Les rapides sont nombreux.

Les affluents importants sont :

Rive droite : le Mamankazo, dont la basse vallée s'élargit et où se sont installés les villages de Tsiafaha, Kinadjy, Kiangara, Miadanantsa, Tsarahonenana et Ambatomanga ; la Mamokomita, dont la cuvette à Andriba réunit également plusieurs localités : Mangasoavina, Fanjanarivo, Tsiafakarivo, Moharara, Ambohitromby, etc.

Le confluent de la Mamokomita et de l'Ikopa forme une cascade de 500 mètres de long avec 80 mètres de chute.

Un affluent de droite de la Mamokomita, la Firingalava, prend sa source au col de Kiangara et vient aboutir vis-à-vis du poste d'Andriba. Le Kamolandy, dont le bassin contient les villages de Soavinandriana, Ambodianontana, vient se jeter dans l'Ikopa près d'Antsatrana et de Tsinjorano.

La Firingalava n'a d'importance que parce que ses alluvions sont exploitées par la compagnie Suberbie.

Sur la rive gauche, il faut citer l'Isandrano, qui coule dans un pays désert et dont les bas-fonds sont couverts de bosquets de rafia.

La Menavava ; son cours supérieur qui vient d'être reconnu est presque désert ; quelques rares habitants sont groupés vers Antsahoabé ; la basse vallée est plus peuplée avec Ampasimbasimba et Ankadibé comme centres.

Toutes ces rivières ont un cours très torrentueux et tel ruisseau qui n'a qu'un filet d'eau à la saison sèche est souvent impraticable quand viennent les pluies. C'est ainsi que l'on peut voir sur les rives de la Mamokomita de petits villages se dresser où les bourjanes trouvent un abri temporaire en attendant que le gué devienne praticable.

Climatologie. — Au point de vue climat, la température, plus élevée en général que dans l'Emyrne, très froide sur les hauts plateaux de Manerinerina, devient plus chaude à Andriba, pour augmenter d'une façon sensible à Mevatanana.

De même, l'état sanitaire, très satisfaisant à Manerinerina et à Ankarabé, laisse à désirer à Kiangara et à Andriba, où les accès de fièvre se font sentir assez fréquemment. Antsiafabositra est très fièvreux et Mevatanana, Marololo sont également malsains.

Commerce. — A l'exception de Mevatanana, point terminus de la navigation fluviale, le commerce est à peu près nul. Il consiste en échange de produits du pays, riz, patates, manioc, rafia, roseaux. De petits marchands ambulants vendent également des cotonnades, lambas, toiles de différentes couleurs.

Le commerce des bœufs a été florissant au début de notre occupation. Le Menavava a expédié de nombreux troupeaux sur Tananarive. Maintenant le mouvement s'est ralenti, le bétail devenant plus rare.

Les peaux de bœufs s'achètent à Andriba et à Mevatanana et sont expédiées sur Majunga.

Les porcs et les animaux de basse-cour sont encore en trop petit nombre pour donner lieu à un commerce important.

A Mevatanana, résident deux commerçants français, un grec et trente-huit indiens.

Les Européens tiennent dans leurs magasins les objets de consommation, liqueurs, vins, conserves, etc. ; l'un d'entre eux exerce le métier de boulanger, l'autre installe un magasin avec chambres d'hôtel, où les passagers pourront trouver par la suite un logement confortable.

Le commerce des Indiens consiste surtout en étoffes de toutes sortes, objets de quincaillerie et de ménage. Ils y joignent, presque tous, le commerce de la poudre d'or, qu'ils achètent aux indigènes, et y trouvent double bénéfice en payant ces derniers en lambas. Andriba compte également quelques commerçants.

Industrie. — L'industrie indigène se réduit à la confection de soubika et de nattes ; seule la compagnie Suberbie doit être mentionnée. Elle s'occupe principalement de l'exploitation de l'or. Dans les postes de la compagnie, cette exploitation se fait généralement par la battée ; à Suberbieville, les procédés plus perfectionnés, drague, traitement des quartz, n'ont pas jusqu'à présent donné tous les résultats attendus.

Près d'Ambodiroko, sur la rive gauche de l'Ikopa, la compagnie fabrique une bonne chaux hydraulique avec les calcaires du Menavava.

Agriculture. — Elle est restée stationnaire. Aucun essai à la charrue n'a été tenté dans la région. En dehors du riz et des petites cultures indigènes, maïs, canne à sucre, manioc, patates, etc., rien n'est à signaler.

Il faut cependant dire que les indigènes se mettent sérieusement au travail cette année et que tout promet une belle récolte pour la saison prochaine.

Routes. — La nouvelle route de l'Ouest, qui prolonge celle de la colonne, est complètement carrossable. Des équipes nombreuses travaillent d'arrache-pied sur plusieurs points à la fois : à Ambatorakitra, au Mamokomita, où un beau pont a été jeté, à Andriba, au Kamolandy, à Antsiafabositra et à la Cascade, où une dérivation de la route permettra dans quelque temps d'éviter les lacets et les pentes abruptes de la côte 750.

Voies fluviales. — Il a été dit, en parlant de l'hydrographie, que seules la basse Betsiboka et l'Ikopa de Marololo à Mevatanana étaient navigables.

Les services fluviaux sont assurés en ce moment par la compagnie Suberbie, par la maison Sutter et enfin par une compagnie de batelage par pirogues, ce qui permet d'atteindre Mevatanana en toute saison.

Ecoles. — Des écoles ont été installées dans les centres de population.

A Kiangara et à Andriba, elles sont mixtes et dirigées par un sous-officier avec l'aide des interprètes.

A Mevatanana, il existe une école de garçons et une école de filles. Ces deux dernières sont dirigées par un maître et une maîtresse d'école.

Population. — La population, qui s'élève au chiffre de 1.153 habitants, comprend : 15 Européens, 18 créoles, 110 Arabes et Soudanais, 942 Malgaches, 55 Indiens, et 13 Abyssins.

ADMINISTRATION

MM. **Dubois**, ✱, capitaine d'artillerie, commandant le cercle-annexe.
Valentin, lieutenant d'infanterie de marine, officier adjoint.
Rainimavo, gouverneur principal.

Postes et télégraphes

M. **Attis**, commis local.

LISTE DES COLONS

Français

Blaison, colon.
Bosviel, médecin.
Caritey, surveillant de travaux.
Cellin, colon.
Conrad, chef dragueur.
Gay, colon.
Lièvre, id.
Monié, id.
Périer de la Bathie, colon.
Peysson, ingénieur.
Postaire, agent de compagnie.
Rauch, colon.
Roudier, id.
Suberbie, négociant.
Thiéry, colon.
Touche, colon.
Vallet, commerçant.

Allemands

Bodemer, pharmacien.
Thomann, colon.
Sutter, négociant.

Américains

Matter, commerçant.
Reed, id.

Indiens

Assam Ali, commerçant.
Goulma Oussen, commerçant.

CERCLE-ANNEXE DE LA MAHAVAVY

Limites. — Le cercle-annexe de la Mahavavy a pour limites: au nord, la mer; à l'est la province de Majunga et le cercle-annexe de Mevatanana; au sud, les cercles d'Ankazobé, de Miarinarivo et d'Ankavandra; à l'ouest, le cercle de Maintirano.

Orographie. — Le territoire du cercle-annexe comprend la bande occidentale du plateau d'Ankara et le plateau du Tampoketsa.

C'est un pays montueux et d'aspect sauvage. Les vallées sont étroites et par conséquent peu propres aux grands développements agricoles.

Une exception doit cependant être faite pour la plaine de Morafenobé et la vallée de la Makamba, dont les terrains très fertiles ont attiré d'importantes agglomérations de village.

Le sol de la région présente quatre caractères différents: les calcaires, qui forment la couverture supérieure des plateaux du Tampoketsa et de l'Ankara et, plus à l'ouest, du Bemaraha; les grès, qui couvrent en grande partie les bassins de la Makamba, du Sambao, et les cours supérieurs du Manambao et du Ranobé; les terrains primitifs, dont les types les plus marqués sont le Bongo-Lava au nord et au sud le bassin du Manambao; les terrains éruptifs dont la couche postérieure à l'existence du golfe ou de la mer, dénoncée par les formations coraliennes, a percé à plusieurs endroits les couches de grès. Ce système volcanique très compliqué se rattache au régime des massifs volcaniques du Tsimitaraka, de l'Ambohisendraye, du Foudjia, etc.

La couche superficielle du sol est composée, dans les terrains jurassiques, Mahavavy, Makamba et Sambao, de grès décomposés.

Les parties basses soumises aux inondations ont été amendées par des alluvions venues des parties élevées. Elles sont en général peu étendues, mais leur fertilité est remarquable.

Les régions un peu élevées des terrains primitifs ou éruptifs sont couvertes d'une épaisse couche d'argile provenant de la décomposition des roches. Ces argiles fournissent la plus grande partie des alluvions entraînées par les petits torrents ou ruisseaux qui traversent ces plateaux et les ravinent profondément en hivernage.

Les plateaux du Tampoketsa et de l'Ankara fournissent une chaux grasse de bonne qualité.

Hydrographie. — La Mahavavy a donné son nom au cercle-annexe; elle est encore son plus beau domaine. Ce fleuve, large de 120^{m} à Bekodia, est en général profond ; des bancs de sable ont par endroits embarrassé son cours et créé des rapides qui nuisent quelque peu à la navigation. Il prend sa source dans le massif de l'Ankadimento (secteur du Valalafotsy) et passe à Mahavavy, Ambaliha, Bekodia, Stampitsy, Ambanjabé et Matsinjo. Les autres rivières sont: le Manambao, qui finit à l'est du cap Saint-André ; la Sambaovolona, issue d'un contrefort du Tampoketsa méridional, grossie à droite de la Sahandra et à gauche du Miako et de la Maningoza (celle-ci est navigable jusqu'à 35 km. de la côte) ; le Ranobe et le Manambao, séparés par une longue zone montueuse dont la largeur en deux endroits ne dépasse pas 20 kilomètres. Ces deux fleuves ne peuvent être utilisés comme voies de communication.

Commerce. — Avant notre arrivée dans le pays, des marchands du Mailaka apportaient de la côte des marmites en fonte, de la poudre, des balles, de la verroterie, qu'ils troquaient contre des bœufs, des peaux, des arachides, du caoutchouc. Actuellement, l'importation offre un champ assez vaste à l'activité commerciale; elle peut s'étendre à tous les produits de notre industrie qui trou-

veraient facilement un écoulement immédiat. Son extension sera seulement limitée par la rareté des bœufs, qui sont à peu près le seul produit indigène ayant de la valeur.

La contrée peut fournir trois produits d'exportation, les bœufs, le tabac, le caoutchouc. Les bœufs ont fait jusqu'à présent l'objet d'un important trafic, mais l'imprévoyance des Sakalaves, tentés par les échanges, a aujourd'hui compromis l'élevage : les troupeaux qui restent encore sont presque exclusivement la propriété des chefs.

Le tabac est exporté vers la côte ou vendu dans le pays. Les prix excessifs en argent que demandent les indigènes ne peuvent faire de cet article qu'un objet d'échange.

Le caoutchouc était aussi autrefois un article d'exportation, mais l'exploitation en a presque cessé depuis un an. Cette culture est à encourager, mais à condition d'être réglementée sous peine de voir bientôt les lianes disparaître de la forêt.

Produits miniers. — Des suintements de bitume ont été signalés dans plusieurs endroits entre le Manambao et le Sambao, mais il n'a pas encore été possible de faire des fouilles et de donner des renseignements sur leur richesse et les facilités d'exploitation. Des schistes ardoisiers très durs existent aux environs du moyen Ranobe; les difficultés de transport rendent leur utilisation peu pratique. Les traces de fer sont fréquentes. Des battées faites sur les bords des rivières ont donné quelques parcelles d'or, mais en si faible quantité, qu'on peut dire qu'il n'existe pas dans la region ; du reste, Ankilahila a été en grande partie peuplé par des anciens ouvriers de la compagnie Suberbie, qui, habitués à l'exploitation, ont évidemment, dès leur arrivée, fait des recherches restées sans résultat.

Des explorateurs ont signalé la présence du mercure dans la région méridionale de l'Ambongo. Des habitants en ont parlé, mais ils n'ont pu appuyer leurs déclarations sur des renseignements précis.

Agriculture. — Par suite du grand nombre de ruisseaux qui arrosent la région, les pâturages sont abondants en toute saison ; aussi, les bœufs sont-ils fort beaux. Le nombre de ces animaux qui errent sur les plateaux de l'Ankara et du Tompoketsa peut être évalué à 4.000; la prospérite de ces troupeaux, livrés à leurs seuls instincts, indique la valeur des pâturages. Les Sakalaves ont quelques rizières; mais ils cultivent surtout le maïs, qu'ils sèment sur l'emplacement de bois dont ils ont coupé les arbres ; ils obtiennent de magnifiques récoltes. Ils cultivent également la pistache, le manioc, la patate, la canne à sucre.

D'autre part, les forêts, dont le sol toujours humide est couvert d'humus, justifieraient des essais de vanille. Les bois sont de belle venue et y atteignent des proportions remarquables ; ils pourraient être utilisés pour les constructions. Le palissandre et l'ébene sont communs, le caoutchouc, rare sur les bords des fleuves, est en assez grande abondance dans les ravins boisés qui dévalent des montagnes ; enfin, à proximité des cours d'eau, les rafias abondent.

Voie fluviale. — La Mahavavy est navigable de Stampitsy à Ambalia (150 kilomètres environ).

ADMINISTRATION

MM. **de Bouvié**, ✻, capitaine d'infanterie de marine, commandant le cercle-annexe.
Vacher, lieutenant d'infanterie de marine, officier adjoint.

Douanes

MM. **Martin**, préposé de 2e classe.
Merlot, id.

CERCLE DE MAINTIRANO

Limites. — Le cercle de Maintirano comprend les deux secteurs de Maintirano et de Tambohorano. Il a pour limites : au nord, le Milanja, dont il est séparé par l'Andranobé, au sud, la rivière de Trondolo; à l'est, la chaîne boisée du Bemaraha ; à l'ouest le massif isolé du Foujia.

Orographie. — Le cercle se divise en trois bandes de terrain parallèles à la côte et s'étendant de l'Andranobé à la rivière de Trondolo.

La première, sablonneuse et marécageuse, est généralement peu large. Elle est en grande partie couverte de palétuviers et de roseaux ; les ports de Maintirano et de Tambohorano voient souvent leur accès défendu par une barre très forte, surtout lorsque règnent les vents du sud-ouest.

La deuxième, qui commence généralement à cinq ou six kilomètres de la côte, est formée d'un terrain argileux très propre à la culture.

La troisième bande comprend les montagnes calcaires du Bemaraha, couvertes de riches forêts.

Climatologie. — Le climat du cercle est relativement sain ; les Européens sont peu sujets à la fièvre, qui prend rarement un caractère pernicieux.

La température, surtout sur la côte, soumise à l'action rafraîchissante des vents du sud-ouest, est agréable ; mais les nuits sont fraîches et les affections des voies respiratoires sont communes chez les indigènes qui ne prennent pas de précautions contre les abaissements de température.

Agriculture. — Le sol est peu propre à la végétation dans la région côtière. On peut cependant y tenter avec chance de succès la culture en grand du cocotier. Dans la deuxième région orographique, le sol, très fertile, est apte à la culture du riz, du manioc, du maïs, de la patate, du mil, etc. Le tabac viendra très bien dans tout le pays situé au nord du Manambaho et à trente kilomètres environ à l'ouest de Tombohorano ; on pourra, en outre, tenter avantageusement toutes les cultures maraîchères dans les régions d'Antsamaka et de Beridji. La région marécageuse du Bemaraha produit dès maintenant l'ébène et la caoutchouc en grande quantité ; des essais de culture de vanille pourront y être tentés, mais c'est là surtout un pays de pâturages et qui se prêtera bien à l'élevage méthodique des bœufs, qui s'y trouvent déjà en très grand nombre.

Enfin, il est possible d'utiliser pour la culture du riz, du manioc, etc., les vallées qui sont, en général, recouvertes d'une couche d'humus très suffisante.

Commerce et industrie. — Aussitôt après la pacification complète du pays, une grande extension pourra être donnée à l'exploitation des peaux de bœufs, des bois d'ébène, du caoutchouc, des arachides et de tous les autres produits indigènes. Le caoutchouc pourra être surtout l'objet de transactions commerciales productives.

L'industrie est actuellement nulle. A Maintirano seulement, quelques indigènes se livrent à la construction de petits boutres.

Cette industrie locale facilitera beaucoup le commerce avec les autres ports de la côte Est.

Routes et voies fluviales. — Les routes sont en voie de construction. Une route carrossable de 15 kilomètres relie Andemba à Antsamaka. L'intérieur n'est encore sillonné que par des sentiers malgaches. Seuls les bras de rivières

où se fait sentir l'influence de la marée sont navigables. Une reconnaissance sur le Manambaho Velona a produit à ce sujet des résultats négatifs. Le cours de ce fleuve est coupé de rapides qui en interdisent l'accès aux boutres ; mais il sera peut-être possible de le faire remonter par des pirogues jusqu'à Ambalarano.

Ecoles. — Des écoles officielles sont ouvertes à Maintirano, Andemba, Tambohorano, Beravina, et fonctionnent déjà régulièrement et avec succès. Ces écoles sont dirigées par les interprètes, sous la direction des commandants de cercle ou de secteur et sous la surveillance des gradés européens.

Population. — La population côtière s'élève à environ 4.100 habitants. La population hostile de l'intérieur, chez laquelle le recensement n'a pu être effectué, est évaluée à environ 5.000 habitants.

ADMINISTRATION

MM. **Ditte**, O. ✱, chef de bataillon d'infanterie de marine, commandant le cercle.
Noire, lieutenant d'infanterie de marine, officier de renseignements.
Rey, lieutenant d'infanterie de marine, officier chancelier.
Salim ben sultan ben Abdallah, gouverneur principal de 3ᵉ classe.

Douanes

MM. **Maynaut**, brigadier.
Laurent, préposé de 2ᵉ classe.

Garde indigène

MM. **Verrier**, inspecteur de 1ʳᵉ classe.
Castagné, — 2ᵉ classe.
Lavie, garde principal de 1ʳᵉ classe.
Huguenin, — 3ᵉ classe.
Allanic, — 3ᵉ classe.
Pujol, — 3ᵉ classe.
Dimier, — 3ᵉ classe.
Divet, faisant fonctions de garde principal de 4ᵉ classe.
Boivin, — id.
Pirot, — id.
Eloy, — id.

LISTE DES COLONS

Français

Charles, débitant.
Diamantis Tsétos, débitant.
Lafosse, employé des Messageries Mᵐᵉˢ.
Mazier, débitant.
Tabert, id.

Comoriens

Abdul et Rhaman, commerçant.
Boudou, commerçant.
Boura Hiniou, commerçant.
Bona Schahy, id.
Founde Soubeti, id.

Mohamadi, commerçant.
Mouchinda Houssen, commerçant.
Mouzé, Magné Haz, id.
Osséni, id.
Soali Ariri, id.
Youmoussi ben Mohamed, commerçant.

Indiens

Boula Baga, commerçant.
Dovud Alladen, commerçant.
Djetchen Sangadjé, id.
Goussa Larka, id.
Ismaïl Jiva, id.
Kadra Ademjee, id.
Karamaly, id.
Mohamed bey Ismaïdjé, commerçant.
Primdjee Katchira, id.
Scharifou Ladjee, id.

CERCLES INDÉPENDANTS

Sous ce titre, sont compris un certain nombre de cercles qui n'ont pas été incorporés à un territoire militaire et qui dépendent directement du Gouverneur Général.

Ce sont les cercles d'Analalava et de la Grande-Terre, le cercle des Baras, le cercle-annexe de Fort-Dauphin et le cercle-annexe de Tuléar.

CERCLE D'ANALALAVA

Limites. — Le cercle d'Analalava comprend : le cercle-annexe de la Grande-Terre et le cercle d'Analalava proprement dit. Ce dernier est limité : au nord, par la Berondra et la chaîne de montagnes qui fait suite à cette rivière : à l'est, par les montagnes de l'Ankazinana, la province de Vohémar et celle de Maroantsetra ; au sud, par la Sofia, la province de Majunga et le cercle d'Ambatondrazaka (1er territoire militaire) ; à l'ouest, par la mer.

Orographie. — Le système orographique comprend : 1° Une grande chaîne de montagnes qui, se détachant du nœud où prennent leur source le Sambirano, la Mahavavy, la Sofia et le Maevarano, est coupée par le Maevarano, sépare le bassin de ce fleuve des bassins côtiers du port Radama au nord et des bassins secondaires de l'Antsinjomorona au sud et se prolonge jusqu'à Befandriana, dans une direction générale N.-E — S.-O.

2° Une ligne de hauteurs qui s'étend du ballon Loza à la Sofia et dont le point culminant est dans le massif du Manasamody.

3° Le nœud de montagnes de la presqu'île Radama, qui sépare les bassins côtiers du port Radama et ceux du canal de Mozambique et de la Loza.

Des collines peu élevées séparent les petits bassins des fleuves tributaires du port Radama et ceux des affluents de l'Antsinjomorona.

Hydrographie. — La direction générale des eaux est vers l'ouest.

On peut les diviser en quatre bassins : 1° celui du port Radama, qui comprend la Berondra, le Sahabe, peu importants, l'Ambahitsivokiny ;

L'Andranomalaza, qui passe près de Bejofo, à Ambalabe, Befiana, Ambadimantaly et Maromandia, où il reçoit sur sa droite le Manongarivo et se jette dans le port Radama (85 kilomètres) ;

Le Manambaro, qui vient des environs de Bekonkona et se jette dans le port Radama, un peu au nord d'Andranosamonta (30 kilomètres environ).

2° Celui des fleuves tributaires de la Loza : l'Anjongo (25 km.), qui se jette dans la Loza au village du même nom ;

Le Maevarano (180 km.), qui prend sa source dans l'Ankaizinana, reçoit plusieurs affluents, sur le cours duquel on voit de nombreux villages et qui se jette par deux branches au fond de la baie de la Loza ;

L'Anjingo (100 km.), qui prend sa source au nord des monts de Befandriana et vient mêler ses eaux à celles du Maevarano au fond de la baie de la Loza ;

L'Antsinjomorona (140 km.), qui vient du sud de Befandriana, reçoit sur sa droite la Simboana, qui passe à Befandriana, et se jette aussi dans la baie de la Loza.

Les embouchures du Maevarano, de l'Anjingo et de l'Antsinjomorona forment un large delta au milieu des palétuviers.

3° Bassin de la presqu'île Radama, de la baie de Narenda et de la presqu'île Moromony.

Dans la presqu'île Radama, l'Andavenona, le Marovato, l'Ambohangy, sont peu importants.

Au sud d'Analalava, l'Analalava, l'Ovary et l'Andampy, qui se jettent dans la mer à l'entrée de la baie de Narenda, ont un cours peu étendu, comme l'Antsahamanara, qui finit au village du même nom.

Le Mahaferinaina (40 kilom.), l'Ambatovaky (30 kilom.), qui finit au village

du même nom, le Marovato (45 kilom.), qui vient de Manasamody, le Bemafaika sont plus importants.

Dans la presqu'île de Moromony, assez étroite, on remarque beaucoup de petits cours d'eau dont le principal est l'Antatatra (20 kilom.)

4° Le bassin de la Sofia.

La Sofia (350 kilom.), le plus important des fleuves de la région, prend sa source à environ 30 km. au sud de celle du Maevarano, reçoit sur sa gauche la Mangarahara, qui passe à Mandritsara, a de nombreux tributaires et reçoit à son embouchure le plus important de ses affluents de droite, la Tsiribihina (60 km.), qui passe à Andranonampango pour finir à Morafeno et se jette enfin dans la vaste baie de Mahajamba, à la hauteur de Morafeno et d'Ampasindava.

La Sofia serait, par l'étendue de son cours, une voie de communication très importante, si, en certains endroits, des roches n'en obstruaient le lit.

La côte est très découpée et offre des abris nombreux. On remarque, au sud de la rivière Beroondra, la presqu'île de Lavalohalika, limitée au sud par la rivière Sahabe, le port Radama, profonde baie qui finit à Andranosamonta et qui est bornée à l'ouest par la pointe et la presqu'île de Baranjomina, puis la baie d'Ankabamby, en face de laquelle se trouvent les îles de Nosy-Ovy ou Berafia et Nosy-Valiha et les nombreuses petites échancrures dans lesquelles se jettent les cours d'eau de la presqu'île Radama. A quelque distance de la côte se trouvent l'île de Nosy-Saba et celle plus importante de Nosy-Lava.

A la pointe d'Andronjana la côte tourne brusquement vers l'est pour former la baie de la Loza.

A la hauteur d'Analalava, sont les îles Faohina, Langa et Soy, assez rapprochées de la côte.

Au-dessous d'Analalava, la mer forme la vaste baie de Narenda, fermée à l'ouest par la presqu'île de Moromony, que termine la pointe du même nom.

On remarque au-dessous de cette pointe la baie de Moramba, puis la côte continue vers le sud-ouest pour former la baie de Mahajamba dans laquelle se jette la Sofia.

Climat. — Le climat est sain, même sur la côte ; Analalava, entre autres points, jouit d'une température très supportable qui, depuis un an, ne s'est pas élevée au-dessus de 33° et n'est pas descendue pendant la journée au-dessous de 23°.

Les deux saisons sont bien tranchées dans la zone maritime ; la saison des pluies de novembre à avril et la saison sèche, pendant le restant de l'année.

Pendant cette dernière saison, le vaharatrazy ou vent de terre, souffle souvent avec violence, brisant les jeunes arbres et abattant les cases. Il rend quelquefois impossible la traversée de la Loza, long corridor dans lequel il s'engouffre avec furie.

Pendant l'hivernage, les vents sont plus réguliers ; la nuit et le matin, vent de terre et le soir, vent du large.

Dans les régions élevées de l'Ankaizinana et, en général, de l'est de la province, les températures de juillet et d'août sont très basses.

Il existe cependant quelques localités insalubres, comme Befotaka et Antonibe, entourées de palétuviers et de marais.

L'eau est toujours limpide, sauf en quelques rares points, comme Mahamavo, Antsohihy, Bemampay.

Commerce. — Les transactions sont encore faibles. Elles s'exercent surtout, à l'exportation, sur le riz, le rafia, la cire et le caoutchouc ; à l'importation, sur les toiles, marmites, verroteries, indiennes et alcools.

La paresse des Sakalaves ne permet pas d'espérer que le commerce devienne important avant quelques années. Néanmoins, il faut reconnaître que depuis plus de six mois les progrès réalisés sont très sensibles.

Les principaux points commerciaux sont : les deux entrepôts du nord et du sud, Andranosamonta et Analalava, où existent des postes de douane ; puis Antonibe, Antsohihy, Ampasindara, Mandritsara, Befandriana et Befotaka.

Une seule maison française, la maison Frager, est représentée dans le

cercle. Elle a une succursale à Antsohihy, et une autre à Befandriana. Tous les autres commerçants du cercle sont Malgaches, Indiens ou Silamo.

Agriculture. — Les habitants de la région ne s'adonnent que très irrégulièrement à l'agriculture. Dans le nord du Maevarano, les rizières sont nombreuses ; dans le sud, ce sont les champs de patates et de manioc qui dominent. Dans quelques localités on cultive le tabac.

L'agriculture reprend cependant, grâce à la sécurité. On peut déjà constater de sérieux progrès réalisés depuis l'année dernière.

Routes et voies fluviales. — Quatre routes sillonnent le cercle :

1° d'Analalava à Ampasindava, par Antonibe (110 km.).
2° d'Analalava à Antsohihy, par Ankerika (40 km.).
3° de Bealanana à Befotaka, par Amboay (110 km.).
4° d'Ampasindava à Mahalina, par Mahadiodioka et Antsira (85 km.).

Des sentiers assez étroits relient en outre : Mandritsara à Antsohihy, par Befandriana, Ankaramy à Befotaka, Befotaka à Antsohihy.

Les communications fluviales existent par la Loza, sur l'Antsinjomorona jusqu'à Antsohihy (environ 90 km. d'Analalava) ; sur le Maevarano jusqu'à Befotaka (environ 40 km. d'Analalava) ; et, par la Sofia, jusqu'à Mahalina.

Ecoles. — On compte : 7 écoles installées à Analalava, Bealanana, Befandriana, Mandritsara, Marotandiano et Antonibe.

Elles sont fréquentées par environ 300 élèves. On y enseigne le français, la lecture, l'écriture et le calcul.

Population. — Le cercle d'Analalava compte une population d'environ 55.000 habitants répartis sur 30.000 kilomètres carrés, soit une moyenne de près de deux habitants par kilomètre carré.

Les principaux centres de population sont : Analalava, Maromandia, Andranosamonta, Mangindrano, Befandriana, Antsohihy, Ambodimadiro, Antonibe, Ampasindava et Mandritsara.

Le cercle compte peu de Hovas ; par contre les Betsimisarakas sont en assez grand nombre, notamment dans la région de Maromandia ; les Sihanakas sont groupés dans l'Ankaizinana ; les Tsimihety peuplent Mandritsara et ses environs ; enfin on rencontre les Zazamangas un peu partout et en particulier sur le littoral.

Les Sakalaves sont en général très paresseux ; les Zazamangas, les Sihanakas et les Tsimihety, quoique d'une intelligence aussi peu développée que les premiers, sont en général de bons travailleurs.

Les Hovas et les Betsimisarakas, plus civilisés, ont depuis longtemps le monopole du commerce ; ils fournissent en outre les ouvriers des divers corps de métiers. Avec les Zazamangas, ce sont les seuls qui ont pu être utilisés jusqu'ici par les colons de la région.

ADMINISTRATION

MM. **Lamolle**, ✻, chef de bataillon d'infanterie de marine commandant le cercle d'Analalava. (Analalava et Grande-Terre).
De Fraisseyx, lieutenant d'infanterie de marine, officier de renseignements.
Gautier, lieutenant d'infanterie de marine, chancelier.
Guédès, administrateur-adjoint de 1re classe.
Gilbert-Pierre, commis de résidence de 1re classe.
Pretrel, commis de résidence de 2e classe.

Douanes

MM. **Rousset**, brigadier.
Piétrini, matelot de douane.

Garde indigène

MM. **Rome**, inspecteur de 2e classe.
Colin, garde principal de 1re classe.
Deglesne, garde principal de 2e classe.
Hourcade, id.
Guimbretière, garde principal de 3e classe.
Toysonnier, garde principal de 4e classe.
Gendarme, id.
Trigaloux, faisant fonctions de garde principal de 4e classe.
Techer, id.

LISTE DES COLONS

Français

Beynet, colon.
Ducasse, id.
Fonarine, id.
Hoareau, id.
Lambert, id.
Le Breton, id.
Lesueur, id.
Mathieu, id.
Plante, id.

Africains

Addalah ben Amysy, commerçant.
Abdallah ben Faky, id.
Masondy ben Bakary, id.
Rasidy, id.
Yousouf ben Mohamed, id.

Anjouanais

Kalofotsy, commerçant.
Maonda Amadу, id.

Comoriens

Aly ben Abdallah, commerçant.
Ali ben Serzy, id.
Amady Akary, id.
Amady ben Ambar, id.
Barahimo ben Abdallah, id.
Charifou ben Bouca, id.
Chebany Abder Rhaman, id.
Hamada Aly, id.
Hamisy ben Baker, id.
Hamosina, id.
Hamral ben Ali, commerçant.
Hassany, id.
Hamady ben Ali, id.
Mohavora ben Soaingon, id.
Mohamed Ali, id.
Mohamed ben Djoumn, id.
Mosengaben Warizy, id.
Salem ben Soali, id.
Savingy, id.
Soany ben Ali, id.
Soany ben Moussa, id.
Soaly Bakary, id.
Tajyr ben Moliva, id.
Tajyr ben Moussa, id.
Toabib ben Almady, id.
Yousouf ben Amadi, id.

Indiens

Abdallah Assem, commerçant.
Abdallah Adamjee, id.
Abdallah Isaljee, id.
Abdol Hossen Karingee, id.
Adamjee Moussadjee, id.
Adamjee Walidjee, id.
Ademjee Dossadjee, id.
Ali ben Omar, id.
Ali Kara, id.
Aly ben Houssen, id.
Amadi ben Oussany, id.
Amadi ben Yousouf, id.
Bacho Goulamsen, id.
Bakary ben Oussemy, id.
Dasmy Boga, id.
Darsy ben Amadi, id.

Hamasy ben Wadeisely, commerçant.
Isadjee Validjee, id.
Jaffar Pandjee, id.
Jeeva Nanjee, id.
Jeevoudjee Norbhan, id.
Jeevoudjee Amidjee, id.
Kader Somaljee, id.
Karimjee Aly, id.
Kassan Hachen, id.
Mamodjee Akinjee id.
Mamodjee Dossaljec, id.
Mohamedbhay Karinjee, id.
Mohamed Karinjee Pattel, id.
Mohamed Jiraljee, id.
Mohamed Hassanaly, id.
Molajee Wanjee, id.
Moussa Amadi, commerçant.
Nato ben Parahamy, id.
Noulajee ben Karimjee, id.
Omar ben Amady, id.
Soaly Hachen, id.
Taïbjee Morbay, id.
Taïbjee Amijee, id.
Taïbjee Karimjec, id.
Taïbayd Moajee, id.

Mayottais

Aly ben Saïd Silman, commerçant.
Mohagnal Saïdy Akely, id.
Mosindra, id.
Somaily, id.

CERCLE-ANNEXE DE LA GRANDE-TERRE

Limites. — Le cercle-annexe de la Grande-Terre a pour limites : au nord, la rivière Ironono, qui le sépare de la province de Diégo-Suarez ; à l'est, la province de Vohémar ; au sud, la rivière Berondro, qui le sépare du cercle d'Analalava ; à l'ouest, la mer (canal de Mozambique).

Orographie. — La grande chaîne du Galoko et du Kalobenono, la chaîne de Levika, qui leur fait suite, et la montagne d'Ambohipireky, divisent la région en deux parties bien distinctes. A l'ouest, entre cette chaîne et la zone des palétuviers, s'étend une grande plaine presque sans accident de terrain. A l'est, le pays est tourmenté, parsemé de pics et de petites chaînes jusqu'aux monts d'Andoanimanoro, dont les plus grandes hauteurs atteignent environ 1.500 mètres. On y trouve des forêts importantes ainsi que sur la chaîne de Levika. Au bord des ruisseaux, on rencontre des bosquets d'une certaine étendue avec de beaux arbres et dans les parties aujourd'hui en herbages, d'énormes troncs calcinés attestent encore l'existence d'anciennes forêts.

Les principales essences qu'on y rencontre sont : le takamaka, le bois de natte, le badamier, l'ébène, le tamarinier, le palissandre, le bois de rose, le bois de fer et le caoutchouc.

Hydrographie. — Les principales rivières du nord au sud sont : l'Ironono, le Mananjeba, qui prend sa source au pied des chaînes qui font suite à l'Andrahary et traverse une région parsemée de marais, puis les collines pierreuses d'Ankarana ;

La Mahavavy (1), le plus grand fleuve de cette partie de la côte, qui prend sa source entre la chaîne d'Andohanimaro et celle d'Andrahavy ; son cours peut être évalué à 120 kilomètres ; sa largeur varie de 200 à 500 mètres ; il se jette dans la mer par un delta de cinq branches ; la branche d'Antsoa est formée de quatre petites rivières de moindre importance ;

L'Ifassy, qui prend sa souce dans la grande chaîne d'Andoamanoro, et se jette dans la mer en face des collines d'Ambohimanghi par deux embouchures ; celle du nord est presque obstruée ; l'Ifassy reçoit, au pied du mont Ankolodo, la rivière Mamoro.

Viennent ensuite les rivières d'Ambato, du Sambirano, de Zangoa et de Berondro.

Climatologie. — Le climat du cercle-annexe de la Grande-Terre offre une grande analogie avec celui d'Analalava, qui lui est limitrophe. La température y est tempérée et ne dépasse guère 30°.

Le varahatrazy ou vent de terre s'y fait aussi ressentir quelque peu pendant la saison sèche ; mais d'une manière générale les vents de terre et du large sont réguliers.

Sur la côte, du cap d'Ambre à la baie d'Ampasindava, le temps est généralement beau, la chaleur humide et les brises assez faibles soufflent du nord-ouest au sud-ouest.

---

(1) Qu'il ne faut pas confondre avec un autre fleuve de ce nom, plus important que celui-ci et qui se jette dans la mer à l'ouest de Majunga, après avoir traversé le cercle de la Mahavavy.

Commerce. — Les Antankares vivent presque exclusivement du commerce des bœufs. Ils ont beaucoup exploité le caoutchouc et l'exploitent encore un peu, mais sans discernement.

La Société française de Madagascar, qui a demandé dans cette région une immense concession, va sans doute relever ce genre de commerce.

La société Locamus a demandé également de grandes étendues de terrains pour y faire de l'élevage et installer une fabrique de conserves de viande.

Le reste du commerce est entre les mains des Indiens, qui vendent aux indigènes des toiles blanches et imprimées, du sel et du sucre, des marmites, de la verroterie, du pétrole et leur achètent ou leur échangent du riz, du caoutchouc, de la cire et des peaux de bœufs.

Agriculture. — Les indigènes cultivent le riz, le manioc, la patate, le tabac et la canne à sucre.

En général les terres situées le long des cours d'eau sont riches: les meilleures se rencontrent sur les rives de la Mahavavy, de l'Ifassy, et, en particulier, du Sambirano, où la plupart des colons du pays sont installés. Toute espèce de culture peut être tentée dans cette région. Le café, la canne à sucre et la vanille y viennent notamment dans d'excellentes conditions.

Routes et voies fluviales. — Les routes sont encore peu nombreuses. Les deux principales ne sont carrossables que sur une longueur de 40 à 60 kilomètres. L'une part de l'embouchure du Sambirano, remonte toute la vallée de ce fleuve jusqu'au pied de l'Ankisiniana. L'autre longe le bord de la mer, entre la rivière Irونono et celle d'Ambato.

La Mahavavy est navigable jusqu'à Befalafa, à 60 kilomètres environ de son embouchure.

Les autres rivières, l'Ifassy, l'Ambato, le Sambirano, le Zangoa, sont navigables presque toute l'année pour les embarcations de faible tonnage.

Population. — Le cercle-annexe de la Grande-Terre compte environ 20.000 habitants, comprenant, en dehors de la population française et européenne, des Indiens, des Chinois, des Arabes, des Sakalaves et des Antankares.

ADMINISTRATION

MM. **Laverdure**, ✻, capitaine d'infanterie de marine, commandant le cercle-annexe.

N..., lieutenant, officier adjoint.

Garde indigène

M. **Néraudeau**, garde principal de 1re classe.

LISTE DES COLONS

Français

Courtois, colon.
Crétois, id.
De Villecourt, colon.
Didier, colon.
Dussac, planteur.
Grandmaison, colon.
Lebreton, id.
Sagette, commerçant.

Africains

Abdallah ben Mohamed, commerçant.
Abdallah Mohamed Califane, id.
Abdallah Boma, id.
Abdallah Morabo, id.
Abderemane, id.
Amady ben Amisy. id.
Amadi Soalech, id.
Assomady, id.
Assomade ben Yousouf, id.
Bako Abdallah, id.
Ben Alï, id.
Cheï, id.
Kombo Bakary, id.
Kombo Charifou, id.
Mabroko, id.
Marimota, id.
Moussa Ismaïl, id.
Moussa Toro, id.
Moussome, id.
Ndrohona, boucher.
Paidaly, commerçant.
Papino, id.
Radjabo, id.
Salia Moussa, id.
Saliminy, id.
Salimon, id.
S fo, id.

Indiens

Adam Omar, commerçant.
Abdouloucène Akinjy, commerçant.
Alibay Dossadjy, id.
Amaby Amalibay, id.
Amidjy Aladine, id.
Assanaly Kamdjy, id.
Karimdjy Djivomdjy, id.
Karimdjy Moula, id.
Mamoudaly Ganedjy, id.
Mahomadi, id.
Mamode bay, d.
Mossadjy Adamjy, id.
Pirbay Karingy, id.
Radjabaly Ak.mjy, id.

Malgaches

Boraka, commerçant.
Dzaobi, id.
Fonti, boucher.
Mahafaly, commerçant.
Rainikatomaro, boucher.
Rainivokana, id.
Ratsy, id.
Vazaha, commerçant.

CERCLE DES BARAS

Limites. — Les limites du cercle sont: 1° au nord, le Mangoky ou Onimainty, puis le Ranomaïtsoa, son affluent de gauche, enfin le plateau des Lamboany et le versant nord du massif de l'Andringika, qui marquent les confins sud de la province betsiléo ;

2° à l'est, la dorsale des vallées de la Riénanana, (affluent de droite de la Matitana) et de l'Iantara, jusqu'à la grande forêt, puis la chaîne faîtière de cette forêt, jusqu'à hauteur des sources de l'Itomampy ;

3° au sud, la chaîne de partage des eaux entre l'Itomampy et l'Ianaivo au nord et le Mandraré au sud, puis une ligne est-ouest, qui coupe le Mandraré, laissant à la province de Fort-Dauphin les peuplades Antanosy et à celle de Tuléar les tribus Mahafaly ;

4° à l'ouest, une ligne encore peu définie (devant laisser au cercle toutes les tribus baras moins les Imamonos) qui va rejoindre les sources du Malio, puis cette rivière jusqu'à son confluent avec l'Onimainty.

Orographie. — A l'est, la grande chaîne faîtière de l'île se prolonge, au sud du Betsiléo, par une énorme muraille brisée que jalonnent les pics Ambondrombé, Itomaka et Andringitra jusqu'au majestueux pic Ivohibé. La chaîne s'abaisse graduellement jusqu'à la Mananara ; elle se relève ensuite, aux sources de l'Imaivo et de l'Itomampy, pour atteindre 1.200 mètres d'altitude avec la Tsitongakanga, massif épais, tourmenté, désert et peu boisé qui forme la base du système orographique du secteur de Tamotamo ; à l'ouest ce que l'on a appelé le plateau central se continue par l'Horombé, vaste steppe dénudée et déserte.

Hydrographie. — Cinq grands collecteurs conduisent les eaux du plateau central à la mer. Au nord : l'Onimainty, qui reçoit les eaux de la belle vallée de l'Ihosy ;

A l'est : l'Iantara, réunion des trois cours d'eau les plus importants du pays bara : la Minarahaka, l'Ianaivo et l'Itomampy ;

Au sud : le Mandraré ;

A l'ouest : l'Onilahy ou Mangoky du sud.

De tous ces fleuves, l'Onimainty, au lit sablonneux et au courant tranquille, paraît seul navigable. Dans les vallées de l'Iantara et de la Mananara s'entassent des encombrements de rochers, non seulement dans le lit même des rivières, mais aussi sur les flancs des hauteurs qui les enserrent étroitement. Les moyennes et basses vallées de l'Ihosy, du Menarahaka, de l'Ianaivo et de l'Itomampy sont larges, bien arrosées et fertiles.

Climatologie. — Loin d'être uniforme, le climat, dans le cercle des Baras, varie beaucoup d'un secteur à l'autre. En général, les résultats de sa situation dans la zone torride se trouvent considérablement modifiées par son altitude.

La température est sensiblement abaissée par l'action sur l'atmosphère de vents alizés du sud-est, dont l'influence, il est vrai, se fait inégalement sentir. Dans le secteur d'Ivohibé, ces vents se trouvent brusquement arrêtés dans leur course par l'imposante chaîne rocheuse de l'Andringitra et le versant oriental du pic. La dépression qui sépare ces deux massifs ouvre aux alizés une issue dans laquelle ils s'engouffrent violemment ; le phénomène rend la région d'Ivohibé particulièrement fraîche et contribue certainement à en faire l'une des parties les plus salubres du cercle.

La saison sèche y est caractérisée par l'abaissement subit de la température, pendant la nuit, et par des brouillards épais pendant la matinée. Le thermomètre oscille dans le jour entre 15° et 25°; pendant la saison pluvieuse, de novembre à avril, les pluies apportées par les vents d'ouest et presque toujours mêlées d'orages, ne tombent généralement pas avant midi; le thermomètre varie pendant cette saison de 26° à 33°.

Dans le secteur d'Ihosy, les alizés se font sentir plus faiblement; aussi la température moyenne est-elle plus élevée qu'à Ivohibé.

La région de Tamotamo semble la moins favorisée du cercle au point de vue du climat; pendant la saison des pluies, le thermomètre atteint souvent 37°, la chaleur est très humide et personne n'échappe à la fièvre, même parmi les indigènes.

Avec la saison des pluies apparaissent partout en quantité variable selon les lieux, des légions de moustiques qui, dans certains endroits, obligent les indigènes à coucher la nuit sur des claies élevées sous lesquelles ils entretiennent constamment du feu.

Le moka-fohy (petite mouche) est un insecte assez commun dans les vallées marécageuses.

Commerce. — Le bétail a, jusqu'à ce jour, constitué le seul élément commercial des diverses tribus du cercle des Baras.

Avant notre établissement à Ihosy, Ivohibé et Tamotamo, le commerce des bœufs étaient surtout un commerce d'échange.

Depuis plusieurs mois il attire quelques Français, particulièrement dans le nord du cercle et sur la grande voie de communication Ihosy-Tamotamo; il leur est toutefois difficile de lutter avantageusement contre les marchands indigènes, dont la patience seule peut avoir raison de la méfiance et de l'entêtement des Baras. Les armes et la poudre faisaient également l'objet d'un important commerce.

Actuellement les principaux articles d'échange sont: les cotonnades, les toiles et les indiennes, les lambas tissés dans le Betsiléo, les angady, les perles, les marmites et la coutellerie, le sel, les allumettes et enfin l'alcool.

Les toiles françaises ont fait leur apparition et grâce au rétablissement du calme, commencent à trouver un écoulement dans le pays. A Ihosy (seul point au sud où les Hovas ont pu prendre pied), se tient tous les samedis un marché qui prend une importance de plus en plus grande.

Dans toutes les autres parties du cercle, il n'existe pas de ces grands marchés en plein vent où affluent les habitants des localités voisines, comme dans le Betsiléo et l'Imerina; c'est dans le village le plus rapproché du poste que se font les échanges. Les indigènes apportent du paddy, du riz, des fruits, du miel, des légumes, des volailles et des œufs, en échange desquels les Baras préfèrent encore une bouteille ou une bimbeloterie quelconque à une somme d'argent, fut-elle de beaucoup supérieure à la valeur de l'objet donné.

L'établissement de marchands Hovas et Betsiléos dans les villages situés près des postes, exerce, sous ce rapport, une heureuse influence sur les Baras.

Chaque jour on constate davantage l'acceptation, par les femmes surtout, de la pièce de monnaie qui leur permettra d'acheter à leur choix des objets nouveaux pour ces populations, couteaux de poche, glaces, verres, perles, pour lesquels les Baras ont un goût très marqué.

Lorsque les populations encore un peu sauvages se seront familiarisées davantage avec nous, et surtout quand elles connaîtront la valeur de l'argent, il sera possible de créer des marchés au centre des plus fortes agglomérations.

Le moment n'est pas venu d'apporter dans ces régions de gros capitaux; il n'y a place actuellement que pour les petits commerçants, qui introduiront dans le pays les articles de première nécessité ou frappant la curiosité des indigènes, ainsi que les articles de consommation nécessaires aux troupes.

Forêts. — Les forêts renferment, comme dans le reste de l'île, des essences de prix, mais les difficultés d'exploitation et d'écoulement s'opposeront longtemps encore au commerce des bois.

Les lianes à caoutchouc, assez répandues dans la plupart des forêts du sud, pourront faire l'objet d'une exploitation plus sérieuse quand la sécurité sera assurée partout.

Enfin, il y a lieu de remarquer que toutes les forêts, par suite des déboisements auxquels se livrent les indigènes depuis des siècles, présentent de nombreuses clairières, qui se prêteront fort bien à l'établissement de plantations abritées.

Industrie. — L'industrie se borne à la fabrication des vases d'argile et autres ustensiles de cuisine, à la confection de quelques nattes ou sobikas et à la distillation d'un mauvais alcool de canne ou de tamarinier.

La soie de l'Isalo et le sel d'Analavoka méritent cependant une mention spéciale.

Le massif de l'Isalo, qui s'étend à l'ouest du plateau de l'Ilozombé, sur une longueur de 200 kilomètres et une largeur de 30 environ, est couvert de nombreuses forêts de tapias dont les feuilles nourrissent le ver à soie. La récolte des cocons y a lieu deux fois par an, en octobre et en mai, mais elle n'a jamais fait l'objet d'une exploitation régulière. La soie était recueillie par les Baras du pays, qui la vendaient ou plutôt l'échangeaient contre de la toile à des marchands ambaniandros et betsiléos.

D'après les Hovas, la soie de l'Isalo serait une des plus belles de Madagascar; toutefois le tissage de cette soie n'ayant encore fait l'objet d'aucune tentative, il importe de connaître les résultats d'une première expérience avant d'encourager cette industrie.

Dans la moyenne vallée du Ménarahaka, aux environs du poste d'Analavoka, les indigènes font un usage courant, pour saler leurs aliments, d'un produit qui a presque toutes les apparences du sel de cuisine pulvérisé. Ce produit est tiré d'un sol inculte dont la couche supérieure, légèrement sablonneuse, peut être facilement recueillie pendant 8 mois de l'année. Un échantillon en a été récemment analysé à Tananarive. Il ne renferme aucun élément nuisible et peut par suite être utilisé. Toutefois, son extraction, vu le peu d'étendue des terrains salifères actuellement connus, ne constituera qu'une industrie des plus modestes et par conséquent réservée aux indigènes. Jusqu'à ce jour, aucune mine n'a encore été signalée dans le cercle des Baras.

Agriculture — L'agriculture n'est pas en honneur parmi les populations du cercle dont les diverses tribus baras et tanalas, plus paresseuses encore que guerrières, éprouvent pour le travail de la terre, comme d'ailleurs pour tout ce qui exige le moindre effort, une répulsion générale.

Le riz cultivé en quantité très insuffisante est loin de tenir la première place dans l'alimentation des indigènes; un grand nombre d'entre eux ne se nourrissent, pendant 7 ou 8 mois de l'année, que de manioc. Cependant les rizières abandonnées ne manquent pas et il serait, d'autre part, facile d'en créer de nouvelles dans les bas-fonds marécageux et sur le bord des cours d'eau. Mais habituées à vivre de peu, n'ayant aucun besoin et préférant à tout l'oisiveté, les populations du sud ne se décideront que bien lentement à sortir de leur inertie.

Le procédé employé pour la culture des rizières est fort défectueux: il ne consiste que dans le piétinement du sol par les bœufs dès que les terres ont été détrempées par les premières pluies. L'herbe non détruite ne repousse qu'avec plus de force et nuit beaucoup au développement du riz. Les rizières créées dans tous les postes par les troupes indigènes permettront de faire constater aux Baras le rendement qu'il est possible d'obtenir avec un peu de travail.

Le manioc est aux Baras ce que la pomme de terre est aux pays pauvres d'Europe, un aliment de première nécessité. Cette plante est très estimée des peuplades du sud, d'abord parce qu'elle trouve partout un sol excellent dans lequel, pendant plusieurs années consécutives, elle se développe d'une façon remarquable et surtout parce que sa culture exige peu de travail et de soins.

La patate et le haricot sont également cultivés dans le cercle. Le haricot est de première qualité et d'une cuisson facile; les Tanalas en sèment beaucoup dans les terrains de déboisement.

Le maïs se rencontre partout, mais en petite quantité; il y a lieu cependant de faire une exception en faveur de la vallée du Ménarahaka et de celle de l'Itomampy, où le maïs vient très bien et pourrait être cultivé sur une grande échelle. Les indigènes mangent l'épi de maïs en le faisant griller avant sa maturité complète, ou le laissent sécher, puis le pilent pour en faire une sorte de galette.

La plupart des villages possèdent une petite plantation de cannes à sucre surtout destinée à la fabrication d'un mauvais rhum, néanmoins très apprécié des indigènes.

Les orangers et les citronniers ne sont point rares, surtout dans la vallée de l'Iantara.

Le coton est très répandu à l'état sauvage: dans certaines régions, les femmes baras l'utilisent pour la confection de lambas grossiers.

La plupart des légumes de France sont cultivés dans les jardins des postes; la pomme de terre en particulier donne de bons résultats.

Café. — Un Hova installé à Ihosy a créé une petite plantation de café qui commence à prospérer; les premiers plants, âgés de trois ou quatre ans, sont en rapport ; toutefois les résultats obtenus jusqu'à ce jour ne permettent pas encore de tirer des conclusions sur l'avenir réservé à cette culture dans certaines vallées du cercle des Baras.

Dans toute l'étendue du cercle, la terre est généralement plus fertile que dans l'Emyrne et le Betsiléo; certaines vallées ont même un sol privilégié. Toutefois le manque de main-d'œuvre et de débouchés seront deux sérieux obstacles à la mise en valeur du pays.

Elevage. — Les troupeaux constituent actuellement la seule richesse des populations du cercle.

Les plus beaux et les plus nombreux se trouvent dans les vallées du Ménarahaka, de l'Ianaivo, de l'Itomanpy, de l'Ihosy, de l'Onimainty, de l'Onilahy et du Mandraré. Les bêtes à cornes trouvent pendant toute l'année des pâturages suffisants, surtout dans les régions montagneuses. Le porc est presque inconnu; les produits du pays, manioc, patates, maïs, permettraient cependant d'en faire l'élevage en grand.

Les moutons se rencontrent dans tous les villages, mais en petit nombre; c'est toujours la race à large queue sans laine, dont la chair est de qualité médiocre.

On trouve de la volaille partout, mais en petite quantité; cette pénurie provient uniquement de ce que les indigènes ne se soucient pas de la reproduction; ils la laissent aux soins de la nature.

Routes. — Le cercle des Baras est traversé du nord au sud par la grande voie de communication que suivaient autrefois les voyageurs pour aller de Fianarantsoa à Fort-Dauphin par Ihosy, Betroka, Tamotamo et Tsivory. Cette route vient d'être aménagée; de nombreux ponceaux ont été construits, et des pirogues assurent en toutes saisons le passage des grands cours d'eau. Un chemin, presque partout muletier, traverse le cercle de l'ouest à l'est, reliant Faranfangana à Ivohibé, Ihosy, Ranohira, Maromiandra, Ankazobé et Tuléar.

Une assez bonne route conduit d'Ivohibé à Fianarantsoa. Des chemins muletiers assurent des communications constantes entre les chefs-lieux de secteur et les divers postes. Dans certaines parties du cercle (vallées de l'Ihosy et du Menarahaka), il serait possible d'employer dès maintenant des voitures Lefebvre.

Dans le secteur d'Ivohibé, un pont de 103 mètres de long, construit sur le haut Iantara, établit la liaison entre le chef-lieu du secteur et le poste d'Iampasika, créé au milieu des turbulentes tribus tanalas du cercle.

Un pont d'égale longueur en construction sur le Menarahaka permettra de communiquer directement entre Ivohibé et Betroka par Ranosara et la rive gauche de l'Ianaivo.

Ecoles. — Deux écoles primaires officielles récemment créées, l'une à Ivohibé et l'autre à Ihosy, donnent déjà de bons résultats.

Celle d'Ivohibé, dirigée par un soldat d'infanterie de marine, compte 50 élèves, 18 garçons et 32 filles.

Celle d'Ihosy, dirigée par l'interprète du poste, compte 54 élèves, 22 garçons et 32 filles.

Les Baras, encore très méfiants, ne se décident que peu à peu à envoyer leurs enfants dans les écoles créées à proximité de tous les postes où il y a des soldats européens. Les missions norwégiennes, établies dans la région depuis plusieurs années, ont ouvert à Ihosy et à Ranohira des écoles assez fréquentées.

La plupart des enfants Baras se font remarquer par leur intelligence ouverte, leur esprit éveillé et de grandes facilités pour apprendre la langue française dont ils prononcent, presque sans accent particulier, les mots qu'ils connaissent.

Populations. — Le recensement n'a pu être encore fait d'une façon exacte; les populations très méfiantes se dérobent à ce contrôle comme à tous les autres. Il résulte des renseignements recueillis jusqu'à ce jour (dans les régions soumises) que la population peut être estimée à :

dans le secteur	d'Ivohibé	18.000	habitants
id.	d'Ihosy	15.000	»
id.	de Tamotamo	5.000	»
		38.000	»

ADMINISTRATION

MM. **Michard**, ✻, chef de bataillon d'infanterie de marine, commandant le cercle.
Jacquier, lieutenant d'infanterie de marine, officier de renseignements.
Boin, lieutenant d'infanterie de marine, chancelier.
Ramanamiroandy, 13 honneurs, gouverneur principal.

Culte et enseignement

Mission Norwégienne

R.R. **Meling**, **Hagen**, **Thunem**, professeurs.

Garde indigène

MM. **Counord**, garde principal de 1re classe.
Deshayes, garde principal de 3e classe.
Morel, id.
Falque, garde principal de 4e classe.
Saulnier, id.
Orsini, id.

LISTE DES COLONS

Français

MM. *Bernard*, commerçant.
Collet, id.
Emyot, id.
Gouloumès, id.
Gabouèt, id.
Riffart, id.
Riquebourg, commerçant.
Rivailland, id.

Chinois

Mac Kiand, commerçant.

Indien

Zima Kamely, commerçant.

CERCLE-ANNEXE DE FORT-DAUPHIN

Limites. — Le cercle-annexe de Fort-Dauphin est limité : au nord, par la rivière Iavibola, la ligne de partage des eaux entre les vallées de l'Itomampy et de l'Inévo d'une part, les vallées du Manampaniby et du Mandraré d'autre part et la rivière Tranobe ; à l'ouest, par la région antandroy, qui s'étend vers les Mahafaly, région encore non délimitée, au sud et à l'est, par l'Océan Indien.

Au point de vue politique et administratif, le cercle-annexe est divisé en quatre secteurs, savoir : secteurs de Fort-Dauphin, Antatsimo, Antanosy et Antandroy.

Chacun de ces secteurs est commandé par un officier ou un gradé de la milice.

Orographie et hydrographie. — Le régime orographique du pays se résume en deux chaînes principales de montagnes qui séparent, l'une, la côte de la vallée du Manampanihy et s'oriente sensiblement sud-nord-est ; l'autre, la vallée du Manampanihy, de la vallée du Mandraré et s'oriente sensiblement sud-nord-ouest.

Ces chaînes se ramifient de part et d'autre en légers contreforts qui encaissent une infinité de petites rivières se jetant pour la plupart dans l'Océan Indien ; plusieurs de ces contreforts s'accentuent en approchant de la côte au point de donner des pentes très rapides en arrivant à la mer.

Il s'en suit que le pays est d'aspect tourmenté et très mamelonné dès qu'on a dépassé la zone côtière.

La côte Est est particulièrement sablonneuse, mais certaines parties de l'intérieur, telles que les vallées du Fanjahirana et d'Ambolo et une partie du cours de la Mananara (affluent du Mandraré), sont très fertiles ; ces terrains, tous alluvionnaires, sont propres aux cultures européennes et tropicales. Le chaos de montagnes qui forme l'intérieur de la province accuse un terrain volcanique et les parcelles encaissées ne sont fertiles qu'aux environs des rivières.

Des sources thermales ont été découvertes à Ranomafana, Esira et Andretra.

En général, la nature du terrain fait deviner des gisements de minéraux. Sur la bande montagneuse qui part de Fenoarivo à l'ouest et s'étend vers l'Iavibola à l'est, on peut signaler des quartz aurifères ; de l'or a, paraît-il, été trouvé dans cette région. Enfin des gisements de fer ont été reconnus dans la vallée du Manambolo et un échantillon d'étain a été extrait de Soanierana (environs de Fort-Dauphin).

Les forêts se rencontrent surtout dans les massifs montagneux ; on doit cependant mentionner encore la bande forestière parallèle à la côte Est et celle qui traverse la montagne du Ramsa. Enfin les régions du haut Mandraré et du haut Mandréré sont également boisées.

Climatologie. — Le climat de la presqu'île de Fort-Dauphin est sain, mais celui des autres points de la côte l'est moins en raison de nombreux marécages. De grands progrès ont cependant été réalisés à ce point de vue, car les cloaques jadis incultes ont été en partie repris et cultivés avec activité ; une amélioration sensible se fait donc sentir et il est à croire que lorsque tous les points auront été mis en valeur, l'insalubrité sera de beaucoup amoindrie. Dans l'intérieur, l'Européen n'échappe pas à la fièvre, mais un séjour plus ou moins prolongé à Fort-Dauphin suffit parfois au rétablissement.

Les effets débilitants du séjour dans l'intérieur tiennent à la chaleur suffocante qui règne principalement en certains points où les hautes montagnes arrêtent la brise de mer.

Commerce. — Le commerce du cercle-annexe de Fort-Dauphin présente chaque année de grandes fluctuations ; c'est ainsi que l'année de 1896 accuse un chiffre d'affaires de 879.016 fr., tandis qu'en 1897, le total ne s'élève qu'à 361.352 fr. Avant 1891, la situation commerciale de Fort-Dauphin était assez mauvaise, mais la découverte du caoutchouc modifia sensiblement cet état de choses. Les commerçants qui eurent l'avantage d'être des premiers arrivants réalisèrent de beaux bénéfices. Cependant les indigènes recueillaient beaucoup de caoutchouc et afin de satisfaire aux demandes des commerçants, frappaient à la racine des lianes pour obtenir plus de suc ; aussi le produit a-t-il diminué dans une notable proportion. A cette époque, les cultures furent abandonnées pour l'exploitation du latex, plus rémunératrice que celle de la patate et du manioc.

Cette situation ne se maintint pas et les querelles intestines qui furent suivies, en 1895, de l'occupation française, eurent pour résultat de ralentir l'exploitation. Enfin, durant l'année 1897, les indigènes se tinrent en expectative, observant les mouvements de Fort-Dauphin.

A notre époque, où la pacification est fortement avancée, les gens de l'intérieur reprennent leurs travaux ; le caoutchouc réapparaît sur les marchés ; une surveillance active suffira pour protéger les arbres à caoutchouc et assurer ainsi à la province une source de richesse.

Les tissus font l'objet d'un trafic assez élevé ; ceux importés actuellement sont tous d'origine française. Les denrées alimentaires, conserves et autres, ont aussi leur écoulement parmi la population de Fort-Dauphin. Le riz, le manioc, la patate, le maïs, se trouvent aisément dans la province ; ces produits sont cultivés par les indigènes.

Agriculture. — D'une façon générale et en tenant compte des saisons, tous les légumes d'Europe réussissent à Fort-Dauphin ; les pommes de terre y ont rendu 140 kilogrammes pour 15 kilogrammes de semence. Dans certains endroits tels que la vallée du Fanjahirana et la vallée d'Ambolo, où la terre est fortement recouverte d'humus, ils donneraient des résultats encore meilleurs. Dans le nord et dans l'ouest, au contraire, la chaleur et le manque d'eau seraient des éléments d'insuccès.

Quelques essais ont été faits avec la vigne, mais ces essais, insuffisants, ne sont pas encore consacrés par l'expérience. La mission lazariste a planté environ 300 ceps qui sont de belle venue.

Les cultures indigènes donnent : le riz de montagne, qui se sème en novembre, la patate, le manioc, qui se plante en juillet, mais qui ne produit qu'un an après, le maïs, le ovemba (haricot malgache), l'antaka ou pois du Cap, l'ampimba (sorte de millet), l'oignon (petite espèce), la patole, le souge, le sorgho, etc. Comme fruits, la province produit : l'orange, la mangue, la banane, la goyave, la prune, l'ananas et la pêche.

La canne à sucre aurait chance de réussir sur certains points de la région. Le café en petite culture serait rémunérateur ; la grande plantation nécessiterait, à cause de la faible couche d'humus, une trop grande quantité d'engrais. Le tapioca pourrait aussi être exploité, mais l'achat des machines nécessiterait une mise de fonds assez considérable. Le cézal ou fibre d'aloès est de qualité supérieure ; il se propage par rejetons et a l'avantage d'améliorer la terre. Enfin il faut signaler le caoutchouc et la vanille, qui sont des produits d'avenir pour la province.

M. Marchal, un colon de la première heure, a créé, il y a 25 ans, un jardin d'essais à Nampoa, aux environs de Fort-Dauphin ; ce jardin contient une grande variété d'arbres et de plantes qui peuvent être cultivées avec succès dans la province. Les colons désireux de s'installer pourront visiter avec profit ce jardin et puiser dans les essais déjà faits tous renseignements utiles à leurs futures exploitations.

MM. Bocard frères ont créé à Manantandely, environs de Fort-Dauphin, une exploitation agricole pour le café, le caoutchouc et la vanille. Les plants sont actuellement en voie de prospérité.

Elevage. — L'élevage du bétail offrirait des chances de rendement immédiat : la vallée d'Ambolo, le nord-est du cercle-annexe en partie et toute la vallée du Ranofotsy contiennent quelques beaux pâturages.

Routes et voies fluviales. — Les routes qui commencent à s'ouvrir assurent un débouché certain au commerce et l'indigène qui avait vu avec inquiétude entreprendre ces travaux est actuellement convaincu de leur utilité.

La rivière Manampanihy est navigable à toute époque de l'année jusqu'à Ampasimena ; en amont de ce point, les nombreux rapides qui s'y trouvent nécessiteraient de grands travaux pour rendre son cours utilisable. La rivière Mandraré se trouve dans les mêmes conditions que le Manampanihy ; de plus, par intervalles, l'embouchure est fermée par les amas de sable poussés par la mer.

Ecoles. — L'instruction est donnée en dehors des écoles officielles par les Lazaristes, les sœurs de St-Vincent-de-Paul et les membres de la Mission luthérienne unie d'Amérique.

Population. — Le chiffre de la population, telle qu'elle a pu être recensée jusqu'à ce jour, s'élève à 9.802 hommes, 9.964 femmes, 13.268 enfants des deux sexes, soit un total de 33.034 habitants.

ADMINISTRATION

MM. **Détrie**, ✻, capitaine d'infanterie, commandant le cercle-annexe.
Philip, lieutenant d'infanterie, adjoint au commandant du cercle.
Gerbinis, ✻, administrateur-adjoint de 1re classe.
Rainijaona, 12 honneurs, gouverneur indigène.

Trésorerie

MM. **Commençais**, payeur-adjoint.
Gayraud, secrétaire auxiliaire.

Cultes et enseignement

Mission catholique

Mgr. **Crouzet**, vicaire apostolique de Madagascar méridional.
R.P. **Chaumeil**, procureur, missionnaire lazariste.
R.P. **Vervault**, curé.
R.P. **Pietros Gaber**, **Danjon**, **Vincent**, instituteurs.
Sœurs : **Champey**, supérieure, **Antoinette**, **Marie**, **Geneviève**, **Claire**, **Gabrielle**, institutrices.

Mission luthérienne américaine

R.R. **Isolany**, pasteur.
Halvorsen, id.
Hagstad, id.
Hoigaard id.
Skarr, id.
Mmes **Isolany**, institutrice.
Halvorsen, id.
Hagstad, id.
Hoigaard, id.
Landers, id.
Mlle **Nilsen**, id.

Douanes

MM. **Lamère**, vérificateur de 3e classe.
Istria, préposé de 2e classe.

Postes et télégraphes

M. **Guillet**, commis de 3e classe.

Service topographique

M. **Decler**, géomètre ordinaire.

Garde indigène

MM. **Laurant**, inspecteur de 3e classe.
Oudinot, garde principal de 3e classe.
Corteggiani, id.

Police

M. **Goffril**, commissaire de police.

LISTE DES COLONS

Français

Adrien, employé de commerce.
Annequin, id.
Anselme, commerçant.
Benneval J., menuisier.
Benneval A., tailleur.
Chenot, commerçant.
Damour, id.
Gence, cultivateur.
Lebreton R., charpentier.
Lebreton, employé de ferme.
Mareau, commerçant.
Mithra, charpentier.
Montrouge, id.
Namur E., boucher.
Namur A., charpentier.
Poupard, employé de commerce.
Ribera, commerçant.
Ricourt, employé de ferme.
Simon, cordonnier.
Trouchet, commerçant.

Allemands

Bambernich, commerçant.
Berh, id.
Bonacker, id.
Marquorat, ingénieur.
Mumme, employé de commerce.
Schultze, id.

Anglais

Windley, commerçant.

Suisses

Caspar, commerçant.
Tchudy, commerçant.

Mauriciens

Alleaume, commerçant.
Arlove M., id.
Arlove, employé de commerce.
Armand, commerçant.
Azor, employé de commerce.
Azor L., id.
Blondeau, commerçant.
Bonnabelle, employé de commerce.
Cunat, id.
Delord, commerçant.
Dubois, id.
Dupuy, id.
Duval, id.
Gellé L., id.
Gellé, employé de commerce.
Gellé E., cultivateur.
Géry, charpentier.
His, A., commerçant.
His, id.
Julius, charpentier.
Marchal, commerçant.
Marchal Eug., id.
Marchal Er., employé de commerce.
Pageot, commerçant.
Rosemont, id.
Tadebois, commerçant.
Tomet, employé de commerce.
Willy-Dupuis, commerçant.

CERCLE-ANNEXE DE TULÉAR

Limites. — Le cercle de Tuléar (autrefois province de Nossi-Vé) est borné au nord, par le Mangoky, limite du cercle de Morondava ; à l'est par le Malio et la ligne de partage des eaux entre l'Imaloto et les affluents de droite de l'Onilahy, qui le séparent du cercle des Baras et Tanalas ; au sud, par le Manambahy ; à l'ouest, par le canal de Mozambique. Mais la partie sud, qui constitue le pays des Mahafalys et qui s'étend jusqu'aux environs du cap Sainte-Marie, n'est encore à l'heure actuelle ni occupée, ni organisée ; elle est même presque totalement inconnue. Notre autorité ne s'étend en réalité que jusqu'à l'Onilahy.

Orographie. — La dernière chaîne du Bemaraha partage le cercle du nord au sud, à peu près en son milieu, tombe à angle droit sur l'Onilahy et se prolonge au delà de cette rivière par un plateau qui s'abaisse graduellement jusqu'à la côte. Les indigènes lui donnent plusieurs noms : pour les Baras-Imamonos, c'est le Mandabé (grand rempart), qui devrait les garantir des incursions des Sakalaves ; pour ceux-ci, plus indifférents, c'est la montagne d'Analamahavelona ou la chaîne de Tsarimpiaka. Cette chaîne présente tous les caractères volcaniques relevés dans le Menabé.

Tout le long de la côte, notamment vers le nord, des dunes de sable, dont le relief n'excède pas 30 ou 40 mètres, semblables à des vagues solidifiées, empêchent l'écoulement des eaux vers la mer et les absorbent en partie en déterminant des flaques ou des cours d'eau souterrains. Il est à remarquer que, contrairement à ce qui existe dans les cercles de Maintirano et de Morondava, la zone côtière est ici la plus pauvre ; les premiers plateaux présentent d'assez riches pâturages ; au delà de ceux-ci, une deuxième série de plateaux, dominant les premiers, s'étend jusqu'au pays des Baras ; ils sont composés exclusivement de calcaires et presque entièrement dépourvus d'eau.

A l'intérieur des terres, on rencontre quelques forêts importantes ; celles de Vohinghezo, de Sakarahy, de Betsako et des monts Analavelona (haute vallée de l'Ilono).

Hydrographie.— Les principaux cours d'eau sont : le Mangoky, le Mahanomby, le Manambo, la Fiherenana et la rivière de Saint-Augustin ou Onilahy.

Le plus important, le Mangoky, prend successivement les noms de Matsiatra, de Onimainty ou de Mangoky dans les diverses contrées qu'il arrose.

Le Mangoky semble constituer une voie de pénétration depuis la côte jusqu'au cœur du pays ; mais alimenté par un vaste bassin de réception, il s'enfle, à la saison des pluies, d'une masse d'eau considérable pour se réduire, aux temps secs, à un mince ruisseau qui se fraye difficilement passage à travers les sables mouvants dont son large lit est obstrué. Dans la partie supérieure de son cours, il roule torrentueusement à travers les rochers et la circulation des pirogues n'y est possible que sur des sections assez courtes.

Côtoyant de très près les montagnes de la rive droite, le Mangoky n'a, de ce côté, que des affluents secondaires, tandis que ceux de gauche sont plus importants. A droite, sans parler des nombreux torrents qui, dans la plaine d'Ikalamavona, amènent les eaux du massif de Midongy, le Mangoky reçoit le Doty, la Mahasoa, le Makaikely, le Makay, le Marizano, l'Iandranto et la Sakalava ; à gauche le Voninarivo et de nombreux torrents issus du Bongo-Lava, puis la Manantanana, la Tsimandoa, le Menamaty, le Malio, la Sakanavaka et le Sikily.

Le delta du Mangoky se compose de quatre bras d'inégale importance, dont les plus intéressants sont le Mangoky proprement dit et la rivière d'Antona ou bras d'Andalanda. Un troisième bras, le Marokato, quitte le Mangoky en face du village de Tambolava et se jette à la mer, à cinq milles dans l'est.

Le Mahanomby, le Manombo, la Fiherenana, sont des cours d'eau à régime torrentiel, soumis à des crues très fortes en raison de l'étroitesse de leurs vallées en certains endroits.

La rivière de St-Augustin ou l'Onilahy est, après le Mangoky, le cours d'eau le plus important; ses affluents de droite, le Sakaray, la Taheza et l'Isakondry arrosent le pays des Antanosys émigrés; les affluents de gauche n'ont pas été explorés.

Climatologie. — Le climat de la province est tempéré pendant plusieurs mois de l'année, de mai à octobre, mais fiévreux pendant la saison des pluies, qui s'établit assez régulièrement sur la côte, du 1er décembre au 1er mars.

Les cyclones sont fréquents pendant l'hivernage. Les vents soufflent généralement de la côte vers l'intérieur jusqu'aux monts du Bemaraha. Les vents du sud et du sud-ouest sont souvent frais et soulèvent une grosse mer; ceux du nord, signalés par de l'humidité, annoncent la chaleur et le beau temps.

Commerce. Industrie. — La pacification d'une partie de cette contrée a donné un certain essor au commerce.

Les principales productions du pays sont les tortues, les aigrettes, les pois du Cap, le caoutchouc et les bœufs.

Tuléar, chef-lieu du cercle, à l'entrée d'une immense plaine (delta de Fiherenana) dont les terrains sont très riches, sous un climat sain, ne tardera pas à devenir un port de premier ordre. Si l'on excepte le petit mouillage de Marombé, bon mais peu connu et sans trafic, Tuléar est le seul port sûr et digne de ce nom que l'on rencontre sur toute la côte Ouest au sud de Majunga.

Sa situation géographique en face du Transwaal en fait le centre d'un gros commerce d'exportation de bœufs, de volailles et de légumes; enfin c'est le point terminus de la ligne annexe des Messageries maritimes.

L'îlot de Nossi-Vé, un peu au sud de la baie de St-Augustin, dont il est distant de deux milles environ, était avant la conquête de Madagascar un entrepôt important pour les traitants. A la suite de l'ouragan qui l'a dévasté le 5 mars 1898, l'îlot a été en partie abandonné des habitants, qui sont venus se réfugier à Tuléar.

Quant au pays Mahafaly, quoique il n'ait, à la vérité, pas encore été pénétré, on a cependant certains renseignements sur ses productions. Il présente deux ports accessibles à des navires de plus de cent tonneaux, Longoarano et Itempolo, faisant jusqu'à ces derniers temps un commerce assez important de caoutchouc, d'orseille, de tortues et de bétail. Cette région produit en outre de l'ambre gris, substance qui, comme on le sait, atteint des prix très élevés, des aigrettes, du musc, *telofory*, secrété par une sorte de civette, et un petit coquillage du nom de *fila*, qui fournit une essence appelée *fipy*, laquelle se distille à Constantinople et donne un produit rappelant l'odeur du santal. La contrée renfermerait également des ressources minières, notamment de l'antimoine. Enfin l'on y trouve des gommes résines. Mais depuis l'incendie et le pillage d'un certain nombre de dépôts établis par les traitants, les échanges des produits ci-dessus ont presque complètement cessé.

Quelques industries sont à mentionner dans le cercle: celle de la soie (bombyx indigène), peu importante, et celle de la construction de pirogues, boutres et goëlettes, plus développée. A l'embouchure du Mangoky se trouvent des ateliers de construction de chaloupes.

Cette branche est prospère et l'occupation de la côte, avec les transports qui en seront la conséquence, ne pourra que lui donner une plus grande extension.

D'autre part Marombé est appelé à un certain avenir comme port d'embarquement du bétail et aussi du bois provenant de l'exploitation raisonnée de la forêt voisine.

Aujourd'hui les habitants s'y emploient à la pêche du poisson, du homard, qui se rencontre assez abondamment dans les parages des îles voisines, et, enfin, de coquillages. Il y a beaucoup d'huîtres recherchées pour la nacre, mais contenant très rarement des perles. Un colon, M. Lafont, en fait la récolte et les envoie à Marseille, où la vente s'opère dans des conditions avantageuses.

Agriculture. Élevage. — Les différentes cultures du pays sont : le riz, le manioc, le maïs, l'orseille et les pois du Cap. Les résultats obtenus sans effort par les indigènes montrent ce qu'une culture sérieuse pourrait fournir.

Les légumes d'Europe, le clou de girofle, les orangers et les citronniers, réussissent parfaitement à Marombé et à Manja et le cotonnier d'Amérique donne en certains endroits de très beaux produits.

Tout le pays sakalave se prête à l'élevage, depuis le lac Iotry jusqu'à Betsioka ; les moutons à grosse queue, les chèvres et les porcs y sont nombreux.

De Bembotsy à Marofaty, en longeant la rive droite de la Fiherenana, le pays est très fertile, irrigable et présente environ 6.000 hectares de terrains propres à la colonisation. Cette richesse du sol se retrouve encore dans la région d'Ankililvaka.

L'élevage du cheval et du mulet pourrait être tenté avec succès et rendrait de grands services dans la contrée, où les routes sont en général assez bonnes.

D'autre part les frais d'immatriculation seront faibles, par suite de la facilité du lotissement et les frais d'établissement seront peu élevés, tous les matériaux se trouvant sur place. Enfin, la population est assez nombreuse pour fournir la main-d'œuvre nécessaire aux colons.

Routes. — Les voies de communication qui sillonnent le cercle peuvent se diviser en deux catégories :

1° Les voies praticables en saison sèche seulement. Ce sont les sentiers qui suivent les vallées et le lit des rivières, d'autres sentiers transversaux venus des plateaux les relient entre eux et permettent le passage d'un bassin dans un autre, assurant ainsi les communications entre les divers centres de population.

2° Les voies praticables en toutes saisons. Ce sont les sentiers qui sillonnent les différents plateaux, mais ils établissent des communications moins directes et parfois difficiles pendant l'hivernage ; de plus, pendant la saison sèche, ils sont ordinairement dépourvus d'eau.

De toutes ces routes, celle de Tuléar à Fianarantsoa par Ihosy est la plus fréquentée.

Voies fluviales. — La rivière Mangoky paraît la seule voie fluviale navigable aux embarcations de petit tonnage, mais elle ne peut être utilisée que dans une faible partie, d'Ambohibé à Iambaho et à partir de ce point jusqu'à Vandrove, pour les transports de matériel seulement.

L'Onilahy est navigable en toutes saisons pour les pirogues jusqu'à Sarinana (limite du cercle), mais n'est guère utilisé que pour la descente.

Écoles. — Il n'existe encore aucune école officielle.

L'enseignement est donné à Tuléar par les pères Lazaristes et sur différents points de la côte, par des missions norwégiennes.

Population. — La population s'élève à environ 40.000 habitants. Ce chiffre est approximatif, attendu que les diverses tribus de tempérament guerrier et belliqueux se sont toujours opposées à la pénétration des Européens sur leurs territoires.

Quatre races principales se partagent le pays : les Sakalaves, qui s'étendent le long du littoral jusqu'à quatre-vingts kilomètres environ dans l'intérieur et sont divisés en plusieurs familles : les Baras Imamonos, qui occupent la région d'Ankazoabo ; les Antanosys émigrés, établis sur la rive droite de l'Onilahy, dans la vallée du Sakondry ; et enfin les Mahafalys, de l'Onilahy au cap Sainte-Marie.

ADMINISTRATION

MM. **Toquenne**, ✻, capitaine d'infanterie de marine, commandant le cercle-annexe.
Dufaure de Citres, lieutenant d'infanterie de marine, officier de renseignements.
Marcoz, administrateur de 3e classe.
Lamazière, commis de résidence de 1re classe.
Beusch, id.
Cadier, id.
Rainandania, 12 hrs, gouverneur indigène.

Travaux publics

M. **Mallac**, commis auxiliaire.

Cultes et enseignement

Mission catholique

R.P. **Castan**, missionnaire lazariste.
R.P. **Ange Rallero**, id.

Mission norwégienne

Rev. **Rosting**, missionnaire protestant.
Rev. **Pettersen**, professeur.
Mme **Pettersen**, institutrice.

Mission luthérienne américaine

Rev. **Landers**, pasteur.
Mme **Landers**, institutrice.

Douanes

MM. **Galloni**, vérificateur-adjoint de 1re classe.
Garnier, préposé de 2e classe.
Salvan, préposé auxiliaire.

Service topographique

M. **Jaubert G.**, géomètre ordinaire.

Garde indigène

MM. **Charles**, inspecteur de 1re classe.
Genot, garde principal de 2e classe.
Villanova, garde principal de 3e classe.
Destigny, id.
Vignoboul, id.
Preuveille, id.
Bordier, id.
Coez, id.

Chambre consultative

MM. **Rosiers**, *président*.
Gruchet,
Rouchet de Chazotte,
Thibault,
Payet,
Lescure,
Heraud,
Dalleau,
Batiste,
Roustan,
Vally,
} *membres*.

LISTE DES COLONS

Français

Alef, charpentier.
Biberon, commerçant.
Bocquin, id.
Bonnaudet, id.
Bonneau, bûcheron.
Bouchet de Chazotte E., commerçant.
Bouchet de Chazotte F., id.
Broom, commerçant.
Brulon, chasseur d'aigrettes.
Cadet, employé de commerce.
Calteaux, commerçant.
Clément, employé de commerce.
Dableau, commerçant.
Darzac, id.
Derviliers, charpentier de marine.
Dijoux, commerçant.
Domingé, id.
Dona Thomy, charpentier.
Emilie. commerçant.
Entrepas, id.
Erthus, id.
Fernet, id.
Filette, id.
Georges, id.
Gruchet, colon.
Héraud, commerçant.
Himanse, id.
Lambert, id.
de Lanux, id.
Laurent, id.
de Lescure, id.
Lescure, colon.
Morel, id.
Malachie, id.
Marivier, charpentier de marine.
Martin E., employé de commerce.
Martin L., commerçant.
Martinique, charpentier.
Marcus, commerçant.
Maëchler, id.
Nayna, id.
Palin, tonnelier.
Palmont, maître de cabotage.
Payet, commerçant.
Pepin, maître de cabotage.
Pepin fils, charpentier de marine.
Philibert, commerçant.
Pinel, id.
Posé, id.
Roché, id.
Romain G., charpentier de marine.
Romain J., id.
Ronaud, commerçant.
Rosiers E., employé de commerce.
Rosiers A., id.
Rouman, boulanger.
Roustan. employé de commerce.
Sautron H., charpentier.
Sautron A., id.
Simon, commerçant
Tabert, charpentier de marine.
Tarby, tonnelier.
Thibault, commerçant.
Thomelin. id.
Tiverné, peintre.
Tombarel, commerçant.
Vabois, id.
Valéry, forgeron.
Va'ly, agent des Messageries Maritimes.
Vaulbert de Chantilly, commerçant.
Venerozy, id.
Veneroz, id.

Allemands

Rellig, commerçant.
Simon, capitaine au long cours.

Anglais

Thomson, commerçant.

Autrichien

de Thian, commerçant.

Indiens

Aly Toara, négociant en gros.
Assam Aly Moulach, commerçant.
Boga Kesewdgee, id.
Damodee Anodjee, in.
Davoud bay Mamed, id.
Daya Devdjee, id.
Dosadjee Asen Bay, id.
Gela Saleeh, id.
Goolam Aly, id.
Goolam Hasen, id.
Hamed Giva, id.
Isamaladjee Ibramjee, id.
Isamaladjee Karindjee, id.
Mohamed bay Dosadjee, id.
Mohamed ben Norbay, id.
Soundargee Djivardjee, id.
Taiabaly Mastara, id.
Taiabaly Mossadjee, id.
Tajibay, id.
Zina bay Vasou, id.

IIIE PARTIE

Annuaire du Personnel.
Renseignements divers,
Actes administratifs.

ANNUAIRE

DU

PERSONNEL

Administrateurs coloniaux.
Commissariat colonial.
Service de santé colonial.
Contrôle financier.
Service judiciaire.
Trésorerie.
Service des travaux publics.
Service des mines.
Service de l'enseignement.
Douanes.
Postes et télégraphes.
Service des domaines.
Service topographique (cadastre).
Service de l'agriculture.
Service des forêts.
Imprimerie officielle.
Garde indigène de Madagascar.
Police.

DATE de la NAISSANCE	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES ou FONCTIONS	DATE de la NOMINATION à ces FONCTIONS	DATE DE L'ENTRÉE dans L'ADMINISTRATION COLONIALE	LIEU de RÉSIDENCE
	ADMINISTRATEURS COLONIAUX				
18 Nov. 1855	**Martin** Jules, ✻.	Adr en chef de 1re cl.	1er Sept. 1897	1er Sept. 1897	Majunga
7 Juillet 1856	**Lemaire** Jean-Baptiste.	Adr en chef de 2e cl.	1er Août 1897	1er Sept. 1896	en congé
31 Mai 1847	**Pradon** Alphonse-Félix, ✻.	id.	id.	25 Février 1896	Maroantsetra
28 Juin 1853	**François** Joseph-Pascal, ✻.	id.	id.	12 Sept. 1884	en congé
12 Février 1855	**Alby** Gustave, ✻.	id.	id.	30 Juin 1888	en congé
2 Avril 1855	**Besson** Pierre-Louis, ✻, Ⓞ.	id.	id.	22 Mai 1888	Fianarantsoa
12 Sept. 1846	**De Beeckmann** P.-Alph., ✻.	id.	14 Sept. 1898	30 Sept. 1881	Tamatave
3 Avril 1851	**Faucon** Charles-Paul, ✻.	Adr de 1re classe	4 Juillet 1896	25 Février 1896	Vohémar
6 Février 1841	**Chauvot** Marius.	id.	15 Octobre 1896	22 Avril 1888	Nossi-Bé
10 Juin 1858	**Péan** Joseph-Octave, Ⓞ.	id.	15 Avril 1898	14 Nov. 1885	Tananarive
7 Avril 1855	**Tautain** Louis-Fréd.-Emile, ✻.	id.	13 Mai 1898	9 Nov. 1891	Ambositra
20 Nov. 1851	**Ormières** Louis-Auguste, ✻, Ⓞ.	id.		26 Juillet 1888	Majunga
22 Avril 1859	**Titeux** Cyrille-Adolphe, ✻.	Adr de 2e classe	6 Juillet 1897	6 Juillet 1897	Diégo-Suarez
23 Sept. 1863	**Vergnes** Charles.	id.	1er Août 1897	29 Déc. 1895	Fénérive
15 Oct. 1860	**Compérat** Eugène-Alex., ✻.	id.	id.	29 Déc. 1895	Mananjary
3 Avril 1863	**Estèbe** Frédéric, ✻.	id.	13 Mai 1898	28 Sept. 1888	en congé
31 Octobre 1864	**Garnier-Mouton** Gabriel.	Adr-adjoint de 1re classe	1er Avril 1897	10 Déc. 1895	Majunga
26 Mars 1862	**Lacaze** Clément-Désiré, ✻.	id.	1er Août 1897	1er Mai 1896	Tananarive
1er Juillet 1871	**Gerbinis** Louis-Martial, ✻.	Adr-adjoint de 1re cl.	1er Janvier 1898	22 Août 1888	Fort-Dauphin
25 Août 1872	**Poiret** Jean-Louis-Georges.	id.	id.	10 Déc. 1895	en congé

1er Août 1858	**Marpaux** Claude.	Adr-adjoint de 1re cl.	1er Janvier 1898	4 Mars 1883	Mananjary
31 Mars 1858	**Lagriffoul** Etienne.	id.	id.	4 Nov. 1896	Tananarive
31 Août 1870	**Guyon** Marie.	id.	id.	17 Déc. 1895	Tananarive
8 Déc. 1869	**Hesling** Edouard.	id.	id.	24 Déc. 1895	Tananarive
9 Déc. 1851	**Cardenau** Jean-Jacques, ✻.	id.	id.	22 Avril 1897	Farafangana
30 Avril 1869	**Berthier** Hugues-Jean.	id.	id.	24 Avril 1889	Tamatave
11 Mars 1870	**Julien** Gustave, ✻.	id.	id.	8 Février 1890	Tananarive
15 Sept. 1864	**Bénévent** Charles, ✻.	id.	id.	26 Sept. 1895	Majunga
26 Avril 1870	**Raybaud** François-Antoine.	id.	id.	1er Nov. 1890	Tananarive
3 Août 1871	**Guédès** Auguste.	id.	id.	1er Janvier 1891	Analalava
12 Février 1868	**Bertrand** Jacques-Joseph.	Adr-adjoint de 2e classe	4 Mars 1897	1er Mars 1896	Tananarive
17 Juin 1861	**Gilbert-Pierre** Octave-Emile.	id.	19 Avril 1897	19 Nov. 1883	en congé
31 Août 1872	**Homassel** Charles.	id.	24 Avril 1897	24 Avril 1897	en congé
4 Déc. 1856	**Champon** Jules-Antoine.	id.	28 Juin 1897	1er Juin 1882	Tananarive
5 Août 1861	**Demortière** Georges-Philippe.	id.	30 Juin 1897	10 Janvier 1896	Tamatave
25 Avril 1865	**Louédin** Maurice-Adolphe.	id.	1er Sept. 1897	19 Juillet 1894	en congé
17 Nov. 1857	**Dubosc-Taret** Ed.-M.-Bertrand.	id.	23 Octobre 1897	1er Mars 1891	Vatomandry
15 Juin 1871	**Cercus** Louis-Nicolas.	Adr-adjoint de 3e cl.	20 Sept. 1896	10 Déc. 1895	Ste-Marie
6 Déc. 1868	**Marcoz** Charles-Paul.	id.	1er Janvier 1897	17 Déc. 1895	Tuléar
23 Mars 1874	**Chessé** Henri-Louis-Joseph.	id.	8 Février 1897	13 Mars 1894	Mahanoro
28 Mars 1873	**Fournier** René-Victor.	id.	20 Avril 1897	17 Déc. 1895	Tananarive
17 Août 1863	**Goujon** Denys-Joseph.	id.	24 Avril 1897	23 Juin 1894	en congé
15 Juin 1672	**Compagnon** Félix.	id.	4 Août 1897	4 Août 1897	en mission
2 Avril 1871	**Talvas** Georges-Eugène.	id.	24 Août 1897	8 Janvier 1896	en congé
24 Avril 1862	**Durand** Alfred-Joseph.	id.	8 Sept. 1897	8 Sept. 1897	en congé
3 Juin 1875	**Grise** Pierre-Jean-Louis.	Adr stagiaire	7 Octobre 1897	7 Octobre 1897	Maroantsetra
10 Sept. 1871	**Alglave** Marcel.	id.	5 Août 1898	5 Août 1898	Tananarive

DATE de la NAISSANCE	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES ou FONCTIONS	DATE de la NOMINATION à ces FONCTIONS	DATE DE L'ENTRÉE dans L'ADMINISTRATION COLONIALE	LIEU de RÉSIDENCE
		COMMIS DE RÉSIDENCE			
2 Août 1872	**Huré** Pierre.	Commis de 1re classe	25 Mai 1896	25 Mai 1896	Majunga.
16 Sept. 1860	**Reymond** Pierre-Félix, ✠.	id.	18 Octobre 1896	1er Juillet 1894	Tananarive
11 Mars 1868	**Gilbert** P.-Joseph.	id.	17 Sept. 1896	13 Avril 1885	Analalava
28 Juillet 1863	**Thibers** Gaston.	id.	6 Février 1897	6 Juillet 1883	Tananarive
28 Août 1863	**Levet** Antoine.	id.	8 Avril 1897	11 Avril 1893	Fénérive
22 Février 1866	**Bonneval** Ernest.	id.	13 Juillet 1897	17 Déc. 1895	Tananarive
9 Mai 1853	**Durand** Gaston.	id.	23 Juillet 1897	1er Juin 1873	Diégo-Suarez
3 Juin 1874	**Carde** Jules.	id.	26 Février 1898	10 Avril 1898	Tananarive
»	**Lamazière** Hippolyte.	id.	3 Mars 1898	1er Sept. 1897	Tuléar
22 Avril 1875	**Deltel** Fernand.	id.	23 Avril 1898	9 Juillet 1898	Tananarive
16 Octobre 1868	**Barincou** Joseph.	id.	29 Avril 1898	31 Juillet 1896	en congé
1 Février 1868	**Beusch** Emile.	id.	12 Mai 1898	3 Mai 1897	Tuléar
14 Sept. 1868	**Cadier** Edmond.	id.	10 Juin 1898	»	Tuléar
9 Août 1867	**Royet** Maurice.	id.	14 Juillet 1898	10 Déc. 1895	Maroantsetra
20 Février 1870	**Maria** Aristide.	id.	14 Juillet 1898	28 Déc. 1895	Tamatave
25 Janvier 1869	**Crémault** Eugène.	id.	14 Juillet 1898	24 Juin 1896	Tamatave
»	**de Juzancourt.**	id.	30 Sept. 1898	»	en congé
15 Nov. 1862	**Falque** Marius.	id.	14 Octobre 1898	14 Octobre 1898	Tamatave
10 Sept. 1858	**Bontemps** Albert.	id.	1er Nov. 1898	23 Février 1897	Ambositra
27 Août 1870	**Lacaze** Jean.	id.	7 Nov. 1898	6 Octobre 1891	en congé
31 Mars 1870	**Martin** Pierre.	id.	1er Janvier 1899	23 Juin 1892	Tananarive

2 Juillet 1870	**Vergé** Camille.	Commis de 1re classe	1er Janvier 1899	25 Juin 1896	Tananarive
15 Juin 1871	**Rabec** Ernest.	id.	id.	12 Juillet 1896	Mananjary
9 Sept. 1873	**Arraud** Emilien.	id.	id.	24 Déc. 1895	Mananjary
13 Octobre 1865	**Pouperon** Paul-Eugène.	id.	id.	30 Juin 1896	Tananarive
17 Nov. 1864	**Marchand** Jean-Henri.	id.	id.	24 Déc. 1897	Farafangana
29 Juillet 1865	**Casis** Hippolyte-Georges.	Commis de 2e classe	25 Août 1896	1er Janvier 1896	en congé
21 Avril 1871	**d'Arthuys** Georges-Maurice.	id.	8 Avril 1897	10 Sept. 1896	Maroantsetra
3 Mai 1868	**Ravel** Léon-Gustave.	id.	20 Déc. 1897	17 Mai 1896	Fianarantsoa
7 Janvier 1859	**de Gérus de Laborie** Charles.	id.	1er Janvier 1898	25 Janvier 1896	en congé
6 Octobre 1871	**Sibon** Edouard.	id.	14 Juillet 1898	3 Octobre 1893	Arivonimamo
1er Déc. 1876	**Ficatier** Lucien.	id.	id.	9 Sept. 1898	Nossi-Bé
12 Nov. 1871	**Hubert** Charles.	id.	id.	31 Juillet 1896	Tananarive
23 Nov. 1873	**Girard** Louis.	id.	id.	22 Mars 1897	Tamatave
11 Juin 1867	**Thouvenin** Auguste.	id.	id.	12 Juin 1897	Nossi-Bé
26 Juillet 1867	**Barrier** Alfred.	id.	id.	30 Mai 1897	Maroantsetra
5 Janvier 1858	**Terrentroy** François.	id.	1er Sept. 1898	9 Avril 1897	Diégo-Suarez
31 Juillet 1869	**David** Philippe.	id.	id.	24 Juin 1896	en congé
27 Déc. 1867	**de Villèle** Marie-Joseph.	id.	12 Nov. 1898	5 Février 1898	Farafangana
30 Janvier 1853	**Guillaume** Louis.	id.	26 Déc. 1898	»	en congé
»	**Marc** Adrien.	id.	1er Janvier 1899	24 Octobre 1889	Mananjary
30 Avril 1874	**Prétrel** Jules-Antoine.	id.	id.	3 Déc. 1897	Analalava
31 Octobre 1871	**Le Rendu** Fernand.	Commis de 3e classe	1er Août 1896	10 Déc. 1895	en congé
11 Octobre 1863	**Folio** Louis.	id.	9 Février 1898	1er Août 1890	Diégo-Suarez
10 Sept. 1873	**Lainné** Charles-Abel.	id.	14 Juillet 1898	31 Juillet 1896	Tananarive
21 Janvier 1866	**Barthe** Louis.	id.	14 Juillet 1898	31 Juillet 1897	Tananarive
7 Mars 1876	**Philip** Louis.	id.	14 Juillet 1898	28 Février 1898	Farafangana
1er Sept. 1877	**Ratinaud** Emilien.	id.	14 Juillet 1898	15 Mars 1898	Tananarive
28 Août 1870	**Lafosse** Gabriel.	id.	10 Août 1898	15 Mars 1895	Nossi-Bé
».	**Pfulb**	id.	1er Sept. 1898	10 Nov. 1897	Ste-Marie

DATE de la NAISSANCE	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES ou FONCTIONS	DATE de la NOMINATION à ces FONCTIONS	DATE DE L'ENTRÉE dans L'ADMINISTRATION COLONIALE	LIEU de RÉSIDENCE
		COMMIS DE RÉSIDENCE (*suite*)			
»	**Panon.**	Commis de 3e classe	15 Sept. 1898	»	Tamatave
6 Sept. 1866	**Gallion** Léon.	id.	»	21 Janvier 1897	en congé
31 Août 1872	**Dennemont** R.-Guillaume.	id.	1er Octobre 1898	1er Octobre 1898	Tananarive
»	**Payet** Raoul.	id.	1er Octobre 1898	25 Avril 1898	Fénérive
»	**Piginier.**	id.	29 Octobre 1898	29 Octobre 1898	Vatomandry
9 Janvier 1875	**Dauphin** Christol.	id.	15 Nov. 1898	8 Sept. 1897	Fianarantsoa
12 Février 1875	**Piélat** Elzéar-Marius.	id.	14 Déc. 1898	14 Déc. 1898	Tananarive
16 Déc. 1871	**Malpuech** Urbain.	id.	17 Déc. 1898	»	en congé
7 Juillet 1869	**Cerceau** Raymond.	id.	id.	»	en congé
25 Mars 1875	**Defaud.**	id.	1er Janvier 1899	1er Juin 1890	Majunga
5 Juillet 1870	**Guignabert** Gabriel.	id.	id.	1er Juin 1897	Vohémar
»	**Franquelin.**	id.	id.	1er Juin 1893	Majunga
30 Juin 1878	**Mouchet.**	id.	id.	23 Mars 1898	Majunga
1er Sept. 1872	**Cognacq** Gustave-Etienne.	id.	id.	9 Sept. 1898	Tananarive
16 Février 1876	**Cornet** François.	Commis auxiliaire	6 Février 1897	15 Juillet 1896	Mananjary
»	**Firinga** André (indigène).	id.	12 Juillet 1897	12 Juillet 1897	Tuléar
22 Juillet 1877	**Martino** Hermélien.	id.	14 Août 1897	14 Août 1897	Fianarantsoa
14 Janvier 1874	**Mondy** Jules.	id.	1er Mars 1898	Juin 1896	Majunga
9 Juillet 1855	**Gérard** Jacques.	id.	1er Juin 1898	1er Juin 1898	Majunga
28 Mars 1861	**Morèle** Jules.	id.	28 Juin 1898	28 Juin 1898	Majunga
»	**Cloché** Louis.	id.	27 Sept. 1898	»	en congé

30 Janvier 1873	**Doche** Paul.	Commis auxiliaire	29 Sept. 1898	10 Déc. 1898	Tananarive
9 Février 1872	**Berthier** Aimé.	id.	22 Octobre 1898	»	en congé
24 Octobre 1872	**Baron** Emile.	id.	28 Octobre 1898	28 Octobre 1898	Tananarive
14 Octobre 1875	**Lucien** Edgard.	id.	31 Octobre 1898	31 Octobre 1898	Tananarive
28 Déc. 1873	**Savatier** Léon.	id.	30 déc. 1898	»	en congé
«	**Paris** Eugène.	id.	id.	30 Déc. 1898	Tananarive
21 Sept. 1865	**Dupuy** Henri-André.	id.	1er Janvier 1899	1er Janvier 1899	Tamatave
14 Nov. 1873	**Dubois** Alfred-Germain.	id.	id.	id.	Tamatave
20 Sept. 1880	**Jaubert** Maurice.	id.	23 Nov. 1898	23 Nov. 1898	Tananarive

DATE de la NAISSANCE	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	DATE de la NOMINATION	DATE DE L'ENTRÉE au SERVICE	LIEU de RÉSIDENCE
	COMMISSARIAT COLONIAL				
8 Mai 1859	**Noguès** J.-B.-Marie-Albert, ✻.	Commissaire-adjoint	10 Déc. 1892	1er Nov. 1881	Tananarive
26 Déc. 1849	**Granier de Cassagnac** A.-J. ✻.	id.	21 Août 1894	1er Mai 1869	Diégo-Suarez
4 Nov. 1850	**Louisy** C.-D.-Amédée, ✻.	id.	2 Février 1895	6 Janvier 1869	Tamatave
2 Janvier 1862	**Even** Louis-Marie, ✻.	id.	17 Mars 1896	23 Juillet 1883	Tananarive
18 Nov. 1863	**Martin** H.-C.-T.-Maximilien.	id.	18 Août 1898	1er Nov. 1886	Majunga
8 Février 1863	**Bourrand** Jules-Alcide-Louis.	Sous-commissaire	27 Nov. 1894	21 Déc. 1882	Tamatave
9 Déc. 1863	**Marzin** Louis-Jean-Marie.	id.	id.	17 Avril 1884	Morondava
18 Déc. 1869	**François** Georges, ✪.	id.	17 Mars 1896	1er Nov. 1892	Tamatave
12 Avril 1870	**Motais** Marie-Joseph-Albert.	id.	id.	id.	Tananarive
16 Nov. 1872	**Laffranque** Eugène-L.-Emile.	Aide-commissaire	1er Nov. 1894	1er Nov. 1894	Tamatave
19 Mars 1871	**Ruet** Armand-Paul-Louis.	id.	5 Nov. 1894	5 Nov. 1894	Tananarive
15 Juin 1870	**Bertrandon** Eugène-Jean.	id.	5 Octobre 1895	5 Octobre 1895	Majunga
10 Déc. 1873	**Kerourio** Adrien-Ferdinand.	id.	id.	id.	Mevatanana
16 Mars 1868	**Tonnelier** L.-L.-C.-Julien.	id.	31 Déc. 1895	14 Nov. 1887	Majunga
17 Juin 1861	**Fabre** Joseph-Evariste.	id.	id.	7 Août 1889	Tananarive
6 Juin 1875	**Saleine** Paul-Abel-Timothée.	id.	22 Nov. 1897	22 Nov. 1897	Tamatave
13 Mars 1864	**Long** Jules-Auguste-Frédéric.	Agent Principal	29 Avril 1895	3 Nov. 1882	Diégo-Suarez
15 Mai 1862	**Cazamayou** Raoul.	Agent	29 Avril 1895	4 Juillet 1884	Tananarive
8 Août 1867	**Camouilly** Gabriel.	Sous-Agent	5 Février 1897	15 Octobre 1888	Tananarive
27 Mars 1863	**Mongreville** Léon-Eugène.	Commis de 1re cl.	18 Janvier 1890	30 Nov. 1882	Tamatave
1. Août 1860	**Gillonet** Paul.	id.	29 Avril 1892	18 Avril 1885	Diégo-Suarez

28 Octobre 1862	**Malvoisin** M.-A.-Alexandre, ✱.	id.	6 Mars 1895	28 Août 1888	Tananarive
20 Sept. 1868	**Jaham-Desrivaux** L.-A.-Joseph.	Commis de 2e cl.	21 Déc. 1893	12 Sept. 1888	Majunga
3 Mai 1867	**Féline** Marie-Charles.	id.	1er Mai 1894	1er Février 1889	Tananarive
27 Mars 1867	**Michelot** C.-Emmanuel-Raoul.	id.	6 Mars 1895	7 Août 1889	Majunga
28 Déc. 1863	**Berthol** Louis-Auguste.	id.	31 Août 1895	2 Sept. 1891	Tamatave
1er Juillet 1859	**Baillou** Louis-Arthur.	id.	21 Février 1896	7 Août 1889	Tamatave
31 Octobre 1869	**Mouttet** Louis-Quantin-René.	id.	id.	id.	Tananarive
8 Déc. 1866	**Michelot** Charles-Louis-Henry.	id.	5 Février 1897	3 Juin 1891	Tamatave
23 Déc. 1868	**Leclère** J.-J.-E.-Oscar-Léopold.	id.	id.	id.	Tamatave
24 Avril 1863	**Prieur** Maximin-Louis-Joseph.	id.	5 Février 1897	23 Juin 1891	Tananarive
16 Juillet 1868	**Pompée** Marie-Joseph-Jean-Bap.	id.	6 Nov. 1897	10 Nov. 1892	Majunga
12 Janvier 1869	**Cadet** Léonce.	Commis de 3e classe	2 Avril 1894	2 Avril 1894	Tananarive
18 Janvier 1868	**Dermenonville** Joseph-Achille.	id.	1er Mai 1894	1er Mai 1894	Tamatave
14 Juin 1866	**Jugant** Evariste.	id.	1er Sept. 1894	1er Sept. 1894	Diégo-Suarez
18 Janvier 1860	**Bansard** Joseph-Henri.	id.	5 Sept. 1896	5 Sept. 1896	Tananarive
14 Janvier 1874	**Poullet-Messouhaits** J.-J.-H.	id.	1er Janvier 1898	1er Janvier 1898	Tananarive
28 Mars 1874	**Lasserre** Pierre-Marie-D.-E.	id.	id.	id.	Tamatave
9 Sept. 1875	**Lacroix** Eugène-Auguste-A.-E.	Commis de 3e classe	1er Janvier 1898	1er Janvier 1898	Tananarive
26 Sept. 1874	**Didier** Pierre-Justinien.	id.	id.	id.	Tananarive
5 Déc. 1869	**Linard** Eugène-Joseph.	id.	id.	id.	Tananarive
22 Sept. 1875	**Michelot** Anatole-A.-E.	id.	id.	id.	Tananarive
24 Oct. 1874	**Grenier** Jean-B.-E.-L.-L.-R.	id.	id.	id.	Tananarive
5 Mars 1874	**Desjardins** Emilio-Théophile.	id.	id.	id.	Tamatave
9 Mars 1876	**Darné** Joseph.	id.	id.	id.	Tananarive
22 Avril 1862	**Georges**.	id.	12 Janvier 1898	24 Nov. 1882	Tamatave
17 Janvier 1878	**de Balmann**.	id.	21 Avril 1898	1er Octobre 1896	Tamatave
2 Mars 1864	**Colinet** Emile.	id.	13 Sept. 1898	13 Sept. 1898	Tananarive
3 Sept. 1852	**Théraud** Pierre.	Garde-magasin ppal	7 Avril 1897	1er Juillet 1873	Tamatave
28 Avril 1858	**Cuvelier** Louis.	Garde-magasin de 1re cl.	31 Mars 1892	17 Octobre 1877	Andevorante

DATE de la NAISSANCE	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS et GRADES	DATE de la NOMINATION à ces FONCTIONS	DATE DE L'ENTRÉE dans L'ADMINISTRATION COLONIALE	LIEU de RÉSIDENCE
		TRÉSORERIE			
23 Déc. 1852	**de Custine** Antoine, ✻.	Trésorier-payeur de 2e classe.	9 Février 1897	1er Janvier 1878	Tananarive
1er Nov. 1855	**Simondant** Auguste.	Payeur particulier de 3e classe.	1er Mars 1897	1er Juillet 1883	id.
10 Déc. 1856	**Ronget** Louis.	Payeur adjoint de 2e cl.	id.	1er Déc. 1888	Tamatave
15 Janvier 1850	**Commençais** Louis, ✠.	id.	1er Août 1897	1er Nov. 1890	Fort-Dauphin
12 Sept. 1854	**Lassaire** Pierre.	id.	1er Octobre 1897	16 Mars 1890	Diégo-Suarez
13 Février 1846	**Delom** Vincent.	Payeur adjoint de 3e cl.	1er Mars 1897	27 Sept. 1889	Majunga
3 Sept. 1865	**Toucas** Marcel.	id.	id.	1er Mai 1897	Nossi-Bé
1er Nov. 1868	**Auguet** Emile.	Commis de 1re classe.	1er Juillet 1897	id.	Fianarantsoa
18 Oct. 1871	**Souchet** Edgard.	Commis de 3e classe.	1er Octobre 1897	id.	Tananarive
16 Juillet 1868	**Plagnol** Georges.	id.	1er Mai 1898	id.	en congé
31 Juillet 1871	**Daspect** Gustave.	Commis de 4e classe.	1er Août 1897	id.	Majunga
5 Sept. 1872	**Muller** Léon.	id.	1er Sept. 1897	id.	Tananarive
23 Juillet 1868	**Toufflin** Charles.	id.	1er Mars 1897	16 Déc. 1897	Tamatave
7 Mai 1869	**Legendre** Narcisse.	id.	1er Avril 1897	id.	Tananarive
13 Sept. 1858	**Castel** Paul.	Commis de 5e classe.	1er Février 1897	id.	id.
15 Février 1872	**Lapeyre** Louis.	id.	15 Mars 1897	id.	en congé
8 Nov. 1872	**Bérard** Joseph.	id.	16 Mars 1897	id.	Tananarive
13 Juin 1867	**Rouge** Henry.	Préposé du trésor	1er Mai 1897	5 Déc. 1895	id.

1er Juillet 1850	**Hébère** Antoine.	Préposé du trésor	id.	1er Mai 1893	en congé
«	**Sévère** Robert.	id.	id.	5 Juin 1891	en congé
«	**Campistron.**	Secrétaire auxiliaire	«	«	Diégo-Suarez
«	**Eichenlaube.**	id.	«	«	id.
«	**Aubry.**	id.	«	«	Fianarantsoa
«	**Gayraud.**	id.	«	«	Fort-Dauphin
«	**Brunet.**	id.	«	«	Majunga
«	**Moreau.**	id.	«	«	Nossi-Bé
«	**Bourval.**	id.	«	«	Tamatave

DATE de la NAISSANCE	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	DATE de la NOMINATION	DATE DE L'ENTRÉE au SERVICE	LIEU de RÉSIDENCE
	SERVICE DE SANTÉ COLONIAL				
4 Juin 1874	**Pin** Charles-Etienne.	id.	2 Déc. 1898	24 Nov. 1898	Majunga
21 Juin 1874	**Crenn** Louis-Marie.	id.	id.	id.	Vohilena
2 Sept. 1876	**Laurenti** Paul.	id.	id.	id.	Miandrivazo
5 Juin 1874	**Bouillet** Louis-Jean-Marie.	Médecin stagiaire	id.	25 Nov. 1898	Benjavilo
24 Février 1877	**Doreau** Pierre.	id.	id.	id.	Majunga
6 Février 1870	**Leclerc** Marie-J.-G.-Anaclet.	Médecin auxiliaire	7 Août 1897	7 Août 1897	Miarinarivo
15 Déc. 1862	**Rul** Morie-Joseph.	id.	31 Juillet 1897	31 Juillet 1897	Tuléar
1er Juin 1870	**Robert** Jean-Vital.	id.	14 Juin 1898	14 Juin 1898	Vatomandry
26 Avril 1871	**Michel** Paul-Joseph.	id.	26 Août 1898	26 Août 1898	Ankeramadinika
10 Octobre 1873	**Decorse** Gaston-Jules.	id.	26 Août 1898	26 Août 1898	Majunga
12 Sept. 1853	**Pignet** Alfred-Léon-Edmond, ✻.	Pharmacien principal	1er Avril 1897	3 Juillet 1874	Tananarive
3 Déc. 1857	**Kérébel** Victor-Auguste-F.-J.	Pharmacien de 1re cl.	1er Août 1890	1er Avril 1878	Tamatave
9 Déc. 1856	**Réland** Louis-Albert-Joseph.	id.	3 Juillet 1894	3 Nov. 1875	Tananarive
28 Janvier 1866	**Ferrand** Jules-Victor.	id.	15 Mai 1898	29 Janvier 1891	Tananarive
6 Octobre 1872	**Bloch** Armand-Aaron.	Pharmacien de 2e cl.	23 Mars 1896	1896	Majunga
26 Février 1870	**Legault** René-Henri-Mathieu.	Pharmacien auxiliaire	23 Juin 1898	23 Juin 1898	Tamatave
	Jard.	id.	9 Déc. 1898		Majunga

INFIRMIERS COLONIAUX

7 Avril 1863	**Dresch.**	Infirmier chef	1er Août 1898	28 Août 1889	Tananarive
16 Août 1860	**Boinet.**	id.	id.	9 Juin 1880	Majunga
19 Avril 1864	**Le Roy.**	Infir. major de 1re cl.	22 Juillet 1896	10 Mars 1885	Morondava
16 Juillet 1860	**Van-Phon.**	id.	20 Avril 1890	16 Juillet 1881	Tananarive
9 Août 1860	**Savard.**	Infir. major de 2e classe	27 Mars 1896	20 Nov. 1883	Tananarive
12 Août 1872	**Leduc.**	id.	25 Avril 1897	25 Avril 1897	Tananarive
25 Août 1869	**Morel.**	id.	25 Juin 1897	25 Juin 1897	Majunga
9 Octobre 1863	**Galot.**	id.	28 Août 1897	10 Octobre 1896	Tamatave
16 Mai 1854	**Lé-Van-Lac.**	id.	28 Juillet 1890	8 Sept. 1882	Fianarantsoa
13 Nov. 1865	**Lamour.**	id.	28 Août 1897	17 Octobre 1886	Tamatave
25 Janvier 1866	**Barticcioni.**	id.	1er Août 1898	27 Janvier 1893	Beforona
3 Mars 1872	**Thiré.**	id.	7 Juillet 1898	7 Juillet 1898	Diégo-Suarez
25 Juin 1874	**Brucy.**	id.	26 Octobre 1898	16 Nov. 1895	Tamatave
1er Mai 1875	**Gruffat.**	id.	26 Octobre 1898	9 Août 1895	Tamatave
22 Juillet 1859	**Le Guilloux.**	id.	27 Mai 1898	27 Mai 1898	Majunga
26 Janvier 1857	**Thomas.**	id.	27 Mai 1898	27 Mai 1898	Fort-Dauphin
26 Juin 1860	**Guérin.**	id.	id.	1er Juillet 1879	Tananarive
17 Nov. 1858	**Simonetti.**	id.	26 Juillet 1896	17 Nov. 1879	Majunga
	Cassaguel.	id.			Majunga
2 Février 1865	**Malègue.**	id.	12 Déc. 1898	12 Déc. 1898	Tananarive
6 Déc. 1873	**Voirin.**	id.	id.	id.	Fianarantsoa
15 Avril 1869	**Bugnet.**	id.	id.	id.	Vatomandry
5 Mars 1873	**Peufrot.**	id.	id.	id.	Analalava
	Gibault.	id.			Tananarive
	Deschamps.	id.			Tananarive
	Morvillez.	id.			Tananarive
	Vautrin.	id.			Majunga
10 Oct. 1852	**Saka.**	Infir. ordinaire de 1re cl.	1er Mars 1896	20 Avril 1888	Diégo-Suarez

INFIRMIERS COLONIAUX (*suite*)

DATE de la NAISSANCE	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	DATE de la NOMINATION	DATE DE L'ENTRÉE au SERVICE	LIEU de RÉSIDENCE
15 Déc. 1872	**Bibes.**	Infirmier ord. de 1re cl.	25 Avril 1897	25 Avril 1897	Diégo-Suarez
26 Sept. 1863	**Couturier.**	id.	1er Avril 1890	1er Juin 1889	Morondava
11 Nov. 1863	**Soumague.**	id.	15 Janvier 1895	15 Janvier 1895	Andevorante
7 Février 1871	**Navez.**	id.	10 Sept. 1897	14 Juin 1895	Ankazobé
26 Janvier 1859	**Antomori.**	id.	3 Mai 1895	16 Nov. 1880	Tamatave
8 Février 1869	**Groll.**	id.	22 Juillet 1896	26 Février 1897	Fort-Dauphin
1867	**Ng-Tai-Si.**	id.	Nov. 1897	1887	Tananarive
1874	**Ng-Van-Co.**	id.	1er Sept. 1895	1889	Moramanga
24 Sept. 1871	**Jullien-Remy**	id.	1er Juin 1896	16 Octobre 1889	Betafo
18 Avril 1875	**Chevalier.**	id.	27 Mai 1898	3 Nov. 1894	Betafo
4 Mars 1870	**Monier.**	id.	1er Déc. 1898	25 Avril 1897	Ambatondrazaka
31 Janvier 1874	**Mesonnier.**	id.	id.	id.	Tananarive
2 Juin 1868	**Gerphognon.**	id.	id.	10 Mai 1896	Majunga
2 Février 1870	**Fontaine.**	id.	id.	16 Nov. 1896	Diégo-Suarez
2 Février 1870	**Parent.**	id.	id.	1er Janvier 1896	Diégo-Suarez
11 Mai 1867	**Lintinville.**	id.	id.	11 Août 1895	Fianarantsoa
1872	**Hoang-Van-Lé.**	id.	id.	«	Beforona
1876	**Ng-Van-Trang.**	id.	id.	16 Janvier 1896	Tananarive
1873	**Ng-Van-Bing.**	id.	1er Déc. 1898	1re Mai 1894	Tananarive
21 Avril 1875	**Cloarec.**	id.	26 Octobre 1898	2 Nov. 1893	Tamatave
	Hugues.	id.			Tuléar

	Vincent.	Infirmier ord. de 1re cl.			Tsimanandrafozana
30 Nov. 1874	Hérode André.	Infirmier ord. de 2e cl.	28 Août 1897	1er Mai 1882	Tamatave
1er Juillet 1872	Hérode Antoine.	id.	22 Sept. 1898	id.	id.
1er Mai 1874	Grondin.	id.	9 Sept. 1897	12 Mai 1896	Betafo
2 Nov. 1872	Ducasse.	id.	28 Août 1897	10 Oct. 1897	Fianarantsoa
23 Janvier 1874	Soumet.	id.	id.	id.	Tamatave
26 Nov. 1872	Raymond.	id.	27 Mai 1898	1er Nov. 1893	Tananarive
2 Juin 1864	Troutot.	id.	id.	27 Mai 1898	Tuléar
9 Février 1875	Guégau.	id.	id.	id.	Majunga
18 Juin 1874	Le Garff.	id.	28 Février 1898	27 Février 1895	Ambatondrazaka
15 Avril 1878	Lebreton.	id.	28 Sept. 1898	16 Nov. 1897	Tamatave
5 Avril 1875	Hoareau.	id.	17 Octobre 1898	id.	id.
16 Octobre 1874	Adilla.	id.	31 Août 1897	29 Mai 1896	id.
17 Mai 1871	Kantz.	id.	26 Octobre 1898	30 Sept. 1890	id.
1er Février 1866	Vavasseur.	Infirmier stagiaire	27 Mai 1898	27 Mai 1898	Tananarive
10 Sept. 1865	Masselot.	id.	20 Août 1898	20 Août 1898	Majunga
9 Janvier 1873	Barrault.	id.	15 Nov. 1898	15 Nov. 1898	Tananarive
7 Nov. 1871	Guichemerre.	id.	26 Octobre 1898	26 Nov. 1898	Tamatave
26 Nov. 1873	Géromini.	id.	id.	26 Oct. 1898	Andevorante

DATE de la NAISSANCE	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS et GRADES	DATE de la NOMINATION à ces FONCTIONS	DATE DE L'ENTRÉE dans L'ADMINISTRATION COLONIALE	LIEU de RÉSIDENCE
		CONTROLE FINANCIER			
3 Mars 1854	**Crayssac** Pierre-Aristide, ✻.	Dr du Contrôle financier	7 Août 1898	1er Nov. 1874	Tananarive
31 Mai 1865	**Astor** Michel-Joseph-Paul.	Chef de b. de 1re cl.	1er Août 1898	5 Juin 1883	id.
5 Juin 1872	**de Guise** Robert.	Sous-chef de b. de 1re cl.	1er Janvier 1899	10 Octobre 1896	id.
27 Janvier 1864	**Capurro** Antoine.	Sous-chef de b. de 2e cl.	1er Janvier 1898	1er Janvier 1896	Majunga
16 Juillet 1874	**Warsmann** Louis.	Commis principal	1er Nov. 1898	10 Octobre 1896	Tananarive
6 Octobre 1872	**Brondeau** Emmanuel.	id.	1er Janvier 1899	8 Nov. 1897	id.
21 Sept. 1862	**Audic** Georges.	id.	id.	1er Mai 1896	id.
17 Avril 1867	**Chabeau** Joseph.	Commis de 1re classe	3 Mai 1897	10 Octobre 1896	id.
12 Juillet 1864	**Collard** Gabriel.	id.	1er Janvier 1899	1er Janvier 1898	id.
22 Juillet 1876	**Astor** Charles.	Commis de 2e classe	27 Octobre 1898	27 Octobre 1898	id.
10 Janvier 1859	**Bertin** Léon-Vital.	Commis de 1re cl. h. c.	1er Janvier 1899	9 Juin 1884	Vohémar

SERVICE JUDICIAIRE

21 Août 1851	**Duchesne** Albert, ✠.	Procureur général chef du service judiciaire	17 Février 1897	1er Août 1895	Tananarive
	Raynaud de Lygues	Substitut du Proc. génl			
2 Août 1847	**Sourd** Victor.	Président de la C. d'app.	28 Déc. 1895	11 Octobre 1871	id.
12 Février 1856	**Cahuzac** Albert.	Conseiller à la C. d'app.	28 Déc. 1895	2 Juillet 1883	id.
11 Avril 1863	**Gamon** Amédée.	id.	»	.... Juin 1888	id.
25 Déc. 1849	**Lafon** Noël.	Greffr en ch. de la C. d'app.	28 Déc. 1895	24 Juin 1885	id.
12 Janvier 1862	**Lefèvre d'Argencé** Georges.	Juge président	id.	9 Déc. 1886	id.
11 Janvier 1869	**Toussaint** Gustave.	Procureur de la Répque	16 Octobre 1896	15 Nov. 1893	id.
6 Août 1856	**Marmier** François.	Greffier	8 Février 1896	24 Août 1892	id.
2 Juillet 1851	**Mansencal** Henri.	Juge président	28 Déc. 1895	5 Sept. 1890	Tamatave
22 Octobre 1863	**Henry** Melville.	Procureur de la Répque	17 Janvier 1897	9 Déc. 1886	id.
2 Février 1864	**Colonna.**	Juge suppléant	1er Déc. 1897	1er Déc. 1897	id.
14 Février 1859	**Gueyton.**	Greffier	27 Déc. 1897	27 Déc. 1897	id.
»	**N** ...	Juge de paix à C. E.	»	»	Majunga
»	**Lachenal.**	Juge suppléant	16 Mai 1897	16 Mai 1897	id.
17 Janvier 1866	**Fournial** Camille.	Greffier	28 Déc. 1895	25 Sept. 1891	id.
16 Août 1860	**Horville.**	Juge de paix à C. E.	1er Déc. 1897	16 Mai 1897	Nossi-Bé
5 Février 1852	**Riondel** Louis.	Greffier notaire	1er Janvier 1897	24 Mars 1896	id.
2 Janvier 1843	**Théry** Louis.	Juge de paix à C. E.	1er Déc. 1897	Février 1875	Diégo-Suarez
5 Octobre 1841	**Coulet** Jean.	Greffier	5 Avril 1895	Juin 1887	id.
»	**N** ...	Juge de paix à C. E.	»	id,	Fianarantsoa
14 Mai 1859	**Fortier.**	Greffier	Octobre 1898	25 Nov. 1893	id.

TRÉSORERIE

DATE de la NAISSANCE	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS et GRADES	DATE de la NOMINATION à ces FONCTIONS	DATE DE L'ENTRÉE dans L'ADMINISTRATION COLONIALE	LIEU de RÉSIDENCE
23 Déc. 1852	**de Custine** Antoine, ✱.	Trésorier-payeur de 2e classe.	9 Février 1897	1er Janvier 1878	Tananarive
1er Nov. 1855	**Simondant** Auguste.	Payeur particulier de 3e classe.	1er Mars 1897	1er Juillet 1883	id.
10 Déc. 1856	**Ronget** Louis.	Payeur adjoint de 2e cl.	id.	1er Déc. 1888	Tamatave
15 Janvier 1850	**Commençais** Louis, ✱.	id.	1er Août 1897	1er Nov. 1890	Fort-Dauphin
12 Sept. 1854	**Lassaire** Pierre.	id.	1er Octobre 1897	16 Mars 1890	Diégo-Suarez
13 Février 1846	**Delom** Vincent.	Payeur adjoint de 3e cl.	1er Mars 1897	27 Sept. 1889	Majunga
3 Sept. 1865	**Toucas** Marcel.	id.	id.	1er Mai 1897	Nossi-Bé
1er Nov. 1868	**Auguet** Emile.	Commis de 1re classe.	1er Juillet 1897	id.	Fianarantsoa
18 Oct. 1871	**Souchet** Edgard.	Commis de 3e classe.	1er Octobre 1897	id.	Tananarive
16 Juillet 1868	**Plagnol** Georges.	id.	1er Mai 1898	id.	en congé
31 Juillet 1871	**Daspect** Gustave.	Commis de 4e classe.	1er Août 1897	id.	Majunga
5 Sept. 1872	**Muller** Léon.	id.	1er Sept. 1897	id.	Tananarive
23 Juillet 1868	**Toufflin** Charles.	id.	1er Mars 1897	16 Déc. 1897	Tamatave
7 Mai 1869	**Legendre** Narcisse.	id.	1er Avril 1897	id.	Tananarive
13 Sept. 1858	**Castel** Paul.	Commis de 5e classe.	1er Février 1897	id.	id.
15 Février 1872	**Lapeyre** Louis.	id.	15 Mars 1897	id.	en congé
8 Nov. 1872	**Bérard** Joseph.	id.	16 Mars 1897	id.	Tananarive
13 Juin 1867	**Rouge** Henry.	Préposé du trésor	1er Mai 1897	5 Déc. 1895	id.

1er Juillet 1850	**Hébère** Antoine.	Préposé du trésor	id.	1er Mai 1893	en congé
«	**Sévère** Robert.	id.	id.	5 Juin 1891	en congé
«	**Campistron.**	Secrétaire auxiliaire	«	«	Diégo-Suarez
«	**Eichenlaube.**	id.	«	«	id.
«	**Aubry.**	id.	«	«	Fianarantsoa
«	**Gayraud.**	id.	«	«	Fort-Dauphin
«	**Brunet.**	id.	«	«	Majunga
«	**Moreau.**	id.	«	«	Nossi-Bé
«	**Bourval.**	id.	«	«	Tamatave

DATE de la NAISSANCE	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS et GRADES	DATE de la NOMINATION à ces FONCTIONS	DATE DE L'ENTRÉE dans L'ADMINISTRATION COLONIALE	LIEU de RÉSIDENCE
		SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS			
28 Déc. 1865	**Roques**, O., ✻.	Lieut-Colonel, directeur du Génie et des Travaux publics	12 Sept. 1897	19 Mars 1897	Tananarive
25 Oct. 1862	**Jully** Antony.	Ingénieur col. de 1re cl.	23 Janvier 1898	1er Mars 1896	id.
21 Avril 1868	**Brisse.**	id.	19 Mars 1897	1er Sept. 1896	Majunga
27 Avril 1865	**Trigaloux** Léon.	Conduc. pal. de 1re cl.	20 Juillet 1897	1er Janvier 1893	Tananarive
2 Juillet 1859	**Falconet** Gaston.	id.	11 Sept. 1897	15 Mai 1896	en congé
7 Mars 1860	**Palu** Henri.	id.	11 Janvier 1898	12 Déc. 1895	Tamatave
22 Janvier 1864	**Girardot** Alfred.	Conduc. pal. de 2e cl.	16 Mars 1897	1er Sept. 1880	Tananarive
3 Déc. 1855	**Leclair** François.	Conducteur de 1re cl.	3 Mai 1897	Avril 1897	Majunga
14 Sept. 1859	**Crouzet** Henri.	Conducteur de 2e cl.	23 Mars 1897	23 Mars 1897	en congé
23 Sept. 1860	**Picaud.**	id.	14 Juillet 1898	25 Juillet 1897	Tananarive
3 Janvier 1859	**Richet** Louis.	id.	14 Juillet 1898	16 Avril 1894	id.
14 Sept. 1859	**Cordonnier** Florent.	Conducteur de 3e cl.	4 Février 1897	7 Février 1897	Andevorante
2 Avril 1856	**Mareuil.**	id.	12 Juillet 1897	21 Août 1876	Beforona
»	**Amiel.**	id.	1er Janvier 1899	1er Juillet 1898	Tamatave
8 Février 1870	**Vidaud** Gabriel.	id.	11 Sept. 1897	12 Déc. 1895	Mandraka
»	**Morin.**	id.	12 Juin 1897	12 Juin 1897	Tamatave
29 Nov. 1867	**Bernis.**	Conducteur de 4e cl.	7 Sept. 1898	1er Juillet 3898	Fianarantsoa
»	**Zannetti.**	id.	10 Juin 1898	id.	Mandraka
»	**Audineau.**	id.	10 Août 1897	20 Août 1897	Majunga

10 Avril 1857	**Bournel** Nicolas.	Commis de 1re classe	10 Janvier 1896	10 Janvier 1896	Majunga
24 Février 1865	**Klein** Jules.	id.	4 Août 1897	12 Déc. 1895	en congé
13 Juin 1868	**Autechaud** Joseph.	Commis de 2e classe	1er Janvier 1898	10 Janvier 1896	id.
24 Février 1873	**Piégay**.	id.	14 Juillet 1897	27 Nov. 1896	id.
16 Janvier 1865	**Jean**.	id.	10 Mai 1898	23 Mai 1887	Tamatave
4 Janvier 1869	**Nicolas**.	id.	26 Mars 1898	6 Mars 1895	Tananarive
12 Juillet 1860	**Lamazerolle** Jean.	Commis de 3e classe	10 Janvier 1896	10 Janvier 1896	en congé
16 Février 1853	**Clabé** Auguste.	id.	21 Avril 1897	21 Avril 1897	en congé
«	**Claverie**.	id.	25 Mars 1898	25 Mars 1898	Tamatave
7 Mai 1874	**Garnier**.	id.	id.	id.	Beforona
7 Mars 1867	**Bérard**.	Commis de 4e classe	4 Mars 1897	15 Juin 1896	en congé
30 Mars 1869	**Chataigneit**.	id.	23 Janvier 1898	1er Avril 1896	Tamatave
6 Avril 1872	**Dupuy**.	id.	id.	25 Août 1897	id.
«	**Masselin**.	id.	id.	id.	id.
14 Juillet 1864	**Gominet**.	id.	10 Mai 1898	10 Mai 1898	Majunga
1er Déc. 1866	**Villeneuve**.	id.	23 Janvier 1898	6 Nov. 1887	Béforona
«	**Mallac**.	Commis auxiliaire	id.	id.	Tuléar

DATE de la NAISSANCE	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS et GRADES	DATE de la NOMINATION à ces FONCTIONS	DATE DE L'ENTRÉE dans L'ADMINISTRATION COLONIALE	LIEU de RÉSIDENCE
		SERVICE DES MINES			
3 Mai 1867	**Mouneyres**, Leopold. ✻	Capitaine du génie chef du service des mines	1er Juin 1898	1er Juin 1898	Tananarive
5 Juillet 1868	**Bauër.**	Contrôleur principal de 1re cl. des mines	10 Janvier 1896	10 Janvier 1896	Fianarantsoa
5 Déc. 1862	**Breton.**	Contrôleur de 1re cl. des mines.	16 Août 1898	1er Juillet 1897	Tananarive
6 Avril 1873	**Chabert.**	Contrôleur de 2e cl. des mines.	id.	1er Août 1897	id.

SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT

29 Oct. 1864	**Gautier** Emile ✠.	Chef du service	1er Janvier 1896	1er Janvier 1896	Tananarive
29 Juin 1873	**Deschamps** Pierre.	Inspecteur des Ecoles	26 Février 1898	29 Déc. 1894	id.
15 Juillet 1870	**Lavoipière** Charles.	Directeur de l'Ecole Le Myre de Vilers	26 Juillet 1897	12 Mai 1897	id.
30 Mars 1874	**Payet** Irénée.	Professeur à l'Ecole Le Myre de Vilers	8 Août 1898	14 Déc. 1893	id.
27 Février 1862	Mme **Robert** Marie.	Directrice de l'Ecole profle. des filles	10 Mai 1898	1er Juin 1898	Fianarantsoa
	Mermet.	Directeur de l'Ecole normale			id.
	Mme **Mermet**.	Directrice de l'École normale des filles			id.

DATE de la NAISSANCE	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS et GRADES	DATE de la NOMINATION à ces FONCTIONS	DATE DE L'ENTRÉE dans L'ADMINISTRATION COLONIALE	LIEU de RÉSIDENCE
		SERVICE DES DOUANES			
20 Mai 1857	**Huard** Victor.	Inspecteur des douanes, chef du service.	20 Janvier 1896	20 Janvier 1896	Tamatave
24 Juin 1855	**Courtois** François.	1er Commis de diron.	1er Mars 1897	1er Mars 1897	id.
7 Août 1869	**Tissier** Paul.	Com. attaché à la diron.	1er Nov. 1897	4 Janvier 1898	id.
23 Octobre 1851	**Iégo** Emile.	Receveur principal.	2 Août 1898	1er Août 1898	id.
6 Octobre 1861	**Cogrel** Paul.	Vérificateur de 1re cl.	29 Juillet 1898	1er Août 1898	id.
11 Juin 1845	**Mariage** Louis.	Contrôleur de 1re cl.	25 Juin 1897	25 Juin 1897	id.
12 Mai 1863	**Reinhart** Alphonse.	Vérificateur de 2e cl.	31 Déc. 1895	31 Déc. 1895	Majunga
29 Mai 1860	**Honoré** Frédéric.	id.	1er Nov. 1897	1er Nov. 1897	Tamatave
30 Mai 1855	**Armanet** Furcy.	id.	27 Sept. 1898	1er Octobre 1898	id.
25 Sept. 1860	**Favreau** Noël.	id.	1er Nov. 1896	1er Nov. 1896	Diégo-Suarez
26 Juin 1859	**Orsonneau** Gaston.	id.	1er Janvier 1898	1er Sept. 1894	Majunga
11 Mars 1865	**Chéruit** Gaston.	id.	1er Janvier 1897	1er Août 1890	Mananjary
26 Février 1855	**Coutures** Pierre.	Vérificateur de 3e cl.	31 Déc. 1895	31 Déc. 1895	Vatomandry
4 Février 1857	**Lamère** Arnaud.	id.	31 Août 1898	31 Août 1898	Fort-Dauphin
14 Octobre 1863	**De Megret de Belligny** Jacques.	id.	id.	id.	Mananjary
27 Octobre 1866	**Pauly** Georges.	id.	id.	id.	Nossi-Bé
29 Sept. 1865	**Rière** Sébastien.	id.	id.	id.	Vohémar
1er Mars 1865	**de Giry** Pierre.	id.	1er Août 1898	1er Août 1898	Tamatave
12 Février 1868	**Nicolas** Gustave.	id.	31 Déc. 1895	31 Déc. 1895	Vatomandry

24 Juin 1864	**Lorenzoni** Jean.	Vérificat^r-adj. de 1re cl.	31 Déc. 1895	31 Déc. 1895	Tamatave
8 Janvier 1867	**Barret** Edmond.	id.	1er Juin 1898	1er Août 1892	Majunga
31 Mai 1870	**Gontier** Xavier.	id.	25 Nov. 1897	25 Nov. 1897	Tamatave
23 Juillet 1867	**Poujade** Henri.	id.	1er Février 1897	1er Février 1897	Ste-Marie
22 Mars 1864	**Darget** Paul.	id.	1er Août 1896	1er Août 1896	Tamatave
26 Janvier 1866	**Galloni** Antoine.	id.	1er Déc. 1896	1er Déc. 1896	Tuléar.
16 Août 1857	**Chartrel** Charles.	Vérificat^r-adj. de 2e cl.	1er Août 1898	1er Août 1898	Tamatave
24 Février 1873	**Moncaut** Charles.	id.	id.	id	id.
4 Déc. 1869	**Poggioli** François.	id.	1er Déc. 1896	1er Déc. 1896	Diégo-Suarez
21 Février 1871	**Lavelaire de Maubeuge** Ch.	Commis de 1re classe	9 Janvier 1897	1er Août 1895	Vohémar
18 Nov. 1875	**Bordes** Jacques.	Surnuméraire	1er Mars 1898	1er Mars 1898	Tamatave
24 Déc. 1867	**Graziani** François.	Brigadier des douanes	1er Sept. 1896	1er Janvier 1896	Majunga
19 Déc. 1868	**Badoz** Charles-Alphonse.	id.	13 Août 1896	1er Août 1896	Mahambo
16 Février 1867	**Besson** Charles.	id.	1er Janvier 1898	1er Août 1896	Ambenja
16 Sept. 1862	**Gache** Léopold Joseph.	id.	22 Janvier 1897	25 Janvier 1897	Tamatave
26 Août 1866	**Henriot** Louis Adrien.	id.	1er Nov. 1892	id.	id.
18 Mars 1871	**Carton** Paul.	id.	22 Janvier 1897	id.	Mananjary
21 Février 1870	**Rousseau** Ulysse.	id.	id.	id.	Tamatave
17 Janvier 1869	**Drancourt** Emile.	id.	id.	id.	Maroantsetra
28 Janvier 1864	**Le Mailot** Pierre.	id.	20 Mars 1898	20 Mars 1898	Morondava
9 Déc. 1870	**Maynaut** François.	id.	10 Févier 1897	3 Mai 1897	Maintirano
5 Oct. 1865	**Payrot** Jean-Joseph-Paul.	id.	id.	10 Février 1897	Majunga
26 Sept. 1869	**Artigalet** Fernand-Joseph.	id.	1er Février 1897	1er Février 1897	Nossi-Bé
20 Janvier 1868	**Vallon** Emile-Joseph.	id.	id.	id.	Majunga
17 Janvier 1863	**Mesnier** Virgile-Auguste.	id.	id.	id..	Tamatave
23 Mai 1867	**Rollin** Alphonse.	id.	1er Déc. 1896	id.	Nossi-Bé
19 Février 1869	**Rousset** Henri-Théophile.	id.	1er Mars 1897	1er Avril 1897	Analalava
24 Février 1868	**Thomas** Joseph.	id.	1er Janvier 1897	1er Février 1897	Ambanoro
19 Mai 1865	**Petitzeau** Jacques-Aimé.	id.	25 Juillet 1897	25 Juillet 1897	Tamatave
8 Juillet 1867	**Cazanova** Dominique.	Sous-brigadier	1er Sept. 1896	1er Janvier 1896	id.

DATE de la NAISSANCE	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS et GRADES	DATE de la NOMINATION à ces FONCTIONS	DATE DE L'ENTRÉE dans L'ADMINISTRATION COLONIALE	LIEU de RÉSIDENCE
	SERVICE DES DOUANES				
30 Juin 1869	**Nerfi** Dominique.	Sous-brigadier	1er Sept. 1897	1er Janvier 1896	Tamatave
9 Oct. 1869	**Desbrosses** Narcisse-Zéphirin.	id.	22 Janvier 1897	22 Janvier 1897	Diégo-Suarez
8 Oct. 1869	**Perdriaux** Gaston-Jean-Baptiste	id.	id.	id.	id.
29 Mars 1872	**Mantoux** Claude.	id.	1er Juillet 1898	10 Août 1897	Tamatave
13 Avril 1869	**Tara** Célestin.	id.	1er Janvier 1896	10 Février 1897	id.
10 Avril 1869	**Morracchini** Joseph.	id.	1er Juin 1890	1er Déc. 1896	Vohémar
6 Déc. 1872	**Bouis** Alexandre-Jules.	id.	1er Nov. 1896	10 Août 1897	id.
13 Oct. 1872	**Corvisier** Paul.	id.	1er Août 1898	10 Déc. 1896	Ambohibé
2 Oct. 1867	**Gall** Jean-Louis.	id.	1er Juillet 1897	10 Août 1897	Andevorante
24 Avril 1870	**Buret** Jean.	id.	1er Janvier 1899	10 Février 1897	Majunga
»	**Choppy** Pierre.	id.	1er Janvier 1895	id.	Farafangana
18 Mai 1868	**Collomp** Jean-Baptiste.	Préposé de 1re classe	1er Mai 1892	1er Février 1896	Diégo-Suarez
26 Février 1869	**Frère-Jean** Auguste.	Préposé de 2e cl.	1er Juin 1892	1er Janvier 1896	Loky
23 Mai 1870	**Rosset** Marius-Jacques.	id.	1er Août 1894	id.	Mananjary
24 Février 1870	**Fleuret** Paul-Jean.	id.	1er Août 1895	id.	Mahanoro
8 Déc. 1858	**Flottat** Auguste.	id.	1er Mai 1885	id.	Mananjary
31 Mars 1870	**Testanière** Constant-Joseph.	id.	1er Avril 1895	id.	Vatomandry
21 Mars 1865	**Cavaillé** Joseph-Jérôme-Jacques.	id.	1er Mars 1894	id.	Tamatave
9 Mars 1867	**Nicolini** Joseph-Fortuné	id.	1er Février 1894	id.	Mahanoro
20 Août 1868	**Mari** Jean-Baptiste.	id.	1er Janvier 1896	id.	Mananjary

1er Février 1868	**Venturini** Pierre-Félix.	Préposé de 2e classe	1er Mai 1895	1er Janvier 1896	Benanoremana
15 Juin 1865	**Derbez** Ovide-Auguste.	id.	1er Mai 1889	id.	Majunga
13 Avril 1863	**Garnier** Auguste-Georges.	id.	1er Janvier 1890	id.	Nossi-Vé
3 Mai 1868	**Arrazeau** Jean-Jacques.	id.	1er Octobre 1893	id.	Diégo-Suarez
6 Sept. 1870	**Allongue** Théophile.	id.	1er Avril 1894	10 Août 1896	Majunga
15 Sept. 1868	**Bordeaux** Jean.	id.	1er Janvier 1885	id.	id.
15 Août 1869	**Gélis** Marcel-Auguste.	id.	1er Mars 1894	8 Août 1896	Vatomandry
15 Sept. 1869	**Labat** Marie-Georges.	id.	id.	id.	Tamatave
12 Juillet 1867	**Mahé** Louis-Marie-Joseph.	id.	1er Mai 1895	2 Nov. 1896	Majunga
28 Oct. 1870	**Clausse** Georges.	id.	id.	1er Octobre 1896	Tamatave
15 Juin 1871	**Oudard** Fidèle-Désiré-Auguste.	id.	1er Déc. 1896	1er Déc. 1896	id.
19 Mars 1872	**Mattei** Jean-Baptiste.	id.	id.	id.	Ste Marie
26 Nov. 1866	**Rabuteau** François.	id.	id.	id.	Antalaha
23 Sept. 1872	**Le Bars** François.	id.	10 Mars 1897	10 Mars 1897	Majunga
21 Mai 1872	**Lainé** André-Léon-Gustave.	id.	1er Déc. 1896	1er Déc. 1896	Tamatave
22 Avril 1871	**Malbec** Emile-Eugène.	id.	id.	id.	Soanierana
24 Mai 1871	**Barralis** André-Paul.	id.	id.	id.	Ambenja
19 Février 1872	**Guéloup** Valentin.	id.	id.	id.	Majunga
26 Nov. 1869	**Martin** René-Auguste.	id	10 Déc. 1896	10 Déc. 1896	Soalala
7 Mai 1872	**Louys** Henri-Siméon.	id.	id.	id.	Nossi-Bé
2 Sept. 1873	**Raineri** François-Alexandre.	id.	id.	id.	id.
5 Février 1873	**Teste** Louis-Marie-Joseph.	id.	id.	id.	Ambanoro
24 Février 1872	**Bareyre** Pierre.	id.	id.	id.	Nossi-Bé
1er Août 1872	**Laurent** Joseph.	id.	id.	id.	Maintirano
22 Février 1877	**Gourraud** Prosper.	id.	1er Avril 1898	1er Avril 1898	en congé
7 Avril 1871	**Le Bruquer** Guillaume.	id.	10 Déc. 1896	2 Janvier 1897	Nossi-Bé
11 Déc. 1871	**Strullu** François.	id.	id.	id.	id.
10 Nov. 1873	**Bellot** Léonard.	id.	id.	id.	Majunga
31 Août 1875	**Malart** Thomas.	id.	1er Mai 1898	1er Mai 1898	en congé
12 Juillet 1871	**Courtet** Yves.	id.	7 Nov. 1895	22 Déc. 1897	Sambava

SERVICE DES DOUANES

DATE de la NAISSANCE	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS et GRADES	DATE de la NOMINATION à ces FONCTIONS	DATE DE L'ENTRÉE au SERVICE	LIEU de RÉSIDENCE
3 Mars 1872	**Jaulent** Pierre-Jean.	Préposé de 2e classe	3 Mars 1897	3 Mars 1897	Vohémar
22 Mars 1865	**Pérault** Thomas-Ferdinand.	id.	1er Mai 1892	24 Oct. 1897	Tamatave
11 Janvier 1874	**Gilet** Joseph-Marie-Auguste.	id.	10 Février 1897	10 Février 1897	Diégo-Suarez
19 Avril 1870	**Poublan** Henri.	id.	1er Août 1897	1er Août 1897	Angontsy
11 Déc. 1870	**Bouchot** Marc.	id.	1er Sept. 1897	10 Sept. 1898	Tamatave
19 Sept. 1866	**Istria** Paul-François.	id.	1er Mars 1897	1er Mars 1897	Fort-Dauphin
5 Avril 1867	**Jullerot** Jean-Baptiste.	id.	1er Avril 1897	1er Avril 1897	Tamatave
15 Oct. 1872	**Prat** Désiré-Marius.	id.	id.	1er Avril 1897	Mananara
1er Juillet 1872	**Thomas** Joseph.	id.	24 Février 1897	24 Février 1897	Tamatave
5 Nov. 1870	**Rouveix** François.	id.	1er Janvier 1897	10 Sept. 1898	id.
25 Déc. 1870	**Jigat** Justin.	id.	1er Janvier 1895	25 Juillet 1897	id.
1er Juin 1868	**Barillon** Alphonse-Oscar.	id.	1er Oct. 1896	10 Août 1897	id.
9 Mars 1870	**Forgue** Bertrand.	id.	21 Mai 1895	id.	id.
7 Août 1869	**Merlo** Mathieu-Armand.	id.	8 Déc. 1891	1er Août 1897	Soalala
6 Déc. 1866	**Legaillard** Lion.	id.	10 Sept. 1898	10 Sept. 1898	Tamatave
31 Janvier 1874	**Bermeilly** Auguste-Bernard.	id.	1er Février 1897	1er Février 1897	id.
24 Déc. 1873	**Carloin** Louis-Alexandre.	id.	1er Juillet 1897	1er Juillet 1897	id.
6 Janvier 1875	**Parent** Pierre-Joseph.	id.	id.	id.	id.
30 Juillet 1872	**Cresp** Charles.	id.	1er Sept. 1897	10 Sept. 1897	Vatomandry
21 Avril 1872	**Jacobo** Emile-Louis.	id.	1er Sept. 1897	1er Sept. 1897	Majunga
8 Février 1872	**Launay** Louis-Marie.	id.	id.	id.	id.

15 Janvier 1874	**Defranchi** Antoine	Préposé de 2e cl.	10 Oct. 1897	10 Octobre 1897	Tamatave
13 Juin 1870	**Aballéa** Yves.	Matelot des douanes	10 Déc. 1896	2 Janvier 1897	Nossi-Bé
26 Juillet 1871	**Piétrini** Charles-Dominique.	id.	10 Déc. 1896	2 Janvier 1897	Analalava
10 Nov. 1863	**Valentin** Charles.	Préposé auxiliaire	1er Mars 1898	1er Mars 1897	id.
14 Nov. 1875	**Wickers** André.	id.	1er Déc. 1895	1er Déc. 1895	id.
2 Oct. 1876	**Boyer** Léon	id.	1er Août 1898	1er Août 1898	id.
27 Février 1865	**Billet** Edouard.	id.	1er Sept. 1896	1er Sept. 1896	id.
8 Nov. 1872	**Duperbe** Montaupas.	id.	10 Avril 1897	10 Avril 1898	id.
18 Oct. 1869	**Lacural** Gabriel.	id.	26 Juin 1898	16 Juin 1898	id.
8 Mars 1871	**Jousset** Louis-Barthélemy.	id.	1er Octobre 1896	1er Oct. 1896	Tamatave
16 Nov. 1874	**Deguigné** Albert.	id.	6 Mai 1898	6 Mai 1898	Majunga
20 Mars 1865	**Mornet** Léon,	id.	1er Octobre 1896	1er Oct. 1896	id.
25 Octobre 1871	**Le Bihan** Eugène.	id.	1er Mai 1898	1er Mai 1898	id.
30 Mars 1867	**Louret** Louis-Laurent.	id.	3 Janvier 1897	3 Janvier 1897	Diégo-Suarez
2 Octobre 1874	**Pietri** Jean.	id.	1er Juillet 1898	1er Juillet 1898	id.
19 Août 1853	**Pastel** Adrien-François.	id.	3 Janvier 1897	3 Janvier 1897	id.
26 Août 1836	**Aubert** Théogène.	id.	1895	id.	Marovoay
13 Mai 1879	**Saint-Sauveur** Emile.	id.	6 Juin 1898	6 Juin 1898	Tamatave
4 Mars 1878	**Balbine** Théodore.	id.	id.	id.	id.
20 Déc. 1866	**Bélanger** Victor.	id.	22 Mai 1897	22 Mai 1897	id.
22 Juin 1878	**Fibaque** Albertin.	id.	22 Août 1898	22 Août 1898	Vatomandry
26 Janvier 1868	**Haumée** Jules.	id.	1er Oct. 1897	1er Oct. 1897	Tamatave
9 Juin 1865	**Salvan** Tony-Félicien.	id.	22 Mai 1897	22 Mai 1897	Tuléar
25 Octobre 1858	**Hoareau** Gustave.	id.	1er Mai 1898	1er Mai 1898	Mahambo
16 Octobre 1873	**Ethève** Louis-Julien.	id.	16 Juin 1897	16 Juin 1897	Mananjary
18 Avril 1875	**Judon** Adrien.	id.	26 Nov. 1897	26 Nov. 1897	Fénérive
10 Mars 1872	**Le Bihan** Joseph-René.	id.	24 Juin 1897	24 Juin 1897	Tamatave
28 Août 1865	**Maunier** Auguste.	id.	1er Juin 1898	1er Juin 1898	Nossi-Bé
16 Octobre 1875	**Bosviel** Ambroise-Jean-Bapte.	id.	24 Juillet 1895	24 Juillet 1895	Tamatave
4 Mars 1871	**Enault** Louis.	id.	1er Oct. 1898	1er Oct. 1898	id.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

DATE de la NAISSANCE	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS et GRADES	DATE de la NOMINATION à ces FONCTIONS	DATE DE L'ENTRÉE dans L'ADMINISTRATION COLONIALE	LIEU de RÉSIDENCE
13 Juin 1849	**Roubertie** Michel-Cyprien.	Chef de Service	17 Juin 1898	17 Juin 1898	Tananarive
18 Février 1861	**Descubes-Désguéraines** P.-H.	Sous-inspecteur	1er Sept. 1898	16 Avril 1896	id.
5 Février 1853	**Tozza** Ange-Marie-Napoléon.	Commis principal	16 Mai 1895	1er Avril 1879	Mozambique
30 Mars 1859	**Beurton** Eugène.	id.	1er Janvier 1898	12 Avril 1895	Majunga
17 Nov. 1857	**Ravillon** Louis-Joseph.	Commis de direction	1er Nov. 1897	16 Déc. 1889	Tananarive
18 Nov. 1859	**Cromer** Victor-Fourier.	Commis principal	16 Avril 1898	16 Octobre 1898	id.
30 Mars 1862	**Morier** Gabriel-Joseph.	id.	1er Mars 1897	1er Mars 1897	id.
2 Avril 1864	**Abelhauser** Marie-Lucien.	id.	1er Janvier 1898	1er Avril 1892	Tamatave
27 Mai 1860	**Coste** Philippe-Paul.	id.	1er Sept. 1897	8 Février 1895	Majunga
1er Février 1865	**Valroff** Louis-Marie-Joseph.	id.	16 Juillet 1895	15 Avril 1896	Tananarive
21 Février 1862	**Védère** Jean-Louis.	id.	16 Octobre 1898	3 Octobre 1898	Majunga
8 Janvier 1867	**Barbier** Louis-Emile.	Mécanicien	1er Février 1897	1er Février 1897	Tananarive
25 Mai 1869	**Mélantois** Charles-Adolphe.	Commis de 3e cl.	10 Juillet 1897	15 Avril 1897	id.
17 Mai 1874	**Guillet** Joseph-Auguste.	id.	1er Sept. 1898	id.	Fort-Dauphin
5 Déc. 1874	**Tardy** Joseph-Etienne.	id.	id.	7 Mars 1897	Tananarive
23 Janvier 1866	**Doudel du Faouedic** M.-M.-J.	Commis de 4e cl.	16 Déc. 1895	15 Avril 1897	Fianarantsoa
5 Nov. 1869	**Maurer** Georges-Louis.	id.	1er Août 1896	7 Mars 1897	Majunga
22 Août 1868	**Cassagnac** Barthélemy-Julien.	id.	17 Déc. 1896	15 Août 1898	Beforona
4 Mai 1872	**Landry** Pierre.	id.	1er Mai 1894	id.	Tamatave
3 Juin 1873	**Burgant** Marcellin-Ferdinand.	id.	1er Octobre 1891	id.	Tananarive
22 Mai 1873	**Miquel** Henri.	id.	1er Mai 1892	6 Octobre 1898	Tamatave

2 Mai 1864	**Poirier** Achille.	Commis local	1er Juillet 1888	5 Avril 1886	Diégo-Suarz
26 Déc. 1860	**Lassaire** François.	id.	10 Nov. 1896	10 Mars 1897	Tamatave
9 Avril 1877	**Bouvier-Gaz** Gustave-Etienne.	id.	1er Octobre 1896	1er Octobre 1896	Mananjary
10 Juin 1878	**Tozza** François-Marie.	id.	13 Avril 1897	13 Avril 1897	Mozambique
19 Mars 1878	**Le Mée** Louis.	id.	22 Avril 1897	15 Juin 1897	Tamatave
26 Février 1879	**Rives** Max.	id.	8 Sept. 1897	10 Sept. 1897	Marovoay
27 Mars 1870	**Hackenberger** C.-E.-J.-Armand	id.	14 Août 1897	14 Août 1897	Tananarive
10 Déc. 1877	**Roustan** Emile-Pierre-Léo.	id.	1er Avril 1898	23 Nov. 1895	Andevorante
28 Février 1866	**Ruf**.	id.	9 Juillet 1898	16 Juin 1868	Majunga
16 Mars 1876	**Piraine** Camille-Henri-Charles.	id.	22 Sept. 1897	22 Sept. 1897	id.
4 Déc. 1863	**Fillieul** Henri-Adolple.	id.	1er Avril 1898	1er Août 1897	Morondava
22 Nov. 1873	**Castellana** Barthélemy.	id.	id.	1er Avril 1898	Diégo-Suarez
»	**Manifatra** Eugène.	id.	id.	1er Janvier 1898	Tamatave
11 Juin 1851	**Cauvin** Adolphe.	id.	4 Mars 1898	4 Mars 1898	Vatomandry
31 Août 1875	**Attis** Ernest-Louis-Camille.	id.	19 Avril 1898	29 Avril 1898	Mevatanana
»	**Giraudet**.	id.	»	»	Tamatave
»	**Mary**.	id.	»	»	id.
22 Sept. 1883	**Véron** Auguste.	Stagiaire	1er Juin 1898	5 Juillet 1896	Majunga
»	**Bouvier-Gaz**.	id.	»	»	Tamatave
»	**Hoareau**.	id.	»	»	id.

DATE de la NAISSANCE	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS et GRADES	DATE de la NOMINATION à ces FONCTIONS	DATE DE L'ENTRÉE dans L'ADMINISTRATION COLONIALE	LIEU de RÉSIDENCE
		SERVICE DES DOMAINES			
6 Janvier 1866	**Bartholomé** Jules.	Insp. de l'enregistrement, chef du service.	29 Février 1896	29 Février 1896	Tananarive
31 Mars 1874	**Roussel** Marc.	Receveur de l'enregistrement de 6e classe.	20 Février 1898	20 Février 1898	id.
9 Nov. 1871	**Bouysson** Léon.	id.	15 Sept. 1898	15 Sept. 1898	id.
25 Juin 1866	**Boudillon** Claude.	id.	10 Février 1897	10 Février 1897	Majunga
2 Janvier 1869	**Lota** Alexandre.	Sous-insp. de 5e cl.	20 Février 1898	20 Février 1898	Tamatave
18 Mars 1865	**Mage** Victor.	id.	14 Juillet 1898	14 Juillet 1898	Mananjary
24 Février 1869	**Costa** Joseph.	Commis principal	11 Nov. 1896	11 Nov. 1896	Tananarive
17 Juillet 1876	**Descottes** Gabriel.	Commis	1er Février 1898	1er Février 1898	id.
28 Février 1874	**Barraud** Pierre.	id.	1er Janvier 1898	1er Janvier 1898	Tamatave
24 Octobre 1870	**Benoît** Jules.	id.	12 Février 1898	12 Février 1898	Majunga
1er Octobre 1872	**Bosquet** Aristide.	id.	10 Juillet 1898	10 Juillet 1898	Tamatave

SERVICE TOPOGRAPHIQUE (*Cadastre*)

26 Mars 1856	**Bourdier** Philippe.	Chef du service	10 Janvier 1896	1er Janvier 1896	Tananarive
25 Février 1864	**Bigot** Emile.	Chef de bureau	13 Nov. 1896	13 Nov. 1896	id.
23 Sept. 1863	**Le Corbeiller** Auguste.	Géom. pral. de 1re cl.	28 Déc. 1897	1er Février 1896	Tamatave
17 Avril 1861	**Bontemps** Maurice.	id.	id.	10 Janvier 1897	Majunga
10 Mars 1865	**Schmidt** Guillaume.	Géom. pral. de 3e cl.	28 Déc. 1897	10 Mars 1897	Nossi-Bé
24 Juin 1860	**Chazalmartin** Célestin.	id.	19 Avril 1898	1er Février 1897	Mananjary
9 Juillet 1867	**Lenoir** Clément.	id.	25 Avril 1898	23 Mars 1897	Andevorante
4 Janvier 1871	**Bertrand** Lucien.	id.	30 Août 1898	10 Déc. 1893	Majunga
10 Mai 1868	**Vergoz** Edmond.	id.	id.	27 Mai 1897	Diégo-Suarez
23 Mars 1868	**Moreau** Jean.	id.	id.	14 Janvier 1897	Tamatave
21 Sept. 1853	**Vidot** Pierre.	id.	id.	26 Août 1897	Tananarive
31 Octobre 1875	**Grondin** Léonce-Joseph.	id.	17 Nov. 1898	31 Juillet 1897	Majunga
5 Nov. 1855	**Jaubert** Gaston.	Géomètre ordinaire	10 Janvier 1897	10 Janvier 1897	Tuléar
4 Août 1874	**Weber** Maurice.	id.	11 Janvier 1897	11 Janvier 1897	Maroantsetra
21 Mai 1875	**Labro** Louis.	id.	27 Mai 1897	27 Mai 1897	Mahanoro
8 Sept. 1871	**de la Hogue** Arthur.	id.	26 Août 1897	26 Août 1897	Majunga
24 Janvier 1871	**Decler** Philibert-Albert-Marie.	id.	id.	id.	Fort-Dauphin
10 Mai 1863	**Haëckel** Fréderic.	id.	id.	id.	Vatomandry
19 Fév. 1863	**Talsin** Paul-Louis.	id.	19 Octobre 1897	19 Octobre 1897	Tamatave
29 Octobre 1873	**Demay** Jean-Baptiste.	id.	15 Nov. 1897	15 Nov. 1897	Nossi-Bé
3 Mars 1870	**Mathiaux** Alexandre-Gilbert.	id.	8 Déc. 1897	8 Déc. 1897	Andevorante
26 Janvier 1871	**Darru** Fernand.	id.	17 Avril 1898	17 Avril 1898	Tananarive
4 Déc. 1862	**Achard.**	id.	18 Avril 1898	18 Avril 1898	Vohémar
11 Déc. 1873	**Hoffmann** François-Antoine.	id.	26 Avril 1898	22 Sept. 1897	Fianarantsoa
9 Août 1867	**Chaix.**	id.	20 Mai 1898	20 Mai 1898	Tamatave
7 Avril 1870	**Saurin.**	id.	5 Août 1898	5 Août 1898	Majunga
24 Février 1878	**d'Emmerez du Charmoy** M.F.P.	id.	8 Août 1898	1er Déc. 1897	Tananarive

SERVICE TOPOGRAPHIQUE (*Cadastre*)

DATE de la NAISSANCE	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS et GRADES	DATE de la NOMINATION à ces FONCTIONS	DATE DE L'ENTRÉE dans L'ADMINISTRATION COLONIALE	LIEU de RÉSIDENCE
11 Juin 1851	**Lodes.**	Géomètre ordinaire	8 Août 1898	1er Déc. 1897	Tananarive
14 Juillet 1868	**Godet.**	id.	id.	id.	Tamatave
«	**Luciani** Pascal.	id.	24 Août 1898	24 Août 1898	Majunga
17 Janvier 1872	**Roux** Jean-Espérance.	id.	5 Sept. 1898	1er Mars 1898	Nossi-Bé
13 Octobre 1868	**Simonette** Albert.	id.	id.	10 Mai 1898	Diégo-Suarez
«	**Bouzerau.**	id.	26 Nov. 1898	«	Nossi-Bé
«	**Perrin.**	id.	2 Déc. 1898	«	Mananjary
«	**Vallus.**	id.	26 Déc. 1898	«	Majunga
«	**Corréard** Clément.	id.	30 Déc. 1898	8 Sept. 1898	Fianarantsoa
22 Mai 1872	**Claude** Paul-Henri.	id.	id.	8 Août 1898	Mananjary
23 Sept. 1864	**Grosfilley** Camille.	id.	id.	id.	Fianarantsoa
6 Janvier 1871	**Alin** Julien.	Elève géomètre	3 Mai 1898	3 Mai 1898	Tamatave
26 Juillet 1870	**Amaranthe** Georges.	id.	id.	id.	Andevorante
23 Août 1877	**De Pontlevoye** Louis.	id.	28 Juin 1898	28 Juin 1898	Diégo-Suarez
2 Février 1873	**Desjardins** Antony.	id.	16 Août 1898	16 Août 1898	Tananarive
27 Sept. 1869	**Cros** Hector.	id.	7 Sept. 1898	7 Sept. 1898	Majunga
«	**Cros** Lucien.	id.	2 Déc. 1898	«	id.
«	**Grondin** Jules.	id.	26 Déc. 1898	«	id.

SERVICE DE L'AGRICULTURE

24 Sept. 1871	**Prudhomme** Emile.	Insp. de l'Agriculture, Chef du service	20 Janv. 1896	20 Janv. 1896	Tananarive
6 Avril 1876	**Fauchère** Etienne-Aimé.	Chef jardinier	25 Avril 1897	25 Avril 1897	id.
»	**Martin.**	id.	15 Déc. 1897	15 Déc. 1897	Tamatave

DATE de la NAISSANCE	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS et GRADES	DATE de la NOMINATION à ces FONCTIONS	DATE DE L'ENTRÉE dans L'ADMINISTRATION COLONIALE	LIEU de RÉSIDENCE
		SERVICE DES FORÊTS			
8 Février 1860	**Girod-Genet** Lucien ✠.	Inspecteur adj^t, chef du service	29 Janvier 1896	29 Janvier 1896	Tananarive
9 Janvier 1862	**Viguerie** Jean-Baptiste.	Garde-général	21 Février 1898	21 Février 1898	Majunga
18 Déc. 1862	**Chapotte** Constant.	id.	8 Février 1896	8 Février 1896	Maroantsetra
»	**de la Michellerie.**	Garde-for. sédentaire	6 Déc. 1897	6 Déc. 1897	Tananarive
»	**Dupré.**	Garde-for. domanial	id.	id.	id.

IMPRIMERIE OFFICIELLE

26 Février 1862	**Bailly** Paul.	Sous-chef d'Imprimerie	25 Mai 1897	3 Juin 1897	Tananarive
13 Mars 1868	**Lecomte** Henri.	Agent de 4e classe	22 Oct. 1898	22 Oct. 1898	id.
10 Janvier 1874	**Brot** Fernand.	id.	26 Sept. 1898	26 Sept. 1898	id.

NOMS	FONCTIONS ET GRADES	DATE de la NOMINATION A CES FONCTIONS	LIEU DE RÉSIDENCE OU PROVINCE
	GARDE INDIGÈNE DE MADAGASCAR		
Lescarret.	Inspecteur de 1re classe	18 Janvier 1897	Fianarantsoa
Paoli.	id.	23 Février 1897	Andevorante
Soudieux.	id.	27 Mai 1897	Majunga
Charles.	id.	1er Avril 1898	Tuléar
Verrier.	id.	15 Décembre 1898	Maintirano
Castagné.	Inspecteur de 2e classe	30 Juin 1896	id.
Vivié.	id.	12 Juin 1897	Majunga
Huet.	id.	29 Octobre 1897	Farafangana
Gaffori.	id.	13 Novembre 1897	Tananarive
Morelli.	id.	19 Avril 1898	Maroantsetra
Rome.	id.	1er Janvier 1899	Analalava
Devoise.	Inspecteur de 3e classe	20 Mars 1897	Ambositra
Laurant.	id.	20 Août 1897	Fort-Dauphin
Lafond.	id.	25 Juillet 1897	Morondava
Grandsaignes d'Hauterive	id.	id.	en congé
Futin.	id.	1er Octobre 1898	Moramanga
Faya.	id.	23 Janvier 1898	Mananjary
Saillant.	Garde principal de 1re classe	1er Août 1896	Tananarive
Chopin.	id.	10 Août 1896	Majunga
Counord.	id.	id.	Ihosy
Laferrière.	id.	26 Septembre 1896	en congé

Martin.	Garde principal de 1re classe.	10 Août 1896	Maroantsetra
Raschiero.	id.	id.	Ambatondrazaka
Ségui.	id.	id.	Tsiafahy
Violet.	id.	id.	Ambositra
Vépier.	id.	id.	Farafangana
Vergnes.	id.	id.	Fénérive
Néraudeau.	id.	20 Mars 1897	Grande Terre
Saby.	id.	1er Janvier 1898	Ankazobé
Pouvreau.	id.	16 Février 1898	Tamatave
Cuggia.	id.	3 Mars 1898	Miarinarivo
Lacoste.	id.	9 Août 1898	Mananjary
Larmée.	id.	id.	Fianarantsoa
Toysonnier.	id.	14 Avril 1898	Betafo
Dibart de la Villetanet.	id.	24 Mars 1898	en congé
Colin.	id.	26 Novembre 1898	Analalava
Lavie.	id.	15 Décembre 1898	Maintirano
Montéléon.	id.	1er Janvier 1898	Tamatave
Tascher de la Pagerie.	Garde principal de 2e classe.	8 Septembre 1896	Tananarive
Boutard.	id.	14 Janvier 1897	en congé
James-Léon.	id.	21 Avril 1897	Tsiafahy
Pélissier.	id.	21 Février 1898	Ankazobé
Trial.	id.	16 Février 1898	en congé
Deglesne.	id.	1er Août 1898	Analalava
Hourcade.	id.	16 Décembre 1897	id.
Génot.	id.	12 Mai 1898	Tuléar
Murat.	id.	14 Novembre 1898	Farafangana
Favey.	id.	29 Décembre 1898	id.
Hébert.	Garde principal de 3e classe.	30 Juin 1896	Ambatondrazaka
Dupont.	id.	23 Février 1897	Andevorante
Villanova.	id.	4 Mars 1897	Tuléar

NOMS	FONCTIONS ET GRADES	DATE de la NOMINATION A CES FONCTIONS	LIEU DE RÉSIDENCE OU PROVINCE
	GARDE INDIGÈNE DE MADAGASCAR		
Huguenin.	Garde principal de 3e classe.	15 Juillet 1897	Maintirano
Gouraud.	id.	1er Août 1898	Analalava
Saint-Paul.	id.	1er Janvier 1898	Anjozorobé
Sibillot.	id.	16 Février 1898	en congé
Allanic.	id.	14 Juillet 1898	Maintirano
Destigny.	id.	12 Mai 1898	Tuléar
Bonnemaison.	id.	19 Mars 1898	Fianarantsoa
Gravier.	id.	19 Mars 1898	en congé
Cledère.	id.	1er Août 1898	Betafo
Corteggiani.	id.	18 Novembre 1897	Fort-Dauphin
Bauchot.	id.	16 Février 1898	Fénérive
Machecourt.	id.	1er Janvier 1898	Majunga
Pujol.	id.	10 Décembre 1898	Maintirano
Calendini.	id.	29 Novembre 1897	Ankazobé
Létrillard.	id.	1er Août 1898	Majunga
Guimbretière.	id.	1er Août 1898	Analalava
Néand.	id.	12 Septembre 1898	en congé
Oudinot.	id.	16 Février 1898	Fort-Dauphin
Dimier.	Garde principal de 4e classe	14 Avril 1898	Maintirano
Deshayes.	id.	19 Mars 1898	Ihosy
Morel.	id.	1er Avirl 1898	id.

Vignoboul.	Garde principal de 4e classe	12 Mai 1898	Tuléar
Lebon.	id.	10 Novembre 1898	Morondava
Rolpot.	id.	30 Juin 1896	en congé
Rencurel.	id.	id.	id.
Collard.	id.	id.	Farafangana
Sichel.	id.	id.	Majunga
Sagette.	id.	id.	en congé
Daguerre.	id.	19 Janvier 1897	Maroantsetra
Belleville.	id.	4 Mars 1897	Beforona
Bellier de Villentroy.	id.	23 Avril 1897	Ambatondrazaka
Ithier.	id.	28 Décembre 1897	en congé
Raynaud.	id.	21 Avril 1897	id.
Vonner.	id.	2 Juillet 1897	id.
Benard.	id.	12 Juillet 1897	id.
Rebeilleau.	id.	25 Juillet 1897	Majunga
Ayrault.	id.	id.	en congé
Brunat.	id.	id.	id.
Preuveille.	id.	id.	Tuléar
Bergerot.	id.	id.	Majunga
Esclatine.	id.	10 Juillet 1898	Tananarive
Floricourt.	id.	1er Janvier 1898	Andevorante
Saulais.	id.	28 Mars 1898	Moramanga
Echaubard.	id.	1er Août 1898	Betafo
Vergonjeanne.	id.	id.	Fianarantsoa
Mercier.	id.	2 Août 1898	en congé
Galinon.	id.	1er Août 1898	Fianarantsoa
Jaquet.	id.	27 Août 1898	Beforona
Bordier.	id.	12 Mai 1898	Tuléar
Milkowski.	id.	23 Janvier 1898	Majunga
Battaglini.	id.	14 Février 1898	en congé

NOMS	FONCTIONS ET GRADES	DATE de la NOMINATION A CES FONCTIONS	LIEU DE RÉSIDENCE OU PROVINCE
	GARDE INDIGÈNE DE MADAGASCAR		
Coez.	Garde principal de 4e classe	7 Mars 1898	Tuléar
Arnoux.	id.	1er Avril 1898	Mananjary
Boulanger.	id.	9 Avril 1898	Farafangana
Malicot.	id.	2 Mai 1898	Majunga
Malherbe de Maraimbois.	id.	28 Mai 1898	Miarinarivo
Toysonnier.	id.	8 Juillet 1898	Analalava
Sonnet.	id.	10 Septembre 1898	Tananarive
Dreveton.	id.	17 Septembre 1898	Ambatondrazaka
Thiébaud.	id.	8 Septembre 1898	Ankazubé
Gendarme.	id.	30 Septembre 1898	Analalava
Falque.	id.	1er Août 1898	Ihosy
Bérard.	id.	14 Octobre 1898	Morondava
Pierre.	id.	20 Octobre 1898	en congé
Lesserteur.	id.	21 Octobre 1898	id.
Saulnier.	id.	25 Septembre 1898	Ihosy
Ariès.	id.	27 Octobre 1898	en congé
Volpet.	id.	28 Octobre 1898	id.
Orsini.	id.	30 Octobre 1898	Ihosy
Gély.	id.	30 Novembre 1898	en congé
Guerrif de Launay.	id.	2 Décembre 1898	id.
Carle.	id.	22 Octobre 1898	id.

Divet.	ffons de garde principal de 4e classe	»	Maintirano
Boivin.	id.	»	id.
Pirot.	id.	»	id.
Trigaloux.	id.	»	Analalava
Técher.	id.	»	id.
Eloy.	id.	»	Maintirano
Coquet.	id.	30 Juin 1896	en congé
Guichard.	id.	20 Février 1897	Maroantsetra

DATE de la NAISSANCE	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS et GRADES	DATE de la NOMINATION à ces FONCTIONS	DATE DE L'ENTRÉE dans L'ADMINISTRATION COLONIALE	LIEU de RÉSIDENCE
		POLICE			
24 Juillet 1854	**Bastel** Marie-François.	Com. central de 1re cl.	10 Déc. 1895	10 Déc. 1895	Tananarive
22 Janvier 1860	**Benoit** Jean-Louis.	Com. de police de 1re cl.	10 Nov. 1898	5 Avril 1886	Majunga
29 Juin 1859	**Ginestet** Prosper.	Com. de police de 2e cl.	10 Déc. 1895	10 Déc. 1895	Nossi-Bé
»	**Piéri**.	Com. de police de 3e cl.	10 Nov. 1898	10 Mars 1897	Tamatave
17 Sept. 1870	**Dedieu** Raphaël.	Com. de police de 4e cl.	12 Nov. 1898	3 Février 1898	Tananarive
2 Août 1870	**Lépineux** Charles-Alexandre.	id.	id.	id.	id.
2 Janvier 1874	**Véron** Edouard.	id.	15 Nov. 1898	5 Mai 1898	id.
»	**Bernard**.	Com. de police	»	»	Vohémar
»	**Durand**.	id.	»	»	Diégo-Suarez
»	**Goffril**.	id.	15 Sept. 1897	5 Sept. 1897	Fort-Dauphin
14 Mai 1859	**Fortier** François.	Inspecteur de police	20 Sept. 1896	20 Sept. 1896	Tamatave
26 Octobre 1865	**Bachot** Georges.	id.	25 Nov. 1896	25 Nov. 1896	Tananarive
»	**Grélot**.	id.	28 Mai 1898	»	Diégo-Suarez
»	**Roudière**.	id.	id.	»	id.
21 Sept. 1871	**Lakermance** Jules-Clément.	Adjudant de police	20 Juin 1896	25 Nov. 1892	Nossi-Bé
20 Juillet 1862	**Fossat** Charles-Jean-Baptiste.	Brigadier de police	15 Janvier 1898	25 Nov. 1896	Majunga
»	**de Roland** Jean.	id.	»	»	Nossi-Bé
»	**Fabre** Jules.	id.	15 Mai 1898	25 Mai 1898	id.
»	**Chapert**.	id.	»	»	id.
9 Juillet 1876	**Benoit** Henri-Guillaume.	id.	16 Août 1898	16 Août 1898	Tananarive
30 Janvier 1876	**Anjoulat** Jean-François.	id.	6 Déc. 1898	6 Déc. 1898	id.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

I. — LISTE DES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

dans la mer des Indes et l'Extrême-Orient

MM. **Raffray**, ✻, consul de France au Cap de Bonne-Espérance.
Aubert, ✻, consul à Prétoria, République Sud-africaine.
Dausseing, vice-consul à Durban (Natal).
Drouin, ✻, consul à Port-Louis (Maurice).
Cheyron, agent consulaire à Mahé des Seychelles.
N...., consul à Zanzibar.
Guès, consul à Aden.
De Joux, vice-consul à Suez.
Daumas, ✻, consul à Port-Saïd.
Pernet, consul à Bombay.
Œsinger, agent consulaire à Madras.
Joulain, ✻, consul général à Calcutta.
Ruinat, agent consulaire à Colombo.
Gaspary, consul à Singapoore.
Le Roua, consul à Hong-Kong.
Page, agent consulaire à Adelaïde.
Dejardin, ✻, consul à Melbourne.
Biard, ✻, consul général à Sydney.
N..., consul à la baie de Delagoa.
N..., agent consulaire à Mozambique.

AGENTS DES PUISSANCES ÉTRANGÈRES

ANGLETERRE

Consulat (Tamatave)

MM. **Anatole Sauzier**, consul.
Mac Milan, chancelier.

Vice-consulat (Tananarive)

M. **F. W. Turner**, vice-consul.

Vice-consulat (Majunga)

M. **Stratton Knott**, vice-consul.

ALLEMAGNE

Consulat (Tamatave)

M. **Tappenbeck**, consul.

ITALIE

Consulat (Tamatave)

M. **Maigrot**, vice-consul.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Consulat (Tamatave)

MM. **Mifflin W. Gibbs**, consul.
William H. Hunt, chancelier.

Agence (Majunga)

M. N...........

Agence (Andakabe)

M. N...........

II. — CULTES ET ENSEIGNEMENT LIBRE

Les membres des missions catholiques et des différentes confessions du protestantisme cumulent, presque partout, les fonctions religieuses et celles de l'enseignement. Trois missions catholiques, ayant chacune à leur tête un vicaire apostolique se partagent l'île; ce sont:

1° Les Pères du Saint-Esprit qui évangélisent la partie Nord, comprise entre le cap d'Ambre et le 18° parallèle et dont l'évêque réside à Majunga;

2° Les Jésuites qui occupent l'Emyrne, le Betsiléo, une partie de la côte Est et, d'une façon générale, toute la zone comprise entre le 18° et le 22° parallèle; l'évêque de Madagascar central réside à Tananarive;

3° Les Pères Lazaristes qui ont la partie Sud, du 22° parallèle au cap Sainte-Marie, et dont l'évêque réside à Fort-Dauphin.

Les protestants français ont pris la succession scolaire de la London Missionary Society et s'occupent plus particulièrement de l'Imerina et du Betsiléo.

La mission norwégienne a, outre ses établissements d'instruction, plusieurs institutions charitables (hôpitaux, dispensaires, léproseries, etc.), où sont donnés des soins gratuits aux indigènes.

MISSIONS FRANCAISES

1° MISSIONS CATHOLIQUES

COMPAGNIE DE JÉSUS

MADAGASCAR CENTRAL

EMYRNE

S.G. Mgr Cazet, évêque de Sozuza, vicaire apostolique de Madagascar central, Tananarive.
R. P. L. **Bardon,** supérieur général et vicaire général, Tananarive.
R. P. L. **Castets,** supérieur de l'Imerina, Tananarive.
P. J. **De Villèle,** ministre, Tananarive.
P. J. B. **Bareyt,** curé de la cathédrale de Tananarive.

P. C. **Jean**, procureur de la mission, Tananarive.
P. D. **Roblet**, ✱, géographe, Tananarive.
P. E. **Colin**, directeur de l'observatoire, Tananarive.
F. P. **Caplier**, **Vigouroux**,
L. **Soula**. **Bourcier**, S. **Iturry**, } frères de la cathédrale de Tananarive.
C. **Iturry**, H. **Sazarin**, **Sazarin**,
P. H. **Brégère**, curé du quartier d'Ambohimitsimbina, Tananarive.
P. V. **Malzac**, curé du quartier de Mahamasina, Tananarive.
F. P.H. **Guiraud**, imprimeur, Tananarive.

BETSIMISABAKA

R. P. S. **Lacomme**, supérieur, curé.
P. J. **Caussèque**, procureur, vicaire.
P. E. **Chenay**, missionnaire et aumônier de l'hôpital militaire.
F. F. **Soulier**, J. **Berger**.

MAJUNGA

P. A. **Murat**, curé et aumônier de l'hôpital militaire.

BETSILÉO

R. P. L. **Royet**, supérieur à Fianarantsoa.
P. P. **Caussèque**, ministre, procureur-curé, Fianarantsoa.
P. J.B. **Valette**, missionnaire, vicaire, Fianarantsoa.
F. A. **Dursap**, **Jean**, D. **Caissalié**, } frères, Fianarantsoa.
F. **Alphonse**, **Larraya**,

Etablissements de la mission de la Compagnie de Jésus

COLLÈGE D'AMBOHIPO

(100 pensionnaires)

Directeur : P. **Cadet**.
Professeurs : PP. **Venance**, **Mas**, **Thomas**, **Batut**, **Kœning**, **Pougnet**, FF. **Chassegros**, **Grand**, J.M. **Anda**.
Professeurs auxiliaires : **Jos. Razafitsalama**, J.B. **Rakotomanga**.

ECOLE ANNEXÉE AU COLLÈGE

(destinée à former des instituteurs et des institutrices)

Professeurs auxiliaires : **Edouard Ranaivo**, J.B. **Rabekotokany**, **Emillienne Ravao**, **Cécile Rakotomanga**, (40 élèves mariés).

EXTERNAT D'AMPARIBÉ

Directeur : P. **Monferran**.
Professeur : F. **Grangette**.
Professeurs auxiliaires : **Benoît Rakotomavo Raphaël Ratsimbazafy**.

LOCALITÉS	NOMS des DIRECTEURS	NOMBRE d'Instituteurs	NOMBRE des Élèves — Garçons	NOMBRE des Élèves — Filles
	Écoles (Emyrne) (1)			
Bord de l'Ikopa (cercle de Tananarive)	R. P. **Castets**	22	1.256	960
District d'Arivonimamo	**Gardes**	247	5.525	5.500
— *d'Ambohibelona*	**Laboucarie**	46	1.737	1.795
— *de Fenoarivo*	**Chervalier**	90	2.840	2.720
— *d'Ambohipeno*	**Thaix**	75	1.630	1.178
— *d'Antanjombato*	**Gauchy**	91	2.672	1.858
— *de Namehana*............	**Campenon**	16	1.103	693
— *d'Anjozorofady*	**Cranoq**	46	1.122	945
— *d'Ambohidratrimo*............	**Labaste**	91	2.650	2.650
— *d'Antanamalaza*	**Delpeuch**	74	2.529	2.016
— *d'Imerimandroso*	**Brand**	46	1.316	986
— *de Betafo, d'Antsirabe*	RR. PP. **Félix et Dupuy**	449	8.804	7.870
		1.277	32.784	29.185
	Betsiléo			
District de Fianarantsoa	R. P. J. **Royet**	930	30.180	28.200
— *d'Ambositra*	**Fabre**	212	13.538	12.433
— *de Mananjary*............	**Murat**	3	88	66
		1.145	43.806	40.699
District de Tamatave	R. P. J. **Caussèque**	18	339	990
— *de Majunga*	**N**...........	1	18	15
TOTAL GÉNÉRAL :		2.441	76.947	70.189

FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES

TANANARIVE

Frère Gonzalvien, visiteur des diverses maisons de l'île.

Ecole d'Ambodinandohalo (Externat et pensionnat). — F. **Alfred-Félix,** directeur principal ; F. **Norbert,** directeur des classes ; FF. **Emile, Raphaël, Girardus, Benoît, Eloi Alphonse, Hippolyte, Etienne, Jean** et **Azarias,** professeurs, et trois adjoints indigènes. — 318 élèves.

Ecole St-Jean-Baptiste. — F. **Félix,** chef de quartier, F. **Joël,** professeur, et neuf adjoints indigènes. — 651 élèves.

(1) Les chiffres relatifs au nombre d'élèves des différentes missions ont été fournis par celles-ci.

Ecole de Faravohitra (Ste-Anne). - F. **Jérôme,** chef de quartier, F. **Bernardin,** professeur, et six adjoints indigènes. — 415 élèves.

Ecole de Mahamasina. — F. **Auguste,** chef de quartier, F. **Pierre,** professeur, et quatre adjoints indigènes. — 397 élèves.

Ecole d'Ambohimitsimbina. — F. **Blaise,** chef de quartier, F. **Dieudonné,** professeur, et deux adjoints indigènes. — 184 élèves.

Ecole d'Ambavadimitafo. — F. **Nérée,** chef de quartier, F. **Philippe,** professeur, et trois adjoints indigènes. — 202 élèves.

Ecole d'Ambatonilita. — F. **Jourdain,** chef de quartier, F. **Florent,** professeur, et trois adjoints indigènes. — 230 élèves.

Classe pour les enfants des fonctionnaires et colons français (Rue Augey-Dufresse, 12). — F. **Auspice,** professeur. — 13 élèves.

TAMATAVE

Ecole des Frères des Ecoles chrétiennes (Pensionnat et externat). — F. **Véronien,** directeur; FF. **Valère, Roch, Isidore** et **Hugues,** professeurs, et un adjoint indigène. — 285 élèves.

FIANARANTSOA

Ecole des Frères des Ecoles chrétiennes (Pensionnat et externat). — F. **Honorius,** directeur, FF. **Vétule, Joseph, Blanchard** et **Denis,** professeurs, et trois adjoints indigènes. — 375 élèves.

SŒURS DE St-JOSEPH DE CLUNY

Révérende **Mère Zénaïde,** *supérieure principale*

TANANARIVE

Ecole d'Andohalo. — Sœur **Constance,** directrice de l'externat payant; sœur mère **Gonzague,** sœurs **Carinie, Olympe, Juliette, Alpaïde,** institutrices; sœur **St-François,** directrice de l'ouvroir; mère **Marie,** surveillante; mère **Télesphore,** infirmière de la communauté. — Cet établissement comporte un externat pour les enfants européens. Le nombre des élèves indigènes est de 360.

Ecole de Mahamasina. — Sœur **Marie,** directrice; sœurs **Fredulphe, Marguerite,** institutrices. — 320 élèves.

Ecole d'Ambohimitsimbina. — Sœur **Véronique,** directrice, sœur **Denis,** institutrice. — 170 élèves.

Ecole d'Ambavidimatofo. — Sœur **St-Georges,** directrice, sœur **Benjamin,** institutrice. — 155 élèves.

Ecole de Faravohitra. — Mère **Marianne-de-Jésus,** directrice; sœur **Radegonde,** institutrice. — 215 élèves.

Ecole d'Isotry.

TAMATAVE

Ecole gratuite et pensionnat (externat payant). — Mère **St-Leu,** supérieure, sœur **Laurencia,** directrice de l'externat payant; sœurs **Agnès, Isabelle, Marie-du-Carmel, Joseph, Marie-du-Saint-Rédempteur,** institutrices; sœur **Jean,** directrice de l'ouvroir.

FIANARANTSOA

Ecole gratuite et pensionnat, externat. — Mère **Basile**, supérieure ; sœurs **Marie-Augustine, Anne, Marie, Jean-Baptiste,** institutrices ; sœur **Raphaël**, directrice de l'ouvroir.

AMBOSITRA

Ecole gratuite, pensionnat, externat. — Mère **Geneviève,** supérieure ; sœurs **Berthille, Casimir**, institutrices,

MADAGASCAR SEPTENTRIONAL

MISSION DES PÈRES DU St-ESPRIT

MAJUNGA

S. G. Mgr. **Corbet,** évêque d'Obba, vicaire apostolique de Madagascar septentrional,
R. P. **Decresso**,
R. P. **N.......**

DIEGO-SUAREZ

R.P. **Brunetti**, supérieur.
R.P. **Fortineau**,

Ste-MARIE-DE-MADAGASCAR

M. l'abbé **Dessauvage**, curé.

MADAGASCAR MÉRIDIONAL

MISSION DES LAZARISTES

FORT-DAUPHIN

S. G. Mgr. **F. Crouzet**, vicaire apostolique.
R. P. **Chameil Michel,** procureur général de la Mission et du vicariat.
R. P **Benjamin Vervault**, curé de Fort-Dauphin, directeur du collège.
R. P. **Piétros Gaber,** chargé des écoles de Soanierana, Manambaro et Ranopitso.
R. P. **Danjon**, prêtre d'Ampasimena (vallée d'Ambolo, secteur antanosy). directeur de l'école et F. **Vincent,** frère de la mission d'Ampasimena.
Six maîtres d'école indigènes.
Deux frères de la Mission chargés de l'école professionnelle.
Deux frères chargés des travaux manuels.

Farafangana { R.P. **Lasne,** prêtre de la mission, chargé de la direction des œuvres.
R.P. **Bluchand,** prêtre de la mission, chargé des écoles. }

Tuléar { R.P. **Castan** Joseph, chargé des œuvres de la mission.
R.P. **Ange Rollero,** chargé des écoles.
Un frère de la Mission. }

SŒURS DE LA CHARITÉ

Un établissement des Filles de la charité (sœurs de Saint-Vincent-de-Paul); — écoles internes et externes, comprenant un personnel dirigeant et enseignant de onze membres.

Sœur **Champey**, supérieure, sœurs **Antoinette, Marie, Geneviève, Claire Gabrielle**.

Novices

MM^elles **Marguerite Marie, Denise, Louise, Marie, Henriette.**
Deux institutrices indigènes.

2° MISSIONS PROTESTANTES FRANÇAISES

SOCIÉTÉ DES MISSIONS ÉVANGÉLIQUES DE PARIS

I. — EMYRNE

L'œuvre scolaire de la société des Missions évangéliques de Paris à Madagascar est divisée en plusieurs régions qui forment en général des sortes de secteurs géométriques dont Tananarive serait le centre.

	INSTITUTEURS	GARÇONS	FILLES
1° Région Sud			
District de Tsiafahy	75	1.217	858
District d'Ambohipotsy	55	1.555	1.061
2° Région Ouest			
District de Fenoarivo (Ouest)	127	2.357	1.734
id. d'Ambohibelona	40	980	611
3° Région Nord-Ouest			
District d'Amparibé (Ambohidratrimo)	116	3.067	2.240
id. de Babay	55	1.157	989
id. de Vonizongo (Fihaonana, Ankazobé)	20	768	515
4° Région du Nord			
District d'Ambatonakanga (Imerimandroso)	70	3.411	2.519
id. d'Ambohimanga	38	1.153	943
id. d'Analakely (Ambohitrolomahitsy, Anjozorobé)	103	2.737	1.878
5° Région Nord-Est			
District de Faravohitra (Ankazodandy)	53	1.565	1.222
6° Région Est			
District d'Isoavina	55	1.569	1.364
id. d'Ambatomanga	132	3.285	2.930
id. d'Andohalo (Ambohitromby)	15	299	250
7° Ville (Ecoles supérieures)			
Ecole Normale	8	270	»
id. du Palais	7	309	»
id. de Béthanie	5	»	156
id. d'Ambohipotsy	3	»	58
TOTAL GÉNÉRAL	867	25.699	19.228

II. — BETSILÉO

L'œuvre se divise en 7 districts.

1° Ambositra, qui comprend environ		50	écoles.
2° Isandra	id.	30	id.
3° Ambohimahasoa	id.	30	id.
4° Ilalangina	id.	60	id.
5° Iriandrano	id.	60	id.
6° Ambohimadroso	(Région Nord)	50	id.
7° id.	(Région Sud)	40	id.

Avec la région des Baras et Ivohibé, qui comprend environ 10 écoles.

Il y a donc au Betsiléo à peu près 325 à 350 écoles, ayant une population scolaire d'environ 12.000 enfants.

AGENTS EUROPÉENS

1° Tananarive

MM. **Mondain,** directeur par intérim de la Mission, ancien élève de l'École normale supérieure.
Ducommun, directeur de l'école du Palais.
Groult, professeur à l'école normale de Faravohitra.
Chabbert, professeur à l'école du Palais.

MMlles **Videl,** directrice de l'école de filles de Béthanie.
Krug, professeur de français.
Ducommun, directrice de l'école de filles d'Ambohipotsy.

2° District de la campagne

MM. **de St Vidal**, directeur de l'orphelinat de Mahajoarivo.
Delord, missionnaire d'Ambatomanga, résidant à Ambatomanga.
Russillon, missionnaire du district de Fenoarivo, résidant à Miarinarivo.
Vernier, missionnaire du Vonizongo, résidant à Fihaonana.
Lauriol, missionnaire de Tsiafahy, résidant à Tsiafahy.

Melle **Rousseau**, aide-missionnaire à Ambatomanga.

3° Betsiléo

MM. **Escande**, directeur de la mission du Betsiléo, résidant à Fianarantsoa.
Gaignaires, missionnaire d'Ambositra, résidant à Ambositra.
Galland, missionnaire d'Ambohimandrozo, résidant à Ambohimandrozo.
Robert, directeur de l'Ecole normale de Fianarantsoa.

Mme **Escande**, institutrice à Fianarantsoa.

MISSIONS ÉTRANGÈRES

SOCIÉTÉ POUR LA PROPAGATION DE L'ÉVANGILE

CULTE ANGLICAN

Tananarive

N........., évêque — (Poste vacant).
Rév. **G. K. Kestell-Cornish M. A.** *secrétaire.*
Rév. **G. Wheatley.**
M. **Fairbairn.**
Melle **Buckle.**

Province

Ambatoharanana, (Près d'Ambohimanga)..	Rév. **F. A. Grégory M. A.** *directeur p. i.* **J. F. Radley B. A.** (R.V.I). M. **G. Krotoff.**
Ramainandro........	Rév. **E. O. Mac Mahon.**

Côte Est

Tamatave...........	Rév. **J. Coles.** Mlle **Laurence.**
Mahanoro...........	Rév. **F. J. Fuller B. A.** MMelles **Slinn.** **Witt.**
Mananjary..........	Rév. **A. Smith M. A. Lambeth.**

Les membres de la mission surveillent les différentes écoles. Le Rév. Grégory dirige un collège à Ambatoharanana, près d'Ambohimanga.

LOCALITÉS	NOMBRE DES ÉLÈVES	NOMBRE DES ÉCOLES
Tananarive et district......................	1.666	25
Ambatoharanana et district................	1.698	27
Ramainandro et district	1.424	22
Beforona et district........................	294	8
Tamatave et district	138	6
Andevorante et district	705	11
Mahanoro et district.......................	997	22
Mananjary et district	197	3

Soit un total de 7.119 élèves dont { 3.858 garçons. 3.261 filles.

LONDON MISSIONARY SOCIETY

I. — IMERINA

Président du comité. — M. S. **Ashwell**
Secrétaire et trésorier. — M. T. **Lord**

Tananarive

Collège théologique dirigé par le Rév. J. **Sibree** F. R. G. S. 25 élèves.
Ecole supérieure dirigée par le Rév. **J. Sharman** (en congé). 395 élèves.
Ecole supérieure de filles dirigée par MMlles E. **Craven** (en congé), **Sibree**, **Briggs** et **Deriaz**. 376 élèves.
Ecole supérieure de filles dirigée par Mlle **Matthews**.
Pensionnat dirigé par Mme **Pearse**. 30 élèves.
Imprimerie dirigée par M. S. **Ashwell**.

Districts

Ambatonakanga : Rév. **J. J. Matthews**
Amparibe : Rév. **E. H. Stribling.**
Isotry : Rév. **J. Pearse.**
Faravohitra : **M. T. Lord.**
Ampamarinana : Rév. **B. Briggs.**
Ambohipotsy : Rév. **W. E. Cousins M. A.**
Analakely : Rév. **J. Sibree.**

Province de Tananarive

Isoavina — **M. J. C. Thorne.**
Ambohimanga. — Rév. **J. Peill.**
En congé: MM. les Rév. **P. G. Peake, R. Baron, F. L. S. F. G. S.**

II. — BETSILÉO

Secrétaire: Rév. **A. S. Huckett.**
Trésorier: Rév. **H. T. Johnson.**

Fianarantsoa

Hôpital dirigé par M. le docteur **G. H. Peake.**
Léproserie dirigée par Mme **A. S. Huckett.**
Ecole supérieure de filles dirigée par Melle **F. Hare.**
Ambohimandroso (Est). — Rév. **C. Collins.**
Ambohimandroso (Ouest). — Rév. **D. M. Rees.**
Ambohimahasoa. — Rév. **J. H. Haile.**
En congé. — Rév. **J. Rowlands.**
En congé. — Rev. **D. D. Green.**

FRIENDS FOREIGN MISSION ASSOCIATION

TANANARIVE

Ecole de garçons d'Ambohijatovo. — **M. Henry E. Clark**, directeur.
Ecole de garçons d'Arivonimamo. — **M. William Wilson**, directeur.
Ecole des enfants d'Ambohitantely. — **Mme Wilson**, directrice.
Imprimerie F. F. M. A. — **M. J. C. Kingzett**, directeur.
Ecole des filles de Faravohitra. — **Melle Clark**, directrice.
id. **Melle Woelflin**, professeur de français.

PROVINCE

Mandridrano et Ankaratra. — **M. John Sims.**
id. **Mme Sims.**
Ambohimiadana. — **Melle Deane.**
Mandridrano. — **Melle E. M. Clark.**
En congé. — **M. Herbert, F. Standing, Mme Standing, M. Charles F. A. Moss**, docteur, **Mme Moss, Melle Herbert, Melle Hinchliffe.**

LOCALITÉS	NOMBRE des ÉLÈVES	NOMBRE des INSTITUTEURS
Tananarive (Faravohitra)	280	12
id. (Ambohijatovo)	540	14
id. (Ambohitantely)	80	3
Voromahery	972	27
Mandridrano	2.319	42
Mamolakazo	27	1
Ankaratra	3.270	63
Betafo	1.099	23
Arivonimamo	10.162	196
TOTAUX	18.749	381

MISSION NORWÉGIENNE

IMERINA

La mission n'a d'écoles en Imerina, qu'à Tananarive et dans le **Vakinankaratra**.

Supérintendant de la mission. — Rév. **Jakobsen**.

Tananarive

Rév. **Jakobsen**, directeur de la Mission, et Mme **Jakobsen**.
Rév. **Erlandsen**, tresorier et directeur de l'Ecole normale.
M. **Parrot**, professeur de français.
M. **O.-J. Thesen**, docteur en médecine, et Mme **Thesen**.
M. **Jœrgensen**, directeur de l'imprimerie et Mme **Jœrgensen**.
MMelles **Andersen**, **Hœl**, **Sagbroen**.

Les membres de la Mission norwégienne ci-dessus désignés assurent le fonctionnemment des institutions suivantes :

Ecole d'Ambatovinaky. — Hôpital d'Antsinananandohalo. — Internat de jeunes filles d'Antsahamanitra. — Imprimerie d'Atsimonimahamasina. — Ecole de langue française pour instituteurs à Ambatovinaky.

Vakinankaratra

C'est dans le Vakinankaratra qu'est le véritable centre de la Mission.
Betafo. — Rév. **Engh** et Mme, Mlle **Engh**, M. **Poohard.**
Masinandraina. — Rév. **Vig** et Mme.
Antsirabe. — Rév. **Johnson** et Mme, M. le docteur **Ebbel** et Mme, MMlle **Rosaas** et **Ueland** ; sœurs M. **Fœreid**, **A. Hafstad**, **J. Berg**.
Loharano. — Rév. **Lœnœ** et Mme.
Soavina. — Rév. **Pedersen**.
Ambohimasina. — Rév. **Smith** et Mme.
Ranovelona. — M. **Klanderud**.
Fandriana. — Rév. **Nilsen** et Mme.

Les membres de la mission ci-dessus désignés assurent le fonctionnement des institutions suivantes :

Antsirabé { Hôpital (détruit par les Fahavalos, mais actuellement en reconstruction).
Hôpital pour les missionnaires fatigués.
Léproserie (environ 300 malades).

Ecoles pour l'enseignement du français

Betafo. — Ecole supérieure pour l'enseignement du français.
Soavina. — Ecole pour l'enseignement du français.
Ambohimasina. id. id.
Soarano. id. id.
Fandriana. id. id.
Ranovelona. — Ecole professionnelle.
Auxquelles il faut ajouter 342 écoles de campagne, tenues par 956 instituteurs indigènes.

BETSILÉO

Fianarantsoa. — Rév. **Svendsen** et Mme, Rév. **Lindœ** et Mme, Rév. **Jensenius** et Mme, Rév. **Brogard** ; MMelles **Rosmussen, Njerve, Nielsen, Wilhelmssen** (nombre d'écoles, 165 ; instituteurs, 288).
Soatanana.—Rév. **Meeg** et Madame (Nombre d'écoles, 93 ; instituteurs, 144).
Fihasinana. — Rév. **Bjertnes** et Mme (nombre d'écoles ; 48, instituteurs, 120).
Ambatofinandrahana. — Rév. **Smith** et Mme, Rév. **Pechin** (nombre d'écoles, 62 ; instituteurs, 156).
Midongy.—Rév. **Einrem** et Mme (nombre d'écoles, 36 ; instituteurs, 50)
Les membres de la Mission à Fianarantsoa assurent en outre le fonctionnement des institutions suivantes :
Ivory. — Séminaire théologique, école normale, internat de jeunes filles.
Masombahoaka. — Ecole de langue française pour instituteurs, école de jeunes filles.
Ambatofinandrahana. — Ecole supérieure pour l'enseignement du français.

Tanala

Ambohimanga du Sud. — Rév. **Holst** et Mme ; école supérieure pour l'ensegnement du français.

Bara

Ihosy. — Rév. **Meling**
Isalo. — Rév. **Hagen.**
Ivohibé. — Rév. **Thunem**
environ 25 écoles de campagnes tenues par un nombre presque égal d'instituteurs indigènes.
A Ihosy, il existe une école supérieure pour l'enseignement du français.

COTE EST

Vangaindrano. — Rév. **Horne** (directeur de la mission à la côte Est et Mme, Rév. **Nottœstad.**
Manambondro. — Rév. **Elle** et Mme.
Farafangana. — Rév. **Flygel.**
Un séminaire théologique existe à Vangaindrano.

COTE OUEST

Tuléar. — Rév. **Rœstvig** (directeur de la mission de la côte Ouest).
Manombo. — Rév. **Naastad,** Rév. **Nome**.
Belo. — N...
Ambohibé. — Rév. **Pettersen** et Mme.
Manja. — Rév. **Œstbeye.**
Morondava. — Rév. **Aas** et Mme.

EN CONGÉ

Rév. **Rosaas** et Mme, Rév. **Rustad**, Rév. **Thorbjœrnsen** et Mme, Melle **Godal,** sœur E. **Christiansen.** Melle **Siqueland**, Rév. Dr **Borchgrevinck** et Mme, Rév. **Wetterstad** et Mme, Rév. **Aarnes.**

STATISTIQUE DES ECOLES

STATIONS DE LA MISSION NORWEGIENNE	NOMBRE des ÉCOLIERS	NOMBRE des INSTITUTEURS indigènes
Betafo	4.580	182
Masinandraina	1.359	80
Antsirabe	3.505	146
Ambohimasina	4.091	185
Soavina	2.150	91
Loharano	4.094	168
Antananarivo (Tananarive)	231	7
Fandriana et Ilaka	2.958	104
Ambatofinandrahana	1.702	136
Fihasinana	3.065	120
Soatanana	4.500	144
Fianarantsoa	11.000	288
Ambohimanga du Sud	20	6
Ihosy	469	20
Ambohimahasoa (Salo)	193	9
Fiadanana	85	6
Vangaindrano	400	27
Manambondro	30	5
Midongy	500	21
Morondava	160	7
Tuléar	200	3
Manambo	60	2
Belo	60	1
Bezezeke (Mahabo)	44	2
TOTAUX	45.456	1.782

MISSION LUTHÉRIENNE AMÉRICAINE

Fort-Dauphin.—Rév. **Isolany** et Mme, Rév. **Halvorsen** et Mme, Melle **Nilsen**.
Menantenina. — Rév. **Hagstad** et Mme.
Manasoa. — Rév. **Hoigaard** et Mme.
St-Augustin. — Rév. **Landers** et Mme.
Ste-Luce. — Rév. **Skaar**, pasteur.
(La Mission possède dans l'intérieur quelques succursales dirigées par des instituteurs malgaches).

III. — SOCIÉTÉS DIVERSES ET COMITÉS D'ASSISTANCE

COMITÉ DE MADAGASCAR

MEMBRES D'HONNEUR

MM. Le Général **Duchesne,** ancien commandant en chef du Corps expéditionnaire de Madagascar.
André Lebon, ancien ministre des Colonies.
H. Boucher, ancien ministre du Commerce.
Le Général **Gallieni**, Gouverneur Général de Madagascar.

BUREAU

Président d'honneur

MM. **Grandidier,** membre de l'Institut.

Président

J. Charles Roux, ancien député et vice-président du groupe colonial de la Chambre des Députés.

Vice-présidents

D'Estournelles de Constant, ministre plénipotentiaire, député de la Sarthe.
J. Chailley-Bert, publiciste, secrétaire général de l'Union coloniale française.

Secrétaire Général

C. Delhorbe, ancien chargé de missions à Madagascar.

Trésorier

Le vicomte **Armand.**

MEMBRES DU CONSEIL

MM. **Aremberg,** (Prince d'), député, président du comité de l'Afrique du Sud.
Brindeau, député du Havre.
Carnot E., député, administrateur de la Compagnie des Messageries Maritimes.
Courmes A., administrateur délégué de la Compagnie française d'exploitation et de colonisation à Madagascar.
Daleas, ingénieur.
Delacre, négociant commissionnaire.
Delaunay-Belleville, président de la chambre de commerce de Paris.

Delhorbe L. administrateur de la Compagnie coloniale de Madagascar.
Depincé, secrétaire général de la Société française des Nouvelles-Hébrides.
Descubes, député de la Corrèze.
Duportal, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
Duprat, directeur de la Compagnie des Chargeurs-Réunis.
Fleury-Ravarin, député de Lyon.
Grosclaude E., publiciste
Gruet, député de Bordeaux.
Humbert, député de la Seine.
Krantz, député des Vosges.
Laillet, ingénieur.
Lamarzelle (De), sénateur du Morbihan.
Lanessan (De), ancien gouverneur général de l'Indo-Chine.
Lasserre, député du Tarn-et-Garonne.
Maistre C., explorateur.
Mante, de la maison Mante frères et Borelli, président du conseil d'administration de la Compagnie coloniale de Madagascar.
Mercet, vice-président du Comptoir national d'Escompte de Paris, président de l'Union coloniale française.
Milne-Edwards, de l'Institut, directeur du Muséum.
Charles Pagnoud, consul de Belgique, administrateur délégué de la Compagnie Lyonnaise de Madagascar, Lyon.
Pauliat, sénateur du Cher.
Pector, de la maison Pector et Ducout Jne, négociant-commissionnaire.
R. P. Piolet, ancien missionnaire à Madagascar.
Perrier F., président du conseil d'administration de la Compagnie havraise péninsulaire.
Rigaud, ancien ingénieur de la Résidence Générale de France à Madagascar.
Siegfried J., ancien ministre du Commerce et des Colonies, sénateur de la Seine-Inférieure.
Suberbie, directeur de la Compagnie coloniale des mines d'or de Suberbieville et de la côte Ouest de Madagascar.

COMITÉ DE RÉDACTION DU BULLETIN

Les membres du bureau.
MM. **G Charlet**, publiciste, **Delacre**, négociant, **Duportal**, ingénieur **Grosclaude**, publiciste, **Guillaume Grandidier**, licencié ès sciences, **Jean Hess**, publiciste, **Iribe**, publiciste, **Milne-Edwards**, de l'Institut, **F. Pagès**, publiciste.
Rédacteur en chef : **M. le secrétaire général du comité.**
Secrétaire : M. **Henri Dehérain**, docteur ès lettres.

SECTION DU COMITÉ

Tananarive : *Président* : M. **Sescau**, président de la chambre de commerce.
Vice-président : M. **Hoffmann**, membre du conseil d'administration de la colonie.
Secrétaire : M. **Mithridate**, colon.
Trésorier : M. **Hallot**, membre de la chambre de commerce.
Bordeaux : *Président* : M. **Allard**, courtier d'assurances maritimes.
Vice-présidents : MM. **Duchesne de Beaumanoir.**
A. Martin.
Secrétaire : M. **F. Philippart.**
Délégué auprès du comité central : M. **O. Géraud.**

Marseille : *Président* : M. **Georges Borelli**, membre de la chambre de commerce, président de la Compagnie nationale de navigation.
Secrétaire-trésorier : M. **Hubert Giraud**, sous-directeur de la Société générale des transports maritimes.
Délégué auprès du comité central : M. **Jacques Léotard**, secrétaire de la Société de géographie.

DÉLÉGUÉS DU COMITÉ

Tamatave : M. **G. Rebut.**
Majunga : MM. **Ed. Rebut, Sarraute, Garnier.**
Suberbieville : M. **Guilgot.**
Vatomandry : MM. **Brée, Aug. Allard.**
Saint-Denis (Réunion) : M. **Ed. Laborde**, rue de La Bourdonnais.
Belfort : M. **Canet**, président du tribunal de commerce.
Epinal : MM. **Armand, Lederlin** fils H.E.C., Paris.
Lyon : M **Gairal**, docteur en droit.
Nancy : M. **J. Francin**, industriel H.E.C., Paris.
Remiremont : M. **Alfred Antuszewicz**, industriel, adjoint M. **Georges Lang.**

STATUTS

ART. 1er. — Le comité de Madagascar a son siège à Paris, 44 rue de la Chaussée-d'Antin.

ART. 2. — Pour faire partie du Comité, il faut être présenté par deux membres et agréé par le conseil.

ART. 3. — Le Comité se compose :

1° de membres d'honneur. — Le titre de membre d'honneur est conféré à toute personne ayant rendu des services exceptionnels, soit à la cause de Madagascar, soit au Comité.

2° de membres fondateurs — Est membre fondateur quiconque s'engage à payer 50 francs pendant 5 ans, ou 250 francs une fois versés.

3° de membres sociétaires. — Les membres sociétaires payent 25 francs par an.

4° de membres adhérents. — Les membres adhérents payent 10 francs par an.

Tous les membres, indistinctement, reçoivent le Bulletin mensuel du comité.

Les cotisations sont dues à partir du 1er janvier, à quelque époque qu'ait lieu l'inscription.

ART. 4. — Le Comité est administré par un conseil de 40 membres, élus pour un an et rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit au remplacement des ses membres, sauf ratification par la plus prochaine assemblée générale.

ART. 5. — Le conseil choisit, parmi ses membres, un président, trois vice-présidents, un secrétaire général, un secrétaire adjoint et un trésorier.

ART. 6. — Le comité se réunit au moins une fois par an en assemblée générale.

SOCIÉTÉS D'ASSISTANCE

ALLIANCE FRANÇAISE

La société de l'Alliance Française possède à Tananarive un comité local ainsi composé :

MM. **Jully**, ingénieur colonial de 1re classe, *président*.
Gérard, ✻ ✪, lieutenant-colonel d'infanterie de marine, *vice-président*.
Gautier, ✪, directeur du service de l'enseignement, *secrétaire général*.
De Guise, sous-chef à la direction du contrôle financier, *secrétaire-archiviste*.
Ravillon, commis de direction des postes et télégraphes, *trésorier*.
De Custine, trésorier-payeur général
Lagriffoul, administrateur-adjoint
Hoffmann, négociant
Girardot, conducteur principal des travaux publics
Richet, conducteur des travaux publics
} *membres*.

La Société a pour but d'aider, par une propagande active et des subsides pécuniaires ou en matériel, à la propagation de la langue française.

SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS

STATUTS

1° Il est formé à Tananarive une Société de secours entre les Français y résidant.

2° Cette société a pour but de venir en aide aux Français indigents pour leur fournir les soins et médicaments en cas de maladie.

3° Les secours de la Société s'étendent aux membres adhérents et non adhérents.

4° Après rétablissement, les membres de la Société aideront de leur mieux les membres secourus pour faciliter leur placement.

5° Une cotisation mensuelle de deux francs sera perçue pour les besoins de la Société.

6° Cette cotisation sera perçue dans les premiers jours du mois contre une souche signée du trésorier, qui tiendra lieu de récépissé.

7° Les fonds seront déposés au Comptoir d'Escompte au nom de la Société, et seront à la disposition du trésorier pour les besoins de la Société seulement.

8° La Société accepte toute donation de bienfaisance appelée à grossir son fonds de secours.

9° La somme à la disposition du trésorier ne pourra pas dépasser mille francs, le surplus sera placé à intérêts, suivant avis du président et du trésorier.

10° Le livre de compte sera à la disposition de tout membre de la Société.

11° Il est alloué au trésorier une somme de ...., comme premier frais de bureau.

12° Les premiers fonds de la Société se trouvent être de cent quarante-quatre francs cinquante centimes provenant de la souscription faite pour l'enterrement de M. Choulet.

13° La Société est dirigée par un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire et des administrateurs.

14° Le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire seront nommés pour six mois, et rééligibles à l'expiration de leurs mandats.

15° Les frais de médecin seront payés au docteur de la Société au prix de 1 franc chez lui, 2 francs à domicile et contre présentation de sa note à fin de mois.

16° Les médicaments seront pris chez M..... et payables contre un duplicata du docteur.

17° Il est accordé au Président et aux membres du conseil de prendre toute disposition pour venir en aide aux infortunes cachées.

Addition aux statuts

En cas de décès de l'un des membres, la société se fera un devoir de remplacer la famille dans la mesure du possible.

Au cas où un des membres ne paierait pas sa quotité pendant une durée de trois mois, il sera rayé des listes de la Société et ses versements antérieurs resteront acquis à l'œuvre.

M. le Général **Gallieni**, *président d'honneur*,
MM. **Hoffmann**, *président*,
Hallot, *vice-président*,
De Guise, *secrétaire*.
Seguin, *trésorier*.
Magot, *membre*.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE BIENFAISANCE DE TANANARIVE

Le but de la société est :

1°. — De créer à Tananarive un centre de réunion où les membres de la Société et les colons français nouvellement arrivés à Madagascar trouveront tous les renseignements qui peuvent les intéresser.

2°. — De secourir, dans la mesure de ses ressources et le plus largement possible, ses compatriotes dans l'indigence.

3°. — De chercher du travail à ceux d'entre eux qui viendraient à en manquer.

4°. — De s'occuper, en cas de décès, des funérailles des colons nécessiteux, auxquelles devront assister tous les sociétaires présents et non empêchés.

5°. — D'établir en France et à l'étranger des relations entre elle et les sociétés de colonisation.

Toutes les demandes de secours, d'aide morale ou de protection doivent être adressées aux membres de la commission de secours, ou tout au moins, à l'un d'entre eux.

Présidents d'honneur

MM. le Général **Gallieni**, G. O. ✻, O. ✿, commandant en chef du Corps d'occupation et Gouverneur Général de Madagascar et Dépendances.
M. **Gautier**, directeur de l'enseignement.

Vice-Présidents d'honneur

MM. **Duchesne**, ✿, Procureur Général.
Mgr Cazet, vicaire apostolique.
Houry, O, ✻, colonel commandant le 3e territoire.
Gérard, ✻, ✿, lieutenant-colonel, chef d'État-Major du Corps d'occupation.
Noguès, ✻, chef des services administratifs.
Lallier du Coudray, ✻, directeur des affaires civiles.
Deslions, capitaine-maire de Tananarive.

BUREAU

MM. **Cavrel**, négociant, *président*.
Bastel, commissaire central, *vice-président*.
Blavet, entrepreneur, *secrétaire*.
Girardot, conducteur des travaux publics, *trésorier*.
Richard, ✻, avocat
Lacaze, ✻, administrateur adjoint } *membres de la commission de secours*.
Hesling, id.

SOCIÉTÉS D'ASSISTANCE MILITAIRE

UNION DES FEMMES DE FRANCE

SIÈGE CENTRAL : 29, RUE DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN PARIS

Mme **Duflau** est représentante des comités à Tananarive, chargée de la répartition de leurs envois, présidente générale pour Madagascar.

BUREAU DE TANANARIVE

MMmes **Duchesne**, *présidente*.
Roubertie, *trésorière*.
Courtois, *secrétaire*.
Deschamps, *secrétaire-adjointe*.
Bouquet, } *assesseurs*.
Cotte,

BUREAU DE FIANARANTSOA

MMmes **Thiéron**, *présidente*.
Besson,
Cattin,
Blanc,
Couchoud,
Mallet, } *membres*.
Mermet,
de Chazal,
Mlles **de Chazal**,
Sérié,

SOCIÉTÉ DE SECOURS AUX BLESSÉS MILITAIRES DES ARMÉES DE TERRE ET DE MER

SIÈGE CENTRAL : 19, RUE MATIGNON, PARIS

SOCIÉTÉ DE SECOURS AUX MILITAIRES COLONIAUX

SIÈGE CENTRAL : 187, FAUBOURG St-DENIS, PARIS

M. **René de Cuers**, *président*.

Ces deux dernières sociétés envoient directement des dons au Corps d'occupation.

ŒUVRE DES TOMBES

A la suite de la campagne de 1895, l'insurrection obligea l'autorité militaire à porter tous ses efforts en Imerina et la route de Majunga fut abandonnée; les nombreux cimetières de la région restèrent donc sans soins. Dès son arrivée, M. le Général Gallieni, frappé de cette situation, créa à Madagascar une Œuvre des tombes, qui a pour mission de restaurer les anciens cimetières et de veiller à l'entretien des nouveaux.

De nombreuses souscriptions de l'Armée, de la Marine, des Ministères et de la Société du « Souvenir français » ont prouvé que la nation entière s'associait aux sentiments du chef de notre colonie. Par décision en date du 15 novembre 1897, le Général Gallieni a institué 7 commissions de l'Œuvre des tombes savoir :

1° Tananarive :
2° Tamatave ;
3° Fianarantsoa ;
4° Morondava ;
5° Majunga ;
6° Mevatanana ;
7° Diégo-Suarez.

Elles sont présidées par les commandants d'armes des ces localités et ont obtenu, en 1898, des résultats appréciables dans la restauration de nos nécropoles.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900

MM. **Picard** O ✻ Président de section au Conseil d'Etat, commissaire général de l'Exposition.

Dislère, G. O ✻ Conseiller d'Etat, commissaire spécial délégué du Ministre des Colonies.

Par décision en date du 7 octobre 1897, le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes a nommé membres des comités d'admission de l'Exposition Universelle de 1900, les personnes dont les noms suivent :

GROUPE XVIII

COLONISATION

CLASSE 112

Procédés de colonisation

MM. **Aymonnier**, directeur de l'école coloniale.

Cerisier, délégué de la société des études coloniales et maritimes, membre du conseil supérieur des colonies.

Chabrier, ingénieur des arts et manufactures, vice-président du comité consultatif de l'agriculture, du commerce et des colonies.

Chailley-Bert, secrétaire de l'Union coloniale française, membre du conseil supérieur des colonies.

Cuers (De), homme de lettres, président de la société de secours aux militaires coloniaux et de l'association tonkinoise, directeur du journal le *Colonial.*

Deloncle, maître des requêtes au Conseil d'Etat, secrétaire du conseil supérieur des colonies.

Depincé, ancien résident au Tonkin.

Dubois, professeur de géographie coloniale à la Faculté des lettres de Paris.

Godin, sénateur de l'Inde, président du comité consultatif de l'agriculture, du commerce et de l'industrie des colonies.

Henrique, député de l'Inde, délégué de la Guyane, membre du conseil supérieur des colonies, commissaire spécial des colonies.

Hirsch, administrateur de la compagnie française du nickel.

Isaac, sénateur de la Guyane.

Labbé, explorateur.

Lagarde, ministre plénipotentiaire, secrétaire général du Ministère des Colonies.

Lecomte H., professeur d'histoire naturelle au lycée Saint-Louis, rédacteur en chef de la revue des cultures coloniales.

Lecomte R., secrétaire d'ambassade, sous-directeur adjoint au Ministère des Affaires Étrangères.

Leroy, député de la Côte-d'Or.

Leseur, professeur à la Faculté de droit de Paris.

Léveillé, député de la Seine, professeur à la Faculté de droit de Paris, membre du conseil supérieur des colonies.

Mahy (De), député de La Réunion, membre du conseil supérieur des colonies.

Martinière (De la), secrétaire général de la société de l'Afrique française.

Meur (De), avocat à la Cour d'appel, chef de cabinet à la présidence du conseil.

Monteil, lieutenant-colonel d'infanterie de marine en retraite, explorateur.

Mouy, maître des requêtes au Conseil d'Etat, membre du comité consultatif du contentieux des colonies.

Ordinaire, ancien chef du service des renseignements commerciaux au Ministère des Colonies, chef du cabinet du Ministre du Commerce.

Mme **Pégard**, secrétaire générale de la Société française d'émigration des femmes.

Pelet, géographe, professeur à l'Ecole libre des sciences politiques, membre du conseil supérieur des colonies.

Pensa, avocat à la Cour d'appel, ancien chef adjoint du cabinet du Ministre des Travaux Publics, directeur de la revue diplomatique et coloniale.

Puaux, publiciste, membre du conseil supérieur des colonies.

Puel de Lobel, annuaires, publiciste.
Regnault, consul général, chef adjoint du cabinet du personnel et du secrétariat au Ministère des Affaires Étrangères.
Rheinart, lieutenant-colonel d'infanterie de marine en retraite, ancien résident général en Annam et au Tonkin, membre du conseil supérieur des colonies.
Roume, conseiller d'Etat, directeur au Ministère des Colonies, membre de la commission de surveillance des banques coloniales.
Silvestre, ancien directeur des affaires civiles de l'Annam et du Tonkin, membre du conseil supérieur des colonies, professeur à l'école libre des sciences politiques.
Soller, explorateur.
Turenne (De), membre de la commission centrale de la société de géographie.
Vignon, maître des requêtes au Conseil d'Etat.
Villain, conseiller municipal de Paris, publiciste.
Vivien, avocat, directeur de la *Revue coloniale,* vice-président de la section indo-chinoise de la société de géographie commerciale, président du syndicat de la presse coloniale.

Président

M. **Chailley-Bert**, secrétaire général de l'Union coloniale.

Vice-Président

M. le colonel de **Trentinian.**

Secrétaire

M. **Pensa.**

CLASSE 113

Matériel colonial

MM. **Bel**, ingénieur civil des mines.
Béraud, administrateur directeur de la société du Haut-Ogoué.
Binger, directeur de l'Afrique au Ministère des Colonies.
Bouteville, ingénieur en chef des colonies.
Bricka, ingénieur en chef des ponts et chaussées, professeur de chemins de fer à l'école nationale des ponts et chaussées, inspecteur général des travaux publics des colonies.
Dal-Piaz, avocat, secrétaire du syndicat maritime de France.
Dubard, inspecteur général des colonies, ex-secrétaire général du Ministère des Colonies.
Estier, armateur, membre de la chambre de commerce de Marseille.
Fabre-Luce, négociant de la côte d'Afrique (de la maison Cyprien Fabre et Cie).
Francillon, ancien inspecteur de la Compagnie générale transatlantique.
Johnston, négociant exportateur.
Kermorgant (docteur), président du conseil supérieur de santé des colonies.
Lecat, directeur général des services de la compagnie des Messageries Maritimes, membre de la commission supérieure des expositions.
Lorin, professeur de géographie coloniale à l'Université de Bordeaux.
Mante, négociant importateur et exportateur (de la maison Mante frères et Borelli), membre du conseil supérieur des colonies.
Matharel (De), ancien secrétaire général des houillères de Kebao (Tonkin).
Maurel, négociant en huiles de la côte d'Afrique (de la maison Maurel et H. Prom).

Payen, publiciste.
Pila, négociant importateur et exportateur, vice-président de la chambre de commerce de Lyon.
Poyen Belle-Isle (**De**), colonel d'artillerie de marine.
Raoul, pharmacien en chef des colonies.
Récopé. ancien ingénieur de la marine.
Rueff, administrateur délégué des Messageries fluviales de Cochinchine.
Vial, ancien résident supérieur au Tonkin, membre du conseil supérieur des colonies.

Président

M. **Binger**, directeur au Ministère des Colonies.

Vice-président.

M. **Rueff**, armateur.

Secrétaire.

M. **Francillon**.

Rapporteur.

M. **De Traz**.

CLASSE 114

Produits spéciaux destinés à l'exportation dans les colonies

MM. **Allègre**, sénateur de la Martinique, membre du conseil supérieur des colonies.
Ancel-Seitz, exploitations coloniales,
Bilbaut, ancien conservateur de l'exposition permanente des colonies.
Binder, exploitations industrielles au Tonkin.
Bonvalot, explorateur.
Cornu, ancien président de la chambre de commerce de Saïgon, membre du conseil supérieur des colonies.
Créténier, exportateur (de la maison Schloss et Créténier).
Delhorbe, vice-président du comité de Madagascar.
Dorvault, secrétaire général de la société africaine de France.
Gachet, commissionnaire exportateur (de la maison Lemoine et Gachet), membre du conseil supérieur des colonies.
Gazelle, expert du Ministère des Colonies.
Gueugnier, négociant exportateur.
Grandidier, membre de l'Institut, président du comité de Madagascar.
Heckel (docteur), professeur à la Faculté des sciences, directeur du Musée colonial.
Lacarrière, exportateur, membre de la chambre de commerce de Paris.
Lemire, résident honoraire au Tonkin.
Le Myre de Vilers, député de la Cochinchine, ministre plénipotentiaire, membre du conseil supérieur des colonies.
Lourdelet, commissionnaire exportateur, membre secrétaire de la chambre de commerce de Paris.
Paraf, tissus de coton (de la maison Paraf frères), membre de la commission supérieure de l'agriculture, du commerce et de l'industrie aux colonies.
Richard, secrétaire de la Société pour la défense du commerce de Marseille.
Robin, produits pharmaceutiques pour les colonies.
Schoutteten, membre de la chambre de commerce de Lille, ancien président du tribunal de commerce.

Simon M., maître des requêtes au conseil d'Etat.
Simon S., directeur de la banque de l'Indo-Chine.
Tharel, président de la société d'économie industrielle et commerciale.
Waddington, sénateur de la Seine-inférieure, membre de la chambre de commerce de Rouen.

Président

M. **Le Myre de Vilers,** député

Vice-président

M. **Lourdelet,** membre de la chambre de commerce

Secrétaire

M. **Dorvault**

Rapporteur

M. **Crétenier**

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL SUPÉRIEUR DES COLONIES

Président

Le Ministre des Colonies

Vice-Président

M. **Godin,** sénateur

Membres

MM. **Allègre,** sénateur
Le Myre de Vilers, député.
De Mahy, député.

Membres de droit

MM. **Le Président de la chambre de commerce** de Paris.
Le Président de la chambre de commerce de Lyon.
Le Président de la chambre de commerce de Marseille.
Le Président de la chambre de commerce de Bordeaux.
Le Président de la chambre de commerce de Rouen.
Le Président de la chambre de commerce du Havre.
Le Président de la chambre de commerce de Nantes.
Le Président de la chambre de commerce de Lille.
Le Secrétaire Général du Ministère des Colonies.
Le Directeur général de la caisse des dépôts et consignations.
Le Directeur général des douanes.
Le Directeur des affaires consulaires et commerciales au Ministère des Affaires Étrangères.
Le Directeur du commerce au Ministère du Commerce.
L'Inspecteur général des travaux publics des Colonies.

Secrétaires

MM. **Du Vivier de Streel,** chef du cabinet du Ministre des Colonies.
Guy, chef du service géographique au Ministère des Colonies.

ORGANISATION LOCALE

DÉLÉGUÉ DE LA COLONIE A PARIS : M. **Grosclaude**

Par arrêté du Gouverneur Général de Madagascar, il est institué à Tananarive pour les cercles du territoire militaire, à Fianarantsoa pour le Betsiléo et dans chacun des chefs-lieux des provinces du territoire civil, un comité en vue de la participation de la colonie à l'Exposition Universelle de 1900

Ces comités ont pour mission :

1° de faire connaître les actes officiels concernant l'organisation de l'Exposition ;

2° de distribuer les formules de demandes d'admission ;

3° de provoquer la participation des agriculteurs, industriels et artistes ;

4° de provoquer et d'organiser, s'il y a lieu, le groupement des produits similaires de la région.

Le comité de Tananarive se constituera en comité central, pour rassembler tous les renseignements recueillis par les comités régionaux et centraliser les demandes d'admission qui seront transmises avec son avis par le Gouvernement Général aux comités des colonies à l'Exposition Universelle.

Membres du comité central

M. **Houry**, colonel d'infanterie de marine, commandant le 3ᵉ territoire et la place de Tananarive, *président*.

M. **Jully**, ingénieur colonial de 1ʳᵉ classe, adjoint au colonel président du comité central pour la préparation de l'exposition à Madagascar.

Les membres de la chambre de commerce de Tananarive } *membres*
MM. les R. P. **Roblet**
Collin
Richard

IV. — COMMUNICATIONS POSTALES ET TÉLÉGRAPHIQUES

LISTE DES PRINCIPAUX BUREAUX OUVERTS AU PUBLIC

Ambatondrazaka, *P.*
Ambohibé, *P.*
Ambositra, *P. T.*
Analalava, *P.*
Andevorante, *P. T.*
Andriba, *P. T.*
Angontsy, *P.*
Anjozorobé, *P.*
Ankavandra, *P.*
Ankazobé, *P. T.*
Anosibé, *P.*
Ampanotokana, *P. T.*
Ankeramadinika, *P. T.*
Antalaha, *P.*
Antsirabé, *P. T.*
Arivonimamo, *P.*
Beforona, *P. T.*
Betafo, *P.*
Betroky, *P.*
Diégo-Suarez, *P.*
Farafangana, *P.*
Fianarantsoa, *P. T.*
Fénérive, *P.*
Fihaonana, *P.*
Fort-Dauphin, *P.*
Foulpointe, *P.*
Ihosy, *P.*
Ikongo, *P.*
Isoavinandriana, *P.*
Loky, *P.*
Mevatanana, *P. T.*
Mahambo, *P.*
Mahanoro, *P.*
Mahatsara, *P. T.*
Mahela, *P.*
Miandrivazo, *P.*
Miarinarivo, *P.*
Majunga, *P. T.*
Manambondro, *P.*
Mananjary, *P. T.*
Mandritsara, *P.*
Manjakandriana, *P. T.*
Maintirano, *P.*
Maroantsetra, *P.*
Marololo, *P. T.*
Marovoay, *P. T.*
Moramanga, *P. T.*
Morondava, *P.*
Nossi-Bé, *P.*
Nossi-Vé, *P.*
Sambava, *P.*
Santaravy, *P.*
Sainte-Luce, *P.*
Sainte-Marie, *P.*
Tamatave, *P. T.*
Tananarive, *P. T.*
Tsiafahy, *P. T.*
Tuléar, *P.*
Vaingandrano, *P.*
Vatomandry, *P. T.*
Vohémar, *P.*

NAVIRES RELIANT LA COTE DE MADAGASCAR AUX ILES VOISINES

DATES des passages à Tamatave	COMPAGNIES	MALLES VENANT DE :	MALLES ALLANT A :
2 ou 3	Messageries Maritimes	Maurice	Sainte-Marie, Diégo-Suarez, Nossi-Bé, Majunga.
6 ou 7	—	France	Réunion, Maurice.
15 ou 16	—	id.	id.
18	—	Maurice	Diégo-Suarez, Djibouti.
Vers le 20	Castle-Line	Le Cap	Maurice.
Vers le 25	Chargeurs-Réunis	Lourenço-Marquez (par Majunga)	Majunga, Lourenço-Marquez.
Vers le 27	Compagnie Havraise	France (par Majunga)	Réunion, Maurice.

SERVICE SPÉCIAL DE LA COTE OUEST

(*Annexe des Messageries Maritimes*)

Le paquebot-annexe des Messageries Maritimes, le *Mpanjaka*, dessert la côte Ouest de Madagascar, de Nossi-Bé à Nossi-Vey, en passant par Majunga, Maintirano, Morondava et Ambohibé.

MARCHE DES COURRIERS POSTAUX

ORIGINE des CORRESPONDANCES	DESTINATION	DATES ou JOURS DE DÉPART	HEURE
Tananarive	**Tamatave**	Les mercredi et samedi de chaque semaine et les 13, 14, 28 et 29 de chaque mois.	8 h. 30 matin
Tamatave	**Tananarive**	Les mercredi et samedi de chaque semaine et les 6 ou 7, 15 ou 16 de chaque mois.	8 h. 30 matin dès le débarquement des dépêches apportées par les malles.
Tananarive	**Majunga**	Les mercredi et samedi et le 16 de chaque mois.	8 h. 30 matin.
Majunga	**Tananarive**	Les mercredi et samedi.	8 h. 30 matin.
Tananarive	**Fianarantsoa**	Les lundi et jeudi et les lendemains de l'arrivée du courrier d'Europe.	8 h. 30 matin.
Fianarantsoa	**Tananarive**	Les mercredi et samedi.	8 h. 30 matin.
Tananarive	**Nossi-Bé**	Le mardi.	8 h. 30 matin.
Nossi-Bé	**Tananarive**	Le jeudi.	8 h. 30 matin.
Tananarive	**Fort-Dauphin**	Le jeudi.	8 h. 30 matin.
Fort-Dauphin	**Tananarive**	Le lundi.	8 h. 30 matin.
Tananarive	**Mananjary**	Le jeudi.	8 h. 30 matin.
Mananjary	**Tananarive**	Le mardi.	8 h. 30 matin.
Tananarive	**Ambatondrazaka**....	Les mardi et vendredi.	8 h. 30 matin.
Ambatondrazaka...	**Tananarive**	Les mercredi et samedi.	8 h. 30 matin.
Tananarive	**Ankavandra**	Les jeudi et samedi.	8 h. 30 matin.
Ankavandra	**Tananarive**	Les jeudi et samedi.	8 h. 30 matin.
Tananarive	**Isoavinandriana**	Le lundi.	8 h. 30 matin.
Isoavinandriana....	**Tananarive**	Le jeudi.	8 h. 30 matin.
Tananarive	**Vatomandry**	Les lundi et mercredi.	8 h. 30 matin.
Vatomandry	**Tananarive**	Les mardi et samedi.	8 h. 30 matin.
Tamatave	**Maroantsetra**	Les 6, 12, 17 et 25.	8 h. 30 matin.
Maroantsetra	**Tamatave**	Les 6, 12, 15 et 22.	8 h. 30 matin.
Tamatave	**Ambatondrazaka**....	Les 6, 12, 17 et 25.	8 h. 30 matin.
Ambatondrazaka...	**Tamatave**	Les 4, 10, 14 et 20.	8 h. 30 matin.

MARCHE DES COURRIERS POSTAUX (*Suite*)

DATES ou JOURS D'ARRIVÉE	PRINCIPALES LOCALITÉS DESSERVIES	OBSERVATIONS
Les dimanche et mercredi de chaque semaine et les 18 et 2 ou 3 de chaque mois. Les dimanche et mercredi de chaque semaine, les 9 ou 10 et les 19 ou 20 de chaque mois.	Manjakandriana, Ankeramadinika, Moramanga, Beforona, Mahatsara et Andevorante.	Les courriers des 14 et 29 ne prennent pas les correspondances pour la ligne d'étapes. Le courrier des journaux qui n'est pas transporté par les relais arrive à Tananarive les 12 ou 13 et 22 ou 23 de chaque mois.
Les lundi et vendredi, et le 23 de chaque mois. Les lundi et vendredi.	Ampanatokona, Fihaonana, Ankazobé, Andriba, Mevatanana, Ambato et Marovoay.	Le courrier partant le 16 de Tananarive est un courrier léger rapide correspondant avec la malle pour Europe, passant à Majunga le 23. Il ne comporte aucune correspondance pour la ligne d'étapes.
Les samedi et mardi. Les lundi et jeudi.	Tsiafahy, Antsirabé, Ambositra.	Les correspondances pour Betafo, Inanatonana et Miandrivazo sont expédiées d'Antsirabé dès l'arrivée des courriers venant de Tananarive.
Le mardi, 15 jours après le départ. Le jeudi, 15 jours après le départ.	Anjozorobé, Ambatondrazaka, Imerimandroso, Mandritsara, Befandriana, Analalava, Ambodimadiro.	
Le jeudi, 15 jours après le départ. Le lundi, 15 jours après le départ.	Ihosy, Betroky, Tamotamo.	Ce courrier comprend les correspondances pour Tuléar qui sont dirigées sur leur destination par Ihosy.
Le mercredi. Le lundi.	Ambohimanga du Sud.	
Les dimanche et mercredi. Les lundi et jeudi.	Ambohitrolomahitsy, Ambatomainty, Anjozorobé, Mandanivatsy et Andranofotsy.	
Les mardi et jeudi. Les mardi et jeudi.	Arivonimamo, Miarinarivo, Fenoarivo et Isoavinandriana.	Correspondances pour Isoavinandriana à chacun de ces courriers.
Le mercredi. Le samedi.		Les correspondances pour Morondava sont envoyées d'Isoavinandriana le lendemain de l'arrivée du courrier de Tananarive.
Les vendredi et dimanche. Les dimanche et jeudi.	Ankeramadinika, Moramanga et Beforona.	Ces courriers comportent les correspondances pour Mahanoro, Mananjary et Farafangana.
Les 15, 19, 26 et les 2 ou 3 de chaque mois. Les 14, 22, 23 et 30 de chaque mois.	Foulpointe, Mahambo, Fénérive, Soavinandriana et Manahara.	
Les 13, 19, 24 et 2 ou 3 de chaque mois. Les 11, 17, 21 et 27.	id.	

MARCHE DES COURRIERS POSTAUX (*Suite*)

ORIGINE des CORRESPONDANCES	DESTINATION	DATES ou JOURS DE DÉPART	HEURE
Tamatave...........	**Mananjary**...........	Le mercredi et le 6 ou 7 et le 16 ou 17.	8 h. 30 matin.
Mananjary..........	**Tamatave**............	Le mardi et les 13 et 28 de chaque mois.	11 h. 00 matin.
Vatomandry........	**Anosibé**..............	Le dimanche.	8 h. 30 matin.
Anosibé.............	**Vatomandry**.........	Le jeudi.	8 h. 30 matin.
Mananjary..........	**Fianarantsoa**........	Le mardi et les 11 ou 12 et 21 ou 22.	11 h. 00 matin.
Fianarantsoa.......	**Mananjary**..........	Le vendredi et les 9 et 24	8 h. 30 matin.
Mananjary..........	**Fort-Dauphin**.......	Le mardi et les 11 ou 12 et 21 ou 22.	11 h. 00 matin.
Fort-Dauphin,......	**Mananjary**...........	Le lundi et les 5 et 20 de chaque mois.	8 h. 30 matin.
Tuléar...............	**Ankotofotsy**.........	Le lundi et le 13 ou le 14.	11 h. 00 matin.
Ankotofotsy........	**Tuléar**................	Le jeudi.	8 h. 30 matin.
Majunga.............	**Analalava**............	Le mardi.	8 h. matin.
Analalava...........	**Majunga**.............	Le dimanche.	Après le passage du courrier de Nossi-Bé
Diégo-Suarez.......	**Baie du Courrier**....	Tous les 2 jours.	8 h. 30 matin.
Diégo-Suarez.......	**Vohémar**.............	Les 4 ou 5 et 19 ou 20.	8 h. 30 matin.
Vohémar............	**Diégo-Suarez**........	Les 9 et 29.	8 h. 30 matin.
Vohémar............	**Angontsy**............	Les 8 ou 9 et 23 ou 24.	8 h. 30 matin.
Angontsy............	**Vohémar**.............	Les 3 et 23.	8 h. 30 matin.
Mandritsara........	**Befandriana**.........	Service quotidien.	8 h. 30 matin.
Mandritsara........	**Maroantsetra**........	Service quotidien.	8 h. 30 matin.
Majunga.............	**Soalala**...............	Les 2 et 24.	8 h. 30 matin.
Soalala..............	**Majunga**.............	Les 16 et 30.	8 h. 30 matin.
Fénérive............	**Antenina**.............	Service mensuel..	

MARCHE DES COURRIERS POSTAUX (*Suite*)

DATES ou JOURS D'ARRIVÉE	PRINCIPALES LOCALITÉS DESSERVIES	OBSERVATIONS
Le lundi, le 11 ou 12 et le 21 ou 22 de chaque mois. Le dimanche et les 18, 2 ou 3 de chaque mois.	Andevorante, Vatomandry, Mahanoro et Mahela.	
Le mercredi. Le samedi.		
Le vendredi et les 14 ou 15 et 24 ou 25. Le lundi et les 12 et 27.		
Le mardi et les 18 ou 19 et 28 ou 29. Le lundi et les 12 et 27 de chaque mois.	Faraony, Menakara, Farafangana, Benanoremana, Manambandro et Manantenina.	
Le mercredi et le 15 ou 16. Le samedi.	St-Augustin et Itandraka.	
Le samedi. Le jeudi.	Ambenja, Passandava et Antonibé.	
Aller et retour dans la même journée.		
Les 7 ou 8 et 22 ou 23. Les 12 et 1er ou 2.		Après l'arrivée du courrier de France.
Les 13 et 14 et 28 ou 29. Les 8 et 28.	Par Sambava et Antalaha.	
		Service provisoire.
		Service provisoire.
Les 3 et 25. Les 17 et 31 ou 1er.		Service par boutre.

Nota. — Outre les courriers désignés ci-dessus, il existe, entre les chefs-lieux des cercles et les secteurs, un service bi-hebdomadaire de correspondance, réglé selon les besoins de l'autorité militaire.

TARIF DES CORRESPONDANCES POSTALES

1° Pour l'intérieur de Madagascar

Lettres ordinaires : 0 fr. 15 par 15 grammes ou fraction de 15 grammes. Autres objets de correspondance : 0 fr. 05 par 50 grammes, avec un maximum de 350 grammes pour les échantillons et de deux kilos pour les imprimés, journaux, papiers d'affaires, etc.

Les lettres non affranchies sont taxées à l'arrivée à raison de 0 fr. 30 par 15 grammes ou fraction de 15 grammes. Celles insuffisamment affranchies sont taxées au double de l'insuffisance.

L'affranchissement de tous les objets au tarif réduit est obligatoire.

2° Pour les pays faisant partie de l'union postale

Lettres ordinaires : 0 fr. 25 par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

Journaux et imprimés : 0 fr. 05 par 50 grammes ou fraction de 50 grammes. Poids maximum : 2 kilos.

Papiers d'affaires : 0 fr. 05 par 50 grammes avec un minimum de perception de 0 fr. 25. Poids maximum : 2 kilos.

Echantillons : 0 fr. 05 par 50 grammes avec un minimum de perception de 0 fr. 10. Poids maximum : 350 grammes.

Objets recommandés : 0 fr. 25 en plus de l'affranchissement ordinaire. Il existe dans les bureaux de poste, un tarif général indiquant les conditions d'envois des journaux, imprimés, papiers d'affaires et échantillons à destination des pays ne faisant pas partie de l'union postale.

Ce tarif est tenu à la disposition du public.

Valeurs déclarées : Des lettres et boîtes contenant des valeurs déclarées peuvent être expédiées des bureaux de plein exercice de Madagascar à destination des pays de l'union postale qui admettent ces envois.

Les chargements, lettres ou boîtes, valeurs déclarées, ne sont acceptés dans les bureaux de l'intérieur qu'aux risques et périls des expéditeurs jusqu'à leur arrivée aux ports d'embarquement.

Tous les envois de cette nature ne sont considérés pendant leur parcours terrestre, que comme des lettres recommandées.

Les valeurs admises à circuler par la poste sous la dénomination de valeurs déclarées sont :

1° Pour les valeurs expédiées sous enveloppe : les billets de banque, les chèques, les bons, les coupons de dividende ou d'intérêt échus, payables au porteur ;

2° Pour les valeurs expédiées dans des boîtes : les bijoux ou objets précieux de petite dimension, la poudre d'or.

La déclaration des valeurs insérées doit être portée d'avance sur l'adresse, sans ratures ni surcharges, mêmes approuvées, sous peine de refus d'admission.

Le montant des valeurs est énoncé *en langue française*, en toutes lettres, en francs et en centimes, sans indication de leur nature.

L'adresse ne peut être écrite au crayon, ni le destinataire désigné par des initiales.

Lettres valeurs déclarées

Les lettres contenant des valeurs déclarées doivent être mises sous enveloppes scellées de cachets en cire fine, de même couleur, avec empreinte ; les cachets doivent être placés de manière à retenir suffisamment tous les plis de l'enveloppe. L'empreinte de tous les cachets doit être uniforme, sans surcharge apparente et reproduire un signe particulier à l'envoyeur. Les empreintes banales, telles que celles obtenues au moyen d'une pièce de monnaie, d'un dé à coudre ou de tout autre objet semblable, ne peuvent être employées.

La partie de cachet frappée de l'empreinte doit porter sur les plis. Le nombre des cachets doit être de deux au moins ; il peut être porté jusqu'à cinq et même au delà, si la forme ou la dimension de l'enveloppe rend ce nombre nécessaire.

Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réellement insérée est interdite. Par contre, on peut ne déclarer qu'une partie de la valeur réellement insérée.

Les taxes et droits applicables aux chargements doivent toujours être acquittés d'avance par les expéditeurs, par l'apposition de timbres-poste qui ne doivent ni se toucher, ni être repliés sur les deux côtés de l'enveloppe. Les lettres contenant des valeurs déclarées doivent être déposées aux guichets des bureaux de poste, où il en est donné reçu à l'expéditeur.

Il est interdit d'insérer dans les lettres contenant des valeurs déclarées des pièces de monnaie, des matières d'or et d'argent, des bijoux ou autres objets précieux.

Les lettres contenant des valeurs déclarées adressées sous des initiales ne sont pas admises.

Il n'y a aucun minimum de déclaration; le maximum est 10.000 francs.

Tarif des lettres valeurs déclarées

Le taxe se compose de celle d'une lettre recommandée de même poids, puis d'un droit d'assurance calculé à raison de:

0 fr. 20 par 300 francs ou fraction de 300 francs de valeurs déclarées pour:

La France
L'Algérie
La Tunisie
La Réunion
Pondichéry
La Cochinchine
L'Annam
Le Tonkin
La Nouvelle-Calédonie
Djibouti
Mayotte
L'Égypte

Ainsi que l'intérieur de Madagascar.

0 fr. 35 par 300 francs, pour:

La Guadeloupe
La Martinique
La Guyane Française
Le Sénégal
Le Danemark
Les Antilles danoises
L'Espagne
L'Italie
Le Luxembourg
La Norwège
Les Pays-Bas
Le Portugal
L'Allemagne
L'Autriche-Hongrie
La Belgique
La Bulgarie
La Roumanie
La Russie
Le San-Salvador
La Serbie
La Suède
La Suisse
Le Gabon
La Confédération Argentine

0 fr. 45 par 300 francs, pour:

Le Groënland.
Colonies portugaises (Santiago, Cap-Vert, San-Thomé, Loanda, Angola).
L'Erythrée (colonie italienne).

Boîtes de valeurs déclarées

Les bijoux et objets précieux et la poudre d'or expédiés dans des boîtes et dont la circulation est autorisée avec la France l'Algérie et les colonies françaises, ainsi que certains pays étrangers désignés ci-après, sont assimilés aux lettres contenant des valeurs déclarées, quant aux formalités de dépôt et de remise au destinataire.

Le maximum de la déclaration est fixé à 10.000 francs par envoi; il n'y a pas de minimum.

Les taxes et droits spéciaux à percevoir sur ces envois sont énoncés ci-après:

Les boîtes contenant des valeurs déclarées doivent être présentées closes d'avance.

Il est interdit aux agents des postes de prêter leur concours à la fermeture de ces boîtes.

Le poids de chaque envoi ne peut dépasser un kilogramme. Les dimensions

maxima des boites sont fixées à 30 centimètres en longueur et 10 centimètres en largeur et en hauteur. L'épaisseur des parois des boites doit être de 8 millimètres au moins.

Elles doivent être entourées d'un croisé de ficelle solide, scellée sur les quatre faces latérales au moyen de cachets en cire fine de même couleur et portant une même empreinte particulière. Les deux autres faces doivent être garnies, sur toute leur étendue, de feuilles de papier blanc y adhérant fortement et destinées à recevoir, indépendamment de l'adresse du destinataire et de la déclaration de valeur, les différents timbres que les agents doivent y apposer.

En cas de perte ou de détérioration résultant de la fracture des boites dont les parois n'auraient pas au moins 8 millimètres d'épaisseur, l'administration des postes n'est tenue à aucune indemnité.

Il est interdit d'expédier dans des boites, comme valeurs déclarées, des monnaies françaises ou étrangères ayant cours et d'y insérer des lettres.

Il est également interdit d'expédier en France des bijoux d'un titre inférieur au titre légal. Les objets de cette nature sont retournés aux expéditeurs par le bureau de garantie.

Les boites à destination de la France ou de l'étranger doivent être accompagnées de déclarations en douane. Les formules de déclarations sont mises gratuitement à la disposition du public dans les bureaux de poste.

Les boites sont centralisées par les bureaux de Tamatave, de Diégo-Suarez et de Majunga, pour être soumises à la douane chargée de percevoir, s'il y a lieu, les droits de sortie.

L'acquittement de ces droits est formellement prescrit avant la réexpédition, sur leur destination, des boites soumises à la taxe.

Tarif des boites valeurs déclarées

Les boites valeurs déclarées sont soumises à une taxe fixe et à un droit proportionnel calculé sur chaque 300 francs ou fraction de 300 francs de la valeur déclarée.

DESTINATION des ENVOIS	DROIT FIXE	Droit proportionnel par 300 francs ou fraction de 300 francs
France, Algérie, Tunisie, La Réunion, Indo-Chine, Pondichéry, Calédonie, Mayotte, Djibouti	2 fr. 00	0 fr. 20
Egypte, régime intérieur de Madagascar, autres colonies françaises ne correspondant avec Madagascar que par la voie de France	2 50	0 20
Allemagne	2 50	0 35
Autriche-Hongrie	3 00	0 35
Bulgarie	4 00	0 35
Italie	2 50	0 35
Luxembourg	2 50	0 35
Suisse	2 50	0 35
Turquie (voie d'Autriche)	4 50	0 45
Erythrée	3 50	0 45

Le port des avis de réception (facultatif pour les expéditeurs) est de 0 fr. 10 uniformément.

CORRESPONDANCES MILITAIRES

Les militaires et marins aux colonies ou à l'étranger jouissent, pour l'expédition et la réception de leurs correspondances, de droits à la franchise complète ou bénéficient simplement du tarif intérieur métropolitain.

Lettres ayant droit à la franchise. — Ce sont celles provenant des militaires et marins faisant partie des Corps expéditionnaires de Madagascar, du Tonkin, du Soudan, du Dahomey, du Haut-Oubanghi, du Corps d'occupation de la Crète ou qui leur sont adressées, à la condition que le poids de ces lettres ne dépasse pas 15 grammes et qu'elles ne soient pas soumises à la formalité de la recommandantion.

Lettres bénéficiant du tarif intérieur métropolitain. — Ce sont les lettres ordinaires et recommandées, quel que soit leur poids, provenant des militaires ou marins en garnison dans les colonies françaises ou en station dans les eaux coloniales ou étrangères, qui ne font pas partie d'un corps expéditionnaire;

Ce sont, en outre, les lettres pesant plus de 15 grammes et les lettres recommandées provenant des militaires ou marins faisant partie d'un corps expéditionnaire.

Lettres de valeurs déclarées. — Il n'est accordé aucune franchise aux militaires ou marins aux Colonies pour l'envoi de lettres valeurs déclarées.

Les correspondances de cette nature sont soumises au tarif général pour tous les expéditeurs, quelle que soit leur qualité.

COLIS POSTAUX

Le service des colis postaux simples est ouvert dans les ports de Madagascar visités par les paquebots français.

Les destinataires auront à payer : 1° les droits de douane, s'il y a lieu; 2° 0 fr. 25 de factage pour chaque colis, et 3°, s'il y a lieu, les frais de transport à l'intérieur de l'île, suivant le tarif ci-après.

Pour être reçus à l'expédition, les colis ne devront porter aucune déclaration de valeur, ne pas dépasser le poids de 5 kilogrammes, ni le volume de 20 décimètres cubes, ni la dimension, sur une face quelconque de 60 centimètres, ni contenir de matière explosible, inflammable ou dangereuse, ni article prohibé par les lois ou règlements de douane ou autres, ni lettre ou note ayant le caractère de correspondance.

Aucun colis ne peut plus être accepté dans les bureaux de poste situés dans les ports, pour le plus prochain départ, lorsque le paquebot attendu est en vue.

L'affranchissement au départ et le paiement des droits de douane à la sortie, s'il y a lieu, sont obligatoires.

Les colis postaux transportés à l'intérieur de Madagascar, seront en outre soumis aux taxes suivantes pour leur transport du point d'envoi aux ports d'embarquement, ou de ces derniers points sur leur destination :

De Tamatave jusqu'à Andevorante	2 fr.	50	par colis
d° au delà d'Andevorante jusqu'à Moramanga	1	50	par kilo
d° au delà de Moramanga jusqu'à Tananarive et Antsirabé.	2		par kilo
d° au delà d'Andevorante jusqu'à Mahanoro	1	50	par kilo
d° au delà de Mahanoro jusqu'à Mananjary et Fianarantsoa.	2		par kilo
d° au delà de Mananjary jusqu'à Fort-Dauphin	2	50	par kilo
d° jusqu'à Maroantsetra et Ambatondrazaka	2	50	par colis
De Diégo-Suarez jusqu'à Antalaha, par Vohémar et Sambava	2	50	par colis
De Majunga à Suberbieville, par Marovoay	2	50	par colis

Enfin, une taxe de factage de 0 fr. 25 est perçue sur les destinataires pour tous les colis sans exception arrivant à Madagascar.

Toutefois, le service postal n'entendant point, par là, se réserver le monopole de ces transports, les destinataires peuvent, dans les ports de débarquement, faire retirer leurs colis postaux par des fondés de pouvoirs et se les faire parvenir par des porteurs à leur salaire.

Les taxes intérieures ci-dessus sont applicables à tous colis postaux à destination de Madagascar ou déposés dans un des bureaux de l'île.

L'affranchissement au port d'embarquement est de :

0 fr. 50 pour :

Mayotte, Nossi-Bé, Sainte-Marie, Diégo-Suarez, Majunga, Nossi-Vey, La Réunion.

1 fr. pour : Djibouti.
1 fr. 50 pour : Maurice.
2 fr. pour : les Seychelles, Pondichéry et Karikal.
3 fr. pour : La France (colis livrés dans les gares).
3 fr. 25 pour : La France (à domicile), Algérie, Corse.
3 fr. 50 pour : l'Allemagne, l'Alsace-Lorraine, la Belgique, la Suisse.
3 fr. 75 pour : l'Italie, l'Espagne, l'Erythrée, Malte.
4 fr. pour : l'Autrice-Hongrie, le Danemark, les Pays-Bas, Shang-Haï.
4 fr. 25 pour : la Norwège et le Portugal.
4 fr. 50 pour : l'Angleterre, le Gabon, le Congo français, la Guadeloupe, la Martinique.
4 fr. 75 pour : le Monténégro, Madère, la Roumanie, la Serbie
5 fr. pour : Tahiti et la Suède.
5 fr. 25 pour : la Bulgarie.

MANDATS-POSTE INTÉRIEURS

Un service de mandats-poste, exlusivemement payables à Madagascar, fonctionne depuis le 1er mai 1898.

Les mandats-cartes sont seuls utilisés à ce service.

D'après les règlements en vigueur, les titres ne doivent par être sortis du service. Il appartient aux impetrants, ou à leurs fondés de pouvoirs, de se présenter aux guichets des bureaux de poste, pour en obtenir le paiement contre acquit.

Le droit perçu à l'émission, sur les mandats, a été fixé à 1 0/0 sans qu'en aucun cas ce droit puisse être inférieur à 0 fr. 25.

Le délai de validité pour le paiement des mandats intérieurs a été fixé à 5 mois.

Toutes les prescriptions qui régissent les mandats-poste intérieurs français, non contraires aux dispositions ci-dessus, sont applicables aux mandats intérieurs malgaches.

TARIF DES CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES

Télégrammes pour l'extérieur

Les bureaux de poste de Madagascar se chargent de recevoir du public les télégrammes pour l'étranger et perçoivent le montant des taxes, d'après le tarif de la station à laquelle ils sont adressés.

Il est perçu, en outre, s'il y a lieu, un droit fixe de 0 fr. 50 pour frais de poste, plus la taxe de transmission électrique à l'intérieur, à raison de 0 fr. 10 par mot.

Ces télégrammes sont expédiés aux bureaux des câbles, et ceux-ci les transmettent sans retard à destination.

Taxe par mot des télégrammes pour les pays suivants et par les différentes voies

DESTINATIONS	Via Aden	Via Zanzibar	Via Maurice	Via Majunga
Europe	6 fr. 25	6 fr. 25	6 fr. 25	7 fr. 10
id. par Majunga-Le Cap	»	»	»	9.60
Mozambique	»	»	»	0.75
Zanzibar	»	»	»	3.35
Djibouti	»	»	»	8.05
Durban	»	»	»	5.85
Lourenço-Marquez	»	»	»	4.60
Maurice	»	»	»	8.35
Indes-Britanniques	»	»	»	7.10
Cap-Town	»	»	»	6.05
Obock	»	»	»	7.75
Bombay	»	»	6.25	»
Cochinchine [par Singapour]	»	»	»	8.62 1/2
id. [par Mulmein]	»	»	»	8.35
Tonkin [par Singapour]	»	»	»	10.02 1/2
id. [par Mulmein]	»	»	»	9.75
Hong-Kong [par le Cap]	»	»	»	16.60
id.	15.72 1/2	»	9.175	»
New-York [par Majunga-Aden]	»	»	»	8.35
Aden	»	»	»	7.10
Johannesburg [Transvaal]	»	»	»	6.05

Il est accordé une réduction de taxe aux correspondants dûment autorisés des journaux, publications périodiques et agences de publicité.

Les télégrammes de presse à taxe réduite doivent être rédigés en langage clair et ne pas contenir des cours de marchés ou de bourse.

Télégrammes pour l'Intérieur

Tananarive est relié à Tamatave et à Majunga par une ligne télégraphique desservant, d'un côté, Ankeramadiniaka, Moramanga, Beforona, Mahatsara et Andevorante et, de l'autre, Ankazobé, Andriba, Mevatanana et Marovoay (1).

Les bureaux de Tananarive, Tamatave, Majunga Andevorante, Mananjary et Fianarantsoa sont ouverts sans interruption de 7 heures du matin à 9 heures

(1) Les lignes télégraphiques de Tananarive à Fianarantsoa desservant Tsiafahy, Antsirabé et Ambositra, et d'Andevorante à Mananjary desservant Vatomandry, Mahanoro et Mahela sont sur le point d'être terminées.

du soir. Les autres bureaux ouvrent de 8 à 11 heures du matin et de 2 à 7 heures du soir.

Tarif. — L'unité de la taxe est le mot.

La taxe est de 0 fr. 15 par mot, sans toutefois que le prix du télégramme puisse être inferieur a 1 fr. 50.

Télégrammes secrets. — Les télégrammes secrets rédigés en langage convenu, c'est-à-dire composés de mots ayant chacun un sens intrinsèque, mais ne formant pas des phrases compréhensibles, sont taxés comme les télégrammes rédigés en langage clair.

Les télégrammes secrets rédigés en langage secret, c'est-à-dire composés de groupes de lettres ou de chiffres, supportent, outre la taxe ordinaire, une surtaxe fixe de 1 fr. 50.

Télégrammes par exprès. — Il est toujours perçu des arrhes pour le prix de l'exprès.

Le règlement de ces arrhes est effectué ultérieurement, d'après les indications fournies au bureau de départ par le bureau d'arrivée.

Si les arrhes excédent le salaire du porteur, l'excédent est remboursé à l'expéditeur; si, au contraire, le salaire est supérieur aux arrhes, on régularise par un complément de taxe perçu à l'expéditeur.

Le mention *Exprès* ou X P est comprise dans le nombre des mots taxés.

Télégrammes par poste. — La recommandation postale est obligatoire aux bureaux d'arrivée.

Il est perçu au départ une surtaxe fixée à 0 fr. 50.

La mention *Poste* suivie du nom du bureau destinataire est comprise dans les mots taxés.

Télégrammes-mandats. — Il peut être échangé des mandats télégraphiques entre les bureaux de Tananarive, Tamatave, Majunga, Beforona, Andevorante et Mevatanana.

Ces mandats, en plus du droit de 1 0/0 sur leur montant, supportent une taxe télégraphique de 0 fr. 10 par mots.

V. — COMPAGNIES DE NAVIGATION

COMPAGNIE DES MESSAGERIES MARITIMES

PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS

PARIS

Administration centrale
Service spécial des passagers
Renseignements, réclamations } 1, rue Vignon.

Service spécial des marchandises
Passagers (bureau auxiliaire) } 10, place de la République.

MARSEILLE

Direction de l'exploitation, — 2, quai de la Joliette.
Service spécial des passagers
Renseignements } 16. — rue Cannebière
Service spécial des marchandises. — Traverse nord de la Joliette.

Agence de Tamatave : MM. E. Maurice, agent.
— Nossi-Bé : Davault, id.
— Diégo-Suarez : Millet, id.
— Mayotte : Randon de St-Amand, agent.

Correspondants

Majunga, M. **Garnier**.
Ste-Marie, M. **Sabatier**.
Nossi-Bé, (Tuléar), M. **Vally**.

Maintirano,
Morondava, } M. **Samat**.
Moroni (Anjouan) M. **N**......

LIGNES DE L'OCÉAN INDIEN

(Côte orientale d'Afrique, Madagascar, La Réunion, Maurice) côte de Mozambique).

FLOTTE

		Jauge	Force en chevaux de 75 kilos.
Yang-Tsé,	capitaine **Bourdon**, lieutenant de vaisseau	3.802	2.900
Djemnah,	» **Bousquet**, capitaine au long cours	3.785	2.900
Iraouaddy,	» **Bevilaqua**, capitaine au long cours	3.784	2.900
Gironde,	» **Rivière**, capitaine au long cours	3.243	2.900
Peï-Ho,	» **Négre**, capitaine au long cours	3.392	2.400
Mpanjaka,	» **Pellequin**, capitaine au long cours	684	450

Les escales touchées par ces navires au départ de Marseille sont :

Ligne circulaire : Port-Saïd, Suez, Djibouti, Aden, Zanzibar, Mutsamudu (Anjouan) Mayotte, Majunga, Nossi-Bé, Diégo-Suarez, Tamatave, Réunion, Maurice (et vice-versa).

Ligne directe : Port-Saïd, Suez, Djibouti, Aden, Diégo-Suarez, Ste-Marie, Tamatave, La Réunion, Maurice.

Un navire-annexe, la *Gironde*, en station à Diégo, se rend mensuellement à Mozambique, Beira et Lourenço-Marquez.

Le *Mpanjaka*, correspond à Nossi-Bé avec le paquebot de la ligne principale de l'Océan Indien partant le 10 de chaque mois de Marseille ; il dessert les ports de Nossi-Bé, Majunga, Maintirano et Morondava, Ambohibé et Nossi-Vey.

LIGNE DE MADAGASCAR,

TABLEAU DES
(EN MILLES DE

de Marseille	1.510
	Port-Saïd

Marseille								
1.510	Port-Saïd							
1.597	87	Suez						
2.881	1.371	1.284	Djibouti					
4.761	3.251	3.164	1.880	Zanzibar				
5.239	3.729	3.642	2.358	478	Mutsamudu			
5.313	3.803	3.716	2.432	552	74	Mayotte		
5.503	3.993	3.906	2.622	742	264	190	Majunga	
5.693	4.183	4.096	2.812	932	454	380	190	
5.850	4.340	4.253	2.969	1.089	611	537	347	
6.245	4.735	4.648	3.364	1.484	1.006	932	742	
6.616	5.106	5.019	3.735	1.855	1.377	1.303	1.113	
6.746	5.236	5.149	3.865	1.985	1.507	1.433	1.243	

LA RÉUNION, MAURICE

DISTANCES
1.852 MÈTRES)

	Suez	Djibouti	Aden	Diégo-Suarez	Ste-Marie	Tamatave	La Réunion	Maurice
	1.597	2.881	3.014	4.860	5.175	5.259	5.630	5.760
	87	1.371	1.504	3.350	3.665	3.749	4.120	4.250
Suez		1.284	1.417	3.263	3.578	3.662	4.033	4.163
Djibouti			133	1.979	2.294	2.378	2.749	2.879
Aden				1.846	2.161	2.245	2.616	2.746
Diégo-Suarez					315	399	770	900
Ste-Marie						84	455	585
Tamatave							371	501
La Réunion								130

	Nossi-Bé	Diégo-Suarez	Tamatave	La Réunion
Diégo-Suarez	157			
Tamatave	552	395		
La Réunion	923	766	371	
Maurice	1.053	896	501	130

LIGNES-ANNEXES
DE L'OCÉAN INDIEN

	Mozambique	Beira	Laurenço-Marquès
Diégo-Suarez	575	1.053	1.513
Mozambique		478	938
Beira			460

	Majunga	Maintirano	Morondava	Nossi-Vey
Nossi-Bé	195	470	610	851
Majunga		275	415	656
Maintirano			140	381
Morondava				241

LIGNE DE MADADASCAR, LA RÉUNION ET MAURICE

PRIX DES PASSAGES

	Majunga			Nossi-Bé			Diégo-Suarez			Sainte-Marie			Tamatave			La Réunion			Maurice		
	1re CLASSE	2e CLASSE	3e CLASSE	1re CLASSE	2e CLASSE	3e CLASSE	1re CLASSE	2e CLASSE	3e CLASSE	1re CLASSE	2e CLASSE	3e CLASSE	1re CLASSE	2e CLASSE	3e CLASSE	1re CLASSE	2e CLASSE	3e CLASSE	1re CLASSE	2e CLASSE	3e CLASSE
De Marseille	960	675	355	970	680	360	980	690	370	1050	735	390	1075	755	400	1100	770	415	1100	770	415
De Port-Saïd	855	625	330	875	635	340	900	650	350	980	685	375	1000	690	390	1050	725	405	1050	725	405
De Suez	840	605	325	850	615	330	875	625	335	965	670	360	975	680	365	1025	730	390	1025	700	390
De Djibouti	620	460	235	650	475	240	700	500	260	750	570	300	775	600	310	850	675	340	875	685	350
D'Aden.	—	—	—	—	—	—	675	475	240	725	550	290	750	590	305	825	660	330	850	680	340
De Zanzibar	325	255	125	400	285	150	450	325	170		—	—	550	460	235	630	470	275	680	510	295
De Mutsamudu. . .	160	120	60	230	170	85	290	215	110	—	—	—	410	300	155	520	380	185	575	420	215
De Moroni	230	170	85	300	220	110	360	265	135	—	—	—	480	350	180	590	430	220	645	470	240
De Mayotte	80	60	30	150	110	55	210	155	80	—	—	—	330	240	125	440	320	165	495	360	185
Majunga. .				80	60	30	140	105	55	—	—	—	260	190	100	370	270	140	425	310	160
Nossi-Bé. .							70	55	30	—	—	—	200	150	75	320	240	120	360	270	135
Diégo-Suarez. .										—	—	—	140	105	55	260	190	95	300	225	115
Sainte-Marie. .													40	30	15	150	115	55	190	145	70
Tamatave. .																120	90	45	160	120	60
La Réunion. .																			65	50	25

LIGNE DE MADAGASCAR, LA RÉUNION, MAURICE

	Port-Saïd			Suez			Djibouti			Aden			Zanzibar			Mutsamudu			Moroni			Mayotte		
	1re CLASSE	2e CLASSE	3e CLASSE	1re CLASSE	2e CLASSE	3e CLASSE	1re CLASSE	2e CLASSE	3e CLASSE	1re CLASSE	2e CLASSE	3e CLASSE	1re CLASSE	2e CLASSE	3e CLASSE	1re CLASSE	2e CLASSE	3e CLASSE	1re CLASSE	2e CLASSE	3e CLASSE	1re CLASSE	2e CLASSE	3e CLASSE
De Marseille.........	400	300	150	450	340	170	800	560	300	875	580	320	925	650	330	945	665	345	945	665	345	945	665	345
Port-Saïd ...				60	45	30	550	425	210	650	550	302	750	550	305	840	625	325	840	625	325	840	625	325
Suez							500	385	190	600	520	285	730	540	300	800	590	320	800	590	320	800	590	320
Djibouti										25	15	10	450	325	160	580	420	215	580	420	215	580	420	215
Zanzibar																250	200	100	250	200	100	250	200	100
Mutsamudu.																			—	—	—	80	60	30
Moroni																						150	110	55

SERVICE LOCAL

	Majunga		Maintirano		Morondava		Nossi-Vey	
	CHAMBRE	PONT	CHAMBRE	PONT	CHAMBRE	PONT	CHAMBRE	PONT
De Nossi-Bé.	100	25	200	50	250	65	350	85
De Majunga.			100	25	160	40	250	65
De Maintirano					60	15	150	40
De Morondava.							100	25

Les prix d'escale à escale vont être modifiés

Ligne de Madagascar, Réunion et Maurice

VOYAGES D'ALLER

DÉPARTS de Marseille	LIGNES PRINCIPALES ARRIVÉES A						
	PORT-SAID	SUEZ	DJIBOUTI	ADEN	ZANZIBAR	MUTSAMUDU	MAYOTTE
10 Janvier	15 Janvier	16 Janvier	21 Janvier	»	28 Janvier	30 Janvier	31 Janvier
25 Janvier	30 Janvier	31 Janvier	5 Février	6 Février	»	»	»
10 Février	15 Février	16 Février	21 Fevrier	»	28 Février	2 Mars	3 Mars
25 Février	2 Mars	3 Mars	8 Mars	9 Mars	»	»	»
10 Mars	15 Mars	16 Mars	21 Mars	»	28 Mars	30 Mars	31 Mars
25 Mars	30 Mars	31 Mars	5 Avril	6 Avril	»	»	»
10 Avril	15 Avril	16 Avril	21 Avril	»	28 Avril	30 Avril	1er Mai
25 Avril	30 Avril	1er Mai	6 Mai	7 Mai	»	»	»
10 Mai	15 Mai	16 Mai	21 Mai	»	28 Mai	30 Mai	31 Mai
25 Mai	30 Mai	31 Mai	5 Juin	6 Juin	»	»	»
10 Juin	15 Juin	16 Juin	21 Juin	»	28 Juin	30 Juin	1er Juillet
25 Juin	30 Juin	1er Juillet	6 Juillet	7 Juillet	»	»	»
10 Juillet	15 Juillet	16 Juillet	21 Juillet	»	28 Juillet	30 Juillet	31 Juillet
25 Juillet	30 Juillet	31 Juillet	5 Août	6 Août	»	»	»
10 Août	15 Août	16 Août	21 Août	»	28 Août	30 Août	31 Août
25 Août	30 Août	31 Août	5 Sept.	6 Sept.	»	»	»
10 Sept.	15 Sept.	16 Sept.	21 Sept.	»	28 Sept.	30 Sept.	1er Octobre
25 Sept.	30 Sept.	1er Octobre	6 Octobre	7 Octobre	»	»	»
10 Octobre	15 Octobre	16 Octobre	21 Octobre	»	28 Octobre	30 Octobre	31 Octobre
25 Octobre	30 Octobre	31 Octobre	5 Nov.	6 Nov.	»	»	»
10 Nov.	15 Nov.	16 Nov.	21 Nov.	»	28 Nov.	30 Nov.	1er Déc.
25 Nov.	30 Nov.	1er Déc,	6 Déc.	7 Déc.	»	»	»
10 Déc.	15 Déc.	16 Déc.	21 Déc.	»	28 Déc.	30 Déc.	31 Déc.
25 Déc.	30 Déc.	31 Déc.	5 Janvier	6 Janvier	»	»	»

Ligne de Madagascar Réunion et Maurice

VOYAGES D'ALLER

LIGNES PRINCIPALES

ARRIVÉES A

MAJUNGA	NOSSI-BÉ	DIÉGO-SUAREZ	SAINTE-MARIE	TAMATAVE	RÉUNION	MAURICE
1er Février	2 Février	3 Février	»	5 Février	7 Février	9 Février
»	»	13 Février	14 Février	15 Février	17 Février	19 Février
4 Mars	5 Mars	6 Mars	»	8 Mars	10 Mars	12 Mars
»	»	16 Mars	17 Mars	18 Mars	20 Mars	22 Mars
1er Avril	2 Avril	3 Avril	»	5 Avril	7 Avril	9 Avril
»	»	13 Avril	14 Avril	15 Avril	17 Avril	19 Avril
2 Mai	3 Mai	4 Mai	»	6 Mai	8 Mai	10 Mai
»	»	14 Mai	15 Mai	16 Mai	18 Mai	20 Mai
1er Juin	2 Juin	3 Juin	»	5 Juin	7 Juin	9 Juin
»	»	13 Juin	14 Juin	15 Juin	17 Juin	19 Juin
2 Juillet	3 Juillet	4 Juillet	»	6 Juillet	8 Juillet	10 Juillet
»	»	14 Juillet	15 Juillet	16 Juillet	18 Juillet	20 Juillet
1er Août	2 Août	3 Août	»	5 Août	7 Août	9 Août
»	»	13 Août	14 Août	15 Août	17 Août	19 Août
1er Sept.	2 Sept.	3 Sept.	»	5 Sept.	7 Sept.	9 Sept.
»	»	13 Sept.	14 Sept.	15 Sept.	17 Sept.	19 Sept.
2 Octobre	3 Octobre	4 Octobre	»	6 Octobre	8 Octobre	10 Octobre
»	»	14 Octobre	15 Octobre	16 Octobre	18 Octobre	20 Octobre
1er Nov.	2 Nov.	3 Nov.	»	5 Nov.	7 Nov.	9 Nov.
»	»	13 Nov.	14 Nov.	15 Nov.	17 Nov.	19 Nov.
2 Décembre	3 Décembre	4 Déc.	»	6 Déc.	8 Déc.	10 Déc.
»	»	14 Déc.	15 Déc.	16 Déc.	18 Déc.	20 Déc.
1er Janvier	2 Janvier	3 Janvier	»	5 Janvier	7 Janvier	9 Janvier
»	»	13 Janvier	14 Janvier	15 Janvier	17 Janvier	19 Janvier

Ligne de Madagascar, Réunion et Maurice

VOYAGES DE RETOUR

DÉPARTS de Maurice	LIGNES PRINCIPALES ARRIVÉES A					
	LA RÉUNION	TAMATAVE	Ste-MARIE	DIÉGO-SUAREZ	NOSSI-BÉ	MAJUNGA
14 Janvier	17 Janvier	18 Janvier	»	20 Janvier	22 Janvier	23 Janvier
29 Janvier	1er Février	2 Février	3 Février	4 Février	»	»
14 Février	17 Février	18 Février	»	20 Février	22 Février	23 Février
1er Mars	4 Mars	5 Mars	6 Mars	7 Mars	»	»
14 Mars	17 Mars	18 Mars	»	20 Mars	22 Mars	23 Mars
29 Mars	1er Avril	2 Avril	3 Avril	4 Avril	»	»
14 Avril	17 Avril	18 Avril	»	20 Avril	22 Avril	23 Avril
29 Avril	2 Mai	3 Mai	4 Mai	5 Mai	»	»
14 Mai	17 Mai	18 Mai	»	20 Mai	22 Mai	23 Mai
28 Mai	1er Juin	2 Juin	3 Juin	4 Juin	»	»
14 Juin	17 Juin	18 Juin	»	20 Juin	22 Juin	23 Juin
29 Juin	2 Juillet	3 Juillet	4 Juillet	5 Juillet	»	»
14 Juillet	17 Juillet	18 Juillet	»	20 Juillet	22 Juillet	23 Juillet
29 Juillet	1er Août	2 Août	3 Août	4 Août	»	»
13 Août	17 Août	18 Août	»	20 Août	22 Août	23 Août
29 Août	1er Sept.	2 Sept.	3 Sept.	4 Sept.	»	»
14 Sept.	17 Sept.	18 Sept.	»	20 Sept.	22 Sept.	23 Sept.
29 Sept.	2 Octobre	3 Octobre	4 Octobre	5 Octobre	»	»
14 Octobre	17 Octobre	18 Octobre	»	20 Octobre	22 Octobre	23 Octobre
29 Octobre	1er Nov.	2 Nov.	3 Nov.	4 Nov.	»	»
14 Nov.	17 Nov.	18 Nov.	»	20 Nov.	22 Nov.	23 Nov.
29 Nov.	2 Déc.	3 Déc.	4 Déc.	5 Déc.	»	»
14 Déc.	17 Déc.	18 Déc.	»	20 Déc.	22 Déc.	23 Déc.
29 Déc.	1er Janvier	2 Janvier	3 Janvier	4 Janvier	»	»

Ligne de Madagascar, Réunion et Maurice

VOYAGES DE RETOUR

LIGNES PRINCIPALES

ARRIVÉES A

MAYOTTE	MORONI	ZANZIBAR	ADEN	DJIBOUTI	SUEZ	PORT-SAID	MARSEILLE
24 Janvier	24 Janvier	26 Janvier	»	2 Février	7 Février	8 Février	14 Février
»	»	»	12 Février	12 Février	17 Février	18 Février	24 Février
24 Février	24 Février	26 Février	»	5 Mars	10 Mars	11 Mars	17 Mars
»	»	»	15 Mars	15 Mars	20 Mars	21 Mars	27 Mars
24 Mars	24 Mars	26 Mars	»	2 Avril	7 Avril	8 Avril	14 Avril
»	»	»	12 Avril	12 Avril	17 Avril	18 Avril	24 Avril
24 Avril	24 Avril	26 Avril	»	3 Mai	8 Mai	9 Mai	15 Mai
»	»	»	13 Mai	13 Mai	18 Mai	19 Mai	25 Mai
24 Mai	24 Mai	26 Mai	»	2 Juin	7 Juin	8 Juin	14 Juin
»	»	»	12 Juin	12 Juin	17 Juin	18 Juin	24 Juin
24 Juin	24 Juin	26 Juin	»	3 Juillet	8 Juillet	9 Juillet	15 Juillet
»	»	»	13 Juillet	13 Juillet	18 Juillet	19 Juillet	25 Juillet
24 Juillet	24 Juillet	26 Juillet	»	2 Août	7 Août	8 Août	14 Août
»	»	»	12 Août	12 Août	17 Août	18 Août	24 Août
24 Août	24 Août	26 Août	»	2 Sept.	7 Sept.	8 Sept.	14 Sept.
»	»	»	12 Sept.	12 Sept.	17 Sept.	18 Sept.	24 Sept.
24 Sept.	24 Sept.	26 Sept.	»	3 Octobre	8 Octobre	9 Octobre	15 Octobre
»	»	»	13 Octobre	13 Octobre	18 Octobre	19 Octobre	25 Octobre
24 Octobre	24 Octobre	26 Octobre	»	2 Nov.	7 Nov.	8 Nov.	14 Nov.
»	»	»	12 Nov.	12 Nov.	17 Nov.	18 Nov.	24 Nov.
24 Nov.	24 Nov.	26 Nov.	»	3 Déc.	8 Déc.	9 Déc.	5 Déc.
»	»	»	13 Déc.	13 Déc.	18 Déc.	19 Déc.	25 Déc.
24 Déc.	24 Déc.	26 Déc.	»	2 Janvier	7 Janvier	8 Janvier	14 Janvier
»	»	»	12 Janvier	12 Janvier	17 Janvier	18 Janvier	24 Janvier

LIGNE DE MARSEILLE A MADAGASCAR, LA RÉUNION ET MAURICE

Tarif des billets d'aller et retour

Des billets d'aller et retour valables pour 3, 6, 9 et 12 mois comportent des réductions considérables.

		1re CLASSE	2e CLASSE	3e CLASSE
Djibouti	Valable pour 3 mois	1.250	860	460
	— 6 —	1.300	890	470
	— 9 —	1.350	910	480
	— 12 —	1.400	930	500
Aden	Valable pour 4 mois	1.315	875	480
	— 6 —	1.380	920	505
	— 12 —	1.440	960	530
Zanzibar	Valable pour 3 mois	1.450	1.015	515
	— 6 —	1.480	1.040	530
	— 9 —	1.550	1.090	555
	— 12 —	1.625	1.145	580
Mutsamudu, Moroni, Mayotte	Valable pour 3 mois	1.475	1.040	540
	— 6 —	1.510	1.065	555
	— 9 —	1.590	1.120	580
	— 12 —	1.665	1.170	610
Majunga, Nossi-Bé, Diégo-Suarez	Valable pour 3 mois	1.520	1.070	570
	— 6 —	1.560	1.100	585
	— 9 —	1.640	1.150	615
	— 12 —	1.715	1.200	645
Mozambique, Beïra, Lourenço-Marquès	Valable pour 3 mois	1.600	1.120	600
	— 6 —	1.640	1.150	615
	— 9 —	1.720	1.200	645
	— 12 —	1.800	1.260	680
Sainte-Marie	Valable pour 3 mois	1.640	1.150	610
	— 6 —	1.680	1.175	625
	— 9 —	1.765	1.235	655
	— 12 —	1.850	1.300	685
Tamatave	Valable pour 3 mois	1.675	1.180	625
	— 6 —	1.720	1.210	640
	— 9 —	1.800	1.270	670
	— 12 —	1.890	1.330	700
La Réunion, Maurice	Valable pour 3 mois	1.715	1.200	650
	— 6 —	1.760	1.230	665
	— 9 —	1.850	1.300	700
	— 12 —	1.935	1.355	730

Les prix de fret varient selon les escales, celui pratiqué *habituellement* entre Tamatave et Marseille est, selon la nature des marchandises, de 50 à 60 francs par 1.000 kilogrammes ou mètre cube.

Le fret de certaines marchandises dites «riches» est un peu plus élevé.

Les marchandises et colis postaux sont toujours embarqués sur les bateaux partant en France le 10 de chaque mois.

Le prix du fret de Majunga à Marseille est en moyenne de 50 francs la tonne pour la cire, l'ébène, les cuirs et de 55 francs la tonne, pour le caoutchouc.

CHARGEURS RÉUNIS

Compagnie Française de Navigation à Vapeur

AGENTS A MADAGASCAR

Tamatave: M. **G. Rebut,** agent chargé de l'organisation du service sur la côte Est de Madagascar.
Andevorante: M. **F. Bonnet,** agent.
Vatomandry: M. **L. Delacre,** —
Mananjary: M. **L. Delacre,** —
Fort-Dauphin: M. **Anselme,** —
Majunga: M. **F. Sarraute,** —

VAPEURS FAISANT LE SERVICE RÉGULIER DE MADAGASCAR

NOMS des VAPEURS	COMMANDANTS	PORTS en LOURD	CAPACITÉS cubiques des cales	NOMBRE DE COUCHETTES 1re CLASSE 1re et 2e catégories	3e CLASSE	ENTREPONT avec matelas ou paillasses sans couchettes	VITESSE normale moyenne de l'année
Paraguay	Dechaille	3.100 tx	3.800 mc	60	50	1.000	12 nœuds et demi
Uruguay.	Morice	3.400	3.500	60	50	1.000	—
Rio-Negro	Richard	3.400	3.500	60	50	1.000	—
Ville-de-Maceia...	Roux	2.100	3.000	60	50	750	12 nœuds

LIGNE DU TRANSVAAL ET DE MADAGASCAR

SERVICE RÉGULIER MENSUEL

ENTRE

Le Havre, Bordeaux et la côte Est de Madagascar

Ports desservis : Fort-Dauphin, Mananjary, Vatomandry, Andevorante et Tamatave

MARCHE DU SERVICE

ALLER			RETOUR		
	Arrivée	Départ		Arrivée	Départ
Havre...............		15	Tamatave...........		10
Bordeaux...........	17	18	Andevorante	10	10
Lisbonne...........	21	22	Vatomandry........	11	12
Dakar	28	28	Mananjary	13	14
Cape-Town..........	13	14	Fort-Dauphin.......	15	15
Lourenço-Marquès..	19	23	Beira	18	18
Beira	25	27	Lourenço-Marquès ..	20	22
Fort-Dauphin.......	30	1	Durban...	23	24
Mananjary	2	3	Cape-Town	27	28
Vatomandry	4	5	Dakar..............	13	14
Andevorante	5	5	Lisbonne...........	20	20
Tamatave	6		Havre..............	25	

PASSAGERS

Tarif des prix des passages d'Europe à Madagascar et vice-versa

	DAKAR 1re Classe 1re Catégorie	DAKAR 1re Classe 2e Catégorie	DAKAR 3e Classe	DAKAR Entrepont	CAPE-TOWN 1re Classe 1re Catégorie	CAPE-TOWN 1re Classe 2e Catégorie	CAPE-TOWN 3e Classe	CAPE-TOWN Entrepont	LOURENÇO-MARQUÈS 1re Classe 1re Catégorie	LOURENÇO-MARQUÈS 1re Classe 2e Catégorie	LOURENÇO-MARQUÈS 3e Classe	LOURENÇO-MARQUÈS Entrepont
Du Havre ou de Bordeaux, Lisbonne	600	500	240	150	850	750	300	250	1000	900	350	300
	500	400	200	150	740	640	275	225	740	640	275	225
Dakar					600	500	250	175	800	700	350	275
Cape-Town									300	250	160	125
Lourenço-Marquès												
Beira												

	BEIRA 1re Classe 1re Catégorie	BEIRA 1re Classe 2e Catégorie	BEIRA 3e Classe	BEIRA Entrepont	Fort-Dauphin, Mananjary, Vatomandry, Andevorante, Tamatave 1re Classe 1re Catégorie	Fort-Dauphin, Mananjary, Vatomandry, Andevorante, Tamatave 1re Classe 2e Catégorie	Fort-Dauphin, Mananjary, Vatomandry, Andevorante, Tamatave 3e Classe	Fort-Dauphin, Mananjary, Vatomandry, Andevorante, Tamatave Entrepont
Du Havre ou de Bordeaux, Lisbonne	1150	1050	425	350	1150	1050	425	350
	740	640	275	225	1150	1050	425	350
Dakar	900	800	375	300	1000	900	375	300
Cape-Town	400	350	200	150	500	400	275	200
Lourenço-Marquès	200	150	80	50	450	350	175	100
Beira					450	350	175	100

TARIF DES PRIX DES PASSAGES SUR LA COTE EST

	ANDEVORANTE 1re Classe 1re Catégorie	ANDEVORANTE 1re Classe 2e Catégorie	ANDEVORANTE 3e Classe	ANDEVORANTE Entrepont	VATOMANDRY 1re Classe 1re Catégorie	VATOMANDRY 1re Classe 2e Catégorie	VATOMANDRY 3e Classe	VATOMANDRY Entrepont	MANANJARY 1re Classe 1re Catégorie	MANANJARY 1re Classe 2e Catégorie	MANANJARY 3e Classe	MANANJARY Entrepont	FORT-DAUPHIN 1re Classe 1re Catégorie	FORT-DAUPHIN 1re Classe 2e Catégorie	FORT-DAUPHIN 3e Classe	FORT-DAUPHIN Entrepont
Tamatave	80	60	40	30	100	75	50	40	150	115	75	60	250	190	125	95
Andevorante					60	45	30	25	110	85	55	45	210	160	105	80
Vatomandry									100	75	50	40	200	150	100	75
Mananjary													175	135	90	65

N. B. — Les passagers de 3e classe sont logés dans des cabines de 4, 8 et 10 lits.

Une cabine est réservée aux dames seules.

La literie et les ustensiles de table sont fournis par la Compagnie aux passagers d'entrepont : la nourriture est celle adoptée pour les équipages de la flotte nationale.

Le vin de table est compris dans le prix des passages pour toutes les classes.

LIGNE DU TRANSVAAL ET DE MADAGASCAR

SERVICE RÉGULIER MENSUEL

ENTRE

Le Havre, Bordeaux et la côte Est de Madagascar

Ports desservis : Fort-Dauphin, Mananjary, Vatomandry. Andevorante et Tamatave

MARCHE DU SERVICE

ALLER			RETOUR		
	Arrivée	Départ		Arrivée	Départ
Havre		15	Tamatave		10
Bordeaux	17	18	Andevorante	10	10
Lisbonne	21	22	Vatomandry	11	12
Dakar	28	28	Mananjary	13	14
Cape-Town	13	14	Fort-Dauphin	15	15
Lourenço-Marquès	19	23	Beira	18	18
Beira	25	27	Lourenço-Marquès	20	22
Fort-Dauphin	30	1	Durban	23	24
Mananjary	2	3	Cape-Town	27	28
Vatomandry	4	5	Dakar	13	14
Andevorante	5	5	Lisbonne	20	20
Tamatave	6		Havre	25	

PASSAGERS

Tarif des prix des passages d'Europe à Madagascar et vice-versa

	DAKAR				CAPE-TOWN				LOURENÇO-MARQUÈS				BEIRA				Fort-Dauphin Mananjary Vatomandry Andevorante Tamatave			
	1re Classe 1re Catégorie	1re Classe 2e Catégorie	3e Classe	Entrepont	1re Classe 1re Catégorie	1re Classe 2e Catégorie	3e Classe	Entrepont	1re Classe 1re Catégorie	1re Classe 2e Catégorie	3e Classe	Entrepont	1re Classe 1re Catégorie	1re Classe 2e Catégorie	3e Classe	Entrepont	1re Classe 1re Catégorie	1re Classe 2e Catégorie	3e Classe	Entrepont
Du Havre ou de Bordeaux, Lisbonne	600	500	240	150	850	750	300	250	1000	900	350	300	1150	1050	425	350	1150	1050	425	350
	500	400	200	150	740	640	275	225	740	640	275	225	740	640	275	225	1150	1050	425	350
Dakar					600	500	250	175	800	700	350	275	900	800	375	300	1000	900	375	300
Cape-Town									300	250	160	125	400	350	200	150	500	400	275	200
Lourenço-Marquès													200	150	80	50	450	350	175	100
Beira																	450	350	175	100

TARIF DES PRIX DES PASSAGES SUR LA COTE EST

	ANDEVORANTE				VATOMANDRY				MANANJARY				FORT-DAUPHIN			
	1re Classe 1re Catégorie	1re Classe 2e Catégorie	3e Classe	Entrepont	1re Classe 1re Catégorie	1re Classe 2e Catégorie	3e Classe	Entrepont	1re Classe 1re Catégorie	1re Classe 2e Catégorie	3e Classe	Entrepont	1re Classe 1re Catégorie	1re Classe 2e Catégorie	3e Classe	Entrepont
Tamatave	80	60	40	30	100	75	50	40	150	115	75	60	250	190	125	95
Andevorante					60	45	30	25	110	85	55	4[illegible]	210	160	105	80
Vatomandry									100	75	50	40	200	150	100	75
Mananjary													175	135	90	65

N.B. — Les passagers de 3e classe sont logés dans des cabines de 4, 8 et 10 lits.

Une cabine est réservée aux dames seules.

La literie et les ustensiles de table sont fournis par la Compagnie aux passagers d'entrepont : la nourriture est celle adoptée pour les équipages de la flotte nationale.

Le vin de table est compris dans le prix des passages pour toutes les classes.

MARCHANDISES

Taux du fret au départ du Havre, payable d'avance par tonneau de un mètre cube ou 700 kilos, au choix du navire.

	Toutes marchandises	Colis allant à la valeur	Minimum	Echantillons sans valeur sur reçu
Cape-Town.... Lourenço-Marquès.	40 fr. et 10 °/. de primage	2 1/2 °/.	25 francs	au dessous de 5 kil. et jusqu'à 5 déc. cub. 15 fr. de 6 à 25 kil. ou de 6 à 25 déc. cub. 20 fr. de 26 à 50 kil. ou de 26 à 50 déc. cub. 25 fr. de 51 à 100 kil. ou de 51 à 100 déc. cub. 30 fr. En cas de perte d'un petit colis, la Compagnie ne pourra pas être tenue de payer une somme supérieure à 10 francs.
Beira	55 fr. et 10 °/.			
Fort-Dauphin... Mananjary..... Vatomandry.... Andevorante ...	60 fr. et 10 °/.			
Tamatave.....	40 fr. et 10 °/.			

N. B. — En plus des prix ci-dessus, il est perçu 10 francs par tonneau de connaissement pour frais de débarquement à **Lourenço-Marquès** et 12 francs pour débarquement à **Beira** pour les colis n'excédant pas 1.000 kilos.

Les marchandises pour CAPE-TOWN, FORT-DAUPHIN, MANANJARY, VATOMANDRY, ANDEVORANTE ET TAMATAVE sont livrables **sous palan.**

Le débarquement devra être opéré par les soins et aux frais et risques des destinataires.

Le temps maximum de séjour du vapeur en rade de FORT-DAUPHIN, MANANJARY, VATOMANDRY et ANDEVORANTE sera de **12 heures** de jour. Passé ce délai, les marchandises qui n'auraient pu être débarquées, soit par suite de mauvais temps, soit par suite du manque ou de l'insuffisance des moyens de débarquement, seront emportées par le vapeur et valablement débarquées à leurs frais et risques à Tamatave ; le fret restera acquis au navire.

La valeur et le poids devront être indiqués sur les connaissements.

Les marchandises sont taxées au poids, au volume ou à la valeur, au choix de la Compagnie.

La Compagnie ne se charge pas du transport des colis d'un poids ou d'un volume qui lui paraîtraient de nature à entraver ses opérations ; à partir de 1.000 kilos, prix à débattre.

Colis de pont. — Les colis de pont devront faire l'objet d'une demande spéciale, la Compagnie se réservant le droit de les refuser ou de les accepter, suivant le cas.

Taux du fret au départ de Tamatave et des diverses escales du Sud pour l'Europe (*)

	POUR BORDEAUX ET LE HAVRE
DE TAMATAVE	25 **Fr.**
D'ANDEVORANTE DE VATOMANDRY DE MANANJARY DE FORT-DAUPHIN	65 **Fr.**

Pour Marseille et Londres par transbordement, 15 francs en plus.
Pour Hambourg id. 25 id.

Taux des frets de Tamatave aux diverses escales du Sud et vice-versa (*)

	ANDEVORANTE	VATOMANDRY	MANANJARY	FORT-DAUPHIN
TAMATAVE	20 Fr.	25	30	35
	ANDEVORANTE	20	25	30
		VATOMANDRY	20	25
			MANANJARY	20

(*) Le tonneau est calculé, tant pour l'Europe que pour la côte, au mètre cube ou aux 1.000 kilos au choix du navire, sauf pour les marchandises ci-dessous, qui vont aux 800 kilos :

Crin végétal, peaux de moutons, rabannes et rafia (en balles pressées), cire, caoutchouc, riz en paille, café et denrées sèches en sacs, peaux de bœufs, sacs vides en ballot.

La vanille va aux 250 kilos.

COMPAGNIE HAVRAISE PÉNINSULAIRE

DE NAVIGATION A VAPEUR

La Cie Havraise Péninsulaire de navigation à vapeur a créé, en 1884, un service mensuel et régulier des ports du Nord de la France et de Marseille sur Madagascar, Maurice et La Réunion.

Cette ligne est desservie par de grands paquebots à vapeur de 1re classe et de marche rapide, dont les départs ont lieu chaque mois,
du Havre, le 1er
de St-Nazaire, le 5
de Bordeaux-Pauillac, le 8
de Marseille, le 20,
directement pour Majunga, Diégo-Suarez et Tamatave, par voie du canal de Suez.

De Marseille à Majunga, la durée du voyage est de 20 jours.

Les ports desservis au-delà de Madagascar sont : Port-Louis (Maurice), Saint-Denis (Réunion) et le port de la Pointe des Galets.

L'itinéraire au retour est direct de La Réunion à Marseille avec escale facultative à Diégo-Suarez.

Tarif des frais de passage et de fret de France à Madagascar (Diégo-Suarez, Majunga, Tamatave, et La Réunion)

Passages de	1re CLASSE		2e CLASSE		3e CLASSE	
	F.	C.	F.	C.	F.	C.
de Marseille à Majunga	650	««	400	««	280	««
id. Diégo-Suarez	700	««	425	««	300	««
id. Tamatave	750	««	450	««	322	««
id. Réunion	950	««	700	««	332	««
id. Maurice	950	««	700	««		»
de Majunga à Diégo-Suarez	90	««	67	80	33	90
id. Tamatave	152	««	114	60	57	30
id. Réunion	59	««	189	««	98	««
de Diégo-Suarez à Tamatave	98	««	73	50	38	50
id. Réunion	182	««	133	««	66	50
de Tamatave à Réunion	94	50	71	40	35	70

Nota. — La Compagnie, n'ayant pas d'aménagements pour passagers de 4e classe, ne pourra admettre ces derniers que comme passagers de pont pour les petits parcours, c'est-à-dire :

de Majunga pour Diégo-Suarez, Tamatave et La Réunion.
de Diégo-Suarez pour Tamatave et La Réunion.
de Tamatave pour La Réunion.

Le prix de ces passages de pont sera calculé à raison de 7 francs par jour.

FRETS

Pour Majunga, Diégo-Suarez et Tamatave

du Havre, de St-Nazaire et de Pauillac { 45 francs par mètre cube ou 700 kil. au choix de l'armement

de Marseille............50 francs id.

La Compagnie accepte des marchandises avec connaissements directs et par transbordement à Diégo-Suarez, pour les points suivants :

Fort-Dauphin, Farafangana, Mananjary, Mahanoro, Vatomandry, Andevorante et Vohémar, moyennant une augmentation de fret de 25 francs sur les taux ci-dessus.

FRETS

Pour Maurice et La Réunion

du Havre, St-Nazaire Pauillac, Marseille { 40 francs, 45 francs et 50 francs suivant catégories de marchandises par mètre cube ou 700 kil. au choix de l'armement

de Pauillac, pour les marchandises de la région de Bordeaux : 60 fr. et 10 0/0 du tonneau maritime

de Marseille pour les marchandises de la place de Marseille : 60 francs du tonneau maritime.

THE CASTLE MAIL PACKETS COMPANY

Service direct entre Londres et Madagascar, viâ Cape-Town. Venant tous les 28 jours des divers ports du Cap de Bonne-Espérance, les paquebots vont directement à Tamatave sans toucher les ports de la côte Est de Madagascar.

Agents généraux à Madagascar: Tamatave.... **William Oswald** et Cie.

Flotte de la Compagnie

BATIMENTS	CAPITAINES	TONNAGE
New Steamer	N	10.000
New Steamer	N	10.000
Carisbrook Castle	J. C. Robinson	7.500
Braemar Castle	J. W. Creaghe	6.300
Dunvegan Castle	W. Hay	5.958
Tantallon Castle	R. Duncan	5.700
Dunottar Castle	J. B. Harrison	5.625
Tintagel Castle	R. F. Harris	5.600
Avondale Castle	S. C. Brown	5.600
Arundel Castle	R. Winder	4.700
Roslin Castle	H. de la Cour Travers	4.487
Norham Castle	R. Rendall	4.392
Hawarden Castle	H. Rigby	4.380
Dunolly Castle	D. Wallace	4.324
Raglan Castle	B. A. Bryan	4.324
Doune Castle	J. L. Stanistreet	4.045
Lismore Castle	G. Le Sueur	4.045
Pembroke Castle	A. F. Marshall	4.045
Garth Castle	W. Warden	3.660
Harlech Castle	T Clinock	3.264
Venice	R. Walls	511

MARCHE DES PAQUEBOTS

DÉPART de LONDRES	DÉPART de SOUTHAMPTON	DÉPART de LAS PALMAS	ARRIVÉE à CAPE-TOWN	ARRIVÉE à PORT-ELIZABETH	ARRIVÉE à EAST LONDON	ARRIVÉE à NATAL	ARRIVÉE à BEIRA	DÉPART de DELAGOA BAY	ARRIVÉE à TAMATAVE	ARRIVÉE à MAURICE
6 Juil.	7 Juil	13 Juil.	31 Juil.	6 Août	11 Août	13 Août	17 Août	22 Août	27 Août	30 Août
3 Août	4 Août	10 Août	28 Août	3 Sept.	8 Sept.	10 Sept.	14 Sept.	19 Sept.	24 Sept.	27 Sept.
31 Août	1er Sept.	7 Sept.	25 Sept.	1er Oct.	6 Oct.	8 Oct.	12 Oct.	17 Oct.	22 Oct.	25 Oct.
28 Sept.	29 Sept.	5 Oct.	23 Oct.	29 Oct.	3 Nov.	5 Nov.	9 Nov.	14 Nov.	19 Nov.	22 Nov.
26 Oct.	27 Oct.	2 Nov.	20 Nov.	26 Nov.	1er Déc.	3 Déc.	7 Déc.	12 Déc.	17 Déc.	20 Déc.
23 Nov.	24 Nov.	30 Nov.	18 Déc.	24 Déc.	29 Déc.	31 Déc.	4 Janv.	9 Janv.	14 Janv.	17 Janv.
20 Déc.	22 Déc.	28 Déc.	15 Janv.	20 Janv.	26 Janv.	28 Janv.	1er Fév.	6 Fév.	11 Fév.	14 Fév.

DÉPART de MAURICE	DÉPART de DELAGOA BAY	DÉPART de NATAL	DÉPART de EAST LONDON	DÉPART de PORT-ELIZABETH	DÉPART de CAPE-TOWN	DÉPART de LAS PALMAS	ARRIVÉE à LONDRES
8 Sept.	17 Sept.	19 Sept.	21 Sept	25 Sept.	29 Sept.	17 Octobre	24 Octobre
6 Octobre	15 Octobre	17 Octobre	19 Octobre	23 Octobre	27 Octobre	14 Nov.	21 Nov.
3 Nov.	12 Nov.	14 Nov.	16 Nov.	20 Nov.	24 Nov.	12 Déc.	19 Déc.
1er Déc.	10 Déc.	12 Déc.	14 Déc.	18 Déc.	22 Déc.	9 Janvier	16 Janvier

Les voyageurs pour Madagascar ont la faculté de prendre à Cape-Town les bateaux de grande vitesse quittant ce point tous les 15 jours.

Tarif des prix de passage de Tamatave à

	Ire CLASSE		IIe CLASSE		IIIe CLASSE		Sur le pont avec nourriture		Sur le pont sans nourriture	
Maurice	131 fr.	25	100 fr.	00	60 fr.	00	40 fr.	00	30 fr.	00
Delagoa-Bay	325	00	240	00	180	00	140	00	100	00
Natal	395	00	290	00	210	00	175	00	125	00
East-London	447	50	342	50	225	00	200	00	140	00
Port-Elizabeth	500	00	370	00	240	00	210	00	150	00
Cape-Town	580	00	420	00	295	00	240	00	180	00
Londres	1.312	50	892	50	575	00	»		»	

TARIF DU FRET

DE TAMATAVE

	la tonne de	à Maurice	à Natal	à Cape-Town	à Londres	à Hambourg	à New-York et Boston
Cire	800 kgr.	30 fr. + 10 0/0	35 fr. + 10 0/0	37 fr. 50 + 10 0/0	62 fr. 50 + 10 0/0	75 fr. + 10 0/0	87 fr. 50 + 10 0/0
Caoutchouc	»	»	»	»	d	d	d
Rafia	»	»	»	»	60 fr. + 10 0/0	72 fr. 50 + 10 0/0	85 fr. + 10 0/0
Cuirs	»	»	»	»	56 fr. 25 + 10 0/0	68 fr. 75 + 10 0/0	81 fr. 25 + 10 0/0
Sucre	1.000 kgr.	»	»	»	37 fr. 50 + 10 0/0	50 fr. + 10 0/0	62 fr. 50 + 10 0/0
Cacao	»	»	»	»	62 fr. 50 + 10 0/0	75 fr. + 10 0/0	87 fr. 50 + 10 0/0
Vanille	»	»	»	»	250 fr. + 10 0/0	262 fr. 50 + 10 0/0	275 fr. + 10 0/0
Copal	800 kgr.	»	»	»	62 fr. 50 + 10 0/0	75 fr. + 10 0/0	87 fr. 50 + 10 0/0
Bois d'ébène ...	1.000 kgr.	»	»	»	50 fr. + 10 0/0	62 fr. 50 + 10 0/0	75 fr. + 10 0/0
Diverses	p. 40 pieds cube	»	»	»	62 fr. 50 + 10 0/0	75 fr. + 10 0/0	87 fr. 50 + 10 0/0
Espèces et poudre d'or		1 fr. 0/0 + 10 0/0	1 fr. 0/0 + 10 0/0	1 fr. 0/0 + 10 0/0	1 fr. 0/0 + 10 0/0	1 1/4 0/0 + 10 0/0	1 1/2 0/0 + 10 0/0

SOCIÉTÉ FRANCAISE

de commerce et de navigation

A MADAGASCAR

Aministrateur délégué à Madagascar : **M. Fernand Pagès**

La Société française de commerce et de navigation à Madagascar a organisé un service régulier à vapeur sur la côte Est. Elle a affrété à cet effet le vapeur *Ville-de-Riposto* (capitaine Levasseur), de la Compagnie Havraise Péninsulaire, lequel quitte Diégo-Suarez le 15 de chaque mois et fait escale dans les ports ci-après :

A l'Aller

Le 16 à	Vohémar,
Du 18 au 20 à	Tamatave,
Le 20 à	Andevorante,
Le 21 à	Vatomandry,
Le 22 à	Mahanoro,
Du 23 au 26 à	Mananjary,
Le 26 à	Farafangana,
Le 27 à	Fort-Dauphin,

Au retour (*départ le 28*)

Le 30 à	Mananjary,
Le 1er à	Vatomandry,
Le 2 à	Tamatave,
Le 3 à	Sainte-Marie,
Le 4 à	Vohémar,
Le 5 à	Diégo-Suarez,

Nota. — Les dates ci-dessus ne sont qu'approximatives et restent subordonnées à l'état de la mer et des barres.

FRETS

De Tamatave	à Andevorante	25 fr.	Au mètre cube ou aux 800 kilos, au choix de la Compagnie. Rafia aux 500 kilos.
id.	à Vatomandry	25 fr.	
id.	à Mahanoro	30 fr.	
id.	à Mananjary	30 fr.	
id.	à Farafangana	30 fr.	
id.	à Fort-Dauphin	35 fr.	

VI. — Voyages et transports dans l'intérieur de Madagascar

ITINÉRAIRES
DE TAMATAVE ET DE MAJUNGA
A TANANARIVE

TRANSPORTS PAR TERRE

Les transports dans l'intérieur de l'île se font à dos d'hommes ou par voitures dans les parties où les routes carrossables sont terminées.

Parmi les route carrossables, il faut citer la route de Majunga à Tananarive, des tronçons de celle de Tananarive à Fianarantsoa et quelques autres d'un moindre développement qui relient la capitale aux chefs-lieux des cercles militaires de l'Imerina. La route de Tamatave à Tananarive est carrossable entre Tamatave et Andevorante sur un parcours de 100 kilomètres entre Mahatsara et le pont de la Mahela, entre Analamazoatra et le Mangoro et entre Ankeramadinika et Tananarive.

Le transport des marchandises par porteurs coûte environ 1 fr. le kilo aussi bien de Tamatave à Tananarive que de Mevatanana, point d'arrêt de la navigation sur la Betsiboka, à Tananarive. Les hommes sont chargés à 30 kilos environ et mettent une quinzaine de jours à faire l'un ou l'autre de ces trajets.

Les prix sont un peu moins élevés en partant de Vatomandry, où l'on débarque beaucoup pour le commerce.

Quelques agences : Pochard, Wilson, Tyack, Baudin, effectuent des transports à l'entreprise de la côte à Tananarive, aux tarifs suivants :

750 francs la tonne de Vatomandry ;
900 francs de Mevatanana ;
1.000 francs de Tamatave ;
1.200 francs de Majunga.

Les marchandises sont garanties, pourvu que l'emballage soit étanche, sauf dans quelques cas de force majeure, tels que: fahavalisme, incendie dans les gîtes d'étapes des bourjanes.

TRANSPORTS PAR VOIES FLUVIALES

Les transports par voies fluviales sont généralement limités par les rapides qui coupent la plupart des rivières. — Ils s'effectuent en pirogues louées à la journée ou à forfait, suivant le trajet à parcourir.

Cependant la Betsiboka est navigable en tous temps de Majunga à Marololo où commence la route carrossable de Tananarive et de Majunga à Mevatanana, pendant la saison des pluies (novembre à mars). Le prix du fret de Majunga à Marololo ou Suberbieville est d'environ 80 francs la tonne. Le service est assuré par des bateaux à vapeur appartenant à l'ancienne compagnie Suberbie, à la maison Sutter et Cie et par de nombreuses pirogues.

VOYAGES EN FILANZANES

Les voyages rapides se font en filanzana, sorte de palanquin simplifié dont le coût est de 20 à 40 francs. Pour un long trajet, huit porteurs de filanzana sont nécessaires; leur salaire varie suivant les régions; il est en moyenne de 1 fr. 25 par homme et par jour.

Le prix du transport d'un voyageur de Tamatave à Tananarive ou de Mevatanana à Tananarive peut donc être évalué à 70 ou 80 francs, en comptant 7 à 8 jours de marche.

Les porteurs de bagages reçoivent le même salaire; ils sont chargés à raison de 25 kilogrammes en moyenne par homme. La marche de ces caravanes peut atteindre 60 kilomètres par jour.

Quelques indications utiles pour les voyages en filanzane et visant principalement les trajets de la côte à la capitale par Majunga ou Tamatave, sont résumées ci-dessous :

Vêtement. — Les vêtements légers sont suffisants sur la côte, mais dès que l'on monte, la température s'abaisse et il est bon de s'être muni de vêtements de drap. Une couverture ou deux sont nécessaires pour la nuit.

Pendant la saison des pluies (novembre à mars), un vêtement caoutchouté est indispensable. Le plus pratique et le plus usité est le puncho de caoutchouc qui s'adapte mieux au filanzane que la capote ou la pélerine.

Un parapluie est utile en tous temps, aussi bien pour se préserver des pluies légères que des fréquents coups de soleil sur le bas du visage ou sur les mains.

Quelle que soit la saison, sur la direction de Tamatave, s'attendre à des pluies pendant la traversée de la grande forêt.

Matériel de campement. — Se munir des objets suivants : lit avec moustiquaire, table et chaise pliantes, matériel de table (de préference en fer) et de cuisine. Ce dernier, pour une marche de 8 jours, peut être réduit à deux casseroles, une poêle et une cafetière.

Confier le matériel et les provisions aux meilleurs bourjanes de façon à pouvoir faire préparer son repas dès l'arrivée à l'étape, sans être obligé d'attendre ses bagages. D'ailleurs, il est prudent, au moins pour le déjeuner, d'avoir un repas froid dans une sacoche accrochée au filanzane, de façon à n'être pas trop à la merci des bourjanes dont la marche est très irrégulière durant toute la journée.

Chargement des bagages. — Les porteurs à Madagascar portent sur l'épaule au moyen d'un bambou, soit à deux, soit en balances, difficilement sur la tête. Le poids des charges peut donc varier de 12 kilos (2 pour 1 homme) à 50 kilos (1 pour 2 hommes). Quelque soit le procédé employé, le poids de 25 kilos doit être considéré comme un maximum pour les bourjanes de bagages.

Les cantines d'ordonnance ou les malles légères en fer-blanc, chargées à 25 kilos et accouplées sous un bambou, sont d'un emploi commode et répandu pour les vêtements et objets craignant l'eau.

Les bouteilles de vin, de liquides, peuvent être calées avec des paillons dans 2 soubiques qui formeront une charge en balances.

Départ. — Arrivée à l'étape. — Faire ou laisser partir les bagages le matin de très bonne heure. Partir soi-même au jour de façon à accomplir dans la matinée la plus forte partie de l'étape qui est ordinairement de 50 kilomètres.

Faire une halte d'une heure au moins pour déjeuner, laisser reposer et manger les bourjanes.

Le soir, dès l'arrivée à l'étape, s'informer près du chef de poste ou de village du local réservé aux passagers, prendre connaissance des consignes et renseignements du gîte d'étapes, s'il y a lieu, envoyer le cuisinier ou les bourjanes les plus légèrement chargés, au bois, à l'eau et aux vivres frais.

Préparer le repas du soir et celui du réveil.

Se ravitailler si le gîte possède une gérance d'annexe ou un commerçant et s'informer du prochain point où l'on pourra renouveler ses provisions.

Se faire rendre compte dans la soirée par le commandeur de l'arrivée des bagages, s'il a oublié de le faire, ne pas s'inquiéter des arrivées tardives, refaire les charges qui n'auront pas besoin d'être défaites au réveil pour le repas et la toilette, indiquer aux bourjanes de filanzane l'heure de son propre départ, en laissant les bourjanes de bagages partir avant, si bon leur semble.

Il est avantageux de voyager par petits groupes de 2 ou 3, mais pas plus sous peine de se gêner mutuellement dans les gîtes d'étapes.

Conduite à tenir vis-à-vis des bourjanes. — Un convoi d'un voyageur avec ses bagages, une vingtaine de bourjanes en tout, est généralement accompagné d'un commandeur chargé et responsable de la bonne marche des bagages seulement.

Prendre au départ des renseignements sur lui si l'on peut; prendre note, en outre, des noms et localités d'origine des bourjanes, surtout si ce n'est pas le commandeur qui les a recrutés.

Le commandeur ne devra rien porter de lourd ou mieux rien du tout.

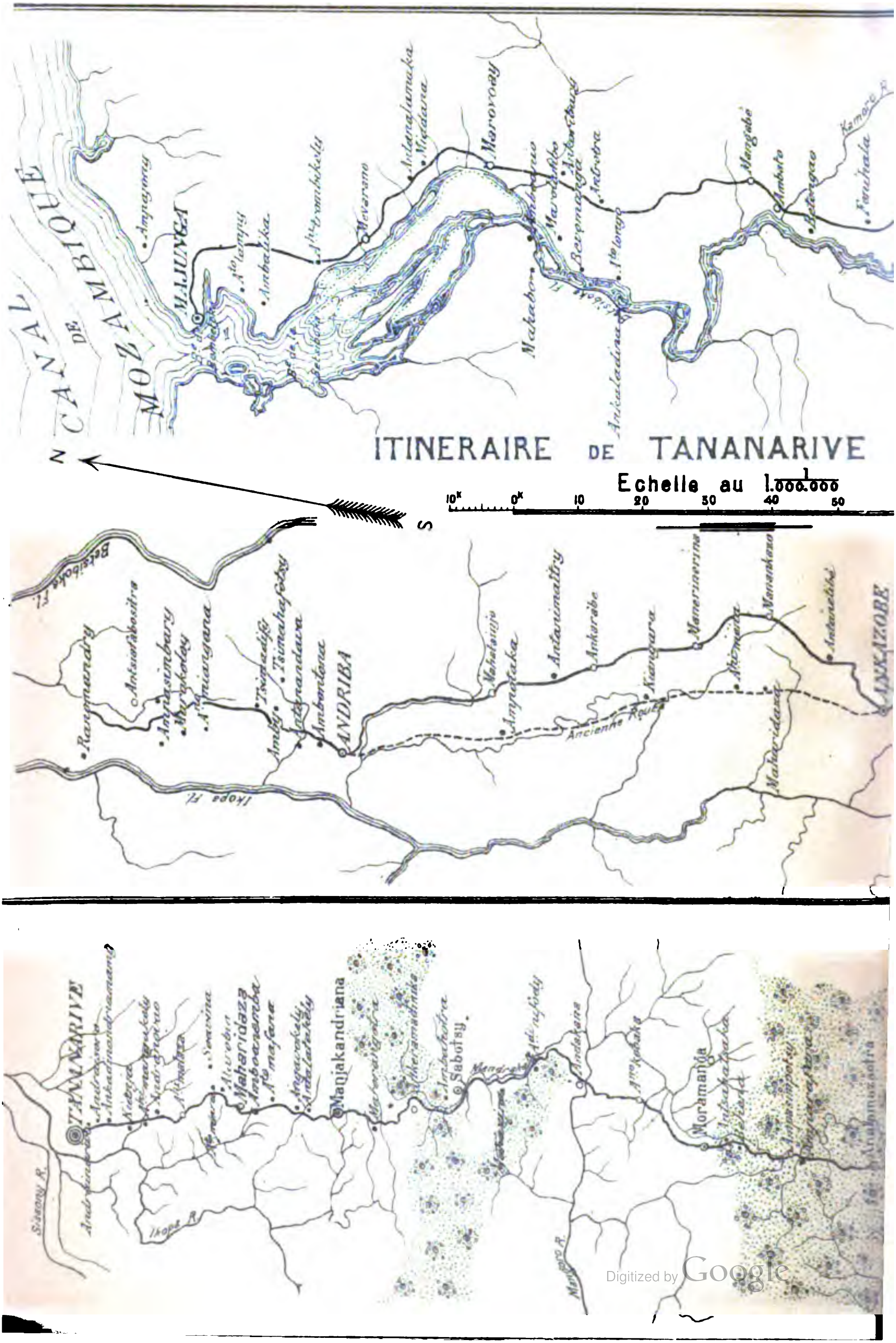
Ne pas s'impatienter pendant l'arrimage des bagages, toujours très long le premier jour, ne pas bousculer les bourjanes et surtout éviter de les frapper : ils vous abandonneraient. Mais ces défections sont extrêmement rares, surtout chez les volontaires; cette corporation est assez honnête et lorsqu'un bourjane fait défaut pour cause de maladie, le commandeur fait marché et pourvoit lui-même au remplacement dans un village de la route.

Ne pas donner aux bourjanes tout le vatsy (à-compte) à la fois, mais les mettre en mesure de s'approvisionner dans les centres ou dans les villages où ils ont coutume de le faire, tous les 2 jours environ.

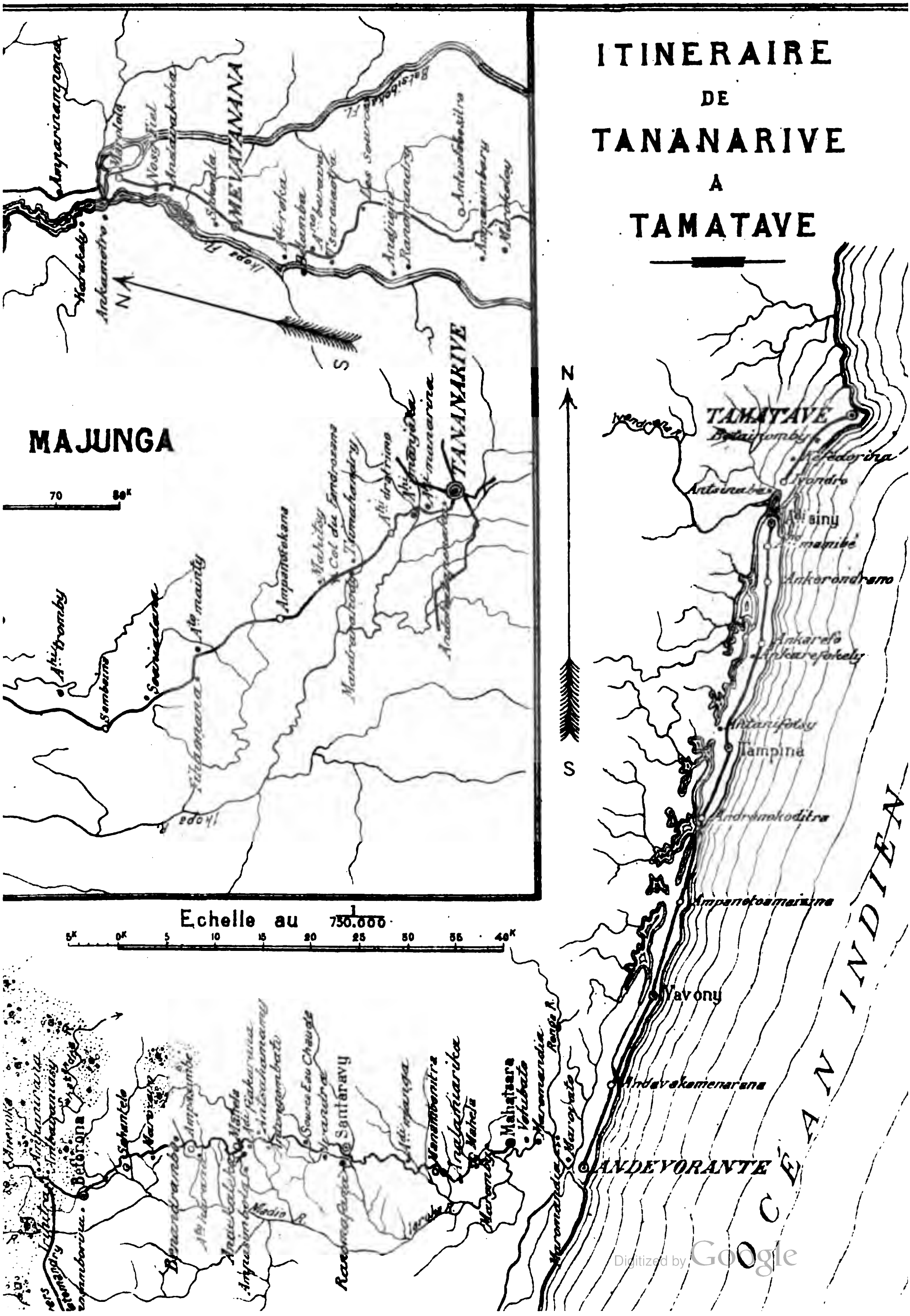
Laisser aux bourjanes de bagages la plus grande indépendance et surtout, si on les dépasse en route, ne pas maintenir les bourjanes de filanzane derrière eux.

Ne pas s'étonner principalement vers la capitale de voir les bourjanes de bagages se faire suppléer par des camarades ou même par des femmes et des enfants.

Dès l'arrivée, donner son adresse au commandeur ou la lui faire donner par les bourjanes de filanzane, car alors il marche généralement avec les derniers bagages ; ne pas s'inquiéter d'un retard même de 48 heures dans l'arrivée de ceux-ci et ne régler définitivement son personnel (filanzane et bagages) que lorsque tout est au complet.



ITINERAIRE DE TANANARIVE
Echelle au 1/1.000.000
10K 0K 10 20 30 40 50
N
S
CANAL DE MOZAMBIQUE
MAJUNGA
Marovoay
Betsiboka Fl.
Ikopa Fl.
Ancienne Route
ANDRIBA
ANKAZOBE
TANANARIVE
Manjakandriana
Moramanga
Sabotsy
Ikopa R.
Sisaony R.
Digitized by Google


ITINERAIRE
DE
TANANARIVE
A
TAMATAVE
MAJUNGA
TANANARIVE
TAMATAVE
ANDEVORANTE
MEVATANANA
Echelle au 1/750.000
OCÉAN INDIEN
N
S
Vavony
Tampina
Ankorondrano
Antsinabe
Ampanotoamaizina
Andevakamenarana
Santaravy
Maharara
Beforona
Ikopa R.
Sembeimo
Ampanotokana

DE TAMATAVE A TANANARIVE

Tout voyageur quittant Tamatave doit, par mesure de précaution, se munir des vivres suivants pour la durée du trajet (huit jours): vin, pain biscuité, condiments; il prendra, en outre, deux jours de pain et de viande pour atteindre Andevorante. Il trouvera sur la route de nombreux marchands européens, créoles ou chinois, assez bien approvisionnés en conserves, en particulier à Ivondrona, Ambodisiny. Tampina, Vavony, Andevorante, Mahatsara, Ranomafana, Beforona, Moramanga, Ankeramadinika. La plupart des villages possèdent un boucher.

DE TAMATAVE A ANDEVORANTE

De Tamatave à Andevorante, la route est absolument plate et carrossable.

Un chemin de fer, dont la construction est commencée, permettra d'aller en peu de temps de Tamatave à Ivondro.

Ce chemin de fer est construit par la Compagnie Française de Madagascar, qui a également l'entreprise du percement des pangalanes. En attendant que ce percement soit achevé et permette d'aller en canot à vapeur d'Ivondro à Mahatsara, la Compagnie se propose d'installer prochainement un service provisoire de navigation sur les lagunes, avec transbordement des voyageurs et des marchandises aux trois pangalanes de Tanifotsy, Ampanotomaizina et Andavakamenarana.

Ivondro. — Ce village, situé à 12 kilomètres 100 de Tamatave, sur l'Ivondrona, possède une cinquantaine de paillottes et quelques jolies cases en bois.

Un canot à vapeur a été transporté de Tamatave à Ivondrona. Il est affecté au remorquage des pirogues entre Ivondrona et Ambodisiny.

Prix du passage par pirogue pleine remorquée: 0 fr. 50 pour les troupes.

Prix du passage par pirogue pleine non remorquée: 0 fr. 75

Pour les bourjanes des services adminitratifs et les bourjanes du commerce, le prix du passage d'un bourjane sans colis est de 0 fr. 20 et avec charge de 0 fr. 30.

Duree de la traversée: 25 minutes pour les pirogues remorquées et 45 minutes pour les pirogues non remorquées.

Le personnel du canot à vapeur n'a droit pour le remorquage à aucune rétribution des passagers.

Poste de gendarmerie.

Deux restaurateurs et plusieurs commerçants chinois.

Cases pour les officiers, les troupes et les bourjanes de passage. Ces cases peuvent, ainsi que dans tous les postes de la route, être mises à la disposition des voyageurs européens qui en font la demande.

Ambodisiny. — 16 kilomètres 400. — Quatre-vingts cases spacieuses.

Les habitants vivent du produit de leur pêche dans les grands lacs, comme d'ailleurs les autres habitants du littoral.

Petit restaurant. — Quelques débits.

Poste de conducteurs sénégalais commandé par un adjudant.

Ankarefo. — 32 kilomètres. — Village de peu d'importance ; on peut y trouver de la viande fraîche.

Cases pour les officiers, les troupes et les bourjanes de passage.

A 3 kilomètres de Tampina se trouve un pont de 145 mètres, ouvert depuis le 15 novembre 1896 à la circulation des voitures.

Tampina. — 44 kilomètres 400. — Une trentaine de cases spacieuses.

A 2 kilomètres 500, se trouve Tanifotsy, futur point de débarquement des remorqueurs venant d'Ivondrona, en attendant le percement d'un canal allant jusqu'à Andevorante.

Poste de gendarmerie.

Cases pour les officiers, les troupes et les bourjanes de passage.

Petit restaurant.

Andranokoditra. — 55 kilomètres 500. — Village pauvre.

Cases pour les officiers, les troupes et les bourjanes de passage.

Ampanatomaizina. — 68 kilomètres. — On traverse l'embouchure de l'Irangy sur deux ponts, le premier de 100 mètres, le deuxième de 125 mètres.

Cases pour les officiers, les troupes et les bourjanes de passage.

Vavony. — 74 kilomètres 400. — Bonnes cases, viande fraiche, fruits. On peut aller de ce point à Andavakamenarana par pirogue.

Andavakamenarana. — 89 kilomètres. — Sur la rive droite de l'Imaso, que l'on traverse sur un grand pont de 285 mètres de longueur, inauguré par M. le général Gallieni le 8 septembre 1896.

Village assez pauvre, quoique bien situé.

Cases pour les officiers, les troupes et les bourjanes de passage.

Andevorante. — 99 kilomètres. — Grand village. — Bon hôtel ; nombreux débitants européens, créoles et chinois.

Chef de bataillon, faisant fonctions d'administrateur.

Postes de gendarmerie et de conducteurs sénégalais — Infirmerie-ambulance.

Télégraphe.

Magasin des services administratifs où les officiers de passage peuvent toucher des vivres à titre remboursable.

99 kil.

D'ANDEVORANTE A BEFORONA

La traversée d'Andevorante à Mahatsara se fait en pirogue. La durée du trajet est de 3 h. 1/2 ou 4 heures. Le prix est de 2 fr. 50 par pirogue.

La traversée étant souvent dangereuse, à cause de la brise qui s'élève vers le milieu de la journée, il est nécessaire de s'embarquer de bonne heure et de ne pas hésiter à séjourner à Andevorante, si les piroguiers font des difficultés pour se mettre en route.

Le passage gratuit à bord du remorqueur est autorisé, à condition que les bagages soient chargés sur des pirogues.

La durée de la traversée est d'une heure avec le remorqueur.

Mahatsara. — Sur l'Iaroka, joli village betsimisaraka qui augmente chaque jour d'importance, grâce à sa situation fluviale.

Point de concentration des approvisionnements destinés à la capitale et aux troupes échelonnées sur la ligne d'étapes.

Gîte d'étapes. Magasins des services administratifs où les officiers de passage peuvent toucher des vivres à titre remboursable.

Détachement de conducteurs sénégalais commandé par un officier. Ce détachement est chargé d'assurer les transports par voitures sur la partie carrossable de la route.

Commerce de détail tenu par des Européens et des créoles.

On trouve dans cette localité du riz, du manioc, de la volaille, du bétail.

Bois de chauffage rare

Maromby. — 3 kilomètres 200 de Mahatsara.

Pont de 30 mètres sur la Maromby. A perdu de son importance au profit de Mahatsara.

Mahela. — 4 kilomètres. — Village qui semble se développer.

Pont de 40 mètres sur la Maromby qu'on traverse pour la 2e fois.

Manambonitra. — 14 kilomètres. — A hauteur d'Ambodimanga, à 600m au sud de la route. Assez grand village. Quelques débitants.

Pont de 40 mètres sur la Manambonitra. Poste de gendarmerie.

Ambodimanga. — 18 kilomètres. — Petit village sans importance.

Santaravy. — 27 kilomètres. — Village naissant. — Gîte d'étapes. — Magasins des services administratifs où les officiers peuvent toucher des vivres à titre remboursable. — Poste de tirailleurs.

Ranomafana. — 27 kilomètres. — Assez grand village à hauteur de Santaravy à 800 mètres au sud de la route.

Source thermale sulfureuse à un quart d'heure de marche. C'est dans la région comprise entre Ranomafana et la Mahela que l'on trouve l'arbre du voyageur [ravinala].

Pont de 37 mètres sur la Ranomafana, à 3 kilomètres de Santaravy.

Pont de 31 mètres sur la Harara, à 6 kilomètres de Santaravy.

Pont de 22 mètres sur la Marovolo, à 7 kilomètres de Santaravy.

Antongombato. — 42 kilomètres 500. — Campement important de travailleurs de la route.

Pont de 18 mètres sur le Fanako.

Asahamamy. — 45 kilomètres. — Quelques cases.

Andekateka. — 49 kilomètres 500. — Forme deux petits villages séparés par la Mahela qu'on traverse à gué. La Mahela est une belle rivière profonde, aux crues dangereuses. La route carrossable la traverse à une assez grande distance en aval, dans un site magnifique. Pont de 135 mètres.

Un petit village situé à quelque distance, prend le nom de la rivière, qu'on applique souvent à l'ensemble des deux autres et du gué.

Ampasimbe. — 59 kilomètres. — Assez grand village. — Caféiers en exploitation. — Flore variée. — Gîte d'étapes. — Siège de la chefferie du génie. — Poste de gendarmerie.

Benandrambo. — 62 kilomètres. — Village assez important. — Un commerçant européen. — En quittant Ampasimbé, on traverse trois fois une jolie rivière, le Benandrambo, et on ne tarde pas à entrer dans la belle forêt du Madilo, remarquable par sa faune et ses eaux vives. Au moment de franchir l'arête montagneuse de la forêt, on peut voir au loin vers l'est, la ligne bleuâtre de l'Océan Indien, et vers l'Ouest, le profil élevé et sombre de la grande forêt.

Marozevo. — 69 kilomètres. — Village sans importance. — Pont de 20 mètres sur le Marozevo.

Sahantelo. — 73 kilomètres. — Petit village de quelques cases dans une large vallée.

Les bourjanes y trouvent du riz et des bananes.

Pont de 20 mètres sur le Sahantelo.

Pont de 30 mètres sur la Beforona.

Beforona. — 78 kilomètres. — Ce village a été en partie détruit en décembre 1895, puis reconstruit par les troupes du Corps d'occupation. Marché le mardi et le vendredi. — Ressources variées.

Quelques créoles et des Chinois s'y sont établis pour faire le commerce de détail. Le village prendra de l'importance quand la nouvelle route y arrivera. — Gîte d'étapes.

Magasins des services administratifs, où les officiers de passage peuvent toucher des vivres à titre remboursable. — Ambulance. — Poste et Télégraphe. — Temple anglican. — Chef-lieu du territoire des Betsimisarakas du Sud. — Ecole. — Beforona est dans un site assez remarquable entre la forêt de Madilo et la grande forêt toute proche vers l'Ouest.

177 kil. Malheureusement, les environs sont très marécageux.

DE BEFORONA A MORAMANGA

Les travaux considérables faits par nos troupes ont transformé complètement le vaste bourbier qui constituait l'ancien sentier des bourjanes. Ce sentier est remplacé par un chemin muletier empierré.

En quittant Beforona, on franchit un pont de 20 mètres sur la Beforona qu'on traverse pour la 2e fois.

Grâce au nouveau tracé, le voyageur n'a plus à franchir le Marolavo que l'on traversait à gué 17 fois sur un parcours de 5 kilomètres.

Irihitra. — 10 kilomètres de Beforona. — Village sans ressources.

A un kilomètre d'Irihitra, on entre dans la grande forêt.

Ambavaniasy. — 14 kilomètres. — Dans une clairière, sur un mamelon que le chemin laisse à 200 mètres au Sud.

La plupart des bourjanes qui viennent de Moramanga s'arrêtent à Ambavaniasy pour y coucher, de préférence à Beforona, où la place manque et où la vie est chère.

Anevoka. — 20 kilomètres. — Poste de gendarmerie. — Village sans importance, détruit, puis reconstruit en partie par les Chinois qui réparaient le chemin. Au bord du chemin, de grands hangars servent d'abris aux bourjanes. A partir d'Anevoka, la grande forêt s'étage sur des croupes abruptes et le chemin devient difficile.

On monte jusqu'au col d'Amboasary, limite du territoire civil et du cercle militaire de Moramanga. On redescend ensuite dans une assez grande clairière où se trouve le village d'Analamazaotra.

Analamazaotra. — 30 kilomètres. — Peu important pour le moment, 30 cases environ. — Peu d'habitants. — Pas de cultures. — Un débitant créole.

Gîte d'étapes.

Amparafara. — 36 kilomètres. — Près de la rivière Sahantandra. — Village en partie détruit.

Ampasimpotsy. — 43 kilomètres. — Village autrefois très important. A été détruit par les rebelles. Possède aujourd'hui 30 cases environ. Peu de ressources. Viande de boucherie.

Antsahatsaka. — 53 kilomètres. — Village d'une vingtaine de cases. — Œufs, volailles.

Moramanga. — 60 kilomètres. — Grand et beau village. Ancien rova important situé à la sortie de la forêt et à l'entrée de la plaine du Mangoro. — Nombreuses maisons en briques.

Chef-lieu du cercle-annexe de Moramanga, commandé par un capitaine.

Cinq débitants, dont deux Chinois. — Marché tous les jours.

Station postale et télégraphique.

Ambulance. — Gîte d'étapes.

Magasin-annexe des services administratifs, où les officiers de passage peuvent toucher des vivres à titre remboursable.

Malgré l'importance de Moramanga, les passagers ne doivent pas espérer y trouver de bourjanes supplémentaires, dont le recrutement est très long et très difficile dans tous les postes de la ligne d'étapes de Beforona à Ankeramadinika.

237 kil.

DE MORAMANGA A TANANARIVE

En quittant Moramanga, la route traverse la belle plaine du Mangoro jusqu'à Andakana, en passant par le village d'Andranokobaka brûlé pendant l'insurrection.

Andakana. — 15 kilomètres de Moramanga, sur le Mangoro. — Deux bacs.

Le passage du Mangoro est gratuit pour tous les officiers et fonctionnaires. Un tarif spécial des prix de passage est affiché à l'embarcadère.

La partie du village située sur la rive droite du fleuve sert au logement des passagers. — Un débitant y est installé. Poste de gendarmerie.

Au sortir d'Andakana, la route contourne le Fody après avoir traversé Anjomakely et Ambodinifody, où l'on traverse le Manambato sur un pont en bois. La route carrossable en construction part du Mangoro en amont d'Andakana et suit la vallée du Manambolo-Mandraka jusqu'à 2 kilomètres à l'ouest d' Ankeramadinika.

Elle sera livrée à la circulation des voitures vers le mois d'août 1899.

Antantabé. — 29 kilomètres. — Village d'une trentaine de cases, petit marché.

Sabotsy. — 34 kilomètres. — Gîte d'étapes. Village important, situé au centre d'une riche vallée réputée pour ses plantations de thé et de café.

Deux commerçants (1 Européen, 1 Chinois).

A partir de Sabotsy, la route cesse de suivre l'ancien sentier des bourjanes et escalade les contreforts de l'Imerina par de nombreux lacets.

Un peu au sud, le sentier suivi par les bourjanes raccourcit de 1 heure 1/4 environ, mais la saison des pluies le rend presque impraticable.

Arrivee au sommet de la ligne des crêtes qui dominent Sabotsy, la route descend au sud jusqu'à hauteur de l'Angavo, puis tourne à l'est pour arriver à Ankeramadinika.

Ankeramadinika. — 48 kilomètres. — Gîte d'étapes. — Poste militaire commandé par un officier. — Bureau de postes et télégraphes.— Magasin des services administratifs, où les officiers de passage peuvent toucher des vivres à titre remboursable. — Anciennes écuries pour mulets. — Village devenu très important, en raison de sa situation géographique à l'entrée de l'Imerina. — Marchés journaliers donnant lieu à un trafic assez considérable. — Débitant européen.

Blockhaus situé à 1.500 mètres d'altitude et jouissant d'un commandement important sur la région voisine.

Le village se trouve dans une boucle de la Mandraka, rivière que la route d'étapes coupe deux fois et dans laquelle on pêche d'excellentes écrevisses. A 500 mètres au sud, se trouve un sanatorium anglais. — A partir de ce village, la route est carrossable jusqu'à Tananarive.

On trouve les deux blockhaus Belot et Hundegala. A 2 kilomètres de Manjakandriana, la route borne au sud la concession agricole Surgand.

Manjakandriana. (Sur le Mahady). — 61 kilomètres. — Gîte d'étapes. — Village devenu très important depuis notre occupation. — Chef-lieu du 1er territoire militaire. — Infirmerie de garnison. — Le marché journalier est bien approvisionné en viande de boucherie, fruits, pommes de terre, œufs, lait, etc.

Tout porte à croire qu'avec l'activité, qui règne actuellement dans la région, ce village deviendra un des principaux centres de commerce et sera bientôt l'entrepôt principal des produits de la riche vallée de la Miadana.

Entre Manjakandriana et Antalatakely, se trouve le blockhaus Zeuzou, qui commande les vallées de la Miadana et du Mahady.

Antalatakely. — 65 kilomètres. — Petit village sans importance.

Amboanemba. — 65 kilomètres 500. — Village sans importance. Entre Amboanemba et Maharidaza se trouvent les blockhaus Cubières et Rivat.

Maharidaza. - 75 kilomètres. — Gîte d'étapes. — Ecole officielle fréquentée par 400 élèves venant de trois districts de la région du sud.

Entre Maharidaza et Alarobia se trouve le blockhaus Rodier.

Alarobia. — 78 kilomètres.—Poste de milice.—Caravansérails pour les passagers.
Le village d'Alarobia est redevenu aujourd'hui très important et très commerçant. Son marché du mercredi est très achalandé et on y trouve la plupart des produits de la contrée. Son marché journalier peut offrir au voyageur européen tout ce qu'il désire comme lait, beurre, œufs, volailles, viande de boucherie, etc., etc. Alarobia s'étend aujourd'hui sur une longueur de près d'un kilomètre, le long de la route. Ses nouvelles constructions s'élèvent chaque jour. Les bourjanes considèrent ce village comme le plus agréable de leurs gîtes et y prolongent généralement leur séjour jusqu'à ce que leurs avances de route soient épuisées.

Soavina. — Au bord de la ligne d'étapes, séparé d'Alarobia par une étroite ravine, a perdu depuis quelque temps beaucoup de son importance. Toutefois, ce village a conservé, dans la région, le monopole de l'industrie des dentelles. On y remarque un temple protestant et une école industrielle anglaise.

Ambohimalaza. — 84 kilomètres. — Poste militaire, caravansérail pour les passagers. Très grand village, belles constructions. Les habitants sont riches et beaucoup font le commerce des toiles en gros. On y fabrique d'excellent beurre. Petit marché journalier. — Sanatorium anglais. — Hôpital malgache.

Ambohimangakely. — 91 kilomètres. — Halte des bourjanes porteurs de bagages venant de Tamatave.
Village bien approvisionné en vivres de toute sorte.

Andraisoro. — 96 kilomètres. — Ancien cantonnement de tirailleurs malgaches.

Andrainarivo. — 97 kilomètres 500. — Fort-Duchesne.
Anciens cantonnements.

Tananarive. — 99 kilomètres.

336 kil.

DE MAJUNGA A TANANARIVE

Le trajet de Majunga à Tananarive s'accomplit partie par eau (de Majunga à Marololo ou Mevatanana), partie par terre (de Mevatanana à Tananarive).

Le service sur la Betsiboka est fait par des vapeurs appartenant à la compagnie Suberbie ou à la maison Sutter. Habituellement un bateau part un jour ou deux après l'arrivée du paquebot. Le trajet dure trois ou quatre jours de Majunga à Mevatanana et les bateaux ne marchent pas la nuit; le voyageur n'ayant droit qu'au transport aura dû se munir, dès Majunga, du matériel nécessaire à son alimentation et à son couchage tant à bord que sur la route de terre. Il est avantageux d'acheter dès Majunga 12 jours de vivres, sauf le pain et la viande qu'on pourra prendre à Mevatanana, à Andriba et à Ankazobé, du bois et une dame-jeanne d'eau pour la cuisine à bord.

On peut se ravitailler à Ambato, si l'on y touche, mais les bateaux n'étant tenus de s'arrêter que pour faire la poste, les voyageurs n'ont habituellement pas le temps d'aller au village.

En ce qui concerne le trajet par terre de Mevatanana à Tananarive, consulter les renseignements donnés pour les « Voyages en filanzane.

DE MAJUNGA A MEVATANANA

(Voie fluviale. — 3 ou 4 jours)

De Majunga à Amboanio, le vapeur traverse la baie de Majunga.

Amboanio. — 75 kilomètres. — Village d'une centaine de cases où sont les ateliers de la Compagnie Suberbie. Une partie du personnel y réside. Deux auberges tenues par des créoles.

La Compagnie a des cases pour les passagers.

Transbordement sur les chalands remorqués qui remontent la rivière.

Ankaladina. — 103 kilomètres. — Sur la rive gauche de la Betsiboka, station de la Compagnie des mines d'or qui a établi une case pour les passagers. Quelques petites cases sakalaves. Peu de ressources.

La marée cesse de se faire sentir à ce point.

En amont, la rivière est infestée de caïmans.

Ambato. — 158 kilomètres. — Sur la rive droite de la Betsiboka, station de la compagnie des mines d'or.

Le village comprenant environ 100 habitants, se trouve à 5 ou 600 mètres du débarcadère et offre des ressources en vivres.

Un représentant de la maison Sutter de Mevatanana y tient un commerce de vins, liqueurs et conserves.

On y trouve généralement du pain. — Poste de milice commandé par un garde européen.

Marololo. — 213 kilomètres. — Assez gros village sur la rive droite de l'Ikopa.
Poste commandé par un gradé français.
Un commerçant grec et un Indien.
Point terminus de la navigation fluviale pendant la saison sèche à partir du mois de novembre. A cette époque de l'année, on fait le trajet de Marololo à Mevatanana en filanzane.

Mevatanana — 238 kilomètres. — Point terminus de la navigation.
Ne forme qu'une agglomération avec Suberbieville et le village indigène de Ranomangatsiaka.
Centre principal de la Compagnie des mines d'or qui exploite les vallées de l'Ikopa et de plusieurs cours d'eau environnants. L'exploitation se fait presque exclusivement à la battée. Une drague fonctionne cependant près du village indigène.
Un hôtel en construction et un restaurant. — Nombreux commerçants européens, indiens et indigènes.
On trouve tout ce qui peut être nécessaire pour la route.
Marché tous les jours. — Maison de passagers.
Siège du cercle-annexe de Mevatanana commandé par un capitaine. — Gendarmerie.
Détachement de tirailleurs malgaches.
Compagnie de conducteurs sénégalais, pendant une grande partie de l'année.
Milice. — Infirmerie. — Médecin. — Postes et télégraphes.

238 kil. de Majunga (Voie fluviale).

DE MEVATANANA A ANKAZOBÉ

La route actuelle suit d'assez près et emprunte même assez souvent l'ancienne route du Corps expéditionnaire. Entre Andriba et Ankazobé, il y a intérêt pour un voyageur en filanzane à suivre l'ancien chemin par Kiangara ; il gagne ainsi un jour de marche. Ce chemin peut être suivi à toute époque de l'année.

Andranobevava — 24 kilomètres. — Village d'une trentaine de cases situé sur le ruisseau de ce nom.
Presque tous les habitants sont employés au poste aurifère de la Compagnie des mines d'or.

Les Sources. — 46 kilomètres. — Village militaire de quelques cases qui a tiré son nom d'un ancien camp du Corps expéditionnaire.
Détachement de tirailleurs. — Une case pour passagers.
Les terrains avoisinants nourrissent d'excellentes tortues et quelques bœufs sauvages ; gibier, pintades et perdrix.

Antsiafabositra. — 64 kilomètres. — Village militaire et village annexe de peu d'importance (4 cases), commandés par un gradé français.
Gîte d'étapes. — 1 case pour les passagers.
Succursale d'une maison de Maevatanana, on peut s'y procurer du vin et des conserves.

Tsimandify. — 88 kilomètres. — Village militaire et village annexe commandés par un gradé français. — Peu d'importance et peu de ressources. — Une case pour les passagers.

Andriba. — 113 kilomètres. — Altitude 600 mètres. — Village important. Avant d'y arriver on traverse le Kamolandy.
Postes et télégraphes. — Gîte d'étapes, case pour les passagers. — Gérance d'annexe, pain, viande fraîche.
Deux maisons de commerce européennes. Indiens.
Marché le jeudi (Alakamisy).
Poste commandé par un officier. (Tirailleurs malgaches).

Mahatsinjo. — 140 kilomètres. — Altitude 800 mètres. — Village militaire.
Poste commandé par un gradé français.
Gîte d'étapes — Case pour passagers.
Petit commerce de vins et de liqueurs — Conserves.

Ankarabé. — 161 kilomètres. — Altitude 1.500 mètres. — Village militaire de création récente.
Poste commandé par un gradé français.
Gîte d'étapes. — Case pour passagers. — Peu de ressources. — Climat froid.

Manerinerina — 182 kilomètres. — Altitude 1.550 mètres. — Village militaire et village annexe.
Un officier. — Gîte d'étapes. — Case pour passagers. — Pain et viande fraîche. — Marché le mardi (Talata). — Un petit commerçant indigène vend des conserves et du vin.
Les familles des tirailleurs vendent du lait, des œufs, des poulets, du riz, du manioc et des lambas.

Manankazo. — 215 kilomètres. — Altitude 1.500 mètres. — Village militaire de récente création commandé par un gradé français. — Climat froid.
Gîte d'étapes. Case pour passagers.
Comme ressources : un peu de lait et des œufs.
Pont du Manankazo.

Ankazobé. — 237 kilomètres. — Altitude 1.243 mètres (kilomètre 103). — Chef-lieu du 4e territoire militaire. — Climat tempéré. — Gîte d'étapes confortable. — Postes et télégraphes. — Gérance d'annexe. — Infirmerie. — Un médecin.
Ecole professionnelle où diverses réparations peuvent être faites immédiatement, à la forge, à la menuiserie, à la bourrellerie.
Ressources diverses : une succursale de la maison Sutter de Mevatanana, une de la maison Fontoynont de Tananarive, deux maisons d'Indiens.
Petit marché journalier. — Grand marché du lundi (Alatsinainy).
Localité de création récente remplaçant un poste hova détruit pendant l'insurrection (la première des maisons actuelles date du mois d'août 1897).
Garnison : 1re compagnie du 13e d'infanterie de marine.
Un détachement de miliciens.

237 kil. Pont de l'Andranobé.

D'ANKAZOBÉ A TANANARIVE

A 5 kilomètres au sud d'Ankazobé, bifurcation du raccourci passant par Ambohitromby et rejoignant la route à Soaniadanana ; à prendre pendant la saison sèche par les voyageurs et bourjanes de bagages.

(Ambohitromby à 15 kilomètres d'Ankazobé. — Poste d'infanterie de marine commandé par un lieutenant.—Une case pour les passagers. — Marché quotidien : viande, riz, patates, manioc.)

Sambaïna. — 23 kilomètres. — (kilomètre 80). — Petit village sans grandes ressources. Gîte d'étapes pour convois et voyageurs.

(A 9 kilomètres au sud de Sambaïna, au kilomètre 72 : limite du secteur de Fihaonana et d'Ankazobé et embranchement du chemin muletier passant par Ambohitromby).

Soaniadanana. — 32 kilomètres. — (kilomètre 71). — Embranchement du chemin muletier rejoignant la route à Ambatomainty — Chemin en bon état — 3 rivières à traverser — 12 k. 700. — Maison pour les passagers (2 chambres, cuisine). — Petit marché journalier pour les bourjanes de bagages principalement, qui y font la halte.

Au kilomètre 72, se trouve l'embranchement de la route carrossable passant par Sambaïna et du chemin muletier passant par Ambohitromby.

Fihaonana. — 43 kilomètres. — (kilomètre 59,700). — Gîte d'étapes pour les voyageurs en filanzana. — Maison confortable pour les passagers.

Chef-lieu du secteur de Fihaonana — Un officier — Postes et télégraphes. — Logement pour les troupes de passage.

Deux commerçants (1 Européen, 1 Malgache), chez lesquels l'on peut trouver conserves, vins, etc.

Marché journalier important : viande, œufs, volailles. — Marché du jeudi, très achalandé.

Ambatomainty. — 50 kilomètres. — (kilomètre 53). — Gîte d'étapes.

Petit poste commandé par un gradé français.

A Ambatomainty se trouve l'embranchement de la route carrossable et d'un chemin muletier qui se réunissent au village de Soaniadanana.

1° Chemin muletier d'Ambatomainty à Soaniadanana — longueur 12 km. 700.

2° Route carrossable passant par Fihaonana.

Traversée de l'Anjomoka Nord, pont de 15 mètres, et de l'Anjomoka Sud, pont de 11 m. 50.

Sur la rive droite de l'Anjomoka, embranchement de la route Mahabo-Manankasina, etc.

Ampanotokana. — 66 kilomètres. — (kilomètre 36,800). — Poste d'infanterie de marine

Village de quelques cases. — Maison de passagers. — Postes et télégraphes. — Ressources : volailles, œufs, riz, légumes. — Marché le vendredi. (Zoma).

Une succursale de la maison Tessier.

Mahitsy. — 72 kilomètres. — (kilomètre 31). — Chef-lieu du secteur. — Un officier. — Gîte d'étapes. — Ressources : volailles, œufs, légumes, etc.

Succursales des maisons Fontoynont, Jouchoux et Cie, et Tessier.

Grand marché le samedi (Sabotsy).

Au débouché sud de Mahitsy, passage de la digue de la Moriandro : longueur 520 mètres.

Col du Fandrozana. — 76 kilomètres. — (kilomètre 26,870). — Limite des 4e et 3e territoires militaires.

Mandrarahody. — 78 kilomètres. — (kilomètre 25). — Village indigène de 25 cases environ. — Peu de ressources.

Tsimahandry. — 79 kilomètres. — (kilomètre 24). — 30 cases environ, peu de ressources. — A partir de ce point jusqu'à Tananarive, la route est jalonnée par de petits villages et des concessions d'Européens ; presque partout, les enfants savent le français. S'adresser à eux de préference, si l'on a besoin d'un renseignement.

Ambohidratrimo. — 89 kilomètres. — (kilomètre 14). — Grand village. — Chef-lieu du secteur. — Gendarmerie. — Gîte d'étapes. — Cases pour passagers. — Ecoles dirigées par un missionnaire. Ressources : volailles, œufs, légumes, etc.

Ambohimarina. — 99 kilomètres. — (kilométre 4). — Grand village séparé de Tananarive seulement par une vaste plaine de rizières.

Tananarive. — 103 kilomètres.

340 kil.

VII. — RENSEIGNEMENTS AGRICOLES ET COMMERCIAUX

NOTICE SUR L'AGRICULTURE

Sous ce titre se trouvent réunies un certain nombre de courtes monographies des principales cultures dont l'exploitation a été entreprise à Madagascar.

Ces conseils pratiques et ces renseignements dûs à M. Prudhomme, inspecteur de l'agriculture, pourront être avantageusement consultés par nos colons agricoles.

Le Café

Le caféier peut réussir dans presque toute l'île, depuis les bords de la mer jusque sur les plus hautes terres de la région centrale. Sur la côte et jusqu'à une altitude moyenne de 7 à 800 mètres, il pousse avec assez de vigueur pour qu'on puisse en entreprendre de grandes plantations. En Imerina et dans le Betsiléo au contraire, cette culture ne peut être menée à bien, qu'à la condition d'être limitée et entourée de soins minutieux.

On rencontre, il est vrai, d'assez beaux caféiers dans la plupart des villages de l'Emyrne, mais il faut remarquer que ces minuscules plantations sont placées dans des conditions tout à fait exceptionnelles.

Le caféier qui, sur la côte, peut devenir une plante de grande culture, ne doit donc être considéré, en Imerina et dans le Betsiléo, que comme un arbuste de jardin demandant beaucoup de ménagements et d'entretien. C'est surtout le vent qui dans les régions du centre fait souffrir le caféier.

Il peut réussir, comme on vient de le dire, dans les endroits bien abrités et s'y développer même avec une certaine vigueur, mais dès qu'on le plante dans un terrain découvert et fréquemment balayé par la brise, les pieds languissent et deviennent improductifs.

On trouve dans les plantations de Madagascar deux espèces principales de café.

Le café d'Arabie ou café à petites feuilles.

Le café Liberia ou café à grandes feuilles.

Le café d'Arabie est bien supérieur au café Liberia comme qualité et comme valeur commerciale, mais il est attaqué par une terrible maladie l'*hemileia vastatrix*, qui ne permet pas de le cultiver avec succès sur la côte, sans avoir recours à de très fortes fumures et au traitement par les sels de cuivre, toujours extrêmement coûteux dans les régions très pluvieuses comme la côte orientale.

Le café Liberia, qui ne pousse vigoureusement que sur les côtes, présente souvent des taches d'*hemileia*, mais, résistant heureusement aux atteintes de cette maladie, il mérite, malgré son peu de valeur, d'être recommandé pour la zone côtière, tandis que le café d'Arabie peut, au contraire, être planté avec plus de chances de succès dans tous les endroits bien abrités et fertiles des parties

élevées de l'île, où la température ne descend pas au-dessous de + 5° à + 6° centigrades.

Le café se sème généralement en pépinière.

Installation en pépinière. — On choisira pour établir la pépinière un endroit abrité des vents, ombragé autant que possible et formé d'une bonne terre assez légère, d'une pénétration assez facile aux racines et suffisament perméable. L'emplacement remplissant ces conditions ne laissera plus rien à désirer, s'il peut être arrosé facilement.

Deux mois au moins avant le semis, le sol sera ameubli aussi complètement que possible par un ou deux labours à la bêche de 0m 25 à 0m 30 de profondeur et débarrassé des pierres et des mottes de terre trop dures pour être brisées. On pourra aussi, avec avantage, mélanger à la couche superficielle du terrain un peu de fumier bien décomposé.

Après égalisation de la surface au moyen d'un râteau, on la divisera en planches d'un mètre cinquante de large, entre lesquelles on laissera d'étroits sentiers, pour faciliter les arrosages et les nettoyages.

On tracera ensuite sur les planches des rayons parallèles, espacés de 15 à 20 centimètres, dans lesquels on sèmera les grains, le dos en l'air, à 5 ou 6 centimètres d'écart et 3 centimètres de profondeur.

Il faut choisir comme semences des grains parfaitement mûrs, de bonne qualité et bien conformés, provenant d'arbres sains, rustiques et à grand rendement.

Aussitôt après avoir enterré le café, il est absolument indispensable d'abriter les semis contre les rayons solaires.

Quel que soit le procédé employé pour arriver à ce résultat, il faut toujours s'arranger de façon à protéger les jeunes plants sans empêcher cependant la circulation de l'air; enfin, il est important de pouvoir arroser sans être obligé de soulever l'écran protecteur. Dans l'Imerina, il est possible d'employer dans ce but les paillassons en zozoro, qui ont l'avantage de laisser passer l'eau ; dans d'autres endroits, on pourra avoir recours aux larges feuilles du bananier ou à celles de l'arbre des voyageurs. En tous cas, que l'on emploie les feuilles ou les paillottes de zozoro, on doit avoir soin de toujours maintenir l'écran à 0m 70 ou un mètre du sol, au moyen de piquets fichés en terre, pour faciliter la circulation de l'air.

Il n'y a plus dès lors qu'à attendre la levée, en arrosant de temps à autre, pour entretenir le sol dans un état de fraîcheur convenable. Les graines de café germent, au plus tôt, quatre ou cinq semaines après le semis. Dès que les jeunes plants auront quelques centimètres de hauteur, on pourra sans danger enlever toutes les mauvaises herbes qui n'auront pas manqué de germer en même temps qu'eux. Ces nettoyages et ces arrosages seront répétés chaque fois qu'on le jugera convenable.

Les jeunes caféiers sont mis en tentes ou transplantés en pépinières d'attente, lorsqu'ils ont 8 à 10 centimètres de hauteur, puis mis en place définitive au commencement de la saison des pluies, lorsqu'ils atteignent 20 à 25 centimètres de haut pour le caféier d'Arabie et 45 à 60 pour le caféier Liberia.

Mise en place. — Le caféier demande pour bien prospérer un sol riche, fertile et assez profond pour permettre à son système radiculaire de prendre un développement convenable. Il faut, en outre, craindre l'humidité stagnante, éviter par conséquent une trop forte proportion d'argile, si ce n'est cependant sur les pentes où l'eau s'écoule facilement.

Le planteur, dès qu'il veut entreprendre une plantation de café, doit s'occuper :

1° D'abriter la plantation contre les vents violents ;
2° D'ameublir la couche superficielle ;
3° De la distance convenable à laisser entre les plants ;
4° De l'âge et de l'époque de la transplantation.

1° Abri contre les vents violents. — S'il n'existe pas d'arbres protecteurs, il

sera bon de mettre la plantation à l'abri des vents au moyen de forts rideaux d'arbres, installés au moins un an et demi avant la mise en place.

2° *Ameublissement de la couche superficielle.* — L'ameublissement, quel que soit le procédé employé, doit toujours être terminé un an avant la mise en place, afin que le sol ait le temps de bien s'aérer. Il peut se faire de deux façons diffférentes.

a. Ameublissement de toute la surface. — Dans ce cas, soit à la bêche, soit à la charrue, quand on le peut, la plantation est entièrement défoncée et remuée jusqu'à une profondeur d'au moins 40 centimètres. Il ne faut guère songer à ameublir par un labour en plein, à une profondeur beaucoup plus grande. Si donc la compacité du terrain exige de travailler le sol sur une plus grande épaisseur, il sera préférable d'avoir recours à l'ameublissement partiel.

b. Ameublissement partiel. — On se contente de travailler le sol aux endroits où seront mis les plants de café. Ce procédé, étant le plus économique, est de beaucoup le plus usité. Les trous devront avoir, suivant les terrains, de 0ᵐ 70 à un mètre de profondeur

3° *De la distance à laisser entre les plants.* — Cette distance varie avec les dimensions qu'atteint l'arbre. C'est ainsi qu'il sera nécessaire de laisser entre les plants du « Liberia » un intervalle plus considérable qu'entre ceux de l'« Arabica », car le café à grandes feuilles prend plus de développement que le café à petites feuilles. Sur la côte Est, on adopte généralement un intervalle de 3ᵐ 50 à 4 mètres en tous sens pour le Liberia ; la distance la plus convenable pour le café d'Arabie paraît varier entre 2 mètres et 2ᵐ 50 en tous sens.

La plantation en quinconce est à recommander dans les deux cas.

La transplantation a généralement lieu 15 à 18 mois après le semis.

Les caféiers arrachés avec le plus grand soin pour ne pas endommager le système radiculaire doivent être mis en place au commencement de la saison des pluies, après qu'on a pris la précaution de remplir les trous de bonne terre à laquelle on mélange, si possible, un peu de terreau ou de fumier bien décomposé.

Ces caféiers ne sont généralement pas taillés ; les planteurs ont même souvent le tort de n'enlever ni les branches dépérissantes ni les gourmands qui épuisent inutilement ces arbres.

Sans vouloir étudier ici s'il est utile ou non de tailler les caféiers, on peut au moins recommander de former des arbustes à un seul tronc, de supprimer les gourmands et branches dépérissantes et d'écimer ces arbres à 2ᵐ ou 2ᵐ 50 de haut pour faciliter la récolte.

On luttera contre l'*hemileia vastatrix,* comme il a été dit plus haut, par l'application de fumures abondantes et par de fréquentes pulvérisations de bouillie Perret, employée comme traitement préventif.

Récolte. — Le café donne des fleurs pour la première fois à l'âge de trois ans et n'entre en plein rapport qu'à cinq ou six ans. Dès la troisième année, on peut compter sur un rendement de 150 à 200 grammes par arbre ; à six ans, le café d'Arabie arrive à produire de 500 à 750 grammes par plant. Quand il s'agit du café Libéria les productions de 2 kilos à 2 kil. 500 de café sec par arbre, à l'âge de 6 ans, n'ont rien d'extraordinaire.

On devra enlever les baies une à une, en choisissant celles ayant atteint leur degré complet de maturation. Il faut condamner le procédé qui consiste à prendre une branche de la main gauche et à arracher, en la faisant glisser entre les doigts de la main droite, toutes les baies qui s'y trouvent, qu'elles soient mûres ou non.

Le fruit récolté, il faudra le débarrasser de sa pulpe et le sécher pour le rendre marchand.

Pour enlever la partie charnue du fruit, on fait sécher la baie toute entière, en l'exposant au soleil, en couche mince, pendant une dizaine de jours ; on la pilonne ensuite légèrement pour briser les enveloppes ainsi desséchées. On peut aussi la faire passer, à l'état frais, dans un dépulpeur et la jeter dans un réservoir d'eau courante pour la débarrasser des matières mucilagineuses, puis la

faire sécher et la pilonner modérément [sans briser le grain], pour enlever la parche. — Dans le premier comme dans le second cas, on débarrassera les grains des matières étrangères et des fibres, des débris d'enveloppes, etc., à l'aide de vannage, d'épierrage et de criblage.

Il suffira dès lors de séparer à la main tous les grains de mauvaise qualité et d'emballer soigneusement le café pour l'expédier.

Le Cacaoyer

D'assez nombreuses plantations de cacaos, disséminées le long de la côte Est et situées surtout aux environs de Tamatave et de Vatomandry, prouvent que le cacaoyer peut être cultivé avec succès sur une grande partie de la côte orientale, dans les endroits suffisamment abrités du vent de mer.

Le cacaoyer a été planté pour la première fois avec succès aux environs de Tamatave vers 1881. Cette culture a également réussi près d'Andevorante, de Vatomandry, de Mahanoro et de Mananjary, mais les efforts de M. Marchal, qui a tenté, à plusieurs reprises, de planter des cacaoyers aux environs de Fort-Dauphin, n'ont jamais donné de résultats satisfaisants, à cause du climat qui n'est ni assez chaud, ni assez humide pour le cacaoyer dans cette partie de l'île.

L'extrême limite Sud de culture du cacao se trouve donc entre Mananjary et Fort-Dauphin ; aussi, est-il prudent de recommander aux colons de s'abstenir de faire des plantations de ce genre au-delà du cours du Faraony, à environ une journée et demie au Sud de Mananjary.

Les terrains frais, profonds, riches en humus et meubles conviennent à cet arbre qu'il faut bien se garder de planter dans les bas-fonds humides d'où l'eau ne peut s'écouler facilement.

Pépinières. — Le cacaoyer se sème le plus souvent en pépinières, toujours abritées du soleil, installées et entretenues comme celles du caféier.

Ombrage. — Le cacaoyer demande à être garanti des rayons solaires pendant les premières années de son existence. Deux essences sont employées dans ce but sur la côte orientale.

1° le bananier ;

2° le bois noir ou Albizzia Lebbeck.

Le bananier a l'avantage de grandir très vite et de donner un fort ombrage très favorable aux jeunes plants, mais il a l'inconvénient de devenir rapidement envahissant et d'étouffer, si l'on n'y prend garde, les cacaoyers qu'il doit simplement protéger. La plantation de M. Castelle, sur l'Ivoloina, abandonnée, comme toutes les autres d'ailleurs, pendant la dernière guerre, le prouve amplement. Le bananier employé comme essence d'ombre s'y était tellement développé en 1895 qu'il était presque impossible de pénétrer au milieu de la cacaoyère en mars 1896 ; une hache était nécessaire pour ouvrir un chemin au milieu de cette véritable petite forêt.

Le bois noir pousse moins vite, ce qui est un inconvénient, mais il présente l'avantage d'être moins envahissant, de faciliter l'éclaircissement du couvert et de tamiser simplement la lumière solaire en raison de l'exiguité de ses feuilles, au lieu d'en intercepter complètement les rayons comme le bananier. Ce dernier point est important, car les cacaoyers très ombragés sont toujours peu fructifères.

Les avantages et les défaut respectifs de ces deux plantes ainsi que les exigences du cacaoyer, variables avec l'âge, conduisent à recommander d'employer successivement comme essences d'ombre les bananiers et les bois noirs.

Tout au début, alors que le cacaoyer exige beaucoup d'ombre, le bananier (avoir soin d'employer de grandes variétés), à cause de ses énormes feuilles et de sa croissance très rapide, semble tout indiqué ; plus tard, au contraire, lorsque les plants de cacao sont devenus assez forts pour braver les rayons solaires et qu'ils exigent un couvert élevé, le bois noir semble plus convenable pour les raisons déjà données.

Pour établir une cacaoyère, il faut donc commencer par planter des bananiers et des bois noirs 12 mois environ avant la mise en place du cacaoyer, après avoir complètement débarrassé le terrain de tous les végétaux (herbes, arbustes et arbres) pouvant gêner la plantation.

Les bois noirs (provenant de boutures ou de semis) doivent être plantés à 8 ou 10 mètres les uns des autres environ ; quant aux bananiers qui devront être supprimés progressivement lorsque les bois noirs auront pris suffisamment de développement, on les plante de telle façon qu'on puisse, par la suite, les faire alterner dans deux sens perpendiculaires avec les cacaoyers.

Il ne suffit pas de protéger le cacaoyer contre le soleil; il faut encore l'abriter contre le vent. Sans abri suffisant, il ne faut pas songer à établir cette culture sur la côte Est, car les cyclones, si terribles dans cette région, peuvent en quelques minutes détruire le travail de plusieurs années.

Le flanc des collines ne recevant pas le vent de mer constituera donc la situation la plus recommandable pour établir une cacaoyère ; dans tous les autres cas, de forts rideaux d'arbres sont absolument indispensables.

Préparation du terrain et transplantation. — L'ameublissement du sol ne présente rien de particulier pour la culture du cacaoyer. On aura soin, tout d'abord, d'extirper aussi complètement que possible, les racines d'arbres qui peuvent s'y trouver et de détruire toute la végétation herbacée, soit par le feu, soit par fauchaison et labour, puis, comme pour le caféier, on ameublira le sol, soit en plein, soit par place, sur une épaisseur d'au moins 30 à 40 centimètres ; enfin les trous de mise en place définitive devront avoir 70 à 80 centimètres de côté sur 0m 80 à un mètre de profondeur.

L'âge de la transplantation est très variable ; les uns prétendent qu'il vaut mieux transplanter à deux mois, d'autres à six mois, d'autres à un an ou même à deux ans, il semble que la mise en place à 15 ou 18 mois doit être préférée. La transplantation doit, en tout cas, avoir lieu par un temps humide, au commencement de la saison des pluies.

Entretien de la plantation. — Il consiste surtout en nettoyages et binages qui doivent être répetés à peu près toutes les 6 à 8 semaines sur la côte orientale.

Il est aussi nécessaire de protéger le cacaoyer contre l'envahissement des essences d'ombre (principalement le bananier) ; on complétera donc les travaux d'entretien par quelques élagages ayant pour but de supprimer toutes les branches gênantes et par l'arrachage des bananiers prenant trop de développement.

Il est utile de remarquer que la diminution progressive et lente de l'ombrage, jusqu'au moment où on aura réalisé un couvert très léger, ne peut que faire du bien aux cacaoyers.

Enfin, les planteurs ne doivent pas négliger de former des arbres composés d'une seule tige principale et de supprimer toutes les branches gourmandes qui épuisent inutilement les cacaoyers.

Récolte. — A l'âge de trois ans, le cacaoyer commence à porter quelques fleurs qui ne nouent généralement pas. Les récoltes commencent à être assez importantes vers 7 ou 8 ans. A dix ans enfin, l'arbre entre en plein rapport.

La floraison est presque continue. A Tamatave, on observe néanmoins une époque où les fleurs sont plus particulièrement abondantes (octobre et novembre).

La maturation complète des cabosses arrive au bout de six mois environ, c'est-à-dire dans le courant du mois de mai. A ce moment, les entrecôtes des fruits perdent leur coloration rouge brun et prennent une belle teinte jaune. La floraison étant presque constante, comme on l'a dit, il sera nécessaire de visiter fréquemment la plantation pour recolter les fruits ayant atteint le degré convenable de maturité.

Les rats se montrent friands des cabosses de cacao ; il n'est pas rare de rencontrer dans les plantations des arbres dont tous les fruits ont été dévorés par ces rongeurs. M. Wilson propose comme remède de planter, çà et là, quelques touffes de cannes à sucre ou de former, tous les 25 ou 30 mètres, une rangée de cannes à sucre à la place d'une ligne de cacaoyers. Les rats plus friands en-

core de la canne que du cacao, laissent dès lors intacte la plus grande partie, sinon la totalité des cabosses.

Le rendement annuel peut monter en moyenne jusqu'à 2 ou 3 livres de graines sèches par arbre.

Aussitôt après la récolte, les graines sont grossièrement débarrassées de la pulpe qui les entoure, puis mises dans des tonneaux où on les laisse fermenter pendant plusieurs jours. On les lave ensuite rapidement, puis on les fait sécher au soleil et on les emballe pour les expédier au port d'embarquement.

La Vanille

La vanille, cet aromate si universellement apprécié des gourmets, est le fruit, convenablement préparé, d une orchidée.

Le vanillier, bien qu'appartenant à la si curieuse famille des orchidées, n'est point une de ces plantes dont la fleur charme l'œil par ses brillantes couleurs ; sépales et pétales sont d'un blanc verdâtre assez terne, mais la conformation bizarre et les positions respectives, anormales de l'androcée (ensemble des organes mâles) et du gynécée (ensemble des organes femelles), en font une fleur intéressante à étudier au point de vue botanique.

Si la constitution des organes floraux du vanillier était seulement curieuse pour le naturaliste, il n y aurait pas lieu de s'y arrêter, mais le planteur, comme nous le verrons plus loin, étant obligé d'intervenir directement pour assurer la formation de la gousse, il sera nécessaire de donner ici une description complète de cette fleur pour bien faire comprendre la pratique de la fécondation artificielle de la vanille.

L'espèce la plus répandue entre toutes, celle qui fournit à la consommation le plus grand nombre de gousses, est la *vanilla planifolia*. Elle servira de type dans la description qui va suivre.

Le vanillier est une plante grimpante et sarmenteuse, s'accrochant aux arbres au moyen de crampons. Sa tige, de la grosseur du pouce, est très longue ; elle porte des feuilles à peine pétiolées, alternes, de couleur vert glauque, entières, elliptiques, charnues, longues de 12 à 15 centimètres et larges de 5 à 7, terminées en pointe, à nervation parallèle et rectiligne. Elle contient un suc visqueux renfermant une proportion considérable de cristaux extrêmement petits d'oxalate de chaux, nommés raphides par les botanistes. Ces raphides, comparables à de microscopiques aiguilles, font qu'une goutte de ce suc, mise sur la peau, y produit l'effet d'un petit vésicatoire.

Le vanillier possède deux sortes de racines, les unes souterraines, les autres aériennes.

Les premières, blanchâtres, cylindriques d'un diamètre ne dépassant guère 4 à 6 millimètres, sont surtout superficielles ; elles croissent de préférence au mileu des détritus végétaux en décomposition qui se trouvent à la surface du sol et s'étendent ainsi jusqu'à un mètre du pied qui leur a donné naissance. Les secondes sont des racines adventives. qui poussent sur la tige et gagnent le sol où elles vont s'épanouir comme les premières, en rampant le long des arbres ou en croissant librement dans l'air, sans soutien.

Les fleurs de couleur blanche verdâtre, larges de 4 à 5 centimètres, se rencontrent par groupes de 15 à 20, formant des grappes courtes mais robustes, poussant à l'aisselle des feuilles.

Etant hermaphrodites et complètes, les fleurs examinees, en commençant par l'extérieur, présentent :

1° Un calice à trois sépales,

2° Une corolle à trois pétales, dont l'inférieur, très grand et en forme d'entonnoir, enveloppe presque complètement les organes de la génération.

3° Un androcée et un gynécée, portés sur une sorte de colonne nommée gynostème, continuant l'axe de la fleur.

L'androcée, composé d'une seule étamine (organe mâle) est logé à la partie supérieure de cette colonne sous un petit capuchon. Le stigmate, c'est à dire

la partie de l'organe femelle sur laquelle doit venir se fixer le pollen pour assurer la fécondation, se trouve un peu plus bas, séparé de l'organe mâle par une membrane à laquelle on a donné le nom de lamelle.

Immédiatement au-dessous du stigmate, se trouve, communiquant avec lui par un conduit, une sorte de sac (ovaire), long de 3 à 4 centimètres, renfermant les ovules qui, plus tard, deviendront des graines. Cet ovaire, dès que la fleur a été fécondée, atteint rapidement 15 à 20 centimètres de longueur et devient à maturité, après traitement convenable, ce que tout le monde connaît sous le nom de gousse de vanille. Elle renferme une grande quantité de petites graines noires généralement stériles.

L'acte de la fécondation résultant de l'apport du pollen sur le stigmate, on conçoit combien il est difficile, sinon impossible, que la poussière fécondante contenue dans l'anthère vienne au contact du stigmate. Dans les pays où le vanillier croît spontanément, comme au Mexique, au Pérou, à la Guyane, la fécondation est faite par certains insectes et par les oiseaux-mouches qui, voltigeant de fleur en fleur, transportent le pollen de l'une sur le pistil de l'autre. Au contraire, à La Réunion, à Java, en Cochinchine, partout enfin où ces précieux auxiliaires n'existent pas, cette orchidée ne formerait jamais de gousses, si l'homme ne savait assurer lui-même la fécondation des fleurs.

La fécondation artificielle de la vanille fut faite pour la première fois, vers 1830 à Paris, dans les serres du Jardin des Plantes.

On peut, comme on l'a conseillé, supprimer le pétale inférieur et la lamelle avec des ciseaux très effilés, puis rapprocher les organes sexuels l'un de l'autre par une simple pression des doigts, mais on risque ainsi de blesser la fleur, si l'on n'opère pas avec la plus grande délicatesse.

Il est préférable d'employer le procédé actuellement suivi à Bourbon par la plupart des planteurs de vanille. Il consiste à saisir la fleur entre le pouce et le medius de la main gauche, l'index étant posé sur le sommet du gynostème puis à déchirer le pétale inférieur au moyen d'une grande épine d'opuntia pour bien dégager le gynostème.

Avec ce même stylet, on repousse alors la lamelle derrière l'anthère. Une simple pression de l'index sur le capuchon assure ensuite le dépôt du pollen sur l'extrémité stigmatique du pistil.

Dans les grandes vanilleries de Bourbon, on exige que les fécondeuses rapportent au régisseur ou aux surveillants tous les pétales inférieurs qui sont comptés avec soin pour connaître le travail effectué et empêcher ainsi dans la mesure du possible les vols si fréquents de gousses de vanille par les ouvriers.

Climat et sol. — Le vanillier, pour bien prospérer, exige un climat chaud et humide dont la température moyenne ne doit guère être inférieure à 24° ou 25°. L'humidité lui est nécessaire; trop d'eau cependant donne lieu à la formation de fruits dépourvus de parfum. Les grands vents ou une sécheresse persistante le font rapidement dépérir.

Le vanillier se plante à La Réunion, soit à l'ombre, soit en plein soleil ; il convient toutefois de remarquer que les meilleurs planteurs de Bourbon ombragent toujours légèrement leurs vanilleries, mais ils sont tous d'accord pour reconnaître que trop d'ombre et d'humidité nuisent beaucoup à la qualité des produits.

Le sol doit être léger et friable. L'humidité stagnante provoque rapidement la pourriture des racines et par suite la mort de la liane ; une terre perméable reposant sur un sous-sol permettant l'écoulement des eaux est donc indispensable. Si les terrains trop humides sont nuisibles, ceux qui ne retiennent pas du tout d'eau, comme les sols sableux, ne sont guère plus convenables. Les terres légères, très riches en humus, sont les seules à conseiller, car la matière humifère (déjà si utile pour la nutrition de la plante), tout en ne s'opposant pas au drainage, possède la propriété remarquable de retenir une forte proportion d'eau.

Le vanillier, d'après l'examen de cette plante à Bourbon, ne paraît pas être une plante calcicole.

De telles conditions pourront se trouver réalisées à Madagascar, surtout en ce qui concerne le climat sur les points de la côte orientale suffisamment abrités. Des emplacements convenables se rencontreront aussi dans les petites îles qui avoisinent notre nouvelle colonie, à Nosssi-Bé ou à Mayotte par exemple, où cette culture est peut-être destinée à prendre un essor assez considérable.

Culture de la vanille. — Le vanillier étant une orchidée grimpante, il faut mettre à sa disposition des tuteurs sur lesquels elle pourra s'attacher.

Dans le cas où on transforme en vanillerie une surface boisée on doit respecter, lors du défrichement, la plupart des arbres de moyenne taille dont l'écorce ne tombe pas. Il faut pour la vanille un support tous les deux ou trois mètres. Les arbres dont le feuillage est parfois trop épais doivent être élagués.

Quand on veut utiliser un terrain nu dont le sol paraît convenable, il faut, après ameublissement et nettoyage complets de la surface, planter des arbres destinés à donner un ombrage convenable aux vanilliers et à leur servir de tuteurs. Si l'endroit choisi est insuffisamment abrité du vent, on établit en même temps sur les bords de la plantation des rideaux d'arbres à croissance rapide et à feuillage épais.

Un assez grand nombre d'essences qui ne perdent pas leur écorce sont employées pour remplir le rôle de tuteurs. Parmi les plus importants il faut citer: le filao, les pandanus, le pignon d'Inde, le manguier, le bois noir.

Le filao et le pignon d'Inde sont surtout très employés, le premier, parce qu'il tamise la lumière sans l'intercepter complètement, le second, parce qu'il constitue un tuteur très commode à utiliser à cause de sa végétation rapide et de la facilité avec laquelle il reprend de bouture.

Il existe à La Réunion, principalement dans le voisinage du Grand-Brûlé, du côté de Ste-Rose, du Bois-Blanc et de St-Philippe, de vigoureuses vanilles accrochées aux pandanus plantés sur les bords de la route circulaire. Il ne semble pas qu'on ait établi jusqu'à ce jour de très importantes plantations de vanille avec les pandanus, mais l'exemple de Bourbon et l'opinion des planteurs les plus renommés de la colonie font croire qu'on aurait peut-être avantage, à cause de la résistance des pandanus aux vents, à se servir de cet arbre sur la côte Est de Madagascar pour établir les vanilleries.

Quand on a recours à l'emploi simultané des filaos et des pignons, on dispose généralement les premiers à 3 ou 4 mètres d'intervalle en tous sens, trois ans avant l'installation de la vanillerie. On plante ensuite des pignons d'Inde en quantité suffisante pour que les tuteurs (filaos et pignons) soient tous situés à 1 m. 50 ou 2 mètres les uns des autres.

Dans les pays comme Madagascar, où la vanille ne se trouve pas dans des conditions normales, puisqu'on est obligé d'avoir recours à la fécondation artificielle, il est nécessaire de choisir les boutures sur des sujets particulièrement sains et vigoureux qu'on ne rencontre que parmi ceux dont on n'exige pas de fruits.

L'établissement sur un sol riche et frais de petites pépinières de vanilliers qu'on aura soin de ne pas féconder permettra d'obtenir aisément toutes les boutures dont on peut avoir besoin.

Les boutures d'un mètre cinquante de long environ sont mises en terre au pied des tuteurs au commencement de la saison des pluies. A cet effet, on creuse près de chaque arbre une petite rigole de 4 centimètres de profondeur, dans laquelle on couche la partie inférieure de la bouture dépourvue de ses feuilles pour faciliter la reprise; on attache ensuite la portion supérieure le long du tuteur au moyen d'un lien végétal, choisi plat autant que possible pour ne pas blesser la liane, puis on remplit la petite fosse de bonne terre et de détritus végétaux.

Afin d'entretenir une humidité favorable dans le sol on peut, avec avantage, le couvrir de paillis de feuilles et même de quelques pierres plates pour diminuer l'évaporation, si le temps est sec.

L'entretien de la vanillerie consiste à arroser pour faciliter la reprise s'il ne pleut pas, à remplacer les plants morts ou simplement dépérissants, à rabattre les lianes deux fois par an, en coupant soigneusement les crampons qui leur

permettent de grimper très haut sur les arbres et à les enrouler sur un petit support horizontal, cloué sur les filaos à 1 mètre ou 1 m. 25 du sol ou entre les branches de pignon d'Inde rabattues à 1 m. 50 pour faciliter la fécondation des fleurs. On répand enfin tous les ans, autour des pieds de vanille, une mince couche d'excellente terre ou de très bon terreau.

La culture de la vanille est très épuisante ; il serait donc nécessaire de songer à restituer tous les ans au sol ce que la végétation lui a enlevé, mais le vanillier est une plante si délicate et on connaît encore si peu les exigences des orchidées qu'il est à peu près impossible de dire jusqu'à présent, d'une façon précise, quels engrais il conviendrait d'employer.

Le vanillier fleurit parfois très peu de temps après la plantation, mais il est prudent de supprimer ces premières fleurs pour ne pas épuiser la plante.

A deux ans et seulement si les vanilles sont très vigoureuses, on peut sans inconvénients laisser trois gousses par pied.

Les premières récoltes assez importantes ont donc lieu vers l'âge de 4 ans et se répètent pendant une période de 5 ou 6 années.

Chaque pied produit un nombre considérable de balais, et par suite de fleurs. Afin d'obtenir des gousses de bonne qualité, on ne conserve que 4 ou 5 fleurs fécondées par inflorescence. Il n'est guère possible d'indiquer le nombre de gousses à conserver par plant, cela dépend en effet de la vigueur de chaque pied de vanille, qu'on ne peut apprécier qu'après quelques mois de pratique.

On conserve généralement 3 balais de 4 gousses par plant de force moyenne, mais on fera toujours bien, surtout au début, de considérer ce chiffre, comme un maximum pour ne pas épuiser prématurément la plantation. La fertilisation artificielle faite comme il a été expliqué précédemment réussit particulièrement bien le matin entre 6 et 9 heures. Si l'opération a réussi la fleur persiste, desséchée à l'extrémité de l'ovaire au-delà du troisième jour. Elle constitue au bout du fruit mûr, ce qu'on appelle le nombril.

La gousse croît rapidement, mais n'arrive à maturité parfaite qu'au bout du 7e ou 8e mois.

Les fruits ayant atteint le degré de maturation convenable, c'est-à-dire ceux dont le gros bout commence à jaunir très légèrement et qui font entendre un petit craquement sous la pression des doigts, sont détachés de la liane avec les plus grandes précautions et préparés pour la vente.

Préparation. — Pour donner à la gousse de vanille l'apparence que nous lui connaissons en Europe; pour développer ce parfum si suave qui fait tout son prix, il est nécessaire qu'elle subisse une préparation aussi longue que délicate. Le fruit, lorsqu'on le cueille, commence à jaunir à son extrémité inférieure ; il se compose à ce moment d'une enveloppe astringente et acide, remplie de petites graines entourées d'une huile jaune possédant une faible odeur de vanille.

A maturation complète, les deux valves s'entr'ouvrent, l'épiderme se ramollit et prend une teinte plus foncée, enfin l'huile dont la proportion augmente considérablement s'échappe en gouttes de couleur rougeâtre.

Elle constitue le baume de vanille dont le principe odorant est encore plus fin que celui des gousses préparées artificiellement. Les fruits mûris naturellement sur pied seraient donc supérieurs à ceux chez lesquels l'homme a provoqué la formation du parfum, s'ils n'avaient le grave inconvénient de perdre assez rapidement leurs propriétés odorantes.

Dans la préparation artificielle, on se propose de concentrer le parfum à l'intérieur de la gousse, en l'empêchant de s'ouvrir et de provoquer une maturation uniforme de tout le fruit.

Les procédés employés pour arriver à ce résultat sont presque aussi nombreux que les pays où se cultive le vanillier. Voici le procédé le plus couramment employé par les producteurs de vanille de l'île Bourbon.

Prépation à l'eau bouillante. — Aussitôt après la récolte, les gousses, préalablement triées suivant le degré de maturité et suivant leur longueur, sont plongées

pendant une ou deux minutes dans de l'eau maintenue à une température voisine de 100 degrés.

Cette immersion dans un bain d'eau presque bouillante a pour but de tuer le fruit pour l'empêcher de s'entr'ouvrir.

Après l'ébouillantage, les gousses rapidement égouttées sont déposées dans des cuves fermées, en maçonnerie, sous plusieurs épaisseurs de couvertures de laine, pour atténuer les déperditions de chaleur. Elles sont ensuite mises sur des cadres en bois, puis recouvertes d'une épaisse étoffe de laine et exposées au soleil sur les toits peu inclinés des ateliers pendant 3 à 4 jours. Il est important de ne pas trop prolonger cette exposition au soleil qui pourrait donner lieu à des produits moins parfumés. Les gousses doivent être retirées lorsqu'elles sont devenues souples et lorsque l'épiderme légèrement ridé a pris une teinte brune uniforme.

Pour terminer cette dessication d'une manière satisfaisante, il convient alors de mettre à sécher lentement les fruits dans de grandes chambres spécialement aménagées, auxquelles on donnera l'exposition la plus chaude.

Lorsque les gousses sont devenues noires et ridées et lorsque, les passant entre les doigts, on ne sent plus de rugosités, ce qui arrive au bout de 4 à 6 semaines, il ne reste plus qu'à les trier suivant leur longueur, leur qualité et leur aspect.

Il est bon de les conserver à partir de ce moment dans des malles en fer-blanc bien fermées, qu'on visitera de temps à autre pour éviter la moisissure.

Quelle que soit la méthode employée, les gousses sont ensuite redressées à la main et classées, puis empaquetées par 50 et emballées, sans enveloppe d'aucune sorte, dans des boîtes de fer-blanc bien fermées (mais non soudées, à cause de la douane), contenant dix à douze kilos de fruits.

Les gousses de vanille conservées dans des boîtes closes, à la température de 25 à 30°, se couvrent au bout d'un certain temps d'une poussière cristalline (givre), constituée par de très petits cristaux de vanilline, affectant la forme d'aiguilles prismatiques, dans les vanilles d'excellente qualité.

La vanille ayant une très grande valeur, on a essayé de l'obtenir artificiellement. Deux chimistes allemands, MM. Tiémann et Harmann, sont parvenus, en 1874, à faire de la vanilline artificielle, en traitant la conifrine, matière extraite de l'écorce de certains sapins et du *Larix Europea*, par un mélange d'acide sulfurique et de bichromate de potassium. Jusqu'à présent, les producteurs de vanilles n'ont pas à craindre la concurrence de la vanilline artificielle qui, d'ailleurs, possède, paraît-il, un parfum moins délicat; toutefois, il y a là un danger probablement encore très éloigné et dont il ne faut certes pas s'effrayer pour le moment, mais qu'il est nécessaire de signaler aux nouveaux planteurs.

La préparation de la vanille constitue donc une opération difficile, demandant à être exécutée par des personnes habiles et expérimentées. Bien des planteurs sont effrayés par les difficultés pratiques de ces nombreuses et délicates manipulations et renoncent pour cette raison à la culture d'une plante pouvant donner cependant des produits avantageux.

La culture du vanillier prendrait probablement une extension bien plus grande, si des personnes consentaient à acheter les fruits mûrs aux planteurs pour se charger de la maturation artificielle de la gousse. Les producteurs de vanille pourraient même, avec plus d'avantages, former des associations et payer des spécialistes pour préparer les fruits. Chaque planteur, en portant au préparateur une certaine quantité de gousses mûres, recevrait en échange un bon qui lui permettrait de retirer au bout de quelque temps une quantité correspondante de fruits préparés, à moins qu'il ne préfère laisser aux représentants de l'association, le soin de vendre sa récolte.

Afin d'engager le préparateur à donner tous ses soins à la vanille qui lui serait confiée, l'association pourrait lui donner des appointements dont une partie serait fixe et l'autre proportionnelle aux ventes. Ce système, très employé en Suisse pour la fabrication des fromages de Gruyère, permettrait d'avoir des locaux de préparation mieux aménagés, d'être mieux outillé et d'arriver, par suite,

à de meilleurs résultats que le planteur agissant seul et dans de mauvaises conditions, par raison d'économie.

Le Thé

Le thé, dont l'usage en Chine et au Japon est connu depuis la plus haute antiquité, a été introduit et cultivé beaucoup plus tard au Brésil, à Java, aux Indes, en Annam, à Ceylan, etc.

Le théier est un arbuste toujours vert, aux feuilles alternes, lancéolées et finement dentées. Les fleurs, d'une belle couleur blanche, sont composées d'un calice à 5 ou 6 divisions, d'une corolle de 5 à 9 pétales, d'un nombre indefini d'étamines et d'un ovaire supère à trois loges.

Les graines, à peu près sphériques, de la grosseur d'une noisette, renferment une assez forte proportion d'huile qui a le grave défaut de rancir très vite et qui présente, par suite, l'inconvénient de rendre presque impossible la conservation des graines et leur transport à grande distance.

Non taillé, il ne dépasse guère trois mètres ; mis en culture, il est maintenu à une hauteur maxima de 1m 25.

Le théier est peu exigeant sous le rapport de la composition du sol, il y a donc lieu de penser qu'à ce point de vue la culture du thé ne rencontrera pas d'obstacles à Madagascar ; quelques essais et quelques plantations parmi lesquelles il convient de citer celle de M. de Floris sur les bords du Mangoro, à peu de distance du Mahanoro, celle de M. de Chazal, à Fianarantsoa, et enfin celles de Rainilaiarivony, à Sabotsy et à Nahanisana, semblent d'ailleurs confirmer cette manière de voir.

Dire que le thé poussera sur les côtes, dans les régions d'altitude moyenne et même dans le Betsiléo et en Emyrne ne signifie pas qu'il ne faudra pas songer à ameliorer les terres qu'on lui consacrera.

L'adjonction d'engrais minéraux, d'acide phosphorique, de magnésie ou de potasse par exemple, pourra constituer le plus souvent une excellente mesure, comme le prouvent, d'ailleurs, les analyses suivantes dues à M. Müntz, directeur des laboratoires, à l'Institut national agronomique.

Dosages de principes fertilisants dans les feuilles de divers thés

NOMS	Eau	Cendres	Azote	Acide phosphorique	Chaux	Magnésie	Potasse	Manganèse
N° 1 Broken Pekoe Kandapolla	8.24	4.66	5.10	0.90	0.87	0.44	2.03	0.15
N° 2 id. id.	7.41	4.65	4.99	0.88	0.89	0.45	1.96	»
A Rolleston Brocken Pekin..	8.10	5.03	4.95	0.87	0.33	0.44	2.10	0.31
B Choisy Pekoe Pekin	7.65	4.85	4.84	0.81	0.45	0.49	1.80	»
Échantillon de Ceylan	12.35	4.82	4.35	0.65	0.52	0.52	1.74	0.45
	Pour 100							

On ne saurait conseiller l'addition d'amendements calcaires, car on cite, à Ceylan, l'exemple de pépinières entièrement détruites par le chaulage, mais il ne faut pas en conclure que le calcium est franchement nuisible au théier ; il est possible que l'addition d'une grande quantité de carbonate de chaux nuise au développement de jeunes plants encore très délicats, mais il est probable que des chaulages modérés, en activant la nitrification dans le sol privé de chaux, produiront généralement d'excellents résultats.

L'arbre à thé pousse également bien dans les pays très chauds et dans les contrées relativement froides. C'est ainsi qu'on le rencontre depuis l'Equateur

jusqu'à Pékin par 40° de latitude Nord, dans un climat plus rigoureux que celui de Paris.

L'altitude n'est pas un obstacle à sa culture. Le rendement diminue à mesure qu'on s'élève au dessus du niveau de la mer, mais dans les mêmes conditions, la qualité des produits suit une marche ascendante.

Les pluies exercent une influence marquée sur son développement; les récoltes sont d'autant plus abondantes que les pluies sont plus fréquentes, car elles activent la formation des jeunes feuilles; au contraire, les périodes de sécheresse un peu prolongées sont très nuisibles et diminuent le rendement dans une proportion considérable; enfin, les vents, et particulièrement ceux qui sont secs, nuisent beaucoup au théier.

En résumé, le thé pourra sans doute être cultivé sur tous les points de Madagascar soumis à un régime des pluies convenable, mais les rendements ne manqueront pas d'êtres variables d'une région à l'autre.

Sur la côte orientale par exemple, les récoltes seront très élevées; dans l'Emyrne et dans le Betsiléo au contraire, elles seront moins abondantes, mais de qualité supérieure.

Deux raisons contribueront à diminuer l'importance des récoltes en Imerina; l'altitude et la saison sèche, mais il faut espérer que la meilleure qualité des produits constituera une compensation suffisante.

Pépinières. — Choix du terrain et installation. — Le thé se sème généralement en pépinière.

Le terrain convenablement choisi à proximité de l'eau doit être soigneusement ameubli et nettoyé sur une profondeur de 25 à 30 centimètres, puis divisé en planches d'un mètre de large, dans lesquelles les graines sont semées à 5 ou 6 centimètres d'écart et 3 ou 4 de profondeur, suivant des rayons parallèles situés à 10 ou 12 centimètres les uns des autres.

La graine qui doit être cueillie parfaitement mûre est semée aussitôt après la récolte, puis recouverte de terre fine légèrement tassée et arrosée matin et soir, s'il ne pleut pas. A Ceylan, les jeunes plants sortent de terre au bout d'une quinzaine environ; il est vraisemblable que sur la côte Est la période de germination ne sera guère plus longue, mais en Emyrne il faut s'attendre à ne voir apparaître les jeunes théiers qu'au bout de 5 à 6 semaines.

Les graines de thé ne germent bien qu'à l'ombre, il est donc indispensable de protéger les semis des rayons solaires par un léger abri maintenu à un mètre environ du sol.

En Imerina, les zozoros conviennent parfaitement pour cet usage, sur la côte, au contraire, il est préférable d'avoir recours aux feuilles de ravinalas.

Comme pour le caféier et le cacaoyer, le semis peut aussi avoir lieu, soit en tente, soit en pots de bambous.

Plantation. — En raison de l'action si nuisible des vents et surtout des vents secs sur le théier, le choix d'un emplacement parfaitement abrité ou l'établissement de forts rideaux d'arbres est indispensable.

Le terrain, après débroussaillement et nettoyage complet, doit être ameubli aussi parfaitement que possible aux endroits destinés à recevoir les plants.

Les trous devront être suffisamment espacés pour que les théiers ne se gênent pas dans leur croissance et assez rapprochés, pour que le sol soit entièrement couvert. Une plantation en quinconce, avec intervalles d'un mètre à 1 m 20, paraît devoir réaliser convenablement ces conditions.

La dimension des trous variera avec la compacité plus ou moins grande des terres. Quelle que soit cependant la résistance de celles-ci à la pénétration des racines, on peut donner comme moyenne 0 m 40 à 0 m 60 de côté. La transplantation doit avoir lieu tout au début de la saison des pluies, après 6 à 12 mois de séjour en pépinière. Il est bon de piquer en terre, à quelques centimètres du pied transplanté, une branche de fougère ou une large feuille de bananier pour l'habituer peu à peu à l'action du soleil.

Entretien de la plantation. — Il est indispensable d'entretenir le sol dans

le plus grand état de propreté par des sarclages qu'on répétera chaque fois qu'on le jugera convenable. On compte qu'un sarclage est nécessaire toutes les trois au quatre semaines, mais on ne peut donner à ce sujet de chiffres absolument exacts; le nombre des nettoyages dépend en effet du climat, de la fertilité du terrain, de l'époque de l'année.

Les binages, diminuant l'évaporation de l'eau à la surface du sol, paraissent devoir constituer également une excellente façon d'entretien, surtout pendant la période de sécheresse.

Les engrais, rarement utilisés aujourd'hui pour le thé, permettraient certainement, si on les employait d'une façon judicieuse, d'arriver à des rendements plus élevés et à des produits de meilleure qualité.

Les engrais azotés, favorisant le développement des feuilles, augmenteraient l'importance des récoltes. Parmi les engrais minéraux, les phosphates, le calcaire et les cendres potassiques sont surtout nécessaires en Emyrne.

La taille. — La taille du théier a pour but d'augmenter la production des rameaux et celle des jeunes feuilles. Voici d'après M. Boutilly la méthode employée dans les plantations de Ceylan.

Lorsque l'arbre a atteint l'âge de dix-huit mois à deux ans, on le coupe à 0 m 30 du sol. Ce recépage provoque le développement d'un certain nombre de rameaux dont on garde les 4 ou 5 plus beaux.

Après une nouvelle période de dix-huit mois, on coupe ces derniers à une longueur de 0 m 30, ce qui porte à 0 m 50 ou 0 m 60 la hauteur de l'arbuste.

On laisse encore s'écouler deux années, puis on ramène la troisième génération de branches à 0 m 80 ou 1 m 10. On recommence encore dix-huit mois après et on continue à tailler de même jusqu'à ce que l'arbre ait atteint 0 m 75 ou 0 m 80 de haut. On le ramène alors brusquement à 0 m 40 et on recommence à tailler tous les deux ans, à huit centimètres au-dessus du niveau de la taille précédente.

L'opération de la taille doit se faire à la fin de la saison sèche.

Récolte. — La récolte des feuilles de thé se fait en plusieurs fois. Il est même nécessaire de passer un grand nombre de fois sur la plantation pour enlever toutes les jeunes feuilles tendres arrivées au degré convenable de développement.

Pendant la saison des pluies, les récoltes peuvent se renouveler tous les huit jours; pendant la saison sèche au contraire, elles seront beaucoup plus espacées et devront même parfois être complètement supprimées. Aucune moyenne sérieuse ne peut être donnée à ce sujet. L'expérience seule permettra de déterminer l'intervalle à laisser entre chaque cueillette.

Le bourgeon terminal et les deux feuilles qui sont immédiatement au-dessous sont seuls récoltés; le rameau est ensuite sectionné au-dessus de la quatrième feuille pour déterminer le développement des bourgeons situés plus bas. On respecte les branches qui poussent latéralement, car elles favorisent le développement de l'arbre en largeur.

La récolte se fait à la main, chaque feuille est sectionnée avec l'ongle et jetée dans un panier porté par l'ouvrier.

La première récolte a lieu vers la fin de la troisième année, mais le théier n'entre en plein rapport qu'à l'âge de 7 à 8 ans.

On compte aux Indes, sur une récolte de 80 à 110 kilos de thé fabriqué à l'hectare, à trois ans, et sur un rendement moyen de 300 à 350 kilos à partir de sept ans.

Les feuilles de thé doivent subir, après la récolte, une préparation longue et délicate.

Il convient, avant tout, d'expliquer ce que l'on entend par thé vert et thé noir. Ces deux sortes de thé sont produites par la même plante et récoltées exactement de la même façon: la manipulation ultérieure seule varie et produit la différence de goût et d'aspect.

La feuille de thé renferme à l'état naturel une assez forte proportion de principes âcres et amers qu'on cherche à faire disparaître dans la préparation du

thé noir, mais que l'on conserve en grande partie dans la manipulation du thé vert. Pour arriver à ce résultat, on torréfie, immédiatement après leur récolte, les feuilles destinées à produire le thé vert, tandis que l'on expose au soleil pendant deux ou trois heures celles qui donneront le thé noir. Cette simple exposition au soleil suffit pour produire une très légère fermentation qui détruit une grande partie des principes amers dont il a été question et pour donner au thé noir la couleur qui le caractérise. Afin de conserver au thé vert cette âcreté si estimée des Chinois, on ne lui fait pas subir l'opération de l'enroulement des feuilles décrite plus loin et qui a justement pour but de débarrasser le thé noir de presque tous les sucs amers naturellement contenus dans la feuille du théier.

La manipulation du thé, comprend :

1° La flétrissure.
2° L'enroulement des feuilles,
3° La fermentation,
4° La dessication,
5° Le triage et l'emballage.

1° La flétrissure. — Pour flétrir les feuilles, il suffit de les étendre en couches minces sur des nattes ou des rabanes bien propres, en plein soleil si le temps est sec, dans une pièce bien aérée si le ciel est couvert ou l'a mosphère humide. Le fanage des feuilles au soleil peut être terminé en 2 ou 3 heures; à l'ombre, au contraire, il exige jusqu'à 15 et vingt heures ; si le temps est humide enfin, il faut deux ou trois jours pour que la flétrissure soit complète. A fin de ne pas être à la merci d'un temps humide, il sera donc nécessaire, quelle que soit l'importance de l'exploitation, d'aménager un local pour effectuer cette première phase de la manipulation.

L'aménagement de ce local est, du reste, excessivement simple ; une grande pièce, facile à aérer, percée par conséquent de fenêtres convenablement disposées pour établir des courants d'air, conviendra parfaitement.

2° L'enroulement des feuilles. — L'enroulement a pour but d'enlever à la feuille la plus grande partie des sucs âcres qu'elle contient. On a imaginé, pour faire ce travail, des machines fort ingénieuses, il est vrai, mais dont on ne saurait cependant conseiller l'emploi, si ce n'est dans le cas des grandes exploitations. Leur description ne peut rentrer dans le cadre forcément restreint de cette notice ; voici la méthode suivie par les Chinois qui, sans contredit, préparent le thé avec une perfection que nous sommes encore bien loin d'atteindre. Ce procédé n'exige l'utilisation d'aucun matériel coûteux ; il semble donc préférable à tous les autres pour un début.

L'enroulement se fait sur une table autour de laquelle se rangent les ouvriers, hommes, femmes ou enfants. Chacu d'eux saisit une poignée de feuilles, la comprime sur la table avec la main et lui imprime un mouvement de va et vient ou un mouvement circulaire qui ne tarde pas à transformer la poignée de feuilles en boule. Cette boule est brisée et reformée un certain nombre de fois jusqu'à ce que les feuilles présentent un enroulement convenable. Cette opération n'a été bien conduite que si, à ce moment, les feuilles ne renferment plus qu'une proportion ni trop forte, ni trop faible de sucs. La pratique seule permettra à chacun de déterminer aisément ce point important.

Un bon ouvrier peut, d'après MM. Nicholls et Raoul, rouler 13 à 14 kilogrammes de feuilles par jour.

3° La fermentation. — Les feuilles sont ensuite disposées en couches de 8 à 10 centimètres d'épaisseur et laissées ainsi pendant un temps variable, fixé par tâtonnements. Elles subissent, pendant cette phase de manipulation, une très légère fermentation qui détruit encore une partie des sucs nuisibles. Cette fermentation doit être conduite avec soin ; tout échauffement doit être évité par des pelletages fréquents destinés à aérer la masse.

4° La dessicaticn. — Aussitôt après la fermentation, les feuilles sont desséchées au soleil, si le temps le permet. Il faut pour cela les étendre en couches minces sur des nattes ou des rabanes bien propres, et les remuer de temps à

autre, afin de ramener sur le dessus celles qui se trouvent à la partie inférieure.

Afin de pouvoir sécher les feuilles par un temps humide, on peut, comme l'indique M. Raoul, les mettre dans des grandes bassines au-dessus d'un feu sans fumée, ni odeur. On porte ces bassines à une température voisine de 90° à 100° environ et l'on y jette les feuilles, qui doivent être remuées vivement jusqu'à dessication complète. Ce point, qu'il est indispensable de ne pas dépasser pour ne pas brûler le thé, est très rapidement atteint.

Le thé est ainsi complétement préparé ; il ne reste plus qu'à le trier et à l'emballer pour le livrer au commerce.

5° *Le triage et l'emballage.* — Avant d'être emballées, les feuilles sont triées en diverses catégories marchandes, soit au tamis, soit à la main. Les plus petites constituent à Ceylan, *le broken pekoé* qui forme la qualité la plus apprécié ; viennent ensuite, *le pekoé*, *le pekoé souchong*, etc., et enfin le *redleaf* [feuille rouge], nom donné à la catégorie la plus inférieure, composée de toutes les feuilles mal préparées ou trop âgées.

Le thé bien sec est enfin emballé dans des caisses de fer-blanc hermétiquement closes, où on le tasse par couches régulières.

Il est important de livrer au commerce des thés de qualité bien uniforme ; il est donc nécessaire de bien mélanger toutes les feuilles appartenant à une même catégorie.

Le Giroflier

Le clou de girofle est un bouton de fleur desséché.

On le tire d'un végétal de la famille des myrtacées auquel on a donné le nom de giroflier.

Abandonné à lui-même le giroflier devient un bel arbre de 10 à 12 mètres de haut, portant des feuilles lisses, entières, lancéolées et des fleurs disposées en cymes terminales, à l'extrémité des branches.

L'arbre à girofle pousse très bien dans l'île Ste-Marie-de-Madagascar, où cette culture pourra prendre encore beaucoup d'extension ; on le plante aussi avec succès aux environs de Tamatave, d'Andevorante, de Mahanoro et de Mananjary ; enfin, on trouve des girofliers à Nampoa, près de Fort-Dauphin ; il y a donc lieu de penser qu'il sera possible de le cultiver avec profit sur un grand nombre de points de la côte orientale.

L'humidité stagnante est tout à fait contraire au giroflier ; les sols en pente, sains et substantiels, s'égouttant bien et rapidement, lui sont donc favorables.

Multiplication. — Pépinières. — Mise en place. — Le giroflier se multiplie par graines, semées en pépinières abritées, à 0m25 les unes des autres. Il est nécessaire de choisir des semences développées, bien mûres, et récoltées sur de beaux arbres ; on devra s'attacher également à n'employer que des graines très fraîches, car celles-ci perdent assez rapidement leurs facultés germinatives.

Les pépinières de giroflier s'installent comme celles de caféiers, de cacaoyers ou de théiers. Les soins d'entretien à donner aux semis et aux jeunes plants jusqu'à la mise en place sont à peu près identiques, c'est-à-dire qu'ils consistent en arrosages fréquents, si le temps l'exige, et en nettoyages pour éviter l'étouffement des jeunes girofliers par les mauvaises herbes.

L'arrachage et la transplantation ont lieu lorsque les plants atteignent soixante à quatre-vingts centimètres de hauteur ; ces opérations doivent toujours être effectuées pendant l'hivernage par un temps couvert et humide pour faciliter la reprise ; enfin, la mise en place est généralement faite en quinconce dans de grands trous, d'un mètre de profondeur et de largeur, situés à 6 ou 7 mètres les uns des autres.

Entretien des plantations. — Il suffit, pour entretenir les plantations de girofliers en bon état, de les sarcler et biner de temps à autre pour les débarrasser des mauvaises herbes et de supprimer les branches gourmandes qui épuisent inutilement les arbres.

On se contente, à Ste-Marie, d'un nettoyage annuel revenant à 20 francs par hectare environ ; mais il y aurait probablement avantage à multiplier un peu ces façons d'entretien, surtout pendant les premières années.

Récolte. — Rendement. — Le giroflier commence à produire abondamment dans le courant de la 6e année (Ste-Marie).

La récolte a lieu lorsque la corolle encore fermée a pris une belle couleur rouge. On peut, si l'arbre a été maintenu assez bas par une taille convenable, cueillir les boutons à la main ou bien, si ce procédé est inapplicable, les faire tomber sur des toiles étendues au pied des arbres, en secouant légèrement les branches.

Les clous sont ensuite desséchés en plein soleil et emballés dans des caisses hermétiquement closes pour être expédiés en Europe.

Un giroflier en plein rapport peut produire de 2 à 3 kilos de boutons secs, mais on cite des arbres dont le rendement est beaucoup plus élevé. On peut compter, bon an, mal an, dans une plantation bien entretenue et dirigée avec intelligence, sur un rendement minimum de 1 kil. 500 par arbre, ce qui porte à 300 ou 400 kilos de clous secs le rendement moyen annuel par hectare.

Ste-Marie-de-Madagascar, d'après M. de Lanessan, a exporté, en 1883, 50.000 kilogrammes de clous de girofle provenant de 150 hectares de plantation, ce qui, pour cette année, portait le rendement à 333 kil. 33 par hectare.

Le Poivrier

Le poivrier ou *piper nigrum* est une plante grimpante, à tige noueuse, appartenant à la famille des piperacées. Le poivre noir est le fruit complet et desséché de cette liane ; le poivre blanc n'en est que la graine débarrassée des enveloppes du fruit cueilli, dans ce cas, à un degré de maturation un peu plus avancé.

Le poivrier se rencontre à l'état sauvage dans le Sud du Dékhan, d'où on l'a introduit à Java, à Sumatra, à Bornéo, en Cochinchine, etc.

Il exige un climat chaud et très humide pour donner des produits abondants et de bonne qualité et ne croît d'une manière satisfaisante qu'à la condition d'être cultivé sur des terres riches et fertiles. D'anciens marécages bien drainés et bien aérés conviennent particulièrement à cette culture, d'après M. Raoul.

Il n'a pas encore été fait de sérieux essais de culture du poivrier à Madagascar, mais il y a lieu de croire à la réussite de cette liane sur la plus grande partie de la côte Est.

Multiplication et plantation. — Le poivrier se multiplie par boutures ou par graines.

Les boutures, de 0m 45 de longueur environ, prélevées, autant que possible à l'extrémité des branches, doivent être plantées, par un temps très pluvieux, auprès des arbres ou pieux qui serviront de tuteurs à la liane.

Les graines, au contraire, doivent d'abord être semées en pépinières bien ombragées qu'il faut avoir soin d'arroser très fréquemment.

Le poivrier étant une liane grimpante, des tuteurs ou supports lui sont indispensables pour se bien développer.

Il semble préférable d'avoir recours aux supports vivants ; on doit donc, quelque temps avant d'entreprendre cette culture, songer à planter les arbres qui serviront de tuteurs, ou bien, si on le peut, établir la plantation sous forêt.

Le poivrier craint le soleil, mais trop d'ombre cependant ne manquerait pas de lui nuire ; il faut donc rejeter, pour servir de supports et abri, toutes les essences très feuillues et n'avoir recours pour cet usage qu'aux arbres à feuillage très léger.

Les boutures ou les plants, mis en terre au pied des tuteurs, à 2m50 les uns des autres, après avoir d'abord bien nettoyé et ameubli le sol, ne tardent pas à pousser vigoureusement, surtout si les pluies sont abondantes.

Entretien de la plantation. — L'entretien consiste surtout en nettoyages fréquents, pour empêcher les mauvaises herbes d'envahir la plantation ; enfin, il est utile, pour faciliter la cueillette, d'installer, entre les arbres d'abri, des perches horizontales sur lesquelles on fera courir les lianes.

Récolte. — Les fruits réunis par groupes de 30 à 40, d'abord verts, puis rouges, deviennent jaunes à maturité complète.

Ils doivent être récoltés lorsque les baies situées à la base de chaque inflorescence commencent à rougir

Préparation et rendement. — Toute la manipulation pour obtenir du poivre noir consiste à faire sécher les épis au soleil, à séparer les pédoncules et à vanner soigneusement les fruits pour les débarrasser des matières étrangères.

Le poivre blanc s'obtient avec des fruits un peu plus mûrs qu'on débarrasse du péricarpe par une fermentation de quelques jours et un lavage à grande eau.

Dans de très bonnes conditions, le poivrier commence à rapporter au bout de la première année, mais, d'une manière générale, il ne faut guère compter sur un bon rendement avant l'âge de deux ou trois ans.

A cinq ou six ans, il entre en plein rapport ; enfin, vers 18 ou 20 ans, la liane commence à donner des récoltes de moins en moins abondantes.

Le rendement, d'après M. Raoul, est excessivement variable ; une production de 250 grammes par pied, d'après cet auteur, peut être considérée comme un minimum, mais le maximum atteint assez fréquemment 3 kilogrammes.

Le rendement à l'hectare varie donc entre 800 et 4.800 kilogrammes.

Le Cocotier

Le cocotier peut être classé au premier rang des palmiers pour son utilité.

Son fruit, la noix de coco, comme on la nomme vulgairement, renferme, au début de son développement, un liquide laiteux constituant une excellente boisson rafraîchissante ; de l'enveloppe de ce fruit, on tire une fibre assez grossière (coïr), mais très estimée, servant à faire des brosses, des tapis ou des paillassons ; de la noix mûre, on peut extraire une huile généralement employée dans le fabrication du savon et des bougies : enfin, la coque ligneuse entourant les graines brûle en donnant une très belle flamme et sert à confectionner un grand nombre de petits objets, tels que des pipes, des coffrets, etc. Il convient de citer aussi l'emploi des troncs dans la construction des maisons, celui des feuilles pour couvrir les cases et pour faire des corbeilles ou des nattes et l'utilisation de la partie externe des troncs, qui constitue un bois d'ébénisterie très estimé pour la beauté de son grain. La sève est également employée pour faire une sorte de boisson, pour fabriquer de l'alcool appelé « arrack », et même pour faire du vinaigre. Enfin, le bourgeon terminal du cocotier constitue un légume très apprécié, comparable aux choux palmistes donnés par l'*areca aleracea*.

Le cocotier mérite donc d'être multiplié autour des villages, mais il peut aussi devenir l'objet d'entreprises agricoles et commerciales très importantes, quand on en fait des cultures régulières pour la production de l'huile ou du coïr.

Climat. — Le cocotier est une plante essentiellement tropicale et maritime exigeant un climat chaud et humide pour bien se développer.

On en rencontre de très beaux spécimens sur toute la côte orientale, depuis Diégo-Suarez jusqu'à Mananjary, mais il ne faut pas songer à le cultiver aux environs de Fort-Dauphin, dont le climat n'est ni assez chaud, ni assez humide pour ce palmier.

Le cocotier prend un grand développement à l'embouchure des fleuves, dans les terres d'alluvions riches et profondes. Les sols argileux ne lui conviennent pas du tout, mais il peut croître avec facilité dans les terres sablonneuses de la côte Est de Madagascar. Il est même probable que le cocotier est une des rares plantes qui permettront de tirer un parti avantageux des grandes plaines sablonneuses de la région côtière ; toutefois, il sera sans doute nécessaire, pour

arriver à de bons résultats, de le protéger des grands vents par de forts rideaux d'arbres (jacquiers, artocarpus integrifolia ou bonnets carrés, barringtonia speciosa).

Multiplication. — Le cocotier se multiplie par graines qu'on sème en pépinières.

Il est nécessaire de choisir dans ce but des noix parfaitement mûres, récoltées sur des arbres sains et vigoureux, mais, même dans ces conditions, il arrive assez fréquemment que la germination se fasse mal ; on recommande donc de semer toujours plus de cocos qu'on ne désire obtenir d'arbres.

Le sol de la pépinière, choisi dans un endroit ombragé, doit être défoncé à 60 centimètres de profondeur au minimum ; on y fait ensuite des trous ou des tranchées de 20 centimètres de profondeur environ, dans lesquelles on dépose les noix à 60 ou 80 centimètres les unes des autres.

Les tranchées ou les trous sont ensuite comblés et les noix recouvertes de 4 centimètres de terre et d'un épais paillis pour empêcher le sol de se dessécher ; enfin, le terrain de la pépinière, fréquemment débarassé des mauvaises herbes, doit être maintenu assez humide par des arrosages copieux répétés tous les jours, si le temps est sec.

Le cocotier germe très lentement et c'est seulement lorsqu'il est bien enraciné, c'est à dire au bout de six à sept mois, qu'il est possible de le mettre en place.

Les cocotiers ne doivent pas être plantés à moins de 8 à 10 mètres les uns des autres, dans des trous de 1ᵐ 50 de profondeur et de largeur, creusés quelques mois avant la mise en place et remplis de bonne terre à laquelle on doit mélanger une proportion convenable de fumier décomposé.

Le cocotier, contrairement à ce qu'on observe chez la plupart des autres végétaux, ne craint pas le sel marin ; la présence de cette matière minérale en petite proportion paraît même activer son développement dans une certaine mesure.

Lors de la mise en place qui doit avoir lieu par un temps pluvieux, on arrache les plans de la pépinière avec de grandes précautions, afin d'abîmer les racines aussi peu que possible ; puis on procède, aussitôt après, à la transplantation, en ayant soin de laisser de petites cuvettes d'arrosage autour des jeunes cocotiers.

Soins d'entretien. — Ils sont à peu près insignifiants si les cocotiers ne sont pas envahis par les insectes ; il suffit en effet de débarasser le sol de toutes les mauvaises herbes dont il ne tarde pas à être couvert.

Les cocotiers étant plantés à 8 ou 10 mètres les uns des autres, on pourra, quand le terrain s'y prêtera, diminuer par des cultures intercalaires de maïs, de manioc, de patates ou d'arachides les premières dépenses d'installation ; mais on devra se rappeler que ces cultures épuisent le sol et que s'il est sans inconvénient de s'en servir avec ménagement, il peut être très nuisible d'arriver à en abuser, surtout s'il n'est pas possible de restituer au sol, sous forme d'engrais, les matières fertilisantes qu'elles lui auront enlevées.

Récolte, rendement. — Le cocotier fleurit, pour la première fois, à quatre ou cinq ans, mais l'arbre ne commence à fructifier abondamment que vers 7 ans et n'entre en plein rapport qu'à 12 ans. Il donne des récoltes suffisantes jusqu'à 40 et même 50 ans.

La production annuelle par arbre est extrêmement variable ; on cite des rendements ne dépassant pas 30 noix par plant et par années et d'autres qui montent jusqu'à 250 cocos par arbre et par an. Malgré le manque de renseignements précis sur la production des cocotiers à Madagascar, on peut compter en moyenne sur une production de 50 à 60 noix au minimum par arbre.

Préparation du coïr et de l'huile de coco. — Pour fabriquer le coïr, on commence par faire rouir les enveloppes fibreuses des noix pendant 6 à 8 mois dans des citernes pleines d'eau, afin de dissoudre la matière gommeuse qui fait adhérer les fibres les unes aux autres, puis on termine la préparation par un battage énergique des bourres.

L'huile, qui existe en très grande quantité dans les noix de coco, s'extrait en plongeant l'amande, préalablement débarassée de ses enveloppes et rapée, dans de l'eau maintenue en ébullition pendant un certain temps. La chaleur détermine la séparation de la matière huileuse qui surnage et peut être facilement enlevée. On peut compléter ce travail en soumettant les morceaux d'amande à une forte pression, mais les indigènes ont rarement recours à ce procédé pour augmenter le rendement en huile. On peut aussi transformer l'amande en « coprah », c'est à dire la faire sécher au soleil et enlever l'huile qu'elle contient par pression, après l'avoir réduite en une sorte de pulpe très fine au moyen de rapes ou de moulins. On peut extraire ainsi jusqu'à 65 et 70 kilos d'huile par 100 kilos de coprah. Le tourteau du coprah peut être utilisé comme engrais et pour l'alimentation du bétail.

Le Gingembre

Le gingembre du commerce, rhizome desséché du zingiber officinal, est cultivé dans un grand nombre de pays chauds pour les usages locaux, mais il est peu de colonies dans lesquelles on se livre à cette culture en vue de l'exportation.

La culture de ce condiment, qui tend à prendre de l'extension dans l'île de la Trinité, est surtout développée à la Jamaïque qui, tous les ans, exporte pour plusieurs centaines de mille francs de gingembre.

Sol et climat. — Le gingembre est connu des Malgaches, mais n'a pas encore été cultivé sur une grande échelle à Madagascar. Les sols riches, humifères et humides, mais sains, conviennent à cette culture qui peut être faite depuis le bord de la mer jusqu'à 1.000 à 1.200 mètres d'altitude.

La production du gingembre mérite surtout d'attirer l'attention des planteurs de la côte Est, comme culture secondaire ou comme plante intercalaire.

Multiplication. — Le gingembre se reproduit par fragments de rhizomes plantés en terrain bien ameubli et bien fumé, à 0 m 50 les uns des autres environ.

Soins d'entretien. — Les soins d'entretien se bornent à quelques binages et sarclages pour maintenir le sol propre.

Récolte. — Lors de la récolte, c'est-à-dire 9 à 10 mois plus tard, les rhizomes sont déterrés et soigneusement nettoyés, puis échaudés pendant quelques minutes et emballés pour être livrés au commerce.

Un bon gingembre doit être frais, dense, sec, peu cassant et de couleur rouge, grisâtre à l'extérieur.

Le rendement du gingembre est très variable ; il atteint assez fréquemment 3.000 kilos par hectare.

La Canne à sucre

La canne à sucre (en Malgache : *fary*) appartient à l'importante famille des graminées.

C'est une sorte de grand roseau à tige lisse, renflée aux points d'insertion des feuilles qui sont longues et engainantes. A l'aisselle de chacune de celles-ci, se trouve un bourgeon nommé œilleton, d'où naît la tige dans la multiplication par boutures, accompagné d'un certain nombre de petits mamelons, d'où sortent les racines, lorsqu'un fragment de tige est mis en terre.

Prise dans son ensemble, la tige peut être considérée comme composée d'une série de tronçons (mérithalles) superposés les uns aux autres et dont on voit sans peine les plans de séparation. La dimension de ces entre-nœuds, dont la longueur est proportionnelle à la richesse en saccharine du jus qu'ils contiennent, est essentiellement variable, non seulement d'une variété de canne à l'autre, mais encore sur une même tige ; très courts dans le bas, ils s'allongent vers le milieu et redeviennent courts au sommet de la canne.

Ces particularités, dont l'examen est précieux pour le choix de variétés de cannes, permettent également de reconnaître les portions de tiges les plus riches en sucre.

La canne possède de longues racines rampant dans la couche supérieure du sol, ce qui explique les dégâts causés par les grands vents dans les plantations.

Les fleurs enfin, généralement infécondées, forment des épis gracieux et légers à l'extrémité des tiges.

La canne renferme en moyenne 18,50 0/0 de sucre cristallisable, mais il convient de rappeler que cette teneur en saccharose est loin d'être fixe. La variété, le climat et les procédés de culture exercent sur elle une influence marquée ; on cite des cannes ne renfermant pas plus de 12,50 0/0 de sucre et d'autres qui en contiennent jusqu'à 23 0/0 (ces chiffres visent la tige débarrassée de ses feuilles).

Climat. — La canne à sucre exige, pour donner de bons résultats, un climat chaud et humide avec une période relativement sèche ; ces conditions sont remplies sur un grand nombre de points de Madagascar, mais il existe actuellement peu de plantations sérieuses en dehors de la côte.

Sol. — Elle demande un sol de bonne composition et riche en humus. Les terres argilo-silicieuses ou argilo-calcaires, situées dans les fonds des vallées, lui conviennent particulièrement bien.

Multiplication. — La canne à sucre se multiplie par boutures, mais elle peut cependant se reproduire par graines.

Le bouturage est le seul procédé à préconiser pour établir de grandes plantations. Il a, du reste, l'incontestable avantage de reproduire la variété identique à elle-même ; mais, pour les recherches à faire sur l'amélioration des variétés, la multiplication par graines est à conseiller. Le semis, accompagné d'une sélection attentive, donne les moyens de créer de meilleures variétés, que le bouturage permet ensuite de reproduire identiques à elles-mêmes.

Préparation du sol. — Choix des boutures. — Plantation. — Le terrain destiné à la canne doit être bien débarrassé de toute végétation spontanée et ameubli, soit à la bêche, soit à la charrue, sur une profondeur de 0^m 30 à 0^m 35. On y incorpore ensuite par un deuxième labour les engrais nécessaires, puis on termine les façons préparatoires par un ou deux hersages. Les boutures, provenant de plants sains et vigoureux et de très bonne qualité, doivent être prélevées sur la partie médiane des tiges, car c'est en cet endroit que se trouvent, à l'aisselle des feuilles, les œilletons et les mamelons les mieux développés et les mieux conformés. C'est une économie mal entendue et malheureusement trop générale que de se servir comme bouture de la partie supérieure des cannes ; on croit faire ainsi une bonne opération, car cette portion de la tige est la moins riche en sucre, mais on oublie que d'une mauvaise bouture ne peut sortir une belle canne.

Dans la multiplication des animaux, les éleveurs ne manquent jamais de choisir les reproducteurs avec un très grand soin. Pourquoi ne pas agir de la même façon avec les végétaux ?

Les boutures, choisies comme il vient d'être dit, de 0^m 25 à 0^m 30 de longueur environ, sont généralement mises en terre dans des petites tranchées faites à la bêche et plus rarement dans des sillons de charrue, tracés sur le champ à intervalles de 1^m 20 à 1^m 50.

Les trous, qui doivent être terminés au moins une quinzaine avant la plantation, sont creusés à 0^m 80 d'intervalle, suivant des lignes tracées à 1^m 20 ou 1^m 50 les unes des autres, ce qui porte à 8.000 ou 9.000 le nombre de tranchées à l'hectare. On leur donne généralement 20 à 25 centimètres de profondeur, 0^m 25 de large et 0^m 50 à 0^m 60 de long.

A Tamatave, on couche dans le sens de la longueur trois boutures dans chaque trou ; on les couvre d'abord de 0^m 02 de terre seulement, puis, peu après, les nouvelles tiges ayant commencé à se développer, on rajoute une nouvelle couche

de terre de 2 à 3 centimètres d'épaisseur, puis, une 3ᵉ, etc., jusqu'à ce que les tranchées soient pleines.

Entretien. — L'entretien de la plantation consiste en sarclages répétés assez fréquemment pour protéger les cannes contre l'envahissement des mauvaises herbes, dont le développement est si rapide dans les pays tropicaux.

La canne fleurit, pour la première fois, 14 à 15 mois après sa plantation, dans le courant de mai ou de juin à Tamatave ; mais le moment de la récolte n'arrive que 2 ou 3 mois après, c'est-à-dire un an et 1/2 environ après la mise en terre.

Récolte. — La canne mûre change beaucoup d'aspect et de consistance.

La tige prend la couleur caractéristique de la variété à laquelle elle appartient, les feuilles se dessèchent, l'écorce devient sèche et cassante, enfin le tissu intérieur paraît devenir moins aqueux. L'analyse de quelques cannes prises comme échantillon permet seule au planteur de ne pas se tromper et de procéder à la coupe au moment le plus favorable. Ce procédé est simple et exact ; aussi est-il à conseiller d'y avoir recours dans toutes les exploitations de quelque importance, qui ont un petit laboratoire à leur disposition.

Des analyses nombreuses, exécutées à Maurice et à La Réunion, ont montré que la teneur en saccharose allait en augmentant dans la canne jusqu'à 18 ou 20 mois, tandis que le sucre incristallisable, au contraire, suivait une marche inverse jusqu'à la même époque. Il est indispensable de ne pas dépasser ce point important, car, à partir de ce moment, la proportion de glucose augmente tandis que celle de saccharose va en diminuant. Les planteurs, ayant une longue habitude de cette culture, peuvent évidemment reconnaître avec facilité le moment précis de la coupe ; mais les nouveaux colons pourront toujours, avec plus de sûreté, avoir recours à l'analyse.

Les cannes coupées, rez terre, avec un sabre d'abatis ou une serpette, puis débarrassées de la flèche et des feuilles, sont mises en fagots et envoyées à l'usine.

Deux mois après la récolte, on peut enfouir les engrais et les feuilles dans des tranchées longitudinales creusées entre les lignes de cannes, puis butter les souches, pour faire une deuxième coupe l'année suivante.

Le rendement de la canne à sucre qui, d'après M. Dybowski, peut monter jusqu'à 75.000 kilos par hectare, est très variable ; il dépend, en effet, de la variété, de la qualité du sol, des procédés de culture, etc.

Le rendement des cannes vierges est supérieur à celui des repousses ; celles-ci arrivent même à produire si peu, au bout de 3 ou 4 ans, qu'il est indispensable de recommencer de nouvelles plantations.

Pour avoir de bons résultats, il est nécessaire de soumettre les plantations de cannes à un assolement dans lequel on fait rentrer des cultures de légumineuses améliorantes, telles que les lupins, l'ambrevade, les pois mascates, etc.

L'Arrow-Root

L'arrow-root est une sorte de poudre blanche, brillante, insipide et inodore dont on fait, pour les malades, les convalescents et les enfants, un aliment léger et réconfortant. On l'extrait principalement des rhizomes du *maranta arundinacca*, mais on tire également de quelques cannas (*canna edulis, canna coccinca*) et du *taccapima-tifida* (tavolo des Malgaches) une poudre analogue, communément désignée sous le même nom.

Cette culture, très développée à Sᵗ-Vincent, à Natal, aux Bermudes, aux Indes et en Australie, pourra sans doute être entreprise avec profit à Madagascar.

Climats et sols convenables. — Le *maranta arundinacca* peut pousser depuis le bord de la mer jusqu'à une assez forte altitude, mais les rendements ne manquent jamais d'être plus abondants dans le voisinage des côtes jusqu'à 150 à 200 mètres d'élévation.

Les rhizomes dont on extrait l'arrow-root prennent surtout un grand développement dans les sols légers et bien drainés ; les terres argileuses et trop humides ne leur conviennent pas.

Multiplication. — L'arrow-root se reproduit par morceaux du rhizome ou par rejetons, qu'on plante en terre profondément labourée, et copieusement fumée, à 0m 70 les uns des autres, en tous sens.

Soins d'entretien. — Les soins d'entretien consistent à maintenir le sol exempt des mauvaises herbes.

Récolte. — La récolte, qui doit avoir lieu quand les feuilles commencent à flétrir, c'est-à-dire 10 à 11 mois après la mise en place, se fait en arrachant avec soin les rhizomes.

Rendement. — Le maranta arundinacca souffre peu de la sécheresse et de l'humidité, mais le rendement en fécule est toujours proportionnel à la qualité du sol et à la quantité du fumier incorporée.

Préparation. — La propreté la plus minutieuse doit être observée dans la préparation de cette fécule.

Le traitement à l'usine commence par un lavage à grande eau pour éliminer toutes les particules terreuses ; on épluche ensuite soigneusement les rhizomes au couteau, puis on les transforme par râpage et broyage en une pulpe qu'on mélange à de l'eau très claire.

Cette pulpe est soumise à divers tamisages pour séparer les matières fibreuses de la fécule. Les eaux de lavage sont ensuite réunies dans de grands récipients où la matière amylacée se dépose.

Il ne reste plus qu'à la faire sécher au soleil, au début de l'hivernage, et à l'emballer pour la livrer au commerce. L'arrow-root s'imprègne facilement de toutes les mauvaises odeurs ; il importe donc de l'emballer dans des boîtes métalliques hermétiquement closes pour l'expédier en Europe.

On obtient assez facilement huit à douze cents kilogrammes de fécule par hectare.

L'Arachide

L'arachide, c'est-à-dire le voanjombazaha des Malgaches, est une plante herbacée de 30 à 40 centimètres de hauteur, appartenant à la famille des légumineuses. Son fruit est une petite gousse renfermant deux ou trois graines rougeâtres, en forme de haricot, ne contenant pas moins de 45 0/0 d'huile. Extraite à froid, l'huile d'arachide est presque incolore et sans odeur désagréable ; extraite à chaud au contraire, elle présente une odeur détestable et n'est propre qu'à la fabrication du savon, qui en absorbe d'ailleurs une quantité considérable.

Le tourteau d'arachide, extrêmement riche en azote, constitue un aliment de première valeur pour les animaux. Il peut également être employé comme engrais et est capable de rendre à ce titre de très grands services aux agriculteurs.

Les tiges vertes sont très estimées des animaux ; enfin, les tiges séchées donnent un fourrage peu abondant, mais de bonne qualité.

Climat. — Aussitôt après la fécondation, le pétiole de la fleur se recourbe et enterre l'ovaire dans le sol, où se termine le développement du fruit. Pour que celui-ci mûrisse sans pourrir, il est indispensable que cette phase de son évolution se passe à une époque où le terrain est à peu près sec ; l'arachide ne peut donc donner de très bons résultats que dans les climats tropicaux, ayant une saison pluvieuse et une saison sèche bien tranchées.

Sol. — A cause de la particularité présentée par la maturation du fruit, il faut à l'arachide des sols légers et très meubles, comme ceux des environs de Tamatave, pour que l'ovaire puisse facilement s'enterrer. Toutes les terres argileuses ou compactes doivent donc être rejetées.

Préparation du sol. — Il faut labourer le sol à une profondeur de 25 à 30 centimètres, en ayant soin de bien briser les mottes; le fumer avec du fumier décomposé et y incorporer des cendres, si la nature du terrain l'exige.

Semailles. — La culture de l'arachide occupe le sol pendant cinq à six mois; c'est donc quatre mois ou quatre mois et demi avant la fin de la saison pluvieuse que le semis doit avoir lieu, pour que la fructification arrive au commencement de la saison sèche, condition indispensable pour les raisons indiquées plus haut.

On sème l'arachide en poquets situés à 35 centimètres les uns des autres en tous sens. Les graines, au nombre de deux ou trois par trous, sont enterrées à quatre ou cinq centimètres de profondeur.

Soins d'entretien. — Pendant la végétation, on doit tenir le sol propre et meuble par des binages et des sarclages donnés en temps voulu; enfin, au moment de la floraison, on butte les arachides pour ramener au pied de chaque plant un peu de terre friable, dans laquelle les fruits pourront facilement s'enterrer.

Récolte. — La récolte a lieu cinq ou six mois après le semis, lorsque les feuilles commencent à sécher et que les graines sont devenues rougeâtres. On arrache les pieds qu'on secoue légèrement pour les débarrasser de la terre; les gousses sont ensuite séparées à la main, puis séchées au soleil et emballées pour être expédiées en Europe.

Le Tabac

La culture du tabac pourra sans doute prendre un grand développement dans la plus grande partie de Madagascar.

Le climat et la nature des terres influent suffisamment sur le goût et l'arôme des tabacs pour permettre aux connaisseurs d'en indiquer les lieux de provenance; il est donc certain que, dans un pays comme Madagascar, où le sol et le climat présentent, d'une région à l'autre, des différences considérables, on pourra produire un assez grand nombre de variétés de tabac, dont il sera possible d'améliorer les qualités spéciales, en perfectionnant la manutention ou en choisissant judicieusement les engrais.

L'Europe consomme actuellement environ 502.900.000 kilos de tabac, dont 202.000.000 viennent de l'étranger.

La France, dont la consommation est d'environ 33.000.000 kilos, n'en produit elle-même que 25 000.000 et demande surtout à l'Amérique les 8.000.000 de kilos qui lui manquent, pour améliorer, par des mélanges appropriés, les tabacs européens, qui jamais ne présentent un parfum aussi fin et aussi délicat que celui produit dans les pays chauds. Les planteurs de Madagascar trouveront donc sur le marché européen et, en particulier, sur le marché français, un débouché avantageux pour le tabac, s'ils arrivent à le produire d'assez bonne qualité.

Les Malgaches connaissent déjà cette culture; ils n'ignorent même pas comment on prépare les cigares, mais ils préfèrent, d'une façon générale, mâcher le tabac, après l'avoir réduit en poudre et l'avoir mélangé à une certaine quantité de cendres de tiges de manioc.

Choix du terrain. — Le tabac peut venir sur tous les terrains, pourvu qu'ils soient assez profonds, parfaitement ameublis et bien fumés. Les terres légères, riches en potasse, en pente douce et bien drainées sont cependant les meilleures.

Engrais. — Les feuilles du tabac sont très riches en matières minérales et surtout en potasse; aussi est-il souvent nécessaire d'incorporer au sol des engrais minéraux, pour arriver à de bons résultats.

La potasse est particulièrement indispensable pour la production du tabac à fumer; on a constaté en effet que tout tabac récolté sur un sol privé de potassium brûlait mal. De récentes analyses ont montré que les terres de Madagascar sont parfois très pauvres en potasse; l'adjonction des cendres végétales, d'un usage déjà si répandu chez les indigènes, permettra d'y remédier sans peine.

L'emploi des engrais azotés, comme le fumier de ferme sera presque toujours utile, sauf au début, sur les terres vierges riches en humus, mais il sera nécessaire, en tous cas, de n'employer qu'un fumier parfaitement décomposé et de l'incorporer à la terre plusieurs mois avant la plantation.

Le fumier frais a le grave inconvénient de communiquer de l'âcreté aux feuilles; son emploi peut donc être nuisible pour le tabac à fumer; mais il n'y a pas lieu de tenir compte de cette précaution pour le tabac à priser.

Les engrais phosphatés et calcaires exercent également la plus heureuse influence sur la végétation du tabac; on ne saurait donc trop recommander d'incorporer au sol de la poudre d'os parfaitement pulvérisée, chaque fois qu'il sera possible de s'en procurer à un prix raisonnable.

Préparation du sol. — Pour réussir, il est indispensable d'ameublir le sol par plusieurs labours à 0m 30, dont le premier devra être exécuté au moins trois mois avant la plantation. Le fumier sera incorporé au sol par l'avant-dernier labour; les cendres seront enfouies en dernier lieu, quinze jours environ avant la plantation.

La préparation du sol se terminera par quelques hersages, ayant pour but d'en égaliser la surface et de briser les dernières mottes.

Le tabac se sème en pépinière qu'on peut installer dans un coin de jardin; il est cependant préférable de faire le semis en caisses remplies de bonne terre légère et bien drainée, afin de pouvoir mettre les jeunes plants de tabac, si délicats au début, sous un hangar, à l'abri des grandes pluies pendant l'hivernage ou pour les préserver d'une dessication trop rapide pendant les périodes de sécheresse. Les caisses à semis, dont le fond est au préalable percé d'un assez grand nombre de trous, doivent être peu profondes (0m 20 de hauteur environ). On commence par couvrir chaque trou d'une petite pierre, puis l'on garnit tout le fond de la caisse d'une couche de graviers ou de petits cailloux de 7 à 8 centimètres de haut. On finit enfin de les remplir avec de la terre fine et tamisée, mélangée à une certaine proportion de sable, si on la juge trop compacte.

Les graines se sèment à la volée, après les avoir mélangées à 12 ou 15 fois leur volume de sable fin et bien sec, pour en rendre l'épandage régulier. Les semences sont ensuite recouvertes d'une couche de terre tamisée, de 0m 003 d'épaisseur environ et arrosées assez fréquemment avec des arrosoirs à pommes très fines afin d'éviter le déchaussement des jeunes plants.

Les autres soins d'entretien consistent en nettoyages et éclaircissages pour permettre aux jeunes plants de se développer vigoureusement. L'emploi des caisses est très pratique en petite culture et pour les essais, mais il est indispensable dans les grandes plantations d'avoir recours aux pépinières en pleine terre, dont le sol doit être parfaitement ameubli par plusieurs labours et hersages. Les semis de tabac doivent avoir lieu, aux environs de Tananarive, dans le courant du mois d'octobre.

Repiquage. — Le repiquage, c'est-à-dire la mise en place, a lieu, lorsque les jeunes plants ont de 4 à 6 feuilles.

La terre des boîtes à semis ou de la pépinière sera légèrement arrosée avant l'arrachage. qui doit être fait avec grandes précautions pour ne pas endommager les racines

Les plants seront mis en place à 0m 80 environ les uns des autres en tous sens. On pourra aussi, avec avantage, ménager, de place en place, de petits sentiers d'un mètre de large pour la commodité d'exécution des façons d'entretien.

Après la reprise, il convient de biner et de sarcler les cultures de tabac, assez fréquemment pour maintenir le sol parfaitement propre et de profiter d'une de ces façons d'entretien pour butter les jeunes plants sur 10 centimètres de hauteur au maximum, lorsqu' ils atteignent 25 à 30 centimètres de hauteur.

De nombreux insectes attaquent parfois le tabac pendant sa croissance; il pourra donc être utile de charger quelques enfants de débarasser la plantation de ces dangereux ennemis.

L'écimage du tabac est connu de quelques planteurs malgaches; cette opération consiste à couper les plants à une certaine hauteur pour favoriser le dé-

veloppement des feuilles. La hauteur à laquelle s'effectue cet écimage exerce une grande influence sur la force ou la richesse en nicotine des feuilles. Un écimage court donne lieu à un tabac fort, un écimage long diminue la teneur en nicotine et fournit un tabac doux. En écimant au-dessus de la dixième feuille, on obtient un tabac fort, au-dessous de la quatorzième, un tabac de force moyenne ; enfin la section de la tige au-dessus de la dix-septième ou de la dix-huitième feuille donne naissance à un tabac doux.

L'écimage a pour conséquence de provoquer le développement de rameaux secondaires à l'aisselle des feuilles inférieures. Ces rejets doivent être supprimés dès leur apparition.

Récolte. — Les feuilles de tabac sont mûres, c'est-à-dire bonnes à récolter, lorsqu'elles commencent à se boursoufler et à se couvrir de marbrures jaunes verdâtres ; le plant tout entier prend en même temps une couleur jaunâtre et répand une odeur assez forte. Il est préférable, contrairement aux habitudes des indigènes qui coupent la plante entière d'un seul coup, de procéder à cette récolte progressivement, c'est-à-dire en cueillant les feuilles au fur et à mesure qu'elles arrivent à maturité complète. L'ordre d'apparition des feuilles règle l'ordre de la récolte ; celle-ci se fera donc de bas en haut. Les feuilles qui doivent être enlevées avec soin, sans les briser ou les froisser, sont ensuite réunies par petits paquets de dix à quinze et emportées à l'atelier de préparation.

Le Manioc

On distingue en Emyrne, ou pour mieux dire aux environs de Tananarive, 3 variétés principales de manioc : le manioc Malagasy,
id. Borbona,
id. Masombika,

La variété borbona, dont les racines sont très blanches et de très bon goût, au dire des indigènes, est la meilleure des trois. Vient ensuite la variété malagasy de qualité un peu inférieure et enfin le manioc masombika, caractérisé par ses feuilles legèrement tordues à la naissance du limbe.

Les terres assez légères, saines et substantielles conviennent très bien au manioc. Il est inutile de songer à le cultiver sur les sols argileux, très humides ou marécageux dans lesquels il ne donne qu'un produit très inférieur et peu abondant.

Le manioc peut être planté à peu près partout à Madagascar ; mais il donne toujours de meilleurs résultats sur les sols sablonneux des régions côtières dont le climat est franchement tropical.

Le terrain destiné au manioc doit être soigneusement ameubli par des labours croisés, d'autant plus nombreux et profonds, que le sol est plus compact. L'avant-dernier labour servira à enfouir les engrais dont on dispose (fumier, cendres, poudre d'os, etc.).

Les boutures de 15 à 25 centimètres de long au maximum, choisies avec soin sur des pieds sains et vigoureux, donnant des produits abondants et de bonne qualité, doivent, suivant le procédé malgache, être plantées obliquement à 0m 60 les unes des autres, au moment de la reprise de la végétation, en ne laissant que 6 à 8 centimètres de tige hors terre. L'intervalle de 0m 60 peut être bon pour les terres si médiocres des environs de Tananarive, mais il sera certainement avantageux de le porter à un mètre et même à 1m 25 dans les climats plus propices et sur les sols de meilleure qualité.

Le procédé malgache diffère sensiblement de la méthode de Bourbon, où on a l'habitude de planter le manioc comme la canne, c'est-à-dire de mettre les boutures (8 à 10 centimètres de longueur) horizontalement dans des petites fosses peu profondes, où on les recouvre d'un ou deux centimètres de terre environ. Ce procédé, mis à l'essai récemment à la station agricole de Nahanisana, semble jusqu'à ce jour donner de meilleurs résultats ; les tiges paraissent en effet plus vigoureuses et mieux garnies de feuilles.

Cette méthode est d'un emploi courant sur toute la côte orientale et même dans le Betsiléo.

Les soins d'entretien sont peu coûteux ; ils se bornent à quelques binages et sarclages pour maintenir le sol dans un état de propreté convenable et pour diminuer, en saison sèche, les pertes d'eau par évaporation.

Le manioc n'est bon à arracher qu'au bout de 15 à 18 mois.

Pour le récolter, on enlève avec soin les racines tuberculeuses qu'on nettoie ensuite par un lavage à grande eau et qu'on envoie, soit à la ferme, soit à l'usine, pour la préparation de l'amidon ou du tapioca.

Le manioc cuit sous les cendres ou bouilli constitue un légume assez agréable, même pour les Européens ; il peut également être employé dans l'alimentation du bétail.

La Patate

La patate est une plante à tiges rampantes, de la famille des convolvulacées ; ses racines tuberculeuses, gorgées de matières amylacées et sucrées, rentrent pour une large part dans l'alimentation des habitants de toutes les régions chaudes du globe.

Sa culture remontant aux temps les plus reculés, il est à peu près impossible d'indiquer son pays d'origine ; tout porte à croire cependant qu'elle est indigène de l'Amérique du Nord ; en tous cas, la patate est actuellement répandue dans toutes les parties chaudes de la terre et commence à rentrer dans la consommation des peuples du Nord de l'Europe, qui la reçoivent d'Algérie ou d'Espagne.

Dans les colonies, la patate est surtout consommée par les indigènes, mais sa richesse en matières nutritives et les gros rendements qu'elle est susceptible de donner en font une plante fourragère de premier ordre que les colons pourront fréquemment cultiver, avec avantage, pour la nourriture de leurs animaux.

Sols. — La patate n'est pas une plante exigeante et croît à peu près partout, mais pour en obtenir de forts rendements, il faut lui choisir des terrains très fertiles ou employer de fortes fumures.

Elle ne redoute pas les terrains humides, pourvu que cette humidité ne soit pas stagnante ; aussi les rizières élevées, préalablement drainées par des fossés profonds de 0^m 50 et distants de 25 à 30 mètres lui conviennent-elles très bien.

Une plantation, faite au jardin d'essais dans ces conditions, en 1897, a donné une récolte dépassant tout ce que l'on peut imaginer ; chaque pied ne portait pas moins de 4 à 5 kilos de tubercules, dont quelques-uns pesaient individuellement près de 2 kilos.

Pendant l'hivernage, on peut cultiver la patate dans les parties sèches, mais il est utile, dans ce cas, d'attendre les pluies pour faire les plantations.

Multiplication. — La multiplication de la patate est extrêmement facile par le bouturage. On choisit comme boutures les tiges les plus vigoureuses qu'on fragmente en morceaux de 0^m 25 à 0^m 30, dont on supprime toutes les feuilles.

Plantation. — Ainsi préparés, les rameaux boutures doivent être plantés immédiatement. On ouvre à cet effet, à la surface du sol préalablement labouré à 0^m 30 de profondeur et bien fumé, des rigoles espacées de 0^m 50 à 0^m 60 et profondes de 0^m 10 à 0^m 12. Les boutures, couchées dans ces rigoles à 0^m 50 ou 0^m 60 les unes des autres, sont recouvertes de terre et relevées à leur extrémité, pour maintenir les tiges hors du sol sur une longueur de 4 à 5 centimètres.

Soins d'entretien. — La patate ne demande aucun soin durant la végétation, si ce n'est un sarclage, lorsque les mauvaises herbes envahissent le sol, avant que les boutures ne soient bien développées.

Récolte. — Si la plantation a été faite au commencement de l'hivernage, la récolte peut commencer 7 à 8 mois après la plantation ; si, au contraire, on a planté pendant la saison sèche, il faut attendre au moins 9 mois pour récolter.

L'arrachage des racines ne se fait qu'au fur et à mesure des besoins, car elles sont d'une conservation très difficile.

Les fanes peuvent être données aux animaux qui en sont très friands.

Le Maïs

La culture du maïs est d'une réussite assurée dans presque tout Madagascar; les régions exceptionnellement sèches et arides du Sud et du Sud-Ouest (pays antandroy, mahafaly, etc.) sont à peu près les seules où cette céréale ne végétera qu'avec beaucoup de difficultés.

Le maïs est utile pour son grain qui peut, avec avantage, rentrer dans l'alimentation des hommes ou des animaux, ainsi que pour ses tiges et feuilles qui constituent un fourrage vert très apprécié à l'état frais ou après ensilage.

Les Malgaches connaissent le maïs, mais leurs procédés culturaux, encore très imparfaits, sont certainement susceptibles d'être perfectionnés.

Terrain convenable. — Le maïs est une plante exigeante qui ne vient bien, même sous les tropiques, qu'à la condition de bien ameublir le sol et d'y incorporer de fortes doses d'engrais.

Les terres de la côte Est, incomparablement plus riches que celles du centre, peuvent, dans une certaine mesure, se passer de fumier pour une première sole de maïs, ou tout au moins se contenter de fumures très modérées, mais il est bien peu de terres, dans le centre de l'île, exigeant, pour cette culture, moins de 50 à 60.000 kilos de fumier par hectare.

Les terres destinées au maïs doivent être préparées avec soin par deux labours croisés de 25 centimètres de profondeur, dont le second, exécuté environ 15 jours avant le semis, sert à enfouir le fumier. Ces façons culturales sont complétées par quelques hersages énergiques, qui égalisent la surface du sol et brisent les dernières mottes de terre.

Semailles. — En Imerina et dans toutes les régions analogues, où le climat est caractérisé par l'existence d'une saison sèche très accentuée succédant à une période pluvieuse de trois mois environ, il importe de semer le maïs à grain, tout à fait au commencement de l'hivernage (fin novembre et premiers jours de décembre) pour les environs de Tananarive, mais sur la côte Est, où la végétation ne subit qu'un arrêt insignifiant, cette céréale peut être semée pendant presque toute l'année.

Les maïs hâtifs sont surtout recommandables pour l'Emyrne, mais les grandes variétés à forts rendements peuvent sans inconvénient être employées sur la côte orientale.

Le maïs jaune gros est, jusqu'à ce jour, un de ceux qui, à la station agronomique de Nahanisana, ont donné les meilleurs résultats.

En Imerina, le maïs peut être semé comme plante fourragère depuis le 1er décembre jusqu'au 15 février; il est possible enfin, sur les terres irrigables (rizières, etc.), d'échelonner les semis de maïs fourrage depuis le commencement de septembre jusqu'à la fin du mois de mars.

Le maïs est souvent semé à la volée, mais il paraît préférable d'avoir recours aux semis en poquets ou en lignes, comme il est dit plus loin.

Semis en poquets. — Dans cette méthode, surtout utilisée par les petits cultivateurs, on commence par tracer sur le champ des lignes espacées de 60 à 90 centimètres suivant la richesse des terres; on creuse ensuite, le long de ces rayons et à 0^{m} 60 d'intervalle, des petites fosses ou poquets de 4 à 5 centimètres de profondeur, dans chacun desquels on dépose 4 à 5 graines qu'on recouvre d'un peu de terre.

Semis en lignes. — Le semis en lignes s'exécute en même temps que le dernier labour à la charrue, qui, dans ce cas, doit travailler la terre sur une épaisseur de 15 centimètres environ.

On fait suivre le laboureur par le semeur, qui dépose, de 60 en 60 centimètres

sur le flanc de la bande de terre retournée par la charrue, 3 ou 4 grains de maïs qui seront recouverts par la bande suivante.

Il est important que les semences ne soient pas enfouies à plus de 4 à 5 centimètres de profondeur ; c'est pourquoi il est indispensable de déposer les graines sur le flanc du prisme de terre retournée et non dans le fond de la raie.

Les lignes de semis doivent, comme dans le cas précédent, être situées à 60 ou 80 centimètres d'intervalle.

Le maïs germe rapidement, surtout pendant l'hivernage; 5 à 6 jours suffisent ordinairement pour voir apparaître les jeunes plants.

Soins d'entretien. — Les soins d'entretien se composent généralement d'un sarclage exécuté peu de temps après le semis, d'un binage donné lorsque le maïs atteint 50 à 60 centimètres de hauteur et d'un léger buttage exécuté lors du deuxième nettoyage ; mais sur la côte, il sera souvent nécessaire d'augmenter le nombre des façons d'entretien.

On profite du premier sarclage pour ne laisser que deux ou trois pieds bien vigoureux par poquet.

Pendant toute la durée de la végétation, on doit supprimer avec soin tous les rejets sortant de la tige au niveau du sol et toutes les branches stériles qui épuisent inutilement la plante.

Après la fécondation, c'est-à-dire quand la houppe soyeuse terminale des épis femelles est devenue rouge et qu'elle commence à se flétrir, on écime le maïs pour activer la maturation, en enlevant les inflorescences mâles devenues inutiles. Ces inflorescences (4 à 5.000 kilos par hectare) ne sont d'ailleurs pas perdues pour le planteur, qui a intérêt à les utiliser comme fourrage vert.

Récolte. -- La maturité s'annonce par le dessèchement des feuilles qui deviennent jaunes et cassantes, par les spathes qui deviennent blanches et parcheminées, par le durcissement des graines, etc. Le maïs, ne s'égrenant pas facilement, peut n'être cueilli qu'assez longtemps après la maturité.

On peut égrener le maïs à la main, mais cette opération est longue et pénible ; il est préférable d'avoir recours aux égrenoirs métalliques qu'on fabrique actuellement en Europe à très bon prix.

Les tiges de maïs peuvent servir de litière; enfin les rafles ou axes d'épis peuvent être utilisées comme combustibles.

La production du maïs est extrêmement variable et à peu près proportionnelle aux fumures. A la station agronomique de Nahanisana, le rendement par hectare a, jusqu'à ce jour, varié entre 12 et 19 hectolitres.

L'Ananas

L'ananas croît à l'état spontané dans les contrées tropicales de l'Amérique; la qualité de son fruit, la facilité de sa culture et le peu d'exigence de cette plante l'ont fait répandre un peu partout dans les pays tropicaux.

Climats. — Sa provenance indique suffisamment les climats qu'il préfère; bien que fructifiant à d'assez fortes altitudes, l'ananas produit ses fruits les plus savoureux et les plus estimés dans les contrées basses de la zone torride.

Sols. — L'ananas est peu exigeant sur la qualité du sol et croît presque partout dans les endroits secs; cependant ses terrains de prédilection sont les bonnes terres de consistance moyenne, un peu siliceuses, saines et substantielles.

Les argiles compactes et tous les sols très humides doivent être rejetés.

Préparation du sol. — Il faut défoncer l'emplacement destiné à cette culture à une profondeur de 30 à 35 centimètres au moins, le débarrasser complètement des racines et des mauvaises herbes, puis le fumer copieusement avec du fumier très décomposé. Les cendres et les engrais calcaires sont à recommander.

Multiplication. — L'ananas se multiplie à l'aide des œilletons qui se développent en quantité à la base de la plante, lorsque la première récolte a été faite. La couronne de feuilles qui surmonte le fruit peut également servir à la propagation de l'espèce, mais fournit, parait-il, des plants de qualité inférieure.

Œilletonnage. — Cette opération consiste à détacher les œilletons de la plante mère à l'aide d'un instrument tranchant quelconque. Un ciseau de menuisier adapté à un long manche rend de grands services en ce qu'il permet d'éviter des piqûres douloureuses.

Préparation des œilletons. — Une fois les œilletons détachés de la plante mère, on en rafraîchit la coupe de la base à l'aide d'un couteau bien tranchant et l'on enlève les feuilles inférieures sur une longueur de deux ou trois centimètres, afin de faciliter l'émission des racines.

Ainsi préparés, les œilletons sont laissés deux ou trois jours à l'ombre avant d'être plantés pour que les coupes se ressuient un peu.

Époque de la plantation. — Dans les climats comme celui de l'Emyrne présentant une longue saison sèche, il faut planter au commencement de la période pluvieuse, afin d'avoir la première fructification l'année suivante.

Plantation. — Après avoir bien défoncé et nivelé le terrain, on trace à sa surface des lignes distantes de 1^{m} 20. Les œilletons sont plantés en quinconce sur ces lignes, en les espaçant de 70 à 80 centimètres. Il faut enterrer les jeunes plants de telle façon que la base des premières feuilles se trouve recouverte de 4 à 5 centimètres; enfin, la terre doit être fortement appuyée contre la base des œilletons pour que ceux-ci soient solidement fixés au sol.

Entretien. — Les soins d'entretien consistent en sarclages et binages, toutes les fois que les mauvaises herbes envahissent le sol. Pour utiliser le terrain, la première année, il n'y a pas d'inconvénient à planter des haricots entre les lignes d'ananas.

Récolte. — La première récolte a lieu 9 à 10 mois après la plantation, suivant les climats.

On coupe les fruits un peu avant maturité en leur conservant une partie de la tige qui les porte; il est indispensable de les manier avec soin pour ne pas les meurtrir, car les meurtrissures entraînent rapidement la pourriture.

Il se développe, après la première récolte, un grand nombre d'œilletons à la base de chaque ananas; on en conserve 3 ou 4, qui donneront chacun un fruit et l'on emploie les autres pour faire de nouvelles plantations.

Après trois ou quatre ans, les pieds s'affaiblissent et donnent de moins beaux produits, aussi est-il recommandable de les renouveler, lorsqu'ils ont atteint cet âge.

Emploi. — Les fruits sont consommés à l'état frais sur place. Ils peuvent aussi être expédiés sur les marchés d'Europe, où ils trouvent un débouché avantageux. Enfin, on en fait des conserves qui se vendent assez bien.

RELEVÉ GÉNÉRAL PAR PAYS D'ORIGINE DES PRIN

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	MARCHANDISES FRANÇAISES			MAR
	FRANCE	COLONIES FRANÇAISES	TOTAL	ANGLETERR
Tissus	7.466.868 79	68.429 98	7.535.298 77	329.[illegible]
Boissons	2.584.994 81	291.782 27	2.876.777 08	10.78[illegible]
Farineux alimentaires	990.363 69	485.370 34	1.475.734 03	12.87[illegible]
Ouvrages en métaux	1.463.858 43	11.343 73	1.475.202 16	70.98[illegible]
Ouvrages en matières diverses	853.637 06	18.332 55	871.969 61	66.[illegible]
Marbres, pierres, terres, etc	140.291 49	11.386 ..	151.677 49	133.2[illegible]
Denrées coloniales de consommation	391.111 82	160.209 27	551.321 09	8.652
Compositions diverses	406.436 68	2.298 85	408.735 53	4.251
Bois	81.554 61	14.732 ..	96.286 61	»
Métaux	340.703 40	2.252 61	342.956 01	49.[illegible]
Produits et dépouilles d'animaux	372.617 02	4.297 38	376.914 40	3.5[illegible]
Peaux et pelleteries	304.662 25	1.382 45	306.044 70	13.7[illegible]
Produits chimiques	256.296 68	3.452 77	259.749 45	4.191
Produits et déchets divers	224.085 08	9.926 32	234.011 40	662
Papier et ses applications	190.507 ..	3.573 62	194.080 62	9.51[illegible]
Huile et sucs végétaux	129.213 08	1.547 12	130.760 20	7.971
Pêches	137.298 55	5.947 74	143.246 29	776
Verres et cristaux	116.041 35	916 20	116.957 55	[illegible]
Ouvrages en bois	72.469 15	337 ..	72.806 15	2.691
Ouvrages de sparterie et de vannerie	105.976 75	4.063 65	110.040 40	962
Poterie	76.860 41	947 26	77.807 67	70[illegible]
Armes et munitions	85.360 80	»	85.360 80	1.2[illegible]
Fils	66.202 16	2.393 66	68.595 82	758
Couleurs	56.387 39	363 97	56.751 36	7.[illegible]
Meubles	45.377 66	1.402 65	46.780 31	1.045
Fruits et graines	25.786 94	7.154 50	32.941 44	[illegible]
Instruments de musique	29.353 15	»	29.353 15	1.48[illegible]
Sorties d'entrepôt	9.466 45	15.897 ..	25.363 45	2.9[illegible]
Animaux vivants	1.000 ..	210 ..	1.210 ..	»
Filaments, tiges et fruits	3.953 25	80 09	4.033 34	11
Espèces médicinales	486 90	110 ..	596 90	
Teinture et tanins	227 60	25 ..	252 60	
Matières dures à tailler	205 ..	»	205 ..	
TOTAL GÉNÉRAL	17.029.655 40	1.130.165 98	18.159.821 38	1.047.71[illegible]

LES IMPORTATIONS A MADAGASCAR (ANNÉE 1898)

ANDISES ANGLAISES		ALLEMAGNE	COTE D'AFRIQUE	AUTRES PAYS	TOTAL GÉNÉRAL
COLONIES ANGLAISES	TOTAL				
165.601 ..	434.621 10	87.350 54	126.873 35	365.022 35	8.549.166 11
10.939 50	21.729 44	9.215 53	143 ..	1.835 39	2.909.700 44
218.903 21	231.779 73	103.615 50	16.874 70	2.231 15	1.830.235 11
80.911 28	151.820 09	80.905 11	53.750 56	2.103 25	1.763.781 17
34.416 37	101.386 07	18.696 93	3.753 77	2.412 80	998.219 18
77.177 82	510.419 17	10.471 ..	1.058 10	5.239 80	678.865 56
35.332 25	43.985 ..	4.877 65	4.744 50	2.340 69	607.268 93
121.906 10	126.137 88	1.836 60	2.069 50	53 ..	538.832 51
6.166 ..	6.166 ..	80 45	12.396 ..	375.393 90	490.322 96
10.329 80	60.269 25	24.615 15	34.002 ..	206 30	462.048 71
31.459 50	35.012 90	3.531 35	27.850 50	12.844 68	456.153 83
4.521 ..	18.119 25	249 50	416 50	1.357 ..	326.186 95
257 85	4.448 95	19.618 ..	529 50	609 54	284.955 44
9.786 71	10.448 71	508 95	1.916 79	3.293 71	250.179 56
1.245 70	10.759 93	2.508 75	442 10	290 ..	208.081 40
51.700 70	59.672 30	909 42	11.791 80	1.273 ..	204.406 72
4.358 45	5.115 25	1.322 ..	7.298 50	1.797 ..	158.779 04
3.930 85	4.900 80	7.859 28	2.156 10	2.505 65	134.349 38
6.785 20	9.476 20	18.561 75	»	27.894 70	128.738 80
1.386 ..	2.348 70	9.759 ..	425.45	»	122.573 55
2.893 50	3.597 25	13.381 40	329 60	4.297 47	99.413 39
1.040 ..	2.240 ..	1.970 ..	»	125 ..	89.695 80
4.456 ..	5.214 50	1.334 40	3.740 65	2.060 49	80.945 86
1.689 40	9.062 90	678 65	132 52	62 25	66.687 68
4.522 65	5.567 75	6.130 50	»	»	58.478 56
6.047 75	6.146 75	428 50	2.187 05	633 ..	42.336 74
60 ..	1.544 ..	5.495 35	»	»	36.392 50
3.388 ..	6.323 75	»	1.912 80	850 40	34.450 40
2.055 ..	2.055 ..	»	»	4.540 ..	7.805 ..
216 75	628 50	»	»	»	4.061 84
837 25	837 25	»	1.312 50	»	2.746 65
411 25	411 25	»	463 50	»	1.127 35
»	»	»	»	25 ..	230 ..
844.532 84	1.892.245 62	435.911 26	318.541 34	821.297 52	21.627.817 12

RELEVÉ GÉNÉRAL PAR PAYS DE DESTINATION

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	PRODUITS EXPORTÉS EN FRANCE ET DANS LES COLONIES FRANÇAISES		
	FRANCE	COLONIES FRANÇAISES	TOTAL.
Produits et dépouilles d'animaux	720.657 95	15.335 25	735.993 20
Huiles et sucs végétaux	484.148 80	462 ..	484.610 80
Animaux vivants	1.000 ..	160.642 ..	161.642 ..
Filaments et tiges à ouvrer	254.388 25	250 80	254.639 05
Métaux	295.610 57	»	295.610 57
Farineux alimentaires	30 ..	228.228 53	228.258 53
Denrées coloniales de consommation	54.036 65	2.028 ..	56.064 65
Bois	37.026 10	13.242 50	50.268 60
Matières dures à tailler	6.668 80	40 ..	6.708 80
Ouvrages de sparterie et de vannerie	7.474 25	587 50	8.061 75
Ouvrages en matières diverses	1.475 80	217 ..	1.692 80
Pêche	»	710 50	710 50
Produits chimiques	»	1.045 ..	1.045 ..
Tissus	1.415 ..	160 ..	1.575 ..
Fruits et graines	5 ..	882 75	887 75
Produits et déchets divers	939 85	146 50	1.086 35
Plantes tinctoriales	1.249 68	»	1.249 68
Boissons	1.098 15	33 ..	1.131 15
Marbres, pierres, terre, etc.	54 ..	15 ..	69 ..
Ouvrages en bois	22 ..	»	22 ..
TOTAL GÉNÉRAL	1.867.300 85	424.026 33	2.291.327 18

…CIPALES EXPORTATIONS DE MADAGASCAR (ANNÉE 1898)

…PORTÉS EN ANGLETERRE LES COLONIES ANGLAISES		ALLEMAGNE	COTE D'AFRIQUE	AUTRES PAYS	VALEURS
COLONIES ANGLAISES	TOTAL				
8.667 65	186.311 20	302.797 25	773 ..	113.000 ..	1.338.874 65
7.040 ..	333.142 50	195.683 65	»	»	1.313.436 95
325.088 50	325.088 50	4.840 20	172.251 80	»	663.822 50
205 ..	191.925 ..	136.463 50	280 ..	»	583.307 55
36.870 65	55.138 50	»	»	»	350.749 16
24.033 03	24.033 03	»	399 ..	»	252.600 56
259 ..	52.178 70	26.340 ..	15 ..	»	134.598 35
3.320 ..	4.820 ..	75.221 92	150 ..	»	130.460 52
31.998 50	48.844 95	10.027 85	»	»	65.581 60
3.865 ..	37.016 ..	30 ..	4.070 ..	2.735 ..	51.912 75
30.504 60	35.804 60	»	40	»	37.537 40
22.589 ..	22.589 ..	112.80	»	»	23.412 30
17.500 ..	17.500 ..	»	»	»	18.545 ..
438 35	438 35	170 ..	730 80	»	2.914 35
1.189 ..	1.189 ..	31 ..	187 50	»	2.295 25
135 ..	195 ..	436 10	208 50	»	1.925 95
»	»	»	»	»	1.249 68
»	»	»	12 .	»	1.143 15
»	»	»	»	»	69 ..
»	»	»	»	»	22 ..
513.703 48	1.336.214 62	1.052.154 27	179.117 60	115.735 ..	4.974.548 67

Principaux

ACTES ADMINISTRATIFS

en vigueur

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DÉCRET

du 27 Janvier 1886, portant organisation du protectorat de l'Annam et du Tonkin.

(pour mémoire)

Le Président de la République Française,

Vu le décret du 7 janvier 1886 ;
Sur la proposition du Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères,

Décrète :

....
....

Art. 2. — Le chef du protectorat porte le titre de Résident Général........
....

Art. 3. — Le Résident Général est le dépositaire des pouvoirs de la République en Annam et au Tonkin..
....

Il a sous ses ordres le commandant des troupes de terre et de mer, de la flottille et tous les services du protectorat.

Il organise les services et règle leurs attributions par des arrêtés qui sont portés à la connaissance du Ministre des Affaires Etrangères...................
....
....

Art. 5. — Un conseil du protectorat est institué auprès du Résident Général, qui le préside..
....

Art. 6. — Le Résident Général a seul le droit de correspondre avec le Gouvernement de la République.

Il communique avec les divers Départements ministériels, par l'intermédiaire du Ministre des Affaires Etrangères. Il peut, avec l'autorisation de ce Ministre et dans les limites fixées par lui, correspondre directement avec les autres ministres. En tous cas, les questions d'ordre politique, d'organisation et d'administration générale, celles qui ressortissent à la fois à plusieurs Départements ministériels, celles qui tendent à modifier les prévisions budgétaires, sont exclusivement traitées par l'intermédiaire du Ministre des Affaires Etrangères.......
....

Art. 7. — Par dérogation au premier paragraphe de l'article qui précède, le commandant des troupes de terre et de mer et de la flottille peut correspondre directement avec les Ministres de la Guerre et de la Marine pour les questions techniques et dans les limites autorisées par le Ministre des Affaires Etrangères, ou dans le cas de force majeure, quand il y a impossibilité de communiquer en

temps utile, par l'intermédiaire du Résident Général. Celui-ci est toujours tenu au courant de ces communications directes.

ART. 8. — Aucune opération militaire, sauf le cas d'urgence où il s'agirait de repousser une agression, ne peut être entreprise sans l'assentiment du Résident Général.

La conduite des opérations appartient à l'autorité militaire, qui rend compte au Résident Général.

Le caractère et le but d'une opération engagée ne peuvent être changés sans l'assentiment du Résident Général.

ART. 9. — Des territoires pourront être déterminés par le Résident Général, après avis de l'autorité militaire, pour être soumis à la juridiction militaire. Dans ces territoires, le commandant du Corps d'occupation exercera, par délégation, les pouvoirs du Résident Général, auquel il sera tenu de rendre compte.

Ces territoires rentreront sous le régime normal par décision du Résident Général.

Les décisions portant établissement ou cessation du régime militaire seront immédiatement portées à la connaissance du Ministre des Affaires Etrangères.

ART. 10. — Le Résident Général dresse chaque année, en conseil du protectorat et après avoir pris l'avis des services compétents, le budget des recettes et des dépenses du protectorat pour l'année suivante.

Parmi les recettes, figure la subvention à réclamer, s'il y a lieu, de la Métropole, pour assurer l'équilibre du dit budget.

Le projet de budget et les documents explicatifs sont adressés au Ministre des Affaires Etrangères.

Le budget est approuvé par décret du Président de la République, rendu en conseil des Ministres, et devient exécutoire à partir du 1er janvier.

ART. 11. — Chaque année, après le 31 mars, le Résident Général dresse, dans la même forme, le compte des résultats obtenus pendant l'exercice écoulé et le fait parvenir, avec documents justificatifs, au Ministre des Affaires Etrangères dans le cours du deuxième trimestre.

Ce compte est approuvé par décret rendu en conseil des Ministres.........

....

....

....

Fait à Paris, le 27 Janvier 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères,

DE FREYCINET.

DÉCRET

relatif à la défense des colonies.

(*3 Février 1890*)

(pour mémoire)

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Président du conseil, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies et du Ministre de la Marine,

Vu l'article 9 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 27 janvier 1886 ;
Vu le décret du 14 mars 1889, portant rattachement des services coloniaux aux Ministères du Commerce et de l'Industrie,

Décrète :

Art. Ier — Le Gouverneur Général de l'Indo-Chine et les Gouverneurs des colonies, sont responsables, sous l'autorité directe du Ministre chargé des Colonies, de la garde et de la défense intérieure et extérieure des territoires placés sous leurs ordres.

Art. II. — Les rapports entre les gouverneurs et les commandants des troupes et de la marine, placés sous leurs ordres, continueront à être réglés par le décret du 27 janvier 1886.
Les dispositions contraires à ce décret sont et demeurent abrogées.

Art. III. — Le Président du conseil, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, et le Ministre de la Marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 Février 1890.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre du Commerce, de l'Industrie
et des Colonies,
P. TIRARD.

Le Sénateur, Ministre de la Marine,
E. BARBEY.

LOI

déclarant Madagascar et les îles qui en dépendent colonie française.

(6 Août 1896)

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est déclarée colonie française l'île de Madagascar avec les îles qui en dépendent.
La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brest, le 6 Août 1896.

Félix FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
André LEBON.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
G. HANOTEAUX.

DÉCRET

relatif aux pouvoirs du Résident Général à Madagascar.

(11 Décembre 1895)

Le Président de la République Française,

Sur la proposition du Ministre des Colonies,

Décrète :

Art. 1er. — Le Résident Général est le dépositaire des pouvoirs de la République Française dans toute l'île de Madagascar et ses Dépendances.

Il est nommé par décret du Président de la République et relève du Ministre des Colonies.

Il a seul le droit de correspondre avec le Gouvernement de la République, sauf exception relative au commandement des troupes, réglée par l'art. 5.

Il communique avec les divers Départements ministériels par l'intermédiaire du Ministre des Colonies.

Il correspond directement avec le Gouverneur Général de l'Indo-Chine, avec les Gouverneurs des possessions françaises dans l'Océan Indien, avec les consuls de France dans l'Afrique australe, les côtes de l'Océan Indien, les Indes néerlandaises et l'Australie.

Il ne peut engager aucune négociation diplomatique sans l'autorisation du Gouvernement de la République.

Art. II. — Le Résident Général organise, dirige ou contrôle les différents services de Madagascar et de ses Dépendances. Il nomme à toutes les fonctions civiles exercées par les Français en dehors du personnel de la magistrature et des trésoriers-payeurs ou des trésoriers particuliers, visés par l'article 155, du décret du 20 novembre 1882, et à l'exception des emplois ci-après : Secrétaire Général de la Résidence Générale, résidents, vice-résidents et chefs des principaux services administratifs. Les titulaires de ces derniers emplois sont nommés par décret sur sa présentation.

En cas d'urgence, le Résident Général peut suspendre ces fonctionnaires et les renvoyer en France à la disposition du Ministre, il doit en rendre compte immédiatement au Ministre des Colonies.

Art. III. — Le Résident Général a sous ses ordres directs toutes les autorités, sauf l'exception mentionnée à l'art. 5, relative au commandement des troupes.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Secrétaire Général de la Résidence Générale, qui est appelé à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. IV. — Le Résident Général est responsable de la défense intérieure et extérieure de Madagascar et de ses Dépendances. Il dispose, à cet effet, des forces de terre et de mer qui y sont stationnées, dans les conditions déterminées par l'art. 5.

Aucune opération militaire, sauf dans le cas d'urgence où il s'agirait de repousser une agression, ne peut être entreprise, sans son autorisation.

Le Résident Général ne peut, en aucun cas, exercer le commandement direct des troupes.

L'état de siège ne peut être établi ou levé que par le Résident Général.

Art. V. — Le commandant supérieur des troupes exerce le commandement des troupes.

Pour tous les objets qui concernent son commandement : discipline, personnel, matériel, administration, justice militaire, il correspond avec le Ministre dont il dépend.

Chaque fois que le Résident Général est dans la nécessité de recourir à l'action militaire, il se concerte avec le commandant supérieur des troupes et, dans le cas où le concert ne peut s'établir et où il est impossible d'en référer au Ministre responsable de la garde et de la défense des colonies, il détermine par voie de réquisition le but à atteindre

Art. VI. — Le Résident Général est chargé de l'organisation et de la réglementation des milices affectées à la police et à la protection des populations.

Art. VII. — Des territoires militaires peuvent être déterminés par le Résident Général, après avis du résident compétent et de l'autorité militaire.

Dans ces territoires, l'autorité militaire exerce les pouvoirs de résident. Les officiers, commandant ces territoires, sont nommés, sur la présentation du commandant supérieur des troupes, par le Résident Général et correspondent avec lui pour les affaires administratives.

Les territoires militaires rentrent sous le régime normal par arrêté du Résident Général.

Art. VIII. — Un conseil de résidence est institué près du Résident Général, qui préside.

En cas d'absence ou d'empêchement du Résident Général, le conseil est présidé par le Secrétaire Général de la Résidence Générale.

La composition et les attributions de ce conseil seront déterminées par un décret spécial, rendu sur la proposition du Ministre des Colonies, après avis du Résident Général.

Art. IX. — Le Résident Général dresse, chaque année, en conseil de résidence, le budget de Madagascar et de ses Dépendances.

Après approbation de ce budget par le Ministre des Colonies, il prend toutes les mesures nécessaires pour sa mise à exécution. Il soumet à la ratification du Ministre des Colonies tous projets de travaux, contrats, concessions et entreprises de toute nature, qui engageraient les ressources budgétaires au delà de l'exercice courant.

Art. X. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 Décembre 1895.

Félix FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

GUIEYSSE.

DÉCRET

supprimant l'emploi de Résident Général et créant celui de Gouverneur Général de la colonie de Madagascar et Dépendances.

(30 Juillet 1897)

Le Président de la République Française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 4 mai 1854 ;

Vu les décrets du 11 décembre 1895, rattachant l'administration de Madagascar au Ministère des Colonies et fixant les pouvoirs du Résident Général à Madagascar ;

Vu, etc. ....

....

. . . .

Décrète :

Art. Ier. — L'emploi de Résident Général de France à Madagascar est supprimé.

Il est créé un emploi de Gouverneur Général de la colonie de Madagascar et Dépendances.

Art. II. — Le Gouverneur Général de la colonie de Madagascar et Dépendances possède toutes les attributions précédemment dévolues au Résident Général par la législation actuellement en vigueur.

Art. III. — Le Gouverneur Général de Madagascar et Dépendances a droit à la solde, aux accessoires de solde, aux indemnités de déplacement, aux frais de représentation et de premier établissement, déterminés pour le Résident Général par le décret du 27 mars 1896.

Il possède les mêmes assimilations au point de vue des moyens de transport, des indemnités de route et de séjour et de la retraite.

Art. IV. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. V. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* de la République Francaise et au *Bulletin Officiel* du Ministère des Colonies.

Fait au Havre, le 30 Juillet 1897.

Félix FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

André LEBON.

DÉCRET

appliquant à Madagascar les prescriptions des décrets des 27 janvier 1886 et 3 février 1890, relatives aux pouvoirs militaires du Gouverneur Général de l'Indo-Chine et des Gouverneurs.

(*11 Juillet 1896*)

Le Président de la République Française,

Vu le décret du 11 décembre 1895, fixant les pouvoirs du Résident Général à Madagascar ;

Sur la proposition du Ministre des Colonies,

Décrète :

Art. Ier. — Les prescriptions des décrets des 27 janvier 1886 et 3 février 1890, relatives aux pouvoirs militaires du Gouverneur Général de l'Indo-Chine et des Gouverneurs, sont applicables à Madagascar.

Art. II. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. III. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 Juillet 1896.
Félix FAURE.

Par le Président de la République Française :
Le Ministre des Colonies,
André LEBON.

DÉCRET

organisant un conseil d'administration près la Résidence Générale de Madagascar.

(3 Août 1896)

Le Président de la République Française,

Vu le décret du 11 décembre 1895, art. 8, relatif aux pouvoirs du Résident Général à Madagascar;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et après avis du Résident Général de France à Madagascar,

Décrète :

Art. 1er. — Un conseil d'administration est institué près du Résident Général de France à Madagascar.

Art. 2. — Le conseil d'administration de Madagascar se compose:

Du Résident Général, *président* ;
Du Commandant supérieur des troupes ;
Du Secrétaire Général de la Résidence Générale ;
Du Directeur des finances et du contrôle près la Résidence Générale ;
Du Procureur général, chef du service judiciaire;
Du Directeur des travaux publics ;
Du Directeur de l'agriculture ;

Le chef du cabinet du Résident Général ou, à son défaut, un rédacteur désigné par le Résident Général, remplit les fonctions de secrétaire-archiviste du conseil d'administration.

Art. 3. — Les membres du conseil d'administration prennent rang en séance dans l'ordre établi par l'art. 2.

Les intérimaires et suppléants prennent rang après les membres titulaires.

Art. 4. — Le conseil peut demander à entendre, à titre de renseignements, tous fonctionnaires français ou indigènes et autres personnes qu'il jugera utile de consulter.

Art. 5. — Le conseil est présidé par le Résident Général. En cas d'absence ou d'empêchement du Résident Général, le conseil est présidé par le Secrétaire Général de la Résidence Générale, appelé à remplacer au besoin le Résident Général.

Le Commandant supérieur des troupes peut être appelé par décision du Ministère des Colonies à prendre la présidence du conseil d'administration, en cas d'absence du Résident Général et du Secrétaire Général.

Art. 6. — Le conseil se réunit une fois par mois, sur la convocation de son président, sans préjudice du droit qui appartient à ce dernier de le convoquer extraordinairement, lorsqu'il le juge à propos.

Art. 7. — Les membres du conseil ne peuvent se faire représenter. En cas d'absence ou d'empêchement de l'un d'eux, le Résident Général doit, par arrêté spécial, lui désigner provisoirement un suppléant choisi, autant que possible, parmi les fonctionnaires de la même administration.

Art. 8. — Le conseil ne peut délibérer, si la majorité de ses membres n'est présente.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 9. — Le Résident Général n'est pas lié par l'avis du conseil ; il peut toujours passer outre; il doit cependant, en cas de désaccord avec la majorité, aviser le Ministre des Colonies.

Art. 10. — Le Résident Général dresse chaque année, en conseil d'administration, le budget de Madagascar et de ses Dépendances, conformément à l'art. 9 du décret du 11 décembre 1895.

Le conseil est appelé obligatoirement à donner son avis sur chacun des chapitres de dépenses et de recettes, ainsi que sur le compte général établi en fin d'exercice.

Art. 11. — Le conseil d'administration est consulté:

1° Sur les projets de décrets, arrêtés, règlements divers intéressant l'organisation ou le fonctionnement des services de Madagascar et Dépendances;

2° Sur le mode d'assiette, les règles, de perception et les tarifs des contributions et taxes du budget de Madagascar et Dépendances.

3° Sur les projets, plans et devis, des travaux publics de tous genres;

4° Sur les projets de concessions, de quelque nature qu'elles soient, demandées par des particuliers ou des associations et compagnies; sur l'annulation des dites concessions; sur les aliénations de biens domaniaux et la réunion de terres au domaine ;

5° En général, sur toutes les questions qui sont soumises à son examen par le Résident Général.

Art .12. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* de la République Française et au *Bulletin Officiel* des Colonies.

Fait au Havre, le 3 Août 1896.

Félix FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

André LEBON.

DÉCRET

portant réorganisation du conseil d'administration de la colonie de Madagascar (1).

(*9 Août 1898*)

Le Président de la République Française,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897, fixant les pouvoirs du Gouverneur Général de Madagascar et Dépendances ;

(1) Le conseil d'administration peut se constituer en conseil du contentieux par l'adjonction de deux magistrats. Le directeur du contrôle y remplit alors les fonctions du ministère public (décret du 6 mars 1897, décrets des 5 août et 7 septembre 1881).

Vu le décret du 3 août 1896, organisant un conseil d'administration près la Résidence Générale de Madagascar ;

Vu le décret du 6 mars 1897, nommant l'officier supérieur du commissariat des colonies, chef du service administratif à Madagascar, membre du conseil d'administration et constituant le dit conseil en conseil du contentieux administratif ;

Vu les arrêtés des 22 octobre 1896 et 4 janvier 1897, du Résident Général de Madagascar, modifiant provisoirement la composition du conseil d'administration de la Colonie ;

Vu l'arrêté local du 3 octobre 1896, supprimant la direction de l'agriculture à Madagascar ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de modifier la composition du conseil d'administration de la Colonie ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Décrète :

Art. Ier. — Les articles 2 et 3 du décret du 3 août 1896 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — Le conseil d'administration de la colonie de Madagascar se com-
« pose :

« Du Gouverneur Général, *président* ;
« Du Commandant supérieur des troupes ;
« Du Secrétaire Général du Gouvernement Général ;
« Du Directeur du contrôle ;
« Du Procureur général, chef du service judiciaire ;
« Du Chef des services administratifs ;
« Du Directeur des travaux publics ;
« Du Chef du service des domaines ;

« Le chef du cabinet du Gouverneur Général ou, à son défaut, un fonction-
« naire, désigné par le Gouverneur Général, remplit les fonctions de secrétaire-ar-
« chiviste du conseil d'administration.

« Tant que le Gouverneur Général exercera en même temps le commandement
« du Corps d'occupation, le commandant supérieur des troupes ne sera pas sup-
« pléé au sein du conseil d'administration.

« En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des membres titulaires du con-
« seil d'administration, l'intérimaire ou le suppléant sera nommé par arrêté du
« Gouverneur Général.

« Art. 3. — Les membres du conseil d'administration prennent rang en séance
« dans l'ordre établi par l'article 2.

« Les membres du conseil d'administration qui appartiennent à des corps
« militaires prennent, toutefois, rang entre eux suivant leur grade et, à grade
« égal, suivant leur ancienneté dans le grade.

« Les intérimaires et suppléants prennent rang après les membres titulaires. »

Art. II. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* de la République Française et au *Bulletin Officiel* du Ministère des Colonies.

Fait au Havre, le 9 Août 1898.

Félix FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Georges TROUILLOT.

ARRÊTÉ

créant le conseil de défense de la Colonie.

(22 Septembre 1896)

Le Résident Général de Madagascar,

En exécution des instructions ministérielles du 6 août 1896 et sur la proposition du Général commandant supérieur,

Arrête :

Art. Ier. — Le conseil de défense de la colonie de Madagascar est composé de la manière suivante :

Le Résident Général, *président* ;

Le Général commandant supérieur des troupes et des territoires militaires, *vice-président* ;

Le commandant de la division navale ;

L'officier supérieur commandant les troupes du territoire, où se réunit le conseil ;

Le résident local ou l'officier supérieur qui en remplit les fonctions ;

Le chef des services administratifs ;

Le chef du service de l'artillerie ;

Le chef du service du génie ;

Le chef d'Etat-Major du Général commandant supérieur des troupes et des territoires militaires, *secrétaire*.

Le chef du service de santé est appelé de droit au sein du conseil de défense pour les questions qui intéressent son service. Il y a voix délibérative sur ces questions.

Art. II. — La présidence, en l'absence du Résident Général, est dévolue au Général commandant supérieur des troupes et des territoires militaires, ou, en son absence, à l'officier supérieur le plus élevé en grade ou le plus ancien dans le grade.

Art. III. — Si les membres titulaires du conseil de défense se trouvaient dans l'impossibilité d'assister à une séance du dit conseil, ils seraient remplacés par le fonctionnaire ou l'officier du même service, marchant immédiatement après eux dans l'ordre hiérarchique.

Art. IV. — Lorsque les circonstances l'exigent, le conseil de défense est réuni sur la convocation du Résident Général, ou, à son défaut, du Général commandant supérieur des troupes et des territoires militaires. Les délibérations embrassent toutes les questions sur lesquelles le Résident Général ou le Général commandant supérieur des troupes et des territoires militaires désire le consulter.

Art. V. — Le Général commandant supérieur des troupes et des territoires militaires pourra toujours, dans l'intérêt militaire, réclamer la convocation du conseil de défense.

Art. VI. — Le procès-verbal de chaque réunion est dressé séance tenante par le secrétaire et transcrit sur le registre des délibérations, où chacun des membres peut faire consigner son opinion avec tous les développements qu'il jugera utile.

Tous les membres signent le procès-verbal.

Art. VII. — Les délibérations ne sont valables que si tous les membres qui entrent dans la composition régulière du conseil sont présents ou remplacés par leurs suppléants.

Il est fait exception toutefois en ce qui concerne :

1° Le Résident Général, dont les pouvoirs, en cas d'absence, seront exercés au conseil de défense par le Général commandant supérieur des troupes et des territoires militaires ;

2° Le commandant de la division navale ou son représentant, en cas d'impossiblité de se rendre en temps utile aux convocations ;
3° Le résident local, dans le cas prévu à l'alinéa précédent.

Fait à Tananarive, le 22 Septembre 1896.

Le Résident Général,
HIPPOLYTE LAROCHE.

DÉCRET

portant organisation d'une direction du contrôle financier près le Gouvernement Général de Madagascar.

(*7 Août 1898*)

Le Président de la République Française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;
Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897, fixant les attributions du Gouverneur Général de Madagascar ;
Vu le décret du 4 juillet 1896, instituant une direction des finances et du contrôle près la Résidence Générale de Madagascar ;
Vu le décret du 17 février 1897, modifiant les attributions de la direction des finances et du contrôle à Madagascar ;
Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Décrète :

ART. Ier. — Il est créé au Gouvernement Général de Madagascar une direction du contrôle financier, placée sous les ordres immédiats du Gouverneur Général.

Le directeur du contrôle est nommé par décret, sur la proposition du Ministre des Colonies.

Il est membre du conseil d'administration et prend rang immédiatement après le Secrétaire Général.

Son traitement est fixé par le décret de nomination et imputable sur le budget local de Madagascar.

ART. II. — Le directeur du contrôle est chargé de la surveillance des services financiers. En ce qui concerne le trésorier-payeur, sa surveillance ne s'exerce que sur les opérations de comptabilité du service local.

Il suit la comptabilité des dépenses engagées et celle des ordonnateurs.

Il reçoit mensuellement de tous les ordonnateurs un double des bordereaux d'émission des mandats et, de tous les comptables de Madagascar et Dépendances, la situation détaillée des recettes et des dépenses effectuées.

Il peut, en outre, requérir des administrations civiles, militaires et financières, toutes communications et y effectuer toutes recherches nécessaires à l'exercice de son contrôle.

ART. III. — Tous projets d'arrêtés ou de décisions émanant des divers services de Madagascar et Dépendances et intéressant, en recettes ou en dépenses, les finances de la Colonie sont, avant d'être soumis à la signature du Gouverneur Général, présentés à l'examen du directeur du contrôle et visés par lui.

Si ce fonctionnaire, pour des raisons d'ordre exclusivement financier, refuse de viser le projet d'arrêté ou de décision, le Gouverneur Général peut passer outre, mais il doit, dans ce cas, en informer immédiatement le Ministre des Colonies.

Art. IV. — Le directeur du contrôle adresse en double expédition au Ministre des Colonies, par l'intermédiaire du Gouverneur Général, un rapport trimestriel, et, en fin d'année, un rapport d'ensemble sur la situation budgétaire et sur le fonctionnement des services financiers de Madagascar et Dépendances.

Le Ministre des Colonies en transmet un exemplaire au Ministre des Finances.

Une copie de ces rapports est remise au Gouverneur Général.

Art. V. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. VI. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* de la République Française, au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin Officiel* du Ministère des Colonies.

Fait au Havre, le 7 Août 1898.

Félix FAURE.

Par le Président de la République Française :

Le Ministre des Colonies,

Georges TROUILLOT.

ARRÊTÉ

érigeant en communes les établissements de Diégo-Suarez, de Nossi-Bé et de Sainte-Marie-de-Madagascar.

(*13 Février 1897*)

Le Général commandant le Corps d'occupation et Résident Général de France à Madagascar,

Vu le décret du 11 décembre 1895, fixant les pouvoirs du Résident Général de Madagascar ;

Vu le décret du 28 janvier 1896, portant rattachement des établissements de Diégo-Suarez, de Nossi-Bé et de Sainte-Marie-de-Madagascar à l'administration de Madagascar et prévoyant leur érection en communes ;

Vu la loi du 6 août 1896, déclarant Madagascar et les îles qui en dépendent colonie française ;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies ;

Vu les instructions contenues dans la dépêche ministérielle du 24 octobre 1896 ;

Le conseil d'administration entendu ;

Sous réserve de l'approbation de M. le Ministre des Colonies,

Arrête :

CHAPITRE Ier

Circonscription des communes.

Art. 1er. — Les établissements français de Diégo-Suarez, de Nossi-Bé et de Sainte-Marie-de-Madagascar sont érigés en communes.

Art. 2. — La commune de Diégo-Suarez aura pour chef-lieu « Antsirane » et pour circonscription, le territoire acquis à la France par le traité franco-hova, du 17 décembre 1885.

La commune de Nossi-Bé aura pour chef-lieu « Hell-Ville » et pour circonscription, l'île de Nossi-Bé et les îlots qui en dépendent.

La commune de Sainte-Marie-de-Madagascar comprendra le territoire de l'île de Sainte-Marie, avec « Ambodifotatra », comme chef-lieu.

CHAPITRE II

Composition du corps municipal.

Art. 3. — L'administrateur de chacun des établissements de Diégo-Suarez, de Nossi-Bé et de Sainte-Marie-de-Madagascar exerce les fonctions de maire.

Il est assisté d'une commission municipale, dont les membres, choisis parmi les citoyens français domiciliés dans la Colonie, à l'exception d'un seul pris dans la population indigène, sont nommés par arrêté du Résident Général.

La commission municipale sera composée :

A Diégo-Suarez et à Nossi-Bé, de cinq membres dont deux adjoints à l'administrateur-maire ; à Sainte-Marie, de trois membres dont un adjoint à l'administrateur-maire.

Les adjoints sont désignés par arrêté du Résident Général ; le membre indigène de la commission municipale ne pourra jamais être choisi pour remplir ces fonctions.

Art. 4. — Les membres de la commission municipale et les adjoints sont nommés pour deux ans.

Leur mandat est indéfiniment renouvelable, mais il peut aussi leur être retiré, avant l'expiration du terme de deux années, par arrêté du Résident Général.

Art. 5. — Les fonctions des membres de la commission municipale et celles des adjoints sont gratuites.

CHAPITRE III

Fonctionnement des commissions municipales.

Art. 6. — La commission municipale s'assemble en session ordinaire quatre fois par an, au commencement de février, mai, août et novembre ; chaque session peut durer dix jours.

Le Résident Général peut prescrire la convocation extraordinaire de la commission municipale. L'administrateur-maire peut aussi réunir la commission municipale, chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de la convoquer quand une demande motivée lui est adressée par la majorité des membres en exercice. La session extraordinaire est déclarée par un arrêté de l'administrateur-maire, contenant les objets spéciaux et déterminés pour lesquels elle a lieu, et la commission ne peut alors que s'occuper de ces objets.

Dans tous les cas, l'administrateur-maire doit convoquer les membres de la commission municipale trois jours francs au moins à l'avance, par écrit et à domicile ; pour motif d'urgence, il peut toutefois réduire le délai.

Art. 7. — La commission municipale ne peut émettre des avis que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance.

Mais, après deux convocations successives à deux jours d'intervalle dûment constatés, les avis qu'elle émet deviennent valables quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 8. — L'administrateur-maire préside la commission municipale et a voix prépondérante en cas de partage, sauf le cas de scrutin secret.

En cas d'empêchement, il est provisoirement remplacé par un adjoint dans l'ordre des nominations.

Art. 9. — Les avis de la commission municipale sont donnés à la majorité absolue des suffrages exprimés. Il est voté au scrutin public ou au scrutin secret, suivant que la majorité des membres présents le réclame.

Art. 10. — Dans les séances où les comptes de l'administrateur-maire sont examinés, la commission élit son président.

L'administrateur-maire peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment où la commission municipale va émettre son avis.

Le président choisi par le conseil adresse directement cet avis au Résident Général.

Art. 11. — Les séances de la commission municipale ne sont pas publiques.

Art. 12. — Les membres de la commission municipale ne peuvent pas prendre part aux délibérations relatives aux affaires dans lesquelles ils ont un intérêt, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

Art. 13. — Tout membre de la commission municipale qui, sans motifs légitimes, a manqué à trois convocations successives, peut être déclaré démissionnaire par le Résident Général.

Art. 14. — Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par l'administrateur-maire. Elles sont signées par tous les membres présents ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. Copie en est adressée, dans la huitaine, par l'administrateur-maire au Résident Général.

Tout habitant de la commune a droit de demander communication et de prendre copie des délibérations de la commission municipale, des arrêtés pris par l'administrateur-maire et du budget de la commune. Cette communication sera faite sans déplacement des documents consultés.

Art. 15. — Tout avis de la commission municipale, portant sur un objet étranger à ses attributions, est nul.

Sont nuls également, tous avis émis par les membres de la commission municipale, hors de la réunion légale de la commission.

Sont annulables les avis auxquels auraient pris part les membres de la commission municipale qui auraient un intérêt, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires, aux affaires qui en font l'objet.

Le Résident Général, en conseil d'administration, déclare la nullité ou prononce l'annulation des délibérations.

CHAPITRE IV

Attributions de l'administrateur-maire.

Art. 16. — L'administrateur-maire est chargé, sous l'autorité du Résident Général :

1° De la publication des lois et règlements ;

2° De l'exécution des mesures de sûreté générale ;

3° De la conservation et de l'administration des propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;

4° De la gestion des revenus, de la surveillance des établissements communaux et de la comptabilité de la commune :

5° De la proposition du budget et de l'ordonnancement des dépenses ;

6° De tout ce qui concerne l'établissement, la conservation, l'entretien et la réparation des édifices de la commune : cimetières, promenades, places, rues, voies publiques, aqueducs, canaux, fontaines, pompes et égouts ;

7° De la police de la commune, en tout ce qui a rapport à la sûreté et à la liberté du passage sur la voie publique, à l'éclairage, au balayage, aux arrosements, à la solidité et à la salubrité des constructions privées et aux mesures générales d'hygiène et de salubrité publique ;

8° Des fonctions de l'état civil ;

9° De la fixation des mercuriales ;

10° De la direction des travaux communaux. Il soumet, chaque année, à l'approbation du Résident Général, en même temps que les propositions du budget, le programme des travaux à exécuter en cours d'exercice, élaboré en commission municipale ;

11° De souscrire les marchés, de passer des baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements en vigueur dans la Métropole ;

12° De souscrire, dans les mêmes formes, les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisitions, transactions ;

13° De représenter la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Art. 17. — L'administrateur-maire prend des arrêtés à l'effet :

1° D'ordonner les mesures locales sur les objets confiés à sa vigilance ou à son autorité ;

2° De publier les lois et règlements de police et rappeler les habitants à leur observation.

Les arrêtés de l'administrateur-maire qui portent règlement permanent sont envoyés préalablement à l'approbation du Résident Général. Les autres arrêtés, pris par l'administrateur-maire, sont immédiatement envoyés au Résident Général, qui peut toujours les annuler ou en suspendre l'exécution.

Art. 18. — L'administrateur-maire nomme les agents de police, sur la proposition du commissaire de police et les agents inférieurs pour lesquels il n'est pas prescrit un mode spécial de nomination.

Il a pouvoir de suspendre et de révoquer les agents à sa nomination.

Art. 19. — L'administrateur-maire est seul chargé de l'administration de la commune ; il peut toutefois déléguer une partie de ses attributions aux adjoints et, en l'absence d'adjoints, à ceux des membres de la commission municipale que le Résident Général désignera à cet effet.

Art. 20. — Lorsque l'administrateur-maire procède à une adjudication publique pour la commune, il est assisté de deux membres de la commission municipale, désignés d'avance par la commission.

Le receveur municipal est appelé à toutes les adjudications.

Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication, sont résolues, séance tenante, par l'administrateur-maire et les deux conseillers assistants, à la majorité des voix, sauf recours au Résident Général.

L'adjudication n'est valable et définitive qu'après approbation du Résident Général.

CHAPITRE V

Attributions de la commission municipale.

Art. 21. — La commission municipale donne obligatoirement son avis sur les objets suivants :

1° Le mode d'administration des biens communaux ;

2° Les conditions des baux de biens pris ou donnés à loyer par la commune ;

3° Les aliénations et échanges des propriétés communales ;

4° L'affectation à un service communal d'une propriété communale, non encore affectée à un service public ;

5° Le changement d'affectation d'une propriété communale, déjà affectée à un service public ;

6° Les acquisitions d'immeubles, les constructions nouvelles, les reconstructions partielles ou entières ;

7° Les concessions des services communaux et les marchés de gré à gré pour exécution de travaux communaux et pour fourniture d'utilité communale ;

8° Les projets, plans et devis des travaux neufs, de grosse réparation ou d'entretien ;

9° La création et la suppression des rues, places et voies publiques de toutes sortes ;

10° Le redressement ou le prolongement, l'élargissement, la dénomination des rues, places et voies publiques de toutes sortes, la création ou la suppression des promenades, squares ou jardins publics, champs de foire, de tir ou de course, l'établissement et la conservation des plans d'alignement et de nivellement des voies publiques, les modifications des plans d'alignement et de nivellement adoptés ;

11° L'établissement, le changement ou la suppression des foires ou marchés ;

12° Les assurances des bâtiments communaux ;

13° Le budget de la commune et, en général, toutes les recettes et dépenses, soit ordinaires, soit extraordinaires ;

14° L'établissement, le mode d'assiette, les tarifs et les règles de perception de tous les droits, taxes et revenus communaux ;

15° L'acceptation des dons et legs faits à la commune et aux établissements communaux ;

16° Les actions judiciaires et les transactions ;

17° Enfin, tous les objets sur lesquels la commission municipale sera consultée par le Résident Général ou par l'administrateur-maire.

Art. 22. — Les décisions de l'administrateur-maire, sur avis conforme de la commission municipale, sont immédiatement exécutoires, lorsqu'elles portent sur un des objets indiqués aux §§ 1, 4, 8, 9, 10, 11 et 12 de l'article précédent.

Elles sont exécutoires, après approbation du Résident Général, en cas d'avis contraire de la commission municipale ; sont exécutoires, dans les mêmes conditions, les décisions de l'administrateur-maire relatives aux baux des biens pris ou donnés à loyer par la commune, lorsque leur durée n'excède pas six ans pour les biens ruraux et trois ans pour les biens urbains.

Pour tous les autres objets, les décisions de l'administrateur-maire ne sont exécutoires qu'après approbation du Résident Général, quel que soit l'avis de la commission communale.

Art. 23. — La commission municipale peut exprimer son vœu sur les objets d'intérêt local. Elle ne peut faire publier aucune protestation, proclamation ou adresse.

Art. 24. — Tout éditeur, imprimeur, journaliste ou autre, qui publiera les articles interdits à la commission municipale par les articles 15, §§ 1 et 2 et 23 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par l'art. 123 du Code pénal.

Art. 25. — La commission municipale examine les comptes présentés annuellement par l'administrateur-maire et donne son avis. Elle débat et arrête les comptes de gestion du receveur, sauf règlement définitif, conformément aux dispositions de l'art. 129 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies.

CHAPITRE VI

Dépenses et recettes du budget communal.

Art. 26. — Les dépenses, actuellement à la charge du budget local de l'établissement, sont mises à la charge du budget communal, à l'exception de celles des services de la douane, des postes et télégraphes, de la justice, des ports et des hôpitaux, imputées au budget général de Madagascar et Dépendances.

Art. 27. — Sont obligatoires les dépenses suivantes :

1° Entretien de l'Hôtel de Ville;

2° Frais de bureau et d'impression pour le service de la commune, frais d'abonnement au *Journal Officiel* de Madagascar et Dépendances et au *Bulletin des lois ;*

3° Frais de recensement de la population ;

4° Frais des registres de l'état civil et des tables décennales ;

5° Traitement de l'administrateur-maire, du personnel de la mairie et du receveur municipal ;

6° Les pensions à la charge de la commune, lorsqu'elles ont été régulièrement liquidées et approuvées ;

7° Les frais de perception des contributions et produits communaux ;

8° Les traitements et autres frais du personnel de la police et de la milice, mis à la charge de la commune ;

9° Les grosses réparations aux édifices communaux ;

10° Les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement ;

11° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation ;
12° L'acquittement des dettes exigibles.

Art. 28. — Les recettes du budget communal se composent des revenus actuels de l'établissement, à l'exception des droits de douane, des recettes postales et télégraphiques, des taxes sanitaires, droits de navigation et amendes de justice réservées au budget général de Madagascar.

Les recettes sont ordinaires ou extraordinaires.

Les recettes ordinaires comprennent :

1° Le produit de tous les impôts et droits établis par des arrêtés locaux jusqu'à ce jour et de ceux dont la perception est ou sera autorisée par arrêté du Résident Général, pris en conseil d'administration ;
2° Les revenus du domaine communal ;
3° Le prix des diverses concessions autorisées pour les services communaux.

Les recettes extraordinaires comprennent :

1° Le prix des biens communaux aliénés ;
2° Les dons et legs ;
3° Le produit des emprunts ;
4° Les prélèvements sur la caisse de réserve ;
5° Le montant des subventions allouées par le budget général de Madagascar et Dépendances pour insuffisances de ressources ou pour exécution de travaux d'utilité générale ;
6° Et toutes autres recettes accidentelles.

Art. 29. — Le budget de la commune est proposé par l'administrateur-maire, après l'avis favorable de la commission municipale, et réglé par le Résident Général en conseil d'administration.

Lorsqu'il pourvoit à toutes les dépenses obligatoires et ne comporte aucune recette extraordinaire, les allocations portées au dit budget pour les dépenses facultatives, ne peuvent être modifiées par l'autorité supérieure.

Art. 30. — Les crédits, qui seraient reconnus nécessaires après règlement du budget, seront ouverts dans la même forme que les crédits primitifs.

Art. 31. — Dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget de la commune n'aurait pas été approuvé avant le commencement de l'exercice, les recettes et dépenses continueront, jusqu'à l'approbation de ce budget à être faites conformément à celui de l'exercice précédent.

Art. 32. — Aucune contribution ordinaire ou extraordinaire, aucun emprunt ne peuvent être autorisés que par le Résident Général en conseil d'administration, sur la proposition de l'administrateur-maire, après avis de la commission municipale.

CHAPITRE VII

Des actions judiciaires et transactions.

Art. 33.— La commune ne peut ester en justice, sans y être autorisée par le Résident Général en conseil d'administration.

Après tout jugement intervenu, la commune ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du Résident Général en conseil d'administration.

La décision du Résident Général doit être rendue dans le délai de trois mois, à compter de la demande en autorisation. Le refus d'autorisation est sans recours.

Art. 34. — Mais l'administrateur-maire peut toujours, sans autorisation préalable, après avis de la commission municipale, intenter une action possessoire ou y défendre, défendre aux oppositions formées contre les états dressés pour le recouvrement des recettes municipales et faire tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéance.

Il peut également, sans autorisation préalable, après avis favorable de la commission municipale, interjeter appel d'un jugement ou se pourvoir en cas-

sation, mais il doit demander l'autorisation du Résident Général en conseil d'administration, pour suivre l'instance sur appel ou sur le pourvoi en cassation.

ART. 35. — Une action judiciaire autre que les actions possessoires ne peut, à peine de nullité, être intentée contre la commune, qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au Résident Général un mémoire exposant l'objet de sa réclamation et les faits qui la motivent. L'action ne peut être portée devant les tribunaux que trois mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires.

La présentation du mémoire du demandeur interrompt toute prescription ou déchéance, si elle est suivie d'une demande en justice, dans le délai de trois mois.

Le Résident Général adresse immédiatement le mémoire à l'administrateur-maire, avec invitation de convoquer la commission municipale, sous le plus bref délai, pour prendre son avis.

L'avis de la commission municipale est transmis au Résident Général qui décide en conseil d'administration.

Si la commune doit être autorisée à ester en justice, la décision du Résident Général doit être rendue dans le délai de trois mois, à dater de la réception du mémoire.

ART. 36. — Toute transaction, au sujet de laquelle la commission municipale a émis un avis favorable, ne peut être suivie d'exécution, qu'après promulgation donnée par arrêté du Résident Général en conseil d'administration.

CHAPITRE VIII

Comptabilité des communes.

ART. 37. — Les comptes de l'administrateur-maire, pour l'exercice clos, sont présentés à la commission municipale avant la délibération du budget de l'exercice précédent.

Ils sont définitivement approuvés par le Résident Général.

ART. 38. — Le budget et les comptes de la commune sont déposés aux bureaux de l'administrateur-maire, où toute personne imposée au rôle de la commune a droit d'en prendre connaissance.

ART. 39. — Sont applicables aux communes de Diégo-Suarez, Nossi-Bé et Ste-Marie-de-Madagascar, toutes les règles édictées par le titre III du décret du 20 novembre 1882 et relatives à la comptabilité des communes aux colonies, qui ne se trouvent pas modifiées par le présent arrêté.

Fait à Tananarive, le 13 Février 1897.

GALLIENI.

Vu :
Le Directeur des Finances et du Contrôle,
HOMBERG.

ARRÊTÉ

érigeant en communes les villes de Tamatave et de Majunga.

(15 Octobre 1897)

Les dispositions de cet arrêté sont les mêmes que celles de l'arrêté précédent du 13 février 1897, constituant les communes de Diégo-Suarez, Nossi-Bé et Ste-Marie.

La composition des commissions municipales est toutefois différente : elles comprennent huit membres (sept Français et un indigène), dont deux adjoints à l'administrateur-maire.

ARRÊTÉ

créant l'autonomie administrative et financière des villes de Tananarive et Fianarantsoa.

(30 Novembre 1898)

Le Général commandant en chef du Corps d'occupation et Gouverneur Général de Madagascar et Dépendances,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897 ;
Considérant qu'en raison de l'importance croissante des villes de Tananarive et de Fianarantsoa, il convient de leur donner une autonomie administrative et financière ;
Le conseil d'administration entendu ;
Sous réserve de la ratification de M. le Président de la République,

Arrête :

CHAPITRE Ier. — *Constitution.*

ART. 1er. — A compter du 1er janvier 1899, les villes de Tananarive et de Fianarantsoa jouiront de l'autonomie administrative et financière.

ART. 2. — La circonscription de la ville de Tananarive aura pour limites :
Au Nord : 1° La route de Nahanisana jusqu'au Nord-Est du cimetière ;
2° La route joignant la précédente à la route d'Ambohimanga ;
3° La route d'Ambohimanga, pendant 150 mètres environ au Sud, puis une ligne se dirigeant vers l'Est et contournant le mamelon de Manjakaray, en laissant le village de ce nom au Nord ;
4° La digue de Tsarasotra jusqu'au canal de Manjakaray ;
5° Le canal de Manjakaray rejoignant celui d'Andrefanantanimena ;
A l'Ouest, le canal traversant les rizières et rejoignant l'Ikopa à Nosizato, en y comprenant le village jusqu'au bac ;
Au Sud, l'Ikopa jusqu'au lac de Mandroseza ;
A l'Est, le lac de Mandroseza et le chemin prenant la ligne des crêtes, passant derrière l'Observatoire, le fort Duchesne, l'hôpital d'Isoavinandriana et rejoignant la route de Nahanisana.
La circonscription de la ville de Fianarantsoa aura pour limites :
Au Nord, une ligne partant du Nord de la mission norwégienne, passant au Nord du cimetière et rejoignant le chemin de Kianjasoa au Nord de la colline, puis s'infléchissant au Sud-Ouest pour rejoindre la rivière Mandranofotsy, au Nord-Ouest de Vatosolo ;
A l'Est, la rivière Mandranofotsy ;
Au Sud et à l'Est, une ligne quittant la Mandranofotsy à 500 mètres du lac d'Anosy, suivant la crête de l'Ilalazana et rejoignant la route de Fianarantsoa à Ikongo, qu'elle abandonne à l'embranchement situé à l'Ouest d'Ambatovory, pour suivre le chemin qui, se dirigeant au Nord-Est, puis au Nord, rejoint l'avenue Gallieni au Sud-Est de la mission norwégienne.

CHAPITRE II. — *Attributions de l'administrateur-maire.*

ART. 3. — Chacune des villes de Tananarive et de Fianarantsoa sera administrée par un administrateur-maire, nommé par arrêté du Gouverneur Général.

ART. 4. — L'administrateur-maire est chargé, sous l'autorité du Gouverneur Général :
1° De la publication des lois et règlements ;
2° De l'exécution des mesures de sûreté générale ;
3° De la gestion des revenus et de la comptabilité de la ville ;
4° De la proposition du budget urbain et de l'ordonnancement des dépenses ;
5° De tout ce qui concerne l'établissement, la conservation, l'entretien et la réparation des édifices affectés aux services municipaux, cimetières, promenades, places, rues, voies publiques, aqueducs, canaux, fontaines et égouts ;

6° De la police de la ville en tout ce qui a rapport à la sûreté et à la liberté du passage sur la voie publique, à l'éclairage, au balayage, à la solidité et à la salubrité des constructions privées et aux mesures générales d'hygiène et de salubrité publiques ;

7° Des fonctions de l'état civil ;

8° De la fixation des mercuriales ;

9° De la direction des travaux de voirie. Il soumet, chaque année, à l'approbation du Gouverneur Général, en même temps que les propositions du budget, le programme des travaux à exécuter en cours d'exercice.

Art. 5. — L'administrateur-maire prend des arrêtés à l'effet :

1° D'ordonner les mesures locales sur les objets confiés à sa vigilance ou à son autorité ;

2° De publier les lois et règlements de police et rappeler les habitants à leur observation. Les arrêtés de l'administrateur-maire qui portent règlement permanent, sont envoyés préalablement à l'approbation du Gouverneur Général. Les autres arrêtés pris par l'administrateur-maire sont envoyés au Gouverneur Général, qui peut toujours les annuler ou en suspendre l'exécution.

Art. 6. — L'administrateur-maire nomme les agents de police sur la proposition du commissaire de police et les agents inférieurs pour lesquels il n'est pas prescrit un mode spécial de nomination.

Il a pouvoir de suspendre et révoquer les agents à sa nomination.

Chapitre III. — *Dépenses et recettes du budget urbain.*

Art. 7. — Sont obligatoires les dépenses suivantes :

1° Entretien de l'Hôtel de Ville ;

2° Frais de bureau et d'impression pour le service de la ville, frais d'abonnement au *Journal Officiel* de Madagascar et Dépendances et au *Bulletin des Lois* ;

3° Frais de recensement de la population ;

4° Frais des registres de l'état civil et des tables décennales ;

5° Traitement de l'administrateur-maire, du personnel de la mairie et du receveur municipal ;

6° Frais de perception des contributions et produits urbains ;

7° Traitements et autres frais de personnel de la police, mis à la charge de la ville ;

8° Grosses réparations aux édifices affectés aux services municipaux ;

9° Frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement ;

10° Clôture des cimetières, leur entretien et leur translation ;

11° Acquittement des dettes exigibles.

Art. 8. — Les recettes du budget urbain sont ordinaires ou extraordinaires.

Les recettes ordinaires comprennent :

Le produit de tous les impôts et droits existant jusqu'à ce jour et ne revenant pas au budget local de la Colonie et de ceux dont la perception est ou sera autorisée par arrêté du Gouverneur Général, pris en conseil d'administration.

Les recettes extraordinaires comprennent :

1° Le montant des subventions allouées par le budget local de Madagascar et Dépendances pour insuffisance de ressources ou pour exécution de travaux d'utilité publique ;

2° Toutes autres recettes accidentelles.

Art. 9. — Le budget urbain est proposé par l'administrateur-maire et réglé par le Gouverneur Général en conseil d'administration.

Art. 10. — Les crédits qui seraient reconnus nécessaires après règlement du budget seront ouverts dans la même forme que les crédits primitifs.

Art. 11. — Dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget urbain n'aurait pas été approuvé avant le commencement de l'exercice, les recettes et

dépenses continueront, jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faites conformément à celui de l'exercice précédent.

CHAPITRE IV. — *Comptabilité.*

ART. 12. — Les comptes de l'administrateur-maire, pour l'exercice clos, sont définitivement approuvés par le Gouverneur Général, en conseil d'administration.

ART. 13. — Le budget et les comptes de la ville sont déposés au bureau de l'administrateur-mairê, où toute personne imposée au rôle de la ville a droit d'en prendre connaissance.

ART. 14. — Sont applicables aux villes de Tananarive et de Fianarantsoa toutes les règles édictées par le titre III du décret du 20 novembre 1882, relatives à la comptabilité des communes aux Colonies, qui ne se trouvent pas modifiées par le présent arrêté et notamment les dispositions prévues à l'article 130 du même décret.

Fait à Tananarive, le 30 Novembre 1898.
GALLIENI.

Vu :
Le Directeur du Contrôle financier,
CRAYSSAC.

ARRÊTÉ

portant création de budgets spéciaux dans les provinces civiles et les cercles militaires.

(20 Decembre 1898)

Le Général commandant en chef du Corps d'occupation et Gouverneur Général de Madagascar et Dépendances,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897 ;
Vu la décision du 4 novembre 1898, nommant une commission chargée d'élaborer un projet d'organisation financière des provinces civiles et des cercles militaires ;
Considérant qu'il a été reconnu nécessaire de mettre à la disposition des chefs de province ou des commandants de cercle des fonds spéciaux, dont il leur sera permis de faire emploi pour des besoins immédiats, suivant certaines règles déterminées ;
Vu les avis émis par la commission précitée, tendant à la création de budgets spéciaux pour les provinces et les cercles ;
Vu l'avis du conseil d'administration de la Colonie,

Arrête :

ART. Ier. — Des budgets spéciaux sont créés dans les ciconscriptions dont l'énumération suit :

§ Ier TERRITOIRES MILITAIRES.

A. 1er Territoire.

Cercle d'Anjozorobé.
— de Tsiafahy.
— de Moramanga.

B. 2e Territoire.

Cercle de Miarinarivo.
— de Betafo, y compris Midongy.
— de Morondava.
Cercle-annexe d'Ankavandra.

C. 3e Territoire.

Cercle de Tananarive.
Cercle-annexe d'Arivonimamo.

D. 4e Territoire.

Cercle d'Ankazobé.
— de Maintirano.
Cercle-annexe d'Antsatrana (Andriamena).
— — de la Mahavavy.
— — de Mevatanana.

E. Cercles indépendants.

Cercle d'Ambatondrazaka.
— des Baras et des Tanalas.
Cercle-annexe de Tuléar.
— — de Fort-Dauphin.
— — de la Grande Terre.

§ 2. TERRITOIRES CIVILS.

Province de Vohémar.
— de Maroantsetra.
— de Fénérive.
— de Tamatave.
Territoire des Betsimisarakas.
Province de Mananjary.
— de Farafangana.
— de Majunga.
— d'Analalava.
— de Nossi-Bé.
— du Betsiléo.
— d'Ambositra.

Art. II. — Le chef de chacune de ces circonscriptions sera ordonnateur de son budget.

Il pourra déléguer, suivant les besoins, aux subdivisions de sa circonscription, secteurs ou districts, les crédits qu'il jugera nécessaires.

Art. III. — Les budgets spéciaux auront à leur charge les dépenses suivantes:
§ 1er. — Travaux neufs;
§ 2. — Travaux d'entretien;
§ 3. — Dépenses imprévues;
§ 4. — Dépenses de police administrative.

Art. IV. — Les ressources des budgets spéciaux comprendront pour chacun d'eux:

1° Tout ou partie des taxes sur les marchés, conformément au tableau ci-annexé (1);

2° La totalité des amendes administratives.

A défaut de taxes sur les marchés, les ressources des budgets spéciaux seront constituées provisoirement par des taxes spéciales frappant les animaux (bœufs, porcs, moutons, chèvres, etc.). Ces taxes seront fixées par arrêté du Gouverneur Général en conseil d'administration.

Les ressources provenant des taxes sur les marchés ou sur les animaux vivants sont destinées à couvrir les dépenses des §§ 1, 2 et 3.

Le produit des amendes administratives est destiné à couvrir les dépenses du § 4.

---

(1) Ces tableaux et modèles ont été adressés à chaque administrateur et commandant de cercle.

Art. V. — Pour faire face aux dépenses de police administrative de territoire, les commandants de territoire prélèveront 50 0/0 du produit des amendes administratives des cercles dépendant de leur autorité.

Art. VI. — La comptabilité du budget spécial sera tenue par les payeurs et les gérants de caisses de fonds d'avances. A défaut, il sera créé des caisses d'avances civiles, dont les gérants recevront une indemnité mensuelle de 240 francs, payée par le budget spécial.

La comptabilité comprendra :

1° Un quittancier à souches, dont un récépissé sera détaché pour toutes les recettes qui seront effectuées ;

2° Un carnet de recettes et un carnet de dépenses, conformes aux modèles annexés au présent arrêté (1).

A la fin de chaque mois, un bordereau des recettes et des dépenses, accompagné des pièces justificatives de recettes et de dépenses prescrites par l'instruction faisant envoi du présent arrêté, sera adressé au bureau des affaires civiles. Ces bordereaux seront établis par exercice.

La comptabilité du gérant sera justifiée vis-à-vis du trésor :

1° Par un certificat de recettes }
2° Par un certificat de dépenses } conformes aux modèles ci-annexés (1).

Art. VII. — La comptabilité des budgets spéciaux figurera dans les écritures du trésorier payeur au chapitre « Receveurs des communes, hospices et établissements de bienfaisance ».

Art. VIII. — Au 31 mars de chaque année, le compte de gestion de l'année précédente sera établi par le comptable et soumis à l'approbation du Gouverneur Général, en conseil d'administration.

Les sommes non employées seront versées au budget local (Recettes accidentelles).

Art. IX. — Le présent arrêté, provisoirement exécutoire, sera soumis à l'approbation du Ministre des Colonies pour être transformé en décret.

Fait à Tananarive, le 20 Décembre 1898.

GALLIENI.

Vu :

Pour le Directeur du Contrôle financier,

P. O., ASTOR.

---

(1) Ces tableaux et modèles ont été adressés à chaque administrateur et commandant de cercle.

JUSTICE

DÉCRET

portant organisation de la justice française à Madagascar

28 Décembre 1895

(pour mémoire)

Le Président de la République Française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, etc......................

....

....

....

Art. 18. — La solde des magistrats de la Cour d'appel et des tribunaux de Madagascar et la parité d'office pour servir de base à la liquidation de leur pension de retraite sont fixées conformément au tableau ci-après:

DÉSIGNATION DES OFFICES	Traitement colonial	DÉSIGNATION DES OFFICES de la magistrature métropolitaine auxquels sont assimilés les emplois de la magistrature de l'Indo-Chine pour servir de base à la liquidation des pensions de retraite	Quotité du traitement
Procureur Général à Tananarive......	20.000	Procureur Général.....................	18.000
Président de la Cour d'appel..........	20.000	Premier président de la Cour d'appel..	18.000
Conseillers à la Cour d'appel et substitut du Procureur de la République......	14.000	Conseillers de France..................	7.000
Juges-présidents et Procureurs de la République.	14.000	Président et procureur d'un tribunal de 3e classe........................	5.000
Lieutenant de juge....................	8.000	Juge d'un tribunal de 2e classe.........	4.000
Juges de paix 1re classe......	10.000	Président d'un tribunal de 3e classe....	5.000
Juges de paix de 2e classe.............	9.000	Juge d'un tribunal de 2e classe.........	4.000
Juges de paix de 3e classe.............	8.000	Juge d'un tribunal de 2e classe.........	4.000
Greffier en chef de la Cour d'appel....	7.000	Greffier d'un tribunal de 1re classe.....	2.400
Greffiers des tribunaux de 1re instance.	6.000	Greffier d'un tribunal de 1re classe......	2.400
Greffiers de justice de paix............	4.000	Greffier d'un tribunal de 2e classe......	1.500

....

Art. 26. — Le costume d'audience des magistrats et greffier de la Cour d'appel de Tananarive est réglé ainsi qu'il suit:

1° Aux audiences ordinaires, les membres de la Cour d'appel porteront la toge et la simare en étoffe de soie noire, la chausse de licencié sur l'épaule gauche, la ceinture moirée en soie noire avec franges et une rosette sur le côté gauche, la cravate en batiste tombante et plissée, la toque en velours noir.

Le Président et le Procureur Général auront, autour de leur toque, deux galons d'or en haut et deux galons d'or en bas. Les conseillers en auront deux en bas.

2° Aux audiences solennelles et aux cérémonies publiques, les membres de la Cour d'appel porteront la toge et la chausse en étoffe de laine rouge.

3° La toge du Président et celle du Procureur Général seront bordées sur le devant d'une fourrure d'hermine de dix centimètres de large.

4° Le substitut du Procureur Général portera le même costume que les conseillers.

5° Le greffier de la Cour portera, soit aux audiences ordinaires, soit aux audiences solennelles ou criminelles, soit dans les cérémonies publiques, le même costume que celui des conseillers, à l'exception des galons d'or à la toque, qui seront remplacés par deux galons de soie noire.

Art. 27. — Les membres des tribunaux de première instance auront, aux audiences ordinaires, le costume fixé par l'article 2, à l'exception de la toge qui sera en étamine noire et des galons de la toque qui seront en argent.

Le nombre de ces galons sera le même pour le juge-président et le Procureur de la République que pour le président de la Cour et le Procureur Général.

Le lieutenant de juge portera à la toque le même nombre de galons que les conseillers à la Cour d'appel.

Dans les cérémonies publiques, les membres des tribunaux de première instance porteront la toge de soie noire.

Art. 28. — Les greffiers des tribunaux de première instance porteront le même costume que le lieutenant de juge, à l'exception des galons d'argent qui seront remplacés par des galons de soie noire.

Art. 29. — Les juges de paix de 1re classe porteront aux audiences et dans les cérémonies publiques le même costume que les juges-présidents des tribunaux de première instance.

Art. 30. — Les juges de paix de 2e et 3e classe porteront le même costume que les membres des tribunaux de première instance, à l'exception de la toque où il n'y aura, en bas, qu'un galon d'argent.

Art. 31. — Les greffiers de justice de paix seront vêtus de noir dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 32. — Les défenseurs installés près les tribunaux de Madagascar et Dépendances porteront aux audiences la robe d'étamine noire fermée, à manches larges, la toque en laine, bordée d'un ruban de velours et la cravate pareille à celle des juges.

Lorsqu'ils seront licenciés, ils auront le droit de porter la chausse.

....

Fait à Paris, le 28 Décembre 1895.

Félix FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
G. GUIEYSSE.

Le Garde des sceaux, *Ministre de la Justice*,
L. RICARD.

DÉCRET

portant réorganisation de la justice française à Madagascar.

(*9 Juin 1896*)

Le Président de la République Française,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;
Vu la loi du 2 avril 1891, qui a institué des tribunaux français à Madagascar ;
Vu le décret du 24 août 1892, portant organisation des tribunaux français à Madagascar ;
Vu le décret du 28 mars 1894, sur l'organisation de la justice à Diégo-Suarez et à Nossi-Bé ;
Vu le décret du 11 décembre 1895, portant rattachement de l'administration de Madagascar au Ministère des Colonies ;

Vu le décret du 28 décembre 1895, portant organisation de la justice à Madagascar :
Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la Justice,

Décrète :

ART. 1er. — La justice est rendue à Madagascar et Dépendances par une Cour d'appel, des cours criminelles, des tribunaux de première instance, des justices de paix à compétence étendue, des justices de paix et par des tribunaux indigènes.

ART. 2. — Les audiences des tribunaux français et indigènes sont publiques, au civil comme au criminel, excepté dans les affaires où la publicité sera jugée dangereuse pour l'ordre ou les mœurs. Dans tous les cas, les jugements seront prononcés publiquement, ils devront toujours être motivés.

TITRE PREMIER

SECTION PREMIÈRE

Des tribunaux français.

ART. 3. — La Cour d'appel a son siège à Tananarive. Les tribunaux de première instance siègent à Tananarive, Tamatave et Majunga. Les justices de paix à compétence étendue sont établies à Diégo-Suarez et à Nossi-Bé. Les résidents peuvent être chargés, par arrêté local soumis à l'approbation du Ministre des Colonies, des fonctions de juge de paix dans les localités où il n'existe pas de tribunal de 1re instance.

ART. 4. — Un Procureur Général, chef du service judiciaire, exerce l'action publique dans toute l'étendue de l'île et ses Dépendances et remplit les fonctions du Ministère Public près la Cour d'appel.

Il lui est adjoint un substitut, chargé de l'assister dans les fonctions du Ministère Public.

ART. 5. — Les tribunaux de 1re instance sont composés d'un juge-président, d'un Procureur de la République et d'un greffier.

En matière civile et commerciale, ils connaissent, en dernier ressort, des actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 3.000 francs en principal et des actions immobilières jusqu'à 150 francs de revenus, déterminés, soit en rente, soit par prix de bail. En premier ressort, leur compétence est illimitée.

Comme tribunaux de simple police et de police correctionnelle, ils connaissent, en dernier ressort, de toutes les contraventions de police et, à charge d'appel, de toutes les autres contraventions et de tous les délits correctionnels.

ART. 6. — Les justices de paix à compétence étendue de Diégo-Suarez et Nossi-Bé jouissent, en matière civile, commerciale et répressive, d'une compétence identique à celle des tribunaux de 1re instance, institués dans l'île.

ART. 7. — Les résidents, investis des fonctions de juge de paix et assistés de leur secrétaire-greffier, connaissent, en matière civile et répressive, de toutes les affaires qui sont de la compétence des juges de paix en France, conformément à la législation métropolitaine.

Ils connaissent, en outre, de toutes les actions personnelles ou mobilières dont la valeur n'excède pas, 1.500 francs et des demandes immobilières jusqu'à concurrence de 100 francs de revenu déterminé, soit en rente, soit par prix de bail, à charge d'appel devant la Cour d'appel de Tananarive.

ART. 8. — Les résidents, investis des fonctions judiciaires et assistés de leur secrétaire-greffier, connaissent également, en premier ressort, des délits déférés aux tribunaux correctionnels, à la condition que les délits aient été commis par des Européens ou assimilés ou par des indigènes ou assimilés contre des Européens ou assimilés. Ils suivent, en matière correctionnelle et de simple police, la procédure des tribunaux de simple police en France.

Ils se saisiront eux-mêmes d'office, ou seront saisis directement par la citation, donnée au prévenu à la requête de la partie civile.

Art. 9. — La Cour d'appel se compose d'un président, de deux conseillers et d'un greffier. Elle connaît :

1° De tous les appels des jugements rendus par les tribunaux français de 1re instance et les juges de paix à compétence étendue en matière civile, commerciale et de police correctionnelle;

2° Des appels des jugements en matière civile et commerciale et de police correctionnelle, rendus par les résidents chargés de la justice;

3° Des demandes formées par les parties ou par le Procureur Général en annulation des jugements de simple police pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

Art. 10. — L'étendue du ressort des tribunaux de 1re instance et des justices de paix est déterminée par un arrêté du Résident Général, soumis à l'approbation du Ministre des Colonies.

Le ressort des justices de paix à compétence étendue de Nossi-Bé et de Diégo-Suarez demeure fixé par le décret du 28 mars 1894.

Art. 11. — Des interprètes assermentés sont spécialement attachés au service des divers tribunaux et répartis selon les besoins, par arrêté du Résident Général.

Section II

Des cours criminelles.

Art. 12. — Des cours criminelles sont instituées à Tananarive, Tamatave, Majunga et Diégo-Suarez.

La cour criminelle de Tananarive se compose du président de la Cour d'appel, *président*, de deux conseillers à la Cour et de deux assesseurs.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des conseillers à la Cour, il pourra être remplacé par le juge-président du tribunal ou, à défaut, par un fonctionnaire désigné par le Résident Général. Les fonctions du Ministère Public devant la cour criminelle sont remplies par le Procureur Général et, à son défaut, par son substitut.

A Tamatave, Majunga et Diégo-Suarez, la cour criminelle se compose du juge-président du tribunal ou du juge de paix, *président*, de deux fonctionnaires désignés par arrêté local et de deux assesseurs.

Les fonctions du Ministère Public seront remplies à Tamatave et à Majunga par le Procureur de la République, et à Diégo-Suarez, par un fonctionnaire désigné par le Résident Général.

Art. 13. — Les assesseurs adjoints aux cours criminelles seront désignés par le sort, sur une liste de dix notables français domiciliés dans le ressort de la cour criminelle et jouissant de tous leurs droits civils et politiques, dressée chaque année par le Résident Général. Les assesseurs ont voix délibérative sur toute les questions soumises à la Cour.

Les cours criminelles de Tananarive, Tamatave, Majunga et Diégo-Suarez connaissent des crimes commis par les Européens ou assimilés dans tout le territoire de Madagascar et Dépendances.

Elle connaissent, en outre, des crimes commis par des indigènes ou assimilés contre des Européens ou assimilés dans leur ressort.

Art. 14. — Dans les localités, autres que Tananarive, Tamatave, Majunga et Diégo-Suarez, le Résident Général pourra instituer, s'il en est besoin, des cours criminelles spéciales composées, sous la présidence du résident, juge de paix, de deux fonctionnaires désignés par le Résident Général.

Ces cours criminelles spéciales connaîtront seulement des crimes commis par des indigènes ou assimilés au préjudice d'Européens ou assimilés. Elles appliqueront la loi française.

Art. 15. — Les crimes ou délits commis par des indigènes ou assimilés au préjudice d'indigènes ou assimilés sont jugés, conformément aux lois locales, par un tribunal composé, sous la présidence du résident juge de paix, de deux assesseurs indigènes. Dans le ressort des tribunaux de Tananarive, Majunga, Tamatave et Diégo-Suarez, le tribunal, composé également de deux assesseurs indigènes, sera présidé par le juge-président du tribunal de 1re instance.

Section III

Des tribunaux indigènes.

Art. 16. — Les tribunaux indigènes, institués par la législation locale, sont maintenus. Ils connaissent, conformément aux dispositions de la législation locale, de toutes les affaires civiles.

Les indigènes peuvent se soustraire entièrement à la compétence des tribunaux indigènes, en déclarant dans un acte qu'ils entendent contracter sous l'empire de la loi française.

TITRE II

Compétence des tribunaux français.

Art. 17. — Les tribunaux français connaissent de toutes les affaires civiles et commerciales entre Européens et assimilés, entre Européens ou assimilés et indigènes et entre indigènes, sauf les exceptions prévues en l'article 16 ci-dessus.

Art. 18. — Les tribunaux français connaissent également de tous les crimes, délits et contraventions commis dans l'étendue du ressort soumis à leur juridiction, à quelque nation qu'appartiennent les accusés ou inculpés.

Art. 19. — En matière civile et commerciale, les tribunaux français appliquent les dispositions du Code civil et du Code de commerce en vigueur en France.

En matière de simple police, de police correctionnelle et en matière criminelle, ils ne peuvent prononcer d'autres peines que celles établies par la loi française.

TITRE III

De la procédure

Section première

Procédure devant les tribunaux français.

Art. 20. — Toutes les instances civiles sont dispensées du préliminaire de conciliation ; néanmoins, pour toutes les affaires qui, en France, sont soumises à ce préliminaire, le juge devra inviter les parties à comparaître en personne sur simple avertissement et sans frais.

Art. 21. — La forme de procéder en matière civile et commerciale, devant les tribunaux français, est celle qui est suivie, en France, devant les tribunaux de commerce.

Art. 22. — Le délai pour interjeter appel des jugements contradictoires en matière civile et commerciale est de deux mois, à partir de la signification à presonne ou au domicile réel ou d'élection.

Ce délai est augmenté à raison des distances, dans les conditions qui seront déterminées par arrêté du Résident Général.

A l'égard des incapables, ce délai ne courra qu'à partir de la signification à personne ou à domicile de ceux qui sont chargés de l'exercice de leurs droits.

Dans aucun cas, l'appel ne sera reçu contre les jugements par défaut qui ne seront pas devenus définitifs. Il n'y aura lieu à appel des jugements interlocutoires qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement.

Art. 23. — Il pourra être institué, par arrêté du Résident Général, auprès des tribunaux de Madagascar et Dépendances, des avocats défenseurs chargés de

plaider et de conclure, de faire et signer tous actes nécessaires à l'instruction des causes civiles et commerciales et à l'exécution des jugements et arrêts, et de défendre les accusés et prévenus devant les tribunaux criminels ou correctionnels

L'intervention des avocats défenseurs ne sera jamais obligatoire et les parties pourront agir et se défendre elles-mêmes. Dans ce cas, la forme à suivre, pour les significations, consistera dans le dépôt des actes par les parties dans les délais légaux, au greffe du tribunal.

Le greffier donnera un récépissé des dits actes, énoncant la date du dépôt, et devra, sous sa responsabilité, les signifier à la partie adverse dans les vingt-quatre heures.

En matière de grand criminel, lorsque l'accusé n'aura pas fait choix d'un avocat défenseur, il lui en sera nommé un d'office.

Cet avocat défenseur sera désigné par le président parmi les avocats défenseurs mentionnés ci-dessus, les officiers ou les simples citoyens qu'il jugera capables d'assister l'accusé dans sa défense.

Art. 24. — En matière correctionnelle ou de simple police, le tribunal est saisi par le Ministère Public ou, directement, par la citation donnée au prévenu à la requête de la partie civile.

Art. 25. — Dans le cas de crime, aussitôt que l'information est terminée, la Procureur Général, s'il est d'avis qu'il y a lieu de traduire l'accusé devant la cour criminelle, dresse l'acte d'accusation et demande au président de la cour criminelle, à Tananarive, l'indication d'un jour pour l'ouverture des débats.

Lorsque l'affaire est du ressort des autres cours criminelles, le dossier, avec l'acte d'accusation, est transmis à l'officier du parquet chargé du Ministère Public devant la cour criminelle, lequel demande au président de cette cour l'indication d'un jour pour l'ouverture des débats.

L'ordonnance du juge et l'acte d'accusation sont signifiés par le greffier à l'accusé, auquel toutes les pièces de procédure sont communiquées sur sa demande ou à son avocat défenseur.

Art. 26. — La forme de procéder en matière criminelle et correctionnelle, ainsi que les formes de l'opposition et de l'appel, sont réglées par les dispositions du Code d'instruction criminelle, relatives à la procédure devant les tribunaux correctionnels.

Les présidents des cours criminelles sont, en outre, investis des pouvoirs énumérés par les articles 268 et 269 du Code d'instruction criminelle.

Le mode de procéder en matière de simple police est réglé par la section I, titre 1er du livre II du Code d'instruction criminelle.

Art. 27. — Les arrêts rendus par les tribunaux français à Madagascar ne sont pas susceptibles de recours en cassation, si ce n'est dans l'intérêt de la loi et conformément aux articles 441 et 442 du Code d'instruction criminelle (1).

Art. 28. — Les fonctions d'huissier sont remplies par les agents de la force publique, désignés par le Résident Général, sur la proposition du Procureur Général.

Section II

Procédure devant les tribunaux indigènes.

Art. 29. — Les dispositions des lois indigènes et les usages locaux concernant la procédure et les débats, la tenue et la police des audiences, continuent à recevoir leur exécution.

---

(1) L'art. 27 est complété ainsi qu'il suit par décret du 12 février 1897 :

« Les arrêts rendus par les tribunaux français à Madagascar, en matière criminelle, ne sont pas susceptibles de recours en cassation, si ce n'est dans l'intérêt de la loi et conformément aux articles 441 et 442 du Code d'instruction criminelle ».

TITRE IV

Attributions spéciales.

Art. 30. — Le Procureur Général, comme représentant l'action publique, veille, dans l'étendue du ressort des tribunaux français, à l'exécution des lois, ordonnances et règlements en vigueur, fait toutes réquisitions nécessaires, poursuit d'office les exécutions des jugements et arrêts dans les dispositions qui intéressent l'ordre public, signale au Résident Général les arrêts et jugements en dernier ressort, passés en force de chose jugée, qui lui paraissent susceptibles d'être attaqués par voie de cassation, dans l'intérêt de la loi, surveille les officiers de police judiciaire et les officiers ministériels, requiert la force publique dans les cas et suivant les formes déterminés par les lois et décrets.

Comme chef du service judiciaire, il veille au maintien de la discipline des tribunaux français et provoque les décisions du Résident Général sur les actes qui y seraient contraires.

Il examine les plaintes qui peuvent s'élever de la part des détenus et en rend compte au Résident Général.

Il fait dresser et vérifier les états semestriels et les documents statistiques de l'administration de la justice, qui doivent être transmis au Ministre des Colonies.

Il inspecte les registres du greffe, ainsi que ceux de l'état civil.

Il réunit, pour être envoyés au Ministre des Colonies, les doubles registres et documents divers destinés au dépôt des archives coloniales.

Art. 31. — En toute matière, le Procureur Général peut autoriser la mise en liberté provisoire avec ou sans caution.

Art. 32. — Indépendamment des attributions qui leur sont conférées par les articles 5 et 6, les juges-présidents de première instance et juges de paix à compétence étendue remplissent les fonctions et font les actes tutélaires, attribués aux juges de paix par la loi française, tels que oppositions et levées de scellés, les avis de parents, les actes de notoriété et autres actes qui sont dans l'intérêt des familles.

Art. 33. — Les résidents chargés de la justice dans les provinces remplissent les fonctions de juge d'instuction et d'officier de police judiciaire pour les crimes commis, hors du ressort des tribunaux français, par des Européens ou assimilés de complicité avec des Européens ou au préjudice d'Européens.

Art. 34. — Les greffiers institués près la Cour d'appel et près les tribunaux de première instance remplissent, en outre, les fonctions de notaire dans l'étendue du ressort de ces mêmes tribunaux. Hors de ce ressort, les fonctions de notaire sont exercées par des officiers ou des fonctionnaires désignés par le Résiden Général.

TITRE V

Dispositions diverses.

Art. 35. — En cas d'empêchement de l'un des magistrats désignés ci-dessus, il sera pourvu à son remplacement par le Résident Général.

Art. 36. — Les conditions d'âge et d'aptitude pour les magistrats titulaires et les greffiers sont les mêmes qu'en France.

Art. 37. — Tout ce qui concerne la fixation des jours et des heures des audiences, leur police, les tarifs, les droits de greffe, la discipline sur les notaires et fonctionnaires attachés au service de la justice, sera réglé par des arrêtés provisoirement exécutoires, rendus par le Résident Général et soumis à l'approbation du Ministre des Colonies.

Art. 38. — Seront promulguées, selon les formes prescrites, les dispositions des lois et des codes français qui sont rendues applicables à Madagascar et Dépendances.

Art. 39. — Les dispositions du décret du 28 décembre 1895, relatives au costume, à la solde et à la parité d'office des magistrats à Madagascar et Dépendances, restent en vigueur.

Art. 40. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret. etc., etc.

Fait à Paris, le 9 Juin 1896.

Félix FAURE.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
DARLAN.

Le Ministre des Colonies,
André LEBON.

ARRÊTÉ

fixant les distances servant à calculer les délais de distance prévus en matière judiciaire.

(9 Janvier 1897)

Le Général commandant le Corps d'occupation et Résident Général de France à Madagascar,

Vu l'article 22 du décret du 9 juin 1896;
Vu les articles 146 et 184 du Code d'instruction criminelle;
Vu l'article 1033 du Code de procédure civile;
Sur la proposition du Procureur Général, chef du service judiciaire,

Arrête :

Art. Ier — Les délais de distance, prévus tant en matière civile et commerciale qu'en matière criminelle et de police, seront calculés à Madagascar, conformément aux tableaux ci-joints.

Art. II. — Le Procureur Général, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tananarive, le 9 Janvier 1897.

GALLIENI.

Par le Résident Général :
Le Procureur Général,
DUBREUIL.

TABLEAU A

Distances de la capitale aux principales localités de la Colonie.

De Tananarive à	Alarobia	14	kilom.
id.	Ambatomanga	30	»
id.	Ambatondrazaka	235	»
id.	Ambohidrabiby	23	»
id.	Ambohidrapeto	7	»
id.	Ambohijoky	24	»
id.	Ambohimalaza	16	»

De Tananarive à	Ambohimanambola	13	kilom.
id.	Ambohimanarina	7	»
id.	Ambohimanga	20	»
id.	Ambohimangakely	10	»
id.	Ambohinimanjaka	12	»
id.	Analamazaotra	115	»
id.	Andevorante	195	»
id.	Andraisoro	5	»
id.	Ankeramadinika	45	»
id.	Anorontsangana	600	»
id.	Antanamalaza	22	»
id.	Antsirabé	170	»
id.	Arivonimamo	50	»
id.	Babay	45	»
id.	Fenoarivo	11	»
id.	Fianarantsoa	400	»
id.	Fort-Dauphin	1.200	»
id.	Alasora	8	»
id.	Ilafy	10	»
id.	Imerimandroso	25	»
id.	Kinadji	140	»
id.	Maharidaza	24	»
id.	Majunga	500	»
id.	Mananjary	400	»
id.	Mandritsara	500	»
id.	Manjakandriana	38	»
id.	Mevatanana	320	»
id.	Moramanga	95	»
id.	Namehana	11	»
id.	Nossi-Bé (île de)	780	»
id.	Nossi-Zato	5	»
id.	Sabotsy	58	»
id.	Soavinandriana	108	»
id.	Tsiafahy	25	»
id.	Tuléar	800	»
id.	Tamatave	300	»

TABLEAU B

Distances de Tamatave aux principales localités de la Colonie.

De Tamatave à	Andevorante	99	kilom.
id.	Antalaha	500	»
id.	Befandriana	550	»
id.	Diégo-Suarez	920	»
id.	Fénérive	115	»
id.	Fianarantsoa	640	»
id.	Foulpointe	70	»
id.	Loky	845	»
id.	Majunga	800	»
id.	Mandritsara	430	»
id.	Maritandrano	340	»
id.	Maroantsetra	350	»
id.	Mevarano	700	»
id.	Ste-Marie	200	»
id.	Soavinandriana	620	»
id.	Tintingue	210	»
id.	Tuléar	1.400	»

TABLEAU C

Distances de Majunga aux principales localités de la Colonie.

De Majunga à Amparihibé	166 kilom.	500
id. Antsirabé	600	»
id. Fort-Dauphin	1.700	»
id. Mananjary	900	»
id. Maeverano	46	»
id. Maroantsetra	500	»
id. Marovoay	74	500
id. Mevatanana	210	»
id. Suberbieville	214	500
id. Tamatave	800	»
id. Tananarive	500	»
id. Tuléar	1.120	»
id. Vohémar	770	»

TABLEAU D

Distances des différents chefs-lieux de résidences entre eux.

De Vohémar	à Maroantsetra	400	kilom.
— Maroantsetra	— Tamatave	350	»
— id.	— Ste-Marie	160	»
— Tamatave	— Andevorante	99	»
— id.	— Fort-Dauphin	900	»
— Fort-Dauphin	— Tuléar	500	»
— Tamatave	— Mananjary	360	»
— Tuléar	— Majunga	1.120	»
— Majunga	— Nossi-Bé	360	»
— id.	— Diégo-Suarez	650	»

ARRÊTÉ

fixant le tarif des frais et dépens en matière civile.

(12 mai 1897)

Le Général commandant en chef du Corps d'occupation et Résident Général de France à Madagascar,

Vu le décret du 11 décembre 1895, fixant les pouvoirs du Résident Général;
Vu l'article 37 du décret du 9 juin 1896;
Vu la nécessité de fixer d'une manière uniforme le tarif des frais de justice dans la Colonie;
Sur la proposition du Procureur Général, chef du service judiciaire, et réserve faite de l'approbation de M. le Ministre des Colonies;
Le conseil d'administration entendu,

Arrête :

En matière civile, les frais et dépens seront calculés, dans toute l'étendue de la Colonie, conformément au tarif ci-après :

I. — *Greffiers de première instance et de justice de paix à compétence étendue.*

Art. 1er. — Les greffiers des tribunaux de 1re instance et des justices de paix à compétence étendue de Madagascar ont droit aux émoluments suivants :
1° Pour l'inscription de chaque mise en rôle .... 0 fr. 50

2° Pour tout jugement porté sur la feuille d'audience, ceux de simple remise exceptés.................................... 0 fr. 50

3° Pour tout jugement rendu sur requête ou sur le rapport des juges, commissaires des faillites .... 0 fr. 50

4° Pour la rédaction des qualités de tout jugement lorsqu'il est expédié, savoir :

S'il est par défaut....................................... 1 fr.

S'il est contradictoire.................................. 2 fr.

II. — *Formalités et actes divers.*

Art. 2. — 1° Pour dépôt de copies collationnées des contrats translatifs de propriété....................................... 3 fr.

2° Pour extrait à afficher .... 1 fr.

Plus, par chaque acquéreur en plus, lorsqu'il y a des lots distincts .... 0 fr. 50

3° Pour soumission de caution avec dépôt des pièces, déclaration affirmative, déclaration de surenchère ou de commande, certificat relatif aux saisies-arrêts sur cautionnement et aux condamnations pour faits de charge, acceptation bénéficiaire, renonciation à communauté ou succession........................ 2 fr.

4° Pour bordereau ou mandement de collocation, certificat de propriété, par page .... 0 fr. 65

5° Pour opérer le dépôt d'un testament olographe ou mystique, non compris le transport, s'il y a lieu................ 6 fr.

6° Pour communication des pièces et des procès-verbaux ou états de collocation dans les procédures d'ordre et de distribution par contribution, quel que soit le nombre des parties, si la somme principale à distribuer n'excède pas 10.000 francs............. 5 fr.

Si elle dépasse ce chiffre .... 10 fr.

(Le droit de communication n'est admis par la disposition qui précède qu'en matière d'ordre judiciaire et non d'ordre amiable) ;

7° Pour les actes de voyage, les consignations des sommes au greffe dans les cas prévus par l'art. 305 du Code de procédure civile et autres déterminés par la loi ; les dépôts de registres, répertoires et autres titres ou pièces faits au greffe de quelque nature et pour quelque cause que ce soit ; les dépôts des signatures et paraphes des notaires, conformément à l'art. 47 de la loi du 25 ventôse an XI ; les publications de contrat de mariage, divorces, jugements de séparation, actes et dissolutions de société, récusations de juges, transcription et enregistrement, sur les registres du greffe, d'opposition et autres actes désignés par les codes ; les actes en brevet ; les actes de notoriété pour quelque cause que ce soit, et, généralement, pour tout acte, déclaration ou certificat, fait ou transcrit au greffe, et qui ne donne pas lieu à un émolument particulier .... 1 fr. 50

Pour l'annexe à la minute des jugements d'adjudication, de la quittance et des pièces justificatives énoncées en l'art. 713 du Code de procédure civile ; pour les mentions d'opposition inscrites sur un registre spécial, en exécution de l'art. 163 du Code de procédure civile ; pour les réquisitions à fin de nomination d'un juge commissaire dans un ordre ; pour les dires élevés dans l'ordre et pour les dires insérés au cahier des charges ; pour un acte d'affirmation de créance en matière de distribution par contribution ; pour retrait des copies collationnées ; pour dépôt de rapports d'experts, de signature de répertoires, de cahier des charges .... 1 fr. 50

Il ne sera dû aucun émolument au greffier pour la constatation des prestations de serment et pour les actes que des dispositions spéciales de la loi ou des décisions ministérielles ont expressément exemptés de tout émolument (circulaire ministérielle du 14 juin 1855).

Art. 3. — Il est alloué :

En matière de vente judiciaire de biens immeubles, pour la communication, sans déplacement, tant du cahier des charges que du procès-verbal d'expertise .... 15 fr.

Le droit sera dû, soit qu'il y ait, soit qu'il n'y ait pas d'expertise; toutefois, si l'expertise a été ordonnée en matière de licitation, le droit sera réduit à.............................. 12 fr.

Il sera perçu lors du premier dépôt au greffe, soit du procès-verbal d'expertise, soit du cahier des charges.

Le droit de 15 francs est dû dans les ventes sur saisie-immobilière, et, par suite de surenchère, sur aliénation volontaire; mais non lorsque la surenchère n'est, comme dans la saisie-immobilière, qu'un incident de la poursuite, ni en cas de vente sur folle enchère.

Toutefois, si le prix d'adjudication est inférieur ou égal à 2.000 francs, les émoluments, ci-dessus fixés, seront réduits d'un quart.

Art. 4. — Il sera alloué :

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, pour la rédaction du procès-verbal des opérations du jury spécial, pour chaque affaire terminée par décision du jury rendue exécutoire, non compris le droit ordinaire de rôle d'expédition ou d'extrait.. 5 fr.

Néanmoins, cette allocation ne pourra jamais dépasser 15 fr. par jour, quel que soit le nombre des affaires; et dans ce cas, la dite somme de 15 francs sera répartie également entre chacune des affaires terminées le même jour.

Art. 5. — Il sera alloué :

1° Pour procès-verbal, s'il y a lieu de conciliation (art. 20 du décret organique du 9 juin 1896)......................... 3 fr.

2° Pour assistance aux conseils de famille, aux appositions de scellés, aux reconnaissances et levées de scellés, par vacation de trois heures au moins, sans pouvoir excéder deux vacations par jour... 3 fr.

3° Pour chaque opposition aux scellés qui sera formée par déclaration sur le procès-verbal des scellés.................... 1 fr.

(Il ne sera rien alloué pour les oppositions formées par le ministère des huissiers et visées par le greffier).

4° Pour chaque extrait des oppositions aux scellés, par chaque opposition.. 0 fr. 30

Art. 6. — Il sera alloué :

1° Pour la rédaction de l'extrait de jugement déclaratif de faillite à afficher et de celui qui doit être adressé au parquet, ensemble.. 1 fr.

2° Pour la rédaction de l'extrait du jugement fixant ou modifiant l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paiements .. 0 fr. 50

3° Pour la rédaction de l'extrait du jugement et d'une copie de l'avis à insérer dans les journaux......................... 0 fr. 30

Pour chaque copie en sus, lorsque l'insertion a eu lieu dans plusieurs journaux... 0 fr. 15

4° Pour la rédaction, l'impression et l'envoi de lettres de convocation aux créanciers de la faillite, par chaque lettre de

convocation .... 0 fr. 20

5° Pour l'avis à donner au juge commissaire et aux syndics, par chaque lettre d'avis .... 0 fr. 20

6° Pour récépissé à délivrer à chaque créancier de la faillite, en cas de dépôt de titre .... 0 fr. 50

7° Pour communication des pièces, procès-verbaux de renseignements dans les procédures de faillite, un seul droit pour chaque faillite, quel que soit le nombre des créanciers......... 10 fr.

8° Pour la tenue du registre de comptabilité des faillites, la communication de ce registre au failli et aux créanciers, l'établissement des relevés trimestriels et leur envoi au Procureur Général, par trimestre et par faillite .... 2 fr.

Art. 7. — Il est alloué :

1° Pour la rédaction du procès-verbal constatant la remise de l'affiche, des extraits de contrat de mariage, et autres, soumis à cette formalité, ainsi que des jugements en matière de faillite.. 0 fr. 50

2° Pour la rédaction de chaque certificat constatant que es livres d'un commerçant ont été cotés et paraphés .... 0 fr. 50

3° Pour l'inscription de ce dernier certificat sur le registre prescrit par l'ordonnance de 1673, titre 111, art. 4.............. 0 fr. 25

4° Pour communication sans déplacement des pièces dont le dépôt est constaté par un acte du greffe .... 0 fr. 30

5° Pour la rédaction du procès-verbal de dépôt de chaque marque de fabrication et pour le coût de l'expédition........... 1 fr.

Art. 8. — Il est alloué, à titre de droit de recherches des actes, des jugements et ordonnances faits ou rendus depuis plus d'une année et dont il n'est pas demandé expédition, savoir :

Pour la première année .... 0 fr. 50

Pour chacune des autres années........................ 0 fr. 25

Art. 9. — Il est alloué :

1° Pour chaque légalisation de signature dans les cas prévus par la loi .... 0 fr. 25

2° Pour chaque visa d'exploit donné par le greffier......... 0 fr. 25

3° Pour la mention de chaque acte sur le répertoire .... 0 fr. 10

III. — *Procès-verbaux.*

Art. 10. — Il est alloué :

Pour la rédaction d'un procès-verbal de compulsoire .... 4 fr.

Et pour celle d'un procès-verbal d'interrogatoire, sur faits et articles.. 2 fr.

Art. 11. — Il est alloué :

Pour la rédaction des procès-verbaux ci-après désignés, dressés en matière de faillite :

1° Assemblée des créanciers d'une faillite pour la composition de l'état des créanciers présumés et la nomination de syndics définitifs .... 2 fr.

2° Reddition de comptes de syndics provisoires aux syndics définitifs.. 3 fr.

3° Vérification et affirmation de créances, que ces opérations soient ou non simultanées, savoir :

Pour chaque créance vérifiée .... 0 fr. 50

Pour chaque renvoi à l'audience par suite de contredits .... 0 fr. 50

Pour chaque créance affirmée .... 0 fr. 15

4° Assemblée de créanciers dont les créances ont été vérifiées et affirmées, constatant la formation du concordat ou de l'union .... 4 fr.

5° Assemblée de créanciers constatant le renvoi à huitaine. 3 fr.

6° Reddition des comptes des syndics ou faillis en cas de concordat .... 4 fr.

7° Reddition des comptes définitifs des syndics aux syndics de l'union .... 4 fr.

8° Reddition de compte des syndics aux créanciers .... 4 fr.

9° Assemblée des créanciers pour procéder à une délibération non prévue par les dispositions précédentes .... 3 fr.

IV. — *Actes spéciaux aux tribunaux des villes maritimes.*

Art. 12. — Il est alloué :

1° Pour la rédaction du rapport d'un capitaine de navire à l'arrivée d'un voyage de long cours ou de grand cabotage .... 3 fr.

2° Pour la rédaction d'un rapport à l'arrivée d'un voyage de petit cabotage, de bornage ou de navigation fluviale .... 2 fr.

3° Pour la déclaration des causes de relâche dans un voyage. 2 fr.

4° Pour la rédaction du rapport du capitaine en cas de naufrage ou d'échouement .... 3 fr.

V. — *Droits d'expédition.*

Art. 13. — Il est alloué :

Pour chaque rôle d'expédition .... 0 fr. 60

Pour les doubles minutes destinées au dépôt des archives coloniales (édit du mois de juin 1776).

Pour chaque rôle d'expéditon .... 0 fr. 50

VI. — *Droit de transport.*

Art. 14. — Lorsque dans l'exercice de leurs fonctions, les greffiers se transporteront à plus de trois kilomètres de leur résidence officielle, ils recevront, pour frais de voyage, nourriture et séjour, une indemnité par jour de .... 25 fr.

VII. — *Greffiers des justices de paix sans compétence étendue.*

Art. 15. — Les greffiers des justices de paix sans compétence étendue (tribunaux résidentiels, art. 7 du décret organique du 9 juin 1896), auront droit, pour les actes de leur ministère, aux émoluments fixés par le tarif ci-dessus, diminués de moitié.

VIII. — *Greffiers de la Cour d'appel.*

Art. 16. — Le greffier de la Cour d'appel aura droit aux émoluments suivants :

1° Pour tout acte fait ou transcrit au greffe, quel que soit le nombre des parties.. 3 fr.

2° Pour chaque bulletin de distribution et de remise de cause .... 0 fr. 20

3° Le tarif ci-dessus, prévu pour les greffiers du tribunal de 1re instance leur est commun pour tous les actes rentrant dans la juridiction de la Cour d'appel et pour les indemnités de transport ; néanmoins, toutes les remises seront augmentées d'un quart.

IX. — *Liquidation des dépens.*

Art. 17. — La liquidation des dépens, en toute matière, sera faite par les jugements qui les auront adjugés. A cet effet, la partie qui aura obtenu la condamnation remettra dans le jour, au greffe, l'état des dépens adjugés et la liquidation sera insérée dans le dispositif du jugement.

X. — *Dispositions générales.*

Art. 18. — Les greffiers de la Cour, des tribunaux et des justices de paix à compétence étendue tiendront un registre coté et paraphé par le président sur lequel ils inséreront, jour par jour, tous les actes de leur ministère, les expéditions qu'ils délivreront, la nature de chaque expédition, le nombre de rôles, le nom des parties avec mention de celle à laquelle l'expédition sera délivrée. Ils seront tenus de communiquer ce registre toutes les fois qu'ils en seront requis par les autorités compétentes.

Art. 19. — Lors de la mise au rôle de chaque cause, les parties devront consigner entre les mains du greffier la somme présumée nécessaire pour acquitter le droit de rédaction des jugements et des doubles minutes et, généralement, pour couvrir tous les frais.

Art. 20. — Les greffiers ne pourront délivrer aucune expédition que les droits n'aient été acquittés, sous peine de restitution du droit et d'une amende de cent francs et, suivant les cas, des poursuites devant les tribunaux. Les expéditions demandées par l'administration seront délivrées gratis, et le greffier mentionnera que l'expédition a été requise par telle autorité, laquelle signera la mention.

Art. 21. — Les greffiers n'ont droit à aucun émolument : 1° pour les minutes des arrêtés, jugements et ordonnances, ou pour celles des actes et procès-verbaux reçus ou dressés par les magistrats avec leur assistance ; 2° pour les simples formalités qui n'exigent aucune écriture, ou dont il est seulement fait mention sommaire, soit sur les pièces produites, soit sur les registres du greffe à l'exception du répertoire prescrit par l'art. 65 du présent arrêté.

Art. 22. — Les greffiers doivent inscrire, au bas des expéditions qui leur sont demandées, le détail des déboursés et des droits auxquels chaque arrêt, jugement ou acte donne lieu.

A défaut d'expédition, ils doivent faire cette mention sur des états signés d'eux et qu'ils remettent aux parties ou à leurs représentants.

Ils portent sur un registre toutes les sommes qu'il reçoivent ; les déboursés et les émoluments sont inscrits sur des colonnes séparées.

Art. 23. — Les expéditions, que délivreront les greffiers, contiendront au moins vingt-cinq lignes à la page et quinze syllabes à la ligne, compensation faite des unes avec les autres.

Art. 24. — Il est interdit aux greffiers ainsi qu'à leurs commis, sous quelque prétexte que ce soit, de recevoir d'autres ou plus forts droits que ceux qui leur sont alloués par le présent arrêté : ils ne peuvent exiger, ni recevoir aucun droit de prompte expédition.

Le contrevenant est, suivant la gravité des circonstances, destitué de son emploi et condamné à une amende de 100 francs, sans préjudice de la restitution des sommes perçues et de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.

CHAPITRE II

Actes d'huissiers — Compétence étendue.

§ I. — *Actes de 1re classe.*

Art. 25. — Pour l'original sans exploit d'assignation, même en cas de domicile inconnu dans la Colonie et d'affiche à la porte de l'auditoire (c. p. 16, 59, 65, 69, 37, 20, 32, 34, 42, 52, 406).. 2 fr.

Art. 26. — Pour les copies de pièces qui doivent être données avec l'exploit d'ajournement et autres actes, par rôle contenant vingt lignes à la page et douze syllabes à la ligne......... 0 fr. 50

Ce droit ne sera dû que tout autant que les copies des pièces auront été faites par l'huissier.

Les copies seront correctes et lisibles, à peine de rejet de la taxe et d'une amende de 5 francs.

Art. 27. — Pour l'original :

D'une sommation d'être présent à la prestation d'un serment ordonné (c. p. 121) ;

D'une signification de jugement à domicile (c. p. 147) ;

D'une signification d'un jugement de fonction par un huissier commis (c. p. 153) ;

De signification d'un jugement par défaut contre partie, par un huissier commis (c. p. 156) ;

D'opposition aux jugements par défaut rendus contre partie (c. p. 162) ;

De sommation aux experts et aux dépositaires des pièces de comparaison en vérification d'écritures (c. p. 204) ;

De signification aux dépositaires de l'ordonnance ou du jugement qui porte que la minute sera apportée au greffe (c. p. 223) ;

D'assignation aux témoins dans les enquêtes d'assignation à la partie contre laquelle se fait l'enquête (c. p. 260, 261) ;

De signification de l'ordonnance du juge-commissaire pour faire prêter serment aux experts (c. p. 307) ;

De la signification de la requête et des ordonnances pour faire subir interrogatoire sur faits et articles (c. p 329) ;

De la signification du jugement rendu par défaut contre partie, sur demande en reprise d'instance, par un huissier commis (c. p. 350) ;

De signification du désaveu (c. p. 355) ;

De signification du jugement portant permission d'assigner en règlement de juges, contenant assignation (c. p. 365) ;

Pour l'original de l'acte de présentation de caution avec sommation à jour et heure fixes de se présenter au greffe pour prendre communication des titres de la caution, et assignation à l'audience en cas de contestation pour y être statué (c. p. 440 et 441) ;

Original d'acte d'appel des tribunaux de 1re instance et justices de paix à compétence étendue contenant assignation (c. p. 456) ;

De signification de jugement à des héritiers collectivement au domicile du défunt (c. p. 447) ;

D'une réquisition aux tribunaux de juge en la personne du greffier (c. p. 507) ;

De signification de la requête et du jugement qui admet une prise à partie (c. p. 514) ;

De signification de la présentation de caution avec copie de l'acte de dépôt au greffe des titres de la solvabilité de la caution (c. p. 518) ;

De signification de l'ordonnance du juge commis pour entendre un compte et sommation de se trouver devant lui, au jour et heure indiqués, pour être présent à la présentation et affirmation (c. p. 543) ;

D'un exploit de saisie-arrêt ou opposition et contenant énonciation de la somme pour laquelle elle est faite et des titres ou de l'ordonnance du juge (c. p. 557, 558, 559) ;

De la dénonciation au saisi de la saisie-arrêt ou opposition avec assignation en validité (c. p. 563) ;

De la dénonciation au tiers saisi de la demande en validité formée contre le débiteur saisi (c. p. 564) ;

De l'assignation au tiers saisi pour faire sa déclaration (c. p. 570) ;

D'un commandement pour parvenir à une saisie-exécution (c. p. 583, 584) ;

De la notification de la saisie-exécution faite hors du domicile du saisi et en son absence (c. p. 602) ;

D'une assignation en référé à la requête du gardien qui demande sa décharge, d'une sommation à la partie saisie pour être présente au récolement des effets saisis quand le gardien a obtenu sa décharge (c. p. 606) ;

D'une opposition à vente, à la requête de celui qui se prétendra propriétaire des objets saisis entre les mains du gardien ; de dénonciation de cette opposition au saisissant et au saisi, avec assignation libellée et l'énonciation des preuves de propriété ; le gardien ne pourra être assigné (c. p. 608) ;

D'une opposition sur le prix de la vente qui en contiendra les causes (c. p. 619);

D'une sommation au premier saisissant de faire vendre (c. p. 612);

D'une sommation à la partie saisie pour être présente à la vente qui ne serait pas faite au jour indiqué par le procès-verbal de la saisie-exécution (c. p. 614);

Pour l'original en commandement qui doit précéder la saisie-brandon (c. p. 626);

De dénonciation de la saisie-brandon au gardien qui ne sera pas présent au procès-verbal (c. p. 628);

Du commandement qui doit précéder la saisie de ventes constituées sur particuliers (c. p. 636);

De dénonciation à la partie saisie de l'exploit de saisie de ventes constituées sur particuliers (c. p. 645);

D'une sommation aux créanciers de produire dans les contributions et à la partie saisie de prendre communication des pièces produites et de contredire, s'il y échet (c. p. 659, 660);

D'une sommation à la partie saisie, à la requête du propriétaire, de comparaître en référé devant le juge-commissaire pour faire statuer préliminairement sur son privilège pour raison des loyers à lui dus (c. p. 661);

De dénonciation à la partie saisie de la clôture du procès-verbal du juge-commissaire, en contribution, avec sommation d'en prendre communication et de contredire sur le procès-verbal dans la quinzaine (c. p. 663);

Des sommations aux créanciers inscrits de produire dans les ordres (c. p. 753);

D'assignation en référé dans le cas d'urgence, ou lorsqu'il s'agit de statuer sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement (c. p. 807);

De signification d'une ordonnance sur référé (c. p. 809);

D'une sommation d'être présent à la consignation de la somme offerte; de dénonciation du procès-verbal de dépôt de la chose ou de la somme consignée, au créancier qui n'était pas présent à la consignation (c. civ. 1259);

De sommation aux créanciers d'enlever le corps certain, qui doit être livré au lieu où il se trouve (c. civ. 1264);

D'un commandement à la requête des propriétaires et principaux locataires de maisons ou biens ruraux à leurs locataires, sous-locataires et fermiers, pour paiements de loyers ou fermages échus (c. p. 819);

D'une assignation et sommation à un notaire et aux parties intéressées, s'il y a lieu, pour avoir expédition d'un acte parfait (c. p. 829);

Ou une seconde grosse (c. p. 844);

D'une sommation à la requête de la femme à son mari, de l'autoriser (c. p. 861);

D'une demande à domicile, à fin de rectification, d'un acte de l'état civil (c. p. 856);

D'une demande en séparation de corps (c. p. 876);

De la citation, par huissier commis, à l'époux défendeur en divorce, pour comparution devant le juge (c. civ. 235, loi du 18 avril 1886, sur le divorce);

D'une assignation sur autorisation de citer donnée par le juge ou après l'expiration du délai imposé dans les conditions de l'art. 246 du Code civil (loi du 18 avril 1886);

De la signification de la décision devenue définitive prononçant le divorce à l'officier de l'état civil compétent avec certificats joints (c. civ. 252, loi du 18 avril 1886);

D'ajournement pour demander la réformation d'un avis de conseil de famille qui n'a pas été unanime (c. p. 883);

De l'opposition formée, à la requête des membres d'un conseil de famille, à l'homologation de la délibération (c. p. 888);

De sommation aux parties qui doivent être appelées à la vente des meubles dépendant d'une succession (c. p. 947);

De sommation aux copartageants de comparaître devant le juge commissaire (c. p. 976) ;

De sommation aux parties pour assister à la clôture du procès-verbal de partage chez le notaire (c. p. 980) ;

De sommation à la requête d'un créancier, à l'héritier bénéficiaire de donner caution (c. p. 992) ;

De sommation aux arbitres de se réunir au tiers arbitre pour vider le partage (c. p. 1018) ;

Pour l'original de citation aux membres qui doivent composer le conseil de famille (c. civ. 406) ;

De notification de l'avis du conseil de famille ;

De l'opposition aux scellés (c. p. 926) ;

De sommation à la levée des scellés ;

De tout exploit contenant sommation de faire une chose, ou opposition à ce qu'une chose soit faite : protestation de nullité, et généralement de tous actes simples du ministère des huissiers non compris dans les autres parties du présent tarif.. 2 fr.

Pour chaque copie, le quart d'original.................... 0 fr. 50

§ II. — *Actes de seconde classe et procès-verbaux.*

Art. 28. — Pour un procès-verbal de saisie-exécution, qui durera trois heures, y compris le temps nécessaire pour requérir, soit le juge de paix ou le faisant fonctions, soit le commissaire de police ou les maires et adjoints ou les faisant fonctions, en cas de refus d'ouverture de porte, et ce non compris la taxe des témoins.. 8 fr.

Si la scène dure plus de trois heures, pour chacune des vacations subséquentes aussi des trois heures, et non compris la taxe des témoins.. 5 fr.

Débours, pour la taxe des témoins, pour la première vacation de trois heures.. 4 fr.

Débours pour les vacations subséquentes, aussi de trois heures.. 3 fr.

Pour les copies à remettre à la partie saisie et au gardien ensemble.. 2 fr.

Art. 29. — Vacation du commissire de police qui aura été requis pour être présent à l'ouverture des portes et meubles fermant à clef, ou aux maires et adjoints, si ces derniers le requièrent (c. p. 587).. 4 fr.

Art. 30. — Vacation de l'huissier pour déposer au lieu établi par les consignations ou entre les mains du dépositaire qui sera convenu, les deniers comptants qui pourraient avoir été trouvés, sauf le cas de dépôt à la caisse des dépôts et consignations [c. p. 590].. 4 fr.

Art. 31. — Pour un procès-verbal de récolement des effets saisis quand le gardien aura obtenu sa décharge (c. p. 606)..... 6 fr.

Ce procès-verbal ne contiendra aucun détail, si ce n'est pour constater les effets qui pourraient se trouver en déficit, et l'huissier ne sera par assisté de témoins. Il sera laissé copie du procès-verbal de récolement au gardien qui aura obtenu sa décharge ; il remettra la copie de la saisie qu'il avait entre les mains au nouveau gardien, qui se chargera du contenu sur le procès-verbal de récolement.

Pour chacune des copies à donner du procès-verbal du récolement.. 1 fr.

Art. 32. — Dans le cas de saisie antérieure et d'établisse-

ment de gardien, pour le procès-verbal de récolement sur le premier procès-verbal que le gardien sera tenu de représenter, et qui, sans entrer dans aucun détail et contenant seulement la saisie des effets omis et sommations au premier saisissant de vendre, témoins et copie non compris (c. p. 611)............ 8 fr.

Débours pour les témoins, ensemble...................... 4 fr.

Il ne sera pas donné de copie.

Art. 33. — S'il y a lieu au transport des effet saisis, l'huissier sera remboursé de ses frais sur les quittances qu'il en représentera, ou sur sa simple déclaration, si les voituriers et gens de peine ne savent écrire, ce qu'il constatera par son procès-verbal de vente (617).

Il sera alloué à l'huissier qui procédera à la vente, pour la rédaction de l'original du placard qui doit être affiché.......... 2 fr.

Pour chacun des placards, s'ils sont manuscrits .... 1 fr.

Et s'ils sont imprimés, l'huissier qui procédera à la vente en sera remboursé sur les quittances de l'imprimeur et de l'afficheur (c.p. 627).

Art. 34. — Pour l'original de l'exploit qui constatera l'apposition des placards dont il ne sera point donné copie......... 6 fr.

Il sera passé, en outre, la somme qui aura été payée pour insertion de l'annonce de la vente dans un journal, si la vente est faite dans une ville où il s'en imprime. Pour chaque vacation de trois heures à la vente, le procès-verbal compris, il sera taxé à l'huissier dans les lieux où ils sont autorisés à la faire........ 8 fr.

Et dans les lieux où les ventes sont faites par les commissaires-priseurs, il sera alloué à l'huissier pour réquérir le commissaire-priseur, une vacation de............................ 2 fr.

Art. 35. — En cas d'absence de la partie saisie, son absence sera constatée et il ne sera nommé aucun officier pour la représenter (c.p. 623).

Art. 36. — Dans le cas de publication sur les lieux où se trouvent les barques, chaloupes, ou autres bâtiments, prescrite par l'art. 620 du Code de procédure civile et dans le cas d'exposition de la vaisselle d'argent, bagues et joyaux, ordonnée par l'art. 621, il sera alloué à l'huissier pour chacune des deux premières publications ou expositions.. 6 fr.

La troisième publication ou exposition est comprise dans la vacation de vente dans les villes où il s'imprime des journaux, les vacations pour publications ou expositions ne pourront être allouées aux huissiers, attendu qu'il doit être suppléé par l'insertion dans un journal. Si l'expédition du procès-verbal de vente est requise par l'une des parties, il sera alloué à l'huissier qui aura procédé à la vente, par chaque rôle d'expédition contenant vingt-cinq lignes à la page et douze syllabes à la ligne......... 1 fr.

Art. 37. — Pour la vacation de l'huissier qui aura procédé à la vente pour faire taxer ses frais par le juge sur la minute de son procès-verbal [c.p. 657]................................. 3 fr.

Et pour consigner les deniers provenant de la vente....... 2 fr.

Art. 38. — Pour un procès-verbal de saisie-brandon contenant l'indication de chaque pièce, sa contenance et sa situation, deux au moins de ses tenants et aboutissants, et la nature des fruits, quand il n'y sera pas employé plus de trois heures [c.p. 627]... 8 fr.

Et quand il y sera employé plus de trois heures, pour chacune des autres vacations................................ 5 fr.

L'huissier ne sera pas assisté de témoins.

Art. 39. — Pour les copies à délivrer à la partie saisie, au maire de la commune et au gardien (c.p. 628), par chacune ..... 2 fr.

Art. 40. — Pour un exploit de saisie du fonds d'une rente constituée sur particulier, contenant assignation au tiers saisi en déclaration affirmative (c.p. 637)........................ 2 fr.

Pour la copie, le quart.................................... 0 fr. 50

Art. 41. — Pour l'original d'un procès-verbal d'offres contenant le refus ou l'acceptation de créancier (c.p. 813)........... 3 fr.

Pour la copie, le quart .... 0 fr. 75

Art. 42. — Pour l'original d'un procès-verbal de consignation de la somme ou de la chose offerte (c. civ. 1259)................ 6 fr.

Pour chaque copie à laisser au créancier, s'il est présent, et au dépositaire, le quart .... 1 fr. 50

Art. 43. — Les procès-verbaux de saisie-gagerie sur les locataires et fermiers, les procès-verbaux de créance et les procès-verbaux de saisie des effets du débiteur forain seront taxés comme ceux de la saisie-exécution, ainsi que tout le reste de la poursuite (c.p. 819, 822, 825).

Art. 44. — Pour un procès-verbal, tendant à saisie-revendication, s'il y a refus de portes ou opposition à la saisie, contenant assignation en référé devant le juge, non compris les témoins (c.p. 829) .... 5 fr.

Débours par les témoins ensemble..................... ... 4 fr.

Pour la copie, le quart de l'original...................... 1 fr. 25

Le procès-verbal de saisie-revendication sera taxé comme celui de saisie-exécution.

§ III. — *Ventes judiciaires de biens immeubles, actes de 1re classe.*

Art. 45. — Il est alloué aux huissiers :

Pour l'original du commandement tendant à saisie-immobilière (c.p. 673).. 2 fr.

Pour chaque copie, le quart .... 0 fr. 50

Pour droit de copie du titre, par rôle contenant vingt lignes à la page et douze syllabes à la ligne ou évalué sur ce pied ..... 0 fr. 25

Pour l'original de l'action ou référé (c.p. 683).............. 2 fr.

De la demande en nullité (c.p. 684)...................... 2 fr.

De l'acte d'opposition entre les mains des fermiers ou locataires ou de la simple sommation aux mêmes (c.p. 685)........ 2 fr.

De la signification aux créanciers inscrits de l'acte de la consignation faite par l'acquéreur en cas d'aliénation, qui peut avoir lieu après saisie-immobilière sous la condition de consigner (c.p. 687) .... 2 fr.

De la sommation à la partie saisie et aux créanciers inscrits de prendre communication du cahier des charges (c.p. 691, 692). 2 fr.

De la signification du jugement d'adjudication (c.p. 716) ... 2 fr.

De la demande en résolution ou qui doit être formée avant l'adjudication et notifiée au greffe (c.p. 717) .... 2 fr.

De l'exploit d'assignation (c.p. 718) .... 2 fr.

De la demande en distraction de tout ou partie des objets saisis immobilièrement (c.p. 725).................... ... 2 fr.

De l'acte d'appel qui doit être en même temps notifié au greffier du tribunal et visé par lui (c.p. 732).................. 2 fr.

De la signification du bordereau de collocation avec commandement (c.p. 735) .... 2 fr.

De la signification des jours et heures de l'adjudication sur folle enchère (c.p. 736).

De la sommation à faire à l'ancien et au nouveau propriétaire et, s'il y a lieu, au créancier (surenchérisseur) (c.p. 837).

De l'avertissement qui doit être donné au subrogé-tuteur (c.p. 962).

De la demande en partage (c.p. 969).

Et généralement de tous les actes simples non compris dans l'article suivant .... 2 fr.

Pour chaque copie, le quart de l'original .... 0 fr. 50

Procès-verbaux et actes de seconde classe.

Art. 46. — Pour un procès-verbal de saisie-immobilière auquel il n'aura été employé que trois heures (c.p. 675) .... 8 fr.

Et cette somme sera augmentée par chacune des vacations subséquentes de trois heures, etc .... 5 fr.

L'huissier ne se fera pas assister de témoin.

Pour la dénonciation de la saisie-immobilière à la partie saisie (c. p. 677) .... 3 fr.

Pour la copie, le quart .... 0 fr. 75

Pour l'original de l'acte contenant réquisition d'un créancier inscrit, à fin de mise aux enchères et adjudication publique de l'immeuble aliéné par son débiteur (c.p. 832. civ. 2185) .... 5 fr.

Et pour la copie, le quart .... 1 fr. 25

L'original et la copie de cette réquisition seront signés par le requérant ou par son fondé de procuration spéciale.

Pour le procès-verbal d'apposition de placards dans toutes les ventes judiciaires, y compris le salaire de l'afficheur (c.p. 699, 704, 709, 735, 741, 743, 836, 959, 972, 988, 997] .... 10 fr.

Art. 47. — Lorsque le prix d'adjudication ne dépassera pas 2.000 francs, les huissiers subiront une réduction du quart sur les émoluments à eux dus et alloués par application du présent tarif.

§. IV. — *Contrainte par corps.*

Art. 48. — Il est alloué aux huissiers:

1° Pour l'original de la signification du jugement qui prononce la contrainte par corps avec commandement (c. p. 780) .... 2 fr.

Pour la copie, le quart .... 0 fr. 50

Pour droit de copie du jugement (droit fixe] .... 2 fr.

Sans qu'il puisse être passé d'autres droits en taxe dans le cas où la signification et le commandement seraient faits par actes séparés;

2° Pour l'original de la signification du jugement qui déclare un emprisonnement nul (c. p. 796) .... 2 fr.

Pour la copie à laisser au geôlier ou au gardien, le quart... 0 fr. 50

Art. 49. — Il est alloué aux huissiers:

1° Pour le procès-verbal d'emprisonnement d'un débiteur non compris l'assistance de deux recors, mais y compris l'écrou (c.p. 783, 789] .... 40 fr.

Débours pour les deux recors .... 6 fr.

Pour la copie d'un procès-verbal d'emprisonnement et de l'écrou, le tout ensemble .... 2 fr,

Il ne pourra être passé en taxe aucun procès-verbal de perquisition pour lequel les huissiers n'auront point de recours, même contre leur partie, les sommes ci-dessus leur étant allouées en considération de toutes les démarches qu'ils pourraient faire, autres que celles expressément rémunérées par le présent tarif.

2° Pour la vacation tendant à obtenir l'ordonnance du juge à l'effet, par ce dernier, de se transporter dans le lieu où se trouve le débiteur condamné par corps et requérir son transport (c.p. 781) .... 2 fr.

3° Pour vacation en référé, si le débiteur arrêté la requiert [c.p. 786] .... 5 fr.

4° Pour un acte de recommandation d'un débiteur emprisonné sans assistance de recors [c.p. 792, 793] .... 3 fr.

Pour chaque copie au débiteur et au geôlier, le quart .... 0 fr. 75

Art. 50. — Il est alloué aux huissiers pour réduction du pouvoir spécial exigé par l'art. 556 du Code de procédure civile. 1 fr.

Art. 51. — Il ne sera alloué aucun droit au gardien ou geôlier à raison de la transcription sur son registre du jugement prononçant la contrainte par corps.

Art. 52. — Pour les frais de déplacement, il sera taxé comme il est dit ci-dessus, aux art. 61, 67, 68, 75 et 84.

§ V. — *Frais de protêt.*

Art. 53. — 1° Protêt simple :

Original et copie .... 2 fr.

Droit de copie de l'effet sur l'original et la copie du protêt, transcription de l'effet et du protêt sur le répertoire .... 1 fr. 50

2° Protêt à deux domiciles ou avec besoin :

Les frais du protêt simple, au total .... 3 fr. 50

Pour le second domicile ou le besoin .... 1 fr.

3° Protêt à deux effets :

Les frais du protêt simple au total .... 3 fr. 50

Copie du 2e effet sur l'original et la copie .... 0 fr. 50

Transcription de l'effet sur le registre .... 0 fr. 25

4° Protêt de perquisition :

Original et copie du procès-verbal et du protêt .... 5 fr.

Droit et une copie à afficher au tribunal civil .... 1 fr. 35

Les copies du titre .... 0 fr. 75

Visa du parquet .... 1 fr.

Transcription du titre au registre .... 0 fr. 25

Transcription du procès-verbal de perquisition et du protêt. 1 fr. 25

5° Protêt au parquet :

Les frais du protêt simple .... 3 fr. 50

Deuxième copie au parquet .... 0 fr. 60

Troisième au tribunal et droit de copie du titre .... 1 fr. 50

Visa .... 1 fr.

6° Intervention :

Original et copie .... 2 fr.

Transcription au registre .... 0 fr. 25

7° Dénonciation du protêt :

Original .... 2 fr.

Copie de l'exploit .... 0 fr. 50

Copie du billet, copie du protêt, copie d'intervention, chacune. 0 fr. 75

Copie du compte de retour .... 0 fr. 25

§ VI. — *Expropriation pour cause d'utilité publique.*

Art. 54. — Il sera alloué aux huissiers pour l'original :

1° De la notification de l'extrait du jugement d'expropriation aux personnes désignées dans les articles 15 et 22 de la loi du 7 juillet 1833 [maintenant loi du 3 mai 1841] ;

2° De la signification de l'arrêt de la Cour de cassation ou d'annulation [articles 20 et 42 de la dite loi] ;

3° De la dénonciation de l'extrait du jugement d'expropriation aux ayants droit mentionnés aux articles 21 et 22 ;

4° De la notification de l'arrêté de l'administration qui fixe la somme offerte pour indemnités [art. 23];

5° De l'acte contenant acceptation des offres faites par l'administration avec signification, s'il y a lieu, des autorisations requises (articles 24, 25 et 26);

6° De l'acte portant convocation des jurés et des parties, avec notification aux parties d'une expédition de l'arrêté par lequel la Cour d'appel a formé la liste du jury (articles 31 et 33);

7° De la notification au juré défaillant de l'ordonnance du directeur du jury qui l'a condamné à l'amende (art. 32);

8° De la notification de la décision du jury, revêtue de l'ordonnance d'exécution (art. 41);

9° De la sommation d'assister à la consignation, dans le cas où il n'y aura pas eu d'offres réelles (art. 54);

10° De la sommation à l'administration pour qu'il soit procédé à la fixation de l'indemnité (art. 55);

11° De l'acte contenant réquisition, par le propriétaire, de la consignation des sommes offertes, dans les cas où cette réquisition n'a pas été faite par l'acte même d'acceptation (art. 59);

12° Et généralement de tous actes simples auxquels pourra donner lieu l'expropriation.. 1 fr. 50.

Art. 55. — Il sera alloué aux huissiers pour l'original :

1° De la notification du pourvoi en cassation ou en annulation formé, soit contre le jugement d'expropriation, soit contre la décision du jury (articles 20, 42);

2° De la dénonciation faite au directeur du jury par le propriétaire ou l'usufruitier, des noms et qualités des ayants droit mentionnés au § 1er de l'art. 21 de la loi précitée (articles 21, 22);

3° De l'acte par lequel les parties intéressées font connaître leurs réclamations (art. 18, 21, 39, 52, 54);

4° De l'acte d'acceptation des offres de l'administration, avec réquisition de consignation (articles 24, 59);

5° De l'acte par lequel la partie qui refuse les offres de l'administration indique le montant de ses prétentions (articles 17, 24, 28, 53):

6° De l'opposition formée par un juré à l'ordonnance du magistrat directeur du jury qui l'a condamné à l'amende (art. 32);

7° De la réquisition du propriétaire tendant à l'acquisition de la totalité de son immeuble (art. 50);

8° De la demande à fin de rétrocession des terrains non employés à des travaux d'utilité publique (articles 60, 61);

9° De la demande tendant à ce que l'indemnité d'une expropriation déjà commencée soit réglée conformément à la loi du 7 juillet 1833 (art. 58);

10° Enfin de tous actes qui, par leur nature, pourront être assimilés à ceux dont l'énumération précède.. 2 fr.

Art. 56. — Il sera alloué à tous huissiers, pour l'original :

1° Du procès-verbal d'offres réelles, contenant le refus ou l'acceptation des ayants droit et sommation d'assister à la consignation (art. 53)....... 2 fr. 50

2° Du procès-verbal de consignation, soit qu'il y ait eu ou non offres réelles (articles 49, 53, 54).. 6 fr.

Art. 57. — Il sera alloué pour chaque copie des exploits ci-dessus le quart de la somme fixée pour l'original.

Art. 58. — Lorsque la copie des pièces, dont la notification a eu lieu en vertu de la loi, sera certifiée par l'huissier, il lui sera payé trente centimes pour chaque rôle, évalué à raison de vingt-huit lignes à la page et quatorze à seize syllabes à la ligne (art. 57).

Art. 59. — Les copies des pièces, déposées dans les archives de l'administration, qui seront réclamées par les parties dans leur intérêt pour l'exécution de la loi et qui seront certifiées par les agents de l'administration, seront payées à l'administration sur le même taux que les copies certifiées par les huissiers.

Art. 60. — Il sera alloué aux huissiers cinquante centimes pour visa de leurs actes, dans les cas où cette formalité est prescrite.

§ VII. — *Transport de l'huissier.*

Art. 61. — Il sera alloué aux huissiers lorsqu'ils se transporteront à plus de 2 kilomètres de leur résidence officielle, par kilomètre............. 1 fr. 25.

Le retour sera confondu dans le calcul des kilomètres à l'aller et ne pourra donner lieu à une rémunération spéciale. Lorsque l'huissier fera, dans le cours d'un voyage, plusieurs actes dans la même localité, ce droit sera réparti par égales portions, sur chaque original. Il sera toutefois alloué dans ce cas un supplément de 1 fr. 50 par original............................. 1 fr. 50.

Les actes ou exploits signifiés en rade donneront droit à une indemnité de.. 5 fr.

§ VIII. — *Dispositions générales relatives aux huissiers.*

Art. 62. — Les fonctions d'huissier seront incompatibles :

1° Avec la profession de notaire ;

2° Avec celle d'avocat ;

3° Avec celle de défenseur officieux devant les tribunaux.

Les huissiers ne doivent accepter aucune gérance d'affaires ou se livrer à un commerce quelconque. Il leur est spécialement défendu, sous peine de destitution, de tenir hôtel, cabaret, café, tabagie ou billard, même sous le nom de leur femme.

Art. 63. — Les huissiers doivent faire eux-mêmes les significations et les remises de copie dont ils sont chargés ; ils ne peuvent avoir recours à un tiers qui le ferait en leur lieu et place.

Tout contrevenant sera poursuivi devant le tribunal de police correctionnelle et condamné à une suspension de trois mois et à une amende de 200 à 2.000 francs.

Si l'huissier a agi frauduleusement, il sera poursuivi criminellement par application de l'art. 146 du Code pénal.

Si l'huissier s'est borné à charger un huissier d'une autre résidence d'instrumenter pour lui à l'effet de se procurer un droit de transport qui ne lui aurait pas été alloué, s'il eût instrumenté lui-même, il sera puni d'une amende de 100 francs et la même peine est affligée à l'huissier qui a prêté sa signature. En cas de récidive, l'amende sera double et l'huissier, de plus, destitué.

Art. 64. — Il est défendu aux huissiers de faire des remises aux avocats défenseurs, agents d'affaires ou banquiers, dans le but de s'assurer leur clientèle.

Art. 65. — Chaque huissier doit tenir un répertoire sur lequel il inscrit, jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros, tous les actes et exploits de son ministère. Ces répertoires seront cotés et paraphés par le président du tribunal de 1re instance.

Il sont divisés par colonnes qui contiennent les indications suivantes :

1° Le numéro de l'acte ;

2° La date ;

3° La nature ;

4° Les noms et prénoms des parties et leur domicile ;

5° L'indication des biens, leur situation et le prix, lorsqu'il s'agit d'actes qui ont pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance d'un bien fonds ;

6° Le coût de chaque acte ou exploit, déduction faite des déboursés ;

7° Le montant des droits de transport.

Chaque contravention aux prescriptions ci-dessus donnera lieu à une amende de 5 francs, qui sera prononcée par l'officier du parquet chargé de viser, tous les 3 mois, les répertoires.

Art. 66. — Les huissiers, qui seront commis pour donner des ajournements, faire des significations de jugement, et tous autres actes ou procéder à des opérations, ne pourront prendre de plus forts droits que ceux énoncés au

présent tarif, à peine de restitution et d'interdiction. Les huissiers, qui auront omis de mettre au bas de l'original et de chaque copie des actes de leur ministère la mention de leur coût, seront punis d'une amende de 5 francs pour chaque acte ; ils pourront, en outre, être suspendus de leurs fonctions, même destitués.

CHAPITRE III

Témoins — Experts. — Frais de garde.

Art. 67. — Il sera taxé aux témoins, sur leur demande, pour chaque journée de présence : Européens ou assimilés...... 12 fr.

Indigènes .... 1 fr.

Il sera, en outre de la taxe ci-dessus, alloué aux témoins domiciliés à plus de 5 kilomètres :

Européens : par kilomètre........................ 1 fr. 25

Indigène : par kilomètre......................... 0 fr. 10

Lorsqu'un témoin se trouvera hors d'état de fournir aux frais de déplacement, il lui sera délivré, par les soins de l'administration, un à compte de ce qui pourra lui revenir pour son indemnité. Mention de cet à compte payé sera faite en marge ou au bas de la citation.

Art. 68. — Il sera alloué aux experts, par vacation de 3 heures 15 fr.

Outre la vacation à la prestation de serment et la vacation au dépôt du rapport qui seront payés, chacune .... 6 fr.

Les experts auront droit à des frais de voyage, suivant les distinctions établies et au taux fixé en l'article précédent, moitié pour les indigènes.

Art. 69. — Si les experts sont obligés de se faire assister d'un maçon, d'un forgeron, d'un charpentier ou autres artisans, il sera alloué à chacun de ces ouvriers, par vacation de trois heures, savoir :

Européens.. 4 fr.

Indigènes .... 1 fr.

Dans tous les cas, où les experts procèdent en présence du juge, il ne leur est rien alloué pour la prestation de serment et le dépôt du rapport.

Art. 70. — Le président réduira le nombre des vacations qui lui paraîtra excessif.

Art. 71. — Les frais de garde seront taxés, par jour, savoir:

Pour les douze premiers jours :

Européens, par jour.............................. 4 fr.

Indigènes.. 1 fr.

Ensuite seulement :

Européens.. 2 fr.

Indigènes.. 0 fr. 50

CHAPITRE IV

Interprètes.

Art. 72. - Il est alloué aux interprètes européens, commissionnés ou non près les tribunaux et jouissant d'un traitement fixe annuel :

Pour les traductions dans l'intérêt des parties, par rôle de vingt-cinq lignes à la page et quinze syllabes à la ligne :

De requêtes, billets, titres de propriété mobilière ou immobilière.. 1 fr. 50

De comptes.. 2 fr. 50

De tous autres actes et pièces.................... 1 fr. 50

Pour vérification de traduction, la moitié des sommes allouées pour les traductions.

Pour chaque vacation de trois heures sans pouvoir en dépasser deux... 5 fr.

Les interprètes indigènes n'auront droit qu'à la moitié des allocations indiquées ci-dessus.

Art. 73. — Chaque interprète de langues, ne jouissant pas d'un traitement fixe annuel, aura droit aux allocations ci-dessus fixées avec augmentation de moitié. Il aura droit, en outre, par vacation de trois heures pour assister le juge aux interrogatoires sur faits et articles, aux enquêtes, aux visites des lieux et dans les cas semblables.

Européens.. 10 fr.
Indigènes.. 3 fr.

Il ne pourra être alloué plus de deux vacations par jour.

Art. 74. — Le coût des traductions prévues par les articles 66 et 67 ci-dessus, ainsi que des vacations, s'il y a lieu, sera compris dans la liquidation des dépens faite par le jugement.

Art. 75. — Les interprètes européens auront droit aux mêmes indemnités de voyage que l'huissier. Il sera accordé le tiers de ces indemnités aux interprètes indigènes.

Art. 76. — Toutes les sommes perçues par les interprètes commissionnés, en vertu des dispositions du présent chapitre, seront mentionnées sur un registre tenu par l'interprète qui sera coté et paraphé par le président du tribunal de 1re instance et qui sera soumis, à la fin de chaque mois, au visa du Procureur de la République.

CHAPITRE V

Notaires.

Art. 77. — Il sera taxé aux notaires, pour les actes indiqués par les décrets organiques, le Code civil et le Code de procédure civile, tels qu'ils ont été promulgués dans la Colonie, par chaque vacation de trois heures :

1° Aux compulsoires faits en leur étude (c. p. 849) ;

2° Devant le juge, en cas que leur transport devant lui ait été requis (c. p. 852) ;

3° Aux inventaires après décès (c. p. 941 et suivants) ;

4° En référé devant le président du tribunal, s'il s'élève des difficultés ou s'il est formé des réquisitions pour l'administration de la communauté ou de la succession ou pour tous autre objets (c. p. 944) ;

5° A tous les procès-verbaux qu'ils dresseront en tous autres cas et dans lesquels ils seront tenus de constater le temps qu'ils y auront employé (c. p. 977, 978, etc.) ;

6° Au greffe, pour y déposer la minute du procès-verbal des difficultés élevées dans les partages, contenant les dires des parties (c. p. 977).........12 fr.

Dans le cas où il est alloué des vacations au notaire, il ne lui sera rien passé pour les minutes de ses procès-verbaux. Tous les autres actes du ministère des notaires seront taxés suivant le tableau ci-dessous.

Les actes non prévus seront taxés par le juge, suivant leur nature et les difficultés que leur rédaction aura présentées, sur les renseignements qui lui seront fournis par les notaires et les parties. Il en sera de même des frais de voyage auxquels les notaires pourraient prétendre. Il sera passé aux notaires, pour la formation des comptes que les copartageants peuvent se devoir de la masse générale de la sucession, des lots et des fournissements à faire à chacun des copartageants, une somme correspondante au nombre des vacations que le juge

arbitrera avoir été employées à la confection de l'opération. Il ne pourra être taxé plus de trois vacations par jour.

Art. 78. — En cas d'indigence dûment constatée, il ne sera passé aucun droit au notaire pour tout acte respectueux ou formel pour demander le conseil du père et de la mère, ou celui des aïeuls, et aïeules, à l'effet de contracter mariage; il en sera de même pour tout acte de consentement à un mariage. [Loi du 20 juin 1896, art. 6].

Art. 79. — Les doubles minutes que les notaires seront tenus d'établir pour le dépôt des chartes coloniales leur seront payées par les parties à raison de 2 fr. 50 par rôle de vingt-quatre lignes à la page et de quinze syllabes à la ligne 2 fr. 50

Art. 80. — Les expéditions de tous les actes reçus par les notaires, y compris celles des inventaires et de tous procès-verbaux, contiendront vingt-cinq lignes à la page et quinze syllabes à la ligne et seront payées, par chaque rôle .... 3 fr.

Art. 81. — Dans les cas où les tribunaux renverront les ventes d'immeubles par devant les notaires, ceux-ci auront droit pour la grosse du cahier des charges, par rôle contenant vingt-cinq lignes à la page et douze syllabes à la ligne, à 2 francs.

Ils auront droit en outre, sur le prix des biens vendus, jusqu'à 10.000 francs, à 1 0/0; sur la somme excédant 10.000 francs jusqu'à 50.000 francs, à 1/2 0/0; sur la somme excédant 50.000 francs jusqu'à 100.000 francs, à 1/4 0/0; et sur l'excédant de 100.000 francs indéfiniment, à 1/8 de 1 0/0: moyennant les allocations ci-dessus, les notaires sont chargés de la rédaction des cahiers des charges, de la réception des enchères et de l'adjudication; ils ne pourront rien exiger pour les minutes de leurs procès-verbaux d'adjudications.

Art. 82. — Chaque notaire tiendra répertoire de tous les actes qu'il recevra, conformément aux prescriptions des lois du 22 frimaire an VII et du 25 ventôse an XI. A défaut de receveur de l'enregistrement, ce répertoire sera visé tous les trois mois par un officier du parquet, désigné par le Procureur Général.

Les devoirs et les obligations, de même que les prohibitions imposées aux notaires, seront les mêmes à Madagascar qu'en France, sauf les exceptions prévues par les décrets spéciaux.

Tableau du tarif des honoraires pour les différents actes du ministère des notaires.

Acte	Honoraires
Abandon de mitoyenneté	10 francs.
Acceptation de donations et legs / de remplir / de transports	6 francs.
Acquiescement	6 francs.
Acte imparfait; pour chaque acte / Acte d'inscription	une vacation.
Adhésion	6 francs.
Adjudication de coupe de bois	10 francs.
Adjudication de fonds de commerce	2 0/0 sur le prix du fonds et des marchandises.
Adjudication de meubles	5 0/0 sur le prix.
Adjudication d'immeubles à l'amiable	1 0/0 jusqu'à 10.000 francs. 1/2 0/0 de 10 à 20.000 francs. 1/4 0/0 au delà de 20.000 fr. indéfiniment.
Adjudication judiciaire d'immeubles / id. de récoltes	même tarif que ci-dessus pour les adjudications d'immeubles à l'amiable.
Compte d'administration	1 0/0 jusqu'à 10.000 francs. 1/2 0/0 de 10 à 20.000 francs. 1/4 0/0 au delà.
Affectation hypothécaire	même tarif.

Antériorité d'hypothèque	6 francs.
Antichrèse Contrat d'apprentissage	pour chaque acte, 6 francs.
Constitution d'arbitres Atermoiements Autorisation maritale	pour chaque acte, 6 francs.
-- paternelle Assurances maritimes	25 du 1.000.
Bail	1 0/0 sur les loyers, cumulés jusqu'à 10.000 francs. 1/2 0/0 de 10.000 à 20.000 francs. 1/4 0/0, au delà.
Bail à cheptel	sur la valeur du détail 1 0/0 jusqu'à 10.000 francs. 1/2 0/0, 10.000 à 20.000 francs, 1/4 0/0, au delà.
Bail à moitié ou colonat sur la part fournie au propriétaire	même tarif que le bail cheptel.
Bail d'ouvrage	même tarif.
Bail par adjudication	même tarif que le bail simple.
Compte de bénéfice d'inventaire	1 0/0 jusqu'à 20.000 francs. 1/2 0/0 au dessus.
Bail à ordre	sur la somme reconnue, 1 0/0 jusqu'à 10.000 francs. 1/2 0/0 de 10 à 20.000 francs. 1/4 0/0 au delà.
Cautionnement	sur la somme cautionnée 1/2 0/0.
Certificat de caution	6 francs.
Certificats de vie autres que ceux des pensionnaires de l'Etat	2 francs.
Cessions de biens	sur le capital cédé, même tarif que pour le compte d'administration.
Changement d'une élection de domicile Déclaration de commande	pour chaque acte, 6 francs.
Compromis Compulsoire	pour chaque acte, 10 francs.
Concordat	sur la valeur des biens cédés, même tarif que pour le compte d'administration.
Consentement à adoption	6 francs.
Certificat de propriété	6 francs, jusqu'à 2.000 francs.
Constitution de rente perpétuelle	sur le capital aliéné, même tarif que pour le compte d'administration.
Constitution de rente viagère	sur le capital au denier 10, même tarif que pour le compte d'administration.
Contributions de deniers	sur l'actif partagé, même tarif que pour le compte d'administration.
Contrat de mariage	sur les apports et dot réunis. 1/2 0/0 jusqu'à 10.000 francs; 1/4 0/0 de 10 à 20.000 francs; 1/8 0/0 au delà.
Ouverture de crédit	sur le montant du crédit, même tarif que pour le compte d'administration.
Décharge	6 francs.
Déclaration de succession	moitié des rôles d'inventaire, minimum une vacation.
Délégation qui n'est pas la conséquence d'un acte notarié et ne se trouve pas dans le même acte	moitié du tarif du compte d'administration.
Le même acte Délivrance de legs	moitié du tarif du compte d'administration.
Dépôt	6 francs.
Dépôt du cahier des charges d'une vente judiciaire	une vacation.

Dépôt de sequestre..............................	6 francs.
Désistement de testament	6 francs.
Désistement.....................................	6 francs.
Désistement de privilège	6 francs.
Donation à cause de mort....................	sur la valeur des biens donnés, même tarif que pour le compte d'administration.
Donation d'un usufruit, sur le capital au denier 10..................................	même tarif que pour le compte d'administration.
Donation entre époux........................	chaque donation, 8 francs, plus le même tarif que pour le compte d'administration à percevoir au décès sur l'importance des biens donnés.
Donation entre vifs, autre que par contrat de mariage sur la valeur des biens donnés	même tarif que pour le compte d'administration.
Donation et partage d'ascendants sur la valeur des biens................................	même tarif que pour le compte d'administration.
Echange... sur la valeur de la plus forte part	même tarif que pour le compte d'administration.
Election de domicile	6 francs.
Endossement.....................................	un quart du tarif appliqué au compte d'administration.
Etat descriptif et estimatif des meubles.......	vacations.
Etat de situation d'un tuteur..................	vacations.
Etat d'un immeuble grevé d'usufruit	vacations.
Compte d'exécution testamentaire sur la masse des recettes	même tarif que pour le compte d'administration.
Acte de gage sur le montant de la créance garantie...................................	même tarif que pour le compte d'administration.
Procès-verbal pour délivrance d'une seconde grosse....................................	vacations.
Acte d'établissement d'habitation	comme pour le bail.
Inventaire.......	vacations.
Lettre de change sur la somme à payer	même tarif que pour le compte d'administration.
Licitation amiable .... Licitation judiciaire (sur les parts acquises)...	même tarif que pour le compte d'administration.
Liquidation... sur l'actif de la succession....	même tarif que pour le compte d'administration.
Etat rectificatif de liquidation...par acte.....	10 francs.
Etat rectificatif de reprises sur le montant des reprises	même tarif que pour le compte d'administration.
Procès-verbal d'approbation de liquidation....	10 francs.
Procès-verbal de difficultés de liquidation.....	10 francs.
Procès-verbal d'ouverture des opérations de liquidation	10 francs.
Main-levée...si la main-levée vaut quittance..	moitié tarif du compte d'administration.
Dans tous les autres cas	6 francs.
Marchés et devis...sur le montant du marché.	même tarif que pour le compte d'administration.
Mention (mentions exécutoires ou autres)	2 francs.
Vente de mitoyenneté sur le prix	même tarif que pour le compte d'administration.
Notoriété..	6 francs.
Obligation...sur la dette reconnue...........	même tarif que pour le compte d'administration.
Ordre amiable...sur la somme distribuée	même tarif que pour le compte d'administration.
Quittance d'ordre...sur les sommes payées...	moitié du tarif applicable au compte d'administration.
Partage avec ou sans liquidation...sur les lots et sur la masse active................	même tarif que pour le compte d'administration.

Acte	Droit
Procès-verbal de composition de lots de partage par un notaire commis	vacations.
Partage testamentaire	même tarif que pour le compte d'administration. Le droit est dû immédiatement.
Renonciation à prescription	6 francs.
Prêt à la grosse aventure	même tarif que pour le compte d'administration.
Prêt à usage et de consommation (sur la valeur de la chose prêtée)	même tarif que pour le compte d'administration.
Procuration en brevet et en minute	6 francs.
Procuration générale	10 francs.
Prorogation de partage	6 francs.
Prorogation par suite d'obligation, sur le montant d'obligation	moitié du tarif applicable au compte d'administration.
Protêt	Jusqu'à 5.000 fr., 10 fr.; de 5.000 à 10.000, 8 fr; au delà, 6 fr.
Quittance	moitié du tarif applicable au compte d'administration.
Ratification	6 francs.
Récépissé du compte de tutelle	10 francs.
Droit de recherches: pour une année déterminée	0 fr. 50.
Par année non déterminée	0 fr. 25.
Reconnaissance d'écriture, sur l'importance de la valeur reconnue	même tarif que pour le compte d'administration.
Reconnaissance d'enfant naturel	6 francs.
Règlement d'indemnité par suite d'expropriation, sur l'indemnité allouée	moitié du tarif applicable au compte d'administration.
Retrait de réméré sur la valeur des biens retirés.	moitié du tarif applicable au compte d'administration.
Vente à réméré, sur la valeur des biens soumis au droit	même tarif que pour le compte d'administration.
Renonciation	6 francs.
Renonciation à un droit d'usufruit sur la valeur de l'usufruit	même tarif que pour le compte d'administration.
Résiliation de bail	moitié des droits applicables au bail.
Résolution de contrat de mariage	6 francs.
Rétablissement de communauté ou réconciliation entre époux séparés	10 francs.
Retrait de droits litigieux ou successifs (sur le prix de retrait)	même tarif que pour le compte d'administration.
Rétrocession (sur la valeur de la chose rétrocédée)	même tarif que pour le compte d'administration.
Révocation de donation	10 francs.
Révocation de pouvoirs	10 francs.
Révocation d'une élection de domicile	6 francs.
Révocation de testament	6 francs.
Acte de société et continuation de société sur le capital social	1/2 p 0/0, de 10.000 à 20.000 fr. 1/4 0/0, de 20.000 à 50.000 fr. 1/8 de 1 0/0, de 50.000 à 100.000. 1/16 de 1 0/0, de 100.000 à 200.000; 1/32 de 1 0/0 au delà.
Dissolution de société — sans liquidation,	6 francs.
Dissolution de société — avec liquidation.	moitié du tarif ci-dessus pour l'acte et la continuation de société.

Substitution de pouvoirs	6 francs.
Testament mystique et public..................	vacations sans préjudice de la perception, au décès, du même tarif que pour le compte d'administration.
Tirage de lots au sort	10 francs.
Titre nouvel	moitié du tarif applicable au compte d'administration, minimum 6 fr.
Transaction	même tarif que pour le compte d' dministration sur la valeur de transaction.
Transport de bail.... si le bail est notarié	1/2 0/0 jusqu'à 10.000 francs. 1/4 0/0 de 10.000 à 20.000 francs. 1/8 de 1 0/0 au delà.
Si le bail n'est pas notarié	1 0/0 jusqu'à 10.000 francs. 1/2 0/0 de 10.000 à 20.000 francs. 1/4 0/0 au delà.
Transport de créance....sur la créance cédée..	même tarif que pour le compte d'administration.
Transport de droits litigieux et successifs.. sur le prix	même tarif que pour le compte d'administration.
Transport de rente... sur le capital de rente ..	même tarif que pour le compte d'administration.
Compte de tutelle... sur le total des recettes ...	même tarif que pour le compte d'administration.
Récépissé de compte sous seing privé	moitié du tarif applicable au compte d'administration,
Nomination de tuteur	6 francs.
Union des créanciers	même tarif que pour le compte d'administration.
Constitution ou cession d'usufruit .... (sur le capital au denier 10)	même tarif que pour le compte d'administration.
Vente d'une coupe de bois à l'amiable .... (sur le prix)	même tarif que pour le compte d'administration.
Vente de fonds de commerce ... (sur fonds et marchandises)	même tarif que pour le compte d'administration.
Vente d'immeubles, de meubles, à l'amiable, d'offices, de récoltes, à l'amiable, de nue propriété, d'un usufruit, sur le prix	même tarif que pour le compte d'administration.
Actes innommés	6 francs.

CHAPITRE VI

Actes de l'état civil.

Art. 83. — Il sera alloué, soit à l'officier de l'état civil, soit au greffier du tribunal de 1re instance :

Pour l'expédition d'un acte de naissance, de décès ou de publication de mariage .... 0 fr. 75

Pour l'expédition d'un acte de mariage ou d'adoption .... 1 fr. 50

Il n'est rien dû pour la confection des actes de l'état civil et leur inscription sur les registres.

CHAPITRE VII

Art. 84. — Les juges et officiers du Ministère Public qui se déplaceront pour opérations relatives à leurs fonctions, en matière civile, auront droit, s'ils se transportent à plus de deux kilomètres des limites officielles de leur résidence, aux indemnités ci-après, par jour :

Procureur Général et président de la Cour d'appel .... 20 fr.

Conseillers, substitut du Procureur Général, présidents ou procureurs près les différents tribunaux .... 16 fr.

Juges de paix à compétence étendue et juges de paix sans compétence étendue .... 12 fr.

Dans le cas où les moyens de transport n'auraient pas été fournis par les parties, les dépenses de filanzanes, voitures ou autres seront remboursées sur mémoire.

CHAPITRE VIII

Avocats défenseurs de 1re instance et d'appel.

Art. 85. — Les dépens seront liquidés, tant en demandant qu'en défendant, savoir :

Pour l'obtention d'un jugement par défaut, quand la demande n'excédera pas 1.000 francs............................ 15 fr.

Quand elle excédera 1.000 francs jusqu'à 5.000 francs....... 20 fr.

Quand elle excédera 5.000 francs .... 30 fr.

Pour l'obtention d'un jugement contradictoire ou définitif, quand la demande n'excédera pas 1.000 francs .... 30 fr.

Quand elle excédera 1.000 francs jusqu'à 5.000 francs....... 40 fr.

Quand elle excédera 5.000 francs .... 60 fr.

Si la valeur de l'objet de la contestation est indéterminée, le juge allouera l'une des sommes ci-dessus indiquées en se basant sur la nature et l'importance du litige.

Art. 86. — S'il y a lieu à enquête ou à visite et estimation d'experts, ordonnée contradictoirement, et s'il est intervenu aussi jugement contradictoire sur l'enquête ou le rapport d'experts, il sera alloué un demi-droit.

Et en outre, pour copie des procès-verbaux d'enquête et d'expertise, par chaque rôle.................................. 0 fr. 50

S'il y a plus de deux parties en cause et si elles ont des intérêts contraires, il sera alloué un quart en sus des droits ci-dessus au défenseur qui aura suivi contre chacune des autres parties.

Art. 87. — S'il y a lieu à un interrogatoire sur faits et articles, il sera passé, au défenseur de la partie à la requête de laquelle il aura été subi, un demi-droit; et, en outre, pour copie du procès-verbal d'interrogatoire, par chaque rôle d'expédition............ 0 fr. 50

Art. 88. — Dans le cas de saisie-immobilière, il sera alloué au défenseur poursuivant, sur le prix des biens dont l'adjudication sera faite au-dessus de 2.000 francs, savoir :

Depuis 2.000 francs jusqu'à 10.000 francs.................. 1 fr. 0/0

Sur la somme excédant 10 000 jusqu'à 50.000 francs........ 1/2 fr. 0/0

Sur la somme excédant 50.000 jusqu'à 100.000 francs....... 1/4 fr. 0/0

Et sur l'excédent de 100.000 francs indéfiniment .... 1/8 de 0/0

En cas d'adjudication par lots de biens compris dans la même poursuite, en l'état où elle se trouvera lors des adjudications, la totalité des prix des lots sera réunie pour fixer le montant de la remise.

Art. 89. — Les émoluments des défenseurs pour dresser le cahier des charges, en faire le dépôt au greffe, et pour les publications, les extraits à placarder et à insérer dans les journaux, les adjudications préparatoires et définitives lorsqu'il s'agira : 1° de saisie-immobilière ; 2° de saisie de rentes constituées sur particuliers [c. p. 636] ; 3° de surenchère sur aliénation volontaire [c. p. 832] ;

4° De vente d'immeubles de mineurs, de biens dotaux dans le régime dotal [c. p. 954] ;

5° De vente sur licitation [c. p. 972] ;

6° De vente d'immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire ou vacante ou provenant d'un débiteur failli ou qui a fait cession, seront réglés et taxés de la façon suivante :

Pour la grosse du cahier des charges contenant vingt-cinq lignes à la page et quinze syllabes à la ligne, par rôle (pr. 697).. 2 fr.

Il ne sera signifié de copie, ni à la partie saisie, ni aux créanciers inscrits, attendu que cette grosse doit être déposée au greffe dans la quinzaine avant la première publication, et que toute partie intéressée a la faculté d'en prendre communication.

Pour les extraits qui doivent être imprimés (s'il existe une imprimerie) et placardés et qui serviront d'original et ne pourraient être grossoyés (c. p. 684, 686)........................ 6 fr.

Il ne sera passé qu'un seul droit au défenseur. Pour les extraits qui doivent être insérés dans un journal, pour chaque insertion prescrite par le Code........................ 2 fr.

Pour l'extrait qui doit être inséré dans un tableau placé à cet effet dans l'auditoire........................ 6 fr.

Art. 90. — La remise proportionnelle sur le prix d'adjudication, prévue au tableau ci-dessus, sera divisée ainsi qu'il suit :

Moitié appartiendra au défenseur poursuivant. La seconde moitié sera partagée, par égales portions entre tous les défenseurs qui ont occupé dans la licitation, y compris le défenseur poursuivant qui aura sa part comme les autres dans cette seconde moitié. Dans tous les cahiers des charges, il est expressément défendu d'y stipuler d'autres et plus grands droits au profit des défenseurs que ceux annoncés au présent tarif ; et s'il y est inséré quelque chose pour les exhausser, elle sera réputée non écrite.

Art. 91. — Il ne sera rien alloué aux défenseurs pour l'état des dépens qu'ils doivent remettre aux greffiers, à l'effet d'en faire insérer la liquidation dans l'arrêt ou le jugement.

Art. 92. — Pour plaidoirie et assistance à la chambre du conseil dans le cas d'opposition, soit à un exécutoire de dépens, soit au chef du jugement qui les a liquidés........................ 15 fr.

Pour signification à partie du jugement qui interviendra, s'il n'y a qu'une partie........................ 10 fr.

S'il y a plusieurs défenseurs, pour chacune, des autres copies........................ 2 fr.

Art. 93. — Il sera alloué aux défenseurs, en outre des droits ci-dessus fixés, pour dressé et dépôt de conclusions (décret du 30 mars 1808).

Art. 94. — Les émoluments des défenseurs devant la Cour d'appel seront taxés au même prix et dans la même forme que devant le tribunal de 1re instance, avec une augmentation de moitié en plus sur chaque espèce de droit.

Art. 95. — Au moyen de la fixation ci-dessus, il ne sera passé aucun autre honoraire pour aucun acte et sous aucun prétexte. Il ne sera alloué, en outre, que les simples déboursés.

Art. 96. — Les tarifs en vigueur dans les dépendances de Nossi-Bé, Diégo-Suarez, Sainte-Marie-de-Madagascar sont et demeurent abrogés.

Art. 97. — Le tarif ci-dessus n'est point applicable aux vadin-tany ou huissiers en service près des juridictions indigènes. Il leur est uniquement alloué, pour l'exercice de leurs fonctions, une indemnité mensuelle de vingt-cinq francs.

Leur nombre, auprès de chacune des dites juridictions, sera fixé par un arrêté spécial.

Art. 98. — Le Procureur Général, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tananarive, le 2 Mai 1897.

GALLIENI.

Par le Résident Général :

Le Procureur Général,

DUBREUIL.

ARRÊTÉ
concernant les frais de justice criminelle.
(3 Mai 1897)

Le Général commandant le Corps d'occupation et Résident Général de France à Madagascar,

Vu le décret du 11 décembre 1895, fixant les pouvoirs du Résident Général;
Vu le décret du 28 janvier 1896, rattachant les établissements français de Diégo-Suarez, Nossi-Bé et Ste-Marie-de-Madagascar à l'administration de Madagascar;
Vu l'art. 87 du décret du 9 juin 1896, réorganisant la justice française à Madagascar;
Vu le décret du 22 septembre 1890, portant tarification des frais de justice criminelle à La Réunion, à La Martinique et à La Guadeloupe;
Considérant qu'il est nécessaire d'unifier les différents tarifs en vigueur dans l'île et d'assurer la régularité des dépenses qui peuvent être engagées de ce chef,

Arrête:

Dispositions préliminaires.

Art. 1er. — Dans la colonie de Madagascar, la réserve du trésor fait l'avance des frais de justice criminelle pour les actes et procédures qui sont ordonnés d'office ou à la requête du Ministère Public, sauf à poursuivre, ainsi que de droit, le recouvrement de ceux des dits frais qui ne sont pas à la charge du budget local, le tout dans la forme et selon les règles établies par le présent arrêté.

Art. 2. — Sont compris sous la dénomination de frais de justice criminelle, sans distinction des frais d'instruction et de poursuite, en matière de police correctionnelle et de simple police :

1° Les frais de translation des inculpés, prévenus et accusés, le transport des procédures et des objets pouvant servir à conviction ou à décharge;
2° Les frais d'extradition des inculpés, prévenus, accusés et condamnés;
3° Les honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, officiers de santé, sages-femmes, experts et interprètes;
4° Les indemnités qui peuvent être accordées aux témoins et aux assesseurs;
5° Les frais de garde de scellés et ceux de mise en fourrière;
6° Les droits d'expédition et autres alloués aux greffiers;
7° Les salaires des huissiers et les droits de capture;
8° L'indemnité allouée aux officiers de justice dans le cas de transport sur le lieu du crime ou du délit;
9° Les frais de voyage et de séjour auxquels l'instruction des procédures peut donner lieu;
10° Les frais d'expédition et de port des télégrammes, lettres et paquets pour l'instruction criminelle.
11° Les frais d'impression des arrêts, jugements et ordonnances de justice.
12° Les frais d'exécution des arrêts portant peine de mort.
13° Les dépenses assimilées à celles de l'instruction des procès criminels et qui résultent savoir :
Des procédures d'office pour l'interdiction ;
Des poursuites d'office en matière civile;
Des procédures faites avec le bénéfice de l'assistance judiciaire;
Des jugements déclarant la liquidation judiciaire ou la faillite, de l'affiche et de l'insertion de ces jugements dans les journaux, de l'apposition des scellés, de l'arrestation et de l'incarcération des faillis, lorsque les deniers appartenant à la liquidation judiciaire ou à la faillite ne peuvent suffire immédiatement aux frais de ces divers actes;
Des inscriptions hypothécaires requises par le Ministère Public ;
Du recouvrement des amendes, frais de justice et cautionnements ;
Du transport des greffes;
14° Les frais de transport des huissiers, de descente du juge sur les lieux,

les honoraires des experts et les taxes aux témoins dans les cas où l'assistance judiciaire a été accordée à la partie requérante.

Art. 3. — Ne sont pas compris sous la désignation de frais de justice criminelle :

1° Les honoraires des conseils ou défenseurs des accusés, même de ceux qui sont nommés d'office, non plus que les droits et honoraires des avocats défenseurs dans le cas où leur ministère est employé ;

2° Les indemnités de route des militaires en activité de service, appelés en témoignage devant quelques juges ou tribunaux que ce soit ;

3° Les frais d'inhumation des condamnés et de tous cadavres trouvés sur la voie publique ou dans quelque autre lieu que ce soit, lesquels sont à la charge de l'administration communale, s'il en existe, lors toutefois que les cadavres ne sont pas réclamés par les familles, et sauf le recours de l'administration communale contre les héritiers ;

4° Les frais de translation des condamnés dans les lieux où ils doivent subir leur peine ;

5° Les frais de conduite des mendiants et des vagabonds qui ne sont pas traduits devant les tribunaux ;

6° Les frais de translation de tous individus arrêtés par mesure de haute police ;

7° Les frais de translation pour la réintégration de tous condamnés évadés des lieux où ils subissent leur peine ;

8° Les dépenses des prisons, maisons de correction, maisons de dépôt, d'arrêt et justice ;

9° Les frais de translation des déserteurs des armées de terre et de mer, qui sont à la charge des Ministères de la Guerre et de la Marine ;

10° Les dépenses occasionnées par les poursuites devant les tribunaux militaires ou maritimes ;

11° Toutes autres dépenses de quelque nature qu'elles soient, qui n'ont pas pour objet : la recherche, la poursuite et la punition des crimes, délits ou contraventions de la compétence, soit des cours criminelles, soit de la Cour d'appel, soit des tribunaux correctionnels, soit des tribunaux de simple police, sauf les exceptions énoncées dans le titre II du présent arrêté.

TITRE Ier

Tarif des frais.

CHAPITRE Ier

Des frais de translation des inculpés, prévenus et accusés, de transport des procédures et des objets pouvant servir à conviction ou à décharge.

Art. 4. — Les inculpés, prévenus ou accusés sont conduits à pied par la gendarmerie ou les agents de police, de brigade en brigade ou de poste à poste de police.

Les magistrats ne peuvent renoncer à la conduite à pied qu'en faveur des détenus malades et infirmes, des enfants, des vieillards et des femmes, ou si des motifs d'intérêt supérieur, tels que la nécessité d'accélérer l'instruction, d'abréger la durée de la détention préventive ou de prévenir des dangers d'évasion, commandent un mode extraordinaire de translation.

Art. 5. — La translation par voie extraordinaire est ordonnée, soit d'office, soit sur la demande de l'inculpé, prévenu ou accusé qui se trouverait, pour cause de maladie ou d'infirmité, dans l'impossibilité de faire ou de continuer la route à pied.

Dans ce dernier cas, l'impossibilité, si elle ne présente aucun doute, est constatée, suivant les cas, ou par le magistrat ou l'officier de police judiciaire ayant délivré la réquisition, ou par le chef de l'escorte.

S'il y a doute, l'impossibilité est certifiée par un médecin ou officier de santé.

ART. 6. — Dans tous les cas où la voie extraordinaire est adoptée, la réquisition doit mentionner le motif qui l'a fait employer et être accompagnée, dans les cas de l'art. 5, d'un des certificats mentionnés au dit article.

Les réquisitions sont rapportées en original ou par copies dûment certifiées par les officiers qui donnent les ordres, à l'appui de chaque état ou mémoire de frais à fournir par ceux qui ont fait le transfèrement, sous peine de voir la dépense rejetée des comptes.

Des doubles des réquisitions et des pièces justificatives sont classés au dossier de la procédure,

ART. 7. — Dans les cas d'exception prévus aux articles 4 et 5, la translation des inculpés, prévenus et accusés a lieu par les soins des résidents ou administrateurs. Ceux-ci, sur la réquisition qui leur en est faite, y pourvoient de la manière la plus économique.

ART. 8. — Les inculpés, prévenus et accusés peuvent toujours obtenir d'être transférés par voie extraordinaire à leurs frais, en se soumettant aux mesures de précaution que prescrit le magistrat qui ordonne la translation ou le chef d'escorte chargé de l'exécuter.

ART. 9. — Les aliments et autres secours indispensables aux prévenus, inculpés et accusés, pendant leur translation, leur sont fournis dans les prisons et les maisons d'arrêt des lieux de la route. Cette dépense n'est pas considérée comme faisant partie des frais généraux de justice, mais elle est confondue dans la masse des dépenses ordinaires des prisons et maisons d'arrêt. Dans les lieux où il n'y a pas de prison, les résidents, administrateurs, chefs de poste ou de village, suivant le cas, font faire la fourniture des aliments et autres objets, et le remboursement en est fait aux fournisseurs comme frais généraux de justice, sur la production de mémoires accompagnés des réquisitions en original ou en copie, comme il est dit aux §§ 2 et 3 de l'art. 6.

ART. 10. — Les gendarmes ou les agents de police d'escorte reçoivent, pour frais de nourriture et séjour, les indemnités qui leur sont allouées suivant le cas, par les décrets et règlements en vigueur.

ART. 11. — Les procédures et les effets pouvant servir à conviction ou à décharge sont transportés par les gendarmes ou agents de police, chargés de la conduite des inculpés, prévenus et accusés.

Si, à raison du poids ou du volume, ces objets ne peuvent être transportés par les gendarmes ou agents de police, ils le sont, sur le vu de la réquisition écrite du magistrat qui provoque le transport, par les mains de l'autorité administrative, qui y pourvoit par les moyens les plus économiques et sauf les précautions convenables pour la sûreté des objets à transporter.

ART. 12. — Lorsque, en conformité de la législation criminelle sur le faux, des dépositaires publics, tels que greffiers autres que celui assistant le magistrat, notaires, avocats défenseurs et huissiers, sont tenus de se transporter au greffe ou devant un juge d'instruction pour remettre des pièces arguées de faux ou des pièces de comparaison, il leur est alloué pour chaque vacation de trois heures :

Aux greffiers, avocats défenseurs, notaires .... 4 fr.
Aux huissiers..... .... 2 fr.

Les dépositaires publics ont toujours le droit de faire en personne le transport et la remise des pièces sans qu'on puisse les obliger à les confier à des tiers.

ART. 13. — Les autres dépositaires particuliers reçoivent pour le même objet.. 4 fr.

ART. 14. — Si les greffiers, notaires, avocats défenseurs et dépositaires particuliers sont obligés de se transporter hors du lieu de leur residence, il leur est alloué des frais de voyage et de séjour, tels qu'ils sont réglés dans le chapitre VIII, titre Ier ci-après, pour les assesseurs, medecins, etc. Au dit cas, les frais de séjours tels qu'ils sont fixés par l'art. 78 leur tiennent lieu de la taxe de vacation déterminée dans l'art. 12 ci-dessus.

Quant aux huissiers, on se conforme aux dispositions du dit chapitre VIII en ce qui les concerne.

CHAPITRE II

Des honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, officiers de santé, sages-femmes, experts et interprètes.

Art. 15. — Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, sages-femmes, experts et interprètes reçoivent des honoraires et droits de vacations à raison des opérations qu'ils font sur la réquisition des officiers de justice ou de police judiciaire, ou à la suite d'une ordonnance les commettant régulièrement.

Art. 16. — Chaque médecin, chirurgien, ou officier de santé reçoit, savoir :

1° Pour chaque visite, y compris le rapport et le premier pansement s'il y a lieu .... 10 fr.

2° Pour toutes les autres opérations plus difficiles que la simple visite avec ou sans pansement .... 15 fr.

3° Pour les ouvertures de cadavres avant inhumation .... 20 fr.

4° Pour les ouvertures de cadavres après exhumation .... 30 fr.

Toutefois, les médecins, chirurgiens ou officiers de santé des prisons ou hôpitaux n'ont droit, en aucun cas, à l'indemnité allouée par le n° 1 du présent article pour les visites, rapports ou premiers pansements, à l'occasion d'inculpés, prévenus ou accusés, dans les prisons ou hôpitaux auxquels ils sont attachés.

Art. 17. — Les visites faites par les sages-femmes sont payées. 5 fr.

Art. 18. — Outre les droits ci-dessus, le prix des fournitures nécessaires pour les opérations est remboursé sur la production de mémoires accompagnés de toutes pièces justificatives.

Art. 19. — Il est payé 2 francs à chaque manœuvre employé à l'exhumation d'un cadavre.

Art. 20. — Il n'est rien alloué, à titre de frais de justice, pour soins et traitements administrés, soit après le premier pansement, soit après les visites ordonnées d'office.

Art. 21. — Chaque expert ou interprète reçoit pour chaque vacation de trois heures et pour chaque rapport, lorsqu'il est fait par écrit .... 5 fr.

Les vacations de nuit sont payées moitié en sus.

Il ne peut être alloué pour chaque journée de vingt-quatre heures que deux vacations de jour et une de nuit.

Art. 22. — Les traductions par écrit sont payées, pour chaque rôle de trente lignes à la page et de seize à dix-huit syllabes à la ligne, savoir :

Pour un interprète européen .... 1 fr. 50

Pour un interprète indigène .... 0 fr. 75

Art. 23. — Quand, pour accélérer son travail, un expert juge nécessaire de s'adjoindre un ou plusieurs employés, il n'est remboursé des frais que peut occasionner cette mesure que si elle a été préalablement autorisée dans les conditions de l'art. 109 du présent arrêté.

Le prix des fournitures faites, le salaire des hommes de peine employés sont payés aux experts sur la production de mémoires détaillés, lorsque la nécessité de cette dépense est justifiée.

Art. 24. — Il n'est rien alloué aux experts ou interprètes non plus qu'aux médecins, chirurgiens, officiers de santé ou sages-femmes pour la prestation de serment ni pour la remise du rapport. Aucun droit ne leur est payé pour des opérations non spécifiées dans la réquisition qui leur est adressée ou dans l'ordonnance qui les commet.

Art. 25. — Dans le cas de transport hors du lieu de leur résidence, les médecins, chirurgiens, officiers de santé, sages-femmes, experts ou interprètes, outre la taxe ci-dessus pour leurs honoraires et vacations, sont indemnisés de

leurs frais de voyage et de séjour de la manière déterminée dans le chapitre VIII, titre Ier ci-après.

ART. 26. — Dans tous les cas où les médecins, chirurgiens, officiers de santé, sages-femmes, experts et interprètes sont appelés, soit devant le juge d'instruction, soit aux débats, à raison de leurs déclarations, visites ou rapports, les indemnités dues pour cette comparution, pour leurs frais de voyage et de séjour, leur sont payées comme à des témoins ordinaires.

CHAPITRE III

Des indemnités qui peuvent être accordées aux témoins et aux assesseurs.

ART. 27. — Les témoins entendus dans l'instruction et lors du jugement des affaires criminelles, correctionnelles et de police reçoivent, s'ils le demandent, une indemnité qui est réglée ainsi qu'il suit :

Pour chaque journée,

Aux Européens ou assimilés	2 fr.
Aux enfants au-dessous de 15 ans	1 fr.
Aux indigènes ou assimilés	0 fr. 50
Aux enfants au-dessous de 15 ans	0 fr. 25

ART. 28. — Si les témoins sont obligés de se transporter hors de leur résidence, il peut leur être alloué des frais de voyage et de séjour, tels qu'ils sont réglés dans le chapitre VIII, titre Ier ci-après ; au dit cas, les frais de séjour, tels qu'ils sont fixés par l'art. 78, leur tiennent lieu de la taxe déterminée dans l'art. 27 ci-dessus.

ART. 29. — Tous les témoins qui reçoivent un traitement quelconque à raison d'un service public n'ont droit qu'au remboursement des frais de voyage, s'il y a lieu et s'ils le requièrent, sur le pied réglé dans le chapitre VIII, titre Ier ci-après.

Toutefois, les gendarmes, gardes forestiers et agents de police, appelés en justice pour être entendus comme témoins dans le cas où ils n'ont pas dressé des procès-verbaux ou pour donner des explications sur les faits contenus dans les procès-verbaux qu'ils ont dressés, ont droit aux indemnités allouées aux témoins ordinaires par le présent chapitre et par le chapitre VIII, titre Ier. Quant aux militaires en activité de service, il ne peut leur être accordé qu'une indemnité pour leur séjour forcé hors de la garnison ou cantonnement, en se conformant, pour les officiers de tous grades, à la fixation faite par l'art. 78 du présent arrêté et en allouant seulement la moitié de la dite indemnité aux sous-officiers et soldats.

ART. 30. — Les témoins cités à la requête, soit des prévenus ou accusés, soit des parties civiles, ou appelés par eux, reçoivent les indemnités ci-dessus déterminées, mais elles leur sont payées, soit directement par ceux qui les ont appelés en témoignage, soit par le greffier sur le montant de la consignation prévue à l'art. 131 du présent arrêté.

ART. 31. — Les assesseurs, qui ont été obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence actuelle, peuvent être remboursés de leurs frais de voyage seulement, sur le point réglé dans le chapitre VIII, titre Ier ci-après, si toutefois ils le requièrent ; il ne doit leur être rien alloué pour tout autre cas que ce soit, à raison de leurs fonctions. Néanmoins, lorsque les assesseurs sont arrêtés dans le cours de leur voyage par force majeure, ils reçoivent l'indemnité de séjour forcé, fixée par l'art. 78.

ART. 32. — Les mandats, délivrés au profit des témoins et des assesseurs, doivent énoncer que la taxe a été requise.

L'acquit est écrit au bas de la taxe de la main du témoin ou de l'assesseur, en présence du payeur ; si le témoin ne sait ni lire ni écrire, mention en doit être faite sur la taxe par le juge taxateur et la remise de la taxe au receveur vaut décharge à celui-ci.

CHAPITRE IV

Des frais de garde de scellés et de ceux de mise en fourrière.

Art. 33. — Il n'est accordé de taxe pour la garde des scellés que lorsque le juge instructeur ou tout autre officier de police judiciaire n'a pas jugé à propos de confier cette garde à des habitants de la maison où les scellés ont été apposés.

Dans ce cas, il est alloué pour chaque jour au gardien d'office, Européen ou assimilé.. 2 fr.

Indigène.. 1 fr.

Art. 34. — En matière criminelle et correctionnelle, les femmes ne peuvent pas être constituées gardiennes de scellés.

Art. 35 — Ceux qui ont nommé d'office un gardien de scellés et les magistrats du parquet doivent veiller simultanément, sous leur responsabilité, à ce que la garde des dits scellés ne se prolonge pas au delà des nécessités de l'instruction.

Elle ne peut jamais être maintenue, après la clôture de l'instruction ou de l'information, que par une décision speciale et motivée, et dans les conditions prescrites à l'art 109 du présent arrêté.

Art. 36. — Les animaux et tous objets périssables, pour quelque cause qu'ils aient été saisis, ne peuvent rester en fourrière ou sous le séquestre plus de 10 jours. Après ce délai, la main-levée provisoire peut être accordée.

Elle est ordonnée par le juge de paix, par le tribunal de 1re instance, le juge d'instruction ou l'officier du parquet qui a procédé à l'information

Les objets saisis qui appartiennent à l'inculpé ne lui sont restitués que moyennant caution de payer les frais de séquestre ou de fourrière au cas de condamnation.

Ceux qui n'appartiennent pas à l'inculpé sont restitués sans frais aux personnes qui justifient en être propriétaires.

Art. 37. — A l'expiration du délai prévu au premier paragraphe de l'article précédent, le juge compétent ordonne la vente des dits objets et animaux qui ne doivent ou ne peuvent être restitués. La vente est faite à l'enchère ou au marché le plus voisin, à la diligence du service des domaines ; le montant en est versé au trésor, pour en être disposé ainsi qu'il est ordonné dans le jugement définitif.

Le jour de la vente est indiqué par affiche, vingt-quatre heures à l'avance, à moins que la modicité de l'objet ne détermine le magistrat à en ordonner la vente sans formalités.

Art. 38. — Les frais de séquestre et de fourrière sont prélevés par privilège et de préference à tous autres sur le produit de la vente.

Le montant de ces frais est fixé, pour chaque jour, d'après les usages locaux et aux meilleures conditions possibles.

CHAPITRE V

Des droits d'expédition et autres alloués aux greffiers.

Art. 39. — Il est dû aux greffiers des cours, des tribunaux correctionnels ou de simple police, suivant les cas, des droits d'expédition, des droits fixes ou des indemnités, indépendamment de leur traitement.

Art. 40. — Les droits d'expédition ne sont dus que lorsque les expéditions sont demandées, soit par les parties qui en requièrent la délivrance à leurs frais, soit par le Ministère Public ; dans ce dernier cas, le budget local en fait les avances, s'il n'y a pas de partie civile ou si la partie civile est dans un état d'indigence dûment constaté.

Il n'est rien dû pour expédition, lorsque la signification, notification ou communication est faite sur les minutes, ainsi qu'il sera dit ci-après.

ART. 41. — Il n'est dû qu'un droit fixe pour les extraits d'arrêts ou de jugements que les greffiers sont tenus de délivrer, ainsi que pour les bulletins du casier judiciaire.

ART. 42. — Il est accordé aux greffiers une indemnité pour leur assistance aux actes désignés dans l'art. 378 du Code d'instruction criminelle et pour l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 83 du Code civil et des frais de voyage et de séjour, quand il se transportent pour assister à l'exécution d'un arrêt criminel ou accompagner le magistrat instructeur en transport.

ART. 43. — Les droits pour les expéditions délivrées par les greffiers des cours et tribunaux correctionnels ou de simple police sont fixés à 60 centimes par rôle de vingt-huit lignes à la page et de quatorze à seize syllabes à la ligne.

ART. 44. — Les copies que délivrent les greffiers, les états de liquidation des frais et dépens qu'ils dressent quand les jugements ou arrêts ne contiennent pas cette liquidation, ainsi qu'il sera dit dans les articles 134, 135, 136 et 137 du présent arrêté, sont payés à raison de 30 centimes par article.

Il n'est rien dû pour l'original, qui reste joint en minute à la procédure.

ART. 45. — Les droits fixés pour les extraits en matière criminelle et correctionnelle sont réglés à 60 centimes, quel que soit le nombre de rôles de chaque extrait.

En matière forestière, ces droits ne sont que de 25 centimes.

Ils ne sont également que de 25 centimes pour tous extraits de jugement en matière de simple police et généralement pour tous extraits délivrés aux receveurs ou préposés des administrations financières pour le recouvrement des condamnations pécuniaires, sans préjudice des dispositions de l'art. 60.

ART. 46. — L'expédition de l'acte d'écrou, dont il est fait mention en l'article 421 [Code d'instruction criminelle], est payée comme extrait à l'agent chargé du service du greffe de la prison, suivant la fixation faite en l'article précédent.

ART. 47. — Les droits dus aux greffiers pour les bulletins du casier judiciaire sont fixés comme suit :

Pour les bulletins N° 1, destinés à être classés au casier judiciaire, par bulletin .... 0 fr. 25.

Pour les duplicata de bulletins N° 1, transmis aux autorités administratives ou militaires, pour le recrutement et le casier électoral, par bulletin... 0 fr. 25.

Pour les bulletins N° 2 demandés par le Ministère Public, les autorités administratives ou militaires, par bulletin.......................... 0 fr. 25.

Pour les bulletins N° 2, demandés par les particuliers, droits de timbre en plus s'il y a lieu, par bulletin.. 1 fr.

Le prix des bulletins N° 1 reste à la charge du budget local.

Les duplicata de bulletins N° 1, et les bulletins N° 2, sauf ceux destinés au Ministère Public, sont délivrés aux frais des services ou des particuliers à qui ils sont adressés ; le budget local n'est pas tenu d'en faire l'avance. Le coût des bulletins N° 2, délivrés au Ministère Public à l'occasion d'une procédure criminelle ou correctionnelle, est compris dans l'état de liquidation des dépens pour être recouvré sur les parties civiles ou les condamnés, suivant le cas.

ART. 48. — Lors des exécutions des arrêts portant peine de mort, le greffier de la Cour, du tribunal de 1re instance, de la justice de paix à compétence étendue ou sans compétence étendue du lieu où se fait l'exécution, est tenu d'y assister, d'en dresser procès-verbal et de faire parvenir à l'officier de l'état civil les renseignements prescrits par le Code civil.

ART. 49. — Il est alloué aux greffiers pour tous droits d'assistance, transcription de procès-verbal au bas de la sentence de condamnation, déclaration à l'officier de l'état civil, une indemnité de 20 francs.

ART. 50. — Le greffier qui se transporte dans le cas de l'art. 48 ou qui accompagne le magistrat instructeur en transport a droit, pour frais de voyage,

de nourriture et de séjour, aux indemnités telles qu'elles sont déterminées au chapitre VIII, titre Ier.

Art. 51. — Le Ministère Public ne doit demander expédition d'une action d'une pièce quelconque, dont le prix est avancé par le budget local, que pour un usage indispensable. Il doit être fait mention du motif de la demande dans la réquisition adressée au greffier et celui-ci doit reproduire cette mention dans son mémoire.

Art. 52. — Les accusés payent, au taux réglé par le présent arrêté, les expéditions et copies qu'ils demandent, outre celles qui leur sont délivrées gratuitement aux termes de l'art. 305 du Code d'instruction criminelle.

Art. 53. — En matière correctionnelle et de simple police, aucune expédition ou copie de pièces de la procédure ne peut être délivrée aux parties sans une autorisation du Procureur Général. Mais il est délivré à leurs frais, sur leur seule demande, expédition de la plainte, de la dénonciation, des ordonnances et des jugements définitifs.

Art. 54. — Les greffiers ne doivent délivrer aucune expédition ou copie susceptible d'être taxée par rôle, ni aucun extrait, sans les avoir soumis à l'examen et au visa du Ministère Public qui en fait prendre note sur un registre tenu au parquet.

Art. 55. — Ne doivent pas être insérés dans la rédaction des arrêtés et jugements, les noms et dépositions des témoins, les modes d'audience, ni les plaidoyers prononcés, soit par le Ministère Public, soit par les défenseurs des prévenus et accusés, mais seulement leurs conclusions.

Art. 56. — Toutes les fois qu'une procédure en matière criminelle, de police correctionnelle ou de simple police, doit être transmise à une Cour, à un tribunal, au Résident Général ou au Ministre des Colonies, les procédures et les pièces sont envoyées en minute, sans en excepter aucune, à moins que le Résident Général ou le Ministre ne désigne des pièces pour n'être expédiées que par copies ou par extraits.

Art. 57. — Dans tous les cas où il y a envoi des pièces d'une procédure, le greffier est tenu d'y joindre un inventaire qu'il dresse sans frais, sous peine d'une amende de 100 francs, laquelle est prononcée, soit par la juridiction saisie, soit, dans le cas où les pièces sont envoyées au Résident Général ou au Ministre, par la juridiction à laquelle est attaché le greffier.

Art. 58. — Ne sont expédiés dans la forme exécutoire que les arrêtés, jugements et ordonnances de justice que les parties ou le Ministère Public demandent dans cette forme.

Art. 59. — Toutes les fois que l'officier du Ministère Public a pris une expédition ou extrait d'un arrêt ou d'un jugement portant peine d'amende ou de confiscation, pour en poursuivre l'exécution en ce qui le concerne, il remet cette expédition ou cet extrait au fonctionnaire chargé d'assurer le recouvrement des condamnations pécuniaires. Cette remise de l'expédition n'a lieu que lorsque les officiers du parquet ont consommé tous les actes de leur ministère.

Art. 60. — Il n'est rien alloué aux greffiers pour les écritures qu'ils sont tenus de faire sous la dictée ou l'inspection des magistrats, ni pour les minutes ou doubles minutes d'un acte quelconque, non plus que pour les simples renseignements qui leur sont demandés par le Ministère Public.

Art. 61. — Il est très expressément défendu aux greffiers ou à leurs commis d'exiger d'autres ou de plus forts droits que ceux qui leur sont attibués par le présent arrêté, soit à titre de prompte expédition, soit comme gratification, ni pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit.

En cas de contravention, le Procureur Général est tenu de provoquer leur destitution et leur condamnation à une amende qui ne peut être moindre de 500 francs, ni excéder 6.000 francs.

CHAPITRE VI

Du salaire des huissiers.

Art. 62. — En dehors du service auquel les huissiers sont tenus auprès des différentes juridictions et pour lequel ils ne reçoivent aucune rétribution, les actes confiés au ministère des huissiers donnent lieu à des salaires à leur profit.

Art. 63. — Lorsqu'il n'a pas été délivré au Ministère Public des expéditions ou extraits des actes ou jugement à signifier, les significations sont faites par les huissiers sur les minutes dont ils peuvent prendre copie sans déplacement au greffe des divers tribunaux. Lorsqu'un acte ou jugement a été remis, en expédition ou extrait, au Ministère Public, la signification est faite sur cet extrait ou expédition, sans qu'il en soit délivré un second pour cet objet.

Les copies de tous les actes, arrêts, jugements et pièces à signifier par huissiers sont toujours faites par eux ou par leurs scribes.

Art. 64. — Les salaires des huissiers, pour tous les actes de leur ministère résultant du Code d'instruction criminelle et du Code pénal, sont réglés et fixés ainsi qu'il suit :

§ 1er. — Pour l'original de toutes citations, significations, notifications et communications requises par le Ministère Public ou les parties ainsi que pour l'original de tous mandats de comparution .... 1 fr. 50.

§ 2. — Pour chaque copie des actes ci-dessus désignés .... 1 fr.

§ 3. — Pour l'exécution des mandats d'amener et de dépôt, ainsi que pour l'exécution des arrêts de la Cour, ordonnant qu'un témoin sera amené par la force publique dans le cas prévu par l'art. 355 du Code d'instruction criminelle, y compris l'exploit de la signification et la copie .... 2 fr. 50

§ 4. — Pour capture ou saisie de la personne, que cette capture ait lieu à la requête du Ministère Public pour l'exécution des peines corporelles ou à la requête du trésorier-payeur ou son préposé, chargé du recouvrement des condamnations pécuniaires :

1° En exécution d'un jugement ou arrêt portant peine de simple police. 4 fr.

2° En exécution d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement ou arrêt en matière correctionnelle comportant peine de plus de 5 jours d'emprisonnement ... 15 fr.

3° En exécution d'une ordonnance de prise de corps ou arrêt portant la peine de détention ou de réclusion.......................... 18 fr.

4° En exécution d'un arrêt de condamnation à la déportation, au travaux forcés ou à une peine plus forte .... 25 fr.

Dans tous les cas prévus au présent paragraphe, l'exploit de la signification, la copie des pièces à notifier et le procès-verbal de perquisition ne donnent jamais lieu à une allocation spéciale.

Le droit de capture n'est alloué aux huissiers que s'ils ont opéré l'arrestation par eux-mêmes ou avec l'aide d'agents régulièrement requis pour leur prêter main-forte.

Le salaire des auxiliaires, auxquels les huissiers ont recours pour une arrestation, reste à la charge des huissiers qui les emploient.

§ 5. — Pour chaque extraction d'un prisonnier, sa conduite devant le juge, sa réintégration dans la prison .... 0 fr.60.

Le droit n'est dû aux huissiers que quand ils procèdent personnellement à l'extraction. Il est alloué au gardien de la prison qui opère la conduite d'un prisonnier.

§ 6.— Pour un procès-verbal de perquisition non suivi de capture, y compris l'exploit de la signification et la copie du mandat d'arrêt, de l'ordonnance de prise de l'arrêt ou du jugement qui ont motivé la perquisition .... 4 fr.

§ 7. — Pour la lecture de l'arrêt de condamnation à mort .... 20 fr.

§ 8. —Pour le salaire particulier des scribes occupés pour les copies de tous les actes dont il est fait mention ci-dessus et de toutes les autres pièces dont il doit être donné copie, et ce, pour chaque rôle d'écriture de trente lignes à la page et de dix-huit à vingt syllabes à la ligne 0 fr.50

Art. 65. — Lorsqu'un mandat d'amener est suivi d'un mandat de dépôt et que l'un et l'autre ont été exécutés dans les 24 heures par le même huissier, il n'est alloué à l'huissier, pour l'exécution de ces deux mandats qu'un droit fixe de 8 francs, quand bien même les deux mandats n'auraient pas été décernés dans les mêmes 24 heures ni par le même magistrat.

Art. 66. — Lorsque les individus contre lesquels il a été décerné des mandats d'arrêt et ordonnances de prise de corps, ou rendu des jugements ou arrêts emportant saisie de la personne, se présentent volontairement ou se trouvent déjà arrêtés d'une manière quelconque, les huissiers ne peuvent prétendre qu'au droit fixé par l'art. 64, § 1, pour les citations, significations et notifications.

Il en est de même pour l'exécution des mandats d'amener et de dépôt, lorsque l'individu se présente volontairement ou qu'il n'a pu être saisi.

Art. 67. — Les huissiers ne doivent dresser un procès-verbal de perquisition qu'en vertu d'un mandat d'arrêt, ordonnance de prise de corps, arrêt ou jugement de condamnation à peine afflictive ou infamante ou à un emprisonnement de plus de cinq jours.

Art. 68. — Il n'est payé dans une même affaire qu'un seul procès-verbal pour chaque individu, quel que soit le nombre de perquisitions qui ont été faites dans la même commune.

Art. 69. — Si, malgré les perquisitions faites par l'huissier, l'inculpé, prévenu, accusé ou condamné n'est pas arrêté, une copie conforme du mandat d'arrêt, de l'ordonnance de prise de corps, de l'arrêt ou du jugement de condamnation est adressée, suivant le cas, soit au commissaire de police de la localité, soit au commandant de la gendarmerie, soit au résident ou chef de poste.

Ces derniers donnent aussitôt à leurs subordonnés l'ordre d'assister les huissiers dans leurs recherches et de les aider de leurs renseignements. Les agents de la force publique et de la police doivent prêter main-forte aux huissiers chaque fois qu'ils en sont par eux requis et sans pouvoir en exiger aucune rétribution, à peine d'être poursuivis et punis selon l'exigence des cas.

Art. 70. — Dans tous les cas et dans toutes les localités, les actes du ministère d'huissier peuvent être faits par les gendarmes et autres agents de la force publique.

Dans ce cas, il n'est alloué à ces derniers, pour raison de citations, notifications et significations dont ils sont chargés par le Ministère Public et les officiers de police judiciaire, que la moitié de la taxe accordée aux huissiers. Il en est de même pour les agents forestiers agissant en matière forestière.

Lorsque les gendarmes, agents de la force publique, gardes forestiers, porteurs d'un mandat d'arrêt, d'une ordonnance de prise de corps, d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation procèdent à l'arrestation d'un prévenu, accusé ou condamné, hors la présence des huissiers, le droit de capture leur est intégralement dû suivant les distinctions établies par l'art. 64, § 4.

Art. 71. — Les frais de voyage et de séjour des huissiers ainsi que ceux des agents de la force publique, gendarmes, gardes forestiers et de police, sont alloués ainsi qu'il sera dit dans le chap. VIII, titre Ier.

Art. 72. — Pour faciliter la vérification de la taxe des mémoires des huissiers, il est tenu au parquet, en 1re instance et en appel, un registre des actes de ces officiers ministériels. On y désigne sommairement chaque affaire et, en marge ou à la suite de cette désignation, on relate, par ordre de dates, l'objet et la nature des diligences, à mesure qu'elles sont faites, ainsi que le montant du salaire qui y est affecté. Les officiers du Ministère Public doivent examiner en même temps les écritures, afin de s'assurer qu'elles comprennent le nombre de lignes à la page et de syllabes à la ligne prescrit par l'art. 64, § 8, et ils doivent réduire au taux convenable le prix des écritures qui ne sont pas dans les proportions établies par le dit article.

Art. 73. — Les Procureurs Généraux, les Procureurs de la République et les magistrats instructeurs ne peuvent, si ce n'est pour causes graves, charger un huissier d'instrumenter en matière criminelle ou correctionnelle, hors du périmètre du tribunal de leur résidence, à moins que l'huissier ne se contente du salaire et des frais de transport qui seraient alloués à l'huissier résidant dans le lieu où il doit opérer. Ils sont tenus d'énoncer ces causes d'une façon précise dans leurs mandements, lesquels contiendront, en outre, le nom de l'huissier, la désignation du nombre et de la nature des actes et l'indication du lieu où ils doivent être mis en exécution.

Art. 74. — Tout huissier qui, sans cause valable, refuse d'instrumenter dans une procédure suivie à la requête, soit du Ministère Public ou des officiers de police judiciaire, soit d'une partie, ou de faire le service auquel il est tenu près de la Cour et du tribunal, et qui, après injonction à lui faite par l'officier compétent, persiste dans son refus, est destitué, sans préjudice de tous dommages-intérêts et des autres peines qu'il peut encourir.

Art. 75. — Les dispositions de l'art. 61 ci-dessus sont communes aux huissiers, lesquels, en cas de contravention, sont poursuivis de la même manière par le Ministère Public et sous les mêmes peines.

Art. 76. — Les huissiers ou *vadin-tany* près le tribunal, institué par l'art. 15 du décret du 9 juin 1896, n'ont pas droit aux émoluments ci-dessus fixés.

Il jouiront d'un salaire fixe de 20 francs par mois.

CHAPITRE VII

Du transport des magistrats.

Art. 77. — Le Procureur Général, le président de la Cour d'appel, et autres magistrats, les greffiers ou commis-greffiers assermentés, qui se déplacent dans les cas autorisés par la loi pour les nécessités de l'instruction ou dans le cas prévu par l'art. 496 du Code civil, reçoivent pour frais de nourriture et de séjour, s'ils se transportent à plus de 2 kilomètres hors de la ville, les indemnités prévues par le décret du 12 décembre 1889

Les moyens de transport sont fournis en nature par l'administration, ou, à défaut, payés sur mémoire.

CHAPITRE VIII

Des frais de voyage et de séjour auxquels l'instruction des procédures peut donner lieu.

Art. 78. — Il est accordé, suivant le cas, des indemnités de voyage et de séjour :

1° Aux médecins, chirurgiens, officiers de santé, sages-femmes, experts, interprètes, assesseurs et huissiers, lorsque, à raison des fonctions qu'ils doivent remplir, ils sont obligés de se transporter à plus de deux kilomètres des limites de la ville. Cette limite est représentée par la route circulaire qui entoure Tananarive ;

2° Aux témoins européens et assimilés lorsqu'ils sont domiciliés à plus de quatre kilomètres des lieux où ils doivent être entendus.

Art. 79. — Ces indemnités seront payées aux Européens et assimilés de la façon suivante :

Pour les médecins, chirurgiens, officiers de santé, sages-femmes, experts, interprètes, assesseurs, par chaque jour de séjour................ 12 francs.

Pour les huissiers et témoins européens par chaque jour de séjour : 8 francs.

Les indemnités à allouer aux indigènes sont fixées à la moitié de celles indiquées ci-dessus.

Les moyens de transport seront fournis en nature par l'administration ou, à défaut, payés sur mémoire. Les indigènes n'auront pas droit aux frais de transport.

Art. 80. — Il n'est dû aucun frais de voyage aux gardes forestiers, de police et aux gendarmes, tant pour la remise qu'ils sont tenus de faire de leurs procès-verbaux, que pour la conduite devant l'autorité compétente des personnes par eux arrêtées.

Mais, lorsque, pour l'exécution des citations, notifications et significations dont ils ont été chargés par l'autorité judiciaire, les agents de la force publique sont obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence, il leur est accordé la moitié des frais de séjour alloués aux huissiers.

Art. 81. – La taxe des indemnités ci-dessus fixées est double pour les enfants mâles au-dessous de 15 ans et pour les filles au-dessous de l'âge de 21 ans, lorsqu'ils sont appelés en témoignage et qu'ils sont accompagnés, dans leur route et séjour, par leurs père, mère, tuteur ou curateur, à la charge par ceux-ci de justifier de leur qualité.

CHAPITRE IX

Du port des lettres, télégrammes et paquets.

Art. 82. — Le port des lettres et paquets, compris par le numéro 10 de l'art. 2 du présent arrêté, dans les frais de justice criminelle, est perçu, après chaque jugement définitif, suivant le tarif ci-après :

1° Pour chaque affaire de simple police portée directement à l'audience :
En 1re instance.......... 0 fr. 20
En appel.......... 1 fr.

2° Pour chaque affaire de simple police portée à l'audience, après instruction :
En 1re instance.......... 1 fr. 20
En appel.......... 2 fr. 60

3° Pour toutes les affaires de simple police devant la Cour, en annulation.......... 3 fr.

4° Pour chaque affaire correctionnelle portée directement à l'audience :
Ein 1re instance.......... 2 fr.
En appel.......... 4 fr. 40

5° Pour chaque affaire correctionnelle, portée à l'audience après instruction
En 1re instance.......... 3 fr.
En appel.......... 5 fr. 20

6° Pour chaque affaire criminelle :
Devant la cour criminelle.......... 25 fr.

Art. 83. — Lorsque dans la poursuite des crimes, délits ou contraventions, il est fait usage du télégraphe, le coût des dépêches, y compris s'il y a lieu, les frais de remise à domicile et de taxes étrangères, est consigné sur un récépissé délivré par l'administration au magistrat instructeur ou à l'officier de police judiciaire expéditeur, jouissant de la franchise télégraphique. — Le greffier comprend le montant de ces taxes dans l'état de liquidation des dépens, après les droits de poste.

CHAPITRE X

Des frais d'impression.

Art. 84. — Il n'est payé de frais d'impression sur les fonds généraux des frais de justice criminelle que pour les objets suivants :

1° Pour les extraits d'arrêts des condamnations à des peines afflictives ou infamantes, ainsi qu'il est dit à l'art. 36 du Code pénal.

2° Pour les arrêts ou jugements dont la Cour ou les tribunaux ordonnent la publication par affiche ; si la Cour ou le tribunal n'a pas prescrit l'impression entière de l'arrêt ou du jugement, celui-ci est seulement imprimé en extrait.

3° Pour les signalements des personnes à arrêter, si l'impression a été

ordonnée par décision spéciale et motivée des magistrats instructeurs ou du parquet.

4° Pour les états et modèles d'états relatifs au paiement, à la liquidation et au recouvrement des frais de justice.

5° Pour les actes dont une loi ou un décret a ordonné l'impression et pour ceux dont le Résident Général juge l'impression et la publication nécessaires par une décision spéciale.

Art. 85. — Sont imprimés en placards tous les actes qui doivent être publiés ou affichés, et conformément au modèle qui sera arrêté par le Résident Général et envoyé au Ministère Public, pour être déposé aux greffes de la Cour et des tribunaux.

Art. 86. — Le nombre d'exemplaires des placards et autres impressions est déterminé par le Procureur Général, suivant les localités.

Art. 87. — Les placards destinés à être affichés sont transmis aux résidents ou administrateurs qui les font apposer dans les lieux accoutumés.

Art. 88. — Il est tenu note au parquet de toutes les impressions, à mesure qu'elles sont exécutées. Deux exemplaires sont remis au parquet, deux sont adressés au Résident Général.

Art. 89. — Tous les trois mois, l'imprimerie fournit son mémoire au Ministère Public, qui, après les vérifications prescrites, la taxe et l'exécutoire, le transmet ensuite à l'administration pour être ordonné.

Cet envoi est toujours appuyé d'un exemplaire de l'imprimé, comme pièce justificative.

CHAPITRE XI

Des frais d'exécution des arrêts portant peine de mort.

Art. 90. — L'exécution des arrêts portant peine de mort est faite autant que possible par un condamné.

Art. 91. — Les magistrats du parquet, les juges de paix, les résidents et administrateurs et, en général, tous les officiers de police judiciaire doivent pourvoir sur les lieux, par des ordres ou réquisitions, aux transports, fournitures et travaux de toute espèce nécessaires à l'exécution des arrêts portant peine de mort et au logement des exécuteurs et des instruments de justice sur la production de l'ordre d'exécution reçu par l'exécuteur et émané du Procureur Général.

Les ouvriers requis sont payés d'après un tarif arrêté par le Résident Général. Les autres frais et fournitures sont remboursés sur la justification des dépenses.

Art. 92. — Tout ouvrier qui, régulièrement requis de procéder à des travaux nécessaires pour l'exécution d'arrêts portant peine de mort, refuse de déférer à la réquisition, est condamné pour la première fois, par voie de police simple, à un emprisonnement de trois jours, et, en cas de récidive, s'il est condamné par voie de police correctionnelle, à un emprisonnement qui ne peut être moindre de 12 jours ni excéder 30 jours.

TITRE II

Des dépenses assimilées à celles de l'instruction.

CHAPITRE I[er]

De l'interdiction d'office.

Art. 93. — Dans tous les cas où, en conformité de l'art. 491 du Code civil, le Ministère Public poursuit d'office l'interdiction d'un individu, les frais de la procédure sont avancés par le trésor sur le pied du tarif fixé par le présent arrêté.

Art. 94. — Si l'interdit est solvable, les frais d'interdiction sont à sa charge,

et le recouvrement en est poursuivi avec privilège et préférence sur ses biens, et en cas d'insuffisance, sur ceux de ses père, mère, époux ou épouse.

Art. 95. — Si l'interdiction n'est pas prononcée ou si l'interdit et les parents désignés dans l'article précédent sont dans un état d'indigence dûment constaté par un certificat du maire, du résident ou administrateur, visé et approuvé par le Secrétaire Général ou son délégué, il n'est passé en taxe que les frais de transport des magistrats et greffiers, s'il y a lieu, le salaire des huissiers et l'indemnité due aux médecins, interprètes et témoins non parents ni alliés de l'interdit.

CHAPITRE II

Des poursuites d'office en matière civile.

Art. 96. — Les frais des actes et procédures faits sur la poursuite d'office du Ministère Public, dans les cas prévus par le Code civil et notamment par les articles 50, 53, 81, 184, 191 et 192 relativement aux actes de l'état civil, sont payés, taxés et recouvrés ainsi qu'il est dit dans le chapitre précédent.

Art. 97. — Il en est de même lorsque le Ministère Public poursuit d'office toutes rectifications des actes de l'état civil, comme aussi au sujet des poursuites faites en conformité des règlements sur le notariat, et généralement dans tous les cas où le Ministère Public agit dans l'intérêt de la loi et pour assurer son exécution.

CHAPITRE III

Des procédures introduites avec le bénéfice de l'assistance judiciaire et des frais faits pour les jugements de déclaration de faillite dans le cas prévu par l'art. 461 du Code de commerce.

Art. 98. — Les frais auxquels donnent lieu les procédures suivies avec le bénéfice de l'assistance judiciaire, seront avancés par le trésor.

L'assisté sera dispensé provisoirement des sommes dues pour droit de greffe, ainsi que de toute consignation d'amende.

Si l'assisté est condamné aux dépens, l'exécutoire délivré contre lui ne comprend que les sommes dues au trésor. Pour les frais de transport des juges, des officiers ministériels et des experts, les honoraires de ces derniers et les taxes des témoins, l'exécutoire est délivré au nom du trésorier-payeur, qui en poursuit le recouvrement conformément aux dispositions du titre III ci-après.

Art. 99. — Le trésor fait l'avance des frais des jugements déclarant la liquidation judiciaire ou la faillite, de signification, d'affichage et d'insertion de ces jugements dans les journaux, d'apposition des scellés, d'arrestation et d'incarcération des faillis, y compris la consignation pour aliments, lorsque les deniers appartenant à la liquidation judiciaire ou à la faillite ne peuvent suffire immédiatement aux frais de ces divers actes. Les frais sont payés, taxés et recouvrés suivant les dispositions du présent arrêté.

Art. 100. — Le trésorier-payeur ou son préposé est chargé de recouvrer le montant des diverses sommes allouées dans le cas de l'article précédent par privilège sur les premières ressources de la liquidation judiciaire ou de la faillite, ainsi qu'il est dit à l'art. 461 du Code de commerce.

A cet effet, le greffier dresse un état de liquidation des diverses sommes, qu'il remet au trésorier-payeur chargé d'en opérer le recouvrement.

CHAPITRE IV

Des inscriptions hypothécaires requises par le Ministère Public.

Art. 101. — Les frais d'inscription hypothécaire sont avancés par le trésor dans tous les cas où le Ministère Public est tenu, conformément à la loi et aux ordonnances et décrets, de prendre des inscriptions d'office dans l'intérêt des femmes, des mineurs, du trésor, etc.

Les frais sont recouvrés comme il est dit à l'art. 99 ci-dessus.

CHAPITRE V

Des frais de recouvrement des amendes, frais de justice et cautionnement.

ART. 102. — Les frais de recouvrement des frais de justice et des amendes prononcées dans les cas prévus par la législation pénale sont taxés conformément au tarif réglé par le présent arrêté.

ART. 103. — L'art. 101 est applicable pour le recouvrement, s'il y a lieu, des sommes cautionnées par les tiers qui ont pris l'engagement prévu par l'art. 120 du Code d'instruction criminelle, à l'effet d'obtenir la liberté provisoire d'inculpés et prévenus.

CHAPITRE VI

Du transport des greffes.

ART. 104. — Lorsqu'il y a lieu au déplacement des registres, minutes et autres papiers d'un greffe, les frais d'emballage et de transport sont acquittés comme frais généraux de justice avec les formalités prescrites par le présent arrêté.

ART. 105. — Dans les cas prévus ci-dessus, il est dressé sans frais par le greffier et à son défaut par le juge de paix ou faisant fonctions, un bref état des registres et papiers à transporter.

La décharge du transport est donnée au bas de cet état.

TITRE III

Du paiement et du recouvrement des frais de justice criminelle.

CHAPITRE Ier

Du mode de paiement.

ART. 106. — Le mode de paiement des frais diffère suivant leur nature et leur urgence.

ART. 107. — Les frais urgents sont acquittés par le trésor sur simple taxe et mandat du juge ou de l'officier du Ministère Public, mis au bas des réquisitions, avertissements, copies de convocations ou de citations, états ou mémoires des parties ; un double des taxes ou des notes indiquant la nature et le montant des dépenses doit toujours être joint à la procédure.

ART. 108. — Sont réputés frais urgents :

1° Les indemnités des témoins et des assesseurs ;

2° Les menues dépenses relatives à des fournitures et opérations pour lesquelles les parties prenantes ne sont pas habituellement employées ;

3° Les frais d'extradition des inculpés, prévenus, accusés ou condamnés.

ART. 109. — Lorsqu'un témoin se trouve hors d'état de satisfaire aux frais de son déplacement, il lui est délivré par le président de la Cour, du tribunal de 1re instance, le juge de paix à compétence étendue et sans compétence étendue, par le résident ou chef de poste du lieu de sa résidence, un mandat provisoire, à-compte de ce qui pourra lui revenir pour son indemnité. La somme allouée à titre d'à-compte ne doit jamais excéder le montant de l'indemnité.

Le préposé du trésor qui acquitte ce mandat fait mention de l'à-compte en marge ou en bas de la citation ou de l'avertissement.

ART. 110. — Dans le cas où l'instruction d'une procédure criminelle exige des dépenses extraordinaires et non prévues par le présent arrêté, elles ne peuvent être faites qu'avec autorisation motivée du Procureur Général, sous sa responsablité personnelle et à charge par lui d'en informer sans délai le Résident Général.

ART. 111. — Au commencement de chaque trimestre, les préposés du trésor réunissent en un seul état, sur papier libre, tous les frais urgents qui ont été

acquittés pendant le trimestre précédent, pour le dit état être revêtu des formalités de la taxe, de l'exécutoire et l'ordonnancement prévu à l'art. 114 ci-après.

Art. 112. — Les préposés du trésor ne peuvent refuser d'acquitter les mandats exécutoires qui ont été délivrés conformément aux dispositions des articles 106 et 109, si ce n'est dans les cas suivants :

1° S'il existe des saisies ou oppositions au préjudice des parties prenantes ;

2° Si ces mandats comprennent des dépenses autres que celles dont le trésor local est chargé de faire les avances.

Dans ces deux cas, le préposé du trésor fait mention en marge ou en bas des mandats des motifs de son refus de payer.

Art. 113. — Les magistrats qui ont délivré les mandats exécutoires sont responsables de tout abus ou exagération dans les taxes, solidairement avec les parties prenantes et sauf leur recours contre elles.

Art. 114. — Toutes les fois que le Secrétaire Général ou son délégué reconnaît que des sommes payées suivant le mode et dans les cas prévus à l'art. 106 ont été indûment allouées à titre de frais de justice criminelle, il en fait dresser des rôles de restitution, lesquels sont par lui déclarés exécutoires contre qui de droit, lors même que ces sommes seraient comprises dans des états déjà ordonnancés par lui, pourvu néanmoins qu'il ne se soit pas écoulé plus de deux ans depuis la date de ses ordonnancements.

Le Secrétaire Général ou son délégué ne peut délivrer des rôles de restitution exécutoires qu'après avoir provoqué les explications des intéressés et pris l'avis du Procureur Général.

Mention de l'accomplissement de ces formalités doit être portée sur les rôles de restitution.

Art. 115. — Les dépenses non réputées urgentes sont payées sur les états ou mémoires des parties prenantes, revêtus de la taxe et de l'exécutoire du juge ou officier du Ministère Public, ainsi que du visa du Procureur Général, et ordonnancées par le Secrétaire Général, en la forme ordinaire.

Art. 116. — Les états ou mémoires sont remis aux magistrats du Ministère Public qui les vérifient et proposent toutes réductions qui leur paraissent devoir être opérées.

Ils sont ensuite transmis, avec les pièces justificatives à l'appui, au Procureur Général, qui doit également contrôler toutes les dépenses au point de vue de leur utilité et de leur régularité.

Le Procureur Général, après avoir reconnu la légitimité des dépenses ou fait toutes observations ou injonctions utiles, appose son visa sur les états ou mémoires, qui sont alors retournés au Procureur de la République, pour être revêtus de ses réquisitions à fin de taxe et d'exécutoire.

Art. 117. — Les états ou mémoires sont taxés article par article et l'exécutoire est délivré à la suite par le magistrat compétent.

La taxe de chaque article rappelle la disposition du présent arrêté sur laquelle elle est fondée.

Art. 118. — Les formalités de la taxe et de l'exécutoire sont remplies sans frais par les présidents, magistrats instructeurs, juges de paix à compétence étendue et sans compétence étendue, chacun en ce qui le concerne.

Aucun exécutoire ne peut être décerné, s'il n'est précédé des réquisitions de l'officier du Ministère Public, lequel signe la minute de l'ordonnance.

Art. 119. — Les présidents et les magistrats instructeurs ne peuvent refuser de taxer et de rendre exécutoires, s'il y a lieu, des états ou mémoires de frais de justice criminelle, par la seule raison que ces frais n'ont pas été faits par leur ordre direct, pouvu toutefois, qu'il aient été faits en vertu d'ordres d'une autorité compétente dans le ressort de la Cour ou du tribunal que ces juges président ou dont ils sont membres.

Art. 120. — Il est fait de chaque état ou mémoire deux expéditions ; elles sont remises l'une et l'autre, avec les pièces à l'appui des articles susceptibles d'être ainsi justifiés, au préposé du trésor chargé d'effectuer le paiement, après ordonnancement par le Secrétaire Général.

Une troisième expédition de chaque état ou mémoire, revêtue de la taxe de juge, demeure annexée au dossier de la procédure criminelle, correctionnelle ou de police, pour permettre d'opérer la liquidation des frais sans omission.

Art. 121. — Aucun état ou mémoire, fait au nom de deux ou plusieurs parties prenantes, n'est rendu exécutoire s'il n'est signé de chacune d'elles ; le paiement ne peut être fait que sur leur acquit individuel ou sur celui de la personne qu'elles ont autorisée, spécialement et par écrit, à toucher le montant de l'état ou mémoire.

Art. 122. — Les frais d'extradition des inculpés, prévenus, accusés ou condamnés sont acquittés sur un simple mandat du Secrétaire Général, d'après les états de dépenses dûment justifiés par les autorités compétentes.

Ces états demeurent joints aux mandats. Une copie du mandat et des états est transmise au Procureur Général, qui la fait joindre au dossier de la procédure pour servir à la liquidation et au recouvrement des frais.

Art. 123. — Les états ou mémoires qui comprennent les dépenses autres que celles qui, d'après le présent arrêté, doivent être payées à titre de frais de justice criminelle, sont rejetés de la taxe et de l'ordonnancement, sauf aux parties réclamantes à diviser leur mémoire par nature de dépense, pour le montant en être acquitté par qui de droit.

Art. 124. — Les exécutoires, qui n'ont pas été présentés à l'ordonnancement prescrit par l'art. 114 dans le délai de 8 mois à compter de l'époque à laquelle les frais ont été faits ou dont le paiement n'a pas été réclamé dans les 8 mois de l'ordonnancement, ne peuvent être acquittés qu'autant qu'il est justifié que les retards ne sont pas imputables à la partie dénommée dans l'exécutoire. Cette justification ne peut être admise que par le Secrétaire Général, après avoir pris l'avis du Procureur Général.

Art. 125. — Les mandats et exécutoires délivrés pour les causes et dans les formes déterminées par le présent arrêté sont payables chez le préposé du trésor du lieu où siège le tribunal.

Art. 126. — Les greffiers et les huissiers ne peuvent réclamer directement des parties le paiement des droits qui leur sont attribués, sauf dans le cas prévu par l'art. 130 ci-après, ou s'ils ont agi à la requête des parties ou leur ont délivré des expéditions qu'elles sont en droit de lever à leurs frais.

CHAPITRE II

De la liquidation et du recouvrement des frais.

Art. 127. — Le trésorier-payeur et les préposés sont chargés de poursuivre et d'opérer le recouvrement des frais de justice criminelle.

Art. 128. — La condamnation aux frais est prononcée, dans toutes les procédures, solidairement contre tous les auteurs ou complices du même fait et contre les personnes civilement responsables ; à défaut de prononciation, la solidarité sera toujours de droit.

Art. 129. — En toutes matières, ceux qui se sont constitués partie civile sont, s'ils succombent, tenus personnellement des frais envers l'Etat et l'autre partie. Dans le cas où la partie civile qui n'a pas succombé a consigné ces frais en exécution de l'art. 131 ci-après, le tribunal lui accorde recours contre la partie condamnée.

Art. 130. — Sont assimilés aux parties civiles en matière correctionnelle et de simple police :

1° Toute régie ou administration publique relativement aux procès suivis, soit à sa requête, soit même d'office et dans son intérêt ;

2° Les communes et les établissements publics dans les procès instruits ou à leur requête ou même d'office, pour délits ou contraventions commis contre leur propriété.

Les réquisitoires, mandements, taxes, exécutoires et ordonnances doivent mentionner que les poursuites ont lieu à la requête ou dans l'intérêt de telle administration, de telle commune ou de tel établissement public.

Art. 131. — Toutes les fois qu'il y a partie civile en cause et qu'elle n'a pas justifié de son indigence, les exécutoires pour les frais d'instruction, expéditions et significations des jugements, peuvent être décernés directement contre elles.

Quand il y a eu consignation aux termes de l'article suivant, les exécutoires sont toujours délivrés directement contre la partie civile et les frais sont payés en son nom par le greffier sur les sommes déposées.

Art. 132. — En matière de simple police ou correctionnelle, la partie civile qui n'a pas justifié de son indigence est tenue, avant toutes poursuites, de déposer au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure.

L'évaluation de la somme est faite par Ministère Public, sauf, en cas de contestation sur la qualité, à la faire régler par le tribunal ou la Cour, suivant les cas.

La garde du dépôt ne donne lieu à aucune rétribution.

Les parties civiles visées à l'art. 130 sont toujours dispensées de la consignation.

Art. 133. — Dans les exécutoires décernés sur le trésor pour des frais qui ne sont pas à la charge de la Colonie, il est fait mention qu'il n'y a pas de partie civile en cause ou que la partie civile a justifié de son indigence.

Art. 134. — Sont déclarés, dans tous les cas, à la charge de la Colonie et sans recours envers les condamnés, les personnes civilement responsables ou les parties civiles, les frais de voyage et de séjour des assesseurs des cours criminelles, les dépenses nécessitées par l'exécution des arrêts portant peine de mort, les frais auxquels donnent lieu les transports des greffes, les droits dus aux greffiers pour l'établissement du bulletin N° 1 du casier judiciaire.

Art. 135. — Il est dressé, pour chaque affaire criminelle, correctionnelle ou de simple police, un état de liquidation des frais autres que ceux qui sont mentionnés dans l'article précédent, et lorsque cette liquidation n'a pu être insérée, soit dans l'ordonnance de mise en liberté, soit dans l'arrêt ou le jugement des condamnations, d'absolution ou d'acquittement, le juge compétent décerne exécutoire contre qui de droit au bas du dit état de liquidation.

Art 136. — Pour faciliter la liquidation, les juges de paix à compétence étendue et sans compétence étendue et autres officiers de police judiciaire, les magistrats instructeurs et présidents, aussitôt qu'ils ont terminé l'affaire, doivent joindre aux pièces l'état signé d'eux des frais et déboursés dont la liquidation doit être opérée.

Art. 137. — Les greffiers des Cours, des tribunaux correctionnels et de simple police remettent, dans le plus court délai, après que les arrêts ou jugements sont devenus définitifs, au trésorier-payeur ou à ses préposés chargés du recouvrement, un extrait de l'ordonnance, arrêt ou jugement, pour ce qui concerne la liquidation et les condamnations au remboursement des frais, ou une copie de l'état de liquidation rendu exécutoire, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent.

Art. 138. — Les greffiers ne doivent dresser des états de liquidation suscep-

tibles d'être copiés que si cette liquidation n'a pas été faite par l'arrêt ou le jugement.

ART. 139. — Le recouvrement des frais de justice avancés sur le budget local est poursuivi par toutes voies de droit et même par celle de la contrainte par corps, à la diligence du trésorier-payeur ou de ses préposés, en vertu des exécutoires précités.

ART. 140. — Pour l'exécution de la contrainte par corps, dans les cas ci-dessus prévus, il suffit de donner copie au débiteur en tête du commandement à lui signifié :

1° Du rôle ou de l'article du rôle sur lequel est intervenue l'ordonnance de recouvrement;

2° De l'ordonnance portant restitution de la somme à recouvrer, en ce qui concerne le débiteur contraint.

ART. 141. — Les huissiers ou les porteurs de contraintes, préposés pour les actes relatifs au recouvrement, peuvent recevoir les sommes dont les parties offrent de se libérer dans leurs mains, à la charge par eux d'en faire mention sur le répertoire et de les verser immédiatement dans la caisse du trésorier-payeur ou de ses préposés.

Ils sont, dans ce cas, constitués dépositaires publics et poursuivis et punis comme coupables de soustraction commise en cette qualité, s'ils sont en retard de plus de six jours.

ART. 142. — Le trésorier-payeur rend compte des recouvrements effectués de la même manière que de ses autres recettes.

ART. 143. — En cas d'insolvabilité des parties contre lesquelles sont décernés les exécutoires, le trésorier-payeur et ses préposés sont déchargés des recouvrements qui concernent ces parties, en justifiant de leurs diligences et en rapportant des certificats d'indigence légalement délivrés, sans préjudice toutefois des poursuites qui peuvent être exercées, dans le cas où les parties viennent à être solvables.

TITRE IV

Du recouvrement des amendes.

ART. 144. — Le recouvrement des amendes prononcées en matières criminelle, correctionnelle ou de simple police, en matière civile, en matière de greffe, timbre, notariat, et généralement de toutes les condamnations pécuniaires prévues par les codes, ordonnances, décrets et arrêtés, sera opéré par le trésorier-payeur ou ses préposés.

ART. 145. — A cet effet, les greffiers, dans un délai de huit jours à partir de celui où la condamnation sera devenue définitive, remettront au trésorier-payeur ou à ses préposés un extrait du jugement portant condamnation, qui sera visé par l'officier du parquet.

ART. 146. — Cet extrait, établi conformément au modèle ci-dessous, contiendra le nom et le domicile du condamné, les motifs de la condamnation et tous éléments financiers s'y rattachant, le montant de l'amende et le détail des frais, enfin le total de la somme à recouvrer par les agents du trésor. Les extraits énonceront, en outre, s'il y a lieu, les ayants droit à une part d'attribution dans le produit de l'amende.

Le magistrat du parquet ne doit donner son visa que lorsque les extraits sont établis conformément aux prescriptions ci-dessus.

MODÈLE DE FORMULE D'UN EXTRAIT

COLONIE
DE
MADAGASCAR

Nature de la contravention ou du délit ayant motivé la poursuite :

Lieu où la contravention, le délit ou le crime a été constaté :

Date du procès-verbal :

Nom et qualité des agents verbalisateurs :

Loi dont il a été fait application :

Détail des condamnations pécuniaires :

Amende :

Confiscation ;
Restitutions et dommages-intérêts au profit de la Colonie :
Frais liquidés au jugement :
Frais postérieurs :
Frais d'extrait :
Total :
Droits de poste :
Total :

EXTRAIT DE JUGEMENT
du Tribunal, Cour ou Justice de Paix.

D'un jugement et en premier ressort (ou dernier), rendu sur la poursuite du Ministère Public à la date du

Signifié le et
définitif
Il appert : que
convaincu de
a été condamné, en vertu des articles
à
amende de
et aux frais, liquidés à

La durée de la contrainte par corps est fixée à
jours
Le sieur
a été déclaré civilement responsable.

Pour extrait conforme :
à le 189
Le Greffier,

Vu :
à le 189

Le Procureur de la République,

Art. 147. — Tous les extraits seront récapitulés dans un bordereau d'envoi dressé par le greffier.

Le magistrat du parquet doit veiller à ce que le greffier mentionne, dans ce bordereau, l'existence du cautionnement qui aurait été fourni en cas de mise en liberté provisoire pour permettre aux agents du trésor d'exercer, le cas échéant, en cas de condamnation, la rétention des frais et de l'amende sur le montant de la seconde partie de ce cautionnement.

Art. 148. — Dans les trois premiers jours de chaque mois, les magistrats du parquet enverront au Procureur Général un état certifiant le nombre et la nature des extraits de jugements ou d'arrêts envoyés le mois précédent par le greffier à l'administration des finances.

Art. 149. — Les articles 138, 139, 140, 141 et 142 ci-dessus sont applicables pour le recouvrement des amendes.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Art. 150. — En attendant l'institution d'un trésorier-payeur et de préposés du trésor, le recouvrement des amendes et des frais de justice continuera d'être opéré provisoirement par les greffiers des différentes juridictions, sauf à Nossi-Bé,

Diégo-Suarez et Ste-Marie, où le recouvrement s'effectuera comme par le passé, mais conformément au taux du présent tarif.

ART. 151. — Les Secrétaires Généraux en territoires civil et militaire et le Procureur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tananarive, le 3 Mai 1897.

GALLIENI.

Par le Résident Général :
Le Procureur Général,
DUBREUIL.

Par le Résident Général :
Le Chef d'Etat-Major, faisant fonctions de Secrétaire Général en territoire militaire,
GÉRARD.

Par le Résident Général :
Le Résident faisant fonctions de Secrétaire Général en territoire civil,
J. FRANÇOIS.

Vu :
Le Directeur des Finances et du Contrôle,
HOMBERG.

ARRÊTÉ
sur les défenseurs.

(27 Avril 1897)

Le Général commandant le Corps d'occupation et Résident Général de France à Madagascar,

Vu l'art. 23 du décret du 9 juin 1896;
Vu la nécessité d'assurer aux parties plaidant devant les diverses juridictions de la Colonie la représentation de leurs intérêts;
Sur la proposition du Procureur Général, chef du service judiciaire;
Le conseil d'administration entendu,

Arrête :

ART. 1er. — Il est institué près la Cour d'appel et le tribunal de première instance de Tananarive, ainsi que près des tribunaux de Tamatave, Majunga, et des justices de paix à compétence étendue de Diégo-Suarez et de Nossi-Bé, des avocats défenseurs ayant le privilège exclusif de représenter les parties, de conclure pour elles, tant en demandant qu'en défendant, de faire et signer tous actes nécessaires à l'instruction des causes civiles et commerciales et à l'exécution des jugements et arrêts. Ils peuvent plaider pour leurs parties.

ART. 2. — Dans toutes les autres juridictions civiles de la Colonie, les parties peuvent, si elles ne se défendent pas elles-mêmes, se faire représenter par des fondés de pouvoirs dont le choix demeure libre, sauf les exceptions prononcées par l'art. 86 du Code de procédure civile.

ART. 3. — L'assistance d'un avocat défenseur n'est pas obligatoire.
Les parties conservent le droit de se défendre elles-mêmes devant la Cour d'appel et tous les tribunaux de la Colonie, conformément à l'art. 23 du décret du 9 juin 1896.

ART. 4. — En dehors des cas où les parties se défendent elles-mêmes, elles doivent se faire représenter devant la Cour et les tribunaux, jugeant en matière civile ou commerciale, par un avocat défenseur.

ART. 5. — Tous les titulaires d'une commission d'avocat défenseur devant un tribunal de la Colonie peuvent conclure et plaider devant la Cour d'appel.

ART. 6. — Des licenciés en droit peuvent être autorisés à plaider par les présidents des juridictions civile, commerciale, correctionnelle ou criminelle, sans qu'il puisse être porté atteinte au privilège créé en faveur des avocats défenseurs par l'art. 1er ci-dessus.

Nomination des avocats défenseurs.

ART. 7. — Nul ne peut être avocat défenseur, s'il n'est licencié en droit, Français, âgé de vingt-cinq ans révolus et jouissant de ses droits civils et politiques.

ART. 8. — L'avocat défenseur postulant doit présenter requête au Procureur Général, à l'effet d'être autorisé à se pourvoir devant la Cour, le Procureur Général recueille tous renseignements sur la conduite du candidat, et, s'il y a lieu, dépose les pièces au greffe de la Cour.

ART. 9. — S'il demande à être avocat défenseur près la Cour et le tribunal de Tananarive, le président de la Cour remet les pièces à un conseiller.
Le conseiller désigné fait ensuite son rapport, et la Cour, le Procureur Général entendu, émet son avis.

ART. 10. — S'il demande à être avocat défenseur devant un autre tribunal ou une justice de paix à compétence étendue, le Procureur Général envoie les pièces au président du tribunal ou au juge de paix. Ce magistrat adresse ensuite au Procureur Général son rapport avec toutes les pièces du dossier. La Cour, le Procureur Général entendu, émet son avis.

ART. 11. — Le président fait parvenir l'avis de la Cour au Procureur Général pour être transmis au Résident Général.
Le Résident Général statue en conseil sur la demande et délivre, s'il y a lieu, une commission.

Des défenseurs non licenciés exerçant actuellement près la Cour et les tribunaux de la Colonie.

ART. 12. — Par exception aux dispositions qui précèdent, les défenseurs, non licenciés en droit, exerçant actuellement près la Cour et les tribunaux de la Colonie, pourront être nommés agréés près la juridiction devant laquelle ils exercent.

ART. 13. — Ils devront justifier de cinq années de cléricature et subir, avant leur nomination, un examen public sur les lois et décrets en vigueur à Madagascar. Cet examen a lieu à Tananarive devant un conseiller désigné par le président de la Cour, à Tamatave et Majunga, devant le juge-président, à Diégo-Suarez et Nossi-Bé, devant le juge de paix à compétence étendue.
L'officier du Ministère Public devra être présent à cet examen ; à Tananarive, il sera désigné par le Procureur Général.
Les prescriptions des articles 10, 11 et 12 ci-dessus seront observées à leur égard.

ART. 14. — Ils devront, dans chaque affaire, produire des pouvoirs réguliers.
Sauf l'exception prévue à l'art. 26, toutes les autres dispositions relatives aux avocats défenseurs leur sont applicables.

Obligations.

Art. 15. — Avant d'entrer en fonction, les avocats défenseurs sont tenus de verser un cautionnement ou une garantie sur première hypothèque, qui sera de trois mille francs pour Tananarive, de deux mille francs pour les autres tribunaux ou justices de paix.

Art. 16. — Ils prêtent ensuite devant la Cour ou le tribunal de leur résisence le serment suivant : « Je jure de ne rien dire ou publier de contraire aux « lois, décrets, arrêtés, aux bonnes mœurs, à la sûreté de la Colonie et à la paix « publique, de ne jamais m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux auto- « rités publiques et de ne plaider aucune cause que je ne croirai pas juste en « mon âme et conscience ».

Art. 17. — Le nombre des avocats défenseurs est fixé pour Tananarive à dix, pour Majunga à six, pour Tamatave à huit, pour Diégo-Suarez à quatre, pour Nossi-Bé à trois.

Art. 18. — Les avocats défenseurs ne peuvent, lorsqu'ils sont désignés par le président, refuser, sans motifs légitimes et admis, la défense des accusés en matière criminelle ou celle des indigents en toute matière devant le tribunal de leur résidence.

Art. 19. — Ils exercent librement leur ministère. Il leur est cependant défendu de se livrer à des injures et à des personnalités envers les témoins ou la partie adverse. Il leur est également défendu de s'écarter dans leurs paroles ou leurs écrits du respect dû à la justice et aux magistrats devant lesquels ils exercent. Ils doivent obéir aux injonctions du Président, lorsque celui-ci réprime leurs écarts et les rappelle aux convenances professionnelles.

Art. 20. — Il leur est interdit de faire des traités pour leurs honoraires, de s'associer entre eux et d'acheter des affaires litigieuses.

Art. 21. — Ils ont droit aux honoraires prévus par le tarif en vigueur.

Sur leur demande ils peuvent obtenir, à leur profit, la distraction des dépens.

Art. 22. — Il leur est interdit de recevoir aucune somme des parties sans en donner des reçus détaillés. Ils seront munis d'un registre coté et paraphé par le président de la Cour ou un conseiller par lui commis, ou par le juge-président de leur résidence et sur lequel ils inscriront, par ordre de date et sans aucun blanc, les sommes qu'ils recevront de leurs clients dans les affaires où leurs émoluments sont susceptibles d'être taxés.

Ce registre sera soumis, à la fin de chaque année, au visa du Procureur Général ou du Procureur de la République et devra lui être représenté, quand il le requerra.

Ils devront le représenter sur la demande des tribunaux ou du magistrat taxateur, lorsqu'ils intenteront une action en paiement de frais ou d'émoluments et faute de représenter ou de tenue régulière, ils pourront être déclarés irrecevables dans leurs demandes.

Art. 23. — En matière criminelle et correctionnelle, les avocats défenseurs ne sont assujettis à aucun tarif, mais doivent donner quittance des sommes par eux reçues pour soins donnés à la défense. Il leur est interdit, sous peine de destitution, d'exiger des accusés ou prévenus, préalablement à l'arrêt ou au jugement, des engagements ou garanties pour le paiement de leurs honoraires.

Costume.

Art. 24. — Les avocats défenseurs porteront à l'audience la robe en étamine noire fermée par devant, à manches larges, la toque noire avec deux galons de velours, la chausse de licencié sur l'épaule, le rabat de batiste blanche plissée.

Les agréés ne porteront point la chausse de licencié.

Discipline.

Art. 25. — Le Procureur Général exerce directement la discipline sur les avocats défenseurs et agréés. Il peut les mander, les rappeler à l'ordre, les censurer avec réprimande, leur donner tous avertissements convenables et les dénoncer au Résident Général.

Art. 26. — S'ils s'écartent, soit à l'audience, soit dans leurs défenses écrites, soit dans leur conduite, des devoirs qui leur sont prescrits, la Cour et les tribunaux peuvent, suivant l'urgence des cas, d'office ou à la réquisition du Ministère Public, leur appliquer l'une des peines de discipline suivante :

L'avertissement ;
La réprimande ;
L'interdiction pendant six mois au plus.

Art. 27. — Le Procureur Général, la Cour et les tribunaux peuvent, en outre proposer au Résident Général la destitution de l'avocat défenseur ou agréé contre lequel l'interdiction a été prononcée.

Ces peines sont prononcées sans préjudice d'autres poursuites, s'il y a lieu.

Art. 28. — Le droit accordé à la Cour, aux tribunaux et au Procureur Général dans les mêmes cas.

Art. 29. — Toutefois, le Résident Général ne peut prononcer la destitution sans avoir, à Tananarive, l'avis de la Cour, et dans les autres arrondissements l'avis des tribunaux qui entendent en chambre du conseil l'avocat défenseur ou agréé en présence du Ministère Public

Disposition transitoire.

Art. 30. — Les défenseurs exerçant actuellement devant les tribunaux de Tamatave et de Majunga, les justices de paix à compétence étendue de Diégo-Suarez et de Nossi-Bé, qui ne sont point d'origine française, devront, pour être nommés définitivement agréés, se faire naturaliser dans un délai d'un an à dater de ce jour ou justifier qu'ils sont en instance de naturalisation.

Art. 31. — Le Procureur Général, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tananarive, le 27 Avril 1897.

Le Général commandant le Corps d'occupation et Résident Général de France à Madagascar,

GALLIENI.

Par le Résident Général :
Le Procureur Général,

DUBREUIL.

ARRÊTÉ

fixant les droits remplaçant les anciens droits de chancellerie.

(31 Décembre 1897)

Le Général commandant en chef du Corps d'occupation et Gouverneur Général de Madagascar et Dépendances,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897 ;
Vu les décrets des 30 novembre 1875 et 18 décembre 1876 ;

Vu la loi du 6 août 1896 ;
Le conseil d'administration entendu,

Arrête :

ART. Ier. — Les droits de chancellerie établis par les décrets des 30 novembre 1875 et 18 décembre 1876, les droits d'enregistrement et de timbre institués à Diégo-Suarez, par arrêté du 22 juillet 1892, à Nossi-Bé, par arrêtés des 11 novembre 1869 et 16 décembre 1872, ou par tous autres arrêtés ;

Le droit de 2 0/0 prévu par l'art. 16 de l'arrêté du 3 décembre 1896, réglementant le service des commissaires-priseurs, cesseront d'être perçus dans la Colonie à partir du 1er janvier 1898 et seront remplacés par les droits fixés au tarif ci-après :

ART. II. — Sont soumis à un droit fixe de 1 franc :

1° Les exploits et généralement tous actes extra-judiciaires des huissiers ou de leur ministère, en matière civile ou commerciale, en matière de simple police, en matière correctionnelle ou criminelle, soit entre parties, soit sur la poursuite du Ministère Public, lorqu'il y aura partie civile en cause ;

2° Les expéditions ou copies d'actes, arrêts ou jugements délivrées par les huissiers, notaires, commissaires-priseurs, greffiers, en matière civile ou commerciale, en matière de simple police, en matière correctionnelle ou criminelle, soit entre parties, soit sur la poursuite du Ministère Public, lorsqu'il y aura partie civile en cause.

Sont soumis à un droit fixe de 2 francs :

1° Les actes, jugements, procès-verbaux, ordonnances des présidents des trbunaux de première instance, des juges de paix à compétence étendue, des résidents investis des fonctions de juge de paix, des arbitres et experts près de ces tribunaux, en matière civile ou commerciale, en matière de simple police, en matière correctionnelle ou criminelle, soit entre parties, soit sur la poursuite du Ministère Public, lorsqu'il y aura partie civile en cause ;

2° Les actes et procès-verbaux faits ou passés aux greffes des mêmes tribunaux et généralement tous actes rédigés par les greffiers, d'après les distinctions établies ci-dessus.

Sont soumis à un droit fixe de 3 francs :

1° Les actes des notaires et les procès-verbaux de vente des commissaires-priseurs ;

2° Les actes sous seing privé produits en justice ou devant une administration.

Sont soumis à un droit fixe de 5 francs.

Les actes et ordonnances des présidents et conseillers de la Cour d'appel ;

Les actes et jugements de la même Cour et des arbitres et experts auprès de de la Cour en matières civile et commerciale, en matière d'annulation de jugement de simple police, en matière correctionnelle ou criminelle, soit entre parties, soit sur la poursuite du Ministère Public, lorsqu'il y aura partie civile en cause.

Les actes faits ou passés au greffe de la Cour d'appel et généralement tous actes dirigés par le greffier de cette Cour d'après les distinctions établies ci-dessus.

ART. III. — Les droits seront acquittés au moyen de l'apposition, sur chaque acte ou jugement, expédition ou copie de ces actes ou jugements, le jour même de sa rédaction, d'un timbre mobile portant la désignation du droit à percevoir d'après le tarif ci-dessus. Ces timbres, dont la vente est confiée au receveur de l'enregistrement, seront oblitérés par l'apposition à l'encre noire, en travers du timbre, de la signature du rédacteur de l'acte ou jugement, ainsi que de la date d'oblitération.

ART. IV. — Toute contravention aux dispositions de l'art. 3 est punie d'une amende de 10 francs à la charge du notaire, du greffier, de l'huissier ou du commissaire-priseur. en matière d'acte ou d'expédition et du greffier en matière de jugement.

Art. V. — La recherche des contraventions est confiée aux agents de l'enregistrement, qui pourront, dans ce but, exercer toutes vérifications nécessaires dans les greffes ou études.

Le premier acte de poursuite pour le recouvrement des droits et le payement des amendes sera une contrainte ; elle sera décernée par le receveur ou préposé de l'enregistrement; elle sera visée et déclarée exécutoire par le président du tribunal de 1re instance, le juge de paix à compétence étendue ou le résident juge de paix de l'arrondissement où le bureau est établi, et elle sera signifiée. L'exécution de la contrainte ne pourra être interrompue que par une opposition formée par le redevable et motivée avec assignation, à jour fixe, devant le tribunal civil. Dans ce cas, l'opposant sera tenu d'élire domicile dans la commune où siège le tribunal.

L'instruction des instances se fera par simples mémoires respectivement signifiés.

Art. VI — Sont seuls exemptés de tous droits :

1° Le bulletin de casier judiciaire délivré aux particuliers ;

2° Les actes, jugements et arrêts relatifs à l'application des arrêtés sur la propriété foncière, jusques et y compris l'ordonnance, jugement ou arrêté ordonnant ou rejetant la demande en immatriculation.

Les actes déposés dans les conservations, à l'appui d'une demande en immatriculation ou dans le but de requérir une formalité ;

3° Les actes, exploits, procès-verbaux, jugements et arrêts en matière de simple police, de police correctionnelle et en matière criminelle et généralement tous actes relatifs à la répression des contraventions, délits ou crimes, quand il n'y a pas de partie civile en cause;

4° Tous les actes de procédure faits à la requête d'une personne bénéficiant de l'assistance judiciaire, les jugements ou arrêts rendus dans une cause où le paiement des dépens est mis à la charge de l'assisté ;

5° Les avis de parents des mineurs qui justifieront d'un certificat d'indigence. Même dispense est concédée aux actes nécessaires pour la convocation et la constitution des conseils de famille et l'homologation des délibérations prises dans ces conseils, dans le cas d'indigence des mineurs.

Les personnes dont l'interdiction est demandée et les interdits sont, dans le même cas, assimilés aux mineurs ;

6° Les actes d'acquisitions et d'échanges faits par l'État ;

Les partages de biens faits entre lui et les particuliers et tous autres actes dont les droits seraient supportés par le Gouvernement ;

7° Les actes rédigés en exécution des lois relatives aux faillites et liquidations judiciaires;

8° Les actes nécessaires pour faciliter le mariage des indigents sur la présentation d'un certificat délivré conformément à la loi du 10 décembre 1850;

9° Les actes qui doivent être produits à la caisse des retraites pour la vieillesse, aux monts de piété, aux caisses d'épargne et aux caisses de l'établissement des Invalides de la marine;

10° Les actes qui sont relatifs aux successions des militaires français en cours de campagne et des marins en cours de campagne ou de voyage;

11° Les actes de l'état civil délivrés par les greffiers, les actes de dépôt des registres de l'état civil;

12° Les actes et jugements rendus à la requête du Ministère Public pour des rectifications ou pour réparer des omissions concernant les actes de l'état civil;

13° Les actes de la procédure relative aux inscriptions, réclamations, recours en matière d'élection;

14° Les actes relatifs à l'obtention de l'assistance judiciaire ;

15° Les prestations de serment des fonctionnaires;

16° Les affirmations des procès-verbaux des agents salariés, employés et gardes de l'Etat ou de la Colonie, faits dans l'exercice de leurs fonctions;

17° Les certificats de vie à produire pour les rentes et pensions viagères sur l'Etat ou caisses et institutions assimilées ;

18° Les cédules pour appeler en conciliation, les certificats ou mentions de non comparution, les procès-verbaux de conciliation ;

Les actes de production de pièces faits sur le registre tenu au greffe à cet effet et ceux, sur le registre des contributions et des adjudications pour la distribution des deniers, les actes portés sur le registre des délibérations intérieures des cours et tribunaux ;

19° Les doubles minutes des jugements et actes notariés que, conformément aux prescriptions de l'édit de juin 1776, les greffiers et les notaires sont dans l'obligation de fournir pour être envoyés en France au dépôt de papiers publics des colonies.

20° Les expéditions ou extraits d'actes délivrés sur la demande de l'administration ou à la requête du Ministère Public.

Art. VII. — Au cas où il serait fait usage, soit dans la Métropole, soit dans une colonie où l'enregistrement est établi, d'actes ayant acquitté les droits fixés par le présent arrêté, ces droits ne pourront être assimilés à des droits d'enregistrement ou de timbre.

Art. VIII. — Il est alloué aux notaires, greffiers et huissiers une remise de 1 0/0 sur les timbres dont il leur sera fait livraison.

Le présent arrêté sera applicable dans toute l'étendue de Madagascar, compter du 1er janvier 1898.

Art. IX. — MM. le Procureur Général, le chef du service des domaines, les administrateurs et commandants de cercle sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tananarive, le 31 Décembre 1897.

GALLIENI.

Vu :
Le Directeur des Finances
et du Contrôle,
CRAYSSAC.

Par le Gouverneur Général :
Le Procureur Général,
DUBREUIL.

DÉCRET

modifiant l'organisation du service de la justice à Madagascar.

(*25 Octobre 1898*)

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 28 décembre 1895 ;

Vu le décret du 9 juin 1896, portant réorganisation de la justice à Madagascar,

Décrète :

Art. 1er. — Des justices de paix à compétence étendue sont établies à Majunga, en remplacement du tribunal de 1re instance qui est supprimé, et à Fianarantsoa.

Chacune de ces justices de paix se compose de :

2° En premier ressort seulement et à charge d'appel, des actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 1.500 francs en principal, et des actions immobilières jusqu'à 100 francs de revenus déterminés, soit en rente, soit par prix de bail.

Art. 7. — Les tribunaux indigènes du 2e degré connaissent :

1° De l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux du 1er degré ;

2° En premier et dernier ressort, des actions personnelles et mobilières supérieures à 1.500 francs et inférieures à 3.000 francs en principal, et des actions immobilières supérieures à 100 francs et inférieures à 150 francs de revenus déterminés, soit en rente, soit par prix de bail.

3° En premier ressort seulement et à charge d'appel devant la Cour d'appel de Tananarive, des actions personnelles et mobilières supérieures à 3.000 francs en principal et des actions immobilières supérieures à 150 francs de revenus déterminés, soit en rente, soit par prix de bail.

Art. 8. — La procédure et le jugement des affaires civiles et commerciales soumises aux tribunaux indigènes du 1er et du 2e degré ont lieu sous la direction du président qui se conforme, autant que possible, pour la citation, l'instruction et le débat oral, à la procédure suivie devant les justices de paix de la Colonie.

Il peut toutefois s'inspirer des usages et coutumes locaux, s'ils paraissent devoir mieux assurer la bonne administration de la justice, et faire procéder, sous son contrôle, par les assesseurs indigènes, aux enquêtes qu'il juge utiles.

Les citations peuvent être délivrées par les agents indigènes.

Art. 9. — La Cour d'appel de Tananarive, statuant en matière indigène, se conforme à la procédure tracée par le titre III, section 1re, du décret du 9 juin 1896. Les citations peuvent néanmoins être délivrées par les agents indigènes.

Les assesseurs indigènes peuvent être chargés des enquêtes sous le contrôle de la Cour.

Ces enquêtes doivent être faites en français ; en cas d'impossibilité, elles devront être traduites.

Art. 10. — Dans les affaires indigènes, le délai pour interjeter appel est de deux mois à compter de la signification du jugement. L'appel est formé par une déclaration faite au greffe de la juridiction qui a connu l'affaire en premier ressort.

Le président de cette juridiction en fait donner avis à la partie intéressée aux frais de l'appelant.

L'appelant qui succombera sera condamné à une amende de 50 francs, qui devra être consignée au moment de la déclaration d'appel.

TITRE III

Des affaires répressives.

Art. 11. — Les tribunaux du 1er degré connaissent :

1° En premier et dernier ressort, des contraventions commises par les indigènes et prévues par les règlements de police émanés de l'autorité administrative ou résultant des coutumes locales ;

2° En premier ressort seulement et à charge d'appel devant les tribunaux du 2e degré, des délits commis par des indigènes au préjudice d'indigènes, lorsque la pénalité prononcée n'excède pas 150 francs d'amende ou trois mois de prison et prévus, soit par des textes en vigueur dans la Colonie, soit par les coutumes locales.

Art. 12. — Les tribunaux du 2e degré connaissent :

1° De l'appel des jugements rendus par les tribunaux du 1er degré dans les cas prévus au paragraphe 2 de l'article précédent ;

2° En premier et dernier ressort, des délits commis par les indigènes au

préjudice d'indigènes, lorsque la pénalité prononcée n'excède pas 300 francs d'amende ou six mois de prison ;

3° En premier ressort seulement et à charge d'appel devant la cour de Tananarive, des autres délits et crimes commis par des indigènes au préjudice d'indigènes.

Art. 13. — La Cour d'appel de Tananarive, composée comme il est dit à l'art. 5, connaît des appels formés contre les jugements en premier ressort rendus en matière répressive indigène par les tribunaux du 2e degré.

Pour l'examen et le jugement de ces affaires, la Cour se conforme à la procédure suivie devant elle en matière correctionnelle.

Art. 14. — Les informations, poursuites et instructions en matière répressive sont faites sous la surveillance des administrateurs, des commandants de cercle, de district ou de secteur, avec le concours, s'il y a lieu, des assesseurs indigènes.

Les admistrateurs et commandants de cercle, de district ou de secteur peuvent seuls traduire les inculpés devant les tribunaux de répression.

Art. 15. — Il est procédé aux débats publics dans la forme prescrite pour les justices de paix à compétence étendue de la Colonie.

Les assesseurs n'ont que voix consultative.

Les citations et l'exécution des décisions des tribunaux de répression peuvent être confiées à des agents indigènes.

Art. 16. — Le délai pour interjeter appel en matière répressive indigène est de dix jours à compter de la notification du jugement de condamnation. L'appel est formé par une déclaration faite au greffe de la juridiction qui a prononcé le jugement attaqué.

L'appelant qui succombera pourra être condamné à une amende de 150 francs.

Art. 17. — Les administrateurs ou les commandants de cercle peuvent faire appel de la décision rendue par les tribunaux du 1er degré dans le mois qui suit le prononcé du jugement.

Le Procureur Général est investi du même droit à l'égard des jugements rendus par les tribunaux du 2e degré.

Art. 18. — Les tribunaux indigènes de 1er et de 2e degré et la Cour d'appel de Tananarive, statuant en matière indigène, peuvent ordonner qu'il sera procédé, suivant les usages et coutumes locaux et au moyen d'agents indigènes, à l'exécution de leurs jugements et arrêts.

TITRE IV

Dispositions générales.

Art. 19 — Le recours en annulation est ouvert en toutes matières aux parties contre les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux du 1er et du 2e degré pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi ou des coutumes.

Art. 20. — En matière civile et commerciale, le délai pour former le recours est de deux mois à compter de la signification du jugement.

En matière répressive, le délai pour former le recours est pour les affaires de simple police, de cinq jours francs et, pour les affaires de police correctionnelle, de dix jours francs à compter du jour du prononcé du jugement.

La déclaration de recours est faite au greffe du tribunal qui a rendu la décision attaquée.

Le recours est suspensif.

En cas de rejet du recours, le demandeur peut être condamné à une amende de 300 francs.

Art. 21. — Le Procureur Général a le droit de former un recours en annulation contre les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux du 1er

2° En premier ressort seulement et à charge d'appel, des actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 1.500 francs en principal, et des actions immobilières jusqu'à 100 francs de revenus déterminés, soit en rente, soit par prix de bail.

Art. 7. — Les tribunaux indigènes du 2e degré connaissent :

1° De l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux du 1er degré ;

2° En premier et dernier ressort, des actions personnelles et mobilières supérieures à 1.500 francs et inférieures à 3.000 francs en principal, et des actions immobilières supérieures à 100 francs et inférieures à 150 francs de revenus déterminés, soit en rente, soit par prix de bail.

3° En premier ressort seulement et à charge d'appel devant la Cour d'appel de Tananarive, des actions personnelles et mobilières supérieures à 3.000 francs en principal et des actions immobilières supérieures à 150 francs de revenus déterminés, soit en rente, soit par prix de bail.

Art. 8. — La procédure et le jugement des affaires civiles et commerciales soumises aux tribunaux indigènes du 1er et du 2e degré ont lieu sous la direction du président qui se conforme, autant que possible, pour la citation, l'instruction et le débat oral, à la procédure suivie devant les justices de paix de la Colonie.

Il peut toutefois s'inspirer des usages et coutumes locaux, s'ils paraissent devoir mieux assurer la bonne administration de la justice, et faire procéder, sous son contrôle, par les assesseurs indigènes, aux enquêtes qu'il juge utiles.

Les citations peuvent être délivrées par les agents indigènes.

Art. 9. — La Cour d'appel de Tananarive, statuant en matière indigène, se conforme à la procédure tracée par le titre III, section 1re, du décret du 9 juin 1896. Les citations peuvent néanmoins être délivrées par les agents indigènes.

Les assesseurs indigènes peuvent être chargés des enquêtes sous le contrôle de la Cour.

Ces enquêtes doivent être faites en français ; en cas d'impossibilité, elles devront être traduites.

Art. 10. — Dans les affaires indigènes, le délai pour interjeter appel est de deux mois à compter de la signification du jugement. L'appel est formé par une déclaration faite au greffe de la juridiction qui a connu l'affaire en premier ressort.

Le président de cette juridiction en fait donner avis à la partie intéressée aux frais de l'appelant.

L'appelant qui succombera sera condamné à une amende de 50 francs, qui devra être consignée au moment de la déclaration d'appel.

TITRE III

Des affaires répressives.

Art. 11. — Les tribunaux du 1er degré connaissent :

1° En premier et dernier ressort, des contraventions commises par les indigènes et prévues par les règlements de police émanés de l'autorité administrative ou résultant des coutumes locales ;

2° En premier ressort seulement et à charge d'appel devant les tribunaux du 2e degré, des délits commis par des indigènes au préjudice d'indigènes, lorsque la pénalité prononcée n'excède pas 150 francs d'amende ou trois mois de prison et prévus, soit par des textes en vigueur dans la Colonie, soit par les coutumes locales.

Art. 12. — Les tribunaux du 2e degré connaissent :

1° De l'appel des jugements rendus par les tribunaux du 1er degré dans les cas prévus au paragraphe 2 de l'article précédent ;

2° En premier et dernier ressort, des délits commis par les indigènes au

préjudice d'indigènes, lorsque la pénalité prononcée n'excède pas 300 francs d'amende ou six mois de prison ;

3° En premier ressort seulement et à charge d'appel devant la cour de Tananarive, des autres délits et crimes commis par des indigènes au préjudice d'indigènes.

Art. 13. — La Cour d'appel de Tananarive, composée comme il est dit à l'art. 5, connaît des appels formés contre les jugements en premier ressort rendus en matière répressive indigène par les tribunaux du 2° degré.

Pour l'examen et le jugement de ces affaires, la Cour se conforme à la procédure suivie devant elle en matière correctionnelle.

Art. 14. — Les informations, poursuites et instructions en matière répressive sont faites sous la surveillance des administrateurs, des commandants de cercle, de district ou de secteur, avec le concours, s'il y a lieu, des assesseurs indigènes.

Les administrateurs et commandants de cercle, de district ou de secteur peuvent seuls traduire les inculpés devant les tribunaux de répression.

Art. 15. — Il est procédé aux débats publics dans la forme prescrite pour les justices de paix à compétence étendue de la Colonie.

Les assesseurs n'ont que voix consultative.

Les citations et l'exécution des décisions des tribunaux de répression peuvent être confiées à des agents indigènes.

Art. 16. — Le délai pour interjeter appel en matière répressive indigène est de dix jours à compter de la notification du jugement de condamnation. L'appel est formé par une déclaration faite au greffe de la juridiction qui a prononcé le jugement attaqué.

L'appelant qui succombera pourra être condamné à une amende de 150 francs.

Art. 17. — Les administrateurs ou les commandants de cercle peuvent faire appel de la décision rendue par les tribunaux du 1er degré dans le mois qui suit le prononcé du jugement.

Le Procureur Général est investi du même droit à l'égard des jugements rendus par les tribunaux du 2° degré.

Art. 18. — Les tribunaux indigènes de 1er et de 2° degré et la Cour d'appel de Tananarive, statuant en matière indigène, peuvent ordonner qu'il sera procédé, suivant les usages et coutumes locaux et au moyen d'agents indigènes, à l'exécution de leurs jugements et arrêts.

TITRE IV

Dispositions générales.

Art. 19 — Le recours en annulation est ouvert en toutes matières aux parties contre les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux du 1er et du 2° degré pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi ou des coutumes.

Art. 20. — En matière civile et commerciale, le délai pour former le recours est de deux mois à compter de la signification du jugement.

En matière répressive, le délai pour former le recours est pour les affaires de simple police, de cinq jours francs et, pour les affaires de police correctionnelle, de dix jours francs à compter du jour du prononcé du jugement.

La déclaration de recours est faite au greffe du tribunal qui a rendu la décision attaquée.

Le recours est suspensif.

En cas de rejet du recours, le demandeur peut être condamné à une amende de 300 francs.

Art. 21. — Le Procureur Général a le droit de former un recours en annulation contre les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux du 1er

et du 2e degré par une déclaration signée de lui au greffe de la Cour d'appel dans les mêmes délais que les parties.

Après l'expiration des délais, il ne peut former de recours que dans l'intérêt de la loi.

Les parties peuvent toujours se prévaloir des arrêts rendus sur les recours formés dans les délais par le Procureur Général.

Art. 22. — Les archives des juridictions indigènes, ainsi que les minutes des jugements et arrêts rendus par elles en toute matière, sont déposées, suivant les cas, aux greffes de la Cour et à ceux des tribunaux du 1er et du 2e degré. Les greffiers ou les fonctionnaires en faisant les fonctions en ont la garde et en sont les dépositaires.

Ils délivrent, aux parties qui en font la demande et contre le paiement d'un droit fixé par arrêté du Gouverneur Général, expédition des décisions rendues par les juridictions auxquelles ils sont attachés

Art. 23. — Les jugements et arrêts rendus en matière indigène ne sont susceptibles de pourvoi en cassation.

Art. 24. — Le Gouverneur Général de Madagascar et Dépendances peut, par arrêtés pris en conseil d'administration, prendre toutes les mesures urgentes pour assurer le bon fonctionnement de la justice en matière indigène, sous réserve de l'approbation du Ministre des Colonies, dans le délai de quatre mois à compter de la date de l'arrêté et sous la condition que ces mesures ne contreviennent pas aux prescriptions du présent décret.

Art. 25. — Sont abrogés toutes dispositions générales ou locales et tous arrêtés relatifs à l'organisation de la justice indigène.

Sont, en outre, abrogées toutes dispositions des décrets du 28 décembre 1895 et du 9 juin 1896, sur l'organisation de la justice à Madagascar, contraires au présent décret.

Art. 26. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* de la République française, au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin Officiel* des Colonies.

Fait à Paris, le 24 Novembre 1898.

Félix FAURE.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Colonies,
GUILLAIN.

Le Garde des Sceaux, *Ministre de la Justice*,
Georges LEBRET.

TRÉSOR

DÉCRET
portant organisation du service de la trésorerie à Madagascar.

(8 Janvier 1897)

Le Président de la République Française,

Vu le décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique;
Vu le décret du 15 mai 1874, portant organisation de la trésorerie en Cochinchine;
Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies;
Vu le décret du 15 mars 1889, relatif à l'organisation de la trésorerie d'Algérie;
Vu le décret du 8 février 1892, portant organisation de la trésorerie au Tonkin;
Vu le décret du 11 décembre 1895, relatif aux pouvoirs du Résident Général à Madagascar;
Vu le décret du 28 janvier 1896, qui rattache les établissements français de Diégo-Suarez, Nossi-Bé et Sainte-Marie-de-Madagascar à l'administration de Madagascar;
Vu la loi du 6 août 1896, déclarant colonie française l'île de Madagascar avec les îles qui en dépendent:
Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

Décrète :

Art. Ier. — Le service de la trésorerie dans la colonie de Madagascar et Dépendances est dirigé par un trésorier-payeur, soumis à l'autorité du Ministre des Finances et du Ministre des Colonies et justiciable de la Cour des comptes.

Art. II. — Le trésorier-payeur de Madagascar est nommé par décret du Président de la République, sur la proposition du Ministre des Finances, après avis du Ministre des Colonies.

Son cautionnement est fixé par le Ministre des Finances.

Art. III. — Le trésorier-payeur de Madagascar effectue toutes les opérations concernant les services financiers métropolitains.

Il exécute le service des articles d'argent, dans les conditions déterminées par le décret du 25 juin 1878.

Il est préposé de la caisse des dépôts et consignations.

Il est chargé, en outre, de la gestion des recettes et des dépenses du budget local, opérées par lui-même ou par les agents sous ses ordres et il centralise les opérations des comptables locaux, qui perçoivent les revenus de ce budget.

Art. IV. — Le service de la trésorerie est assuré, sous les ordres et la responsabilité du trésorier-payeur: 1° par des agents de tout grade de la trésorerie d'Algérie et d'Indo-Chine, dans les conditions fixées par les décrets du 15 mai 1874 et du 15 mars 1889; 2° par des agents de formation locale, choisis conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 15 mai 1874.

Le nombre des agents métropolitains est déterminé de concert entre le Ministre des Finances et le Ministre des Colonies.

A titre transitoire, les agents des diverses administrations de la Métropole, actuellement détachés au service de la trésorerie du Corps d'occupation de Ma-

dagascar, peuvent être maintenus en fonctions, ainsi que les préposés du trésor à Nossi-Bé et Sainte-Marie-de-Madagascar.

ART. V. — Le traitement du trésorier-payeur à Madagascar est fixé à 10.000 francs. Il lui est alloué une indemnité de 5.000 francs, pour frais de service.

Le trésorier-payeur et les autres agents de la trésorerie reçoivent, à titre de supplément colonial, une somme égale au montant de leur traitement de grade.

Provisoirement, ils ont droit, suivant leur grade et d'après l'assimilation reconnue par l'art. 6 du décret du 15 mai 1874, au logement et aux prestations en nature allouées aux officiers. Un arrêté, pris par le Ministre des Colonies et par le Ministre des Finances, déterminera l'époque à laquelle ils cesseront de jouir de ces avantages.

ART. VI. — Les payeurs particuliers, chargés d'un service de préposé du trésor, fournissent un cautionnement dont le montant est fixé par le Ministre des Finances.

Les agents subalternes, qui remplissent les fonctions de préposé, ne sont pas astreints à un cautionnement.

Cependant, le trésorier-payeur peut demander que ces agents soient soumis à cette garantie. Dans ce cas, le Ministre des Finances décide et fixe, s'il y a lieu, la quotité du cautionnement.

Les agents, nommés avant leur départ de France à des fonctions soumises à la garantie du cautionnement, doivent en faire le versement au trésor avant leur entrée en fonctions. Ceux qui sont présents dans la Colonie, lorsqu'ils reçoivent avis de leur nomination, ont un délai d'un an, à partir du jour de réception de cet avis, pour réaliser le cautionnement auquel ils sont assujettis.

ART. VII. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* de la République Française, au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin Officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 8 Janvier 1897.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
ANDRÉ LEBON.

Le Ministre des Finances,
GEORGES COCHERY.

DÉCRET

modifiant le décret du 8 janvier 1897, portant organisation du service de la trésorerie de Madagascar.

(27 Juillet 1898)

Le Président de la République Française,

Vu le décret du 8 janvier 1897, portant organisation du service de la trésorerie à Madagascar ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

Décrète :

ART. Ier. — L'article 5 du décret susvisé du 8 janvier 1897 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« ART. V.— Le traitement du trésorier-payeur à Madagascar est fixé à 10.000 francs ; il lui est alloué une indemnité de 5.000 francs, pour frais de service.

Le trésorier-payeur et les autres agents reçoivent, à titre de supplément colonial, une somme égale au double du traitement de grade. Ils n'ont droit à aucune remise.

Les agents détachés dans les postes recoivent en outre :

1° Une indemnité de responsabilité de caisse de 600 francs par an ;

2° Une indemnité pour frais de bureau de 240 francs par an.

Un arrêté pris par le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances déterminera l'époque à laquelle ces agents cesseront d'avoir droit à ces avantages.

Les fonctions de receveur municipal peuvent être, sur la demande des municipalités, confiées à des agents du trésor placés hors cadres, après entente entre les Ministres des Colonies et des Finances. Ces agents sont rétribués exclusivement au moyen de remises et n'ont droit, en congé ou en cours de traversée, à aucune solde au compte du budget de l Etat ou du budget local ».

Art. II. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal Officiel* de la République Française et au *Bulletin Officiel* du Ministère des Colonies.

Fait au Havre, le 27 Juillet 1898,

Félix FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Georges TROUILLOT.

Le Ministre des Finances,
P. PEYTRAL.

MINES

ARRÊTÉ
sur les carrières de Madagascar.
(*17 Septembre 1896*)

TITRE Ier
Dispositions générales.

Art. 1er — Sont considérés comme carrières les gîtes non classés comme mines.

Les carrières appartiennent au propriétaire du sol.

Art. 2. — Toute exploitation de carrière est soumise à la déclaration.

Sont affranchies de la déclaration, les carrières ouvertes par des propriétaires pour leur propre usage.

Art. 3. — Cette déclaration est faite, dans l'Imerina, au directeur des travaux publics, et dans le reste de l'île, au gouverneur de la province.

Art. 4. — Les gouverneurs tiennent un registre spécial des déclarations de carrières et délivrent reçu de ces déclarations. Les gouverneurs envoient chaque mois au directeur des travaux publics, un relevé du registre où ils inscrivent les déclarations.

TITRE II
Des droits et obligations des propriétaires de carrières.

Art. 5. — Tout propriétaire ou exploitant de carrières pourra commencer ses travaux aussitôt qu'il aura accompli les formalités prescrites au titre Ier.

Art. 6. — Les travaux ne devront être poursuivis que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments à constructions quelconques, publics et privés, des cimetières et tombeaux et des voies de communication : routes, chemins de fer, tramways.

Toutefois, cette distance peut être réduite, sur la demande de l'exploitant avec l'assentiment de l'administration ou du propriétaire intéressé, suivant qu'il s'agit du domaine public ou d'une propriété privée.

Art. 7.— L'exploitant prendra, sous le contrôle de l'administration, toutes les mesures de précaution nécessaires dans l'intérêt de la sécurité du public et de celle des ouvriers.

Art. 8. — Les exploitations souterraines devront tenir rigoureusement à jour un plan des travaux.

Art. 9. — L'exploiteur prendra toutes les mesures de précaution qui lui seront prescrites par l'administration, dans l'intérêt de la sûreté des ouvriers et de celle du public, notamment en ce qui concerne : 1° les procédés d'abatage de la masse exploitée et des terres de recouvrement dans les carrières à ciel ouvert ; 2° la consolidation des puits, galeries et autres excavations, la disposition et les dimensions des piliers dans les carrières souterraines ; 3° l'emploi de la poudre et des autres explosifs.

Art. 10. — Les accidents de personnes survenus dans les travaux ou par suite des travaux devront faire l'objet d'une déclaration au gouverneur de la province.

TITRE III

Pénalités.

Art. 11. — Des amendes de 1 à 5 francs et des emprisonnements de un à trois jours peuvent être infligés pour infraction aux dispositions de la présente loi.

Fait à Tananarive, le 17 Septembre 1896.

Le Résident Général de Madagascar,

Hippolyte LAROCHE.

DÉCRET

fixant le régime des mines autres que celles des métaux précieux et des pierres précieuses à Madagascar.

(*20 Juillet 1897*)

Le Président de la République Française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 11 décembre 1895, fixant les pouvoirs du Résident Général à Madagascar ;

Vu les décrets des 28 décembre 1895 et 9 juin 1896, portant organisation du service de la justice à Madagascar ;

Vu le décret du 28 janvier 1896, portant rattachement des établissements français de Diégo-Suarez, Nossi-Bé et Sainte-Marie-de-Madagascar à l'administration de Madagascar ;

Vu le décret du 17 juillet 1896, rendant exécutoires les dispositions du règlement local concernant le régime des mines d'or, des métaux précieux et des pierres précieuses à Madagascar ;

Vu les décrets des 3 août 1896 et 6 mars 1897, instituant un conseil d'administration près le Résident Général de Madagascar ;

Vu la loi du 6 août 1896, déclarant colonie française l'île de Madagascar et ses Dépendances ;

Vu l'arrêté du Résident Général de Madagascar du 2 novembre 1896, portant réglementation sur les concessions de terres à Madagascar ;

Vu le décret du 16 juillet 1897, sur le régime de la propriété foncière à Madagascar ;

Vu le décret du 16 juillet 1897, portant organisation du domaine public à Madagascar ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Décrète :

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Le présent décret s'applique aux mines autres que les mines d'or, de métaux précieux et de pierres précieuses. Ne sont pas considérés, comme mines, les gîtes de tourbe, de matériaux de construction et d'amendement ; ces gîtes restent à la libre disposition des propriétaires du sol.

Art. 2. — Les Européens et assimilés sont admis à la recherche et à l'exploitation des mines ; les indigènes et assimilés doivent être autorisés par le gouverneur de leur province, sauf l'approbation du Résident.

Il est interdit aux fonctionnaires français et indigènes de l'administration de Madagascar, en activité de service, de se livrer à la recherche et à l'exploitation des mines.

Art. 3. — Les sociétés, formées pour la recherche, pour l'acquisition et pour l'exploitation des mines, doivent être constituées conformément aux lois françaises et avoir fait enregistrer et approuver leurs statuts en France ou à la Résidence Générale de Tananarive.

Art. 4. — Les matières dont les gîtes sont considérés comme mines sont concessibles ; elles sont classées en quatre catégories :

1° Combustibles minéraux, pétroles, bitumes et asphaltes (la tourbe exceptée) ;

2° Sel gemme et sels associés ;

3° Phosphates en amas, couches et filons ;

4° Toutes autres substances minérales non comprises dans les catégories sus-énoncées.

Les gîtes, non considérés comme mines, sont considérés comme carrières.

Art. 5. — La concession comporte le droit d'exploiter toutes les substances minérales d'une même catégorie comprises dans le périmètre de la mine.

Il peut être accordé à des personnes distinctes des concessions pour des catégories différentes de matières dans le même périmètre.

TITRE II

De la recherche des mines.

Art. 6. — Toute personne, toute société autre que le propriétaire du sol, qui veut se livrer à la recherche des mines, doit demander un permis de recherches, soit au service des mines à Tananarive, soit au résident de la province.

Le coût du permis de recherches est fixé à 25 francs.

Art. 7. — Le permis de recherches est valable pour une année ; il donne droit de faire des recherches en dehors du périmètre des concessions déjà instituées et des terrains de recherches déjà bornés ; il peut être renouvelé, si l'administration le juge à propos.

Art. 8. — L'explorateur peut disposer du produit de ses recherches, à la condition d'en avertir le service des mines, de payer la redevance proportionnelle prévue par l'art. 24 ci-dessous et de ne pas faire dégénérer ses recherches en exploitation.

Art. 9. — Lorsque l'explorateur aura choisi son terrain de recherches, il devra placer et maintenir aux angles de ce terrain et à chaque kilomètre, sur les alignements droits, des poteaux-bornes d'une hauteur de 2 mètres au-dessus du sol.

Le maximum de superficie de ce terrain ne devra par dépasser 2.500 hectares.

Les poteaux-bornes devront porter en langue française, sur une planchette, les indications suivantes :

1° Nom du titulaire ;

2° Date du permis ;

3° Catégorie du minéral cherché.

Art. 10. — Aussitôt qu'il a planté ses poteaux-bornes, l'explorateur doit en informer le résident français de la circonscription et le chef du service des mines, en indiquant, avec toute la précision possible, la position de chacun.

L'avis est enregistré sur un registre spécial, avec indication de la date et de l'heure d'arrivée.

Art. 11. — Il est interdit de faire des fouilles dans les propriétés encloses de murs et dans les lieux de sépulture, et de s'en approcher à moins de 50 mètres, ainsi que des maisons, des puits, des voies de communication et des ouvrages d'art. Cette distance pourra être réduite avec l'assentiment de l'administration ou du propriétaire intéressé, suivant qu'il s'agit du domaine public ou d'une propriété privée.

Art. 12. — En propriété non close, tout explorateur ne peut entreprendre des fouilles que s'il y est autorisé par l'ayant droit ou, à défaut, par l'administration.

Art. 13. — L'explorateur est responsable des dommages temporaires ou permanents subis par les propriétés ou cultures du fait des fouilles. Tout dommage de cette nature donne lieu à une indemnité double du préjudice causé.

Le juge compétent sera le juge de paix ou le magistrat exerçant des fonctions similaires.

TITRE III

De l'institution des concessions.

Art. 14. — Toute personne ou toute société qui a fait une découverte et qui veut obtenir une concession doit en faire la demande au service des mines à Tananarive. Elle doit justifier qu'elle se trouve dans les conditions requises par les articles 2 et 3.

Art. 15. — A la demande de concession doit être joint un plan à l'échelle de 1/10.000, indiquant le tracé du périmètre jalonné sur le terrain.

Art. 16. – Les demandes sont inscrites à leur date de dépôt sur un registre spécial, avec indication de la date du dépôt; elles reçoivent un numéro d'ordre. Il en est donné récépissé.

Art. 17. — L'administration procède à une enquête et fait vérifier le plan du terrain dans les délais les plus courts possible.

La demande est insérée par extraits, à trois reprises et à intervalle d'au moins un mois, dans le *Journal Officiel* de Madagascar, aux frais du demandeur.

Art. 18. — Les oppositions à toute demande de concession doivent être faites sur papier timbré de 5 francs.

Elles sont reçues au service des mines jusqu'au moment de l'institution de la concession et signifiées au demandeur, aux frais et par les soins de l'opposant.

Art. 19. — La concession est accordée au demandeur s'il n'y a pas d'opposition. Son étendue ne peut dépasser 2.500 hectares. En cas d'opposition, l'administration apprécie souverainement à qui et dans quelles limites la concession doit être accordée.

TITRE IV

Des droits et obligations des propriétaires des mines.

Art. 20. — La propriété des mines est distincte de celle de la surface; elle est immobilière et transmissible comme tous les autres biens immeubles, sauf les réserves des articles 2 et 3.

Art. 21. — Toute cession, toute réunion de mines de même catégorie, doit être autorisée par l'administration.

Il est perçu, sur tout acte de cession ou de réunion, un droit de 4 0/0.

Art. 22. — Les titres nominatifs émis pour la recherche, l'achat ou l'exploitation des mines sont soumis à un droit de mutation de 1 0/0 en cas de cession, et les titres au porteur d'un droit annuel d'abonnement de 0 fr. 40 0/0

Art. 23. — Toute mine est soumise à une redevance annuelle fixe de:
1 fr. par hectare jusqu'à 200 hectares;
2 fr. par hectare jusqu'à 500 hectares;
3 fr. par hectare en plus jusqu'à 1.000 hectares;
4 fr. par hectare en plus jusqu'à 1.500 hectares;
5 fr. par hectare en plus jusqu'à 2.500 hectares.

Cette redevance n'est exigible qu'après l'expiration de la deuxième année de la concession.

De plus, les produits extraits payent une redevance proportionnelle de 2 1/2 0/0 de leur valeur marchande sur le carreau de la mine, calculée d'après l'extraction du semestre précédent.

Art. 24. — Ces deux redevances, fixes et proportionnelles, sont payables d'avance et par semestre.

Art. 25. — En cas de retard de six mois dans le payement de l'une des redevances, l'administration met en demeure le concessionnaire de s'acquitter dans les six mois suivants, faute de quoi la déchéance est prononcée.

Art. 26. — Toute mine ainsi retirée ou abandonnée est mise en adjudication dans un délai de six mois.

L'adjudication, annoncée par voie d'affiches, trois mois d'avance et, dans ce délai, par des insertions hebdomadaires au *Journal Officiel* de Madagascar, porte sur une somme à verser immédiatement au trésor par le nouveau concessionnaire.

Sur cette somme est prélevé le montant des redevances dues et d'une amende de 10 francs par hectare; l'excédent est remis au concessionnaire déchu, La mine rentre aussitôt après dans le régime normal,

Art. 27. — A défaut d'adjudication, la concession est annulée.

TIRTE V

Relations entre l'exploitant de mines et les propriétaires de la surface.

Art. 28. — Aucun travail souterrain ne peut être ouvert ou poursuivi dans un rayon de 50 mètres autour des bâtiments de la surface, qu'un mois après avertissement donné au chef du service des mines et aux propriétaires de ces bâtiments.

Art. 29. — L'exploitant d'une mine est tenu de réparer les dommages occasionnés à la surface par les travaux de la mine.

Le montant de l'indemnité sera fixé par le tribunal compétent qui statuera d'urgence, comme en matière sommaire.

Art. 30. — L'article 11 est applicable à toutes les fouilles nécessitées par les travaux de mines, sous réserve des dispositions des articles ci-après.

Art. 31. — L'exploitant d'une mine peut occuper temporairement, avec l'autorisation du chef du service des mines et après payement de l'indemnité annuelle prévue à l'art. 33, les terrains situés dans son périmètre et nécessaires à l'exploitation, soit à la préparation mécanique des minerais et au lavage des combustibles, soit à l'établissement de voies de communication exclusivement destinées à relier la mine avec ses dépendances ou avec des voies publiques.

Art. 32. — Un arrêté du résident autorisera de même, après payement de l'indemnité annuelle prévue à l'art. 33, l'occupation temporaire des terrains situés en dehors de la concession, nécessaires pour l'exécution de travaux de secours, tels que puits et galeries d'aérage, d'épuisement et de sortage et voies de communication.

Ces terrains seront réputés dépendances de la mine.

Art. 33. — L'indemnité prévue par les articles 31 et 32 est réglée, par le tribunal compétent, au double du revenu net qu'aurait produit le sol occupé.

Elle est payable d'avance, au commencement de chaque année d'occupation. Le propriétaire peut requérir du tribunal l'acquisition des parcelles qui auront été occupées pendant plus d'une année ou qui, après des travaux, ne seront plus propres à l'usage auquel elles étaient employées.

L'indemnité d'acquisition est réglée, par le tribunal compétent, au double de la valeur de la propriété.

Art. 34. — L'exploitation des mines à Madagascar rentre dans la catégorie des actes civils, conformément aux lois métropolitaines et ne confère pas, par elle-même, la qualité de commerçants à ceux qui se livrent à cette exploitation.

TITRE VI

Surveillance administrative.

Art. 35. — L'exploitation des mines est soumise au contrôle de l'administration au point de vue de la sécurité des ouvriers et de celle du public. En conséquence, l'exploitant prendra toutes les mesures de précaution qui lui seront prescrites par l'administration, notamment en ce qui concerne :

1° Les procédés d'abatage de la masse exploitée et des terres de recouvrement dans les exploitations à ciel ouvert ;

2° La consolidation des puits, galeries et autres excavations, la disposition et les dimensions des piliers dans les exploitations souterraines :

3° L'emploi de la poudre et des autres explosifs.

Art. 36. — Tout exploitant de mine est tenu d'avoir à jour un plan complet de ses exploitations, à l'échelle de 1/1.000

TITRE VII

Pénalités.

Art. 37. — Des amendes de 5 à 100 francs et des emprisonnements de un à huit jours peuvent être infligés pour infraction aux dispositions du présent décret.

Art. 38. — Sont punis d'une amende de 100 à 1.000 francs et d'un emprisonnement de huit jours à trois mois :

Ceux qui déplacent ou falsifient les bornes définissant des terrains de recherches ;

Ceux qui font des fouilles dans les zones réservées aux articles 11 et 12 ;

Ceux qui se livrent à l'extraction illicite des substances concessibles ;

Les prospecteurs et concessionnaires qui ne tiennent pas leur livre d'extraction d'une façon régulière ou qui refuseraient de le communiquer aux agents de l'administration des mines.

Art. 39. — Les contraventions aux prescriptions du présent décret seront dénoncées comme les contraventions en matière de police.

Art. 40. — Les procès-verbaux contre les contrevenants seront dressés par les officiers de police judiciaire, ou affirmer entre leurs mains par les préposés de l'administration des mines et les agents de la force publique, dans le délai d'un mois.

Art. 41. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* de la République Française et au *Bulletin Officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 20 Juillet 1897.

Félix FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

André LEBON.

DÉCRET

rendant exécutoires les dispositions du règlement local concernant le régime des mines d'or, des métaux précieux et des pierres précieuses à Madagascar.

(*17 Juillet 1896*)

Le Président de la République Française,

Vu le décret du 11 décembre 1895, déterminant les pouvoirs du Résident Général à Madagascar ;

Vu le décret du 28 décembre 1895, organisant le personnel des résidences à Madagascar ;

Vu le décret du 9 juin 1896, portant organisation de la justice française à Madagascar ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et après avis du comité supérieur des travaux publics des Colonies,

Décrète :

Art. Ier — Sont rendues exécutoires, les dispositions du règlement local concernant le régime des mines d'or, des métaux précieux et des pierres précieuses à Madagascar.

Art. II. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* de la République Française et au *Bulletin Officiel* du Ministère des Colonies, ainsi que le règlement en question.

Fait à Paris, le 17 Juillet 1896,

Félix FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

André LEBON.

RÈGLEMENT

sur l'exploitation de l'or, des métaux précieux et des pierres précieuses à Madagascar.

TITRE Ier

Dispositions Générales

Art. 1er. — La présente loi s'applique aux alluvions, aux amas, aux couches et aux filons renfermant de l'or, d'autres métaux précieux, tels que l'argent et le platine, des pierres précieuses.

L'exploitation des autres substances minérales est réglée par une loi spéciale.

Si des gisements complexes contenant, avec des métaux usuels, des métaux précieux sont découverts, le chef du service des mines décidera, après enquête, à laquelle des deux lois doit être soumise leur exploitation.

Art. 2. — Les citoyens sujets et protégés français, ainsi que les étrangers, sont admis à la recherche et à l'exploitation des mines ; les indigènes doivent être autorisés par le gouverneur de leur province, sauf approbation du Résident.

Il est interdit aux fonctionnaires français et indigènes de l'administration de Madagascar, en activité de service, de se livrer à la recherche et à l'exploitation des mines.

Art. 3. — L'exploitation des mines ne peut être faite que dans les périmètres miniers déclarés ouverts à l'exploitation publique.

Les recherches peuvent être faites en terrain non déclaré ouvert à l'exploitation publique dans les conditions indiquées au titre suivant.

TITRE II

De la recherche en terrain non déclaré ouvert à l'exploitation publique.

Art. 4. — Toute personne qui veut entreprendre des recherches en terrain non déclaré ouvert à l'exploitation publique, doit demander un permis de recherches, soit au service des mines à Tananarive, soit à un résident ; le permis est délivré contre versement d'une somme de 25 francs ; il est valable pour un an et indéfiniment renouvelable dans les mêmes formes; il donne le droit de faire des recherches en dehors des périmètres déclarés et d'établir un signal de recherches.

Art. 5. — Le signal est un poteau de 2 mètres de haut sur lequel est fixée une affiche portant, en langue française, le nom de l'explorateur, le lieu et la date de la délivrance du permis, la date de la pose du signal et l'indication que les recherches ont pour objet l'or, les métaux et les pierres précieuses.

Un signal ne peut être placé à moins de 5 kilomètres de tout signal déjà établi, il doit être situé en dehors de tout périmètre minier déjà déclaré ouvert à l'exploitation publique ; les signaux établis par un même explorateur doivent être éloignés les uns des autres d'au moins 25 kilomètres.

Aussitôt qu'un signal est établi, l'explorateur doit en aviser par lettre le résident de la province, qui en informe le service des mines à Tananarive ; l'explorateur doit indiquer, avec toute la précision possible, le point où le signal est planté. Faute de cette indication, l'avis pourra être tenu pour non avenu.

L'avis est inscrit sur un registre spécial avec indication de la date et de l'heure auxquelles il a été reçu par le résident.

Art. 6. — L'explorateur a le droit exclusif de faire des fouilles dans un cercle de 2 kilomètres 1/2 de rayon autour de chacun des signaux qu'il a établis, à la condition de se tenir à l'extérieur des cercles déjà occupés par d'autres explorateurs et des périmètres miniers déclarés ouverts à l'exploitation publique.

Il est interdit de faire des fouilles : 1° dans l'emplacement des travaux d'utilité publique ; 2° dans les routes et chemins et dans leurs dépendances ; 3° dans une zone de 50 mètres autour des travaux d'art ; 4° dans les lieux de sépultures et dans une zone de 10 mètres à l'entour ; 5° dans les propriétés encloses de murs et dans une zone de 50 mètres autour des maisons et des puits et de 10 mètres autour des enclos, sauf autorisation spéciale du propriétaire.

En propriété non close, si le propriétaire du sol s'oppose aux fouilles, celles-ci ne peuvent être entreprises qu'après autorisation du résident de la province.

Art. 7. — L'explorateur est responsable des dommages temporaires ou permanents subis par les propriétés ou cultures du fait des fouilles. Tout dommage de cette nature donne lieu à une indemnité double du préjudice causé.

Le juge compétent sera le juge de paix, toutes les fois que la contestation ne se sera pas élevée uniquement entre indigènes.

TITRE III

De l'institution des périmètres miniers déclarés ouverts à l'exploitation publique.

Art. 8. — Tout explorateur qui a découvert un gisement en dehors d'un périmètre minier déclaré et qui désire l'exploiter, doit adresser à ce sujet une déclaration au service des mines, à Tananarive.

La déclaration est inscrite sur un registre spécial, avec indication de la date et de l'heure auxquelles elle a été reçue.

Le service des mines procède à une enquête à la suite de laquelle il décide, s'il y a lieu, soit de déclarer ouverts un ou plusieurs périmètres miniers, soit de rattacher les gisements découverts à des périmètres miniers déjà déclarés.

Art. 9. — Si un ou plusieurs périmètres miniers nouveaux sont déclarés, le service des mines décide quelles sont les personnes qui doivent jouir, dans chacun de ces périmètres, des droits d'inventeur définis à l'art. 11 ci-dessous.

Le service des mines établit les dimensions et les prix de location des lots d'exploitation pour chaque périmètre, conformément aux dispositions suivantes. On distingue trois catégories de lots :

Première catégorie. — En alluvions riches, le lot est un carré de 100 mètres de côté.

Deuxième catégorie. — En alluvions moyennement riches et pour les diamants en roche, le lot est un rectangle de 200 mètres sur 250 mètres.

Troisième catégorie. — En alluvions pauvres, en alluvions recouvertes et en roches, le lot est un rectangle de 250 mètres sur 1 kilomètre.

Pour chacune de ces catégories, le prix de location par mois est déterminé par le service des mines.

Les taxes peuvent être révisées tous les deux ans pour tenir compte du rapport entre la teneur en or, métal précieux ou pierres précieuses, qui a servi de base à la taxation précédente et la teneur réelle constatée dans les six derniers mois.

Art. 10. — Chaque périmètre minier est placé dans les attributions d'un commissaire des mines. Ces attributions sont définies par les articles 12, 15, 16, 21, 25 et 28 de la présente loi ; les résidents peuvent, par décision du Résident Général, être chargés des fonctions de commissaire des mines.

Art. 11. — Dans la semaine qui suit l'installation du commissaire des mines, les inventeurs, désignés conformément à l'art. 9, ont le droit de se marquer respectivement autour des signaux qu'ils ont établis et qu'ils ont désignés dans leur demande, un nombre de lots contigus qui ne peut dépasser 80; la plus petite dimension du terrain total ne doit pas être inférieure à 1/4 de la plus grande.

Un de ces lots, que l'inventeur doit désigner, est dispensé de la taxe pendant 10 ans, les autres en sont dispensés pendant un an.

Art. 12. — Dans les trois semaines suivantes, le commissaire des mines désigne les parties du périmètre minier qui seront réservées aux lots des différentes catégories.

Le trente et unième jour après son installation, il déclare que le périmètre minier est réellement ouvert à l'exploitation publique.

Art. 13. — Toute personne autre que l'inventeur qui veut obtenir des lots d'exploitation demande au commissaire des mines un nombre de permis correspondant et verse la première mensualité des taxes y afférentes. Le nombre de permis qui peut être accordé à la même personne ne peut dépasser 10.

La demande est inscrite sur un registre spécial, avec indication de la date et de l'heure auxquelles elles est déposée. Le permis est accordé dans le plus bref délai, d'après le rang d'inscription ; il porte mention de la date et de l'heure de la délivrance. Toutefois, les explorateurs qui auraient établi un signal de recherches dans le périmètre minier, antérieurement à la date de la première déclaration d'ouverture, ont le droit de priorité sur les autres demandeurs.

Art. 14. — Toute personne munie d'un certain nombre de permis de l'une des trois catégories, a droit de se marquer un nombre égal de lots contigus de cette catégorie, dans les régions pour ce désignées par le commissaire des mines.

Tout lot ou groupe de lots appartenant à une même personne doit être délimité par des piquets d'un diamètre de 5 centimètres au moins et dépassant le sol de 1 mètre au moins. Leur distance doit être de 25 mètres au plus pour les lots de 1re catégorie et de 50 mètres au plus pour les lots de 2e et de 3e catégories.

Les piquets d'angle, d'une hauteur de 2 mètres, doivent porter une affiche indiquant, en langue française, le nombre des lots, le nom de l'occupant, la date et l'heure de la délivrance des permis correspondants, la date de la prise de possession.

Tout lot marqué doit être immédiatement déclaré au commissaire des mines et reçoit un numéro d'ordre qui doit être inscrit sur les affiches des quatre poteaux d'angle.

Art. 15. — Si une compétition se produit entre mineurs pour la démarcation d'un lot, le conflit est porté devant le commissaire des mines qui statue, en tenant compte de l'ancienneté de date des titres qu'il a délivrés et des droits de priorité qui en résultent.

Les parcelles qui demeurent inoccupées entre les lots et dont les dimensions sont inférieures à celles d'un lot, peuvent être attribuées à l'un des occupants

des lots voisins, à la condition qu'il prenne un titre spécial pour chaque parcelle.

En cas de compétition pour l'attribution de ces parcelles, le commissaire des mines procède à une vente aux enchères entre les détenteurs de lots contigus; cette enchère porte sur la somme à verser immédiatement en sus de la taxe.

TITRE IV

Du régime des périmètres miniers déclarés ouverts à l'exploitation publique.

Section Ire. — Droits et obligations des détenteurs des lots d'exploitation à l'égard de l'Etat.

Art. 16. — Si le détenteur d'un lot d'exploitation n'a pas payé d'avance la taxe mensuelle correspondante, un délai de cinq jours lui est accordé; passé ce délai, le commissaire des mines fait annoncer la vente aux enchères pour le vingt-cinquième jour suivant; jusqu'à cette date, le mineur a le droit d'empêcher la mise en vente de son lot, en payant la taxe due et une amende de 2 francs par jour de retard, faute de quoi, il est donné suite à l'adjudication au profit de l'Etat. Dans les cas où l'adjudication n'a donné aucun résultat, ce lot est démarqué et le terrain redevient vacant.

Art. 17. — Tout mineur peut abandonner son lot et s'en marquer un nouveau, à condition d'en faire la déclaration au commissaire des mines. Les lots abandonnés sont mis aux enchères, comme il est dit ci-dessus.

Art. 18. — Tout lot est cessible; le nouveau détenteur doit se munir d'un permis correspondant. Aucune cession n'est valable qu'à partir de la date de son enregistrement par le commissaire des mines.

Art. 19. — Il est dû, pour chaque vente, un droit de mutation de 4 0/0 du prix correspondant. Les titres émis par les sociétés minières sont soumis à un droit de mutation de 1 0/0 pour les titres nominatifs et à un droit annuel d'abonnement de 0 fr. 40 0/0 pour les titres au porteur.

Section II. — De l'enregistrement des lots.

Art. 20. — L'enregistrement des lots confère les avantages suivants:

1° Le lot enregistré est un immeuble;

2° Les lots enregistrés peuvent être hypothéqués comme les immeubles ordinaires; l'inscription des hypothèques doit être faite au bureau du commissaire des mines; le droit d'inscription est de 10 francs par lot;

3° Par dérogation à l'art. 16, le délai après lequel le commissaire des mines fait sommation de payer la taxe de location est porté à six mois; si, dans un délai de trois mois, les taxes dues ne sont pas acquittées, le lot est vendu aux enchères, mais l'Etat ne prélève sur le montant de la vente, que les taxes dues et une amende de 50 francs; l'excédent fait retour à l'ancien détenteur.

Art. 21. — Tout mineur peut faire enregistrer ses lots. La demande qui donne lieu à la perception d'un droit de 5 francs, est examinée dans un délai de trois mois par le commissaire des mines. Avant la fin du premier mois, un avis à fin d'enquête est publié aux frais du demandeur, par voie d'affichage, dans le périmètre minier. Un plan du lot ou groupe de lots doit être dressé aux frais du demandeur. Des oppositions peuvent être faites sous la condition du payement d'un droit de 5 francs. Le délai de trois mois expiré, s'il n'y a pas d'opposition, le lot est enregistré sur un livre spécial et un certificat est délivré au demandeur. Le droit d'enregistrement est de 100 francs par lot. S'il y a des oppositions, le litige est porté, dans les quinze jours, devant le tribunal français de la région. Un lot ne peut être enregistré qu'autant qu'il n'est dû sur lui aucune taxe ou amende.

Section III. — Des concessions.

Art. 22. — Des sociétés instituées pour l'exploitation des mines pourront réclamer la transformation en concession de chacun des groupes de lots contigus qu'elles detiennent, à la condition d'avoir obtenu au préalable l'approbation de leurs statuts par le Résident Général. Les formalités de la demande et de l'enquête sont les mêmes que celles qui sont prévues à l'article précédent pour l'enregistrement des lots, sauf que la demande est examinée par le chef du service des mines et que la publication comporte, outre l'affichage dans le périmétre minier, l'insertion au *Journal Officiel* de Madagascar. Chaque concession ne peut avoir une surface inférieure à 50 hectares, ni supérieure à 2.000 hectares ; la même société ne peut obtenir plus de dix concessions dans l'étendue de l'île.

Art. 23. — La transformation d'un ensemble de lots en concession confère :

1° Tous les avantages attachés à l'enregistrement des lots, sous la réserve que les mutations des concessions seront soumises à l'autorisation du Résident Général.

2° Le droit d'opter entre la taxe à la surface établie pour les lots et un système fiscal spécial, composé d'une taxe annuelle de surface égale au dixième de la taxe mensuelle établie pour les lots par hectare et par an, et d'un droit *ad valorem* de 5 0/0 sur les matières extraites, jusqu'à concurrence d'une contribution totale égale à la moitié de la taxe pleine à la surface. Le droit fixe ne pourra toutefois descendre au-dessous de 5 francs par hectare et par an.

Art. 24. — La taxe de surface spéciale aux concessions est payable par année et d'avance ; la taxe *ad valorem* est payable par année, trois mois au plus après l'expiration de l'année sur la production de laquelle elle porte. Le concessonnaire doit tenir les livres qui lui sont prescrits par l'administration en vue du contrôle de la production. Si l'une des deux taxes n'est pas payée à l'échéance fixée, la procédure et la sanction sont les mêmes que celles qui sont établies par l'art. 20 pour les lots enregistrés. Si l'enchère n'a pas donné de résultats, la concession est annulée et le terrain peut être de nouveau divisé en lots.

Section IV. — Droits et obligations des exploitants de mines envers les tiers.

Art. 25. — La propriété des mines est distincte de celle de la surface.

Dans l'intérieur de tout périmètre minier, les exploitants des mines ont le droit d'établir des chemins d'accès et d'user de ceux qui sont établis, d'établir des dérivations et des canalisations d'eau, d'abattre les bois, d'occuper des terrains en dedans et en dehors de leurs lots d'exploitation ou de leurs concessions.

En cas de réclamation des propriétaires ou des autres exploitants, l'exécution de ces opérations est subordonnée à l'autorisation du commissaire des mines ; on devra observer, pour l'exécution des fouilles, les prescriptions de l'art. 6. Les taxes concernant le droit de passage, le droit d'eau, l'abatage des bois et l'occupation des terrains en terrain domanial, feront l'objet, sur la proposition du commissaire des mines, de tarifs homologués par le Résident Général après avis du directeur des domaines.

Art. 26. — Tout mineur est responsable des dommages temporaires ou permanents causés par son exploitation aux propriétaires du sol et aux autres mineurs. Tout dommage temporaire ou permanent subi par les propriétés ou cultures, du fait de l'exploitation, donne lieu à une indemnité double du préjudice causé. Le juge compétent sera le juge français, toutes les fois que la contestation ne se sera pas élevée uniquement entre indigènes.

Section V. — Du commerce de l'or, des autres métaux précieux et des pierres précieuses.

Art. 27. — Le commerce de l'or, des autres métaux précieux, des pierres précieuses, à l'état brut, ne peut être fait que moyennant le paiement d'un droit de patente hors classe de 1.800 francs par an.

Ne sont pas considérés comme faisant commerce les exploitants qui vendent des produits de leurs exploitations.

Tout marchand des matières sus-visées doit tenir les livres qui lui sont prescrits par l'administration et les tenir à la disposition des agents pour ce désignés, qui y apposent leur visa.

TITRE V

Pénalités.

Art. 28. — Les contraventions aux prescriptions de la présente loi seront dénoncées et constatées comme les contraventions en matière de police. Les commissaires des mines sont officiers de police judiciaire dans l'étendue des périmètres miniers.

Art. 29. Les procès-verbaux contre les contrevenants seront dressés par les officiers de police judiciaire ou affirmés entre leurs mains par les agents de la force publique dans le délai d'un mois.

Art. 30. — Les procès-verbaux seront, suivant la situation des lieux, adressés en originaux au Procureur de la République près le tribunal de 1re instance ou à l'officier du Ministère Public près la justice de paix à compétence étendue, qui sera tenu de poursuivre d'office les contrevenants à l'audience correctionnelle du siège, sans préjudice des dommages-intérêts des parties.

Art. 31. — Des amendes de cinq à cent francs et des emprisonnements de un à cinq jours peuvent être infligés pour infractions aux dispositions de la présente loi, autres que celles définies ci-après.

Art. 32. — Sont punis d'une amende de un à cent francs et d'un emprisonnement de un à cinq jours :

1° Ceux qui se livrent sans permis à des recherches ;

2° Les concessionnaires et les marchands de substances précieuses qui ne tiennent pas leurs livres d'une façon régulière ou refusent de les montrer aux agents de l'administration. Dans ce dernier cas, la confiscation des substances précieuses saisies sera toujours prononcée.

Art. 33. — Sont punis d'une amende de cent à mille francs et d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans :

1° Ceux qui établissent, détruisent ou déplacent d'une façon illicite des signaux de recherches ;

2° Ceux qui marquent ou démarquent des lots d'une façon illicite ;

3° Ceux qui falsifient les dates inscrites sur leurs permis.

Art. 34. — Sont punis d'une amende de mille à vingt-cinq mille francs et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, ceux qui se livrent sans permis à l'exploitation des matières précieuses ou, sans patente, au commerce de ces substances.

La même peine est applicable à ceux qui font commerce d'acheter des métaux précieux ou des pierres précieuses à l'état brut à une personne non munie d'un permis d'exploitation ou d'une licence de vente.

La confiscation des matières saisies sera toujours prononcée.

Art. 35. — Les délits prévus par les articles 31, 32, 33 et 34 sont déférés à la juridiction française ; la juridiction malgache ne connaît que des affaires dans lesquelles aucun Européen n'est impliqué.

Art. 36. — Dans tous les cas, où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prévues par la présente loi, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement, même au-dessous de six jours et l'amende, même au-dessous de seize francs ; ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas, elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

Art. 37. — Les amendes, aussi bien que les taxes et droits, sont payables, soit en numéraire français, soit en or brut, au titre minimum de 90 0/0 évalué à 2 fr. 70 le gramme.

ENSEIGNEMENT

ARRÊTÉ

instituant une école de médecine à Madagascar.

(*11 Décembre 1896*)

Le Général commandant le Corps d'occupation et Résident Général de France à Madagascar,

Vu le décret du 11 décembre 1895 ;
Vu l'arrêté du 10 décembre 1896, fixant les conditions d'exercice de la médecine à Madagascar ;
Considérant l'utilité de la création d'une école de médecine destinée à former des médecins indigènes ;
Sur la proposition du directeur du service de santé,

Arrête :

Art. 1er. — Il est institué à Tananarive une école de médecine.

Art. 2. — Cette école a uniquement pour but de former des médecins indigènes.

Art. 3. — Elle est placée sous la direction de M. le médecin principal Mestayer et sous le haut contrôle de M. le médecin en chef, directeur du service de santé.

Art. 4. — Le directeur et les professeurs de l'école sont désignés chaque année par le Résident Général de France à Madagascar.

Art. 5. — Les élèves se recrutent parmi les jeunes Malgaches qui en font la demande au directeur de l'école, dans les conditions indiquées à l'art. 6 du présent arrêté.

Ils reçoivent à l'école l'instruction portant sur les matières des examens spécifiés à l'art. 9.

Le régime de l'école est l'externat.

Art. 6. — Nul n'est admis en qualité d'étudiant en médecine, s'il ne réunit les conditions suivantes :

1° Etre âgé de 17 ans au moins et de 25 ans au plus le premier janvier de l'année où il doit commencer ses études ;

2° Justifier de la connaissance de la langue française ;

3° Etre d'une moralité reconnue et justifier d'une instruction générale suffisante.

Art. 7. — La constatation de la capacité des candidats au point de vue de la connaissance de la langue française et de leur instruction générale a lieu par voie d'examens, à la suite desquels il leur est délivré un certificat d'admission aux cours de l'école.

Le jury d'examen se composera à cet effet du directeur de l'école, *président*, et de deux membres désignés par le Résident Général, sur la proposition du directeur.

Il tiendra une session annuelle dans la deuxième quinzaine de décembre.

ART. 8. — La durée des études médicales est de cinq ans.

ART. 9. — Les élèves subissent des examens probatoires à la fin de chaque année.

1re Année...	Notions d'anatomie et de physiologie.
2e Année....	1re PARTIE. — Anatomie. 2e PARTIE. — Physiologie. 3e PARTIE. — Eléments de pathologie externe.
3e Année....	1re PARTIE. — Pathologie externe. 2e PARTIE. — Pathologie interne.
4e Année....	1re PARTIE. — Accouchements. 2e PARTIE. — Matière médicale, pharmacologie, thérapeutique.
5e Année....	1re PARTIE. — Cliniques externe et interne. 2e PARTIE. — Hygiène et médecine légale (examen écrit).

L'élève qui n'aura pas satisfait aux examens spécifiés ci-dessus redoublera une année d'études.

ART. 10. — Tout élève qui aura subi, à un même examen de fin d'année, deux échecs successifs, est exclu de l'école.

ART. 11. — Le programme des cours, approuvé par le Résident Général, est fixé au commencement de chaque année scolaire par le directeur de l'école.

ART. 12. — Pendant toute la durée de leurs études, les élèves sont astreints au stage hospitalier.
Le stage s'accomplit à l'hôpital indigène de Tananarive.

ART. 13. — Avant de passer l'examen de fin d'année, les élèves doivent justifier de leur assiduité au cours et de l'accomplissement du stage hospitalier, au moyen de certificats délivrés par les professeurs de l'école et les médecins, chefs de service.
Dans le courant de l'année, à des dates fixées par le directeur de l'école, des interrogations cotées sont faites aux élèves, afin de s'assurer de leurs progrès.
Les points obtenus à la suite de ces interrogations sont combinés avec ceux de fin d'année pour déterminer le classement des élèves.
Chaque élève ayant satisfait aux examens de fin d'année, reçoit un certificat d'aptitude qui tient lieu d'inscriptions pour suivre les cours de 2e, 3e, 4e ou 5e année.

ART. 14. — Les jurys d'examens se composent de trois membres désignés par le Résident Général, sur la proposition du directeur de l'école.

ART. 15. — Les cours et les examens sont gratuits.
Les cours commenceront à partir du mois de janvier et le programme en sera publié au *Journal Officiel* de la Colonie.

ART. 16. — Un diplôme de docteur en médecine, au titre de Madagascar, sera délivré après le 5e examen.

Dispositions transitoires.

ART. 17. — Pour le premier recrutement, la connaissance de la langue française ne sera pas exigée des candidats à l'école de médecine.
Toutefois, si au moment de l'examen de fin d'année, l'élève ne fait pas preuve de notions suffisantes de langue française, il sera exclu de l'école.

ART. 18. — Des certificats d'équivalence correspondant aux 1er, 2e, 3e et 4e examens pourront être délivrés, lors de l'ouverture de l'école, aux candidats qui justifieront de connaissances en médecine antérieurement acquises.
Ces candidats devront, au bout d'un an, justifier d'une connaissance suffisante de la langue française, condition sans laquelle ils ne pourront continuer leurs études ni recevoir le diplôme de docteur en médecine, au titre de Madagascar.

Art. 19. — En conséquence des dispositions transitoires contenues dans les articles 17 et 18 du présent arrêté, des cours de langue malgache seront faits par des professeurs munis, soit du diplôme de docteur en médecine d'une Faculté française, soit du diplôme régulier dont il est fait mention au 1er paragraphe de l'art. 7 de l'arrêté du 10 décembre 1897, fixant les conditions d'exercice de la médecine à Madagascar.

Fait à Tananarive, le 11 Décembre 1896.

GALLIENI.

ARRÊTÉ

instituant une école professionnelle d'apprentissage pour les indigènes à Madagascar.

(*17 Décembre 1896*)

Le Général commandant le Corps d'occupation et Résident Général de France à Madagascar,

Vu le décret du 11 décembre 1895 ;
Considérant l'utilité de la création d'une école professionnelle destinée à former des maîtres-ouvriers indigènes ;
Sur la proposition du directeur des travaux publics ;
Le directeur de l'enseignement et l'architecte, chef du service des bâtiments civils, entendus,

Arrête :

Art. 1er. — Il est institué à Tananarive une école professionnelle d'apprentissage.

Art. 2. — Cette école a uniquement pour but de former des maîtres-ouvriers indigènes des différents corps de métiers.

Art. 3. — Elle est placée sous la direction de M. l'architecte, chef du service des bâtiments civils, et sous le haut contrôle de M. le directeur des travaux publics, et administrée par les professeurs réunis en conseil, sous la présidence du directeur de l'école. Le conseil d'administration se réunira régulièrement, chaque mois, et extraordinairement, sur convocation motivée du directeur.

Art. 4. — Le directeur, les professeurs et les surveillants d'ateliers sont désignés, chaque année, par le Résident Général.

Art. 5. — Les élèves se recrutent parmi les jeunes Malgaches qui en font la demande au directeur de l'école, dans les conditions indiquées à l'art. 6 du présent arrêté.

Art. 6. — Tout Malgache, ayant satisfait aux obligations des règlements scolaires d'enseignement primaire, peut être admis à l'école s'il réunit, en outre, les conditions suivantes :
1° Savoir lire, écrire et calculer en français ;
2° Posséder des aptitudes à recevoir l'enseignement de l'école.

Art. 7. — La constatation de la capacité des candidats est faite par un jury, composé du directeur de l'école, *président*, et de deux professeurs désignés par le directeur. Le jury tiendra une session annuelle dans la première quinzaine de décembre.

Art. 8. — L'admission est prononcée, sur la proposition du jury, par le conseil d'administration qui délivre au candidat un certificat la constatant.

Art. 9. — Le régime de l'école est l'externat. La durée de l'enseignement est d'un an, à dater du 1er janvier de chaque année; il est donné théoriquement dans des conférences et pratiquement dans des ateliers.

Art. 10. — Les programmes d'enseignement sont élaborés chaque année, en conseil d'administration, et approuvés par le Résident Général.

Art. 11. — Les élèves admis portent le titre d'apprentis. Ils sont assujettis à l'assiduité aux cours et travaux pratiques, sauf dans le cas de maladie constatée par l'attestation d'un médecin.

Art. 12. — Après six mois de présence, les apprentis subiront un examen de capacité devant un jury, composé ainsi qu'il est dit à l'art. 7. Ceux qui auront satisfait à cet examen, recevront une allocation journalière de cinquante centimes (0 fr. 50).

Art. 13. — Un examen de sortie aura lieu à l'expiration de l'année scolaire devant un jury de même composition que ci-dessus. Un brevet de maître-ouvrier sera délivré par le Résident Général aux apprentis qui auront subi les épreuves avec succès. Ceux qui n'y auront pas satisfait pourront être autorisés à redoubler une année d'étude. Deux échecs successifs entraîneront l'exclusion de l'école.

Art. 14. — Toute infraction grave au règlement intérieur de l'école entraînera, pour le coupable, le paiement d'une amende, dont le montant sera versé à la caisse de l'école; en cas de récidive, l'exclusion avec affichage à l'école du nom de l'élève renvoyé, qui ne pourra désormais être employé par aucune administration du Gouvernement.

Art. 15. — La peine de l'amende et celle de l'exclusion seront prononcées après avis des professeurs, sur la proposition du directeur, par délibération du conseil de l'école, approuvée par le Résident Général.

Art. 16. — L'admission à l'école, l'enseignement et les examens sont gratuits.

Art. 17. — Les objets fabriqués par les élèves et susceptibles de cessions seront fournis aux diverses administrations, moyennant un prix établi d'après les éléments ci-après:

1° Achat de matériaux;

2° Main-d'œuvre comptée à raison de cinquante centimes (0 fr. 50) par ouvrier et par jour.

Art. 18. — La comptabilité sera arrêtée tous les mois par le conseil d'administration de l'école, sous le contrôle du directeur des finances.

Dispositions transitoires.

Art. 19. — Des professeurs malgaches désignés par le Résident Général, sur la proposition du directeur, suppléeront provisoirement aux spécialistes français, qui devront être attachés à l'école comme professeurs et surveillants.

Art. 20. — Pour le premier recrutement, la connaissance de la langue française ne sera pas exigée des candidats, mais seront choisis de préférence, ceux qui en justifieront, et le français seul devra être en usage dans les ateliers.

MM. le directeur des finances et du contrôle, le directeur des travaux publics et l'architecte, chef du service des bâtiments civils, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions contenues dans le présent arrêté.

Fait à Tananarive, le 17 Décembre 1896.

GALLIENI.

Vu:
Le Directeur des Finances et du Contrôle,
HOMBERG.

ARRÊTÉ
créant l'école Le Myre de Vilers.
(2 Janvier 1897)

Le Général commandant le Corps d'occupation et Résident Général de France à Madagascar,

Considérant qu'il importe d'assurer le recrutement du personnel enseignant pour les différents centres, où les indigènes peuvent être réunis afin d'y recevoir une instruction élémentaire ;

Qu'il importe de constituer un corps régulier d'interprètes indigènes ;

Qu'il importe de familiariser les fonctionnaires et juges malgaches avec nos lois et nos règlements administratifs.

Arrête :

Art. Ier. — Une école dite « Ecole Le Myre de Vilers » est ouverte à Tananarive, destinée à former des interprètes, des maîtres d'école et des candidats aux fonctions administratives. L'école est, par conséquent, divisée en trois sections.

A. — Section des interprètes. — Les élèves achèveront d'y apprendre à parler et à écrire couramment le français.

B. — Section des candidats aux postes de maître d'école. — Des cours d'histoire, de géographie, de sciences, y seront faits par des professeurs à désigner ultérieurement

C. — Section des candidats aux fonctions administratives. — Des cours de droit y seront faits par des magistrats que désignera M. le Procureur Général.

Art. II. — A chaque section correspondra un diplôme spécial de fin d'études.

Un élève pourra suivre les cours des trois sections, ou de deux d'entre elles, ou d'une seule ; cependant, les élèves des sections B et C devront se faire inscrire à la section A, s'ils ne savent pas assez de français pour suivre immédiatement des cours faits dans cette langue.

La durée des cours est fixée à deux ans.

Art. III. — Les élèves seront reçus à l'école après examen devant un jury composé des professeurs de l'école et présidé par le directeur de l'enseignement. Cet examen portera principalement sur la langue française ; des connaissances préliminaires dans cette langue seront exigées.

Art. IV. — Le régime de l'école est l'externat. Une allocation de 10 francs par mois sera attribuée aux quarante élèves les plus méritants, s'ils signent un engagement dont les conditions seront fixées par le règlement intérieur de l'école.

Les élèves, payés ou non, pourront toujours être renvoyés à n'importe quelle époque de l'année pour inconduite, indiscipline ou paresse.

Art V. — Le conseil d'administration de l'école sera ainsi composé : le chef du service de l'enseignement, *président*, le chef du bureau des affaires indigènes et un professeur.

Art. VI. — Les employés de l'administration et les instituteurs publics que l'Etat pourra placer dans différents centres seront choisis de préférence parmi les diplômés de l'école Le Myre de Vilers.

Art. VII. — MM. le chef d'Etat-Major, faisant fontions de Secrétaire Général en territoire militaire, le Procureur Général et le chef du service de l'enseignement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tananarive, le 2 Janvier 1897.

GALLIENI.

Vu :
Le Directeur des Finances et du Contrôle,
HOMBERG.

Par le Résident Général :
Le Chef d'Etat-Major, faisant fonctions de Secrétaire Général en territoire militaire,
GÉRARD.

Par le Résident Général :
Le Procureur Général,
DUBREUIL.

RÉGIME DOUANIER

LOI

établissant une taxe de consommation sur l'alcool.

(*25 Août 1896*)

Moi, Ranavalo Manjaka III, ayant succédé au titre de mes ancêtres et, sous la souveraineté de la République Française, Reine de Madagascar et protectrice des lois de mon pays :

Considérant qu'il importe d'empêcher autant que possible l'abus des boissons alcooliques et que l'un des meilleurs moyens d'y parvenir est de les frapper d'un droit élevé au profit du Gouvernement;

Que la fabrication de ces boisssons dans le pays doit être limitée et étroitement surveillée,

Je promulgue la loi suivante :

Art. Ier. — Il est établi sur les alcools et produits à base d'alcool fabriqués à Madagascar une taxe de 120 francs par hectolire d'alcool pur.

Art. II. — La fabrication des alcools est autorisée à Tananarive et dans les autres villes où existe une résidence ou un bureau de douane française; les fabricants y seront astreints à faire une déclaration préalable à l'exercice de leur profession ; ils devront, en outre, se soumettre aux visites des agents de recouvrement et à toutes les formalités qui pourront être exigées.

Art. III. — Dans toutes les autres localités, la fabrication de l'alcool demeure interdite en principe. Si le Gouvernement croit devoir lever cette interdiction en faveur d'une localité ou d'un district, il y concédera à un seul établissement, par voie d'adjudication publique, le monopole de la fabrication. Le concessionnaire sera substitué à l'Etat pour la perception de l'impôt; les enchères porteront sur le prix de ferme annuel à verser par lui au trésor.

Art. IV. — Les alcools et produits à base d'alcool, de toute origine et de toute provenance importés à Madagascar seront assujettis au paiement de la même taxe que les alcools fabriqués dans l'intérieur du pays; cette taxe s'ajoutera au droit de douane ; elle sera perçue en même temps et dans les mêmes formes.

Art. V. — Les bières, cidres, poirés, les vins provenant exclusivement de la fermentation de raisin frais seront exempts, à l'entrée, de cette taxe de compensation.

Toutefois, le régime de l'acool sera appliqué aux produits dont le degré naturel aura été élevé par addition d'acool au dessus de 13° pour les vins et 8° pour les autres boissons.

Art. VI. — La présente loi sera applicable huit jours après sa promulgation à tous les produits importés à Madagascar. En ce qui concerne les produits fabriqués dans le pays, des arrêtés des gouverneurs généraux, soumis à l'approba-

tion des résidents de France et visés par eux, en détermineront, dans chaque circonscription, les conditions d'application.

Fait à Tananarive, le 25 Août 1896.
RANAVALOMANJAKA III.
En foi des paroles de Ranavalo-Manjaka III
RAINITSIMBAZAFY,
Premier Ministre et Commandant en Chef.

Vu pour exécution :
Le Résident Général de Madagascar,
Dépositaire des pouvoirs de la République Française,
HIPPOLYTE LAROCHE.

DÉCRET
portant fixation du tarif des taxes de consommation à Madagascar et Dépendances.

(*7 Mars 1897*)

Le Président de la République Française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 11 décembre 1895, fixant les pouvoirs du Résident Général de France à Madagascar ;

Vu la loi 6 août 1896, déclarant colonie française l'île de Madagascar et ses Dépendances ;

Le conseil d'administration de la Colonie entendu et après avis du Résident Général de Madagascar ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Décrète :

ART. Ier. — Les produits de toute origine et de toute provenance portés au tableau ci-annexé, consommés dans la colonie de Madagascar et dans ses Dépendances, qu'ils y aient été importés, récoltés ou fabriqués, seront soumis à une taxe de consommation dont la quotité est fixée par le même tableau.

ART. II. — Cette taxe est indépendante du droit de douane dont sont frappés ces produits à leur entrée dans la Colonie.

La liquidation de cette taxe sera effectuée par le service des douanes et par tous autres agents que le Résident Général croira devoir désigner, selon les formes prescrites par les règlements suivis en matière de douane à l'importation.

Une remise de 2 0/0 sur le produit des liquidations émises sera accordée, à titre d'allocation, aux employés de ce service.

La répartition de cette remise sera établie par un arrêté du Résident Général, en conseil d'administration.

ART. III. — Les boissons, alcools, tissus et produits divers dénommés au tableau ci-annexé, ne pourront être importés directement que par les ports où il existe un receveur des douanes françaises.

ART. IV. — Les contraventions relevées pour fausses déclarations dans la valeur, la quantité ou la qualité, et généralement toutes fraudes en matières de taxes de consommation, seront constatées et poursuivies conformément à la législation douanière.

ART. V. — En cas de contestation entre le service de la douane et les intéressés, sur la qualité et l'espèce des boissons et alcools, ces boissons et alcools seront soumis à l'analyse des pharmaciens militaires, dont la décision servira de base à la liquidation des droits.

A défaut de pharmaciens militaires, les analyses pourront être confiées à des pharmaciens civils, agréés par l'administration de la Colonie. Le service des douanes des ports, où il n'existe pas encore de pharmaciens militaires ou civils agréés par l'administration locale, enverra les échantillons des produits faisant l'objet de contestation au pharmacien militaire ou civil le plus voisin.

ART. VI. — Les frais d'analyse seront à la charge de la douane, lorsque les attestations du déclarant auront été reconnues bien exactes, et à la charge du déclarant, en cas contraire.

Art. VII. — Le présent décret sera applicable aux produits importés à Madagascar et dans ses Dépendances, dix jours après l'arrivée dans chaque localité du *Journal Officiel* de la Colonie, portant promulgation du dit acte.

Art. VIII. — Sont exemptés de tous droits, quelle que soit leur provenance:

Les objets d'habillement contenus dans les bagages des voyageurs, alors même que les voyageurs n'en sont pas accompagnés, mais à la double condition que ces objets portent des traces d'usage et que leur quantité soit en rapport avec la position sociale du propriétaire.

Les vivres, matières et objets appartenant à l'Etat.

Art. IX. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. X. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* de la République Française, au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin Officiel* des Colonies.

Fait à Paris, le 7 Mars 1897.

Félix FAURE.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Colonies,
André LEBON.

Tarif des taxes de consommation à Madagascar et dans ses Dépendances (1).

MARCHANDISES TAXÉES		QUOTITÉ DE LA TAXE	TAXE
Vins ordinaires titrant 12 degrés ou au-dessous	en fûts	l'hectolitre.	5 fr. »
	en bouteilles	la bouteille.	0 05
Vins ordinaires titrant plus de 12 degrés, et vins de liqueurs	en fûts	l'hectolitre.	15
	en bouteilles	la bouteile.	0 15
Vins de Champagne et vins mousseux		la bouteille.	0 50
		la demi-bouteille.	0 25
Cidres et poirés		la bouteille.	0 10
Bières	en fûts	l'hectolitre.	5 »
	en bouteilles	la bouteille.	0 10
Liqueurs	en fûts	l'hectolitre.	30 »
	en bouteilles	la bouteille	0 50
Rhums, eaux-de-vie, absinthe, autres boissons alcooliques et alcools de toute sorte, y compris les vins mouillés, les vins de raisins secs et tous autres vins non naturels		l'hectolitre. d'alcool pur.	120 »
Opium		le kilog.	10 »
Poudres à feu		le kilog.	1 »
Pétards et artifices		le kilog.	1 »
Tabacs	en feuilles ou en côtes	le kilog. net.	1 »
	cigares et cigarettes	le kilog. net.	5 »
	autres	le kilog. net.	2 »
Tissus de toutes sorte		valeur.	3 p 100
Huiles de pétrole, schiste et autres huiles minérales propres à l'éclairage		le kilog. net.	0 10
Allumettes		le kilog. net.	3 »
Cartes à jouer		le jeu.	0 20

(1) Modifié ainsi qu'il suit par décret du 7 février 1898 :

Vins ordinaires titrant 14° ou au-dessous	en fûts	l'hectolitre.	5 fr. 00
	en bouteilles	la bouteille.	0 05
Vins ordinaires titrant plus de 14° et vins de liqueur	en fûts	l'hectolitre.	15 00
	en bouteilles	la bouteille.	0 15

LOI

portant application à Madagascar et à ses Dépendances du tarif général des douanes.

(*16 Avril 1897*)

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'île de Madagascar et ses Dépendances sont placées sous le régime douanier institué par la loi du 11 janvier 1892, pour les Colonies et possessions françaises non comprises dans l'exception prévue par le paragraphe 2 de l'art. 3 de la dite loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 16 Avril 1897.

Félix FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

André LEBON.

Le Ministre des Finances,

Georges COCHERY.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes,

Henri BOUCHER.

DÉCRET

portant fixation des exceptions au tarif général des douanes, en ce qui concerne les produits étrangers importés à Madagascar.

(*28 Juillet 1897*)

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies :

Vu les lois du 11 janvier 1892, relative à l'établissement du tarif général des douanes, et du 16 avril 1897, concernant son application à Madagascar :

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de Madagascar, dans ses séances des 29 mars et 8 avril 1897,

Vu l'avis du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. Ier. — Les exceptions au tarif général des douanes, en ce qui concerne les produits étrangers importés à Madagascar, sont fixées conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. II. — Les taxes indiquées au susdit tableau forment une tarification unique, qui se substitue aux droits du tarif général et du tarif minimum.

Art. III. — Les surtaxes d'entrepôt, établies par l'art. 2 de la loi du 11 janvier 1892 et les tableaux C et D annexés à la lois sus-visée, ne sont pas perçues dans la colonie de Madagascar.

Art. IV. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* de la République Française, au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin Officiel* des Colonies.

Fait à Paris, le 28 Juillet 1897.

Félix FAURE.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Colonies,
André LEBON.

TABLEAU annexé au décret du 28 juillet 1897, fixant les exceptions au tarif général des douanes, en ce qui concerne les produits étrangers importés à Madagascar.

DÉNOMINATION DES PRODUITS	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	DROITS
II. — Produits et dépouilles d'animaux. (1)		
Lait concentré pur	les 100 k.	5 fr. »
Lait additionné de sucre	id.	34 80
III. — Pêche.		
Poissons secs, salés ou fumés, autres que les morues, stokfish, harengs, maquereaux, sardines et anchois	id.	50 0/0 des droits du tarif minimum
VII. — Fruits et graines.		
Graines à ensemencer	id.	exemptes
VIII. — Denrées coloniales de consommation.		
Poivre	id.	104 »
Piment	id.	104 »
Thé	id.	104 »
XV. — Bois.		
Bois communs. { Bois bruts, équarris ou sciés	id.	exempts
Bois communs. { Bois en éclisse	id.	1 50
Bois communs. { Merrains	id.	0 75
XVI. — Marbres, pierres, terres, combustibles, minéraux, etc.		
Souffre trituré	100 k.	2 fr. 25
Houille	id.	exemptes
Huiles de pétrole, de schiste et autres huiles minérales propres à l'éclairage. { brutes	id.	3 »
Huiles de pétrole, de schiste et autres huiles minérales propres à l'éclairage. { raffinées et essences	id.	3 »
Huiles lourdes et résidus de pétrole et d'autres huiles minérales.	id.	3 »
XXVI. — Fils polis, ficelles, cordages en chanvre, lins, jute, phormium, etc. (2)		
Cordages ou fils retors à double torsion et câblés, polis ou non, goudronnés ou non, ayant de diamètre plus de 10 millimètres. — écrus	id.	20 »
Cordages ou fils retors à double torsion et câblés, polis ou non, goudronnés ou non, ayant de diamètre plus de 10 millimètres. — blanchis ou teints	id.	26 »

(1) Modifié ainsi qu'il suit par décret du 31 mai 1898 :
Bétail destiné à la reproduction .... exempt
(2) Sacs de jute neufs et vieux .... exempts

DÉNOMINATION DES PRODUITS		UNITÉS sur lesquelles portent les droits	DROITS
XXXII. — *Tissus de coton et coutils.*			
Tissus de coton pur, unis, croisés et coutils (3) — écrus (A) présentant en chaîne et en trame dans un carré de 5 millimètres de côté — ceux pesant : 13 kilogrammes et plus les 100 mètres carrés	27 fils et moins	id.	62 »
	28 fils et plus	id.	97 »
11 kilogrammes inclusivement à 13 kilogrammes exclusivement	27 fils et moins	id.	70 »
	28 fils et plus	id.	108 »
9 kilogrammes inclusivement à 11 kilogrammes exclusivement	27 fils et moins	id.	90 »
	28 fils et plus	id.	140 »
7 kilogrammes inclusivement à 9 kilogrammes exclusivement	27 fils et moins	id.	107 »
	28 fils et plus	id.	175 »
5 kilogrammes inclusivement à 7 kilogrammes exclusivement	27 fils et moins	id.	129 »
	28 fils et plus	id.	212 »
3 kilogrammes inclusivement à 5 kilogrammes exclusivement	27 fils et moins	id.	230 »
	28 fils et plus	id.	399 »
moins de 3 kilogrammes les cent mètres carrés		id.	620 »
405 blanchis	Droit du tissu écru augmenté de la surtaxe de blanchiment inscrite au tarif minimum de la Métropole.		
406 teints	Droit du tissu écru augmenté de la surtaxe de teinture inscrite au tarif minimum de la Métropole.		
407 imprimés	Droit du tissu écru augmenté de la surtaxe d'impression inscrite au tarif minimum de la Métropole.		
XLVII. — *Meubles.*			
Meubles en bois courbé — vernis		les 100 k.	18 »
Meubles en bois courbé — non vernis		id.	12 »
Sièges sans sculptures, ni marqueteries, ni ornements de cuivre, ni dorures, ni laques, en bois commun		id.	9 »
Meubles autres que sièges massifs, en bois commun		id.	5 »

[3] Modifié ainsi qu'il suit par décret du 31 mai 1898 :

XXXII. — *Tissus de cotons et coutils.*

Ceux pesant :

Tissus de coton pur, unis, croisés et coutils — Écrus présentant en chaîne et en trame (dans le compte des fils de chaîne et de trame, les fractions sont négligées) dans un carré de cinq millimètres de côté			
13 kilogrammes et plus, les 100 mètres carrés	35 fils et moins	100 kil.	77 francs
	36 fils et plus	100 »	118 »
11 kilogrammes inclusivement à 13 kilogrammes exclusivement	35 fils et moins	100 »	87 »
	36 fils et plus	100 »	131 »
9 kilogrammes inclusivement à 11 kilogrammes exclusivement	35 fils et moins	100 »	111 »
	36 fils et plus	100 »	172 »
7 kilogrammes inclusivement à 9 kilogrammes exclusivement	35 fils et moins	100 »	131 »
	36 fils et plus	100 »	230 »
5 kilogrammes inclusivement à 7 kilogrammes exclusivement	35 fils et moins	100 »	139 »
	36 fils et plus	100 »	300 »
3 kilogrammes inclusivement à 5 kilogrammes exclusivement	35 fils et moins	100 »	267 »
	36 fils et plus	100 »	550 »
Moins de trois kilogrammes les 100 mètres carrés		100 »	620 »

XLVIII. — Ouvrages en bois.			
Futailles vides, cerclées en bois ou cerclées en fer	id.	2	»
Pièce de charpente bois dur	id.	2	50
Pièce de charpente bois tendre	id.	2	»
Bois rabotés, rainés et (ou) bouvetés, planches, frises ou lames de parquet rabotées, rainées et (ou) bouvetées — chêne ou bois dur	id.	5	»
Bois rabotés, rainés et (ou) bouvetés, planches, frises ou lames de parquet rabotées, rainées et (ou) bouvetées — sapin ou bois tendre	id.	3	50
Portes, fenêtres, lambris, et pièces de menuiserie, assemblées ou non — en bois dur	id.	20	»
Portes, fenêtres, lambris, et pièces de menuiserie, assemblées ou non — en bois tendre	id.	12	50
XLIX. — Instruments de musique.			
Accordéons	la pièce	1	»
L. — Ouvrages en matière diverses.			
Voitures de commerce et d'agriculture — suspendues	les 100 k.	12	»
Voitures de commerce et d'agriculture — non suspendues	id.	6	»
Wagons de terrassement	id.	5	»
Allumettes		exemptes	

Vu pour être annexé au décret du 28 Juillet 1897.
Le Ministre des Colonies,
ANDRÉ LEBON.

(A). — Dans le compte des fils de chaine et de trame, les fractions sont négligées.

ARRÊTÉ

désignant les ports où pourront être importées directement de l'extérieur les marchandises françaises ou étrangères.

(*22 Août 1897*)

Le Général commandant le Corps d'occupation et Résident Général de France à Madagascar,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 28 juillet 1897 ;
Vu l'arrêté 878, du 21 août 1897 ;
Sur la proposition de M. l'inspecteur, chef du service des douanes ;
Après avis de M. le directeur des finances et du contrôle,

Arrête :

ART. Ier. — Aucune marchandise française ou étrangère ne pourra être importée directement de l'extérieur que par les ports ci-après, où il existe un receveur des douanes françaises : Diégo-Suarez, Vohémar, Ste-Marie-de-Madagascar, Tamatave, Vatomandry, Mananjary, Fort-Dauphin, Nossi-Vey, Majunga, Nossi-Bé

Mais après avoir acquitté, dans ces ports, les droits de douanes et de consommation dont elles seraient passibles, les marchandises pourront être dirigées sous passavant sur les ports où il existe un chef de poste des douanes françaises.

ART. II. — M. l'inspecteur, chef du service des douanes, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tananarive, le 22 Août 1897.

GALLIENI.

ARRÊTÉ

fixant le tarif des droits de sortie de divers produits.

(*19 Septembre 1897*)

Le Général commandant en chef du Corps d'occupation et Gouverneur Général de Madagascar et Dépendances,

Vu les décrets du 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897
Vu la loi du 6 août 1896, déclarant colonie française Madagascar et ses Dépendances ;

Vu le tarif des droits de sortie annexé à l'arrêté du 31 mai 1895, du commandant en chef du Corps expéditionnaire :
Vu l'arrêté 776, du 12 juillet 1897 ;
Vu les instructions ministérielles du 2 mai 1897 ;
Le conseil d'administration entendu ;
Sous réserve de l'approbation ministérielle,

Arrête :

ART. Ier. — Les produits naturels et fabriqués, originaires de Madagascar et de ses Dépendances ;
Les produits de toute provenance et de toute origine importés dans la Colonie, ayant subi une main-d'œuvre ;
Les produits de toute provenance et de toute origine importés dans la Colonie, mais ayant des caractères communs avec les produits indigènes, seront soumis, à la sortie de la Colonie, quelle que soit leur destination, à un droit dont la quotité est fixée par le tableau annexé au présent arrêté.

ART. II. — Les déclarations, la liquidation, le recouvrement des droits et le contentieux seront régis par les lois, décrets, ordonnances et règlements des douanes françaises.
Le service des douanes est chargé du recouvrement de ces droits.

ART. III. — Le présent arrêté sera applicable huit jours après l'arrivée du *Journal Officiel* de la Colonie dans chacun des postes d'exportation définitive.

Fait à Fianarantsoa, le 19 Septembre 1897.

GALLIENI.

Vu :
Le Directeur des Finances et du Contrôle,
HOMBERG.

Tarif des droits de sortie [1]

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ	QUOTITÉ
I. — Animaux vivants.		
Bœufs, vaches, taureaux, veaux	tête	7.50
Moutons et chèvres	id.	1.00
Porcs	id.	3.00
Dindes, oies, canards manille	la douzaine	0.30
Canards	id.	0.10
Poules	id.	0.10
Pintades	id.	0.10
Oiseaux aquatiques	id.	0.10
II. — Produits et dépouilles d'animaux.		
Conserves de viandes	100 kilos B	5.00
Peaux brutes fraiches ou sèches — grandes	100 peaux	30.00
Peaux brutes fraiches ou sèches — petites	id.	15.00
Viandes en saumure	100 kilos	5.00
Saindoux	id.	12.00
Graisse de bœuf	id.	6.00
Os	id.	0.50
Cire	id.	20.00
Ecaille de tortue	id.	300.00
Poisson sec salé	id.	3.50
Trépang	id.	15.00
III. — Matières végétales.		
Maïs	100 kilos	0.50
Riz en grains	id.	2.00
Riz en paille	id.	1.00
Gros pois du Cap	id.	1.50
Haricots	id.	1.50
Lentilles	id.	3.00
Manioc frais	id.	0.50
Manioc en poudre	id.	exempt
Pommes de terre	id.	3.00
Patates	id.	0.50
Jus de limon	l'hectolitre	5.00
Café	100 kilos	8.00
Cacao	id.	6.00
Girofle	id.	5.00
Vanille	id.	25.00
Tabac en feuilles	id.	5.00
Tabac en poudre	id.	7.00
Gomme copal	id.	12.00
Caoutchouc	id.	25.00
Gingembre	id.	5.00
Safran	id.	100.00
Bois — d'ébénisterie	id.	1.50
Bois — de charpente	id.	1.[illegible]0
Bois — communs	id.	1.00
Rafias	id.	2.50
Orseille	id.	1.00
IV. — Produits fabriqués.		
Nattes fines	la pièce	1.50
Nattes petites ordinaires	les 100 pièces	2.50
Rabanes ordinaires	id.	3.00
Rabanes fines	id.	10.00
Sacs vides	les 100 sacs	6.00
Chapeaux de paille	les 100 pièces	2.50
Pots en terre	les 100 kilos	5.00
Sel		exempt

Les produits non dénommés dans le présent tableau seront, jusqu'à nouvel ordre, frappés à la sortie d'un droit de 10 0/0 *ad valorem*.

[1] Modifié ainsi qu'il suit par arrêté du 19 avril 1898.
Rhum et alcools .... exempts.

Le Gouverneur Général pourra, si les circonstances l'exigent, modifier par arrêté et sans avis préalable, mais avec un délai d'application de 15 jours au minimum, le droit de sortie sur le riz en grains et le riz en paille.

DÉCRET

établissant un entrepôt de douane à Tamatave.

(*27 Juillet 1898*)

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies :
Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;
Vu le décret du 11 décembre 1895, fixant les pouvoirs du Résident Général de France à Madagascar, modifié par le décret du 30 juillet 1897, instituant un Gouverneur Général de Madagascar et Dépendances ;
Vu la loi du 16 août 1896, déclarant colonie française l'île de Madagascar et ses Dépendances ;
Vu la loi du 16 avril 1897 et le décret du 28 juillet 1897, sur le régime douanier de Madagascar ;
Vu le décret du 7 mars 1897, sur les taxes de consommation à percevoir dans la Colonie ;
Vu les avis émis par le Gouverneur Général de Madagascar et Dépendances et par le conseil d'administration de la Colonie, dans sa séance du 14 avril 1898 ;
Vu l'arrêté pris provisoirement par le Gouverneur Général de Madagascar, à la date du 19 avril 1898, autorisant la douane de Tamatave à recevoir dans ses magasins certaines marchandises en suspension de droits,

Décrète :

ART Ier. — La douane de Tamatave est autorisée à recevoir, en suspension des droits, dans la limite des magasins dont elle dispose : 1° les marchandises passibles de droits de douane ; 2° les rhums de La Réunion passibles de la taxe de consommation.

ART. II. — Les marchandises ainsi entreposées sont soumises aux tarifs en vigueur ; les lois et règlements des douanes françaises sont applicables au recouvrement des droits de magasinage afférents à ces marchandises.

ART. III. — Le délai d'entrepôt ne devra pas excéder six mois.

ART. IV. — Les magasins en question ne pourront recevoir les marchandises d'encombrement et celles réputées dangereuses, telles que les bois de construction, les vins en fûts, les alcools proprement dits, les pétroles, les allumettes, etc.

ART. V. — Les marchandises entreposées payeront, par jour et par colis, les droits de magasinage ci-après :
Deux centimes pour les petits colis dont le volume ne dépasse pas 50 décimètres cubes ;
Quatre centimes pour les colis n'excédant pas un demi-mètre cube ;
Cinq centimes par demi-mètre cube et fractions pour les autres gros colis.

ART. VI. — Toutes les manipulations que nécessiteront les colis, telles que mise en place et classement, etc., seront faites par l'entrepositaire et à ses frais, sous la surveillance des agents de la douane.

ART. VII. — La douane ne pourra être rendue responsable, à aucun titre, des risques que subiraient les marchandises, quelles que soient la nature et la cause de ces risques : détérioration, vol, incendie, déchet, etc.

Art. VIII. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journaux Officiels* de la République Française et de la colonie de Madagascar, ainsi qu'au *Bulletin Officiel* du Ministère des Colonies.

Fait au Havre, le 27 Juillet 1898.

Félix FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

G. TROUILLOT.

ARRÊTÉ

portant de 7 fr. 50 à 15 francs le droit de sortie sur les animaux de l'espèce bovine.

(*15 Septembre 1898*)

Le Général commandant en chef du Corps d'occupation et Gouverneur Général de Madagascar et Dépendances,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897 ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1897, fixant le tarif des droits de sortie à percevoir sur les produits naturels et fabriqués originaires de Madagascar et de ses Dépendances ;

Considérant que le droit de sortie sur les bœufs a été réduit, par l'arrêté précité, de 15 francs à 7 fr. 50 par tête, dans la pensée que les richesses bovines de la Colonie étaient suffisantes pour alimenter un important commerce d'exportation, tout en satisfaisant aux besoins locaux, sans qu'il en résultât une augmentation des prix de vente ; que les faits ont démenti ces prévisions et que le recensement des bœufs de la Colonie a donné un chiffre de beaucoup inférieur à celui qui avait été présumé ;

Considérant que la diminution du nombre des troupeaux s'est nettement manifestée, dans toutes les provinces, par une majoration croissante des prix de vente qui, préjudiciable aux intérêts de l'agriculture, constitue, en outre, une entrave à l'établissement des colons pour qui les dépenses d'alimentation tendraient à devenir de jour en jour plus onéreuses ;

Considérant qu'il importe de conserver dans la Colonie les éléments nécessaires à la reconstitution des troupeaux et au développement de l'élevage, pour pouvoir subvenir aux besoins de la consommation locale, assurer la mise en culture des terres et ne pas compromettre le succès des entreprises locales ayant pour objet l'amélioration de la race bovine indigène, en même temps que le traitement industriel du bétail ;

Considérant que les chefs de province et les chambres consultatives ont, à l'unanimité, exprimé l'avis, basé sur les motifs qui précèdent, de porter à un taux élevé le droit de sortie sur les bœufs : que plusieurs vœux tendant à la prohibition absolue de l'exportation du bétail ont même été émis ;

Considérant, cependant, qu'il y a intérêt à ne pas arrêter les courants commerciaux auxquels donne lieu l'exportation du bétail et que les mesures conservatoires à prendre doivent avoir pour but de reconstituer les éléments susceptibles de leur procurer, dans un avenir prochain, une activité plus grande,

Arrête :

Art. Ier. — Le droit de sortie sur les animaux de l'espèce bovine est porté de sept francs cinquante centimes à quinze francs par tête.

Art. II. — M. le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du jour de l'arrivée du *Journal Officiel* dans chacun des ports d'exportation.

Fait à Tamatave, le 15 Septembre 1898.

GALLIENI.

Vu :

Le Directeur des Finances et du Controle,

CRAYSSAC.

ARRÊTÉ

rendant provisoirement exécutoire le règlement portant création d'un octroi de mer dans la Colonie.

(*21 Décembre 1898*)

Le Général commandant en chef du Corps d'occupation et Gouverneur Général de Madagascar et Dépendances,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897 ;
Vu l'article 6 de la loi du 11 janvier 1892 ;
Vu les divers arrêtés créant une taxe municipale d'octroi de mer sur les marchandises importées à Tamatave, Majunga, Vatomandry, Diégo-Suarez et Mananjary :
Considérant qu'il y a lieu de généraliser l'établissement de la taxe d'octroi de mer dans les principaux ports de la Colonie et d'en répartir le produit entre tous les centres importants de l'île, érigés en communes ou jouissant de l'autonomie administrative et financière ;
Vu le procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 8 décembre 1898,

Arrête :

Art. Ier. — Le règlement, établi en conseil d'administration, dans sa séance du 8 décembre 1898, annexé au présent arrêté et portant création d'*un octroi de mer* dans la colonie de Madagascar et Dépendances, fixant son tarif, son assiette, ses règles de perception et de répartition, est mis provisoirement à exécution jusqu'à ce qu'il ait été définitivement rendu exécutoire par décret du Président de la République.

Art. II. — Les divers arrêtés sus-visés, créant une taxe municipale d'octroi de mer dans les ports de Tamatave, Majunga, Vatomandry, Diégo-Suarez et Mananjary, sont rapportés.

Art. III. — MM. le chef du bureau des affaires civiles, ordonnateur secondaire, le trésorier-payeur, le chef du service des douanes, les administrateurs et commandants de cercle intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1er février 1899.

Fait à Tananarive, le 21 Décembre 1898.

GALLIENI.

Vu :
Pour le Directeur du Contrôle financier,
P. O., ASTOR.

RÈGLEMENT

portant création d'un octroi de mer dans la colonie de Madagascar et Dépendances et fixant son tarif, son assiette, ses règles de perception et de répartition.

Art. Ier. — Un droit d'octroi de mer de 1 0/0 *ad valorem* est établi à Madagascar dans les conditions fixées par le présent règlement au profit des communes et des centres jouissant de l'autonomie administrative et financière, sur toutes les marchandises de toute provenance importées directement de l'extérieur et déclarées en douane pour la consommation.

Art. II. — Ce droit est perçu dans tous les ports de la Colonie ouverts à l'importation directe :

Diégo-Suarez,
Vohémar,
Ste-Marie,
Tamatave,
Vatomandry,
Mananjary,
Fort-Dauphin,
Tuléar,
Majunga,
Nossi-Bé.

Art. III. — Le produit de la taxe d'octroi de mer est versé au trésor au compte du budget de la Colonie, et réparti, chaque trimestre, entre les communes et les centres autonomes, par arrêté du Gouverneur Général pris en Conseil d'administration, selon l'importance des besoins de chacune de ces localités.

Art. IV. — Sur le produit brut de l'octroi de mer, il est prélevé, pour frais de liquidation et de perception :

1° Au profit du budget local, pour part contributive des communes et des centres autonomes dans les frais du personnel et du matériel du service des douanes, 1 0/0.

2° Au profit des agents du service des douanes chargés de la liquidation et de la perception du droit d'octroi de mer, à titre d'allocation accessoire, une remise de 2 0/0.

Art. V. — Le droit d'octroi de mer est liquidé par le service des douanes de la Colonie, sur une liquidation collective, avec les droits de douane et les diverses taxes de consommation.

Art. VI. — La valeur à déclarer est celle que les marchandises ont dans le lieu et au moment où elles sont présentées à la douane. Elle comprend ainsi, outre le prix d'achat à l'extérieur, les frais postérieurs à l'achat, tels que droits de sortie acquittés aux douanes étrangères, le transport ou le fret, l'assurance, etc., en un mot, tout ce qui contribue à former, à l'arrivée, le prix marchand de l'objet (les droits d'entrée non compris).

Art. VII. — Les marchandises prises à la consommation sur un point quelconque de Madagascar et accompagnées d'un passavant de la douane du port d'embarquement sont exonérées de la taxe.

Art. VIII. — Si la douane juge insuffisante la valeur déclarée, elle pourra demander l'estimation de la marchandise par des experts qui seront désignés, l'un par le déclarant, l'autre par le chef du service des douanes de la localité. En cas de partage, ou même au moment de la constitution de l'arbitrage, si le déclarant le requiert, les experts choisiront un tiers arbitre. La décision arbitrale sera définitive et sans recours.

Art. IX. — Les frais d'expertise seront supportés par le déclarant, si la valeur déterminée par la décision arbitrale excède la valeur déclarée. Dans le cas contraire, le prélèvement, comme ceux énumérés à l'art. 4, en sera effectué sur le produit brut de l'octroi de mer.

Art. X. — La législation douanière est applicable en l'espèce dans toutes ses dispositions non contraires aux articles précédents, tant comme réglementation que comme sanction et poursuites.

DOMAINES

ET

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

ARRÊTÉ

remplaçant l'arrêté du 2 novembre 1896, réglementant l'attribution des concessions des terres domaniales.

(10 Février 1899)

Le Général commandant en chef du Corps d'occupation et Gouverneur Général de Madagascar et Dépendances,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897 ;
Vu le décret du 16 juillet 1897.;
Vu la loi locale du 9 mars 1896 ;
Vu l'arrêté 80, du 2 novembre 1896, réglementant l'attribution des concessions de terres domaniales ;
Vu les circulaires 221 et 271, des 21 avril et 16 novembre 1897, sur la colonisation ;
Considérant qu'il importe d'assurer la mise en valeur des terrains accordés en concessions ;
Le conseil d'administration entendu ;
Après approbation de M. le Ministre des Colonies,

Arrête :

L'arrêté 80, du 2 novembre 1896, est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 1er. — Les terres du domaine peuvent être concédées par voie de vente, de location ou à titre gratuit.

Art. 2. — Les concessions par voie de vente sont accordées au prix minimum de deux francs par hectare dans les régions de l'Ouest et du Nord, et de cinq francs par hectare sur la côte Est et dans le Haut-Pays. Le Haut-Pays comprend les parties de l'île situées à plus de 500 mètres d'altitude et la côte Est, les parties de l'île comprise entre le Haut-Pays et la mer, de la rivière Onibé, près du cap Angontsy, à l'embouchure de la rivière Mandraré, au delà de Fort-Dauphin.

Art. 3. — Les concessions gratuites sont réservées aux citoyens français ; elles ne peuvent dépasser 100 hectares et doivent être d'un seul tenant, et la même personne ne peut en obtenir qu'une seule.

Art. 4. — Toute personne désirant une concession de terre domaniale, résidant dans la Colonie ou dûment représentée, adresse au chef de la province une demande dans laquelle elle spécifie l'étendue de terre qu'elle désire et les limites du lot qu'elle a choisi, et consigne entre ses mains le prix afférent à la contenance demandée. Toutefois, si le demandeur est Français, le prix de la concession sera versé, moitié lors de la délivrance du titre provisoire et l'autre moitié lors de la délivrance du titre définitif.

Art. 5. — Le chef de la province fait lever aux frais du demandeur le plan de la concession demandée et il procède à une enquête sommaire. Au cas où cette enquête n'aurait pas fait paraître d'opposition, un titre d'occupation provisoire ou de bail amiable sera délivré par le chef de la province, si le demandeur est Français et par le Gouverneur Général, si le demandeur est de nationalité étrangère.

Art. 6. — Le titulaire d'un titre d'occupation provisoire sera tenu, sous peine de déchéance prononcée par le Gouverneur Général, de former sur son lot un commencement d'exploitation ou d'établissement dans le délai de six mois, à dater de la délivrance du titre d'occupation provisoire, et de résider sur l'emplacement de sa concession ou d'y avoir un représentant.

Art. 7. — Le titre d'occupation provisoire sera remplacé par un titre définitif de propriété délivré par le Gouverneur Général, le conseil d'administration consulté, après justification d'une installation sur le lot en rapport avec l'étendue de ce lot, d'une mise en valeur des terrains et accomplissement, dans un délai de trois ans au maximum, des formalités d'immatriculation que l'intéressé devra provoquer de la part du domaine et dont les frais restent à sa charge.

Art. 8. — A défaut d'installation ou de mise en valeur, ou si l'immatriculation n'a pas été demandée par le concessionnaire dans les conditions et dans les délais prévus ci-dessus, l'annulation totale ou partielle de la concession pourra être prononcée par le Gouverneur Général, le conseil d'administration de la Colonie consulté, après la visite d'une commission composée du chef de la province ou de son délégué, d'un délégué du chef du service des domaines et d'un représentant du concessionnaire, laquelle constatera l'état de la concession. Si, dans le délai de trois mois, à dater de la notification de la mise en demeure pour la constatation des premiers travaux d'exploitation ou d'établissement, ou dans le délai de six mois pour la constatation de la mise en valeur, le concessionnaire n'a pas consenti à se faire représenter à l'expertise, il sera passé outre. L'Etat pourra reprendre possession des parties non utilisées, sans qu'aucune indemnité puisse lui être réclamée ; les frais de bornage de la partie à reprendre par l'Etat seront à la charge du concessionnaire.

Art. 9. — Toutefois, des concessions dont la superficie ne sera, dans aucun cas, inférieure à cinquante hectares d'un seul tenant, pourront être accordées, sans conditions d'installation et de mise en valeur, aussitôt après accomplissement des formalités d'immatriculation, au prix minimum de cent francs l'hectare dans les régions de l'Ouest et du Nord, et de cent cinquante francs par hectare sur la côte Est et dans le Haut-Pays. Dans ce cas, le demandeur ne pourra occuper le sol qu'après avoir versé le montant intégral du prix afférent à la contenance demandée et avoir obtenu le titre de vente, qui sera délivré par le Gouverneur Général, le conseil d'administration consulté.

Art. 10. — Les terres du domaine peuvent être louées, mais seulement en dehors des périmètres de colonisation, par baux renouvelables de 15 ans au maximum, au prix minimum, payable d'avance, de 0 fr. 25 par hectare et par an, dans les régions de l'Ouest et du Nord, et de 0 fr. 50 par hectare et par an, sur la côte Est et dans le Haut-Pays.

Art. 11. — Pendant la durée de son bail, le locataire d'une terre aura le droit de préemption pour l'acquérir au prix indiqué aux articles 2 et 9. Quand un locataire aura laissé s'écouler six mois sans payer le prix annuel, payable à l'avance, de son bail, ce bail sera annulé de plein droit et le domaine reprendra possession de sa terre.

Art. 12. — Les concessions mesurant une superficie supérieure à 10 hectares et traversées ou bornées par des cours d'eau navigables ou flottables ou des voies de communication, ne pourront avoir sur ces voies ou cours d'eau, un développement excédant le quart de leur périmètre total.

Art. 13. — Lorsque les terrains domaniaux vacants ont une valeur excep-

tionnelle, parce qu'ils sont situés dans un lieu habité ou pour toute autre raison, le Gouvernement se réserve le droit de ne point leur appliquer les présentes dispositions.

Si plusieurs compétiteurs demandent la concession d'un même lot, le Gouvernement aura recours à l'adjudication. Toutefois, si un même lot fait l'objet de deux demandes de concession, l'une par bail, l'autre par vente, ce lot sera réservé au demandeur qui aura offert d'en effectuer l'acquisition.

Art. 14. — L'Etat se réserve, pendant 10 ans, à partir du jour de la délivrance du titre provisoire de concession, le droit d'établir, sur le lot concédé ou loué, sans être tenu à aucune indemnité au profit du locataire ou concessionnaire, et à la seule condition de ne pas toucher aux constructions, les ouvrages, routes, chemins de fer ou canaux, dont l'établissement serait décidé par mesure d'utilité publique.

Art. 15. — Les terrains qui seraient reconnus nécessaires au parcours du bétail ne pourront être aliénés au profit d'un particulier. Ces terrains et ceux destinés à la constitution des périmètres urbains et suburbains et qui, à ce titre, ne seront pas susceptibles d'être concédés dans les conditions du présent arrêté, seront déterminés, dans chaque cas, par décision du Gouverneur Général en conseil d'administration.

Art. 16. — Le présent arrêté n'est pas applicable aux concessions d'une superficie supérieure à 10.000 hectares, qui feront l'objet de contrats spéciaux soumis à l'approbation de M. le Ministre des Colonies.

Fait à Tananarive, le 10 Février 1899.

GALLIENI.

DÉCRET

portant règlement sur la propriété foncière à Madagascar.

(16 Juillet 1897)

Le Président de la République Française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 11 décembre 1895, fixant les pouvoirs du Résident Général à Madagascar ;

Vu les décrets des 28 décembre 1895 et 9 juin 1896, portant organisation du service de la justice à Madagascar ;

Vu le décret du 28 janvier 1896, portant rattachement des établissements français de Diégo-Suarez, Nossi-Bé et Sainte-Marie-de-Madagascar à l'administration de Madagascar ;

Vu les décrets des 3 août 1896 et 6 mars 1897, instituant un conseil d'administration près le Résident Général de France à Madagascar ;

Vu la loi du 6 août 1896, déclarant colonie française l'île de Madagascar et ses Dépendances ;

Vu le décret du 17 juillet 1896, concernant le régime des mines d'or, des métaux précieux et des pierres précieuses à Madagascar ;

Vu l'arrêté du Résident Général à Madagascar du 2 novembre 1896 (1), portant réglementation sur les concessions des terres à Madagascar ;

---

(1) Remplacé par l'arrêté du 10 février 1899.

Vu l'avis émis par le Résident Général à Madagascar par lettre du 29 avril 1897 ;
Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Décrète :

TITRE Ier

Des immeubles. — De leur immatriculation. — Du titre de propriété.

CHAPITRE Ier

Des immeubles.

ART. 1er. — Les dispositions du présent décret ne régissent que les immeubles immatriculés, conformément aux prescriptions du chapitre II du présent titre et les droits réels sur ces immeubles.

ART. 2. — Les dispositions du Code civil, qui ne sont contraires ni au présent décret ni au statut personnel des Malgaches ou aux règles des successions des indigènes titulaires de droits réels immobiliers, s'appliquent aux immeubles immatriculés et aux droits réels sur ces immeubles.

ART. 3. — Toutes les contestations se rapportant aux immeubles immatriculés seront soumises aux juridictions françaises.

En cas de contestations sur les limites ou les servitudes d'immeubles contigus, lorsque l'un d'eux sera immatriculé et que l'autre ne le sera pas, la juridiction française sera seule compétente et il sera fait application du présent décret.

ART. 4. — Les biens sont immeubles, ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent.

ART. 5. — Sont immeubles par leur nature ou par leur destination, les fonds de terre, bâtiments, objets, ustensiles énumérés dans les articles 517 à 526 du Code civil.

ART. 6. — Sont immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent :
1° Les droits réels immobiliers ;
2° Les actions qui tendent à revendiquer un immeuble.

ART. 7. — Les droits réels immobiliers sont :
La propriété immobilière ;
L'usufruit des immeubles ;
L'usage et l'habitation ;
L'emphytéose ;
La superficie ;
Les servitudes foncières ;
L'antichrèse ;
Les privilèges et les hypothèques.

CHAPITRE II

De l'immatriculation des immeubles.

Section 1re. — Dispositions générales.

ART. 8. — L'immatriculation a pour objet de placer l'immeuble, qui y a été soumis, sous le régime du présent décret.

ART. 9. — Tous les droits réels existant sur l'immeuble au moment de l'immatriculation sont inscrits sur un titre de propriété qui forme leur point de départ unique, à l'exclusion de tous les droits antérieurs.

ART. 10. — Il est institué à Tananarive une conservation de la propriété foncière pour Madagascar.

A mesure du développement de la Colonie, de nouvelles conservations

pourront être créées dans les différents centres, par arrêté du Résident Général, soumis à l'approbation ministérielle.

ART. 11. — Le conservateur de la propriété foncière est chargé :

1° De l'immatriculation des immeubles ;

2° De la constitution des titres de propriété ;

3° De la conservation des actes relatifs aux immeubles immatriculés ;

4° De l'inscription des droits et charges sur ces immeubles.

ART. 12. — Les fonds de terres et les bâtiments sont seuls susceptibles d'immatriculation.

ART 13. — Tout droit réel immobilier n'existera à l'égard des tiers que par le fait et du jour de son inscription à la conservation de la propriété foncière. Il en sera de même des baux de plus de trois années.

L'annulation de l'inscription ne pourra, en aucun cas, être opposée aux tiers de bonne foi.

ART. 14. — L'immatriculation est facultative. Exceptionnellement, l'immatriculation est obligatoire :

1° Dans tous les cas de vente, location ou concession de terrains domaniaux ;

2° Dans tous les cas où des Européens ou assimilés se rendront acquéreurs de biens appartenant à des indigènes.

Dans les cas de vente, location ou concession de terrains domaniaux, les intéressés auront un délai de trois ans pour faire immatriculer les immeubles.

ART. 15. — A partir du moment où l'immeuble aura été placé sous le régime du présent décret, nul ne pourra renoncer au bénéfice de l'immatriculation pour retourner sous l'empire du droit commun.

ART. 16. — Peuvent seuls requérir l'immatriculation :

1° Le propriétaire et le copropriétaire ;

2° Les bénéficiaires des droits réels énumérés ci-après : usufruit, usage et habitation, emphytéose, superficie, antichrèse ;

3° Le créancier hypothécaire, non payé à l'échéance, huit jours après une sommation infructueuse, le locataire ayant un bail de plus de trois années ;

4° Avec le consentement du propriétaire ou copropriétaire, les détenteurs des droits réels énumérés ci-après : servitudes foncières, hypothèques.

Les frais de l'immatriculation seront, sauf convention contraire, supportés par le requérant.

Section 2 — De la procédure d'immatriculation.

§ 1. — De la déclaration.

ART. 17. — Tout requérant l'immatriculation remet au conservateur de la propriété foncière, qui lui en donne récépissé, une déclaration signée de lui ou d'un fondé de pouvoirs muni d'une procuration spéciale et contenant :

1° Les nom, prénoms, surnoms, domicile et état civil ;

2° Election de domicile dans une localité du territoire de Madagascar ;

3° Description de l'immeuble, portant déclaration de sa valeur vénale et de sa valeur locative ; indication de la situation, c'est-à-dire de la province, de la ville ou du village, de la contenance, de la rue et du numéro, s'il s'agit d'un immeuble situé dans une ville; du nom sous lequel il sera immatriculé de ses tenants et aboutissants, ainsi que des constructions et plantations qui peuvent s'y trouver ;

4° Le détail des droits réels immobiliers existant sur l'immeuble, avec la désignation des ayants droit.

Cette pièce est établie en malgache et en français et la traduction est certifiée conforme par un des interprètes assermentés.

Dans le cas où le requérant ne peut ou ne sait signer, le conservateur de la propriété foncière est autorisé à signer en son nom la réquisition d'immatriculation.

Le requérant dépose, en même temps que la déclaration, tous les titres de

propriété, contrats, actes publics ou privés et documents quelconques, avec leur traduction, également certifiée comme il est dit ci-dessus, en français et en malgache, de nature à faire connaître les droits réels existant sur l'immeuble.

En ce qui concerne les titres de propriété, le dernier acte de chaque titre doit être traduit *in extenso*. Pour les autres actes contenus dans le titre ou pour tout autre écrit produit, la traduction littérale peut être remplacée par un relevé sommaire de tous les actes ou écrits.

Les tiers détenteurs des titres et documents dont il est question ci-dessus sont tenus, sous peine de tous dommages-intérêts, de les déposer, dans les huit jours qui suivent la sommation à eux faite par le requérant l'immatriculation, entre les mains du conservateur, qui leur en délivre un récépissé sans frais.

Le conservateur adresse les titres et documents au traducteur assermenté, désigné par le requérant l'immatriculation.

Il est interdit à l'interprète de communiquer à qui que ce soit les documents ou la traduction.

Les pièces accompagnées de la traduction sont remises directement, par l'interprète, au conservateur, qui en fait l'usage prescrit par l'art. 24 du présent décret.

Arès décision du tribunal, le conservateur remet au déposant, en échange du récépissé dont il est parlé plus haut, soit les titres communiqués s'ils ne doivent pas être conservés au dossier de l'immeuble, soit, au cas contraire, copie de l'inscription ou des documents classés au dossier.

Les frais des copies seront, le cas échéant, avancés par la personne qui les demandera, sauf son recours contre le requérant de l'immatriculation.

Art. 18. — Le requérant déposera, en même temps, une somme égale au montant présumé des frais d'immatriculation, ainsi qu'ils seront déterminés par un règlement particulier.

§ 2. — Des publications, du bornage et du plan.

Art. 19. — Dans le plus bref délai possible, après le dépôt de la réquisition, le conservateur fait insérer au *Journal Officiel* de la Colonie un extrait du texte de cette réquisition en français et en malgache.

Il envoie, au chef du service topographique et au représentant de l'autorité française de la localité dans laquelle se trouve l'immeuble, un placard extrait du *Journal Officiel* reproduisant cette insertion.

Réception de cette pièce sera accusée au conservateur.

Dans les quarante-huit heures, le représentant de l'autorité française l'affiche dans le lieu destiné aux annonces officielles, où elle reste jusqu'à la date du procès-verbal de bornage; il fait publier l'extrait de la réquisition dans les marchés de son territoire. S'il n'existe pas, dans la localité où se trouve l'immeuble, de représentant de l'autorité française, le conservateur transmet le placard extrait du *Journal Officiel* au résident ou administrateur le plus rapproché; ce dernier le fait parvenir, sans retard, au gouverneur, sous-gouverneur ou chef de village, qui font procéder à l'affichage et à la publication indiquée ci-dessus.

Art. 20. — Dans le plus bref délai possible, après cette insertion, le chef du service topographique fait prévenir le représentant de l'autorité française, le gouverneur, sous-gouverneur ou chef de village, et délègue un géomètre assermenté pour procéder au bornage provisoire de l'immeuble, en présence du requérant l'immatriculation où lui dûment appelé, sans s'arrêter aux protestations qui peuvent se produire et qui sont toujours consignées au procès-verbal. Les revendications qui se manifestent au cours des opérations sont bornées sur le terrain. La date fixée pour le bornage est portée à la connaissance du public au moins vingt jours à l'avance, et le procès-verbal de bornage constate les diligences faites à cet effet.

La date de la clôture est publiée sommairement au *Journal Officiel* de la Colonie.

Le procès-verbal de bornage provisoire est remis, par le chef du service topographique, au conservateur de la propriété foncière.

Art. 21. — Le procès-verbal de l'opération du bornage mentionne les oppositions formulées par les tiers intervenant au cours de cette opération.

Ces oppositions seront inscrites sur le registre, par les soins du conservateur, sur le vu du procès-verbal.

A partir du jour de l'insertion, au *Journal Officiel*, de l'avis prescrit par l'art. 19 jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois à dater de l'insertion, au *Journal Officiel*, de l'avis de clôture du procès-verbal de bornage, les oppositions à l'immatriculation et les réclamations contre le bornage sont reçues par le conservateur de la propriété foncière.

Passé ce délai, les oppositions ne sont plus reçues.

Art. 22. — Ces oppositions, qui peuvent être formées par lettres missives, sont mentionnées, à leur date, sur un registre coté et paraphé par le président du tribunal de première instance. L'agent du service topographique constatera, dans le procès-verbal de bornage, que l'affichage et les publications prévus par l'art. 19 ont eu lieu.

Art. 23 — Le chef du service topographique est tenu de remettre au conservateur de la propriété foncière un plan de l'immeuble dressé conformément à ce bornage, établi par un géomètre assermenté. Le mode d'établissement et les frais du plan feront l'objet d'un règlement spécial.

§ 3. — Des incapables et non présents.

Art. 24. — En même temps qu'il envoie au représentant de l'autorité française, résident, administrateur, gouverneur, sous-gouverneur, chef de village, les placards reproduisant l'insertion au *Journal Officiel*, le conservateur adresse au greffe du tribunal de première instance l'original de cette réquisition, ainsi que les pièces et titres déposés à l'appui de cette déclaration.

Le président du tribunal de première instance a pour mission de veiller, pendant le cours de la procédure en immatriculation, à ce qu'aucun droit immobilier des incapables et des personnes non présentes à Madagascar ne soit lésé et, à cet effet, il procède à toutes vérifications et enquêtes nécessaires. Les pouvoirs qui lui sont conférés dans ce cas sont discrétionnaires.

Art. 25. — Il pourra accorder une augmentation de délai à l'effet de former opposition, au nom d'incapables ou de non présents à une immatriculation. Avis sera donné de cette prorogation au conservateur de la propriété foncière chargé de recevoir les oppositions.

Art. 26. — Pourront toujours, dans les délais des articles 19 à 24, former directement opposition, au nom des incapables ou non présents, les tuteurs, représentants légaux, parents ou amis, le Procureur de la République.

Section 3. — Des oppositions à l'immatriculation.

Art. 27. — Le dossier relatif à la demande en immatriculation, ainsi que le plan établi par le service topographique, seront transmis par le conservateur, avec les oppositions formées entre ses mains, au greffe du tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu de la situation de l'immeuble.

Art. 28. — S'il n'existe pas d'opposition, le président du tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue, examinera si la demande est régulière, si les formalités de bornage et autres exigées par le présent décret ont été observées ; il précisera la nature et l'étendue des divers droits réels dont l'immeuble est grevé et rendra une ordonnance d'immatriculation.

Art. 29. — S'il existe des oppositions ou contestations, toutes les demandes en immatriculation seront portées devant le tribunal de première instance ou la justice de paix à compétence étendue du lieu de la situation de l'immeuble.

Art. 30. — Les tribunaux ou justices de paix à compétence étendue statueront au fond, en la forme ordinaire, et prononceront l'admission en tout ou en

partie de l'immatriculation ; ils ordonneront l'inscription des droits réels dont ils auront reconnu l'existence et feront rectifier le bornage et le plan, s'il y a lieu.

Art. 31. — Les tribunaux ou justices de paix à compétence étendue connaîtront, en dernier ressort, des demandes en immatriculation jusqu'à 150 francs de revenu déterminé, soit en rente, soit par prix de bail.

Art. 32. — Au-dessus de ce chiffre, l'appel sera porté devant la Cour de Tananarive.

Art. 33. — Le délai pour interjeter appel sera de deux mois à compter de la notification à personne ou au domicile réel ou d'élection.

Art. 34. — Les décisions en matière d'immatriculation ne sont pas susceptibles de recours en cassation.

Art. 35. — Toute personne dont les droits auraient été lésés par suite d'une immatriculation ou d'une inscription n'aura jamais de recours sur l'immeuble, mais seulement, en cas de dol, une action personnelle en dommages-intérêts contre l'auteur du dol.

Art. 36. — Le greffier remet au juge compétent les pièces que lui a transmises le conservateur, en vertu des articles 24 et 27. Ce magistrat fournit au service topographique tous les renseignements nécessaires pour le mettre à même de procéder au bornage et lui communique, au besoin, les titres de propriété qu'il serait utile de consulter. Il met les opposants en demeure de lui faire parvenir leur requête introductive d'instance dans un délai de quinze jours, augmenté des délais de distance.

Si, dans ce délai, la requête introductive d'instance n'est pas produite, le tribunal déclare la réclamation déchue. La requête introductive d'instance doit contenir, indépendamment d'une élection de domicile au lieu où siège le tribunal ou la justice de paix à compétence étendue, tous les moyens invoqués par le règlement et être accompagnée des pièces à l'appui.

Le juge invite le requérant l'immatriculation à en prendre connaissance au greffe, sans déplacement, et à répondre dans un délai de huit jours. Les parties peuvent présenter, soit en personne, soit par mandataire, leurs observations verbales.

Les parties sont averties, par lettre du greffier, du jour où l'affaire sera appelée en audience publique.

Les notifications à faire aux parties intéressées par les magistrats, fonctionnaires et officiers ministériels en matière d'immatriculation et d'inscription, sont faites administrativement par l'intermédiaire des résidents, administrateurs, gouverneurs, sous-gouverneurs, chefs de village, qui en retirent un récépissé et l'adressent à l'auteur de la notification. Une minute de cette notification et l'accusé de réception sont joints au dossier de chaque immeuble.

Les notifications à faire en pareille matière par les parties aux magistrats, fonctionnaires et officiers ministériels peuvent être faites par lettres recommandées à la poste.

Celles que les parties se font entre elles sont remises aux greffiers, qui procèdent administrativement par les intermédiaires indiqués ci-dessus.

Les parties reçoivent du greffe l'avis de la décision du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue.

Art. 37. — Le conservateur procède à l'immatriculation sur l'expédition conforme de la décision qui lui est délivrée par le greffier, après avoir été contresignée par le président ou le juge de paix à compétence étendue.

L'immatriculation n'est effectuée qu'après rectification du bornage et du plan, s'il y a lieu.

Le conservateur annule et annexe à ses archives, comme il est dit à l'article 44, les anciens titres de propriété produits à l'appui de la réquisition d'immatriculation.

Toutefois, si ces titres concernent, outre la propriété immatriculée, un immeuble distinct de cette propriété, le conservateur remet aux parties le titre

commun, après y avoir apposé une mention d'annulation relative à l'immeuble immatriculé.

En même temps qu'il procède à l'immatriculation d'un immeuble, le conservateur inscrit les droits réels immobiliers existant sur cet immeuble, tels qu'ils résultent de la décision du tribunal ou des justices de paix à compétence étendue.

Art. 38. — Les parties du domaine public comprises dans un immeuble immatriculé ne sont pas assujetties à l'immatriculation, et les droits qui s'y appliquent subsistent indépendamment de toute inscription.

CHAPITRE III

Du titre de propriété.

Section 1re. — De l'établissement du titre de propriété.

Art. 39. — Chaque immatriculation donne lieu à l'établissement, par le conservateur de la propriété foncière, d'un titre en langue française comportant la description de l'immeuble, sa contenance, les plantations et constructions qui s'y trouvent et l'inscription des droits réels immobiliers existant sur l'immeuble et des charges qui le grèvent ; le plan y reste annexé.

Chaque titre de propriété porte un numéro d'ordre ; il sera définitif et inattaquable ; il formera, devant les juridictions françaises, le point de départ unique de la propriété et des droits réels qui l'affectent à l'exclusion de tous les autres droits non inscrits.

Les inscriptions portées ultérieurement sur ces titres feront foi devant les mêmes juridictions dans les limites fixées par le présent décret.

Art. 40. — Les titres de propriété seront établis sur un registre dont la forme sera réglée par l'administration.

Art. 41. — Lorsqu'un immeuble est divisé, soit par suite de démembrement, soit par suite de partage, il est procédé au bornage de chacun des lots par un géomètre assermenté, qui rapporte cette opération sur une expédition du plan. Il est établi un titre et un plan distincts pour chacune des divisions de l'immeuble.

Toutefois, en cas de mutations partielles, il n'est pas nécessaire d'établir un nouveau titre pour la partie de l'immeuble qui, ne faisant pas l'objet d'une transmission, reste en possession du propriétaire.

Le titre déjà délivré et le plan qui y est joint peuvent être conservés après avoir été revêtus des mentions utiles.

Art. 42. — Le titre de propriéte et les inscriptions conservent le droit qu'ils relatent, tant qu'ils n'ont pas été annulés, rayés ou modifiés.

Art. 43. — Lorsque le titre de propriété sera établi au nom d'un mineur ou de tout autre incapable, l'âge du mineur et la nature de l'incapacité seront indiqués sur le titre.

Lorsque l'état de minorité ou d'incapacité aura pris fin, le mineur devenu majeur ou l'incapable devenu capable pourra obtenir la rectification de son titre.

Art. 44. — Lorsque le conservateur établira un nouveau titre de propriété, il annulera le précédent, en apposant une griffe d'annulation et le timbre de la conservation sur toutes les pages ; il annulera de la même façon la copie et la conservera dans les archives.

Section 2. — Des copies de titres de propriété.

Art. 45. — Tout propriétaire, à l'exclusion de tous autres, aura droit à une copie exacte et complète du titre de propriété.

Cette copie sera nominative et le conservateur en certifiera l'authenticité en y apposant sa signature et le timbre de la conservation.

Les autres intéressés n'auront droit qu'à la délivrance de certificats d'inscriptions.

Art. 46. — Lorsque deux ou plus de deux personnes seront propriétaires indivis d'un immeuble, des duplicata authentiques du titre de propriété seront délivrés au nom de tous les propriétaires indivisément et à chacun d'eux.

Section 3. — Des oppositions conservatoires.

Art. 47. — Toute demande tendant à faire prononcer l'annulation de la modification des droits réels ou immobiliers pourra être mentionnée sommairement sur le titre avant d'être portée devant le tribunal. Cette inscription devra être autorisée par ordonnance du président ou du juge de paix à compétence étendue, rendue sur requête, à charge de lui en référer.

La validité des inscriptions ultérieures restera subordonnée à la décision judiciaire.

Si la demande n'a pas été inscrite, le jugement n'aura d'effet, à l'égard des tiers, qu'à dater du jour de son inscription.

TITRE II

CHAPITRE Ier

De la propriété immobilière.

Art. 48. – La propriété immobilière est le droit de jouir et disposer d'un immeuble par nature ou par destination de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.

Art. 49. — Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité, conformément aux lois en vigueur sur les expropriations.

Art. 50. —La propriété d'un immeuble donne droit sur tout ce qu'il produit et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement.

Ce droit s'appelle droit d'accession.

Art. 51. —Tout ce qui est produit par l'immeuble, tout ce qui s'unit et s'incorpore à l'immeuble appartient au propriétaire, suivant les règles établies par les articles 547 à 565 du Code civil, sauf l'exception ci-après.

Art. 52. — Les îles, îlots et atterrissements qui se forment dans le lit des fleuves, des rivières ou des cours d'eau navigables ou flottables ou non navigables ou non flottables, appartiennent à l'Etat.

CHAPITRE II

Du droit de présomption.

Art. 53 . — La présomption est le droit reconnu à tout copropriétaire indivis d'un même immeuble, à tout cohéritier sur les immeubles de la succession, à tout copropriétaire divis d'une maison d'habitation, au superficiaire pour l'acquisition du sol et au propriétaire du sol pour l'acquisition de la superficie, d'acquérir la portion vendue à un tiers, en se substituant à cet acquéreur, moyennant le remboursement du montant de la vente avec le prix des améliorations et les loyaux coûts du contrat.

Art. 54. — Ce droit sur un même immeuble, s'exercera, par voie de préférence, dans l'ordre suivant :

1° Le propriétaire du sol vis-à vis du superficiaire, et réciproquement ;
2° Les cohéritiers ;
3° Les copropriétaires divis ou indivis.

Pour ces deux dernières catégories, celui qui a la part la plus considérable sur l'immeuble sera préféré à celui qui a une part moindre.

En cas d'égalité, le sort décidera entre ceux qui veulent bénéficier de la présomption.

Art. 55. — S'il y a contestation sur l'importance de leur part, le président du tribunal ou le juge de paix à compétence étendue, sur l'ordonnance, la fera déterminer par un expert.

Le tirage au sort, en cas d'égalité, se fera devant le greffier du tribunal, qui en dressera procès-verbal.

Art. 56. — Le cohéritier, le copropriétaire, le propriétaire du sol ou le superficiaire qui voudra exercer la présomption devra en faire une notification à l'acquéreur de l'immeuble dans le délai de huitaine augmenté du délai des distances, sans que ce délai puisse jamais être supérieur à deux mois, à partir du jour où ils auront eu connaissance de la vente, avec offres réelles de rembourser à l'acquéreur son prix d'acquisition ainsi que le prix des améliorations et tous les loyaux coûts accessoires.

Passé ce délai, ils seront déchus de l'exercice de ce droit.

Art. 57. — L'acquéreur, après inscription de son droit, pourra notifier son contrat d'acquisition à tout ayant droit à la présomption, qui en sera déchu, s'il ne l'exerce dans le délai de huitaine à partir de cette notification, comme il est dit à l'article précédent.

Art. 58. — Le droit de présomption se prescrit dans tous les cas par six mois à partir du jour de la vente.

TITRE III

CHAPITRE UNIQUE

De l'usufruit des immeubles.

Section 1re. — Dispositions générales.

Art. 59. — L'usufruit immobilier est le droit de jouir d'un immeuble dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance.

Art. 60. — L'usufruit est établi par la loi ou par la volonté de l'homme.

Art. 61. — L'usufruit peut être établi, ou purement, ou à certain jour, ou à condition.

Art. 62. — Il peut être établi :

1° Sur la propriété immobilière ;
2° Sur l'emphytéose pour le temps de sa durée ;
3° Sur la superficie ;
4° Sur l'antichrèse ;
5° Sur les hypothèques.

Section 2. — Des droits et des obligations de l'usufruitier.

Art. 63. — Les droits et les obligations de l'usufruitier sont réglés par les articles 582 à 617 du Code civil.

Section 3. — Comment l'usufruit prend fin.

Art. 64. — L'usufruit s'éteint :

1° Par la mort de l'usufruitier ;
2° Par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé ;
3° Par la consolidation ou la réunion, sur la même tête, des deux qualités d'usufruitier et de propriétaire ;
4° Par le non-usage du droit pendant vingt ans ;
5° Par la perte totale de l'immeuble sur lequel l'usufruit est établi.

Art. 65. — L'usufruit peut aussi cesser par l'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance, soit en commettant des dégradations sur le fonds, soit en le laissant dépérir faute d'entretien.

Les créanciers de l'usufruitier peuvent intervenir dans les contestations pour la conservation de leurs droits ; ils peuvent offrir la réparation des dégradations commises et des garanties pour l'avenir. Les juges peuvent, suivant la gravité des circonstances, ou prononcer l'extinction absolue de l'usufruit, ou n'ordonner la rentrée du propriétaire dans la jouissance de l'immeuble qui en est grevé, que sous la charge de payer annuellement à l'usufruitier ou à ses ayants cause une somme déterminée jusqu'à l'instant où l'usufruit aurait dû cesser.

Art. 66. — L'usufruit qui n'est pas accordé à des particuliers ne dure que trente ans.

Art. 67. — L'usufruit accordé jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint un âge fixé, dure jusqu'à cette époque, encore que le tiers soit mort avant l'âge.

Art. 68. — La vente de l'immeuble, sujet à l'usufruit, ne fait aucun changement dans le droit de l'usufruitier ; il continue à jouir de son usufruit, s'il n'y a pas formellement renoncé.

Art. 69. — Les créanciers de l'usufruitier peuvent faire annuler la renonciation qu'il aurait faite à à leur préjudice.

Art. 70. — Si une partie seulement de l'immeuble soumis à l'usufruit est détruite, l'usufruitier conserve ce qui reste.

Art. 71. — Si l'usufruit n'est établi que sur un bâtiment, et que ce bâtiment soit détruit par un incendie ou tout autre accident ou qu'il s'écroule de vétuste, l'usufruitier n'aura le droit de jouir ni du sol ni des matériaux.

TITRE IV

De l'usage et de l'habitation.

Art. 72. — Les droits d'usage et d'habitation s'établissent et se perdent suivant la même manière que pour l'usufruit.

TITRE V

De l'emphytéose.

Art. 73. — L'emphytéose est un droit réel immobilier qui consiste à avoir la pleine jouissance d'un immeuble appartenant à autrui, sous la condition de lui payer une redevance, soit en argent, soit en nature, en reconnaissance de son droit de propriété.

Art. 74. — L'emphytéose ne pourra être établie que pour une durée d'au moins vingt ans et jamais au-delà de quatre-vingt-dix-neuf ans. Tout bail d'une durée de vingt ans sera présumé bail emphytéotique, à moins de stipulations contraires, soit dans le bail, soit dans un acte séparé.

Art. 75. — L'emphytéote exerce tous les droits attachés à la propriété du fonds, mais il ne peut rien faire pour en diminuer la valeur.

Il a, par exemple, la faculté d'aliéner son droit, de l'hypothéquer et de grever le fonds emphytéotique pour la durée de sa jouissance.

Art. 76. — L'emphytéose s'éteint :

1° Par la confusion ;

2° Par la destruction du fonds.

TITRE VI

De la superficie.

Art. 77. — Le droit de superficie est un droit réel immobilier qui consiste à avoir des bâtiments, ouvrages ou plantations sur un fonds appartenant à autrui.

Art. 78. — Celui qui a le droit de superficie peut toujours l'aliéner et l'hypothéquer. Il peut grever de servitudes les biens qui font l'objet de son droit, mais dans la limite qui lui appartient pour l'exercice de ce droit.

Art. 79. — Le droit de superficie s'éteint :
1° Par la confusion ;
2° Par la destruction du fonds.

TITRE VII

Des servitudes foncières.

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 80. — Une servitude est une charge imposée sur un immeuble pour l'usage et l'utilité d'un immeuble appartenant à un autre propriétaire.

Art. 81. — Elle dérive, ou de la situation naturelle des lieux, ou des obligations imposées par la loi, ou des conventions entre les propriétaires ; dans les deux premiers cas, elle n'est pas assujettie à l'inscription.

CHAPITRE II

Des servitudes qui dérivent de la situation des lieux.

Art. 82. — Les fonds inférieurs sont assujettis, envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

Art. 83. — Tout propriétaire peut clore son héritage, sauf le droit de passage du propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a, sur la voie publique, aucune issue ou qu'une issue insuffisante pour l'exploitation, soit agricole, soit industrielle de sa propriété.

CHAPITRE III

Des servitudes établies par la loi.

Art. 84. — Les règles concernant les servitudes établies par la loi, les murs et fossés mitoyens, la distance et les ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions, les vues sur la propriété du voisin, l'égout des toits, le droit de passage, sont fixés et déterminés par les articles 649 à 686 du Code civil, sauf l'exception suivante.

Art. 85. — L'assiette et le mode de servitude de passage pour cause d'enclave sont déterminés par vingt ans d'usage continu.

CHAPITRE IV

Des servitudes établies par le fait de l'homme.

Section 1re. — Des diverses espèces de servitudes qui peuvent être établies sur les immeubles.

Art. 86. — Il est permis aux propriétaires d'établir sur leurs immeubles, ou en faveur de leurs immeubles, telles servitudes que bon leur semble, pourvu néanmoins, que les services établis ne soient imposés, ni à la personne, ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds et pour un fonds, et pourvu que ces services n'aient, d'ailleurs, rien de contraire à l'ordre public. L'usage et l'étendue des servitudes ainsi établies se règlent par le titre qui les constitue, à défaut de titre, par les règles édictées pas les articles 687 à 690 du Code civil.

Section 2. — Comment s'établissent les servitudes.

Art. 87. — Les servitudes ne peuvent s'établir que par titre.

Art. 88. — Quand on établit une servitude, on est censé l'accorder en tout ce qui est nécessaire pour en user.

Ainsi la servitude de puiser de l'eau à la fontaine d'autrui emporte nécessairement le droit de passage.

Section 3. — Des droits du propriétaire du fonds auquel la servitude est due.

Art. 89. — Les droits du propriétaire du fonds auquel la servitude est due sont déterminés et réglés par les articles 697 à 703 du Code civil.

Section 4. — Comment s'éteignent les servitudes.

Art. 90. — Les servitudes cessent lorsque les choses se trouvent en tel état qu'on ne peut plus en user.

Art. 91. — La servitude est éteinte par le non usage pendant vingt ans.

Art. 92. — Les vingt ans commencent à courir, selon les diverses espèces de servitudes, ou du jour ou l'on a cessé d'en jouir, lorsqu'il s'agit de servitudes discontinues, ou du jour où il a été fait un acte contraire à la servitude, lorsqu'il s'agit de servitudes continues.

TITRE VIII

De l'antichrèse.

Art. 93. — L'antichrèse est la remise d'un immeuble par le débiteur à son créancier pour la sûreté de sa dette.

Art. 94. — L'antichrèse ne s'établit que par écrit.

Art. 95. — Le créancier n'acquiert par ce contrat que la faculté de percevoir les fruits de l'immeuble, à la charge de les imputer annuellement sur les intérêts, s'il lui en est dû, et ensuite sur le capital de la créance.

Art. 96. — Le créancier est tenu, s'il n'en est autrement convenu, de payer les contributions et les charges annuelles de l'immeuble, sauf à prélever sur les fruits toutes les dépenses relatives à ces divers objets.

Art. 97. — Le débiteur ne peut, avant l'entier acquittement de la dette, réclamer la jouissance de l'immeuble qu'il a remis en antichrèse.
Mais le créancier qui veut se décharger des obligations exprimées en l'article précédent peut toujours, à moins qu'il n'ait renoncé à ce droit, contraindre le débiteur à reprendre la jouissance de son immeuble.

Art. 98. — Le créancier ne devient point propriétaire de l'immeuble par le seul défaut de payement au terme convenu ; toute clause contraire est nulle ; en ce cas, il peut poursuivre l'expropriation de son débiteur par les voies légales.

Art. 99. — L'antichrèse peut être donnée par un tiers pour le débiteur.

Art. 100. — Lorsque les parties ont stipulé que les fruits se compenseront avec les intérêts, ou totalement ou jusqu'à une certaine concurrence, cette convention s'exécute comme toute autre qui n'est point prohibée par les lois.

Art. 101. — L'antichrèse est indivisible, nonobstant la divisibilité de la dette entre les héritiers du débiteur ou ceux du créancier.
L'héritier du débiteur qui a payé la portion de la dette ne peut demander la restitution de la portion dans l'immeuble remis en antichrèse, tant que la dette n'est pas entièrement acquittée.
Réciproquement, l'héritier du créancier qui a reçu sa portion de la dette ne peut remettre l'immeuble tenu à antichrèse au préjudice de ceux de ses cohéritiers qui ne sont pas payés.

Art. 102. — Tout ce qui est statué au présent titre ne préjudicie point aux droits que les tiers pourraient avoir sur l'immeuble remis en antichrèse. Si le créancier muni à ce titre a d'ailleurs, sur le fonds, des privilèges ou hypothèques légalement établis et conservés, il les exerce à son ordre et comme tout créancier.

Art. 103. — Le créancier répond, selon le droit commun, de la perte ou détérioration de l'immeuble qui serait survenue par sa négligence.

Le débiteur doit tenir compte au créancier des dépenses utiles et nécessaires que celui-ci a faites pour la conservation de l'immeuble remis en antichrèse.

TITRE IX

Des privilèges.

Art. 104. — Le privilège est un droit réel que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers même hypothécaires. Il n'est pas assujetti à l'inscription.

Art. 105. — Les créances privilégiées sur le prix des immeubles sont les suivantes et s'exercent suivant l'ordre établi ci-après:

1° Les frais de justice:

2° Les frais funéraires;

3° Les frais du trésor;

4° Les frais quelconques de dernière maladie, concurremment entre ceux à qui ils sont dûs;

5° Les salaires des gens de service pour l'année échue et ce qui est dû de l'année courante;

6° Les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille, savoir: pendant les six derniers mois, par les marchands en détail, tels que boulangers, bouchers et autres, et, pendant la dernière année, pour les maîtres de pension et marchands en gros.

Art. 106. — Ces privilèges ne s'exercent sur le prix des immeubles qu'à défaut de mobilier.

TITRE X

Des hypothèques.

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 107. — L'hypothèque est un droit réel immobilier sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation.

Elle est, de sa nature, indivisible et subsiste en entier sur tous les immeubles affectés sur chacun et sur chaque portion de ces immeubles. Elle les suit, dans quelques mains qu'ils passent.

Art. 108. — L'hypothèque n'a lieu que dans les cas et suivant les formes autorisées par la loi.

Art. 109. — Sont seuls susceptibles d'hypothèques:

1° La propriété immobilière qui est dans le commerce;

2° L'usufruit des immeubles pour le temps de sa durée;

3° L'emphytéose pour le temps de sa durée;

4° La superficie.

Art. 110. — L'hypothèque acquise s'étend aux accessoires réputés immeubles et aux améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué.

Art. 111. — Le créancier inscrit pour un capital, intérêts ou arrérages, a droit d'être colloqué, pour une année seulement et pour l'année courante, au même rang d'hypothèque que pour son capital, à condition toutefois, que ce droit résulte de l'acte, qu'il soit inscrit et que le taux de l'intérêt soit indiqué.

Art. 112. — L'hypothèque est volontaire ou forcée. Elle ne s'acquiert dans les deux cas que par l'inscription. Les inscriptions prises auront la même durée que l'hypothèque.

CHAPITRE II

Des hypothèques forcées.

ART. 113. — L'hypothèque forcée est celle qui est acquise en vertu d'une décision de justice, sans le consentement du débiteur et dans les cas ci-après déterminés ;

1° Aux mineurs et aux interdits, sur les immeubles des tuteurs et de leurs cautions :

2° A la femme, sur les immeubles de son mari, pour sa dot, ses droits matrimoniaux, l'indemnité des obligations du mari dont elle est tenue et le remploi du prix de ses biens aliénés ;

3° Au vendeur, à l'échangiste ou aux copartageants, sur l'immeuble vendu, échangé ou partagé, quand il n'a pas été réservé d'hypothèques conventionnelles pour le payement du prix ou de la soulte d'échange ou de partage.

ART. 114. — A l'ouverture d'une tutelle ou d'une interdiction, le conseil de famille désigne, contradictoirement avec le tuteur, ceux de ses immeubles qui seront grevés d'hypothèques et fixe la somme pour laquelle l'inscription sera prise.

ART. 115. — Si, dans le cours de la tutelle ou de l'interdiction, les garanties données par le tuteur se trouvent modifiées ou deviennent insuffisantes, le conseil de famille peut en exiger de nouvelles ; si elles sont devenues excessives, il peut les diminuer.

ART. 116. — Dans tous les cas, à défaut de consentement du tuteur, la délibération du conseil sera soumise à l'homologation du tribunal et le droit à l'hypothèque résultera du jugement de ce tribunal.

ART. 117. — La convention matrimoniale, s'il y en a, détermine les immeubles du mari qui sont grevés d'hypothèques, l'objet auquel s'applique la garantie et la somme jusqu'à concurrence de laquelle l'inscription peut être prise.

ART. 118. — S'il n'a pas été stipulé d'hypothèques, ou, en cas d'insuffisance des garanties déterminées par le contrat, la femme peut, dans le cours du mariage et en vertu d'un jugement du tribunal, à défaut du consentement du mari, pour toutes les causes de recours qu'elle peut avoir contre lui, soit à raison des obligations par elle souscrites, ou d'aliénation de ses biens propres ou de donations ou de successions auxquelles elle est appelée, requérir inscription d'une hypothèque sur les immeubles de son mari. Le jugement, dans ce cas, détermine la somme pour laquelle l'inscription se fera.

Lorsque les garanties seront devenues excessives, le mari pourra en demander la diminution au tribunal.

ART. 119. — Le mari ou le tuteur pourra toujours être dispensé de l'hypothèque, en constituant un gage mobilier ou une caution, lorsque cette substitution sera reconnue suffisante par une décision de justice.

ART. 120. — Le vendeur d'un immeuble peut, dans le contrat de vente, stipuler de son acheteur une hypothèque sur l'immeuble vendu pour garantie du payement total ou partiel du prix.

Il peut également stipuler qu'en cas de nouvelle transmission de la propriété de l'immeuble avant payement total ou partiel du prix, il conservera l'action en résolution de vente.

ART. 121. — A défaut de stipulation d'hypothèque le vendeur peut, en vertu d'un jugement du tribunal, requérir l'inscription sur le dit immeuble.

Le jugement pourra également, sur les conclusions du vendeur, lui accorder la conservation de son action en résolution en cas de transmission ultérieure de la propriété de l'immeuble avant payement total ou partiel du prix.

ART. 122. — A défaut d'inscription de la clause de conservation de l'action résolutoire, résultant du contrat ou du jugement, la résolution de la vente ne pourra, en aucun cas, être opposée au tiers.

Art. 123. — Dans ces divers cas, le président du tribunal ou le juge de paix à compétence étendue pourra, en cas d'urgence, ordonner toutes inscriptions conservatoires, lesquelles n'auront d'effet que jusqu'au jugement définitif; si le jugement définitif maintient tout ou partie de l'inscription, ce qui aura été conservé prendra rang à la date de l'inscription prise conservatoirement.

CHAPITRE III

Section 1re. — Des hypothèques volontaires.

Art. 124. — Les hypothèques volontaires ne peuvent être consenties que par ceux qui ont la capacité d'aliéner les immeubles qu'ils y soumettent.

Art. 125. — Les écrits faits en pays étrangers peuvent donner hypothèque sur des immeubles sis à Madagascar, à condition de se conformer aux dispositions du présent décret.

Art. 126. — Les biens des mineurs et des interdits et ceux des absents, tant que la possession n'en est déférée que provisoirement, ne peuvent être hypothéqués que pour les causes et dans les formes établies par la loi.

Section 2. — De l'hypothèque testamentaire.

Art. 127. — L'hypothèque testamentaire est celle qui est établie pour un chiffre déterminé par le testateur sur un ou plusieurs de ses immeubles, spécialement désignés dans le testament pour garantir les legs par lui faits.

Section 3. — De l'hypothèque conventionnelle.

Art. 128. — Il n'y a d'hypothèque conventionnelle valable et, par conséquent, ne pouvant être inscrite que celle qui, soit dans le titre constitutif de la créance, soit dans un titre postérieur, déclare spécialement la nature et la situation de chacun des immeubles, actuellement appartenant au débiteur sur lesquels il consent l'hypothèque de la créance.

Art. 129. — Si les immeubles affectés à l'hypothèque ont péri ou éprouvé des dégradations, de manière qu'ils soient devenus insuffisants pour la sûreté du créancier, celui-ci a le droit de réclamer le remboursement de sa créance.

Art. 130. — L'hypothèque conventionnelle n'est valable et ne peut, en conséquence, être inscrite qu'autant que la somme pour laquelle elle est consentie est déterminée dans l'acte. Si la créance résultant de l'obligation est conditionnelle, la condition sera mentionnée dans l'inscription.

Art. 131 — L'hypothèque consentie pour sûreté d'un crédit ouvert à concurrence d'une somme déterminée qu'on s'oblige à fournir est valable et peut, en conséquence, être inscrite; elle prend rang à la date de son inscription, sans égard aux époques successives de la délivrance des fonds.

CHAPITRE IV

Du rang des hypothèques entre elles.

Art. 132. — L'hypothèque, soit volontaire, soit forcée, n'existe à l'égard de tiers et n'a rang entre les créanciers, que du jour de l'inscription dans la forme et de la manière prescrites par le présent décret.

Art. 133. — Tous les créanciers inscrits le même jour exercent en concurrence une hypothèque de la même date, sans distinction entre l'inscription du matin et celle du soir, quand même cette différence serait marquée par le conservateur.

CHAPITRE V

De l'effet des hypothèques contre des tiers détenteurs.

Art. 134. — Les créanciers, ayant une hypothèque inscrite sur un immeuble, le suivent, en quelques mains qu'il passe, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leur inscription.

Art. 135. — Si le tiers détenteur ne remplit pas les formalités qui seront ci-après établies pour purger sa propriété, il demeure, par l'effet seul des inscriptions, obligé, comme détenteur, à toutes les dettes hypothécaires ; il jouit des termes et délais accordés au débiteur originaire.

Art. 136. — Le tiers détenteur est tenu, dans le même cas, s'il ne paye tous les intérêts et capitaux exigibles, à quelque somme qu'ils puissent monter, de délaisser l'immeuble hypothéqué suivant les formes prescrites.

Art. 137. — Faute par le tiers détenteur de satisfaire pleinement à l'une de ces obligations, chaque créancier hypothécaire a le droit de faire vendre sur lui l'immeuble hypothéqué, sans aucune réserve, suivant les formes prescrites aux articles 171 et suivants ci-après, trente jours après commandement fait au débiteur originaire et sommation faite au tiers détenteur de payer la dette exigible ou de délaisser l'immeuble.

Art. 138. — Le délaissement par hypothèque peut être fait par tous les tiers détenteurs qui ne sont pas personnellement obligés à la dette et qui ont la capacité d'aliéner.

Art. 139. — Il peut l'être même après que le tiers détenteur a reconnu l'obligation ou sur la condamnation en cette qualité seulement. Le délaissement n'empêche pas que, jusqu'à l'adjudication, le tiers détenteur ne puisse reprendre l'immeuble en payant toute la dette et les frais.

Art. 140. — Le délaissement par hypothèque se fait au greffe du tribunal ou justice de paix à compétence étendue de la situation des biens, et il en est donné acte par ce tribunal ou justice de paix à compétence étendue.

Le greffier doit en prévenir immédiatement le conservateur, qui en fera mention sur le titre de propriété.

Sur la requête du plus diligent des intéressés, il est créé à l'immeuble délaissé un curateur, sur lequel la vente de l'immeuble est poursuivie dans les formes prescrites pour les expropriations.

Art. 141. — Les détériorations qui procédent du fait ou de la négligence du tiers détenteur, au préjudice des créanciers hypothécaires, donnent lieu, contre lui, à une action en indemnité, mais il ne peut répéter ses impenses et améliorations que jusqu'à concurrence de la plus-value résultant de l'amélioration.

Art. 142. — Les fruits de l'immeuble hypothéqué ne sont dus, par le tiers détenteur, qu'à compter du jour de la sommation de payer ou de délaisser et, si les poursuites commencées ont été abandonnées, pendant trois ans, à compter de la nouvelle sommation qui sera faite.

Art. 143. — Les droits réels immobiliers, dont le tiers détenteur avait le bénéfice ou qu'il subissait avant sa possession, sur un immeuble délaissé ou adjugé à la suite d'une purge d'hypothèques, renaissent après le délaissement ou l'adjudication faite sur lui.

Dans le cas où l'inscription aurait été radiée à la suite de la confusion, une nouvelle inscription serait nécessaire pour faire servir le droit, mais l'intéressé pourra la requérir.

Art. 144. — Le tiers détenteur, qui a payé la dette hypothécaire ou délaissé l'immeuble hypothéqué, ou subi l'expropriation de cet immeuble, a son recours, tel que de droit, contre le débiteur principal.

Art. 145. — Le tiers détenteur qui veut purger sa propriété en payant le prix, observe les formalités qui sont établies dans le chapitre VII ci-après.

CHAPITRE VI

De l'extinction de l'hypothèque.

Art. 146. — Les hypothèques s'éteignent :

1° Par l'extinction de l'obligation principale ;

2° Par la renonciation du créancier;
3° Par l'accomplissement des formalités et conditions prescrites aux tiers détenteurs pour purger les immeubles par eux acquis.

CHAPITRE VII

Du mode de purger les immeubles des hypothèques.

ART. 147. — L'immeuble, bien que changeant de propriétaire, reste affecté de tous les droits réels immobiliers inscrits sur le titre de propriété.

ART. 148. — Le nouveau propriétaire, qui voudra obtenir la radiation des inscriptions hypothécaires prises sur l'immeuble dont la propriété lui est transmise, devra, après avoir fait inscrire son droit de propriété, soit avant les poursuites autorisées par le chapitre V qui précède, soit dans le mois au plus tard à compter de la première sommation qui lui est faite, notifier à tous les créanciers inscrits, au domicile par eux élu :
1° Extrait de l'acte transmissif de propriété contenant sa date et sa qualité et la désignation des parties ;
2° Le prix de l'acquisition et les charges faisant partie du prix, l'évaluation de ces charges, celle du prix, même s'il consiste en une rente viagère ou perpétuelle ou en toute autre obligation que celle de purger un capital fixe, enfin, l'évaluation de l'immeuble, s'il a été donné ou cédé à tout autre titre qu'à celui de vente ;
3° Un certificat d'inscription de toutes les hypothèques qui pèsent sur l'immeuble, y compris celle du vendeur qui aurait bénéficié des articles 120 ou 121 du présent décret.

ART. 149. — Le nouveau propriétaire ne pourra faire usage de la faculté accordée par le précédent article que sous condition de faire la notification prescrite dans l'année de l'inscription de son droit de propriété.

ART. 150. — Le nouveau propriétaire déclarera, par le même acte, qu'il est prêt à acquitter les dettes et charges hypothécaires jusqu'à concurrence du prix ou de la valeur déclarée, sans déduction aucune au profit du vendeur ou de tout autre.
Sauf disposition contraire dans les titres de créances, il jouira des termes et délais accordés au débiteur originaire et il observera ceux stipulés contre ce dernier.
Les créances non échues, qui ne viennent que pour parties ou ordre utile seront immédiatement exigibles vis-à-vis du nouveau propriétaire jusqu'à cette concurrence et, pour le tout, à l'égard du débiteur.

ART. 151. — Si, parmi les créanciers, se trouve un vendeur ayant, à la fois, l'hypothèque qu'il aurait fait inscrire et l'action résolutoire qu'il aurait conservée par l'inscription, conformément aux articles 120 et 121 du présent décret, il aura quarante jours, à partir de la notification à lui faite, pour opter entre ces deux droits, sous peine d'être déchu de l'action en résolution et de ne plus pouvoir réclamer que son hypothèque. S'il opte pour la résolution du contrat, il devra, à peine de déchéance, le déclarer au greffe du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue devant lequel l'ordre doit être poursuivi. Le greffier doit en prévenir immédiatement le conservateur, qui en fera mention sur le titre de propriété. La déclaration du vendeur sera faite dans le délai ci-dessus fixé et suivie dans les dix jours de la demande en résolution.
A partir du jour où le vendeur aura opté pour l'action résolutoire, la purge sera suspendue et ne pourra être reprise qu'après la renonciation, de la part du vendeur, à l'action résolutoire, ou après le rejet de cette action.
Les dispositions qui précèdent sont applicables aux coéchangistes et au donataire.

ART. 152. — Lorsque le nouveau propriétaire a fait la notification ci-dessus énoncée dans le délai fixé, tout créancier dont l'hypothèque est inscrite peut requérir la mise de l'immeuble aux enchères et adjudications publiques, à la charge :

1° Que cette réquisition sera signifiée au nouveau propriétaire, dans les quarante jours au plus tard de la notification faite à la requête de ce dernier, en y ajoutant deux jours par myriamètre de distance entre le domicile réel et le domicile élu du créancier le plus éloigné du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue, qui doit connaître de l'ordre ;

2° Qu'elle contiendra soumission du requérant, ou d'une personne présentée par lui, de porter le prix à un dixième en sus de celui stipulé dans le contrat ou déclaré par le nouveau propriétaire. Cette enchère portera sur le prix principal et les charges, sans aucune déduction, mais non sur les frais du premier contrat ;

3° Que la même signification sera faite, dans le même délai, au précédent propriétaire et au débiteur principal ;

4° Que l'original et les copies de ces exploits seront signés par le créancier requérant ou par son fondé de procuration expresse, lequel, en ce cas, est tenu de donner copie de sa procuration. Ils devront aussi être signés, le cas échéant, par le tiers enchérisseur ;

5° Que le requérant offrira de donner caution personnelle ou hypothécaire jusqu'à concurrence du prix et des charges, le tout à peine de nullité.

Art. 153. — A défaut par les créanciers d'avoir requis la mise aux enchères dans le délai et les formes prescrites, la valeur de l'immeuble demeure définitivement fixée au prix stipulé dans le contrat ou déclaré par le nouveau propriétaire.

Les inscriptions qui ne viennent pas en ordre utile sur le prix seront rayées pour la partie qui l'excédera, par suite de l'ordre amiable ou judiciaire dressé conformément aux lois de la procédure. Le nouveau propriétaire se libérera des hypothèques, soit en payant aux créanciers inscrits en ordre utile les créances exigibles ou dont l'acquittement lui est facultatif, soit en consignant le prix jusqu'à concurrence de ces créances.

Il reste soumis aux hypothèques venant en ordre utile, à raison des créances non exigibles dont il ne voudrait ou ne pourrait se libérer.

Art. 154. — En cas de revente par suite de surenchère, elle aura lieu suivant les formes prescrites à l'art. 178 ci-après.

Art. 155. — L'adjudicataire est tenu, au delà du prix de son adjudication, de restituer à l'acquéreur ou au donateur dépossédé les frais et loyaux coûts de son contrat, ceux de son dépôt à la conservation de la propriété foncière, ceux d'inscription, ceux de notification et ceux faits par lui pour parvenir à la revente.

Art. 156. — Le désistement du créancier requérant la mise aux enchères ne peut, même quand le créancier payerait le montant de la soumission, empêcher l'adjudication publique, si ce n'est du consentement exprès de tous les autres créanciers hypothécaires, ou si ces derniers, sommés par huissier au domicile par eux élu, de poursuivre l'adjudication dans la quinzaine, n'y donnent point suite.

Art. 157. — L'acquéreur, qui se sera rendu adjudicataire, aura son recours, tel que de droit contre le vendeur, pour le remboursement de ce qui excède le prix stipulé par son titre, et pour l'intérêt de cet excédent, à compter du jour de chaque payement.

Art. 158. — Dans les cas où le titre du nouveau propriétaire comprendrait des immeubles ou des meubles ou plusieurs immeubles, les uns hypothéqués, les autres non hypothéqués, aliénés pour un seul et même prix ou pour des prix distincts et séparés, soumis ou non à la même exploitation, le prix de chaque immeuble, frappé d'inscriptions particulières et separées, sera déclaré dans la notification du nouveau propriétaire, par ventilation s'il y a lieu, du prix total exprimé dans le titre.

Le créancier surenchérisseur ne pourra, en aucun cas, être contraint d'étendre sa soumission, ni sur le mobilier, ni sur d'autres immeubles que ceux qui sont

hypothèques sur sa créance, sauf le recours du nouveau propriétaire contre les auteurs pour l'indemnité du dommage qu'il éprouverait, soit de la division des objets de son acquisition, soit de celle des exploitations.

TITRE XI

De l'expropriation forcée.

Art. 159. — Le créancier peut poursuivre l'expropriation des droits réels immobiliers suivants, appartenant au débiteur:
1° La propriété immobilière;
2° L'usufruit des immeubles;
3° L'emphytéose;
4° La superficie.

Art. 160. — Néanmoins, la part indivise d'un cohéritier dans les immeubles d'une succession ne peut être mise en vente par ses créanciers personnels avant le partage ou la licitation qu'ils peuvent provoquer, s'ils le jugent convenable ou dans lequel ils ont le droit d'intervenir, conformément aux lois sur les successions.

Art. 161. — Les immeubles d'un mineur, même émancipé, ou d'un interdit ne peuvent être mis en vente avant la discussion du mobilier.

Art. 162. — La discussion du mobilier n'est pas requise avant l'expropriation des immeubles possédés par indivis, entre un majeur et un mineur ou un interdit, si la dette leur est commune, ni dans le cas où les poursuites ont été commencées contre un majeur ou avant l'interdiction.

Art. 163. — L'expropriation des immeubles qui font partie de la communauté se poursuit contre le mari débiteur seul, quoique la femme soit obligée à la dette.

Celle des immeubles de la femme qui ne sont point entrés en communauté se poursuit contre le mari et la femme, laquelle, au refus du mari de procéder avec elle ou si le mari est mineur, peut être autorisée en justice.

En cas de minorité du mari et de la femme ou de minorité de la femme seule, si son mari majeur refuse de procéder avec elle, il est nommé par le tribunal un tuteur à la femme, contre lequel la poursuite est exercée.

Art. 164. — Le créancier ne peut poursuivre la vente des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués que dans le cas d'insuffisance de ceux qui lui sont hypothéqués.

Art. 165. — Il ne pourra être procédé simultanément à la vente de divers immeubles appartenant au même débiteur, qu'après autorisation sur requête délivrée par le président du tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue.

Art. 166. — Si le débiteur justifie, par baux inscrits, que le revenu net et libre de ses immeubles, pendant une année, suffit pour le payement de la dette, en capital, intérêts et frais, et s'il en offre la délégation au créancier, la poursuite peut être suspendue par les juges, sauf à être reprise, s'il survient quelque opposition ou obstacle au payement.

Art. 167. — La vente forcée des immeubles ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre inscrit ou exécutoire pour une dette certaine et liquide. Si la dette est en espèce non liquidée, la poursuite est valable, mais l'adjudication ne pourra être faite qu'après la liquidation.

Art. 168. — Le concessionnaire d'un titre exécutoire ne peut poursuivre l'expropriation qu'après que la signification du transport a été faite au débiteur.

Art. 169. — La poursuite peut avoir lieu en vertu d'un jugement provisoire ou définitif, exécutoire par provision nonobstant appel, mais l'adjudication ne peut se faire qu'après un jugement définitif en dernier ressort ou passé en force de chose jugée.

La poursuite ne peut s'exercer en vertu de jugements rendus par défaut durant le délai de l'opposition.

Art. 170. — La poursuite ne peut être annulée sous prétexte que le créancier l'aurait commencée pour une somme plus forte que celle qui lui est due.

Art. 171. — En cas de saisie-immobilière ou d'expropriation forcée, pour parvenir à la vente de l'immeuble hypothéqué, le créancier fait signifier au débiteur un commandement dans la forme prévue par l'art. 673 du Code de procédure civile.

Ce commandement sera visé par le conservateur de la propriété foncière et il en sera fait mention sur le titre.

A défaut de payement dans la quinzaine, il est fait, dans les six semaines qui suivent la mention du commandement sur le registre du cônservateur, trois publications sommaires dans le journal désigné pour les annonces légales et l'apposition de placards dans les lieux suivants :

1° Dans l'auditoire du tribunal du lieu où la vente doit être effectuée ;

2° A la porte de la mairie ou de la résidence, suivant le cas, du lieu où les biens sont situés, et sur la propriété, s'il s'agit d'un immeuble bâti ;

3° A la principale place du lieu où le saisi est domicilié, ainsi qu'à la principale place du lieu où les biens sont situés.

L'apposition de placards est dénoncée dans la huitaine au débiteur et aux autres créanciers inscrits, s'il en existe, au domicile par eux élu de l'inscription, avec sommation de prendre communication du cahier des charges.

Quinze jours après l'accomplissement de cette dernière formalité, il est procédé à la vente aux enchères en présence du débiteur, où il est dûment appelé, devant le tribunal ou la justice de paix à compétence étendue de la situation des biens ou de la plus grande partie des biens.

Art. 172. — Toutefois, les parties pourront convenir dans l'acte d'emprunt ou dans tous actes postérieurs, à la condition qu'ils soient mentionnés sur le registre du conservateur, que, faute de payement à l'échéance, le créancier pourra faire vendre l'immeuble hypothéqué par devant un notaire du lieu où les biens sont situés.

Art. 173. — Dans ce cas, la vente ne pourra avoir lieu qu'aux enchères publiques devant un notaire désigné sur simple requête par le président du tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue, après les formalités prescrites par l'art. 171, §§ 2, 3 et 4 ci-dessus.

Art. 174. — A compter du jour de la mention du commandement sur les registres du conservateur, le débiteur ne peut aliéner au préjudice du créancier les immeubles hypothéqués, ni les grever d'aucun droit réel jusqu'à la fin de l'instance.

Art. 175. — Le commandement, les exemplaires du journal contenant les insertions, les procès-verbaux d'apposition de placards, la sommation de prendre communication du cahier des charges et d'assister à la vente, sont annexés au procès-verbal d'adjudication.

Art. 176. — Les dires et observations doivent être consignés sur le cahier des charges, huit jours au moins avant celui de la vente. Ils contiennent élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal ou la justice de paix à compétence étendue de la situation des biens. Le tribunal est saisi par simple requête adressée au président ou au juge de paix à compétence étendue. Il statue sommairement, en dernier ressort, sans qu'il puisse en résulter aucun retard de l'adjudication.

Art. 177. — Si la vente s'opère par lots ou qu'il y ait plusieurs acquéreurs non cointéressés, chacun d'eux n'est tenu, vis-à-vis du créancier, que jusqu'à concurrence de son prix.

Art. 178. — La surenchère a lieu conformément aux articles 708 et suivants du Code de procédure civile.

Dans le cas de vente devant notaire, elle doit être faite au greffe du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu où l'adjudication a été prononcée.

Art. 179. — Lorqu'il y a lieu à folle enchère, il est procédé suivant le mode indiqué par les articles 171, 174, 175 du présent décret.

Art. 180. — Les formes de l'ordre et de la distribution du prix et la manière d'y procéder sont réglés par le Code de procédure civile.

Art. 181. — En cas de licitation ou de partage de vente de biens immeubles appartenant à des mineurs, il sera procédé conformément aux règles du Code de procédure civile. Toutefois, on se conformera, pour la vente, aux formalités prescrites par les articles 171 et suivants ci-dessus.

TITRE XII

De l'inscription des droits réels immobiliers.

CHAPITRE Ier

Du dépôt et de la consignation des actes.

Art. 182. — Tout droit réel relatif à un immeuble déjà immatriculé n'existera, à l'égard des tiers, que par le fait et du jour de son inscription sur le titre par le conservateur de la propriété foncière, sans préjudice des droits et actions réciproques des parties pour l'inexécution de leurs conventions.

Art. 183. — Tous faits ou conventions ayant pour effet de transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un droit réel immobilier, d'en charger le titulaire ou de modifier toute autre condition de son inscription, tous baux d'immeubles excédant trois années, toute quittance de cession d'une somme équivalente à plus de trois années de loyer ou fermage non échus, seront, pour être opposables aux tiers, constatés par écrit et inscrits sur le titre par le conservateur de la propriété foncière.

Les écrits indiqueront l'état civil des parties contractantes et mentionneront leur contrat de mariage, s'il en a été fait un, ainsi que la date de ce contrat, les nom et résidence de l'officier public qui l'a reçu. Ils seront, ainsi que toute décision judiciaire ayant le même effet, déposés, soit en original, soit en expédition, à la conservation de la propriété foncière. Ils seront conservés dans les archives et des copies, faisant foi de leur contenu et de la date du dépôt, pourront être délivrées à toutes époques aux intéressés.

Les signatures des parties, apposées au bas des écrits autres que les actes authentiques ou judiciaires, seront, avant le dépôt, légalisées suivant la forme ordinaire.

Si les parties ne savent ou ne peuvent signer, la reconnaissance de l'écrit aura lieu devant les autorités chargées de la légalisation des signatures, en présence de deux témoins sachant signer et ayant la capacité necessaire pour contracter.

A défaut de légalisation, le conservateur refusera l'inscription. Si plusieurs originaux ou expéditions de pièces énumérées ci-dessus lui sont remises pour être inscrites, le conservateur n'en conservera qu'une et devra remettre les autres aux intéressés, après y avoir mentionné que l'inscription a été effectuée.

Art. 184. — Le conservateur tiendra, indépendamment du registre des titres de propriété prévu par l'art. 40 du présent décret;

1° Un registre d'ordre des formalités préalables à l'immatriculation;

2° Un registre de dépôt, où seront constatées, par un numéro d'ordre et à mesure qu'elles s'effectueront, les remises des décisions du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue, ordonnant l'immatriculation, celle des documents à fin d'inscription, de transcription, de saisie, et, généralement, de tous actes ou écrits à inscrire, transcrire ou mentionner.

Ce dernier registre est arrêté chaque jour par le conservateur.

Art. 185. — Le registre des dépôts sera tenu en double et l'un des doubles

sera déposé, dans les trente jours qui suivront sa clôture, au greffe du tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue du siège de la conservation.

Art. 186. — La conservation donnera au déposant, s'il le demande, pour chaque document déposé, une reconnaissance qui reproduira la mention du registre des dépôts et rappellera le numéro d'ordre dans lequel cette mention a été portée.

Art. 187. — Le conservateur tiendra encore :
1° Une table alphabétique des titulaires des droits réels et des baux inscrits à la conservation de la propriété foncière ;
2° Une table alphabétique des titres de propriété.

Art. 188. — Le président de la Cour d'appel, celui du tribunal de première instance, le juge de paix à compétence étendue, le Procureur Général et le Procureur de la République pourront demander personnellement la communication, sans déplacement, des registres de la conservation.

Art. 189. — Tous les registres du conservateur sont cotés et paraphés par chaque page, par première et dernière, par le président du tribunal ou le juge de paix à compétence étendue. Toute personne, au nom de laquelle inscription est prise à la conservation de la propriété foncière, doit faire élection de domicile à Madagascar, au chef-lieu de sa résidence, faute de quoi toutes les significations lui seront valablement faites au parquet du Procureur de la République.

CHAPITRE II

Du mode d'opérer les inscriptions et les radiations ou réductions d'inscriptions.

Section 1re. — Des obligations du conservateur.

Art. 190. — Les inscriptions et transcriptions de saisie sont portées, rayées, réduites ou rectifiées par le conservateur de la propriété foncière, au moyen de mentions sommaires faites sur le registre des titres de propriété.

Art. 191. — Le conservateur est tenu de délivrer à tous requérants, soit un certificat établissant la conformité des copies du titre de propriété avec le même titre, soit copie littérale de toutes les mentions concernant un droit réel immobilier ou de celles qui seront spécialement désignées dans la réquisition des parties, soit certificat qu'il n'en existe aucune.

Toute réquisition sera inscrite, datée et signée. Si le requérant qui se présente à la conservation ne sait écrire, la réquisition sera remplie par le conservateur.

Dans tous les cas, elle devra être reproduite en tête des états ou certificats.

Art. 192. — Hors des cas prévus par la loi, le conservateur ne peut ni refuser ni retarder une inscription, une radiation, réduction ou rectification d'inscription régulièrement demandée, la délivrance de la copie au titre de propriété aux personnes qui y ont droit et, à toute personne, de certificats d'inscriptions, sous peine de dommages-intérêts.

Art. 193. — Lorsque des omissions ou des erreurs auront été commises dans le titre de la propriété ou dans les inscriptions, les parties intéressées pourront en demander la rectification.

Le conservateur pourra, en outre, rectifier, d'office et sous sa responsabilité, les irrégularités provenant de son chef.

Dans tous les cas, les premières inscriptions devront être laissées intactes et les corrections sont inscrites à la date courante.

Art. 194. — En cas de refus de la part du conservateur, le tribunal pourra ordonner des corrections qui seront faites dans les mêmes conditions ; il pourra également ordonner, s'il y a lieu, la délivrance de la copie d'un titre de propriété ou d'un certificat.

Section 2. — De la réquisition d'inscription.

Art. 195. — Toute personne intéressée pourra, en produisant les pièces dont le dépôt est prescrit par le présent décret, requérir du conservateur l'inscription, la radiation, la réduction ou la rectification de l'inscription d'un droit réel immobilier. Toutefois, pour être inscrit, ce droit devra être tenu directement du titulaire de l'inscription précédemment prise. En conséquence, dans le cas où un droit réel immobilier aura fait l'objet de plusieurs mutations ou conventions successives, la dernière mutation ou convention ne pourra être inscrite avant les précédentes.

Art. 196. — Le conservateur devra, au moment de l'inscription d'un jugement d'adjudication, prendre d'office, au profit du débiteur saisi, du colicitant ou de leurs ayants droit, une hypothèque pour sûreté du payement du prix de l'adjudication, dont le payement préalable ne lui serait pas justifié.

Art. 197. — L'inscription des droits des mineurs et des interdits sera faite à la requête des tuteurs ou subrogés tuteurs et, à défaut, à la requête des membres du conseil de famille, du Procureur de la République, des présidents des tribunaux de première instance ou juges de paix à compétence étendue, des parents, des amis des incapables et des incapables eux-mêmes.

Art. 198. — L'inscription des droits de la femme mariée se fait à la requête du mari ou, à défaut, à la requête de la femme, de ses parents ou de ses amis.

Art. 199. — L'hypothèque testamentaire sera inscrite par le conservateur sur le dépôt du testament ou de la copie authentique, à la requête du légataire.

Section 3. — Des obligations du requérant une inscription.

Art. 200. — Le requérant une inscription, la radiation, réduction ou rectification d'une inscription, devra remettre au conservateur, pour chaque droit réel, les pièces dont le dépôt est prescrit par le présent décret.

Art. 201. — Les inscriptions à faire sur les biens d'une personne décédée pourront être faites sous la simple désignation du défunt.

Art. 202. — En cas de décès d'un détenteur d'un droit réel immobilier, non inscrit, l'inscription pourra, avant la liquidation ou partage, être prise au nom de la succession, sur la seule production de l'acte de décès, et ces inscriptions seront modifiées après partage, en conformité de l'acte de partage qui sera produit.

Art. 203. — En cas de donation, l'inscription se fera sur dépôt de l'acte de donation ou d'une expédition.

Art. 204. — Pour obtenir l'inscription nominative de droits réels immobiliers résultant de l'ouverture d'une succession, les requérants produiront, outre l'acte de décès :

S'il s'agit d'une succession *ab intestat,* un certificat constatant leur état civil et leurs droits exclusifs à l'hérédité. Les certificats établis hors de Madagascar seront passés en la forme authentique.

S'il s'agit d'une succession testamentaire, les mêmes pièces et, de plus, l'acte testamentaire ou une expédition de cet acte et, s'il y a lieu, le consentement des héritiers ou des légataires universels ou la décision du tribunal autorisant l'envoi en possession.

Section 4. — De la forme des inscriptions.

§ 1. — De l'inscription des droits réels immobiliers et des baux.

Art. 205. — Les inscriptions ou mentions de droits réels immobiliers et de baux indiquent :

Pour la propriété immobilière, le propriétaire ;

Pour l'usufruit des immeubles, l'usage et l'habitation, l'emphytéose et la superficie, le propriétaire et l'usufruitier, l'usager, l'emphytéote et le superficiaire ;

Pour les servitudes foncières, le fonds servant sur le titre de propriété du fonds dominant et réciproquement ;

Pour l'antichrèse et l'hypothèque, le propriétaire, le créancier et le montant de la créance ;

Pour les baux, le locataire et le prix annuel du bail.

Art. 206. — L'inscription, la radiation et la réduction d'une inscription mentionnent, à peine de nullité, la date à laquelle elles ont été effectuées.

Art. 207. — En cas de vente à réméré, la clause de réméré devra toujours être inscrite.

Art. 208. — Le droit concédé au locataire ou à l'emphytéote d'acheter le fonds ou de renouveler le bail, la durée du bail et les anticipations du payement du loyer devront être mentionnées dans l'inscription pour être opposables aux tiers.

§ 2. — De la conformité du titre de propriété et des copies.

Art. 209. — Toutes les fois qu'une inscription sera portée sur le titre de propriété, elle devra l'être en même temps sur les copies du titre de propriété que le conservateur aurait délivrées.

Art. 210. — A défaut de production de ces copies, si la formalité est destinée à constater un fait ou une stipulation qui suppose le consentement des porteurs, le conservateur refusera l'inscription.

Dans les autres cas, il fera l'inscription, la portera sur le titre de propriété, la notifiera aux détenteurs des copies désignées dans les articles 45 et 46 et, jusqu'à ce que la concordance entre le titre et les copies ait été rétablie, il refusera toute nouvelle inscription prise de leur consentement.

Art. 211. — En cas de perte de la copie d'un titre de propriété, le conservateur ne pourra en délivrer une nouvelle, que sur le vu d'un jugement l'ordonnant.

CHAPITRE III

De la responsabilité du conservateur.

Art. 212. — Le conservateur est responsable du préjudice résultant :

1° De l'omission sur les registres des inscriptions régulièrement requises en ses bureaux ;

2° De l'omission sur les copies des inscriptions portées sur le titre, sauf l'hypothèse prévue par l'art. 211.

3° Du défaut de mention, savoir : sur les titres de propriété, des inscriptions affectant directement la propriété, et dans les états ou certificats d'une ou plusieurs de ces inscriptions existantes, à moins qu'il ne se soit exactement conformé aux réquisitions des parties ou que le défaut de mention ne provienne de désignations insuffisantes qui ne pourraient lui être imputées.

Art. 213. — L'immeuble, à l'égard duquel le conservateur aurait omis dans les copies du titre de propriété ou dans les certificats un ou plusieurs des droits inscrits qui devaient y figurer légalement, en demeure affranchi dans les mains du nouveau possesseur, sauf la responsabilité du conservateur, s'il y a lieu.

Néanmoins, cette disposition ne préjudicie pas aux droits des créanciers hypothécaires de se faire colloquer, suivant l'ordre qui leur appartient, tant que le prix n'a pas été payé par l'acquéreur ou tant que l'ordre ouvert entre les créanciers n'est pas devenu définitif.

Art. 214. — Le conservateur est tenu de se conformer, dans l'exercice de ses fonctions, à toutes les dispositions du présent décret, à peine d'une amende de 100 à 2.000 francs pour la première contravention.

En cas de récidive, l'amende sera doublée, le tout sans préjudice de dommages et intérêts des parties, lesquels seront payés avant l'amende.

Art. 215. — Les mentions de dépôt sont faites sur les registres, de suite, sans aucun blanc ni interligne, à peine, contre le conservateur, de 500 à 3.000 francs d'amende et de dommages et intérêts des parties, payables aussi de préférence à l'amende.

TITRE XIII

Immatriculation des immeubles vendus à la barre des tribunaux.

CHAPITRE Ier

Art. 216. — Il pourra être procédé, conformément aux prescriptions ci-après, à l'immatriculation de tout immeuble qui fera l'objet d'une vente poursuivie devant les tribunaux.

CHAPITRE II

De l'immatriculation préalable.

Art. 217. — L'immatriculation préalable à l'adjudication pourra être requise, savoir :

En matière de saisie, par le créancier poursuivant ;

En matière de licitation, par l'un des colicitants ;

Pour les biens des mineurs, par les tuteurs ou subrogés tuteurs avec l'autorisation du conseil de famille.

Les frais de l'immatriculation seront, en tous cas, avancés par le requérant, leur montant sera compris parmi les dépenses à supporter par l'adjudicataire en sus du prix principal.

Art. 218. — Le tribunal pourra d'office subordonner la vente à l'immatriculation préalable, si le titre ne lui a pas été produit avant l'adjudication ou s'il apprécie que le titre produit n'est pas suffisant.

Art. 219. — En matière de saisie, la réquisition d'immatriculation sera établie au nom du saisi par le poursuivant ou son défenseur, qui y joindra la copie certifiée conforme par le défenseur du commandement à fin de saisie-immobilière.

Il y joindra également tous titres de propriété, contrats, actes publics ou privés ou documents quelconques, de nature à faire connaître les droits réels existant sur l'immeuble et qui pourraient se trouver entre ses mains.

Le dépôt de ces pièces aura pour effet d'immobiliser les fruits dans les termes des articles 682 et 685 du Code de procédure civile.

Art. 220. — En matière de licitation et pour les ventes des biens des mineurs, il sera procedé, pour le dépôt de la réquisition d'une immatriculation, conformément aux articles 16, 17 et 18 ci-dessus.

Art. 221. — La procédure d'immatriculation se poursuivra conformément aux dispositions du présent décret.

Après l'expiration du délai imparti pour la production des oppositions à peine de forclusion et la rédaction du plan définitif, le poursuivant déposera au greffe son cahier des charges, et la procédure de saisie-immobilière suivra son cours jusqu'à l'adjudication exclusivement, suivant les formes prescrites aux articles 171 et suivants ci-dessus.

Art. 222. — L'adjudication ne pourra avoir lieu qu'après jugement définitif sur l'immatriculation.

Au cas où le jugement modifierait la consistance ou la situation juridique de l'immeuble, telles qu'elles sont définies par le cahier des charges, le poursuivant serait tenu de faire publier un dire rectificatif pour arriver à l'adjudication.

Art. 223. — Le titre de propriété, établi en vertu de la décision du tribunal ordonnant l'immatriculation, restera entre les mains du conservateur de la propriété foncière jusqu'au moment où la mutation de propriété au nom de l'adjudicataire pourra être effectuée régulièrement.

Toutefois, lorsque l'immatriculation aura été prononcée sur la réquisition d'un saisissant, le titre établi au nom du saisi pourra être délivré à celui-ci, s'il est fourni main-levée conventionnelle ou judiciaire de la saisie-immobilière pratiquée contre lui.

CHAPITRE III

De l'immatriculation postérieure à l'adjudication.

Art. 224. — L'adjudicataire pourra subordonner l'exécution des conditions du cahier des charges à l'immatriculation de l'immeuble.

Art. 225. — S'il veut user de cette formalité, il devra, dans les quinze jours de l'adjudication, déposer son prix à la caisse des dépôts et consignations et payer les frais ordinaires et de poursuites; dans la quinzaine suivante, il devra remettre, au conservateur de la propriété foncière, la déclaration prescrite par l'art. 17 du présent décret, accompagnée du jugement d'adjudication; il consignera, en même temps, à la conservation de la propriété foncière les frais d'immatriculation.

Art. 226. — Si la consistance matérielle et l'état juridique de l'immeuble, déterminés par l'immatriculation, sont conformes aux conditions du cahier des charges, le prix sera distribué après la décision du tribunal ordonnant l'immatriculation.

S'il est établi que la consistance de l'immeuble ou la situation juridique ne sont pas telles qu'elles ont été définies par le cahier des charges, l'adjudicataire pourra demander une diminution de prix, nonobstant toute clause contraire du cahier des charges.

Il pourra, s'il le préfère, demander la nullité de l'adjudication, si la différence de valeur est égale à un vingtième de la valeur vénale.

Art. 227. — Faute de remplir les formalités indiquées par l'art. 226 ci-dessus, l'adjudicataire perdra tout recours contre le propriétaire de l'immeuble, le poursuivant et les créanciers.

TITRE XIV

Dispositions transitoires.

Art. 228. — Toutes les immatriculations, toutes les formalités accomplies pour parvenir à l'immatriculation, sous l'empire des arrêtés des 10 septembre 1896 et 22 mars 1897, antérieurement à la promulgation du présent décret, conserveront toutes leurs force et valeur pour tout ce qui aura été fait.

Toutefois, à partir du jour de sa promulgation, le présent décret régira, pour toutes les opérations postérieures, tous les biens immatriculés.

TITRE XV

Dispositions générales.

Art. 229. — Les frais d'immatriculation et la réglementation concernant le service de la conservation de la propriété foncière à Madagascar seront fixés par arrêté du Résident Général, approuvé par le Ministre des Colonies.

Fait à Paris, le 16 Juillet 1897.

Félix FAURE.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,

André LEBON.

DÉCRET

portant fixation et organisation du domaine public à Madagascar.

(16 Juillet 1897)

Le Président de la République Française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 11 décembre 1895, fixant les pouvoirs du Résident Général à Madagascar;

Vu les décrets des 28 décembre 1895 et 9 juin 1896, portant organisation de la justice à Madagascar ;
Vu le décret du 28 janvier 1896, portant rattachement des établissements français de Diégo-Suarez, Nossi-Bé et Sainte-Marie-de-Madagascar à l'administration de Madagascar ;
Vu les décrets des 3 août 1896 et 6 mars 1897, instituant un conseil d'administration près le Résident Général de France à Madagascar ;
Vu la loi du 6 août 1896, déclarant colonie française l'île de Madagascar et ses dépendances ;
Vu le décret du 16 juillet 1897, sur la propriété foncière à Madagascar ;
Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Décrète :

Art. Ier. — Font partie du domaine public :
(a) Tous les cours d'eau, ainsi que la zone de passage qui devra être réservée sur leurs bords ;
(b) Le rivage de la mer, ainsi que la zone des pas géométriques ;
(c) Les voies de communication par terre, les ports, les rades, les sémaphores, les ouvrages d'éclairage ou de balisage, ainsi que leurs dépendances ;
(d) Les lacs, étangs, lagunes, canaux, sources, puits, digues, ayant un caractère d'utilité générale avec leurs dépendances ;
(e) Tous les terrains des fortifications des places de guerre ou des postes militaires et, généralement, toutes les portions de territoire qui ne sont pas susceptibles d'être propriétés privées.

Art. II. — Des autorisations d'occuper le domaine public pourront être accordées par le Résident Général en conseil d'administration ; ces concessions seront révocables à toute époque, sans indemnité, pour le cas où l'intérêt de l'Etat ou des services publics en nécessiterait le retrait.

Les portions du domaine public qui seraient reconnues sans utilité pour l'Etat ou les services publics, pourront être aliénées dans les formes prévues par les dispositions en vigueur, après qu'un décret, rendu sur la proposition du Ministre des Colonies, en aura prononcé le déclassement et les aura fait sortir des dépendances du domaine public. (1)

Art. III. — Le domaine public est délimité, quand il y a lieu, par des décisions du résident local, rendues après l'avis de l'agent local des travaux publics. En cas d'appel contre ces décisions, le Résident Général statue après avis du directeur des travaux publics.

Toutefois, en ce qui concerne les terrains militaires, la délimitation sera faite par décision du Résident Général, rendue sur la proposition du directeur du génie, transmise avec avis par le Général commandant le Corps d'occupation.

Art. IV. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* de la République Française, au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin Officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 16 Juillet 1897.

Par le Président de la République : Félix FAURE.

Le Ministre des Colonies,

André LEBON.

ARRÊTÉ

portant règlement sur le service de la conservation foncière et les frais d'immatriculation à Madagascar et dans les îles qui en dépendent.

(*4 Novembre 1897*)

Le Général commandant en chef du Corps d'occupation et Gouverneur Général de Madagascar et Dépendances,

(1) L'article II est complété ainsi qu'il suit par décret du 5 juillet 1898 :
« Les détenteurs actuels de terrains compris dans le domaine public à Madagascar, qui possèdent, en vertu de titres réguliers et définitifs, ne pourront être dépossédés, si l'intérêt public venait à l'exiger, que conformément aux règles d'expropriation pour cause d'utilité publique. »

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897;
Vu l'arrêté du 10 septembre 1896;
Vu le décret du 16 juillet 1897, portant règlement sur la propriété foncière dans la colonie de Madagascar et Dépendances, promulgué par arrêté 919, du 25 août 1897;
Vu les instructions contenues dans la dépêche ministérielle du 24 juillet 1897,

Arrête:

TITRE Ier

De la conservation de la propriété foncière.

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Le conservateur à Tananarive et les sous-conservateurs sont nommés par le Gouverneur Général.

Art. 2. — Le bureau de la conservation sera ouvert aux heures fixées par arrêté du Gouverneur Général, les dimanches et jours fériés exceptés.
Les jours fériés sont:
Le 1er janvier de l'année grégorienne, le lundi qui suit les jours de Pâques et de la Pentecôte, l'Ascension, le 14 Juillet, le 15 août (Assomption), le 1er novembre (Toussaint), le 25 décembre (Noël).

Art. 3. — Avant d'entrer en fonctions, le conservateur fera enregistrer sa commission au greffe du tribunal civil; il prêtera, devant le même tribunal, le serment de remplir avec fidélité les fonctions qui lui sont confiées.
En cas d'absence ou d'empêchement du conservateur, il sera suppléé par un employé désigné par le Gouverneur Général, sur la proposition du conservateur. Le préposé demeurera garant de sa gestion, sauf son recours contre ceux qui l'auront remplacé.
L'indemnité de l'intérimaire sera fixée par le Gouverneur Général, sur la proposition du conservateur.
S'il y a vacance du bureau, par mort ou autrement, le cas de démission excepté, il sera rempli, en attendant la nomination du nouveau titulaire, par un employé désigné par le Gouverneur Général.
L'intérimaire demeurera responsable de sa gestion et il aura droit à la totalité des salaires.
Le préposé démissionnaire ne pourra quitter ses fonctions avant l'installation de son successeur, sous peine de répondre de tous dommages-intérêts, auxquels la vacance momentanée du bureau pourrait donner lieu.

CHAPITRE II

Section I. — *Du cautionnement.*

Art. 4. — Le conservateur et les sous-conservateurs fourniront un cautionnement qui pourra être constitué, en tout ou en partie, soit en immeubles urbains bâtis, situés à Madagascar et immatriculés, soit en rentes 3 0/0 non amortissables sur l'Etat français.
Le cautionnement pourra être fait en valeurs de même nature appartenant à des tiers; quels qu'en soient les propriétaires, les biens ou valeurs affectés ne doivent, ni remplacer des constitutions dotales, ni provenir de constitutions de cette espèce, ni appartenir à des mineurs, à des interdits, à des absents, à des communes ou à des établissements publics ou religieux. Enfin, les titulaires doivent en avoir la libre disposition.

Art. 5. — Le cautionnement ci-dessus demeure spécialement et exclusivement affecté à la responsabilité du préposé à la conservation, pour les erreurs et omissions dont la loi le rend garant envers le public.

Art. 6. — L'acte de cautionnement contiendra affectation spéciale. Cette affectation subsistera pendant toute la durée des fonctions et dix ans après;

passé lequel délai, les biens servant de cautionnement seront affranchis, de plein droit, de toutes actions de recours qui n'auraient pas été intentées dans cet intervalle.

Le préposé à la conservation aura domicile dans le bureau où il remplira ses fonctions, pour les actions auxquelles sa responsabilité pourrait donner lieu. Ce domicile est de plein droit, il durera aussi longtemps que la responsabilité du préposé ; toutes poursuites à cet égard pourront y être dirigées contre lui, quand même il serait sorti de place, ou contre ses ayants cause.

Art. 7. — Le conservateur, qui aura constitué son cautionnement en immeubles, aura la faculté de les remplacer, en tout ou en partie, par d'autres immeubles, par des rentes sur l'Etat français et réciproquement, pourvu que les valeurs substituées, réunissent les conditions exigées par le présent arrêté, notamment par l'art. 4 et que toutes les règles et conditions applicables à la constitution du cautionnement, soient observées.

L'affectation des immeubles ou rentes remplacés cesse de plein droit du jour où le nouveau cautionnement est définitivement constitué.

Lorsqu'il s'agira d'un des changements prévus par le présent article, et que le conservateur ne sera plus en exercice, l'acte ne contiendra affectation que pour le temps pendant lequel la responsabilité du conservateur envers les tiers pourra rester engagée.

Art. 8. — Le cautionnement du conservateur de la propriété foncière à Tananarive sera de 10.000 francs.

Celui des sous-conservateurs, dont les charges seraient créées ultérieurement, sera fixé par arrêté du Gouverneur Général.

Section II. — Du cautionnement en immeubles.

Art. 9. — Le cautionnement en immeubles sera reçu par le tribunal civil, contradictoirement avec le Procureur de la République près le même tribunal. Le conservateur sera tenu d'en justifier au Gouverneur Général.

L'inscription du cautionnement sera faite à la diligence et aux frais du préposé.

Elle subsistera pendant toute la durée de sa responsabilité.

L'inscription n'a lieu que jusqu'à concurrence du cautionnement fourni et sur les immeubles qui en sont l'objet.

Elle est indéfinie. Elle ne peut être ni purgée ni prescrite, même par les tiers détenteurs, tant que les immeubles sont affectés à la garantie de la gestion du conservateur.

Section III. — Du cautionnement en rentes françaises (3 0/0 perpétuel).

Art. 10. — Pour constituer son cautionnement en rentes, le conservateur sera tenu d'en faire la déclaration au trésorier-payeur. Il joindra à cette déclaration la lettre d'avis de sa nomination.

L'acte de cautionnement en rentes est fait, entre le trésorieur-payeur et les propriétaires des titres, en autant d'originaux qu'il y a de parties contractantes. Il est fait, en outre, un original pour tenir lieu de l'expédition du dit acte, dont le dépôt devra, dans ce cas, être fait au greffe par le conservateur. Les séries et les numéros des rentes affectées y sont indiqués en toutes lettres.

Les titres sont déposés à la caisse du trésorier-payeur, qui détache, au fur et à mesure des échéances, les coupons destinés à permettre le payement des arrérages et les remet, contre décharge, aux propriétaires des titres.

Art. 11. — Les rentes françaises affectées à titre de cautionnement, devront être capitalisées au denier vingt-cinq, de manière à présenter, par le résultat de

cette capitalisation, un chiffre égal à celui du cautionnement en immeubles, dont les dites rentes tiennent lieu.

Section IV. — De la libération du cautionnement.

Art. 12. — La libération du cautionnement est prononcée par le tribunal civil et par le jugement rendu sur simple requête présentée par le propriétaire des immeubles ou des rentes, ou par des ayants droit et le Procureur de la République entendu.

Il est produit, à l'appui de la requête :

1° Un certificat du Gouverneur Général, constatant la date à laquelle le conservateur a cessé ses fonctions ;

2° Un certificat du trésorier-payeur et du greffier près le tribunal civil, constatant qu'il n'existe ni opposition ni action en garantie ou responsabilité contre le conservateur.

Art. 13. — Sur la remise d'une expédition du jugement prononçant la libération du cautionnement, le conservateur de la propriété foncière radie l'inscription prise sur les immeubles.

Sur la production de semblable expédition, le trésorier-payeur remet au propriétaire les titres affectés au cautionnement.

Si le propriétaire des titres est décédé, son ayant droit fournit, en outre, un certificat de propriété.

Il sera procédé de la même manière dans le cas de libération du cautionnement à la suite de substitution.

Art. 14. — Lorsque, à défaut par le conservateur d'avoir acquitté le montant des condamnations pécuniaires prononcées contre lui, et en exécution d'un jugement ou d'un arrêt ayant acquis force de chose jugée, il y a lieu de réaliser tout ou partie des titres affectés au cautionnement, le trésorier-payeur provoque la vente et y fait procéder, jusqu'à due concurrence, après notification à lui faite du jugement ou de l'arrêt, après remise à lui faite du certificat de l'avoué ou de l'avocat défenseur de la partie poursuivante contenant la date de la signification du jugement faite au domicile de la partie condamnée et sur l'attestation du greffier, qu'il n'existe, contre le jugement, ni opposition ni appel.

Le produit de la négociation est versé, par l'agent qui a qualité pour procéder à la vente, à la caisse du trésorier-payeur, lequel reste chargé d'en opérer la remise à qui de droit, sur la production des justifications prescrites par les lois et règlements.

Art. 15. — Lorsque le cautionnement, constitué en immeubles ou en rentes, appartient partie à des tiers et partie au conservateur, et qu'il doit être réalisé par suite des condamnations encourues par ce dernier ; il est procédé d'abord à la vente totale ou partielle des biens ou des titres appartenant au conservateur et, subsidiairement, à celle des biens ou des titres fournis par des tiers.

Si ces derniers biens ou titres sont la propriété de plusieurs intéressés, la vente en est faite, à défaut d'accord entre ces derniers, proportionnellement à l'importance de la somme pour laquelle chacun d'eux s'est engagé.

Art. 16. — Dans les six mois qui suivent la réalisation, le conservateur est tenu de remplacer ou de compléter le cautionnement, dont tout ou partie a été vendu, en observant les formes et les conditions exigées pour le cautionnement primitif.

CHAPITRE III

Du traitement du conservateur.

Art. 17. — Il sera payé au conservateur par les requérants, pour les frais d'immatriculation et les copies qu'il délivrera, les sommes énoncées au tarif faisant l'objet du tableau annexé au présent arrêté.

CHAPITRE IV

Des registres servant à recevoir les actes de la conservation.

ART. 18. — Les registres servant à recevoir les actes de la conservation seront cotés et paraphés par le président du tribunal Cette formalité sera remplie, sans frais, dans les trois jours de la présentation des registres.

Les actes seront datés et consignés de suite, sans blanc et jour par jour; ils seront numérotés suivant le rang qu'ils tiendront dans les registres et signés du préposé.

ART. 19. — Le dépôt du double du registre dont la tenue est prescrite par l'art. 185 de l'arrêté 919, du 25 août 1897, est effectué par le conservateur dans le délai fixé par cet arrêté.

Le jour même de la réception du registre, le greffier dresse acte de la remise et il en fait parvenir le récépissé au conservateur.

Les doubles des registres sont gardés au greffe sous clef. Il est interdit au greffier d'en donner connaissance à toute autre personne qu'au président du tribunal, au Procureur de la République, au conservateur de la propriété foncière et aux agents spécialement désignés par le Gouverneur Général.

En cas de destruction des registres des dépôts, les doubles conservés au greffe sont immédiatement remis, contre récépissé, au conservateur de la propriété foncière, qui procède à la reconstitution de ces registres, sans qu'il puisse en résulter aucune charge nouvelle pour les parties. Cette reconstitution aura lieu dans la même forme, dans le cas de destruction des doubles gardés au greffe.

TITRE II

Des valeurs sur lesquelles le droit proportionnel est assis et de l'expertise.

ART. 20. — La valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance des immeubles et droits réels immobiliers est déterminée, pour la liquidation et le payement des salaires, ainsi qu'il suit, savoir :

1° Pour l'immatriculation, par la déclaration estimative des parties ;

2° Pour les échanges, par une évaluation qui doit être faite en capital, d'après le revenu annuel multiplié par dix, sans distraction des charges ;

3° Pour les ventes, adjudications, cessions, rétrocessions, licitations et tous autres actes civils ou judiciaires portant translation de propriété, de superficie, d'usage ou d'habitation, ou de servitude à titre onéreux, par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital, ou par estimation d'expert, dans les cas autorisés par le présent arrêté ;

4° Pour les transmissions entre vifs à titre gratuit.

S'il s'agit de la propriété, par l'évaluation qui sera faite et portée à dix fois le produit des biens ou le prix des baux courants.

S'il s'agit de l'usufruit, par l'évaluation qui en sera portée à cinq fois le produit des biens ou le prix des baux courants.

ART. 21. — Si les sommes ou valeurs ne sont pas déterminées dans un écrit ou dans un jugement donnant lieu au salaire proportionnel, les parties seront tenues d'y suppléer, avant l'inscription, par une déclaration estimative, certifiée et signée au pied de l'acte ou écrit, qui restera déposé au bureau de la conservation. Si les parties ne savent ou ne peuvent signer, leur déclaration sera reçue et signée sur l'acte par le conservateur, avec les explications nécessaires.

ART. 22. — Si la valeur, en capital ou en revenu, énoncée dans l'un des actes écrits ou déclarations prévues par les articles 20 et 22 qui précèdent, paraît

inférieure à la valeur réelle en capital ou en revenu à l'époque de l'immatriculation ou de l'inscription, l'expertise pourra en être requise par le conservateur dans les deux années, à compter de la date de ces formalités

Art. 23. — La demande en expertise sera faite au juge de paix de la situation des biens, par une pétition portant nomination d'un expert et qui sera notifiée à la partie, avec invitation de faire connaître, dans le délai de huitaine, si elle accepte l'expert du conservateur. En cas de désaccord, l'expert sera nommé par le juge de paix, sur simple requête dans les huit jours de la demande.

Le procès-verbal d'expertise sera rapporté, au plus tard, dans le mois qui suivra la remise qui aura été faite à l'expert de l'ordonnance du juge de paix.

Les frais de l'expertise seront à la charge de la partie qui succombera.

La partie sera tenue, dans tous les cas, d'acquitter, sur le supplément d'estimation constatée par le rapport de l'expert, le salaire du conservateur.

TITRE III

Du paiement des salaires et de ceux qui doivent les acquitter.

Art. 24. — Les salaires, fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté, seront payés par le requérant au moment de la réquisition de chaque formalité, sauf le cas où elle sera faite par le Ministère Public, dans l'intérêt des incapables.

Nul ne pourra différer le paiement des dits salaires sous le prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu.

Art. 25. — Le recouvrement des salaires, qui, par suite d'erreur, omission ou pour toute autre cause, n'auraient pas été versés d'avance, en tout ou en partie, sera suivi solidairement contre tous ceux qui auront concouru aux actes, conventions ou déclarations ou qui en profiteront.

TITRE IV

Des salaires acquis et de la prescription.

Art. 26. — Les salaires régulièrement perçus ne pourront être restitués, quels que soient les événements ultérieurs.

Art. 27. — Toutes les formalités requises dans l'intérêt de l'Etat sont dispensées de salaires.

Art. 28. — Dans le cas où ces formalités sont requises dans l'intérêt de compagnies ou de particuliers mis à la place de l Etat, les salaires sont payés au conservateur, conformément aux tarifs existants.

Exception est faite, toutefois, pour les formalités effectuées au point de vue de l'attribution de concessions à titre gratuit, conformément à l'art. 3 de l'arrêté 80, du 2 novembre 1896. Ces formalités sont exemptes de tous salaires.

Art. 29. — MM. le Procureur Général, chef du service judiciaire, et l'inspecteur, chef du service des domaines, conservateur de la propriété foncière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tananarive, le 4 Novembre 1897.

GALLIENI.

Par le Gouverneur Général :
Le Procureur Général,
DUBREUIL.

Vu :
Le Directeur des Finances et du Contrôle,
CRAYSSAC.

Tableau des salaires dus au conservateur de la propriété foncière.

(*Arrêté 1110, du 4 novembre 1897*)

FORMALITÉS POUR LESQUELLES IL EST DU DES SALAIRES AU CONSERVATEUR	MONTANT DES SALAIRES	
	FR.	C.
1° Pour toutes les formalités concernant une immatriculation, jusques et y compris l'établissement du titre de propriété : 1° Une indemnité fixe de 20 francs (cette indemnité sera, dans tous les cas, acquise, quelle que soit l'issue de la demande en immatriculation) ; 2° Une rétribution proportionnelle, égale au 1/1000 de la valeur vénale de l'immeuble immatriculé ; la perception du droit proportionnel, soit les sommes et valeurs de 100 francs en 100 francs, avec minimum de 1 franc.		
2° Pour l'établissement de chaque titre de propriété, lors de la mutation, du morcellement ou de la division d'une propriété immatriculée	20	»
3° Pour chaque copie du titre de propriété délivrée, soit au moment de l'établissement du titre, soit ultérieurement, un franc par rôle de 30 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne. Ce tarif sera applicable à toutes les copies collationnées et délivrées par le conservateur. Toute page commencée sera comptée pour un rôle et rendra exigible un salaire de 1 franc.		
4° Pour chaque mention faite postérieurement à l'établissement du titre de propriété, soit sur le titre même, soit sur chacune des copies.	1	»
5° Pour l'enregistrement sur les deux registres et pour la reconnaissance des dépôts d'actes à mentionner	1	»
6° Pour l'inscription que le conservateur doit faire à la suite du titre de chacun des droits reconnus par la décision ordonnant l'immatriculation	1	»
Pour toute inscription ultérieure, soit d'office sur la réquisition des parties concernant l'un des faits et conventions prévus par l'article 133 de l'arrêté sur la propriété foncière, un droit proportionnel de un pour mille, avec minimum de	1	»
Sur l'inscription de tous autres faits ou conventions, un droit fixe de	1	»
7° Pour les certificats constatant simplement la conformité ou la non conformité des copies du titre de propriété avec le titre même, par chaque copie sur laquelle il est certifiée	1	»
8° Pour chaque certificat négatif : 1° d'inscription ; 2° de mention de saisies ou dénonciations de saisies ; 3° de mention de résolution, nullité ou révision d'actes inscrits, un franc par individu sur lequel il est certifié et par immeuble faisant l'objet d'un titre distinct de propriété...	1	»
9° Pour les relevés délivrés en conformité de l'art. 191 de l'arrêté sur la propriété foncière	1	»
Par l'inscription comprise dans chaque relevé	1	»
10° Pour chaque duplicata de quittance	1	»
11° Pour la mention de chaque procès-verbal de saisie-immobilière et de chaque exploit de dénonciation de ce procès-verbal ou saisie	1	»
12° Pour la mention des notifications prescrites par les art. 691 et 692 du Code de procédure civile (sommation ou saisie aux créanciers inscrits et aux incapables de prendre connaissance du cahier des charges)	1	»
13° Pour la radiation de la saisie-immobilière	1	»
14° Pour la mention du jugement d'adjudication	1	»
15° Pour la mention du jugement de conversion de saisie	1	»
16° Pour chaque mention d'un jugement de résolution, nullité sur rescision, soit sur le titre, soit sur une copie et, en général, pour toute mention en dehors du registre des formalités préalables à l'immatriculation non spécialement tarifiée	1	»
17° Pour la notification à chaque porteur d'une copie de titre non représentée et pour toute autre notification faite à la diligence du conservateur en sus des débourses	1	»

DÉCRET

fixant les conditions de la transformation en contrats de vente définitive des baux emphytéotiques consentis par l'ancien gouvernement malgache ou par des indigènes.

(*9 Juillet 1898*)

Le Président de la République Française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;
Vu le décret du 11 décembre 1895, fixant les pouvoirs du Résident Général de France à Madagascar, modifié par décret du 30 juillet 1897, instituant un Gouverneur Général de la colonie de Madagascar et Dépendances;
Vu le décret du 6 août 1896, déclarant colonie française l'île de Madagascar et Dépendances;
Vu le décret du 16 juillet 1897, sur la propriété foncière à Madagascar;
Le conseil d'administration de la Colonie entendu et après avis du Gouverneur Général de Madagascar et Dépendances;
Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Décrète :

Art. Ier. — Les détenteurs d'immeubles en vertu de baux emphytéotiques consentis par le gouvernement malgache, pourront, sous réserve des besoins de la Colonie et après assentiment du Gouverneur Général, demander la transformation de leurs baux en contrats de vente définitive, en ce qui concerne les immeubles qui auront été mis en valeur.

Toute personne désirant bénéficier de cet avantage adressera au chef de la province une demande dans laquelle elle spécifiera l'étendue, les limites et la situation de l'immeuble; elle joindra à sa demande l'acte en vertu duquel elle détient la propriété.

Art. II. — Une commission, composée du chef de la province ou de son délégué, d'un délégué du chef du service des domaines et d'un représentant du locataire, constatera que l'immeuble a été mis en valeur et déterminera le prix qui doit être réclamé au locataire pour la transformation de son acte de bail en contrat de vente définitive.

Art. III. — En cas d'entente entre l'administration et le demandeur, il sera établi, après avis du conseil d'administration, par les soins du service des domaines, un acte de vente définitive et l'immatriculation de la propriété sera effectuée aux frais de l'intéressé. A défaut, l'administration suivra le recouvrement des termes échus ou à échoir et l'exécution des conventions anciennes.

Art. IV. — Cependant, tout Français qui justifiera d'une mise en valeur de l'immeuble, pourra obtenir, après avis du conseil d administration, la concession définitive de cet immeuble, sans autres dépenses que les frais de constitution du plan par le service topographique et des titres par la conservation de la propriété foncière.

Art. V. — Les titulaires de baux emphytéotiques consentis, soit par des indigènes qui ne peuvent justifier de leur droit de propriété, soit par des indigènes qui ont disparu sans laisser d'héritiers au degré successible suivant les coutumes malgaches ou dont les héritiers sont inconnus, pourront, sous réserve des besoins de la Colonie et après assentiment du Gouverneur Général, se faire délivrer des titres de vente définitive par la Colonie, en ce qui concerne les immeubles qui auront été mis en valeur.

Art. VI. — Dans ce but, ils adresseront au chef de la province où se trouve situé l'immeuble, une déclaration qui contiendra: 1° les nom, prénoms, surnoms et domicile du déclarant; 2° la description de l'immeuble et l'indication de la situation, c'est-à-dire de la province, de la ville ou du village, de ses tenants

et aboutissants, la date du bail emphytéotique, le nom du bailleur, ainsi que tous les renseignements qui seraient à leur connaissance au sujet de ce dernier; 3° la mention que le propriétaire de l'immeuble a disparu et que les recherches faites sont restées infructueuses. Ils joindront à leur déclaration l'acte de bail dont il leur sera donné récépissé.

Art. VII. — Dans le plus bref délai possible, le chef de la province fera afficher dans le lieu destiné aux annonces officielles et dans les marchés de sa circonscription, par les soins des autorités françaises ou indigènes, une publication dans laquelle il invitera le propriétaire, ses héritiers ou ayants droit, à se faire connaître dans le délai de trois mois, faute de quoi la propriété fera retour à la Colonie.

L'accomplissement de toutes ces formalités sera constaté par un procès-verbal de l'autorité qui y aura procédé.

Art. VIII. — A l'expiration du délai de trois mois et après avoir fait toutes les enquêtes qui lui paraîtraient nécessaires, le chef de la province adressera au Gouverneur Général, avec son avis personnel, les pièces de l'enquête et le procès-verbal dressé par la commission prévue à l'article II.

Le Gouverneur Général statuera en conseil d'administration et ordonnera, s'il y a lieu, le retour de l'immeuble à la Colonie.

Art. IX. — La concession définitive de l'immeuble sera accordée, à titre onéreux ou à titre gratuit, à l'emphytéote, dans les conditions prévues aux articles 2, 3 et 4 du présent décret.

Art. X. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré aux *Journaux Officiels* de la République Française, de Madagascar et Dépendances, au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin Officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 9 Juillet 1898.

Félix FAURE.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Colonies,
Georges TROUILLOT.

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

ARRÊTÉ

réglementant le service topographique.

(22 Décembre 1896)

Le Général commandant le Corps d'occupation et Résident Général de France à Madagascar,

Vu le décret du 11 décembre 1895 ;
Vu l'arrêté du 3 octobre 1896, supprimant la direction de l'agriculture,

Arrête :

Art. 1er. — Le service topographique est chargé :

1° De l'établissement des plans nécessaires à l'immatriculation des propriétés, en exécution des prescriptions de l'arrêté du 10 septembre 1896, sur la propriété foncière ;

2° De la reconnaissance du levé des plans et du lotissement de terres domaniales ;

3° Du service de la colonisation en ce qui concerne tous les renseignements à fournir aux colons et leur installation sur les terres du domaine.

Dispositions générales.

Art. 2. — Le personnel du service topographique se compose :

1° D'un chef de service ;

2° D'agents du service actif qui sont dans l'ordre hiérarchique : le vérificateur, les géomètres principaux, les géomètres ordinaires, les élèves-géomètres ;

3° D'agents du service administratif (chef de bureau et commis dessinateurs et interprètes).

Art. 3. — Les agents du service topographique sont répartis suivant les besoins du service entre les diverses résidences et les territoires militaires de Madagascar. Lorsque l'importance des travaux nécessitera la présence d'au moins trois géomètres dans une circonscription, l'un des agents sera un géomètre principal.

Art. 4. — Les agents des services actif et administratif sont nommés par arrêtés du Résident Général, rendus sur la proposition du chef de service. Les agents du service actif, les élèves acceptés, n'entreront en fonctions qu'après avoir prêté serment devant un tribunal français.

Art. 5. — Les géomètres sont pris parmi les élèves-géomètres.

Art. 6. — Les canditats à l'emploi de géomètre et d'élève-géomètre subissent des examens, dont le programme est arrêté par le Résident Général, sur la proposition du chef de service.

Art. 7. — A titre transitoire et pour assurer l'organisation du personnel, il peut être nommé, directement aux divers emplois, des candidats ayant fait preuve de connaissances techniques suffisantes.

Art. 8. — Le vérificateur et les géomètres principaux, le chef de bureau. les commis et les employés de bureau et les élèves-géomètres reçoivent les émoluments fixés par arrêté du Résident Général. Le tarif des rétributions à allouer aux géomètres ordinaires est fixé ainsi qu'il suit, pour les travaux qu'ils font, soit pour les divers services de la Colonie, soit pour les particuliers :

1° Pour les reconnaissances de terres domaniales, les bornages et les levés de propriétés urbaines : 7 fr. 50, par vacation de quatre heures, temps de voyages compris, avec un maximum de deux vacations par jour.

2° Pour les levés des propriétés rurales :

A. — 5 francs, par vacation de quatre heures (avec un maximum de deux vacations par jour) pour le temps passé, soit en voyages, soit sur le terrain, soit au bureau pour le rapport du plan.

B — Une somme proportionnelle à l'importance des travaux livrés et calculée d'après le tarif ci-dessous :

De 0 à 30 hectares, une somme fixe de 15 francs ;

De 30 à 100 hectares, 0 fr. 50 par hectare ;

De 100 à 500 hectares, 50 francs, plus 0 fr. 375 par hectare, en plus des cent premiers ;

De 500 à 1.000 hectares, 200 francs, plus 0 fr. 25 par hectare, en plus des cinq cents premiers ;

Au-dessus de 1.000 hectares, 325 francs, plus 0 fr. 15 par hectare, en plus des mille premiers.

Les enclaves sont comptées au tarif du plan exécuté.

Les frais de transport des géomètres, de leurs instruments et vivres sont à la charge de qui les emploie. Les géomètres n'ont droit à aucune indemnité de déplacement, sauf dans le cas de changement de résidence par ordre. Ils paient leurs aides et porte-chaînes, et les instruments leur sont fournis par le service topographique à titre remboursable.

Les géomètres reçoivent de l'Etat, à titre de traitement minimum garanti, une allocation mensuelle de 300 francs. En fin de trimestre, leurs travaux sont réglés et le supplément, excédant l'avance de 900 francs faite par l'Etat, leur est allouée, s'il y a lieu.

Aucun travail ne sera payé aux agents, avant d'avoir été vérifié et accepté : le décompte des frais d'établissement de plans et travaux divers produits par le géomètre devra également avoir été reconnu sincère et véritable. Si les dépenses ont été exagérées, le décompte sera taxé par le chef du service, et, si les décomptes présentés ont été majorés à dessein et qu'il y ait eu mauvaise foi de la part de l'agent, celui-ci sera passible des peines disciplinaires prévues à l'art. 12.

Art. 9. — Il sera établi, par le chef du service, des règlements techniques et des instructions concernant le service des agents dont les attributions générales sont définies à l'article premier.

Art. 10. — Les géomètres ordinaires, principaux, et les vérificateurs sont pécuniairement responsables de l'exactitude des plans qu'ils ont produits ou reçus, ainsi que des frais de toute nature qui seraient la conséquence de la mauvaise exécution d'un travail quelconque.

Art. 11. — La révocation des agents du service topographique pourra être prononcée, en tout temps, dans la même forme que leur nomination, pour insubordination, négligences graves dans l'exercice de leurs fonctions, manquement à leur devoirs ou pour cause d'inconduite habituelle.

Art. 12. — Seront également révoqués, les géomètres qui recevraient directement des particuliers des payements en argent, des services en nature ou toute autre indemnité, en raison des travaux effectués en vue de l'immatriculation des propriétés.

Le vérificateur et les géomètres principaux qui auraient toléré des faits de cette nature, sans les porter à la connaissance du chef de service, seraient également passibles de la révocation.

Obligations des agents.

Art. 13. — Le chef du service topographique dirige et assure les services administratif et technique du service topographique ; il veille à la bonne et soigneuse exécution des travaux d'arpentage, ainsi qu'à leur avancement régulier et s'assure que tous les agents des services administratif et actif remplissent d'une manière convenable leurs obligations.

Art. 14. — Le chef de bureau est chargé, sous les ordres directs du chef du service topographique, de la distribution, de la surveillance et de la vérification des travaux exécutés dans les bureaux, de la correspondance, de la comptabilité, ainsi que de la conservation et du classement des archives.

Art. 15. — Des commis et employés, attachés aux bureaux du chef de service, sont chargés de l'exécution des travaux suivants :

Réduction et copie des plans ;
Correspondance ;
Comptabilité et travaux d'ordre ;
Classement des archives.

Art. 16. — Le vérificateur et les géomètres principaux, chefs de circonscription, sont chargés, chacun dans leur circonscription :

1° De répartir les travaux entre les agents placés sous leurs ordres, d'en surveiller l'exécution et d'en faire la vérification ;

2° De veiller à l'application des règlements techniques ainsi que des instructions d'ordre administratif ;

3° D'exécuter eux-mêmes les opérations qui leur seront désignées par le chef du service.

Art. 17. — En cas d'absence ou d'empêchement momentané du chef du service topographique, le chef de bureau conserve ses attributions définies à l'art. 14 et prend provisoirement la direction du service. Dans les autres cas, le Résident Général désignera un chef de service intérimaire.

Art. 18. — Les géomètres sont chargés d'exécuter les travaux de reconnaissances domaniales et de lever des plans des propriétés qui leur sont désignés par leurs chefs. Ils sont, d'une manière générale, tenus de se conformer aux ordres qui leur sont donnés pour le service dont ils sont chargés et dont les attributions ont été définies à l'art. 1er.

Art. 19. — Ils doivent se conformer ponctuellement, sous le rapport technique, aux ordres qui leur seront donnés par le chef de la circonscription.

Ils sont tenus d'exécuter personnellement tous les travaux qui leur sont confiés.

Art. 20. — Si les géomètres négligent ou refusent d'exécuter, en temps utile, les ordres qu'ils auront reçus, les travaux qui leur sont confiés peuvent leur être retirés par décision du chef du service topographique, sans qu'ils puissent prétendre au paiement des travaux incomplets déjà effectués. Des peines disciplinaires peuvent également leur être appliquées.

Art. 21. — Les géomètres sont tenus de recevoir et d'instruire les élèves qui seront envoyés auprès d'eux par le chef du service.

Les chefs de circonscription doivent s'assurer que les agents prennent les mesures nécessaires pour exercer convenablement leurs élèves à toutes les opérations d'arpentage et les initier à tous les détails de leurs travaux.

La rétribution entière des travaux auxquels auraient participé les élèves reste acquise aux géomètres.

Art. 22. — Il est interdit aux géomètres de s'absenter du lieu de leur résidence sans une autorisation du chef de service.

Art. 23. — Il est interdit aux géomètres d'exécuter aucun travail étranger à leur service.

Art. 24. — Les géomètres ne peuvent délivrer aucune copie ou aucun extrait des travaux qu'ils ont exécutés ou des documents qui leur ont été adressés.

Il leur est formellement interdit de donner communication des pièces qui leur sont confiées.

Matériel et instruments.

Art. 25. — Le papier nécessaire à l'établissement des croquis et des plans, ainsi que tous les imprimés pour l'inscription des observations faites sur le terrain et pour l'exécution des calculs, sont fournis par l'administration aux géomètres.

Art. 26. — Les géomètres doivent avoir à leur disposition et entretenir en bon état, sans indemnité particulière, tous les instruments nécessaires à leurs travaux.

Lorsqu'ils ne sont pas munis de ces instruments, le chef de service peut en mettre à leur disposition. Ces instruments sont alors payés par les géomètres, au moyen d'une retenue de 15 0/0 sur le montant des rétributions qui leur sont acquises, jusqu'à concurrence du remboursement total de leur valeur.

Les instruments restent la propriété de l'Etat; ils ne peuvent être vendus ni mis en gage par les géomètres, tant que le montant de leur valeur n'a pas été intégralement remboursé.

En recevant les instruments, les géomètres doivent déclarer par écrit:

1° Qu'ils demandent à acheter ces instuments au moyen d'une retenue de 15 0/0 sur le montant des rétributions qui leur sont accordées ;

2° Que dans le cas où ils quitteraient leurs fonctions pour une cause quelconque, avant que le prix des instruments ne soit entièrement remboursé, ils s'obligent à verser immediatement les instruments au chef du service, qui pourra les faire mettre en vente à leurs risques et périls et appliquer le produit de la vente à la partie du prix des instrument non encore remboursée ;

3° Qu'ils restent responsables, sur l'intégralité des indemnités qui leur sont acquises et ne leur sont pas encore payées, de la part de l'avance qui pourrait ne pas être couverte par le montant des retenues effectuées et le produit de la vente des instruments.

Art. 27. — Le chef de service et les chefs de circonscription tiennent la main à l'exécution des prescriptions du premier alinéa de l'art. 17 et vérifient eux-mêmes, dans chacune de leurs tournées, l'exactitude des instruments employés par les géomètres.

Respect des propriétés.

Art. 28. — Lors de l'exécution des travaux d'arpentage, les géomètres, ainsi que leurs aides (porte-mires ou porte-chaînes), doivent avoir soin de ménager, autant que possible, les plantations et les récoltes.

Les géomètres restent responsables de tous les dégâts commis par eux ou par leurs aides.

Dispositions d'ordre.

Art. 29. — Les chefs de circonscription et les géomètres tiennent, pour la correspondance de service, un registre de correspondance dans lequel sont enregistrées par ordre de date toutes les lettres qu'ils reçoivent ainsi que toutes les lettres et les rapports qu'ils envoient.

D'un autre côté, ces agents inscrivent dans un livre-journal toutes les opérations qu'ils exécutent.

Art. 30. — A la fin de chaque mois, les géomètres envoient au chef du service une copie de leur livre-journal et un état de la situation de leurs travaux.

Art. 31. — Les arrêtés du 12 mai 1896, concernant le service topographique de Madagascar, sont rapportés.

Art. 32. — Le chef du service topographique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tananarive, le 22 Décembre 1896.

GALLIENI.

Vu :
Le Directeur des Finances et du Contrôle,
HOMBERG.

ARRÊTÉ

fixant les indemnités dues aux géomètres par les personnes requérant leur service.

(9 Janvier 1897)

Le Général commandant le Corps d'occupation et Résident Général de France à Madagascar,

Vu le décret du 11 décembre 1895 ;
Vu l'arrêté du 12 septembre 1896, sur la propriété foncière, notamment dans ses articles 24 et 29;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1896, sur l'organisation du service topographique,

Arrête :

Art. Ier. — Toute personne requérant l'immatriculation d'un immeuble ou adressant une demande de concession, de location ou de reconnaissance de terres domaniales, devra, en même temps que sa demande, déposer au service topographique, à titre de provision, une somme équivalente aux frais présumés des opérations.

Lorsque les travaux seront terminés, un décompte des frais, calculé d'après le tarif ci-dessous, sera adressé aux intéressés par le chef du service topographique.

Si la provision versée a été trop forte, la différence sera restituée ; dans le cas contraire, la somme fixée dans le décompte devra être parfaite au moyen d'un versement complémentaire.

Art. II. — Pour les reconnaissances de terres domaniales, les bornages et les levés des propriétés urbaines, il sera perçu :

a. — 7 fr. 50 par vacation de 4 heures, temps des voyages compris, avec un maximum de 2 vacations par jour.

b. — Un droit fixe de 10 fr. 25 par feuille de plan pour les levés d'immatriculation.

Pour les levés des propriétés rurales, il sera perçu :

a. — 5 francs par vacation de 4 heures (avec un maximum de 2 vacations par jour) pour le temps passé, soit sur le terrain, soit en voyages, soit au bureau pour le rapport du plan.

b. — Une somme proportionnelle à l'importance des travaux livrés et calculée d'après le tarif ci-dessous ;

De 0 à 30 hectares, une somme fixe de 15 francs ;
De 30 à 100 hectares, 0 fr. 50 par hectare ;
De 100 à 500 hectares, 50 francs, plus 0 fr. 375 par hectare, en plus des cent premiers ;
De 500 à 1.000 hectares, 200 francs, plus 0 fr. 25 par hectare, en plus des cinq cents premiers ;

Au-dessus de 1.000 hectares, 325 francs, plus 0 fr. 15 par hectare, en plus des mille premiers.

Les enclaves sont comptées en plus, au tarif du plan exécuté.

c. — Un droit fixe de 10 fr. 25 par feuille de plan pour les levés d'immatriculation.

Art. III. — Les moyens de transport nécessaires au géomètre doivent être fournis et payés directement par ceux qui l'emploient, sans que l'agent du service topographique ait jamais à intervenir dans ces règlements.

Lorsque les transports seront faits par des bourjanes, les géomètres auront droit au nombre de porteurs indiqué dans le tableau ci-dessous, conformément à l'arrêté du 20 avril 1896.

	FILANZANA	BAGAGES	INSTRUMENTS
A 2 kil....................	4	»	2
De 2 à 5 kil..............	4	»	2
Au delà de 5 kil..........	6	2	2

Lorsqu'il s'agira d'une course à plus de 15 kilomètres, le nombre des bourjanes de filanzana devra être de 8. Pendant la durée de ses travaux sur le terrain, le géomètre aura droit à 4 bourjanes pour son transport, plus aux porteurs pour ses instruments.

Art. IV. — Les porte-chaînes, porte-mire et aides interprètes sont fournis et payés par le géomètre, sans que les requérants l'immatriculation aient à y participer en aucune circonstance.

Art. V. — Les géomètres qui demanderaient aux particuliers des payements en argent, des services en nature ou toute autre indemnité en raison des travaux effectués en vue de l'immatriculation des propriétés, seraient, révoqués.

Les particuliers qui auraient fait aux agents du service topographique, à l'occasion de leur service, des offres d'argent ou des dons en nature, seraient déférés aux tribunaux.

Fait à Tananarive, le 9 Janvier 1897.

GALLIENI.

Vu :
Le Directeur de Finances et du Contrôle,
HOMBERG.

ARRÊTÉ

exigeant de toute personne ayant obtenu la concession de lots de colonisation, le remboursement des frais de bornage et de levé de plan.

(3 Décembre 1897)

Le Général commandant en chef du Corps d'occupation et Gouverneur Général de Madagascar et Dépendances,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897 ;

Vu le décret du 28 janvier 1896, rattachant les établissements de Diégo-Suarez, Nossi-Bé et Ste-Marie à l'administration de Madagascar ;
Vu la loi du 6 août 1896, déclarant colonie française Madagascar avec les îles qui en dépendent :
Vu l'arrêté 80, du 2 novembre 1896, sur les concessions de terres ;
Vu les circulaires 221, du 21 avril 1897, et 271, du 16 novembre 1897 ;
Attendu qu'il importe de fixer uniformément, pour toute la Colonie, le tarif et le mode de remboursemeut des frais d'arpentage des lots de colonisation,

Arrête :

Art. Ier. — Toute personne ayant obtenu la concession d'un lot de colonisation, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, est tenue de rembourser à l'Etat les frais de bornage et de levé de plan des terrains concédés.

Ce remboursement sera effectué à un taux uniforme fixé par l'art. 2 ci-après, pour toute la colonie de Madagascar et Dépendances.

Art. II. — Les frais à la charge des concessionnaires seront calculés d'après le tarif suivant :

1° Pour les lots de 0 à 25 hectares, quelle que soit la surface, une somme fixe de 50 francs.

2° De 25 à 100 hectares, 2 francs par hectare.

3° De 100 à 500 hectares, une somme fixe de 200 francs, plus 1 fr. 50 par hectare en plus des 100 premiers.

4° De 500 à 1.000 hectares, une somme fixe de 800 francs, plus 1 franc par hectare en plus des 500 premiers.

Les lots de plus de 1.000 hectares ne devant être bornés que sur la demande des intéressés, les frais des opérations seront, dans ce cas, réglés conformément aux prescriptions de l'arrêté 289, du 9 janvier 1897.

Art. III. — Le paiement des frais d'arpentage des lots de colonisation sera fait dans les bureaux de colonisation pour moitié, lors de la délivrance du titre d'occupation provisoire et, pour l'autre moitié, lors de la remise du titre définitif de propriété.

Les versements faits demeureront acquis à l'Etat dans le cas où le colon abandonnerait sa concession.

Art. IV. — Le tarif fixé par le présent arrêté ne s'applique qu'aux lots de colonisation, pour lesquels les opérations de bornage et de levé de plan auront été exécutés à l'avance par les brigades volantes du service topographique.

Fait à Tananarive, le 3 Décembre 1897.

GALLIENI.

Vu :
Le Directeur des Finances et du Contrôle,
CRAYSSAC.

FORÊTS ET AGRICULTURE

ARRÊTÉ

portant réglementation du droit d'exploitation des produits des forêts.

(3 Juillet 1897)

Le Général commandant le Corps d'occupation et Résident Général de France à Madagascar,

Vu le décret du 11 décembre 1895 ;
Vu le décret du 28 janvier 1896 portant rattachement des établissements de Diégo-Suarez, Nossi-Bé et Ste-Marie-de-Madagascar à l'administration de Madagascar ;
Vu la loi du 6 août 1896, déclarant colonie française Madagascar et les îles qui en dépendent ;
Vu la dépêche ministérielle du 28 septembre 1896 :
Considérant qu'il importe d'utiliser les richesses forestières de la Colonie, tout en sauvegardant l'avenir des massifs forestiers, et qu'il est urgent de prendre les mesures propres à donner satisfaction aux demandes formées en vue de l'exploitation des produits forestiers ;
Sur l'avis du garde général, chef du service des forêts ;
Le conseil d'administration entendu et après approbation ministérielle,

Arrête

TITRE Ier

Dispositions Générales.

Art. Ier. — Le droit d'exploitation des produits des forêts peut être concédé à titre temporaire, à toute personne qui en fera la demande. Il peut être également concédé, dans les mêmes conditions, à toute société instituée dans ce but, sous la condition de l'approbation, par le Résident Général, de ses statuts et de son conseil d'administration.

La durée des contrats sera invariablement fixée à cinq ans, pour les superficies inférieures ou égales à 5.000 hectares. Pour les superficies supérieures à 5.000 hectares, la durée sera calculée à raison de un an par mille hectares sans pouvoir, toutefois, excéder vingt années. Elle sera renouvelable de droit, si l'exploitant remplit les clauses de son contrat.

L'Etat se réserve de mettre en adjudication publique le droit d'exploiter les produits forestiers.

Art. 2. — Le droit d'exploitation sera subordonné au dépôt préalable d'un cautionnement en numéraire ou à la présentation d'une caution et d'un certificateur de caution par le demandeur. Le cautionnement en numéraire sera établi sur les mêmes bases, pour toutes les exploitations analogues, suivant l'étendue de la concession et la nature des essences à exploiter. Le montant du dit cautionnement sera déterminé, par le Résident Général, sur l'avis du chef du service des forêts, lors de la passation de l'acte définitif.

La caution et le certificateur de caution devront être Français, reconnus solvables et agréés par l'administration ; ils deviendront solidairement responsables de toutes les charges incombant au concessionnaire.

Art. 3. — Toute personne ou société qui désire obtenir la concession du droit d'exploitation d'une forêt ou partie de forêt, adresse au chef de la province une demande comportant :

1° Les nom, prénoms, nationalité, qualités et résidence du demandeur ;

2° Les capitaux approximatifs que veut engager le futur concessionnaire dans l'exploitation des bois ;

3° L'indication détaillée de la nature des bois ou des produits dérivés qui feront l'objet de l'exploitation ;

4° L'étendue exacte de la concession demandée ;

5° La situation géographique de la forêt ou portion de forêt demandée, avec toute la précision possible, appuyée au besoin d'un plan à l'échelle ou d'un croquis coté ;

6° La déclaration que le demandeur a pris connaissance du présent arrêté et qu'il s'engage à s'y conformer dans toutes ses parties ;

7° La déclaration d'élection de domicile du demandeur au chef-lieu de la province, où il devra avoir un représentant ; faute par lui de faire cette déclaration, tous les actes de procédure et autres, ayant trait au droit d'exploitation, lui seront régulièrement notifiés au secrétariat de la résidence ;

8° La déclaration du demandeur, faisant connaître s'il fournira le cautionnement en numéraire ou s'il présentera une caution.

La demande est enregistrée à sa date de réception sur un registre spécial, ouvert à cet effet.

Art. 4. — Au reçu de la demande, le chef de la province fera procéder par un agent forestier ou, à défaut, par un autre fonctionnaire, à une reconnaissance de la forêt demandée. Cette reconnaissance a lieu en présence du demandeur ou de son délégué, dûment convoqué, et il en est dressé un procès-verbal détaillé auquel est annexé un croquis coté. Si le demandeur est absent et ne se fait pas représenter, il est passé outre.

Art. 5. — Après examen du procès-verbal de reconnaissance, le chef de la province délivre au demandeur un permis d'exploiter provisoire contre présentation du récépissé de versement de la redevance territoriale prévue par l'art. 30 ci-après.

La date de l'origine de la concession est celle de la délivrance du permis d'exploiter provisoire.

Le dossier de l'affaire est transmis sans délai au Résident Général.

Art. 6. — Le permis définitif d'exploiter est délivré par le Résident Général, sur la proposition du chef du service des forêts. Cette délivrance ne pourra être effectuée qu'après avis du conseil d'administration, pour les concessions portant sur une superficie supérieure à vingt mille hectares. Les frais de cet acte sont à la charge du concessionnaire.

Art. 7. — Le droit d'exploitation concédé à un particulier ou à une société est personnel ; il ne peut être cédé qu'avec l'autorisation du Résident Général, sur l'avis du chef du service des forêts. Toute cession irrégulière de ce droit en entraîne le retrait sans indemnité.

Art. 8. — La concession ne porte que sur la superstructure du sol, arbres et produits divers, tels que : gomme, caoutchouc, gutta-percha, matières textiles et tinctoriales.

Les détritus formant humus, les feuilles mortes, fruits, graines et, en général, toutes semences sont expressément réservés. Il en est de même des produits du sous-sol qui restent entièrement la propriété de l'Etat.

Art. 9. — L'Etat se réserve le droit d'établir, sur chaque concession, aux endroits qu'il choisira, des postes forestiers, destinés à la surveillance des exploitations, et de délimiter, autour de chaque poste, cinq hectares de terrains pour être affectés à l'établissement de pépinières et à des études expérimentales.

L'Etat conserve, en outre, le droit de percer des voies de pénétration ou de

surveillance, partout où il le jugera utile, et de faire tous autres travaux touchant à l'amélioration de la forêt ou à l'intérêt général.

Les bois abattus sur leur tracé resteront la propriété de l'Etat.

Art. 10. — Les villages pourront obtenir des permis d'exploiter certaines parties de forêt où les habitants ont l'habitude de couper du bois pour leurs besoins journaliers.

TITRE II

Règles d'exploitation.

Art. 11. — A moins de stipulations contraires dans le permis définitif, ou de décision rendue ultérieurement, il sera fait réserve de tous les arbres qui n'auront que un mètre de tour et au-dessous, mesure prise à un mètre du sol, au moment du passage des exploitations.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux instructions du service forestier, en ce qui concerne l'exploitation de la forêt concédée, dans les parties où il y aurait danger, pour son avenir, à ne pas faire de réserves spéciales.

Il devra soumettre un plan d'exploitation générale à l'approbation de l'administration.

Art. 12. — La récolte des écorces tannifères ou tinctoriales, des gommes, résines, caoutchoucs et latex divers, se fera suivant les indications du service forestier, afin de ne pas détruire les végétaux producteurs.

Art. 13. — Les exploitations se feront de proche en proche, par voie de jardinage, sans aucune solution de continuité, en allant toujours de bas en haut de la forêt ou de haut en bas, au choix de l'exploitant.

Les parties de forêt, parcourues par les exploitations, seront mises en réserve et le concessionnaire ne pourra y exploiter à nouveau dans le cours de sa concession, qu'en vertu d'une décision du Résident Général, rendue après avis du chef du service des forêts.

Art. 14. — Les bois seront abattus rez de terre, afin de faciliter la régénération par les rejets de souche. Les arbres de grosses dimensions qui, dans leur chute, pourraient endommager le sous-bois, seront ébranchés au préalable. Les branches, les houppiers et débris divers non utilisés par le concessionnaire, seront, par ses soins et au fur et à mesure des exploitations, mis en tas en des points qui pourront être désignés par le service forestier, afin que la régénération naturelle ou artificielle de la forêt ne soit pas entravée.

Art. 15. — Dès que le plan de la forêt concédée aura été dressé conformément aux prescriptions de l'art. 28 ci-après, le concessionnaire sera tenu, partout où la ligne de démarcation entre la dite forêt et ses attenants ne sera pas apparente, de faire abattre et façonner tous les bois qui lui seront désignés, sur une largeur de trois mètres, de telle sorte qu'il n'y ait aucun doute si des délits sont commis sur les confins de la concession.

Art. 16. — Le concessionnaire ne pourra établir de dépôts de bois ou produits forestiers en dehors des limites de sa concession, qu'avec l'autorisation du chef du service des forêts. Cette prohibition ne vise pas les magasins qu'il pourrait avoir dans les centres de consommation ou d'embarquement.

Art. 17. — Il aura la faculté d'élever, dans les limites de la forêt concédée, toutes les constructions utiles à l'exploitation des bois, à la condition d'en prévenir à l'avance le service forestier. Sous cette même réserve, il pourra établir les chemins, ponts, canaux nécessaires à ses travaux. Il pourra obtenir la délivrance gratuite des matériaux trouvés en forêt, propres à l'édification de ses bâtiments.

Art. 18. — Il est interdit au concessionnaire de recevoir, dans ses chantiers ou magasins, des produits forestiers exploités délictueusement. Les agents et préposés forestiers ou, à leur défaut, les autres officiers de police judiciaire.

pourront pénétrer en tout temps, dans les dits chantiers ou magasins, pour suivre ou rechercher les produits délictueux qui seront confisqués.

Art. 19. — Dans un délai de six mois, à dater de la promulgation du présent arrêté, les produits forestiers ne pourront circuler (de la forêt au lieu de consommation ou d'embarquement), quelle que soit leur destination, que s'ils sont revêtus: 1° les bois, de la marque d'un marteau de forme triangulaire portant les initiales du concessionnaire; 2° les autres produits, de la marque d'un timbre humide indiquant le nom du concessionnaire.

Ces différentes marques seront déposées, au vu du titre de concession, au greffe du tribunal de la province et il en sera délivré des exemplaires en nombre suffisant aux services des forêts, de la douane, de la gendarmerie, de la police, chargés du contrôle des transports.

Les convois devront, en outre, être accompagnés d'un laissez-passer établi par l'exploitant et portant déclaration de l'origine, de la nature et de la quantité des produits. Les bois et autres produits pourront, le cas échéant, recevoir les marques spéciales du service forestier.

Art. 20. — Les produits exploités ou transportés en dehors des conditions qui précèdent seront confisqués, sans préjudice des peines édictées par la loi.

Le recel de produits frauduleusement exploités ou transportés entraîne les mêmes peines.

Art. 21. — L'introduction en forêt des animaux autres que ceux affectés aux transports est subordonnée à l'autorisation du service des forêts.

Art. 22. — Les concessionnaires demeurent responsables des incendies occasionnés par les feux qu'ils auront allumés et des dégâts de toutes sortes commis par leurs employés.

Art. 23. — Le concessionaire est responsable des délits ou contraventions commis par ses ouvriers ou préposés. Il doit remettre, au représentant du service forestier dans la province, la liste détaillée du personnel employé sur sa concession et signaler les mutations ultérieures, dès qu'elles se produiront.

Le concessionnaire pourra avoir un garde-vente, agréé par le service forestier et assermenté. Ce garde-vente aura qualité pour dresser des procès-verbaux contre les tiers qui commettraient des délits dans les limites de la concession.

Art. 24. — Le concessionnaire devra faire tenir, par ses chefs de chantiers, un carnet d'attachement, sur lequel seront consignés chaque jour: le nombre d'arbres abattus, leur essence, leur circonférence à un mètre du sol, leur longueur et, s'il s'agit de résines, gommes ou autres produits, le volume et le poids de chacun d'eux. Ce carnet sera communiqué, séance tenante, à toute réquisition du service forestier, contrôlé et visé par lui.

Art. 25. — Le concessionnaire sera tenu de faire planter, chaque année, à ses frais, trois fois autant de plants d'essences précieuses qu'il aura abattu d'arbres dans le cours de l'année. Ces plantations seront soumises au contrôle du service forestier. Les plants lui seront fournis en pépinière par le service forestier. Ceux d'entre eux, qui auraient péri dans les plantations de l'année précédente, seront remplacés comme il est dit ci-dessus.

Art. 26. — En cas de sinistre, incendie, inondation, ouragan ou tout autre accident qui aura détruit partie ou totalité de la forêt, les constructions, etc., le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, à quelque titre que ce soit, mais il aura la faculté de réclamer la résiliation de son contrat.

Art. 27. — A l'expiration de la concession ou en cas de résiliation, les chemins, ponts, canaux, constructions diverses, établis par le concessionnaire, resteront, sans indemnité, la propriété de l'Etat. Les machines seules pourront être enlevées par leurs propriétaires.

TITRE III

DÉLIMITATION.

ART. 28. — Dans le délai de dix-huit mois à dater de la délivrance du permis provisoire d'exploiter, le concessionnaire devra avoir fait procéder, par les soins d'un géomètre assermenté, au levé périmétral de la forêt à lui concédée, dont il sera dressé un plan coté à l'échelle de 1 à 5.000. Ce plan sera établi en triple expédition, dont l'une sera remise à l'intéressé après visa du chef du service des forêts et du Résident Général.

ART. 29. — Les limites des concessions seront déterminées, autant que possible, par des lignes naturelles, telles que crêtes de montagnes, rivières ou ravins. Une tolérance de un vingtième de la surface demandée, en plus ou en moins, est accordée pour permettre au géomètre de tenir compte des prescriptions ci-dessus.

Dans tous les cas, les limites des concessions seront établies de telle sorte que les produits des concessions voisines, existantes ou à venir, n'aient pas à traverser d'autres concessions pour s'écouler naturellement sur les lieux de consommation ou d'embarquement

Le concessionnaire devra prévenir par écrit, au moins un mois à l'avance, l'agent forestier ou, à son défaut, le chef de la province, du jour fixé pour les opérations du levé du plan.

TITRE IV

REDEVANCES.

ART. 30. — En retour du droit d'exploitation à lui concédé, le concessionnaire paiera une redevance exigible chaque année et d'avance, sans qu'il puisse y avoir lieu à remboursement de la part de l'Etat.

Cette redevance est fixée à dix centimes par hectare et par an pour les concessions d'une superficie égale ou inférieure à vingt mille hectares.

Pour les concessions d'un seul tenant, d'une superficie supérieure à vingt mille hectares, le taux de la redevance annuelle à l'hectare, tel qu'il est fixé ci-dessus, sera augmenté de cinq centimes par chaque lot ou fraction de lot de vingt mille hectares contenu dans la concession.

Les bois et produits forestiers exportés acquitteront en douane les droits prévus au tarif de sortie.

ART. 31. — Les étendues de forêts exploitées, comme il est dit à l'art. 13, § 2, seront exonérées de la redevance territoriale. A cet effet, il sera établi chaque année, deux mois avant l'échéance, un procès-verbal d'état des lieux après approbation du Résident Général ; ce document sera adressé au comptable chargé du recouvrement.

TITRE V

PÉNALITÉS.

ART. 32. — Les contraventions au présent arrêté entraineront la confiscation de tous les produits exploités en violation de ses articles et seront passibles des peines prévues par la loi.

ART. 33. — Le retrait de la concession pourra être prononcé par le Résident Général, en conseil d'administration, après avis du chef du service des forêts et du directeur des finances et du contrôle : 1° dans le cas de non paiement des redevances dues ou des amendes prononcées ; 2° pour inexécution des travaux prévus aux articles 14, 15, 25 et 28.

Le concessionnaire sera mis préalablement en demeure, à la diligence du service des forêts, par acte extra-administratif, de s'exécuter dans un délai de six mois, faute de quoi il sera passé outre.

ART. 34. — MM. le Procureur Général, chef du service judiciaire, et le chef du service des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tananarive, le 3 Juillet 1897.

GALLIENI.

Vu :
Le Directeur des Finances et du Contrôle,
HOMBERG.

Par le Résident Général :
Le Procureur Général,
Chef du service judiciaire,
DUBREUIL.

CIRCULAIRE

à MM. les administrateurs et commandants de cercle, chefs de province, au sujet de l'application de l'arrêté, du 3 juillet 1897, réglementant le droit d'exploitation des produits forestiers.

(10 Juillet 1898)

MESSIEURS,

Certains chefs de province, interprétant d'un façon trop rigoureuse les dispositions de l'arrêté 762, du 3 juillet 1897, relatif à l'exploitation des produits forestiers, empêchent les indigènes de retirer du taillis les bois qui sont indispensables à leurs besoins journaliers, soit pour la consommation, soit pour les réparations à effectuer à leur habitations.

Je n'ai jamais eu l'intention d'édicter une semblable prohibition. En effet, aux termes de l'art. 10 de l'arrêté précité, les villages peuvent obtenir des permis d'exploiter certaines parties de la forêt, où les habitants ont l'habitude de couper le bois nécessaire à leurs usages courants. Il ne peut, évidemment, être ici question d'accorder à la collectivité des permis établis dans la forme prescrite pour les exploitations régulières et entraînant les mêmes obligations. Afin d'éviter, à l'avenir, toute difficulté à ce sujet, vous voudrez bien déterminer les massifs boisés, laissés ainsi à la disposition des particuliers pour leurs besoins journaliers. Cette détermination faite, les chefs de province prendront une décision générale, mentionnant, pour chacun des centres soumis à leur autorité, la nature et l'étendue de la portion de forêt affectée à l'usage des habitants. Cette décision devra être soumise à mon approbation après avis du service compétent.

Vous ne devrez, d'ailleurs, procéder à cette détermination des cantonnements que progressivement, en commençant par les massifs qui avoisinent immédiatement les chefs-lieux de province, de secteur ou de poste, de façon que vous puissiez vous rendre compte facilement des résultats obtenus pour la protection des bois.

Ces portions de forêts bornées d'une façon apparente et placées sous la surveillance et la responsabilité des chefs de village, devront naturellement, être choisies parmi celles qui sont le plus rapprochées des agglomérations. Les habitants seront libres, sans avoir à recourir à une autorisation spéciale, de s'y approvisionner de bois de chauffage. Mais la coupe ne devra porter que sur des

arbres morts sur pied ou, à leur défaut, sur des arbres dépérissants. Lorsque les particuliers voudront s'approvisionner de bois de construction, ils auront à vous demander une autorisation spéciale. Cette autorisation, établie dans la forme du modèle annexé à la présente circulaire, mentionnera exactement la nature et la quantité de bois dont la coupe aura été accordée dans telle portion de la forêt désignée à cet effet, ainsi que la redevance qu'il vous aura paru utile d'imposer au permissionnaire et dont vous voudrez bien me rendre compte.

Il est bien entendu que ces dispositions concernent aussi bien les indigènes que les Européens.

Il m'a été également rapporté, d'autre part, que des personnes désireuses de se livrer à l'exploitation des forêts resteraient indécises en présence de la clause insérée à l'art. 11 de l'arrêté du 3 juillet 1897, qui fait réserve de tous les arbres n'ayant pas plus d'un mètre de tour, mesure prise à un mètre au-dessus du sol. Or, certaines essences atteignent rarement cette dimension et il semblerait qu'un obstacle absolu fût ainsi mis à leur exploitation.

Je tiens à vous faire remarquer, à ce sujet, que ce même art. 11 prévoit le cas où des stipulations contraires à la règle générale pourraient être insérées au permis définitif. Il appartient seulement aux demandeurs de faire connaître sur quelles essences leurs exploitations doivent porter.

L'administration s'empressera alors d'introduire dans le permis d'exploiter les dispositions de nature à favoriser les intérêts des exploitants, tout en sauvegardant l'avenir des massifs forestiers.

Mais, en attendant que ces colons, titulaires de permis leur réservant le droit exclusif d'exploiter telle ou telle partie de forêt, puissent pourvoir à la consommation locale et alimenter le commerce d'exportation, il serait regrettable de laisser inutilisées nos richesses naturelles et, à ce point de vue, j'estime que tout en empêchant les abus qui, sur certains points, ont déjà amené la ruine des forêts, il est opportun, non seulement, d'autoriser les indigènes à récolter les produits forestiers, mais encore de les encourager à se livrer à cette récolte.

Je vous laisse toute latitude sur le choix des moyens à employer pour assurer, à cet égard, la reprise des transactions qui, depuis quelque temps, ont subi un arrêt des plus fâcheux, alors que les produits des forêts doivent constituer un important article d'exportation. Il vous appartiendra, notamment, de déterminer, en vous inspirant des instructions techniques que vous avez déjà reçues, les époques auxquelles devra se faire, de préférence, la récolte des produits forestiers et de donner aux indigènes des indications sur les procédés à employer pour sauvegarder l'avenir de la forêt.

Vous n'hésiterez pas, d'ailleurs, en cas de récolte abusive, à mettre en cause la responsabilité des chefs de village.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et de me rendre compte des mesures que vous aurez prises en vue de son application.

Fait à bord du La Pérouse, le 10 Juillet 1898.

Le Général commandant en chef du Corps d'occupation et Gouverneur Général de Madagascar et Dépendances,

GALLIENI.

IMPOTS

ARRÊTÉ

au sujet de la contribution des patentes.

(3 Novembre 1896)

Le Général commandant le Corps d'occupation et Résident Général de France à Madagascar,

Vu le décret du 11 décembre 1895;
Vu la dépêche ministérielle du 6 août 1896;
Le conseil d'administration consulté,

Arrête :

Art. 1er. — A partir du 1er novembre 1896. tout individu exerçant à Madagascar un commerce, une industrie ou une profession, non compris dans les exceptions déterminées par le present arrêté, sera assujetti à la contribution des patentes.

Art. 2. — Cette contribution consiste en un droit fixe réglé d'après la nature de la profession et la population de la ville où elle est exercée.

Art. 3. — Les diverses professions sont classées de la manière suivante :

Hors classe. — Banques, comptoirs d'escompte, maisons de change et de crédit. — Compagnies d'assurances. — Industrie.

1er Classe. — Marchands en gros, c'est-à-dire vendant principalement à d'autres marchands. — Distillateurs et fabricants de boissons spiritueuses.

2e Classe. — Marchands en demi-gros, c'est-à-dire vendant habituellement aux detaillants et aux consommateurs. — Restaurateurs et hôteliers.

3e Classe. — Marchands au détail, c'est-à-dire ne vendant habituellement qu'aux consommateurs. — Médecins, avoués, avocats, agents d'affaires, courtiers et autres professions libérales non exemptées. — Pharmaciens. — Débitants de boissons. — Cafetiers, aubergistes.

4e Classe. — Entrepreneurs de bâtiments, fabricants et constructeurs en tous genres, quand ils ont un atelier et occupent ordinairement plus de deux ouvriers.

Art. 4. — Le taux de l'impôt est fixé conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIE de POPULATION	Hors classe	1re Classe	2e Classe	3e Classe	4e Classe
Villes de plus de 5.000 habitants..................	1000 »	400 »	200 »	100 »	40 »
Villes de 1.000 à 5.000 habitants..................	1000 »	200 »	100 »	50 »	10 »
Villes au-dessous de 1.000 habitants..................	1000 »	100 »	20 »	10 »	5 »

Art. 5. — Sont exemptés de patentes: les fonctionnaires et employés rétribués par l'Etat, les maîtres d'école et instituteurs, les artistes, les fabricants travaillant seuls, ou avec deux ouvriers au plus ou à la journée, les marchands établis sur les marchés ou vendant en étalage, les agriculteurs ou les concessionnaires de mines.

Art. 6. — Le droit est réduit de moitié pour les bouchers, boulangers et autres marchands ou fabricants d'objets de consommation, à l'exception des boissons.

Art. 7. — Si un patentable a plusieurs établissements, un droit distinct est dû pour chacun d'eux, mais le droit plein n'est dû que pour l'établissement principal, les autres droits étant réduits de moitié.

Si un patentable exerce plusieurs professions dans le même établissement, un seul droit est dû pour la profession la plus imposée.

Art. 8. — La contribution des patentes est due annuellement; elle peut être acquittée en une fois, mais n'est exigible que par quart à raison des faits existants au premier jour de chaque trimestre.

Art. 9. — Les demandes en décharge, réduction ou mutation de cote seront adressées au résident de la circonscription, qui les transmettra avec son avis au Résident Général: elles seront jugées par le conseil d'administration de la Colonie.

Art. 10. — Tout patentable est tenu de se munir d'une formule de patente qui lui sera délivrée par le résident de sa circonscription et qu'il devra présenter à toute réquisition des agents du Gouvernement.

Art. 11. — A défaut de paiement de la taxe, le recouvrement des trimestres échus sera poursuivi par voie de sommation, de commandement et de saisie dans la forme usitée en France pour les contributions directes.

Art. 12. — Il n'est point dérogé à l'art. 27 de la loi promulguée au *Journal Officiel*, en date du 31 juillet 1896, fixant à 1.800 francs le taux de la patente annuelle des marchands de métaux et de pierres précieuses.

Art. 13. — Le présent arrêté n'est pas applicable aux dépendances de Madagascar dans lesquelles les tarifs en vigueur continueront à être appliqués.

Fait à Tananarive, le 3 Novembre 1896.

GALLIENI.

Vu :
Le Directeur des Finances et du Contrôle,
HOMBERG.

ARRÊTÉ
au sujet des prestations des indigènes.
(*21 Octobre 1896*)

Le Général commandant le Corps d'occupation et Résident Général de France à Madagascar,

Vu le décret du 11 décembre 1895;
Vu les instructions du Ministre des Colonies en date du 15 septembre 1896;
Le conseil d'administration consulté,

Arrête:

TITRE Ier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. — Tout habitant valide de 16 à 60 ans du sexe masculin, à quelque classe de la société ou à quelque corporation qu'il appartienne, à l'exception des

militaires, miliciens et douaniers en activité de service, sera appelé à fournir, chaque année, une prestation de 50 jours au maximum pour le service des travaux publics, civils ou militaires.

Une indemnité de vivres de 0 fr. 20 est allouée à chaque prestataire par journée de travail fournie.

Art. 2. — Seront autorisés à racheter leur prestation au tarif de 0 fr. 50 par journée de prestation, les catégories suivantes :

1° Les fonctionnaires et employés du Gouvernement ayant un traitement fixe ainsi que leurs ascendants ou descendants directs ;

2° Les officiers à compter de 6 honneurs et au-dessus ainsi que leurs ascendants et descendants directs ;

3° Les gens âgés de 40 ans et au-dessus ;

4° Ceux qui auront obtenu un certificat de connaissance de la langue française dans les formes et conditions à déterminer par arrêté ultérieur.

TITRE II. — CONFECTION DES ROLES.

Art. 3. — Il sera rédigé, chaque année dans le courant du mois d'octobre, sous la surveillance des gouverneurs généraux et sous le contrôle des résidents et commandants de cercle, chefs de province, par les soins des gouverneurs de village et des mpiadidy ou chefs de quartier, dans chaque ville ou village, un rôle des habitants soumis à la prestation.

Art. 4. — Les rôles devront être transmis le 1er novembre de chaque année, par l'intermédiaire des gouverneurs, au commandant de cercle ou résident local qui enverra au directeur des travaux publics un état récapitulatif des journées, par villages, districts et gouvernements.

TITRE III. — EXÉCUTION DES TRAVAUX.

§ I. — Disposition Générales.

Art. 5. — Le Résident Général, sur la proposition des directeurs des travaux publics et du génie, déterminera, chaque année, dans le courant du mois de décembre, la repartition des travailleurs entre les différents travaux civils ou militaires auxquels pourra être affectée la prestation.

Art. 6. — Les résidents et commandants de cercle, chefs de province, détermineront, dans leur circonscription, la période d'exécution des prestations.

§ II. — Prestations à la journée.

Art. 7 — La durée du travail est fixée à neuf heures au maximum par jour, non compris les heures de repos et de repas.

Lorsque les prestataires seront appelés à plus de 5 kilomètres, le temps nécessaire pour parcourir, à l'aller et au retour, les distances excédant cette limite, sera compté comme passé sur le chantier.

Les prestataires ne pourront être obligés de se rendre sur des chantiers situés à plus de vingt kilomètres de leur résidence.

Art. 8. — Les résidents ou commandants de cercle, chefs de province, détermineront, après avoir pris l'avis des gouverneurs généraux, chaque annnée :

1° La répartition des travailleurs entre leurs divers chantiers ;

2° Les jours d'ouverture et de clôture des travaux de prestation pour chaque chantier ;

3° Les heures d'ouverture et de clôture du travail journalier.

Ils prendront les mesures nécessaires pour assurer l'exécution et la surveillance des travaux, ainsi que pour exercer le contrôle du nombre de journées de prestation réellement effectuées.

§ III. — Prestations à la tâche.

Art. 9. — Certains travaux pourront être effectués à la tâche. Le taux de conversion de ces travaux en journées de prestation sera, dans ce cas, déterminé par les résidents ou commandants de cercle, chefs de province,

Les travaux mal exécutés ou non achevés dans le délai fixé ne représenteront

qu'un nombre de journées de prestation qui sera fixé par le commandant de cercle ou le résident, chef de province.

§ **IV. — Dispositions communes.**

Art. 10. — Les commandants de cercle ou résidents, chefs de province, feront recueillir dans chaque village le montant des prestations en argent, qu'ils centraliseront et verseront au trésor.

Art. 11. — Chacun des commandants de cercle ou résidents, chefs de province, enverra au directeur du contrôle financier, un mois après la clôture des travaux, un état récapitulatif par village des sommes dues en remplacement de journées de prestation en nature.

Art. 12. — Lorsqu'un mpiadidy ou tout autre agent indigène refusera de prêter son concours pour l'exécution des prestations, il en sera référé au résident ou au commandant de cercle, chef de province, qui prendra les mesures nécessaires. En cas de négligence grave de leur part, les mpiadidy et autres agents indigènes seront condamnés à une amende de cinq à cinquante francs.

Fait à Tananarive, le 21 Octobre 1896.

GALLIENI.

ARRÊTÉ
sur les prestations des indigènes.

(19 Janvier 1897)

Le Général commandant le Corps d'occupation et Résident Général de France à Madagascar,

Vu le décret du 11 décembre 1895 ;
Vu l'arrêté du 21 octobre 1896, au sujet des prestations des indigènes ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 1896, réglementant le travail des indigènes ;
Vu le rapport de la commission de réglementation du travail des indigènes, constituée le 3 novembre 1896 et les vœux annexés à ce rapport :
Considérant qu'il est d'intérêt général de favoriser les contrats de longue durée entre Français et indigènes ; d'aider au développement du commerce, en accordant aux patentés le droit de rachat de leurs prestations ; d'éviter aux grandes exploitations l'inconvénient absolu qui résulterait de la réquisition simultanée d'une trop forte proportion de leurs ouvriers ; de ménager aux travaux de la Colonie le plus de main-d'œuvre possible.

Arrête :

Art. 1er. — Par modification à l'art. 2 de l'arrêté du 21 octobre 1896, ne seront autorisés à racheter leurs prestations, pour raison d'âge, que les prestataires âgés de 50 ans révolus.

Art. 2. — Sont également autorisés à racheter leurs prestations, en outre des catégories énumérées dans l'art. 2 de l'arrêté du 21 octobre 1896 ;

1° Les employés et ouvriers qui, d'après les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 27 décembre 1896, auront satisfait, pendant un an au moins, au contrat d'engagement conclu avec un Français ;

2° Les patentés justifiant de leur situation actuelle de patentés et du paiement régulier de leurs patentes ;

3° Les employés, ouvriers, domestiques au service des administrations, sociétés et particuliers français, notamment les porteurs, domestiques, jardiniers, plantons, employés de commerce, interprètes, gens de maison de tout ordre, sans que le nombre total puisse excéder dix.

Art. 3. — Sur la demande des intéressés, dans une même exploitation fran-

çaise ayant plus de 10 et moins de 200 travailleurs, il ne pourra être prélevé, à la fois, plus de 1/5 des travailleurs régulièrement engagés ; plus de 1/10, si le chiffre des travailleurs est de 200 et au-dessus. Dans ce cas, les chefs d'exploitation seront responsables pécuniairement du rachat des prestations des ouvriers pour lesquels ils auront demandé le bénéfice de cette disposition.

Fait à Tananarive, le 19 Janvier 1897.

GALLIENI.

ARRÊTÉ

au sujet des Asiatiques et Africains venant résider à Madagascar.

(*3 Novembre 1896*)

Le Général commandant le Corps d'occupation et Résident Général de France à Madagascar,

Vu le décret du 11 décembre 1895 ;

Le conseil d'administration consulté,

Arrête :

Art. Ier. — A partir du 1er novembre 1896, tout étranger d'origine asiatique et africaine qui voudra résider dans la colonie de Madagascar et ses dépendances devra, dans les trois jours qui suivront son débarquement, se présenter chez le résident de la circonscription pour y faire une demande écrite d'autorisation de séjour.

Il sera tenu de donner tous les renseignements nécessaires pour établir son identité, de déclarer sa profession et la localité, où il désire résider.

Il devra renouveler sa déclaration le 1er janvier de chaque année et toutes les fois que, pour un motif quelconque, sa déclaration précédente sera devenue inexacte.

Art. II. — L'autorisation de séjour sera accordée par le résident de la circonscription, qui délivrera au demandeur un permis de séjour valable pour une année.

Art. III. — La délivrance de ce permis est subordonnée au paiement d'une taxe annuelle qui se composera :

1° D'un droit fixe de 25 francs, dû par tout étranger de sexe masculin, âgé de plus de 18 ans, en représentation de la corvée à laquelle sont assujettis les indigènes ;

2° D'un droit supplémentaire, dû par tout étranger exerçant une profession ou un commerce imposables au tarif local des patentes et fixé à 50 francs pour les patentables des 1re et 2e classes, et à 25 francs, pour ceux des 3e et 4e classes.

Art. IV. — L'impôt sera établi d'après les déclarations faites par l'étranger ; toute déclaration inexacte ou incomplète, ayant eu pour effet l'exonération de tout ou partie de la taxe, sera punie d'une amende égale au double des droits fraudés.

Art. V. — Un délai de un mois, à partir du 1er novembre 1896, est accordé aux étrangers d'origine asiatique et africaine résidant à Madagascar, pour faire, dans les formes prescrites par le présent arrêté, leur demande d'autorisation de séjour.

Art. VI. — Le présent arrêté n'est pas applicable aux militaires en activité de service, ni aux travailleurs engagés par les services publics.

Fait à Tananarive, le 3 Novembre 1896.

GALLIENI.

Vu :
Le Directeur des Finances
et du Contrôle,
HOMBERG.

PERSONNEL
DE
L'ADMINISTRATION COLONIALE

DÉCRET
fixant la hiérarchie, le traitement, le classement au point de vue des frais de route, des indemnités de séjour, de passage et de voyages à l'étranger et l'assimilation pour la retraite des administrateurs coloniaux.

(*4 Juillet 1896*)

Le Président de la République Française,

Vu le décret du 2 septembre 1887, instituant un corps unique d'administratrateurs coloniaux pour les fonctionnaires, chargés en sous ordre de l'administration des colonies;

Vu le décret du 12 décembre 1888, relatif à la réorganisation du corps des administrateurs coloniaux ;

Vu le décret du 27 février 1889, fixant l'assimilation, au point de vue de la retraite, de diverses catégories de fonctionnaires, employés ou agents du service colonial :

Vu le décret du 12 décembre 1889, portant règlement des indemnités de route et de séjour et des passages du personnel colonial ;

Vu le décret du 28 janvier 1890, portant règlement sur la solde du personnel colonial;

Vu le décret du 10 novembre 1892, relatif au fonctionnement de l'école colouiale, et le décret du 2 avril 1896 ;

Vu le décret du 16 décembre 1892, portant réorganisation du corps des administrateurs coloniaux, modifié par le décret du 24 juillet 1894 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Décrète :

Art. 1er. — La hiérarchie, le traitement, le classement au point de vue des frais de route, des indemnités de séjour, des passages et des voyages à l'étranger et l'assimilation pour la retraite des administrateurs coloniaux, sont fixés ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION		SOLDE	CADRE	CATÉGORIE du tableau de classement annexé au décret du 12 novembre 1889, sur les indemnités de route, de séjour et sur les passages.	DÉSIGNATION du cadre servant de base à la fixation de la pension.
Administrateurs en chef ……	1re cl.	16.500 à 17.000	1/4 au maximum de l'effectif des administrateurs.	1re catégorie B.	Commissaire de la marine
	2e cl.	15.000 à 16.000		id.	Commissaire-adjoint de la marine
Administrateurs	1re cl.	13.000 à 14.50	1/2 au maximum de l'effectif des administrateurs-adjoints.	id.	id.
	2e cl.	11.000 à 12.500		id.	id.
	3e cl.	9.000 à 10.500		id.	id.
Administrateurs-adjoints…….	1re cl.	8.000 à 9.000	»	id.	Ss-Cre de la marine
	2e cl.	6.500 à 7.500	»	id.	id.
	3e cl.	5.000 à 6.000	»	2e catégorie	Aide-Cre de la marine
Administrateurs stagiaires………………		4.000 à 4.500	»	2e catégorie	id.

Nota. — La solde d'Europe est fixée d'une manière uniforme à la moitié de la solde coloniale.

ART. 2. — Les administrateurs coloniaux sont placés, dans les colonies, sous l'autorité directe des gouverneurs généraux et gouverneurs, qui en ont la libre disposition.

ART. 3. — Les fonctions attribuées aux secrétaires généraux des gouvernements de la Guinée Française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, sont exercées par des administrateurs, ayant au moins le grade d'administrateur-adjoint de 1re ou 2e classe.

Au fur et à mesure des nécessités du service, des administrateurs coloniaux seront affectés aux diverses circonscriptions de l'île de Madagascar.

ART. 4. — Sur la demande des gouverneurs généraux et gouverneurs, les administrateurs coloniaux peuvent être mis nominativement à leur disposition, soit pour occuper une situation au cabinet de ces hauts fonctionnaires, ou un emploi dans une administration locale spécialisée.

Ils seront mis hors cadre, s'il y a lieu.

Ne pourront être délégués dans les fonctions de directeur de l'intérieur que les fonctionnaires ayant au moins le grade d'administrateur.

ART. 5. — Nul ne peut être admis dans le personnel des administrateurs coloniaux, s'il n'a été employé dans les possessions françaises ou pays de protectorat, en qualité d'administrateur-stagiaire pendant une année au minimum.

Il n'est fait d'exception à cette règle que pour les fonctionnaires, les officiers et les explorateurs, admis dans les conditions prévues aux articles du present décret.

ART. 6. — Les administrateurs stagiaires sont recrutés :

1° *Sans concours* :

Parmi les élèves brevetés de l'école coloniale, réunissant les conditions stipulées par les décrets qui règlent le fonctionnement de la dite école ;

2° *Sans concours* :

Parmi les adjoints de 1re classe des affaires indigènes des colonies de la côte occidentale d'Afrique, les chefs de station de 1re classe des postes et stations du Congo Français, les chefs principaux de section de 1re classe des affaires indigènes de la côte française des Somalis et Dépendances, comptant au moins deux années de services effectifs dans ces pays ;

3° *Après un concours :*

dont le programme et les règles sont arrêtés par le Ministre :

Parmi les candidats pourvus, soit d'un diplôme de licencié en droit, ès-sciences ou ès-lettres ou de docteur en médecine, soit d'un diplôme de l'école des chartes, de l'école des langues orientales vivantes, de l'école des hautes études commerciales, d'une école supérieure de commerce reconnue par l'Etat, de l'institut national agronomique ou de l'école des sciences politiques, soit d'un certificat attestant qu'ils ont satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique, de l'école nationale des mines, de l'école nationale des ponts et chaussées, de l'école centrale des arts et manufactures, de l'école spéciale militaire ou de l'école navale.

Ces candidats doivent être dégagés des obligations imposées par la loi sur le recrutement et ne pas avoir dépassé l'âge de trente ans.

Les vacances sont attribuées dans les proportions suivantes :

Un sixième aux élèves de l'école coloniale, moitié aux candidats de la 2e catégorie, un tiers aux candidats de la 3e catégorie.

Les nominations ont lieu successivement pour chaque catégorie, dans l'ordre suivant :

1er Tour — Agents coloniaux ;
2e Tour — Concours ;
3e Tour — Agents coloniaux ;
4e Tour — Concours ;
5e Tour — Agents coloniaux ;
6e Tour — Ecole coloniale.
A défaut de candidats dans l'une d'elles, le tour est réservé.

Art. 7. — Les trois cinquièmes des emplois d'administrateur-adjoint de 3e classe sont attribués aux administrateurs stagiaires admis dans les cadres à titre définitif.

Un cinquième des vacances est réservé :

1° Aux chefs d'exploration du Congo français et aux contrôleurs et agents supérieurs spécialistes des affaires indigènes de la côte française des Somalis et Dépendances, ayant au moins un traitement colonial de 5.000 francs et trois années de services dans ces pays ;

2° Aux officiers des armées actives de terre et de mer, du grade de lieutenant ou assimilés, en activité de service, comptant au moins quatre années de services, dont deux aux colonies, et y ayant rempli des fonctions d'administration.

Art. 8. — Les trois cinquièmes des emplois d'administrateur-adjoint de 2e classe sont réservés aux administrateurs-adjoints de 3e classe.

Un cinquième peut être attribué :

1° Aux chefs d'exploration du Congo français et aux contrôleurs et agents spécialistes des affaires indigènes de la côte française des Somalis et Dépendances, ayant au moins un traitement colonial de 6.000 francs et cinq années de services effectifs dans ces pays ;

2° Aux officiers des armées actives de terre et de mer du grade de capitaine ou assimilés, en activité de service, comptant au moins six années de services, dont trois aux colonies, et y ayant rempli des fonctions d'administration.

Art. 9. — Les trois cinquièmes des emplois d'administrateur-adjoint de 1re classe sont réservés aux administrateurs-adjoints de 2e classe.

Un cinquième peut être attribué aux chefs d'exploration du Congo français et aux contrôleurs et agents supérieurs spécialistes des affaires indigènes de la côte française des Somalis et Dépendances, ayant au moins un traitement colonial de 8.000 francs et cinq années de services effectifs dans ces pays.

Art. 10. — Les emplois d'administrateur de 3e classe sont réservés exclusivement aux administrateurs-adjoints de 1re classe ayant au moins trois ans de services effectifs aux colonies, sous réserve des cas prévus à l'art. 13.

Art. 11. — Les quatre cinquièmes des emplois d'administrateur de 1re et de 2e classe sont réservés aux administrateurs de 2e et de 3e classe.

Art. 12. — Les emplois d'administrateur en chef de 2e classe sont réservés en totalité aux administrateurs de 1re classe.

Il en est de même des emplois d'administrateur en chef de 1re classe, qui sont exclusivement attribués aux administrateurs en chef de 2e classe, ayant au moins six années de services effectifs aux colonies dans le corps des administrateurs.

Art. 13. — Un cinquième des emplois d'administrateur de 3e classe et administrateur-adjoint de 1re, de 2e et de 3e classe peut être attribué, pour services exceptionnels, aux explorateurs, qui ont passé en mission au moins trois années, soit dans les colonies françaises, soit dans les pays de protectorat ou dans les régions limitrophes, sur un rapport motivé du Ministre au Président de la République.

Art. 14. — L'avancement en grade ou en classe des administrateurs-adjoints est conféré par décret, sur le rapport du Ministre et sur la proposition du Gouverneur, sous les ordres duquel le fonctionnaire est placé.

A partir de l'emploi d'administrateur-adjoint de 1re classe, l'avancement en grade porte sur les fonctionnaires qui figurent sur un tableau, arrêté par une commission composée, sous la présidence du Secrétaire Général du Ministère, des directeurs de l'administration centrale et d'un gouverneur de colonie présent en France.

Ce tableau d'avancement est établi chaque année.

La commission statue sur le maintien des fonctionnaires qui y figurent depuis trois ans.

Le Ministre des Colonies a la droit d'inscrire ou de rayer d'office un candidat, sur le rapport motivé des autorités locales.

Un arrêté du Ministre détermine le mode de fonctionnement de cette commission.

Art. 15. — La commission, prévue à l'article précédent peut être également chargée d'examiner les titres des agents des affaires indigènes des colonies d'Afrique et des postes et stations du Congo, qui sont proposés par les gouverneurs pour l'emploi d'administrateur stagiaire.

La commission est appelée, en outre, à statuer sur les titres des fonctionnaires et des officiers qui sollicitent leur admission dans le personnel des administrateurs coloniaux, par application des dispositions contenues dans les articles 7, 8 et 9 du présent décret.

Art. 16. — Les nominations et promotions en classe des administrateurs coloniaux sont faites par décret du Président de la République.

Les administrateurs nouvellement promus reçoivent obligatoirement le traitement de début attaché à leur classe par arrêté du Gouverneur, et dans la limite des crédits budgétaires, jusqu'au maximum prévu par l'art. 1er du présent décret.

Toutefois, un administrateur ne pourra prétendre à une augmentation de 500 francs, que s'il reçoit le même traitement depuis six mois au moins.

Nul ne peut être promu à l'emploi supérieur, s'il n'a accompli au moins dix-huit mois de services dans la 1re classe de l'emploi immédiatement inférieur.

Nul ne peut être promu à la classe supérieure de l'emploi dont il est titulaire, s'il n'a accompli au moins dix-huit mois de services dans la classe immédiatement inférieure.

Les administrateurs coloniaux prennent rang entre eux sur la liste d'ancienneté de chaque emploi, du jour de leur nomination au dit emploi, quelle que soit la quotité du traitement qu'ils reçoivent.

Art. 17. — Les mesures disciplinaires comportent les peines suivantes :

1° La réprimande ;
2° Le blâme ;
3° La suspension de fonctions ;
4° La radiation du tableau d'avancement ;
5° La rétrogradation ;
6° La révocation.

Art. 18. — La réprimande et le blâme peuvent être infligés par le Ministre ou par le Gouverneur ; il doit toujours en être fait mention dans le dossier individuel du fonctionnaire.

Art. 19. — La suspension des fonctions est prononcée d'après les règles établies par l'art. 106 du décret du 28 janvier 1890, sur la solde.

Art. 20. — La rétrogradation est prononcée par décret du Président de la République, sur la proposition du Ministre des Colonies et sur le rapport motivé du Gouverneur.

Le fonctionnaire rétrogradé est replacé dans le grade ou la classe immédiatement inférieure.

Il prend rang dans son nouvel emploi, du jour de la décision, et ne peut être proposé pour l'avancement qu'après avoir effectué, dans cet emploi, le temps

minimum exigé pour être élevé au grade ou à la classe supérieure, sans qu'il puisse être tenu compte du temps qu'il y aurait antérieurement passé.

Art. 21. — La peine de révocation est prononcée par décret du Président de la République, sur la proposition du Ministre des Colonies et sur le rapport motivé du Gouverneur, sous les ordres duquel le fonctionnaire était placé. Cette peine ne peut être prononcée qu'après avis d'une commission d'enquête composée conformément au tableau annexé au présent décret, et dans laquelle le fonctionnaire est entendu dans ses moyens de défense, soit verbalement, soit par écrit.

Le Ministre communique, s'il y a lieu, le rapport de la commission d'enquête à un conseil supérieur de discipline, dont la composition sera déterminée par un arrêté spécial.

Dispositions transitoires.

Art. 22. — Les administrateurs coloniaux et les résidents et vice-résidents de Madagascar, en service lors de la mise en vigueur du présent décret, pourront être admis dans le nouveau cadre dans les limites suivantes :

Administrateurs en chef. — Néant.

Ces emplois seront réservés exclusivement aux administrateurs de 1re classe de la nouvelle formation, après dix-huit mois de grade au moins.

Administrateurs : 7.

Administrateurs-adjoints : 15.

Ceux des administrateurs, résidents et vice-résidents de Madagascar, qui n'auront pas été compris dans la formation du nouveau corps, pourront y être admis ultérieurement, sur leur demande, après proposition conforme du Gouverneur et avis de la commission prévue aux articles 14 et 15 du présent décret. Ils conserveront, dans tous les autres cas, les nominations, les traitements et les assimilations prévues, soit par les décrets des 12 décembre 1889, 16 décembre 1892 et 24 juillet 1894, soit par le décret du 28 décembre 1895, et avanceront d'après les règles établies par les dits actes.

Toutefois, le traitement des administrateurs principaux et administrateurs de l'ancienne formation pourra être porté :

Pour les administrateurs de 1re classe, de 8.000 à 9.000 francs.

Pour les administrateurs principaux de 2e classe, de 10.000 à 11.000 francs.

Pour les administrateurs principaux de 1re classe, de 12.000 à 13.000 francs, par avancement successif de 500 francs.

Il ne pourra être fait, après la mise en vigueur du présent décret, aucune nouvelle admission au titre des anciennes formations.

Art. 23. — Les élèves de l'école coloniale, actuellement en cours d'études, et qui seront, à leur sortie de l'école, nommés administrateurs stagiaires, recevront, pendant la durée de leur stage, le traitement de début qui leur était attribué par le décret du 24 juillet 1894, soit 5.000 francs.

Art. 24. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris le 4 Juillet 1896.

Félix FAURE.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Colonies,
André LEBON.

DÉCRET
fixant l'uniforme du personnel des administrateurs coloniaux.

(*25 Septembre 1896*)

Le Président de la République Française,

Vu le décret du 4 juillet, portant réorganisation du personnel des administrateurs coloniaux ;
Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Décrète :

Article. Ier. — L'uniforme des administrateurs coloniaux est fixé ainsi qu'il suit :

Tenue de service.

Ire Catégorie

Dolman de drap noir avec brandebourgs à grosses tresses

Sur l'épaule : double trèfle formé d'une tresse plate de soie noire de 15 m/m de largeur. Deux olives par derrière, recouvertes de soie noire. — Au collet : étoile brodée d'argent à paillettes.

Sur les manches : broderie circulaire dentelée d'argent encadrant deux branches de chêne et d'olivier entrelacées de 4 centimètres 1/2 de largeur au maximum.

Pantalon

Pantalon de drap bleu national, avec passepoil rouge.

Képi

Képi de drap noir : une dent de scie circulaire d'argent appuyée sur trois câbles avec paillettes remplaçant les galons. Au-dessus de la visière, une étoile brodée sur deux branches de chêne et d'olivier faisant le tour du bandeau, pour les administrateurs en chef, et de dix centimètres de chaque côté, pour les administrateurs. Troix montants au képi.

Epée fourreau nickelé

Boutons d'argent timbrés de faisceaux républicains.

Tenue en blanc

Veston droit à cinq boutons : trèfle sur l'épaule formé de deux câbles blancs en torsade, présentant chacun deux centimètres de diamètre. Au collet, suivant les circonstances, étoile mobile brodée d'argent et paillettes.

Broderies de manches mobiles de la tenue de service (elles peuvent être réduites de moitié).

Pantalon blanc.

Casque de liège étoile d'argent facultative.

Tenue facultative.

Veston ou dolman de flanelle de Chine. Un seul rang de cinq boutons.

2e catégorie

Administrateurs-adjoints et stagiaires : la même tenue que pour la première catégorie.

Les broderies sont de trois centimètres de largeur. Les administrateurs-adjoints de 1re, de 2e et de 3e classe, ont deux montants au képi ; au-dessus de la visière, une étoile brodée sur deux branches de chêne et d'olivier de cinq centimètres de chaque côté.

Les administrateurs stagiaires n'ont pas de broderies. Ils portent au col du dolman l'étoile réglementaire, et au képi, une simple dent de scie circulaire. Au dessus de la visière du képi, une étoile seulement. Un seul montant.

Art. II. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 Septembre 1896.
Félix FAURE.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Colonies :
André LEBON.

DÉCRET
organisant la garde indigène de Madagascar.
(*11 Juillet 1896*)

Le Président de la République Française,
Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Décrète :

Art. 1er. — La garde indigène de Madagascar est une force de police, placée sous l'autorité directe des administrateurs et chargée du maintien de la tranquillité de ce pays.

Art. 2. — Le personnel de la garde indigène de Madagascar se compose d'agents désignés par les dénominations suivantes, d'après lesquelles la subordination sera réglée entre eux, savoir :

Inspecteur de 1re classe
d° 2e d°
d° 3e d°
Garde principal de 1re classe
d° 2e d°
d° 3e d°
d° 4e d°
Garde européen.

Art. 3. — Les gardes européens sont recrutés parmi les caporaux ou brigadiers, comptant au moins trois années de service actif dans les armées de terre ou de mer.

Art. 4. — Les gardes principaux de 4e classe sont recrutés :

1° Parmi les gardes européens ayant au moins deux années de service dans ce grade.

2° Parmi les sous-officiers appartenant à la réserve ou libérés définitivement. La moitié des emplois de garde principal de 4e classe est réservée aux sous-officiers rengagés, classés pour l'obtention d'un emploi civil.

Les gardes principaux de 3e, 2e et 1re classe sont choisis parmi les gardes principaux de la classe qui leur est immédiatement inférieure, comptant au moins 18 mois de service dans cette dernière.

Art. 5. — Les candidats aux emplois de gardes principaux et de gardes européens doivent remplir les conditions suivantes :

1° Etre âgés de 21 ans au moins et de 40 ans au plus et réunir, suivant l'âge, le temps de service nécessaire pour obtenir à 56 ans une pension de retraite ;

2° Posséder une instruction élémentaire suffisante pour pouvoir rédiger un rapport de police ;

3° Justifier, par des attestations légales, d'une bonne conduite soutenue.

Art. 6. — Les sous-officiers en activité de service, appartenant à la réserve, libérés ou classés pour l'obtention d'un emploi civil, ne peuvent débuter dans la garde indigène que par l'emploi de garde principal de 4e classe.

Art. 7. — Les inspecteurs de 3e classe sont choisis parmi les gardes principaux de 1re classe, ayant au moins deux années de service dans cette classe.

Toutefois, les anciens officiers des armées actives de terre et de mer peuvent être admis dans la garde indigène et nommés à un emploi d'inspecteur de 3e classe.

Nul ne peut être avancé en classe, s'il ne réunit 18 mois de service dans la classe inférieure.

L'avancement en grade et en classe peut être conféré, sans condition de temps, aux inspecteurs, aux gardes principaux, et aux gardes européens qui se sont fait remarquer par des actions d'éclat, en service commandé.

Art. 8. — Les peines disciplinaires, applicables au personnel européen de la garde indigène sont les suivantes:

La réprimande;
La suspension de fonctions;
La rétrogradation en classe ou d'emploi;
La révocation.

Ces peines sont prononcées par le Résident Général.

La suspension entraîne la perte de la moitié de la solde, pour une durée qui ne pourra excéder deux mois.

La rétrogradation et la révocation ne peuvent être prononcées qu'après avis d'une commission d'enquête devant laquelle l'agent, s'il le demande, peut être entendu dans ses moyens de défense; il peut les présenter, soit personnellement, soit par écrit.

L'arrêté du Résident Général est motivé et vise l'avis de la commission d'enquête.

Un arrêté du Résident Général détermine la composition de la commission d'enquête, conformément au tableau N° 1, annexé au présent décret.

L'arrêté de révocation n'est définitif qu'après approbation du Ministre des Colonies.

Art. 9. — La solde et les accessoires de solde du personnel européen de la garde indigène sont fixés conformément au tableau N° 2, annexé au présent décret.

L'assimilation, en ce qui concerne la pension de retraite, sera ultérieurement déterminée,

Art. 10. — Les décrets des 12 décembre 1889 et 28 janvier 1890, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, sur la solde et les accessoires de solde, sont applicables au personnel européen de la garde indigène.

Art. 11. — Il est alloué aux inspecteurs, gardes principaux et gardes européens, à titre de première mise d'équipement, une somme de 200 francs. Cette indemnité est acquise mensuellement par vingtième.

Art. 12. — Toutes autres dispositions, notamment en ce qui concerne les miliciens indigènes, sont réglées par arrêté du Résident Général.

Art. 13. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 Juillet 1896.

Félix FAURE.

Par le Président de la République Française :

Le Ministre des Colonies,

André LEBON.

TABLEAU N° 1

Annexé au décret du 11 Juillet 1896, portant organisation du personnel européen de la garde indigène de Madagascar.

GRADE du fonctionnaire traduit devant le conseil d'enquête.	PRÉSIDENT	MEMBRES	SECRÉTAIRE
Inspecteur de la garde indigène.	Un administrateur en chef ou un fonctionnaire, ayant la même assimilation au point de vue hiérarchique, autre que celui sous les ordres duquel l'inspecteur est placé.	Un administrateur ou fonctionnaire, ayant la même assimilation au point de vue hiérarchique. Un inspecteur de la garde indigène, ayant la même correspondance hiérarchique.	Un des membres de la commission.
Garde principal de la garde indigène ou garde européen.	Un administrateur ou un fonctionnaire, ayant la même assimilation au point de vue hiérarchique, autre que celui sous les ordres duquel le garde principal ou le garde européen est placé.	Un administrateur-adjoint ou un fonctionnaire, ayant la même assimilation au point de vue hiérarchique. Un garde principal ou un garde européen de la garde indigène, ayant la même correspondance hiérarchique.	Un des membres de la commission.

Le Ministre des Colonies,
ANDRÉ LEBON.

TABLEAU N° 2

Annexé au décret du 11 Juillet 1896, portant organisation du personnel européen de la garde indigène de Madagascar.

EMPLOIS		SOLDE d'Europe	SOLDE Coloniale	FRAIS de service	Première mise d'équipement	OBSERVATIONS
Inspecteur	1re classe	3.000 fr.	6.000 fr.	1.200 fr.	200 fr.	
	2e classe	2.500	5.000	1.000		
	3e classe	2.250	4.500	900		
Gardes principaux.	1re classe	2.000 fr.	4.000 fr.	»	200	
	2e classe	1.800	3.600	»		
	3e classe	1.500	3.000	»		
	4e classe	1.300	2.600	»		
Gardes européens		1.200	2.400	»		

Le Ministre des Colonies,
ANDRÉ LEBON.

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 6 novembre 1896, relatif à l'organisation de la garde indigène de Madagascar.

(*2 Juin 1898*)

Le Général commandant en chef du Corps d'occupation et Gouverneur Général de Madagascar et Dépendances

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897 ;

Vu le décret du 11 juillet 1896, organisant la milice de Madagascar;

Vu l'arrêté 97, du 6 novembre 1896, fixant l'organisation de la milice à Madagascar ;

Vu l'arrêté 525, du 22 mars 1897, fixant la nouvelle répartition des compagnies de milice ;

Vu l'arrêté 1751, du 3 mai 1898, modifiant l'arrêté 97, du 6 novembre 1896 ;

Vu les arrêtés 596, du 14 avril 1897; 813, du 20 juillet 1897; 1072, du 22 octobre 1897; 1096, du 2 novembre 1897; 1657, du 4 avril 1898; 1658, du 11 avril 1898; 1753, 1754 et 1756, du 6 mai 1898, portant modification aux effectifs de diverses compagnies de milice;

Considérant que le taux de la masse d'entretien est actuellement trop élevé pour les dépenses que cette masse a à supporter ;

Considérant qu'il y a lieu de supprimer la différence de solde existant entre les sergents de milice et ceux des conducteurs ou tirailleurs malgaches et d'augmenter, d'autre part, la solde des miliciens de 1re et 2e classe ;

Vu les avis des administrateurs et commandants de cercle,

Arrête :

Art. 1er. — Les forces de milice de Madagascar comprennent un certain nombre d'unités affectées respectivement aux provinces ou cercles militaires déjà constitués dans la Colonie; ces unités sont dénommées: « Compagnie de milice de la province de........ou du cercle de.... »

Elles sont sous les ordres directs de l'administrateur de la province ou du commandant de cercle.

Art. 2. — Chaque compagnie de milice est recrutée, autant que possible, parmi les habitants de la province ou du cercle auquel elle est affectée; elle est commandée par un inspecteur ou garde principal, selon son effectif; au commandant de la compagnie sont adjoints des gardes principaux ou européens, à raison de un gradé européen par 40 indigènes.

La proportion des différents grades parmi les indigènes est la suivante :

2 sergents	pour 100 hommes.
4 caporaux	
19 miliciens de 1re classe	
75 miliciens de 2e classe	

Art. 3. — Jusqu'à nouvel ordre, les forces de milice de la Colonie son réparties ainsi qu'il suit :

PROVINCES OU CERCLES	EFFECTIFS	OBSERVATIONS
3e Territoire militaire [y compris le cercle d'Arivonimamo]	1 inspecteur, 7 gardes principaux, 300 indigènes.	Les gradés indigènes sont compris dans l'effectif total des compagnies.
Cercle de Moramanga	1 inspecteur, 3 gardes principaux, 150 indigènes.	
— de Tsiafahy	5 gardes principaux, 200 indigènes.	
— d'Anjozorobé...........	id.	Les effectifs des compagnies, tant en gradés européens qu'en indigènes, sont subordonnés aux prévisions budgétaires.
— de Miarinarivo.........	id.	
Cercle de Betafo [y compris le district de Midongy].........	1 inspecteur, 10 gardes principaux, 400 indigènes.	
Cercle de Morondava..........	1 inspecteur, 5 gardes principaux, 200 indigènes.	
— de Maintirano..........	id.	
Cercle d'Ankazobé et de Mevatanana	6 gardes principaux, 240 indigènes.	
Cercle d'Ambatondrazaka	3 gardes principaux, 100 indigènes.	
— des Bara et Tanala.....	1 inspecteur, 7 gardes principaux, 300 indigènes.	
Province de Fianarantsoa.....	1 inspecteur, 5 gardes principaux, 200 indigènes.	
— de Tamatave..	2 gardes principaux, 75 indigènes.	
— de Fénérive.........	id.	
— d'Andevorante......	1 inspecteur, 4 gardes principaux, 165 indigènes.	
— de Maroantsetra.....	1 inspecteur, 3 gardes principaux, 150 indigènes.	
— de Nossi-Bé.........	2 gardes principaux, 100 indigènes.	
— d'Analalava	1 inspecteur, 7 gardes principaux, 300 indigènes.	
— de Majunga.........	1 inspecteur, 10 gardes principaux, 400 indigènes.	
Cercle de Tuléar	1 inspecteur, 6 gardes principaux, 250 indigènes.	(1)
Province de Mananjary......	1 inspecteur, 4 gardes principaux, 200 indigènes.	
— de Farafangana	1 inspecteur, 7 gardes principaux, 300 indigènes.	
Cercle-annexe de Fort-Dauphin	1 inspecteur, 5 gardes principaux, 200 indigènes.	
	En tout 23 compagnies	

(1) Un arrêté du 3 juillet 1898 a modifié ainsi qu'il suit les effectifs de la compagnie de milice de Tuléar :
1 inspecteur, 7 gardes principaux, 350 indigènes.

Art. 4. — L'administrateur ou le commandant de cercle, chef de province, a, sous ses ordres, la compagnie de milice locale; il nomme à tous les grades le personnel indigène.

Il tient les feuillets (modèle A) du personnel européen; lorsqu'un gradé européen fait mutation, le feuillet est adressé à l'administrateur de la province où ce gradé va continuer ses services ou bien au Gouverneur Général, si ce gradé rentre en France ou cesse d'appartenir à la milice.

Un double de ces feuillets est tenu au Gouvernement Général, où sont adressées les notes semestrielles inscrites sur les feuillets par les administrateurs ou commandants de cercle.

L'administrateur ou commandant de cercle adresse, chaque mois, au Gouverneur Général, un tableau en double expédition de l'emplacement et de l'effectif des divers postes occupés par la compagnie de milice, ainsi qu'un extrait du journal de marche contenant les renseignements nécessaires à la tenue des feuillets du personnel.

Art. 5. — L'inspecteur ou le garde principal commande et administre sa compagnie sous la responsabilité et sous le contrôle de l'administrateur ou du commandant de cercle, auquel il adresse toutes les demandes, rapports et pièces comptables qui doivent être soumis à son appréciation ou transmis par ses soins au Gouverneur Général.

Il s'assure que la solde est entièrement payée à tout le personnel sous ses ordres. Toutefois, en marche et exceptionnellement en station, les chefs de détachement pourront prélever, sur la solde des miliciens, la somme strictement indispensable pour assurer leur nourriture, lorqu'il sera impossible à ces derniers de se la procurer directement.

Le personnel européen de la milice portera la tenue prescrite pour les milices du Tonkin. Après avoir reçu la première mise, les inspecteurs et gardes de toutes classes devront pourvoir eux-mêmes à l'entretien et au renouvellement de leurs effets. Les gardes principaux et européens ont les attributions dévolues aux sous-officiers dans l'armée.

Les administrateurs et commandants de cercle ont, au point de vue disciplinaire, sur le personnel indigène, les pouvoirs de chef de corps ; les inspecteurs ou gardes principaux, commandants de compagnie, ont les pouvoirs des commandants de compagnie dans l'armée, sauf en ce qui concerne les punitions de prison, qui ne peuvent être infligées que par les administrateurs ou commandants de cercle ; les autres gradés ont les pouvoirs des sergents ; toutefois, lorsqu'ils sont chefs de détachement, ils ont les mêmes pouvoirs que les inspecteurs commandants de compagnie.

Les punitions que l'on peut infliger aux miliciens sont les suivantes :

Nature des punitions:

Les punitions à infliger aux sergents indigènes sont :
- La consigne au quartier ;
- La consigne à la chambre ;
- La prison ;
- La rétrogradation ;
- La cassation.

Les punitions à infliger aux caporaux sont :
- La consigne au quartier ;
- La salle de police ;
- La prison ;
- La cassation.

Les punitions à infliger aux miliciens sont :
- Les corvées supplémentaires ;
- L'inspection avec la garde ;
- La consigne au quartier ;
- La salle de police :

La prison;
La cellule;
Le renvoi de la 1re classe à la 2e classe.

Par qui elles sont ordonnées:

Les punitions sont ordonnées aux miliciens de la manière suivante:
Par les caporaux, 2 jours de consigne au quartier;
Par les sergents, 4 jours de consigne au quartier;
Par les gradés européens, 4 jours de consigne à tous les miliciens ou gradés indigènes;
Par l'inspecteur ou le gradé européen commandant la compagnie ou un détachement, 30 jours de consigne au quartier ou 15 jours de salle de police;
Par l'administrateur ou le commandant de cercle, 30 jours de consigne au quartier ou 30 jours de salle de police ou 15 jours de prison, dont 8 de cellule;
Enfin, l'administrateur ou le commandant de cercle, sur le rapport du commandant de la compagnie de milice, prononce la rétrogradation ou la cassation de tous les gradés indigènes de sa milice.
Les miliciens indigènes de tout grade doivent le salut en toute circonstance, soit de jour, soit de nuit, même en dehors de leur service, aux fonctionnaires indigènes revêtus de leur uniforme; ces derniers rendent le salut.

Art. 6. — La solde du personnel européen est perçue par le commandant de compagnie, sur un état nominatif décompté mensuellement et à terme échu, d'après le tarif indiqué par le décret du 11 juillet 1896.

Art. 7. — Pour la solde du personnel indigène et pour le taux de la prime journalière d'entretien, la colonie de Madagascar est divisée en deux circonscriptions :
1° Les provinces ou cercles du centre de l'île comprenant le 3e territoire militaire, les cercles d'Ankazobé et Mevatanana, Anjozorobé, Tsiafahy, Miarinarivo, Betafo, Bara et Tanala et la province de Fianarantsoa ;
2° Les provinces côtières comprenant les provinces de Maroantsetra, Fénérive, Tamatave, Andevorante, Mananjary, Farafangana, Majunga, Analalava, Nossi-Bé et les cercles de Moramanga, Ambatondrazaka, Morondava, Maintirano, Tuléar, Fort-Dauphin.
La solde des indigènes est la suivante :

	PAR JOUR	
	PROVINCES CÔTIÈRES	PROVINCES DU CENTRE
Sergents	1 fr. 70	1 fr. 70
Caporaux	1 00	1 00
Miliciens de 1re classe	0 75	0 70
d° de 2e classe	0 60	0 55

Les sergents de 1re et de 2e classe existant actuellement sont maintenus et continueront à recevoir la solde qui leur est attribuée par l'arrêté 97; les sergents de 2e classe cesseront, toutefois, de porter ce titre et seront dénommés « sergents » sans indication de classe ; ils ne pourront être promus à la 1re classe ; les sergents de 1re et de 2e classe (ancienne formation) seront supprimés successivement par voie d'extinction.
Les miliciens en traitement à l'hôpital ont droit à la demi-solde; l'autre moitié est versée à la masse d'entretien dont il est question ci-après.

Art. 8. — L'inspecteur ou le garde principal commandant la compagnie assure l'habillement et l'équipement de ses hommes à l'aide d'un magasin de

compagnie, qu'il constitue lui-même avec les sommes provenant de la masse d'entretien.

Cette masse a comme recettes :

1° Une première mise par compagnie créée (1.000 francs pour une compagnie de 100 hommes, 2.000 francs pour une compagnie de 200 hommes, 4.000 francs pour une compagnie de 400 hommes, etc., soit 10 francs par indigène comptant à l'effectif normal) ;

2° Une prime journalière d'entretien de 0 fr. 15 pour les provinces du centre et de 0 fr. 10 pour les provinces côtières ;

3° La moitié de la solde des hommes punis de prison ;

4° La moitié de la solde des hommes en traitement à l'hôpital.

Cette masse supporte les dépenses suivantes :

a) Habillement et équipement des indigènes à raison de : une tenue de flanelle ou de molleton bleu (dans les provinces du centre seulement) et deux tenues de toile par an (au minimum) ;

b) Frais de réparations à l'armement ;

c) Frais de traitement des indigènes dans les hôpitaux ;

d) Frais de transport du personnel et du matériel occasionnés par le service de la milice à l'intérieur de la circonscription ;

e) Frais de bureau du commandant de compagnie (10 francs par mois au maximum) ;

f) Achat d'ingrédients pour l'entretien des effets en magasin ;

g) Frais de casernement des milices (en principe, la main-d'œuvre des miliciens doit suffire pour la construction et l'entretien).

L'avoir à la masse d'entretien reste déposé dans la caisse de l'administrateur ou du commandant de cercle, qui met les sommes nécessaires à la disposition du commandant de compagnie, sur sa demande, contre récépissé.

Art. 9. — La solde du personnel indigène est perçue les 1er, 11 et 21 de chaque mois, sur une feuille de prêt conforme au modèle D. Le commandant de compagnie possède, à cet effet, un livret de solde délivré par le trésorier-payeur ou le gérant de la caisse de fonds d'avances du lieu où il se trouve.

Les sommes dues pour la masse d'entretien sont perçues aux mêmes dates sur un état spécial (modèle B).

Le commandant de la compagnie tient, en outre :

1° Un registre-journal des recettes et des dépenses (modèle C), où il inscrit chaque jour les opérations faites ;

2° Un registre de comptabilité établi conformément au modèle E ci-joint ;

3° Un contrôle nominatif des hommes de sa compagnie.

Il établit, à la fin de chaque mois, les pièces suivantes destinées à l'administrateur central des milices :

1° Une situation (nominative pour les Européens, numérique pour les indigènes), indiquant les mutations survenues pendant le mois (copie du chapitre II du registre de comptabilité, modèle E) ;

2° Un extrait du registre-journal des recettes et des dépenses comprenant toutes les opérations faites pendant le mois ;

3° Une situation du magasin et de la masse d'habillement (copie du chapitre IV du registre modèle E).

Art. 10. — Un inspecteur, résidant à Tananarive, porte le titre d'administrateur central des milices ; il est sous les ordres directs du chef du bureau des affaires civiles ; deux gardes principaux lui sont adjoints pour faire le travail de centralisation de la comptabilité des milices.

Il tient, pour chaque compagnie de milice, un registre de comptabilité (modèle E), sur lequel il porte les renseignements fournis par les situations mensuelles des compagnies.

Il est chargé également de tenir, pour chaque gradé européen, un « feuillet du personnel », au moyen des renseignements contenus dans l'extrait du journal de marche de chaque compagnie adressé mensuellement par les administrateurs ou commandants de cercle.

Les pièces établies par les commandants de compagnie pour percevoir au trésor les sommes relatives à la solde ou à la masse d'entretien, le sont toujours en double expédition; une expédition est gardée pour être mise à l'appui de la comptabilité: la deuxième est expédiée immédiatement par le commandant de compagnie à l'administrateur central.

En fin de trimestre, l'administrateur central établit, pour chaque compagnie, un état comparatif faisant ressortir, d'une part, les sommes perçues et, d'autre part, celles que chaque compagnie devait percevoir d'après son effectif.

Le trop perçu comme solde est remboursé par le commandant de compagnie; le moins perçu en solde, le trop et le moins perçu pour la masse sont reportés au trimestre suivant.

Une somme de 30 francs par mois est allouée à l'administrateur central pour frais de bureau.

La correspondance relative aux milices est adressée par les administrateurs ou commandants de cercle à l'administrateur central et réciproquement, sous le couvert du Gouverneur Général.

Art. 11. — Les miliciens, ainsi que les gardes européens, sont armés du fusil ou de la carabine M[le] 1874; les gardes principaux ou les inspecteurs sont armés du revolver M[le] 1873 ou 1874. Les armes et les munitions sont délivrées par l'artillerie, sur la demande du Gouverneur Général.

Le commandant de compagnie est responsable de l'armement, comme de tout le matériel de sa compagnie.

Art. 12. — Les dispositions ci-dessus entreront en vigueur à compter du 1[er] juillet 1898. Les prescriptions antérieures, qui seraient contraires au présent arrêté, sont abrogées.

Fait à Tananarive, le 2 Juin 1898.

GALLIENI.

Vu:
Le Directeur des Finances et du Contrôle,
CRAYSSAC.

ARRÊTÉ

fixant l'uniforme des inspecteurs, gardes principaux et gardes européens de la garde indigène.

(*22 Octobre 1898*)

Le Général commandant en chef du Corps d'occupation et Gouverneur Général de Madagascar et Dépendances;

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897;
Vu le décret du 11 juillet 1896, organisant la garde indigène de Madagascar;
Vu l'arrêté 1845, du 2 juin 1898;
Considérant qu'il y a lieu de fixer d'une manière conforme la tenue de service des inspecteurs, gardes principaux et gardes européens de la garde indigène,

Arrête:

Art. 1[er]. — La tenue de service des inspecteurs, gardes principaux et gardes européens de la garde indigène de Madagascar, est fixée ainsi qu'il suit:

Tenue d'hiver.

Dolman en drap national du modèle de l'infanterie, sans brandebourgs, avec col et parements de la couleur du fond ; les deux poches de poitrine avec cache-poches fermant par un bouton et formant pointe au milieu ; une rangée de sept boutons dorés à grenade fermant le dolman ; six boutons sur deux rangées posées sur soubises garnissant le bas du dolman par derrière ; grenades en or au collet ; pattes d'épaule avec ornement en or.

Pantalon de gendarmerie.

Képi de gendarmerie, sauf que le turban est de la couleur du fond et qu'il ne porte pas de galons de grade.

Un montant simple en or pour les inspecteurs de 3ᵉ et de 2ᵉ classe ; deux montants simples en or pour les inspecteurs de 1ʳᵉ classe.

Grenade d'or en écusson. Trèfle d'or sur le calot à un tour pour les inspecteurs de 3ᵉ et de 2ᵉ classe, à deux tours pour l'inspecteur de 1ʳᵉ clase.

Tenue d'été.

Veston blanc de forme anglaise, fermant par cinq boutons sur le devant, le col carré et fermant par deux agrafes ; pantalon blanc ; galons de manches mobiles ; pattes d'épaule en toile blanche prises dans la couture des manches et boutonnées à un centimètre du collet au moyen d'un petit bouton doré avec grenade.

Tenue de campagne.

Blouse anglaise à soufflet, en toile kaki, fermant par sept boutons dorés ; galons mobiles sur les manches ; culotte de forme anglaise en toile kaki ; souliers de chasse en cuir fauve ; jambières en cuir fauve. Casque blanc avec grenade en or sur le devant, cocarde nationale posée sous la flamme, la pointe extrême de cette dernière à hauteur du centre de la cocarde.

Les gardes principaux ont la même tenue que les inspecteurs ; les pattes d'épaule mobiles, sauf celles des gardes principaux de 1ʳᵉ classe, qui ont des ornements en argent, sont en drap avec ornements en or mêlé de soie bleue. Le képi est le même, sauf que les montants et le trèfle du calot sont simples et en or à filets de soie bleue (en argent pour les gardes principaux de 1ʳᵉ classe).

Armement

Les inspecteurs sont armés du sabre et du revolver d'officier d'infanterie. Les gardes principaux sont armés du sabre d'adjudant d'infanterie et du revolver. Les gardes européens ont le fusil modèle 1874 avec épée-baïonnette.

Equipement.

Les inspecteurs ont le ceinturon et la dragonne en cuir verni ; en grande tenue ils portent la dragonne en or ; l'étui du revolver est du modèle d'ordonnance en cuir verni noir.

Les gardes principaux ont le même équipement, sauf qu'ils ne portent pas la dragonne en or.

Les gardes européens ont le ceinturon et une cartouchière du modèle adopté pour la garde civile indigène de Madagascar.

Annexe descriptif des insignes de grade des inspecteurs et des gardes principaux.

Les inspecteurs portent sur la manche un galon d'or de 10 m/m de largeur, posé en pointe au-dessus du parement. Suivant leur classe, cet ornement est surmonté de tresse en or formant boucle et en nombre correspondant à la classe c'est-à-dire :

1 tresse	Inspecteur de 3ᵉ classe
2 id.	id. de 2ᵉ id.
3 id.	id. de 1ʳᵉ id.

Les pattes d'épaules en drap noir, sur lesquelles sont reproduits les ornements des manches sont bordées d'un galon tresse or. Ces pattes sont cousues à l'emmanchure et viennent se boutonner près du col par un bouton doré.

Les gardes principaux de 1re classe portent exactement les mêmes insignes que l'inspecteur de 3e classe, mais ils sont en argent.

Les gardes européens portent sur les manches un galon d'or de 10 m/m de largeur bordant en pointe les parements.

Les gardes principaux de 4e classe portent sur la manche un galon d'or de 10 m/m de largeur et formant une boucle simple au-dessus du parement.

Les gardes principaux de 3e classe, ont la même boucle plus ùn galon d'or de 10 m/m qui borde en pointe le parement.

Les gardes principaux de 2e classe ont la boucle et deux galons de parèment.

Sur les pattes d'épaule sont reproduits en galon tresse en or fileté de soie bleue, les insignes des manches. Ces pattes en drap noir sont bordées par le même galon tresse or et bleu ; elles sont fixées à l'emmanchure et viennent se rattacher près du col par un bouton doré.

Art. II. — Le port de la tenue précitée sera obligatoire à compter du 1er janvier 1900.

Art. III — Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté 1845, du 2 juin 1898, sont abrogées en ce qui concerne l'armement des inspecteurs, gardes principaux et gardes européens.

Art. IV. — MM. le chef du bureau des affaires civiles, ordonnateur secondaire, les administrateurs, chefs de province et commandants de cercle, l'administrateur central de la garde indigène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tananarive, le 22 Octobre 1898,

GALLIENI.

RÉGLEMENTATIONS DIVERSES

ARRÊTÉ

divisant, au point de vue administratif, les cercles militaires en un certain nombre de secteurs qui seront, par arrêtés, rendus autonomes au fur et à mesure des progrès de leur organisation.

(*13 Septembre 1897*)

Le Général commandant le Corps d'occupation et Résident Général de France à Madagascar.

Considérant que la vaste étendue des cercles militaires, la nécessité pour leur chef de s'absenter souvent, afin de veiller au maintien de la tranquillité dans les zones frontières, les difficultés des voies de communication ne permettent pas de concentrer au chef-lieu de chaque cercle l'expédition des affaires administratives courantes :

Considérant qu'il importe de donner une solution rapide aux diverses demandes de concessions et d'activer la reconnaissance des lois de colonisation,

Arrête :

Art. Ier. — Les cercles militaires seront divisés, au point de vue administratif, en un certain nombre de secteurs, qu'un arrêté du Résident Général rendra autonomes au fur et à mesure des progrès de leur organisation.

Art. II. — L'officier, chef de secteur, aura, dans l'étendue de son secteur, la délégation des pouvoirs du commandant de cercle, en ce qui concerne le recouvrement des impôts, la levée et le paiement des prestataires, l'étude des demandes de concessions, l'exécution des travaux d'utilité publique, la surveillence des écoles, etc., etc., et, d'une manière générale, le règlement de toutes les affaires administratives courantes.

Art. III. — Le personnel spécial dont disposera le chef du secteur sera le suivant :

Un interprète indigène ;

Un militaire européen secrétaire, rétribué à raison de 0 fr. 50 par jour.

Art. IV. — Il sera alloué, à titre de première mise, à chaque nouveau secteur rendu autonome par arrêté du Résident Général, une somme de 500 francs pour frais d'installation ; le chef du secteur recevra, à titre de frais de bureau, une indemnité de 30 francs par mois.

Art. V. — Le chef d'Etat-Major faisant fonctions de Secrétaire Général en territoire militaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tananarive, le 13 Septembre 1897.

GALLIENI.

Vu :
Le Directeur des Finances et du Contrôle,
HOMBERG.

Par le Résident Général :
Le chef d'Etat-Major, faisant fonctions de Secrétaire Général en territoire militaire,
GÉRARD.

ARRÊTÉ

organisant le service de la police sanitaire maritime.

(*28 Mai 1898*)

Le Général commandant en chef du Corps d'occupation et Gouverneur Général de Madagascar et Dépendances,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897 ;
Vu le décret du 31 mars 1897, portant règlement de la police sanitaire maritime dans les colonies et pays de protectorat ;
Vu la circulaire ministérielle 65, en date du 31 mars 1897,

Arrête :

ART. 1er — Il est créé trois circonscriptions sanitaires ayant leur centre à Diégo-Suarez, Tamatave et Majunga.

ART. 2. — Les limites de ces circonscriptions sont les suivantes :
Celle de Diégo-Suarez : du cap Masoala (côte Est) à la baie de Mahajamba (côte Ouest).
Celle de Majunga : de la baie de Mahajamba au cap Ste-Marie.
Celle de Tamatave : du cap Ste-Marie au cap Masoala.

ART. 3. — Sont nommés agents principaux, pour chacune de ces circonscriptions :
MM. le médecin-chef de l'hôpital de Tamatave ;
le médecin-chef de l'hôpital de Majunga ;
le médecin-chef de l'ambulance de Diégo-Suarez.

ART. 4. — Sont établis agents ordinaires :
Les médecins-chefs de Morondava, Tuléar, Fort-Dauphin, Mananjary, Andevorante, Ste-Marie, le médecin de l'hôpital de Nossi-Bé.

ART. 5. — Sont établis sous-agents sanitaires : les officiers de port ou, à leur défaut, les agents des douanes stationnés sur les points de la côte autres que ceux dénommés ci-dessus.

ART. 6. — Les agents sanitaires se conforment, pour leurs relations avec les agents dont ils dépendent, aux prescriptions des articles 96 à 108 du décret du 31 mars 1897.
Tous les mois, un rapport est adressé par les agents principaux chargés des circonscriptions au directeur du service de santé du Corps d'occupation, qui remplit les fonctions de directeur de la santé.

ART. 7. — Les agents sanitaires reçoivent les allocations suivantes :

Directeur de la santé	1.200 fr.
Agents sanitaires de Tamatave	900
id. id. de Majunga	900
id. id. de Diégo-Suarez	900
id. id. de Nossi-Bé	600

ART. 8. — Les autres agents de la santé chargés de la reconnaissance ou de l'arraisonnement des navires, autres que ceux indiqués à l'art. 48 du décret du 31 mars 1897, touchent une vacation de 20 francs par navire arraisonné ou reconnu.

ART. 9. — Les dépenses du service sanitaire maritime sont imputables au budget local.

ART. 10. — Il est institué, dans les ports ouverts au commerce, un conseil sanitaire dont les membres seront nommés par un arrêté ultérieur, sur la proposition de MM. les administrateurs (articles 120 à 129 du décret).

ART. 11. — Les conseils sanitaires se réuniront une fois par mois.

Art. 12. — MM. le directeur du service de santé, le chef du bureau des affaires civiles, ordonnateur secondaire, les administrateurs des provinces côtières et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tananarive, le 28 Mai 1898.

GALLIENI.

Vu :

Le Directeur des Finances et du Contrôle,

CRAYSSAC.

ARRÊTÉ

fixant les conditions d'exercice de la médecine à Madagascar.

(*10 Décembre 1896*)

Le Général commandant le Corps d'occupation et Résident Général de France à Madagascar,

Vu le décret du 11 décembre 1895 ;
Vu la loi du 30 novembre 1892, sur l'exercice de la médecine ;
Considérant la nécessité de réglementer l'exercice de la médecine à Madagascar :
Sous la réserve de l'approbation du Ministre des Colonies ;
Sur la proposition du directeur du service de santé,

Arrête :

TITRE Ier

Conditions de l'exercice de la médecine.

Art Ier. — Nul ne peut exercer la médecine à Madagascar et dans ses dépendances, s'il n'est muni d'un diplôme de docteur en médecine d'une Faculté française.

Sont considérés comme docteurs en médecine d'une Faculté française et autorisés à exercer à Madagascar seulement, les indigènes ayant obtenu leur diplôme dans l'une des écoles de médecine françaises établies dans la Colonie.

Art. II. — Les médecins et chirurgiens diplômés à l'étranger, quelle que soit leur nationalité, ne peuvent exercer leur profession à Madagascar et Dépendances qu'à la condition d'avoir obtenu, devant une Faculté française, le diplôme de docteur en médecine, conformément aux dispositions spécifiées dans l'art. 5, titre IV, de la loi du 30 novembre 1892, sur l'exercice de la médecine.

Art. III. — Les docteurs en médecine sont tenus, dans le mois qui suit leur établissement, de faire enregistrer leur titre à la résidence et au greffe de la juridiction du chef-lieu de leur domicile.

En cas de changement de domicile, ils sont obligés à un nouvel enregistrement du titre dans le même délai, comme il est dit ci-dessus.

Art. IV. — Les fonctions de médecins experts près les tribunaux ne peuvent être remplies que par des docteurs en médecine d'une Faculté française ou, à défaut d'Européens, par les médecins indigènes diplômés par les écoles de médecine françaises établies dans la Colonie.

Art. V. — Tout docteur en médecine est tenu de faire à l'autorité publique, son diagnostic établi, la déclaration des cas de maladies épidémiques tombées sous son observation, et, notamment, les cas de fièvre typhoïde, de variole, de rougeole, de scarlatine, de diphtérie.

Art. VI. — Les dispositions de la loi du 30 décembre 1892, concernan l'exercice illégal de la médecine, la suspension temporaire ou l'incapacité absolue de l'exercice de la profession, demeurent applicables dans la Colonie, tant aux médecins européens et assimilés qu'aux médecins indigènes.

TITRE II

Des dispositions transitoires.

Art. VII. — Les médecins diplômés à l'étranger, quelle que soit leur nationalité, exerçant actuellement leur profession à Madagascar, pourront être autorisés, s'ils en font la demande, à continuer à l'exercer dans la Colonie.

Seront compris, dans ce cas, les médecins indigènes ayant obtenu un diplôme régulier avant la publication du présent arrêté.

Les uns et les autres sont tenus de se conformer aux prescriptions contenues dans l'art. 3, dès qu'ils auront reçu cette autorisation.

Art. VIII. — Les médecins indigènes pourront cumuler l'exercice de la médecine et de la pharmacie, c'est-à-dire, continuer, conformément aux coutumes locales, à délivrer eux-mêmes des médicaments à leurs propres clients.

Art. IX. — MM. le Procureur Général et le directeur du service de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tananarive le 10 Décembre 1896.

GALLIENI.

Par le Résident Général :
Le Procureur Général,
DUBREUIL.

ARRÊTÉ

créant des chambres consultatives françaises à Madagascar.

(*7 Novembre 1896*)

Le Général commandant le Corps d'occupation et Résident Général de France à Madagascar,

Attendu qu'il importe de mettre à profit l'expérience des colons résidant dans chaque province pour permettre d'éclairer les administrations locales sur les besoins du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, des entreprises minières et, en général, de la colonisation dans la province,

Arrête :

Art. Ier. — Il est créé, à Tananarive et dans chaque chef-lieu de résidence, une chambre consultative française comprenant les chefs d'établissement habitant la circonscription.

Art. II. — Le Résident Général, pour Tananarive, le résident ou administrateur, pour chaque chef-lieu de province, désignera un local pour être mis à la disposition de cette chambre consultative.

Il nommera lui-même le président et les membres d'un bureau qui servira d'intermédiaire entre les colons et les autorités françaises locales.

Le bureau sera appelé à donner aux administrations locales les avis et renseignements qui lui seront demandés : 1° sur les faits d'ordre commercial, agricole et industriel intéressant la province ; 2° sur les moyens d'encourager et de développer la colonisation ; 3° sur les améliorations à introduire dans toutes les branches de la législation commerciale, y compris les tarifs des douanes et

octrois ; 4° sur l'exécution des travaux et l'organisation des services publics, qui peuvent intéresser le commerce et l'industrie de la Colonie, tels que les travaux des ports, la navigation des fleuves, des rivières, les postes, les chemins de fer, les transports à dos d'hommes, etc. ; 5° sur les projets de règlements locaux en matière de commerce ou d'industrie.

Art. III. — Le bureau se réunira dans un local qui lui est affecté, sur l'avis du résident, chef de la province.

Dès la première réunion, il rédigera des statuts qui devront être soumis à l'approbation du Résident Général, pour Tananarive, et du résident ou administrateur local, pour chaque chef-lieu de province.

Artt. IV. — Le Résident Général pourra, lorsque la situation budgétaire le permettra, accorder aux diverses chambres consultatives françaises des subventions en argent, de manière à leur permettre de fonctionner dans de bonnes conditions.

Art. V. — Le Secrétaire Général à Tamatave et les résidents ou administrateurs, chefs de province, assureront l'exécution du présent arrêté.

Ils rendront compte des mesures prises à cet effet.

Fait à Tananarive, le 7 Novembre 1896,

GALLIENI.

ARRÊTÉ

réglementant le travail des indigènes.

(*27 Décembre 1896*)

Le Général commandant le Corps d'occupation et Résident Général de France à Madagascar,

Vu la circulaire 91, du 3 novembre 1896, constituant une commission chargée d'élaborer un projet de réglementation du travail des indigènes en Imerina ;

Vu le rapport établi à la suite des travaux de cette commission ;

Sur la proposition du chef d'Etat-Major faisant fonctions de Secrétaire Général en territoire militaire,

Arrête :

Art. I[er]. — Tout individu valide de 16 à 60 ans, du sexe masculin, devra justifier de ses moyens d'existence, en prouvant qu'il fait partie d'une des deux catégories indiquées ci-dessous.

1re Catégorie. — Les commerçants se divisent en deux classes ;

1° les patentés, comprenant..........		les débitants et commerçants quels qu'ils soient.
2° les producteurs..	Alimentation...	cultivateurs ou éleveurs, en un mot, tous les producteurs qui font commerce de leur culture ou industrie.
	Vêtements......	tous les fabricants de produits textiles.
	Habitation......	chefs d'exploitation ou de chantiers des produits de la forêt : bois, fer, charbon, bambou, lianes, cire, miel, gomme, etc.

2e Catégorie. — Tous les individus non compris dans la première catégorie et, notamment, les domestiques, cuisiniers, jardiniers, porteurs, plantons, ouvriers, et, en général, tous les fonctionnaires ainsi que les employés des diverses administrations ou des particuliers,

Toutes les personnes de la 1re catégorie devront être munies de la carte d'identité ou de la patente.

Toutes celles appartenant à la 2e catégorie, du livret individuel.

Art. 2. — La carte d'identité, conforme au modèle ci-joint, sera délivrée par les soins des mpiadidy ou des gouverneurs madinika.

Le prix est fixé à 0 fr. 40.

Les mpiadidy et gouverneurs madinika prendront livraison, contre un reçu, à Tananarive, à la mairie; dans les campagnes, près des commandants de cercle ou exceptionnellement près des sous-gouverneurs, des séries de cartes numérotées.

Ils devront, tous les mois, verser aux autorités ci-dessus le montant de leurs recettes, établi d'après un registre où seront portés, en regard du numéro, les noms du détenteur et présenter, d'autre part, les cartes non délivrées.

Ces cartes sont rigoureusement personnelles et ne peuvent être prêtées. Tout abus de la part de l'autorité chargée de la délivranee, entraînerait la révocation, plus un emprisonnement de 3 mois à un an, ou une amende de 100 à 200 francs ; pour le détenteur, il entraînerait, pour lui et ses complices, un emprisonnement de 1 à 3 mois ou une amende de 20 à 50 francs.

Les cartes délivrées devront être reversées chaque année, dans le courant de décembre, entre les mains des mpiadidy ou gouverneurs madinika, qui, contre l'ancienne carte, en délivreront une nouvelle au prix de 0 fr. 40, valable pour l'année suivante.

En cas de perte d'une carte, le titulaire devra en faire immédiatement la déclaration au mpiadidy ou gouverneur madinika qui, eux-mêmes, préviendront l'autorité de laquelle ils ont reçu les cartes et en délivreront un duplicata contre le payement d'une somme de 10 francs.

Le livret individuel, conforme au modèle ci-annexé, sera délivré dans les mêmes conditions que la carte d'identité. Le prix en est fixé à 1 franc.

Les administrations ou les particuliers au service desquels seront les travailleurs porteurs de livret, devront, à la fin de chaque mois, sur la page réservée à cet effet, certifier qu'à cette date, le titulaire est toujours à leur service et apposer leur signature sur cette page, le salaire mensuel de l'employé, approuvé par l'émargement de celui-ci, sera porté en toutes lettres, ainsi que les sommes pouvant être dues par l'employé à l'employeur ou réciproquement.

Le livret est la propriété de l'employé qui devra le présenter à toute réquisition. Ce livret, au verso de la première page, spécifiera également le mode d'engagement, la durée du contrat et le prix fixé ; le recto de la dernière page sera réservé aux renseignements sur l'ouvrier.

Dans le cas où l'ouvrier serait autorisé à s'absenter, mention en serait faite sur le livret par l'employeur qui indiquerait également la date et la durée de l'absence.

En cas de rupture ou de fin de contrat, mention en sera faite sur cette page. En cas de perte, les mêmes dispositions que pour la carte d'identité s'appliquent au livret.

Art. 3. — Les cartes d'identité et les livrets individuels devront, autant que possible, porter, collées sur la case réservée à cet effet, les photographies des détenteurs.

Dans ce but, des photographes, recrutés par les soins de l'administration centrale indigène, parcourront la province et se tiendront, sous le contrôle et avec l'appui des mpiadidy et gouverneurs madinika, à la disposition des indigènes.

Le prix de chaque photographie sera payé par le détenteur; ce prix ne devra pas dépasser 0 fr. 30.

Art. 4. — *Conditions de travail.* — Tout commerçant, porteur d'une patente à jour, devra justifier au moment de la réquisition des autorités compétentes qu'il exerce son commerce, soit à Tananarive, soit dans un des centres de l'Imerina ou du Betsiléo. Cette vérification pourra se faire par un dépôt de marchandises et par la production de pièces de comptabilité.

Tout porteur d'une carte d'identité devra justifer, au moment de la réquisition des autorités compétentes, qu'il exerce son métier, soit à Tananarive, soit dans tout autre point des territoires où la présente loi sera en vigueur ; cette vérification pourra se faire par l'indication de ses ateliers ou de ses terres d'exploitation, et champs de culture, etc., etc. et par la présentation des pièces comptables établissant qu'il vend aux commerçants.

Tout individu, porteur du livret individuel qui spécifie ses engagements, devra fournir, à toutes réquisitions des autorités compétentes, son contrat d'engagement ou un titre justifiant sa qualité de fonctionnaire.

Ces contrats peuvent être de deux sortes :

1° D'un an au moins ;

2° D'un an au plus, avec maximum de cinq années, renouvelable au gré des deux parties.

Ces contrats doivent prévoir :

1° La durée de l'engagement ;

2° Le salaire mensuel ;

3° Le mode et le délai de paiement.

Art. 5. — *Obligations réciproques de l'employeur et de l'employé.* — Tous les contractants, quel que soit le contrat, seront soumis aux obligations suivantes :

1° Au cas où l'employeur fournirait le logement, celui-ci devra se trouver dans des conditions de salubrité et d'hygiène, telles que la santé de l'employé ne puisse en souffrir ;

2° Les médicaments devront être fournis par l'employeur à l'employé, dans les exploitations employant un minimum de 25 ouvriers ;

3° Un maximum de 10 heures de travail par jour, repos le dimanche et jours fériés, sauf clauses spéciales du contrat ;

4° Lorsqu'un patron ne remplira pas les obligations édictées aux trois paragraphes ci-dessus, le contrat sera annulé de plein droit, à la demande de l'employé ;

5° Tout employé ou ouvrier, s'absentant sans motif valable de 1 à 5 jours, perdra le salaire du nombre de jours double de la durée de l'absence. Tout individu s'absentant pendant plus de 5 jours sera déféré devant les tribunaux compétents ;

6° En cas de résiliation ou de renouvellement du contrat, l'accord devra se faire entre les deux parties avant l'époque du départ ou du renouvellement du contrat, quinze jours pour les contrats inférieurs à un an, un mois pour les contrats d'un an et 3 mois pour les contrats de 1 à 5 ans.

Art. 6. — Nul ne pourra, pour se dispenser des obligations ci-dessus, arguer d'une infirmité, à moins que cette infirmité ne le rende tout à fait impropre à tout travail.

Art. 7. — Les personnes non munies d'une patente, d'une carte d'identité ou d'un livret individuel parfaitement en règle et à jour seront considérées comme vagabonds, ne pouvant justifier de leurs moyens d'existence. Elles seront passibles d'une peine de 3 à 6 mois de prison ; à l'expiration de leur peine, elles seront classées d'office dans une catégorie de travailleurs, pourvues d'un livret mentionnant la peine subie, et employées sur les chantiers de l'État pendant un temps dont la durée sera triple de cette peine.

Art. 8. — *Travail des femmes.* — Le présent règlement ne rend le travail obligatoire que pour les individus du sexe masculin, mais il laisse toute latitude aux employeurs et aux chefs d'administration d'utiliser les femmes dans tous les travaux qu'ils croiront pouvoir leur confier : dans ce cas, il devront se conformer, pour la rédaction des contrats, aux obligations imposées à l'article *contrat* du présent règlement.

La femme employée dans ces conditions pourra recevoir un livret, si elle en fait la demande. Dans le cas où, après conventions, la femme, pour cause de

maternité, ne pourrait plus tenir ses engagements, le contrat serait rompu sans qu'il y ait lieu à indemnité.

Art. 9. — *Liste à tenir par les chefs indigènes pour les levées et la désignation des professions.* — Les listes établies par les mpiadidy et les gouverneurs des villages et servant de rôle pour les prestations, devront être tenues à jour à l'aide des livrets, cartes d'identité et patentes versés au fur et à mesure de leur renouvellement.

Ces listes serviront pour les appels extraordinaires, chaque fois que le gouvernement aura besoin de mobiliser un grand nombre de travailleurs sur un point donné et pour des travaux urgents et d'intérêt général.

Ces mesures exceptionnelles ne seront décidées que par les résidents et les commandants de cercle, de province, qui devront toujours en rendre compte au Résident Général.

Les mpiadidy et les gouverneurs de villages resteront détenteurs des listes et recevront, pour les levées de travailleurs, des ordres de leurs gouverneurs ou sous-gouverneurs.

Par suite, les mpiadidy seront responsables pour les levées extraordinaires dans les mêmes conditions que celles prévues pour les levées ordinaires à l'art. 12 de la loi sur les prestations.

Art. 10. — Les nouvelles listes, prévues à l'art. 9, avec groupement par professions, remplacent les anciennes listes de corporations, qui n'ont plus de raison d'être.

Art. 11. — Le bénéfice des circonstances atténuantes pourra être accordé à tous les délits énumérés dans la présente loi.

Art. 12. — Le présent arrêté est applicable en Imerina, à compter du 1er janvier 1897.

MM. les résidents, chefs de province, en dehors d'Imerina, prendront, chacun dans sa circonscription administrative, des mesures analogues à celles spécifiées dans le présent arrêté, en les modifiant suivant les coutumes et les circonstances locales.

Ces mesures feront l'objet d'arrêtés qui seront pris par le Résident Général sur la proposition des résidents, chefs de province. (1)

Fait à Tananarive, le 27 Décembre 1896.

GALLIENI.

ARRÊTÉ

appliquant le système métrique aux poids et mesures à Madagascar.

(*4 Mars 1897*)

Le Général commandant en chef le Corps d'occupation et Résident Général de France à Madagascar,

Vu le décret du 11 décembre 1895 ;

Considérant que l'adoption, à Madagascar, du système décimal faciliterait les transactions commerciales et développerait l'influence française au point de vue économique,

Arrête :

Art. 1er. — Il est absolument interdit de faire usage de poids et mesures autres que ceux qui sont établis par les lois françaises, à savoir : le kilogramme, le litre, le mètre, et leurs multiples et sous-multiples.

---

(1) Des arrêtés analogues ont été pris pour chaque province.

Art. II. — A dater du 15 mars prochain, les commerçants, particuliers, etc. remettront aux autorités locales tous les anciens poids et anciennes mesures en leur possession. Contre le versement de 0 fr. 20, il leur sera délivré un ticket mentionnant les objets reçus.

En présence de ce ticket, au bureau de la direction de l'école professionnelle à Tananarive, ils pourront, à dater du 1er mai, retirer de nouveaux poids et de nouvelles mesures, revêtus du poinçon du Gouvernement.

Art. III. — A dater du 1er avril prochain, tout individu faisant usage ou même reconnu possesseur, dans les visites domiciliaires, d'un ou de plusieurs poids ou mesures non autorisés, sera poursuivi, conformément aux articles 74 et suivants de la loi malgache. Il en sera de même de ceux qui feraient usage ou mettraient en vente des balances fausses.

Art. IV. — Il sera envoyé dans chaque cercle d'abord, et ultérieurement dans chaque sous-gouvernement, un jeu complet des poids et mesures réglementaires devant servir à la vérification ; ils seront mis par les sous-gouverneurs à la disposition des intéressés.

Art. V. — Les résidents, administrateurs et commandants de cercle, chefs de province, devront apporter dans l'application du présent arrêté, tous les ménagements qui leur paraîtraient nécessités par les circonstances locales.

Art. VI. — MM. le directeur des finances et du contrôle, le Procureur Général et le directeur de l'école professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tananarive, le 4 Mars 1897.

GALLIENI.

Par le Résident Général :
Le Directeur des Finances et du Contrôle,
HOMBERG.

Par le Résident Général :
Le Procureur Général,
DUBREUIL.

ARRÊTÉ

réglementant l'exercice de la profession de commandeur de bourjanes.

(*3 Août 1897*)

Le Général commandant le Corps d'occupation et Résident Général de France à Madagascar.

Vu le décret du 8 mars 1877 ;
Vu le décret du 11 décembre 1895 ;
Vu l'arrêté du 11 octobre 1896, réglementant la délivrance des passe-ports ;
Vu les arrêtés 250, 167, 529, 595, 597 et 660, réglementant le travail des indigènes dans diverses provinces de Madagascar ;
Considérant que de nombreux délits ont été relevés contre les commandeurs de bourjanes, au préjudice des commerçants ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'exercice de la profession de commandeur de bourjanes, de manière à restreindre le nombre des délits, à assurer leur répression efficace et à sauvegarder ainsi, dans la mesure du possible, les intérêts des commerçants ;
Vu le rapport de M. le Procureur de la République par intérim et l'avis de la chambre consultative de Tananarive ;

Sur la proposition du chef d'Etat-Major, faisant fonctions de Secrétaire Général en territoire militaire ;

Le conseil d'administration entendu ;

Sous réserve de l'approbation de M. le Ministre des Colonies,

Arrête :

Art. Ier. — Tout individu se livrant à la profession de commandeur de bourjanes devra être muni d'une autorisation spéciale, en outre du livret individuel prescrit par les arrêtés réglementant le travail des indigènes.

Art. II. — Cette autorisation, conforme au modèle ci-joint, portant une photographie semblable à celle du livret, sera délivrée : à Tananarive, par le maire ; dans les cercles et les résidences, par les commandants de cercle et les résidents, moyennant versement de la somme de deux francs, et sur la production des pièces suivantes, qui seront conservées dans les archives de la mairie, du cercle ou de la résidence :

1° Un certificat de moralité établi et signé par le mpiadidy ou le sous-gouverneur, suivant les cas, contresigné par deux habitants notables du village du postulant ;

2° Une déclaration établie et signée par le postulant, certifiée par le mpiadidy ou le sous-gouverneur, suivant les cas, et par deux habitants notables du village, constatant qu'il est personnellement propriétaire d'un immeuble d'une valeur estimative d'au moins trois cents francs, toutes charges déduites, et que cet immeuble est donné en garantie, en cas de condamnation pécuniaire pour délits ou quasi-délits commis dans l'exercice de sa profession au préjudice de ses employeurs.

Si le postulant est illettré, il en sera fait mention dans la déclaration qui sera, dans ce cas, établie par le mpiadidy ou le sous-gouverneur.

Si le postulant ne possède pas d'immeuble d'une valeur estimative d'au moins trois cents francs, il devra produire une déclaration établie, signée et certifiée, dans les mêmes conditions que ci-dessus, par une tierce personne, propriétaire d'un immeuble de la valeur sus-indiquée, se portant caution pour lui, en cas de condamnation pécuniaire, dont il ne pourrait par se libérer lui-même.

Art. III. — Les commandeurs de bourjanes seront responsables, vis-à-vis de leurs employeurs, à défaut de convention spéciale, conformément aux principes généraux du droit français et à ceux des articles 1383 et suivants du Code civil.

Art. IV. — A partir du 1er octobre 1897, nul ne pourra exercer la profession de commandeur de bourjanes, s'il ne justifie d'une autorisation personnelle délivrée comme il est dit ci-dessus.

Faute par lui de fournir cette justification, le contrevenant sera puni d'une peine de 100 francs d'amende ~~et de quinze jours~~ d'emprisonnement, sauf le bénéfice des circonstances atténuantes.

Art. V. — Tout commandeur de bourjanes devra, lorsqu'il voudra effectuer des transports de marchandises dans l'intérieur de l'île, se munir d'un passe-port qui lui sera délivré dans les formes et sous les sanctions prévues par l'arrêté du 11 octobre 1896. Ce passe-port fera mention de l'autorisation qui lui aura été accordée et indiquera la date de cette autorisation.

Les fraudes relatives à ces passe-ports seront punies des peines portées à l'art. 222 du Code malgache et, s'il y avait lieu, des peines portées aux articles 153 et suivants du Code pénal français, sauf le bénéfice des circonstances atténuantes.

Art. VI. — MM. le chef d'Etat-Major, faisant fonctions de Secrétaire Général en territoire, militaire, le Secrétaire Général en territoire civil, le Procureur

Général, les résidents, administrateurs et commandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tananarive le 3 Août 1897.

GALLIENI.

Par le Résident Général :
Le Procureur Général,
DUBREUIL.

Par le Résident Général :
Le Résident, faisant fonctions de Secrétaire Général en territoire civil,
JOSEPH FRANÇOIS.

Par le Résident Général :
Le Chef d'Etat-Major, faisant fonctions de Secrétaire Général en territoire militaire,
GÉRARD.

ARRÊTÉ

complétant l'arrêté du 3 août 1897, réglementant l'exercice de la profession de commandeur de bourjanes.

(23 Octobre 1897)

Le Général commandant en chef du Corps d'occupation et Gouverneur Général de Madagascar et Dépendances,

Vu l'arrêté 852, du 3 août 1897, réglementant l'exercice de la profession de commandeur de bourjanes ;

Vu le vœu émis par la chambre consultative française de Tananarive,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — Sont dispensés de justifier de l'autorisation spéciale et du cautionnement prévus par l'arrêté 852, du 3 août 1897, les indigènes exerçant la profession de commandeur de bourjanes, pour le service exclusif d'une même personne, à la condition qu'ils soient munis d'un certificat de louage de service établi par l'employeur.

Fait à Tananarive, le 23 Octobre 1897.

GALLIENI.

ARRÊTÉ

édictant diverses mesures en vue de favoriser l'accroissement de la population en Imerina.

(15 Juin 1898)

Le Général commandant en chef du Corps d'occupation et Gouverneur Général de Madagascar et Dépendances,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897 ;

Vu l'arrêté du 28 février 1897, maintenant les lois malgaches en Emyrne, ensemble les dispositions du décret du 9 juin 1896, relatives aux lois et us et coutumes indigènes ;

Considérant que la principale difficulté qui entrave le développement de la colonisation à Madagascar et en menace l'avenir, réside dans l'insuffisance de la population et dans l'absence de main-d'œuvre qui en est la conséquence ;

Qu'il importe, entre autres résolutions nécessaires et urgentes, de préparer, dès maintenant, toutes les mesures de nature à assurer à nos compatriotes les moyens de mettre en rapport notre nouvelle colonie ;

Que l'accroissement de la population indigène, son développement physique et moral, la constitution de la famille, doivent être, dans cet ordre d'idées, l'objet immédiat de toutes les préoccupations ;

Que la race hova, particulièrement industrieuse, apte à la culture et au commerce et paraissant la seule capable de fournir, dans l'avenir, une population et une main-d'œuvre suffisantes, a dû son expansion à des lois et coutumes spéciales utiles à maintenir dans ce qu'elles ont de conforme à ses traditions et aux intérêts de la colonisation française ;

Que la fécondité autrefois remarquable de cette race tend à diminuer ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de maintenir expressément et d'appliquer avec vigilance les prescriptions précitées des lois et coutumes locales et d'édicter un ensemble de mesures légales, administratives, hygiéniques, politiques et fiscales qui, directement ou indirectement, sont de nature à favoriser l'organisation de la famille, à en assurer la stabilité et en encourager le développement, à augmenter les moyens d'existence du prolétariat hova, notamment des anciens esclaves libérés, et à faire participer toutes les catégories de la population aux charges qu'impose la famille ;

Après avis des notabilités indigènes de la province d'Emyrne ;

Le Procureur Général et les commandants de territoire et de cercles militaires de l'Emyrne entendus,

Arrête :

A. — *Mesures légales.*

Art. 1er. — Les divers représentants de l'autorité publique en Emyrne veilleront, chacun suivant ses attributions, à l'application des lois relatives à la constatation régulière des mariages entre indigènes.

L'enregistrement des mariages aura lieu conformément aux dispositions de la loi de 1882, rappelées dans la circulaire du 5 juin 1897 ; il devra être facilité le plus possible par les autorités compétentes.

Les ministres des divers cultes prêteront leur concours à ces mesures, en exigeant, conformément aux lois métropolitaines, le certificat d'enregistrement avant de procéder au mariage religieux.

Art. 2. — Les représentants de l'autorité publique veilleront à l'application des lois malgaches abolissant et punissant la répudiation, lesquelles demeurent en vigueur.

Ils veilleront également à l'application des dispositions punissant l'avortement et les voies de fait aux femmes enceintes (articles 56, 64, 65, 66).

Art. 3. — Les lois interdisant les mariages entre les diverses castes, tombées actuellement en désuétude, sont et demeurent caduques en fait et en droit, notamment en ce qui concerne les articles 59 à 63.

Art. 4. — La règle de droit coutumier malgache relative aux biens des individus décédés sans héritiers directs, engendrés ou adoptés, est et demeure applicable.

En conséquence, les dits biens seront attribués à l'Etat en pleine propriété.

B. — *Mesures administratives et fiscales.*

Art. 5. — Il sera accordé aux indigènes non propriétaires ou dont la propriété est insuffisante pour subvenir à l'entretien d'une famille, des concessions de terre, dans des proportions et dans des conditions que déterminera chaque année le Gouverneur Général.

Les dits concessionnaires deviendront définitivement propriétaires au bout de trois ans d'occupation et de culture effectives.

Art. 6. — Tout individu marié et père de cinq enfants, engendrés ou adoptés, sera exempté de la prestation.

Tout individu soumis à la loi militaire, marié et père d'un enfant, sera dispensé du service.

Art. 7. — L'instruction sera donnée aux frais de la Colonie, ou un emploi dans une administration publique sera accordé, à l'un des enfants de toute famille composée de sept enfants vivants.

Art. 8. — Tout individu non marié et n'ayant jamais été marié, ne pourvoyant pas à l'entretien et à l'éducation d'un enfant, soit naturel, soit adopté, sera astreint au paiement d'une somme annuelle qui est fixée à quinze francs pour les hommes ayant dépassé 25 ans ; à sept francs cinquante pour les femmes ayant dépassé 21 ans.

C. — *Mesures hygiéniques et médicales.*

Art. 9. — Il sera créé, dans chaque province ou cercle, un dispensaire ou hôpital où seront soignés les indigènes, ainsi qu'un orphelinat.

Ces établissements seront entretenus au moyen des contributions des corps de village et subventionnés, s'il y a lieu, par le budget local.

D. — *Mesures politiques.*

Art. 10. — Il est créé, dans toute l'Emyrne, une *Fête annuelle des enfants*, le *Fankalazana ny maro fara*, qui aura lieu le premier dimanche du mois d'avril.

La somme nécessaire pour la célébration de cette fête sera inscrite au budget annuel de chaque cercle.

Art. 11. — MM. les commandants de territoire et de cercle de l'Emyrne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1er janvier 1899.

Fait à Majunga, le 15 Juin 1898.

GALLIENI.

Vu :
Le Directeur des Finances et du Contrôle,
CRAYSSAC.

Par le Gouverneur Général :
Le Procureur Général p. i.,
DUCHESNE.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES NOMS

A

B

C

D

G

N

Q

R

S

T

TABLE DES MATIÈRES

Ire PARTIE

IIe PARTIE

IIIe PARTIE

Annuaire du personnel

Renseignements divers

Principaux actes administratifs en vigueur

Enseignement.

Régime douanier.

Domaines et propriété foncière.

Service topographique.

Forêts et agriculture.

Impôts.

Personnel de l'administration coloniale.

Réglementations diverses.